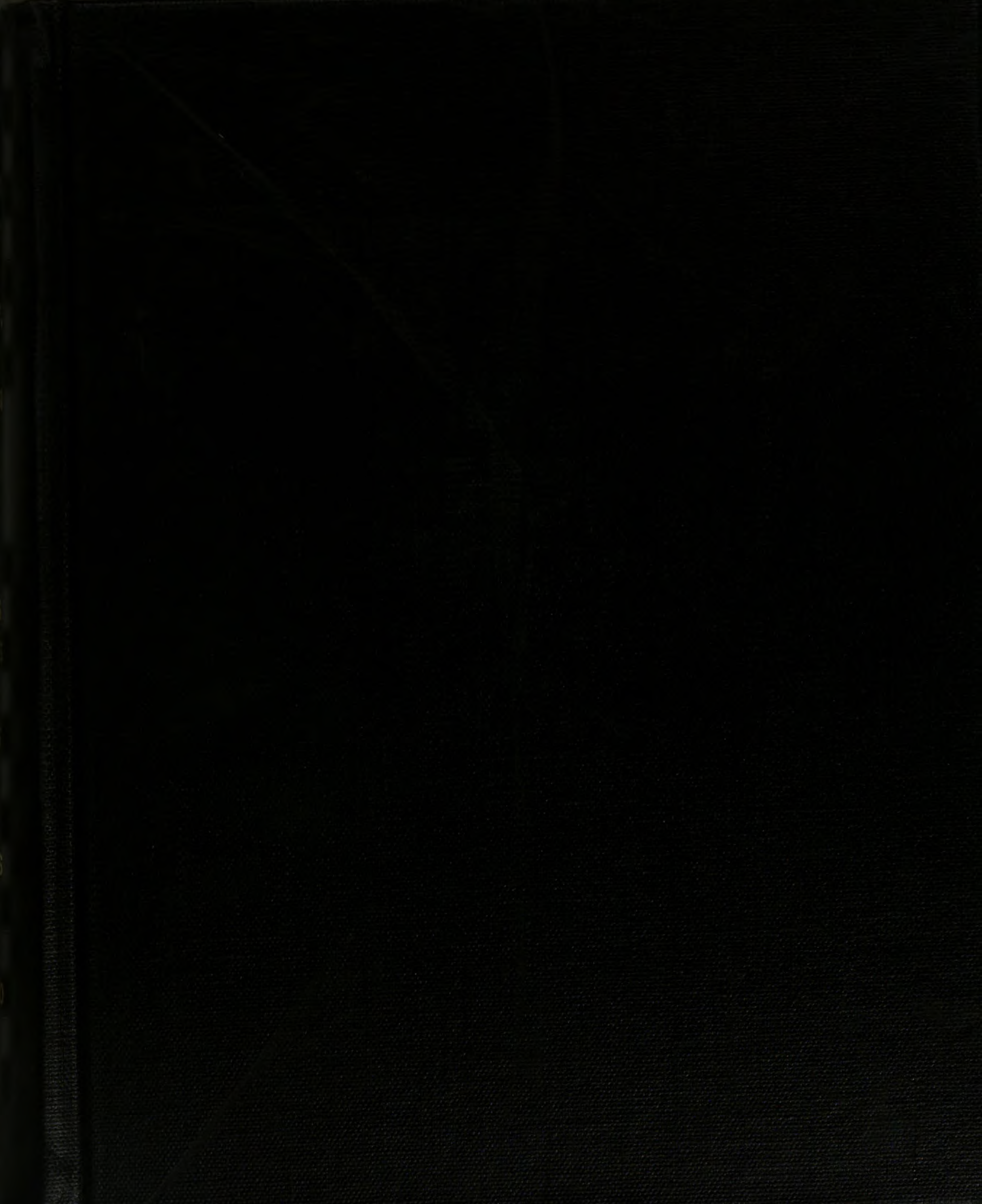






148

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

TOME LVIII



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

1899-1900

TABLE

DES

MÉMOIRES CONTENUS DANS LE TOME LVIII

CLASSE DES SCIENCES

1. — Recherches sur l'excrétion chez quelques Annélides (73 pages, 4 figures, 4 planches); par Victor Willem et Achille Minne.

2. — Description cristallographique du quartz de Quenast (51 pages, 26 figures, 1 planche); par D. Vanhove.

3. — Recherches sur les Collemboles et les Thysanoures (144 pages, 12 figures, 17 planches; *médaille d'or* en 1899); par Victor Willem.

CLASSE DES LETTRES

4. — Le voyage de l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas (31 mai 1781-27 juillet 1781); étude d'histoire politique et diplomatique (vi-483 pages, 1 figure); par Eugène Hubert.

RECHERCHES

SUR

L'EXCRÉTION CHEZ QUELQUES ANNÉLIDES

PAR

Victor WILLEM

CHEF DES TRAVAUX PRATIQUES DE ZOOLOGIE

ET

Achille MINNE

PRÉPARATEUR D'ANATOMIE COMPARÉE
A L'UNIVERSITÉ DE GAND

(Mémoire présenté à la Classe des sciences dans la séance du 7 janvier 1899.)



INTRODUCTION.

La première idée de ces recherches nous est venue vers la fin de l'année 1895, en lisant quelques-uns des récents travaux de A. KOWALEVSKY sur les organes excréteurs de divers Invertébrés; nous nous sommes alors proposés d'étudier, au moyen des méthodes mises en honneur par ce savant, les fonctions encore bien obscures des néphridies chez les Annélides.

Le sujet était vaste; aussi comptions-nous le traiter par fragments et débuter par l'examen de quelques types variés, choisis d'après l'orientation que détermineraient les résultats fournis par nos premières observations.

Commencées avec le Lombric, ces recherches se sont étendues à quelques autres formes communes : Néréis, Néphélis, Clepsine. Malgré le petit nombre d'espèces observées, notre étude est devenue autre chose qu'une suite de monographies spéciales; nous avons pu notamment mettre en lumière une évolution de la structure des néphridies qui se manifeste au sein de plusieurs phylums d'Annélides, et esquisser les caractères que présente cette spécialisation dans quelques groupes distincts : nous voulons parler de la disparition de l'orifice cœlomique et de l'individualisation de l'entonnoir initial. L'idée directrice qui a coordonné nos investigations a par conséquent été la suivante : rechercher les modifications dans les processus de l'excrétion qui accompagnent ces transformations morphologiques.

Nous avons, à l'exemple de A. KOWALEVSKY, employé la méthode des

injections dites physiologiques, mais accessoirement. Nous croyons, en effet, que ce procédé d'investigation ne doit fournir que des indications préliminaires sur la fonction qu'on étudie, et que les résultats qu'il donne, obtenus dans des conditions anormales pour l'organisme, sont toujours sujets à caution; ils ne doivent s'admettre définitivement que s'ils sont corroborés par des phénomènes constatés chez les animaux intacts. C'est une précaution qu'ont d'ordinaire négligée nos prédécesseurs.

RECHERCHES

SUR

L'EXCRÉTION CHEZ QUELQUES ANNÉLIDES.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS SUR LES PHÉNOMÈNES D'EXCRÉTION CHEZ LE LOMBRIC.

Nous avons choisi comme point de départ l'étude du Lombric, animal commun et relativement bien connu au point de vue anatomique. Nous avions obtenu nombre de résultats intéressants, quand parurent successivement, en juin 1896 et en août 1897, deux mémoires sur la question qui nous occupait : l'un de GUIDO SCHNEIDER [1], élève de A. KOWALEVSKY, l'autre de L. CUÉNOT [2], professeur à la Faculté des sciences de Nancy. On y trouvait consignées des observations identiques à celles que nous avions faites et dont la priorité nous échappait : aussi leur exposé sera-t-il réduit, dans les pages suivantes, au strict minimum.

[1] G. SCHNEIDER, *Ueber phagocytäre Organe und Chloragogenzellen der Oligochäten.* (ZEITSCHRIFT FÜR WISS. ZOOLOGIE, 1896, Bd LXI.)

[2] L. CUÉNOT, *Études physiologiques sur les Oligochètes.* (ARCHIVES DE BIOLOGIE, 1897, t. XV.)



D'autres résultats publiés se trouvaient en désaccord avec les nôtres; cela nous a forcés à recommencer diverses expériences et à chercher des preuves nouvelles pour confirmer nos idées. Au total cependant, comme nous avions abordé la question avec une tendance assez spéciale, nos méthodes et nos études ne coïncidaient pas avec celles des deux observateurs cités ci-dessus.

Nous traiterons en premier lieu des produits d'excrétion que le microscope permet de reconnaître chez le ver de terre, des éléments où ils se rencontrent, de la manière dont ils peuvent quitter les cellules où ils étaient localisés; ensuite, nous étudierons par quelles voies ces substances sont éliminées de l'organisme.

D'où une série de chapitres sur :

1° Les cellules chloragogènes;
2° Les cellules uriques;
3° Les amibocytes du système plasmatique;
4° Les globules de l'appareil hématique et les cellules jaunes intestinales;
5° Les néphridies.

Un dernier chapitre exposera les résultats d'une analyse globale d'une grande quantité de Lombrics, effectuée pour reconnaître macro-chimiquement une série de corps signalés par leurs caractères microscopiques.

CHAPITRE I.

Cellules chloragogènes.

Pour simplifier les descriptions ultérieures, nous parlerons, avant d'aborder l'étude du groupement et du rôle des cellules chloragogènes, des corpuscules caractéristiques qu'elles renferment.

I. *Grains chloragogènes.* — Ce sont des globules polyédriques de grandeur fort variable : les plus gros ont tout au plus 3 μ de diamètre; les plus petits ont des dimensions au-dessous des limites mesurables (fig. 2). Ils doivent leur forme polyédrique à leur compression réciproque et sont de consistance

molle, car, dans l'eau ou dans la glycérine aqueuse, séparés les uns des autres, ils reprennent un contour circulaire ou presque circulaire. Fréquemment on rencontre parmi eux des grains irréguliers, qui proviennent manifestement de la soudure de plusieurs (2-7) corpuscules plus petits, maintenus les uns contre les autres par un dépôt recouvrant tout le système. La présence de semblables globules composés, ainsi que la taille si variable des corpuscules simples, démontre que ces productions, d'abord extrêmement petites, croissent par l'apposition autour d'un noyau central de couches minces successives concentriques.

La composition chimique des grains chloragogènes des Oligochètes est encore indéterminée. VEJDOVSKY [1] (p. 111) les déclare presque inattaquables par l'alcool, les acides acétique, chromique et osmique, ainsi que par la potasse caustique. W. KÜKENTHAL [2], les étudiant spécialement chez *Tubifex Bonneti* Clap., énonce qu'ils sont insolubles dans l'éther, les acides et la soude à 2 °/₀; il les considère comme des produits d'excrétion, parce qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie des albuminoïdes ou d'autres substances nutritives (p. 333). CUÉNOT, enfin, se contente de dire que leur nature chimique est inconnue (p. 107).

Une indication nous a guidés dans la recherche de leur composition : le fait signalé par EISIG [3], que certains grains chloragogènes des Capitellides sont constitués par de la guanine, de même que les corpuscules analogues du péritoine et des néphridies d'*Ophelia radiata*, étudiés par SCHAEPPI [4].

Les grains chloragogènes ne se colorent pas à chaud par le réactif de MILLON : ils ne sont donc pas constitués par un albuminoïde ou par de la tyrosine. Ils sont insolubles dans l'eau, l'alcool, l'éther, le chloroforme, l'ammoniaque concentrée, solubles dans la potasse caustique à 5 °/₀ et, à chaud, dans l'acide chlorhydrique dilué; ce sont là des caractères qui per-

[1] VEJDOVSKY, *System und Morphologie der Oligochäten*. Prague, 1884.

[2] W. KÜKENTHAL, *Ueber die lymphoïden Zellen der Anneliden*. (JENAÏSCHE ZEITSCHRIFT, 1885, Bd XVIII.)

[3] EISIG, *Monographie der Capitelliden des Golfes von Neapel*. Berlin, 1887, p. 731.

[4] SCHAEPPI, *Das Chloragogen von Ophelia radiata*. (JENAÏSCHE ZEITSCHRIFT, 1894, Bd XXVIII.)

mettent déjà d'identifier leur substance à la guanine. D'autre part, en traitant par l'acide chlorhydrique des tubes digestifs de Lombrics épuisés préalablement par l'alcool et l'éther, nous avons obtenu une solution brune qui, évaporée goutte par goutte sur un porte-objet, nous a fourni, dans une gangue d'albuminoïdes peptonisés par l'acide et colorés en brun, à côté de cristaux cubiques de chlorure de soude, quelques longs prismes microscopiques que nous rapportons au chlorhydrate de guanine.

Nous avons voulu employer aussi, comme vérification plus sûre du même fait, la méthode de WEYL, qui a servi pour les Capitellides et *Ophelia* [1] : méthode fondée sur la solubilité faible de la guanine dans l'eau chaude et sur sa précipitation par l'acétate de cuivre. Les tubes digestifs d'une dizaine de Lombrics furent donc bouillis dans 400 centimètres cubes d'eau pendant plusieurs heures; le liquide filtré fut additionné d'acétate de cuivre, et le précipité ainsi obtenu, récolté sur un filtre, fut traité, au sein de l'eau chaude, par un courant d'hydrogène sulfuré. Après séparation du sulfure de cuivre, le filtrat, additionné de quelques gouttes d'acide chlorhydrique, fut lentement évaporé à sec et fournit, au sein d'une masse brunâtre, des cristaux aciculaires de chlorhydrate de guanine. Redissoute dans l'eau, cette substance fournit avec le chlorure de platine le précipité cristallin caractéristique de la guanine.

Sous l'influence de divers réactifs apparaissent dans les grains chloragogènes des vacuoles, centrales ou périphériques, plus ou moins grandes : ce sont tantôt de simples taches punctiformes, tantôt des cavités qui ne laissent subsister du globule qu'une paroi pelliculaire. Souvent aussi, par l'action du formol ou de l'acide osmique, la vacuolisation n'est pas centrale et les globules les plus volumineux présentent un noyau séparé d'une enveloppe par une cavité circulaire; quelquefois, en outre, le noyau lui-même loge une petite vacuole (fig. 3). Ceci vient encore à l'appui de l'explication du mode de formation des grains telle que nous l'énoncions plus haut.

Il s'agit là de phénomènes qui résultent de la soustraction à une masse

[1] Voir EISIG, mém. cité, p. 731, et SCHAEPPI, mém. cité, p. 286.

molle d'une substance qui l'imprégnait en quantité plus ou moins considérable. Dans le cas actuel, c'est d'eau qu'il s'agit, car cette vacuolisation s'observe après la dessiccation du corpuscule ou son traitement par une solution concentrée de sel marin; tout autre liquide capable d'attirer de l'eau détermine le même phénomène, qu'il s'agisse de glycérine, d'alcool, d'ammoniaque ou de potasse caustique très faible; mais dans quelques-uns de ces cas, le phénomène peut avoir une origine plus compliquée et provenir de la soustraction d'une autre matière encore, ainsi que nous allons l'exposer.

La coloration jaune d'or que présentent sous le microscope, en couche mince, les grains chloragogènes, leur est communiquée par une substance qui s'en extrait aisément par l'alcool ou l'éther; ces caractères de solubilité ainsi que la similitude de nuance font identifier cette matière avec celle qui imprègne les grains graisseux des cellules ciliées de l'intestin [1].

Sur la foi d'une observation de KÜKENTHAL (p. 333), qui signale chez ***Tubifex***, à côté des grains chloragogènes jaunes et insolubles, d'autres corpuscules incolores et solubles dans l'éther, nous nous attendions à rencontrer aussi de la graisse, sous forme de gouttelettes, dans les cellules chloragogènes du Lombric.

Malgré cette idée préconçue, nous ne sommes point parvenus à constater, parmi les grains des cellules en question, aucun globule qui présentât une réfringence spéciale, qui se colorât différemment des autres par l'action de l'acide osmique ou qui disparût dans l'éther [2].

D'autre part, les corpuscules chloragogènes eux-mêmes ne renferment pas de graisse. C'est là un fait qu'on ne peut, il est vrai, démontrer par la méthode des dissolvants : en effet, l'action d'un liquide, comme une solution très faible de potasse, qui serait capable d'enlever la graisse sans altérer la

[1] Voir, sur ce sujet, WILLEM et MINNE, *Recherches sur la digestion et l'absorption intestinale chez le Lombric.* (LIVRE JUBILAIRE DÉDIÉ A CH. VAN BAMBEKE. Bruxelles, 1899.)

[2] Depuis l'époque où ces observations furent faites, l'un de nous a trouvé dans les cellules chloragogènes de l'Arénicole de nombreuses sphérules graisseuses. (V. WILLEM, *L'excrétion chez l'Arénicole.* TRAVAUX DU LABORATOIRE DE WIMEREUX, vol. VII, 1899.) Préoccupés par cette constatation, nous avons repris à nouveau la recherche de la graisse dans les cellules chloragogènes du Lombric, et, cette fois encore, avec un résultat négatif.

guanine et sans extraire la matière colorante, fait apparaître, rien que par soustraction d'eau, une vacuole dans le corpuscule chloragogène. Mais la teinte simplement brunâtre que prennent les grains après leur traitement par l'acide osmique nous paraît suffisamment distincte de la coloration qu'acquiert un corps graisseux dans les mêmes conditions, pour pouvoir affirmer que la graisse n'imprègne pas les globules en question.

En résumé, les corpuscules chloragogènes sont constitués par de la guanine, imprégnée d'eau (solution saline très faible ?) et d'une substance jaune, de nature inconnue, mais vraisemblablement d'origine intestinale. Ce sont bien, comme on l'a avancé précédemment, des matériaux d'excrétion.

II. *Forme et localisation des cellules chloragogènes.* — Ces cellules sont, comme on sait, des éléments en forme de massues, plus ou moins allongés, présentant une extrémité renflée contenant des grains chloragogènes et un pédicule basal clair; la région intermédiaire ne présente de granulations qu'en petit nombre, et encore sont-elles extrêmement petites (fig. 1).

Il n'est plus nécessaire de réfuter l'opinion, encore proposée dans le *Traité d'anatomie comparée pratique* de Vogt et Yung [1], suivant laquelle ces cellules sécréteraient les ferments digestifs agissant dans l'intestin [2]. D'autre part, divers auteurs ont montré [3] que les cellules chloragogènes sont implantées, non sur l'intestin, mais sur le système circulatoire hématique.

La paroi de l'intestin présente, outre l'épithélium interne, une membrane péritonéale, un réseau de vaisseaux sanguins appartenant à l'appareil hématique, une couche de fibres musculaires annulaires, des fibres longitudinales, et enfin les cellules chloragogènes (fig. 5). Un fait sur lequel nous attirons l'attention, c'est que celles-ci sont directement implantées sur les vaisseaux sanguins. Lesdites cellules sont groupées en gerbes, de telle façon

[1] Tome Ier, 1888, p. 461.

[2] Sur l'origine de ces ferments, voir Willem et Minne, *Recherches sur la digestion et l'absorption intestinale chez le Lombric.* (Livre jubilaire dédié a Ch. Van Bambeke. Bruxelles, 1899.)

[3] Voir, outre les travaux que cite Vejdovsky (mém. cité, p. 111), les mémoires de Timm (*Beobachtungen an Phreoryctes Menkeanus und Naïs*... Arbeiten Zool. Inst. Würzburg, 1883, Bd VI), et Kükenthal (mém. cité, p. 335).



que les extrémités en massue, périphériques, entourent un axe central clair formé par l'ensemble des pédicules, à peu près comme les corolles d'un bouquet de fleurs se disposent autour du paquet des tiges. Les extrémités basales de chaque groupe cellulaire s'insèrent sur une des nombreuses expansions coniques portées, semblables à des dentelures régulières, par la paroi de chaque vaisseau annulaire. C'est dans les creux compris entre ces séries d'élévations que se placent les faisceaux de fibres annulaires; les fibres longitudinales, elles, moins nombreuses, circulent à un niveau plus externe entre les systèmes de cellules chloragogènes (voir fig. 4 et 5). Cela revient à dire, pour exprimer cette disposition en d'autres termes, que faisceaux annulaires et faisceaux longitudinaux forment, par leur superposition à angle droit, un réseau dont chacune des mailles livre passage au pied étroit d'une gerbe de cellules chloragogènes.

En dehors de la paroi intestinale, on trouve d'autres cellules chloragogènes implantées directement sur le vaisseau dorsal et sur l'origine des troncs qui en partent.

De même chez quelques Polychètes, tels que l'Arénicole, les cellules chloragogènes enveloppent certains vaisseaux et les ramifications en cæcums du vaisseau ventral et du réseau qui circule sur la paroi du cœlome.

III. *Fonction des cellules chloragogènes.* — Cette association anatomique entre les éléments chloragogènes et certaines régions de l'appareil hématique fait supposer *a priori* une corrélation fonctionnelle entre ces deux systèmes. Seulement, comme chez les Annélides considérés, les cellules chloragogènes plongent en même temps dans le liquide plasmatique, la démonstration péremptoire n'est pas faite que les matières qu'elles renferment soient puisées, en tout ou en partie, dans le système hématique. L'étude de certains Polychètes en fournit la preuve expérimentale par la localisation des éléments qui sécrètent, chez eux, les substances chloragogènes.

a) Chez un certain nombre de Sédentaires (Cirratuliens, Chlorœmiens, Térébelliens, Ampharétiens, Spioniens, Hermelliens), on a depuis longtemps constaté l'existence, à l'intérieur du vaisseau dorsal, d'un amas cellulaire

coloré qu'on désigne souvent sous le nom de corps cardiaque. Sa présence va généralement de pair avec l'absence du revêtement chloragogène des vaisseaux, et les corpuscules qu'il renferme rappellent par leur aspect, sinon par leur composition chimique qui n'est pas connue [1], les grains chloragogènes des autres Chétopodes. Avec quelques auteurs, nous considérons ce corps cardiaque comme un organe dépurateur et, reprenant une opinion émise par CLAPARÈDE [2] et par EISIG [3], nous l'identifions avec un corps chloragogène *intra-vasculaire*.

b) Le système hématique peut manquer chez certains Polychètes; c'est une disposition secondaire qui s'observe chez les Capitellides, les Glycérides et les Polycirrides. Dans le liquide cœlomique se rencontrent alors, outre les amibocytes ordinaires, des disques nucléés colorés en rouge par de l'hémoglobine. Or, c'est à l'intérieur de ces corpuscules hémoglobiques, dont l'ensemble représente le contenu du système hématique disparu, qu'on trouve des grains chloragogènes. EISIG [4] y décrit, pour le cas des Capitellides et des Glycérides, des corps ordinairement bruns, offrant une composition chimique semblable à celle des concrétions néphridiennes, c'est-à-dire formés de guanine et d'une substance analogue à la chitine. C'est là encore une disposition qui montre nettement la relation d'origine qui existe entre les substances chloragogènes et le système hématique.

Nous admettons donc que, chez le Lombric, les cellules chloragogènes jouent vis-à-vis du liquide hématique le rôle d'organes dépurateurs [5].

D'autre part, il résulte d'injections faites par KOWALEVSKY [6], par

[1] Voir L.-J. PICTON, *On the Heart-body and cœlomic fluid of certain Polychaeta*. (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1897, vol. XLI.)

[2] CLAPARÈDE, *Recherches sur les Annélides sédentaires*, p. 95.

[3] EISIG, *Monographie der Capitelliden des Golfes von Neapel*, p. 690.

[4] EISIG, même mémoire, pp. 684 et 754.

[5] KÜKENTHAL affirme (pp. 334 et 338) que les cellules chloragogènes du vaisseau dorsal proviennent de certains globules plasmatiques qui s'attacheraient à la paroi des vaisseaux et absorberaient des grains jaune brun qui se trouvent à la surface de cette paroi. Cette observation, faite sur *Tubifex*, nous paraît devoir être confirmée; elle n'a d'ailleurs qu'une relation fort éloignée avec la question qui nous occupe.

[6] A. KOWALEVSKY, *Ein Beitrag zur Kenntniss der Excretionsorganen*. (BIOLOGISCHES CENTRALBLATT, 1889, Bd 9.)



G. SCHNEIDER (p. 384), par CUÉNOT (p. 107) et par nous-mêmes, que des substances dissoutes, telles que l'indigo-carmin, le saccharate de fer, la safranine, etc., injectées dans le cœlome, se fixent sur les grains chloragogènes. Il faut en conclure que les cellules chloragogènes exercent une fonction analogue vis-à-vis du système plasmatique.

CUÉNOT, en 1890, admettait que les cellules chloragogènes constituent des organes accumulateurs de substances de réserve : « Les peptones provenant de la digestion, au lieu de passer dans la cavité générale et d'y être transformées par les amybocites en albumine du plasma, sont arrêtées en route et absorbées par les chloragogènes qui les transforment sur place en albuminoïdes qu'ils accumulent sous forme de granules jaunes [1]. » Cette manière de voir, que l'auteur nous semble n'avoir pas maintenue, tombe par le seul fait que les grains chloragogènes ne renferment pas d'albuminoïde.

G. SCHNEIDER, qui admet trop facilement l'existence de grains graisseux dans les cellules en question [2], émet une hypothèse analogue, en s'appuyant aussi sur ce fait que chez des Lombrics abondamment nourris, les cellules sont plus colorées que chez des individus affamés. Cet aspect s'explique aisément sans qu'on ait besoin d'admettre l'opinion précédente : la substance colorante, d'origine intestinale, se retrouve dans les chloragogènes en quantité plus grande chez les exemplaires dont la nutrition est plus intense. Pour ce qui est de la comparaison qu'établit SCHNEIDER entre les éléments chloragogènes et les cellules hépatiques des Vertébrés [3], elle repose sur des arguments sans valeur.

[1] CUÉNOT, *Études sur le sang et les glandes lymphatiques dans la série animale.* (ARCHIVES DE ZOOL. EXPÉRIM. ET GÉNÉR., 1890-1891.)

[2] « Beim Konservieren in Hermann'scher Osmiumplatinchloridlösung färben sich die Chloragogenzellen tief dunkel wegen ihres Gehaltes an kleinen Fettkörnern... » (p. 386). Cette coloration est due à la réduction de l'acide osmique par d'autres substances que la graisse, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

[3] « Den Leberzellen ähneln die Chloragogenzellen in folgenden Punkten. Sie nehmen Pigmente (KÜKENTHAL) und albuminoïde Substanzen (CUÉNOT) wahrscheinlich aus dem Blute auf und absorbiren Indigkarmin und Eisen aus injicirten Lösungen. Das Eisen wird nicht grobkörnig abgelagert, wie in Leukocyten und Lymphdrüsenzellen, sondern es durchtränkt das Protoplasma der Theile desselben gleichförmig, wie in den Leberzellen. »



En résumé, ce que nous savons des cellules chloragogènes du Lombric leur assigne exclusivement une fonction excrétrice.

IV. *Mode d'excrétion.* — Une opinion est admise par tous les observateurs qui ont étudié le chloragogène des Vers, LEYDIG [1], TIMM [2], VEJDOVSKY [3], KÜKENTHAL [4], BEDDARD [5], pour ne citer que ceux qui se sont occupés des Oligochètes : les cellules, après s'être chargées de produits d'excrétion, se détachent pour tomber dans le cœlome, s'y désagrègent et sont ensuite expulsées par le pavillon des néphridies ou par des voies plus compliquées (CUÉNOT).

Cette opinion s'appuie sur des constatations faites sur des Lombrics disséqués ou sur des Vers de petite taille transparents, examinés sous le microscope et probablement plus ou moins comprimés par la lamelle couvrante qui les maintenait. Or, les corps des cellules chloragogènes sont suffisamment fragiles pour qu'un attouchement faible puisse en détacher les extrémités renflées : ainsi, lorsqu'un Lombric excité rejette par les pores dorsaux du liquide plasmatique, on trouve dans ce liquide des fragments libres [6] de cellules chloragogènes, portions des cellules voisines de l'orifice dorsal qui ont été exprimées par la contraction du corps.

Aussi pensons-nous que les fragments de cellules chloragogènes qu'on a observés flottant dans le cœlome ont été, la plupart du temps, détachés par les manipulations. On ne peut nier cependant qu'à l'état naturel de semblables fragments ne se retrouvent dans le cœlome et ne suivent la destinée

[1] LEYDIG, *Ueber Phreoryctes Menkeanus...* (ARCHIV FÜR MIKROSKOPISCHE ANATOMIE, 1865, Bd I, S. 249.)

[2] TIMM, *Beobachtungen an Phreoryctes Menkeanus und Naïs...* (ARBEITEN ZOOL. INST. WÜRZBURG, 1883, Bd 6, S. 109.)

[3] VEJDOVSKY, Mém. cité, p. 112.

[4] KÜKENTHAL, Mém. cité, p. 336.

[5] BEDDARD, *Contribution to the anatomy of Earthworm.* (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1891, t. XXXII, p. 293.)

[6] Leur structure inaltérée et le fait qu'ils ne sont pas entourés par des amibocytes cœlomiques prouvent que leur séparation vient de se produire.



des débris flottant dans cette cavité; mais tout porte à croire que, dans ces cas aussi, la cause du phénomène réside dans un traumatisme. En effet, sur les nombreuses coupes bien préparées que nous avons étudiées, nous n'avons jamais observé aux éléments en question les extrémités bourrées de granules, pédiculisées et en voie de séparation que décrit CUÉNOT.

De plus, les grains chloragogènes, fort rares chez les jeunes Oligochètes, forment pendant le développement de l'animal des amas de plus en plus considérables; cette accumulation progressive de produits de désassimilation ne témoigne pas d'une excrétion régulière, adéquate à leur production. Cette circonstance, rapprochée du fait que le corps cardiaque des Polychètes est nécessairement, par sa situation, un « rein d'accumulation », tend à faire considérer l'ensemble des cellules à guanine du Lombric comme un système de même signification physiologique.

Nous avons cependant assisté à des phénomènes d'excrétion chez ces éléments. Quelquefois, la plupart des cellules chloragogènes d'un même individu présentent une extrémité volumineuse, dépourvue de grains de guanine; elle est constituée par une boule plus ou moins irrégulière, sur la paroi interne et dans la cavité de laquelle les réactifs fixateurs précipitent, sous forme de trainées granuleuses, une petite quantité de matières coagulables (fig. 6). Ces différentes boules sont reliées aux cellules par une base plus ou moins large, souvent par un pédoncule fort mince; au milieu des autres, on en trouve de détachées, et des formations identiques se rencontrent flottant dans toutes les anfractuosités du cœlome.

Ce sont là des phénomènes d'excrétion par « boules »; le produit excrété n'est pas représenté par des grains chloragogènes, mais par une substance liquide dont nous ignorons la nature. Nous n'avons constaté ces productions que chez deux individus; chez les autres, l'extrémité des cellules chloragogènes était formée d'une couche de protoplasme hyalin, dense, dépourvue de granules et nettement limitée du côté cœlomique. Il semble donc que cette excrétion n'est pas un phénomène constant, mais à allure périodique, peut-être déterminé par l'injection artificielle qu'avaient subie les échantillons considérés.

CHAPITRE II.

Cellules uriques.

Dans certaines cellules du recouvrement péritonéal, plus ou moins nombreuses suivant les individus, s'observent des agglomérats serrés de petits cristaux prismatiques, disposés en trainées ramifiées. Ces amas sont englobés dans des cellules de forme irrégulière, dont le contenu est constitué presque exclusivement par une grande vacuole bourrée de cristaux en question; en un point persiste une petite masse du protoplasme renfermant le noyau et formant une protubérance claviforme tournée vers la cavité cœlomique : ces masses protoplasmiques se reconnaissent entre les cellules péritonéales ordinaires à leur réticulum plus serré, à leur contenu grossièrement granuleux, à la forme de leur corps nucléaire (fig. 7). Sur les coupes, lorsque, par lavage mécanique, les réactifs ont vidé le contenu de vacuoles entamées par le rasoir, l'ensemble présente l'aspect de tronçons de canaux à paroi très mince, circulant entre les cellules péritonéales.

Ces éléments sont les « cellules à bactéroïdes » de Cuénot, dont cet auteur a donné un dessin peu exact figure 27, planche V de son mémoire. Ils se rencontrent en grand nombre aussi dans les téguments, entre les fibres musculaires, constituant là les « corpuscules bacilliformes » que Cerfontaine [1] a représentés (pl. XII, fig. 46) : ils sont renfermés dans des cellules semblables à celles que nous venons de décrire dans la couche péritonéale; mais l'existence de ces corps cellulaires est fort pénible à constater.

Cerfontaine considérait ces corpuscules comme étant probablement des bacilles (p. 426, explication de la fig. 46). Cuénot [2] adopte la même manière de voir; il suppose que les bacilles de la tuberculose, rencontrés par Lortet et Despeignes [3] dans le corps de certains Lombrics, sont les mêmes éléments qui se colorent en fait par la méthode de Gram; il admet

[1] Cerfontaine, *Recherches sur le système cutané et sur le système musculaire du Lombric terrestre.* (Archives de Biologie, 1890, t. X.)

[2] Cuénot, Mém. cité, p. 111.

[3] Lortet et Despeignes, *Vers de terre et tuberculose.* (Comptes rendus de l'Acad. des sciences, Paris, 1892, t. CXV, p. 65.)



aussi que certains des bacilles décrits par LIM BOON KENG [1] dans le liquide cœlomique de *Lumbricus terrestris*, sont des corps de même nature mis en liberté; il leur donne le nom de « bactéroïdes ».

Les corpuscules en question sont des cristaux d'acide urique. CUÉNOT ne représente parmi les « bactéroïdes » que le type le plus fréquent : celui d'un prisme allongé à extrémités en pointe; mais à côté de ces exemplaires, les plus grands qu'on observe et qui présentent, comme dimensions, environ 5 μ de longueur et 2 de largeur maximum, on en trouve de formes variées : les uns très minces et relativement très allongés, les autres trapus et prenant l'apparence de plaques losangiques ou hexagonales, comme nous l'avons représenté figure 8.

Cette diversité d'aspects suffit, avec la netteté des contours, pour faire reconnaitre des cristaux dans les productions dont il s'agit. Nous avons tenté de le démontrer aussi par le microscope de polarisation : de semblables formes cristallines devant être biréfringentes. Mais ces corps, pas plus d'ailleurs que des cristaux de gypse de taille comparable, pris comme moyen de contrôle, ne nous ont fourni d'illumination entre les nicols croisés, à cause de leur petitesse.

L'insolubilité de ces corpuscules dans la série des réactifs employés dans la méthode des coupes, leur affinité pour les couleurs, leur ressemblance avec diverses formes cristallines figurées pour l'acide urique dans l'atlas de FUNKE [2] (pl. IV, fig. 2), nous ont persuadés dès l'abord qu'il s'agissait de cette substance; c'est ce que nous avons voulu vérifier par divers essais.

Des séries de coupes minces de Lombric furent collées à l'albumine sur des porte-objet et traitées par divers réactifs, pendant des temps ordinairement très longs. Les cristaux se montrèrent insolubles dans l'eau, l'alcool, le chloroforme, l'éther, l'acide chlorhydrique; solubles à froid dans une solution saturée de carbonate de lithium, à chaud dans une solution de phosphate de soude; tous caractères propres à l'acide urique et qui suffisent à l'identifier. L'action de la potasse ou de l'acide sulfurique concentré, à chaud, ne

[1] LIM BOON KENG, *On the cœlomic fluid of Lumbricus terrestris in reference to a protective mechanism*. (PHIL. TRANS. ROY. SOC., London, 1895, t. CLXXXVI, p. 383.)

[2] *Atlas der physiologischen Chemie*, 1853.



nous a pas fourni de document précis : ces substances altèrent les coupes et les détachent de leur support. D'autre part, nous ne sommes pas parvenus à extraire les cristaux des tissus au moyen de la glycérine à chaud : nous expliquons cet insuccès par le fait que ce liquide, doué d'une grande viscosité, ne pouvait circuler dans l'épaisseur des coupes à travers une série de membranes d'albuminoïdes coagulés.

Nous avons voulu aussi rechercher la présence de l'acide urique chez le Lombric par une réaction macrochimique. Nous dirons dans le chapitre VI comment nous avons réussi à extraire de l'acide urique des vers de terre et à le caractériser par la réaction de la murexide.

Nous ne croyons donc pas qu'il puisse rester un doute sur la nature des soi-disant bactéroïdes. Cuénot leur attribue, il est vrai, une réaction alcaline, parce qu'ils décolorent la fuchsine qu'ils fixent; l'auteur ne prend pas garde que cette réaction, due à la formation d'une leucobase, appartient non seulement aux substances alcalines, mais aussi aux corps réducteurs. Et l'acide urique en est un précisément.

Quelle est la destinée des cellules uriques? Leur contenu est-il éliminé par l'intermédiaire des globules plasmatiques, soit après avoir été déversé dans le cœlome, soit après avoir été phagocyté sur place, comme l'admet le professeur de Nancy? C'est un fait indéniable que des cristaux uriques se rencontrent de façon constante dans des globules du sang et dans les amas des entonnoirs, desquels ils passent dans les néphridies. Mais nous ne pensons pas que ce soit là un mode d'élimination ordinaire, en quelque sorte normal. Nous n'avons jamais rencontré, dans les coupes des nombreux exemplaires que nous avons examinés, de phagocyte attaquant une cellule urique, et il nous est fort difficile d'admettre un chimiotaxisme émanant d'un corps insoluble. D'autre part, si les cellules délicates de la paroi cœlomique crèvent et se vident parfois par l'action des contractions du corps et si les cristaux rencontrés par des amibocytes subissent le sort des grains de carmin ou de carbone injectés artificiellement dans le système plasmatique, nous ne voyons pas par quel moyen des cristaux pointus, logés entre les muscles des téguments, pourraient cheminer jusqu'au cœlome.

Nous pensons, pour ces raisons, que les corpuscules uriques restent, en thèse générale, dans les éléments où ils se sont formés, et que l'ensemble des cellules uriques constitue, lui aussi, une sorte de « rein d'accumulation ». Cette manière de voir est appuyée encore par la grande quantité de ces cristaux qu'on rencontre dans un Lombric, phénomène qui ne concorde guère avec une élimination régulière et continue de ces formations.

La manière de voir de Cuénot fût-elle exacte, nous ne pourrions cependant pas admettre, avec lui, une digestion de l'acide urique par les amibocytes, opinion qu'il fonde uniquement sur la présence, dans les amibocytes et les cellules jaunes de l'intestin, deux ou trois mois après une injection de carminate d'ammoniaque, de grains rouges « qui ne peuvent, selon lui, provenir que de la destruction des bactéroïdes » (p. 112). Ce phénomène est, nous le verrons au chapitre IV, susceptible d'une autre explication, simple et rationnelle.

CHAPITRE III.

Excrétion par les phagocytes du système plasmatique.

Jusqu'à présent, nous avons étudié les éléments où se forment les produits d'excrétion qu'on peut reconnaître microscopiquement chez le Lombric et la manière dont ils quittent quelquefois les cellules où ils étaient localisés. Nous nous proposons d'examiner maintenant par quelles voies ils sont éliminés de l'organisme.

Produits solides et substances dissoutes ont des destinées différentes. Pour ce qui concerne les premiers, tels que les grains chloragogènes et les cristaux d'acide urique, on peut, par les procédés de l'anatomie microscopique, suivre aisément leurs migrations.

Quant aux substances liquides, dont on ne connait guère la nature, et qui disparaissent d'ordinaire dans la série des réactifs servant à la préparation des coupes minces, il n'est pas aisé de poursuivre leurs transformations. Aussi a-t-on recours, surtout depuis Kowalevsky, à l'introduction dans l'organisme de solutions diverses, faciles à reconnaître grâce à leur coloration propre (carminate d'ammoniaque, indigo-carmin, safranine, etc.) ou à celle de leurs dérivés (saccharate de fer). Cette méthode n'est pas à l'abri de

tout reproche, car elle peut créer dans les tissus des conditions anormales; aussi faut-il l'employer avec discrétion et savoir discuter les résultats qu'elle fournit.

Nous examinerons dans les chapitres suivants, comme organes d'élimination, les amibocytes du système cœlomique, les globules analogues du système hématique, les néphridies.

*
* *

Aux produits d'excrétion solides dont nous avons parlé antérieurement : grains chloragogènes et cristaux uriques, il faut joindre, se rencontrant dans le cœlome, des corps de présence accidentelle, mais fréquente, comme de vieilles soies, des parasites (nématodes, kystes ou spores des grégarines). On peut aussi, suivant les méthodes mises en honneur par A. KOWALEVSKY, varier les conditions d'observation en introduisant dans la même cavité des matières pulvérulentes, telles que le carmin, l'encre de Chine ou le bleu de Prusse, en suspension dans le sérum de KRONECKER.

Nous avons répété de nombreuses fois de semblables expériences; comme les résultats auxquels nous sommes arrivés concordent avec ceux que CUÉNOT consigne dans le chapitre « Phagocytose éliminatrice » de son mémoire (pp. 93-98), nous nous contenterons de les résumer très sommairement.

Toutes les particules qui, à un moment donné, flottent dans le cœlome du Lombric, sont capturées par les amibocytes jeunes; quelque temps après une injection, on rencontre de semblables globules entre les cellules chloragogènes, dans les couches musculaires du corps, et, comme nous le dirons plus loin, jusque dans les parois de certaines régions des néphridies.

D'autres s'associent par groupes et forment des paquets, plus ou moins volumineux et plus ou moins nombreux suivant la quantité des parcelles injectées. On en rencontre à l'origine des canaux néphridiens : nous en parlerons à propos des organes segmentaires; souvent aussi, on observe un agglomérat de phagocytes à droite et à gauche de la chaine ventrale, dans la portion déclive de la cavité de chaque segment.

Avec CUÉNOT, nous considérons les amas phagocytaires que SCHNEIDER

signale chez le Lombric dans le typhlosolis et dans l'espace compris entre la base de celui-ci et le vaisseau dorsal (p. 377), non comme des organes permanents, mais comme des agglomérations accidentelles de globules.

Sous l'influence des mouvements du corps, les paquets volumineux de phagocytes ainsi formés s'accumulent dans les derniers segments du corps, où l'on peut même les observer par transparence sur le ver vivant et intact; ils quittent peut-être l'organisme par les pores dorsaux, sous l'action de contractions de la partie postérieure.

D'autres nodules de forte taille, renfermant presque toujours des kystes de *Monocystis*, s'aperçoivent sous forme de taches noires dans les vésicules séminales et sont expulsés avec le contenu de ces organes.

CHAPITRE IV.

Amibocytes du système hématique et cellules jaunes de l'intestin.

Divers auteurs [1] ont décrit dans le système hématique des Oligochètes des corpuscules amiboïdes; ceux du Lombric ont été observés par LANKESTER, VEJDOVSKY et CUÉNOT; nous en donnerons des représentations dans diverses figures.

Ce sont des cellules de très petite taille, peu nombreuses, qui flottent dans le liquide ou qui, plus souvent, se rencontrent fixées par leurs prolongements à la paroi des vaisseaux; leur protoplasma renferme des granulations jaunes, qui se colorent en gris foncé par les réactifs osmiques et se dissolvent dans le chloroforme ou l'éther; nous les considérons comme formées de graisse (fig. 5).

Ainsi que l'a énoncé CUÉNOT, sans cependant insister sur le fait et sans se rendre bien compte de la portée du phénomène, ces amibocytes ont une fonction excrétrice. L'expérience suivante le démontre. Si l'on injecte dans la

[1] Aux auteurs cités par VEJDOVSKY (*System und Morphologie der Oligochäten*, p. 118), on peut ajouter, pour les Polychètes, SCHÆPPI, qui représente ces éléments fig. 30, 31, 32, pl. XVIII de son mémoire : *Das Chloragogen von Ophelia radiata*.



cavité cœlomique du Lombric une dissolution de carminate d'ammoniaque [1], on constate que le système hématique extrait du liquide plasmatique de la matière colorante en notable quantité; chez un animal fixé par le sublimé, après un temps convenable (10 à 24 heures suivant la dose de substance injectée), on ne trouve plus, sur les coupes, de coloration appréciable du coagulum cœlomique : le carmin ne s'y rencontre qu'à l'état de grumeaux précipités, la plupart du temps dans des amas de phagocytes [2]. Au contraire, le liquide dans tous les vaisseaux hématiques a pris une coloration rouge violacée de carmin, fort différente de sa teinte d'hématine, témoignant de son imprégnation antérieure par du carminate d'ammoniaque; de très petits grains de carmin se rencontrent aussi par-ci par-là.

Il ne s'agit pas ici de l'imbibition *post mortem* d'un albuminoïde plongé dans une substance tinctoriale pour laquelle il aurait de l'affinité : les parois des vaisseaux seuls sont légèrement colorées, le liquide a la même teinte et dans les parties du système plongeant dans la cavité injectée et dans les fines ramifications les plus éloignées; enfin des Lombrics traités de la même manière et conservés comme témoins continuent à vivre indéfiniment.

Le système hématique a donc soutiré au liquide plasmatique, en ces circonstances, une matière qui s'y trouvait en dissolution; peut-on en conclure que, dans les conditions normales, le liquide hémoglobique emprunte des substances au liquide cœlomique? Nous nous heurtons ici à l'imperfection de la méthode des « injections physiologiques ». Cette méthode opère avec des substances qui, normalement, ne se rencontrent pas dans l'organisme, et les déductions qu'on tire des résultats qu'elle fournit, pour éclairer la nature

[1] Ce carminate s'obtient par l'action de l'ammoniaque sur du carmin en excès : après contact prolongé et filtration, on obtient un liquide rouge violacé, sans odeur d'ammoniaque, fort instable, dans lequel la moindre trace d'acide précipite du carmin. Cette décomposition se produit d'ailleurs dès que l'alcali n'est pas en excès et le précipité de carmin est tellement ténu qu'il passe à travers les filtres : il n'est donc pas possible d'obtenir un liquide clair, si l'on veut le débarrasser de toute trace d'ammoniaque; à cet état de commencement de décomposition, le liquide constitue, dans nos expériences, un excellent indicateur d'acidité.

[2] Le fait que ces phagocytes renferment le carmin sous forme précipitée, prouve que le liquide des vacuoles qui le renferment a une réaction acide.



des réactions physiologiques réelles, présentent toujours un certain degré d'incertitude. Dans le cas présent, il nous semble que, à moins de dénier toute valeur à ce procédé qui s'est montré si fécond, on peut admettre qu'il existe un échange de substances entre les deux systèmes circulatoires.

Quoi qu'il en soit, nous sommes ainsi en possession d'une méthode qui permet d'introduire, indirectement, une substance colorante dans l'appareil hématique [1]; et nous pouvons conclure, comme premier résultat, du fait que le carminate reste en solution dans le liquide hémoglobique, que celui-ci a une réaction alcaline : donnée qu'il serait fort difficile d'obtenir par un autre procédé.

Mais il y a plus : les amibocytes du sang rouge, après semblable injection, renferment, comme l'a déjà signalé CUÉNOT [2], des grains de carmin ; ils sont donc capables d'extraire certaines substances du liquide qui les baigne.

*
* *

Les amibocytes du système hématique peuvent, comme ceux du liquide plasmatique, s'associer en nombre variable. Nous avons rencontré, dans les capillaires de l'intestin moyen, des groupes binucléés (fig. 5), quelquefois aussi des agglomérats provenant de la fusion d'un grand nombre de globules : ce sont alors des masses volumineuses, bourrées de sphérules graisseuses de toutes dimensions (fig. 9).

Des éléments de forme et d'aspect semblables se rencontrent dans l'épaisseur de l'épithélium intestinal ; et, bien que nous n'ayons pas eu la bonne fortune de saisir un de ces phagocytes du système hématique en train de percer les parois intermédiaires, nous leur identifions néanmoins sans hésitation les éléments en question.

Ce sont des masses multinucléées, dont les noyaux, pareils à ceux des amibocytes du système hématique, diffèrent beaucoup par leur taille et leur aspect de ceux des cellules intestinales. On les observe à tous les niveaux

[1] Elle peut servir, comme une injection directe, à suivre facilement sur les coupes le trajet des fines ramifications du réseau hématique.

[2] Page 112 et figure 30.

dans l'épaisseur de l'épithélium, logés dans des cavités provenant du refoulement et de la destruction partielle des éléments de cet épithélium. Leur forme et leur taille sont fort variables : à côté des types relativement petits et globuleux s'en trouvent de plus volumineux, irrégulièrement ramifiés; leur contenu, formé principalement de sphérules jaune d'or, très apparentes à l'état frais, se montre, sur les coupes d'objets traités par le liquide de HERMANN, constitué par des boules noirâtres de graisse, des vacuoles et des masses provenant de la désagrégation des cellules intestinales rongées; souvent aussi on y trouve des noyaux de cellules intestinales à divers degrés d'altération (fig. 10).

En résumé, on observe là des phénomènes identiques à ceux que DE BRUYNE [1] a décrits à propos de la diapédèse de globules sanguins à travers l'épithélium des branchies des Lamellibranches; identiques aussi à ceux qu'on peut observer dans l'épithélium intestinal de ces Mollusques ou d'animaux d'autres groupes.

Les éléments que nous avons décrits correspondent aux « cellules jaunes de l'intestin » des auteurs; celles-ci ne sont donc pas des cellules spéciales propres à l'épithélium intestinal, comme on l'a pensé jusqu'à présent [2], mais des phagocytes originaires du système hématique qui, chargés de produits d'excrétion, quittent l'organisme par la voie de l'intestin. Fait caractéristique, — qui se comprend aisément par l'explication précédente, — ces cellules jaunes sont réparties très irrégulièrement chez les divers individus : rares au point d'être introuvables chez certains exemplaires, elles se présentent chez d'autres extrêmement nombreuses et volumineuses. Il ne s'agit point là d'une « évolution périodique » d'éléments préexistants dans l'épithélium, comme le croit CUÉNOT (p. 106), mais d'une diapédèse de phagocytes excréteurs, plus énergique dans certaines conditions de nutrition.

Les considérations qui précèdent fournissent l'explication de faits consignés par CUÉNOT dans son mémoire et dont il donne une interprétation à

[1] C. DE BRUYNE, *Contribution à l'étude de la phagocytose.* (MÉMOIRES COUR. ET MÉM. DES SAV. ÉTR. publ. par l'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1895.)

[2] CUÉNOT, dans sa figure 22, planche IV, leur attribue un orifice de sortie (x); c'est là une confusion avec l'extrémité en pointe d'une cellule à ferment.



laquelle nous ne pouvons souscrire. D'après cet auteur, les granules chloragogènes tombés dans le cœlome et phagocytés par les amibocytes, subissent à l'intérieur de ceux-ci une sorte de digestion : ils abandonnent une partie soluble et deviennent beaucoup plus petits, noirâtres et irréguliers. Cette partie soluble serait, d'après Cuénot, éliminée par les cellules jaunes de l'intestin ; en effet, dit-il, la couleur fixée sur les granules après une injection cœlomique de vésuvine s'en sépare « plus ou moins modifiée », et l'on constate que le contenu des cellules jaunes se colore vivement en brun (p. 108).

Ce rôle attribué aux cellules jaunes de l'intestin n'est pas du tout démontré par les expériences de Cuénot : il faudrait constater, ce qui n'a pas été fait, que les amibocytes cœlomiques bourrés de substances étrangères rejettent dans le sérum ambiant des produits liquides de digestion ; il faudrait en outre suivre ces produits jusque dans les cellules jaunes. La présence de vésuvine dans celles-ci s'explique de manière plus simple : lors de l'injection, comme dans nos expériences avec le carminate d'ammoniaque, une certaine quantité de substance colorante a passé dans le liquide hémoglobique ; puis elle a été reprise par des globules de l'appareil hématique qui ont émigré dans l'épithélium intestinal pour y constituer des « cellules jaunes ».

Cette interprétation, conforme à des faits expérimentaux, est infiniment plus vraisemblable que l'hypothèse, toute gratuite, de Cuénot ; nous n'admettons donc pas qu'il y ait entre les cellules chloragogènes et les cellules jaunes la relation physiologique bizarre que propose ce naturaliste.

CHAPITRE V.

Néphridies.

Depuis le mémoire classique de Gegenbaur [1], on divise l'appareil néphridien du Lombric en une série de segments : le pavillon cilié, le tube étroit,

[1] Gegenbaur, *Ueber die sogenannten Respirationsorganen des Regenwurms*. (Zeitschrift f. wiss. Zoologie, 1853, Bd. 4.)



le tube moyen, le tube large ou ampulla et enfin la vessie musculaire. Cet organe a naguère été réétudié en entier par GOEHLICH [1] et surtout par W. B. BENHAM [2]. Pour éviter la répétition de notions connues, nous renvoyons, à propos de la disposition et de la structure anatomique de la néphridie, au travail consciencieux et précis de ce dernier observateur; nous reproduisons ci-dessous la figure 2 (p. 301) de son mémoire.

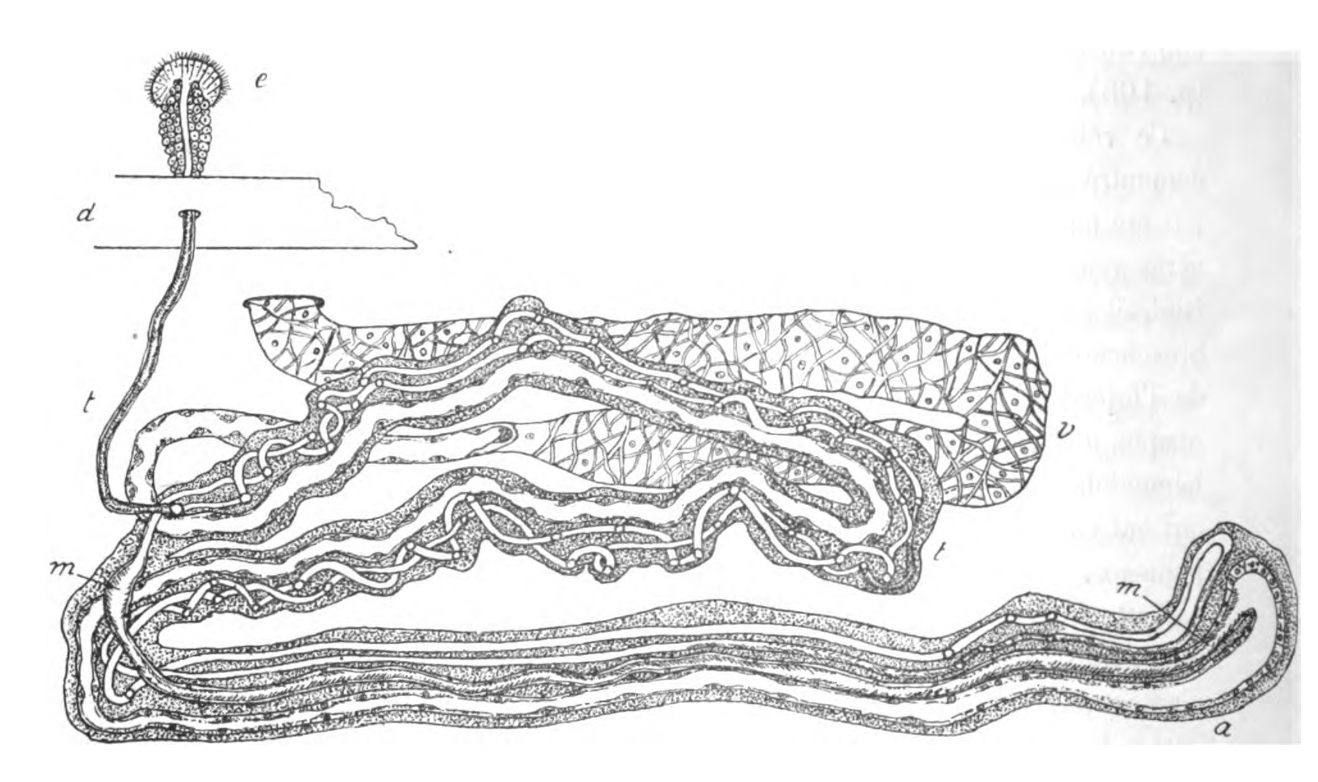


FIG. 1. — *Néphridie du Lombric* (d'après BENHAM).

e. Entonnoir.
d. Dissépiment.
t. Tube étroit.
m. Les deux extrémités du tube moyen.
a. Tube large ou ampulla.
v. Vésicule terminale.

[1] GOEHLICH, *Ueber die Genital- und Segmentalorganen von Lumbricus terrestris.* (ZOOLOGISCHE BEITRÄGE, Bd 2.) — Les données nouvelles consignées dans le chapitre de ce mémoire concernant les organes segmentaires sont souvent erronées.

[2] W. B. BENHAM, *The Nephridium of Lumbricus and its Bloodsupply*... (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1891, vol. XXXII, p. 293.)

1. *Pavillon cilié.* — Nous avons étudié pour la première fois cet organe par la méthode des coupes en séries; nous souscrivons pleinement à la description qu'en donne Benham ; aussi nous contenterons-nous de renvoyer aux planches du présent mémoire et à la légende des figures : leur examen dira plus que des pages de description superflue.

Ce qu'il importe de remarquer, au point de vue fonctionnel, c'est que l'orifice béant du canal néphridien limité par les cellules marginales, la cellule centrale de l'entonnoir et l'expansion du tube étroit [1], est représenté par une fente en fer à cheval extrêmement étroite; encore est-elle fermée par les cils vibratiles, dont l'ensemble constitue un crible très fin. Ni les globules sanguins, ni les grains chloragogènes ne peuvent passer de la cavité cœlomique dans le tube néphridien; bien plus, les particules d'encre de Chine, et même les grains de carmin plus ténus encore que renferme le carminate d'ammoniaque et qui traversent les filtres en papier, étaient dans nos expériences, contrairement à ce qu'ont observé Cuénot et G. Schneider, retenus par le crible des cils et s'amoncelaient dans le creux du pavillon.

Le liquide plasmatique seul — plus des productions spéciales dont nous parlerons bientôt — peut donc s'engager dans le tube néphridien; il y est mis en mouvement par le jeu des cils de certaines régions du tube étroit et par ceux du tube moyen. Comme l'a fait remarquer Cuénot (p. 105), l'influence de ces cils peut être, à un moment déterminé, diminuée et annulée par la réplétion de la vessie, qui crée en aval une pression croissante. Si, d'autre part, fait qui n'a pas attiré l'attention, on considère la résistance considérable que présente à l'écoulement d'un liquide un tube capillaire aussi long que la néphridie du Lombric, on conçoit aisément que la quantité du plasma sanguin qui sort de la cavité cœlomique est fort restreinte. Encore verrons-nous que les substances utilisables de ce plasma sont probablement résorbées dans certaines régions du conduit néphridien.

Le rôle de ce liquide est, comme on se le représente aisément, le même que celui du filtrat qui traverse les glomérules du rein des Mammifères : laver

[1] Benham, mém. cité, pl. XXIII, fig. 4.

le canal néphridien en entraînant les produits qu'y déversent les cellules de ses parois.

*
* *

En face de l'entonnoir circonscrit par les cellules marginales est implanté un amas phagocytaire plus ou moins développé suivant les circonstances (fig. 11). C'est une production constante qui a cependant été méconnue par la plupart des observateurs : BENHAM le premier la décrit en lui attribuant sa vraie signification morphologique (p. 298) et la désigne sous le nom de « débris »; CUÉNOT lui consacre quelques lignes à la page 106 de son mémoire. GEGENBAUR, D'UDEKEM [1], GOEHLICH et HOWES [2], par contre, ont considéré les cellules de cet amas comme appartenant à l'entonnoir et en ont fait à tort des « cellules centrales ».

Cette masse n'est pas « fixée sans doute à quelques cils », comme le dit CUÉNOT, mais elle se soude au bord libre de l'extrémité du tube étroit (fig. 5, 11, 13, 14). Elle ne tombe pas non plus nécessairement dans le cœlome, pour y rejoindre les nodules des derniers segments, comme le prétend le même auteur. Elle peut, il est vrai, se détacher quand, après une injection abondante de particules solides, elle acquiert un poids incompatible avec sa surface d'insertion; mais c'est là un cas très exceptionnel, car nous avons rencontré des amas ovoïdes d'un millimètre de long suspendus au pavillon, et que les manipulations ne séparaient point de l'entonnoir.

L'amas en question est constitué par des phacocytes fusionnés au point que leurs limites sont rarement reconnaissables; ils renferment, à l'état normal, des cristaux uriques, des grains pigmentés provenant de cellules chloragogènes et, après une injection de substances étrangères, toutes les particules que les globules libres du cœlome sont susceptibles de capturer.

Ces phagocytes présentent des aspects de dégénérescence, manifestes surtout pour le corps protoplasmique; celui-ci se vacuolise et gonfle, comme on le constate principalement sur les éléments de la périphérie voisins de

[1] D'UDEKEM, *Mémoire sur les Lombriciens.* (MÉM. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, 1863, t. XXXV.)

[2] HOWES, *Atlas of practical elementary biology*, London, 1885 (fig. 12, pl. XI).



l'orifice du pavillon (fig. 13, 14). Dans l'intérieur de la masse, on aperçoit aussi des espaces irréguliers plus ou moins développés, renfermant d'ordinaire des cristaux uriques et résultant de la diffluence de la substance de cellules.

Certaines de nos préparations montrent l'expulsion du contenu de ces grandes vacuoles. A la surface de l'amas cellulaire, communiquant encore avec un espace interne, se remarquent de volumineuses sphérules à membrane très mince, proéminant vers l'orifice néphridien; plus loin, dans l'intérieur du canal, de semblables boules détachées s'observent refoulant le revêtement cilié (fig. 14). Ces vésicules, extraordinairement volumineuses, se retrouvent dans les mêmes préparations à différents niveaux du tube étroit; elles finissent par crever sous la pression exercée par les cils.

L'amas phagocytaire se réduit donc par sa face tournée vers le pavillon et se régénère par l'accolement de nouveaux phagocytes sur les portions opposées. Sa substance fournit des vésicules liquides et plastiques à la faveur desquelles des produits solides, tels que les cristaux uriques, peuvent franchir le crible formé par le revêtement ciliaire du pavillon.

*
* *

II. *Tube étroit.* — Certaines régions de ce canal présentent, comme on sait, des cils rangés (fig. 15) suivant deux lignes spirales diamétralement opposées. On observe facilement à l'état frais que le battement des cils d'une même rangée est coordonné de telle façon que leur mouvement général ressemble à celui d'une membrane ondulante; de plus, les deux systèmes vont de pair, c'est-à-dire qu'en chaque point du tube les extrémités des cils en regard restent en contact, et que les deux surfaces opèrent comme une seule membrane propulsante.

On serait tenté d'admettre que les cellules du tube étroit, si développé, fonctionnent comme organes dépurateurs; mais, jusqu'à présent, aucune substance injectée dans le cœlome n'a révélé ce rôle; on ne constate non plus dans l'intérieur du canal aucune production figurée qu'on puisse considérer comme un produit d'excrétion locale: nous n'y avons rencontré que des

cristaux uriques provenant de l'amas phagocytaire du pavillon. Il semble que le développement en longueur de ce canal capillaire n'ait d'autre rôle que d'augmenter la résistance à l'écoulement du liquide et de diminuer ainsi la quantité du plasma sanguin qui abandonne le système circulatoire.

*
* *

III. *Tube moyen et ampoule.* — Le revêtement cilié du tube moyen est disposé et fonctionne comme celui du tube étroit. Quant à l'ampulla, elle se caractérise surtout par l'aspect de la zone cellulaire qui délimite le canal. BENHAM décrit le protoplasme des cellules de cette région de la néphridie comme présentant une portion périphérique renfermant le noyau, et une portion centrale formée de nombreux granules fins, disposés de manière rayonnante et donnant l'impression d'une striation (p. 306 et fig. 13, 15). Cette dernière zone représente en réalité un « Härchensaum », disposition si fréquente chez les cellules absorbantes (fig. 17).

Tube cilié et ampoule se reconnaissent aisément grâce à leur coloration brune : celle-ci est due à la présence dans le protoplasme de granulations que leurs caractères chimiques (résistance à l'action de l'alcool, de l'éther, du chloroforme, de l'ammoniaque, solubilité dans la potasse et l'acide chlorhydrique) font rapporter à la guanine [1].

CUÉNOT décrit (pp. 96 et 108) le procédé par lequel ces corpuscules, qui proviendraient des cellules chloragogènes, seraient, d'après lui, véhiculés par des amibocytes cœlomiques et transmis par eux aux cellules néphridiennes : on verrait dans certaines circonstances des phagocytes intimement accolés à la paroi externe du tube moyen céder peu à peu, granule par granule, leur contenu à la cellule néphridienne et s'incorporer à celle-ci. L'auteur représente (fig. 21, pl. IV) au grossissement de 850 diamètres, ce phénomène observé sur le frais.

[1] Souvent aussi, les cellules du tube moyen présentent autour de la lumière centrale une zone de grains très petits qui se colorent en noir par l'acide osmique et qui se dissolvent dans le xylol; ils sont vraisemblablement constitués par de la graisse.



Nous croyons à la possibilité de la migration de phagocytes cœlomiques à travers la paroi du tube moyen, comme à travers celle de la vessie où nous l'avons constatée; mais ce phénomène ne doit pas avoir la fréquence que lui attribue Cuénot : quoique nous ayons étudié des douzaines de Lombrics, et beaucoup d'entre eux dans les conditions les plus favorables indiquées par ce naturaliste, nous n'avons jamais constaté sur nos coupes la présence de phagocytes ou de débris cellulaires dans l'intérieur des cellules du tube moyen. Nous nous demandons par conséquent si Cuénot, étant donné le grossissement employé pour observer des éléments à contours peu marqués à l'état frais, n'a pas été trompé par le simple accolement de deux cellules renfermant l'une et l'autre des granulations de même aspect.

Notre expérience ne nous permet pas d'admettre que les corpuscules de guanine que contiennent les cellules du tube moyen et du tube large y arrivent par la voie de phagocytes cœlomiques; pour nous, la guanine ou les substances qui lui donnent naissance, doivent être puisées dans le liquide cœlomique sous forme soluble.

a) Quelques heures après une injection cœlomique de carminate d'ammoniaque, les cellules du segment moyen présentent des vacuoles de couleur rosée, dont le volume va en croissant du côté périphérique vers la lumière du tube : ce caractère témoigne d'une origine cœlomique et non centrale du liquide vacuolaire. Quand l'injection a été assez abondante, ces cellules, après douze ou seize heures, sont tellement bourrées de vacuoles que leur protoplasme spumeux est gonflé au point d'obstruer le canal et d'arrêter par compression [1] le mouvement des cils (fig. 16).

b) A l'état frais, dans des conditions ordinaires, on observe aussi à l'intérieur du tube moyen des sphérules dont quelques-unes adhèrent encore à la limite cellulaire par un pédoncule et oscillent sous l'influence de l'ondulation ciliaire; d'autres, détachées, flottent dans la lumière du canal.

c) G. Schneider et Cuénot (p. 98) ont observé que, après des injections cœlomiques d'encre de Chine, des particules ayant pénétré dans le tube

[1] Les cellules du tube néphridien sont, au moment de cette observation, bien vivantes et le battement des cils du tube étroit est normal.



néphridien étaient rapidement phagocytées par les cellules du tube moyen. Dans les expériences du même genre que nous avons faites, nous n'avons pas obtenu, comme nous l'avons dit plus haut, de passage de particules à travers le crible du pavillon et n'avons pas eu de la sorte l'occasion de constater ce phénomène, mais nous allons décrire une absorption analogue par les cellules de l'ampoule.

d) Peu de temps (2 à 3 heures) après une injection cœlomique de carminate d'ammoniaque, le canal se trouve rempli d'un liquide rouge qui a pénétré dans la néphridie par le pavillon, sous l'impulsion du mouvement ciliaire; dans la zone de contact avec la bordure striée des cellules de l'ampoule, la solution de carminate donne un précipité granuleux très fin de carmin, comme en présence des corps acides Et l'on voit sur une préparation d'organe vivant la limite cellulaire s'enfoncer en de nombreux points, pour donner naissance à des invaginations qui progressent dans l'intérieur du protoplasme, se pédiculisent et finalement se séparent du canal sous forme de vacuoles contenant un liquide presque incolore, où baignent des grumeaux de carmin (fig. 18). A côté de ces vacuoles volumineuses s'en rencontrent d'autres plus petites, préexistantes, ce qui donne à cette région du protoplasme immédiatement contiguë à la bordure ciliée, un aspect spumeux différent de celui que présente la région basale, finement granuleuse, à réticulum souvent disposé en striation radiaire.

e) Fréquemment aussi, sur des coupes de Lombrics normaux, nous avons constaté la formation, aux dépens de ces cellules de l'ampoule, de boules de sécrétion qui s'en détachent (fig. 17).

Tube moyen et ampoule présentent donc des phénomènes analogues d'excrétion et d'absorption. Les premiers fournissent la preuve que ces segments de la néphridie extraient du système sanguin plasmatique [1] des substances de rebut, qu'elles déversent dans le canal néphridien.

Quant aux phénomènes d'absorption de substances étrangères artificiellement introduites dans le même canal, leur interprétation demande à être

[1] Et non du système hématique, car chez d'autres Oligochètes que le Lombric, il n'y a pas de réseau hématique autour des néphridies.



discutée. « Le but, dit CUÉNOT (p. 99), en est encore obscur. Est-ce un moyen de défense dirigé contre les bactéries cœlomiques qui peuvent être entraînées dans les néphridies par le courant d'eau ? Les parasites qui auraient échappé aux phagocytes du cœlome pourraient se multiplier tranquillement dans les néphridies et y constituer des foyers d'infection impossibles à atteindre. Le pouvoir phagocytaire de certaines cellules néphridiennes pare ce danger possible. » Nous n'avons jamais, sur nos coupes, rencontré de bactérie dans le canal néphridien, et nous ne croyons pas que telle soit la signification des phénomènes observés.

Les cristaux uriques qu'on observe dans le canal ne sont pas phagocytés; d'autre part, les particules de carmin en suspension dans les liquides de nos expériences étaient tellement impalpables, que leur présence était négligeable au point de vue physique et qu'on pouvait considérer le contenu du tube comme purement liquide. L'absorption mise ainsi artificiellement en évidence est donc élective et s'adresse aux matières liquides; nous ne voyons qu'une façon rationnelle de la comprendre à l'état normal : elle a pour but de reprendre au contenu du canal néphridien les substances assimilables du sérum plasmatique, qui, autrement, seraient déversées au dehors et perdues pour l'organisme.

* * *

IV. *Vessie terminale.* — D'après CUÉNOT, « les cellules plates de la vessie paraissent avoir la même propriété absorbante que le tube moyen » (p. 98 et fig. 23). Cette opinion est fondée sur la présence dans les dites cellules de particules d'encre de Chine, chez des individus auparavant injectés.

On peut rencontrer dans la paroi de l'organe des corps étrangers d'une autre provenance : des phagocytes en diapédèse, contenant des corps puisés dans le liquide plasmatique; dans le cas représenté par la figure 19, les parcelles de bleu de Prusse ne pouvaient avoir qu'une origine cœlomique, car le tube néphridien ne renfermait aucune trace de ce corps injecté en grains relativement grossiers.

CHAPITRE VI.

Analyse globale de Lombrics.

Nous nous proposons d'exposer dans ce chapitre les résultats obtenus dans une analyse globale d'une grande masse de Lombrics. Dès l'abord, nous cherchions à reconnaître d'une façon précise l'existence chez ces animaux de substances graisseuses, dont nous ne trouvions pas trace dans les cellules chloragogènes; nous voulions aussi vérifier macrochimiquement la présence de l'acide urique, déjà démontrée par des caractères microscopiques. Chemin faisant, notre attention a été attirée par divers phénomènes, et pour utiliser les matériaux réunis, nous avons été amenés à élargir le cercle de nos investigations et à rechercher d'autres corps, tels que la cholestérine, le glycogène, etc.

La seule analyse de ce genre que nous connaissions est celle que L. Fredericq a faite sur 200 grammes de Lombrics, pour y trouver les ferments digestifs; accessoirement, en recherchant les acides et les pigments biliaires, il a constaté dans l'extrait alcoolique la présence de cholestérine et d'un peu de graisse [1].

* * *

1100 grammes de vers de terre, récoltés dans le terreau du Jardin botanique de Gand, furent broyés dans un mortier et additionnés de formol pour éviter leur putréfaction [2]. La bouillie fraîche présentait une odeur de triméthylamine, ce qui nous a conduits à rechercher ultérieurement cette substance.

[1] L. Fredericq, *Sur la digestion des albuminoïdes chez quelques Invertébrés.* (Bulletin de l'Acad. roy. des sciences de Belgique, 1878, 2e sér., t. XLVI, p. 217.)

[2] Cette addition de formol n'est pas recommandable; la formaldéhyde, ou plutôt la paraldéhyde qui en résulte, ne se sépare que fort difficilement des matières qu'elle a imprégnées et peut occasionner une certaine gêne dans les opérations ultérieures.

I. *Dessiccation.* — Dans le but de les dessécher, les vers broyés furent soumis à l'ébullition sous pression très réduite (30 mill. de mercure), et cela pour éviter des décompositions éventuelles par l'eau bouillante à température plus élevée. La cornue renfermant la substance fut d'ailleurs chauffée au bain de glycérine, afin d'empêcher des carbonisations locales. L'eau provenant de la cornue, condensée dans un réfrigérant, coulait dans un ballon-récipient.

Pour arrêter les bases volatiles, celui-ci contenait préalablement une petite quantité d'HCl étendu ; il en était de même pour un tube de Péligot interposé entre ce ballon et la trompe d'aspiration. L'évaporation du distillat et du contenu du tube donna un résidu tellement faible, que son étude était impossible. L'opération fournit 750 grammes d'eau; la substance contenue dans la cornue n'était cependant pas complètement desséchée.

II. *Épuisement par l'éther*. — Les vers, ainsi débarrassés de la presque totalité de l'eau qu'ils renfermaient, furent placés dans un grand appareil à extraction et épuisés par de l'éther pur. L'opération fut poursuivie pendant deux jours, et nous nous assurâmes que l'extraction des principes solubles avait été complète en faisant bouillir ensuite la matière avec de l'éther nouveau.

La solution ayant été chauffée au bain-marie pour éliminer l'éther, il resta un résidu formé de deux couches : l'une inférieure, constituée par de l'eau que l'éther avait entrainée; l'autre de consistance poisseuse, brune, plus légère.

Le tout fut secoué avec du benzol pour dissoudre cette dernière partie, et la dissolution benzolique fut séparée de l'eau dans un entonnoir à robinet. Elle fut ensuite desséchée sur du chlorure de calcium et le benzol chassé par distillation au bain-marie. Le résidu, comprenant les graisses, la cholestérine, etc., constituait une substance brune, gluante, à odeur âcre; il pesait approximativement 15 grammes.

III. *Séparation de la cholestérine.* — L'extrait éthéré fut traité par une solution alcoolique de soude (5 grammes dans 100 centimètres cubes) à



chaud, au bain-marie. L'alcool fut ensuite évaporé; le résidu redissous à deux reprises par l'alcool et évaporé, de manière à obtenir une matière sèche. La substance fut épuisée par l'éther dans un appareil de Soxhlet, pour enlever la cholestérine et la séparer des savons de soude.

La solution éthérée ayant été évaporée à sec, le résidu brun fut repris par l'alcool bouillant : la solution alcoolique, en se refroidissant, laissa déposer des cristaux de cholestérine. Évaporée, elle fournit 71 centigrammes de cette substance, que nous caractérisâmes par la réaction de Schiff (chlorure de fer et chloroforme).

Cette cholestérine n'est pas spécialement associée aux substances graisseuses localisées surtout, comme nous le verrons plus loin, dans l'intestin moyen. Pour le constater, nous enlevons dans un nouvel essai les intestins moyens à une quinzaine de Lombrics et mettons à part l'ensemble des autres organes situés au même niveau du corps. Nous analysons séparément, suivant les mêmes méthodes que précédemment, la somme des extraits alcoolique et éthéré provenant de ces deux portions; les deux opérations fournissent des quantités comparables de cholestérine. Cette substance parait donc répartie dans tous les tissus.

IV. *Substance jaune.* — L'extrait éthéré de cette dernière expérience, débarrassé de sa cholestérine par une série de dissolutions fractionnées dans l'alcool, forme une substance poisseuse, fortement colorée en brun; c'est la matière qui, dans l'analyse principale, colorait en noir brun l'extrait éthéré et qui provenait au moins en partie, ainsi que nous l'avons vu dans l'étude des corpuscules chloragogènes, de l'intestin et des cellules chloragogènes. La très faible quantité de matière dont nous disposions, ainsi que le manque de données préliminaires sur la marche à suivre, ne nous ont pas permis de déterminer sa composition.

V. *Analyse des graisses.* — Les savons de soude furent dissous dans l'eau et la solution amenée à 150 centimètres cubes.

A. — Une première portion, soit 50 centimètres cubes, fut additionnée de 40 centimètres cubes d'acide sulfurique au 10e et chauffée jusqu'à distil-



lation de 50 centimètres cubes; l'appareil était monté de façon à éviter tout entraînement d'acide sulfurique. Le distillat, renfermant les acides gras volatils, neutralisait 4,8 centimètres cubes de soude déci-normale. La quantité totale de graisse de Lombrics renfermait donc, en fait d'acide gras volatils, une quantité (trois fois plus grande) correspondant à 14,4 centimètres cubes d'une solution de soude déci-normale.

B. — Une deuxième portion de 50 centimètres cubes fut consacrée à la détermination des acides liquides et des acides solides. Cette solution fut additionnée d'acétate de plomb; les savons de plomb, insolubles, furent séparés par filtration, desséchés et épuisés par l'éther, qui dissout les savons de plomb des acides liquides.

Le résidu insoluble dans l'éther (savons de plomb des acides solides) fut traité par HCl étendu, et les acides gras, mis ainsi en liberté, furent enlevés par agitation de la masse avec de l'éther; la solution, desséchée ensuite sur du chlorure de calcium, puis évaporée, fournit $0^{gr},1126$ d'acides solides.

Cette quantité très faible n'a pas permis d'effectuer les opérations conduisant à la détermination de sa teneur en acide stéarique et en acide palmitique.

La solution éthérée (oléate de Pb et savons similaires) fut évaporée, puis desséchée à 60°; nous obtînmes ainsi $3^{gr},0150$ de savons.

Nous y avons dosé le plomb, pour nous rendre compte de la nature de cette substance; ces 3,0150 grammes ont donné 1,188 de $PbSO_4$, soit 0.8113 de Pb ou 26.9 % [calculé pour l'oléate $(C_{18}H_{33}O_2)_2Pb$, 26.77 %]. Cette portion est donc exclusivement formée d'acide oléique.

Les données précédentes apprécient les quantités des divers constituants de la graisse en expressions qui ne sont pas comparables. Pour donner une idée approximative de la nature de la substance, nous allons ramener ces quantités à des corps de même nature. Pour rendre le calcul possible, nous rapporterons d'abord à l'acide butyrique la quantité d'acides volatils observée : cette supposition ne peut amener d'erreur considérable. Ensuite, nous admettrons que, dans les acides solides, acide palmitique et acide stéarique sont représentés en quantités égales.

D'après ces principes, on trouve, par une série de calculs que nous croyons fastidieux de transcrire ici, les résultats suivants :

Butyrine	0,1373	gramme.
Oléine	6,885	—
Stéarine + palmitine	0,3537	—

ce qui donne, en composition centésimale :

Butyrine	4,47 °/₀.
Oléine	87,47 °/₀.
Stéarine + palmitine	8,11 °/₀.

Cette teneur considérable en oléine rapproche la graisse des Lombrics de celle des autres animaux à sang froid [1]. L'oléine sert de dissolvant pour les graisses moins fusibles et le mélange reste liquide à la température basse de l'organisme.

Ces substances graisseuses sont, en presque totalité, localisées dans l'intestin moyen. Nous avons constaté ce fait par le procédé suivant : nous enlevons à une quinzaine de vers les intestins moyens et mettons à part l'ensemble des autres organes; chaque portion est traitée par l'alcool absolu, puis par l'éther et les deux extraits réunis sont évaporés à sec; le résidu repris par l'éther, filtré, est évaporé de nouveau. Nous obtenons ainsi de part et d'autre une substance fluide, jaune, formée surtout par de la graisse, dont on peut apprécier la quantité en évaluant la perte que subit par la saponification la portion soluble dans l'éther.

Nous avons exposé dans un autre mémoire paru pendant l'impression des présentes pages [2], que cette graisse constitue, dans l'intestin moyen, les fines granulations jaunes que renferment en quantité variable les cellules ciliées de l'épithélium intestinal.

[1] A notre connaissance, on n'a considéré jusqu'à présent que des Vertébrés.

[2] WILLEM et MINNE, *Recherches sur la digestion et l'absorption intestinale chez le Lombric.* (LIVRE JUBILAIRE DÉDIÉ A CH. VAN BAMBEKE, Bruxelles, 1899.)

VI. *Recherche du glycogène* [1] (méthode de ABELES). — Le résidu des vers desséchés fut, après extraction par l'éther, divisé en deux parties. La première portion fut bouillie avec de l'eau et la décoction ainsi obtenue fut filtrée. La solution bouillante fut additionnée d'une solution saturée de chlorure de zinc, jusqu'à précipitation complète des albuminoïdes, puis filtrée. Le filtrat fut concentré sous un très petit volume, acidulé par HCl (pour empêcher la précipitation par l'alcool d'un sel basique de zinc), puis additionné d'alcool à 60 °/₀ pour précipiter le glycogène, la dextrine, etc.

Le précipité fut lavé soigneusement avec l'alcool à 95 °/₀, redissous dans l'eau ; la dissolution, ramenée par évaporation à un petit volume, fut traitée de nouveau par $ZnCl_2$ pour obtenir une précipitation complète des albuminoïdes et des substances similaires. Après filtration et concentration, la liqueur fut traitée de nouveau par l'alcool à 60 °/₀ ; le précipité fut derechef lavé avec de l'alcool à 95 °/₀, puis redissous dans l'eau.

La solution opalescente fut additionnée d'acétate neutre de plomb pour précipiter la dextrine : nous n'obtînmes qu'un trouble à peine appréciable ; la quantité de dextrine était presque nulle. La présence de cette substance est facilement compréhensible dans l'organisme du Lombric : c'est un produit intermédiaire entre le glycogène et sa forme active, le glycose.

Le filtrat fut additionné d'acétate basique de plomb, ce qui précipita du glycogène ; le précipité réuni dans une éprouvette fut abandonné au repos et le liquide surnageant, décanté et remplacé à de nombreuses reprises par de l'alcool (pour enlever l'acétate de plomb).

La substance ainsi obtenue servit à faire les réactions du glycogène.

La quantité de glycogène obtenue était fort faible ; mais il est à remarquer que la méthode suivie ne pouvait donner des résultats quantitatifs sérieux : la multiplicité des filtrations de liquides sirupeux qu'on ne pouvait laver complètement et qui filtraient avec une lenteur désespérante, la solubilité faible du glycogène dans certains réactifs qui ont servi à le précipiter, étaient autant de causes de déperditions.

[1] Le glycogène a été décelé par voie microchimique, au moyen d'iode, dans certaines cellules péritonéales de divers Oligochètes. (Voir CUÉNOT, mém. cité, p. 80.)



VII. *Recherche de l'acide urique.* — La seconde partie du résidu épuisé par l'éther fut traitée par une solution de 4 grammes de carbonate de lithium dans 500 c³ d'eau, et chauffée à ébullition au bain de glycérine. Ce traitement avait pour but de dissoudre l'acide urique et de mettre en liberté les bases ammoniacales.

Nous observâmes le dégagement d'une base très volatile, à odeur ammoniacale désagréable, qui fut recueillie dans un tube de PÉLIGOT contenant de l'acide chlorhydrique à 10 °/₀.

La solution alcaline, fortement colorée en brun, fut évaporée à sec; nous obtînmes de la sorte une substance amorphe à odeur d'extrait de viande, soluble dans l'eau et déliquescente, qui devait contenir une grande quantité de matière extractive.

Pour y rechercher l'acide urique, nous l'avons oxydée par l'acide nitrique; le résidu d'évaporation formait une masse très fortement colorée en jaune, qui déflagrait avec la plus grande facilité, dès qu'on voulait achever l'évaporation en chauffant à feu nu. Aussi nous fut-il impossible d'essayer sur cette matière la réaction de la murexide.

Nous avons essayé une autre méthode : une autre dose de même substance fut dissoute dans l'eau et traitée par l'acide chlorhydrique pour précipiter l'acide urique. Le précipité peu abondant, lavé plusieurs fois avec l'acide chlorhydrique étendu, fut examiné par la réaction de la murexide. Avec l'acide nitrique, il donnait une matière jaune, probablement de l'acide picrique, dont la coloration masquait celle de la murexide : celle-ci ne fut donc aperçue que d'une manière douteuse.

Ces insuccès nous engagèrent à reprendre une portion de vers frais; débarrassés de leurs tubes digestifs, ils furent traités par une solution froide et concentrée de potasse caustique. Après contact d'un jour, la solution presque incolore fut étendue, filtrée, puis neutralisée par l'acide nitrique. Après évaporation à sec, la masse cristalline obtenue fournit nettement la réaction de la murexide.

VIII. *Recherche de l'amine.* — Le contenu du tube de PÉLIGOT obtenu dans la première recherche de l'acide urique, évaporé à sec dans une



capsule, fournit un résidu cristallin assez important. Il fut repris par l'alcool absolu pour abandonner le chlorure d'ammonium et la solution fut ensuite évaporée; l'opération fut recommencée pour assurer une élimination complète.

De la solution alcoolique acidulée par HCl fut précipitée, par le chlorure de platine, une substance cristalline de couleur jaune d'or, que nous avons recueillie sur un filtre et lavée soigneusement à l'alcool.

L'analyse fut faite par dosage du platine et fournit les résultats suivants:

0gr,1697 de chloroplatinate donnèrent
0gr,0705 de platine, soit 41.6 %.

Cette teneur en platine correspond à celle du chloroplatinate de méthylamine $(NH_3.CH_3)_2$ Pt Cl_6, qui contient 41.25 % de Pt. La différence en trop provient vraisemblablement du mélange à la substance d'un peu de chlorure d'ammonium, qui est légèrement soluble dans l'alcool absolu.

Il faut remarquer que cette méthylamine ne provient pas de la décomposition par le carbonate de lithium de substances dérivées, comme la créatine ou la sarcosine. En effet, ces corps ne se décomposent par les alcalis, en donnant de la méthylamine, que par fusion avec de la potasse caustique ou de la chaux sodée, ou en tube scellé à 150° avec de l'eau de baryte. La base très étendue que nous avons employée n'a donc pu donner lieu à des décompositions de ce genre, et on doit admettre que la méthylamine préexistait à l'état de sel chez les vers, et cela d'autant plus que le dégagement commençait à se produire par simple ébullition sous pression réduite, en l'absence de base étrangère.

Une hypothèse qui se présente à l'esprit est que cette substance proviendrait non du Lombric, mais du terreau contenu dans son tube digestif: on a, en effet, signalé de la triméthylamine chez nombre de végétaux et une substance identifiée à la méthylamine a été rencontrée dans la mercuriale [1].

Pour élucider cette question, nous avons pris 200 grammes du terreau

[1] Consulter HUSEMANN et HILGER, *Die Pflanzenstoffe*. Berlin, 1882, S. 525.



séché où vivaient les Lombrics analysés [1], et nous avons soumis cette matière au même traitement. Nous avons ainsi obtenu un chloroplatinate qui avait le même aspect que le précédent, mais dont la quantité trop faible, 0gr,0506, ne permettait pas une analyse exacte [2].

La quantité ci-dessus observée, 0gr,1697, qui correspondait à un poids moyen de 150 grammes de vers secs, se trouve être néanmoins trois à quatre fois plus considérable que celle fournie par 200 grammes de terreau. Elle ne pouvait donc pas provenir exclusivement des matières contenues dans le tube digestif des Lombrics [3].

D'autre part, nous avons recommencé la même opération avec 300 grammes de Lombrics vivant, non plus dans du terreau, mais dans de la terre de jardin très pauvre en débris végétaux. L'extraction des bases volatiles a fourni une substance dont le chloroplatinate contenait 43.91 °/₀ de Pt, c'est-à-dire du chlorure d'ammonium (teneur calculée : 43.84 °/₀).

Il résulte de ces expériences que la méthylamine observée dans le premier cas ne constituait pas un produit constant de l'excrétion chez le Lombric ; mais que cette substance, empruntée au sol, peut s'emmagasiner dans l'organisme de cet Annélide.

RÉSUMÉ DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Donnons, en terminant cette partie du mémoire qui traite du Lombric, un résumé très concis des faits que nous avons établis et que nous grouperons dans un ordre autre que précédemment :

1° On rencontre chez le Lombric, comme produits de réserve, de la

[1] Ce terreau a été prélevé en même temps que les vers.

[2] Le dosage du platine a donné une teneur de 43,5 °/₀, résultat qui, malgré son inexactitude, rend cependant très probable l'identification de la substance avec la méthylamine, car c'est celle-ci qui, parmi les amines, fournit le chloroplatinate le plus riche en Pt (41.25 °/₀).

[3] Un accident ne nous a pas permis d'obtenir, par comparaison du poids des cendres des vers avec celui des cendres d'une quantité connue de terreau, le poids approximatif du contenu des intestins. La grande disproportion qui existe entre les nombres obtenus permet néanmoins une conclusion sûre.



graisse et du glycogène ; la première, constituée surtout par de l'oléine, est localisée dans les cellules ciliées de l'épithélium intestinal ; le glycogène s'observe dans des cellules péritonéales et fournit, comme dérivé, de la dextrine.

2° On trouve chez le même animal, comme produits de désassimilation, de la guanine (dans les cellules chloragogènes, le tube moyen et le tube large des néphridies), de l'acide urique (dans des cellules péritonéales et des éléments de même nature situés entre les fibres musculaires de la paroi du corps), de la cholestérine (probablement dans tous les tissus).

Les cellules chloragogènes accumulent de façon continue des granulations de guanine et ne manifestent que périodiquement des phénomènes d'excrétion consistant en un rejet de substances solubles dans la cavité cœlomique. Accidentellement, leurs extrémités détachées tombent dans le cœlome et sont phagocytées par les amibocytes du système plasmatique.

Les cellules uriques constituent un « rein d'accumulation » ; les cristaux mis en liberté accidentellement sont aussi capturés par les globules cœlomiques.

3° En général, les corpuscules solides qui normalement ou artificiellement sont introduits dans le système plasmatique, sont éliminés par l'intermédiaire d'amibocytes de ce système : ceux-ci émigrent isolément à travers les tissus pour aboutir à l'extérieur, ou se fusionnent en nodules plus ou moins volumineux qui s'accumulent dans la cavité cœlomique, surtout dans les derniers segments et dans les vésicules séminales.

4° Les amibocytes du liquide hématique fonctionnent aussi comme éléments dépurateurs ; chargés de produits d'excrétion, ils émigrent dans l'épithélium intestinal, y constituent les « cellules jaunes » décrites par les auteurs et tombent finalement dans la cavité du tube digestif.

5° Les parois de la néphridie excrètent exclusivement des matières solubles. Il ne pénètre dans le canal béant de l'organe que du liquide cœlomique en faible quantité ; mis en mouvement par le revêtement ciliaire de

diverses régions du tube, il entraine les produits puisés dans le système plasmatique par les cellules du segment moyen et de l'ampoule.

De plus, celles-ci sont susceptibles de reprendre au liquide du canal néphridien les substances assimilables provenant du plasma cœlomique entraîné.

6° Un amas phagocytaire, attaché au pédoncule du pavillon ciliaire, se désagrège sur place; ses débris liquides et solides sont expulsés par le cana' néphridien.

DEUXIÈME PARTIE.

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LES PHÉNOMÈNES DE L'EXCRÉTION CHEZ NÉREIS.

Chez un certain nombre de Polychètes sédentaires, comme l'Arénicole, les substances solides et les produits d'excrétion liquides sont rejetés de la cavité cœlomique par les néphridies, tubes très larges, courts et droits, munis d'entonnoirs de grandes dimensions, qui servent en même temps de conduits pour l'expulsion des produits génitaux [1].

Nous avons vu que, chez le Lombric, l'élimination des substances solides et celle des produits liquides se font par des voies différentes : les derniers sont rejetés par les néphridies; les premiers quittent l'organisme, peut-être en partie par les pores dorsaux, bien certainement par les conduits spermatiques; il n'y a d'exception à cette règle que pour les substances solides de petites dimensions comprises dans les amas phagocytaires des entonnoirs néphridiens. Les données que nous possédons sur la structure des néphridies des Annélides montrent, malgré le peu de connaissances que nous avons de leur fonctionnement, que le mode d'excrétion cité chez les Sédentaires dont nous parlons est plus primitif que le double procédé observé chez le Lombric.

Nous allons trouver chez Néreis une disjonction fonctionnelle plus complète encore : chez ce Polychète, l'expulsion des particules cœlomiques solides s'accomplit tout à fait indépendamment de l'activité des néphridies. Nous ne nous sommes pas proposés, en étudiant Néreis, d'élucider l'ensemble

[1] V. WILLEM, *L'excrétion chez l'Arénicole.* (TRAVAUX DU LABORATOIRE DE WIMEREUX, t. VII, 1899.)



des phénomènes d'excrétion chez cet animal; nous nous sommes seulement intéressés à cette disposition qui nous présentait, au point de vue physiologique, un stade intermédiaire conduisant au type fonctionnel très spécial que nous avions, auparavant déjà, reconnu dans le groupe des Hirudinées.

Comme le résultat de nos observations morphologiques sur Néreis concorde avec les données que fournit GOODRICH [1], nous serons très brefs dans leur exposé.

La néphridie de *Nereis diversicolor* [2] O.-F. MÜLLER est constituée par un long tube, probablement intracellulaire, étroit et contourné, dont les circonvolutions multiples sont condensées en une masse ovoïde logée dans la base du parapode et accolée à un amas de cellules glandulaires dépendant du cirre ventral. Ce tube débute par un orifice extrêmement étroit, à peine évasé, bordé de délicates franges ciliées, et présente sur une partie de sa longueur deux bandes ciliées analogues à celles qui existent chez le Lombric et jouant le même rôle : faire progresser vers l'extérieur le contenu du canal néphridien. Les cellules qui limitent celui-ci ont un protoplasme à grandes lacunes, plus dense cependant du côté interne, et présentent souvent de nombreuses petites vacuoles qui crèvent dans la lumière centrale.

La structure de cet appareil le rend inapte à rejeter du cœlome des particules solides. Après une injection de matières pulvérulentes, pas un grain ne sort par le tube néphridien; il ne se forme même pas, comme chez le Lombric, d'amas phagocytaire à proximité de l'entonnoir, disposition que nous avons vu permettre encore l'excrétion de quelques matériaux solides.

Mais, après une semblable injection, comme l'a décrit avant nous A. KOWALEVSKY [3], on voit apparaître dans la région dorsale, vers le milieu

[1] E. S. GOODRICH, *On a new Organ in the Lycoridea*... (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1893, vol. XXXIV.)

[2] Les exemplaires que nous avons étudiés vivaient dans l'eau saumâtre et provenaient de Wimereux et de Philippine (bouches de l'Escaut).

[3] A. KOWALEVSKY, *Ein Beitrag zur Kenntniss der Excretionsorgane.* (BIOLOGISCHES CENTRALBLATT, 1889, Bd IX, S. 70.)

Sur les glandes lymphatiques des Néréides. (COMPTE RENDU DES SÉANCES DU TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE ZOOLOGIE [Leyde], 1895, p. 526.)



de chaque segment, à droite et à gauche de la ligne médiane, deux taches colorées triangulaires qui s'aperçoivent à travers les téguments translucides de l'animal. Ces taches correspondent à des amas de cellules chargées de matières injectées, et rassemblées dans une dépendance du cœlome comprise entre le muscle longitudinal dorsal et les téguments [1].

Des phagocytes bourrés de corpuscules se rencontrent, dispersés irrégulièrement, dans toutes les régions du système plasmatique, et si l'injection a été abondante, un excès de granulations se retrouvent flottant librement dans le liquide cavitaire. A. Kowalevsky considère à tort ces groupements d'amibocytes comme de petites « glandes lymphatiques »; ces paquets, plus ou moins nombreux suivant l'importance de l'injection, ne sont fixés que momentanément aux infractuosités de la cavité cœlomique et finissent d'ordinaire, après une série d'arrêts, par aboutir plus ou moins altérés aux amas dorsaux.

Ceux-ci ne constituent pas des organes spéciaux, comme l'admet Kowalevsky qui en fait des « glandes lymphatiques » dépendant de la peau, mais des accumulations d'amibocytes cœlomiques bourrés de substances étrangères et destinés à évoluer sur place jusqu'au moment lointain de leur expulsion.

A. Kowalevsky, malgré qu'il reconnaisse à la « glande lymphatique » en question l'aspect d'une « agglomération de leucocytes », fonde sa manière de voir sur quelques faits qui lui paraissent incompatibles avec la supposition, faite par Goodrich, qu'il s'agirait d'un amas accidentel d'amibocytes; les objections du savant russe sont faciles à réfuter :

1° On rencontre ces amas non seulement sur les animaux injectés, mais aussi sur les individus sains (non injectés); dans ce cas, leurs cellules renferment souvent des granules bruns, quelquefois en assez grand nombre [2].

Ces granules sont des corps analogues aux grains chloragogènes, provenant des cellules péritonéales et tombés accidentellement dans le cœlome : les phagocytes qui s'en emparent subissent le même sort que les cellules

[1] Voir les figures du deuxième mémoire de A. Kowalevsky.
[2] *Sur les glandes lymphatiques des Néréides*, pp. 527-528.

chargées de carmin ou d'encre de Chine; les injections cœlomiques ne font qu'exagérer un phénomène normal et augmenter artificiellement le volume des amas dorsaux.

2° Ceux-ci se conservent inaltérés, quant à leur forme et leur coloration, pendant un temps indéterminé.

La raison en est que l'expulsion de ces corps de rebut, si elle s'effectue, ne se présente, comme nous allons le voir, que périodiquement et à des intervalles éloignés. Entretemps, l'amas des amibocytes, modelé par les contours de la cavité infundibuliforme dans laquelle ils ont été poussés les uns après les autres, y persiste en se désagrégeant lentement.

Enfin, si des corps plus ou moins inertes viennent se rassembler de préférence dans cette région de la cavité cœlomique, c'est qu'ils sont amenés là par le courant ciliaire d'organes métamériques dont nous allons parler.

Goodrich a décrit chez les Lycoridiens un organe spécial, constitué par

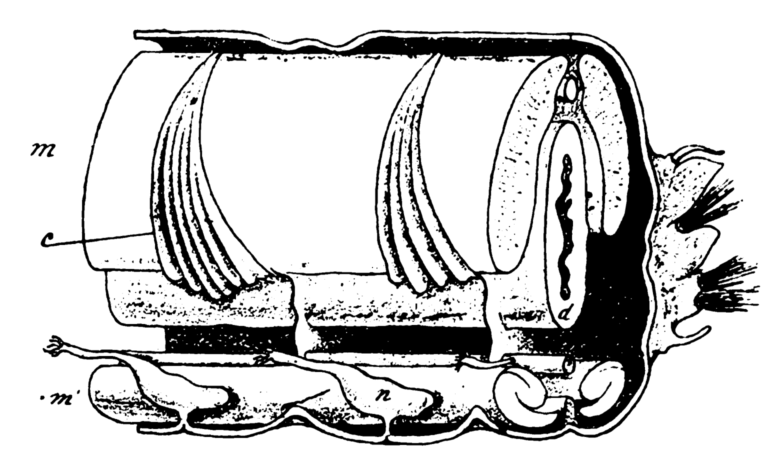


Fig. 2. — *Nereis diversicolor*. — Diagramme montrant une vue latérale de deux segments, dont la paroi a été enlevée du côté gauche (d'après Goodrich, mémoire cité, fig. 2).

m. Muscle longitudinal dorsal. *n*. Néphridie.
m'. Muscle longitudinal ventral. *d*. Intestin.
c. Organe cilié de Goodrich.

une zone épaissie et ciliée de l'épithélium péritonéal, qui se rencontre dans tous les segments à partir du dixième et à l'exception des deux derniers.

C'est une région bien définie, débutant à la face interne du muscle longitudinal dorsal, ou plus exactement sur une portion du dissépiment qui le côtoie et que limite le vaisseau tégumentaire dorsal. Elle contourne inférieurement le bord du muscle et remonte sur sa face externe en formant là une région triangulaire plissée, dont le sommet, placé vers le milieu du segment, atteint presque la ligne médiane dorsale. Le jeu des cils vibratiles détermine un courant de la base vers le sommet de l'organe.

Goodrich considère cet « organe cilié dorsal », dont l'aspect lui rappelle les conduits génitaux des Capitellides, comme un conduit génital incomplètement développé, dont l'orifice extérieur se formerait seulement lors de la maturité des produits sexuels. Il fonde son opinion sur ces considérations :

1° Les néphridies, à raison de leur calibre insuffisant, ne peuvent servir à l'expulsion des œufs;

2° Il est peu probable que la sortie des produits sexuels se fasse, comme le croit Cunningham [1], par déhiscence de la paroi de chaque segment : ce procédé, fort préjudiciable à l'individu parent, ne peut raisonnablement s'admettre que pour les Hétéronéréis, qui ne possèdent d'ailleurs pas d'organe dorsal et dont l'organisation dénote une existence fort éphémère;

3° Enfin l'auteur n'a pas rencontré de trace d'organe semblable chez d'autres Polychètes, où existent, au contraire, des néphridies à entonnoir large et à canal court plus ou moins droit, pouvant livrer passage aux produits sexuels.

Bien que nous n'ayons, pas plus que Goodrich, trouvé sur les dix Néréides que nous avons étudiées en coupes de trace d'ouverture dorsale, nous considérons l'hypothèse de cet auteur comme fort plausible. Elle entraine cette conséquence, que l'expulsion des phagocytes dégénérés réunis dans les amas dorsaux est périodique et coïncide avec l'émission des produits sexuels.

Nous n'avons pas eu l'occasion d'étudier de Polychètes chez lesquels des néphridies, perdant en partie ou en tout leurs caractères de tubes sécrétoires, se sont organisées plus ou moins exclusivement en conduits génitaux.

[1] Cunningham, *On some points in the anatomy of Polychæte.* (Quarterly Journal of microscopical science, 1887-1888, vol. XXVIII, p. 257.)



Nous croyons néanmoins pouvoir préjuger par analogie que chez ces animaux les néphridies non spécialisées excrètent principalement ou exclusivement les produits liquides, tandis que les conduits génitaux servent, continuellement ou périodiquement au moment de la ponte, de canaux d'élimination pour les substances solides déversées dans le cœlome et phagocytées par les amibocytes plasmatiques.

La concordance entre cette disjonction au point de vue excrétoire et la spécialisation de certaines néphridies en conduits génitaux nous paraît être un fait général que vérifieront les études ultérieures; le cas de Néréis la fait prévoir et celui du Lombric la réalise en partie.

TROISIÈME PARTIE.

OBSERVATIONS SUR L'EXCRÉTION CHEZ QUELQUES HIRUDINÉES.

CHAPITRE I.

L'indépendance de l'entonnoir et du tube néphridien chez la Néphélis et la Clepsine.

Chez la Néréide, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, l'entonnoir de la néphridie n'a plus d'autre fonction que d'introduire dans le tube une certaine quantité de liquide servant à entrainer la sécrétion des cellules néphridiennes. La considération de ce stade permet de concevoir facilement que l'ouverture cœlomique du canal néphridien puisse se fermer, si l'écoulement de son produit liquide est assuré d'autre manière.

C'est par une modification de ce genre que, dans l'évolution des glandes rénales des Vertébrés, l'entonnoir néphrostomien des canalicules urinifères disparait devant la prédominance croissante du glomérule de Malpighi.

Cette oblitération de l'orifice interne de la néphridie est un phénomène qui s'observe, avec des aspects variables, dans divers rameaux du phylum des Annélides; quelques exemples en ont été déjà signalés, dont l'importance au point de vue de l'évolution de la néphridie n'a pas été suffisamment mise en lumière. Ainsi Vejdovsky [1] décrit la néphridie de *Chœtogaster* comme

[1] Vejdovsky, *System und Morphologie des Oligochœten*, p. 126; Taf. V, Fig. 16 und 17.

un long tube, étroit et contourné, débutant au sein d'une masse glandulaire sphérique, close, formée de grosses cellules à contenu granuleux et brunâtre.

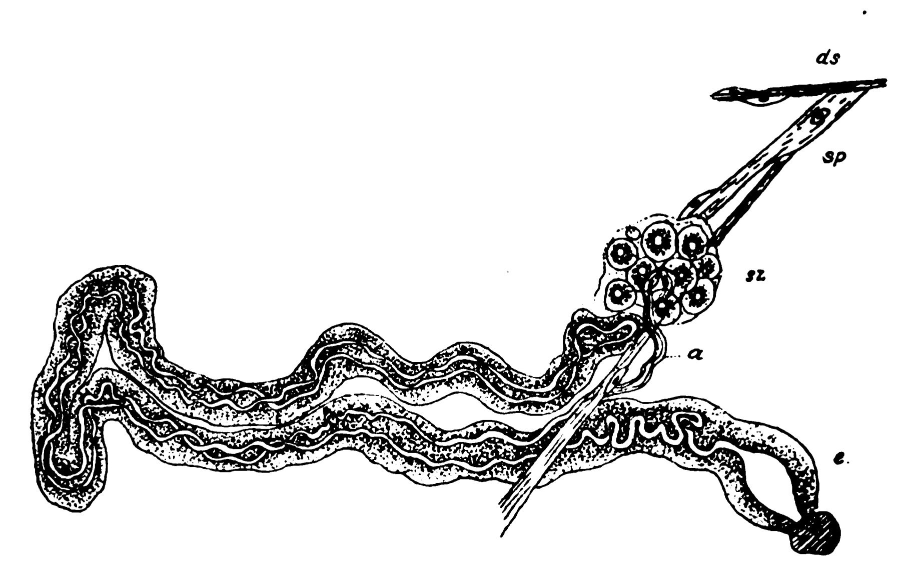


Fig. 3. — *Chaetogaster diaphanus Gruith.* — Néphridie, suspendue à la paroi du dissépiment *ds* par le tractus *sp* (suspensorium); débute par une glande globuleuse *sz*, où prend naissance une canalicule *a*; *e*, vésicule terminale contractile (d'après Vejdovsky, Taf. V, fig. 16).

Goodrich a montré dernièrement que chez *Nephthys*, la néphridie est constituée par un tube simple, peu flexueux, naissant par 3-5 branches fermées en cæcums; à côté de ce conduit glandulaire s'observe un organe cilié étalé en éventail, dont l'auteur ne détermine pas la fonction [1]. Chez *Glycera*, le complexe néphridien comprend un grand éntonnoir cilié poussant dans un « sac néphridien » les particules solides injectées dans le système circulatoire et capturées par ses amibocytes; à ce sac néphridien, mais sans communication ni avec lui ni avec le cœlome, est accolé un tube glandulaire (*nephridium*) extrayant du liquide cœlomique des substances solubles [2]. Enfin le groupe des Hirudinées fournit, comme nous allons le

[1] E.-S. Goodrich, *On the Nephridia of the Polychaeta*. Part. I. (Quarterly Journal of microscopical science, 1897, vol. XL).

[2] E.-S. Goodrich, *On the Nephridia of the Polychaeta*. Part II. (Quaterly Journal of microscopical science, 1898, vol. XLI).

montrer, un exemple remarquable de cette occlusion du tube glandulaire, avec persistance de l'entonnoir cilié qui, en conservant un développement considérable, assume une fonction spéciale [1].

*
* *

La communication qui existerait chez les Hirudinées entre le canal néphridien et un appareil infundibuliforme initial a été, dans ces derniers temps, fortement discutée. Pour donner un aperçu complet des opinions émises dès l'origine sur ce sujet, il faudrait retracer le développement de nos connaissances sur le système excréteur des Hirudinées et résumer les travaux de LEYDIG, GEGENBAUR, WHITMAN, HOFFMANN, A. LANG, O. SCHULTZE, VEJDOVSKY, etc., où la question qui nous intéresse en ce moment n'est traitée que de façon fort peu concrète.

Plus récemment, la discussion s'est précisée; A.-G. BOURNE, R. LEUCKART, A. GRAF, A. OKA, H. BOLSIUS y ont apporté des arguments de faits: les premiers soutenant la continuité des entonnoirs et des tubes néphridiens; le dernier niant avec ténacité, dans une série de mémoires et de notes, tout rapport entre la portion glandulaire de la néphridie et les organes ciliés.

Dans son travail classique sur l'anatomie des Hirudinées [2], A.-G. BOURNE admettait à l'origine du canal néphridien, chez divers genres, un entonnoir communiquant avec lui. Il faut remarquer cependant que l'auteur ne représentait cette continuité — ailleurs que sur des schémas — que chez *Pontobdella* (fig. 53, pl. XXXI); d'autres dessins correspondant à *Hirudo* et *Clepsine* témoignent qu'il n'a pas cru devoir s'assurer objectivement d'un fait qui lui paraissait indéniable. Ajoutons immédiatement que BOURNE, dans

[1] COSMOVICI, dans son mémoire sur les glandes génitales et les organes segmentaires des Annélides Polychètes (*Archives de zoologie expérimentale et générale*, t. VIII, 1879-1880), signale certaines néphridies comme dépourvues de néphrostome : on rencontrerait de semblables organes chez *Terebella, Ophelia, Pectinaria*. Mais ce sont là des erreurs d'observation : d'autres naturalistes ont depuis décrit les entonnoirs qui avaient échappé à COSMOVICI. — De même pour *Sternaspis* : ses néphridies, qu'on décrivait généralement comme fermées du côté cœlomique, possèdent un entonnoir initial [GOODRICH, *Notes on the Anatomy of Sternaspis*. (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1897, vol. XL).

[2] A.-G. BOURNE, *Contributions to the Anatomy of the Hirudinea*. (QUARTERLY JOURNAL OF MICROSCOPICAL SCIENCE, 1884, vol. XXIV.)



une note plus récente [1], abandonne son opinion sur la connexion permanente du système néphridial avec l'entonnoir.

R. LEUCKART [2] affirme que ce dernier organe doit être considéré anatomiquement et physiologiquement, au même titre que l'entonnoir d'autres Annélides, comme l'appareil terminal de la néphridie : chez les Clepsines on verrait, dans des préparations favorables, le passage des canalicules de la région glandulaire à ceux de la cavité annexée à l'entonnoir. Chez *Nephelis*, sans avoir pu suivre la connexion d'une manière complète, il croit pouvoir en affirmer néanmoins l'existence en toute sécurité.

ARN. GRAF, se conformant de son côté à l'opinion régnante, admet la communication en question chez *Nephelis,* mais il confesse que l'état de ses préparations ne lui a pas permis de la distinguer [3].

Dans un mémoire fort bien fait, fournissant des données très précises sur l'anatomie des *Clepsines* [4], ASAJIRO OKA représente à deux reprises (fig. 47 et 57, taf. VI), la connexion entre la première cellule néphridienne et le réseau interstitiel de la capsule de l'entonnoir : chez *Clepsine tesselata,* cette communication s'effectuerait par un seul canalicule; chez *Clepsine complanata,* un canal principal et peut-être des rameaux accessoires s'ouvriraient dans la capsule (p. 135).

Un autre élève de R. LEUCKART, W. D. MAC-KIM, apporte à l'appui de la même opinion des observations faites sur *Hirudo,* où il prétend avoir rencontré deux fois, distinctement (fig. 20 et 23), une communication du même genre [5].

De son côté, H. BOLSIUS s'élève avec force contre les assertions des auteurs

[1] A.-G. BOURNE, *The Nephridia of the Leeches.* (QUART. JOURNAL OF MICROSC. SCIENCE, 1893, vol. XXXIV.)

[2] R. LEUCKART, *Ueber den Infundibulapparat der Hirudineen.* (BERICHTE ÜBER DIE VERHANDL. D. K. SACHS. GESELLSCHAFT DER WISS. 1893, Bd IV.)

Die Parasiten des Menschen, 1894, 2te Aufl.

[3] ARN. GRAF, *Beiträge zur Kenntniss der Exkretionsorgane von Nephelis vulgaris.* (JENAÏSCHE ZEITSCHRIFT FÜR NATURWISSENSCHAFT, 1893, Bd XXVIII, p. 173.)

[4] ASAJIRO OKA, *Beiträge zur Anatomie der Clepsine.* (ZEITSCHRIFT FÜR WISSENSCHAFTLICHE ZOOLOGIE, 1894, Bd LVIII.)

[5] W.-D. MAC KIM, *Ueber den nephridialen Trichterapparat von Hirudo.* (ZEITSCHRIFT FÜR WISSENSCHAFTLICHE ZOOLOGIE, 1895, Bd LIX.)



précédents, qu'il trouve étayées par des preuves insuffisantes, et soutient que cellules néphridiennes et organes ciliés sont, chez les Herpobdellides et les Glossiphonides, deux formations entièrement indépendantes [1].

Nous nous rangeons à son avis : nous avons, à l'exemple de Bolsius, étudié la série des coupes correspondant à un organe cilié de *Nephelis,* et constaté à toute évidence que les cellules néphridiennes les plus proches ne se mettent aucunement en rapport, soit avec l'ampoule qui le loge, soit avec les piliers conjonctifs qui le supportent et à travers l'un desquels, d'après Leuckart [2], s'établirait la communication entre la néphridie et l'entonnoir. Nous avons considéré de la sorte, attentivement et complètement, cinq organes ciliés, chaque fois avec le même résultat négatif. Nos coupes en série, de 5 μ d'épaisseur, étaient pratiquées transversalement dans des exemplaires fixés en entier dans la liqueur de Hermann et colorés sur plaques à la safranine, selon la méthode ordinaire; elles ne présentaient ni interruption, ni plissement, ni déchirure.

Il convient d'ailleurs de rappeler que des quatorze paires de néphridies que possède *Nephelis,* les trois premières ne sont pas accompagnées d'entonnoir; elles sont constituées par conséquent par des tubes glandulaires fonctionnant indépendamment d'un organe cilié initial.

De même chez les Clepsines, où la structure des organes est moins favorable à une facile constatation du fait, nous ne sommes point parvenus, malgré de patientes recherches, à trouver de trace de communication entre la dilatation supportant l'entonnoir et les ramifications du canal néphridien : toujours, sur les coupes, l'enveloppe conjonctive de la vésicule [cavité annexe de Bolsius] s'interpose ininterrompue entre le contenu de celle-ci et la cellule néphridienne la plus voisine (fig. 28). Toutefois, celle-ci s'accolant de très près à cette enveloppe, on peut obtenir, sur des coupes

[1] Bolsius, *Les organes ciliés des Hirudinées.* (La Cellule, 1891, t. VII.) — *Anatomie des organes ciliés des Hirudinées du genre des Glossiphonides.* (Annales de la Société scientifique de Bruxelles, 1894). — *Les défenseurs de la continuité actuelle des néphridies et des « entonnoirs » dans les Hirudinées.* (Idem, 1895, t. XIX.) — *L'union des cellules néphridiales des Glossiphonides et l'indépendance du prétendu entonnoir des Herpobdellides.* (Idem, 1897, t. XXI.)

[2] Leuckart, *Die Parasiten des Menschen...,* 1894, Bd I, p. 715.



qui l'entament obliquement, une superposition optique des lacunes de la vésicule et de fins canalicules de la cellule glandulaire, superposition qui peut en imposer par une communication réelle; mais c'est là un aspect qu'un examen attentif de coupes minces démontre être une illusion. C'est à cette cause d'erreur, et vraisemblablement aussi à des déchirures de coupes, qu'il faut attribuer les aspects, si démonstratifs en apparence, que représentent les figures 47 et 57 du mémoire d'OKA.

Ajoutons enfin, comme preuve positive, que lors des injections cœlomiques, même copieuses, de solutions colorées (indigo-carmin, carminate d'ammoniaque), aucune trace de liquide ne passe dans le canal néphridien, comme on devrait l'observer si la lumière de celui-ci était en communication plus ou moins directe avec le cœlome.

Nous considérons donc comme définitivement démontrée chez *Nephelis* et *Clepsine* l'indépendance de l'organe cilié ou entonnoir et du tube glandulaire néphridien; c'est là un fait important au point de vue de la physiologie comparée de l'excrétion chez les Annélides. Ce qui nous préoccupera, dans les pages suivantes, sera la recherche des modifications éventuelles qui accompagnent cette disjonction secondaire.

CHAPITRE II.

Observations sur l'excrétion chez Nephelis vulgaris.

A. — STRUCTURE ET FONCTION DES ORGANES CILIÉS.

La structure d'un organe cilié [1] de *Nephelis* peut se définir sommairement comme suit : une couronne de cellules ciliées reposant sur un cylindre conjonctif creux, que des travées rattachent à la paroi de la vaste cavité sanguine sphérique environnante.

[1] Nous emploierons ce terme, introduit par BOLSIUS, pour désigner l'entonnoir devenu indépendant de la néphridie.



La forme compliquée des cellules ciliées exigerait une description fort longue; le dessin ci-contre en donnera une idée satisfaisante. Il montre que chacun de ces éléments comprend un corps *a*, supportant un bourrelet cylindrique à triple courbure *b*; ce bourrelet est couvert de grands cils vibratiles. La figure 24 (planche IV), représentant une coupe transversale de l'organe cilié au niveau des cellules en question, en montre des sections à diverses hauteurs [1].

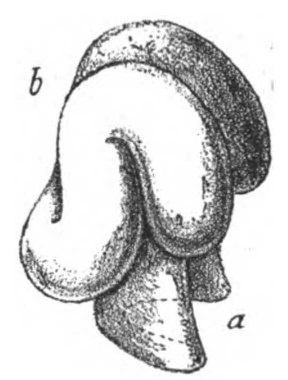


Fig. 4. — *Nephelis vulgaris*. — Cellule ciliée de l'entonnoir.

Disposés en cercle, ces éléments constituent par leur ensemble la couronne terminale de l'organe cilié. Fait à remarquer, qu'a déjà signalé Bolsius et dont l'origine nous échappe, semblable groupement de cellules ciliées comporte ordinairement un nombre impair d'éléments [2] : sept dans le cas que nous avons représenté figure 24.

Le cylindre conjonctif creux sur lequel est implantée cette couronne est de faible épaisseur. Sa surface interne est couverte de cellules globuleuses à gros noyaux, à protoplasma dense, surtout autour du corps nucléaire, et dont les limites, nettes du côté interne, sont imperceptibles du côté opposé; elles forment une strate à surface mamelonnée qui se prolonge supérieurement entre les bases non contiguës des cellules ciliées (fig. 24). Disons enfin que du tissu conjonctif émanant de la charpente du cylindre revêt, en couche très mince, la face externe du corps des éléments de la couronne.

Tout cet ensemble est rattaché aux parois de l'ampoule par un nombre variable de travées ou piliers grêles, souvent ramifiés, dont la substance se perd dans le tissu de même structure qui limite la cavité sanguine. Ils

[1] Cette figure n'est pas un dessin synthétique, comme ceux que Bolsius a combinés (p. 13) pour représenter des couronnes complètes sur les planches de son mémoire concernant *Nephelis*. Les cellules sont numérotées de 1 à 7, et les coupes se rapprochent de plus en plus de la base de la cellule correspondante, quand on les considère dans l'ordre suivant : 2, 3, 1, 5, 4, 6, 7.

[2] A. Graf (p. 173) signale néanmoins deux cas où le nombre des cellules ciliées était de huit.

supportent souvent des cellules identiques à celles qui tapissent la paroi de cette cavité.

La description que nous avons donnée de l'organe cilié de ***Nephelis*** concorde dans ses grandes lignes avec celle que fournit Bolsius; elle en diffère cependant et par des points de détails qu'il est inutile de relever, et par d'autres, plus importants, que nous signalerons sommairement. Bolsius décrit l'organe comme une capsule à fond complet, imperforé, formé des mêmes cellules non ciliées que celles qui tapissent la paroi latérale, mais plus minces et plus aplaties (p. 14). Ce plancher de la cupule supporte souvent un monticule plus ou moins saillant, formé de globules sanguins qui ne se différencient, dans aucun des dessins de l'auteur, des cellules non ciliées. Il y a dans cette description une inexactitude qui tient aux difficultés que présente, dans les circonstances ordinaires, l'étude d'une structure qui devient plus nette après une copieuse injection cœlomique.

Quant à Arn. Graf, il se contente de signaler l'existence d'un élargissement vésiculeux (*bläsenförmige Erweiterung*), situé sous la couronne ciliée et dont le contenu, formé sur ses coupes de noyaux, de globules sanguins, de sang coagulé, rend la structure très difficile à élucider (p. 173). C'est là, il faut le dire, une description bien insignifiante d'un organe intéressant.

*
* *

Ces organes ciliés sont situés au nombre de onze paires, — une par segment de la partie postérieure du corps, — dans certaines des ampoules que présente le système sanguin et qui, d'après Bürger [1], dérivent directement des cavités cœlomiques primordiales.

Après une injection dans le système circulatoire d'un sérum tenant en suspension des particules solides telles que du bleu de Prusse finement pulvérisé, on trouve la cavité interne des organes ciliés occupée par des globules sanguins bourrés de grains injectés : ils forment là une plasmodie de texture lâche dont le volume s'accroît continuellement par l'adjonction de

[1] O. Bürger, *Beiträge zur Entwickelungsgeschichte der Hirudineen.* (Zoologische Jahrbücher. Abth. für Anatomie, 1891, Bd IV.)



nouveaux phagocytes et qui distend de plus en plus les parois de l'organe (fig. 20).

Tous les phagocytes ainsi chargés de matériaux étrangers se fixent dans les organes ciliés qui avoisinent la région injectée; plus tard, d'autres amibocytes sanguins viennent s'y adjoindre et constituer, autour de la plasmodie primitive, une capsule formée de couches superposées d'éléments étroitement serrés les uns contre les autres (fig. 21). Semblable stratification d'une masse globuleuse peut faire croire, au premier abord, que la plasmodie flotte dans la cavité de l'organe cilié, et qu'elle doit cette structure à un mouvement de rotation sur elle-même que lui imprimeraient les cils vibratiles. Mais l'examen de la série des coupes montre, au contraire, qu'elle est fixée aux cellules non ciliées de l'entonnoir et que son enveloppe stratifiée ne s'étend que sur les deux surfaces libres de la masse, complétant ainsi la paroi qui isole du liquide circulatoire, comme dans un kyste, la masse des phagocytes chargés de matériaux de rebut.

Les entonnoirs de *Nephelis* se présentent donc comme des organes où viennent s'accumuler, et probablement se désagréger ensuite, les amibocytes sanguins dont le contenu est une gêne pour l'organisme. Nous les avons vus fonctionner comme des organes d'élimination et non, ainsi que le suggère Bolsius, comme des foyers de production de globules sanguins.

Et cependant, nous ne nous refusons pas à admettre cette hypothèse de Bolsius, fondée sur la présence fréquente de phénomènes mitosiques dans des éléments de l'amas cellulaire occupant le fond de la « cupule » (page 16). L'aspect non différencié des « cellules non ciliées » qui tapissent la cavité de l'organe, et leur ressemblance frappante avec des globules sanguins *jeunes*, rendent vraisemblable l'opinion qui les considérerait comme pouvant donner naissance à des corpuscules amiboïdes. Il est à remarquer, dans cet ordre d'idées, que les débris des éléments en dégénérescence, entraînés dans l'entonnoir, pourraient servir à la nutrition des cellules formatrices. Ceci n'est qu'une hypothèse que nous proposons à des vérifications ultérieures.

Bolsius émet aussi l'opinion que les organes ciliés constitueraient des appareils mettant en mouvement le sang circulant dans les cavités cœlo-

miques. L'examen de la disposition de ce réseau circulatoire est peu favorable à cette interprétation. Que le jeu des cils vibratiles de l'entonnoir brasse le contenu de l'ampoule, et entraine vers son centre les globules flottant plus ou moins inertes dans le plasma, cela ne présente aucun doute ; mais le faible calibre des canaux qui partent de ces cavités spacieuses ne permet guère de concevoir que ce mouvement se propage à quelque distance dans le réseau sanguin [1].

B. — Fonction des cellules botroïdales.

Les aspects de l'organe cilié que nous avons décrits sont anormaux : dans les conditions ordinaires, ils ne renferment qu'un nombre très restreint de phagocytes en dégénérescence; mais les injections dont nous avons exposé les résultats mettent en lumière, par l'exagération des phénomènes qu'elles déterminent, une fonction qui serait autrement difficile à élucider.

Les quelques rares productions qui sont normalement déversées dans le liquide sanguin proviennent des cellules qui tapissent les cavités cœlomiques : ampoules et canaux du système botroïdal.

Ces cellules peuvent se présenter comme des éléments petits, non différenciés (fig. 22, *a*), ou offrir une taille plus grande et un protoplasme vacuolaire, chargé de granulations brunes en nombre plus ou moins considérable [2].

[1] Pour nous, le liquide du système botroïdal progresse grâce aux contractions générales du corps, et la présence d'ampoules, en nombre d'ailleurs plus grand (21 paires) que celui des organes ciliés, favorise l'action de ce facteur. En effet, ces cavités, dont le volume varie considérablement lors des contractions et des dilatations locales, font l'office de réservoirs qui se vident et se remplissent alternativement sous l'influence des mouvements du corps et, grâce à leur grande capacité relative, déterminent dans le réseau des déplacements de liquide plus considérables.

[2] Nous sommes surpris de la manière dont Bolsius dessine ces éléments sur les figures qui représentent le revêtement des ampoules : nous ne les avons jamais vus serrés de la sorte les uns contre les autres et présenter un aspect de ce genre.



Ces granulations, par leur couleur, leur volume et leur aspect après l'action des réactifs fixateurs, ressemblent aux grains chloragogènes des Chétopodes; les cellules elles-mêmes d'ailleurs, comme le prouvent les résultats d'injections colorées, fonctionnent comme organes dépurateurs du liquide sanguin. Aussi les considérons-nous, avec A. Graf (p. 170), comme des cellules excrétrices analogues aux cellules chloragogènes que nous avons étudiées chez le Lombric. Nous ajouterons encore que la structure hautement différenciée de ces éléments est incompatible avec l'opinion émise par certains auteurs, suivant lesquels ils pourraient se détacher des parois pour se transformer en amibocytes sanguins.

Les cellules chloragogènes à protoplasme spumeux peuvent émettre des sphérules hyalines de volume variable, qui se détachent pour tomber dans le liquide sanguin; elles sont là saisies par les amibocytes, parfois même avant leur séparation du corps cellulaire (fig. 25). Quelquefois aussi les vacuoles de la cellule pariétale sont tellement développées (fig. 23), qu'elles forment une énorme masse spumeuse qui proémine dans le canal sanguin et se résout en sphérules libres flottant dans le liquide ambiant.

On retrouve, chez les *Nephelis* qui présentent ces phénomènes, des amibocytes véhiculant de semblables globules aux environs des organes ciliés et dans les amas plasmodiaux correspondants : les sphérules des phagocytes périphériques ont conservé leur volume primitif; mais dans la région centrale de la plasmodie, elles se résolvent en agglomérations plus serrées de vacuoles plus petites (fig. 26).

Jamais nous n'avons vu les cellules botroïdales rejeter des grains chloragogènes; quand, très rarement, nous avons rencontré des grains bruns dans les amas des entonnoirs (fig. 26), il s'agissait d'animaux injectés, que les manipulations avaient fortement froissés et chez lesquels l'introduction d'une canule à injection avait pu détruire des éléments chloragogènes. Ceci, remarquons-le en passant, corrobore l'opinion suivant laquelle les cellules chloragogènes du Lombric et des autres Annélides ne rejettent pas les grains solides qu'elles renferment.

A. Graf dit avoir observé souvent sur ses coupes des ampoules obstruées de cellules chloragogènes fortement tassées : celles de la périphérie étaient

encore remplies de granulations, tandis que les éléments situés vers l'intérieur étaient ordinairement privés de contenu (fig. 12, taf. IX); ailleurs, l'auteur rencontrait des ampoules complètement remplies de granulations et de noyaux (p. 180, fig. 6, pl. X). Ce sont là des aspects anormaux dus à un traitement défectueux des animaux étudiés; les figures histologiques du mémoire en question laissent d'ailleurs l'impression qu'elles ont été dessinées d'après des préparations médiocres. Ajoutons que, d'après le même auteur, tous ces débris cellulaires remplissant une ampoule parviendraient dans l'entonnoir et seraient expulsés par le canal néphridien (p. 181); ce que nous avons dit précédemment nous permet de ne plus discuter cette assertion.

Nous avons étudié la structure des entonnoirs modifiés de *Nephelis* et l'origine des produits figurés qui viennent aboutir au centre de ces formations. Il resterait à chercher la fonction dévolue au tube glandulaire néphridien; nous examinerons cette question à propos des Clepsines, Hirudinées chez lesquelles les cellules de cet organe présentent, avec une structure analogue, des dimensions plus considérables qui en facilitent l'étude.

Résumé.

Les cellules botroïdales de *Nephelis* sont des éléments exclusivement dépurateurs : elles extraient du sang des produits d'excrétion liquides et les accumulent transformés, dans leur cytoplasme, sous forme de grains bruns analogues aux corpuscules chloragogènes.

Elles peuvent rejeter dans le milieu qui les baigne des sphérules de sécrétion ; celles-ci subissent le sort des corpuscules qui peuvent se rencontrer flottant dans le système circulatoire : capturés par des amibocytes, ils vont échouer avec eux dans les entonnoirs modifiés, où leur substance sert peut-être à la nutrition de cellules formatrices d'éléments sanguins.

CHAPITRE III.

Observations sur les Clepsines.

I. *Cellules cœlomiques pariétales.* — Chez les Clepsines, les cellules qui se rencontrent sur la paroi des lacunes cœlomiques agissent comme organes dépurateurs du liquide circulatoire : elles lui soutirent les substances colorées solubles qu'on y introduit (teinture de tournesol, indigo-carmin, carminate d'ammoniaque) et les accumulent dans des vacuoles de leur protoplasme, à réaction acide. Ces faits résultent d'expériences publiées par A. Kowalevsky [1]; nous en avons répété quelques-unes afin d'en préciser certains détails douteux. Le savant naturaliste russe écrit, par exemple (p. 4), que les substances absorbées par les « cellules acides » se portent sur des granulations spéciales qu'elles colorent : il est bien évident pour nous que ce sont là des vacuoles apparaissant après absorption de liquide ambiant, non des granulations préexistantes [2].

II. *Organes ciliés.* — Les particules solides injectées dans le système circulatoire sont capturées par les globules sanguins, ou passent directement dans les organes qui représentent les entonnoirs néphridiens modifiés.

Ce que nos coupes nous ont montré de la structure de ces organes est à peu près conforme à la description détaillée, malheureusement trop prolixe, que Bolsius donne de ces formations [3]. Ce sont des tubes surmontés

[1] A. Kowalevsky, *Études biologiques sur les Clepsines.* (Mém. de l'Acad. des sciences de Saint-Pétersbourg, 1897.)

[2] Faisons remarquer en passant que ces cellules, homologues des cellules botroïdales de *Nephelis*, ne renferment pas de grains chloragogènes; il y a là un déplacement fonctionnel que nous espérons pouvoir mettre en lumière plus tard, en démontrant que la substance chloragogène s'accumule dans des cellules spéciales du tissu conjonctif qui constitue la charpente du corps.

[3] H. Bolsius, *Anatomie des organes ciliés des Hirudinées du genre des Glossiphonides.* (Annales de la Société scientifique de Bruxelles, t. XVIII.)



de deux lèvres garnies d'un bourrelet plus ou moins contourné suivant l'âge des individus et l'espèce à laquelle ils appartiennent [1]; chacun de ces tubes, à paroi interne ciliée, aboutit par une extrémité proéminante dans la cavité d'une loge sphérique occupée par un système de cellules plus ou moins fusionnées entre elles en plasmodie, plus ou moins dégénérées suivant les exemplaires considérés.

Les lacunes que A. Oka, à l'exemple de Leuckart, décrit (page 131, fig. 42 43, pl. VI) dans les cellules de cette cavité ne représentent pas, comme il le prétend, les coupes optiques d'un réseau compliqué de canaux intracellulaires, mais de simples vacuoles protoplasmiques. Nous avons déjà dit que, contrairement à ce que représente Oka, l'enveloppe de la capsule constitue une séparation complète entre la cavité interne et les ramifications du canal néphridien.

Après une injection de particules fines dans le système circulatoire, on trouve l'axe de l'entonnoir occupé par une traînée de corpuscules que le jeu des cils vibratiles fait pénétrer dans la cavité sous-jacente et dans ses ramifications (fig. 29); quelques heures après, on observe les mêmes grains dans l'intérieur des cellules capsulaires, qui fonctionnent comme phagocytes : Kowalevsky rapporte que des *bacillus subtilis*, arrivés dans ces cellules par voie d'injection, y sont digérés.

Ceux des amibocytes sanguins qui ont absorbé de semblables particules solides, finissent par aboutir, après un temps plus ou moins long, dans les capsules néphridiennes, où viennent ainsi s'accumuler tous les corpuscules étrangers versés dans le réseau circulatoire.

Ces organes n'absorbent pas les substances dissoutes qu'on mélange artificiellement au liquide sanguin. Kowalevsky, qui a reconnu ce fait avant nous, signale cependant que, huit jours après une injection de carminate d'ammoniaque, il trouvait des particules de carmin et dans les « leucocytes » et dans les capsules néphridiennes; elles provenaient apparemment, dit-il, des cellules acides. Nous croyons plutôt, d'après nos observations, qu'il s'agit de

[1] Voir, à propos de cette structure, les bonnes figures du mémoire d'Oka, *Beiträge zur Anatomie der Clepsine* (fig. 39 et 40, taf. VI).



carmin préalablement précipité par le contact d'amibocytes sanguins qui l'ont englobé et véhiculé jusqu'aux entonnoirs.

III. *Cellules néphridiennes.* — Aucune des injections de substances liquides colorées que Kowalevsky, et nous, après lui, avons faites dans le système circulatoire (indigo-carmin, phénicine, carminate d'ammoniaque) n'a déterminé la coloration des cellules néphridiennes.

Et cependant on doit admettre, par analogie avec les autres Annélides, que ces cellules glandulaires fonctionnent comme glandes excrétrices; leurs relations anatomiques intimes avec le réseau sanguin, chez diverses Hirudinées, confirment cette opinion. Chez *Nephelis,* on voit les fins canaux du système botroïdal, facilement reconnaissables sur les coupes grâce à leur coloration brune, former autour des circonvolutions du tube néphridien un réseau assez dense; chez *Clepsine,* les cellules néphridiennes ne sont séparées des cavités sanguines, où elles baignent pour ainsi dire par presque toute leur surface, que par une mince couche de tissu conjonctif (fig. 29); chez *Aulastomum gulo,* Bolsius représente (fig. 17) [1] des capillaires sanguins s'insinuant entre les cellules glandulaires, dont ils ne sont séparés que par une cloison très mince.

Nous ne nous sommes pas proposés d'étudier en détail la structure intime des cellules glandulaires de Clepsine, ni d'autres Hirudinées : d'autres l'ont fait avant nous, et cette étude sortirait du cadre de nos recherches. Ce qui nous intéressait spécialement, c'était de reconnaître l'aspect morphologique de leur sécrétion. Or, ni dans les arborisations initiales de cellules (fig. 28), ni dans les canaux collecteurs, nous n'avons trouvé d'éléments figurés représentant cette sécrétion; elle est donc formée par un liquide qui filtre du protoplasme cellulaire dans les canaux de la glande.

Ce fait nous paraît être en corrélation avec l'oblitération du néphrostome chez les Hirudinées : la sécrétion n'est plus constituée, comme chez des Annélides à néphridies béantes, parmi lesquelles l'Arénicole, le Lombric, la Néréis, par des boules dont l'entraînement nécessite l'introduction dans le

[1] H. Bolsius, *Recherches sur la structure des organes segmentaires des Hirudinées.* (La Cellule, 1889, t. V.)



canal d'un fluide balayeur; mais par un filtrat dont la progression s'obtient plus aisément, grâce à la « vis a tergo » [1].

Nous signalerons en passant un seul détail de structure qui nous a frappés dans certaines cellules néphridiennes de *Clepsine*, et que nous avons représenté sur la figure 29. Les deux noyaux volumineux qui existent dans deux des territoires protoplasmiques que montre la coupe figurée ne sont pas les seuls corps nucléaires qu'on y observe : à côté d'eux, on en trouve de très petits, de taille variable, dont la substance chromatique présente des aspects plus ou moins prononcés de dégénérescence (*n'*, fig. 29). On peut en compter jusque trente sur une seule coupe de 5 μ d'épaisseur.

Bolsius [2] a déjà décrit, chez *Clepsine complanata*, des noyaux dont la surface est hérissée de protubérances parfois très allongées; mais il hésite (p. 145) à considérer ces formes spéciales comme naturelles. Nos préparations témoignent que ce ne sont pas là des aspects anormaux et que les digitations que présentent certains noyaux sont des productions probablement destinées à se séparer pour fournir les corpuscules dont nous avons parlé. La signification de ce phénomène nous échappe; si nous avons signalé cette particularité, c'est qu'elle est inconnue et pourrait avoir quelque relation avec les phénomènes de la sécrétion cellulaire.

Résumé.

Les cellules qui, chez les Clepsines, tapissent les cavités cœlomiques, fonctionnent comme éléments dépurateurs du sang, en lui soutirant des produits solubles de désassimilation.

Les substances solides qu'on introduit artificiellement dans le système

[1] Il est remarquable que chez *Chætogaster* où, comme nous l'avons rappelé, la néphridie débute au sein d'un amas cellulaire clos, le tube glandulaire reçoit tout le long de son trajet de nombreux canalicules transversaux très fins et ramifiés, prenant naissance dans les cellules qui le limitent; c'est là, comme le fait remarquer Vejdovsky (mém. cité, p. 126), une disposition analogue à celle que présente le canal néphridien des Hirudinées.

[2] Bolsius, *Recherches sur la structure des organes segmentaires des Hirudinées*, p. 400; fig. 35, pl. III.



sanguin sont soustraites à la circulation par les cellules phagocytaires des cavités annexes des entonnoirs néphridiens modifiés. A l'état normal, c'est dans ces organes phagocytaires que viennent se désagréger les corpuscules sanguins en voie de dégénérescence.

Le tube néphridien, sans connexion directe avec le cœlome, puise dans le contenu des lacunes qui l'environnent d'autres excreta, qu'il rejette sous forme liquide.

Les caractères généraux de l'excrétion sont analogues chez *Nephelis* et *Clepsine;* autant qu'on peut en juger par ce que nous connaissons des dispositions morphologiques réalisées chez les autres Hirudinées, on peut étendre à la plupart de celles-ci les conclusions que nous signalons.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

Nous avons, à la fin de chaque partie, résumé succinctement les conclusions qu'elle comportait. Nous rappellerons ici quelques faits d'ordre général qui semblent se dégager de nos observations et que nous nous proposons d'adopter comme matière à vérification pour nos recherches ultérieures.

Chez tous les Annélides observés, les cellules qui tapissent les cavités cœlomiques appartenant au système circulatoire fonctionnent comme éléments dépurateurs du sang : elles accumulent dans leur protoplasme des produits d'excrétion divers, qui se substituent les uns aux autres suivant les Annélides et les régions de l'organisme considérées : on y a reconnu jusqu'à présent l'existence d'acide urique, de guanine, d'urate acide de soude [1] et d'une substance qu'on dit analogue à la chitine [2].

[1] Chez l'Arénicole : V. WILLEM, *L'excrétion chez l'Arénicole.* TRAVAUX DU LABORATOIRE DE WIMEREUX, t. VII, 1899.

[2] H. EISIG, *Monographie der Capitelliden des Golfes von Neapel*, p. 731.

SCHAEPPI, *Das Chloragogen von Ophelia radiata.* (JENAÏSCHE ZEITSCHRIFT, 1894, Bd XXVIII.)



On observe dans divers phylums d'Annélides une tendance à l'oblitération du néphrostome, et cette spécialisation morphologique, qui se réalise d'après des modes divers, s'accompagne de modifications dans les processus de l'expulsion des excreta solides : d'abord rejetés par les néphridies chez les formes à larges entonnoirs néphridiens, ces produits, chez les formes à néphrostome étroit ou oblitéré, s'accumulent et se désagrègent dans des organes phagocytaires dont nous avons décrit quelques types.

Les observations que nous venons d'exposer ont été pour la plupart effectuées dans le laboratoire universitaire que dirige M. le Professeur F. Plateau ; c'est pour nous un devoir agréable à remplir que d'adresser ici nos remerciements à notre maître pour l'intérêt qu'il a témoigné à nos recherches, pour les conseils qu'il nous a donnés et les critiques qu'il nous a faites avec la bienveillance qui le caractérise.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Les dessins sont faits à la chambre claire, d'après des organes frais ou des objets fixés par la liqueur de HERMANN, traités ensuite par le vinaigre de bois, débités en coupes suivant les méthodes ordinaires et colorés par la safranine.

PLANCHE I. — Lombric.

FIG. 1. — Cellule chloragogène obtenue par dissociation après traitement par l'acide osmique au $1/_{400}$ et examinée dans la glycérine. × 450.

FIG. 2. — Grains chloragogènes. × 1450.

FIG. 3. — Grains chloragogènes après soustraction d'eau. × 1800.

FIG. 4. — Fragment d'une coupe horizontale de l'intestin. × 250.
Deux systèmes de cellules chloragogènes insérés par leurs bases (*b*) sur les anses (*v. h.*) du système hématique intestinal.

f. m. fibre musculaire longitudinale.

FIG. 5. — Fragment d'une coupe horizontale de l'intestin, montrant l'insertion des systèmes de cellules chloragogènes (*c. c.*) sur les vaisseaux annulaires (*v. h.*), ainsi que la disposition des faisceaux musculaires annulaires (*f. m. a.*) et longitudinaux (*f. m. l.*). × 500.

a. anastomose entre deux vaisseaux annulaires;
ep. i. épithélium intestinal.

FIG. 6. — Cellules chloragogènes sur une coupe oblique de l'intestin, pendant la période active d'excrétion : le dessin montre la formation de « boules » (*b*) et leur chute dans la cavité plasmatique (*b'*). × 500.

FIG. 7. — Une cellule urique entre des cellules péritonéales. La cellule urique a été entamée par le rasoir et des cristaux se sont échappés, laissant vide une portion de la vacuole (*v*) (voir page 16).

c. u. cristaux d'acide urique. × 950.

FIG. 8. — Cristaux d'acide urique isolés, colorés artificiellement par la safranine. × 1700.

FIG. 9. — Fragment d'une coupe de l'intestin; dans un capillaire hématique, agglomérat multinucléé d'amibocytes (*a*).
c. p. cellule de la paroi du vaisseau. × 500.

FIG. 10. — Coupe transversale de l'intestin moyen, région du typhlosolis. × 600.
v. h. capillaire hématique;
c. c. cellule ciliée de l'épithélium intestinal;
c. f. cellule à ferment;
c. j. « cellules jaunes », phagocytes d'origine hématique en diapédèse dans l'épithélium intestinal.

PLANCHE II. — Lombric.

FIG. 11. — Pavillon néphridien, vu de face, à l'état frais. × 350.
c. m. bourrelet marginal cilié;
o. orifice en fente de la néphridie;
a. p. amas phagocytaire dont certaines cellules présentent des pseudopodes;
t. tube étroit, vu par transparence;
p. cellules péritonéales.

FIG. 12. — Coupe transversale de l'entonnoir au niveau du noyau de la cellule centrale (*c. c.*). × 580.
c. m. cellule marginale;
a. p. amas phagocytaire;
p. recouvrement péritonéal.

FIG. 13. — Coupe sagittale d'un entonnoir pourvu d'un volumineux amas phagocytaire. × 275.
e. espace artificiel provenant du détachement partiel de l'amas phagocytaire.

FIG. 14. — Portion de la coupe précédente à un grossissement plus considérable (voir texte, page 29). × 950.
c. u. cristaux d'acide urique;
g. p. amas pigmentaire;
b. vésicule émanant d'une vacuole (*v*) contenant des cristaux d'acide urique;
b'. deux vésicules analogues détachées et engagées dans le canal néphridien.

FIG. 15. — Coupe transversale du tube étroit immédiatement après son passage à travers le septum. × 500.
c. crêtes ciliées;
d. coupe oblique du dissépiment.

Fig. 16. — Tube moyen de la néphridie, vivant, douze heures après une injection cœlomique de carminate d'ammoniaque (voir texte, page 31, *a*). × 200.

c. crêtes ciliées;
v. vacuoles renfermant du carminate d'ammoniaque.

Fig. 17. — Coupe transversale de l'ampoule. Formation et détachement de sphérules de sécrétion (*s*). × 300.

b. bordure ciliée;
p. recouvrement péritonéal.

Fig. 18. — Ampoule vue à l'état frais après une injection cœlomique de carminate d'ammoniaque. Absorption du liquide carminé par la zone centrale des cellules (voir texte, page 32, *d*) × 200.

PLANCHE III. — **Lombric, Nephelis.**

Fig. 19. — *Lombric.* Coupe transversale de la vessie après une injection cœlomique de bleu de Prusse. Entre les cellules péritonéales, un phagocyte (*g. p.*) multinucléé, contenant du bleu de Prusse. Un autre phagocyte (*g. p'*) dans l'épithélium vésical. × 400.

Fig. 20. — *Nephelis vulgaris.* Coupe axiale d'un organe cilié sur une section longitudinale du corps de l'animal, après une injection de bleu de Prusse pulvérisé (voir description, page 57). × 560.

a. cellule ciliée;
b. paroi conjonctive;
p. travées conjonctives reliant l'organe à la paroi de l'ampoule sauguine;
g. amibocytes sanguins;
n. coupe du canal néphridien;
s. canal du système botroïdal;
m. musculature longitudinale générale du corps.

Fig. 21. — *Idem.* Une portion en secteur d'une coupe axiale d'une plasmodie, occupant la cavité d'un organe cilié, après une injection de bleu de Prusse pulvérisé (voir texte, page 59). × 560.

a. portion centrale de texture lâche;
b. amibocytes formant une enveloppe stratifiée.

Fig. 22. — *Idem.* Coupe longitudinale dans un capillaire du système botroïdal. × 1400.

a. cellule pariétale jeune;
b. cellule pariétale à grains chloragogènes.

Fig. 23. — *Idem.* Fragment d'une coupe axiale d'un autre capillaire, dont certaines cellules montrent des phénomènes d'excrétion. × 1400.

PLANCHE IV. — **Nephelis, Clepsine.**

Fig. 24. — *Nephelis vulgaris*. Section transversale de la couronne ciliée de l'entonnoir. × 450.

1. 2. 3. ... 7. les sept cellules ciliées de la couronne;
c. cellules non ciliées du recouvrement interne.

Fig. 25. — *Idem*. Cellules chloragogènes de la paroi d'une ampoule. × 1450.

b. boule de sécrétion;
a. amibocytes dans le plasma sanguin coloré en gris, véhiculant des boules provenant des cellules pariétales.

Fig. 26. — *Idem*. Coupe oblique d'un organe cilié. × 1200.

c. cellules ciliées de la couronne;
a. amibocytes sanguins semblables à ceux de la figure précédente;
p. plasmodie occupant la cavité de l'organe cilié.

Fig. 27. — *Clepsine tesselata*. Coupe axiale d'un entonnoir, perpendiculaire à la direction des deux lobes ciliés, après une injection de poudre de carmin. × 500.

Fig. 28. — *Clepsine complanata*. Coupe de la cavité annexe de l'entonnoir et de la cellule néphridienne qui s'y accole, au point où le contact est le plus étroit. × 420.

n. cellule néphridienne;
c. cavité annexe de l'entonnoir;
e. son enveloppe;
m. fibre musculaire.

Fig. 29. — *Clepsine complanata*. Coupe transversale du tube néphridien.

n. noyau principal;
n'. corps nucléaires détachés de celui-ci;
l. lacune sanguine cœlomique;
c. cellule pariétale.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 3

Première partie. — Observations sur les phénomènes d'excrétion chez le Lombric.

Chapitre I. — Cellules chloragogènes 6

Id. II. — Cellules uriques 16

Id. III. — Excrétion par les phagocytes du système plasmatique 19

Id. IV. — Amibocytes du système hématique et cellules jaunes. 21

Id. V. — Néphridies 25

Id. VI. — Analyse globale de Lombrics 34

RÉSUMÉ 42

Deuxième partie. — Quelques observations sur les phénomènes de l'excrétion chez Néréis 45

Troisième partie. — Observations sur l'excrétion chez quelques Hirudinées.

Chapitre I. — L'indépendance de l'entonnoir et du tube néphridien chez la Nephelis et la Clepsine 51

Id. II. — Observations sur l'excrétion chez Nephelis vulgaris 56

Id. III. — Observations sur les Clepsines 63

CONCLUSIONS GÉNÉRALES 67

EXPLICATION DES PLANCHES 69

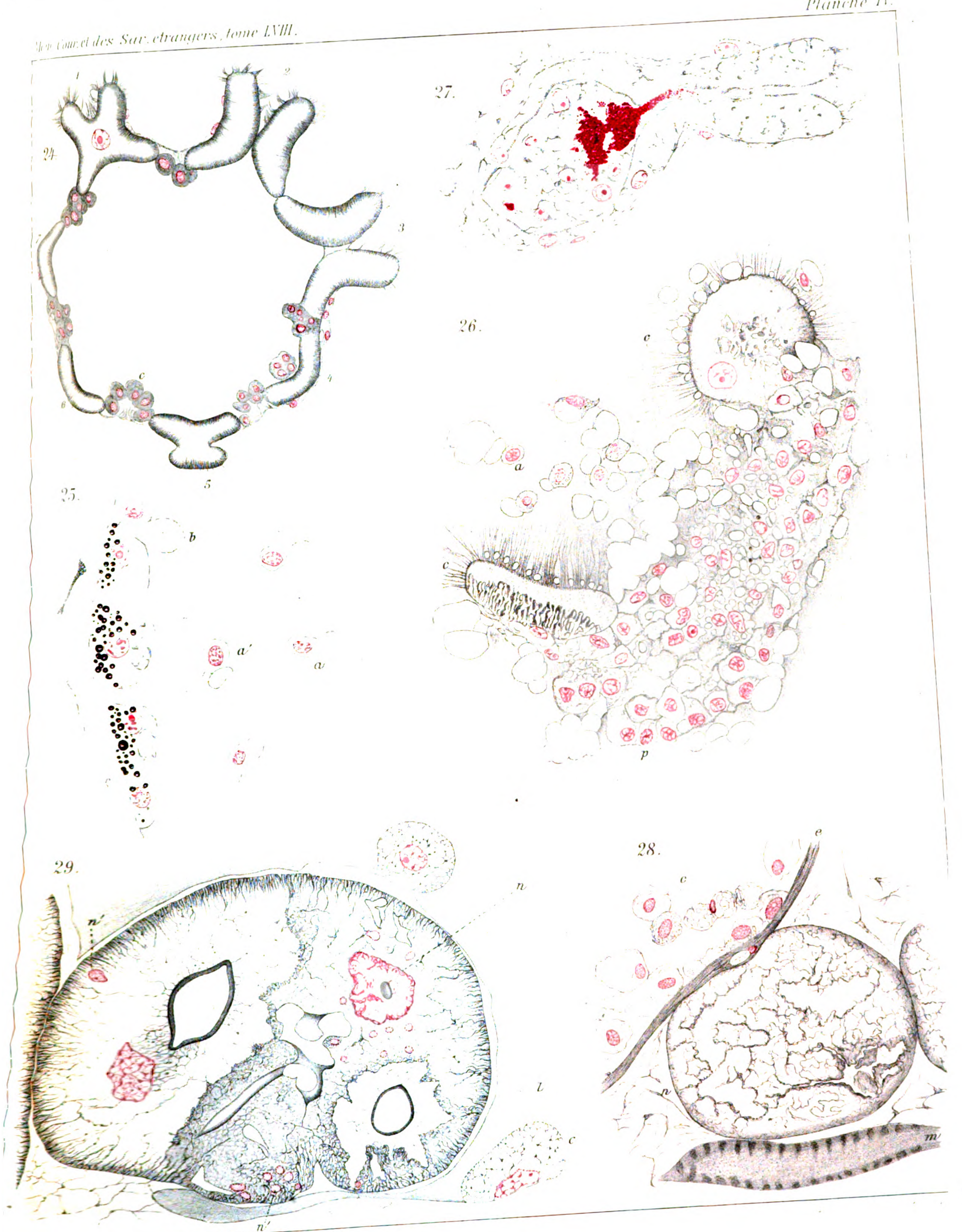
Lombric.



Lombric



Lombric, Nephelis.



Nephelis, Clepsine.

DESCRIPTION CRISTALLOGRAPHIQUE

DU

QUARTZ DE QUENAST

PAR

D. VANHOVE

DOCTEUR EN SCIENCES NATURELLES,
AIDE-PRÉPARATEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

(Présenté à la Classe des sciences dans la séance du 15 avril 1899.)

DESCRIPTION CRISTALLOGRAPHIQUE

DU

QUARTZ DE QUENAST

Le gisement de la porphyrite de Quenast est probablement le plus riche en minéraux de la Belgique. Ils y sont distribués d'une manière irrégulière : tantôt ils constituent des géodes dans des bancs d'un caractère particulier, d'une texture granulaire, d'une couleur pâle, blanc rosâtre ou blanc verdâtre; tantôt on les trouve en noyaux ou veines dans des zones ou suivant des directions d'altération superficielles ou profondes, constituant ce qu'on appelle des « bancs pourris ». D'autres fois, ils tapissent les fissures de la roche ou en remplissent les cavités. Parmi les minéraux accidentels que l'on a observés à Quenast, on peut citer : la molybdénite, la blende, la pyrrhotine, la pyrite, la marcassite, la galène, la bornite, la chalcopyrite, l'oligiste, l'ilménite, la limonite, la calcite, la sidérose, la malachite, l'apatite, la tourmaline, l'épidote, l'axinite, le mica, la chlorite, le talc, le kaolin, l'amphibole et l'asbeste. Ces différents minéraux sont les associés habituels des cristaux de quartz que nous allons décrire.



Dans leur « Mémoire sur les caractères pétrographiques et stratigraphiques des roches dites plutoniennes de la Belgique et de l'Ardenne française » (*), MM. de la Vallée Poussin et Renard ont signalé la richesse minéralogique du gisement de Quenast. Ils y ont signalé la présence de beaux cristaux de quartz, tantôt limpides et incolores, tantôt enfumés, blanchâtres, grisâtres ou jaunâtres, qui pouvaient avoir jusqu'à 30 centimètres de longueur. Ils ont déterminé un certain nombre des faces de ces cristaux : outre les formes habituelles, ils y ont observé trois rhomboèdres positifs, deux rhomboèdres négatifs, la pyramide trigonale et un certain nombre de trapézoèdres. Ils signalent en outre des cristaux nettement maclés, comme on peut le reconnaître à la présence de plages sinueuses à éclat différent sur les faces de rhomboèdres, ainsi qu'à l'existence de faces de la pyramide trigonale aux arêtes contiguës du prisme vertical $e^2 = \{10\bar{1}0\}$. Ils ont également observé des inclusions d'épidote, d'asbeste, et des prismes aciculaires brun noirâtre à section triangulaire de tourmaline.

Les cristaux de quartz de Quenast que nous avons examinés ont une couleur brunâtre. Tantôt ils sont transparents, tantôt leur couleur foncée les rend légèrement opaques. Ils se trouvent le plus souvent associés à l'épidote cristallisée; celle-ci a été fréquemment englobée par le quartz; dans d'autres cas, ce dernier minéral porte des empreintes où l'on reconnaît la forme des aiguilles de l'épidote.

Certains cristaux sont pénétrés d'innombrables filaments d'asbeste, qui en voilent complètement la transparence. D'autres présentent des inclusions verdâtres qui peuvent être disposées d'une façon plus ou moins régulière; tantôt elles ont l'aspect de lamelles minces parallèles à une face de prisme, tantôt on observe au milieu du cristal un ensemble de grains vermiculaires limité par des contours hexagonaux. Ces inclusions sont de la chlorite appartenant à la variété helminthe. Il est probable que ces grains de chlorite se sont disposés sur une face de prisme ou ont été englobés dans la cristal-

(*) *Mémoires couronnés et mémoires des savants étrangers publiés par l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique*, 1876, t. XL, p. 19.



lisation d'un cristal de quartz, qui se sera ultérieurement recouvert d'une nouvelle couche cristalline plus ou moins épaisse.

Les quartz de Quenast présentent un grand nombre de formes parmi lesquelles on constate les suivantes :

1° Le prisme hexagonal :

$$e^2 = \}10\bar{1}0\{.$$

2° Les rhomboèdres positifs :

$a^3 = \}20\bar{2}3\{,$
$a^1 = \}10\bar{1}2\{,$
$p = \}10\bar{1}1\{,$
$e^{17} = \}60\bar{6}5\{,$
$e^{13/2} = \}50\bar{5}3\{,$
$e^{7/2} = \}30\bar{3}1\{,$
$e^3 = \}40\bar{4}1\{,$
$e^{13/5} = \}60\bar{6}1\{,$
$e^{5/2} = \}70\bar{7}1\{,$
$e^{17/7} = \}80\bar{8}1\{,$
$e^{7/3} = \}10.0.\overline{10}.1\{,$
$e^{9/4} = \}13.0.\overline{13}.1\{,$
$e^{11/5} = \}16.0.\overline{16}.1\{.$

3° Les rhomboèdres négatifs :

$a^{1/4} = \}01\bar{1}3\{,$
$e^{1/2} = \}01\bar{1}1\{,$
$e^{2/3} = \}05\bar{5}4\{,$
$e^{5/7} = \}04\bar{4}3\{,$
$e^{11/10} = \}07\bar{7}3\{,$
$e^{7/5} = \}04\bar{4}1\{,$
$e^{11/7} = \}06\bar{6}1\{,$
$e^{13/8} = \}07\bar{7}1\{,$
$e^{7/4} = \}0.11.\overline{11}.1\{,$
$e^{11,0} = \}0.17.17.1\{.$

Aux rhomboèdres négatifs on peut rapporter des faces striées, que nous avons désignées par ∇ et dont il sera question plus loin.

4° La pyramide trigonale droite :

$$s = \}11\bar{2}1\{.$$

5° La pyramide trigonale gauche :

$$s = \}2\bar{1}\bar{1}1\{ \text{ (*)}.$$

(*) On pourrait désigner par des indices différents la pyramide trigonale droite et la pyramide trigonale gauche, ces formes étant tout à fait différentes; on écrirait, par exemple,



6° Les trapézoèdres positifs droits de la zone $[e^{1/2}.\ e^2] = [(01\bar{1}1).(10\bar{1}0)]$

$$\tau_2 = \}15\bar{6}5\{,$$
$$x = \}51\bar{6}1\{.$$

7° Les trapézoèdres positifs gauches de la zone $[e^{1/2''}.e^2] = [(1\bar{1}01).(10\bar{1}0)]$

$$\tau_2 = \}\bar{1}6\bar{5}5\{,$$
$$x = \}61\bar{5}1\{.$$

8° Les trapézoèdres négatifs droits de la zone $[p'.e^{2'}] = [(\bar{1}101).(01\bar{1}0)]$

$$t_2 = \}3\bar{1}\bar{2}2\{, \qquad \rho = \}\bar{1}6\bar{5}1\{,$$
$$t = \}5\bar{2}\bar{3}2\{, \qquad \lambda_{...} = \}\bar{2}.15.\bar{13}.2\{,$$
$$\varepsilon = \}\bar{1}3\bar{2}1\{, \qquad n_3 = \}\bar{1}9\bar{8}1\{,$$
$$\mu = \}\bar{1}4\bar{3}1\{, \qquad n_4 = \}\bar{1}.10.\bar{9}.1\{.$$

9° Les trapézoèdres négatifs gauches de la zone $[p.e^{2'}] = [(10\bar{1}1).(01\bar{1}0)]$

$$\varsigma = \}53\bar{8}5\{, \qquad \rho = \}15\bar{6}1\{,$$
$$\varepsilon = \}12\bar{3}1\{, \qquad n_4 = \}1.9.\bar{10}.1\{.$$
$$\mu = \}13\bar{4}1\{,$$

10° Le trapézoèdre positif gauche de la zone $[p.p'] = [(10\bar{1}1).(1101)]$

$$b^{3/2} = \}\bar{1}3\bar{2}5\{.$$

11° Le trapézoèdre négatif droit de la zone $[e^{1/2}.\ e^{1/2''}] = [(01\bar{1}1).(1\bar{1}01)]$

$$b^{1/6}b^{1/3}b^1 = \}5\bar{1}\bar{4}9\{.$$

La figure 1 est la projection stéréographique sur la base de ces différentes formes.

$s = \}11\bar{2}1\{$ et $s' = \}2\bar{1}\bar{1}1\{$. Pour plus de simplicité, on peut conserver pour ces deux formes le même indice s; la différence est d'ailleurs déjà indiquée par la notation de **Bravais** : $\}11\bar{2}1\{$ et $\}2\bar{1}\bar{1}1\{$. Cette remarque s'applique également aux trapézoèdres.



ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE. — *Mémoires cour. et des sav. étrangers*, t. LVIII, p. 6, 1900.
D. VANHOVE.

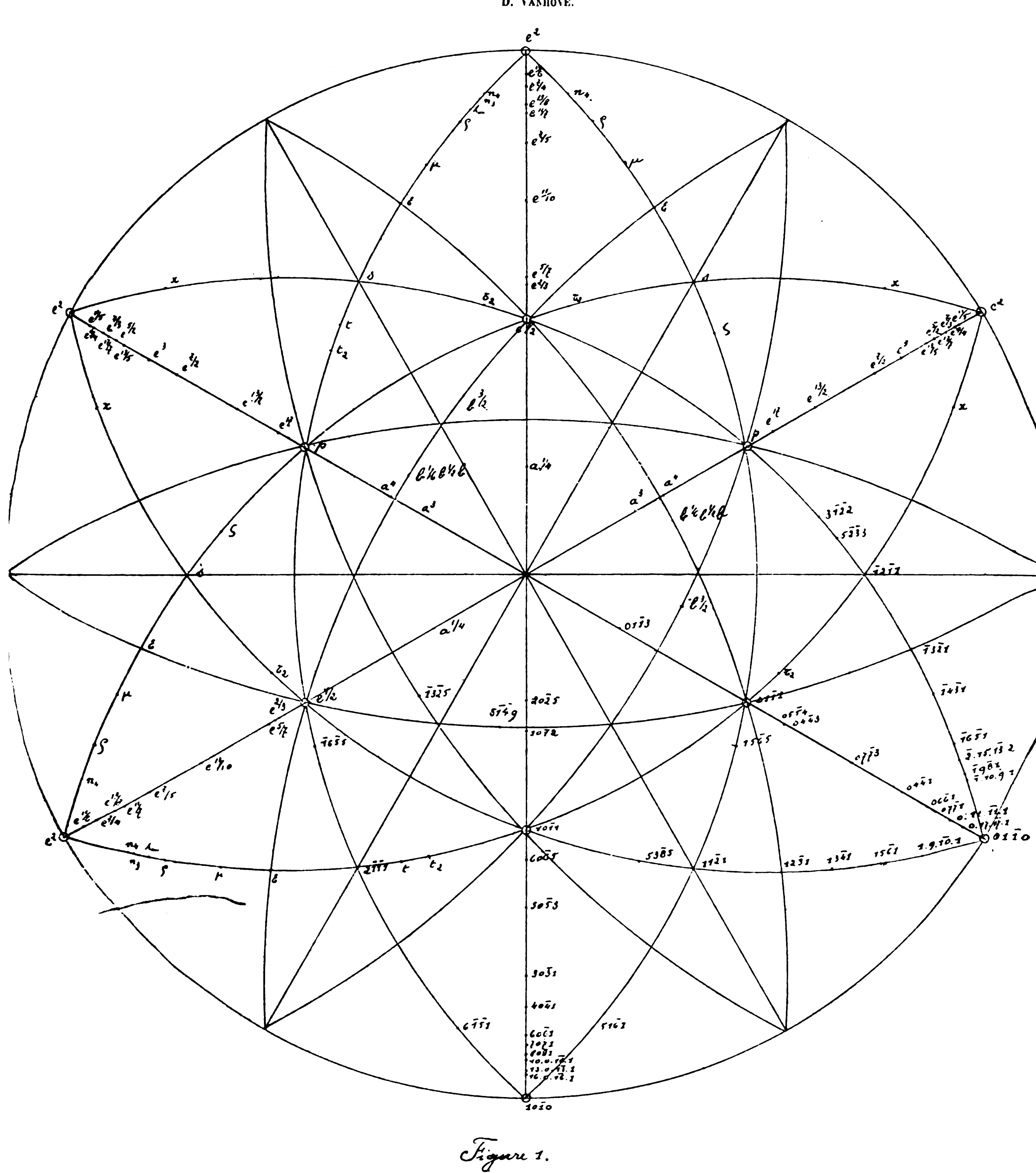


Figure 1.

La forme générale des quartz de Quenast est celle d'un prisme hexagonal terminé à un de ses sommets par la combinaison de deux rhomboèdres primaires $p\{10\bar{1}1\}$ et $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, imitant une pyramide hexagonale plus ou moins régulière; par leur extrémité opposée, ils sont implantés dans la géode. Quelques cristaux sont bipyramidés, la pyramide inférieure étant tantôt simple, tantôt formée de plusieurs sommets en forme de clochetons. Les formes prédominantes des quartz de Quenast sont : le prisme hexagonal $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, accompagné de rhomboèdres primaires $p = \{10\bar{1}1\}$ et $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$; les autres formes, telles que $s = \{11\bar{2}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$ et $x = \{51\bar{6}1\}$ se présentent moins développées sur ces cristaux. On y observe encore fréquemment des faces striées assez régulières, qui sont dues à une alternance de facettes excessivement étroites appartenant au prisme et à des rhomboèdres. Comme ces faces striées ne donnent au goniomètre aucune image appréciable, il a été impossible de déterminer la forme à laquelle elles pourraient appartenir. Dans la description des cristaux, nous désignerons ces faces par le signe distinctif ∇. Il faut encore remarquer que dans tous les cas où nous l'avons observée, cette face est située sous une face de rhomboèdre négatif.

La présence des faces rhombes $s = \{11\bar{2}1\}$ accompagnées de trapézoèdres positifs ou négatifs, nous a permis de reconnaître dans la plupart des cas si un cristal est droit ou gauche. Quelquefois nous nous sommes basé, pour déterminer ce caractère, sur la position relative des faces striées ∇ et de la pyramide trigonale. Dans les cas douteux, ceux par exemple où l'on pouvait soupçonner la présence d'une macle, nous avons eu recours à l'attaque par l'acide fluorhydrique pour reconnaître la structure des quartz en question.

Passons à la description détaillée de quelques cristaux de Quenast. Nous commencerons par les individus simples en apparence pour passer ensuite aux échantillons nettement maclés, en décrivant d'abord les cristaux droits, puis les individus gauches.

I. — Cristaux simples.

A. — Individus droits.

1. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$ et $s = \{11\bar{2}1\}$.

La figure 2 représente un cristal ($L = 2$-3 millimètres, $l = 1$ millimètre) (*) appartenant à cette combinaison. Il montre trois faces $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$ sous

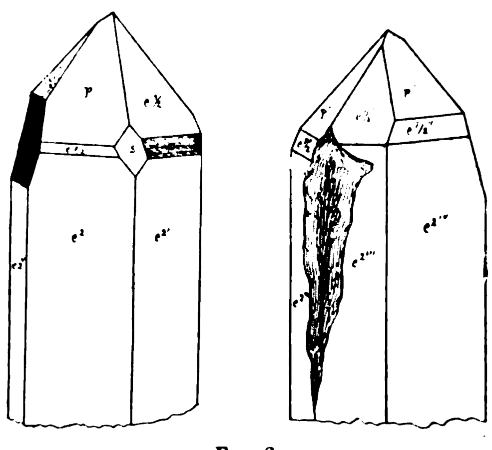


Fig. 2.

$p = \{10\bar{1}1\}$ et deux faces ∇ sous $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$. Il n'y a qu'une face $s = \{11\bar{2}1\}$.

2. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$ et $x = \{51\bar{6}1\}$.

Le cristal représenté par la figure 3 montre les formes précédentes. Il présente trois faces $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, trois faces ∇ sous $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, plus développées que $e^{7/2}$; trois faces de la pyramide trigonale $s = \{11\bar{2}1\}$ et trois faces du trapézoèdre positif droit $x = \{51\bar{6}1\}$. Les faces s sont généralement

(*) L = longueur ou hauteur, l = largeur.

allongées dans le sens de la zone $[e^{1/2}.\ e^2] = [(01\bar{1}1).(10\bar{1}0)]$, les faces x sont plus développées dans un sens perpendiculaire au premier.

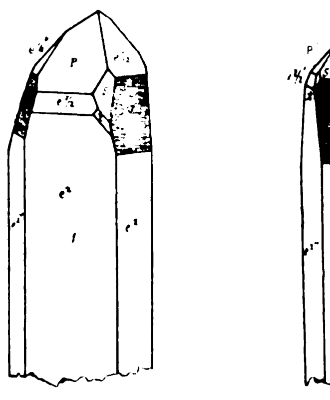
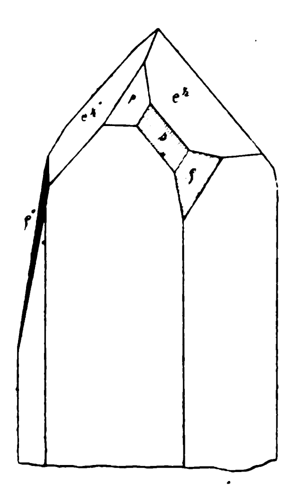


Fig. 3.

3. Combinaison de : $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2}\{01\bar{1}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$ et $\rho = \{1\bar{5}61\}$.

La figure 4 représente un petit cristal d'environ 3 millimètres de longueur, caractérisé par le développement extraordinaire d'une de ses faces de pyra-



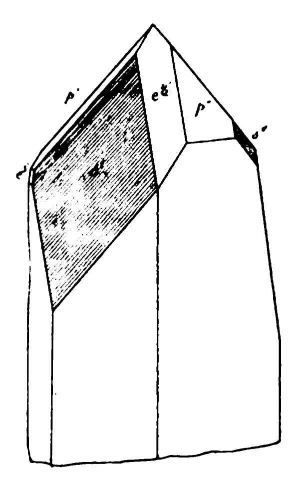


Fig. 4.

mide trigonale s, qui sont nettement striées. Par suite des faibles dimensions de ce cristal, nos mesures ne sont pas absolument rigoureuses.

Sous la face p', fort allongée, se trouve une petite facette de rhomboèdre

aigu, qui fait avec p' un angle d'environ 27°29′. Nous la considérons comme appartenant à la forme $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, l'angle calculé $p : e^3 = \{10\bar{1}1\} : \{40\bar{4}1\}$ étant de 27°5′. A droite des faces de la pyramide trigonale s et s'' se trouve une facette striée appartenant à un trapézoèdre négatif gauche. La détermination de ces faces est assez difficile, vu qu'elles sont fortement striées et donnent au goniomètre un nombre assez considérable de reflets séparés. Nous croyons pouvoir les considérer comme appartenant à la forme $\rho = \{15\bar{6}1\}$, les reflets principaux observés répondant respectivement à des angles de 54°21′ et 55°38′.

4. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$, $x = \{51\bar{6}1\}$ et $\mu\{13\bar{4}1\}$.

La figure 5 représente un cristal (L = 28 millimètres, l = 13 millimètres) projeté orthogonalement sur une face de prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$. Ce cristal était associé dans le même échantillon que celui représenté par la figure 22. Il paraît simple, est cassé à sa partie postérieure et n'y présente aucune particularité saillante. Il est légèrement brunâtre, transparent et accolé par une de ses faces de prisme contre la masse d'épidote, dont est constitué l'échantillon. Un certain nombre d'aiguilles de ce minéral ont été englobées par le quartz. Il a été impossible de soumettre ce cristal à une mesure goniométrique. Pour déterminer les faces incertaines, nous nous sommes servi du goniomètre d'application.

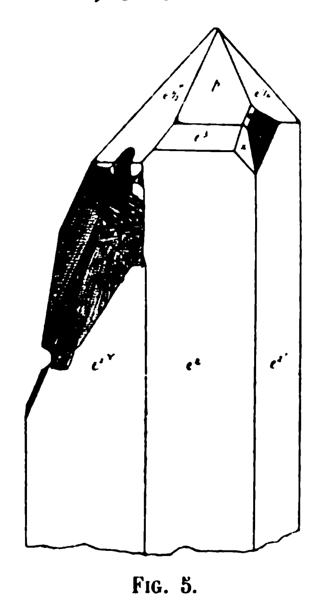


Fig. 5.

Outre les faces du prisme e^2, du rhomboèdre positif p et du rhomboèdre négatif $e^{1/2}$, on observe sur ce cristal une face du rhomboèdre positif aigu $e^3 = \{40\bar{4}1\}$. L'angle $p : e^3 = \{10\bar{1}1\} : \{40\bar{4}1\}$, mesuré au goniomètre d'application, est d'environ 27°, et répond par conséquent à l'angle 27°5 calculé pour ces faces. A droite de e^3 se trouve une facette d'un trapézoèdre positif droit, que nous rapportons à la forme $x = \{51\bar{6}1\}$, accompagnée d'une face de la pyramide

trigonale $s = \{11\bar{2}1\}$. Sous la face $e^{1/2} = (01\bar{1}1)$ et à sa gauche s'observe une face de trapézoèdre négatif gauche, striée parallèlement à son arête de combinaison avec $s = (11\bar{2}1)$. Elle fait avec $p = (10\bar{1}1)$ un angle de 47° à 46°, mesuré au goniomètre d'application. Une face identique, observée au cristal **22**, dont il a été question plus haut, a été déterminée comme appartenant au trapézoèdre négatif $\mu = \{14\bar{3}1\}$, qui fait avec $p' = \{\bar{1}101\}$ un angle de 48°23′. On peut dès lors considérer la face dont il s'agit comme une face de trapézoèdre négatif gauche $\mu = \{13\bar{4}1\}$. Sous la face $e^{1/2''} = (1\bar{1}01)$ on observe une face analogue, beaucoup plus développée. Un certain nombre de cristaux d'épidote sont accolés sur cette face.

5. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$, $e^{2/5} = \{05\bar{5}4\}$, $e^{11/7} = \{06\bar{6}1\}$, $e^{7/4} = \{0.11.\bar{11}.1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$, $x = \{51\bar{6}1\}$ et $\mu = \{13\bar{4}1\}$.

La figure 6 représente un cristal d'environ 7 millimètres de long, inco-

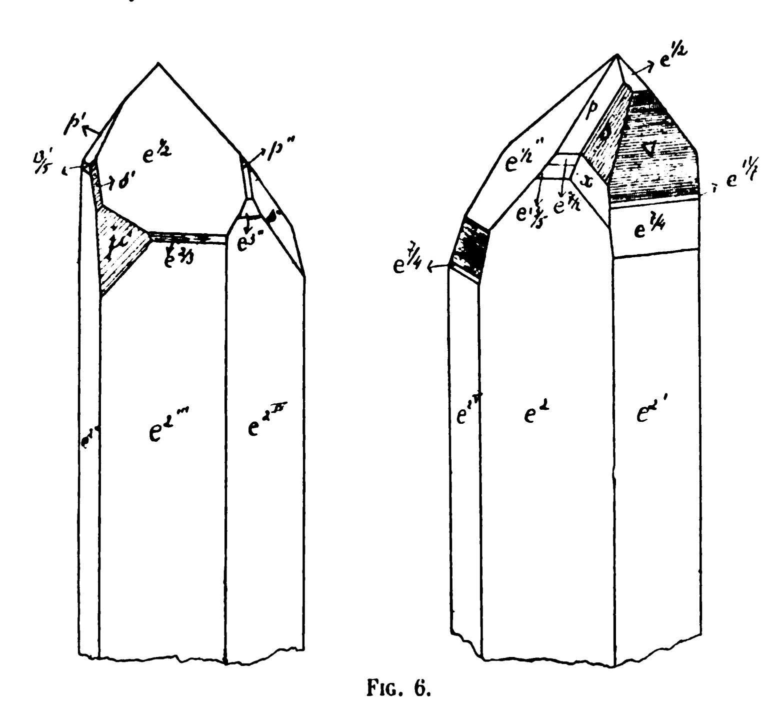


Fig. 6.

lore et très limpide, caractérisé par la présence de plusieurs faces de rhomboèdres aigus et le développement anormal de ses faces de rhom-

boèdres primaires. C'est ainsi que deux des faces du rhomboèdre négatif $e^{1/2} = \{0111\}$ sont très grandes et atteignent jusqu'à 3 millimètres de dimension, tandis qu'une face $p = \{1011\}$ est presque imperceptible. Ce qui permet de distinguer facilement ces deux rhomboèdres l'un de l'autre, c'est la présence d'un trapézoèdre négatif strié, ainsi que la direction des stries sur les faces de la pyramide trigonale *s*.

Sous la face $p = (1011)$ s'observe une facette de rhomboèdre assez irrégulière, qui ne donne au goniomètre que de faibles reflets, parmi lesquels on peut distinguer le plus facilement ceux répondant à un angle $p : e^{7/2} = \{1011\} : \{3031\} = 23°44'$ et $p : e^{13/5} = \{1011\} : \{6061\} = 30°22'$. Cette face serait donc constituée de deux facettes de rhomboèdres aigus positifs : $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$ et $e^{13/5} = \{6061\}$, les angles calculés $p : e^{7/2}$ et $p : e^{13/5}$ sont en effet respectivement de $23°31'$ et $30°44'$.

La face $p' = (\bar{1}101)$ surmonte la facette $e^{13/5\prime} = (\bar{6}601)$ qui fait avec elle un angle $30°22\ {}^{1}/_{2}{}'$. Sous $p''(0\bar{1}11)$ se trouve un rhomboèdre aigu, qui fait avec elle un angle de $27°5'$, appartenant par conséquent à la forme $e^{3} = \{4041\}$.

Les faces du rhomboèdre négatif sont également accompagnées de rhomboèdres aigus. C'est ainsi que sous $e^{1/2} = (0\bar{1}11)$ on observe d'abord une face striée, puis deux facettes réfléchissantes, dont la première, très étroite, fait avec $e^{1/2}$ un angle de $30°22'$ environ, et la seconde, plus haute, un angle de $33°59'$. On peut considérer ces deux faces comme appartenant aux formes $e^{11/7} = \{06\bar{6}1\}$ et $e^{7/4} = \{0.11.\bar{11}.1\}$, les angles $p : e^{11/7}$ et $p : e^{7/4}$ étant respectivement de $30°44'$ et $34°7'$.

Sous $e^{1/2\prime} = (\bar{1}011)$ se trouve une petite facette irrégulière, qui fait avec elle un angle compris entre $5°6'$ et $7°8'$, c'est-à-dire d'environ $6°7'$. On peut à la rigueur considérer cette face comme $e^{2/3} = \{05\bar{5}4\}$, l'angle $e^{1/2} : e^{2/3}$ étant de $6°1'$. Enfin la face $e^{7/4} = \{0.11.\bar{11}.1\}$ se représente sous $e^{1/2\prime\prime} = (1\bar{1}01)$, où elle est accompagnée d'une face striée ∇. L'angle $e^{1/2\prime\prime} : e^{7/4\prime\prime}(1\bar{1}01) : (11.\bar{11}.0.1)$ est de $34°8'$.

A droite de chacune des faces du rhomboèdre positif s'observe une face de la pyramide trigonale, dont deux sont très développées et dont deux aussi montrent au microscope des stries assez nettes, parallèles à l'arête

$p : s = \{10\bar{1}1\} : \{1\bar{1}21\}$. Sous la face $p = (10\bar{1}1)$ et à sa droite se trouve la face $x = (51\bar{6}1)$, et sous $e^{1/2'} = (\bar{1}011)$ et à gauche la face du trapézoèdre négatif gauche $\mu = \{13\bar{4}1\}$ nettement striée. Cette face donne au goniomètre des reflets multiples, dont les limites forment avec le reflet de la face p' des angles de 47°16′ et 49°25′, et dont un des meilleurs répond à un angle de 48°48′ assez rapproché de l'angle calculé $p : \mu = \{10\bar{1}1\} : \{13\bar{4}1\} = 48°23'$.

6. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$, $\varepsilon = \{12\bar{3}1\}$, $\mu = \{13\bar{4}1\}$ et $\rho = \{15\bar{6}1\}$.

Le cristal 7 est légèrement brunâtre, assez transparent, et mesure 2 centimètres de longueur. Il présente les formes énumérées ci-dessus. Ses faces de rhomboèdre sont bien développées; quant à ses faces de prisme, elles sont assez irrégulières et portent de nombreux petits cristaux d'épidote, qui pénètrent plus ou moins à l'intérieur du cristal. Sous la face $p = (10\bar{1}1)$ s'observe une petite facette de rhomboèdre aigu, mate et indéterminable. A sa droite se voit une face s assez développée, suivie d'une série de facettes légèrement striées parallèlement à l'arête de combinaison $p : s = (10\bar{1}1) : (11\bar{2}1)$, mais irrégulièrement développée, présentant des parties rentrantes et des portions courbes indéterminables. Au goniomètre, cette série de faces donne une suite de reflets, parmi lesquels on peut remarquer principalement ceux fournis par les faces $\varepsilon = (12\bar{3}1)$, $\mu = (13\bar{4}1)$ et $\rho = (15\bar{6}1)$. Les angles $\mu : s = (13\bar{4}1) : (11\bar{2}1)$ et $\rho : s = (15\bar{6}1) : (11\bar{2}1)$ sont de 19°15′ et 25°45′, suffisamment rapprochés des valeurs calculées de 19°29′ et 25°57′. Quant à l'angle $\varepsilon : s = (12\bar{3}1) : (11\bar{2}1) = 13°53'$, il s'écarte un peu plus de la valeur calculée 12°53′.

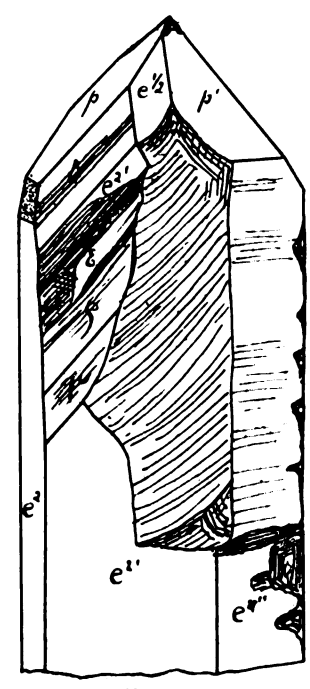


FIG. 7.

Ces différentes faces ne se succèdent pas dans l'ordre régulier. La face $s = (11\bar{2}1)$ légèrement striée est suivie d'une facette $e^{2\prime} = (01\bar{1}0)$, relativement bien développée. Puis suit la face $\varepsilon = (12\bar{3}1)$ assez nette, mais

reliée à $e^{2\prime}$ et à la face suivante par une petite zone assez irrégulière, probablement constituée par des facettes de la pyramide trigonale. Cette face ε est suivie de $\rho = (1\bar{5}\bar{6}1)$ un peu mieux développée, puis s'observent un angle rentrant et la face $\mu = (13\bar{4}1)$. Enfin sous μ se trouve la face de prisme $e^{2\prime}$ $(01\bar{1}0)$.

Ce cristal présente encore une autre particularité. L'arête formée par les deux faces de prisme $e^{2\prime}$ et $e^{2\prime\prime}$ est courbe, très luisante et présente un aspect gras; elle s'étend depuis les faces $e^{1/2}$ et p' jusque vers le tiers inférieur du cristal où elle se relie irrégulièrement aux faces $e^{2\prime}$ et $e^{2\prime\prime}$. Elle est probablement le résultat d'un phénomène de corrosion, dont elle constitue les seules traces au cristal en question.

B. — Individus gauches.

1. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$ et $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$.

La figure 8 représente un cristal appartenant à cette combinaison (L = 2-3 millimètres, l = 1 millimètre). Il montre deux faces $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$

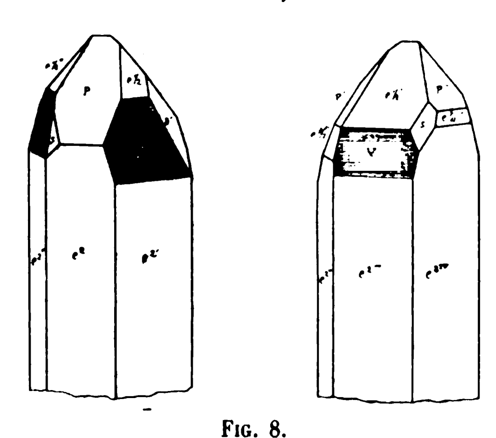


Fig. 8.

et trois faces v plus développées que les premières, ainsi que trois faces de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, dont une triangulaire et les deux autres pentagonales.

2. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$.

Le cristal 9 présente ces formes. Il montre trois faces $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, trois faces ∇ et trois faces s accompagnées chacune d'une face $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$.

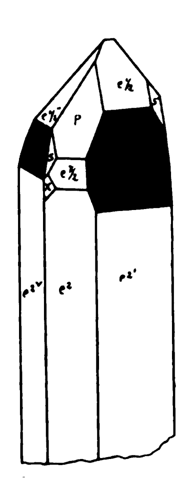
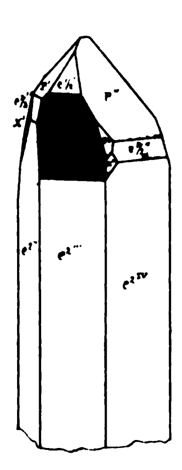



Fig. 9.

3. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2}\{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2}\{30\bar{3}1\}$, $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$.

Les formes précédentes sont représentées au cristal 10 (L = 7,5 millimètres, l = 2,5 et 4 millimètres). Les deux faces de prisme e^2 et $e^{2\prime\prime}$ sont surmontées des deux rhomboèdres $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$ et $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$,

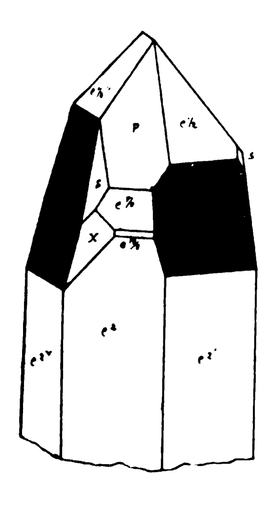
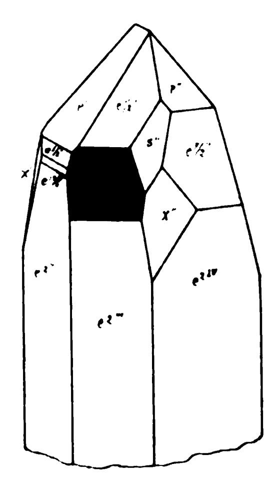



Fig. 10.

la face $e^{2\text{IV}}$ d'une face $e^{7/2}$. Les trois autres faces de prisme présentent à leur partie supérieure une face ∇. On y remarque en outre trois faces de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et trois faces du trapézoèdre positif gauche $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$ allongées dans le sens de la zone $[e^{1/2''} . e^2] = [\{1\bar{1}01\} . \{10\bar{1}0\}$.

Nous avons résumé dans le tableau suivant les valeurs angulaires qui nous ont permis de déterminer les différentes formes de ce cristal.

ANGLES.	MESURÉS.	MOYENNES.	CALCULÉS.
$p : e^{7/2} = \{10\bar{1}1\} : \{30\bar{3}1\}$	23°29' 23°31 1/4' 23°31 1/4'	23°30 1/2'	23°31'
$p : e^{13/3} = \{10\bar{1}1\} : \{60\bar{6}1\}$	30°28 1/2' (m) 30°37 1/4' (m)	30°32'52"	30°44'
$e^{1/2''} : x = \{1\bar{1}01\} : \{6\bar{1}\bar{5}1\}$	54°36' 54°38 1/2' 54°40 1/2'	54°38 1/2'	54°51'

De très bons reflets ont été obtenus pour les angles $p : e^{7/2}$.

Les faces x donnent en général des images larges continues; l'une d'elles a une longueur de 59 $^1/_2$'. La même observation peut être faite pour les faces $e^{13/3}$, dont la longueur des reflets est de 1°18' et 1°57'. On a dû prendre pour ces faces les moyennes entre les valeurs extrêmes observées. C'est ce qui explique l'écart qui existe entre les moyennes des valeurs angulaires mesurées et calculées pour ces faces.

4. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^{13/3} = \{60\bar{6}1\}$, $e^{9/4} = \{13.0.\bar{13}.1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$.

Le cristal représenté par la figure 11 (L = 9 millimètres, l = 3,5 millimètres) appartient à cette combinaison. La face de prisme $e^{2''}$ est surmontée



des trois rhomboèdres $e^{9/4}\{13.0.\bar{13}.1\}$, $e^{11/5} = \{60\bar{6}1\}$ et $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, une autre, e^{2IV} des deux rhomboèdres $e^{9/4}$ et $e^{13/5}$, la troisième e^2 des deux

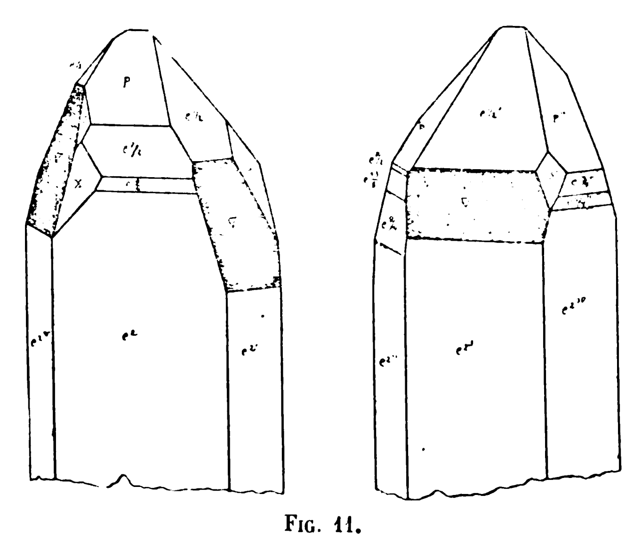


FIG. 11.

rhomboèdres $e^{9/4}$ et $e^{7/2}$. Les trois faces de prisme qui alternent avec les précédentes présentent une face ∇. Il y a trois faces de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, dont une est accompagnée de la face du trapézoèdre positif gauche $x = (6\bar{1}\bar{5}1)$.

Voici les valeurs angulaires qui ont permis de déterminer les faces qui viennent d'être indiquées :

ANGLES.	MESURÉS.	MOYENNES.	CALCULÉS.
$p : e^{7/2} = \{10\bar{1}1\} : \{30\bar{3}1\}$	23°30 ½′ 23°37 ¾′	23°34′7 ′	23°31′
$p : e^{12/5} = \{10\bar{1}1\} : \{60\bar{6}1\}$	30°45 ½′ 30°46 ¾′	30°46′7″	30°44′
$p : e^{9/4} = \{10\bar{1}1\} : \{13.0.\bar{13}.1\}$	34°10 ¾′ 34°43′ 34°46′	34°33 ¼′	34°45′
$e^{1/2''} : x = \{1\bar{1}01\} : \{6\bar{1}\bar{5}1\}$	54°48′		54°51′

L'évaluation des angles $p : e^{7/2}$, $p : e^{13/5}$, $e^{1/2\prime\prime} : x$ a été faite avec une rigueur suffisante, quoique les faces auxquelles ils correspondent ne soient pas trop réfléchissantes. Les faces $e^{9/4}$ donnent des reflets multiples et continus, dont on a dû prendre les moyennes.

5. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{17} = \{60\bar{6}5\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{17/7} = \{80\bar{8}1\}$, $e^{11/10} = \{07\bar{7}3\}$, $e^{7/5} = \{04\bar{4}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et $x = \{61\bar{5}1\}$.

La figure 12 représente la partie antérieure d'un cristal d'environ 15 millimètres de longueur, légèrement enfumé et à faces très réfléchissantes. La face $p = (10\bar{1}1)$ se compose de deux parties séparées par une petite facette qui fait avec elle un angle de 4°52′, c'est $e^{17} = \{60\bar{6}5\}$; la valeur calculée pour l'angle $p : e^{17} = \{10\bar{1}1\} : \{60\bar{6}5\}$ est en effet de 4°57′. Sous cette même face p s'observent deux faces de rhomboèdres aigus parfaitement distincts. La première fait avec p un angle de 26°55½′, la seconde donne au goniomètre plusieurs reflets dont les limites forment avec le reflet de la face p des angles de 31°10′ et 33°41′; leur moyenne est 32°25½′. On peut donc considérer ces deux faces comme $e^3 = \{40\bar{4}1\}$ et $e^{17/7} = \{80\bar{8}1\}$; les angles calculés $p : e^3$ et $p : e^{17/7}$ sont en effet respectivement de 27°5′ et 32°21′.

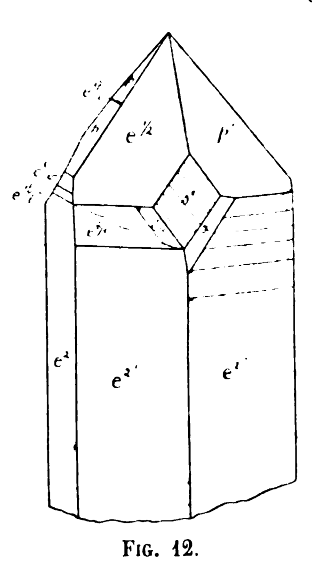


Fig. 12.

Sous la face $e^{1/2} = (01\bar{1}1)$ se trouvent également deux faces de rhomboèdre aigu assez réfléchissantes. La première ne constitue qu'une petite plage s'étendant le long de la face $s' = (\bar{1}2\bar{1}1)$ et est reliée à la face suivante par une facette irrégulière. La seconde occupe la plus grande partie de l'espace située sous $e^{1/2}$; elle se compose de deux parties situées à des niveaux différents, reliées par une ligne irrégulière. La première de ces faces fait avec $e^{1/2}$ un angle de 19°16′, la seconde de 26°52½′; on peut les considérer comme $e^{11/10} = \{07\bar{7}3\}$ et $e^{7/5} = \{04\bar{4}1\}$, les angles $e^{1/2} : e^{11/10}$ et $e^{1/2} : e^{7/5}$ étant de 19°34′ et 27°5′.

A droite de $e^{1/2}$ on voit une grande face rhombe $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ striée parallèlement à l'arête $p's'$. A sa droite s'observe la face $x' = (\bar{5}6\bar{1}1)$, qui fait avec $e^{1/2}$ un angle de 54°52'. L'arête $x'e^{2''}$ n'est pas absolument parallèle à l'arête $x's'$; cela provient de ce que la face $e^{2''}$, légèrement striée dans sa partie supérieure, s'élargit vers sa base.

6. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $a^1 = \{10\bar{1}2\}$, $a^{1/4} = \{01\bar{1}3\}$, $b^{1/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$.

La figure 13 représente la projection orthogonale sur la base d'un cristal de 20 millimètres de long et 13 de large. Par suite du développement des faces $p = (10\bar{1}1)$ et $e^{1/2'} = (\bar{1}011)$, il s'est formé au sommet du cristal une arête horizontale, qui présente de chaque côté des troncatures constituées par des rhomboèdres obtus. D'un autre côté, les faces du rhomboèdre positif $p = (10\bar{1}1)$ et $p' = (\bar{1}101)$ se coupent suivant une arête polaire qui porte une face de trapézoèdre.

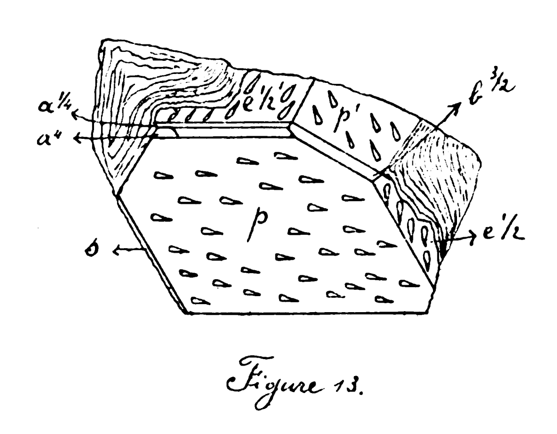


Figure 13.

Afin de nous assurer de la nature des faces que nous venons d'indiquer, nous avons attaqué ce cristal par l'acide fluorhydrique. Les figures de corrosion ainsi formées nous ont permis de considérer le cristal comme simple et gauche, portant une face de la pyramide trigonale gauche, une face de rhomboèdre obtus positif, une face de rhomboèdre obtus négatif, ainsi qu'une face qui tronque les arêtes polaires du rhomboèdre positif et est située à gauche de la face de rhomboèdre vers laquelle elle est le plus inclinée; on peut donc la considérer comme un trapézoèdre positif gauche de la zone $[p.p'] = [\{10\bar{1}1\}.\{\bar{1}101\}]$.

La face de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, que nous avons signalée plus haut, se trouve à gauche de la face $p = (10\bar{1}1)$; elle fait avec cette face un angle de 29°13', est très mal développée et ne constitue que

quelques faibles plages, de tout au plus $^1/_2$ millimètre de largeur, s'étendant le long de la face p.

Au-dessus de cette face $p = (10\bar{1}1)$ se trouve une facette très étroite, légèrement courbe. Elle ne donne au goniomètre que des reflets insuffisants. Ces reflets nombreux constituent une bande à peine perceptible, dont les limites font avec le reflet de p des angles de 17°25′ et 21°5′ et qui est accompagnée de quelques faibles reflets répondant à des angles de 24°18′ et 25°7′, dont nous avons cru ne pas devoir tenir compte, parce qu'ils appartiennent à des facettes beaucoup trop étroites pour pouvoir être déterminés avec certitude. La moyenne des angles 17°25′ et 21°5′ est de 19°15′. La face en question peut donc être rapportée à la forme $a^4 = \{10\bar{1}2\}$; l'angle calculé $p : a^4$ est en effet de 19°22′. Quant aux reflets répondant à des angles de 24°18′ et 25°7′, on pourrait à la rigueur les considérer comme appartenant à la forme $^{2}/_{5}r = a^3 = \{20\bar{2}5\}$, trouvée par Websky aux cristaux de quartz de Striegau (*); la moyenne 24°42$^1/_2$′ des angles 24°18′ et 25°7′ se rapproche en effet de la valeur 24°51′ calculée pour l'angle R : $^{2}/_{5}r = p : a^3 = \{10\bar{1}1\} : \{20\bar{2}5\}$.

La détermination de la face de rhomboèdre obtus négatif est encore plus difficile que celle de la précédente. Elle ne donne, en effet, au goniomètre aucune image appréciable; aussi nous nous sommes basés sur des mesures approximatives que nous oserions même considérer comme douteuses. Les valeurs obtenues pour l'angle formé par cette face et $e^{1/2}$′$(\bar{1}011)$ sont les suivantes : 33°4′, 28°55′ et 25°7′. Ces trois valeurs se rapprochent de celles calculées par Websky pour deux rhomboèdres positifs et un rhomboèdre négatif (*). Le premier serait $^{4}/_{13}r' = a^{7/19} = \{0.4.\bar{4}.15\}$, l'angle $r' : {}^{4}/_{13}r' = e^{1/2} : a^{7/19} = \{01\bar{1}1\} : \{0.4.\bar{4}.15\}$ est de 33°4′. Le second serait l'inverse de $^{1}/_{3}r = a^{5/2} = \{10\bar{1}3\}$ de Websky, car l'angle R : $^{1}/_{3}r = p : a^{5/2} = \{10\bar{1}1\} : \{10\bar{1}3\}$ est de 28°50′. Enfin le troisième se rapproche de l'inverse de la face $^{2}/_{5}r = a^3 = \{20\bar{2}5\}$ que nous avons signalée plus haut. D'après ce qui précède, nous considérerons la face en question comme $a^{1/4} = \{01\bar{1}3\}$, dont le symbole est le plus simple, d'autant plus que l'angle $e^{1/2} : a^{1/4} =$

(*) *Neues Jahrb. für Mineralogie*, 1871, p. 822.

$\{01\bar{1}1\} : \{01\bar{1}3\} = 28°50'$ se rapproche beaucoup de la moyenne 29°2′ répondant à ces faces.

Enfin entre la face $p = (10\bar{1}1)$ et $p'(\bar{1}101)$ s'observe une facette assez large, mais courbe. Au goniomètre elle donne des reflets multiples; voici les différentes valeurs que nous avons obtenues pour l'angle formé par cette face et $p' = (\bar{1}101)$: 29°40′, 32°9′, 32°59′, 34°25′, 35°25′, 38°37′, 42°4′. On doit considérer cette troncature comme constituée de plusieurs facettes appartenant à des formes différentes, telles que $b^{5/3} = \{2\bar{5}38\}$, $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$, $b^{18/13} = \{\bar{5}.18.\bar{13}.31\}$, $b^{4/3} = \{\bar{1}437\}$, $b^{7/6} = \{\bar{1}.7.\bar{6}.13\}$, $b^{1} = \{01\bar{1}2\}$. Parmi ces faces, $b^{3/2}$ et b' ont été signalées par Des Cloizeaux (*), $b^{18/13}$ et $b^{7/6}$ par Websky (**). Ces différentes formes font avec p des angles respectivement de 29°49′, 32°21′, 34°22′, 35°20′, 38°48′ et 42°53′. Comme la partie la plus large de cette face se trouve à l'endroit répondant à un angle fait avec p' d'environ 33°, nous croyons pouvoir à la rigueur prendre cette face pour $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$, l'angle calculé $p : b^{3/2}$ étant de 32°21′.

7. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = 10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}\bar{1}\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $e^{7/3} = \{10.0.\bar{10}.1\}$, $\lambda_{////} = \{15.\bar{13}.\bar{2}.2\}$, $n_3 = \{9\bar{8}\bar{1}1\}$, $n_4 = \{10.\bar{9}.\bar{1}.1\}$.

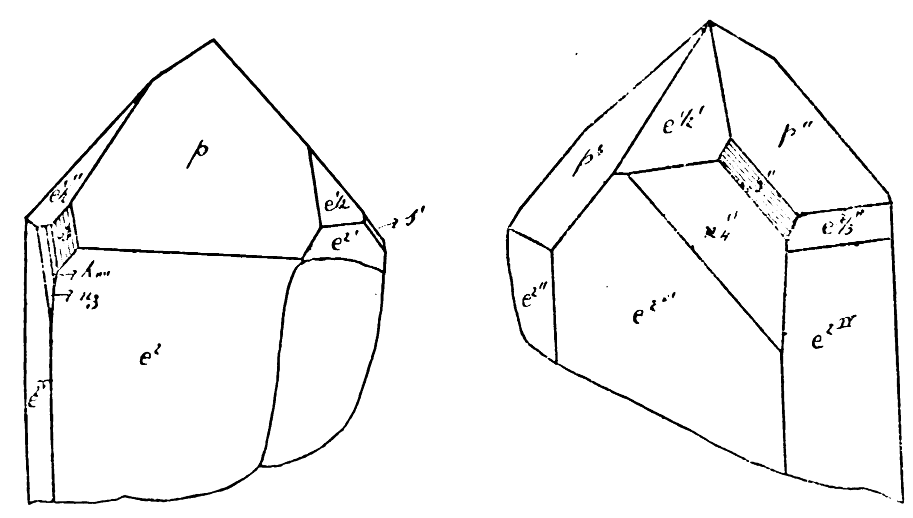


FIG. 14.

(*) *Mémoire sur la cristallisation et la structure intérieure du quartz.* Paris, 1858, pp. 14 et 100.

(**) *Neues Jahrb. für Mineralogie*, 1871, p. 908.

Le cristal représenté par la figure 14 (L = 7 millimètres, l = 3 millimètres) présente un certain nombre de faces de trapézoèdres négatifs très bien développées. En général, le cristal a des faces bien réfléchissantes, permettant ainsi une détermination rigoureuse. Une des arêtes $p : e^2 = \{10\bar{1}1\} : \{10\bar{1}0\}$ présente une troncature constituée par une facette assez nette, faisant avec p un angle de 33°53′. Nous considérons cette face comme $e^{7/3} = \{10.0.\bar{10}.1\}$; l'angle calculé $p : e^{7/3}$ est en effet de 33°43′. Ce cristal est gauche, il présente en effet à gauche des faces $p = \{10\bar{1}1\}$, des faces de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ nettement striées parallèlement à son arête de combinaison avec p.

A gauche de $s = (2\bar{1}\bar{1}1)$ on peut voir deux facettes assez petites, mais qui donnent des reflets très nets. L'une d'elles fait avec p un angle de 57°14′, l'autre de 59°4′. Nous pouvons rapprocher la première de ces faces de celle désignée par Des Cloizeaux par λ (*) et qu'il a observée sur plusieurs cristaux. Il donne pour cette face, répondant à un angle $p : \lambda$ = 57°30′, le signe compliqué $\{\bar{5}.38.\bar{33}.5\}$. Si au lieu de donner à cette face la notation $\{\bar{5}.38.\bar{33}.5\}$ ou $\{\bar{10}.76.\bar{66}.10\}$, on la considère comme $\{\bar{10}.75.\bar{65}.10\}$, c'est-à-dire $\{\bar{2}.15.\bar{13}.2\}$, on obtient pour l'angle $p : \lambda_{''''} = \{10\bar{1}1\} : \{15.\bar{13}.\bar{2}.2\}$ la valeur 57°22′. Celle-ci se rapproche sensiblement de l'angle mesuré 57°14′. Ceci, joint à la simplicité relative de la notation correspondante, nous permet de considérer la face en question comme $\lambda_{''''} = \{\bar{2}.15.\bar{13}.2\}$.

Quant à la seconde face, le calcul donne la notation $\{19\bar{8}1\}$. Elle est donc identique à celle observée par vom Rath aux cristaux de Burke County (**) et à laquelle il a donné le signe $n_3 = \{18\bar{9}1\}$; l'angle $p : n^3 = \{10\bar{1}1\} : \{9\bar{8}\bar{1}1\}$ est de 59°2½′ et répond bien à l'angle mesuré 59°4′.

Enfin ce même cristal présente à gauche de la face $s'' = (\bar{1}\bar{1}21)$ une face analogue aux précédentes, mais plus grande. Elle donne au goniomètre un reflet double extrêmement net. L'angle formé par cette face et $p'' = (0\bar{1}11)$ est de 59°47′ ou 59°53′, selon que l'on considère l'un ou l'autre reflet. Le calcul donne pour cette face la notation $\{10.\bar{9}.\bar{1}.1\}$; l'angle calculé $p : n_4 = \{10\bar{1}1\} : \{10.\bar{9}.\bar{1}.1\}$ est égal à 59°51′ et correspond à l'angle

(*) *Mémoire sur la cristallisation et la structure intérieure du quartz.* Paris, 1858, p. 75.
(**) *Zeitschrift für Krystallographie,* X, 1885, p. 478.

mesuré. On peut donc considérer ce cristal comme présentant la face $n_3 = \{98\bar{1}1\}$ signalée par vom Rath, ainsi que deux faces nouvelles auxquelles nous donnerons les notations $\lambda_{,,,,} = \{15.\bar{13}.\bar{2}.2\}$ et $n_4 = \{10.\bar{9}.\bar{1}.1\}$.

Nous résumons dans le tableau suivant les valeurs angulaires calculées et mesurées répondant à ces faces :

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p : \lambda_{,,,,} = \{10\bar{1}1\} : \{15.\bar{13}.\bar{2}.2\}$	57°14′	57°22′
$p : n_3 = \{10\bar{1}1\} : \{98\bar{1}1\}$	59°4′	59°2 ½′
$p : n_4 = \{10\bar{1}1\} : \{10.\bar{9}.\bar{1}.1\}$	59°47′ et 59°53′	59°51′

8. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{0\bar{1}\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$, $e^{17/7} = \{80\bar{8}1\}$, $e^{11/5} = \{16.0.\bar{16}.1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $x = \{6\bar{1}5\bar{1}\}$.

Le cristal représenté par la figure 15 comprend trois faces de rhom-

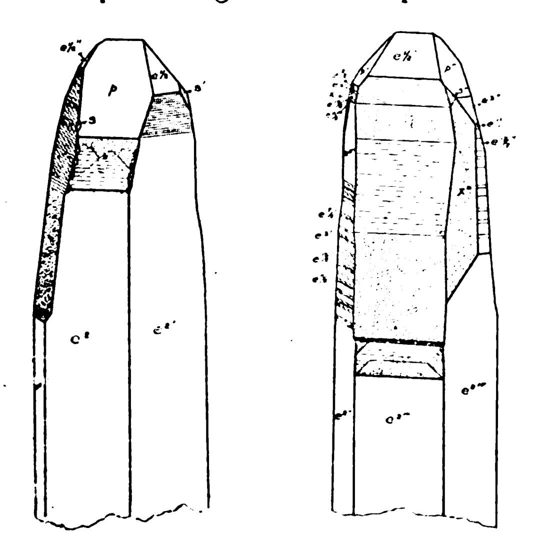


Fig. 15.

boèdre positif $p = \{10\bar{1}1\}$ surmontant le prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$ accompagné d'un certain nombre de rhomboèdres aigus. Sous la face $p = (10\bar{1}1)$ se

trouve une facette irrégulière constituée par des éléments incomplètement orientés, qui sont probablement dus à un second stade dans la cristallisation. Cette face, dont on ne peut mesurer la position, se relie aux faces de prisme adjacentes par un certain nombre de très petites facettes appartenant à des trapézoèdres négatifs droits et gauches, situées parallèlement à l'arête de combinaison $e^{1/2} : p' = (01\bar{1}1) : (\bar{1}101)$ ou $e^{1/2\prime\prime} : p'' = (1\bar{1}01) : (0\bar{1}11)$. Les reflets excessivement faibles observés au goniomètre ne permettent pas de déterminer ces faces d'une façon rigoureuse.

A la face $p' = (\bar{1}101)$ fait suite une série de facettes quelquefois excessivement petites, appartenant à des rhomboèdres aigus. Les mesures goniométriques ont permis d'y reconnaître les quatre formes $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^{3} = \{40\bar{4}1\}$, $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$ et $e^{17/5} = \{16.0.\bar{16}.1\}$. Ces faces se représentent plusieurs fois et entrent en combinaison alternante avec le prisme, formant ainsi deux zones séparées par une grande face de prisme. A leur gauche se trouve la face $s' = (\bar{1}2\bar{1}1)$, accompagnée de la face du trapézoèdre positif gauche $x' = (\bar{5}6\bar{1}1)$.

La face de prisme $e^{2\text{IV}} = (0\bar{1}10)$ est surmontée d'une suite de faces de rhomboèdres aigus, assez allongée et peu large, à peu près absolument mate. On peut observer avec plus ou moins de certitude dans cette série de faces les formes suivantes : $e^{3} = \{40\bar{4}1\}$, $e^{13/5} = \{60\bar{6}1\}$ et $e^{17/7} = \{80\bar{8}1\}$. La face $e^{3\prime\prime} = (0\bar{4}41)$ ne donne au goniomètre qu'une faible lueur; elle est mate, à surface irrégulière et occupe environ le tiers supérieur de la zone constituée par les trois rhomboèdres signalés plus haut. Les deux autres faces : $e^{13/5\prime\prime} = (0\bar{6}61)$ et $e^{17/7\prime\prime} = (0\bar{8}81)$, alternent sur la partie inférieure de cette zone et s'y représentent plusieurs fois. A gauche de $p'' = (0\bar{1}11)$ on voit la facette $s'' = (\bar{1}\bar{1}21)$ triangulaire, accompagnée de la face $x'' = (\bar{1}\bar{5}61)$ fort allongée et mate. Elle donne au goniomètre un reflet suffisamment net pour en permettre la détermination.

Enfin à gauche de $p = (10\bar{1}1)$ se trouve une petite face répondant à $s = (2\bar{1}\bar{1}1)$. Elle est peut-être accompagnée d'une facette $\tau_1 = (5\bar{4}\bar{1}4)$, dont le reflet est trop faible pour permettre une détermination rigoureuse.

Entre les trois faces du rhomboèdre positif considéré $p = \{10\bar{1}1\}$ se trouvent trois faces du rhomboèdre négatif $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$. Ces faces surmon-

tent des faces de prisme, qui présentent des parties fortement striées, mates ou plus ou moins brillantes.

La face $e^{2'''} = (\bar{1}010)$ présente ainsi deux parties mates séparées par une zone revêtue de paillettes réfléchissantes situées à peu près dans le même plan, identique à celles que l'on peut observer sur la face $e^2 = (10\bar{1}0)$.

Les faces de prisme $e^{2'''} = (\bar{1}010)$ et $e^{2^v} = (1\bar{1}00)$ montrent des portions saillantes, composées d'une face de prisme brillante reliée au prisme supérieur par une facette rhomboédrique indéterminable. Cette face se relie aux prismes adjacents par une zone de facettes de trapézoèdres striées, qui n'ont pu être déterminées avec assez de rigueur. Ces parties saillantes, ainsi que les facettes dont il a été question plus haut, sont des traces incontestables d'une cristallisation postérieure à la formation du cristal principal.

En ne considérant que les faces dont les angles ont pu être déterminés avec une exactitude suffisante, le cristal, dont il s'agit, présenterait les formes : e^2, p, $e^{1/2}$, $e^{7/2}$, e^3, $e^{13/5}$, $e^{17/7}$, $e^{11/5}$, s et x. On pourrait à la rigueur y ajouter la forme τ_1, qui n'a pu être déterminé qu'avec doute.

Le tableau suivant donne les valeurs des angles qui ont été mesurés :

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p' : e^{7/2'} = (\bar{1}101) : (\bar{3}301)$	23°35 1/2′	23°31′
$p' : e^{3'} = (\bar{1}101) : (\bar{4}401)$	27°4 1/2′	27°5′
$p'' : e^{3''} = (0\bar{1}11) : (0\bar{4}41)$	27°27 1/2′	
$p' : e^{13/5'} = (\bar{1}101) : (\bar{6}601)$	30°48′	30°44′
$p'' : e^{13/5''} = (0\bar{1}11) : (0\bar{6}61)$	30°17 1/4′	
$p'' : e^{17/7''} = (0\bar{1}11) : (0\bar{8}81)$	32°41 3/4′	32°36′
$p' : e^{11/5'} = (\bar{1}101) : (\bar{1}\bar{6}.16.0.1)$	35°23′	35°24′
$e^{1/2} : s' = (01\bar{1}1) : (\bar{1}2\bar{1}1)$	28°54′	28°54′
$e^{1/2'} : s'' = (\bar{1}011) : (\bar{1}\bar{1}21)$	28°28′	
$e^{1/2''} : s = (1\bar{1}01) : (2\bar{1}\bar{1}1)$	28°51 1/2′	
$e^{1/2} : x' = (01\bar{1}1) : (\bar{5}6\bar{1}1)$	59°9′	54°51′
$e^{1/2'} : x'' = (\bar{1}011) : (\bar{1}\bar{5}61)$	54°45 1/2′	
$e^{1/2''} : \tau_1 = (1\bar{1}01) : (5\bar{4}\bar{1}4)$	9°41 1/2′	9°31

9. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2}$ $\{30\bar{3}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{5/2} = \{70\bar{7}1\}$, $e^{7/5} = \{04\bar{4}1\}$, $e^{13/8} = \{07\bar{7}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $t = \{5\bar{2}\bar{3}3\}$, $t_2 = \{3\bar{1}\bar{2}2\}$.

Le cristal (L = 15 millimètres, l = 9 millimètres) représenté par la figure 16 a l'aspect assez irrégulier. Il est implanté dans une masse d'aiguilles d'épidote et n'a qu'un de ses côtés irrégulièrement développé, les autres portent des cristaux d'épidote ou des traces de pareils cristaux.

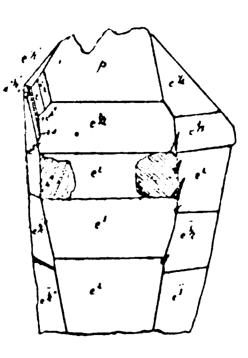


FIG. 16.

Sous la face $p = (10\bar{1}1)$ on voit d'abord une facette du rhomboèdre positif $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, puis une seconde facette régulière au milieu, mais présentant à droite et à gauche une petite lamelle cristalline, pour ainsi dire accolée au cristal et nettement striée parallèlement aux arêtes $e^{1/2} : p'$ et $e^{1/2''} : p''$. Cette zone striée continue même le long des arêtes verticales par des portions rentrantes. Quant à la face qui porte ces lamelles, on peut la considérer comme appartenant au prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$. Puis suit une troisième facette appartenant au rhomboèdre $e^3 = \{40\bar{4}1\}$ suivie d'une seconde plage du prisme e^2.

La face située sous $e^{1/2} = (01\bar{1}1)$ se courbe en haut et en bas. En haut elle présente une facette du rhomboèdre négatif $e^{7/5} = \{04\bar{4}1\}$. Puis on voit une facette de prisme suivie de deux faces de rhomboèdres positifs : $e^{5/2} = (07\bar{7}\bar{1})$ et $e^3 = (04\bar{4}\bar{1})$.

Sous la face $e^{1/2''} = (1\bar{1}01)$ s'observe une disposition analogue. On y voit successivement les faces $e^{13/8''} = (7\bar{7}01)$, $e^{2v} = (1\bar{1}00)$ et $e^{5/2''} = (7\bar{7}0\bar{1})$ assez grande interrompue par une portion rentrante étroite.

Entre les faces $p = (10\bar{1}1)$ et $e^{2v} = (1\bar{1}00)$ se trouve une série de facettes assez irrégulière. On peut y observer $t_2 = (3\bar{1}\bar{2}2)$, puis $t = (5\bar{2}\bar{3}3)$. Ensuite se voit une facette appartenant au prisme $e^{2v} = (1\bar{1}00)$ suivie d'une petite face $s = (2\bar{1}\bar{1}1)$.

Le tableau suivant donne les valeurs des angles mesurés sur ce cristal :

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p : e^{7/2} = (10\bar{1}1) : (30\bar{3}1)$	23°30′	23°31′
$p : e^{3} = (10\bar{1}1) : (40\bar{4}1)$	27°2′	27°5′
$e^{1/2} : e^{7/2} = (01\bar{1}1) : (04\bar{4}1)$	27°9′	
$e^{1/2} : e^{\bar{3}} = (01\bar{1}1) : (04\bar{4}\bar{1})$	49°29′	49°21′
$e^{1/2''} : e^{13/2''} = (1\bar{1}01) : (7\bar{7}01)$	31°34′	31°48′
$e^{1/2} : e^{8/2} = (01\bar{1}1) : (07\bar{7}1)$	44°25′	44°38′
$e^{1/2''} : e^{8/2''} = (1\bar{1}01) : (7\bar{7}01)$	44°43′	
$p : e^{2} = (10\bar{1}1) : (10\bar{1}0)$	38°10′	38°13′
$e^{1/2} : e^{2} = (01\bar{1}1) : (01\bar{1}0)$	38°20′	
$e^{1/2''} : e^{2V} = (1\bar{1}01) : (1\bar{1}00)$	38°16′	
$p : t_2 = (10\bar{1}1) : (3\bar{1}\bar{2}2)$	17°17′	17°23′
$p : t = (10\bar{1}1) : (5\bar{2}\bar{3}3)$	21°24′	21°47′
$p : s = (10\bar{1}1) : (2\bar{1}\bar{1}1)$	28°54′	28°54′

II. — Cristaux maclés.

α. *Cristaux maclés d'après la loi ordinaire des macles du quartz.*

A. — Individus droits.

1. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $s = \{11\bar{2}1\}$ et $x = \{51\bar{6}1\}$.

Le cristal ($L = 4$ millimètres, $l = 1{,}5$ millimètre) représenté par la figure 17 appartient à cette combinaison. Il comprend les six faces de prisme, quatre faces de rhomboèdre primaire, deux faces du rhomboèdre $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, une face ▽, une face de la pyramide trigonale $s = \{11\bar{2}1\}$ et une face du trapézoèdre positif $x = \{51\bar{6}1\}$ bien développées. Les deux autres faces de rhomboèdre primaire sont tellement réduites qu'il est impossible de les distinguer d'une façon nette, même au microscope. Les faces de

rhomboèdre primaire qui accompagnent les faces $e^{7/4} = \{30\bar{3}1\}$ sont plus développées que les autres. Les deux faces $e^{7/4}$ surmontent deux faces de prisme adjacentes. La face ∇ se trouve à gauche de ces faces $e^{7/4}$. Enfin à droite d'une d'elles s'observe une face $s = \{11\bar{2}1\}$, à droite de l'autre une face $x = \{51\bar{6}1\}$.

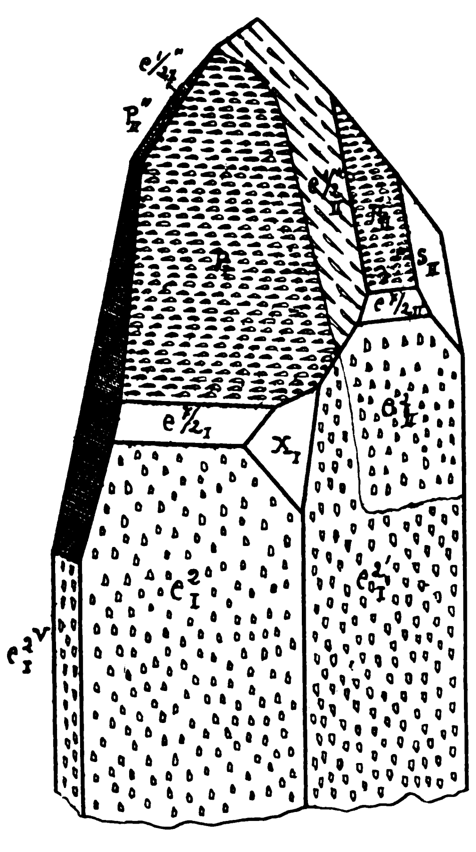


Fig. 17.

Ces faits semblent prouver que le cristal dont il s'agit est maclé. C'est ce que nos recherches ont démontré. En effet, après avoir soumis ce cristal à l'action de l'acide fluorhydrique, nous avons observé qu'il se compose de deux individus droits maclés suivant la loi ordinaire du quartz. Les faces de rhomboèdre positif montrent des figures de corrosion alignées horizontalement et élargies vers la droite; les faces de rhomboèdre négatif présentent des figures obliques inclinées de gauche à droite; les faces de prisme, plus difficilement attaquées, laissent voir quelques figures trapézoïdales. Sur les faces de prisme répondant au rhomboèdre positif, ces figures ont leur angle aigu dirigé vers le sommet supérieur du cristal et leur plus grand côté latéral parallèle à l'arête de prisme vertical et à gauche. Sur les faces de prisme répondant au rhomboèdre négatif, ces figures ont une disposition inverse de la précédente.

Le premier individu (I) comprend toute la partie inférieure du cristal. Il offre six faces de prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, la plage $p_I = (10\bar{1}1)$ de la plus grande face de rhomboèdre, la plage $e_I^{1/2} = (1\bar{1}01)$ de la face de rhomboèdre située à gauche de la précédente, surmontant la face Δ, la face $e_I^{7/2} = (30\bar{3}1)$ et la face du trapézoèdre positif droit $x_I = (51\bar{6}1)$.

Le second individu (II) occupe la partie supérieure du cristal. Il comprend une plage de quatre faces de prisme et une petite portion irrégulière, presque imperceptible de la face $e_{\text{I}}^{2v} = (1\bar{1}00)$. En outre, il offre la plage $e_{\text{II}}^{1/2''}$ de la plus grande face de rhomboèdre, la plus grande partie $p_{\text{II}}'' = (0\bar{1}11)$ de la face de rhomboèdre située à la gauche de la précédente, les quatre autres faces de rhomboèdre, la face $e_{\text{II}}^{7/2} = (303\bar{1})$ et la face $s_{\text{II}} = (11\bar{2}1)$.

2. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{5/7} = \{04\bar{4}3\}$, $x = \{51\bar{6}1\}$, $\tau_2 = \{15\bar{6}5\}$, $\varsigma = \{53\bar{8}5\}$, $\rho = \{15\bar{6}1\}$, $n = \{1.9.\bar{10}.1\}$.

La figure 18 représente un cristal de 10 millimètres de long et 5 millimètres de large. A droite de la face $p = (10\bar{1}1)$ on observe une petite facette, qui fait avec elle un angle de 20°19′. Cette facette pour laquelle on a calculé la notation $\{53\bar{8}5\}$ est identique à celle observée par vom Rath à un cristal de quartz de Burke County et à laquelle il donne l'indice $\varsigma = \{53\bar{8}5\}$, l'angle calculé $p : \varsigma = \{10\bar{1}1\} : \{53\bar{8}5\}$ étant de $20°5^1/_3{}'$ (*). A sa gauche se trouve le trapézoèdre positif droit $x = (51\bar{6}1)$. A gauche de p se voit une petite facette très mal développée qu'il a été impossible de mesurer avec exactitude. Elle doit appartenir à un trapézoèdre situé entre s et p ou $e^{1/2}$.

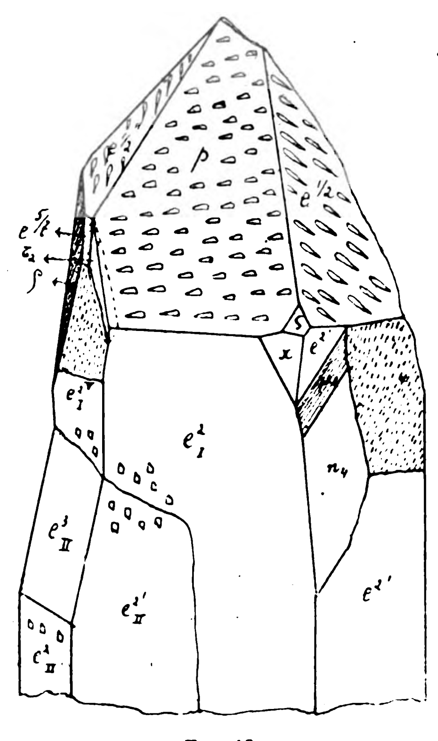


Fig. 18.

En dessous de la face $e^{1/2}$ et à droite s'observe une portion irrégulière suivie de la face de prisme $e^{2\prime} = (10\bar{1}0)$. A gauche de cette portion irrégulière se voit une petite plage de prisme, suivie de deux faces de trapézoèdres négatifs gauches, dont la première ne donne au goniomètre qu'une série

(*) *Zeitschrift für Krystallographie*, X, 1885, p. 481.

très compliquée de reflets, mais dont la seconde peut être assez rigoureusement déterminée. Le meilleur reflet pour la première de ces faces répond à un angle $p : \mu_2 = 52°59'$, on pourrait donc la considérer comme $\mu_2 = \{21.5.\bar{26}.5\}$ de De Cloizeaux. L'angle $p : \mu_2 = \{10\bar{1}1\} : \{21.5.\bar{26}.5\}$ est en effet de 52°53'. Cependant nous n'osons signaler cette face qu'avec réserve.

Quant à l'autre, elle fait avec $p = (10\bar{1}1)$ un angle de 59°34'; aussi considérerons nous cette face comme identique à celle observée au cristal 14 et que nous avons désignée sous $n_4 = \{1.9.\bar{10}.1\}$, répondant à un angle $p : n_4 = 59°51'$.

A gauche de $e^{1/2''}$ $(1\bar{1}01)$ se trouve une face striée de trapézoèdre négatif gauche, que nous croyons pouvoir rapporter à la forme $\rho = \{15\bar{6}1\}$. A sa droite s'observe une petite facette de rhomboèdre aigu, qui fait avec $e^{1/2''}$ un angle compris entre 5°21' et 9°33', nous la rapporterons à la forme $e^{5/7} = \{04\bar{4}3\}$.

En dessous de cette face se voit une plage irrégulière suivie d'une face de prisme, puis s'observe un angle rentrant qui se continue par une ligne très visible sur la face $e^2 = (10\bar{1}0)$. Sous cet angle rentrant se voit une face de rhomboèdre aigu faisant avec $e^{1/2''}$ un angle de 27°4', elle répond donc à un rhomboèdre que, pour les raisons que nous allons indiquer, nous considérerons comme positif, c'est-à-dire comme $e^3 = \{40\bar{4}1\}$. Cette face est suivie d'une face de prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$.

Nous avons fait remarquer plus haut, qu'à droite de $p = (10\bar{1}1)$ se trouve la face $\varsigma = (53\bar{8}5)$ et qu'à sa gauche on voit une facette que nous n'avons pu déterminer rigoureusement, mais qui doit appartenir à un trapézoèdre situé entre s et p ou $e^{1/2}$. L'angle que cette face fait avec p est d'environ 8°25'. Ce fait semble en désaccord avec la loi de la tétartoédrie du quartz. Après avoir attaqué le cristal au moyen de l'acide fluorhydrique, nous avons vu paraître sur les faces de rhomboèdre des figures de corrosion régulièrement orientées et semblant prouver que le cristal est simple et droit. Cependant, voulant pousser nos recherches jusqu'au bout, nous avons continué l'attaque jusqu'à l'apparition des figures de corrosion sur les faces de prisme. Alors nous avons pu nous convaincre que le cristal est maclé suivant la loi ordinaire du quartz. En effet, sous l'angle rentrant et la ligne

de séparation assez nette, dont nous avons signalé la présence plus haut, nous avons observé des figures de corrosion autrement orientées que sur les parties correspondantes du premier cristal. Tandis que sur la face e_{I}^{2}, ces figures ont leur sommet dirigé vers le haut et leur plus court côté latéral à droite, celles produites sur $e_{II}^{2}{}'$ sont inversement orientées, la même chose se remarque entre les faces e_{I}^{2v} et e_{II}^{2}. C'est pour ce motif que nous considérons la face de rhomboèdre aigu situé sous l'angle rentrant comme positive.

Ce fait nous a mis sur les traces de la macle en question et, après avoir examiné le cristal au microscope, nous sommes parvenus à voir autour de l'angle formé par les faces p et e_{I}^{2v} une ligne de séparation limitant une plage extrêmement réduite. Celle-ci appartiendrait à un individu que l'on peut encore observer plus bas en e_{II}^{2}, e_{II}^{3} et $e_{II}^{2}{}'$, et qui aurait été recouvert par une couche cristalline autrement orientée. Dès lors la face qui se trouve à cet angle appartiendrait à un trapézoèdre positif situé entre s et $e^{1/2}$, que l'on peut considérer à la rigueur comme $\tau_2 = \{51\bar{6}5\}$, l'angle $e^{1/2} : \tau_2$ étant de 7°45'.

B. — Individus gauches.

1. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $a^3 = \{20\bar{2}5\}$, $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$, $b^{1/6}\, b^{1/4}\, b^1 = \{5\bar{1}\bar{4}9\}$.

Le cristal représenté par la figure 19 (L = 15 millimètres, l = 6 millimètres) faisait partie du même groupement que le cristal 13. En l'attaquant

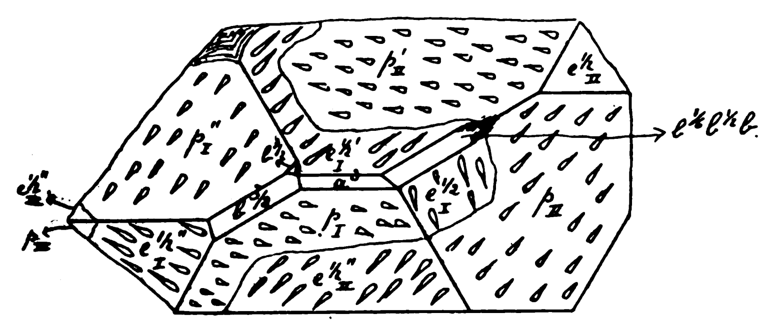


Fig. 19.

par l'acide fluorhydrique pour reconnaître la nature des différentes faces qu'il présente, on a été conduit à y voir une macle d'ailleurs très simple. Le premier individu comprend la partie supérieure du cristal et présente des formes particulières; le second constitue une partie assez considérable de l'échantillon, mais ne présente que les formes $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$ et deux faces $e^2 = \{10\bar{1}0\}$. On peut y remarquer une troisième plage très petite comprenant les faces p_{III} (1011) et $e_{III}^{1/2''}$ $(1\bar{1}01)$.

Au-dessus de la face $p_I = (10\bar{1}1)$ on voit une face de rhomboèdre positif obtus, faisant avec elle un angle d'environ 24°30′, on peut donc la considérer comme $a^3 = \{20\bar{2}5\}$, observée par Websky aux cristaux de Striegau, l'angle calculé $p : a^3 = \{10\bar{1}1\} : \{20\bar{2}5\}$ est en effet de 24°51′.

A gauche de p se trouve une facette tronquant l'arête polaire formée par les deux faces p et p'' et inclinée vers p. Elle appartient à un trapézoèdre positif gauche de la zone $[p.p'] = [\{10\bar{1}1\}.\{\bar{1}101\}]$. L'angle que cette face, qui comme celles de même nature observées au cristal 13, est fortement courbe, fait avec la face p est compris entre 31°58′ et 33°6′. Or la face $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$ que nous avons déjà signalée fait avec p un angle de 32°21′. On peut donc admettre pour cette face la notation $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$.

Au-dessus de la face p_I'' $(0\bar{1}11)$ et à gauche s'observe une très petite face fortement courbe, située dans la zone formée par la face p_I'' et $e_{II}^{1/2}$ (cette dernière face occupe la position que devrait prendre la face p_I'). Elle appartient donc également à un trapézoèdre positif gauche de la zone $[p.p'] = [\{10\bar{1}1\}.\{\bar{1}101\}]$. Par suite des faibles dimensions de cette face et du fait qu'elle est courbe, il est difficile de la déterminer rigoureusement. Son inclinaison sur p_I'' est comprise entre 32°56′ et 28°54′. Parmi les formes observées par Websky, $b^{3/2} = \{\bar{1}3\bar{2}5\}$ fait avec p un angle de 32°21′ et $b^{9/4}$ $\{\bar{8}.19.\bar{1}\bar{1}.30\}$ un angle de 28°58′ (*). On pourrait donc à la rigueur considérer la face en question comme constituée de deux facettes : $b^{3/2}$ et $b^{9/4}$.

Enfin l'arête formée par la face $e_I^{1/2} = (01\bar{1}1)$ et $e_I^{1/2'} = (\bar{1}101)$ est tronquée par une facette faisant avec $e_I^{1/2}$ un angle de 36°59′. Cette face qui appartient donc à un trapézoèdre négatif droit de la zone $[e^{1/2}.\ e^{1/2'}] = [\{01\bar{1}1\}.\{\bar{1}101\}]$ aurait pour notation $(5\bar{1}\bar{4}9)$ et répondrait à la face du trapézoèdre

(*) *Neues Jahrbuch für Mineralogie*, 1871, p. 908.



positif de Websky $b^{5/4} = \{\bar{1}4\bar{5}9\}$ (*). L'angle calculé $e^{1/2} : b^{1/6} b^{1/2}\ b = \{01\bar{1}1\} : \{5\bar{1}\bar{4}9\}$ est en effet de 36°59′.

Il faut encore remarquer que l'arête $e_{\text{I}}^{1/2} : e_{\text{I}}^{1/2\prime}$ se continue sur le second individu par l'arête $p_{\text{II}} : p'_{\text{II}}$, mais qu'elle n'y présente pas de troncature.

2. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{8/2} = \{70\bar{7}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $\tau_2 = \{\bar{1}6\bar{5}5\}$, $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$, $\lambda_{,,,,} = \{\bar{2}.15.13.2\}$.

La figure 20 représente un cristal de 7 millimètres de long sur 4 de large, de structure analogue à celui décrit sous le numéro 18.

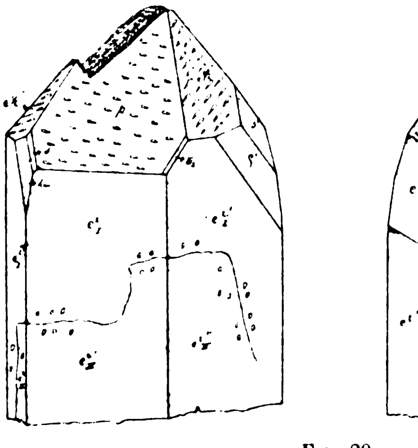


Fig. 20.

Ce cristal, assez bien développé, présente des faces de prisme assez irrégulières à portions légèrement saillantes ou rentrantes, fréquemment interrompues par des traces de cristaux étrangers. Il présente les faces du rhomboèdre positif et négatif régulièrement développées, qui, après une attaque par l'acide fluorhydrique, ont montré des figures de corrosion caractéristiques des cristaux gauches.

A gauche de la face $p = (10\bar{1}1)$ se trouve une face de la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, suivie d'une facette de trapézoèdre négatif droit, qui fait avec p un angle compris entre 56°44′ et 58°27′, que l'on peut considérer comme identique à celle observée sur le cristal 14 et à laquelle nous donnons la notation $\lambda_{,,,,} = \{\bar{2}.15.1\bar{3}.2\}$.

(*) *Neues Jahrbuch für Mineralogie*, 1871, p. 908.

A gauche de $p' = (\bar{1}101)$ on observe une face s suivie d'une face de trapézoèdre négatif droit que l'on peut considérer comme $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$, le meilleur reflet répondant à cette face, fait en effet avec celui de p' un angle de 54°19′.

A gauche de $p'' = (\bar{1}011)$ se voit une troisième face s et sous p' une face du rhomboèdre aigu positif $e^{5/2} = \{70\bar{7}1\}$. Cette face fait avec p' un angle de 31°51′, très rapproché de l'angle calculé $p : e^{5/2} = \{10\bar{1}1\} : \{70\bar{7}1\} = 31°48′$.

Enfin à droite de p se trouve une facette très mal développée, qui fait avec elle un angle d'environ 8°8′.

Ici, de même que dans le cas du cristal 18, la présence à gauche de p des faces s et $\lambda_{,,,,}$ et à sa droite de celle que nous désignerons provisoirement par τ_2 semble incompatible avec la tétartoédrie trapézoédrique du quartz. S'il a été assez facile de reconnaître la structure du cristal 18, il n'en est pas de même ici. Après l'attaque par l'acide fluorhydrique, nous avons pu conclure de la forme et de l'orientation des figures de corrosion que ce cristal est gauche et apparemment simple. Par suite de la présence de petits cristaux d'épidote et d'autres minéraux inclus dans ce cristal, il est à certains endroits relativement opaque. Aussi nous a-t-il été impossible de reconnaître, comme nous avions pu le faire dans le cas analogue du cristal 18, autour de la face τ_2 les limites entre les deux individus qui doivent composer ce cristal. Par contre, l'examen des figures de corrosion sur les faces de prisme nous a montré sur certaines d'entre elles, telles que e^2, $e^{2\prime}$, $e^{2\mathrm{v}}$, des plages différentes plus ou moins régulièrement délimitées, dont les unes présentent des figures de corrosion répondant à un cristal gauche comme on avait pu le déduire des figures de corrosion sur les faces de rhomboèdre, et dont les autres répondent à un individu de même signe, mais tourné de 60° autour de l'axe principal.

Nous croyons pouvoir conclure de ce qui précède que le cristal 20 est constitué par deux individus gauches, dont l'un ne comprendrait que les trois plages inférieures e^2_{II}, $e^{2\prime}_{\mathrm{II}}$, $e^{2\prime\prime}_{\mathrm{II}}$ de trois faces de prisme ainsi que la face τ_2, accompagnée d'une portion minime, imperceptible des faces p et $e^{2\prime}_{\mathrm{I}}$. Alors la face τ_2 devient une face de trapézoèdre positif gauche répon-

dant à la notation $\tau_2 = \{6\bar{5}\bar{1}5\}$, l'angle calculé $e^{1/2''} : \tau_2 = (1\bar{1}01) : (6\bar{5}\bar{1}5)$ étant de 7°45′.

3. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{13/2} = \{50\bar{5}3\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$, $t = \{5\bar{2}\bar{3}3\}$, $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$, $n_4 = \{\bar{1}.10.\bar{9}.1\}$.

Le cristal représenté par la figure 21 ($L = 11$ millimètres, $l = 4$ millimètres) présente la combinaison des formes précédentes et est en outre maclé suivant la loi ordinaire du quartz.

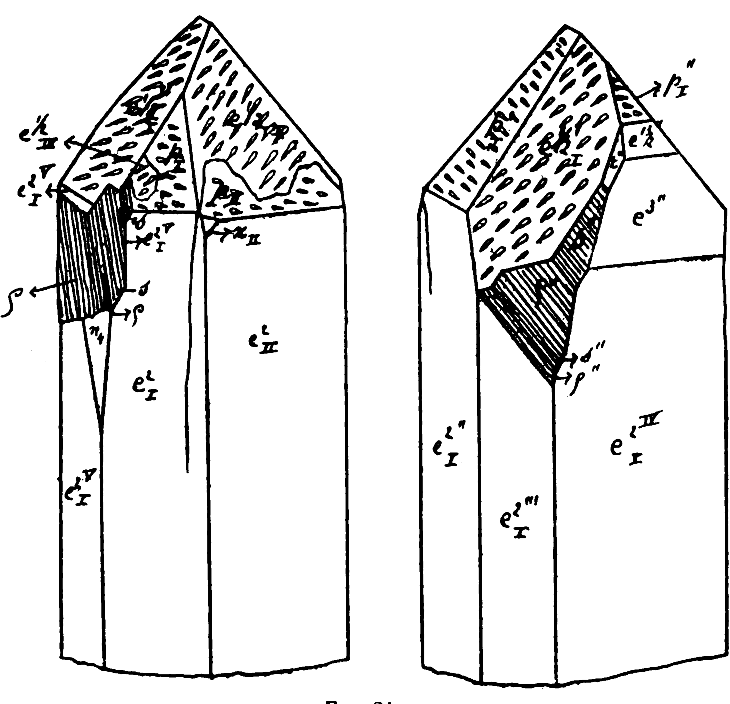


Fig. 21.

A droite de la face $p_I = (10\bar{1}1)$ se voit une petite face triangulaire, assez réfléchissante et unie. Elle fait avec p un angle de 54°24 ½′. A gauche de cette même face s'observe une zone de facettes fortement striées, s'étendant sur toute la partie supérieure de la face e_I^{2v}. Cette zone est constituée par les faces suivantes : $s = (2\bar{1}\bar{1}1)$, suivie d'une facette $e_I^{2v} = (1\bar{1}00)$, d'une seconde plage s et du trapézoèdre négatif droit $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$. Au-dessus de cette zone striée se voit une petite facette $e_I^{2v} = (1\bar{1}00)$ et en dessous

une autre face assez bien développée, faisant avec p un angle de 59°50 $^1/_2$' et que l'on peut considérer comme $n_4 = \{\bar{1}.10.\bar{9}.1\}$.

A gauche de la face $p_1'' = (0\bar{1}11)$ se trouve d'abord la facette $t = \{\bar{5}\bar{2}\bar{3}3\}$, puis s suivie de $\rho = \{16\bar{5}\bar{1}\}$; ensuite vient une nouvelle face s accompagnée de ρ. Sous cette même face p_1'', on voit deux faces de rhomboèdres positifs aigus : $e^{13/2} = \{50\bar{5}3\}$ et $e^3 = \{40\bar{4}1\}$.

La présence à gauche de la face $e_1^{1/2} = (01\bar{1}1)$ de la face décrite en premier lieu, que nous croyons pouvoir rapporter à un trapézoèdre positif gauche, nous a fait supposer que ce cristal est maclé; aussi l'avons-nous soumis à l'action de l'acide fluorhydrique. Les figures de corrosion que nous avons ainsi fait paraître sur les faces de rhomboèdre, montrent que ce cristal se compose de trois individus, dont l'un n'occupe qu'une très petite plage de rhomboèdre négatif $e_{III}^{1/2}$; un second ne s'étend que sur une face de rhomboèdre; il comprend la partie p_{II} située sous la face $e_1^{1/2}$ de l'individu suivant; il présente encore la facette que nous avions considérée comme trapézoèdre positif gauche, qui dès lors aura pour indice $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$. Enfin la ligne de séparation entre cet individu et celui qui constitue la plus grande partie du cristal peut être poursuivie sur une certaine longueur sur les deux faces de prisme e_1^2 et $e_1^{2''}$.

Les valeurs angulaires mesurées et calculées pour les différentes formes observées au cristal 21 sont réunies dans le tableau suivant :

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p_1'' : e^{13/2''} = (0\bar{1}11) : (0\bar{5}53)$	12°42'	12°36'
$p_1'' : e^{3''} = (0\bar{1}11) : (0\bar{4}41)$	27°4'	27°5
$p_1'' : t'' = (0\bar{1}11) : (\bar{2}\bar{5}53)$	21°49'	21°47
$p_1'' : s'' = (0\bar{1}11) : (\bar{1}\bar{1}21)$	28°51'	28°54
$p_1'' : \rho = (0\bar{1}11)$; $(\bar{5}\bar{1}61)$	54°3'	54°51'
$p_1 : s = (10\bar{1}1) : (2\bar{1}\bar{1}1)$	29°29'	28°54
$p_1 : \rho = (10\bar{1}1) : (6\bar{5}\bar{1}1)$	55°18'	54°51'
$p_1 : n_4 = (10\bar{1}1) : (10.\bar{9}.\bar{1}.1)$	59°50 $^1/_2$'	59°51'
$p_1 : x_{II} = (10\bar{1}1) : (6\bar{1}\bar{5}1)$	54°24 $^1/_2$'	54°51'

4. Combinaison de $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^{13/2} = \{50\bar{5}3\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$, $\mu = \{\bar{1}4\bar{3}1\}$, $\varepsilon = \{\bar{1}3\bar{2}1\}$, $t = \{5\bar{2}\bar{3}3\}$, $t_2 = \{31\bar{2}2\}$.

Le cristal (L = 30 millimètres, l = 13 millimètres) représenté par les figures 22*a*, *b*, et *c* est légèrement enfumé, transparent et implanté dans une masse d'aiguilles d'épidote dont quelques-unes sont accolées à ses faces et en ont singulièrement troublé la cristallisation. Sa forme générale, du moins du côté le plus régulièrement développé, est celle d'un prisme hexagonal surmonté des deux rhomboèdres primaires.

Ce cristal n'est pas simple. On y observe en effet une ligne de séparation bien caractérisée limitant les individus désignés par les chiffres III et IV (fig. 22 *b*). En outre, on peut voir en deux endroits différents de ce cristal un angle rentrant. Pour examiner de plus près le mode de groupement des différents individus dont il se compose, nous avons soumis ce cristal à l'action de l'acide fluorhydrique. L'attaque a fait paraître sur deux des faces de rhomboèdre une ligne de séparation suffisamment nette. D'un côté de cette ligne s'observent des figures de corrosion alignées horizontalement et s'élargissant vers la gauche, de l'autre côté ces figures ont une direction oblique de droite à gauche. Chacune de ces deux faces de rhomboèdre comprend donc deux plages appartenant à deux individus différents. En outre, sur certaines faces de prisme, on observe des figures de corrosion trapézoïdales, caractéristiques de cristaux gauches, diversement orientées. Ces

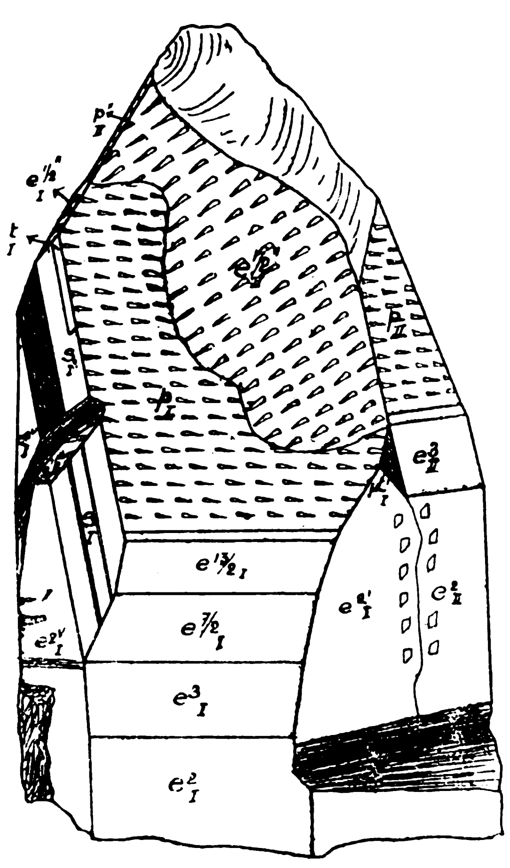


Fig. 22*a*.

faces comprennent donc également des plages appartenant à des individus différents. Ce cristal comprend quatre individus maclés suivant la loi ordinaire du quartz. Le premier (I) comprend la portion inférieure du cristal; le second (II) occupe la partie supérieure; les deux autres n'en constituent qu'une faible partie.

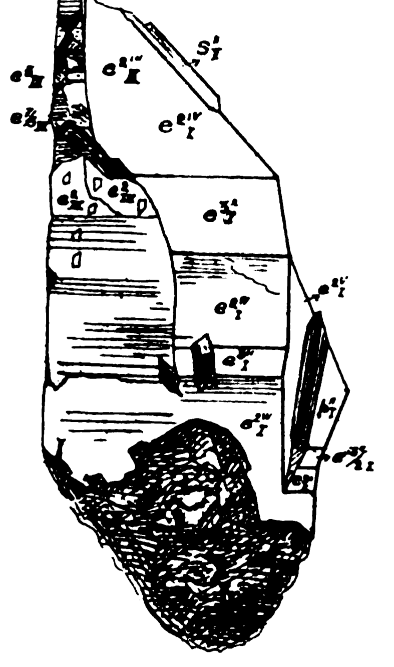
La face $e_{\text{I}}^{2\prime} = (01\bar{1}0)$ comprend deux plages $e_{\text{I}}^{2\prime} = (01\bar{1}0)$ et $e_{\text{II}}^{2} = (10\bar{1}0)$ appartenant à chacun des individus I et II. L'action de l'acide fluorhydrique a fait paraître sur la première plage des figures de corrosion dont l'angle aigu est dirigé vers la partie inférieure du cristal; elle correspond donc à un rhomboèdre négatif. Sur la seconde plage, les figures de corrosion sont dirigées en sens inverse; elle répond donc à une face de rhomboèdre positif du second individu. Au-dessus de cette face s'observe un angle rentrant formé par la face $\mu_{\text{I}}' = (\bar{1}4\bar{3}1)$ et $e_{\text{II}}^{3} = (40\bar{4}1)$. La ligne de séparation qui s'observe sur la face du rhomboèdre située à gauche de $e_{\text{I}}^{2\prime} = (01\bar{1}0)$ commence précisément à l'angle rentrant dont il s'agit; de là elle se dirige plus ou moins horizontalement vers la gauche, puis elle remonte presque parallèlement à l'arête $p_{\text{I}} : s_{\text{I}} = (10\bar{1}1) : (2\bar{1}\bar{1}1)$ pour se recourber vers la gauche. Elle coupe l'arête $p_{\text{I}} : e_{\text{I}}^{1/2\prime\prime} = (10\bar{1}1) : (\bar{1}101)$ vers son tiers inférieur, continue sur cette dernière face en ligne droite pour aboutir dans l'angle rentrant formé par les faces $e_{\text{I}}^{1/2\prime\prime} = (1\bar{1}01)$ et $s_{\text{II}}'' = (\bar{1}\bar{1}21)$. Il nous a été impossible d'examiner les figures de corrosion que l'acide fluorhydrique a pu faire paraître sur la face $e_{\text{I}}^{2\text{IV}} = (0\bar{1}10)$, de sorte que nous n'avons pu poursuivre sur cette face la limite entre les individus I et II.



Fig. 22b.

Les différents individus qui constituent le cristal dont il s'agit sont gauches. Ils présentent, en effet, après l'attaque par l'acide fluorhydrique, sur les faces de rhomboèdre positif et négatif ainsi que sur les faces de prisme, les figures de corrosion caractéristiques des cristaux gauches. En outre, on observe, à gauche des faces $p = \{10\bar{1}1\}$, la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et, en dessous et à droite des faces $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, des trapézoèdres négatifs droits striés et légèrement courbes.

L'individu I, situé en dessous de la ligne de séparation produite par l'action de l'acide fluorhydrique, comprend la face $p_1 = (10\bar{1}1)$, qui constitue une grande plage de la plus grande face de rhomboèdre. Sous celle-ci s'observent quatre faces appartenant à des rhomboèdres aigus, suivies de la face de prisme $e_1^2 = (10\bar{1}0)$. La première de ces faces de rhomboèdres aigus fait avec $p_1 = (10\bar{1}1)$ un angle de 0°27'¼' à 0°37'¼'. Elle n'a qu'une hauteur de moins de ¼ de millimètre et appartient à la forme $e^{134} = \{45.0.\bar{4}\bar{5}.44\}$, que nous considérons comme vicinale du rhomboèdre primaire. La seconde, d'environ 2 millimètres de hauteur, appartient au rhomboèdre $e^{13/2} = \{50\bar{5}3\}$. Elle donne au goniomètre un reflet unique bien net. La troisième donne un reflet continu ; la moyenne des valeurs obtenues pour l'angle formé par cette face et $p_1 = (10\bar{1}1)$ répond exactement à la valeur calculée pour l'angle $p : e^{7/2} = \{10\bar{1}1\} : \{30\bar{3}1\}$. La quatrième face donne au goniomètre un reflet unique, elle appartient au rhomboèdre positif aigu $e^3 = \{40\bar{4}1\}$.


Fig. 22c.

La face $e_1^{2\prime} = (01\bar{1}0)$ présente à sa droite la face du trapézoèdre négatif droit $\mu' = (\bar{1}4\bar{3}1)$, dont il a été question plus haut. Cette face est striée parallèlement à son arête de combinaison avec $e_1^{2\prime}$.

A gauche de la face $p_1 = (10\bar{1}1)$ se voit une face s largement développée. Une aiguille d'épidote accolée à cette face la divise, ainsi que les faces situées à sa gauche, en deux parties distinctes.

Sur la partie supérieure de ce côté du cristal s'observe la face $e_1^{1/2\prime\prime} = (\bar{1}101)$. En dessous se trouve une partie de la face s_1, à la droite de laquelle se voit une facette du trapézoèdre négatif droit $t = \{52\bar{3}\bar{3}\}$. Il a été impossible de déterminer la facette qui se trouve sous t_1. A gauche de s_1 on voit une face de trapézoèdre négatif droit nettement striée parallèlement à son arête de combinaison avec s_1 et légèrement courbe. Elle appartient à la

forme $\mu = \{\bar{1}43\bar{1}\}$. On observe encore sur cette partie du cristal une facette $e_{\text{I}}^{2\text{v}} = (1\bar{1}00)$.

Sous l'aiguille d'épidote se trouve une autre facette $e_{\text{I}}^{1/2\,\prime\prime} = (1\bar{1}01)$. A sa droite s'observe la seconde partie de la face s_{I}, très large et présentant quelques stries. A sa gauche on voit la facette $p_{\text{I}}'' = (0\bar{1}11)$ suivie des deux petites faces $e_{\text{I}}^{13/2\,\prime\prime} = (0\bar{5}53)$ et $e_{\text{I}}^{3\,\prime\prime} = (0\bar{4}41)$ et du prisme $e_{\text{I}}^{2\text{iv}} = (0\bar{1}10)$ (fig. 22*c*). Enfin, sous la face $e_{\text{I}}^{1/2\,\prime\prime} = (1\bar{1}01)$ dont il s'agit, se trouve la face $e_{\text{I}}^{2\text{v}} = (1\bar{1}00)$. Celle-ci offre un certain nombre de petites cavités produites par l'interposition de cristaux d'épidote. Ces cavités sont limitées sur un de leurs côtés par une face de rhomboèdre qui s'incline vers la partie inférieure du cristal et fait avec $e_{\text{I}}^{2\text{v}} = (\bar{1}100)$ un angle de 11°12'. Elles appartiennent donc au rhomboèdre positif $e_{\text{I}}^{\overline{3\,\prime\prime}} = (4\bar{4}01)$.

La face de prisme $e_{\text{I}}^{2\text{iv}} = (0\bar{1}10)$ entre en combinaison alternante avec le rhomboèdre aigu $e_{\text{I}}^{3\,\prime\prime} = (0\bar{4}41)$ (fig. 22*c*). A la partie supérieure du cristal s'observe une plage de cette face $e_{\text{I}}^{2\text{iv}} = (0\bar{1}10)$. Il est probable que la limite entre les deux premiers individus dont se compose le cristal se continue sur cette face vers la gauche pour finir à la ligne de séparation naturelle qui limite le dernier individu. Sous cette face $e_{\text{I}}^{2\text{iv}}$ se trouve une facette $e_{\text{I}}^{3\,\prime\prime} = (0\bar{4}41)$; puis on observe une seconde facette $e_{\text{I}}^{2\text{iv}}$, suivie d'une nouvelle face $e_{\text{I}}^{3\,\prime\prime}$. Enfin se voit une dernière plage $e_{\text{I}}^{2\text{iv}} = (0\bar{1}10)$. A droite de cette dernière s'observe une partie rentrante formée par les facettes $e_{\text{I}}^{3\,\prime\prime} = (0\bar{4}41)$, $e_{\text{I}}^{13/2\,\prime\prime} = (0\bar{5}53)$ et $p_{\text{I}}'' = (0\bar{1}11)$, dont il a été question plus haut.

Le second individu (II) présente donc probablement au-dessus de $e_{\text{I}}^{2\text{iv}} = (0\bar{1}10)$ une plage de prisme à laquelle on peut donner la notation $e_{\text{II}}^{2\,\prime\prime\prime} = (\bar{1}010)$ (fig. 22*b*). A sa droite se trouve la face $s_{\text{II}}'' = (\bar{1}\bar{1}21)$ suivie de la face $p_{\text{II}}'' = (0\bar{1}11)$ (fig. 22*a*). La plage supérieure de la grande face de rhomboèdre est constituée par le rhomboèdre négatif $e_{\text{II}}^{1/2\,\prime\prime} = (1\bar{1}01)$. A sa droite s'observe la face $p_{\text{II}} = (10\bar{1}1)$ accompagnée de deux rhomboèdres aigus. Le premier, d'une très faible hauteur, fait avec $p_{\text{II}} = (10\bar{1}1)$ un angle de 1°32$^1/_2$' à 1°55$^1/_2$'; il répond à la face vicinale $e^{53} = \{18.0.\bar{1}8.17\}$. Le second appartient au rhomboèdre $e_{\text{II}}^{3} = (40\bar{4}1)$. A ces deux faces fait suite une face de prisme $e_{\text{II}}^{2} = (10\bar{1}0)$.

La face de prisme $e_{\text{II}}^{2\prime} = (01\bar{1}0)$ (fig. 22*b*) est surmontée vers la gauche

d'une face striée ∇, qui s'étend plus haut vers la droite. Cette face est suivie du rhomboèdre négatif $e_{II}^{1/2} = (01\bar{1}1)$. Vers sa droite, la face $e_{II}^{2'}$ présente une zone fortement striée, comprenant un certain nombre de trapézoèdres négatifs droits. Cette zone est limitée en haut et en bas par une facette du rhomboèdre négatif $e_{II}^{1/4}$, dont la première offre à sa gauche une facette du rhomboèdre positif $p_{II} = (10\bar{1}1)$, non représentée sur la figure, qui est une projection orthogonale sur une face de prisme. Cette zone comprend cinq parties. La première, fortement striée, donne au goniomètre un reflet continu. Les facettes, répondant aux limites de ce reflet, font avec $e_{II}^{2'} = (01\bar{1}0)$ un angle de $9°6^3/_4'$ et $14°19^1/_4'$. On peut considérer cette zone striée comme formée de plusieurs trapézoèdres négatifs droits, tels que $\upsilon = \{\bar{1}5\bar{4}1\}$, $\mu_2 = \{\bar{5}.26.\bar{21}.5\}$, $\rho = \{\bar{1}5\bar{6}1\}$, $\lambda_{,} = \{\bar{5}.34.\bar{29}.5\}$ et $\lambda = \{\bar{5}.38.\bar{33}.5\}$. Mais la moyenne 11°43′ entre les valeurs $9°6^{3/4}{}'$ et $14°19^{1/4}{}'$ répond sensiblement à l'angle $e_{II}^{2'} : \rho_{II}' = (01\bar{1}0) : (\bar{1}6\bar{5}1)$. Nous admettons donc pour cette face la notation $\rho = \{\bar{1}6\bar{5}1\}$.

Ensuite s'observe une petite face bien réfléchissante $s' = (\bar{1}2\bar{1}1)$, suivie d'une autre facette appartenant au trapézoèdre négatif droit $t_2 = \{31\bar{2}2\}$.

La quatrième face est moins inclinée que les précédentes. Elle est striée et comprend également plusieurs facettes qui font avec $e_{II}^{2} = (0\bar{1}\bar{1}0)$ des angles de $18°18^{1/4}{}'$, $22°36^{3/4}{}'$, $24°50^{1/4}{}'$ et $35°23^{1/4}{}'$, appartenant ainsi aux formes $\mu = \{\bar{1}4\bar{3}1\}$, $w = \{\bar{3}.10.\bar{7}.3\}$, $\varepsilon = \{13\bar{2}1\}$ et $N = \{\bar{11}.23.\bar{12}.11\}$.

La moyenne entre ces différents angles est de 25°17′7″; elle se rapproche de l'angle 25°5′, calculé pour $e^{2v} : \varepsilon = \{1\bar{1}00\} : \{3\bar{1}\bar{2}1\}$. On peut donc considérer cette face comme $\varepsilon_{II}' = (\bar{1}3\bar{2}1)$. Enfin on observe une seconde facette du trapézoèdre $t_{2II}' = (\bar{2}3\bar{1}2)$. Cette face se prolonge au-dessus d'une partie saillante de la face de prisme $e_{II}^{2''} = (\bar{1}100)$.

Cette face $e_{II}^{2''}$ est surmontée d'une portion irrégulière constituée d'une face mate, probablement analogue à celles que nous avons désignées sous ∇. Sur cette face sont accolées quelques plaquettes réfléchissantes appartenant au rhomboèdre $e_{II}^{3'} = (\bar{4}401)$. C'est au-dessus d'une de ces plages que s'est développée irrégulièrement la facette $t_{2II} = (\bar{2}3\bar{1}2)$, dont il a été question plus haut.

Le troisième individu ne comprend que deux faces bien déterminées; ce

sont les faces de prisme $e^{2}_{\text{III}} = (10\bar{1}0)$ et $e^{2\text{v}}_{\text{III}} = 1\bar{1}00)$. Ce cristal a été fortement troublé dans sa cristallisation et présente par conséquent un développement irrégulier. L'examen des figures de corrosion sur les faces de prisme montre que ce cristal est gauche. La ligne de séparation de cet individu avec les deux premiers commence au sommet du cristal et se dirige sur la face $e^{2\text{iv}}_{\text{I}} = (0\bar{1}10)$ en ligne brisée vers la droite; ensuite elle se recourbe vers la gauche. Il est limité à gauche par une ligne s'étendant du sommet du cristal jusqu'au tiers inférieur, où elle se recourbe vers la droite pour rejoindre la ligne de séparation dont il vient d'être question.

La face $e^{2\text{v}}_{\text{III}} = (1\bar{1}00)$ est surmontée de deux ou trois petites facettes appartenant au rhomboèdre négatif $e^{1/2''}_{\text{III}} = (1\bar{1}01)$, irrégulières, et d'une face ∇. Cette face répond bien à un rhomboèdre négatif d'un cristal gauche; elle montre, en effet, après l'attaque par l'acide fluorhydrique, des figures de corrosion trapézoïdales dont le sommet est dirigé vers le bas du cristal et dont le plus petit côté se trouve à droite, comme on peut le voir sur la figure 22*b*. A droite de cette face $e^{2\text{v}}_{\text{III}} = (1\bar{1}00)$, on observe un certain nombre de facettes striées s'étendant tout le long de l'arête située à droite de la face ∇. Au goniomètre ces facettes donnent des reflets multiples peu nets. On pourrait à la rigueur les considérer comme appartenant aux trapézoèdres négatifs droits : $\lambda_{/} = \{\bar{5}.29.\bar{24}.5\}$, $\mu = \{\bar{1}4\bar{3}1\}$, $\varepsilon = \{\bar{1}3\bar{2}1\}$, $N_1 = \{\bar{7}.16.\bar{9}.7\}$ et à la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$.

La face $e^{2}_{\text{III}} = (10\bar{1}0)$ est surmontée d'une combinaison alternante de facettes presque toutes indéterminables. On peut y distinguer les rhomboèdres aigus $e^{3}_{\text{III}}\,(40\bar{4}1)$ et $e^{7/3}_{\text{III}} = (10.0.\bar{10}.1)$. A gauche de cette face, on observe des facettes que nous n'avons pas pu déterminer; elles appartiennent probablement à des trapézoèdres positifs gauches. A droite de cette face se trouvent quelques facettes courbes, striées parallèlement à leur arête de combinaison avec e^{2}_{III}. Il faut donc les considérer comme des trapézoèdres négatifs droits. Les reflets qu'elles donnent au goniomètre sont insuffisants pour permettre de les déterminer avec quelque exactitude. Comme nous avons observé à droite de chacune des deux faces $e^{2}_{\text{III}} = (10\bar{1}0)$ et $e^{2\text{v}}_{\text{III}} = (1\bar{1}00)$ des facettes de trapézoèdres négatifs, on est amené à considérer

l'individu III comme composé de deux individus maclés suivant la loi ordinaire du quartz. Nos recherches ont vérifié cette hypothèse. Après avoir soumis ce cristal à une attaque prolongée par l'acide fluorhydrique, nous avons remarqué que la plus grande partie de la face e^{2}_{III} $(10\bar{1}0)$ est couverte de figures de corrosion caractéristiques des faces de prisme sous-jacentes à des faces de rhomboèdres positifs d'un cristal gauche. Une petite plage située à droite de cette face e^{2}_{III} présente au contraire des figures caractéristiques des faces de prisme sous-jacentes à des rhomboèdres négatifs. C'est ce que l'on peut observer sur la figure 22*c*. Cette plage de la face e^{2}_{III} avec les faces de trapézoèdres négatifs droits qui la surmontent constituerait le quatrième individu dont se compose le cristal que nous venons d'examiner.

Le cristal, représenté par les figures 22 *a*, *b* et *c*, montre donc les formes suivantes déterminées avec une exactitude suffisante : le prisme hexagonal $e^2\{10\bar{1}0\}$, les rhomboèdres positifs : $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{13/2}\{50\bar{5}3\}$, $e^{7/2}$ $\{30\bar{3}1\}$, $e^3\{40\bar{4}1\}$, le rhomboèdre négatif $e^{1/2}\{01\bar{1}1\}$, la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et les trapézoèdres négatifs droits : $\rho = \{16\bar{5}1\}$, $\mu = \{\bar{1}4\bar{3}1\}$, $\varepsilon = \{\bar{1}3\bar{2}1\}$, $t = \{5\bar{2}\bar{3}3\}$ et $t_2\{3\bar{1}\bar{2}2\}$.

Quant aux autres formes dont il a été question, nous les indiquons avec réserve, leur détermination n'ayant pu se faire avec une rigueur suffisante.

Nous donnons dans les tableaux suivants les valeurs angulaires mesurées et calculées pour les différentes faces énumérées plus haut.

A. — Individu I.

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p : e^{13/2} = \{10\bar{1}1\} : \{50\bar{5}3\}$	12°57′ 12°53 1/4′	12°56′
$p : e^{7/2} = \{10\bar{1}1\} : \{30\bar{3}1\}$	23°30 3/4′	23°31′
$p : e^3 = \{10\bar{1}1\} : \{40\bar{4}1\}$	27°4 1/4′ 27°5′ 27°5 1/2′	27°5′
$e^2 : e^3 = \{10\bar{1}0\} : \{40\bar{4}1\}$	11°8 1/4′	11°8′
$p : s = \{10\bar{1}1\} : \{2\bar{1}\bar{1}1\}$	28°54′ 28°54′	28°54′
$p : \mu = \{10\bar{1}1\} : \{4\bar{3}\bar{1}1\}$	48°23′	48°23′
$e^{2\text{v}} : \mu = \{1\bar{1}00\} : \{4\bar{3}\bar{1}1\}$	18°21 1/2′	18°29′
$p : t = \{10\bar{1}1\} : \{5\bar{2}\bar{3}3\}$	21°42′	21°47′

B. — INDIVIDU II.

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p : e^3 = \{10\bar{1}1\} : \{40\bar{4}1\}$	27°5′	27°5′
$e^2 : e^3 = \{10\bar{1}0\} : \{40\bar{4}1\}$	11°9 ¹/₂′	11°8′
$p : s = \{10\bar{1}1\} : \{2\bar{1}\bar{1}1\}$	27°30′	28°54′
$e^{2v} : s = \{1\bar{1}00\} : \{2\bar{1}\bar{1}1\}$	37°57 ³/₄′	37°58′
$e^{2v} : \rho = \{1\bar{1}00\} : \{6\bar{5}\bar{1}1\}$	11°43′ (*m*)	12°1′
$e^{2v} : \varepsilon = \{1\bar{1}00\} : \{3\bar{2}\bar{1}1\}$	25°17′7″ (*m*)	25°5′
$e^{2v} : t_1 = \{1\bar{1}00\} : \{3\bar{1}\bar{2}2\}$	49°16′55″ (*m*)	49°29′

C. — INDIVIDUS III et IV.

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$e^2 : e^3 = \{10\bar{1}0\} : \{40\bar{4}1\}$	11°10 ¹/₄′	11°8′
$e^2 : e^{13} = \{10\bar{1}0\} : \{10.0.\bar{10}.1\}$	4°31′	4°30′
$e^{2v} : \varepsilon = \{1\bar{1}00\} : \{3\bar{2}\bar{1}1\}$	25°32′	25°5′
$e^{2v} : \mu = \{1\bar{1}00\} : \{4\bar{3}\bar{1}1\}$	18°54 ¹/₂′	18°29′
$e^{2v} : s = \{1\bar{1}00\} : \{2\bar{1}\bar{1}1\}$	38°12 ¹/₂′	37°58′

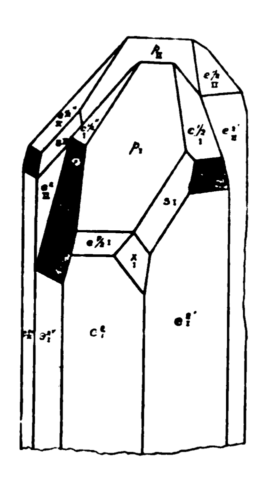
β — *Cristaux maclés suivant la loi du Brésil.*

1. Le cristal représenté par la figure 23 (L = 7 millimètres, *l* = 6 et 4 millimètres) est constitué de deux individus dont l'axe principal est parallèle et qui se sont accolés suivant une face $e^2 = \{10\bar{1}0\}$ en se compénétrant incomplètement. Un de ces individus est droit, l'autre gauche.

Le premier présente trois faces de prisme dont une est surmontée du

rhomboèdre $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, les deux autres présentent une face striée ▽. On observe encore à cet individu une face de la pyramide trigonale $s = \{11\bar{2}1\}$ fortement allongée dans le sens de la zone $[e^2.e^{1/2}] = [\{10\bar{1}0\}, \{01\bar{1}1\}]$, accompagnée d'une face du trapézoèdre positif droit $x = \{51\bar{6}1\}$. Ces deux faces sont situées à droite de la face $p = (10\bar{1}1)$.

L'individu gauche montre six faces de prisme; deux de ces faces sont surmontées d'une face $e^{7/2}$ $\{30\bar{3}1\}$, deux autres présentent une face ▽, les deux



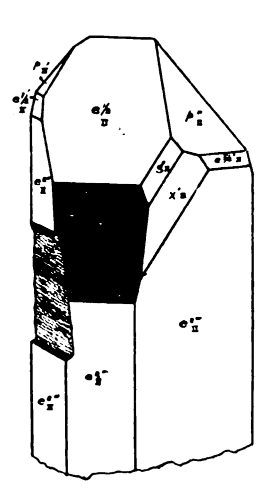


FIG. 23.

dernières sont directement surmontées d'une face $p = \{10\bar{1}1\}$ ou $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$. On y observe en outre deux faces $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$ et une face du trapézoèdre positif gauche $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$. Une des faces de prisme du cristal gauche porte la trace d'une aiguille d'épidote actuellement disparue.

2. La figure 24 représente un cristal de 25 millimètres de long sur 15 de large, présentant la combinaison des formes : $e^2 = \{10\bar{1}0\}$, $p = \{10\bar{1}1\}$, $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, $e^3 = \{40\bar{4}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $s = \{11\bar{2}\bar{1}\}$, $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $x = \{6\bar{1}\bar{5}1\}$ et $x = \{51\bar{6}1\}$.

Par suite de l'irrégularité fort marquée de tout le cristal, dont les faces sont absolument mates, présentent des parties rentrantes semblant provenir de cassures guéries, ou sont traversées par des lignes rentrantes montrant manifestement la trace de brisures ressoudées, il nous a été impossible de nous rendre un compte exact de la structure de ce cristal. La présence de

faces s sur deux angles contigus et de faces x à gauche et à droite d'une même face de rhomboèdre faisaient prévoir que l'on a ici affaire à un cristal diversement maclé. Après une attaque assez longue par l'acide fluorhydrique, il n'a cependant pas été possible de bien délimiter les trois individus dont se compose ce cristal. Sa plus grande partie est constituée par un individu

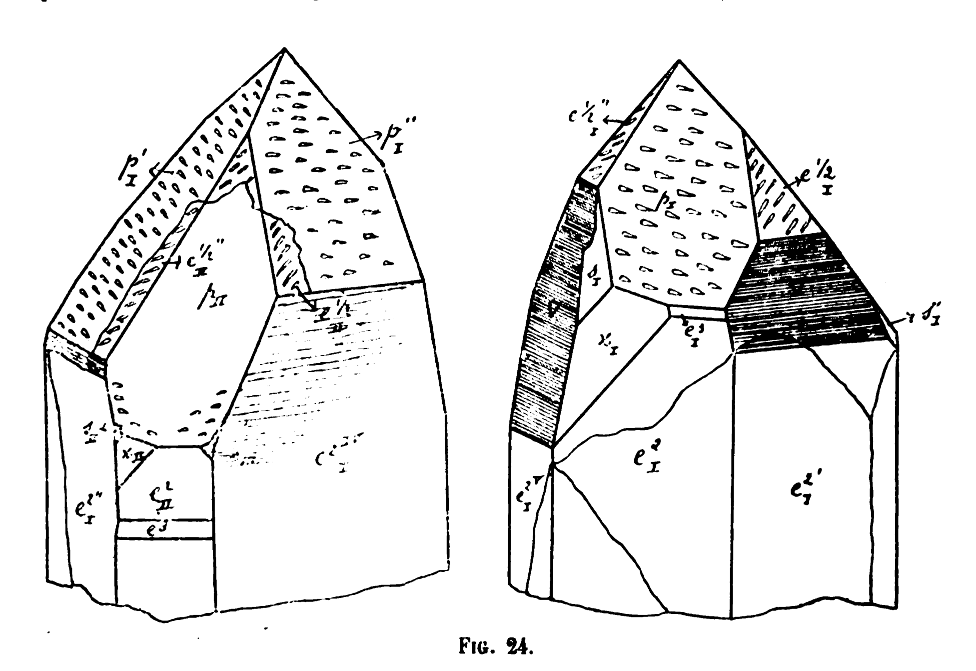


FIG. 24.

gauche I, dont les limites peuvent être assez bien poursuivies sur les faces de rhomboèdre. Le reste du cristal comprend un second individu gauche II et une petite plage qu'il nous a été impossible de délimiter, que nous considérons comme droite à cause de la position des faces s et x et de l'orientation de quelques figures de corrosion : c'est l'individu III.

Au cristal I on peut observer sous p_{I} $(10\bar{1}1)$ une petite facette appartenant au rhomboèdre e^3 $\{40\bar{4}1\}$. Sous p_{I}'' $= (0\bar{1}11)$ se voit une face de prisme légèrement courbe et qui semble porter des plages appartenant au rhomboèdre aigu $e^{7/2}$ $\{30\bar{3}1\}$. Les deux faces de rhomboèdre négatif $e_{\text{I}}^{1/2}$ $(01\bar{1}1)$ et $e_{\text{I}}^{1/2''}$ $(0\bar{1}01)$ surmontent une face ∇, nettement striée. Enfin à gauche de p_{I} se trouvent une face s et x et à gauche de p_{I}' une face s seulement.

Le cristal II ne comprend qu'une face $p = \{10\bar{1}1\}$ ainsi que deux plages

appartenant aux rhomboèdres négatifs adjacents à p_{II}. Il a été impossible de poursuivre les limites de cet individu sur les faces de prisme. La face de prisme $e^2_{II} = (10\bar{1}0)$ présente une partie saillante formée par une face du rhomboèdre $e^3 = \{40\bar{4}1\}$. A sa gauche se trouvent les faces s_{II} et x_{II}. Enfin nous considérons la plage située à droite et en bas de la face $p_{II} = (10\bar{1}0)$ comme constituant avec les faces s_{III} et x_{III} le troisième individu dont se compose ce cristal.

γ — *Cristal maclé suivant la face* $\xi = \{11\bar{2}2\}$.

Les figures 25*a* et *b* sont la projection orthogonale sur le prisme e^2 d'un cristal maclé suivant cette loi. Il est fortement aplati suivant une face de

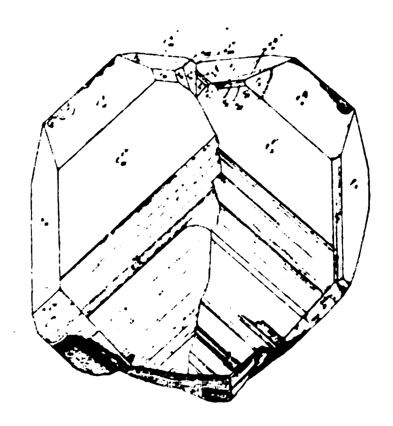


Fig. 25*a*.

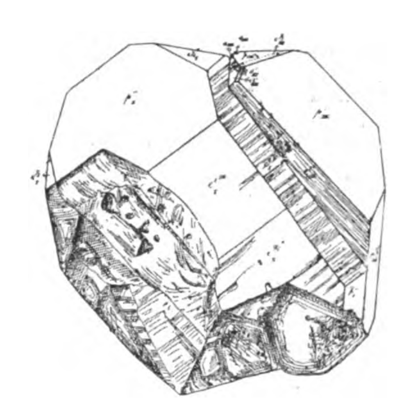


Fig. 25*b*.

prisme ; tandis qu'il mesure en longueur environ 30 millimètres et en largeur 25 millimètres, il n'a qu'une épaisseur de 7 millimètres. L'un des individus est un peu plus épais que l'autre, de sorte que sur le côté du cristal représenté par la figure 25*b*, on peut facilement observer la séparation droite entre les deux individus. Il n'en est pas de même sur l'autre côté (fig. 25*a*). Là la ligne de séparation est une ligne irrégulière, plus ou moins en forme de zigzags.

Cette macle se compose de deux individus gauches bien reconnaissables, maclés suivant la face $\xi = \{11\bar{2}2\}$ et constitués à leur tour de deux individus maclés suivant la loi ordinaire du quartz. La présence de cette dernière macle est tellement manifeste, que nous n'avons pas cru devoir pousser nos

investigations plus loin pour reconnaître les limites exactes des quatre individus gauches dont se compose le cristal en question.

Quant aux différentes formes que l'on peut observer, ce sont, outre les formes ordinaires, la pyramide trigonale $s = \{2\bar{1}\bar{1}1\}$, $e^{7/2} = \{30\bar{3}1\}$, $e^{3} = \{40\bar{4}1\}$, $e^{11/5} = \{16.0.\bar{16}.1\}$ et $x = \{6151\}$, $e^{11/6} = \{0.17.\bar{17}.1\}$.

Le premier cristal, situé à droite de la figure 25*a*, présente une large face de rhomboèdre qui porte à sa gauche une petite facette s accompagnée du trapézoèdre positif gauche x. Ces faces ne s'étendent pas sur toute la longueur de l'arête formée par la face de rhomboèdre p_{I} et la face de prisme $e_{I}^{2'}$. Sur sa partie inférieure, cette arête ne présente pas de troncature, la face de rhomboèdre y est directement suivie de celle du prisme, qui se relie aux deux faces s et x en question par une portion irrégulière constituant un angle rentrant. Là doit se trouver la limite entre les individus I et II.

A droite de cette même face de rhomboèdre se voit une face s fort allongée et peu large, présentant des stries dans le sens de sa plus grande longueur. Ceci nous montre que la face située à sa droite appartient au rhomboèdre positif, celle située à sa gauche au rhomboèdre négatif. Il s'ensuit que cette dernière face se compose de deux plages, l'une positive, l'autre négative. Si on l'examine de plus près, on voit que sa plus grande partie est mate; à gauche cependant s'observe une portion plus réfléchissante; aussi croyons-nous pouvoir rapporter ces deux plages respectivement au rhomboèdre négatif et au rhomboèdre positif.

Nous venons de montrer que la limite entre les deux individus qui composent le premier cristal se trouve à l'angle rentrant situé sous les faces s_{II} et x_{II}. Cette limite doit se continuer sur la face de rhomboèdre située à sa gauche, de sorte que, quoique l'on ne puisse y trouver la limite entre les deux individus en question, cette face doit comprendre une plage appartenant au rhomboèdre négatif, c'est $e_{II}^{1/2''}$, et une plage du rhomboèdre positif, p_{I}. D'après cela, ce premier cristal se composerait de deux individus dont l'un occupe la plus grande partie du cristal et dont le second ne constituerait qu'un coin relativement petit, comprenant les faces $p_{II} = (10\bar{1}1)$, $e_{II}^{1/2'} = (1\bar{1}01)$, $e_{II}^{2} = (10\bar{1}0)$, $s_{II} = (2\bar{1}\bar{1}1)$ et $x_{II} = (6\bar{1}\bar{5}1)$.

Quant à l'autre individu, il comprend trois faces $p = \{10\bar{1}1\}$, trois faces $e^{1/2} = \{01\bar{1}1\}$, quatre faces de prisme $e^2 = \{10\bar{1}0\}$ et la face $s_I' = (12\bar{1}1)$. Ses faces de prisme sont plus ou moins nettement striées. L'angle formé par les faces $p_I = (10\bar{1}1)$ et $e_I^2 = (10\bar{1}0)$ présente une troncature assez nette, mais de faibles dimensions, qui a donné au goniomètre deux reflets assez faibles, mais perceptibles, qui permettent de la considérer comme formée des deux rhomboèdres aigus $e^3 = \{40\bar{4}1\}$ et $e^{7/4} = \{3031\}$.

Sur la face e_I^{2iv} (fig. 25*b*), le cristal s'élargit vers sa base et y présente une face assez mal développée, mais que nous croyons pouvoir rapporter à la forme $e^{11/5} = \{16.0.\bar{16}.1\}$.

Enfin sous e_I^{2v} se voit une face de rhomboèdre que l'on a désignée sur la figure 25*b* sous $p_I^{\prime\prime} = (110\bar{1})$.

L'autre cristal se compose également de deux individus que, comme dans le cas précédent, nous n'avons pu délimiter exactement. Il présente, en effet, à trois angles contigus, une face de la pyramide trigonale dont deux sont accompagnées d'une face x, située à leur droite, ce qui nous montre qu'ici nous avons également affaire à des cristaux gauches.

L'individu III comprend la plus grande partie du cristal. Il présente trois faces p, trois faces $e^{1/2}$ et cinq faces de prisme. A gauche de $p_{III} = (10\bar{1}1)$ se trouvent les faces s_{III} et x_{III}, et à gauche de $p'_{III} = (\bar{1}101)$ la face s'_{III}.

Sous la face e_{III}^{2v} se trouvent des parties nettement saillantes, que nous croyons pouvoir rapporter à la forme $e^{11/6} = \{17.0.\bar{17}.1\}$.

L'individu IIII ne comprend, de même que l'individu II, qu'une faible partie du cristal en question. On y observe la face $p_{IIII} = (10\bar{1}1)$ et $e_{IIII}^{1/2\prime} = (1\bar{1}01)$, ainsi que deux faces de prisme.

L'angle solide formé par ces faces présente une troncature constituée par une face s, qui, par suite du mode de projection employé dans les figures 25*a* et 25*b*, se réduit à une droite. A droite de cette face $s_{IIII} = (2\bar{1}\bar{1}1)$ se voit une petite facette que nous rapportons au trapézoèdre x_{IIII} $(61\bar{5}1)$. Enfin à ce même angle rentrant se voit une plage extrêmement faible, presque imperceptible, appartenant au rhomboèdre inférieur $p_{IIII}^{\prime\prime} = (1\bar{1}01)$, qu'il nous a été impossible de reproduire sur la figure.

Nous réunissons dans le tableau suivant les valeurs angulaires mesurées et calculées pour quelques faces de ce cristal.

ANGLES.	MESURÉS.	CALCULÉS.
$p_1 : e_1^{7/2} = (10\bar{1}1) : (30\bar{3}1)$	24°5′	23°31′
$p_1 : e_1^{3} = (10\bar{1}1) : (40\bar{4}1)$	27°5′	27°5′
$p_1'' : e_1^{11/5''} = (0\bar{1}11) : (0.\bar{1}\bar{6}.\bar{1}\bar{6}.1)$	35°20′	35°24′
$e_{II}^{1/2''} : x_{II} = (1\bar{1}01) : (61\bar{5}1)$	55°12′	54°51
$e_{III}^{1/2''} : e_{III}^{11/6''} = (1\bar{1}01) : (17.\bar{1}\bar{7}\ 01)$	35°54′	35°34′
$e_{III}^{1/2''} : s_{III} = (1\bar{1}01) : (2\bar{1}\bar{1}1)$	28°34′	28°54′
$e_{III}^{1/2''} : x_{III} = (1\bar{1}01) : (6\bar{1}51)$	55°10 $^1/_2$′	54°51′

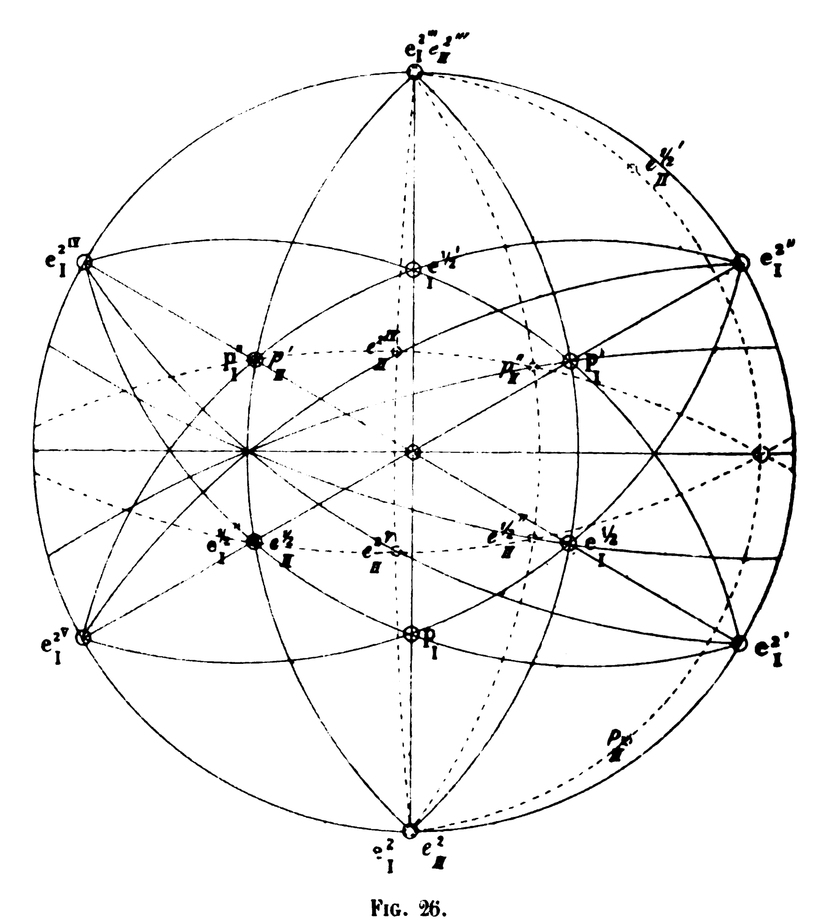


FIG. 26.

Afin de s'assurer que dans le cas en question le plan de macle est la face $\xi = \{11\bar{2}2\}$, on a mesuré quatre angles formés par les faces de rhomboèdre d'un cristal avec les faces symétriques de l'autre par rapport au plan de macle. On a pu en même temps observer que, conformément à ce qu'exige la loi de cette macle, les faces p''_{III}, e^{2v}_{III}, $e^{2'}_{I}$, s'_{I}, p'_{I}, $e^{1/2'}_{I}$, e^{2IV}_{I}, $e^{2''}_{III}$ et $e^{1/2'}_{III}$ sont en zone.

On peut se rendre facilement compte de la position relative des pôles des deux cristaux, par l'examen de la projection stéréographique de la figure 26.

En partant de l'angle 84°34', qui est l'angle sous lequel se coupent les axes verticaux des deux cristaux, on a calculé pour les angles $p_I : p_{II}$ et $e^{1/2}_{I} : e^{1/2''}_{II}$ (fig. 26) les valeurs 49°12' et 10°2'. La comparaison de ces chiffres avec la valeur des angles mesurés suffit pour démontrer que le plan de macle est bien la face $\xi = \{11\bar{2}2\}$.

ANGLES.	MESURÉS.	MOYENNES.	CALCULÉS.
$p_I : p_{III}$	10°3'	10°2'	10°2'
$e^{1/2''}_{I} : p_{III}$	10°1'		
$e^{1/2'}_{I} : e^{1/2''}_{III}$	49°10'	49°11 1/2'	49°12'
$p''_{I} : p_{III}$	49°13'		

En terminant ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer notre gratitude à MM. Renard, Stöber et Bauer, pour l'aide qu'ils ont bien voulu nous prêter.



RECHERCHES

SUR

LES COLLEMBOLES ET LES THYSANOURES

PAR

Victor WILLEM

CHEF DES TRAVAUX PRATIQUES DE ZOOLOGIE A L'UNIVERSITÉ DE GAND

(Couronné par la Classe des sciences dans la séance du 16 décembre 1899.)



INTRODUCTION

Depuis que Brauer [1], soutenu par Lubbock [2], a établi que *Campodea* est, parmi les types existants, celui qui se rapproche le plus de la forme ancestrale des Insectes, les Thysanoures ont été l'objet d'études sérieuses de la part de naturalistes qui cherchaient à élucider les rapports phylogénétiques des divers groupes d'Insectes entre eux et les relations des Insectes avec les autres Trachéates.

La monographie de *Machilis* par Oudemans [3], les mémoires multiples de

[1] Brauer, *Verwandlung der Insekten im Sinne der Descendenztheorie*. (Verhandlungen der k. k. zool. bot. Gesellschaft. Wien, Bd I, 1869.)

[2] Lubbock, *Origin of Insects*. (Proceedings of the Linnean Society of London, vol. XI, 1873.)

[3] J.-T. Oudemans, *Bijdrage tot de kennis der Thysanura en Collembola*. Amsterdam, 1887.



GRASSI [1] sur les Thysanoures, celui de E. HAASE [2] sur les appendices abdominaux des Insectes, sont les travaux qui ont fondé l'ensemble classique de nos connaissances sur ce groupe spécial. Il faut y ajouter le mémoire peu consulté de NASSONOW [3] et celui, beaucoup plus récent, de FERNALD [4]. En raison de l'intérêt que sa position systématique a éveillé, l'ordre des Thysanoures se trouve être l'un des mieux connus parmi les Insectes.

La tendance qui guidait les naturalistes vers l'étude des Thysanoures leur a fait délaisser, parmi les Aptérygotes, les Collemboles qui, par quelques caractères très saillants, ont paru au premier examen des formes très spécialisées, déjà fort éloignées de la souche des Insectes. Leur étude est donc beaucoup moins avancée que celle des Thysanoures. Ce que nous savons de leur structure repose presque exclusivement [5] sur les données contenues dans

[1] B. GRASSI, *I progenitori dei Miriapodi e degli Insetti :*

II. — *L'Iapyx e la Campodea.* (ATTI DELL'ACCADEMIA GIOENIA DI SCIENZE NATURALI IN CATANIA, s. III, vol. XIX, 1885.)

III. — *Contribuzione allo studio dell'anatomia del genere Machilis.* (IDEM, 1886.)

IV. — *Cenni anatomici sul genere Nicoletia.* (BULLETINO DELLA SOCIETA ENTOMOLOGICA ITALIANA, t. XVIII, 1886.)

VI. — *Altri ricerche sui Tisanuri.* (IDEM, 1886.)

VII. — *Anatomia comparata dei Tisanuri.* (MEMORIA DELLA R. ACCADEMIA DEI LINCEI, 1888; mémoire reproduit dans ARCHIVES ITALIENNES DE BIOLOGIE, t. XI, 1889.)

[2] E. HAASE, *Die Abdominalanhänge der Insekten.* (MORPHOLOGISCHES JAHRBUCH, Bd XV, 1889.)

[3] NASSONOW, *Sur la morphologie d'Insectes inférieurs : Lepisma, Campodea et Podura.* (TRAVAUX DU LABORATOIRE DU MUSÉE ZOOLOGIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MOSCOU, t. III, 1887.) Je n'ai pu utiliser de ce mémoire, écrit en russe, que les nombreuses figures et quelques minimes portions du texte.

[4] FERNALD, *The relationships of Arthropods.* (STUDIES FROM THE BIOLOGICAL LABORATORY OF THE JOHNS HOPKINS UNIVERSITY, vol. IV, 1890.)

[5] Je ne mentionne pas ici les travaux purement systématiques ou les mémoires anciens dont les quelques données anatomiques sont peu exactes.

les mémoires de TÜLLBERG, de LUBBOCK, de NASSONOW, de SOMMER et de FERNALD.

Le premier cité : *Sveriges Podurider* de TÜLLBERG [1], comprend la description d'un grand nombre de formes et un chapitre préliminaire sur l'anatomie des Collemboles. Il constitue pour l'époque de son apparition un ouvrage remarquable par le nombre des faits soigneusement observés et la clarté des diagnoses spécifiques. Si beaucoup des figures nous paraissent actuellement approximatives, c'est que l'état des connaissances entomologiques en 1873 n'exigeait pas une précision plus grande; si nos méthodes perfectionnées nous permettent de pousser plus loin nos investigations sur l'anatomie d'animaux de très petite taille, cela ne diminue pas le mérite des résultats obtenus il y a trente-cinq ans par des dissections patientes et consciencieuses. Le livre de TÜLLBERG reste le premier guide des naturalistes qui entreprennent l'étude des Collemboles.

La même année parut la célèbre Monographie des Collemboles et des Thysanoures de LUBBOCK [2]. Remarquable par les idées théoriques qu'elle contient sur la valeur systématique des Aptérygotes, elle est très inférieure au mémoire contemporain de TÜLLBERG pour les observations anatomiques, et prête à la critique par le vague de la plupart des descriptions spécifiques.

L'ouvrage peu connu de NASSONOW [3] contient l'anatomie de *Lipura*. Je regrette que mon ignorance de la langue russe ne m'ait pas permis d'en comprendre le texte et m'ait réduit à n'en utiliser que les nombreuses figures, généralement claires et bien faites.

[1] *Kongl. Svenska Vetenskaps-Akademiens Handlingar*, Bd X, 1872.

[2] J. LUBBOCK, *Monograph of the Collembola and Thysanura*. London (Ray Society), 1873.

[3] NASSONOW, mémoire cité plus haut.

Le mémoire de SOMMER sur ***Macrotoma (Tomocerus) plumbea*** [1] contient l'étude micrographique de l'hypoderme, du tube digestif, du vaisseau dorsal et des appareils génitaux de cette espèce. Celui de FERNALD [2] comprend une monographie de *Anurida maritima* qui apporte quelques données nouvelles à l'anatomie des Collemboles.

J'ai pensé que l'étude de ces Aptérygotes, en même temps si archaïques et si spécialisés, constituait la matière d'un travail intéressant. Contrairement au système suivi par la plupart des observateurs cités ci-dessus, qui ne s'adressaient qu'à une forme déterminée, je me suis astreint à l'examen approfondi, souvent long et fastidieux, du plus grand nombre possible d'espèces de Collemboles, de manière à comprendre et l'organisation et l'évolution de ce type spécial d'Insectes. Puis je me suis adressé aux Thysanoures, déjà mieux connus, et j'ai repris plus attentivement les détails de leur structure susceptibles d'éclairer les relations phylogénétiques des deux groupes d'Aptérygotes.

J'ai de la sorte examiné un nombre assez considérable [3] de formes,

[1] SOMMER, *Ueber Macrotoma plumbea.* (ZEITSCHRIFT FÜR WISSENSCHAFTLICHE ZOOLOGIE, Bd XLI, 1885.)

[2] FERNALD, mémoire cité ci-dessus.

[3] Parmi les Podurides : *Podura aquatica, Achorutes viaticus, A. armatus, Lipura armata, L. inermis, Anurophorus laricis, Anurida maritima, Anura muscorum.*

Parmi les Entomobryides : *Isotoma viridis, I. stagnalis, Tomocerus plumbeus, T. vulgaris, T. tridentiferus, Sira elongata, Lepidocyrtus lignorum, Cyphoderus albinus, Orchesella villosa, O. cincta, O. rufescens, Entomobrya corticalis, E. multifasciata, Actaletes Neptuni.*

Parmi les Sminthurides : *Prosminthurus aquaticus, Sminthurus fuscus, Papirius fuscus, P. flavo-signatus, P. minutus, Megalothorax minimus* (nov. genus).

Parmi les Thysanoures : *Campodea staphylinus, Japyx solifugus, Machilis maritima, M. polypoda, Lepisma saccharina.*

Pour d'autres types intéressants que je n'ai pu me procurer, comme *Triaena, Xenylla,*

toutes [1] récoltées par moi-même et préparées pour le but spécial de mes recherches. Ces animaux ont été examinés à frais, ou après fixation par le sublimé acétique ou la liqueur de HERMANN [2]; leur étude anatomique a été faite soit par dissection, soit par l'observation de coupes en séries, accompagnée quelquefois de la reconstruction des pièces par la méthode des plaques en cire de BORN; les plus petites formes ont été examinées en entier après déshydratation et montage dans l'essence de girofle, procédé qui, avec un éclairage approprié, permet souvent de distinguer les détails internes sans dissection préalable.

Je ne rendrai pas compte, dans les pages qui vont suivre, de tous les faits anatomiques observés; je préfère en représenter le plus grand nombre possible par des dessins un peu plus nombreux, qui se comprendront d'eux-mêmes; le texte doit être, dans ma pensée, un simple guide attirant l'attention du lecteur sur les points importants, et l'exposé concis des discussions et des conclusions.

Je décrirai d'abord l'organisation des divers types de Collemboles, en

Pseudachorutes, j'ai dû m'en tenir aux descriptions, bien incomplètes, données par les auteurs.

[1] Excepté *Japyx solifugus*, dont je dois trois exemplaires, provenant des environs de Marseille, à l'obligeance de M. LOUIS LEGER.

Je publierai plus tard la liste complète de mes récoltes, faites en Belgique même ou près des frontières belges, qui constituera la première liste justifiée des Aptérygotes de notre faune.

[2] La fixation de ces petites formes d'Insectes est une opération délicate, en raison de leur enveloppe de chitine qui s'oppose au passage des réactifs; on peut employer le sublimé acétique pour les animaux entiers, suivi d'un passage très lent dans les réactifs ultérieurs, pour empêcher le décollement des téguments; la fixation au liquide de HERMANN ne doit s'appliquer qu'à des pièces détachées.



établissant progressivement leurs relations phylogénétiques réciproques; je considérerai ensuite succcessivement les genres connus de Thysanoures, dont je discuterai les affinités; enfin, dans une série de paragraphes généraux, je traiterai de dispositions anatomiques fondamentales pouvant éclairer les rapports entre ces deux groupes d'Aptérygotes.

RECHERCHES

SUR

LES COLLEMBOLES ET LES THYSANOURES

COLLEMBOLES.

A. — SECTION DES PODURIDÆ.

---

1. — GENRE PODURA L.

Podura aquatica L.

(Planches I, II, III.)

Le corps de *Podura* comprend, outre la tête, neuf anneaux ; chacun d'eux, à l'exception du neuvième, se montre distinctement formé d'un segment principal, portant les appendices locomoteurs, et d'un segment accessoire, situé en avant; ce dernier est beaucoup moins large, soudé d'ailleurs au segment principal, et n'est visible qu'à la face dorsale (I, 1 et 3)[1].

Les trois premiers, munis d'une paire de pattes, constituent le thorax; les autres, l'abdomen. Le quatrième segment porte le tube ventral; le sixième,

[1] Cette notation signifie planche I, figures 1 et 3.



le rétinacle; le septième, la furca. Le huitième est caractérisé par l'orifice génital, et le neuvième, terminal, par l'anus encadré par un tubercule dorsal et deux protubérances ventrales (I, 1, 2, 4).

Ce sont là, disons-le immédiatement, des caractères fondamentaux, propres à tous les types du groupe des Collemboles.

Les antennes, courtes, comprennent quatre articles. Les pattes se composent non de cinq articles, comme l'affirme TÜLLBERG, mais de sept. Et c'est là encore une disposition générale; aussi discuterai-je l'homologie de ces différentes pièces, en les comparant à celles des Myriopodes et des Insectes, dans un chapitre qui trouvera sa place plus loin. Cependant, comme les auteurs cherchent dans la forme des griffes qui terminent les pattes des Collemboles des caractères génériques ou spécifiques qu'ils décrivent souvent en détail, et fort inexactement, je signalerai dès à présent ces organes représentés planche I, figure 6 : on constate l'absence de la griffe accessoire, ou *unguiculus*, qui n'est représentée que par une écaille basale.

Pour éviter les répétitions et ne pas encombrer de redites les chapitres concernant les divers types que j'examinerai, je ne dirai rien momentanément du tube ventral, du rétinacle, semblables chez ***Podura*** à ceux qui sont figurés (IV, 8, 9) pour *Achorutes*, ni de l'appareil du saut (***furca***), me réservant d'étudier ces organes dans un exposé général. Comme caractère spécial à *Podura*, il faut cependant signaler la forme de la griffe terminale de la furca, *mucro,* constituée par une lame médiane crochue, supportant quatre expansions latérales (I, 5).

Système nerveux.

Le système nerveux central se compose de centres sus-œsophagiens et d'une chaîne ventrale formée de quatre masses successives, logées respectivement dans la tête et chacun des trois segments thoraciques (II, 1).

On peut facilement distinguer dans les centres sus-œsophagiens trois régions disposées comme le montrent les figures 2 et 3 de la planche II :

a) un *protocerebron*, comprenant les ganglions cérébroïdes et les lobes optiques. Il émet :

1. les deux nerfs optiques, *o*;

2. un nerf antérieur médian, aboutissant à un petit ganglion placé sous une tache pigmentée frontale, o';

3. deux nerfs pour les ganglions œsophagiens (*i*, II, 2) dont je parlerai bientôt.

b) un *deutocerebron*, donnant naissance aux nerfs antennaires, *a*. Chacun de ceux-ci se divise, à son origine, en un tronc principal qui se prolonge dans l'axe de l'antenne, et en un rameau plus fin, situé extérieurement par rapport à l'autre, qui se ramifie dans les muscles moteurs du premier article.

c) un *tritocerebron*, d'où part la paire nerveuse qui dessert les ganglions de la lèvre supérieure, *l*.

Postérieurement, de chaque masse cérébroïde se détache un nerf qui, après un court trajet, se termine dans un petit ganglion formé de 3-4 cellules, appliqué sur la paroi latérale du vaisseau périœsophagien (II, 3, 4, *i*). De ce ganglion partent un filament qui se dirige vers l'arrière et un autre, vers le bas; tous deux sont appliqués sur le vaisseau périœsophagien. Ce petit centre est l'homologue du « ganglion viscéral » que Grassi a signalé chez *Japyx* [1]; c'est tout ce qui, chez les Collemboles, correspond au système « stomato-gastrique » décrit chez divers Insectes Ptérygotes.

De la masse sous-œsophagienne partent (II, 2, 3, 5, 7):

a, à droite et à gauche :

1. deux branches pour la mandibule, émanant de deux origines adjacentes, situées l'une au-dessus de l'autre : la première, supérieure, se distribue aux muscles de l'appendice (II, 5, md_2); la seconde aboutit immédiatement à un gros ganglion placé à la base de la mandibule; ce ganglion se continue à l'intérieur de celle-ci en s'incurvant avec étranglement contre le bord basal interne de la pièce chitineuse (II, 5, 6, *gmd*), puis émet des prolongements vers l'extrémité distale de la pièce buccale considérée (II, 6);

[1] B. Grassi, *L'Iapyx e la Campodea*, Atti dell'Accademia Gioenia di Scienze naturali in Catania (3), t. XIX, 1885, p. 17, et *Les ancêtres des Myriopodes et des Insectes.* (Archives italiennes de biologie, t. XI, 1889, fig. 28.)



2. un tronc pour la maxille; il se bifurque et fournit :

a) un rameau (mx_1, II, 5, 7) pour le ganglion logé dans la maxille et pour celui du palpe;

b) une seconde branche se dirigeant supérieurement pour se ramifier dans les muscles moteurs du même appendice (mx_2, II, 5, 7);

β, inférieurement :

3. de chaque côté, un nerf pour la lèvre inférieure (II, 7), fournissant vers l'extérieur un rameau pour les muscles moteurs des éléments terminaux de cet organe, puis se terminant par trois ramifications dans trois ganglions desservant l'ensemble des tubercules sétigères qui garnissent la lèvre inférieure;

4. un nerf impair pour l'hypopharynx (II, 2, 3, *l''*) : il aboutit à un ganglion médian desservant la ligula et présentant deux expansions latérales placées à la base des paraglosses;

γ, postérieurement :

trois connectifs vers le ganglion prothoracique, dont je parlerai plus loin.

La masse sous-œsophagienne (II, 5) est percée de plusieurs canaux médians verticaux, dont le plus antérieur (*1*) se trouve immédiatement contre la bifurcation des deux commissures périœsophagiennes, et est traversé par deux fibres musculaires verticales; le deuxième, beaucoup plus étroit, est placé un peu en avant de l'origine des nerfs mandibulaires. Postérieurement on peut observer, entre les deux connectifs qui réunissent la masse sous-œsophagienne au ganglion prothoracique, deux orifices qui semblent parfois se fusionner : la disposition des fibres des connectifs montre qu'ils proviennent en réalité de la division transversale de la fente interconnectivienne par la simple soudure des régions accolées de la membrane périneurale.

Les orifices 3 et 4 correspondent donc à l'intervalle compris entre la masse sous-œsophagienne et le ganglion prothoracique. Le deuxième doit être regardé comme le reste presque oblitéré d'une ouverture originairement limitée par des connectifs unissant deux paires ganglionnaires métamériques fusionnées dans le paquet sous-œsophagien. A en juger d'après sa position en avant des nerfs mandibulaires, il s'agirait des centres du segment man-

dibulaire et de ceux du métamère « prémandibulaire » [1] dont il sera question plus loin. Il ne persiste pas de canal correspondant aux deux intervalles compris respectivement entre les ganglions desservant les mandibules, les maxilles, la lèvre inférieure; leur disparition me parait devoir être attribuée à une condensation plus grande de cette région de la masse, due à la migration vers la face ventrale des centres de la lèvre inférieure et au développement sous l'ensemble du système, du centre desservant l'hypopharynx. J'ai hasardé cette hypothèse explicative dans le but d'attirer l'attention sur la valeur de canaux qu'on signale pour la première fois dans la masse sous-œsophagienne d'un Insecte.

Quant à la commissure [2] que limite postérieurement l'orifice 1 (II, 5), elle unit, au moins macroscopiquement, les deux moitiés du tritocerebron. La position post-œsophagienne de cette commissure mérite d'être signalée parce qu'elle vient à l'appui de cette opinion qui s'affermit de plus en plus, suivant laquelle le tritocerebron, — de même d'ailleurs que le lobe antennaire ou deutocerebron — correspondrait à un segment primitivement postoral, qui s'est secondairement déplacé vers l'avant.

Les connectifs longitudinaux principaux de la chaîne ventrale limitent, entre deux ganglions consécutifs, un espace ovalaire que traverse verticalement le prolongement pigmenté d'une cellule de l'hypoderme (II, 8, 9). Sur l'extrémité de ce prolongement s'incurve un troisième connectif, médian, très fin, qui donne naissance à deux petits filaments transversaux allant se terminer dans un muscle longitudinal ventral. Ce système crucial est très délicat et fort difficile à observer, à raison des déchirures qu'il subit souvent sous l'influence de la rétraction des organes voisins pendant le séjour dans les réactifs. Il correspond au soi-disant « système sympathique » que Oudemans a signalé chez *Machilis* [3], où il est facile à constater; rien dans mes

[1] Le développement embryonnaire de quelques Insectes a fait admettre (Wheeler, *Doryphora*; Carrière, *Chalicodoma*; Claypole, *Anurida*) l'existence, entre le segment antennaire et le segment de la mandibule, d'un métamère rudimentaire et accessoire, auquel correspondent une paire de membres rudimentaires et un ganglion de la chaîne ventrale.

[2] Semblable commissure a été décrite chez des Myriopodes et chez divers Insectes, entre autres *Machilis* (Leydig, Miall and Denny, Oudemans).

[3] J.-T. Oudemans, *Bijdrage tot de kennis der Thysanura en Collembola*. Amsterdam, 1887.

préparations ne me permet d'admettre que ces branches nerveuses aient quelque relation avec l'intestin.

De chacun des ganglions pro- et mésothoracique naissent latéralement un nerf antérieur de faible calibre et un tronc postérieur, plus gros, qui se divise immédiatement en deux branches (II, 1, 8).

La dernière masse ganglionnaire de la chaîne ventrale donne naissance en premier lieu à trois paires nerveuses, homologues des nerfs qui partent des deux segments précédents et desservant les muscles du métathorax; cela permet d'établir en X (II, 1) la limite virtuelle du troisième ganglion thoracique. La partie abdominale de la même masse fournit latéralement trois paires de nerfs, puis se continue par deux [1] gros troncs médians, parallèles, qui émettent une série de branches représentées sur la figure 1 (II) et décrites dans l'explication correspondante.

Remarque. — Le caractère de structure le plus spécial de ce système ganglionnaire, celui qui interviendra dans la recherche des relations phylogéniques des Collemboles avec d'autres Insectes, est la condensation d'arrière en avant, représentée par la fusion intime des centres abdominaux peu développés avec le ganglion métathoracique. Cette disposition n'est pas propre à *Podura* : elle se retrouve presque identique chez tous les Collemboles.

Organes visuels.

Ces organes visuels, au nombre de huit de chaque côté, sont des yeux *composés* [2] du type eucône. On y observe (III, 1), derrière une cornée convexe sans épaississement central, un cône cristallin sécrété par quatre cellules dont les noyaux sont faciles à constater (noyaux de Semper). Je n'ai pu reconnaître, chez l'adulte, l'existence d'une couche cornéagène.

Sous le cône cristallin se trouvent quatre cellules rétiniennes dont les

[1] Tüllberg figure (*Sveriges Podurider*, pl. X, fig. 16) pour *Achorutes viaticus*, dont le système nerveux est analogue à celui de *Podura*, un ganglion abdominal s'étalant postérieurement par trois gros troncs; c'est là une inexactitude qui s'expliquera dans le paragraphe suivant.

[2] Tous les auteurs considèrent les organes visuels des Collemboles comme des yeux simples; c'est là une question à laquelle je consacrerai un chapitre spécial.



bâtonnets viennent s'accoler dans l'axe de l'organe et y représenter le rhabdome des yeux composés.

Ces éléments fondamentaux sont entourés d'une gaine de cellules pigmentées plates; de plus, entre les diverses ommatidies sont interposées de longues cellules pigmentées hypodermiques, correspondant aux crêtes triangulaires qui s'élèvent, souvent disposées en croix, entre les différentes cornées qui garnissent le champ oculaire.

Organe post-antennaire.

Cet organe, que je décrirai chez tous les types de ***Poduridae***, est extrêmement difficile à observer chez ***Podura***, à raison de sa petitesse et de son organisation. Entre les yeux et l'antenne, ou, plus explicitement, extérieurement et postérieurement par rapport à la base de celle-ci et en-dessous de la région oculaire, on peut trouver l'orifice évasé d'un enfoncement étroit et relativement profond qui pénètre dans la cavité céphalique. Au fond s'observe un relèvement, à paroi mince, de la cupule, et quelques cellules ganglionnaires.

Appareil digestif.

Comme appendices buccaux, on trouve (I, 7) chez ***Podura*** comme chez tous les Collemboles, derrière un labrum (*l*) :

une paire de mandibules (***m***);

un hypopharynx formé d'une pièce impaire, la ***ligula*** (*a*), et de deux paraglosses (*a'*);

une paire de maxilles (***m'***) munies chacune d'une palpe (***p***) et

un labium.

Ce sont là des organes dont la forme fondamentale est constante chez tous les Collemboles, à l'exception de rares types dont je parlerai spécialement, où les pièces buccales sont organisées pour la succion. J'étudierai plus loin la structure de la bouche, en prenant pour type une forme (*Sminthurus*) un peu plus favorable à l'observation que les autres genres. Les variations observables dans ces organes portent principalement sur la structure des extrémités des mandibules et des maxilles; pour les premières, ce n'est guère qu'une question de nombre de saillies masticatrices; les secondes se ter-

minent par un système, souvent inextricable même avec les meilleurs objectifs, de pièces chitineuses en nombre variable et toujours d'une extrême délicatesse [1]. Aussi ai-je renoncé à l'étude, ardue et sans portée actuelle aucune, des modifications accessoires de ces organes chez toutes les espèces considérées, pour m'en tenir à l'examen des types généraux. Je signalerai d'ailleurs à l'occasion, dans la revue des Collemboles, les cas intéressants.

Je représente la mandibule de *Podura* sur les figures 8 et 9 de la planche I, et l'extrémité de la maxille sur la figure 10 ; celle-ci se termine par une grosse griffe à trois pointes, au-devant de laquelle s'étagent quatre rangées en éventails de crochets courbes alignés concentriquement.

Podura présente un tube digestif semblable à celui que SOMMER [2] a longuement décrit chez *Macrotoma ;* aussi n'entrerai-je dans aucun détail. Je me contenterai de rappeler, pour l'intelligence des figures de ce mémoire, qu'on y distingue un intestin antérieur incurvé, limité à la tête; un grand intestin moyen cylindrique, atteignant les débuts du septième segment et un intestin terminal plus étroit, à cavité irrégulière (III, 2).

Il n'existe pas de tubes de MALPIGHI; c'est un caractère commun à tous les Collemboles.

Logées dans les parties latérales de la tête et aboutissant par une paire de fins canaux à la base de l'hypopharynx, s'observent des glandes salivaires qui, jusqu'à présent, n'ont pas été signalées; je les décrirai dans un paragraphe spécial.

Appareil circulatoire.

Le vaisseau dorsal débute par une extrémité close dans le septième anneau et se prolonge jusque dans le prothorax. Il présente sur son trajet six paires d'ostioles situées au niveau des segments accessoires (III, 2).

La structure de ses parois et de ses valvules, la disposition des muscles alaires sont semblables à celles que SOMMER a décrites chez *Tomocerus* [3].

[1] Voyez, par exemple, le cas de *Tomocerus*, représenté pl. IX, fig. 9. Il résulte des comparaisons que j'ai eu l'occasion de faire, qu'il faut, en général, considérer comme non avenues les représentations que les auteurs ont données de l'extrémité distale des maxilles.

[2] SOMMER, mémoire cité, pp. 696 et suivantes.

[3] IBID., p. 701.



Cet auteur, cependant, n'a pas reconnu l'artère céphalique qui constitue le prolongement antérieur du vaisseau dorsal. Parvenu à la région postérieure de la tête, ce prolongement enveloppe l'œsophage de telle façon que celui-ci perce sa paroi ventrale et accomplit la portion horizontale de son trajet dans un manchon formé par ce conduit sanguin (III, 2 et II, 4). L'aorte céphalique s'arrête, béante, au niveau de la commissure nerveuse périœsophagienne; le liquide sanguin s'écoule dans le système des lacunes de la tête, pour passer ensuite dans le thorax et l'abdomen.

Appareil respiratoire.

Bien que des auteurs, comme Nicolet [1], aient décrit chez des Podurelles tout un système trachéen, il n'existe de trachée chez aucun Collembole, à l'exception des Sminthures. La respiration est exclusivement cutanée.

Appareil reproducteur.

a. — Sexe male.

Les testicules constituent, au stade jeune où les éléments qui les remplissent ne présentent encore aucune différenciation, deux glandes fusiformes effilées antérieurement, offrant la disposition que j'ai figurée planche V, figure 7, pour *Anurophorus*.

Ils se développent progressivement dans le sens longitudinal au point d'atteindre le mésothorax en avant, le huitième segment en arrière; en même temps, ils s'accroissent en diamètre jusqu'à gagner sous l'intestin le plan médian du corps. A l'état de complet développement, ce sont deux masses volumineuses occupant, dans l'abdomen et les deux derniers anneaux thoraciques, toute la partie ventrale de la cavité du corps que laissent libres le tube digestif refoulé vers le haut et la vésicule séminale située postérieurement (III, 2, 3). De forme très irrégulière, ils présentent une dépression hémicylindrique logeant la partie inférieure de l'intestin moyen, et se découpent du côté interne en cinq lobes polyédriques séparés par de profondes incisures, occupées chacune par un groupe triangulaire de muscles

[1] Nicolet, *Recherches pour servir à l'histoire des Podurelles*. Neuchâtel, 1842 (pl. IV, fig. 3.)

dorso-ventraux. Les figures 2 et 3 de la planche III représentent cet aspect compliqué, qu'une description peut difficilement rendre.

Chaque testicule débouche par un canal court et de faible diamètre dans la partie antérieure d'un tube médian qui se renfle bientôt en une poche plus ou moins spacieuse, que j'appellerai « vésicule séminale », parce que les produits des testicules viennent s'y accumuler avant leur émission.

Je parlerai plus loin, à propos de la spermatogenèse, de la structure de ce réceptacle; je ferai seulement remarquer actuellement la disposition des fibres musculaires qui produisent l'éjaculation : primitivement externes par rapport à l'épithélium de l'organe, elles se sont enfoncées dans des incisures de celui-ci jusqu'à venir en contact avec le revêtement chitineux interne, qui constitue la couche résistante sur laquelle elles agissent lors de leur contraction (III, 8).

Le conduit génital mâle débouche à l'extérieur à la partie postérieure du huitième segment, au centre d'une protubérance ovalaire, garnie de soies disposées en cône autour de l'orifice.

b. — Sexe femelle.

La forme de la gonade femelle suit une évolution semblable à celle du testicule.

Il est difficile de reconnaître la conformation des ovaires mûrs. Au stade représenté planche III, figure 4, où ils sont bourrés d'œufs pourvus de coque, ils forment deux paquets remplissant la cavité du corps jusqu'à la limite postérieure du prothorax, et leur paroi, à peine perceptible, disparaît entre les œufs pressés les uns contre les autres.

Leur mode de développement prouve cependant *a priori* que les gonades femelles mûres doivent présenter encore à ce stade, à peu de différence près, la même forme que celle que j'ai décrite pour les testicules : en effet, elles remplissent le même espace compris entre le tube digestif et la paroi du corps; et s'étant développées aussi de l'extérieur vers l'intérieur, elles possèdent le même nombre d'incisures qui se moulent sur les muscles dorso-ventraux. En réalité, bien qu'il soit presque impossible de reconstituer directement par la méthode de Born le modelé des ovaires, on reconnait sur les coupes



horizontales de ces organes des configurations identiques à celles que présentent les coupes analogues des testicules [1].

Il faut remarquer que ces étranglements de la gonade ne constituent pas un obstacle sérieux à l'expulsion des œufs pourvus de coque : ceux-ci présentent une plasticité telle qu'ils se déforment les uns contre les autres et s'étirent entre les piliers musculaires qui traversent la cavité abdominale; certains d'entre eux peuvent prendre la forme échancrée que montre la figure 5 (III).

Les ovaires débouchent dans un canal impair médian à paroi très mince, qui s'ouvre à la région postérieure du huitième segment par un orifice transversal à deux lèvres. Ce conduit présente ventralement un cul-de-sac à deux lobes semblable à celui que j'ai représenté pour *Achorutes* (IV, 11) : ce sont les « organa accessoria vaginae » de Tüllberg [2]; j'ignore leur signification fonctionnelle.

Remarque.

Il ressortira de l'étude des autres représentants de la section des *Poduridae* que nous examinerons successivement, que *Podura* constitue la forme la plus proche du type ancestral de ce groupe. Il possède néanmoins comme caractères secondaires : *a*) la rudimentation de l'unguiculus; *b*) la structure de l'organe post-antennaire, qui se retrouve moins modifié chez les autres genres.

2. — GENRE ACHORUTES Templeton.

Achorutes viaticus Tüllberg.

(Planche IV.)

Segmentation, appendices.

La segmentation du corps est analogue à celle de *Podura,* avec ces différences principales : *a*) que le prothorax est beaucoup moins développé du côté dorsal; *b*) que l'intersegment de l'anneau 8 est indistinct.

[1] Je consacrerai un chapitre spécial à la structure de l'ovaire et à l'évolution des éléments qu'il renferme.

[2] Tüllberg, mémoire cité, pl. IX, fig. 17 et 18.

Les antennes, courtes, comprennent quatre articles subégaux.

Le dernier article des pattes porte : un unguis dont la crête médiane est garnie de deux lames longitudinales très minces armées chacune de deux dents (IV, 7); un unguiculus formé d'un axe médian se terminant en pointe et supportant une lame sagittale mince.

La furca est beaucoup moins développée que chez *Podura*, et cette réduction est due surtout au raccourcissement des « dentes » (IV, 2, 5) : l'extrémité de l'organe, au lieu de se replier, lors de la flexion, jusque sous le mésothorax, n'atteint que le cinquième segment. En fait, *Achorutes viaticus* est un animal qui saute rarement, et les exemplaires chloroformés meurent tous avec la furca en flexion, au lieu de faire des mouvements saltatoires convulsifs et de se présenter généralement, après la fixation, avec l'appareil en extension complète, comme *Podura*. La griffe terminale, mousse, a la forme d'une sorte de cuilleron représenté IV, 5, 6.

Le lobe médian du dernier segment abdominal porte dorsalement, à droite et à gauche, deux pointes chitineuses courbes, les épines anales, qui surmontent deux protubérances coniques (IV, 1, 4).

Système nerveux.

Les centres nerveux d'*Achorutes* présentent une disposition identique à ceux de *Podura* (IV, 11). TÜLLBERG figure pour *Achorutes viaticus* [1] un ganglion thoraco-abdominal se terminant postérieurement par trois gros nerfs; cet aspect inexact provient de ce que la fissure médiane du double cordon postérieur n'a pas été reconnue : ainsi interprété, celui-ci correspond à la ramification médiane de la figure de TÜLLBERG, tandis que les deux branches latérales représentées par cet auteur sont les deux nerfs que j'ai dessinés aboutissant à *m* (II, 1).

Les yeux, rangés au nombre de huit de chaque côté sur un champ oculaire convexe (IV, 10), sont des ommatidies du type *eucône,* de structure identique à ceux de *Podura*.

Les organes post-antennaires existent, bien que TÜLLBERG fasse de leur

1 TÜLLBERG, mémoire cité, pl. X, fig. 16.



absence un caractère du genre *Achorutes*[1] : ils échappent ordinairement aux observateurs, grâce à leur petitesse. Dans la fosse qui sépare antérieurement le champ oculaire de la base de l'antenne (IV, 10), peut s'observer un groupe de cinq protubérances coniques : l'une centrale, les quatre autres disposées en croix autour de la première; j'interpréterai cette structure dans un chapitre général consacré à l'étude de l'organe dans la série des Collemboles.

Appareil digestif.

Structure analogue à celui de *Podura;* la figure 11 (IV) le représente en coupe sagittale. Les pièces buccales ne diffèrent pas sensiblement de celles de la forme précédente.

Appareil circulatoire.

Comme chez *Podura,* le vaisseau dorsal débute postérieurement dans le septième segment du corps, s'avance jusque dans le prothorax en présentant six paires d'ostioles situées respectivement au niveau des intersegments 7, 6, 5, 4, 3, 2, et se continue dans la tête par un canal périœsophagien qui s'arrête béant à la commissure nerveuse entourant l'œsophage.

Appareil respiratoire.

Nicolet [2] figure pour un *Achorutes* qu'il dénomme *Podura similata* tout un système trachéen formé principalement de deux tubes latéraux allant de la tête à l'origine du dernier segment, et de six paires de sacs annexes. Pas plus chez *Achorutes* que chez aucune « Podure linéaire » n'existe de trace de trachée; je pense que Nicolet a pris pour des organes de cette nature des bandes de tissu adipeux.

[1] Tüllberg, mémoire cité, p. 50. Depuis lors, H. Üzel a signalé sous le nom d' « organum sigilliforme », chez *Achorutes sigillatus,* un ensemble de quatre protubérances qui correspond certainement à un organe post-antennaire [H. Üzel, *Thysanura Bohemiae,* Sitzungsber. Böhm. Ges. Wiss., 1890]. C. Schäffer a trouvé des organes semblables chez divers *Achorutes* [*Die Collembola der Umgebung von Hamburg und benachbarter Gebiete.* Mittheilungen aus dem Naturh. Museum, XIII, 1896].

[2] Nicolet, mémoire cité, p. 47, et pl. IV, fig. 4.

Appareil reproducteur.

Les gonades affectent une disposition analogue à celles de ***Podura.*** Les figures qu'en donne TÜLLBERG [1] ne sont guère exactes, l'observateur n'ayant pas remarqué, spécialement dans l'ovaire adulte, l'existence des incisures profondes que j'ai décrites chez *Podura :* la dissection pouvait difficilement lui fournir une vue convenable de ces détails de structure.

Je n'ai pas non plus remarqué sur mes coupes d'organes mâles les « organa accessoria ductus » qui, d'après la figure 20 (oa^2), accompagneraient le conduit excréteur médian; les organes accessoires oa^1 ne sont autre chose que les parties latérales de l'épithélium interne, formé des cellules cylindriques, du canal génital lui-même.

AUTRES ESPÈCES DU GENRE ACHORUTES.

D'après TÜLLBERG, H. SCHÖTT [2], REUTER [3], C. SCHÄFFER [4], les espèces du genre *Achorutes* [5] se différencient principalement :

a) Par la présence ou l'absence de l'unguiculus [6]; à raison de l'existence de cet organe dans les différents phyla des Collemboles, je considère cette absence comme un caractère secondaire.

b) Par le développement des épines anales, très grandes chez ***A. armatus*** NICOLET, très petites chez ***A. rufescens*** NICOLET, absentes chez ***A. inermis*** TÜLLBERG; il n'est pas encore possible d'affirmer avec quelque probabilité

[1] TÜLLBERG, mémoire cité, pl. X, fig. 17, 18, 20.

[2] H. SCHÖTT, *Zur Systematik und Verbreitung palaearchischer Collembola.* (KONGL. SVENSKA VET. AKAD. HANDL., Bd XXV, 1893.)

[3] REUTER, *Finlands Collembola och Thysanura.* (ACTA SOCIETATIS PRO FAUNA ET FLORA FENNICA, pl. XI, n° 4, 1895.)

[4] C. SCHÄFFER, *Die Collembola der Umgebung von Hamburg und benachbarter Gebiete.* (MITTHEIL. AUS DEM NATURHIST. MUSEUM, XIII, 1896.)

[5] Parmi ces formes, je n'ai vu que *A. viaticus* et *A. armatus;* d'autre part, la plupart des diagnoses des auteurs sont trop peu complètes pour que j'aie pu les utiliser; on comprendra d'ailleurs immédiatement qu'il était superflu, au point de vue phylogénétique qui nous intéresse en ce moment, de considérer un très grand nombre de formes peu variables.

[6] C. SCHAFFER (mémoire cité, p. 166) a créé pour les formes sans unguiculus le genre *Schöttella.*



d'exactitude si les formes à épines peu développées sont antérieures ou postérieures, phylogénétiquement, à celles qui en possèdent de grandes.

c) Par le développement de la furca.

A côté d'espèces où la grandeur de la furca est comparable à celle de *A. viaticus*, il s'en trouve d'autres, comme *A. manubrialis* Tüllberg, qui possèdent un organe saltatoire notablement moins important. A ce point de vue, la série des *Achorutes* se continue par les représentants du genre *Xenylla* Tüllberg [1], genre qui ne se différencie d'*Achorutes* que par l'existence de dix yeux au lieu de seize, et qui comprend des formes où la furca est encore plus rudimentaire.

Chez *X. nitida* Tüllberg et *X. brevicauda* Tüllberg, elle se présente, à raison de son faible développement (fig. 1), comme un organe impropre au saut, par conséquent *en régression*. Il faut en conclure que, dans la série des *Achorutes* et des *Xenylla,* ce sont les formes à furca plus grande qui sont les plus anciennes, et que l'évolution de ce groupe s'est caractérisée par la diminution progressive du pouvoir saltatoire.

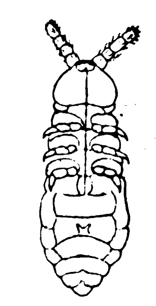


Fig. 1. — *Xenylla brevicauda*, d'après Tüllberg, pl. XI, fig. 9.

Je ne puis jusqu'à présent invoquer à l'appui de cette manière de voir que la considération de la furca de certains *Xenylla* où, à raison de son insuffisance, elle apparait non comme un organe récent qui s'accroîtrait ultérieurement dans la série des *Achorutes,* mais comme un appareil rudimentaire; ultérieurement, l'opinion ci-dessus sera étayée par des faits anatomiques que je décrirai chez les *Poduridae* dépourvus d'appareil du saut.

Considérations phylogénétiques.

Il résulte des faits qui précèdent que les *Achorutes* dérivent d'une forme à furca bien développée, analogue à *Podura,* dont ils se sont différenciés :

1. par la réduction du prothorax ;

[1] Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier *Xenylla;* les espèces de ce genre se différencient les unes des autres par la longueur de la furca, par la forme des spicules anales, par la couleur et les soies des téguments, — tout comme les espèces du genre *Achorutes*.

2. par l'effacement des limites du huitième intersegment;
3. par la réduction de l'appareil du saut.

Les *Xenylla* sont des *Achorutes* où s'observent :
1. la réduction du nombre des yeux (10 au lieu de 16);
2. la rudimentation de l'organe saltatoire.

Dans ce dernier genre, la spécialisation marche dans le sens : *X. maritima, X. brevicauda, X. nitida.*

3. — GENRE LIPURA BÜRMEISTER.

Lipura armata TÜLLBERG.

(PLANCHE V, FIGURES 1, 2, 3.)

Segmentation, appendices.

Au point de vue de la forme extérieure et de la segmentation, *Lipura armata* ressemble beaucoup à *Achorutes viaticus;* le prothorax est cependant un peu moins réduit et la limite du huitième intersegment est encore visible dans la zone médiane du tergum; le segment anal porte aussi deux épines.

Mais le rétinacle et la furca manquent. Néanmoins les septième et huitième segments, au lieu d'être limités ventralement par des lignes transversales régulières comme des métamères non spécialisés, présentent les mêmes pièces affectant la même disposition secondaire que ceux des formes à furca [1]. Je ne puis actuellement insister sur ce point, que je décrirai à propos de la composition de l'appareil du saut; je me contenterai provisoirement de renvoyer aux figures 5 (V) [2] et 4 (VIII), qui mettent cette similitude de structure en évidence.

C'est là, remarquons-le, une deuxième preuve — et non la dernière — du caractère secondaire de l'absence de furca dans la série animale que nous étudions.

[1] Sous ce rapport, la figure 2 (pl. II) du mémoire de NASSONOW, concernant *Lipura ambulans* est tout à fait fautive, les limites des segments 7-8 y étant représentées par de simples lignes droites transversales.

[2] Celle-ci concerne *Anurophorus;* mais *Lipura* présente la même disposition.

Système nerveux.

Les centres nerveux sont disposés comme dans les espèces précédentes. Comme il n'existe pas d'organe visuel, ni conséquemment de nerf optique, les ganglions supra-œsophagiens présentent une forme un peu spéciale qui se trouve représentée figure 3 (V); la différence d'avec les formes oculées n'est pas fort sensible néanmoins, et cela, je suppose, à raison de la persistance d'un organe post-antennaire fort développé, organe qui est innervé par un rameau du nerf optique chez les Collemboles oculés.

Tüllberg signale à la base de l'antenne, entre celle-ci et l'organe post-antennaire, de petits épaississements circulaires de la cuticule, qu'il dénomme « puncta ocelliformia ». Je ne reconnais à ces points aucun caractère d'organes visuels ; en tous cas, à raison de leur position *en avant* de l'organe post-antennaire, ce ne sont point les homologues des yeux des autres Collemboles.

L'organe post-antennaire (V, 2) se présente comme une crête allongée, entourée d'une trentaine de protubérances disposées transversalement, le tout logé dans une fossette ovalaire, à bords en surplomb, placée verticalement derrière la base de l'antenne. Nous en étudierons plus tard la structure.

Je ne trouve rien de spécial à signaler ni dans le tube digestif, ni dans le vaisseau dorsal, ni dans les organes reproducteurs. La structure des gonades est analogue à celle qu'on observe chez *Podura;* je n'ai pas rencontré, cependant, de *Lipura* présentant des ovaires aussi développés que ceux que j'ai dessinés pour *Podura* [1].

Autres espèces du genre Lipura.

Les espèces de ce genre s'établissent sur des caractères fort accessoires : le nombre des points oculiformes, la taille relative des deux ongles, le nombre de protubérances de l'organe post-antennaire. Des espèces, *L. inermis* et *L. fimetaria,* ont la papille anale médiane arrondie, dépourvue de protu-

[1] Les ovaires représentés sur la figure 2 (pl. II) du mémoire de Nassonow sont des organes immatures.



bérance spinifère. Cette rencontre nouvelle d'une disposition déjà observée chez des *Achorutes* permet de la considérer comme un caractère secondaire et d'admettre que les formes archaïques du groupe *Achorutes*..., etc., présentaient des épines anales. Il est assez difficile, en effet, de concevoir une convergence résultant de l'apparition d'organes en tous points identiques dans deux rameaux phylétiques différents, tandis que la disparition simultanée d'un organe ancestral se comprend sans peine.

Relations du genre Lipura.

Les formes du genre *Lipura* se différencient des *Achorutes* :

1. par l'absence des yeux et de tout pigment tégumentaire (vie souterraine);

2. par la complication plus grande de l'organe post-antennaire, liée vraisemblablement à la disparition des organes visuels;

3. par la disparition de l'appareil du saut.

Lipura doit être considéré comme le terme ultime de la série *Achorutes*... *Xenylla* que j'ai définie précédemment.

4. — GENRE TRIAENA TÜLLBERG.

TÜLLBERG signale un genre *Triaena* (*T. mirabilis*) [1], dont il donne la diagnose suivante : « Organa postantennalia nulla. Ocelli 16. Antennae conicae, articulo quarto gracillimo. Unguiculus inferior nullus. Furcula perparva, dentibus papilliformibus. Spinae anales 3 [2]. »

Triaena se rattache encore à *Achorutes* [3], dont il se différencie :

1. par la disparition de l'unguiculus;

2. par l'apparition d'une troisième épine anale médiane;

1 Je parle de ce Collembole rare, bien que je n'aie pu l'étudier moi-même, à cause de l'intérêt qu'il présente.

2 TÜLLBERG, mémoire cité, p. 57.

3 TÜLLBERG déclare que *Achorutes* aussi ne possède pas d'organe post-antennaire.



3. par une régression poussée très loin de la furca, dont les deux branches ne sont plus représentées que par des tubercules arrondis (fig. 2);

4. par la forme des pièces buccales (pl. XII, fig. 10), qui paraissent ressembler à celles que je décrirai pour *Anurida maritima* [1].

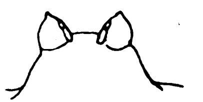


Fig. 2. — *Triaena mirabilis*, furca, d'après Tüllberg, pl. XII, fig. 8.

Quoique la rudimentation de la furca soit poussée plus loin que chez les *Xenylla, Triaena,* comme l'indique le nombre de ses yeux, se rattache directement à *Achorutes* et constitue un rameau adjacent de la série que nous avons considérée.

5. — GENRE TETRACANTHELLA Schött.

H. Schött décrit [2] sous le nom de *Tetracanthella pilosa* un Collembole trouvé en Suède et caractérisé par la présence de quatre épines anales. Il le considère comme une forme de passage entre *Isotoma* (section des *Entomobryidae*) et *Achorutes :* « mit ersterer (Gattung), dit l'auteur, hat sie den » ziemlich langgestrekten Rumpf, die Bildung des ersten Thoracalsegments » und vor Allem das Postantennalorgan; mit letzterer die granulierte Haut, » « spinae anales » und die kurze Furcula ».

Je ne trouve dans les dessins de la description de Schött aucun rapport entre *Tetracanthella* et *Isotoma :*

a) la longueur du corps n'est pas un caractère qu'on puisse invoquer ici (il y a de nombreux *Isotoma* plus ramassés que *Tetracanthella,* et *Lipura* est aussi allongé que la forme en question);

b) le prothorax n'est pas plus réduit que chez *Achorutes,* beaucoup moins que chez un *Isotoma;*

c) enfin, la présence et la forme de l'organe post-antennaire la rapproche simplement de *Achorutes;*

d) par contre, comme nous le verrons, l'aspect « granuleux » de la

[1] La figure de Tüllberg ne permet de juger que la forme de la mandibule, en scie comme celle d'*Anurida*.

[2] Schött, mémoire cité, p. 77.

cuticule est un caractère propre aux *Poduridae,* qu'on ne rencontre chez aucun *Isotoma* ou Entomobryide.

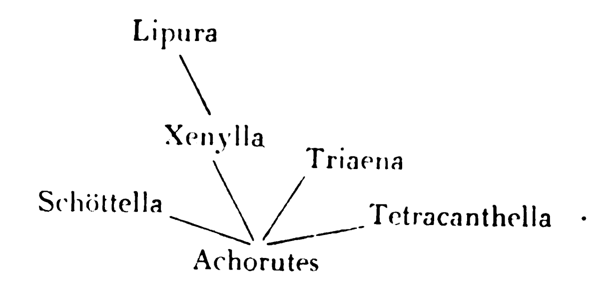
Tetracanthella est, sans conteste possible, un représentant de la série des *Achorutes,* se différenciant du genre type par

la présence de quatre épines anales;

l'allongement de l'organe post-antennaire;

le diamètre réduit de deux des huit yeux qui existent de chaque côté.

Avant d'aborder l'étude d'autres *Poduridae,* que nous reconnaîtrons appartenir à des séries nouvelles, je résumerai les faits phylogéniques établis jusqu'à présent. Les relations des divers représentants du groupe des *Achorutes* peuvent se représenter graphiquement par le schéma suivant :



Groupe des **Achorutides**

6. — GENRE ANUROPHORUS Nicolet.

A. laricis Nicolet.

(Planche V, figures 4 a 10.)

La figure 4 (V) montre l'aspect de l'animal : le prothorax est fortement réduit, du côté dorsal surtout; les intersegments ne sont pas distincts.

La cuticule présente des impressions ovalaires profondes, correspondant à des insertions musculaires; ce n'est point là un caractère spécial à *Anu-*

rophorus [1] : il est seulement beaucoup plus prononcé chez cette forme que chez les autres Collemboles et plus facilement visible à raison de l'éclat presque métallique de la surface du corps.

Il n'y a pas d'appareil du saut : ni rétinacle, ni furca ; mais, comme je l'ai dit à propos de *Lipura, Anurophorus* garde la trace d'une furca disparue, en ce sens que l'article basilaire de cet appendice, soudé au huitième segment à peu près comme chez *Tomocerus* que nous étudierons plus loin, se montre encore intercalé entre les plaques tergale et sternale du septième segment (V, 5).

Système nerveux.

Le système nerveux central (V, 7) se différencie de ceux des formes précédentes par le développement plus grand du cordon abdominal, sur le trajet duquel persistent, au delà de la masse principale du ganglion méta-thoraco-abdominal, des cellules nerveuses ; c'est là un reste d'une disposition archaïque qui ne se rencontre même plus chez *Podura.*

C'est à tort que Tüllberg [2] indique l'absence d'organe post-antennaire parmi les caractères génériques d'*Anurophorus.* Cet organe existe sous forme d'une cupule ovalaire à bords tranchants derrière la base de l'antenne (V, 8, 9) ; s'il a passé inaperçu jusqu'à présent, c'est grâce à sa petitesse et à sa situation dans un creux profond.

Les organes visuels, au nombre de huit de chaque côté, sont des ocelles ou yeux *simples,* analogues à ceux que je décrirai chez *Anurida maritima* (VI, 11, 12).

On observe aussi à l'extrémité de l'antenne (V, 10), comme chez cette dernière forme, un organe trilobé probablement sensoriel.

Je n'ai rien de spécial à signaler chez *Anurophorus,* à propos du tube digestif et du vaisseau dorsal. Ils présentent les dispositions communes à toutes les espèces étudiées jusqu'ici.

[1] Ce sont, je pense, des impressions semblables que Nicolet a prises pour des stigmates.

[2] Tüllberg, mémoire cité, p. 53.



Organes respiratoires.

V. Lemoine[1] trouve chez *Anurophorus* un système trachéen : « Les trois
» paires de pattes présentent à leur base des enfoncements, sortes de vesti-
» bules irréguliers qui nous paraissent pouvoir être considérés comme des
» chambres stigmatiques. Quelques trachées à direction longitudinale, reliées
» par une ou deux branches transversales, peuvent être étudiées à la face
» inférieure de l'abdomen. »

Il n'y a ni stigmate ni trachée chez *Anurophorus*.

Système reproducteur.

J'ai représenté figure 7 (V) les organes génitaux d'*Anurophorus* dans un état de développement très peu avancé : les gonades, remplies de cellules non différenciées, sont fusiformes et ne s'étendent pas au delà du cinquième segment. Je n'ai pas rencontré de glande génitale mûre chez les exemplaires que j'ai étudiés : ils avaient été récoltés au mois de mars.

Les orifices génitaux présentent des aspects différents suivant les sexes : chez la femelle (V, 5), à la partie postérieure d'un enfoncement qui occupe le milieu du septième segment et sur lequel s'inclinent quatre soies, s'observe une ouverture transversale bordée d'une lèvre ; chez le mâle (V, 6), l'orifice allongé sagittalement se trouve au centre même d'une area profonde que surplombent des soies nombreuses[2].

Remarques.

La structure des yeux et le caractère archaïque du ganglion abdominal ne permettent pas de rattacher *Anurophorus* directement au groupe des Achorutides.

[1] Victor Lemoine, *Recherches sur le développement des Podurelles.* (Association française pour l'avancement des sciences) (Congrès de la Rochelle), 1882, p. 39 du tiré à part. Les données anatomiques fournies dans ce mémoire sont inutilisables.

[2] D'autres Podurides offrent des différences sexuelles du même genre ; je les ai représentées pour *Anurophorus* seulement, parce qu'elles y sont plus distinctes.



C'est néanmoins un type très modifié, comme le montrent :
la réduction du prothorax ;
l'effacement des intersegments ;
la disparition de la furca.

On doit le considérer comme une forme très spécialisée qui se relie au Poduride primitif par une série d'intermédiaires que nous ignorons.

7. — GENRE ANURIDA LABOULBÈNE.

Anurida maritima LABOULBÈNE.

(PLANCHE VI.)

Les figures 1, 2, 3 de la planche VI représentent l'animal sous divers aspects : le prothorax est relativement aussi développé que les autres anneaux thoraciques ; les intersegments sont nettement délimités jusqu'au septième inclusivement.

L'appareil du saut manque et rien, chez l'adulte, ne rappelle sa présence. RYDER décrit chez le jeune nouvellement éclos une paire de protubérances faisant saillie à la partie antérieure du quatrième segment abdominal et qu'il considère comme une furca rudimentaire [1]. A.-M. CLAYPOLE, dans son mémoire sur l'embryologie de *Anurida* [2], affirme n'avoir pu retrouver ces productions. Néanmoins, aux débuts de l'incurvation concave de la bandelette embryonnaire, non seulement il existe chez l'embryon des rudiments d'appendices sur le quatrième segment abdominal, — ce qui n'a rien d'inattendu chez un Insecte — mais ils sont plus grands que ceux des autres métamères, les tubercules correspondant au tube ventral exceptés. Ils disparaissent avant l'éclosion, comme les appendices des deux segments précédents.

L'absence de furca est donc, cette fois encore, un caractère secondaire.

Les antennes sont formées de quatre articles, dont les deux derniers, soudés dorsalement, ne sont très distincts qu'à la face ventrale (VI, 9).

[1] J.-A. RYDER, *Development of Anurida maritima.* (AMERICAN NATURALIST, vol. XX, 1886.)

[2] AGNÈS MARY CLAYPOLE, *The embryology and oögenesis of Anurida.* (JOURNAL OF MORPHOLOGY, vol. XIV, 1898.)



Fernald [1], abusé par ce détail qu'il n'a pas reconnu, attribue à l'antenne un nombre variable de segments : ordinairement trois, quelquefois quatre; il cherche vainement la cause de cette différence, sans s'apercevoir qu'elle provient uniquement de ce qu'il étudiait l'antenne le plus souvent du côté dorsal. A l'extrémité du quatrième article s'observe un organe, formé de trois protubérances chitineuses arrondies, auquel aboutit l'extrémité du nerf antennaire; sa petitesse ne m'a pas permis d'en élucider la structure interne.

Système nerveux.

Le système nerveux central est construit sur le même type que celui de *Podura* (VI, 13). Fernald [2] en donne une description peu précise, surtout en ce qui concerne le ganglion sous-œsophagien. Trois paires de nerfs seulement partent de ce ganglion, d'après ce naturaliste : « From its anterior » end a pair of stout nerves pass forward to the buccal cavity. A little » behind this, on each side, its give off from its dorsal angle a large nerve » which passes back, branching as it goes, to the posterior extremity of the » buccal pouch of that side... Just below this a smaller nerve is also given » off from the ganglion. » Cela n'est pas très net; et pour autant que je puisse lire la figure 3 (pl. XLVIII) « slightly diagrammatic » et peu claire, la première paire, que l'indication *md, n* me fait supposer devoir être le nerf mandibulaire, est en réalité le rameau correspondant à la lèvre supérieure.

Les yeux, sur la structure desquels je reviendrai, sont des ocelles *simples*, des organes d'un type tout différent des ommatidies que j'ai décrites chez *Podura* et les Achorutides (VI, 11 et 12). Ils sont au nombre de cinq de chaque côté.

L'organe post-antennaire (VI, 7, 8, 11) se présente comme une rosette logée dans une dépression des téguments et formée de huit protubérances arrondies, entourant un cercle central correspondant à la terminaison d'une cellule ganglionnaire.

[1] H.-T. Fernald, *The relationships of Arthropods.* (Studies from the Biological Laboratory of Johns Hopkins University, vol. IV, 1890.)

[2] Fernald, mémoire cité, p. 445.

Appareil digestif.

Je ne dirai rien du tube digestif proprement dit; mais les pièces buccales méritent une mention spéciale.

Chaque mandibule, au lieu de présenter, comme chez les formes précédemment étudiées, la structure d'une puissante pièce trituratrice, se compose d'une tige assez délicate, terminée par une lame à bord interne tranchant, irrégulièrement dentelé; ce n'est plus un organe masticateur, mais une scie destinée à découper les tissus frais des végétaux dont l'animal fait sa nourriture (VI, 4, 5).

La maxille (VI, 6) porte un ensemble relativement simple de quatre pièces soudées au corps de l'appendice [1] : deux griffes médianes dont l'une est munie de cinq dents et l'autre d'une seule, et latéralement deux fines lames dentelées en scies.

Appareil circulatoire.

Le vaisseau dorsal débute à la partie postérieure du septième segment, présente six paires d'ostioles et se continue par une aorte antérieure, comme nous l'avons vu précédemment (VI, 13). FERNALD a, d'ailleurs, convenablement décrit ce système [2].

Appareil reproducteur.

Il est construit comme celui de *Podura*. FERNALD [3] a donné des canaux évecteurs une description convenable; ce que le même auteur dit de la structure des gonades sera discuté dans des chapitres appropriés.

Position du genre Anurida.

Les espèces du genre *Anurida* se différencient par la forme des tubercules de l'organe postantennaire et par le nombre des yeux (*Anurida granaria* est dépourvu d'ocelle).

[1] Et non « three processes apparently movable », comme dit FERNALD, p. 437.
[2] FERNALD, mémoire cité, pp. 443-444.
[3] ID., pp. 451-555.

La structure des yeux éloigne *Anurida* de *Podura* et du groupe des Achorutides, et le rapproche de *Anurophorus*. Moins spécialisé que *Anurophorus* au point de vue de la régression du prothorax, *Anurida* offre des caractères plus avancés que cette même forme :

1. la réduction du nombre des yeux ;
2. la disparition plus complète de la furca ;
3. la spécialisation des pièces buccales.

Anurida et *Anurophorus* ne peuvent donc pas être considérés comme dérivés l'un de l'autre; mais ils constituent deux types très spécialisés appartenant à deux rameaux du groupe des Podurides à yeux simples.

8. — GENRE ANURA Gervais.

Anura muscorum Templeton.

(Planche VII.)

Anura muscorum possède parmi les Podurides un facies spécial, qu'il doit aux protubérances arrondies que portent les régions dorsales et latérales de ses anneaux et aux soies très longues qui les garnissent (VII, 1, 2). — Le prothorax est assez développé; les intersegments sont très peu distincts, et il s'est développé sur le tubercule anal médian deux protubérances latérales de grandeur semblable à celles des segments précédents (VII, 2, 3).

Le dernier des quatre articles des antennes est étroit, soudé en partie au troisième, ce qui donne à l'organe une forme effilée.

Le rétinacle et la furca manquent, mais on retrouve à la face ventrale du corps la trace du segment basilaire de la furca disparue (VII, 3).

Système nerveux.

Le système nerveux présente la disposition générale ordinaire, avec une condensation de la chaine ventrale très prononcée : le ganglion thoraco-abdominal, très court, au lieu de se prolonger quelque peu au-dessus du tube ventral, comme chez *Podura,* par exemple, s'arrête avant la fin du métathorax (VII, 7).

Les yeux, au nombre de trois de chaque côté, sont des ocelles simples, extrêmement petits.

Je n'ai pas trouvé d'organe postantennaire, mais TÜLLBERG en signale chez *A. gigantea*[1].

Appareil digestif.

Les pièces buccales ont subi de profondes modifications : la lèvre supérieure et la lèvre inférieure, par leur accolement et une soudure partielle, forment un tube conique (VII, 4) où se meuvent des mandibules et des maxilles styliformes, ainsi qu'un hypopharynx conique que TÜLLBERG a sommairement, mais exactement représentés (pl. XII, fig. 23). Sur les côtés de la fente laissée entre les deux lèvres, s'observe à droite et à gauche une pointe chitineuse garnie d'une soie latérale qui a passé inaperçue et que je considère, à raison de son aspect et de sa position, comme représentant un palpe rudimentaire.

Ces organes buccaux sont adaptés à la succion : j'ai toujours rencontré *Anura muscorum* sur des fragments de bois plus qu'humides, en pourriture, et l'intestin moyen ne renferme aucune substance solide. Pour autant qu'on puisse juger d'après la seule structure des pièces, on peut admettre que la ligula joue à l'intérieur du tube labial le rôle de piston et que les maxilles et mandibules agissent comme des stylets perforateurs.

Les glandes salivaires sont énormes; elles s'étendent non seulement dans la région postérieure de la tête, comme chez les autres Collemboles, mais elles occupent encore les portions latérales du prothorax. Leur structure est, d'ailleurs, comme je le dirai plus loin, différente de celle des organes similaires des autres Podurelles. Leur développement considérable me porte à croire que leur sécrétion se répand sur la matière ligneuse qu'entame l'animal et est capable de la ramollir davantage (comme chez des Chenilles perforatrices) : une salive, si elle était chimiquement inactive, serait inutile pour favoriser l'absorption d'une substance déjà liquide.

Contrairement à ce qu'on observe chez les autres Collemboles, la bouche n'est pas une cavité spacieuse, et l'œsophage, au lieu de présenter la cour-

[1] TÜLLBERG, *Collembola borealia*. (ÖFVERS. AF K. VET. AKAD. FÖRHANDL., 1876.)



bure ordinaire, est un tube rectiligne à direction oblique (VII, 7). L'intestin moyen n'est pas régulièrement cylindrique, mais offre des évaginations latérales correspondant aux portions moyennes de chaque segment : TÜLLBERG a convenablement représenté cette disposition [1].

Appareil reproducteur.

Il rentre dans le type ordinaire.

Relations du genre Anura.

Anura appartient au groupe des Podurides à yeux simples; il présente deux caractères secondaires principaux :

1. l'absence de furca;

2. l'adaptation du tube digestif à une nourriture liquide.

Par ce dernier point très important, *Anura* se rattache à une forme, *Pseudachorutes* TÜLLBERG, que je n'ai malheureusement pas rencontrée et dont je dois apprécier la position systématique avec la seule description donnée par TÜLLBERG [2], qui n'a pas été rédigée dans l'esprit qui conviendrait à ce but.

Pseudachorutes présente, comme *Anura* :

a) « instrumenta cibaria ad sugendum accomodata »;

b) « antennae conicae, articulo quarto gracillimo »;

c) « unguiculus inferior nullus ».

Mais : 1. le corps n'est pas couvert de protubérances setigères : « corpus non tuberculatum »;

2. les yeux sont au nombre de huit de chaque côté;

3. il existe une furca, peu développée : « furcula ad tubum ventralem non pertinens ».

Pseudachorutes est donc une forme appartenant à la série d'*Anura*, caractérisée par l'adaptation des pièces buccales à la succion, mais plus rapprochée du type primitif à raison des trois caractères mentionnés ci-dessus.

[1] TÜLLBERG, *Sveriges Podurider*, pl. XII, fig. 24.

[2] IDEM, p. 57 et pl. XII, fig. 11 et 12.

RÉCAPITULATION.

Il résulte de l'étude qui précède :

1° Que *Podura* est le moins spécialisé des représentants du groupe que Tüllberg désigne du nom de « Lipurinae ». S'il ne réalise pas complètement le type primitif, il ne s'en éloigne que par des caractères de très peu d'importance. Aussi convient-il de donner à cette section des Collemboles le titre de « Poduridae », bien mieux justifié que celui de « Lipuridae », qui attribue implicitement à *Lipura*, forme secondaire et terme ultime d'une évolution, une importance systématique exagérée.

2° *Achorutes, Schöttella, Xenylla, Triaena, Tetracanthella, Lipura* constituent un groupe bien circonscrit dont j'ai résumé les affinités respectives page 28.

3° On rencontre à côté des formes précédentes, dont les organes visuels sont des ommatidies du type eucône qui ne diffèrent de celles des yeux composés des Insectes que par un groupement moins compact, des formes à ocelles simples.

Or, les structures respectives des yeux dits composés et des ocelles ont paru tellement irréductibles à un type fondamental commun, que les auteurs les plus autorisés les considèrent comme des productions complètement distinctes, dérivées d'invaginations ectodermiques non homologues. Le cas précisément des Collemboles prouve, ainsi que je le discuterai dans un chapitre spécial, que cette opinion est au moins exagérée. Quoi qu'il en soit, la différence qu'on observe dans les organes visuels des *Poduridae* paraît actuellement suffisante pour justifier leur classement en deux séries divergentes.

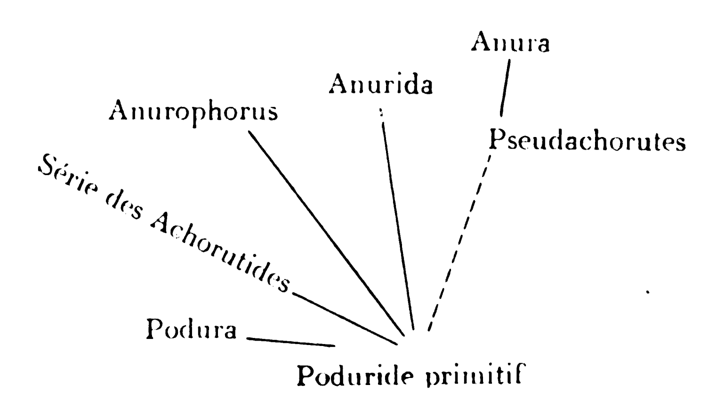
a) Dans la section des Podurides à ocelles, *Anurophorus* et *Anurida* constituent les termes ultimes de deux phyla distincts dont nous ne connaissons aucun autre représentant.

b) *Pseudachorutes*, moins spécialisé que *Anurophorus* et *Anurida* par la persistance d'une furca, ne peut dériver d'aucune de ces deux formes; il ne peut non plus les avoir précédées, car ses organes buccaux sont plus spécialisés que ceux de ces deux genres.

Pseudachorutes et *Anura* constituent donc un groupe spécial, caractérisé par l'adaptation de la bouche à la succion. Faute de documents suffisants concernant *Pseudachorutes* (spécialement la structure des yeux), je ne puis

préciser les affinités du type inférieur de cette série. S'il se faisait que ses organes visuels fussent des ommatidies eucônes, il pourrait se rattacher aux Achorutides. Si, ce qui est plus probable, ce sont des ocelles, il faut lui chercher un ancêtre inconnu plus lointain, plus proche de la souche des Podurides.

Les relations ainsi définies peuvent se représenter par le schéma suivant:



En d'autres termes, le phylum des *Poduridae* débute par une forme sauteuse, à bouche masticatrice; son évolution se manifeste par les spécialisations principales suivantes :

1° La réduction du nombre des yeux : huit[1] de chaque côté d'abord, comme chez *Podura, Achorutes, Triaena*; ils sont au nombre de cinq chez *Xenylla, Anurophorus, Anurida;* de trois chez *Anura;* ils manquent chez *Lipura.*

2° La réduction et même la disparition de la furca, qui se manifeste simultanément dans les différents rameaux du phylum[2].

Ces deux spécialisations sont en rapport avec le genre d'existence des Podurides, dont presque tous les représentants vivent sous les pierres, dans

[1] Le nombre primitif des yeux est huit, car c'est celui qu'on observe chez les formes primitives des deux autres sections des Collemboles.

[2] Quelques naturalistes ont divisé les *Lipurinae* de Tüllberg en deux groupes qui se différencieraient par la présence ou l'absence de furca : ainsi, Mac Gillivray (*The Canadian Entomologist*, vol. XXVI, 1894) (qui remplace le nom de *Lipura* Bürmeister par celui de *Aphorura*), crée dans ce but les deux divisions de *Poduridae* (*s. str*) et de *Aphoruridae*. Ce mode de classification, qui se trouve en désaccord avec les relations phylogénétiques que je viens d'établir, est artificiel : il réunit en effet dans un même groupe des extrémités de rameaux d'origines diverses.



le sol meuble, sous les écorces, milieux où la lumière est faible et où la faculté de sauter devient inutile.

3° Dans un groupe (*Pseudachorutes-Anura*), l'adaptation à une nourriture liquide : chez des formes qui se rencontrent dans le bois très humide.

En résumé, le fait qui domine l'évolution des Podurides est l'adaptation de formes primitivement sauteuses à l'existence dans des anfractuosités sombres et humides.

B. — SECTION DES ENTOMOBRYIDAE.

Les espèces de ce groupe, beaucoup plus nombreuses que celles des Podurides, se prêtant aussi plus que celles-ci à l'observation, ont été beaucoup mieux décrites par les auteurs qui se sont occupés de la spécification des Collemboles; les figures que donnent LUBBOCK, TÜLLBERG, SCHÖTT me permettront de ne consacrer à la plupart d'entre elles que des descriptions sommaires. De plus, comme leur anatomie interne est très uniforme, à part quelques exceptions que je signalerai en temps opportun, les dessins représentant les détails d'organisation seront souvent empruntés indifféremment à l'une ou l'autre des formes de cette section.

1. — GENRE ISOTOMA BOURLET.

Isotoma viridis BOURLET.

(PLANCHE VIII, FIGURES 1, 2, 3.)

Le corps se compose de neuf segments, dont le premier (prothorax) est fort réduit du côté dorsal; le septième et le huitième sont les plus développés, sans toutefois notablement dépasser la longueur des précédents. Chaque tergum est formé d'une pièce simple, rigide, sans trace de cette démarcation qui, chez la plupart des Podurides, permet de distinguer antérieurement un intersegment; elle recouvre par son bord postérieur une partie du segment suivant (VIII, 1). Les antennes, un peu plus courtes que la moitié de la longueur du corps, sont formées de quatre articles subégaux.



La furca est fort développée (VIII, 1, 2). Tous les auteurs, Lubbock, Tüllberg, Schött et les autres affirment que la furca des *Entomobryidae* est tantôt insérée sur l'avant-dernier segment de l'abdomen (c'est-à-dire sur le segment génital), tantôt, mais plus rarement, sur le segment précédent. Tüllberg, par exemple, indique comme caractère des *Templetoninae* (= *Entomobryidae*) : « furcula saepissime in penultimo segmento inserta » [1]; ne feraient exception que quelques espèces du genre *Isotoma* à furca relativement petite : *I. minuta*, *I. quadrioculata*, *I. sexoculata* et *I. fimetaria*, qui l'ont portée par le quatrième segment abdominal [2].

Ces naturalistes ne sont aucunement frappés par la considération que semblable différence entraine comme conclusion, que le groupe des Entomobryides, et plus spécialement le genre *Isotoma*, seraient diphylétiques : ils font ainsi, sans d'ailleurs s'en apercevoir [3], dériver de deux souches distinctes des formes analogues à tous égards.

En réalité, il n'en est pas ainsi. Chez presque tous les Entomobryides, les premiers articles de la furca sont assez volumineux et reculent par le fait même sous le segment génital; même, comme chez *Tomocerus*, le segment coxal immobile peut se souder par son bord dorsal au huitième segment. Mais, malgré ce déplacement, on constate facilement que l'articulation de la furca se fait avec le septième segment et toujours, aussi bien chez les Entomobryides à appareil du saut fort développé que chez les *Isotoma* à furca réduite, les muscles fléchisseurs et les muscles extenseurs de celle-ci appartiennent au quatrième segment abdominal.

Appareil digestif.

Les pièces buccales appartiennent, chez tous les Entomobryides, au type masticateur.

Chez toutes les espèces que j'ai observées, le tube digestif offre la structure que Sommer a décrite chez *Tomocerus* [4].

1 Tüllberg, *Sveriges Podurider*, p. 35.

2 Idem, p. 47.

3 Excepté cependant Lubbock, qui fait remarquer que la furca des *Degeeriadae*, portée par l'avant-dernier segment, n'est pas homologue de celle de *Podura* et *Achorutes*, insérée sur l'antépénultième. (*Monograph of the Collembola and Thysanura*, p. 70.)

4 Sommer, mémoire cité, pp. 693 et suivantes.



Appareil circulatoire.

Le vaisseau dorsal et l'aorte antérieure ont, chez *Isotoma* (VIII, 1), la forme que j'ai décrite chez *Podura*.

Système nerveux.

Le système nerveux central est construit sur le même type que celui de *Podura;* les ganglions céphaliques ont cependant un volume proportionnellement plus grand; le ganglion thoraco-abdominal se termine postérieurement par trois cordons nerveux (IX, 8), offrant ainsi un nerf médian que je n'ai pas observé chez les Podurides.

Appareil reproducteur.

Je n'ai pas rencontré de gonade aux débuts de son développement. Au stade, jeune encore, où les cordons ovariques sont encore visibles et où apparaissent les sphères vitellines des cellules pariétales [1], chaque ovaire comprend : 1° un lobe médian s'étendant sous l'intestin jusqu'à la base du tube ventral, au niveau duquel il se termine sous le ganglion thoraco-abdominal (VIII, 7, *l*) : *lobus internus* de Tüllberg, *Eierstrang* de Sommer; 2° un lobe latéral un peu plus court (*l'*), ayant la forme générale d'une lame verticale, s'étendant, extérieurement par rapport à l'intestin moyen, depuis le rétinacle jusque dans le premier segment abdominal, où il présente son maximum d'élévation. Cette lame irrégulière offre en avant un prolongement supérieur, un autre, inférieur, placé au niveau du lobe médian, enfin une protubérance postérieure, échancrée au niveau du rétinacle pour le passage du cordon latéral émané du ganglion thoraco-abdominal; cette dernière protubérance est désignée sur les figures de la planche VIII sous le nom de lobe postérieur (*l''*). L'ensemble du lobe latéral correspond au *lobus externus* de Tüllberg [2], à la *Keimlappe* de Sommer.

Dans la suite du développement, le lobe médian, buté contre le tube ventral, ne progresse pas; dans l'ovaire mûr, le lobe externe, au contraire,

[1] Ce stade sera défini dans le chapitre traitant de l'ovogenèse.

[2] Tüllberg, *Sveriges Podurider*, pl. X, fig. 12.



s'avance par sa pointe supérieure jusqu'au bord postérieur du mésothorax et par son extrémité inférieure jusqu'au tube ventral; le lobe postérieur s'étend dans le septième segment.

Chaque ovaire débouche par un canal à paroi très mince (« oviducte ») dans un conduit impair médian (« vagin ») aplati, qui présente vers sa terminaison une évagination ventrale bilobée revêtue intérieurement par une cuticule garnie de crêtes [1].

Les testicules présentent sensiblement la même forme que les ovaires (VIII, 9, 10); ils s'ouvrent chacun par un canal extrêmement court (*vas deferens*, Tüllberg) dans un conduit médian impair, piriforme, dont la paroi comprend un épithélium cylindrique et une enveloppe de fibres musculaires. Les « organa accessoria » que Tüllberg représente sur des figures d'ailleurs exactes au point de vue des contours [2], n'existent pas : le « ductus ejaculatorius » (lumière du conduit impair) est limité par un épithélium d'épaisseur uniforme.

Autres espèces du genre Isotoma.

Le genre *Isotoma* est, au point de vue des espèces décrites, le plus riche du groupe des Collemboles; on en cite, dans la région paléarctique, une trentaine dont plusieurs sont représentées par diverses variétés élevées quelquefois au rang d'espèces. Les naturalistes descripteurs cherchent les caractères spécifiques de ces formes dans la structure du mucro, la longueur relative des articles antennaires, le nombre des yeux, le développement relatif des troisième et quatrième segments abdominaux (leurs longueurs respectives sont peu différentes), l'extension de la furca.

Le fait le plus intéressant à mes yeux que présentent les espèces du genre *Isotoma* est le développement inégal de la furca. Tüllberg établit parmi elles deux subdivisions :

a. celles où la furca repliée atteint le tube ventral (voyez par exemple IX, 1);

[1] Voir les figures 38 et 39, pl. XXXV, du mémoire de Sommer.
[2] *Sveriges Podurider*, pl. V, fig. 15 et 16, *oa*.



b. celles où le même organe ne s'avance pas jusqu'au deuxième anneau abdominal [1] : telle la forme que j'ai représentée planche IX, figure 3, et mieux encore *I. quadrioculata,* figurée planche IX (fig. 26) du mémoire de TÜLLBERG.

Quel est le plus archaïque de ces deux groupes? Autrement dit, l'appareil du saut est-il, dans la série des Isotomiens, en progrès ou en régression? Le cas de *I. quadrioculata,* qui possède une furca presque impropre à la saltation, fait déjà pencher vers la seconde alternative. Je trouve un autre argument en faveur de la même hypothèse dans la corrélation qui se constate chez les divers *Isotoma* entre le développement de la furca, la taille et le nombre des yeux.

Si l'on compare à ce point de vue les espèces citées par TÜLLBERG [2], on peut dresser le tableau suivant :

ESPÈCES.	Taille en millimètres.	Nombre d'yeux de chaque côté.	OBSERVATIONS.
I. — *Furcula usque ad tubum ventralem pertinens.*			
I. palustris	4	8	Furca insérée sur le 8e segment.
I. olivacea	1 1/4	8	
I. maritima	1 1/3	8	
I. tigrina	1	8	
I. crassicauda	1	8	
II. — *Furcula non usque ad segmentum abdominis secundum pertinens.*			
I. cinerea	1 1/4	8	Furca insérée sur le 8e segment.
I. minuta	3/4	8	Furca insérée sur le 7e segment.
I. quadrioculata	3/4	2	
I. sexoculata	1 1/3	3	
I. fimetaria	1	0	

1 A une exception près, les dernières sont celles qui portent la furca franchement sur le septième anneau; c'est chez les premières que TÜLLBERG déclare le même organe inséré sur le segment génital; la démarcation entre les deux groupes n'est d'ailleurs pas très nette.

2 H. SCHÖTT et C. SCHÄFFER en citent un plus grand nombre, mais les diagnoses qu'ils donnent ne mentionnent pas la longueur de la furca et ne permettent pas la comparaison voulue.

Les formes à courte furca présentent ainsi une taille moyenne plus faible que celles de la première section et, ce qui est plus démonstratif, on observe chez elles une réduction plus ou moins marquée du nombre des yeux : caractères — le second surtout — apparemment secondaires et en corrélation avec une existence plus souterraine.

On peut donc reconnaître l'existence, dans le groupe des Isotomiens, d'une évolution semblable à celle que présentent les Podurides, conduisant à la régression de l'appareil du saut et liée au même mode de vie de certaines formes. Le fait est d'autant plus intéressant que nous allons voir les autres Entomobryides manifester une adaptation de plus en plus prononcée à la saltation.

2. — GENRE TOMOCERUS.

Tomocerus plumbeus (Linné) Tüllberg.

(Planche IX.)

Le prothorax est fortement réduit (IX, 1); l'arête antérieure du mésonotum touche ou surplombe le bord postérieur de la tête; c'est ce que Tüllberg exprime par les termes « mesonotum prominens ».

Des anneaux de l'abdomen, c'est le troisième qui est le plus long, cas exceptionnel chez les Entomobryides. Le segment génital est plus allongé chez le mâle que chez la femelle (IX, 1, 2). Chacune des trois protubérances du segment anal porte un appendice formé d'une base tégumentaire surmontée d'une pointe chitineuse, plus courte chez le mâle que chez la femelle (IX, 2); il est étonnant que ces trois productions aient jusqu'à présent échappé aux observations; je leur attribue une certaine importance phylogénique, parce qu'elles rappellent, quoique rudimentaires, les « cerci » qu'on rencontre si développés chez divers Thysanoures et Ptérygotes.

Les antennes présentent comme caractère spécial que les segments 3 et 4 sont multiarticulés; le troisième est fort long, le quatrième manque chez une forte proportion des exemplaires, probablement à la suite de mutilation.

Les tibias des pattes sont non seulement « bi-articulatae », comme l'énonce TÜLLBERG pour exprimer qu'ils sont nettement divisés en deux segments, immobiles d'ailleurs l'un par rapport à l'autre, par un sillon situé près de l'extrémité (IX, 6); mais, de plus, ils présentent vers le tiers basal une seconde incisure moins marquée : ils paraissent donc formés de trois articles soudés.

L'unguis, trilobé, se compose (IX, 6, 7) : *a*, d'une pièce médiane dont la nervure de renforcement présente deux lames bi- ou tridentées [1], et dont le dos est creusé de trois ou quatre fosses transversales; *b*, de deux fortes pointes latérales, que TÜLLBERG désigne sous le nom de « pseudonychiae ». L'unguiculus est robuste et acuminé.

Le segment terminal du tibia porte dorsalement un organe chitineux formé d'une tige cylindrique surmontée d'une urne évasée; c'est cette production que TÜLLBERG décrit inexactement sous le nom de « pilus clavatus ». Un *Tomocerus* progressant sur une surface lisse appuie chaque patte, non sur la pointe des ongles comme on s'y attendrait, mais sur le dos de l'unguis fléchi vers l'intérieur; chaque fois qu'il pose l'extrémité d'un tibia, c'est la soie en urne qui touche d'abord le plan de soutien : l'animal en applique le pourtour sur la surface et l'y écrase légèrement, de manière à provoquer l'adhérence de cette espèce de ventouse. *Tomocerus* peut, au moyen de ces organes, marcher lentement sur un plan poli, même dans la position renversée.

La furca est, je le répète, insérée sur le septième segment; mais l'article coxal est placé sous le segment génital et s'y soude même par son bord dorsal (IX, 1). Le ramus porte deux lignes circulaires qui encadrent la région spinifère [2] (IX, 3); comme le tibia des pattes, il paraît donc résulter de la

[1] TÜLLBERG a mal interprété cette disposition qu'il rend par l'expression : « unguiculus superior duobus dentibus instructus » (mémoire cité, p. 37) : chacune des dents représentées sur ses dessins (pl. IV, fig. 6 et 7; pl. V, fig. 8, 9, 18) provient de la superposition de deux pointes placées à la même hauteur. Si j'insiste sur ce détail insignifiant en apparence, c'est que ce caractère si inexactement interprété est invoqué dans les diagnoses spécifiques.

[2] On observe chez les *Tomocerus*, du côté interne de la base du ramus, un certain nombre d'épines dont la disposition sert à caractériser les espèces (pl. IX, p. 3).



fusion des trois articles. Le mucro, représenté IX, 4, présente à la base deux éminences tranchantes, entre lesquelles débute une crête médiane avec dix dents; la neuvième surtout est bien développée.

Tube digestif et appareil circulatoire.

Chez *Tomocerus,* comme d'ailleurs chez toutes les formes d'Entomobryides où le mésothorax acquiert un très grand développement, la terminaison de l'œsophage se trouve non plus au niveau de la limite entre le pro- et le mésothorax comme chez *Isotoma,* ou dans le prothorax, comme chez la plupart des Podurides, mais au milieu de la longueur du mésonotum. Ce déplacement en arrière de l'origine de l'aorte périœsophagienne entraîne la disparition de la paire mésothoracique des ostioles du vaisseau dorsal.

Sommer a compté, avec raison, cinq paires d'ostioles chez *Tomocerus;* mais les explications qu'il donne sur l'étendue du cœur sont contradictoires : il débuterait postérieurement, d'après cet observateur [1], dans le huitième segment, tandis que la figure 26 de son mémoire place le cul-de-sac initial dans le septième segment. Il compte cinq paires d'ostioles correspondant aux séparations entre les segments : la plus antérieure étant située à la limite entre le méso- et le métathorax [2], la postérieure se rencontre nécessairement au niveau du commencement du septième anneau; déduction qui concorde encore une fois avec les indications de la figure 26, mais qui se trouve en contradiction avec le texte, qui place cette ostiole « auf die Grenze des siebenten und achten Abdominalsegments ». Il y a là, je crois, un lapsus de rédaction plutôt qu'une erreur d'observation.

Remarques.

Tomocerus présente des appendices, les deux « cerci » ventraux, que je considère comme des membres rudimentaires du segment anal. Ce sont les seuls organes de cette nature que j'aie rencontrés dans la série des Collem-

[1] Sommer, mémoire cité, p. 700.
[2] Idem, p. 700.

boles, et ils constituent, à mon avis, un caractère archaïque du genre considéré. Par contre, les *Tomocerus* sont plus spécialisés que les Isotomiens :

a) par la réduction du prothorax et le développement du mésothorax ;

b) par la forme des antennes ;

c) par la présence d'écailles, productions chitineuses qui ne s'observent, chez les Collemboles, que chez un certain nombre d'Entomobryides spécialisés.

Isotoma et *Tomocerus* appartiennent donc à deux rameaux distincts du groupe que nous étudions actuellement.

3. — GENRE SIRA Lubbock.

Sira elongata Nicolet [1].

Cette forme a le mésonotum moins développé que *Tomocerus ;* les antennes sont formées de quatre articles simples, à peu près égaux ; les tibias, comme chez *Tomocerus,* présentent des traces de segmentation.

Le segment furcifère acquiert une importance considérable : sa longueur, sur la ligne médiane dorsale, est quadruple de celle du segment précédent dont le bord postérieur est concave ; cette dimension compte pour les deux cinquièmes de celle du thorax et de l'abdomen réunis [2]. Ce développement du septième segment s'accompagne du déplacement vers l'avant des insertions des muscles moteurs de la furca et, nécessairement, d'un accroissement de leur longueur. Cette disposition, qui leur permet de produire, au moment de leur contraction, un mouvement plus grand de la pièce sur laquelle s'attachent leurs tendons, constitue un progrès de l'appareil du saut.

La griffe qui termine la furca est construite sur le même type que celle qui est représentée X, 2 ; ce type dérive de celui de *Tomocerus* (IX, 4) par la soudure complète au ramus de la base du mucro qui devient cylindrique, et ne conserve que les deux grandes dents terminales.

Sira elongata possède huit yeux de chaque côté. Sa cuticule porte des productions squamiformes.

[1] Consulter les figures 22-35 (pl. VI) du mémoire de Tüllberg.

[2] Cette disposition est la même que celle qui est figurée (pl, X, p. 1) pour *Entomobrya.*

Remarques.

Sira, à part la structure des antennes, se rattache au type *Tomocerus,* dont il se sépare par des détails des ongles, du mucro, et principalement par l'allongement du segment furcifère.

Les genres d'Entomobryides que nous allons actuellement rencontrer ne présentent que des caractères distinctifs secondaires : forme des antennes, modifications peu importantes dans les ongles et le mucro, nombre des yeux, présence ou absence d'écailles; plusieurs d'entre eux ont un septième segment très développé. L'uniformité de leur plan d'organisation me permettra de les passer en revue très rapidement, en renvoyant aux figures des mémoires de Tüllberg et de Schött.

4. — GENRE TEMPLETONIA Lubbock [1].

Mésonotum moins développé que chez *Tomocerus;* antennes formées de cinq articles; un seul œil de chaque côté; le quatrième segment abdominal à peu près deux fois aussi long que le troisième; mucro analogue à celui de *Sira;* écailles chitineuses.

Par le développement du quatrième segment abdominal, *Templetonia* se place entre *Tomocerus* et *Sira;* il présente comme caractère secondaire la réduction du nombre des yeux.

5. — GENRE LEPIDOCYRTUS Bourlet [2].

Mésonotum très développé, surplombant la tête; septième segment quatre fois plus long que le précédent; antennes à quatre articles; huit yeux de chaque côté; mucro du type représenté X, 2; écailles.

Est plus spécialisé que *Sira* par l'exagération du mésothorax.

[1] *Sveriges Podurider*, pl. VIII, pp. 15-26.

[2] Espèce étudiée : *Lepidocyrtus lignorum* Fabricius. Consulter les figures 1-11 (pl. VI) du mémoire de Tüllberg.



6. — GENRE CYPHODERUS Nicolet [1].

Mésonotum grand; segment furcifère très grand; antennes à quatre articles; pas d'yeux; mucro indiquant le passage du type *Tomocerus* au type *Entomobrya*. Écailles.

Cyphoderus se rattache à *Lepidocyrtus* et présente comme caractères secondaires la disparition des yeux et les productions chitineuses foliacées portées par les dents de la furca [2]. Il est remarquable que l'habitat souterrain de *Cyphoderus albinus* (cette forme est commensale des nids de fourmis), qui a entraîné la disparition des yeux et du pigment tégumentaire, n'ait pas produit la réduction de l'appareil du saut; cette forme de très petite taille se capture difficilement, à cause précisément de la rapidité de ses mouvements.

7. — GENRE CALISTELLA Reuter [3].

Mésonotum très grand, comme *Lepidocyrtus;* le segment furcifère est énorme, presque aussi long que la moitié du corps; antennes à quatre articles; six yeux de chaque côté; écailles.

Se rattache à *Lepidocyrtus,* dont il se différencie par le développement plus grand du septième segment et par la réduction du nombre des yeux.

8. — GENRE ORCHESELLA Templeton [4].

Mésonotum assez grand, cachant le pronotum; segment furcifère ordinairement deux fois aussi long que le segment précédent; antennes à six articles, longues; six yeux de chaque côté; mucro du type *Isotoma* [5]. Pas d'écailles.

Orchesella peut se rattacher à *Isotoma,* dont il se différencie par la segmentation des antennes et par un accroissement notable du segment furcifère.

[1] Espèce étudiée : *Cyphoderus albinus* Nicolet.
[2] Voir *Sveriges Podurider,* pl. VI, p. 18.
[3] Voir le mémoire de Schött, p. 46 et pl. IV, 1-4.
[4] Espèces étudiées : *O. villosa, O. cincta, O. rufescens.*
[5] Voir les nombreuses figures données par Schött.



9. — GENRE ENTOMOBRYA RONDANI [1].

(PLANCHE X, 1, 2, 3.)

Mésonotum cachant le prothorax; segment furcifère grand (X, 1); antennes longues à quatre articles; huit yeux de chaque côté; mucro et ongles figurés X, 2 et 3; pas d'écailles.

Entomobrya se rattache à *Isotoma* et s'en différencie principalement par le développement du segment furcifère. Une forme décrite par TÜLLBERG, *Corynothrix*, est intermédiaire entre ces deux genres, ainsi que le fait très justement observer H. SCHÖTT [2] : la segmentation du corps est semblable à celle d'*Isotoma;* la forme du mucro est celle d'*Entomobrya,* ainsi que le revêtement de soies du corps.

10. — GENRE SINELLA BROOK [3].

Se différencie d'*Entomobrya* par la réduction du nombre des yeux : deux à six de chaque côté, suivant le type considéré.

11. — GENRE ACTALETES GIARD [4].

Actaletes neptuni GIARD.

(PLANCHE X, 4 à 9.)

La tête est proportionnellement très grosse; le prothorax est presque complètement caché par le mésothorax. Des segments abdominaux, les deux premiers sont peu développés; le troisième finit supérieurement en coin, sans atteindre la ligne médiane dorsale, où les cinquième et septième anneaux se

[1] Espèces considérées : *E. corticalis, E. multifasciata, etc.*

[2] SCHÖTT, mémoire cité, p. 57, pl. IV, 9-11.

[3] Voyez le mémoire de SCHÖTT, p. 53, pl. IV, 5-8.

[4] Consulter, pour une description plus étendue : V. WILLEM, *Description de Actaletes neptuni.* (BULLETIN SCIENTIFIQUE DE LA FRANCE ET DE LA BELGIQUE, vol. XXXIV, 1900.)



touchent immédiatement. Le segment furcifère est très grand ; sa longueur égale celle de tous les autres segments, thoraciques et abdominaux réunis. La région sur laquelle s'insèrent les muscles fléchisseurs et extenseurs de la furca est très haute et nettement séparée du tergum (X, 4, 5), disposition qui ne se trouve qu'esquissée chez les formes du type *Entomobrya* (X, 1).

Les deux segments terminaux de l'abdomen sont fortement réduits (X, 4, 6, 7) : dorsalement, le huitième est soudé avec le précédent et ne s'en distingue que par une saillie obtuse; ventralement, je ne le trouve représenté que par le pourtour de l'orifice génital. Le neuvième, représenté par les trois protubérance sordinaires (dont la dorsale est peu développée), se trouve caché sous la région tergale du huitième, qui le surplombe.

La figure 9 (X) représente l'extrémité d'une patte : l'unguis est simple, sans dentelures axiales; l'unguiculus se compose d'une grande lame située dans le plan sagittal du système et dont le support élargi est renforcé de deux expansions latérales; l'avant-dernier article de la patte porte dorsalement une production chitineuse aplatie, en forme de feuille simple à limbe ondulé.

Le mucro est un organe à trois folioles dont les pointes se recourbent vers l'arrière; la pièce centrale, creuse, est renforcée par une crête médiane située du côté convexe; les deux pièces latérales, à section transversale triangulaire, présentent un épaississement tranchant du côté concave.

La pointe postérieure du vaisseau dorsal débute, comme chez les autres Podures linéaires, au commencement du septième segment; en raison de la forme de l'abdomen d'*Actaletes,* il se trouve fortement raccourci. Je n'y compte que quatre paires d'ostioles, correspondant respectivement aux parties antérieures des segments 3, 4, 5, 7 : deux paires sont disparues à cause de la rudimentation du prothorax et du segment 6.

Remarque.

Actaletes, par la réduction poussée au maximum du prothorax et des segments 6, 8 et 9, constitue la forme la plus ramassée du groupe des Entomobryides et la plus spécialisée dans le sens de l'adaptation au saut.

RÉCAPITULATION.

Il résulte de ce qui a été exposé dans le cours du chapitre précédent :

1° Que *Isotoma* et *Tomocerus* sont les deux formes les plus anciennes des Entomobryides décrits; tous deux ont conservé la disposition primitive de la segmentation abdominale, et *Tomocerus* présente encore des organes ancestraux, les *cerci;*

2° Dans le groupe des Isotomiens se manifeste une tendance à la régression de la furca et à la disparition des yeux, deux adaptations à une existence souterraine;

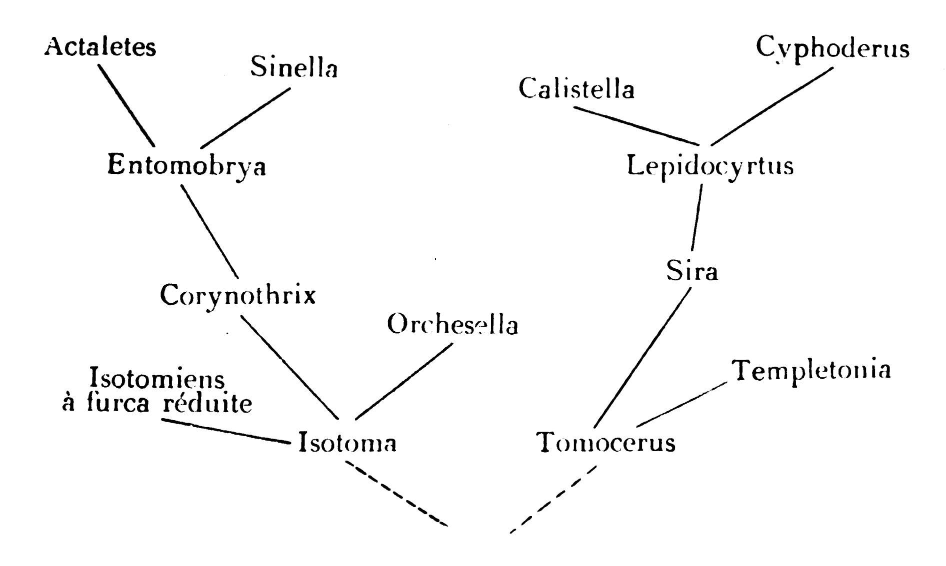
3° Parmi les autres Entomobryides, au contraire, on observe un développement progressif de l'appareil du saut, lié à l'accroissement du segment furcifère et quelquefois à la réduction des segments non porteurs d'appendice. — D'autres modifications moins saillantes portent sur la forme des antennes et le nombre des yeux.

En raison de l'homogénéité de ce groupe, où les genres se distinguent par des combinaisons de caractères peu nombreux et très secondaires, il est difficile d'en établir la phylogénie avec rigueur. Si l'on se guide exclusivement sur le développement croissant du segment furcifère, on arrive à édifier une série ascendante où les formes successives ont tantôt des écailles, tantôt n'en possèdent point. Or, il me semble peu admissible que ces productions aient ainsi apparu et disparu à plusieurs reprises, et à peu d'intervalle, dans le cours de l'évolution d'un groupe restreint.

Il me paraît plus facile de concevoir, au contraire, un développement progressif de l'appareil du saut se manifestant simultanément, par des aspects presque semblables, dans deux phyla différents. Nous avons vu la régression inverse se présenter dans des séries divergentes de Podurides.

Pour cette raison de probabilité plus grande, je m'arrête provisoirement au système suivant qui concilie les faits constatés. Je considère parmi les Entomobryides deux sections distinctes : l'une comprenant les formes sans écailles, avec *Isotoma* comme type primitif; l'autre formée d'espèces à squames chitineuses, avec *Tomocerus* à la base. Et je résume les rela-

tions indiquées à propos de chaque genre par le schéma phylogénique suivant :



RAPPORTS DES ENTOMOBRYIDES AVEC LES PODURIDES.

Les types primitifs de ces deux groupes se différencient par des caractères qui n'ont pas une importance de premier ordre :

1° Chez les Podurides, les téguments sont mous; les segments sont articulés par l'intermédiaire d'intersegments nettement indiqués. — Chez les Entomobryides, les plaques chitineuses sont épaisses, rigides; les terga sont imbriqués et leur articulation deux à deux s'effectue par une membrane amincie située sous le bord postérieur du segment le plus antérieur.

Chez les Podurides, la couche chitineuse porte des protubérances arrondies, relativement grosses, ponctuées (voyez VI, 12 et XIV, 9) et les soies sont rares; tandis que chez les Entomobryides, les granulations de la surface du corps sont des détails difficilement perceptibles et les soies sont beaucoup plus nombreuses. C'est là un caractère d'une importance morphologique fort minime; mais les spécificateurs [1] l'ont mis en lumière, parce que

[1] Tüllberg l'exprime par les termes : « Cutis perspicue (non perspicue) granulata ».

sa constance constitue une sérieuse indication pour la détermination d'une « Podure linéaire »;

2° Les gonades sont construites d'après deux types différents : simples chez les Podurides, elles comprennent chez les Entomobryides deux lobes principaux parallèles, l'un interne et l'autre externe.

Ces deux dispositions ont de commun le stade initial qui se rencontre chez le jeune individu, où la gonade est simple et fusiforme; leur différenciation provient du modus de leur accroissement. Nous verrons, à propos de l'ovogenèse, par exemple, que la gonade se remplit, pendant son expansion, d'éléments cellulaires provenant d'une zone germinative située extérieurement, au niveau de l'origine des oviductes. Chez les Podurides, l'organe croît d'abord longitudinalement vers l'avant et vers l'arrière, puis se développe ensuite latéralement vers l'intérieur, poussant des protubérances entre les muscles dorso-ventraux (*a* fig. 3).

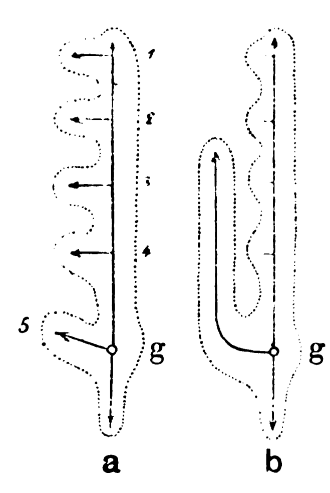


FIG. 3. — Diagramme de l'accroissement de l'ovaire chez les Podurides (*a*) et les Entomobryides (*b*).
g. Région germinative.

Chez les Entomobryides (*b*), le flux des éléments cellulaires partant de *g* (région germinative) se dirige hâtivement vers la protubérance 5, qui s'allonge pour fournir le lobe interne de la gonade. Celui-ci prend précocement la place qu'occuperaient les protubérances latérales d'une gonade du type (*a*) et les empêche de se développer.

Les Podurides et les Entomobryides constituent donc deux phyla divergents; mais les Podurides :

a) par la régression moins accentuée du prothorax ;

b) par la persistance des intersegments;

c) par la plus grande simplicité de structure des gonades,

ont une origine plus rapprochée de la souche des Collemboles.

C. — SECTION DES SMINTHURIDES.

1. — GENRE PROSMINTHURUS.

Sminthurus aquaticus Bourlet.

(Planche XI, 1, 2, 3.)

Le corps, globuleux (XI, 1), est composé de neuf segments, comme chez les Podures allongées. C'est à tort que tous les naturalistes ont considéré l'abdomen des Sminthurides comme formé uniquement de deux segments : l'un très grand, portant la furca, et un second, petit, constituant le « croupion ». La tête est proportionnellement très grosse. Le thorax est très ramassé. Dorsalement, derrière les plis qui limitent les trois segments thoraciques, s'observent facilement, chez le Sminthuride considéré, d'autres incisures transversales, bien marquées mais peu étendues, qui indiquent l'existence de trois segments entre le thorax et le segment furcifère. Celui-ci constitue à lui seul la moitié de la masse formée par la condensation longitudinale du thorax et de l'abdomen. L'anneau génital est rudimentaire; le segment anal comprend, comme chez les Collemboles précédemment étudiés, trois protubérances entourant l'anus.

Ce que j'ai vu de l'anatomie interne de cette très petite espèce : tube digestif, système nerveux, ovaire, est indiqué sur les figures 2-3 de la planche XI, et concorde avec ce que je décrirai chez *Sminthurus fuscus*.

Il existe un appareil trachéen : deux troncs partent de la partie postérieure de la tête, aux côtés de l'attache du prothorax, et s'avancent vers l'avant, fournissant quelques rameaux relativement gros et très courts aux régions environnant le ganglion sous-œsophagien et les ganglions cérébroïdes. Ces tubes se distinguent facilement, chez les animaux rendus transparents ou sur les coupes, par la coloration bleu noirâtre de leur enveloppe cellulaire, coloration qui ne se rencontre ailleurs que dans la paroi de la cavité buccale et dans la ligula. Il n'y a pas de trachée dans le thorax et dans l'abdomen.

Remarque.

La forme considérée est rangée par les auteurs parmi les espèces du genre *Sminthurus;* elle s'en distingue cependant par des caractères autrement importants que ceux qu'on invoque dans les diagnoses correspondantes, c'est-à-dire des détails de coloration, de forme d'unguiculus, de soies. En raison de la structure de l'appareil trachéen différente de celui de *Sminthurus* et de la forme de l'abdomen, je fais de *S. aquaticus* le représentant d'un genre spécial que je dénommerai *Prosminthurus,* pour rappeler le caractère archaïque de la persistance de la segmentation abdominale.

2. — GENRE SMINTHURUS LATREILLE.

Sminthurus fuscus LINNÉ.

(PLANCHES XII, XIII, XIV.)

Le prothorax et le mésothorax sont fort réduits dorsalement; le métathorax et les premiers segments abdominaux sont soudés en une seule masse où ne se distingue pas de division (XII, 1). Le segment génital est représenté dorsalement et latéralement par une paire de tubercules sétigères, ventralement par une bande saillante qui porte l'ouverture génitale (XII, 2, 3). Celle-ci est une simple fente transversale chez la femelle (XII, 2); chez le mâle, on observe une papille columnaire munie à son sommet de soies inclinées au-dessus d'un orifice central (XII, 3).

Le segment anal comprend trois protubérances disposées autour de la terminaison du tube digestif, comme chez les autres Collemboles. Chaque protubérance latérale peut porter une épine courbe, dirigée vers le haut et laciniée à son extrémité (XII, 4); cette production n'existe que chez la femelle (XII, 2) : c'est à tort que TÜLLBERG, qui la dessine d'ailleurs peu exactement, la représente chez le mâle [1]. Ces épines anales de *Sminthurus* femelle, soit dit en passant, ne sont pas homologues des formations de

[1] TÜLLBERG, mémoire cité, pl. I, fig. 14, 15, 18.



même nom qu'on observe chez les Achorutides et qui sont, elles, portées par la protubérance anale médiane.

Les antennes sont formées de quatre pièces dont la dernière est multiarticulée.

Le segment basilaire des pattes (spécialement II et III) porte du côté interne une protubérance bilobée creuse (XII, 5), dont la cavité communique avec le système lacunaire sanguin abdominal; elle est formée exclusivement aux dépens de la cuticule et de l'hypoderme, sans adjonction de glande ou de muscle J'ai examiné de près ces productions si peu développées qu'elles ont jusqu'ici passé inaperçues, parce que je les crois homologues des « parapodes » ou stylets mobiles que divers auteurs, et principalement E. Haase [1] et P. Schmidt [2] ont décrits à la même place chez *Scolopendrella*. Elles acquièrent, en raison de cette homologie, une certaine importance morphologique.

Le trochanter de la patte III est muni, du côté dirigé vers l'abdomen, d'une grosse soie courbe.

Le dernier article des pattes porte un unguis formé d'une griffe solide, flanquée latéralement de deux folioles découpés, et munie dorsalement d'une sorte de capuchon ouvert près de la pointe (XII, 6) [3]. L'unguiculus, extrêmement compliqué, a la forme générale d'un cornet à bord dentelé, enroulé autour d'un axe médian porteur d'un long prolongement effilé. Le Sminthure progressant sur une surface lisse pose chaque patte en la ramenant de l'extérieur vers l'intérieur et garde pendant ce mouvement le tarse fléchi, de manière que le bord du capuchon glisse sur le sol; le frottement écarte ce bord de la pointe de l'unguis et le capuchon ainsi ouvert, et appuyé sur le plan de soutien, fonctionne comme une ventouse qui produit l'adhérence du membre.

Le mucro a la forme d'un cuilleron allongé, soutenu par un axe renforcé

[1] E. Haase, *Die Abdominalanhänge der Insekten*. (Morphologisches Jahrbuch, Bd 15, 1889.)

[2] P. Schmidt, *Beiträge zur Kenntniss der niederen Myriopoden*. (Zeitschrift für wissenschaftliche Zoologie, Bd 59, 1895.)

[3] Comparer cette figure avec celles du mémoire de Tüllberg : 8, 9, pl. I.

à la base du côté convexe; le bord interne porte onze denticules, le bord externe montre une dent bien développée et quelquefois une deuxième à peine marquée (XII, 9).

Glandes dorsales. — J'ai découvert sur la ligne médiane dorsale du septième segment, immédiatement en avant du croupion, une paire de petits organes qui s'indiquent extérieurement par deux cercles cuticulaires (XII, 2). Chacun de ceux-ci correspond à une grosse cellule comprise dans la couche hypodermique et située dans l'espace limité par l'angle que fait l'intestin terminal avec l'intestin moyen et par le pli transversal qui sépare les segments 7 et 8. C'est une cellule glandulaire (XIV, 5) communiquant avec l'extérieur par un orifice percé dans le revêtement chitineux du corps et fermé par une plaque avec de nombreux canalicules fins; sous celle-ci s'observe une cavité, limitée par une fine membrane cuticulaire, où vient s'accumuler un produit visqueux que les réactifs fixateurs coagulent sous forme de grumeaux dans la région profonde et de filaments fins de la zone externe. Ces filaments traversent les canalicules de la plaque criblée et s'agglutinent extérieurement en une masse qui occupe la dépression correspondante et qui déborde à la surface du septième segment.

Ces deux organes glandulaires sécrètent vraisemblablement une substance destinée à s'étaler à la surface des téguments.

Système nerveux.

Le système nerveux central est construit sur le même plan que celui de *Podura*. Il faut remarquer que sa condensation d'arrière en avant, tout aussi prononcée que chez les Collemboles allongés, n'est cependant pas proportionnée au raccourcissement général du corps : la masse ganglionnaire thoraco-abdominale, volumineuse, s'étend au delà du tube ventral jusqu'au-dessus du rétinacle, extension qui ne s'observe chez aucun Poduride ou Entomobryide (XIII, 1; XIV, 7).

La figure 2 (XI), correspondant à un *Sminthurus aquaticus* très jeune, montre que la chaine ventrale est proportionnellement plus développée chez l'individu non adulte; si son importance relative diminue avec l'âge, c'est à

cause de l'accroissement énorme que subit la région du corps qui loge les organes reproducteurs.

Les yeux, au nombre de huit de chaque côté, sont des ommatidies du type eucône, semblables à celles que j'ai figurées pour *Podura*.

Malgré que les auteurs, et TÜLLBERG en particulier[1], fassent de l'absence d'organe postantennaire un caractère propre aux Sminthurides, on trouve l'organe en question chez *Sminthurus fuscus* représenté extérieurement par un tubercule claviforme situé dans le creux qui sépare la base de l'antenne de l'aggrégat des yeux (XII, 10). La structure, représentée XII, 11, sera décrite ultérieurement.

Sminthurus fuscus appartient à la catégorie des « Setosi » de TÜLLBERG et porte sur les régions dorsales de la tête et du corps des soies très grandes et barbelées (XII, 10). En coupe (XIII, 10), on trouve sous chaque soie une cellule formatrice *n'*, qui a sécrété autour de la base une bourse chitineuse raccordée à la cuticule, et une cellule neuro-épithéliale *n*, qui traverse le corps de la précédente et envoie un prolongement filamentaire dans la cavité axiale de la soie. Il faut remarquer l'articulation de celle-ci avec son support : reliée par une membrane flexible au pourtour de l'orifice qu'elle traverse, elle est prise dans un manchon qui épouse la forme étranglée de sa base et lui permet des mouvements oscillatoires, tout en maintenant son implantation.

Appareil digestif.

Je décrirai plus loin, en traitant des Collemboles en général, la partie céphalique du tube digestif de *Sminthurus*. L'intestin moyen et l'intestin terminal ont la même texture que ceux de *Tomocerus* décrits par SOMMER, avec une allure différente, plus ramassée : au lieu d'un tube presque rectiligne, c'est un canal courbé en demi-cercle, concave vers le bas, qui doit cette forme au raccourcissement du corps de l'animal et au refoulement qu'il subit vers le haut de la part des organes génitaux en développement (XI, 2, 3).

[1] TÜLLBERG, mémoire cité, p. 28.



Appareil circulatoire.

Le vaisseau dorsal, très court, s'étend sur le tiers à peu près de la longueur du corps, depuis l'insertion dorsale des muscles rétracteurs des vésicules exsertiles du tube ventral, jusqu'à l'origine de l'intestin moyen, où il se continue par un vaisseau périœsophagien (XIV, 4). Il ne présente que deux paires d'ostioles latérales.

Appareil trachéen.

Sminthurus fuscus possède un système trachéen qui débute, à droite et à gauche, dans le pli vertical formé par la rencontre des téguments de la tête et du prothorax. Il n'existe point là de stigmate proprement dit, limité par un cadre chitineux renforcé, mais un enfoncement, une crypte très irrégulière tapissée du même revêtement granuleux que les régions environnantes. Ce revêtement qui, de face, se montre couvert de petits tubercules ponctiformes disposés en réseaux polygonaux, se prolonge d'ailleurs dans l'origine des gros troncs trachéens, avant de faire place, à une certaine distance de l'orifice, à une paroi beaucoup plus mince, munie de délicates crêtes transversales ondulées, enchevêtrées, qui ne ressemblent que de loin à un épaississement spiraloïde (XIV, 3).

Les auteurs, en général, parlent des stigmates « céphaliques » de *Sminthurus;* E. HAASE, d'autre part, déclare que les ouvertures respiratoires appartiennent au bord antérieur du prothorax [1]. En réalité, le vestibule trachéen (XIV, 2) situé sur la limite de la tête et du prothorax, appartient également à ces deux régions : si les orifices très rapprochés des troncs se rendant aux pattes de deuxième et troisième paires (2, 3) et à l'abdomen (*a*) peuvent être attribués au prothorax, la large ouverture par laquelle débute le paquet de trachées qui se rendent à la région supérieure de la cavité céphalique (c_1) appartient bien à la tête.

Du creux considéré partent :

α. un faisceaux c_1 s'élevant bientôt vers la région supérieure de la tête;

[1] E. HAASE, *Die Abdominalanhänge der Insekten*, p. 365.



β. un triple faisceau pour les parties antérieures et externes de la même cavité;

γ. un tronc pour la patte de première paire *du côté opposé;* on observe, en effet, un chiasma inattendu, et d'ailleurs inobservé jusqu'ici, des conduits destinés aux membres prothoraciques, celui partant de droite passant en dessous de l'autre sur la ligne médiane. Tüllberg, qui a convenablement dessiné les origines des troncs trachéens partant du « stigma », n'a pas aperçu cette disposition;

δ. un tronc qui dessert les pattes II et III;

ε. enfin, une branche importante pour l'abdomen, fournissant des ramifications vers les muscles et aux alentours de la chaine nerveuse.

De tout ceci, Tüllberg [1] n'a représenté que le « stigma » et les origines des gros troncs, et Haase [2] a donné une figure d'ensemble très rudimentaire. Deux caractères archaïques, sur lesquels je reviendrai dans la discussion des affinités de *Sminthurus,* sont à remarquer dans cet appareil trachéen : la structure primitive de la crypte stigmatique et l'absence d'anastomose trachéenne.

Organes reproducteurs.

A. — Sexe femelle. Comme l'a décrit Tüllberg [3], chaque ovaire de *Sminthurus fuscus* a la forme générale d'un tube conique, bosselé, replié sur lui-même en Z, la pointe antérieure de l'organe étant représentée par la branche inférieure de cette lettre et la région élargie, qui se continue par l'oviducte, correspondant à la branche supérieure.

La structure de ces organes, ainsi que celle de leurs conduits évecteurs, est semblable à celle de *Podura.* La disposition repliée des gonades, qui sont au contraire rectilignes chez les Collemboles allongés, est en rapport avec le raccourcissement du corps qui s'observe chez les Sminthurides. La région germinative, celle où persiste un amas d'éléments indifférenciés, est située inférieurement contre la paroi externe de la branche inclinée,

[1] Tüllberg, mémoire cité, pl. II, fig. 14 et 15.
[2] E. Haase, mémoire cité, pl. XIV, fig, 6.
[3] Tüllberg, mémoire cité, pl. II, 10, 11, 12.

donc en un point de l'ovaire placé beaucoup plus antérieurement que chez les Podurides et Entomobryides.

B. — Sexe mâle. De même que chez la femelle, les deux organes pairs sont repliés en Z, mais ces tubes se différencient en segments successifs de structure, et de fonction, très différentes. Comme les représentations de Tüllberg [1], faites d'après des dissections difficiles et insuffisamment démonstratives, sont incomplètes sous ce rapport, je renvoie au schéma ci-contre (fig. 4), obtenu par la reconstruction d'une série de coupes par la méthode de Born.

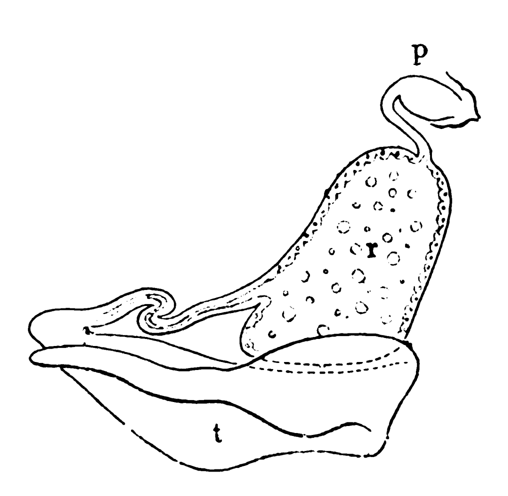


Fig. 4. — *Sminthurus fuscus*, ♂. Organes génitaux; moitié gauche, de profil.
t. Testicule;
r. Réceptacle séminal;
p. Poche éjaculatrice.

On y distingue un testicule conique replié en U horizontal, qui se continue dorsalement par un tube beaucoup plus étroit, cylindrique, légèrement sinueux, tapissé de cellules cubiques. Ce tube aboutit à une grande poche irrégulière limitée par des cellules hémisphériques proéminant dans la cavité; celle-ci contient, chez le mâle adulte, des spermatozoïdes et des productions incolores sphériques, de taille variable, d'aspect très caractéristique grâce au nombreuses vacuoles effilées, disposées radiairement, qu'elles renferment [2]. Cette poche, que j'appellerai réceptacle séminal [3], n'existe pas chez les Collemboles allongés; son rôle est rempli, chez ces derniers, par la cavité centrale même du testicule.

Le réceptacle séminal communique par un canal étroit (*vas deferens* de Tüllberg) avec la poche éjaculatrice (*ductus ejaculatorius* de Tüllberg) impaire, qui se trouve à la base de la papille génitale (XII, 3). Canal défé-

[1] Tüllberg, mémoire cité, pl. II, 1, 2.
[2] Id., pl. II, fig. 8.
[3] Elle correspond à « pars lata testis » des figures de Tüllberg.

rent et poche éjaculatrice sont tapissés intérieurement par une couche chitineuse portant des productions saillantes.

La structure de ce dernier organe n'a pas été comprise par Tüllberg [1] : il dénomme *organa accessoria* deux amas de cellules qui ne sont que des exagérations, en épaisseur, du revêtement cellulaire de la poche; il considère comme un muscle perforé (*musculus ductus translucens, perforatus*) un canal chitineux ventral. En fait, l'organe en question présente, abstraction de ses dimensions moindres et d'une forme plus ramassée, la même structure que la poche des autres Collemboles, que j'ai figurée pour *Podura* (III, 2, 8) et que je décrirai dans un chapitre ultérieur.

Autres espèces du genre *Sminthurus*.

Les diagnoses des espèces décrites du genre *Sminthurus* portent sur des différences de couleur, de taille, de soies, de structure d'unguis (celui-ci est *vaginatus* ou *nudus,* suivant qu'il présente ou non un capuchon). Ce sont là des variations très secondaires que je n'étudierai point, parce qu'elles n'indiquent pas une évolution bien considérable dans le genre en question. Il faut signaler cependant que *S. cæcus* Tüllberg est dépourvu d'organes visuels.

3. — GENRE PAPIRIUS Lubbock [2].

(Planche XI, figures 4-9 et XIV, 6, 7.)

Les formes du genre *Papirius* se différencient des Sminthures, extérieurement par :

1. la forme des antennes (XI, 4), longues et terminées par un article *court* et piriforme;

2. l'existence à la face dorsale du septième segment d'une paire de protubérances sétigères, figurées XI, 4 et 5.

3. Il n'y a pas de système trachéen; mais je trouve à droite et à gauche,

[1] Tüllberg, pl. II, fig. 3, 4, 5, 6.

[2] Espèces étudiées : *P. cursor* Lubbock; *P. flavo-signatus* Tüllberg; *P. minutus* Fabricius.



à la partie postérieure de la tête, deux enfoncements tégumentaires qui s'avancent horizontalement jusqu'au milieu de la cavité céphalique et s'y mettent en rapport, par un prolongement chitineux plein, avec la région centrale du « tentorium », sur laquelle s'insère le faisceau des muscles dilatateurs postérieurs du pharynx. Ces deux invaginations, qui occupent la place d'une partie des cryptes stigmatiques de *Sminthurus fuscus*, me paraissent devoir être considérées comme les restes d'un appareil trachéen atrophié.

4. Les organes génitaux femelles sont semblables à ceux de *Sminthurus;* mais les organes génitaux mâles présentent des dispositions spéciales. Le testicule, recourbé en Z renversé, débouche directement dans une grande poche séminale tapissée de cellules cubiques et qui se continue par le canal déférent étroit : voir les figures 5 et 6 de la planche XIV et le schéma ci-contre (fig. 5) qui en reproduit la disposition simplifiée. A la poche séminale est annexée une grosse glande accessoire courbée en U, formée de grosses cellules sécrétoires cylindriques entourant un canal qui débouche, vers le milieu de son étendue, près de l'origine du conduit déférent.

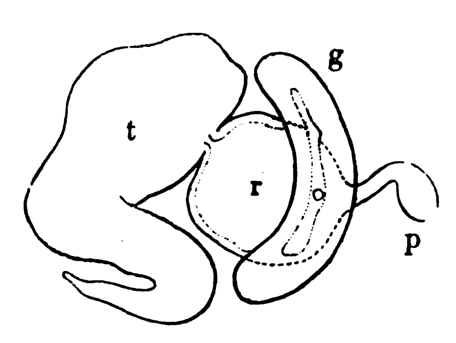


FIG. 5. — *Papirius*. Organes génitaux mâles, de profil; schéma de la figure 6 (XIV).
t. Testicule;
r. Poche séminale;
g. Glande accessoire;
p. Poche éjaculatrice.

J. LUBBOCK a décrit sommairement la disposition générale de cet appareil reproducteur [1]; mais la figure qui accompagne cette description est presque illisible.

Remarques.

Les espèces du genre *Papirius* se distinguent par la couleur, la disposition des taches, la forme de l'unguis.

[1] J. LUBBOCK, *Monograph of the Collembola and Thysanura*. London, 1873 (p. 83 et fig. 10, pl. LXII).

Ce sont des Sminthurides présentant comme caractères secondaires principaux :

1. les protubérances dorsales;
2. la disparition presque complète du système trachéen;
3. des spécialisations dans la structure des organes reproducteurs mâles.

4. — GENRE MEGALOTHORAX Mihi [1].

Megalothorax minimus Mihi.

(Planche XV.)

La tête est proportionnellement très grosse. Les antennes sont courtes, à quatre articles pas très inégaux.

Le thorax est beaucoup plus développé que chez les autres Sminthurides : le prothorax ne manifeste pas de réduction marquée; le métathorax surtout, nettement séparé de l'abdomen, se distingue par ses dimensions considérables. Les coxae des pattes sont remarquablement longues et dirigées vers la ligne médiane du corps (XV, 7); les articulations coxo-trochantériennes des deux pattes de même paire sont ainsi amenées presque au contact, et cela donne aux mouvements des appendices locomoteurs et à la démarche de l'animal une allure spéciale, très différente de celle de *Sminthurus*. Les ongles, très délicats, sont figurés XV, 8.

Le raccourcissement de l'abdomen n'a pas amené la fusion des segments correspondants; leurs limites sont au contraire nettement marquées; même pour la plupart d'entre eux, les plaques tergales se distinguent des régions latérales. De ces segments, le premier est le plus réduit (XV, 1, 2); le quatrième, qui porte la furca, est le plus développé; le segment génital lui-même est bien représenté à la face dorsale.

La colonne basilaire du tube ventral est très longue, ce qui est en rapport avec la station élevée de l'animal due à la longueur de ses pattes; je n'ai pas eu l'occasion d'apercevoir les vésicules exsertiles.

[1] V. Willem, *Un type nouveau de Sminthuride* : *Megalothorax* (Annales de la Société entomologique de Belgique, t. XLIV, 1900).



Le rétinacle est très petit. La furca, représentée XV, 9 et 3, a des dimensions restreintes, bien que l'animal soit capable d'effectuer des sauts de 1 centimètre de hauteur.

Du système nerveux central, je n'ai vu, par transparence à travers les téguments, que la chaine ventrale, représentée figure 4 (XV); elle ressemble à celle de *Sminthurus*. Les yeux manquent; je n'ai pas constaté d'organe postantennaire. Par contre, on observe respectivement sur le mésothorax, le métathorax et le quatrième segment abdominal (XV, 1, 2) une paire d'organes constitués chacun par une cupule à bord arrondi, surplombée par un tubercule sétigère développé surtout sur les première et troisième paires (XV, 6) (la deuxième paire ne possède qu'une petite protubérance portant une seule soie). Je n'ai trouvé à ces organes aucun caractère qui puisse les faire considérer comme des glandes; je les regarde, sans preuve bien convaincante d'ailleurs, comme des organes sensoriels. Fait remarquable, ces trois productions sont, d'un même côté, situées en des régions non homologues des trois segments considérés : l'organe métathoracique est porté par l'article basilaire de la patte, les deux autres sont localisés en des régions dorsales des segments 2 et 7 qu'on ne peut nettement définir à cause du manque de démarcation entre les parties de ces segments.

Les pièces buccales sont du type de celles des Sminthures; mais je n'ai pu en étudier les détails, en raison de leur excessive ténuité. L'œsophage diffère de celui des autres Collemboles par l'absence de tubulure plongeant dans la cavité de l'intestin moyen; postérieurement, il présente le léger renflement ordinaire, le soi-disant « jabot ».

Un des caractères les plus intéressants et les plus frappants de *Megalothorax* est présenté par la structure de l'intestin moyen. Au lieu d'être cylindrique, comme chez la grande généralité des Collemboles (excepté *Anura*), il se compose de quatre compartiments sphériques successifs, séparés par des replis transversaux de la paroi intestinale développés principalement à la région ventrale et ne communiquant entre eux que par des orifices très resserrés, reportés à la région dorsale. Ces compartiments sont ordinairement occupés par autant de masses ovoïdes de substances ingérées, formées de matières végétales en décomposition, de couleur brune; visibles par trans-

parence à travers les parois du corps, ces masses constituent quatre grandes taches sombres qui s'aperçoivent au premier examen de l'animal vivant. Une cinquième boule, en voie d'expulsion, peut occuper l'intestin terminal momentanément distendu; dans les autres circonstances, celui-ci se présente comme un tube cylindrique un peu courbe, à lumière étroite (XV, 4, 11).

Ces loges de l'intestin moyen ne proviennent pas du fait que sa paroi se moulerait simplement sur des masses de nourriture périodiquement avalées et cheminant agglutinées en boules. A l'état de vacuité, en effet (XV, 4), les constrictions persistent dans la paroi revenue sur elle-même.

Il n'y a pas de trace d'appareil trachéen.

Les organes génitaux mâles (XV, 4) sont plus simples que ceux de *Sminthurus* par l'absence de canaux déférents allongés et de spécialisation en régions successives dans la gonade; leur structure se rapproche de celle des Collemboles allongés, avec une condensation longitudinale en plus.

Position du genre Megalothorax.

Megalothorax est un Sminthuride qui a conservé les caractères archaïques suivants :

1. la forme des antennes;
2. le développement du thorax, dont seul le premier anneau a subi une légère régression;
3. la persistance très nette de la segmentation abdominale;
4. la netteté des deux articles précoxiens des pattes;
5. la simplicité de l'appareil reproducteur mâle.

C'est donc, sous bien des rapports, le plus archaïque des Sminthurides : il s'est séparé de la souche du groupe avant *Prosminthurus* et *Sminthurus*.

Il offre comme spécialisations secondaires :

a. la disparition des yeux;
b. les trois cupules sensorielles;
c. la diminution de volume de l'abdomen, plus ramassé que chez *Sminthurus;*
d. l'absence d'appareil trachéen;
e. la structure spéciale de l'intestin moyen.

RÉCAPITULATION.

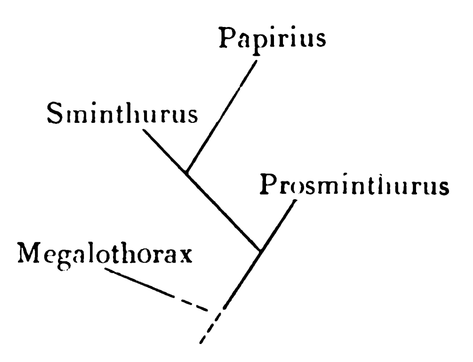
Il résulte de ce qui a été exposé dans les paragraphes précédents :

1° Que *Megalothorax* est le plus ancien des Sminthurides;

2° Que *Prosminthurus*, quoique ayant perdu une partie de l'appareil trachéen, a, en raison de sa segmentation abdominale mieux conservée, une origine plus reculée que *Sminthurus ;*

3° Que *Papirius*, pour les raisons énumérées antérieurement, se rattache au groupe *Sminthurus*, dont il est une branche spécialisée.

Ces rapports réciproques des Sminthurides peuvent se résumer graphiquement par le schéma suivant :



L'évolution, dans ce groupe des Sminthurides, a donc produit comme spécialisations :

a) la fusion de plus en plus complète des segments thoraciques et abdominaux en une seule masse globuleuse ;

b) le développement plus considérable de la furca, plus robuste chez les *Sminthurus* que chez *Megalothorax*. Ces deux points marquent un progrès dans la faculté du saut;

c) la réduction et la disparition du système trachéen.



RELATIONS ENTRE LES PODURIDES, LES ENTOMOBRYIDES ET LES SMINTHURIDES.

Les Sminthurides, quoique plus spécialisés que les Podurides et les Entomobryides par la plus grande condensation de leur corps et diverses dispositions qui en découlent, ont cependant conservé certains aspects plus archaïques que les Podurides les plus primitifs eux-mêmes :

1° la présence d'un appareil trachéen, à caractères d'ailleurs très anciens, comme je l'établirai en discutant les rapports des Collemboles avec les Thysanoures [1];

2° la structure de l'organe postantennaire, point que j'examinerai dans un paragraphe spécial.

L'origine des Sminthurides est donc plus rapprochée de la souche des Collemboles que celle des Podurides actuellement connus.

Considérations sur l'évolution dans le groupe des Collemboles.

Il est facile de reconstituer, par la considération des dispositions communes aux types les plus anciens des trois subdivisions des Collemboles, les caractères propres à la *forme ancestrale de ce groupe*.

1. Cette forme ancestrale possède, outre la tête et trois segments thoraciques, un abdomen formé de six segments, dont le premier porte le tube ventral, le troisième un rétinacle, le quatrième une furca saltatoire; le cin-

[1] H. Sabbe déclare, sans en donner explicitement d'ailleurs aucune raison, que les trachées de *Sminthurus fuscus* sont des organes secondaires (*De phylogenie der Insecten, Handelingen van het eerste Vlaamsch Natuur- en Geneeskundig Congres*; Gent, 1897, p. 49). Cet auteur a préalablement admis, en considérant la question de manière incomplète, que la forme ancestrale des Insectes doit posséder dix paires successives de stigmates métamériques, débutant sur le mésothorax; en partant de ce point de départ faux, il est amené nécessairement à considérer les « stigmates céphaliques » de *Sminthurus fuscus* comme une néo-formation; à ce compte, les stigmates prothoraciques et la seconde paire de stigmates métathoraciques de *Japyx* seraient aussi des néo-formations. Il n'existe aucune raison plausible pour défendre semblable hypothèse; il en est de fort bonnes pour la rejeter.



quième est caractérisé par l'orifice génital, le sixième par un anus entouré de trois protubérances.

2. Le système nerveux comprend, outre des centres sus-œsophagiens analogues à ceux des autres Insectes, une chaine nerveuse ventrale composée d'une masse sous-œsophagienne, de deux paires ganglionnaires logées respectivement dans le pro- et le mésothorax, et d'un complexe métathoraco-abdominal s'étendant très peu dans l'abdomen.

3. Le tube digestif, à l'origine duquel sont des pièces buccales masticatrices, présente la structure observée chez *Podura*.

4. L'appareil circulatoire se compose d'un vaisseau dorsal débutant dans le septième segment, présentant six paires d'ostioles et se terminant antérieurement par une aorte péri-œsophagienne.

5. L'appareil respiratoire est représenté par des trachées, sans anastomose longitudinale ou transversale, partant, à droite et à gauche, d'une crypte stigmatique intéressant le pli compris entre la tête et le prothorax.

6. Il n'existe pas de tube de Malpighi; les organes dépurateurs sont représentés exclusivement par le système des cellules adipeuses [1].

7. Les organes reproducteurs affectent la disposition réalisée chez les Podurides : deux longues gonades simples débouchant par un canal court dans un conduit évecteur médian.

Ce type ancestral, ainsi établi, permettra de déterminer les relations des Collemboles avec les autres Insectes.

*
* *

De cette forme ancestrale dérivent, en rameaux divergents, les trois sections principales des Collemboles. L'évolution de ce phylum présente des caractères principaux que je désire mettre en lumière en faisant abstraction des points spéciaux qui ont été traités à propos de chaque subdivision.

I. — Plusieurs rameaux, s'adaptant à une existence souterraine, subissent

[1] Un paragraphe spécial sera consacré plus loin à l'étude de ce système et de son rôle.



la régression plus ou moins avancée des organes visuels et de l'appareil du saut : Podurides, Isotomiens.

II. — Les autres, au contraire, s'organisent davantage pour le saut, par le développement du segment furcifère et de la furca, et par le raccourcissement de la région postcéphalique du corps.

α. Ce raccourcissement amène partout l'effondrement plus ou moins marqué du pronotum entre la tête et le mésonotum, — avec, comme conséquence, la disparition de la première paire des ostioles du cœur, — et, en second lieu, la réduction du segment génital.

β. Poussé plus loin, il entraîne la réduction d'autres segments abdominaux encore : les sixième, huitième et neuvième dans la série des Entomobryides (*Actaletes*).

γ. Chez les Sminthurides, au contraire, où la condensation est maximale, les segments génital et anal sont respectés, mais tous les autres arrivent à se fusionner en une masse globuleuse. Et cette condensation amène le raccourcissement du vaisseau dorsal, l'incurvation du tube digestif, le reploiement en zig-zag des glandes génitales.

III. — Le système trachéen disparait dans presque toute l'étendue du phylum : on n'en retrouve des restes que chez les Sminthurides.

A.-M. Claypole [1], considérant le cas spécial d'*Anurida maritima*, attribue l'absence de trachée chez cette forme à sa respiration aquatique pendant le temps où elle se trouve submergée. Il ne peut en être ainsi, car *Anurida maritima*, recouvert par la marée haute, s'abrite dans des anfractuosités remplies d'air ou, tout au moins, ne pouvant être mouillé par l'eau, entraine avec lui une enveloppe aérienne relativement épaisse. D'ailleurs les autres Collemboles, qui ne sont pas aquatiques et qui ne dérivent certainement pas d'ancêtres aquatiques, ont aussi perdu l'appareil trachéen.

Il faut attribuer cette régression à la minceur des téguments et à la taille minime des animaux considérés. Chez les formes de petite taille, le rapport

[1] A.-M. Claypole, *The embryology and oögenesis of Anurida maritima*. (Journal of Morphology, vol. XIV, 1898, p. 273.)



entre la surface externe du corps offerte à l'hématose et le volume de l'organisme est plus considérable que chez les animaux plus volumineux [1]; la respiration cutanée peut, si les téguments sont minces, être suffisante pour rendre superflue l'intervention d'une hématose interne. Cette manière de voir pourrait s'étayer par des exemples choisis dans divers groupes d'Insectes, où se rencontrent souvent de petites formes à stigmates en nombre réduit.

[1] Parce que la surface externe est proportionnelle au carré de la dimension linéaire et le volume des tissus à la troisième puissance de cette même quantité.

THYSANOURES.

Les Thysanoures proprement dits ont fait l'objet de travaux importants déjà nombreux ; grâce aux mémoires de GRASSI [1], de NASSONOW [2], de OUDEMANS [3], de HAASE [4], de FERNALD [5], pour ne citer que les plus remarquables, leur anatomie est suffisamment connue pour qu'il ne soit plus nécessaire d'en reprendre l'étude générale ; quelques points spéciaux seulement sont à revoir, parmi lesquels je m'intéresserai surtout à ceux qui peuvent éclairer leurs rapports avec les Collemboles.

Je commencerai par rappeler succinctement les caractères principaux des diverses formes de Thysanoures, pour pouvoir en discuter les relations réciproques.

1. — GENRE CAMPODEA.

a. Chaine ventrale comprenant trois ganglions thoraciques et *sept* ganglions abdominaux ;

[1] B. GRASSI, *I progenitori dei Miriapodi e degli Insetti :*
  II. — *L'Iapyx e la Campodea.* (ATTI DELL'ACCADEMIA GIOENIA DI SCIENZE NATURALI IN CATANIA, s. III, vol. XIV, 1885.)
  III. — *Contribuzione allo studio dell'anatomia del genere Machilis.* (IDEM, 1886.)
  IV. — *Cenni anatomici sul genere Nicoletia.* (BULLETINO DELLA SOCIETA ENTOMOLOGICA ITALIANA, t. XVIII, 1886.)
  VI. — *Altre ricerche sui Tisanuri.* (IDEM, 1886.)
  VII. — *Anatomia comparata dei Tisanuri.* (MEMORIA DELLA R. ACCADEMIA DEI LINCEI, 1888; reproduit dans : ARCHIVES ITALIENNES DE BIOLOGIE, 1889.)

[2] NASSONOW, *Sur la morphologie d'Insectes inférieurs : Lepisma, Campodea et Podura,* TRAVAUX DU LABORATOIRE DU MUSÉE ZOOLOGIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MOSCOU, t. III, 1887 (en russe).

[3] J.-T. OUDEMANS, *Bijdrage tot de kennis der Thysanura en Collembola.* Amsterdam, 1887.

[4] E. HAASE, *Die Abdominalanhänge der Insekten.* (MORPHOLOGISCHE JAHRBUCH, Bd 15, 1887.)

[5] H.-T. FERNALD, *The relationships of Arthropods.* (STUDIES FROM THE BIOLOGICAL LABORATORY OF THE JOHNS HOPKINS UNIVERSITY. Baltimore, vol. IV, 1890.)



b. Tube digestif rectiligne, sans glande digestive annexe; intestin antérieur mince; intestin moyen simple; intestin postérieur rectiligne;

c. Vaisseau dorsal avec neuf paires d'ostioles (Nassonow);

d. *Trois* paires de stigmates, en apparence thoraciques, mais dont la troisième doit être attribuée au premier segment abdominal (Palmen [1], Haase [2]);

e. Deux ovaires *simples*, s'étendant jusqu'à la limite antérieure du métathorax, oviductes courts, canal médian (« vagin ») simple avec un diverticule dorsal; orifice génital femelle, sur le segment onze, entouré de trois papilles;

Deux longs testicules *simples*, semblables aux ovaires; canaux déférents courts; canal éjaculateur court, s'ouvrant à l'extrémité d'une papille (« pénis »).

2. — GENRE JAPYX.

a. La chaîne ventrale comprend huit ganglions abdominaux;

b. Tube digestif simple, du type *Campodea;*

Pas de tube de Malpighi;

c. Vaisseau dorsal avec neuf paires d'ostioles;

d. Onze paires de stigmates, dont la première (XVI, 8) se trouve dans le prothorax, la deuxième dans le mésothorax, les *troisième et quatrième dans le métathorax*, les sept suivantes chacune dans un anneau abdominal; il existe deux grandes anastomoses trachéennes longitudinales et une toute petite transversale dans le troisième segment;

e. Il existe de chaque côté *sept ovarioles* greffées sur un conduit longitudinal; vagin avec diverticule dorsal; quatre papilles vulvaires;

Deux testicules longs, mais recourbés sur eux-mêmes; canaux déférents longs et sinueux, renflés en une vésicule spermatique; la portion distale du canal éjaculateur peut s'évaginer pour former une sorte de pénis (Grassi).

[1] Palmen, *Zur Morphologie des Tracheensystems.* Leipzig, 1877, p. 121.
[2] Haase, mémoire cité, p. 363.

3. — GENRE MACHILIS.

a. Chaîne ventrale comprenant huit ganglions abdominaux ; yeux composés et ocelles ;

b. Tube digestif rectiligne ; intestin antérieur court et étroit ; intestin moyen avec six diverticules antérieurs [1] ; intestin terminal rectiligne ;

c. Vaisseau dorsal avec neuf paires d'ostioles ;

d. Neuf paires de stigmates : la première, mésothoracique, desservant la tête, le thorax et le premier segment abdominal ; la deuxième, métathoracique ; sept stigmates abdominaux, correspondant aux segments 5 à 11 ; pas d'anastomose trachéenne ;

e. De chaque côté, sept ovarioles à peu près transversales ; vagin sans vésicule annexe ; quatre longs ovipositeurs ;

De chaque côté, trois tubes testiculaires ; canaux déférents doubles raccordés par des anastomoses transversales [2], se réunissant en un canal éjaculeur médian qui court dans l'axe d'un pénis.

4. — GENRE NICOLETIA [3].

a. Chaîne nerveuse avec huit ganglions abdominaux ;

b. Intestin antérieur long, renflé en *jabot*, suivi d'un *gésier* rudimentaire ; intestin moyen simple ;

c. Vaisseau dorsal comme chez les genres précédents ;

d. Dix paires de stigmates, correspondant aux segments 2 à 11 ; anastomoses trachéennes longitudinales et transversales ;

[1] Grassi, qui appelle ces cæcums poches du gésier ou poches ventriculaires, les homologue au gésier des Lépismides ; d'après moi, comme ils appartiennent à l'intestin moyen, ce sont les homologues des *cæcums glandulaires* observés chez divers Orthoptères (Blatte).

[2] De semblables anastomoses, moins développées, sont décrites chez la Blatte : voir Miall and Denny, *The structure and life-history of the Cockroach*, 1886.

[3] Je n'ai pas eu à ma disposition d'exemplaire de *Nicoletia*, ni de *Lepismina* ; les caractères énumérés ci-dessus sont empruntés à Grassi.

e. De chaque côté, cinq ovarioles; vagin avec poche dorsale, une glande accessoire impaire; quatre ovipositeurs; « nombreux » tubes testiculaires; canal déférent avec vésicule spermatique; pénis.

5. — GENRE LEPISMINA.

a. Chaîne nerveuse avec huit ganglions abdominaux;

b. Intestin antérieur renflé en *jabot*, gésier rudimentaire; intestin moyen simple;

c. Le vaisseau dorsal est probablement semblable à celui des autres Lépismides;

d. Dix paires de stigmates placés au niveau des intersegments correspondant aux anneaux 2 à 11; anastomoses longitudinales et transversales;

e. De chaque côté, cinq ovarioles; vagin avec poche dorsale, deux glandes accessoires; quatre ovipositeurs courts;

De chaque côté, deux tubes testiculaires; canaux déférents longs et sinueux, avec vésicules spermatiques; pénis.

6. — GENRE LEPISMA.

a. Chaîne nerveuse avec huit ganglions abdominaux (chez quelques espèces, d'après Grassi, la fusion du huitième avec le septième n'en laisse persister que sept); *yeux composés;*

b. Jabot volumineux et gésier très développé; certaines espèces ont des cæcums glandulaires à l'origine de l'intestin moyen; glandes salivaires plus compliquées que chez les autres Thysanoures, par la présence de deux diverticules au canal salivaire impair [1];

c. Vaisseau dorsal avec la disposition ordinaire;

d. Dix paires de stigmates, disposés comme chez *Nicoletia* et *Lepismina;* anastomoses trachéennes longitudinales et transversales;

[1] Voyez la figure 17, page 19, du mémoire de Nassonow.

e. De chaque côté, cinq ovarioles obliquement placées par rapport à l'axe du corps et offrant une disposition qui établit la transition entre l'ovaire plus ou moins métamérique des Thysanoures et l'ovaire des Insectes Ptérygotes; vagin avec poche séminale, deux glandes accessoires [1]; quatre ovipositeurs;

A droite et à gauche, six tubes testiculaires réunis deux à deux; canaux déférents sinueux avec vésicules séminales; pénis [2].

Considérations phylogénétiques.

En résumé, à part le système nerveux et le vaisseau dorsal, dont la structure reste à peu près constante, la disposition des autres appareils va en général se compliquant de *Campodea* et *Japyx* à *Machilis* et aux Lépismides (*Nicoletia, Lepismina, Lepisma*).

I. — Le tube digestif, simple d'abord, avec un intestin moyen qui en forme la portion la plus spacieuse (*Campodea, Japyx, Machilis*), présente chez les Lépismides un jabot et un gésier plus ou moins développé; cette spécialisation conduit à une disposition analogue à celle des Orthoptères [3].

Spécialisation d'un autre ordre : *Japyx* n'a pas de tube de *Malpighi*.

II. — Les gonades, d'abord simples (*Campodea*, testicule de *Japyx*), prennent chez les Thysanoures plus spécialisés une allure métamérique qui conduit à la structure présentée par les Insectes Ptérygotes; le sens de cette évolution est confirmé par l'apparition chez les Thysanoures susdits de glandes accessoires et d'appendices génitaux externes.

III. — L'appareil trachéen le plus primitif est celui de *Campodea*, bien

[1] Voyez, pour ces dispositions, la figure 15, page 25, du mémoire de NASSONOW.

[2] Je renvoie à l'excellente figure du mémoire de NASSONOW : 18, page 26.

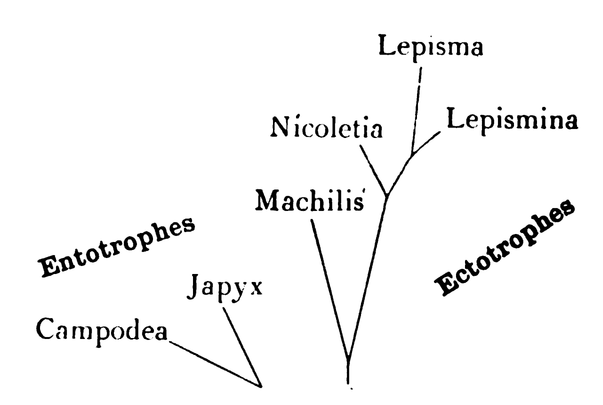
[3] Au point de vue fonctionnel, cette spécialisation va de pair avec une nouvelle localisation des phénomènes digestifs. Chez les formes à intestin antérieur étroit, ceux-ci se passent exclusivement dans l'intestin moyen; chez les formes pourvues de jabot, la digestion a lieu principalement dans ce renflement, sous l'influence de la sécrétion salivaire et des liquides digestifs qui y refluent de l'intestin moyen et spécialement de ses cæcums antérieurs (PLATEAU : *Blatte*); le gésier, dont l'existence accompagne toujours celle d'un jabot, est un appareil valvulaire qui laisse passer les aliments seulement après qu'ils ont subi l'action des liquides digestifs. Semblable spécialisation anatomique, avec la même conséquence fonctionnelle, s'observe dans le groupe des Myriopodes, comme je le montrerai plus tard.



qu'il présente des caractères de régression : les tubes trachéens, sans anastomose, n'ont pas de fil spiral. L'appareil de *Japyx* a conservé une disposition incomplètement métamérique (deux paires de stigmates métathoraciques), qui rappelle la répartition irrégulière des cryptes stigmatiques observées chez les Prototrachéates Chez les autres Thysanoures, on observe des dispositions plus récentes : la répartition métamérique des stigmates, des anastomoses trachéennes longitudinales et transversales (excepté *Machilis*).

En raison de cet ensemble de caractères, il est très naturel d'établir, comme l'a fait Grassi, quatre types (ou familles) dans le groupe des Thysanoures : *Campodea, Japyx, Machilis, Lépismides,* dont les deux premiers sont les plus archaïques.

La disposition des pièces buccales, qui se présente différemment chez *Campodea* et *Japyx* d'une part, chez *Machilis* et les Lépismides d'autre part [1], a permis à Grassi de réunir les deux premiers genres en une section qu'il désigne sous le nom d'*Entotrophes,* et de constituer avec les autres le groupement des *Ectotrophes.* Le classement des Thysanoures, établi de la sorte sur des bases fort rationnelles, peut se résumer par le schéma suivant :



[1] J'examinerai ces structures dans un prochain paragraphe : les mandibules et les maxilles des Entotrophes sont plongées dans un tube formé par les lèvres supérieure et inférieure et par des expansions internes des palpes maxillaires ; chez les Ectotrophes, les mêmes pièces buccales sont à découvert comme chez les Orthoptères.

RELATIONS ENTRE LES THYSANOURES ET LES COLLEMBOLES.

C'est aux Entotrophes que certains auteurs qui ont étudié les Thysanoures ont été incidemment amenés à rattacher les Collemboles; mais GRASSI et HAASE, qui émettent cette manière de voir, se contentent de l'énoncer accessoirement, en trois lignes, sans la soumettre à la discussion. C'est le caractère entotrophe de la bouche des Collemboles qui a frappé immédiatement ces observateurs; à l'argument tiré de cette structure, GRASSI [1] ajoute la simplicité du tube digestif, HAASE l'absence d'appendice génital externe [2].

L'étude que j'ai faite de cette question me permet de rattacher les Collemboles à un ancêtre voisin de *Campodea*. Cela ressortira des chapitres suivants, où je me propose d'examiner divers organes chez les Thysanoures et principalement chez les Collemboles; leur structure fournira des documents pour éclairer les rapports entre ces deux groupes et, secondairement, les relations des Aptérygotes avec les autres Insectes.

1. — La bouche des Collemboles comparée à celle des Thysanoures entotrophes.

I. — *La bouche de Sminthurus fuscus.*

(PLANCHES XIII, XVI, 1, 2, 3.)

La bouche présente antérieurement un labrum qui se trouve représenté sur la figure 6 (XIII) et dont il est inutile d'énoncer la description.

A. — Les mandibules, semblables à celles de *Podura* (I, 8, 9), sont formées chacune d'une tige principale robuste portant vers son extrémité une plaque masticatrice épaisse constituée par des productions chitineuses bâton-

[1] GRASSI, *Les ancêtres des Myriopodes et des Insectes.* (ARCHIVES ITALIENNES DE BIOLOGIE, année VIII, 1899, p. 401.)

[2] E. HAASE, mémoire cité, p. 425.



noïdes ou dentiformes juxtaposées; chaque mandibule est en outre terminée par un prolongement muni de cinq ou six dents.

B. — Le stipes de chaque maxille, moins solide, porte distalement des pièces représentées XIII, 2 et 3 : c'est-à-dire, de l'extérieur vers l'intérieur, un groupe de trois crocs courbes accompagnés de trois productions denticulées, constituant par leur ensemble la *mala externa;* une pièce à structure très compliquée, sorte de grattoir ou de carde à crochets courbes arrangés en éventail, flanquée à sa base de deux peignes fins, représentant, à mon sens, la *mala interna.*

Les parties latérales de l'ouverture buccale sont occupées de chaque côté par un « palpe » (XIII, 6, *p*). La base de cette pièce est pourvue d'une enveloppe chitineuse molle, tandis que la région visible à l'extérieur a les téguments rigides et colorés; cette portion distale se compose essentiellement d'une calotte mamelonnée portant deux grandes soies et d'une lame interne en forme de cornet qui l'enveloppe incomplètement. La dissection très pénible de cette pièce buccale ne fournit pas de donnée certaine sur ses rapports, et cela à cause de la délicatesse de ses attaches : une dilacération des organes buccaux la livre adhérente à tous les appendices indistinctement, suivant la direction de l'effort effectué. Mais l'étude de séries de coupes transversales la montre attachée à la maxille, et le petit ganglion basal qui dessert ses soies tactiles est relié par un fin rameau nerveux au ganglion maxillaire. L'organe considéré est donc un palpe maxillaire modifié par une fonction que je définirai plus loin.

C. — L'hypopharynx, très développé, comprend une ligula médiane et deux paraglosses latérales dont la forme est définie par les dessins XIII, 4 et XVI, 1, 2. LUBBOCK [1] appelle ces paraglosses « the second pair of maxillae », les considérant comme une paire spéciale d'appendices buccaux, en raison de la ressemblance globale de leur forme avec celle de pièces masticatrices. Cette opinion s'est trouvée à un moment déterminé étayée par la description que donnait H. DE SAUSSURE de l'hypopharynx d'une forme curieuse d'Orthoptère (*Hemimerus*), où cette pièce (endolabium) aurait été pourvue d'une paire

[1] LUBBOCK, *Monograph...*, p. 66.



de palpes latéraux [1]. Cette description a été reconnue inexacte en son point capital [2].

En réalité, l'innervation et l'origine embryonnaire de l'hypopharynx contredisent cette opinion qui doterait la bouche des Insectes d'une nouvelle paire d'appendices, plus ou moins rétrogradés chez les formes supérieures. La pièce en question est desservie par un nerf *impair* (XIII, 1, et II, 2, 3) qui aboutit à la partie dorsale d'une masse ganglionnaire multilobée, comprenant deux lobes pour la ligula et un lobe pour chaque paraglosse. Et H. UZEL rapporte que chez l'embryon de *Campodea staphylinus*, les deux paraglosses proviennent de deux protubérances qui apparaissent sur le sternite du segment mandibulaire, tandis que la ligula dérive du sternite du segment maxillaire [3].

D. — Les deux moitiés de la lèvre postérieure sont manifestement formées d'articles successifs, parmi lesquels je distingue (XIII, 5) un submentum (1), un mentum (2), un stipes (3) et une série de protubérances coniques portant des soies latérales multiples, ainsi qu'une soie plus importante terminale. Le stipes montre une ligne de division oblique, limitant incomplètement une portion latérale (p') qui supporte une partie des protubérances sétigères; j'incline à penser que cette annexe du stipes représente un palpe soudé au corps du segment qui le porte. La disposition condensée des quatre groupes d'éminences sétigères, associées deux par deux, ne permet pas de distinguer

[1] H. DE SAUSSURE, *Spicilegia entomologica genavensia I*, genre *Hemimerus*. (MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ DE PHYSIOLOGIE ET D'HISTOIRE NATURELLE DE GENÈVE, t. XXVI, 1879.)

[2] J. HANSEN, *On the structure and habits of Hemimerus talpoïdes*. (ENTOMOLOG. TIDSKR., 1894.)

H. DE SAUSSURE, *Note supplémentaire sur le genre Hemimerus*. (REVUE SUISSE DE ZOOLOGIE, t. IV, 1896.)

[3] H. UZEL, *Studien über die Entwickelung der Apterygoten Insecten*. Königgrätz, 1898 (pages 35 et 48).

Depuis le dépôt du présent mémoire, FOLSOM a défendu à nouveau l'opinion suivant laquelle les paraglosses (qu'il appelle *superlinguae*) constitueraient une paire spéciale d'appendices métamériques (*The segmentation of the insect head*. PSYCHE, vol. VIII, August 1899). Chez l'embryon d'*Anurida maritima*, ces organes naissent comme une paire de papilles *situées*, près de la ligne médiane, *entre* les mandibules et les premières maxilles; à ces « superlinguae » correspondrait une paire spéciale (5e) des renflements céphaliques de l'ébauche nerveuse embryonnaire. La question devra être reprise.



parmi ces groupes ceux qu'on peut respectivement homologuer à une « mala interna », une « mala externa » et une extrémité de palpe. Je rappellerai que ces productions terminales sont desservies par trois ganglions (II, 3, 7, et XVI, 1), ce qui constitue un argument en faveur de cette triple subdivision.

Le stipes porte en outre, implantée sur sa face interne le long d'une ligne sinueuse qui est représentée en pointillé sur la figure 5 (XIII), une lame verticale (*v*, XIII, 5, et XIII, 1, *mx''*), qui isole les protubérances sétigères de la cavité buccale; il faut cependant remarquer qu'une partie de leurs soies tactiles s'incurvent vers la bouche en se réfléchissant sur le bord de cette lame pour tâter les matières passant à l'origine du tube digestif.

Plusieurs dispositifs, de natures différentes, maintiennent unies les deux moitiés de la lèvre inférieure : les deux portions correspondant au submentum sont soudées; chaque moitié du mentum est garnie d'un bourrelet saillant ondulé (XIII, 9) qui s'engrène avec son correspondant du côté opposé; l'éminence sétigère la plus interne porte une ventouse pédonculée, en forme d'entonnoir (*t*, XIII, 5), dont le bord circulaire s'applique sur celui de la ventouse en regard.

*
* *

Les figures 1 et 2 (XVI) montrent l'arrangement de ces pièces buccales : en avant se trouvent les mandibules; plus en arrière, les paraglosses; puis les maxilles logées en partie dans le creux compris entre ces deux paraglosses et la ligula; latéralement, les deux palpes, dont les bases sont placées entre ces pièces et la région externe de la lèvre inférieure.

Ces divers appendices sont enfoncés dans une cavité, la bouche, circonscrite en avant par le labrum (XIII, 6), en arrière par le labium et ses deux lames, latéralement par les deux volets que constituent les expansions des palpes maxillaires. Ne dépassent que les pointes extrêmes, dentées, des mandibules qui découpent les substances alimentaires (*Sminthurus* et la généralité des Collemboles se nourrissent de substances organiques) et les



extrémités des maxilles, dont les nombreuses pièces crochues attirent vers l'intérieur de la bouche les parcelles détachées [1].

Telle est la disposition entotrophique de la bouche de *Sminthurus*. Je ferai remarquer en passant qu'on n'y trouve aucune trace des deux replis semi-lunaires *dérivés du segment prémandibulaire* qui, d'après Claypole, fermeraient latéralement la cavité buccale [2].

* * *

La structure de la bouche que je viens de décrire est commune à la généralité des Collemboles. Les mandibules varient peu (excepté chez *Anurida*, etc.); les pièces terminales des maxilles peuvent être plus compliquées

[1] Ces parcelles sont, pour autant qu'on puisse en juger par la structure des organes, dirigées par la pointe molle de la ligula et les paraglosses vers la région de la cavité buccale où fonctionnent les plaques masticatrices des mandibules et où débute le pharynx (XIII, 1).

[2] D'après Claypole (*The embryology and oögenesis of Anurida maritima*), en même temps que les rudiments des antennes, des pièces buccales et des pattes thoraciques, apparaît sur la bandelette germinative, entre les antennes et les mandibules, une paire de tubercules. Plus tard, ils se développent sous forme de deux replis semi-lunaires longitudinaux qui enveloppent latéralement les trois paires de pièces buccales et *constituent chez l'adulte les parois latérales de la cavité buccale*. En raison de son analogie avec les rudiments des autres appendices, Claypole considère cette « additionnal pair of mouthparts » comme une paire d'appendices métamériques et, à cause de ses relations avec le tritocerebron, l'homologue avec la deuxième paire d'antennes des Crustacés.

La *destinée* des tubercules prémandibulaires chez *Anurida* me paraît avoir été mal observée par Claypole. En effet, les deux volets latéraux de la bouche des Collemboles sont, comme le montrent l'implantation et l'innervation de ces pièces, ainsi que leur homologie de position avec les palpes incontestablement maxillaires des Thysanoures Ectotrophes, des dépendances des premières maxilles.

Les faits observés par H. Uzel chez l'embryon de *Campodea* viennent à l'appui de mon affirmation.

Uzel (mémoire cité) signale aussi sur le segment antémandibulaire une paire de protubérances qu'on doit considérer comme les appendices de ce segment; chacune de ces éminences se transforme chez l'adulte en une lame membraneuse qui couvre l'échancrure triangulaire qui s'est formée entre la base de la lèvre supérieure et la deuxième maxille. La bande chitineuse courbe qui réunissait la protubérance antémandibulaire à la seconde maxille, bande qui correspond au repli semi-lunaire décrit par Claypole, *disparaît presque entièrement* et n'est représentée chez l'adulte que par une crête insignifiante (p. 47 et fig. 85).

que chez *Sminthurus,* mais il n'y a aucun intérêt actuel à se livrer à l'étude ardue de ces productions délicates.

L' « entotrophie » de la bouche s'accentuant conduit à la disposition observée chez *Anura* (VII, 4), où le labrum, le labium et les palpes maxillaires fournissent les éléments d'un tube conique où manœuvrent des stylets perforateurs et un hypopharynx suceur.

II. — *La bouche de Japyx solifugus.*

(Planche XVI, 4, 5, 6, 7.)

J'ai choisi comme point de comparaison, parmi les Thysanoures Entotrophes, *Japyx,* à cause de sa grande taille; j'en donne quelques représentations des pièces buccales, parce que les dessins du mémoire de Grassi [1] sont peu explicites.

La mandibule est figurée planche XVI, figure 7 : sa partie distale est moins compliquée que chez les Collemboles.

Chaque maxille (XVI, 5) se termine par un croc puissant représentant la « mala externa » et cinq productions en forme de peignes, beaucoup moins développées que les pièces correspondant à la « mala interna » de *Sminthurus,* etc. Le palpe maxillaire (*p*) se termine par une protubérance sétigère biarticulée (*p*) et porte intérieurement une lame en cornet qui s'épaissit sur sa face externe en une digitation arrondie avec soies (*p'*); il ferme latéralement la bouche comme son homologue chez les Collemboles.

La segmentation des deux moitiés de la lèvre inférieure (XVI, 4) est peu apparente; distalement, le segment principal se continue par une pièce large et simple munie de nombreuses soies et par une lame interne (X), homologue de celle de *Sminthurus.* Les segments principaux et les segments basilaires des deux moitiés du labium sont soudés.

Le caractère entotrophique des bouches de *Japyx* et de *Sminthurus* résulte donc de dispositions analogues de la lèvre inférieure et des palpes maxillaires. Mais *Japyx* est plus avancé dans cette direction par la *soudure*

[1] Grassi; L'*Japyx e la Compodea,* pl. II.



des deux moitiés du labium; il a conservé néanmoins distincts les palpes labiaux qui sont soudés au stipes chez les Collemboles, et ses mandibules et maxilles sont moins spécialisés dans leur structure que celles des Collemboles types.

*
* *

Quant aux Ectotrophes, leurs pièces buccales ont très approximativement la constitution de celles des Orthoptères proprement dits [1] et les mandibules et maxilles manœuvrent à découvert comme chez ces mêmes Insectes, au lieu d'être enfoncées dans la cavité céphalique comme celles des Entotrophes.

Cet enfoncement est d'ailleurs secondaire : les embryons de *Japyx* (Grassi) et de *Campodea* (Uzel), de même que ceux des Collemboles, ont les appendices buccaux externes; les Entotrophes dérivent d'ancêtres ectotrophes.

2. — Les glandes salivaires et les glandes céphaliques des Collemboles.

Les vraies glandes salivaires des Collemboles n'ont jusqu'ici pas été aperçues; ce que Von Olfers et Lubbock [2] ont considéré comme telles sont des cellules adipeuses accolées à l'élargissement postérieur de l'œsophage, et le conduit supposé de ces soi-disant glandes est vraisemblablement le vaisseau périœsophagien. Ce que Tüllberg a figuré [3] pour *Tomocerus flavescens* correspond à une des glandes céphaliques du tube ventral dont je parlerai bientôt. Les auteurs, Sommer et Fernald, qui ont étudié l'anatomie de certains Collemboles par la méthode des coupes, sont muets sur cette question.

Les glandes salivaires sont représentées à droite et à gauche, chez *Sminthurus* comme chez tous les Collemboles que j'ai étudiés, par un

[1] Je renvoie aux descriptions données par Nassonow (*Lepisma*) et par Oudemans (*Machilis*).
[2] Lubbock, *Monograph...*, p. 74.
[3] Tüllberg, *Sveriges Podurider*, pl. V, fig. 3.

paquet de grosses cellules logé dans la région latéro-supérieure de la cavité céphalique.

Chacune de ces cellules (XIII, 7) présente une région externe à réseau cytoplasmique grossier, brunissant par le traitement au liquide de HERMANN, contenant le noyau multilobulé et souvent des boules coagulées de substance sécrétée. Intérieurement, les mailles du réseau protoplasmique sont plus serrées, plus délicates et plus régulières. Au centre de cette région plus claire se trouve l'origine d'un canal excréteur, d'abord mal délimité du réticulum cellulaire et sans paroi propre, occupé souvent par un coagulum axial de substance analogue à celle des masses de la région externe de la cellule.

Le canal excréteur de chaque glande se dirige vers la bouche en côtoyant l'articulation de la mandibule (II, 6), se continue vers son extrémité par un conduit chitineux logé dans une rigole formée par la paroi de la base de l'hypopharynx (XIII, 8), et aboutit dans la cavité buccale latéralement, un peu (50 μ) au-dessus du bord de la plaque molaire de la mandibule (XIII, 1).

Comme je l'ai signalé antérieurement, les glandes salivaires d'*Anura* ont une structure différente : elles sont tubuleuses, formées de cellules à gros noyaux dont le réticule chromatique est tellement régulier qu'il prend l'aspect d'un peloton. Elles s'étendent non seulement dans la cavité céphalique, mais aussi dans le prothorax (VII, 6).

* * *

Ce ne sont pas là les seules glandes que loge la cavité céphalique ; postérieurement, se rencontre de chaque côté un tube glandulaire pelotonné composé de cellules à plateau (Härchensaum) (VII, 6, et IX, 10). Il se continue par un canal rectiligne qui aboutit dans un cul-de-sac peu profond, prolongement postérieur de la fente incomplète qui sépare, intérieurement, les pièces submentales des maxilles de deuxième paire (XIII, 1, 9, *o*, et XVI, 1, 2).

FERNALD, qui a découvert le véritable rôle de ces glandes, les fait se réunir, chez *Anurida maritima*, en un canal médian impair « (which) passes forward to the posterior end of the median cleft of the mouth, gaining a

chitinous lining »[1]. Il y a là une inexactitude due à ce que FERNALD n'a pas de la structure de la bouche des Collemboles une idée très précise.

Enfin, débouchent dans le même cul-de-sac maxillaire les conduits courts et coniques de deux glandes sphériques logées, à droite et à gauche, tout contre la paroi postérieure de la tête, en dessous du peloton de la glande tubuleuse. Ces deux organes, qui n'ont jamais été signalés, sont constitués, chez *Sminthurus,* par une douzaine de grosses cellules pyramidales assez semblables à celles des glandes salivaires.

Le liquide déversé au point que j'ai défini ci-dessus ne s'écoule pas vers la bouche, ce dont il est empêché par l'accolement des deux moitiés de la lèvre inférieure, mais suit une rigole laissée entre ces deux moitiés (XVI, 2), pour aboutir à un orifice (*x*, XIII, 1 et 9) qui se trouve ventralement, sur la ligne médiane, au niveau de la séparation entre le mentum et le submentum. Là, les deux bourrelets sinueux que portent les menta (XIII, 9) se relèvent pour former deux lames courbes longitudinales, dont les bords libres, en se superposant, délimitent un tube : la gouttière ventrale. Celle-ci court sur la face inférieure de la tête, du thorax, du premier segment abdominal, sur la face antérieure du tube ventral, et conduit la sécrétion jusqu'au sommet de ce dernier organe.

C'est là une disposition étonnante, mais dont la signification, énoncée par FERNALD, est hors de conteste; on peut retrouver, sur tout le trajet du canal en question, la substance gluante qui couvre les vésicules exsertiles du tube ventral [2].

On ne décrit chez les Thysanoures qu'une paire de glandes salivaires, formées chacune par un tube simple contourné en peloton (excepté chez *Lepisma*), et l'examen de coupes de *Campodea,* de *Machilis* et de *Lepisma*

[1] FERNALD, mémoire cité, p. 450.

[2] Depuis le dépôt du présent mémoire est parue une note (J. W. FOLSOM, *The Anatomy and Physiology of the Mouth-parts of the Collembolan, Orchesella cincta* BULL. MUS. COMP. ZOOL., vol. 35, 1899) où sont niés les rapports des glandes céphaliques avec le tube ventral et où sont inexactement décrits les conduits salivaires; je n'ai rien à retrancher aux lignes précédentes, dont je défendrai l'exactitude dans une notice qui paraîtra prochainement dans les ARCHIVES DE BIOLOGIE.



m'a convaincu qu'il en est bien ainsi. Chez *Campodea*, leurs débouchés se trouvent dans le sillon qui sépare les maxilles de seconde paire, au niveau des palpes, à la face *externe* de la tête [1]. Chez *Machilis*, le canal excréteur unique aboutit entre la lèvre inférieure et la ligula [2]. Chez *Lepisma*, l'orifice a la même situation [3]

Il résulte de ces faits (structure de la glande, position de son orifice excréteur [spécialement chez *Campodea*]) que les glandes céphaliques du tube ventral des Collemboles sont les homologues des glandes salivaires des Thysanoures. Phylogénétiquement, en outre, ce sont des glandes métamériques annexées au segment des secondes maxilles. Il est curieux de voir de semblables glandes, adaptées chez les Collemboles à une fonction spéciale, desservir un organe aussi éloigné que le tube ventral.

On ne décrit pas chez les Thysanoures de glandes homologues des glandes salivaires des Collemboles qui, eux, ont conservé deux paires de glandes métamériques, condition plus archaïque qui les rapproche des Myriopodes où il s'en rencontre souvent plusieurs paires. La ligula de *Campodea* dérivant, selon Uzel, du sternite maxillaire (première paire), on peut conclure par analogie que ces glandes salivaires des Collemboles sont des glandes segmentaires appartenant au segment des premières maxilles.

3. — Les yeux latéraux des Thysanoures et des Collemboles.

Les yeux latéraux de *Lepisma saccharina* sont formés par un aggrégat de douze ommatidies du type eucône, comprenant chacune une cornée, deux éléments cornéagènes, un cône cristallin sécrété par quatre cellules, une rétinule de quatre éléments pigmentés, le tout enveloppé par de petites cellules pigmentaires accessoires. Je suis complètement d'accord avec Fernald sur la description de ces organes qui, comme le dit cet auteur, comptent parmi les plus simples des yeux composés qu'on ait décrits chez les Trachéates [4].

[1] Nassonow, mémoire cité, fig. 24, p. 32.
[2] Oudemans, mémoire cité, p. 65 et fig. 21.
[3] Nassonow, mémoire cité, fig. 8, p. 20, et Oudemans, p. 65.
[4] Fernald, mémoire cité, pp. 467-468; fig. 84 et 85.

Les gros yeux latéraux de *Machilis,* malgré le nombre plus grand et l'allongement de leurs ommatidies, ont la même structure fondamentale.

J'ai dit précédemment, à propos de *Podura,* quelques mots sur la structure des yeux chez la plupart des Collemboles. Contrairement à l'opinion émise par tous les auteurs, LUBBOCK et CARRIÈRE [1] entre autres, ces organes ne sont point des ocelles, mais des yeux composés (ou plutôt aggrégés) dont chaque élément est une ommatidie du type eucône.

On y distingue une cornée à faces parallèles (III, 1), une couche cornéagène très rudimentaire, un cône cristallin sécrété par quatre cellules, quatre cellules à bâtonnets formant une rétinule [2], et deux (?) grosses cellules pigmentées enveloppantes.

Semblables organes se rencontrent, d'après mes observations, chez *Podura aquatica, Achorutes viaticus, Isotoma viridis, Tomocerus plumbeus, Orchesella villosa, Sira elongata, Sminthurus fuscus, Papirius fuscus;* tout porte à croire qu'il faudrait ajouter à cette liste d'autres Collemboles sur lesquels mes recherches n'ont pas porté à ce point de vue, et considérer les yeux du type eucône comme propres aux *Sminthuridae,* aux *Entomobryidae* et à une partie des *Poduridae.*

Chez les autres *Poduridae,* les organes visuels sont des ocelles, simples. Je prendrai comme type de description le cas de *Anurida maritima* (VI, 11, 12). On y distingue une cornée biconcave, une couche lentigène où je compte quatre corps nucléaires et, plus intérieurement, quatre cellules rétiniennes pigmentées, à bâtonnets; en un mot, la structure d'un ocelle de disposition peu compliquée [3]. La portion du champ oculaire laissée libre par les stemmates est occupée par les ramifications du nerf optique se

[1] CARRIÈRE, *Die Sehorgane der Thiere.* München und Leipzig, 1885.

[2] J'ai observé que le rhabdome de *Papirius fuscus* est formé par la convergence de cinq bâtonnets rétiniens, ce qui est un cas très extraordinaire.

[3] FERNALD décrit comme suit ces organes : « ... each consists of a nearly spherical » mass of protoplasm lying beneath the corneal cuticula, and containing four nuclei » which show several plainly marked chromatin granules. Immediately beneath the pro- » toplasm is a dense mass of pigment, which between the ocelli completely fills the hypo- » dermic cells. What relation such a eye as this has to an ommatidium in uncertain... ». Mémoire cité, p. 448.



rendant à chacun d'eux et par de grandes cellules sphériques intercalaires (VI, 12).

De semblables organes visuels se rencontrent parmi les Poduridae, chez *Anurophorus, Anurida, Anura*. Et chez *Anurophorus*, où le nombre d'yeux est typique (8), ils présentent la même répartition en S que chez les formes à ommatidies eucônes. Cette similitude de nombre et d'arrangement prouve que les stemmates et les yeux eucônes des Collemboles sont des formations homologues, dérivant des mêmes invaginations ectodermiques; conclusion qui apporte une preuve concrète à l'appui de la manière de voir de Grenacher, suivant laquelle les ommatidies de l'œil composé et les ocelles ne sont que des formes évolutives, des stades de formation différents, d'un seul et même type morphologique.

Quelle est, chez les Collemboles, de ces deux structures d'organes visuels, celle qu'on doit considérer comme la forme primitive d'où dérive l'autre? A défaut de documents embryogéniques qui pourraient *peut-être* résoudre cette question, on est réduit à la discuter à la lumière des faits fournis par l'anatomie comparée et à conclure, provisoirement, dans le sens de la plus grande probabilité.

La considération que les ocelles s'observent, parmi les Podurides, chez des formes animales où les organes visuels sont manifestement en régression [1], incite à admettre que ces stemmates sont des productions dérivées de l'ommatidie eucône par la disparition du système lentigène, conclusion qui est d'accord avec des faits observés par Patten dans le développement des ocelles de *Vespa* et de la larve d'*Acilius* [2], et qui autorisent à admettre que les stemmates à deux couches cellulaires de ces Insectes dérivent d'un œil à trois couches (comme l'ommatidie eucône) par l'atrophie ou le développement incomplet de la strate moyenne.

Il faut aussi considérer que si, au contraire, on faisait de l'ocelle la forme primitive de l'œil chez les Collemboles, et partant chez les Thysanoures, on

[1] Au point de vue du nombre : *Anurida* a cinq yeux, *Anura* trois; et de la structure : les yeux d'*Anura* sont extrêmement petits et la couche cornéagène y est rudimentaire.

[2] W. Patten, *Studies on the eyes of Arthropods* : I. *Developement of the eyes of Vespa*. (Journal of morphology, vol. I.) II. *Eyes of Acilius* (Idem, vol. II, 1888.)



devrait nécessairement conclure à la non-homologie des ommatidies, si semblables, de *Podura* et de *Lepisma*.

Je tiens donc comme extrêmement probable que, dans le groupe des Aptérygotes, le type primitif de l'organe visuel est l'ommatidie eucône et que le stemmate de certains Podurides en est une forme dérivée [1].

Je dois faire remarquer que je ne songe pas à étendre cette conclusion à d'autres phyla d'Arthropodes : la structure du stemmate de la larve de *Dytiscus* (Grenacher), où s'est conservée la continuité de ses éléments avec la couche hypodermique et où la disposition d'une invagination simple est si évidente, prouve que chez d'autres Insectes l'ocelle est un type d'organe primitif. J'émets uniquement l'idée, fondée sur les arguments développés ci-dessus, que, parmi les ocelles des Insectes, on peut rencontrer, à côté des organes à simplicité primitive, d'autres formations retournées par une régression secondaire à une structure analogue.

4. — L'organe postantennaire des Collemboles.

J'ai signalé, dans les pages précédentes, cet organe chez les Podurides et *Sminthurus fuscus*. On l'avait décrit chez quelques Collemboles, mais fort sommairement et sans en comprendre la signification : découvert par Laboulbène chez *Anurida maritima*, il a été retrouvé par divers auteurs chez *Isotoma* et quelques *Lipurinae*.

Il se rencontre sous sa forme la plus simple chez *Sminthurus fuscus* (XII, 11). Il y est constitué par une grosse cellule neuro-épithéliale dont le protoplasma, dans la région externe, est disposé en fibrilles rayonnantes convergeant vers un orifice des téguments; par cet orifice s'élève un cylindre cytoplasmique que recouvre une très fine membrane de chitine. La partie extérieure de l'organe se présente comme un tubercule claviforme hyalin, saillant entre la base de l'antenne et le champ oculaire (XII, 10).

[1] Un fait, que j'ai constaté depuis le dépôt du présent mémoire, vient encore corroborer cette manière de voir : *Achorutes inermis*, contrairement aux formes typiques du genre *Achorutes*, possède des organes visuels sans cône cristallin.



Chez *Anurida maritima* (VI, 11), on observe sous les téguments une longue cellule neuro-épithéliale en relation avec un prolongement nerveux émané du nerf optique; elle se termine par une extrémité tronquée, recouverte d'une très mince couche chitineuse, au centre de la rosette formée par les tubercules sphériques dont l'arrangement régulier a frappé LABOULBÈNE (VI, 8). A chacun de ces tubercules creux correspond une cellule chitinogène pigmentée; on doit considérer l'ensemble de ces productions hypodermiques, disposées autour de la terminaison sensorielle, comme un appareil de protection.

FERNALD, qui a représenté une coupe axiale de cet organe, n'a rien compris à sa structure, n'ayant pas aperçu la cellule centrale et n'ayant trouvé sous la cuticule qu'une couche informe pigmentée [1].

Par raison d'analogie de structure externe, je considère dans l'organe d'*Achorutes* (IV, 10) la protubérance centrale comme correspondant à la cellule sensorielle et les quatre cônes périphériques comme des formations protectrices. Chez *Lipura* (V, 2), où l'organe est très allongé, la terminaison de la cellule neuro-épithéliale correspond à l'éminence linéaire enserrée par la double série de tubercules qui s'observe au milieu d'une dépression tégumentaire. Chez *Anurophorus* (V, 9) et *Isotoma*, la région sensorielle de l'organe est abritée au fond d'une cupule elliptique à ouverture rétrécie par un rebord tranchant.

L'organe postantennaire des Collemboles comprend donc essentiellement la terminaison d'une cellule neuro-épithéliale en relation avec un rameau du nerf optique, terminaison recouverte par une très mince membrane chitineuse et entourée souvent de formations tégumentaires destinées à la protéger. Cette disposition est semblable à celle de l'organe de TÖMÖSVARY de *Lithobius* [2], de l'organe similaire de *Scutigera* non signalé encore, de la fossette en fer à cheval de *Glomeris* qui n'a guère attiré l'attention, toutes formations qui méritent par leur position le nom d'organes postantennaires.

Cette structure fondamentale est aussi celle des cupules antennaires des

[1] FERNALD, mémoire cité, p. 449 et fig. 43.

[2] WILLEM, *L'organe de Tömösvary de* Lithobius forficatus. (PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ MACOLOGIQUE DE BELGIQUE, 1892.)



Insectes [1], qui sont le siège de la fonction olfactive [2]. Pour autant qu'il soit permis de conclure de la structure d'un organe sensoriel à son rôle physiologique, on peut, par analogie, attribuer aux organes postantennaires une fonction du même genre.

*
* *

L'organe postantennaire, présent chez beaucoup de formes de Collemboles, manque chez les Thysanoures. Le fait qu'il existe chez les Myriopodes montre que c'est une formation archaïque chez les Trachéates et qu'il constitue un caractère d'antériorité des Collemboles vis-à-vis des Thysanoures actuels.

5. — Les appendices locomoteurs des Collemboles.

I. — *Pattes thoraciques.*

Les pattes thoraciques des Collemboles sont composées de sept segments consécutifs [3], non de cinq, comme l'énoncent les auteurs; les inflexions de ces appendices et la forme de leurs segments permettent de les homologuer facilement avec les articles des pattes des Insectes supérieurs; je suis d'accord en ce point avec Tüllberg et les autres observateurs.

Mais entre la coxa et le thorax existent chez les Collemboles deux articles basilaires, très visibles chez les *Poduridae* et les *Sminthuridae* [4] (XII, 5; XV, 7, et diverses figures d'ensemble); ils sont moins développés chez les *Entomobryidae* à mésothorax très grand, où le premier d'entre eux est, à la

[1] Hauser, *Physiologische und histologische Untersuchungen über das Geruchsorgan der Insekten.* (Zeitschrift f. wis. Zoologie, Bd 34, 1880.)

[2] F. Plateau, *Une expérience sur la fonction des antennes chez la Blatte.* (Comptes rendus de la Société entomologique de Belgique, 1886.) Contient la bibliographie de cette question.

[3] Les tibias de *Tomocerus* présentent les traces d'une tri-articulation; c'est là une disposition exceptionnelle dont, faute de points de comparaison, je ne puis actuellement définir la signification.

[4] Tüllberg les a sommairement indiqués chez *Sminthurus* (*Sveriges Podurider*, pl. I, fig. 7), mais sans leur attribuer d'importance; il désigne sous le nom de « plicae cuticulae » les sillons qui les limitent.



patte de deuxième paire, recouvert par le mésonotum (IX, 1). Ces deux segments précoxiens sont peu reconnaissables chez les Thysanoures.

On les retrouve chez divers Orthoptères avec des dispositions variables : chez la Blatte, ce sont deux articles mobiles l'un par rapport à l'autre, mais respectivement soudés à la coxa et au sternum [1]. Chez d'autres, comme *Gryllus* et *Locusta*, ils sont unis au thorax dont ils forment la paroi latérale, au point que beaucoup d'auteurs considèrent les éléments de ces segments comme des pièces normales d'un somite typique. La disposition réalisée chez les Collemboles montre que ces « plaques pleurales » sont primitivement des segments de la base de la patte, qui se sont secondairement étalés sur le thorax au point de faire en apparence corps avec lui.

II. — *Tube ventral.*

Le tube ventral se développe chez l'embryon par la fusion de deux protubérances, qui sont les plus volumineuses des saillies que portent les segments abdominaux. Cette fusion est très incomplète chez les *Poduridae,* où l'adulte conserve la trace évidente de cette origine double (IV, 8). Chez les *Entomobryidae* (VIII, 5, 6), on peut distinguer dans cet organe, outre les vésicules exsertiles, trois segments successifs, dont le troisième est représenté par les deux valves (*b*) qui recouvrent les vésicules après leur rétraction [2]. Le tube ventral des Sminthurides, caractérisé par la longueur de ses vésicules exsertiles cylindriques que rétractent deux paires de muscles insérés sur la ligne médiane dorsale de l'abdomen, a été convenablement décrit par Lubbock et Tüllberg : je renvoie à leurs dessins [3].

Le tube ventral a été tour à tour considéré comme un organe servant à la reproduction (Latreille [4], Kolenati [5]); comme un appareil d'adhérence

[1] Miall and Denny, *The structure and life-history of the Cockroach.* London, 1886, p. 61.

[2] Voir aussi les figures 10 et 11, planche VIII du mémoire de Tüllberg.

[3] Lubbock, *Monograph...*, pl. LVII, LVIII, LXII.
Tüllberg, *Sveriges Podurider*, pl. II, 16, 17, 18.

[4] Latreille, *De l'organisation extérieure et comparée des Insectes de l'ordre des Thysanoures.* (Nouvelles Annales du Muséum d'hist. nat., t. I, 1832.)

[5] Kolenati, *Zwei neue österreichische Poduriden.* (Sitzungsberichte der k. k. Akademie der Wissenschaften. Wien, Bd XXIX, 1858.)



(De Geer [proparte][1], Nicolet[2], Bourlet[3], Olfers[4], Lubbock[5], Tüllberg[6]); comme une « branchie sanguine » (Haase[7]); comme une espèce d'appareil aquifère (Reuter[8]); enfin, Sommer[9] et Schött[10] tendent à lui attribuer une fonction analogue à celle de la glande du croupion des Oiseaux.

En réalité, le tube ventral est un organe d'adhérence, et cela grâce au liquide gluant qui couvre ses vésicules exsertiles et qui provient, comme je l'ai dit, de glandes céphaliques[11] : la simple observation d'un *Tomocerus* ou d'un *Sminthurus* progressant sur une surface lisse et humide est démonstrative à cet égard. J'admets d'ailleurs aussi, avec Haase[12], que les vésicules, en raison de la minceur de leurs téguments, constituent une région de la surface du corps plus favorable que les autres à l'hématose du courant sanguin qui la baigne, et que ce sont des organes respiratoires.

*
* *

Les auteurs considèrent le tube ventral comme l'équivalent d'une paire de sacs abdominaux de Thysanoure fusionnés : les vésicules exsertiles ont en effet tout à fait la structure de ces organes, qui ont été attentivement décrits par une série d'observateurs (Grassi, Oudemans, Haase, etc.). Il faut remarquer, chose que les auteurs semblent oublier, que les homologues des

1 De Geer, *Abhandlungen zur Geschichte der Insekten*, Bd VII, 1873.

2 Nicolet, *Recherches pour servir à l'histoire naturelle des Podurelles*, 1841.

3 Bourlet, *Mémoire sur les Podures*. (Mémoires de la Société d'agriculture du département du Nord, 1841.)

4 Olfers, *Annotationes ad anatomiam Podurarum*. Berolini, 1862.

5 Lubbock, *Monograph of the Collembola and Thysanura*. London, 1873, p. 69.

6 Tüllberg, *Sveriges Podurider*, 1872.

7 E. Haase, *Die Abdominalanhänge der Insekten*, p. 360.

8 Reuter dit avoir vu des *Sminthurus* et des *Isotoma* récolter avec les griffes l'eau qui se trouve sur les poils et l'absorber ensuite par la bouche et le tube ventral. (*Études sur les Collemboles*, I-III, 1880, pp. 15-17.)

9 Sommer, mémoire cité, p. 692.

10 Schött, mémoire cité, p. 37.

11 Sommer et Haase (p. 354) décrivent dans les vésicules exsertiles de grosses cellules soi-disant piriformes qu'ils considèrent comme glandulaires; je vois dans ces éléments de simples cellules chitinogènes constituant la couche hypodermique des vésicules.

12 Haase, mémoire cité, p. 360.

sacs abdominaux sont les vésicules terminales seules : la colonne basale du tube ventral avec ses segments successifs correspond aux membres fusionnés et modifiés du quatrième segment.

III. — *Le rétinacle.*

Les figures IV, 9, IX, 5, et XII, 7 montrent l'aspect de cet organe dans les divers groupes de Collemboles : chez les Podurides, ce sont deux cônes partant extérieurement des crans chitineux solides; chez les Entomobryides et les Sminthurides, on y voit en plus un segment basal obtus qui, chez *Sminthurus,* est garni de quelques soies et, lors de la flexion de la furca, passe entre les deux branches de celle-ci pour s'appuyer sur une surface lisse du manubrium.

On doit considérer le rétinacle comme le résultat de la fusion partielle des deux appendices ventraux du troisième segment abdominal : le segment basal représente les coxae soudées, les deux cônes latéraux, des tibias fortement modifiés pour une fonction spéciale.

IV. — *La furca.*

On distingue ordinairement, dans la furca, un manubrium et deux branches (rami, dentes) terminées chacune par une griffe ou mucro. Dans cette série de segments, le ramus est l'homologue du tibia d'une patte thoracique : cela est démontré non seulement par sa position, mais par ce point très spécial que chez *Tomocerus,* où le tibia est triarticulé, le ramus présente un caractère similaire. Le manubrium, dans le même ordre d'idées, s'identifie avec un double fémur; deux segments peu importants qui le précèdent (VIII, 2, 3, 4; IX, 1; X, 1, 4), — et que les auteurs ne représentent jamais, — s'homologuent respectivement au trochanter et à la coxa.

De plus, en avant de celle-ci s'observe (VIII, 2, 3, 4; IX, 1; X, 1, 4) une pièce souvent volumineuse, que je considère comme l'équivalent morphologique des deux segments précoxiens d'un appendice typique. Cette pièce est remarquablement développée chez *Actaletes* (X, 4); elle persiste, comme je l'ai montré pour *Anurophorus* (V, 5) et pour *Anura* (VII, 3), chez des formes où la furca est disparue.

Dans cette paire d'appendices modifiés qui constitue la furca, s'observent une série de dispositions adaptées à sa fonction spéciale :

a) coxae, trochanters et fémurs des deux côtés sont fusionnés sur la ligne médiane;

b) le tarse est à peine mobile sur le tibia et l'extension de son jeu est limitée par des épaississements chitineux du mucro et du bord antérieur[1] du ramus s'appuyant les uns contre les autres; chez beaucoup d'Entomobryides, les deux pièces sont même soudées;

c) la base du ramus peut porter antérieurement des crans d'arrêt (*Sminthurus*, XII, 8), dans l'un desquels s'emboîte le bord tranchant du manubrium au moment de l'extension de la furca.

Toutes dispositions concourant à donner une plus grande rigidité à l'organe à l'instant de sa détente brusque. Il ne persiste pour ces pièces que des mouvements correspondant à l'extension et à la flexion de l'ensemble de l'appareil : mouvements commandés d'une part par des muscles extenseurs s'insérant aux bords postérieurs du trochanter et du fémur et par un muscle (intrafémoral) raidisseur du tibia (VIII, 2); d'autre part par un muscle fléchisseur appartenant au septième segment et inséré sur le bord antérieur du trochanter.

A l'état de repos (VIII, 1), la furca est fléchie sous l'abdomen, et deux arêtes tranchantes portées intérieurement par les bases des dentes (XII, 8) s'accrochent aux crans latéraux des branches du rétinacle maintenues écartées par les muscles propres de cet organe (IX, 5). Le rôle de cette espèce de déclic est de ne libérer la furca, lors de son extension, qu'au moment où la contraction des muscles extenseurs a atteint un certain degré et conséquemment avec une vitesse initiale augmentée.

*
* *

Je viens de considérer chaque moitié de la furca comme un appendice

[1] Dans la description de la furca, je la suppose, pour la facilité des explications, à demi étendue (VIII, 3), dans une position analogue à celle des pattes thoraciques.

locomoteur adapté à une fonction spéciale, homologue par conséquent d'une patte thoracique. Je dois à ce propos examiner l'opinion très différente de E. Haase et dire pour cela quelques mots de la signification attribuée aux appendices abdominaux des Thysanoures.

Latreille [1], Gervais [2], Burmeister [3], Balfour [4] ont considéré ces appendices comme des pattes rudimentaires. Wood-Mason [5] a voulu préciser davantage l'identification : d'abord, s'appuyant sur les affinités des Insectes avec les Crustacés, il soutint que les stylets portés par les hanches des pattes thoraciques de deuxième et troisième paires chez *Machilis* ont la signification d'exopodites, les pattes elles-mêmes correspondant à des endopodites. Dans le même système d'interprétation, les appendices abdominaux de *Machilis*, en raison de leur ressemblance avec les stylets des pattes thoraciques, sont aussi des exopodites. Par contre, les stylets coxaux de *Scolopendrella*, situés à l'intérieur des pattes locomotrices, sont des endopodites et les pattes elles-mêmes de *Scolopendrella*, ainsi que celles des Myriopodes, correspondent à des exopodites [6].

Grassi [7] soutient une opinion analogue.

Contrairement aux auteurs précédents, E. Haase [8] défend l'idée que les appendices coxaux des pattes de *Scolopendrella* et de *Machilis* sont des formations tégumentaires ayant la signification de simples soies modifiées. Après examen des organes en question, j'admets, pour les raisons qu'invoque Haase (pp. 397-98) contre Grassi [9], que les stylets coxaux de *Scolopen-*

1 Latreille, *De l'organisation extérieure et comparée des Insectes de l'ordre des Thysanoures*. (Nouvelles Annales du Museum, t. I, 1832, p. 175.)

2 Gervais, *Histoire naturelle des Insectes Aptères*, t. III, 1884.

3 Burmeister, *Handbuch der Entomologie*, Bd II, 1838, p. 454.

4 Balfour, *Treatise of comparative embryology*, 1880, p. 353.

5 Wood-Mason, *Entomological Notes...* (Transactions of the Entomological Society, 1879, pp. 156 et 158.)

6 De sorte que, dans cette hypothèse, les appendices locomoteurs des Myriopodes et des Insectes ne sont pas des formations homologues!

7 Grassi, *Morfologia delle Scolopendrelle*, 1886.

8 E. Haase, *Die Abdominalanhänge der Insekten*, p. 396.

9 Grassi, *Anatomia comparata dei Tisanuri*, 1888, p. 38.

drella [1] et les appendices des pattes thoraciques de *Machilis* sont des soies fortement développées. Mais je ne partage plus l'avis de HAASE, quand il étend cette manière de voir aux « stylets abominaux » (Abdominalgriffel) de *Machilis,* qui, selon GRASSI et lui, ressemblent étonnamment aux appendices des hanches thoraciques. Je vois en cela un phénomène de convergence présenté par un organe en régression très avancée, qui arrive à ressembler à une autre production, primordialement de peu d'importance.

Je me refuse à considérer ces organes abdominaux comme des « soies spiniformes fortement développées, dans la cavité desquelles des éléments mésodermiques : corps adipeux, tissu conjonctif et liquide sanguin, sont pénétrés secondairement ». Car cette hypothèse de HAASE entraîne comme conséquence inévitable cette affirmation, que la furca des Collemboles, avec son développement si considérable, ses segments consécutifs facilement homologables à ceux d'une patte thoracique, et surtout malgré son origine embryogénique semblable à celle des autres membres métamériques, n'est que le résultat de la fusion de deux épines épidermiques modifiées. Semblable opinion n'est pas soutenable; E. HAASE n'eût pas émis sa théorie si, au lieu de débuter par l'étude des organes atrophiés des Thysanoures, il avait examiné d'abord la furca des Collemboles.

Il faut donc revenir à l'opinion première qui considérait les appendices abdominaux des Thysanoures comme des pattes en régression.

6. — Le système adipeux des Collemboles.

(PLANCHE XIV, 8, 9, 10, 11.)

Les Thysanoures, sauf *Japyx,* possèdent comme appareil excréteur des tubes de MALPIGHI annexés à l'intestin terminal et semblables par leur structure à ceux des Orthoptères. *Japyx,* ainsi que les Collemboles, sont

[1] P. SCHMIDT, depuis lors (*Beiträge zur Kenntniss der niederen Myriopoden.* ZEITSCHRIFT FÜR WISSENSCHAFTLICHE ZOOLOGIE, Bd 59, 1895), s'appuyant sur la découverte d'une glande (?) située à la base de ces « parapodies », les considère à nouveau comme des pattes rudimentaires munies d'une glande coxale. Je me refuse à admettre, sur des preuves aussi fragiles que celles qu'on invoque, une hypothèse qui conduit à la non-homologie des pattes chez les Myriopodes et les Insectes.



dépourvus de ces organes; l'excrétion est, chez eux, dévolue au système des cellules adipeuses. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier ces éléments chez *Japyx,* faute de matériaux convenablement fixés; je vais en examiner la structure et la fonction chez les Collemboles.

Dans les régions favorables, la couche hypodermique se montre, chez *Sminthurus,* nettement constituée par deux espèces de cellules, disposées en deux assises qui s'engrènent (fig. 8, pl. XIV). Les unes, immédiatement appliquées sur la couche de chitine, à cytoplasme pigmenté, à réseau chromatique très serré, sont les cellules chitinogènes. Les autres, plus internes, plus volumineuses, présentent un noyau à réticulum plus lâche; leur corps cytoplasmique loge des globules graisseux dont le nombre et la taille varient, ainsi que de grandes vacuoles dont le contenu est formé principalement de concrétions que nous étudierons plus loin.

On voit en d'autres régions, principalement à la face ventrale de l'abdomen chez les jeunes individus, des groupes de semblables éléments, *toujours entourés par la lame basilaire de l'hypoderme,* proéminer dans la cavité générale du corps sous forme de protubérances plus ou moins volumineuses, qui peuvent d'ailleurs se séparer de leur point d'origine.

C'est chez les « Podures linéaires » que cette disposition s'observe le plus aisément. Là, les éléments en question constituent, outre la couche plus ou moins épaisse qui double l'hypoderme, des paquets sphériques ou allongés, des lambeaux découpés, distribués dans toute la cavité du corps [1] (XIV, 9). Chez les Sminthuridés, ces paquets, globuleux, pressés les uns contre les autres, ont des limites respectives plus difficilement reconnaissables.

Ces éléments à globules graisseux et à concrétions ont été remarqués par Sommer [2], qui notamment signale chez *Macrotoma,* entre la couche des

[1] Deux amas piriformes qui flanquent latéralement la partie terminale de l'œsophage méritent une mention particulière (XIV, 4), parce qu'ils correspondent probablement à ce que Olfers et Lubbock ont pris pour des glandes salivaires. Ces amas sont représentés sur la figure 55 du mémoire de Nassonow, concernant *Lipura.*

[2] Sommer, mémoire cité, p. 688.



cellules cylindriques qui constitue l'hypoderme et la membrane basale de cet épithélium, une couche *réticulée* formée de travées de protoplasme en continuité avec les éléments de la couche chitinogène (fig. 2, pl. XXXIV); ces travées renferment des noyaux cellulaires et limitent des vacuoles où s'observent des gouttelettes de graisse et souvent des concrétions; elles semblent, dit l'auteur, provenir de la fusion de cellules étoilées. SOMMER a méconnu le stade initial où les limites des jeunes cellules adipeuses, polyédriques, sont encore visibles, et a mal interprété de la sorte la structure des amas cellulaires.

FERNALD, à son tour, l'examinant chez *Anurida maritima* [1], déclare que « the fat body is seen to consist of a reticular network of *fibers* inclosing many granulars portions, and containing many large deeply staining nuclei ».

Les concrétions que logent les vacuoles des cellules en question sont sphéroïdales, de taille fort variable, nettement constituées de couches concentriques et conséquemment formées par dépôts successifs autour d'une masse initiale. Insolubles dans l'eau, l'alcool, l'éther, le chloroforme, elles disparaissent dans les acides étendus. Lorsqu'elles sont particulièrement nombreuses, comme chez *Sminthurus fuscus* adulte, leur destruction par une petite quantité de liquide acide s'accompagne de l'apparition de masses cristallines irrégulières qu'on voit s'accroître rapidement sous le microscope; celles-ci présentent par leur aspect, par leur solubilité ou insolubilité respective dans divers réactifs, tous les caractères de l'acide urique. La réaction de la murexide s'obtient d'ailleurs aisément avec des fragments appropriés de Sminthure.

D'autre part, si l'on attaque par l'acide chlorhydrique étendu des amas concrétionnaires du même Collembole, on obtient une solution qui, lentement évaporée sur un slide, fournit des cristaux appartenant au système cubique et identiques à ceux du chlorure de sodium.

On doit donc considérer les concrétions en question comme formées d'urate neutre de sodium, au même titre que les productions que divers

[1] FERNALD, mémoire cité, p. 442.



auteurs (FABRE [1], CHOLODKOVSKY [2], CUÉNOT [3], entre autres) ont décrites chez les Insectes et particulièrement chez les Orthoptères.

SOMMER [4] trouve que ces concrétions, chez *Tomocerus*, insolubles dans l'eau et l'alcool, sont solubles dans les acides acétique, chlorhydrique et nitrique, *avec un vif dégagement de gaz;* il admet en conséquence qu'elles sont formées de carbonate de calcium et néglige d'y rechercher l'acide urique. C'est là une erreur d'observation qu'un peu d'expérience et d'attention eussent fait éviter.

Quant à FERNALD, il déclare [5] que, sauf deux cas exceptionnels où il a constaté des « irregulary shaped masses », il n'a jamais trouvé trace de concrétions dans le corps adipeux d'*Anurida*. Cet auteur oublie de tenir compte du fait que les réactifs acides qui lui servaient de fixateurs (p. 433), liqueur picro-sulfurique ou liquide de PÉRENYI, devaient faire disparaître les corpuscules de « carbonate de calcium » qu'il pouvait s'attendre à rencontrer. Ce résultat négatif est dû à la dissolution des concrétions uriques dans une masse relativement considérable de liquide acide; pour observer de manière démonstrative la précipitation d'acide urique, il convient d'opérer sur des éléments qui renferment une forte proportion d'urate, et dans ce cas, des masses cristallines apparaissent et s'accroissent en des points indéterminés de la préparation; ou bien, on peut coaguler préalablement les tissus par la chaleur, et souvent alors chaque concrétion, ainsi isolée dans une enveloppe de matières albuminoïdes, se trouve après traitement acide remplacée par un petit cristalloïde bacillaire d'acide urique.

A côté d'urate de soude, les mêmes vacuoles des éléments adipeux renferment, en petit nombre, des granules pigmentés ordinairement d'un brun noirâtre.

Ce contenu en graisse, urate de soude et pigment, permet d'identifier sans

[1] FABRE, *Études sur le rôle du tissu adipeux dans la sécrétion urinaire chez les Insectes.* (ANNALES DES SCIENCES NATURELLES (4), t. XIX, 1863.)

[2] CHOLODKOVSKY, *Die Entwickelung von Phyllodromia germania.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES DE SAINT-PÉTERSBOURG (7), t. XXXVIII, 1891.)

[3] CUÉNOT, *Études physiologiques sur les Orthoptères.* (ARCHIVES DE BIOLOGIE, t. XIV, 1895.)

[4] SOMMER, mémoire cité, p. 689.

[5] FERNALD, mémoire cité, p. 442.



conteste le tissu que nous décrivons avec le corps adipeux des autres Insectes; SOMMER et FERNALD avaient déjà admis cette manière de voir, mais en se fondant sur des considérations moins nettes. On n'y rencontre cependant pas de « cellules à bactéroïdes » et les mêmes éléments y renferment les globules graisseux et les concrétions d'urate, tandis que, s'il faut en croire CUÉNOT, il y aurait chez les Orthoptères des cellules adipeuses et des cellules uriques distinctes [1].

* * *

Comme je l'ai signalé plus haut, le corps adipeux a, chez les Collemboles, d'étroites relations avec l'hypoderme. C'est un fait qui mérite d'être mis en lumière, car l'origine du corps adipeux des Insectes est une question non résolue encore. Tandis que KOROTNEFF [2], SCHÄFFER [3], GRABER [4] assignent à ce tissu une origine ectodermique, DOHRN [5], TICHOMIROFF [6], WILL [7] le font dériver des cellules vitellines de l'embryon et, troisième opinion, KOWALEVSKY [8], GRASSI [9], CARRIÈRE [10], HEYMONS [11], HEIDER [12] soutiennent qu'il provient du mésoderme.

1 Je me demande si ce ne sont pas là deux aspects d'éléments de même nature, mais à des âges différents, la graisse disparaissant chez les cellules vieilles et la proportion d'urate y augmentant progressivement.

2 KOROTNEFF, *Die Embryologie der Gryllotalpa.* (ZEITSCHRIFT FÜR WISS. ZOOLOGIE, Bd 41, 1885.)

3 C. SCHÄFFER, *Beiträge zur Histologie der Insecten.* (ZOOLOGISCHE JAHRBÜCHER, ABTH. F. ANAT., Bd 3, 1889.)

4 V. GRABER, *Ueber die embryonale Anlage des Blut und Fettgewebes der Insecten.* (BIOLOGISCHES CENTRALBLATT, Bd 11, 1891.)

5 A. DOHRN, *Notizen zur Kenntniss der Insectenentwickelung.* (ZEITSCHRIFT F. WISS. ZOOLOGIE, Bd 26, 1876.)

6 TICHOMIROFF, *Zur Entwickelungsgeschichte des Seidenspinners.* (ARB. LABORAT. ZOOL. MUS. MOSKAU, 1882.) Cité d'après le Traité d'embryologie de KORSCHELT et HEIDER.

7 WILL, *Entwickelungsgeschichte der viviparen Aphiden.* (ZOOLOGISCHE JAHRBÜCHER, ABTH. F. ANAT., Bd 3, 1888.)

8 A. KOWALEVSKY, cité d'après KORSCHELT et HEIDER.

9 GRASSI, *Intorno allo sviluppo delle api nell'uovo.* (ATTI ACAD. SCIENC. NAT. CATANIA, 1884.)

10 J. CARRIÈRE, *Die Entwickelung der Mauerbiene im Ei.* (ARCHIV FÜR MIKROSKOPISCHE ANATOMIE, Bd 35, 1890.)

11 HEYMONS, *Die Entstehung der Geschlechtsdrüsen von Phyllodromia germanica.* Berlin, 1891.

12 HEIDER, *Die Embryonalentwickelung von Hydrophilus piceus.* Iena, 1889.

N'ayant pas repris les observations que ces divers naturalistes ont effectuées chez des Insectes variés, je ne puis en discuter les résultats avec compétence et trancher la question de manière décisive. Néanmoins le cas des Collemboles, où même chez l'adulte les relations d'origine du corps adipeux avec l'hypoderme sont incontestables, constitue un argument important en faveur de la première des opinions que j'ai rappelées ci-dessus.

*
* *

Les Collemboles ne possédant ni tubes de MALPIGHI ni autres organes éliminateurs pouvant y suppléer, le corps adipeux représente le seul système excréteur de leur organisme. Dépourvu de canal d'évacuation, il constitue donc un « rein d'accumulation » emmagasinant pendant toute la vie de l'animal la totalité de la substance qui représente le terme ultime de l'oxydation des produits azotés. Le procédé suivant lequel les déchets sont soustraits à la circulation générale doit maintenant attirer notre attention.

Les cellules des amas adipeux émanés de l'hypoderme subissent avec l'âge une série de modifications : la quantité de graisse qu'elles renferment diminue de plus en plus, leurs limites respectives disparaissent, leurs vacuoles se fusionnent en formant au centre de chaque masse une cavité occupée par les concrétions uriques; la mince membrane d'enveloppe se trouve ainsi tapissée par une couche irrégulière de protoplasme où s'observent des noyaux en voie de dégénérescence (XIV, 10).

Ce sont les deux masses allongées situées à droite et à gauche de l'intestin moyen des Podurelles qui, arrivées à ce stade, ont été décrites par TÜLLBERG [1] comme une paire de « canaux urinaires » accompagnant le tube digestif, mais sans débouché dans celui-ci; ils sont, dit ce naturaliste, entourés d'une *tunica propria* recouverte intérieurement d'une couche cellulaire, et présentent une lumière remplie de concrétions.

Dans d'autres amas, arrivés au dernier stade de leur évolution, la substance protoplasmique est complètement liquéfiée et a fourni le liquide

[1] TÜLLBERG, mémoire cité, p. 23. Voir la figure 24 de la planche XI, concernant *Lipura ambulans*.

coagulable où flottent les concrétions uriques. Quelques noyaux s'aperçoivent encore au sein de cette masse, boursouflés, très gonflés, à réseau chromatique désorganisé (XIV, 11 et 8, *a'*).

La cavité du corps de *Sminthurus fuscus* adulte, et spécialement la région abdominale ventrale, qui s'aperçoit chez l'animal vivant à travers les téguments sous forme de grandes taches crayeuses, loge une série de volumineuses ampoules bourrées de concrétions uriques, qui se trouvent de la sorte isolées de la circulation au même titre que si elles avaient été expulsées de l'organisme.

Les Collemboles constituent donc des formes intéressantes au point de vue du modus de l'excrétion, en ce sens qu'elles ne rejettent à l'extérieur de leur corps aucune portion des produits azotés de la désassimilation, mais les amassent sous forme insoluble dans des organes inertes. Ce mode d'élimination, qui conduit à une accumulation progressive considérable de substances de déchet dans l'organisme, n'est évidemment compatible qu'avec une durée de vie très limitée de l'individu.

7. — Quelques mots sur la spermatogenèse chez les Thysanoures et les Collemboles.

Chez *Machilis* et *Lepisma,* que j'ai sommairement examinés à ce point de vue, les relations entre les éléments sexuels et les cellules épithéliales du testicule sont analogues à celles qu'on observe chez la plupart des Insectes Ptérygotes : les coupes des tubes testiculaires montrent, à une courte distance de l'extrémité, des apparences de cloisons transversales dues aux prolongements des cellules épithéliales englobant chacune un certain nombre d'éléments sexuels, qui accomplissent ainsi leur évolution de spermatogonies à spermatozoïdes dans l'intérieur d'une grande vacuole cellulaire. Il en est de même pour le testicule de *Sminthurus.* J'ajouterai que chez tous ces Aptérygotes, la zone germinative est localisée à la pointe du tube testiculaire.

Je n'ai pas poussé plus avant l'examen de la spermatogenèse chez ces



formes, parce qu'elle ne constitue qu'un cas particulier, peu favorable d'ailleurs à l'observation, d'un ensemble de phénomènes très étudiés chez des types plus propices.

Les Podurides présentent des aspects différents. Chez eux (III, 6), les cellules épithéliales, très grosses, forment une couche pariétale où les limites des éléments sont indistinctes, et chaque masse protoplasmique qui entoure un noyau émet vers la cavité du testicule une série de fins prolongements étoilés. Pendant que les cellules sexuelles accomplissent leur évolution à l'intérieur de la glande, au sein d'une masse liquide contenant des globules graisseux, ces cellules pariétales subissent une dégénérescence de plus en plus prononcée : leurs noyaux deviennent multilobés, puis le réseau chromatique se résout en granules fins; le cytoplasme devient homogène d'abord, se creuse ensuite de vacuoles et se liquéfie en boules poisseuses qui tombent dans le testicule et s'y trouvent de plus en plus nombreuses au fur et à mesure qu'on se rapproche des canaux déférents.

A ce stade, on trouve des spermatozoïdes rassemblés dans la vésicule éjaculatrice. La cavité de celle-ci (III, 8) présente une région dorsale (*s*) dont la cuticule porte des soies fines, région où précisément les spermatozoïdes viennent se réunir, et une portion ventrale, où s'accumulent en une masse gluante, qui ne se mélange pas au sperme proprement dit, les sphères provenant de la destruction des cellules épithéliales. La paroi cuticulaire ventrale de la vésicule éjaculatrice se relève en deux crêtes (III, 8) qui bientôt se rejoignent pour former un canal cylindrique aboutissant à l'orifice génital (III, 2). La masse de substance poisseuse, se trouvant à l'origine de ce canal, est expulsée en premier lieu lors de l'éjaculation : sur les coupes d'individus à maturité sexuelle (III, 2), on la trouve engagée dans ce conduit, probablement grâce à une légère contraction de la vésicule pendant la fixation [1].

Chez les Podurides, la zone où les cellules du testicule persistent indif-

[1] La structure de la vésicule éjaculatrice des Entomobryides et des Sminthurides est, à part des différences de longueur et de taille, la même que celle des Podurides, dont je viens de parler.

férenciées s'étend dorsalement sur toute la longueur de la glande, non seulement dans le lobe latéral principal, mais aussi sur une partie du toit des protubérances internes. Cette extension de la région germinative dans les testicules des Podurides me paraît une disposition ancestrale, car elle se rapproche de ce qu'on observe dans les gonades des Myriopodes et des Symphyles; la condensation de cette zone à la pointe des gonades de *Sminthurus* ou des tubes testiculaires des Thysanoures Ectotrophes en dérive par une localisation plus réduite et secondaire. Je reviendrai sur cette question à propos de l'ovaire.

8. — La structure de l'ovaire et l'ovogenèse chez les Thysanoures et les Collemboles.

(PLANCHE XVII; PLANCHE XVI, 9.)

A. — *Collemboles.*

L'ovogenèse a été étudiée par TÜLLBERG, SOMMER et AGNÈS CLAYPOLE, respectivement chez *Sminthurus fuscus, Macrotoma plumbea* et *Anurida maritima.* Je l'ai observée chez divers Collemboles et plus spécialement chez *Podura aquatica,* que je prendrai pour type, en ne décrivant momentanément que les faits principaux pouvant servir à éclaircir les rapports du groupe avec les autres Insectes.

Je n'ai pas eu la chance de rencontrer dans mes matériaux absolument tous les états permettant de reconstituer la série ininterrompue des stades de l'évolution de l'œuf; mais les faits que j'ai pu observer démontrent que les exposés des auteurs ci-dessus sont presque entièrement inexacts, en ce sens qu'ils ont mal décrit la structure de l'ovaire et méconnu l'existence des cellules folliculaires, qu'ils ont pris celles-ci pour les ovules et enfin considéré comme « cellules vitellines » les éléments constituant les ovules véritables.

La zone germinative, située contre la paroi de l'ovaire, du côté externe, au niveau du sixième segment, présente aux débuts une structure analogue à celle du germigène des ovarioles chez les Insectes Ptérygotes. Il en naît

des files de cellules qui progressent de manière rayonnante dans la cavité de l'ovaire et s'y fragmentent en tronçons. Les éléments qui les constituent, au nombre d'une dizaine, présentent un noyau très volumineux caractérisé, ainsi qu'AGNÈS CLAYPOLE l'a constaté chez *Anurida*, par la présence de huit chromosomes et d'un nucléole.

Les descriptions de SOMMER et de CLAYPOLE concordent jusqu'à ce stade avec mes observations; les incompatibilités entre les interprétations de ces deux auteurs, d'une part, et la mienne, d'autre part, commencent dès la différenciation des cellules sériées. Dans chaque file de cellules, on voit l'élément le plus proche de la paroi ovarienne s'y fixer (XVII, 1) et acquérir des caractères spéciaux : son volume augmente au point que, soudé à la cellule voisine, il l'englobe en grande partie; son cytoplasme devient plus opaque par l'apparition de vacuoles et de corpuscules deutoplasmatiques; son noyau, par contre, diminue de grandeur et prend, à partir de ce moment, une importance relative de moins en moins considérable (XVII, 2).

Les cellules suivantes, au contraire, conservent un protoplasme plus ou moins hyalin; la taille de leurs noyaux ne fait qu'augmenter, tandis que leur chromatine se dispose en réseau grossier distribué à la périphérie du corps nucléaire.

Dans chaque série, le volume des éléments décroît à mesure qu'on les considère plus loin du point fixé à la paroi ovarienne; les modifications nucléaires sont de moins en moins accusées, de sorte que vers l'extrémité distale on perçoit mieux la trace de la disposition primitive de la chromatine en huit chromosomes; le cytoplasme présente d'ailleurs dans le même sens un aspect de moins en moins trouble; les cellules de l'extrême pointe sont atrophiées. Ce sont là des phénomènes qui paraissent devoir s'attribuer à ce que la nutrition devient de moins en moins active au fur et à mesure qu'on s'éloigne de la périphérie de l'organe, qui est plongé dans la masse du liquide sanguin [1].

[1] Jusqu'à ce moment, l'ovaire a la forme d'un tube cylindrique de faible calibre, effilé vers l'avant; son énorme accroissement et la formation des protubérances médiales sont liées au développement des cellules pariétales.



La cellule fixatrice est, dès à présent, une *cellule pariétale*, qui va prendre des dimensions de plus en plus considérables; les autres deviennent, à moins qu'elles ne s'atrophient, des *ovules*. J'ignore dans quelle proportion se fait le partage des éléments issus de l'amas germinatif; je n'ai pas trouvé dans mes préparations la trace des phénomènes ultérieurs qui correspondent à la fragmentation finale des cordons ci-dessus décrits, et je ne sais par conséquent si chaque cordon fournit une seule cellule pariétale ou se fractionne de nouveau en tronçons qui se fixeraient à leur tour à la paroi.

Mais, les spécialisations achevées, on constate que l'ovaire, qui jusqu'alors était simplement limité par une couche de cellules péritonéales, se trouve avoir acquis une paroi propre de grosses cellules pariétales, homologues des cellules folliculaires des ovaires des autres Insectes, environnant une cavité où flottent les cellules ovulaires (XVII, 3).

Les cellules pariétales acquièrent des dimensions très considérables; leur cytoplasme se charge de sphérules vitellines et de globules graisseux au milieu desquels le noyau, de taille minime, devient difficile à constater. Quelques-uns de ces éléments paraissent accessoirement se désagréger et fournir les globules vitellins et graisseux qui se trouvent en grand nombre interposés entre les ovules.

Au stade que nous considérons, on peut constater chez ceux-ci la présence de nombreux lobopodes, servant vraisemblablement à leur déplacement dans la cavité de l'organe. En effet, je trouve sur mes coupes (XVII, 4) de ces corps amiboïdes appliqués à la surface d'une cellule pariétale, quelquefois deux d'entre eux s'attaquant à la même cellule; ailleurs, les deux limites cellulaires en contact sont disparues et les deux cytoplasmes se fusionnent au point que la substance de l'ovule pénètre entièrement dans la cellule pariétale (XVII, 6).

Je n'ai constaté dans mes préparations aucun aspect indiquant une séparation ultérieure des deux éléments : les stades suivants que je rencontre montrent l'ovaire exclusivement rempli par des œufs pourvus de coque et dont le noyau, fort petit, est très pénible à retrouver parmi les grosses granulations qui constituent le vitellus nutritif. On ne trouve d'ailleurs

dans l'ovaire aucun résidu de cellule pariétale : à part l'amas germinatif, toute la cavité de l'organe, limité par une membrane extrêmement mince, est occupée par des œufs pressés les uns contre les autres et par des cellules ovulaires en régression (III, 4).

Je crois donc que les deux éléments restent fusionnés pour constituer un ovule définitif. J'ignore quels phénomènes se passent lorsque deux cellules ovulaires s'attaquent à une cellule pariétale : il est probable que l'ensemble se divise ultérieurement en deux masses nouvelles, pourvues chacune d'une vésicule germinative.

Si l'interprétation précédente est exacte — et je n'en vois pas d'autre possible, — nous assistons chez les Collemboles à des relations très particulières entre les ovules et les cellules qui leur fournissent les matériaux de leur vitellus : d'abord les substances englobées appartiennent à des éléments homologues des cellules folliculaires des Insectes Ptérygotes, et non à des « cellules nutritives », comme c'est le cas chez les formes où ces productions se rencontrent. En outre, nous trouvons là un exemple singulier de phagocytose où, à l'encontre de ce qui se passe pour d'autres Insectes chez lesquels l'ovule est plus volumineux que les cellules nutritives absorbées, c'est l'élément à vitellus qui offre une taille de beaucoup supérieure à celle de l'ovule et, en raison de cela, c'est, cas extraordinaire, l'élément phagocyteur actif qui pénètre dans la masse phagocytée.

On peut encore tirer de cette interprétation une conclusion sur la signification de la coque de l'œuf : les auteurs précédents, ne trouvant dans l'ovaire aucun épithélium folliculaire, attribuaient à cette coque la valeur d'une membrane vitelline. Au contraire, sécrétée, comme il ressort de ce qui précède, par la substance d'une cellule pariétale, elle doit être considérée comme un chorion, de même que chez les Insectes Ptérygotes.

*
* *

L'erreur de Tüllberg, de Sommer et d'Agnès Claypole provient de ce que, trompés par la similitude d'apparence, ils ont pris les cellules pariétales,



dès leur apparition, pour des ovules; et cette interprétation, dans laquelle les cellules ovulaires deviennent des « cellules nutritives », les a conduits à un exposé extraordinaire de l'évolution des éléments ovariens.

D'après TÜLLBERG [1], « les ovaires de *Sminthurus fuscus* sont entourés d'une *tunica propria* sans structure (c'est l'enveloppe péritonéale) et contiennent, à l'état non développé, une quantité de cellules semblables entre elles, qui couvrent comme un épithélium la surface interne de la susdite membrane. Plus tard, on voit se développer des œufs, entre lesquels persistent un petit nombre de cellules correspondant vraisemblablement à ce que LEYDIG a appelé *Keimcellen;* il semble que l'épithélium ovarique manque complètement ».

Pour SOMMER [2], la paroi propre de l'ovaire de *Tomocerus* se compose d'une mince membrane transparente, renfermant de nombreux noyaux (c'est encore l'enveloppe péritonéale); il n'existe d'épithélium interne ni dans les jeunes ovaires, ni dans les gonades mûres. Après avoir décrit la formation des traînées cellulaires et leur rupture en tronçons, l'auteur affirme (page 707) n'avoir jamais constaté dans les cellules qui les composent de différenciation pouvant conduire à une distinction en ovules et cellules nutritives [3]. Par contre, à un stade ultérieur (page 708), on voit s'accumuler dans les pelotons (im Inneren des Zellknauels) des granulations réfringentes; leur développement s'accompagne de la diminution du nombre des cellules, de telle sorte qu'à la fin du phénomène, il n'en reste que quelques-unes placées superficiellement par rapport à un amas central de globules réfringents. A ce stade, cet amas central se présente comme un jeune ovule dépourvu de vésicule germinative; les cellules périphériques se transforment, perdent leurs noyaux et disparaissent. Les œufs mûrs sont des masses sphériques de substance vitelline sans vésicule germinative, entourées d'une coque d'aspect chitineux.

[1] TÜLLBERG, *Sveriges Podurider*, p. 25.

[2] SOMMER, mémoire cité, p. 706.

[3] SOMMER a été préoccupé de l'idée que les cellules d'un même tronçon, contourné en peloton, devraient fournir un ovule et des cellules nutritives.



Il ressort de cet exposé pénible et des figures qui l'accompagnent que SOMMER a pris chaque cellule pariétale, dont le noyau lui échappait, pour un futur ovule sans vésicule germinative, et les vrais ovules pour des éléments de durée passagère qu'il groupe *autour* de l'élément à vitellus. Disons en passant que cette localisation est une illusion qui naît, chez un esprit prévenu, de ce que les cellules pariétales peuvent, à un moment déterminé, ne pas revêtir toute la surface de l'ovaire et laisser les ovules arriver jusqu'à la paroi externe, entre deux éléments de recouvrement non contigus.

AGNÈS MARY CLAYPOLE, qui publie un volumineux mémoire sur l'ovogenèse et l'embryologie d'*Anurida maritima* [1], verse dans les mêmes erreurs. D'après ce naturaliste, de la région germigène se détachent, en séries linéaires, des cellules qui se différencient en deux espèces : 1° des cellules petites, à protoplasme peu abondant, à gros noyau riche en chromatine : les *nutritive cells* (ce sont, au contraire, les futurs ovules!) et 2° des cellules qui prennent un volume plus considérable, dont le cytoplasme se charge de vitellus nutritif et dont le noyau s'atrophie rapidement : ce sont les ovules (ce que j'ai appelé les cellules pariétales!). Ces deux espèces d'éléments forment des amas constitués par 4-8 « cellules nutritives » groupées autour d'un « ovule »; dans ces groupements, pendant que le noyau « ovulaire » s'atrophie, les « cellules nutritives » augmentent de volume et la proportion de leur chromatine s'accroît : les chromosomes, au nombre de huit, d'abord irréguliers, prennent une structure étoilée. Puis, au stade suivant, pendant que la membrane ovulaire se forme, les « cellules nutritives » diminuent de volume, puis leur cytoplasme disparaît et le noyau se réduit à une masse chromatique irrégulière.

A.-M. CLAYPOLE, malgré la précision de certaines de ses observations, n'a donc pas aperçu la pénétration de l'ovule dans la cellule pariétale; elle l'a cependant représentée inconsciemment sur une figure (12, pl. XX), qui rappelle singulièrement notre figure XXVII, 6. Ce qu'elle décrit en dernier lieu est la dégénérescence des cellules ovulaires surnuméraires.

[1] A.-M. CLAYPOLE, *The Embryology and Oögenesis of Anurida maritima*. (JOURNAL OF MORPHOLOGY, vol. XIV, 1898.)



B. — *Thysanoures.*

Chaque ovaire de *Lepisma* se compose de cinq ovarioles, qui sont munies chacune antérieurement d'un filament terminal; tous les filaments d'un même côté émanent d'un tronc commun qui donne également naissance à des productions semblables s'insérant sur l'extrémité de lobules graisseux (XVII, 7, 8). Ces filaments terminaux, d'ailleurs, peuvent se ramifier et leurs branches s'insérer non seulement sur l'extrémité de l'ovariole, mais encore en des points de leur paroi plus ou moins distants de leur sommet : deux faits qui montrent que l'implantation du filament terminal n'est pas liée, chez les Thysanoures, à la chambre germinative.

Je trouve sur mes préparations (XVII, 6) cette région germigène occupée par un petit nombre de cellules à gros noyaux, non encore différenciées; un peu plus en arrière se rencontrent des éléments ovulaires, polyédriques, et contre la paroi de l'ovariole, quelques rares cellules folliculaires. La proportion de celles-ci augmente rapidement à mesure que l'on considère une région plus éloignée de la pointe, et elles forment bientôt un revêtement continu séparant l'ovule de la paroi ovarique (XVII, 7).

A partir du point où le cytoplasme de la cellule ovulaire, déjà volumineuse, commence à présenter des granulations vitellines et des globules graisseux, on observe dans la couche folliculaire de nombreux noyaux bourgeonnants, souvent trilobés (XVII, 8).

On trouve ordinairement chez les individus adultes la dernière chambre de l'ovariole occupée par un groupement de cellules en voie de destruction, fusionnées en une masse vacuolaire, chargée de sphérules graisseuses et contenant des corps nucléaires dont beaucoup sont multilobés ou réduits à l'état de masse chromatique homogène (XVII, 8, *c*). Cet amas fait saillie à à l'intérieur de l'oviducte. La similitude de composition de ces productions avec celles qui ont été décrites chez les Insectes Ptérygotes permet de les considérer comme des « corps jaunes », provenant de l'altération des cellules folliculaires d'une loge après l'expulsion de son ovule.

Les ovarioles de *Lepisma* ont donc la structure des tubes similaires d'un

Insecte Ptérygote sans cellules nutritives (ovaires hanoïstiques, de BRANDT); il en est de même de *Machilis* et de *Japyx*.

Campodea semble faire, sous ce rapport, une exception dans le groupe des Thysanoures. Si l'on en juge d'après les descriptions de GRASSI et de NASSONOW [1], on trouverait dans l'ovaire simple de cet Aptérygote, entre les chambres successives occupées chacune par un ovule, des amas de cellules nutritives. Une disposition inconnue chez les Insectes inférieurs et qui ne se rencontre que dans les ovaires méroïstiques des Holométaboles et des Rhynchotes Homoptères. GRASSI, frappé par ce fait extraordinaire, exprime l'idée que les cellules nutritives de *Campodea* et celles des Insectes supérieurs ne sont pas des formations homologues : ce serait là un exemple de convergence [2]. A. SCHNEIDER, se fondant sur la présence de ces cellules nutritives dans l'ovaire de *Campodea*, sépare même cette forme animale des Thysanoures [3].

En réalité, rien de tout cela n'est exact, et la structure de l'ovaire des Collemboles, telle que je l'ai exposée ci-dessus, permet de comprendre celle de *Campodea* et d'éviter ces contradictions apparentes. Dans l'ovaire de *Campodea* (XVI, 9), ce qu'on a pris pour des cellules nutritives sont encore une fois les vrais ovules; ce qu'on a considéré comme les ovules sont les cellules pariétales chargées de vitellus. Mais, au lieu que ces grosses cellules folliculaires soient, comme chez *Podura*, disposées circulairement en une couche continue limitant une cavité interne cylindrique, elles sont réparties isolément à la surface de la membrane pariétale et, en raison de leur volume, obstruent localement la lumière ovarique, qui ne reste libre qu'à des intervalles régulièrement distribués dans le sens longitudinal. C'est là une disposition particulière qui se rencontre aussi quelquefois dans certaines régions de l'ovaire de quelques Collemboles.

[1] NASSONOW, mémoire cité, fig. 44, p. 41.

[2] GRASSI, *Les ancêtres des Myriopodes et des Insectes*. (ARCHIVES ITALIENNES DE BIOLOGIE, t. XI, p. 312.

[3] SCHNEIDER, *Die Entwickelung der Geschlechtsorgane der Insekten*. (ZOOLOGISCHE BEITRÄGE, Bd I, 1885.) Cité d'après GRASSI.



* * *

Il est un point qui a frappé les observateurs qui ont examiné la structure des ovaires des Collemboles [1] : la position postérieure de la région germinative, loin du filament terminal antérieur ; leurs tentatives pour établir les homologies entre ces gonades et les ovaires à ovarioles multiples des Orthoptères ont été rendues très pénibles par une fausse compréhension de la valeur des filaments terminaux et de la structure de la glande elle-même chez les Collemboles. Je pense qu'on peut, en rectifiant une partie des idées émises par SOMMER et CLAYPOLE, arriver à une interprétation rationnelle des rapports entre ces divers types.

J'ai montré, à propos de *Lepisma*, que le filament terminal n'est pas nécessairement en relation directe avec le germigène ; on doit le considérer comme une spécialisation du recouvrement péritonéal des organes, prenant cette forme de cordon partout où un organe effilé se relie au revêtement péritonéal de la cavité sanguine générale. La position de cette sorte de ligament étant une résultante fonctionnelle de la configuration de l'organe lui-même, il faut se garder de l'invoquer comme un caractère d'allure invariable, dans la discussion d'homologies morphologiques. On ne doit pas, en d'autres termes, se préoccuper de ce filament d'importance morphologique nulle, dans la recherche des points homologues chez les divers types de gonades.

Cette difficulté évitée, on doit admettre que la disposition primitive des gonades chez les Trachéales correspond à un germigène s'étendant sur une grande partie de leur longueur. Les gonades de la plupart des Myriopodes et surtout les testicules des Podurides ont conservé presque intégralement cette allure [2]. La localisation plus restreinte de la zone germinative dans les testicules des Sminthurides, les ovaires de tous les Collemboles, les

[1] Je veux désigner SOMMER et plus spécialement CLAYPOLE, qui a longuement (mémoire cité, pp. 230-240) comparé les ovaires des Collemboles avec ceux des Myriopodes et des Insectes.

[2] Les organes génitaux des Péripates sont trop spécialisés pour que la disposition de leurs gonades puisse être invoquée ici.



glandes des deux sexes de *Campodea* et des Insectes plus élevés est une réduction secondaire.

Il semble, au premier abord, — et c'est l'opinion de tous les observateurs, — que l'emplacement où se localise le germigène des ovaires des Collemboles, au milieu de la longueur de l'abdomen, soit très spécial et ne se puisse comparer à la position qu'il occupe à l'extrémité antérieure des gonades de *Campodea* ou des testicules des Sminthurides. Je crois que le développement de ces ovaires permet d'établir l'homologie de ces deux localisations. J'ai dit que chez le Poduride jeune, l'ovaire est un organe fusiforme ayant son extrémité antérieure à peu près au niveau du sixième segment (V, 7). Pendant l'accroissement de la gonade, le germigène persiste en ce point, qui représente donc, malgré la forme secondaire que prend définitivement l'ovaire, le sommet morphologique de l'organe.

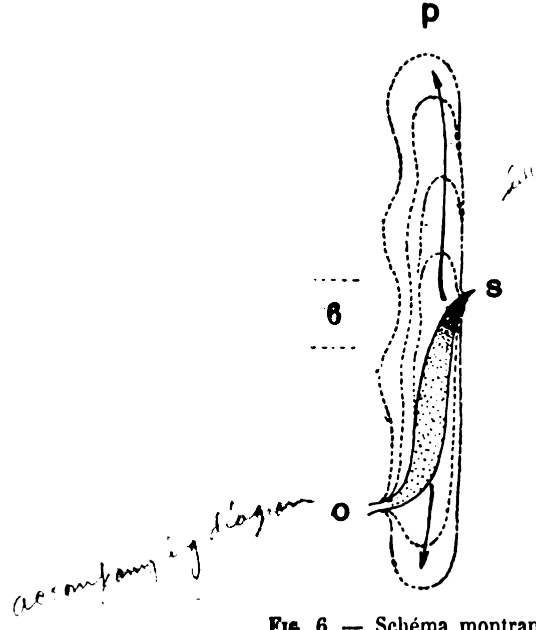


Fig. 6. — Schéma montrant le développement d'un ovaire de Poduride.

s. Sommet de l'organe jeune ;
p. Partie antérieure de l'ovaire mûr ;
o. Oviducte ;
6. Limites transversales du segment.

Le schéma ci-contre (fig. 6), où se trouvent représentées les zones successives d'accroissement vers l'avant et vers l'arrière, explique ma pensée mieux qu'une longue description et montre comment le sommet morphologique *s* ne coïncide pas avec le sommet *p* de la figure réalisée par l'organe mûr.

Dans l'ovaire de *Japyx* et dans les gonades des deux sexes des Thysanoures Ectotrophes s'observe une disposition nouvelle, consistant dans la présence d'ovarioles ou de tubes testiculaires transversaux multiples ; elle correspond, en dernière analyse, à une fragmentation métamérique transversale de la zone germinative [1]. Peut-être faut-il voir dans

[1] Grassi attribue à l'acquisition d'une plus grande mobilité des anneaux abdominaux cette segmentation d'organes longitudinaux internes, dont le contenu, sans cela, serait exposé à des lésions au niveau des articulations. (*Les ancêtres des Myriopodes et des Insectes*. Archives italiennes de biologie, t. IX, p. 314.)

l'arrangement en séries linéaires transversales des éléments qui naissent du germigène de l'ovaire des Collemboles, non le prélude de cette fragmentation [1], mais la disposition qui en a favorisé l'établissement.

On passe par des transitions insensibles, réalisées dans la nature par *Lepisma* et *Labidura* [2], un Forficulide, des gonades à 5-7 ovarioles transversales des Thysanoures aux ovaires qu'on trouve chez les Insectes Ptérygotes : la portion du canal longitudinal qui unit ces ovarioles se raccourcit, les ovarioles elles-mêmes se disposent obliquement, puis longitudinalement, et secondairement (?) leur nombre s'accroît. Ce point de la question a été élucidé par des observateurs antérieurs.

* * *

Les phénomènes très spéciaux de l'ovogenèse chez les Collemboles et *Campodea* sont d'un type secondaire comparé à celui de *Lepisma*, qui se rencontre dans les formes inférieures du phylum des Insectes et dans les séries parallèles, de même provenance, des Myriopodes et des Symphyles. Ils constituent des adaptations particulières apparues dans un rameau latéral de l'arbre des Trachéates. Et dans ce groupe ainsi isolé, les Collemboles se spécialisent encore davantage par le mode d'accroissement de leur ovaire et la position secondaire, qui en résulte, du germigène.

RÉCAPITULATION.

Les faits qui ont été exposés dans les paragraphes précédents démontrent que les Collemboles se rapprochent des Thysanoures Entotrophes par

[1] *Die erste Bildung der Eiröhren*. SOMMER, mémoire cité, p. 710.

[2] L. DUFOUR, *Recherches anatomiques sur les Labidoures*. (ANNALES DES SCIENCES NATURELLES, sér. I, t. XIII, 1828.)

la disposition de la bouche, et plus spécialement de *Campodea* par la structure de l'ovaire.

Ils ne peuvent cependant se dériver des Entotrophes, car ils présentent, à côté de nombreuses spécialisations, une série de caractères plus archaïques que les dispositions correspondantes qu'on observe chez ces Thysanoures inférieurs :

1. un labium formé de deux moitiés *non soudées*, et dont les segments n'ont pas subi la rotation secondaire que H. Uzel décrit chez l'embryon de *Campodea ;*

2. deux paires de glandes céphaliques métamériques ;

3. des organes visuels, qui manquent à *Campodea* et *Japyx ;*

4. des organes postantennaires analogues à ceux des Myriopodes ;

5. deux orifices stigmatiques à structure archaïque.

J'ai décrit les cryptes stigmatiques de *Sminthurus.* La figure XVI, 8, représente un des stigmates de *Japyx*, dont le système trachéen présente des dispositions si primitives : on y constate néanmoins une ouverture délimitée par un cadre circulaire, une chambre stigmatique dont le revêtement chitineux à crêtes en polygones est différent du revêtement général du corps ; de plus, les trachées ont un épaississement général typique : trois caractères spécialisés qui manquent à *Sminthurus.*

Les Collemboles constituent donc un phylum entièrement distinct de celui des Thysanoures, un groupe dont l'origine est plus ancienne que celle des formes actuellement connues de ces Thysanoures. La forme des cryptes stigmatiques, analogues à celles des Péripates et aux poches stigmatiques des Iulides [1], indique que cette origine doit être recherchée très haut, parmi les Trachéates inférieurs ; mais les formes qui ont persisté de ceux-ci sont trop peu nombreuses et les documents que nous possédons à ce sujet sont trop rares pour que je tente de préciser ces rapports phylogénétiques.

[1] Voir Voges, *Beiträge zur Kenntniss der Iuliden.* (Zeitschrift für wissenschaftliche Zoologie, Bd 31, 1878.)

*
* *

Les Collemboles sont néanmoins des Insectes très spécialisés à certains points de vue :

1. par le petit nombre des segments abdominaux : ils en ont six, tandis que les Thysanoures en ont dix;

2. par la condensation de la chaîne nerveuse ventrale, dont les ganglions abdominaux sont soudés au ganglion métathoracique;

3. par la présence d'un tube ventral, d'un rétinacle et d'une furca, en un mot, d'organes servant directement à la saltation (rétinacle, furca) ou permettant à l'animal de se raccrocher au sol à la fin du bond (tube ventral).

Les deux premiers caractères énumérés sont des manifestations d'un raccourcissement du corps, en rapport avec la même propriété du saut : il y a donc unité d'origine dans les spécialisations qui caractérisent le type Collembole.

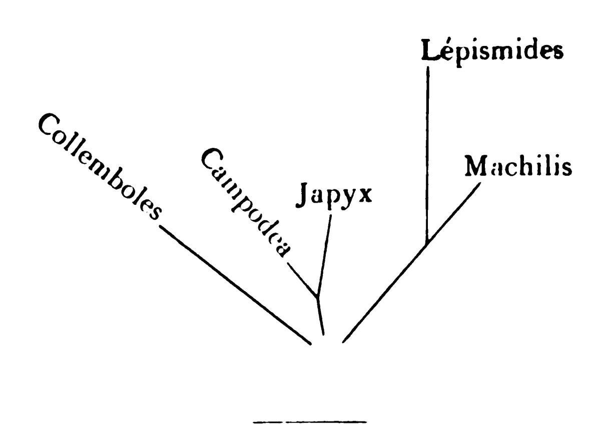
*
* *

Une forme de Thysanoure, la plus ancienne des Ectotrophes, *Machilis*, possède la même faculté de sauter, grâce à ses appendices abdominaux, dont la dernière paire présente un développement assez considérable ; leur extension trouve un adjuvant, comme chez les Collemboles d'ailleurs, dans la brusque flexion de l'abdomen résultant de la contraction des muscles longitudinaux dorsaux.

Je ne crois pas possible d'affirmer catégoriquement si c'est là un simple phénomène de convergence ou si c'est une disposition archaïque héritée d'un ancêtre commun ; cette dernière opinion, qui ferait de l'ancêtre des Collemboles et des Thysanoures une *forme sauteuse*, doit être avancée avec circonspection ; le petit nombre de types connus de Thysanoures ne permet pas de trancher péremptoirement la question.

*
* *

Les rapports entre les Collemboles et les Thysanoures peuvent se résumer par le schéma suivant :



RELATIONS DES APTÉRYGOTES AVEC LES INSECTES PTÉRYGOTES.

Les Aptérygotes sont généralement considérés comme les plus archaïques des Insectes : Brauer, Lubbock, Gegenbaur, Palmen, Grassi, Haase et d'autres encore, ont éloquemment défendu cette manière de voir qui est devenue classique. Quelques auteurs cependant, Graber, Emery, ont fait des Aptérygotes des Orthoptères dégénérés, sans cependant étayer très sérieusement cette hypothèse, et Camerano en a émis une autre très analogue, suivant laquelle ce seraient des larves prématurément mûres au point de vue sexuel (néoténie).

Grassi [1] a longuement discuté ces diverses manières de voir et prouvé, définitivement je crois, la vérité de l'opinion classique. Aux arguments qu'il

[1] Grassi, *Les ancêtres des Myriopodes et des Insectes*. (Archives italiennes de biologie, t. IX, pp. 411-417.)

a invoqués, empruntés aux Thysanoures seulement, et dont les plus sérieux sont :

1. la simplicité du tube digestif des Entotrophes;

2. l'absence de toute trace ou rudiment d'ailes;

3. la simplicité des gonades chez les Entotrophes;

4. la présence des stigmates non métamériques;

5. la présence de vésicules abdominales semblables à celles de *Scolopendrella* et d'un grand nombre de Chilognathes et de Chilopodes;

6. la présence de pattes abdominales rudimentaires;

il faut ajouter :

7. la structure archaïque et la position des orifices trachéens de *Sminthurus*.

*
* *

Je ne puis discuter maintenant les relations entre les Aptérygotes et les groupes inférieurs des Ptérygotes. Faut-il, avec BRAUER [1], faire des *Apterygogenea* un groupe complètement distinct des *Pterygogenea;* ou bien doit-on, avec GRASSI, considérer les Ectotrophes comme des Orthoptères inférieurs, ne se différenciant des autres sous-ordres du même groupe (*Dermaptera*, *Orthoptera genuina*, *Corrodentia*) que par des caractères très secondaires? N'ayant pas jusqu'à présent étudié spécialement ces groupes, je n'ai pas de document nouveau à introduire dans la discussion ; j'incline actuellement vers l'opinion de GRASSI, pour les raisons qu'il a exposées dans son mémoire [2].

La plupart des observations qui ont servi à la rédaction du présent mémoire ont été faites dans le laboratoire universitaire que dirige

[1] BRAUER, *Systematisch-zoologische Studien*. (SITZUNGSBERICHTE DER K. AKADEMIE DER WISSENSCHAFTEN ZU WIEN (Math.- Naturw. Classe), Bd XCI, 1. Abth., 1885.)

[2] GRASSI, mémoire cité ci-dessus, pp. 392-398.

M. le Professeur F. PLATEAU; j'ai aussi effectué diverses recherches à la Station zoologique de Wimereux, où M. le Professeur A. GIARD m'a accordé, depuis de nombreuses années déjà, la plus cordiale hospitalité. Je me fais un devoir d'adresser ici mes remerciements à ces deux maîtres pour l'intérêt qu'ils ont témoigné à mon travail.

EXPLICATION DES PLANCHES

PLANCHE I. — **Podura aquatica** L.

Fig. 1. — Jeune exemplaire, vu de profil. × 100.
t. tube ventral;
f. furca;
a. anus.

Fig. 2. — Jeune exemplaire, vu ventralement. × 72.
b. bouche;
t. tube ventral;
r. rétinacle;
f. furca.

Fig. 3. — Individu jeune, vu dorsalement. × 55.

Fig. 4. — Exemplaire adulte; segments abdominaux, vus ventralement. × 55.
f. furca ramenée en avant;
g. orifice génital;
a. anus.

Fig. 5. — Extrémité de la furca, vue antérieurement. × 720.
c. crête médiane sagittale supportant des lames latérales.

Fig. 6. — Extrémité de la patte III, vue du côté interne. × 280.
6. avant-dernier article de la patte;
7. dernier article;
u. unguis;
u'. rudiment de l'unguiculus.

Fig. 7. — Coupe à peu près horizontale de la tête, montrant la section transversale des pièces buccales au niveau de l'extrémité du palpe (le côté droit de la figure est à un niveau un peu inférieur à celui du côté gauche). × 340.
l. lèvre supérieure;
l'. lèvre inférieure;
p. palpe;
m. mandibule;
m'. maxille;
a. pièce médiane de l'hypopharynx;
a'. une des pièces latérales de l'hypopharynx.

Fig. 8. — Mandibule, vue dorsalement. × 170.

Fig. 9. — Extrémité de la mandibule, vue ventralement × 340.

Fig. 10 — Extrémité d'une maxille. × 720.

a. crocs externes (mala externa);
b. carde externe de la mala interna;
1, 2, 3. les trois cardes internes de la mala interna.

PLANCHE II. — **Podura aquatica** L.

Système nerveux.

Fig. 1. — Ensemble du système nerveux, vu dorsalement. × 100.

a. nerf antennaire;
o. groupe des ommatidies du côté droit;
md. nerf se rendant aux muscles de la mandibule; au-dessus, se projette le ganglion œsophagien; de l'autre côté, nerf du ganglion mandibulaire;
mx'. les deux nerfs pour la maxille;
I, II, III. segments thoraciques;
X. le trait pointillé indique, dans la masse nerveuse métathoraco-abdominale, la séparation virtuelle entre le ganglion métathoracique et les centres abdominaux;
m. représenté par deux traits pointillés, le muscle dorso-ventral qui traverse la dernière incisure de la gonade; le nerf qui y aboutit suit cette incisure;
f. nerf terminal, desservant les muscles de la furca et des muscles des huitième et neuvième segments; il s'en détache,
en *s*. deux nerfs très courts qui s'insèrent sur le conduit médian de la gonade.

Fig. 2. — Centres nerveux céphaliques, reconstitués d'une série de coupes par la méthode de Born; aspect de profil, côté droit. × 240.

o. nerf optique;
a. nerf antennaire et son rameau pour les muscles du premier article de l'antenne;
o'. ganglion de la tache frontale;
l. ganglion droit du labrum;
b. cavité buccale;
md. ganglion mandibulaire; au-dessus, la base du nerf pour les muscles de la mandibule;
l''. ganglion de la ligula;
l'. un des trois ganglions du labium;
mx'. nerfs de la maxille;
œ. œsophage;
i. ganglion œsophagien.

Fig. 3. — Les mêmes centres céphaliques, vus de devant. × 240.

c. ganglion cérébroïde;
opt. ganglion optique;
les autres notations comme dans la figure précédente.

Fig. 4. — Coupe sensiblement verticale, passant au niveau des ganglions œsophagiens. × 340.

g. c. portions postérieures des ganglions cérébroïdes;
œ. œsophage;
i. ganglion œsophagien;
v. vaisseau péri-œsophagien;
m. fibre musculaire.

Fig. 5. — Coupe presque horizontale du ganglion sous-œsophagien, vue de haut × 280; le bord droit est à un niveau un peu plus élevé que le côté gauche.

c. p. commissure péri-œsophagienne;
m. d. coupe transversale de la partie basale de la mandibule;
g. m. d. ganglion mandibulaire;
md^2. nerf pour les muscles de la mandibule;
mx_2. nerf pour les muscles de la maxille;
mx_1. nerf pour le ganglion maxillaire;
1, 2, 3, 4. canaux médians verticaux dans la masse ganglionnaire.

Fig. 6. — Coupe à peu près verticale, passant par l'axe de la mandibule. × 240.

g. md. ganglion mandibulaire;
s. conduit salivaire.

Fig. 7. — Tranche verticale de la tête, vue postérieurement, montrant l'innervation du labium et de la maxille. × 240.

l_1. les trois ganglions de la lèvre inférieure;
l_2. nerfs pour les muscles verticaux qui meuvent les tubercules terminaux du labium;
mx_1. ganglion maxillaire;
mx_2. nerfs pour les muscles moteurs de la maxille;
g. point où aboutissent les deux conduits des glandes du tube ventral.

Fig. 8. — Coupe presque horizontale du ganglion prothoracique (× 340), montrant le connectif médian *c* et les deux nerfs transversaux qui en partent pour aboutir à des muscles longitudinaux *m*.

Fig. 9. — Coupe sagittale au niveau du connectif médian (*c*) unissant la masse sous-œsophagienne *œ* au ganglion prothoracique *t*. × 340.

p. prolongement pigmenté hypodermique;
g. gouttière ventrale.

PLANCHE III. — **Podura aquatica** L.

Ommatidie, organes génitaux.

Fig. 1. — Une ommatidie sectionnée axialement. × 720.
Derrière la cornée, un cône cristallin et deux des quatre noyaux de Semper.

r. cellule rétinienne;
p. cellule pigmentée accessoire;
c. cellule intercalaire, correspondant à la crête *c'*;
o. lobe optique.

Fig. 2. — Coupe sagittale d'un exemplaire mâle adulte. × 95. Une partie du tube digestif est supposée enlevée, pour laisser à découvert le testicule gauche, figuré en relief (reconstruction d'après une série de coupes par la méthode de Born); les segments sont numérotés dorsalement.

o'. tache frontale pigmentée;
b. bouche;
n. ganglion mésothoracique de la chaîne nerveuse ventrale;
t. tube ventral;
r. rétinacle;
c. section transversale du canal efférent;
g. orifice génital;
a. anus;
i. extrémité postérieure de l'intestin moyen;
v. aorte céphalique ou vaisseau péri-œsophagien.

Fig. 3. — Appareil génital mâle, à maturité complète, vu de dessus × 100; d'après une reconstruction par la méthode de Born.

v. vésicule séminale.

Fig. 4. — Coupe horizontale d'une femelle, peu de temps avant la ponte. × 85. Du côté droit, on a représenté l'aspect réel de l'ovaire; du côté gauche, on a indiqué uniquement, en les accentuant, les contours de l'organe.

n. ganglion prothoracique;
m. muscle dorso-ventral;
g. position de la région germinative;
i. coupe du tube digestif, aux environs de la limite entre l'intestin moyen et l'intestin terminal.

Fig. 5. — Coupe d'un œuf muni de coque, enserré entre des muscles dorso-ventraux. × 175.

FIG. 6. — Coupe transversale du lobe postérieur du testicule droit. × 400. Le côté dorsal est au haut du dessin ; la coupe du plan sagittal, à gauche.

i. position de l'intestin ;
t. testicule gauche ;
v. vésicule séminale ;
g. région germinative ;
p. cellule épithéliale.

La cavité de la glande est remplie d'un liquide où flottent des spermatides, des globules graisseux et quelques sphérules provenant de la destruction de cellules épithéliales.

FIG. 7. — Deux cellules du revêtement épithélial du testicule, au moment de la maturité des spermatozoïdes. × 1400.

FIG. 8. — Coupe transversale de la vésicule séminale. × 400.

m. fibres musculaires, incrustées dans l'épithélium ;
s. partie supérieure de la cavité, où s'accumulent les spermatozoïdes ;
p. masse gluante formée par la fusion des débris des cellules épithéliales des testicules ;
g. débuts du canal ventral.

PLANCHE IV. — **Achorutes viaticus** Tüllberg.

FIG. 1. — Exemplaire vu de profil. × 84.

FIG. 2. — Vue ventrale, × 64, d'un exemplaire plus âgé.

FIG. 3. — Le même, vu dorsalement. × 64.

FIG. 4. — Épine anale gauche, vue extérieurement. × 400.

FIG. 5. — Moitié droite de la furca, vue postérieurement. × 400.

FIG. 6. — Mucro, vu antérieurement. × 480.

FIG. 7. — Extrémité de la patte III gauche, vue postérieurement. × 400.

FIG. 8. — Tube ventral, dans la position de la figure 2. × 135.

3. face ventrale du métathorax ;
g. gouttière ventrale.

FIG. 9. — Rétinacle, vu ventralement. × 400.

FIG. 10. — Portion d'une tête dépigmentée, comprenant les environs du champ oculaire droit. × 240.

o. organe postantennaire ;
a. premier article de l'antenne ;

Fig. 11. — Coupe sagittale d'un jeune individu femelle. × 100.

c. commissure supra-œsophagienne;
v'. vaisseau péri-œsophagien;
v. vaisseau dorsal, avec six paires d'ostioles;
m. muscles dilatateurs de l'intestin terminal et de l'anus;
a. anus;
g. orifice génital;
f. furca;
r. rétinacle;
t. tube ventral;
n. chaîne nerveuse ventrale.

PLANCHE V. — **Lipura armata** Tüllberg. — **Anurophorus laricis** Nicolet.

Fig. 1. — *Lipura armata.* Aspect de profil. × 56.

c_7. pièce précoxale de la furca atrophiée.

Fig. 2. — *Idem.* Organe postantennaire gauche, vu de profil. × 690. L'orientation est la même que dans la figure 1.

Fig. 3. — *Idem.* Centres nerveux céphaliques, vus dorsalement. × 240.

Fig. 4. — *Anurophorus laricis.* Vue dorsale. × 84.

Fig. 5. — *Idem.* Abdomen d'un individu femelle, vu à peu près ventralement. × 135.

c_7. segment précoxal de la furca atrophiée;
g. orifice génital;
a. anus.

Fig. 6. — *Idem.* Environs de l'orifice génital, chez un exemplaire mâle. × 350.

g. cupule génitale;
a. anus.

Fig. 7. — *Idem.* Coupe horizontale montrant le système nerveux et les gonades jeunes. × 84. Les segments sont numérotés à droite du dessin.

o. deux yeux compris dans la coupe;
g_3. ganglion thoraco-abdominal;
c. cordon abdominal à cellules nerveuses;
g. gonade.

Fig. 8. — *Idem.* Tête vue de profil. × 170.

a_1. premier article de l'antenne gauche;
s. organe postantennaire;
o. champ oculaire;
m. insertion musculaire;
1. prothorax;
2. mésothorax.

FIG. 9. — *Idem*. Organe postantennaire droit. × 800.

a_1. premier article de l'antenne;
s. organe postantennaire;
m. insertion musculaire.

FIG. 10. — *Idem*. Extrémité de l'antenne. × 800.

s. organe trifolié.

PLANCHE VI. — **Anurida maritima** LABOULBÈNE.

FIG. 1. — Individu jeune, vu de profil. × 84. (J'ai représenté un exemplaire immature, qui montre plus nettement la segmentation abdominale.)

FIG. 2. — Individu adulte, femelle, vu dorsalement. × 26.

FIG. 3. — Individu jeune, vu ventralement. × 72.

FIG. 4. — Mandibule. × 135.

FIG. 5. — Extrémité distale de mandibule. × 465.

FIG. 6. — Extrémité d'une maxille. × 480.

FIG. 7. — Champ oculaire droit. × 225.

o. un des cinq ocelles;
s. organe postantennaire.

FIG. 8. — Organe postantennaire de la figure précédente. × 1120.

t. tubercules du revêtement chitineux.

FIG. 9. — Extrémité de l'antenne gauche, vue ventralement. × 280.

o. organe trilobé, placé dorsalement.

FIG. 10. — Ongle de la patte III. × 212.

FIG. 11. — Coupe oblique de la tête passant par un ocelle et l'organe postantennaire. × 1120.

s. organe postantennaire;
g. cellule ganglionnaire de cet organe;
n. rameau du nerf optique;
c. cellule de l'hypoderme;
c'. cellule du tubercule;
o. cornée de l'ocelle; en-dessous, deux noyaux de cellules cornéagènes;
r. cellule rétinienne à bâtonnet.



FIG. 12. — Coupe oblique du champ oculaire (× 1120), montrant la coupe axiale d'un ocelle *o*, la section transversale d'un ocelle *o'* et des ramifications *n* du nerf optique à l'intérieur de la membrane périocellaire *m*.

c. cellule intercalaire.

FIG. 13. — Coupe sagittale d'un exemplaire mâle adulte × 56.

v. vaisseau dorsal;
g. vésicule séminale.

PLANCHE VII. — **Anura muscorum** TEMPLETON.

FIG. 1. — Individu jeune, vu de profil. × 68.

c_7. segment précoxal de la furca atrophiée.

FIG. 2. — Exemplaire vu dorsalement. × 145.

FIG. 3. — Abdomen, vu ventralement. × 136.

c_7. segment précoxal de la furca atrophiée;
g. orifice génital;
a. anus entouré des trois protubérances ordinaires;
t. tubercule supplémentaire du segment anal.

FIG. 4. — Bouche, vue obliquement du côté ventral. × 400.

l. lèvre supérieure;
l'. lèvre inférieure;
p. rudiment du palpe maxillaire;
x. point où aboutissent les glandes du tube ventral;
g. débuts de la gouttière ventrale.

FIG. 5. — Lèvre supérieure, vue obliquement du côté dorsal. × 400.

c. renforcement chitineux, à la face interne.

FIG. 6. — Coupes d'une glande salivaire et d'une glande du tube ventral. × 400.

a. glande salivaire;
b. glande du tube ventral.

FIG. 7. — Coupe sagittale, montrant principalement le tube digestif et le système nerveux. × 72. Les segments sont numérotés dorsalement.

b. bouche;
a. anus;
g. orifice génital.

PLANCHE VIII. — **Isotoma, Orchesella, Tomocerus.**

Fig. 1. — *Isotoma viridis*, femelle, avec furca fléchie. Coupe sagittale. × 46. Les segments sont numérotés dorsalement.

v. vaisseau dorsal;
a. anus;
g. orifice génital;
f. manubrium de la furca;
r. rétinacle;
t. tube ventral;
n. chaîne nerveuse ventrale.

Fig. 2. — *Isotoma viridis*. Derniers segments de l'abdomen, de profil. × 72.

1. muscles dorsaux;
2. muscles extenseurs de la furca;
3. muscles fléchisseurs de la furca;
4. muscle releveur de la plaque ventrale;
5. muscle écarteur de la branche de la furca.

Fig. 3. — *Isotoma stagnalis*. Partie postérieure de l'abdomen, de profil. × 100.

Fig. 4. — *Orchesella cincta*. Extrémité postérieure de l'abdomen, vue à peu près ventralement. × 60.

r. rétinacle;
m. manubrium de la furca coupée;
7. segment précoxal de la furca;
g. orifice génital femelle;
a. anus, entouré de trois protubérances;
c. segment coxal de la furca;
t. trochanter.

Fig. 5. — *Idem*. Tube ventral, vu antérieurement. × 100.

a. colonne du tube;
b. valve;
v. vésicule exsertile;
g. gouttière ventrale;
m. muscle rétracteur de la vésicule;
c_3. coxa de la patte III.

Fig. 6. — *Idem*. Extrémité du tube ventral, vue postérieurement. × 100.
c. cellule chitinogène vue par transparence.

Fig. 7. — *Orchesella villosa*, femelle. Organes génitaux immatures, vus de profil; reconstruction par la méthode de Born. × 42. L'ovaire droit a été enlevé.

l. lobe interne de l'ovaire gauche;
l'. lobe externe;
t. tube ventral;
g. ganglion métathoraco-abdominal;
n. cordon nerveux latéral, passant dans une encoche du lobe postérieur.

Fig. 8. — *Orchesella villosa*. Les mêmes organes vus dorsalement. × 42.

g. position de la région germinative;
l''. lobe postérieur;
v. « vagin ».

Fig. 9. — *Tomocerus vulgaris*. Organes génitaux mâles, complètement mûrs, côté droit. × 40.

l. lobe interne;
l'. lobe externe;
l''. lobe postérieur;
g. position de la région germigène;
v. conduit génital médian.

Fig. 10. — *Tomocerus vulgaris*. Les mêmes organes, vus sagittalement du côté interne. × 50.

PLANCHE IX. — **Tomocerus plumbeus L.**

Fig. 1. — Exemplaire mâle adulte, vu de profil. × 10. Les segments sont numérotés (dorsalement), ainsi que les articles de l'antenne.

Fig. 2. — Extrémité postérieure de l'abdomen d'une femelle, vue ventralement. × 80.

a. anus;
g. orifice génital.

Fig. 3. — Base de la branche droite de la furca, vue ventralement. × 100.

l, l'. lignes encadrant la région portant les pointes chitineuses.

Fig. 4. — Griffe de la furca, vue extérieurement. × 260.

Fig. 5. — Rétinacle vu antérieurement. × 170; les quelques écailles de la base ne sont pas indiquées.

m. muscle écarteur des branches.

Fig. 6. — Extrémité d'une patte. × 340.

u. unguis;
x. « pseudonychia » de Tüllberg;
u'. unguiculus;
t. incisure à l'extrémité distale du tibia;
p. soie à ventouse.

Fig. 7. — Unguis, du côté concave. × 340.

Fig. 8. — Extrémité postérieure de la chaîne ventrale. × 42.

2. ganglion mésothoracique;
3. ganglion métathoraco-abdominal;
l. limite ventrale entre le métathorax et l'abdomen.

Fig. 9. — Extrémité distale d'une maxille, vue postérieurement. × 440.

Fig. 10. — Coupe de la glande céphalique du tube ventral. × 400.

PLANCHE X. — **Entomobrya corticalis** Nicolet. — **Actaletes neptuni** Giard.

Fig. 1. — *Entomobrya corticalis*. Abdomen, vu de profil. × 72.

v. extrémité postérieure du vaisseau dorsal;
g. orifice génital.

Fig. 2. — *Entomobrya multifasciata* Tüllberg. Extrémité de la furca, moitié gauche, vue extérieurement. × 1080.

Fig. 3. — *Idem*. Extrémité de la patte III, vue intérieurement. × 760.

u. unguis;
u'. unguiculus;
s. soie de l'avant-dernier segment.

Fig. 4. — *Actaletes neptuni*, de profil. × 84.

m. muscles extenseurs de la furca;
m'. muscles fléchisseurs.

Fig. 5. — *Idem*. Jeune individu, vu dorsalement. × 100. Sont représentés, vus à travers les téguments, le vaisseau dorsal et l'intestin.

Fig. 6. — *Idem*. Extrémité postérieure de l'abdomen, de profil. × 120.

7, 8. segment furcifère et segment génital;
a. anus;
g. position de l'orifice génital;
f. furca;
m. impression musculaire correspondant à une fibre de l'extenseur de la furca.

Fig. 7. — *Idem*. Extrémité de l'abdomen, vue postérieurement. × 100.

f. furca;
7, 8, 9. septième, huitième, neuvième segments abdominaux.

Fig. 8. — *Idem*. Extrémité de la furca, vue postérieurement. × 440.

FIG. 9. — *Actaletes neptuni*. Extrémité d'une patte. × 400.

u. unguis;
u'. unguiculus.
s. soie de l'avant-dernier segment.

PLANCHE XI. — **Sminthurus aquaticus** BOURLET. — **Papirius** LUBBOCK.

FIG. 1. — *Sminthurus aquaticus*, de profil. × 84. Les segments abdominaux sont numérotés dorsalement.

t. tache pigmentée frontale.

FIG. 2. — *Idem*. Coupe sagittale d'un très jeune individu (× 232), montrant le système nerveux, le tube digestif et la gonade.

FIG. 3. — *Idem*. Vue sagittale d'une femelle. × 56. Sont représentés : le tube digestif; le système trachéen, limité à la tête; les organes génitaux : l'ovaire de droite renferme quatre œufs, un cinquième est engagé dans le vagin.

t. tube ventral;
r. rétinacle.

FIG. 4. — *Papirius minutus* FABRICIUS. Individu mâle, de profil. × 84. La patte II a été enlevée.

d. protubérance dorsale gauche;
♂. orifice génital mâle.

FIG. 5. — *Papirius fuscus* LUBBOCK. Protubérance dorsale droite, vue du côté ventral. × 240.

FIG. 6. — *Papirius fuscus*. Extrémité du ramus gauche, vu postérieurement. × 440. Le mucro est représenté brisé.

FIG. 7. — *Papirius minutus*. Extrémité de la furca, vue dorsalement et extérieurement. × 255.

FIG. 8. — *Idem*. Ongles de la patte III. × 370.

FIG. 9. — *Papirius fuscus*. Ongles de la patte III. × 400.

PLANCHE XII. — **Sminthurus fuscus** LINNÉ.

FIG. 1. — Femelle, de profil. × 26.

FIG. 2. — Extrémité de l'abdomen d'une femelle, de profil. × 95.

8. segment génital;
9. protubérance dorsale du segment anal;
e. épine anale;
g. ouverture génitale.

FIG. 3. — Extrémité de l'abdomen d'un mâle, vue ventralement. × 84. Une partie des soies n'ont été représentées que par leur insertion.

- *m*. manubrium de la furca en flexion;
- 8. éminences sétigères du segment génital;
- *g*. papille génitale; on aperçoit, par transparence, la vésicule séminale laquelle aboutit le conduit déférent gauche;
- *a*. anus.

FIG. 4. — Épine anale de femelle, vue de profil. × 232.

FIG. 5. — Base de la patte II, vue de face. × 100.

- *v*. gouttière ventrale;
- *c*. coxa;
- *x*. protubérance du segment basilaire.

FIG. 6. — Extrémité de la patte III. × 370.

- *v*. ouverture de la ventouse portée par l'unguis;
- *f*. foliole latéral de l'unguis;
- *u'*. unguiculus.

FIG. 7. — Rétinacle, vu de profil. × 232.

- *m*. partie médiane;
- *d*. dents.

FIG. 8. — Portion d'une coupe sagittale de la furca : articulation du manubrium et du ramus droit. × 120.

- *m*. manubrium sectionné sagittalement;
- *m'*. muscle divaricateur du ramus;
- *p*. soie à bouton terminal (incomplète);
- *d*. deux crénelures du ramus retenant le bord tranchant du manubrium;
- *a*. dent d'arrêt correspondant aux crans du rétinacle.

FIG. 9. — Mucro droit, vu du côté interne. × 200.

FIG. 10. — Portion de la tête (côté droit) vue de face, après dépigmentation par la potasse caustique. × 150.

- *a*. premier article de l'antenne;
- *o*. cornées oculaires;
- *s*. organe postantennaire.

FIG. 11. — Coupe axiale de l'organe postantennaire. × 430.

- *n*. nerf de l'organe.

PLANCHE XIII. — **Sminthurus fuscus L.**

Tête.

Fig. 1. — Coupe sagittale. × 100. Cette figure montre : *a*) du système nerveux, la coupe des centres sus-œsophagiens, celles de la masse sous-œsophagienne, du ganglion de l'hypopharynx, des ganglions pro- et mésothoraciques ; *b*) du tube digestif, la bouche, l'œsophage (*æ*) avec ses muscles sphinctériens et ses muscles dilatateurs, le commencement de l'intestin moyen (*i*) ; *c*) de l'appareil circulatoire, le vaisseau péri-œsophagien (*a*).

c. cellules adipeuses ;
m. muscles de la mandibule ;
l. ligula ; en avant, la surface masticatrice de la mandibule ;
m''. volet de la lèvre inférieure ;
x. orifice externe du canal des glandes du tube ventral ;
o. débouché de la glande ;
g. gouttière ventrale, débutant en x ;
t. trachée ;
s. projection du point où débouche la glande salivaire ; la flèche indique le sens de la coupe figurée en 8.

Fig. 2. — Extrémité de la maxille droite, vue postérieurement. × 440.

i. mala interna ;
e. mala externa.

Fig. 3. — La même, après enlèvement de la mala interna.

Fig. 4. — Hypopharynx vu antérieurement. × 232.

l. ligula ;
p. paraglosse droite.

Fig. 5. — Moitié gauche de la lèvre inférieure. × 240.

1. submentum ;
2. mentum ;
3. stipes ;
t. entonnoir-ventouse ;
v. expansion lamellaire ;
p'. palpe.

Fig. 6. — Bouche vue inférieurement. × 232. Les tubercules sétigères qui terminent la lèvre inférieure ont été représentés sans leurs soies.

m. muscle releveur du labium ;
p. palpe maxillaire, avec son expansion interne ;
3. stipes de la lèvre inférieure.

Fig. 7. — Coupe d'une cellule de glande salivaire. × 440.

t. canal excréteur;
e. hypoderme.

Fig. 8. — Coupe à peu près horizontale de la tête, suivant la flèche de la fig. 1. × 170. On y voit la coupe de l'œsophage aplati, un système de quatre fibres musculaires annulaires; en avant, deux fibres du muscle dilatateur antérieur; en arrière, la coupe de huit des fibres du dilatateur postérieur.

md. bord interne de la mandibule;
c. canal de la glande salivaire, dans une gouttière chitineuse de l'hypopharynx.

Fig. 9. — Début de la gouttière ventrale. × 1040.

3. stipes du labium;
2. mentum;
x. origine de la gouttière;
o. cul-de-sac maxillaire où aboutissent les glandes du tube ventral.

Fig. 10. — Soie tactile. × 432.

s. base de la soie;
n. cellule sensorielle;
n'. cellule secrétrice de la soie;
h. hypoderme et cellule adipeuse.

PLANCHE XIV. — Sminthurus, Papirius, etc.

Fig. 1. — *Sminthurus fuscus* L. Système trachéen, vu dorsalement. × 40.

I, II, III. anneaux thoraciques.

Fig. 2. — *Idem.* Origine des troncs trachéens du côté droit. × 280.

c. crypte d'où naissent les trachées;
1. trachées pour le prothorax;
2. trachées pour le mésothorax;
3. trachées pour le métathorax;
a. tronc abdominal;
t. partie postérieure de la tête.

Fig. 3. — *Idem.* Aspect du revêtement chitineux de la crypte et d'un tronc trachéen. × 1000.

a. cuticule de la partie postérieure de la tête;
c. crypte trachéenne;
t. trachée.



Fig. 4. — *Sminthurus fuscus* L. Vaisseau dorsal, sur une coupe sagittale de Sminthure. × 100.

i. intestin moyen ;
m. muscles rétracteurs de la vésicule du tube ventral ;
t. trachée ;
v. vaisseau dorsal avec deux paires d'ostioles ;
œ. œsophage, contenu dans le vaisseau péri-œsophagien ;
a. amas adipeux.

Fig. 5. — Coupe sagittale de *Sminthurus fuscus* passant par une glande dorsale. × 465.

o. orifice de la glande ;
i. tunique musculaire de l'intestin moyen.

Fig. 6. — *Papirius fuscus*. Organes génitaux mâles (côté gauche) vus de profil. × 84. (D'après une reconstruction par la méthode de Born.)

t. pointe du testicule ;
r. réservoir séminal ;
g. glande accessoire ;
v. vésicule éjaculatrice.

Fig. 7. — *Papirius fuscus*. Les mêmes organes vus du côté interne. × 84. Reconstruction d'après une série de coupes, par la méthode de Born ; on a figuré une section oblique intéressant le réservoir séminal, pour pouvoir montrer le confluent du testicule et du réservoir (*o*), ainsi que l'orifice de la glande accessoire (*o'*).

t. pointe antérieure du testicule ;
x. glande accessoire ;
g. orifice génital ;
a. anus ;
n. partie postérieure du ganglion métathoraco-abdominal, au-dessus du tube ventral.

Fig. 8. — *Sminthurus fuscus*. Coupe transversale des téguments. × 370.

h. noyau de cellule pigmentée chitinogène ;
a. noyau de cellule adipeuse ;
m. membrane basale de l'hypoderme ;
a'. noyau en destruction de cellule adipeuse, dans un amas concrétionnaire (les concrétions uriques ont été dissoutes pendant la fixation au liquide de Hermann).

Fig. 9. — *Podura aquatica* L. Coupe des téguments. × 680.

h. couche des cellules chitinogènes ;
a. amas de cellules adipeuses fusionnées ;
m. coupe transversale de deux fibres musculaires.

Fig. 10. — *Sminthurus fuscus.* Portion d'un amas adipeux en dégénérescence; fixation par liquide de Hermann. × 340.

m. membrane d'enveloppe (membrane basale de l'hypoderme);
n. noyaux en régression dans une couche protoplasmique vacuolée;
c. cavité centrale, primitivement remplie de concrétions d'urate.

Fig. 11. — *Idem.* Portion d'un amas adipeux, dont le protoplasme est complètement désagrégé; le contenu se compose de concrétions d'urate (elles n'ont pas été partout représentées, pour ne pas cacher les autres détails) et de corps nucléaires (*n*) en destruction. × 440.

PLANCHE XV. — **Megalothorax minimus MIHI.**

Fig. 1. — Animal vu dorsalement. × 260.

Fig. 2. — Animal de profil. × 280. Les segments abdominaux sont numérotés dorsalement.

o. fossette tégumentaire du quatrième segment abdominal.

Fig. 3. — Animal vu ventralement. × 340.

o. fossette du segment furcifère;
a. anus.

Fig. 4. — Animal de profil. × 300. Sur cette figure sont représentés, vus par transparence : le tube digestif, vide; la chaîne nerveuse ventrale; les muscles fléchisseurs et extenseurs de la furca; les organes génitaux mâles.

Fig. 5. — Antenne droite, vue ventralement. × 440.

Fig. 6. — Cupule tégumentaire du métathorax. × 1040. Dans ce dessin, la région dorsale est à droite; l'avant de l'animal, vers le haut.

Fig. 7. — Patte III, vue antérieurement. × 440.

Fig. 8. — Extrémité de la même patte. × 880.

Fig. 9. — Furca, vue ventralement. × 880.

Fig. 10. — Mucro, vu ventralement et de profil. × 1000.

Fig. 11. — Le tube digestif, vu sur une coupe optique sagittale. × 320.

t. intestin terminal.

PLANCHE XVI. — **Sminthurus, Japyx, Campodea.**

FIG. 1. — *Sminthurus fuscus*. Diagramme d'une coupe à peu près transversale de la bouche, au niveau de l'origine de la gouttière ventrale. × 120.

m. muscles releveurs de la lèvre supérieure;
md. mandibule sectionnée au niveau de la surface trituratrice;
m'. maxille;
p. palpe maxillaire;
l. hypopharynx, formé de la ligula médiane et de deux paraglosses latérales;
la section de la lèvre inférieure montre la coupe des trois ganglions et celle des muscles moteurs des tubercules sétigères.

FIG. 2. — *Idem*. Coupe de la région médiane de la lèvre inférieure un peu en arrière de la coupe de la figure précédente. × 120.

FIG. 3. — *Idem*. Coupe transversale de la bouche au niveau de l'extrémité des maxilles. × 120.

md. pointe de la mandibule;
l'. paraglosse;
l. ligula;
p. palpe maxillaire;
L. lèvre inférieure.

FIG. 4. — *Japyx solifugus* HAL. Bouche vue ventralement. × 100.

l. lèvre supérieure;
X. lame de la lèvre inférieure;
p. lame interne du palpe maxillaire;
p'. palpe de la lèvre inférieure.

FIG. 5. — *Idem*. Maxille droite, vue ventralement. × 100.

p. palpe;
l. lame interne du palpe;
p'. protubérance portée par cette lame.

FIG. 6. — *Idem*. Le peigne médian de la mala interna de la même maxille. × 232.

FIG. 7. — *Idem*. Mandibule droite, vue ventralement. × 100.

FIG. 8. — *Idem*. Le premier stigmate gauche, vu ventralement. × 225.

s. ouverture stigmatique;
c, *c'*. trachées se rendant à la tête;
a. anastomose longitudinale.

FIG. 9. — *Campodea staphylinus*. Portion d'une coupe longitudinale de l'ovaire. × 340.

p. cellule pariétale;
o. ovules;
n. noyaux des cellules péritonéales de l'enveloppe ovarique.

PLANCHE XVII. — **Podura, Lepisma.**

FIG. 1. — *Podura aquatica* L. Coupe d'un ovaire jeune, au niveau de la région germinative. × 700. On y voit deux cordons cellulaires détachés de la zone germigène *g*; l'un s'est fixé à la paroi de l'ovaire.

m. membrane péritonéale;
p. cellule pariétale;
o. cellule ovulaire.

FIG. 2. — *Idem*. Extrémité d'un semblable cordon, plus grossie. × 960.

Mêmes lettres que pour la figure précédente;
s. corpuscule sanguin.

FIG. 3. — *Idem*. Coupe d'un ovaire plus âgé, avec son revêtement complet de cellules pariétales. × 170.

g. germigène;
t. intestin moyen;
p. cellules pariétales;
o. ovules.

FIG. 4. — *Idem*. Portion de la figure précédente, agrandie. × 680.

p. cellules pariétales;
o. ovule avec lobopodes;
o'. ovule accolé à une cellule pariétale;
o''. ovule se fusionnant avec une cellule pariétale.

FIG. 5. — *Idem*. Cellule pariétale dans laquelle a pénétré une cellule ovulaire *o*. × 440.

n. noyau du revêtement péritonéal.

FIG. 6. — *Lepisma saccharina*. Extrémité d'une ovariole. × 400.

f. filament terminal;
g. germigène;
o. ovule;
p. cellule folliculaire.

FIG. 7. — *Lepisma saccharina*. Portion d'un tube ovarique. × 400.

o. ovule;
p. cellules folliculaires;
a. lobule adipeux pourvu d'un filament terminal *f*.

FIG. 8. — *Idem*. Extrémité basale d'un tube ovarique. × 225.

c. corps jaune occupant la dernière loge.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Collemboles.

A. — *Section des Poduridae.*

1. Genre Podura 9
2. Genre Achorutes 19
3. Genre Lipura 24
4. Genre Triaena 26
5. Genre Tetracanthella 27
6. Genre Anurophorus 28
7. Genre Anurida 31
8. Genre Anura 34

Récapitulation : relations des *Poduridae* entre eux 37

B. — *Section des Entomobryidae.*

1. Genre Isotoma 39
2. Genre Tomocerus 44
3. Genre Sira 47
4. Genre Templetonia 48
5. Genre Lepidocyrtus 48
6. Genre Cyphoderus 49
7. Genre Calistella 49
8. Genre Orchesella 49
9. Genre Entomobrya 50
10. Genre Sinella 50
11. Genre Actaletes 50

Récapitulation : relations des Entomobryides entre eux 52

Rapports des Entomobryides avec les Podurides 53

Pages.

C. — *Section des Sminthurides.*

1. Genre Prosminthurus. 55
2. Genre Sminthurus. 56
3. Genre Papirius 63
4. Genre Megalothorax 65

Récapitulation : relations des Sminthurides entre eux. 68

Relations entre les Podurides, les Entomobryides et les Sminthurides; considérations sur l'évolution dans le groupe des Collemboles 69

Thysanoures.

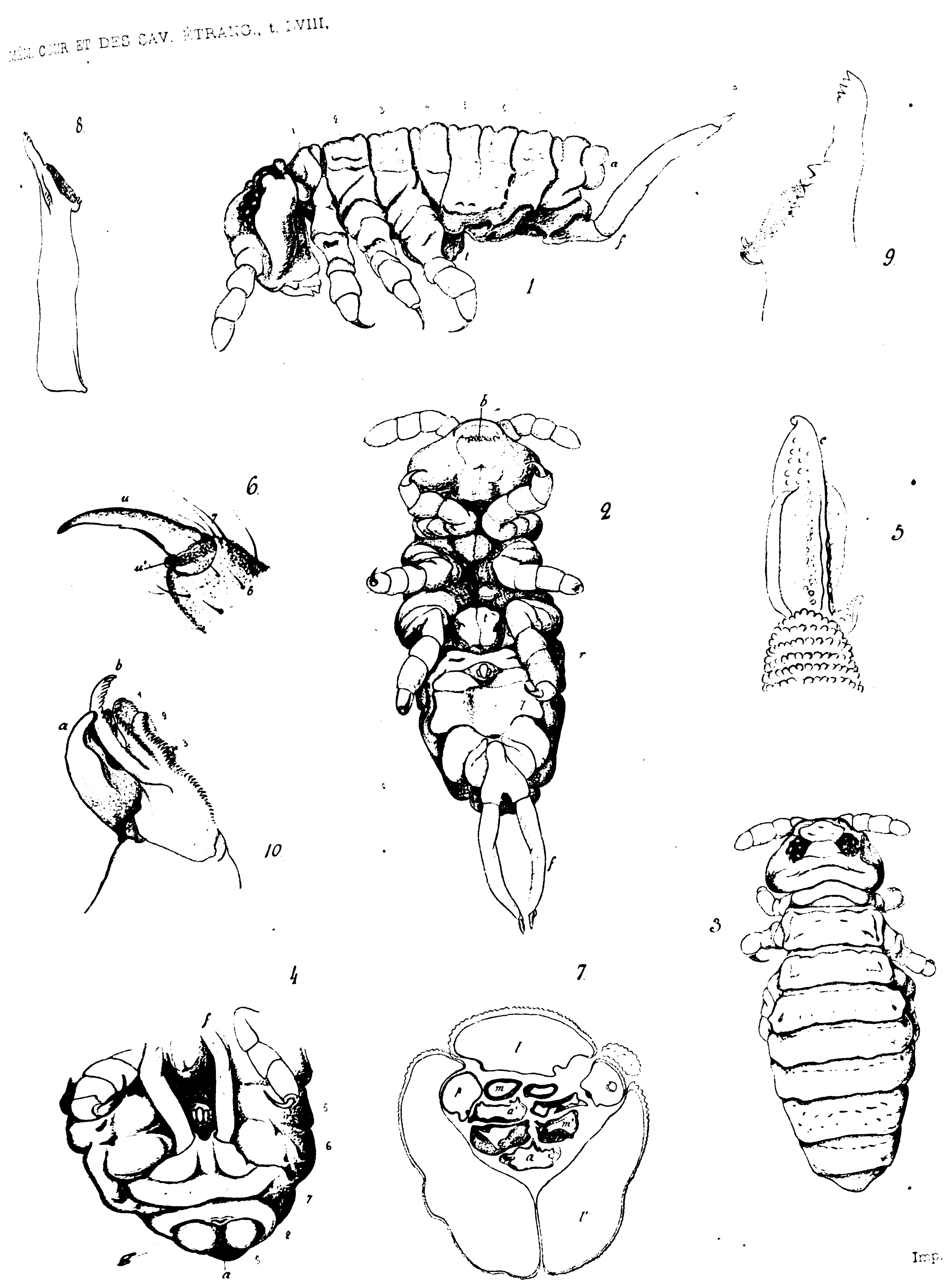
1. Genre Campodea 73
2. Genre Japyx. 74
3. Genre Machilis. 75
4. Genre Nicoletia 75
5. Genre Lepismina 76
6. Genre Lepisma. 76

Relations entre les Thysanoures et les Collemboles :

1. La bouche des Collemboles comparée à celle des Thysanoures Entotrophes . . 79
2. Les glandes salivaires et les glandes céphaliques des Collemboles 85
3. Les yeux latéraux des Thysanoures et des Collemboles 88
4. L'organe postantennaire des Collemboles 91
5. Les appendices locomoteurs des Collemboles 93
6. Le système adipeux des Collemboles 99
7. Quelques mots sur la spermatogenèse chez les Thysanoures et les Collemboles . 105
8. La structure de l'ovaire et l'ovogenèse chez les Thysanoures et les Collemboles. 107

Relations des Aptérygotes avec les Insectes Ptérygotes 120

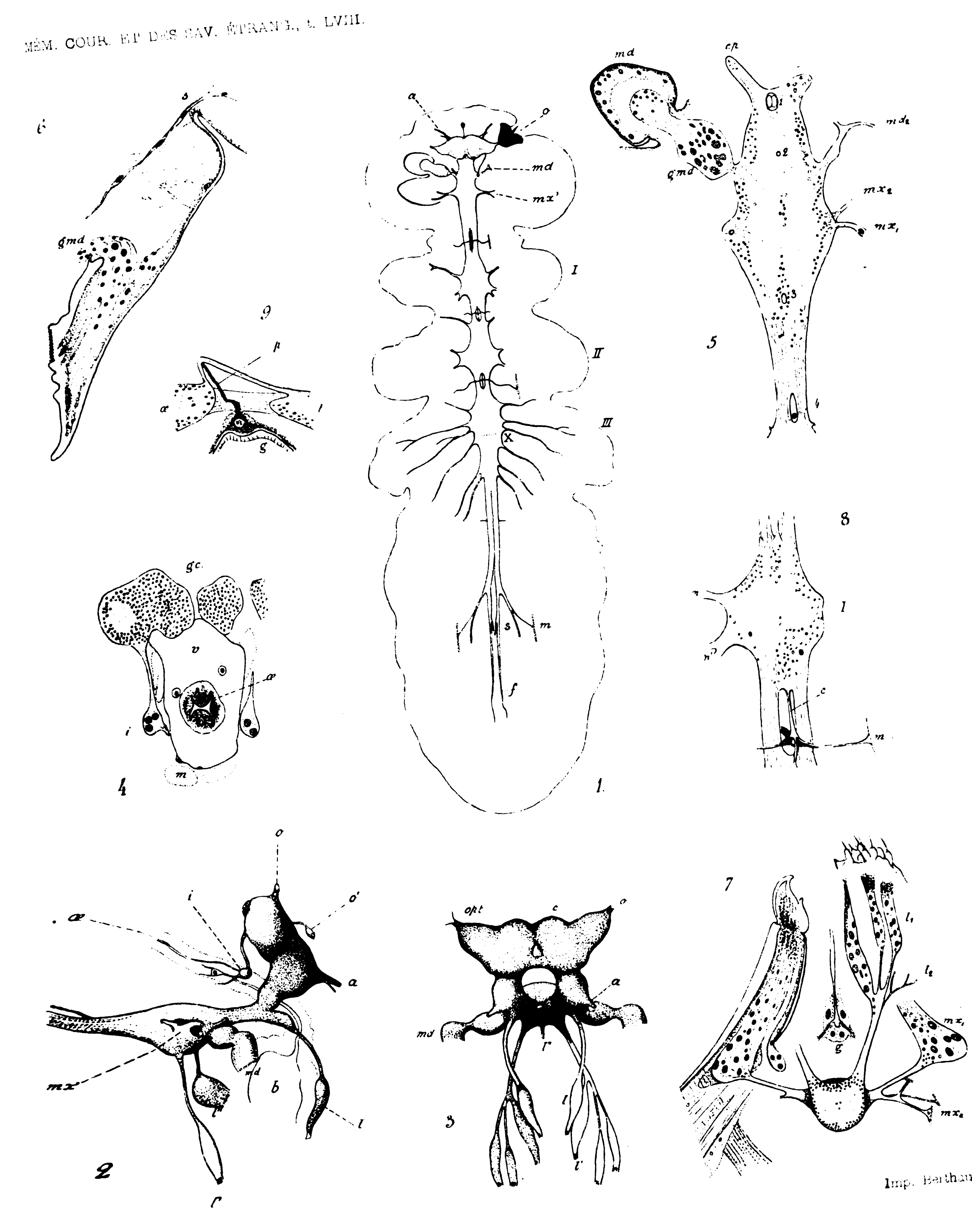
Explication des planches 123



V. Willem, del.

Podura aquatica.

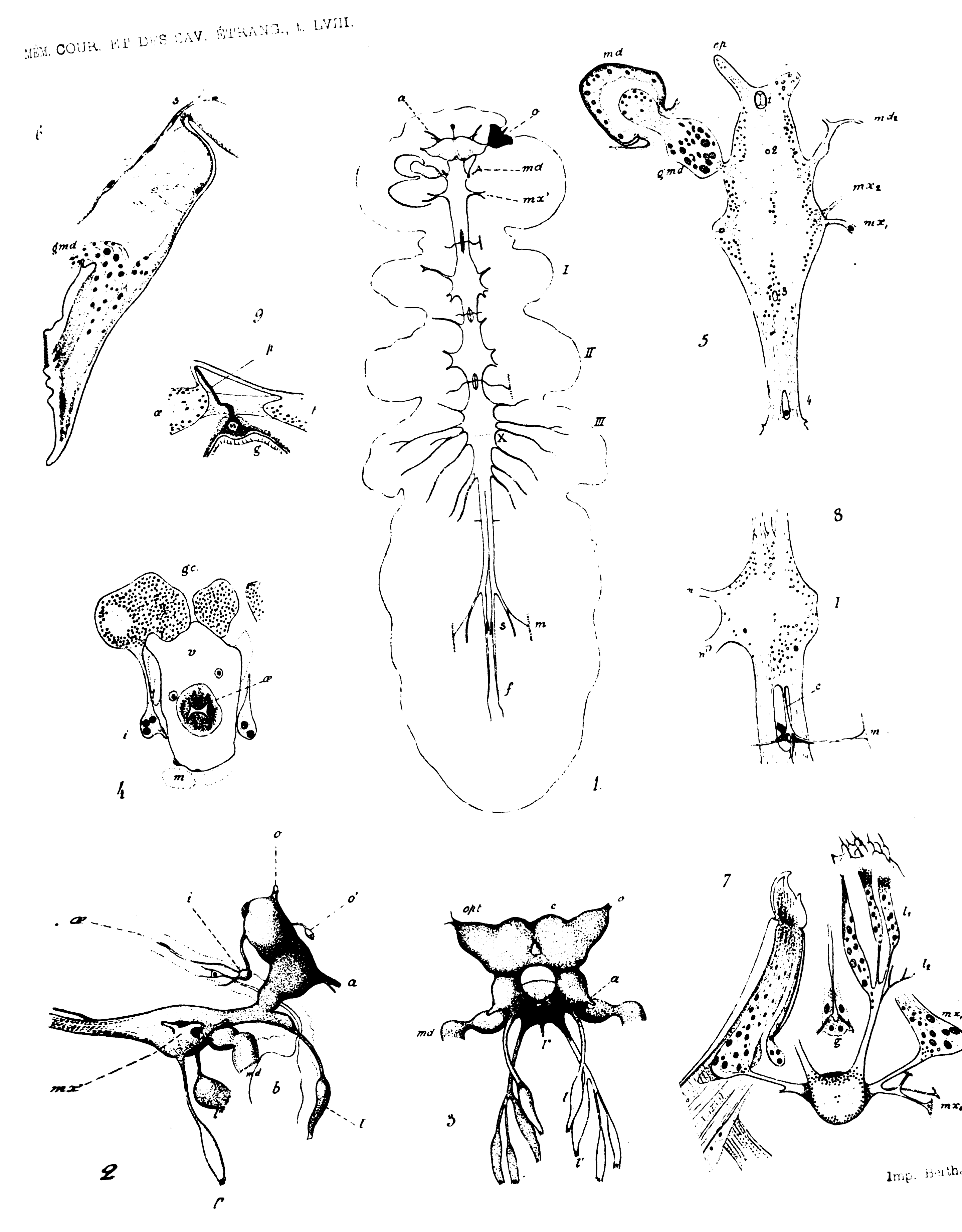
Imp. Berthaud



V. Willem, del.

Imp. Berthau

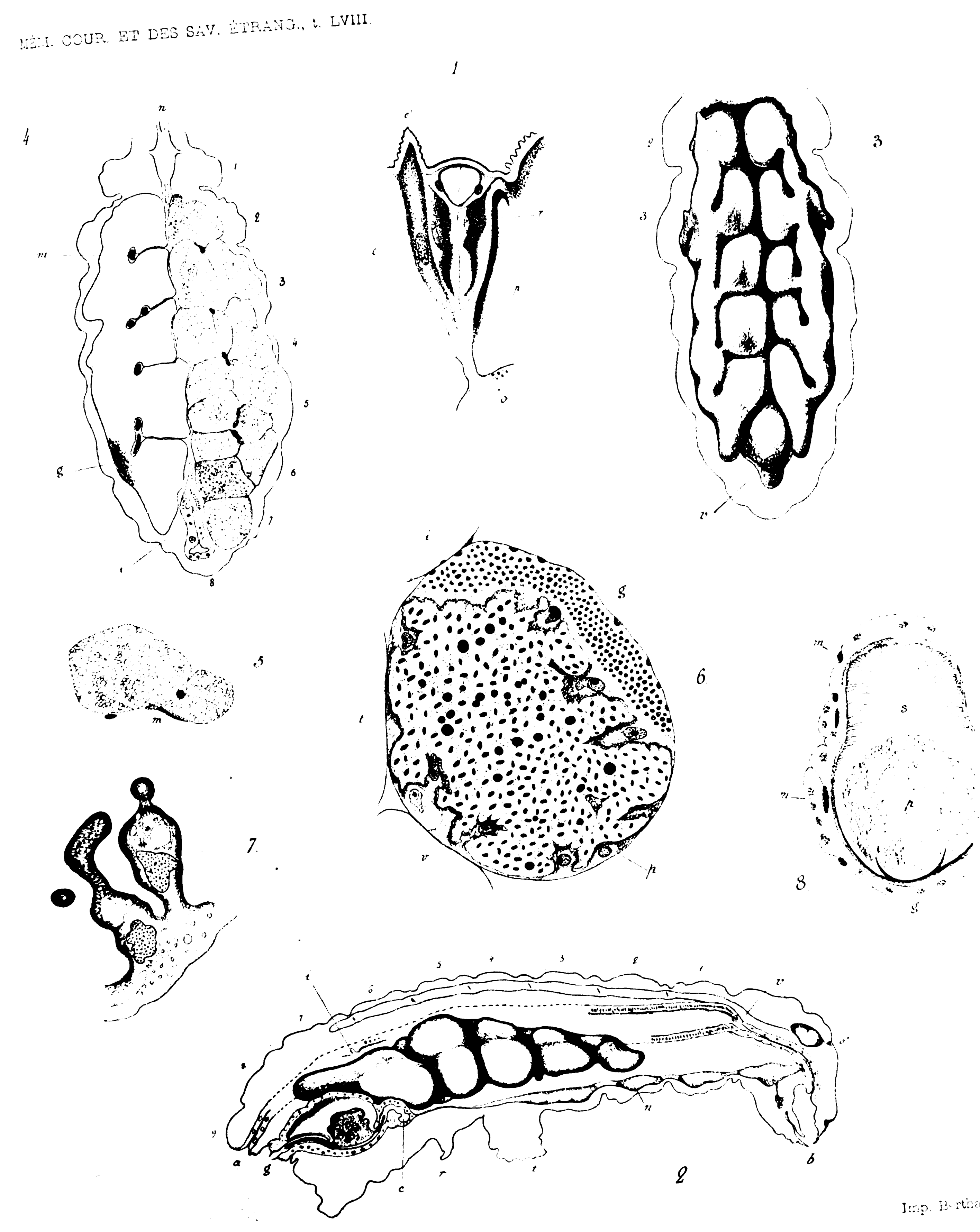
Podura aquatica. Système nerveux.



V. Willem, del.

Podura aquatica. Système nerveux.

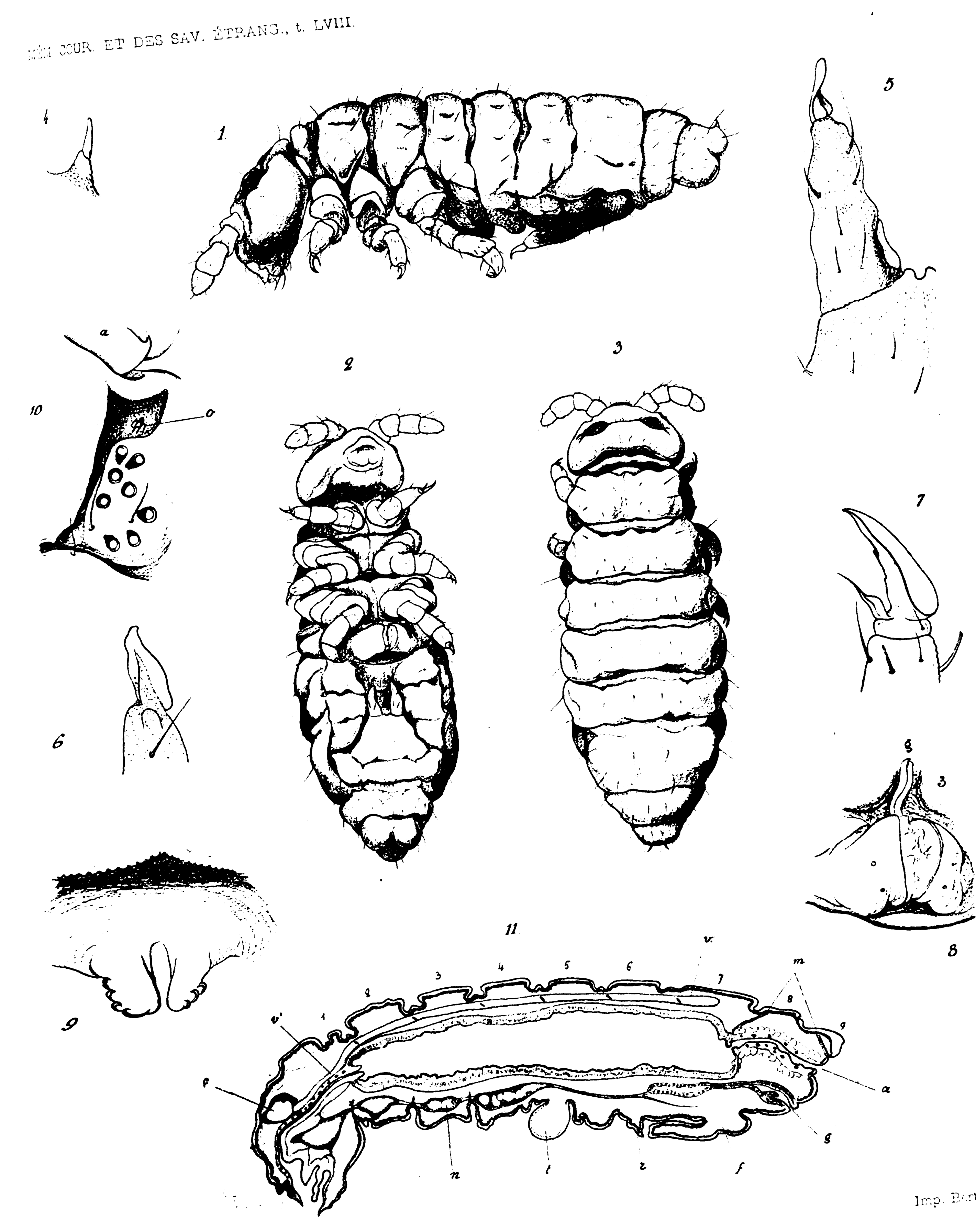
Imp. Berth.



V. Willem, del.

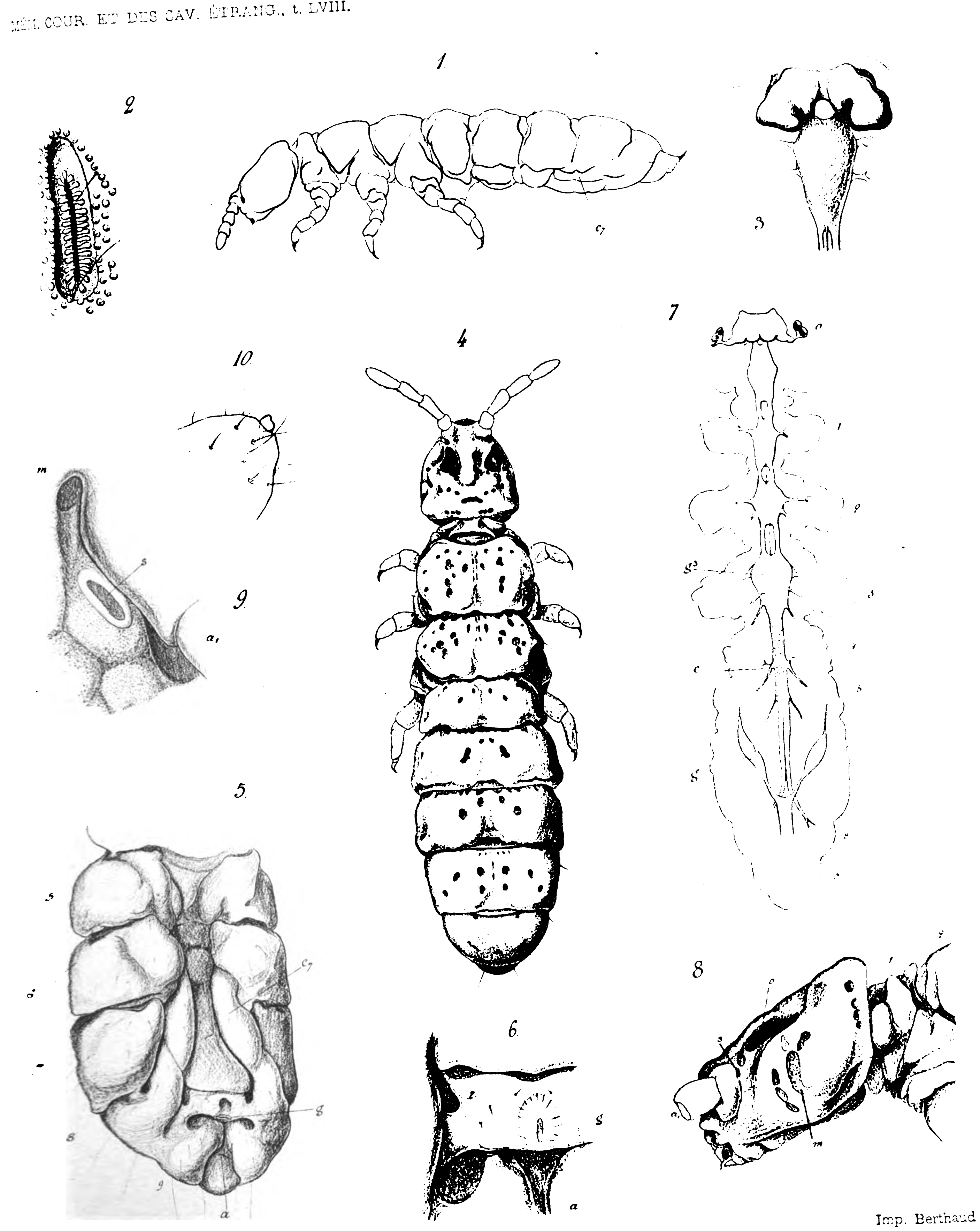
Imp. Bertha

Podura aquatica : Ommatidie, Organes génitaux.

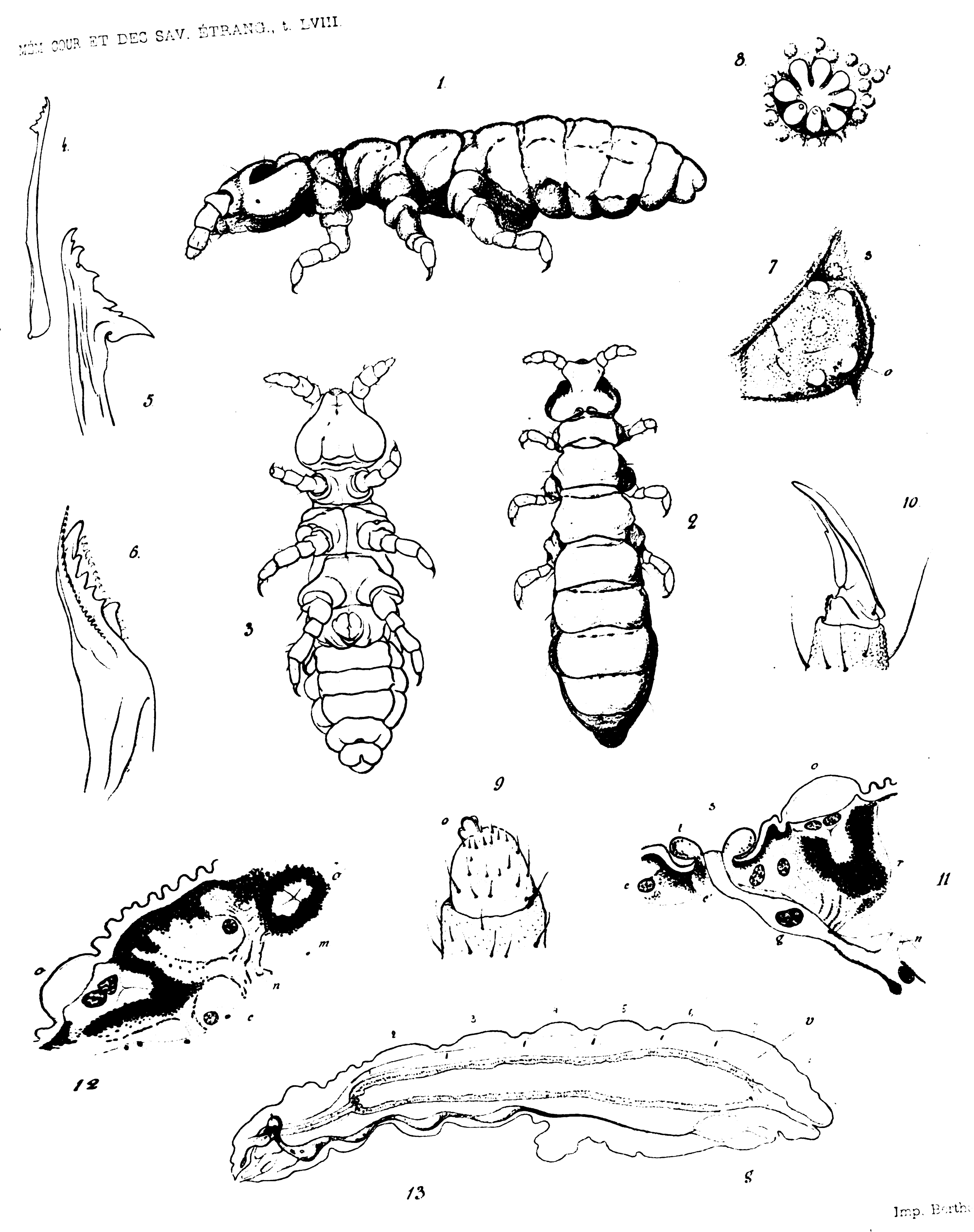


V. Willem, del.

Imp. Bert



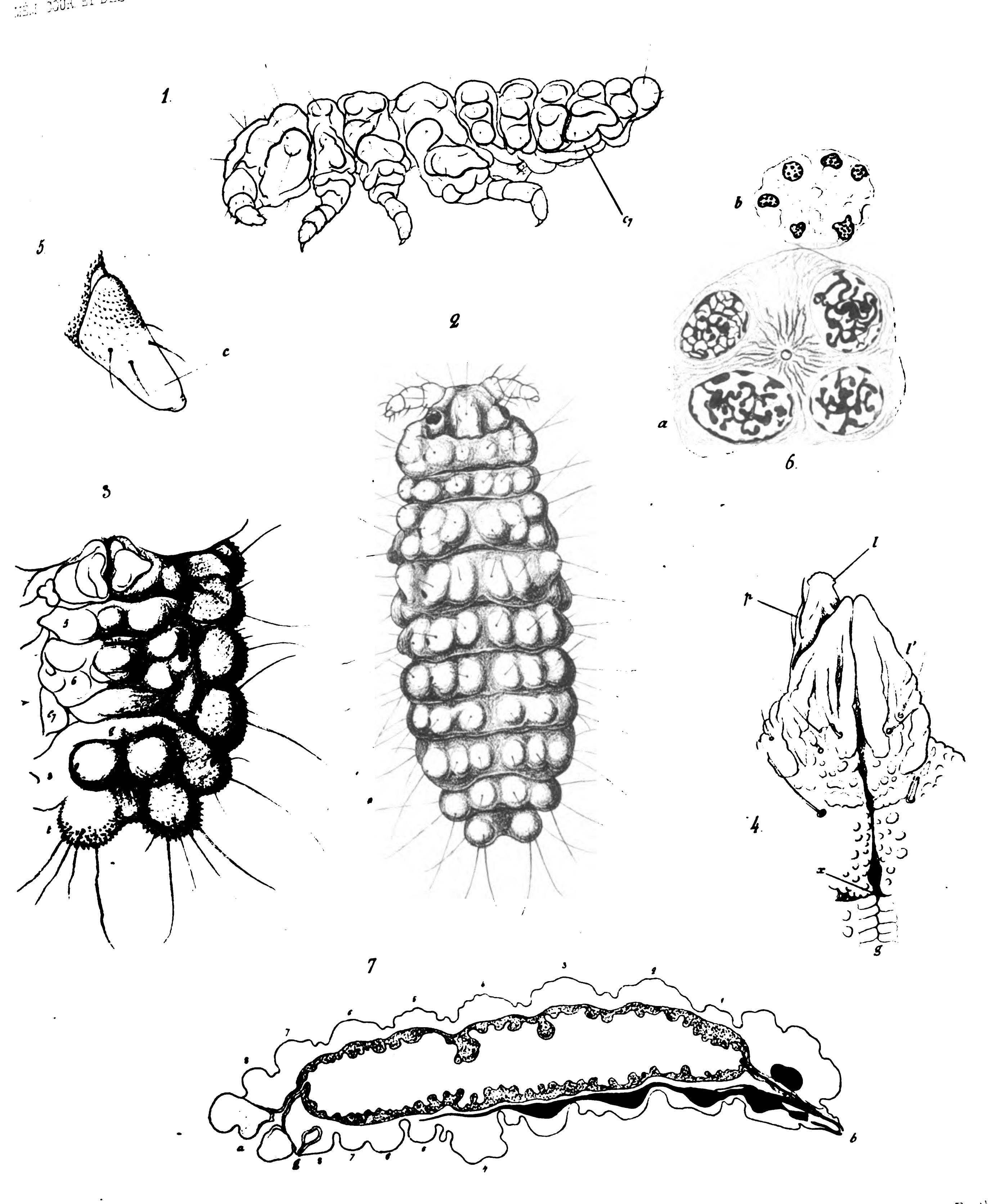
Lipura, Anurophorus



Imp. Berth

V. Willem, del.

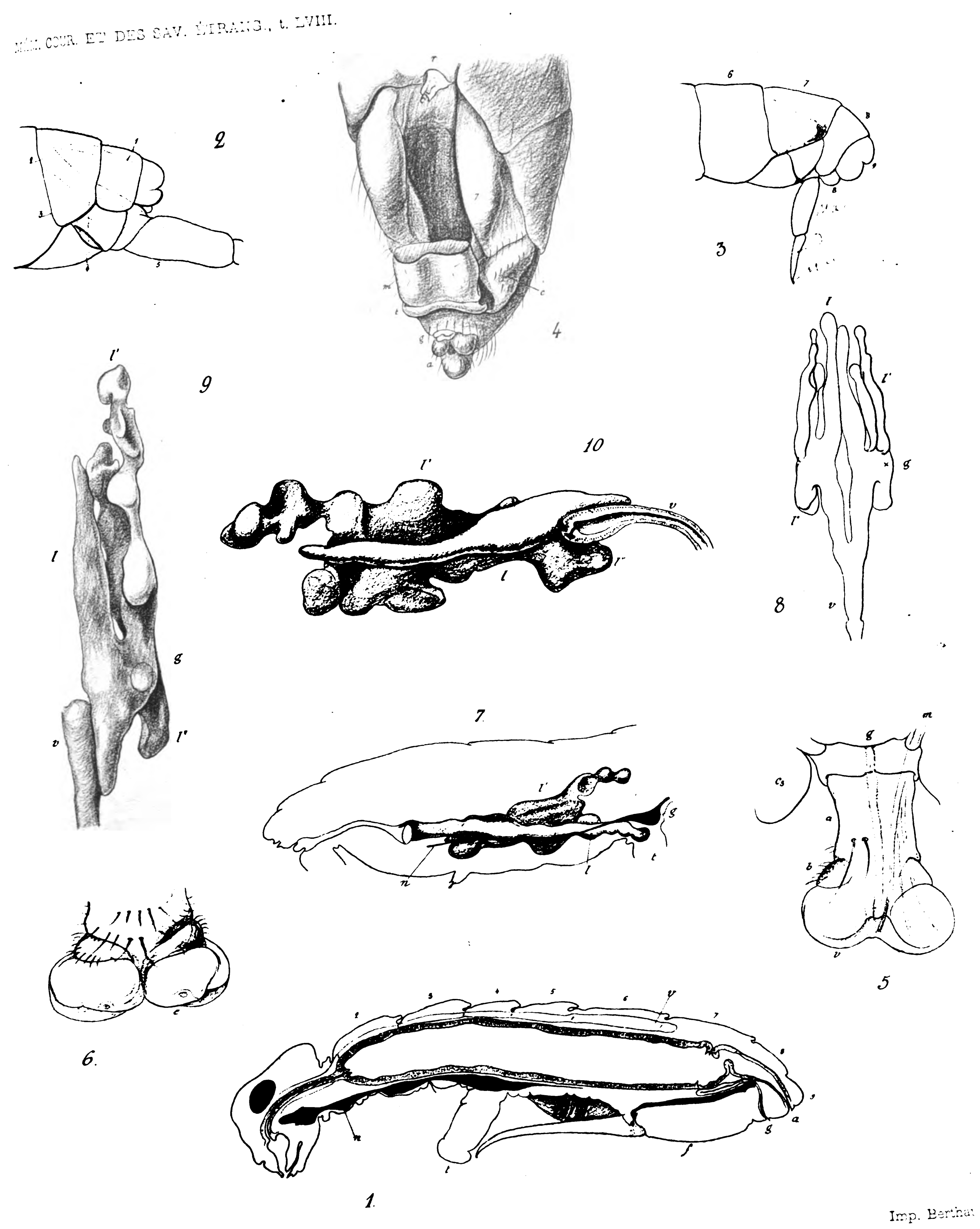
Anurida maritima.



Imp. Barthau

V. Willem, del.

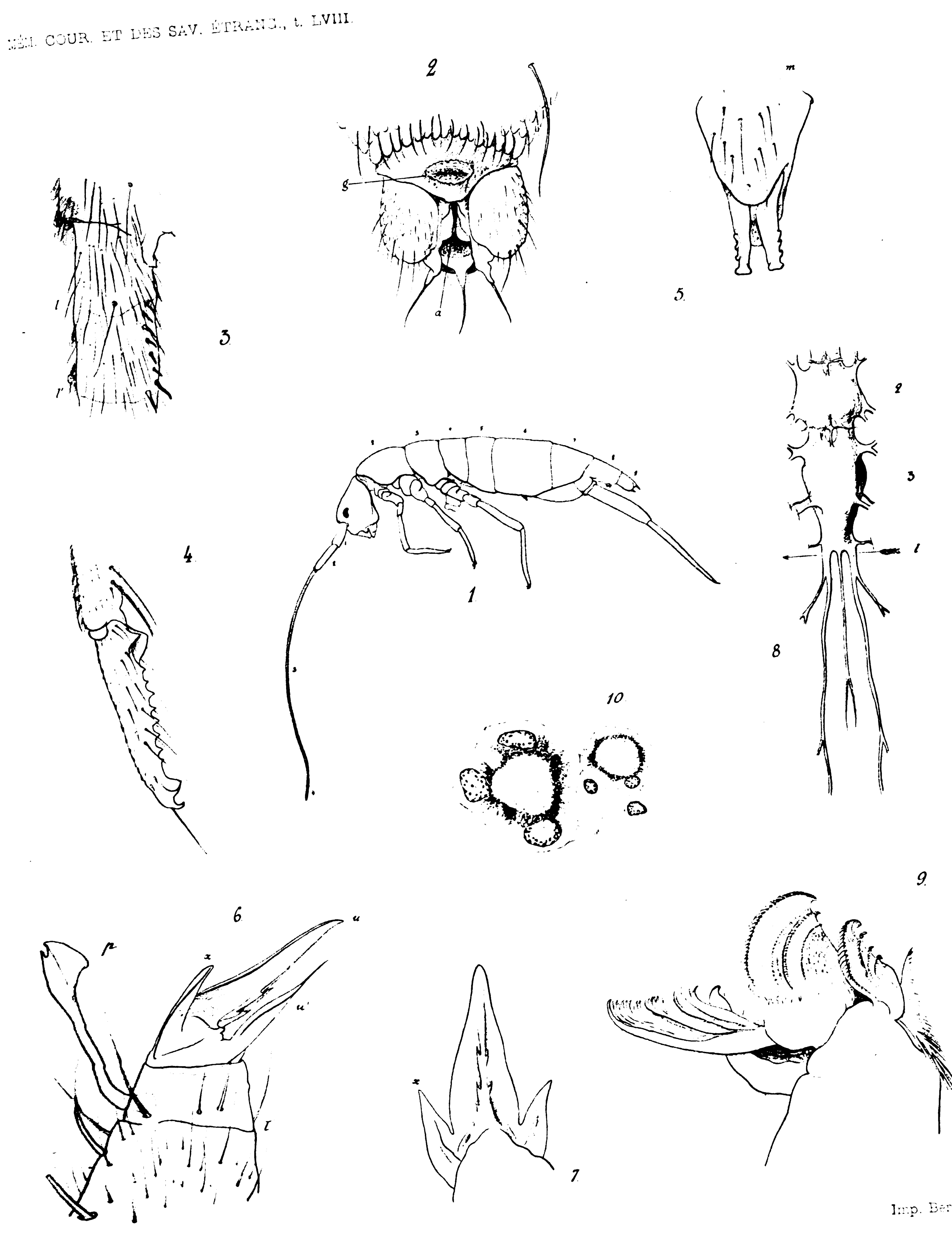
Anura muscorum.



Imp. Berthat

V. Willem, del.

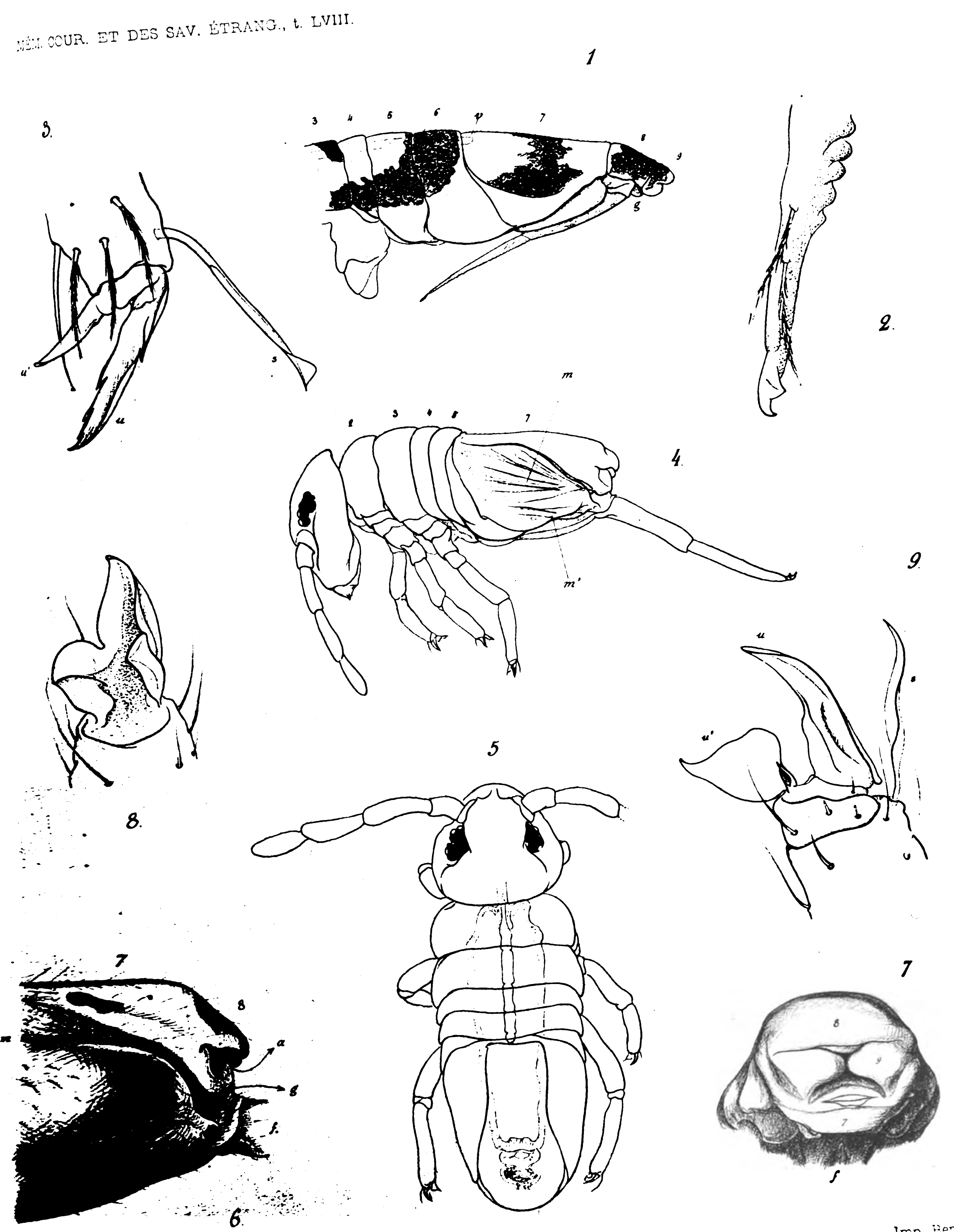
Isotoma, Orchesella, Tomocerus.



Imp. Ber

V. Willem, del.

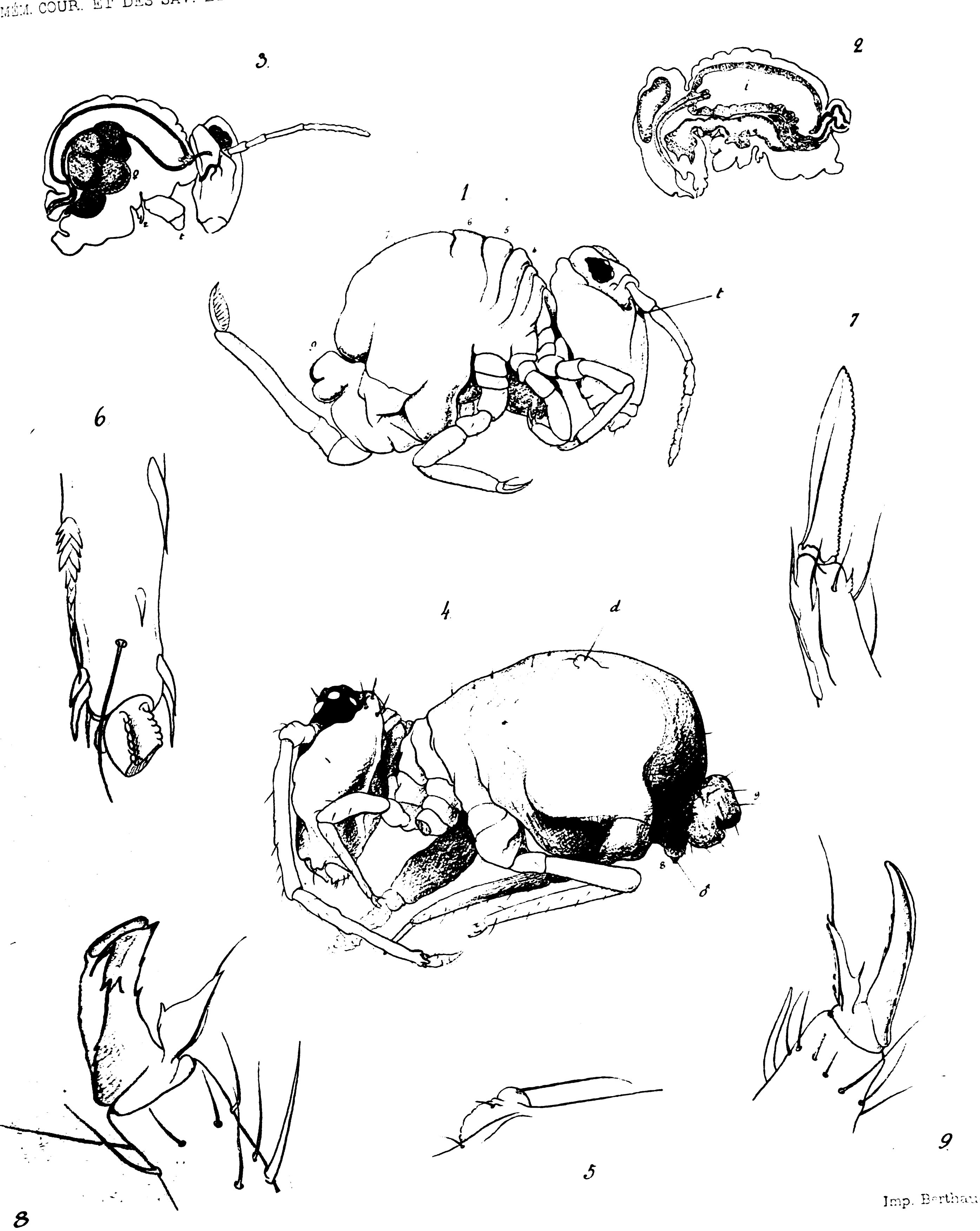
Tomocerus plumbeus.



V. Willem, del.

Imp. Berthaud

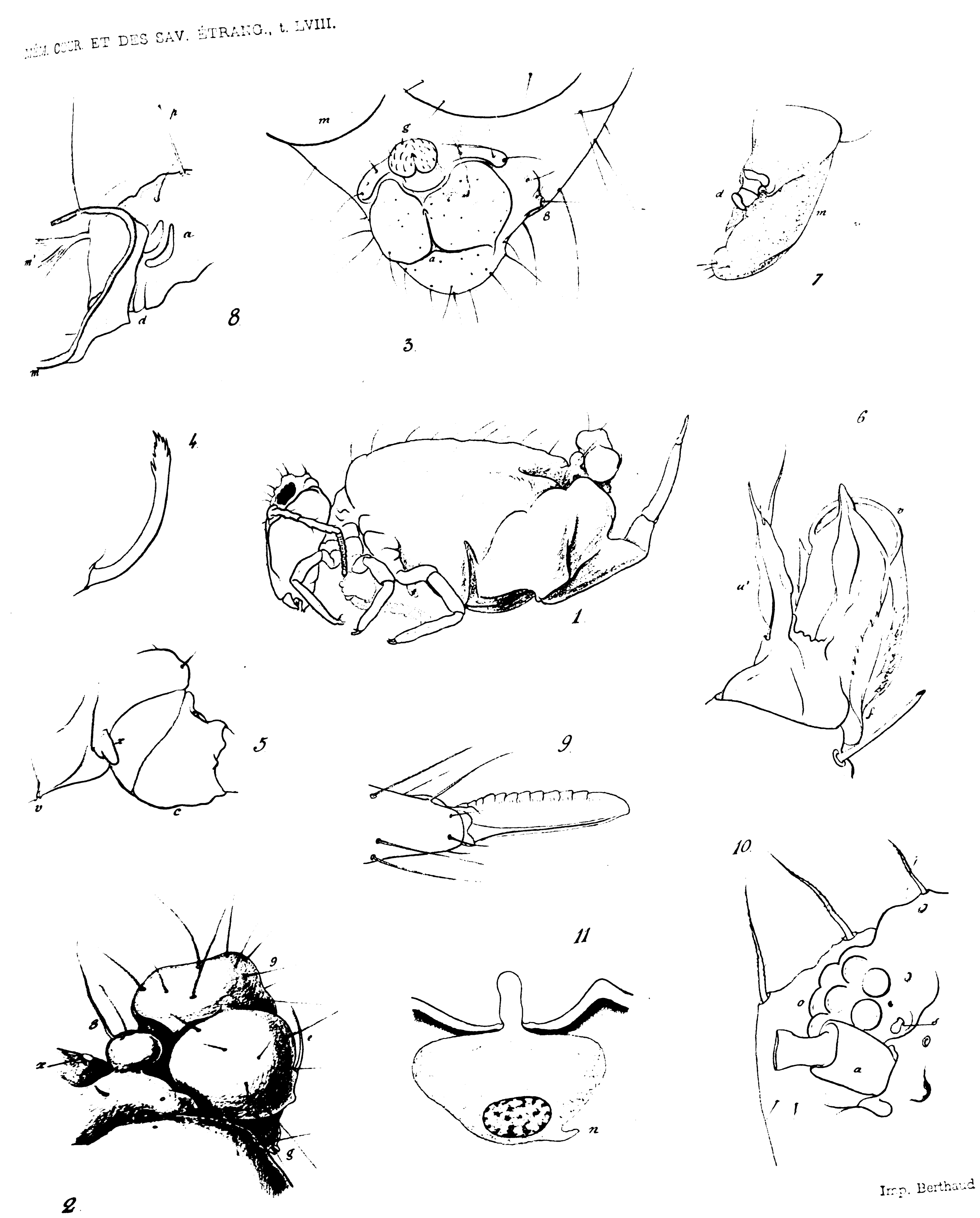
Entomobrya, Actaletes.



Imp. Berthau

V. Willem. del.

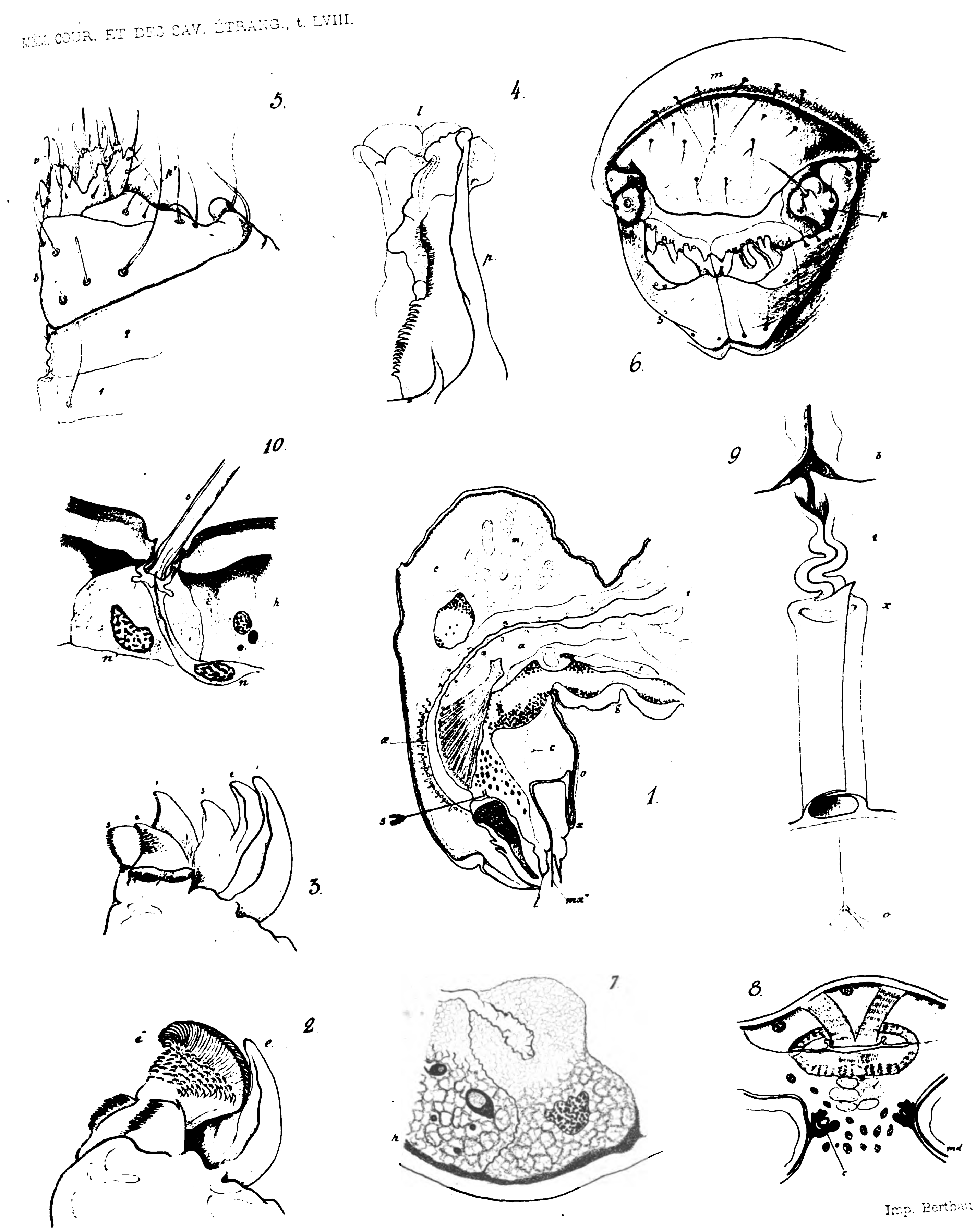
Sminthurus aquaticus — Papirius.



V. Willem, del

Sminthurus fuscus.

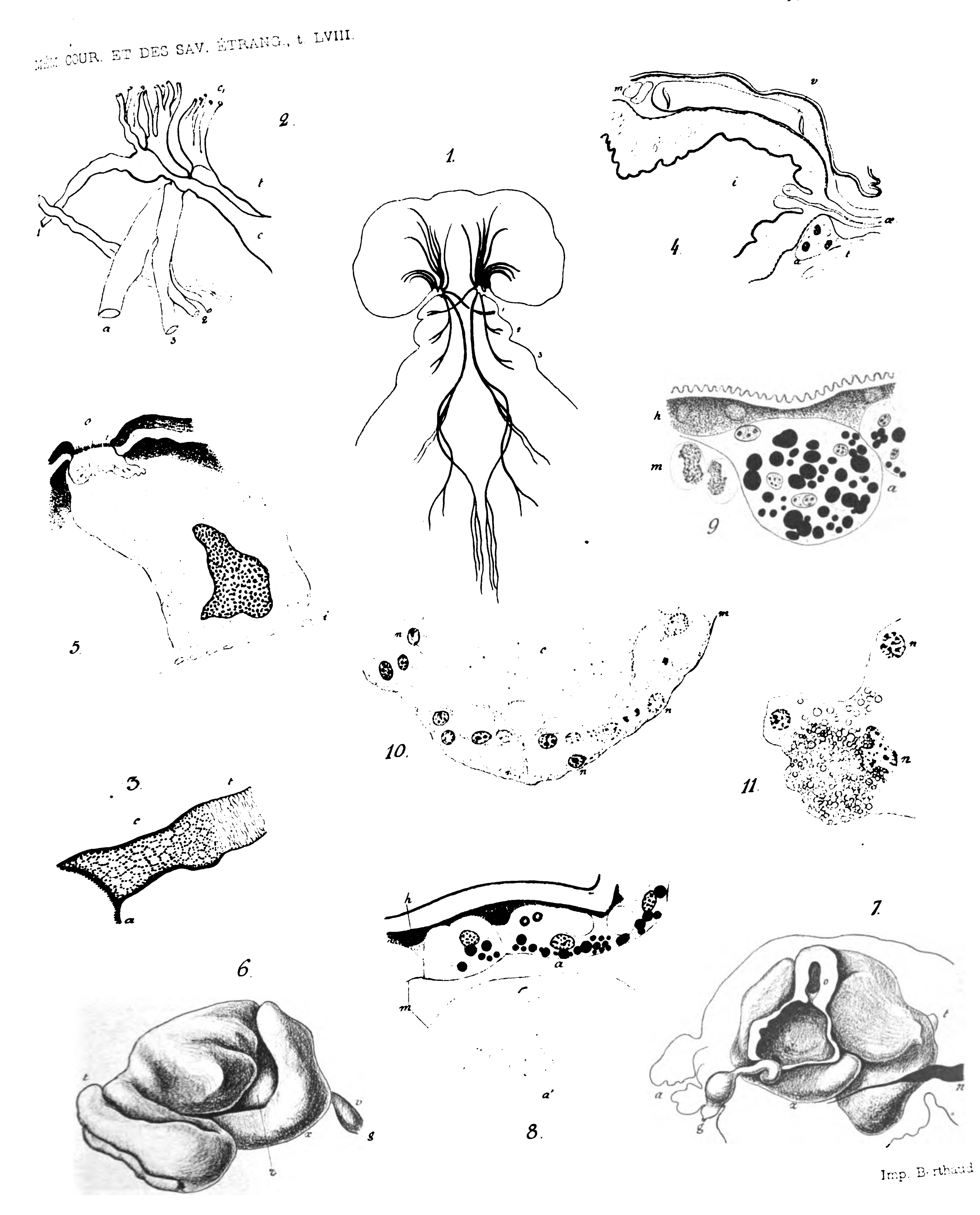
Imp. Berthaud



V. Willem, del.

Imp. Berthau

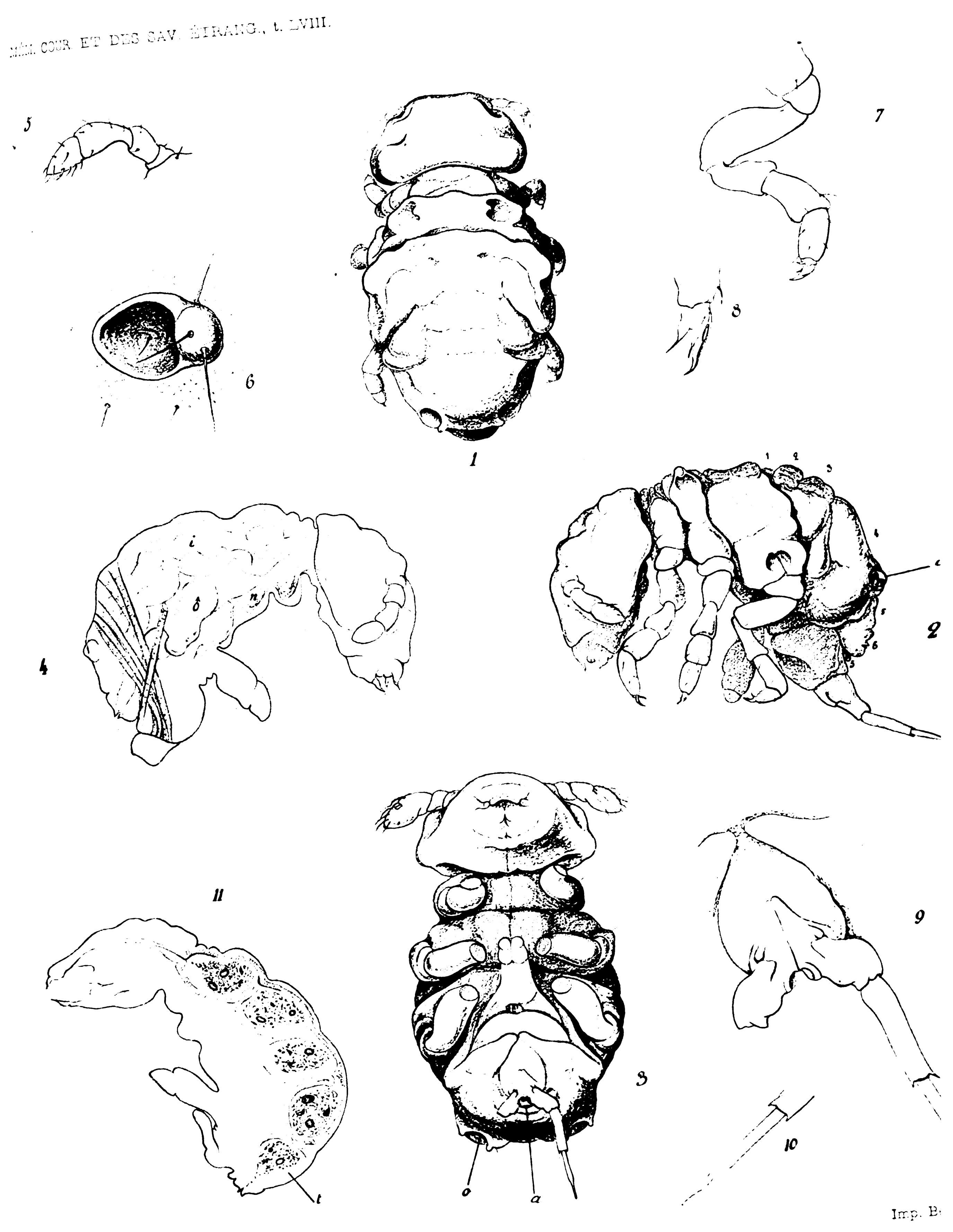
Sminthurus fuscus.



Imp. Berthaud

V. Willem, del.

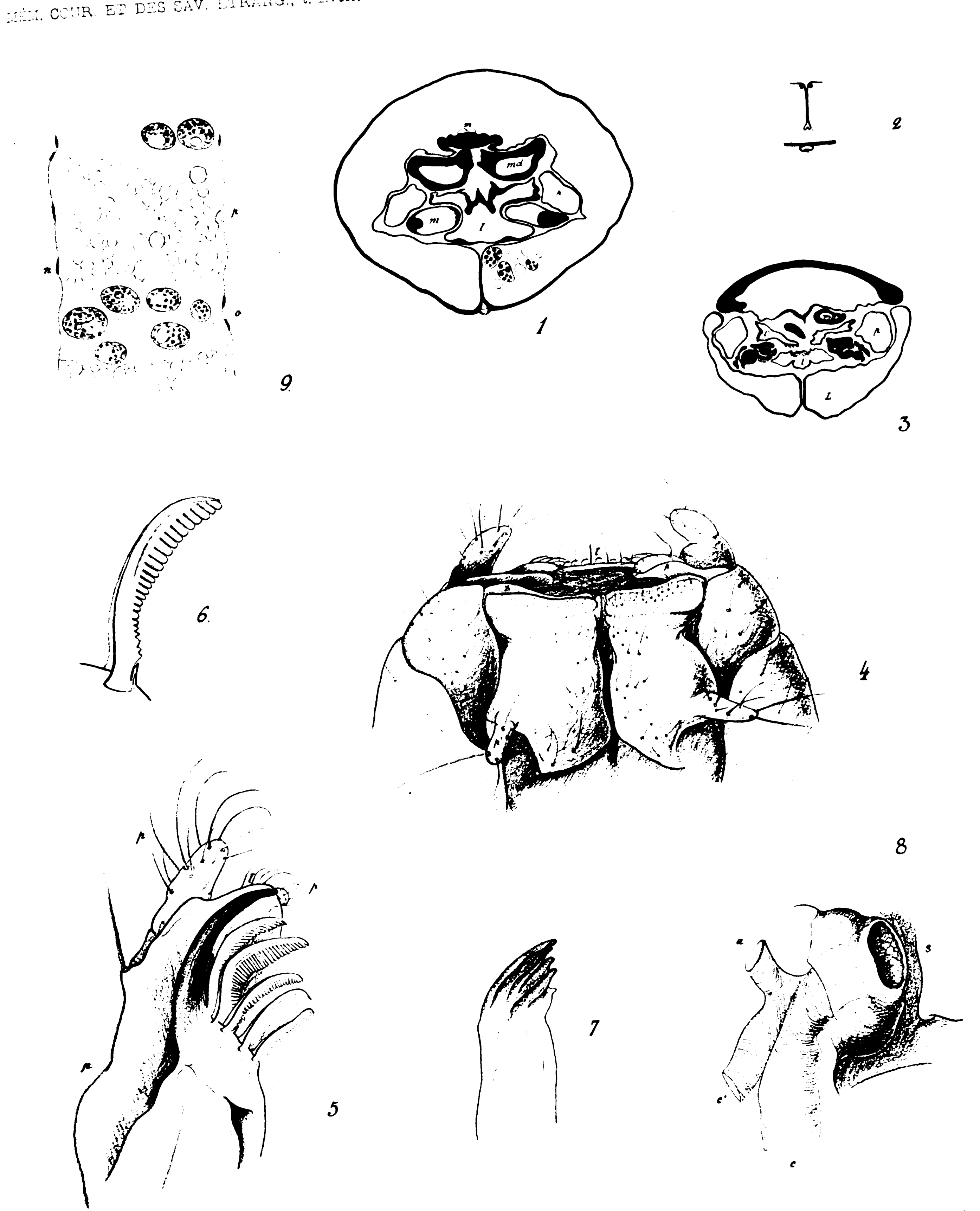
Sminthurus, Papirius, etc.



V. Willem, del.

Megalothorax minimus.

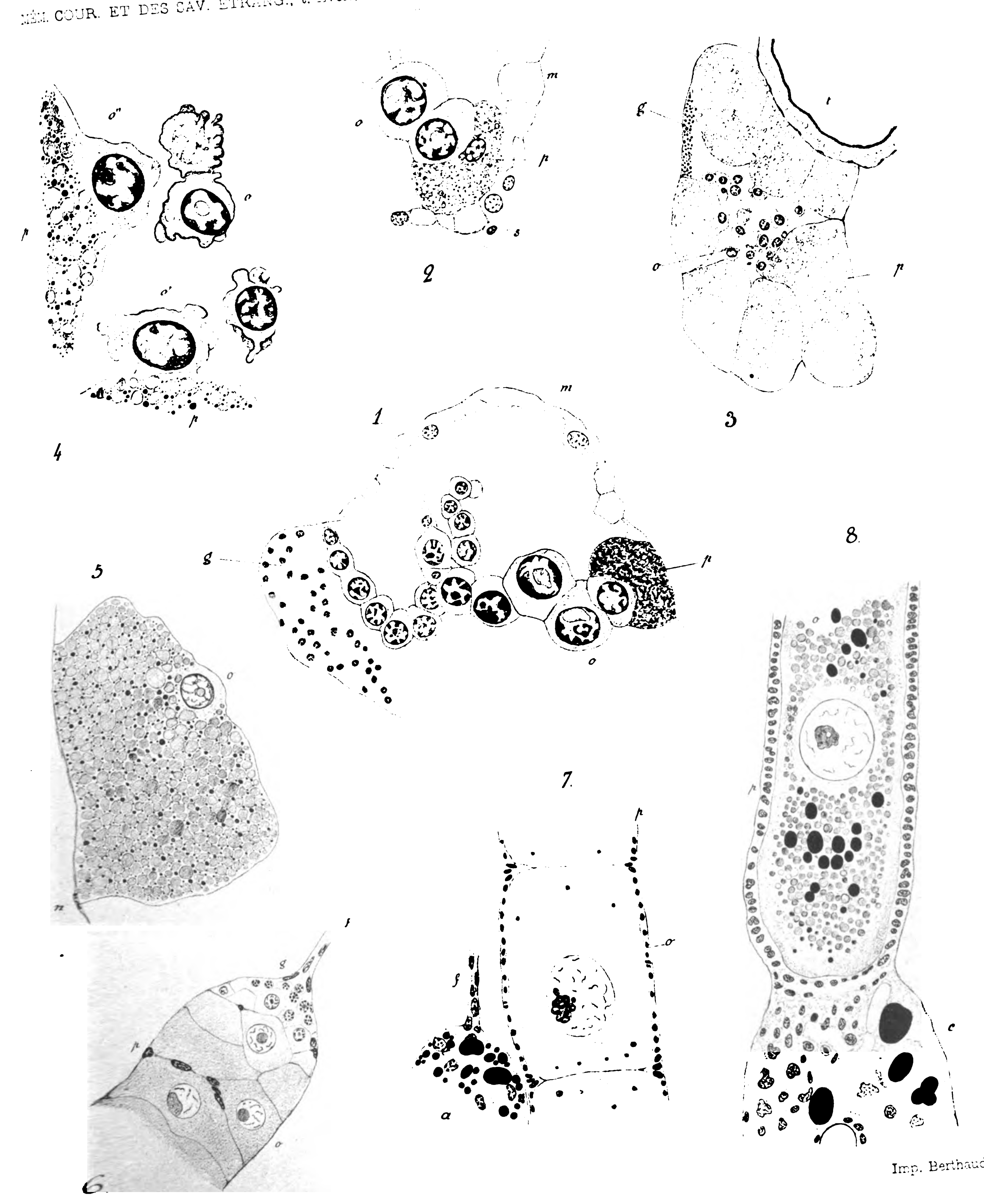
Imp. B.



Imp. Berthau

V. Willem, del.

Sminthurus, Japyx, Campodea.



Ovogenèse : Podura, Lepisma.

LE
VOYAGE DE L'EMPEREUR JOSEPH II
DANS
LES PAYS-BAS
(31 MAI 1781–27 JUILLET 1781)

ÉTUDE
D'HISTOIRE POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE

PAR

Eugène HUBERT

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE

> S'il suffisait à un souverain, pour mériter des éloges unanimes et sans réserve, d'avoir eu l'amour du bien et de l'humanité, d'avoir eu la volonté de rendre les hommes heureux et libres, Joseph II échapperait à toute critique....
>
> J. VAN PRAET, *Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, III, 298.

(Présenté à la Classe des lettres dans sa séance du 10 avril 1899.)



INTRODUCTION

Depuis la mort de l'archiduc Albert jusqu'à la fin de l'ancien régime, les Pays-Bas n'ont plus connu de souverain résident. Bien plus, aucun de nos princes ne visita le territoire belge pendant les cent soixante années qui s'écoulèrent de 1621 à 1781.

Le voyage de l'empereur Joseph II fut donc un événement pour notre pays comme pour les nations voisines.

Cependant la plupart des historiens belges en parlent très brièvement; ils rapportent certaines anecdotes plus ou moins intéressantes, et plus ou moins authentiques, mais ils attribuent généralement au séjour du monarque dans nos provinces une importance minime.

L'impression qui se dégage de leurs récits sommaires est à peu près celle-ci : un prince de caractère fantasque et désagréable, enthousiaste de toutes les nouveautés à la mode, et d'ores et déjà décidé à tout réformer au gré de ses caprices, traversa rapidement [1] la Belgique, jetant sur toutes choses un coup d'œil superficiel, et passant le plus clair de son temps à faire manœuvrer des troupes et à courir la poste.

[1] « Le nouveau souverain fit au pas de course une excursion dans les Pays-Bas autrichiens. » (P. Claessens, *Histoire des archevêques de Malines*, II, 145.)



Sans doute, chez beaucoup d'écrivains, cette appréciation défavorable procède en grande partie du jugement sévère qu'ils portent sur l'ensemble de la carrière du prince novateur. Mais, même chez ceux qui ont apprécié Joseph II avec calme et d'une manière équitable, on constate, non sans quelque surprise, que le voyage de 1781 leur apparaît comme dépourvu de portée sérieuse.

Il y a cependant une exception. Gachard, dans une communication adressée à l'Académie royale de Belgique [1] le 16 décembre 1838, fit connaître ce qu'on pourrait appeler le côté pittoresque du voyage impérial, et, en même temps, révéla l'existence dans les archives du Royaume de nombreux documents relatifs aux occupations de l'Empereur pendant le temps qu'il passa dans notre pays.

Ces documents n'avaient jamais été étudiés de près; nous avons entrepris de les dépouiller, et nous espérons avoir réussi à faire voir ce que fut le travail accompli par Joseph II et ses conseillers pendant les mois de juin et de juillet 1781, dans le domaine politique, judiciaire, financier, commercial, industriel et religieux.

Ce travail, si l'on considère le temps restreint pendant lequel il s'effectua, fut remarquable. Pour chaque affaire traitée, nous avons indiqué les origines et les rétroactes d'une manière plus ou moins détaillée, selon qu'ils étaient ignorés ou déjà connus; nous nous sommes constamment appuyés sur des documents de nos archives, et nous les avons souvent complétés par l'étude des dépêches diplomatiques de Paris, du Vatican et de La Haye. Nous avons repris aussi l'espèce de journal de voyage publié par Gachard, en y ajoutant beaucoup de détails puisés dans les documents et les écrits contemporains, et l'exposé sommaire de l'excursion faite à la même époque

[1] Cette communication est reproduite dans les *Essais et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, III, 316-339.

par Joseph II en Hollande. Cette visite à nos voisins du Nord n'est pas, en effet, sans mériter notre attention, car plus d'une question relative aux Pays-Bas méridionaux y fut étudiée et discutée, sinon résolue. Telles furent, pour ne citer que celles-là, les affaires concernant le commerce, la marine et l'Escaut.

Nous avons trouvé à Bruxelles, dans le fonds appelé les archives de la *Chancellerie des Pays-Bas à Vienne,* plusieurs milliers de pétitions remises à l'Empereur au cours de son voyage. La plupart présentent évidemment un intérêt médiocre; mais il y en a un certain nombre qui nous fournissent sur l'état du pays des indications précieuses. Le même fonds contient aussi beaucoup de papiers relatifs à l'administration judiciaire, aux finances, aux affaires religieuses, aux difficultés créées par les garnisons hollandaises de la Barrière, enfin au projet d'affranchissement de l'Escaut. On y conserve, entre autres documents inestimables, le mémoire dans lequel l'Empereur résuma les observations faites pendant son séjour et sa correspondance avec les princes de Kaunitz et de Starhemberg.

Aux archives du *Conseil privé* se trouvent des consultes dont la connaissance nous a été très utile pour ce qui concerne la réforme des tribunaux et des lois pénales, le droit d'asile, la question des cimetières, les affaires ecclésiastiques et spécialement les réclamations contre les mariages mixtes, ainsi que les relations des ordres religieux avec leurs supérieurs étrangers. Les cartons de la même collection renferment aussi de nombreux dossiers relatifs au voyage de l'Empereur.

Les cartons du *Conseil d'État* nous ont fourni quelques renseignements sur le projet d'érection d'un évêché à Luxembourg. Les liasses de la *Secrétairerie d'État et de guerre* contiennent plusieurs fardes de pièces traitant de ce même projet, des abus constatés dans l'administration de la justice, de l'administration des prisons, de la politique extérieure. L'examen des archives du *Conseil de Brabant*, du *Grand Conseil de Malines* et du *Conseil*

de Gueldre nous a fait découvrir aussi quelques rapports sur les affaires judiciaires et religieuses.

Nous avons pu consulter au dépôt de Liége les *Correspondances du prince-évêque Velbrück* avec Dotrenge et de Chestret; nous avons relevé dans les papiers du *Conseil privé* des documents relatifs à la juridiction luxembourgeoise du prince-évêque de Liége, et des détails inédits sur le passage de Joseph II par le territoire de la principauté épiscopale.

On trouve dans nos archives la preuve de l'attention extrême qu'avaient apportée aux faits et gestes de l'Empereur les diplomates étrangers accrédités en 1781 auprès de la Cour de Bruxelles. Il était donc utile de chercher à découvrir dans leurs dépêches les impressions qu'ils avaient ressenties, et de prendre connaissance des informations qu'ils avaient transmises à leurs gouvernements respectifs.

Nous avons compulsé au Ministère des affaires étrangères de Paris la volumineuse correspondance entretenue par le ministre des relations extérieures pendant les années 1781 et suivantes [1] avec ses agents à Bruxelles, à La Haye, à Vienne, à Liége et à Cologne, c'est-à-dire dans tous les pays où l'on s'intéressait de près aux actes du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Ces correspondances, très importantes et très complètes, ont été soigneusement reliées avec les minutes des instructions émanées de Paris. Elles sont de trois sortes : dépêches en clair, dépêches secrètes et lettres particulières.

Nous n'apprendrons rien à nos lecteurs en disant que la poste était très peu sûre au XVIIIe siècle, et que l'indiscrétion y était d'usage courant. Il existait, en matière de communications diplomatiques, un « véritable brigan-

[1] Nous avons poursuivi nos recherches jusqu'à l'année 1790, et, à plus d'une reprise, nous avons trouvé des réminiscences des préoccupations causées par le voyage de 1781.



dage »; il n'était pas de ministre qui n'obtînt ce que l'on appelle, dans le style du temps, des *intercepts* [1]; parfois des lettres se perdent; se sont-elles réellement égarées ou bien les a-t-on gardées ou détruites? On ne sait, mais elles n'arrivent pas à destination [2].

Dès lors, les diplomates ne confient à la poste, *en clair*, que des dépêches banales ou quelquefois des communications contenant des inexactitudes voulues et destinées à tromper les violateurs du secret. Les dépêches ainsi expédiées sont d'un intérêt secondaire.

Il en est de même pour les correspondances chiffrées transmises par la voie postale. En effet, les chancelleries avaient à leur service des agents

[1] V. von Arneth, *Correspondance secrète de Marie-Thérèse avec le comte de Mercy*, I, xxxv. — Le 20 décembre 1786, le marquis de Noailles, ambassadeur de France à Vienne, écrit au comte de Vergennes : « Je ne doute pas que le paquet où étoit renfermée votre lettre, Monsieur le Comte, n'ait subi une inspection avant de me parvenir. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne,* CCCLI, f° 442.) — Le 21 janvier, le comte de Mercy écrit à Joseph II : « Le garde noble mensuel, arrivé le 16 après midi, m'a remis les très gracieux ordres de V. M. en date du 5 de ce mois et auxquelles était jointe une *liasse de lettres interceptées*. Sur des aveux échappés au comte de Vergennes, je suis bien assuré qu'il se procure la correspondance du baron de Goltz » (ambassadeur de Prusse)..... (von Arneth et Flammermont, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 15.)

[2] Ces « intercepts » continuent après la révolution. En 1801, le comte Simon Woronzoff, ambassadeur de Russie à Londres, se plaignait de ce que le comte Panine eût fait déchiffrer les dépêches que le gouvernement anglais envoyait par courrier russe à son ambassadeur à Pétersbourg. Woronzoff déclara publiquement que « cet acte, regardé à Londres comme le plus infâme, » perdrait le ministre qui s'en rendrait coupable, et « le rendrait l'opprobre de la nation ». — Le comte Panine était d'un tout autre avis à cet égard : il affirmait que la *perlustration* était pratiquée partout, et que le gouvernement anglais « n'avait mérité aucun prix de vertu » (de Martens, *Traités de la Russie*, éd. de Saint-Pétersbourg, 1895, XI, 55). — Le 24 avril 1801, Bonaparte écrivait à Duroc : « Vous écrirez par tous les » courriers, soit de Berlin, soit de Pétersbourg, comme si vos lettres devaient être lues par » l'Empereur et tous ses ministres, et par le roi de Prusse et tous ses ministres » (*Correspondance de Napoléon*, n° 5545).



tellement habiles, que la lecture des chiffres les plus compliqués était un vrai jeu pour leur perspicacité [1].

On ne peut donc avoir confiance que dans les messages diplomatiques transportés par courriers de cabinet, et chiffrés par surcroît de précaution.

Il y a enfin une troisième catégorie de dépêches : ce sont les lettres particulières ou secrètes ; celles-ci sont confiées à une personne tout à fait sûre, qui, suivant l'occurrence, jette la pièce à la poste sur le territoire français ou la remet en personne aux mains du destinataire. Celles-là contiennent la pensée tout entière des diplomates. Nous avons vu un certain nombre de ces documents qui avaient été portés au comte de Vergennes par la duchesse de Looz, le prince de Ligne, etc. [2]. L'administration des archives, nous venons de le dire, a fait relier ces pièces essentiellement secrètes avec les dépêches expédiées en clair ou en chiffres, à leur date. Il en résulte parfois des contradictions assez piquantes, qui nous donnent une singulière idée de la sincérité qui règne dans les sphères diplomatiques.

[1] « Il serait impossible de confier à la voie ordinaire de la poste une correspondance qui contiendrait des particularités qui devraient rester secrètes. Je sais, de toute certitude, que l'on a ici (à Paris) des déchiffreurs si habiles qu'il n'y a aucun chiffre dont ils ne parviennent en fort peu de temps à se procurer la clef, et cette notion me cause tant de gêne et d'embarras, que je suis réduit à adresser chaque semaine à la chancellerie d'État, par la poste ordinaire, des lettres si courtes et si sèches, que je serais honteux de les présenter dans cet état, si je ne me croyais justifié par le motif qui m'y oblige ». (Lettre du comte de Mercy à Marie-Thérèse, le 16 juin 1773. von Arneth, *Correspondance secrète de Marie-Thérèse avec le comte de Mercy*, I, 469.)

[2] « La difficulté de vous écrire librement, Monsieur le Comte, m'a empêché de vous communiquer plus tôt le résultat de quelques conversations que j'ai eues avec M. le Prince de Starhemberg. Cette lettre, qui vous sera portée par M. le Prince de Ligne, pourra vous mettre à même de juger les opinions de ce ministre. » (Le comte d'Adhémar au comte de Vergennes, le 1er mai 1780. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance des Pays-Bas*, CLXX, f° 146.) — Du même au même : « Depuis mon arrivée ici, Monsieur le Comte, je n'ay point eu d'occasion pour vous écrire avec un peu de liberté. Je profite du retour de Madame la Duchesse de Corswarem à Paris » (*Ibid.*, f° 360).



En voici quelques exemples. Le baron de Breteuil, ambassadeur de France à Vienne, écrit au Ministre des affaires étrangères, dans le courant de janvier 1781, *en clair*, par la poste : « L'Empereur annonce la sage résolution de beaucoup examiner, écouter, réfléchir, avant de prendre aucune résolution sur son administration intérieure [1] ». En même temps part une dépêche secrète qui dit tout autre chose : « Le vœu général est que l'Empereur se remarie... Il est certain qu'il paraît avoir besoin d'une femme pour prendre un genre de vie convenable à sa haute dignité, et qui, en le faisant rester chez lui, cache une partie du vide absolu de sa journée aux regards les moins attentifs sur l'emploi de son temps. On avait cru que l'Empereur se donnerait ce soin en prenant les rênes de son gouvernement, mais on le voit, comme auparavant, sortir tous les matins dans une calèche qu'il mène lui-même, et aller passer des heures entières dans ses écuries, puis passer l'après-midi depuis 6 heures jusqu'à 11, qu'il va se coucher, à faire des visites dans des maisons ouvertes où, le plus souvent, Sa Majesté se rencontre avec médiocre compagnie [2]. »

Le 16 juin 1781, une dépêche secrète de Barthélemy [3] met le gouvernement français en garde contre l'ambition et la malveillance de Joseph II. L'avarice du monarque est extrême et ne connaît pas de scrupules ; le jour où il se croira assez riche pour ne plus dissimuler ses visées dominatrices, la France sera en danger, et il importe qu'elle se mette dès à présent en garde contre un allié inconstant dont on peut tout craindre [4].

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXXXIX, f° 370.

[2] *Ibid.*, f° 373.

[3] Chargé de la gestion de l'ambassade de France à Vienne pendant un congé de Breteuil.

[4] « On connaît depuis longtemps la volonté qu'a l'Empereur de s'emparer des biens du clergé et son peu de respect pour la propriété de ses sujets. Ce prince pousse à l'excès

Or, le 7 juillet suivant, une dépêche *en clair*, du même Barthélemy, célèbre sur un ton lyrique le talent, la constance et les vertus de celui qu'on dénonçait peu de jours auparavant avec tant d'âpreté [1]; et, enfin, huit jours plus tard, en usant de nouveau cette fois de la précaution du chiffre, on revient aux mêmes accusations et l'on fait entendre les mêmes avis alarmistes [2].

Lorsque Joseph II adoucit la condition des Juifs en leur accordant une partie des droits civils dont jouissent les citoyens de ses États héréditaires

l'amour de l'argent; il se porte à entasser avec une ardeur qui peint bien son désir également immodéré de se rendre redoutable et d'abandonner son ambition à tout son essor, lorsqu'il croira en trouver moyen dans ses coffres. On ne peut se dissimuler, Monseigneur, que le caractère et l'esprit de l'Empereur réunissent toutes sortes de dangers les plus inquiétants pour la tranquillité générale, et que depuis deux ans tous les événements se sont accordés contre toute vraisemblance pour élever la maison d'Autriche à une universalité de considération et lui préparer une situation de force qu'elle n'a jamais connue et dont elle sera disposée à abuser, si le Roy n'attache pas la gloire et l'intérêt de sa couronne et ne parvient pas par ses efforts et ses mesures, pendant que la guerre doit encore durer, à rompre ce nouvel ordre de choses. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 20.)

1 « L'amour que l'Empereur professe pour le bien de ses peuples, les moyens qu'il trouvera pour l'opérer dans ses talens et dans sa constance, méritent bien l'hommage que vous leur rendez, Monseigneur, et l'étendue de la confiance que cette nation met dans les vertus de son souverain, ainsi que dans l'expérience et les lumières de son ministre. Sa Majesté impériale se prépare autant de gloire que de satisfaction par ses travaux, et je me réunis bien à vous, Monseigneur, pour être persuadé que le Roy et son conseil ne seront pas les derniers à y prendre une part bien vive. » (*Ibid.*, f° 55.)

2 « L'avarice paroît dans ce moment la première passion de son cœur, mais il ne faut pas s'y tromper; elle est effectivement l'aliment de la plus inquiète ambition. Le Roi et son conseil ne peuvent trop fixer leur attention et leurs regards sur l'époque où l'Empereur, après avoir successivement attaqué sans pudeur toutes les propriétés de ses sujets, aura sous sa main les moyens de faire deux campagnes sans anticiper sur ses revenus. » (Barthélemy au comte de Vergennes, le 14 juillet 1781. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 59.)



d'Allemagne, le décret est signalé, le 23 juin 1781, au Ministère français par Barthélemy, *en clair*, dans les termes suivants :

« L'Empereur donne dans cette occasion une nouvelle preuve des sentiments de sagesse et d'humanité qui animent toutes ses vues; et quoique je sois persuadé que le système de Sa Majesté impériale sur les Juifs rencontrera quelques difficultés dans les préjugés ou l'intérêt particulier des corps, je doute encore moins qu'elle ne parvienne à l'établir solidement [1]. »

Trois semaines plus tôt, parlant du même édit non encore publié, Barthélemy avait écrit dans une lettre secrète : « Parmi la foule d'objets que l'Empereur veut suivre à la fois, il en est un qui, à l'avance, excite un cri universel de désapprobation. Il va paraître une ordonnance qui accorde une tolérance étendue aux Juifs et qui les assimile presque aux autres citoyens. Ils ne pourront pas acquérir, mais ils pourront afermer ; ils entreront dans les communautés des arts et métiers et leurs enfants seront admis dans les écoles publiques. Il semble qu'il y a des inconvénients sans nombre à ouvrir ainsi la porte à la rapacité hébraïque dans un pays dont le commerce et l'industrie ne sont ni assés actifs ni assés considérables pour n'avoir rien à craindre des principes destructeurs de cette nation ; aussi on regarde les grandes facilités qu'on va accorder aux Juifs comme un moyen de ruine certaine pour les États héréditaires [2]. »

Ces exemples, qu'il serait aisé de multiplier, doivent nous mettre en garde contre les affirmations des diplomates français ; il est prudent de ne les admettre qu'après les avoir soumises à un contrôle sévère.

D'autre part, il ne faut pas oublier, lorsqu'on étudie la correspondance du baron de Breteuil [3], qu'il est personnellement hostile au souverain près

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCLVIII, f° 59.

[2] *Ibid.*, f° 3.

[3] Breteuil (L.-C.-A. le Tonnelier, baron de Preuilly, dit baron de), né à Paris en 1730, mort à Paris en 1807. Il fut successivement ministre plénipotentiaire de France à Copen-



duquel il représente Louis XVI. Joseph II regrettait le cardinal de Rohan, prédécesseur de Breteuil, et n'avait pas dissimulé l'humeur que lui faisait éprouver son rappel. Il y avait eu des froissements dont le nouvel ambassadeur, très chatouilleux, avait vivement souffert, et qu'il ne pardonnait pas [1]. De là une malveillance persistante et tenace, qui ne perd aucune occasion de se traduire en rapports pleins d'aigreur. Ses dépêches constituent donc une source d'informations à laquelle on ne peut puiser qu'avec précaution.

Les archives de l'État à La Haye nous ont fourni un bon nombre de renseignements. Nous devons citer d'abord huit portefeuilles intitulés : ***Brussel, Hendrik Hop***, qui contiennent, avec les dépêches du ministre accrédité à Bruxelles, la minute des instructions que lui adressaient les États généraux ; puis les *Secrete brieven*, transcrites aussi dans le ***Register verbaal van den*** *25 October 1773 tot den 13 October 1784*. En dépit de leur titre, ces dépêches ne semblent pas avoir été particulièrement confidentielles, et il est probable que les lettres tout à fait particulières, que le baron Hop dut adresser au Pensionnaire des États généraux, ont disparu [2].

hague, à Stockholm, ambassadeur à Vienne, à Naples, de nouveau à Vienne (1778-1783), puis ministre de la Maison du Roi. Il devint premier ministre après le renvoi de Necker, émigra, fut pendant quelque temps le représentant secret de Louis XVI auprès des cours absolutistes, et vécut ensuite dans la retraite depuis 1792 jusqu'à sa mort.

[1] Marie-Thérèse écrit au comte de Mercy, le 4 mars 1775 : « La situation du baron de Breteuil ici est jusqu'à présent plus pénible encore que je ne l'avois d'abord imaginé; tant est enracinée la prédilection pour Rohan qu'en le mettant en parallèle avec Breteuil, l'avantage y est toujours du côté du premier. On critique les façons, l'extérieur, les habits et même la perruque de Breteuil... Ce qui me fait le plus de peine est que l'Empereur donne le ton dans les entretiens qui se font aux dépens de Breteuil. » (von Arneth et Geffroy, *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et le comte de Mercy-Argenteau*, II, 303. — Voir aussi la lettre écrite par Marie-Thérèse au comte de Mercy le 2 mai 1778, *ibid.*, III, 195.)

[2] Comme nous avons pu le constater, en examinant d'autres affaires, datant du commencement du XVIIIe siècle, il y a, en Hollande comme en France, des dépêches en clair, des dépêches chiffrées et enfin des lettres secrètes pour le Pensionnaire des États généraux, lequel ne communique à l'assemblée que ce qui peut l'être sans inconvénient.

Nous avons trouvé aussi des indications importantes dans les *Registers van resolutien der Staaten Generaal,* les *Registers van de secrete resolutien van Haar Hoog Mogende,* et les *Registers der uitgaande brieven.* Nous avons vu quelques pièces, dont la minute n'existe plus à Bruxelles, dans un portefeuille de *Memorien en Brieven van het gouvernement der Oostenrijksche Nederlanden.* Enfin nous avons consulté les correspondances du gouvernement de La Haye avec ses représentants à Paris et Vienne, et de curieuses lettres du prince d'Orange au baron Hop.

Nous avons pu prendre connaissance de documents conservés aux archives du Vatican, grâce à l'obligeance de M. le chanoine A. Cauchie, professeur à l'Université de Louvain. Notre savant collègue a bien voulu explorer pour nous les papiers de la *Nonciature de Flandre,* et faire exécuter les copies nécessaires. Les lettres que le nonce Busca écrivit au cardinal secrétaire d'État Pallavicini pendant le voyage de Joseph II dans les Pays-Bas, sont loin de manquer d'intérêt, mais elles sont certainement incomplètes. Il est évident que l'envoyé pontifical dut être alarmé en apprenant les projets de réformes ecclésiastiques attribués à l'Empereur, et qu'il s'empressa d'en aviser la Cour de Rome. Or, sa correspondance est à peu près muette sur ce point, et ici encore les *lettres particulières* font défaut.

Nous avons étudié à Luxembourg les volumineux dossiers « *Touchant le projet d'un évêché* » ; ils comprennent un très grand nombre de lettres et de pièces de toute espèce datées de 1572 à 1773.

Enfin nous avons largement profité des nombreuses correspondances politiques et diplomatiques publiées par le chevalier von Arneth, et nous avons dépouillé à la Bibliothèque nationale de Paris et à la Bibliothèque royale de La Haye, de riches collections de journaux et de pamphlets, qui nous ont appris beaucoup de détails inédits ou peu connus.

Cette fois encore, comme pour nos travaux antérieurs, nous avons rencontré de toutes parts des encouragements et des appuis précieux.

M. Schollaert, Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, a bien voulu nous envoyer en mission scientifique à Paris et à La Haye. Nous ne pourrions assez nous louer de l'accueil que nous avons reçu au célèbre dépôt d'archives du quai d'Orsay. M. G. Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, dont nous avions suivi autrefois les savantes leçons à l'École des Hautes Études, a bien voulu se souvenir de son ancien élève pour lui faciliter ses recherches, en interprétant les règlements administratifs de la manière la plus large. Nous gardons aussi le meilleur souvenir de l'exquise serviabilité de M. Girard de Rialle, Ministre plénipotentiaire, qui occupait en 1898 le poste de directeur général des archives, et de ses aimables assistants MM. Farges, Tausserat-Radel et Chevrier.

Nous avons été reçu avec la même bienveillance à La Haye, et nous devons en témoigner tout spécialement notre gratitude à M. le comte de Grelle-Rogier, Ministre plénipotentiaire de notre Roi auprès de S. M. la Reine des Pays-Bas. L'honorable diplomate nous a muni de nombreuses et utiles recommandations. Parmi ceux dont nous avons été l'obligé dans la capitale hollandaise, nous citerons M. de Beaufort, Ministre des affaires étrangères, dont on connaît les remarquables travaux sur l'histoire diplomatique; M. le chevalier V. de Stuers, surintendant des Beaux-Arts, qui a le service des archives dans ses attributions, M. le Dr van Riemsdijck, archiviste général, et son adjoint M. le Dr Telting; ce dernier nous a dirigé avec une rare compétence dans l'étude du riche dépôt des archives de l'État néerlandais.

M. le conseiller Ruppert, secrétaire général du Gouvernement luxembourgeois, dont l'aide nous avait déjà été précieuse pour une étude antérieure, a, cette fois encore, parcouru à notre intention les papiers des collections grand-ducales et nous a aidé de la manière la plus aimable pendant notre séjour aux archives de Luxembourg.

Nous avons eu très fréquemment recours aux bons offices des archivistes

de l'État belge, et nous avons contracté une nouvelle dette de reconnaissance à leur égard. Nous présentons nos remerciements bien sincères à M. l'archiviste général Goovaerts et à ses honorables collaborateurs MM. Gaillard, Van der Haeghe-de Vicq, de Breyne, Van Cleemputte et Laloire, de Bruxelles; MM. Van de Casteele et Hansay, de Liége; MM. Devillers, Poncelet, Hodevaere et Vannerus, de Mons; M. Cuvelier, de Bruges, et M. L. La Haye, de Namur.

Nous associerons à MM. les archivistes dans l'expression de notre gratitude M. le D[r] Bijvanck, directeur de la Bibliothèque royale de La Haye, M. Ferdinand van der Haegen, bibliothécaire en chef de l'Université de Gand, MM. E. Gossart, C. Picqué, J. Van den Gheyn, H. Hosdey, E. Bacha, F. Alvin, de la Bibliothèque royale de Bruxelles, et M. A. Delmer, bibliothécaire de l'Université de Liége, qui ont répondu avec une inépuisable complaisance à nos multiples demandes de livres et de renseignements, et ont ainsi singulièrement facilité notre tâche.

Nous devons à M. Godefroid Kurth la communication de nombreuses notes, prises par lui dans le cours d'une laborieuse exploration des archives locales du Luxembourg, au point de vue de l'histoire de la *Loi de Beaumont*. M. Hyacinthe Renault a eu l'obligeance de mettre à notre disposition les curieux mémoires de son aïeul Guédon de Berchères. Nous y avons trouvé des particularités intéressantes sur le séjour de Joseph II à Ostende, et sur ses projets d'amélioration du principal port belge de cette époque.

Il nous reste enfin à citer le nom de l'illustre et regretté chevalier Alfred von Arneth, directeur des archives de l'Empire d'Autriche et de la Maison impériale.

L'éminent historien de Marie-Thérèse, avec cette bonté touchante qu'il témoignait à tous les travailleurs, même les plus humbles, qui sollicitaient le secours de ses lumières, nous a donné plus d'une fois d'excellents conseils

et communiqué d'importants extraits des documents confiés à sa garde [1]. Nous saluons avec un douloureux respect la tombe récemment fermée de ce noble représentant des sciences historiques.

[1] M. l'archiviste Dr H. Schlitter, de Vienne, auteur de remarquables travaux sur le dix-huitième siècle autrichien, nous a fourni également des indications précieuses.

LISTE DES MANUSCRITS ET DES IMPRIMÉS CONSULTÉS

I. — Documents manuscrits.

Aux archives générales du Royaume à Bruxelles :

Archives du Conseil d'État. Registres et Cartons.
Id. *du Conseil privé.* *Id.* *et papiers du comte de Neny.*
Id. *de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne.* Registres et portefeuilles.
Id. *de la secrétairerie d'État et de Guerre.* Registres et liasses.
Id. *de l'évêché de Tournai.*
Id. *du Grand Conseil de Malines.* Registres.
Id. *du Conseil souverain de Brabant.* Correspondance.
Id. *du Conseil de Gueldre.* Correspondance.
Id. *Fonds de Mercy-Argenteau.* Correspondance.

Aux archives de l'État à Liége :

Correspondances du prince-évêque Velbrück. (Registres rouges.)
Lettres de Dotrenge au chevalier de Chestret.
Archives du Conseil privé. Liasses.
Archives des États. Registres.

Aux archives de l'État à Namur :

Correspondance du Procureur général et du Conseil provincial.

Aux archives du Ministère des affaires étrangères à Paris :

Correspondance des Pays-Bas. (Le comte d'Adhémar de Montfalcon, La Grèze, Garnier, d'Andlaw, Hirsinger, le chevalier de la Gravière, Ruelle, 1780 à 1790.)
Correspondance de Vienne. (Le baron de Breteuil, de Barthélemy, duc de Noailles, 1780-1790.)
Correspondance de Hollande. (Le duc de la Vauguyon, Bérenger, Vérac, de Rayneval, 1780-1790.)
Correspondance de Liége. (Sabatier de Cabres, le marquis de Croix, 1780-1790.)
Correspondance de Cologne. (Chalon, Maulevrier, 1780-1790.)



Aux archives de l'État à La Haye :

Memorien en brieven van het gouvernement der Oostenrijksche Nederlanden. 1780-1784.

Collection de portefeuilles. *Brussel. Hendrik Hop.* 1788-1793.

Id. id. *Frankrijk.* 1781-1782.

Id. id. *Lestevenon van Berkenrode.* 1780-1784.

Register der uitgaande brieven van H.-H.-M. 1780-1782.

Register van de secrete resolutien van H.-H.-M. 1781-1784.

Register van resolutien der Staaten generaal. 1780-1782, 3 vol.

Secrete brieven. Brussel. Minister plenipotentiaris. 1781.

Register verbaal van den 25 October 1773 tot den 13 October 1784.

Correspondance du prince d'Orange.

Verbal des plénipotentiaires néerlandais au Congrès d'Aix-la-Chapelle.

Archives du Grand-Duché de Luxembourg :

Archives du Conseil de justice. Fardes intitulées : *Cultes. — Troubles dans les Pays-Bas.* 1566-1792.

Archives du Vatican :

Correspondances de la nonciature de Flandre.

Bibliothèque royale de Bruxelles :

Het gedrag der Hollanders tegens de catholique nu Oostenryckshe Nederlanden besonder tegens het tractaet van Munster en de dot van Barière, ofte corte reflection op het onwettig sluyten der Schelde, enz. aen Z. M. Josephus II voorgestelt door de inwoonders van het hertogdom van Brabant. In-f°. Coll. de Jonghe, n° 6431.

Correspondance de Feller. Manuscrit n° 21141.

Mémoires inédits de Guédon de Berchères [1].

II. — Documents et travaux imprimés.

ANSELMO, *Tribonianus belgicus.* Anvers, 1692. In-f°.

MIRÆUS, *Opera diplomatica.* Bruxelles, 1723-1748. 4 vol. f°.

DUMONT, *Corps universel et diplomatique du droit des gens.* Amsterdam, 1731. 8 vol. in-f°.

BERTHOLET, *Histoire du Luxembourg.* Luxembourg, 1741-1743. 8 vol. in-8°.

C. DORÉE, *Lettres sur les sépultures dans les églises.* Caen, 1749. In-8°.

[1] Ces mémoires sont la propriété de M. Hyacinthe Renault, de Liége, arrière-petit-fils de l'auteur.



JUSTINI FEBRONII ICTI, *De statu ecclesiæ et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis ad reuniendos in religione christianos compositus.* Bouillon (Francfort), 1763-1774. 4 vol. in-4°.

MARET, *Mémoire sur l'usage où l'on est d'enterrer les morts dans les églises.* Dijon, 1773. In-8°.

HOWARD, *The state of the prisons in England and Wales, with preliminary observations and on account of some foreign prisons.* Londres, 1777-1784. 3 vol. in-8°.

Récit du voyage de Sa Majesté l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas l'année MDCCLXXXI. Malines, 1781. In-12.

Précis du voyage de l'Empereur Joseph II en Hollande. Amsterdam, 1781. In-12.

Le Voyageur bienfaisant ou anecdotes du voyage de Joseph II dans les Pays-Bas, la Hollande, etc., jusqu'à son retour à Vienne le 14 août. Liége, 1781. In-12.

Reyze van zyne Majesteyt Josephus den II, Roomschen Keyzer, nae de Nederlanden gedaen. Gand, 1781. In-12.

Le véritable récit du voyage de l'Empereur aux Pays-Bas, l'année 1781. Mons, 1781. In-8°.

Recueil de pièces qui ont paru à la louange de l'Empereur. Mons, 1781. In-12.

Vers présentés à l'Empereur par Poyart à Anvers. A Sa Majesté Joseph II. Mons, 1781. In-12.

Coup d'œil sur ma patrie, par un citoyen anversois. Londres, 1781. In-8°.

Recueil des requêtes, placets et mémoires que l'on présenta à Joseph II pendant son voyage dans ses Pays-Bas en 1781, suivi de l'apocalypse de Saint-Jean, apôtre de la philosophie. Vienne, 1781. In-8°.

De blyde inkomste van syne Majesteyt Josephus den IIde. Bruxelles, 1781. In-f°.

Lettres hollandoises ou correspondance politique sur l'état présent de l'Europe, notamment de la République des Sept Provinces-Unies. Amsterdam, 1781. 8 vol. in-12.

Nieuwe nederlandsche jaerboeken of vervolg der merkwaerdigste geschiedenissen die voorgevallen zyn in de vereenigde provincien, de generaliteits landen en de volkplantingen van den Staet. Amsterdam et Leiden, 1781. In-8°.

Amsteldamsche jaerboeken. Amsterdam, 1781. In-8°.

Gazette de Leyde (année 1781).

Leidsche Courant (id.).

Noord Hollandsche Courant ou *Verlemsche Courant* (id.).

Rotterdamsche Courant (id.).

Den Hollandschen weeklykschen Nieuwsvertelder (id.).

Le Politique hollandais (id.).

Gazette van Gend (id.).



Journal encyclopédique ou universel (1781).

Journal historique et littéraire (id.).

Nouveau Journal universel d'Amsterdam (id.).

Gazette ou nouvelles impartiales d'Utrecht (id.).

Esprit des Gazettes (id.).

Courrier de l'Europe (id.).

Les nouvelles ecclésiastiques (id.).

La Gazette de Liége (id.).

La Gazette de Bruxelles (id.).

Wekelyks nieuws uit Loven (id.).

La Gazette de France (id.).

Nouvelles lettres sur l'état présent des Pays-Bas autrichiens. Londres, 1782. In-8°.

A. Huber, *Gesammelte k. k. Verordnungen im Toleranzgeschäfte vom 1781-1783*. Vienne, 1783. In-8°.

J. Danzer, *Joseph's des Grossen Toleranz, ein theologisches Fragment*. Vienne, 1783. In-8°.

A.-F. Geisler, *Skizzen aus den Karacter und Handlungen Josephs des zweiten, Kaisers des Deutschen*. Halle, 1783-1791. 15 vol. in-8°.

G.-E. Waldau, *Geschichte der Protestanten in OEstreich, Steiermark, Kärnthen und Krain, vom 1520 bis auf die neueste Zeit*. Ansbach, 1784. 2 vol. in-8°.

F. Nicolaï, *Beschreibung einer Reise durch Deutschland und die Schweiz im Jahre 1781*. Berlin, 1785. In-8°.

Zesden Placcaetboek van Vlaenderen. Gand, 1786. In-f°.

F.-X. de Feller, *Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens dans les Pays-Bas catholiques au sujet des infractions faites à la Constitution, aux privilèges, coutumes et usages de la nation et des Provinces respectives*. Bruxelles, 1787. 17 vol. in-8°.

Sammlung der Verordnungen und Gezetze Kaiser Josephs II. Vienne, 1898. 10 vol. in-4°.

C.-F. Galliot, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et comté de Namur*. Liége, 1788-1791. 6 vol. in-8°.

Lettres historiques, politiques et critiques sur les événements qui se sont passés depuis 1778 jusqu'à présent, recueillies et publiées par un homme de lettres, qui n'est d'aucune académie, ni pensionné par aucun roi, république, visir, ou ministre quelconque. Londres, 1790, 10 vol. in-12.

Rendorp, *Memoiren dienende tot opheldering van het gebeurde geduurende den laatsten Engelschen oorlog*. Amsterdam, 1792. 2 vol. in-8°.



P.-Ph. Wolf, *Geschichte der Veränderungen in dem religiösen, kirchlichen und wissenschäftlichen Zustande der österreichischen Staaten unter der Regierung Joseph's II.* Leipzig, 1795. In-8°.

J. Schwerdling, *Praktische Anwendung aller k.-k. Verordnungen in geistlichen Sachen von 1740-1790 in alphabetischer Ordnung.* Vienne, 1779. In-8°.

Hierophilus, *Darstellung der durch Kaiser Joseph II entstandenen Grundlage der kirchlichen Verfassung der Protestanten, insonderheit der Reformirten, sowohl in Wien als in den sämmtlichen Erbstaaten von OEsterreich.* Ratisbonne, 1799. In-8°.

Picot, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le dix-huitième siècle.* Paris, 1806. 2 vol. in-8°.

C. Van der Aa, *De Geschiedenis der vereenigde Nederlanden.* Amsterdam, 1809. 6 vol. in-8°.

von Dohm, *Denkwürdigkeiten meiner Zeit oder Beiträge zur Geschichte von letzten Vierteil des achtzehnten und vom Anfang des neunzehnten Jahrhundert, 1778 bis 1806.* Lemgo, 1815. In-8°.

Schoell, *Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie.* Paris, 1817. 7 vol. in-8°.

P.-A. Verhaeghe, *Jaerboeken der Oostenrykscke Nederlanden van 1780 tot 1814 dienende tot een gevolg op d'Oudegherst opgesteld door eenen tydgenoot.* Gand, 1818. In-8°.

F. Van de Velde, *Synopsis monumentorum collectionis proximæ edendæ conciliorum omnium archiepiscopatus mechliniensis.* Gand, 1821. 3 vol. in-8°.

Van Kampen, *Verkorte geschiedenis der Nederlanden.* Haarlem, 1821. 2 vol. in-8°.

M. Stuart, *Vaderlandsche historie vervattende de geschiedenis der vereenigde Nederlanden van de vestiging van het erfstathouderschap in de mannelijke en vrouwelijke linie tot aan 's lands verlossing uit de inlijving in het Fransche keizerrijk.* Amsterdam, 1826. 4 vol. in-8°.

P. De Ram, *Synodicum belgicum sive acta omnium ecclesiarum Belgii a celebrato concilio tridentino usque ad concordatum anni 1801.* Malines, 1828-1839. 4 vol. in-4°.

M. Siegenbeek, *Geschiedenis der Leidsche Hoogeschool.* Leyde, 1829-1832. 2 vol. in-8°.

Traités publiés par la royale maison de Savoie avec les puissances étrangères. Turin, 1836. 7 vol. in-4°.

Gachard, *Voyage de Joseph II en Belgique* (Revue de Bruxelles, mars 1839).

Münch, *Geschichte der Emser Kongresses und seiner Punktate.* Karlsruhe, 1840. In-8°.

Vicomte J.-P. Vilain XIIII, *Mémoire sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'État.* Bruxelles, 1841. In-8°.

Pasquini, *Histoire de la ville d'Ostende et du port.* Bruxelles, 1842. In-8°.

J. Helfert, *Die Rechte und Verfassung der Akatholiken in dem österreichischen Kaiserstaate.* Prague, 1843. In-8°.



C. Van den Vijver, *Geschiedkundige beschrijving der stad Amsterdam*. Amsterdam, 1843. 3 vol. in-8°.

J. Gailliard, *Éphémérides brugeoises*. Bruges, 1847. In-8°.

B.-J. Gaillard, *Kronijk of tijdrekenkundige beschrijving der stad Brugge*. Bruges, 1849. In-8°.

J. Hirtenfeld, *Der militair Maria Theresien Order und seine Mitglieder*. Vienne, 1857. In-8°.

Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1751 à 1794. Bruxelles, 1858. 3 vol. in-8°.

H. Meynert, *Kaiser Joseph II. Ein Beitrag zur Würdigung des Geistes seiner Regiering*. Vienne, 1868. In-8°.

De Smet, *Comment une communauté de Calvinistes s'est-elle établie et conservée au milieu d'une population catholique près d'Audenarde ?* Gand, 1864. In-8°.

Mees, *Historisch Atlas der Noord-Nederlanden*. Rotterdam, 1865. In-f°.

A. von Arneth, *Marie-Antoinette, Joseph II und Léopold II. Ihr Briefwechsel*. Vienne, 1866. In-8°.

M.-N. Leclercq, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*. Bruxelles, 1867-1878. 3 vol. in-8°.

A. von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz sammt Briefen Joseph's an seinen Bruder Leopold* (1761-1780). Vienne, 1867-1868. 3 vol. in-8°.

Kervyn de Lettenhove, *Lettres inédites de Marie-Thérèse et de Joseph II*. (Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, coll. in-8°, XXX, 1867.)

J. Daris, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liége au XVIII*e *siècle*. Liége, 1868-1873. 4 vol. in-8°.

A. Jager, *Kaiser Joseph II und Leopold II. Reform und Gegenreform*. Vienne, 1867. In-8°.

J. Proost, *Histoire du droit d'asile religieux en Belgique*. Gand, 1870. In-8°.

E. Poullet. *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant depuis l'avènement de Charles Quint jusqu'à la réunion de la Belgique à la France à la fin du XVIII*e *siècle*. (Mémoires de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, coll. in-4°, XXXV, 1870.)

W. Block, *Die kirchlichen und politischen Zustände OEsterreichs seit den letzten 120 Jahren*. Lippstadt, 1870. In-8°.

L. Galesloot, *Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827*. Bruxelles, 1870-1872. 2 vol. in-8°.

S. Brünner, *Joseph II. Correspondances intimes de l'Empereur avec son ami le comte de Cobenzl et son premier ministre, le prince de Kaunitz*. Paris, 1871. In-8°.



A. VON ARNETH, *Joseph II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel von 1781 bis 1790.* Vienne, 1872. 2 vol. in-8°.

A. THIJS, *Historique des rues et des places d'Anvers.* Anvers, 1873. In-8°.

A. DE BÜCK, *Le cardinal de Franckenberg. Notice et lettres inédites.* (PRÉCIS HISTORIQUES, 1873-1875.)

A. BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel.* Vienne, 1873. In-8°.

S. BRUNNER, *Joseph II. Charakteristik seines Lebens und seiner Kirchenreform.* Fribourg, 1874. In-8°.

ED. POULLET, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime à l'époque de l'invasion française de 1794.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, coll. in-8°, XXVI, 1875.)

VAN RUCKELINGEN (L. MATHOT), *Geschiedenis der Oostenrijksche Nederlanden.* Anvers, 1876-1880. 5 vol. in-8°.

N. VAN WERVEKE, *Table chronologique des chartes et documents concernant la loi de Beaumont et conservés aux archives de Luxembourg.* (PUBL. DE LA SECT. HIST. DE L'INSTITUT ROYAL-GRAND-DUCAL DE LUXEMBOURG, XXXII, 1877.)

F. CALVI, *Curiosita storiche e diplomatiche del secolo decimottavo. Correspondenze segrete di grandi personnagi.* Milan, 1878. In-8°.

O. MEIJER, *Febronius, Weihbischof Johann Nicolaus von Hontheim und sein Widerruf.* Tübingen, 1880. In-8°.

G. KURTH, *La Loi de Beaumont en Belgique. Étude sur le renouvellement annuel des justices locales.* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE, coll. in-8°, XXXI, 1881.)

C. RAHLENBECK, *Joseph II à Bruxelles.* (REVUE DE BELGIQUE, 1881.)

IDEM, *La Belgique et les garnisons de la Barrière.* Verviers, s. d. In-12°.

P. CLAESSENS, *Histoire des archevêques de Malines.* Louvain, 1881. 2 vol. in-8°.

W. LUSTKANDL, *Die Josephinischen Ideen und ihr Erfolg.* Vienne, 1881. In-8°.

G. FRANK, *Das Toleranz Patent Kaiser Joseph II. Urkundlicher Geschichte seiner Entstehung und seiner Folgen.* Vienne, 1882. In-8°.

BONVALOT, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales.* Paris, 1884. In-8°.

A. VERHAEGEN, *Les cinquante dernières années de l'Université de Louvain.* Bruxelles, 1884. In-8°.

Les cimetières depuis la fondation de la monarchie jusqu'à nos jours (sans nom d'auteur). Paris, 1884. In-8°.

A. VON ARNETH, *Graf Philipp Cobenzl und seine Memoiren.* Vienne, 1885. In-8°.

P. DE WITT, *Une invasion prussienne en Hollande en 1787.* Paris, 1886. In-8°.



A. Verhaegen, *Le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines*. Bruges, 1889. In-8°.

D.-C. Nijhoff, *De Hertog van Brunswijk. Eene bijdrage tot de geschiedenis van Nederland gedurende de jaren 1750-1784*. La Haye, 1889. In-8°.

J. Kuntziger, *Febronius et le Fébronianisme. Étude historique sur l'origine des réformes religieuses de Joseph II*. (Mémoires de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, coll. in-8°, XLIV. 1889.)

von Arneth et Flammermont, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*. Paris, 1889. 2 vol. in-8°.

L. Delplace, *Joseph II et la révolution brabançonne*. Bruges, 1891. In-8°.

E. Van Even, *Louvain dans le passé et dans le présent*. Louvain, 1891. In-4°.

A. Thijs, *Historiek der straten en openbare plaatsen van Antwerpen*. Anvers, 1893. In-8°.

W.-P.-C. Knuttel, *De toestand der Nederlandsche katholieken ten tijde der Republiek*. La Haye, 1894. 2 vol. in-8°.

Peters, *Die Luxemburger Bisthumsfrage*. (Publication de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, XLII, 1895.)

Brouardel et Dumesnil, *Les sépultures. Projet de revision du décret du 23 prairial an XII*. (Annales d'hygiène publique et de médecine légale. Paris, 1896, t. XXXVI.)

F. Magnette, *Joseph II et la liberté de l'Escaut. La France et l'Europe*. (Mémoires de l'Académie des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, coll. in-8°, LV. 1897.)

H. T. Colenbrander, *De Patriottentijd, 1776-1784*. La Haye, 1897. In-8°.

A. Gaillard, *Le Conseil de Brabant. Histoire, organisation, procédure*. Bruxelles, 1898, t. I. In-4°.



LE
VOYAGE DE L'EMPEREUR JOSEPH II
DANS
LES PAYS-BAS
(31 MAI 1781-27 JUILLET 1781)

CHAPITRE PREMIER.

LE VOYAGE EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE.

Idées de Joseph II sur la nécessité qu'il y a pour les souverains de voir les différentes provinces de leurs États. — Premier projet de voyage aux Pays-Bas en 1774. — Inquiétudes de Marie-Thérèse. — Nouveau projet de visiter la Belgique en 1780. — L'exécution est retardée par la mort de l'Impératrice. — Les *Mémoires* du comte de Neny. — Départ de Vienne le 22 mai 1781. — L'Empereur voyage sous le nom de comte de Falkenstein. — Sa suite. — Bruits contradictoires dans la diplomatie et dans la presse. — Inquiétudes à Paris et à La Haye. — Arrivée de l'Empereur à Luxembourg le 31 mai. — Il fait manœuvrer les troupes et reçoit les autorités. — Ses questions sur l'état de la province. — Sa simplicité. — Bonne impression qu'il produit sur le peuple. — Il arrive à Namur le 4 juin. — Ses visites à la marquise d'Herzelles. — Ses entretiens avec Androuin de Villers, maïeur de la ville, et de Stassart, président du conseil de justice. — Visite au champ de bataille de Fleurus le 6 juin. — Passage de Joseph II à Charleroi. — Visite aux chanoinesses de Sainte-Gertrude à Nivelles le 7 juin. — Incident singulier. — Séjour à Mons les 7 et 8 juin. — Réceptions. — Enquête sur l'administration de la justice dans le Hainaut. — Manœuvres militaires. — Visite aux chanoinesses de Sainte-Waudru. — Le 9 juin à Tournai et à Courtrai. — Le 10 juin à Menin, Messines, Ypres et Furnes. — Le 11 juin à Dunkerque. — Visite de ce port. — L'Empereur reconnu. — Passage à Nieuport. — Le 12 juin à Ostende. — Relation de Guédon de Berchères. — La question d'Ostende port franc. — La tolérance religieuse. — Le 13 juin à Blankenberghe et à Bruges. — L'Empereur assiste à la procession. — Commentaires de Gailliard à ce propos. — Visite du duc de Glocester à Joseph II pendant son séjour à Bruges. —

La diplomatie préoccupée des entretiens auxquels se livrent les deux princes. — Le 15 juin à Gand par Eecloo et Assenede. — L'incident de la rue des Rémouleurs. — Réception des autorités. — Visite de Saint-Bavon. — Les volets de l'*Agneau mystique*. — Hommages en vers. — Le 17 juin, visite du champ de bataille d'Eyne. — Passage à Audenarde, Alost, Termonde et Saint-Nicolas. — Le 18 juin à Anvers par le pays de Waas. — Le 19 juin, inspection des troupes. — Enquête auprès des magistrats sur la situation économique de la ville. — La question de l'affranchissement de l'Escaut. — Requêtes en vers. — Visite à Notre-Dame et à l'église des Dominicains. — Le 20 juin à Malines. — Représentation du cardinal-archevêque. — Entretien de l'Empereur avec le président du Grand Conseil, Goswin de Fierlant. — Visite à la Maison de correction de Vilvorde. — Arrivée à Louvain. – L'Empereur à l'Université et à la collégiale Saint-Pierre. — Le 22 juin à Tervueren. — Le même soir entrée à Bruxelles. — Joseph II tâche d'éviter les démonstrations populaires. — Il se livre à un travail considérable. — Séances du Conseil privé — Id. du Conseil des Finances. — Id. à la Chambre des comptes. — Conférences avec le prince de Starhemberg. — Visite de la Chancellerie et des greffes. — Id. aux fabriques. — Id. au collège Thérésien. — Id. à la Monnaie. — L'Empereur assiste au service anniversaire célébré à la mémoire du prince Charles de Lorraine. — Réception du corps diplomatique. — Joseph II déclare au ministre de Hollande qu'il est partisan de la paix. — Au cours d'une entrevue avec le ministre de France, il blâme le renvoi de Necker. — Ses appréciations sur le différend anglo-hollandais. — Il évite tout entretien suivi avec le nonce. — Le 6 juillet, départ pour la Hollande. — Arrêt à Berg-op-Zoom. — Le 7 juillet à Rotterdam. — Le 8 juillet, excursion à Delft. — Visite au tombeau du Taciturne. — Le 9 juillet à La Haye. — Visites au duc de Brunswick, au duc de la Vauguyon, au Stathouder. — Inspection des troupes. — Largesses à l'hospice des orphelins catholiques. — Le 11 juillet, visite à l'Université de Leyde. — A Haarlem. — Le 12 juillet au Helder. — A bord du vaisseau-amiral. — Le 13 juillet, accueil peu hospitalier au village de Broek. — La maison de Pierre-le-Grand à Zaandam. — Arrivée à Amsterdam. — Longues conversations avec le bourgmestre Rendorp sur la politique générale. — Joseph II parcourt avec attention les établissements maritimes. — Le Rasphuis. — Les établissements hospitaliers. — Visite des bureaux de la Compagnie des Indes. — Attentions prodiguées aux magistrats d'Amsterdam par leur hôte impérial. — Joseph II et les obligations de Silésie. — Le 15 juillet à Utrecht. — Le 16 juillet à Bois-le-Duc et Achel. — Les deux annotations du curé d'Achel. — Le 17 juillet à Ruremonde et Aix-la-Chapelle. — Le 18 juillet à Limbourg et à Spa. — Visite aux princes de Lichtenstein et de Prusse. — Joseph II et l'abbé Raynal. — Joseph II et Velbrück. — Le 21 juillet à Louvain. — Retour à Bruxelles le 22 juillet. — Départ pour la France le 27 juillet.

Joseph II, associé à l'Empire depuis 1765, avait affirmé à plus d'une reprise que le prince a pour devoir d'étudier par lui-même les besoins de ses peuples. Il doit, le plus fréquemment possible, observer en personne l'état des diverses provinces de la monarchie. Sans doute, sa présence ne suffira pas à guérir tous les maux et à faire disparaître toutes les imperfec-



tions, mais ces inspections stimuleront le zèle des fonctionnaires; se sentant surveillés, ils accompliront avec plus de soin les devoirs qui leur incombent, et le souverain, de son côté, voyant ses subordonnés à l'œuvre, apprendra à les connaître et à les juger [1]. Au cours de ces voyages, pas de dépenses de luxe, pas de cérémonies fastueuses qui ruinent le pays sous prétexte d'hommage à la majesté du trône. Le monarque qui n'a d'autre ambition que le bien de ses sujets, doit circuler sans apparat, comme un simple particulier; c'est ainsi qu'il pourra le mieux appliquer toute son attention et son activité aux affaires d'intérêt public.

Fidèle à cette manière de voir, le fils de Marie-Thérèse avait successivement visité les différents États de la monarchie autrichienne [2]. Les Pays-Bas devaient avoir leur tour [3].

[1] « Il ne doit pas tomber dans les travers des souverains d'autrefois qui s'imaginaient régner avec gloire et diriger eux-mêmes les rênes du gouvernement, alors qu'ils n'avaient rien vu ni appris que par les yeux d'autrui, et par des ouï-dire, et qu'un monarque avait fait assez, quand il jouait son rôle de fantôme de gloire. » (von Arneth, *Denkschrift des Kaisers Joseph über den Zustand der österreichischen Monarchie* dans Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz, III, 359.)

[2] Voir les détails de ces voyages et les réflexions de Joseph II dans la correspondance précitée, *passim*.

[3] Le 28 juin 1774, Joseph II écrit au comte Barbiano de Belgiojoso, ambassadeur d'Autriche à Londres : « Vous serés surpris, Monsieur le comte, de recevoir de ma part une épître; mais, quand on veut que des choses quelque peu important d'ailleurs n'ébruitent pas, il faut écrire soi-même. Voici de quoi il s'agit : vous savés que mes circonstances parfois me permetent quelques excursions que je tache de me rendre profitable pour voire et observer les provinces de la monarchie, et, autant que je le puis, ses voisins : or, indubitablement, les Pays-Bas auront leur tour; je les ai même réservés pour la bonne bouche. Je ne m'arreterai pas des mois en Flandre sans voire le materielle de l'Hollande. Vous habités un pays bien trop interessant, et dont vous faites les relations les mieux vues et tentantes, pour que je ne desire d'en juger par mes yeux, et des effets de la liberté bien ordonnée produit dans un gouvernement. Faites moi donc, mon cher comte, un projet coment vous croiriés que je pourrais voire l'Angleterre bien, et en combien de temps; le mot de bien voire, je le prends dans le sens de voir bien, et à fond, les choses essentielles, mais non de voire toutes les beautés que cette riche isle contient. Ainsi les bautés uniquement d'asgremens, comme jardins, maisons, parques, spectacles, j'y renonce pour employer mieux les temps que j'y pourrai passer, et qui ne sera que trop court; vous savés d'ailleurs que je ne reçois ni fêtes, ni honneurs, ni dînés quelconques, mais qu'en fraque, un bâton à la main, nous irons voir les objets à voire ensemble. » (Calvi, *Curiosita storiche*, 419).

Dès 1774, l'Empereur Corégent songeait à y entreprendre ce voyage d'études; il aurait fait ensuite une excursion dans la république des Provinces-Unies et dans le royaume britannique, pour voir fonctionner des gouvernements libres. Ces déplacements fréquents n'obtenaient pas l'approbation de l'Impératrice; elle le marque plus d'une fois dans sa correspondance. Elle reconnaît que les voyages impériaux sont bien organisés et que son fils y manifeste un esprit d'ordre « admirable » [1]; mais elle trouve que cela se fait trop à l'improviste [2], et lui donne « bien des inquiétudes et désagréments [3]; l'Empereur se fatigue trop : dans peu d'années « il sera vieux et cassé » [4]. Lorsque Joseph visite la Moravie en 1773, et pousse ensuite jusqu'en Pologne, Marie-Thérèse écrit à l'archiduchesse Marie-Béatrix : « Ce voyage me coûte au moins dix ans de ma vie ». Ce n'est pas, on le sait, le seul point sur lequel il y a de graves divergences de vues entre la mère et le fils. Cet état d'esprit de la souveraine est bien connu de son entourage et n'est pas un secret pour la diplomatie étrangère [5].

La visite des Pays-Bas projetée en 1774, comme nous venons de le voir, n'eut pas lieu. Nous trouvons la raison de l'ajournement dans une lettre adressée par Joseph à Marie-Thérèse le 13 octobre 1780. L'Empereur a cru qu'il ne pourrait se livrer à une étude sérieuse et approfondie de l'état du

[1] Lettre du 25 avril 1774 à l'archiduc Maximilien. VON ARNETH, *Briefe der Kaiserin Maria-Theresia an ihre Kinder und Freunde*, II, 342.

[2] « De ses courses on n'en sait jamais que la moitié. Il les fait sans avertir; il veut toujours surprendre. » (Lettre du 7 décembre 1774 à la comtesse Enzenberg. *Ibid.*, IV, 509.)

[3] Lettre du 20 mars 1780 à l'archiduchesse Marie-Béatrice. (*Ibid.*, III, 409.)

[4] Lettre du 20 juin 1773 à l'archiduchesse Marie-Béatrice (*Ibid.*, III, 160.) Dans la même lettre l'Impératrice dit aussi : « La fatigue est bonne; mais, de la façon dont lui s'en donne, c'est se détruire ».

[5] « On blâme bien hautement ici l'inquiète activité qui porte l'Empereur à passer la plus grande partie de sa vie sur les grands chemins, depuis qu'il n'est que trop démontré à ses sujets que ces courses perpétuelles ne tournent point à leur bonheur. Je suis instruit que l'archiduc Maximilien, parlant, il y a peu de temps, de l'administration du feu prince Charles de Lorraine, à une personne qui avait été attachée à ce prince, a demandé *si le prince Charles avait eu la prétention de croire pouvoir tout voir, tout faire, et bien gouverner en courant toujours la poste.* » (Dépêche adressée le 3 octobre 1780 par Barthélemy au comte de Vergennes. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIV, f° 155.)



pays aussi longtemps que le prince Charles de Lorraine en serait le gouverneur général. Ces raisons d'ordre personnel lui ont fait remettre son voyage jusqu'après le décès du prince, dès lors considéré comme prochain [1]. Charles de Lorraine étant mort le 4 juillet 1780, Joseph se disposa à partir, malgré les appréhensions de sa mère, fort attristée de ces séparations continuelles, et qui trouvait ce voyage « terrible » [2]. La peine qu'elle ressent à l'approche du départ de son fils est un peu adoucie, parce qu'il renonce à se rendre en Angleterre [3]; cependant, écrit-elle à l'archiduchesse Marie-Christine : « Nous sommes tous comme une soupe dans un pot qui bouille [4]. »

L'Empereur avait étudié les institutions politiques des Pays-Bas dans les remarquables *Mémoires* que le comte de Neny [5] avait composés en 1760

[1] « Ce n'est pas faute de confiance que je ne Lui (à l'Impératrice) ai pas donné part, il y a longtemps, du projet que j'avais d'aller voir les Pays-Bas dans l'intervalle que la mort du prince (Charles de Lorraine) occasionneroit. Elle doit sentir Elle même combien avec le personnel du prince, l'espèce de fanatisme qu'il avait occasionné dans les habitants, et les bontés si distinguées qu'Elle avait pour lui, il aurait été difficile d'y prendre les connaissances qui font l'objet de mon voyage, et combien mon rôle aurait été embarrassant. » (VON ARNETH, *Maria Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, III, 314.)

[2] Lettre du 3 novembre 1780 à l'archiduc Ferdinand. (Voir VON ARNETH, *Briefe der Kaiserin Maria-Theresia an ihre Kinder und Freunde*, II, 307.)

[3] L'Impératrice écrit à Marie-Antoinette le 3 novembre 1780 : « J'aurais bien souhaité comme vous que l'hiver aurait mis fin aux voyages de l'Empereur; mais il est tout occupé de se rendre aux Pays-Bas au commencement de mars et rester tout l'été dehors. Cela augmente tous les ans et cela augmente mes peines et mes inquiétudes, et, à mon âge, j'aurais besoin de secours et de consolations, et je perds tout ce que j'aime, l'un après l'autre; j'en suis tout accablée. L'Empereur, après avoir été à Bruxelles, et vu le pays, compte se rendre en Hollande, et peut être vous rendre une visite, *que je préfère bien au passage de la mer*, et même aux dépens de la durée du voyage. » (VON ARNETH et GEFFROY, *Correspondance secrète de Marie-Thérèse avec le comte de Mercy-Argenteau*, III, 482.) L'Empereur avait écrit à sa mère, de Prague, le 13 octobre 1780 : « J'aurois désiré que la paix rétablie m'eut permis de joindre le voyage en Angleterre, mais il faut y renoncer. » (VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, III, 314.)

[4] Lettre du 23 octobre 1780 (VON ARNETH, *Briefe der Kaiserin Maria-Theresia an ihre Kinder und Freunde*, II, 475).

[5] Patrice-François, comte de Neny, né à Bruxelles en 1716, mort en 1784. Il descendait de la noble famille irlandaise des Mac-Neny, qui avait suivi les Stuarts en exil. Il devint, dès 1744, membre du Conseil privé, puis membre du Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne, trésorier général des finances, enfin président du Conseil privé en 1757. Il fut un des principaux collaborateurs de Marie-Thérèse dans le gouvernement des Pays-Bas, et obtint,



tout exprès pour l'instruction de l'héritier du trône. C'était un travail de la plus haute valeur; tous les historiens se sont plu à y reconnaître une rare indépendance d'esprit, un amour sincère de la vérité et de la justice.

Sans doute les renseignements fournis par le livre du comte de Neny avaient-ils excité la curiosité du jeune prince, car, bien avant 1781, il exprime souvent dans la correspondance le regret de ne pas avoir vu notre pays : « C'est la seule province de mes États, dit-il, dont je ne connais pas même le local [1] ».

Lorsque la date de son départ était déjà fixée, la mort de Marie-Thérèse, qui se produisit le 29 novembre 1780, fit ajourner de nouveau le projet caressé depuis si longtemps.

Il n'était cependant que retardé, car, tout en s'occupant avec activité des nombreuses affaires inséparables d'une prise de possession complète du pouvoir, l'Empereur préparait son voyage, et s'entourait de tous les renseignements nécessaires pour le rendre fructueux [2]; il s'appliquait surtout à se bien rendre compte de l'organisme financier des Pays-Bas et des

comme récompense de ses services, le titre de comte et la croix de commandeur de Saint-Étienne. On lui doit de sérieuses tentatives de restauration des études universitaires à Louvain et l'initiative de la création d'une Académie à Bruxelles. Il avait été chargé par le prince de Kaunitz de rédiger pour l'instruction de l'archiduc Joseph un traité des institutions politiques des Pays-Bas; son manuscrit tomba sans son aveu dans le domaine public et fut imprimé à Neuchâtel en 1784, sous le titre de *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*; il a été souvent réédité. Voir sur ces *Mémoires* : Gachard, *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 1re série, t. VI, 1893, et *Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, III, 400-413.

[1] Lettre du 20 mai 1781 au comte de Mercy. von Arneth et Flammermont, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 34 et 35.

[2] Il écrivait le 9 janvier 1781 au Chancelier : « Cher prince de Kaunitz, pour bien juger des objets qui sont relatifs au gouvernement d'une province, et pour rester dans le fil des affaires qui la regardent, il faut non seulement les connaître en gros, mais aussi, autant que cela est possible, dans les détails; pour cette raison, je voudrois que le département des Pays-Bas m'envoyât toutes les semaines ou tous les quinze jours ses protocoles, afin que je puisse rester au fait de ce que le Gouvernement a représenté ici, et de ce que vous avez trouvé bon de faire répondre; pour ne pas augmenter les écritures, vous m'enverrez les originaux quelque corrigés qu'ils puissent être, lesquels, l'inspection faite, je renverrai tout de suite au Département. Joseph. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 106, Litt. *D* : 1.)



ressources du trésor. Les affaires commerciales l'intéressent tout spécialement [1], et il estime, d'autre part, que le moment est favorable pour étudier la situation de près, car les nouveaux gouverneurs généraux [2] ne sont pas encore installés : le souverain n'aura donc pas l'air d'aller surveiller leur gestion; leur dignité sera sauve, et son enquête pourra se faire en toute liberté [3].

Comme on le voit, cette visite aux Pays-Bas lui tenait fort à cœur, et cependant il ne voulut la décider d'une manière définitive qu'après avoir consulté son chancelier sur la possibilité de quitter Vienne pendant un temps assez long [4] sans causer de préjudice à la marche des affaires générales de la monarchie; il était prêt, disait-il, à suivre le conseil du prince de Kaunitz, quel qu'il fût [5]. Le chancelier n'ayant pas fait d'objection, Joseph II, rassuré

[1] Voir sa lettre du 22 mars 1781 à son frère Léopold. VON ARNETH, *Joseph II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel*, I, 21.

[2] Marie-Christine et Albert de Saxe Teschen. Le 4 septembre 1784, Joseph écrit à son frère Léopold : « Je crois que mon voyage pour le printemps prochain à Bruxelles sera nécessaire et que je mettrai l'intervalle où il n'y aura point de gouverneur général à profit pour bien connaître cette belle et intéressante province. » (VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, III, 307.)

[3] Voir sa lettre du 12 mars 1781 au prince de Kaunitz. BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihre Correspondenz*, 46.

[4] « Je crois, écrit-il à son frère Léopold, le 4 septembre 1780, à peu près quatre mois. » (VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, III, 307.) — Dans une lettre écrite le 20 mai 1781 au comte de Mercy, il parle de deux mois seulement. (Voir VON ARNETH et FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 34.)

[5] « Mon cher Prince, ma juste confiance en vous ne peut vous être inconnue; en voici une nouvelle preuve, je vous prie de me dire sincèrement votre avis dans une chose où ma volonté se trouve en suspens. Voici ce que c'est. Vous savés que depuis longtemps j'avais guetté l'époque de l'intervalle que la mort du prince Charles et l'arrivée des nouveaux gouverneurs laisseroit, pour me rendre aux Pays-Bas, tout étoit même décidé pour entreprendre ce voyage lorsque le malheureux événement survenu m'en a empêché jusqu'à ce moment. Cette occasion ne reviendra plus si je ne la saisis à présent... Je n'ai parlé à personne au monde de cette idée, quoique l'on la débite en ville, et votre avis, mon cher Prince, me decidera entièrement; si vous croyés que sans inconvenient je puis l'entreprendre, je le ferai; si au contraire vous croyés que ma présence est nécessaire ici, je n'en bougerai point avec la même résignation. » (Lettre du 12 mars 1781. BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihre Correspondenz*, 46 et 47.)

sur l'état de la politique internationale [1], et ayant pris ses dispositions pour être rapidement informé de toutes les nouvelles importantes [2], quitta Vienne le 22 mai, accompagné du lieutenant général Terzi [3], du chirurgien Brambilla [4], de deux gardes nobles et de deux secrétaires de cabinet [5]. La signature avait été déléguée au prince de Kaunitz pour les affaires urgentes [6].

La veille de son départ, l'Empereur avait promulgué une ordonnance admettant les Juifs dans les écoles et leur accordant l'accès des emplois publics, supprimant le costume particulier qui leur avait été imposé depuis des siècles, ainsi que l'obligation d'habiter un quartier spécial, enfin leur permettant de s'adonner à l'agriculture [7].

« Je n'ai parlé à personne au monde [8] de cette idée, écrit Joseph à son premier ministre. » Il est cependant certain que le projet de voyage était connu hors du palais, et qu'il préoccupait singulièrement les chancelleries et même la presse.

Le 9 avril, le comte d'Adhémar de Montfalcon, ministre de France à

[1] « J'attends des nouvelles de Petersbourg qui me décideront » écrit-il à Léopold le 22 mars 1781. (von Arneth, *Joseph II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel*, I, 21.)

[2] « J'ai préparé des moyens et un arrangement afin que je sois informé exactement et que rien ne languisse pendant mon absence. » (*Ibid.*)

[3] Né en 1730, mort à Vienne en 1800. Le général Terzi était un officier de grande valeur qui s'était signalé pendant la guerre de Sept ans, spécialement au siège de Glatz. Les services qu'il avait rendus pendant la guerre de Succession de Bavière furent récompensés par la croix de commandeur de l'ordre de Marie-Thérèse. Il se distingua aussi en 1795 au siège de Valenciennes et au combat de Wattignies. (Voir J. Hirtenfeld, *Der militär Maria-Theresien Order und seine Mitglieder.*)

[4] Jean-Alexandre Brambilla, né à Pavie en 1728, mort à Padoue en 1800. C'est lui qui inspira à Joseph II l'idée de créer l'école militaire de médecine et de chirurgie de Vienne, dite *Josephinum*.

[5] *Journal historique et littéraire*, CLIX, 283.

[6] Voir la dépêche adressée le 2 juin par Barthelemy au comte de Vergennes. Pièces justificatives, nº VIII.

[7] *Journal historique et littéraire*, CLIX, 434. Feller y approuve l'ordonnance : « Ces arrangements faciliteront l'instruction de ce peuple merveilleux par son aveuglement et ses malheurs et le dépouilleront peut-être d'une partie de sa barbarie et de ses vices. »

[8] Lettre du 12 mars précitée. L'Empereur veut dire sans doute qu'il n'a pas communiqué ce projet à d'autres qu'à ses intimes et à ses conseillers. Comme nous l'avons vu plus haut, Marie-Thérèse l'avait révélé à plusieurs personnes.



Bruxelles, avait avisé son gouvernement de l'arrivée prochaine du souverain [1]. Le surlendemain il démentait cette information [2] et, le 1er mai, le *Journal historique et littéraire* annonçait [3] comme une chose absolument certaine que l'Empereur ne viendrait pas aux Pays-Bas. Le baron de Breteuil, mieux instruit de ce qui se passe à la cour, écrit de Vienne, le 3 mai, au comte de Vergennes, que Joseph va se rendre incessamment en « Flandre » [4], et que son absence durera près de trois mois. L'ambassadeur ne croit pas que la vraie raison du voyage soit le désir de connaître les provinces belges. Il rapporte, sans en garantir le bien fondé, un bruit qui court dans la capitale : La visite à Bruxelles serait imaginée pour permettre à l'Empereur, désireux de se remarier, de se rendre à Versailles afin de « considérer de nouveau Madame Élisabeth, sœur du Roy ».

Quelques semaines plus tard, le comte d'Adhémar, constatant que le bruit de l'arrivée prochaine du souverain reprend de la consistance, va s'éclairer auprès du prince de Starhemberg, « qui n'a point nié la possibilité de cette course [5] ». Dans une autre dépêche, il insiste sur le mystère dont on s'efforce d'entourer les faits et gestes de l'Empereur [6]. Le président du Conseil privé

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 30.

[2] « Cette nouvelle, Monsieur le Comte, de l'arrivée de l'Empereur, s'est détruite plus promptement encore qu'elle ne s'étoit formée. Il n'en reste que le ridicule du mystère avec lequel les gens en place avoient favorisé ce bruit, je ne sçais à quelle intention. » (*Ibid.*, f° 31.)

[3] CLVIII, 43.

[4] Voir cette lettre aux pièces justificatives, n° II.

[5] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 357.

[6] Lettre du 27 mai 1781 : « M. de Starhemberg est impénétrable sur cette matière; il l'est aussi sur l'arrivée de son souverain. L'habitude du secret, l'ignorance où il est peut-être lui-même, enfin l'importance qu'il met souvent aux choses les plus misérables, tout envelope icy cet événement de mistère. » Voir cette dépêche aux pièces justificatives, n° VI. — Le 25 mai 1781, le prince de Starhemberg écrivait au comte de Mercy-Argenteau : « Quant aux bruits qui, d'après nombre de lettres, se sont répandus touchant l'arrivée de S. M. l'Empereur aux Pays-Bas, et qui, d'après des lettres arrivées aujourd'hui de Vienne, commencent à tomber, je dois avouer à Votre Excellence que je ne saurois quant à présent Lui mander rien de certain à cet égard : mais dez que j'en serai bien informé, je m'empresserai à Lui en faire part. » (Archives du Royaume à Bruxelles. *Fonds Mercy-Argenteau.*)

lui a cependant affirmé que le 13 mai, après avoir reçu le courrier de Russie, Sa Majesté a contremandé son départ.

Quoi qu'il en soit, le Ministre des affaires étrangères de France, avisé, comme nous l'avons vu, par le baron de Breteuil, se montre fort intrigué et recommande à l'ambassadeur de « tâcher de pénétrer les vues qui engagent l'Empereur au voyage des Pays-Bas dans une circonstance qui ne semblait pas devoir l'appeler[1] ». Il craint surtout que le monarque autrichien se soit laissé séduire par les ouvertures de l'Angleterre et les pétitions des Anversois en faveur de l'affranchissement de l'Escaut[2]. Rapprochant de ce déplacement insolite le renforcement récent des troupes qui tiennent garnison dans les Pays-Bas, il se demande si l'alliance austro-française n'est pas en péril.

Il dut voir l'avenir sous des couleurs plus sombres encore, lorsqu'il reçut la lettre, écrite le 20 mai par le baron de Breteuil, où les sentiments de l'Empereur à l'égard de la France sont exposés sous le jour le plus défavorable[3].

L'émotion fut aussi grande à La Haye qu'à Versailles; si les documents des archives hollandaises sont muets[4], une dépêche de Bérenger, ministre de France en Hollande, nous apprend que « le voisinage de l'Empereur causera certainement de l'anxiété, jusqu'à ce qu'on soit rassuré sur les desseins qu'on lui suppose[5] ».

Nous trouvons dans une lettre que Joseph II écrivit de Luxembourg au prince de Kaunitz, le 4 juin[6], l'itinéraire suivi depuis Vienne jusqu'à la frontière belge. Prenant la route la plus courte, passant dans sa chaise de poste une nuit sur deux, le monarque avait traversé Ratisbonne, Nuremberg, Wurzbourg, Aschaffenbourg, Hanau, Francfort, Darmstadt, Heidelberg,

[1] Lettre particulière du comte de Vergennes au baron de Breteuil, datée du 16 mai. Voir cette lettre aux pièces justificatives, n° IV.

[2] Voir le chapitre XVI.

[3] Voir cette lettre du 20 mai 1781 aux pièces justificatives, n° V.

[4] Les recherches les plus minutieuses aux archives de La Haye ne nous ont rien révélé sur ce point spécial.

[5] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLIV, f° 290.

[6] Beer, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 60.

Schwetzingen, Mannheim, Worms, Mayence, Coblence et Trèves, et il arriva enfin à Luxembourg le 31 mai. Partout il avait observé l'incognito le plus strict [1], et voyagé sous le nom de comte de Falkenstein. Il avait invité le ministre plénipotentiaire et le commandant des troupes des Pays-Bas à ne pas quitter leur poste pour venir le saluer à la frontière [2].

L'Empereur prit son logement à Luxembourg à l'*Hôtel des Sept Souabes*.

Le soir de son arrivée, il fit prier les habitants d'éteindre l'illumination qu'ils avaient organisée en son honneur, « toute dépense faite à son occasion lui étant désagréable ».

Le lendemain, 1er juin, il commanda en personne une manœuvre des troupes dès 6 heures du matin [3], puis se livra à un examen détaillé et minutieux des fortifications, et se déclara fort satisfait de leur état d'entretien [4], tandis que les exercices de la garnison, s'il faut en croire le ministre de France, ne lui laissaient pas une impression favorable [5]. Il se fit montrer

[1] « Je ne me suis présenté nulle part, et je n'ai vu ni Prince ni Électeur, excepté le prince Georges de Darmstadt avec son fils l'officier qui est venu me relancer à Francfort, à quatre heures du matin. Je crois ainsi avoir évité tous les inconvéniens et toutes les incommodités possibles et d'avoir ainsi gardé regidement tous les avantages que me donne le comte de Falkenstein. » (*Ibid.*) — Le baron de Breteuil était donc mal informé quand il écrivait le 23 mai au comte de Vergennes : « Sa Majesté s'arrêtera vingt-quatre heures à Ratisbonne et y verra tout le monde; Elle s'arrêtera aussi à Würtzbourg, à Mayence, à Coblentz, à Bonn, etc., et donnera enfin marque d'attention à tous les princes chez lesquels sa route passera. Si l'Empereur n'espérait pas tirer tôt ou tard quelque parti de ces visites, il ne s'en donneroit sûrement pas l'ennui. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLII, f° 395.)

[2] Dépêche du 5 juin 1781 adressée par le nonce au cardinal Pallavicini, secrétaire d'État. Voir pièces justificatives, n° X.

[3] « Il parcourt les quatre parties de l'*Instruction autrichienne* qu'il sçait sur le bout de son doigt, et c'est au moins l'affaire de deux heures pour chaque partie... Dans les manœuvres, il monte un cheval de simple dragon qu'il prend lui-même pour juger à la fois du cheval et de l'équipement. » (Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes, du 10 juin 1781. Voir cette dépêche aux pièces justificatives, n° XIII.)

[4] A ce propos, le ministre de France à Bruxelles appela l'attention de son gouvernement sur la nécessité de développer les fortifications de Sedan, afin de renforcer la frontière française menacée par Luxembourg. Les alliances, dit-il, peuvent changer, et il faut tout prévoir. Voir pièces justificatives, n° IX.

[5] *Ibid.* — Ce qui pourrait nous faire révoquer en doute la véracité de ce renseignement, c'est que Joseph II fit distribuer aux soldats de la garnison de Luxembourg une gratification de 568 ducats.

aussi les arsenaux et les casernes, questionnant les soldats, goûtant leur soupe et leur pain. Il parcourut ensuite les hôpitaux, s'approchant du lit des malades et leur adressant des paroles de consolation.

Il reçut les autorités civiles, militaires et ecclésiastiques. On rapporte que s'adressant au Conseil de justice de la province, il aurait fait entendre ces paroles : « Je voudrais, Messieurs, que vous pussiez lire dans mon cœur; vous y verriez combien il souffre de ne pouvoir rendre heureux tout le monde. Soyez assurés que je travaillerai de toutes mes forces à y parvenir [1] ».

Il admit à son audience tout ceux qui avaient des requêtes à lui remettre. Elles furent toutes l'objet d'un examen sérieux, et le souverain s'en fit plus tard rendre compte. Un certain nombre contenaient des plaintes au sujet des lenteurs de la justice. Des journaux [2] prétendirent même que l'Empereur avait témoigné tout son mécontentement au président du Conseil. Celui-ci fit démentir ce propos [3]; mais, tout en admettant cette rectification, nous constaterons cependant que Joseph II s'était beaucoup préoccupé de la manière dont la justice était rendue dans le Luxembourg; nous en trouvons la preuve dans sa correspondance avec le prince de Kaunitz [4], et nous

[1] Gachard, *Études et notices historiques sur l'histoire des Pays-Bas*, III, 338.

[2] Notamment l'*Esprit des Journaux* du 23 juin 1781.

[3] Dans le *Journal encyclopédique*, VI, 551.

[4] Joseph II écrivit de Luxembourg au prince de Kaunitz : « Pour ici, j'ai mis trois jours à voir les détails de cette place et à faire exercer les troupes qui y sont, de même qu'à parler aux employés et gens du Païs. Le sol et quelques circonstances paroissent s'opposer au bien être de cette province; contre le premier il n'y a point à lutter, et quant aux autres, quelques améliorations dans la partie juridique semblent les plus désirables et nécessaires. » (Beer, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 61.) — Kaunitz lui répondit : « J'imagine que les améliorations dans la partie juridique du Luxembourg, dont fait mention Votre Majesté, portent sur la multiplicité et peut-être aussi sur la longueur des procès dans ce pays-là, et qui tient en partie à l'esprit de chicane national, et en partie à l'avidité des avocats, qui sont en grand nombre dans la province, et ne contribuent pas peu, comme je l'ai observé depuis longtemps, à rendre les habitans du pays, à l'exemple des Liégeois, des espèces de Normands des Pays-Bas. Je suis persuadé que plus ou moins par quelque ordonnance dans le goût de celle que Votre Majesté a fait émaner dans ce pays-ci depuis peu, adaptée à la constitution, pourra y faire quelque bien, et, si je ne me suis pas trompé dans ma supposition, je pourrai soumettre à l'approbation de Votre Majesté, ce qui me paroîtra être de son meilleur service à cet égard. » (*Ibid.*, 63.)

verrons plus loin [1] que des mesures furent prises afin de parer aux inconvénients réels qu'il avait remarqués.

Dès son arrivée à Luxembourg, l'Empereur donna le spectacle d'une activité qui frappa tout le monde, et qui nous est attestée par de nombreux témoignages. Indépendamment des entretiens qu'il eut avec les magistrats et les hauts fonctionnaires, il interrogea longuement, en audience privée, tous ceux dont il espérait tirer d'utiles éclaircissements sur les affaires du pays, et il fit noter leurs réponses par ses secrétaires [2]; il était d'ailleurs accessible à tout venant, écoutait toutes les doléances, promettait avec bonté d'en faire examiner l'objet, mais il avait la prudence de ne jamais s'engager sur le fond de la réclamation, et de remettre sa décision jusqu'à ce que les autorités compétentes eussent procédé à une enquête sérieuse. Il reçut ainsi un très grand nombre de solliciteurs et les renvoya généralement satisfaits, sans avoir pour cela compromis la liberté de son jugement éventuel.

Le 3 juin était un dimanche. Ce jour-là Joseph II assista à la grand'messe et resta au milieu du peuple, refusant de prendre place sous le dais qui avait été dressé en son honneur. On remarqua son émotion profonde, lorsque l'officiant rappela aux prières des fidèles l'âme de Marie-Thérèse. Après l'office, il fit un très gracieux accueil à l'abbé de Feller, curé de la paroisse [3], et lui remit un rouleau de cent ducats pour ses pauvres.

1 Dans les chapitres III et IV.

2 Malheureusement les papiers de cette espèce d'enquête personnelle de l'Empereur n'ont pas été conservés. Feu le chevalier von Arneth nous a fait savoir que les recherches faites pour retrouver ces notes des secrétaires étaient demeurées infructueuses.

3 L'auteur anonyme du *Voyageur bienfaisant* avait écrit que l'Empereur, au cours de son entretien avec le curé de Luxembourg, avait cité le nom de son neveu l'ex-jésuite De Feller, et fait l'éloge de son *Journal historique et littéraire*. Le journaliste releva ce propos avec assez de mauvaise humeur dans le *Journal* du 15 octobre 1781 : « Je souhaiterois... que l'auteur eût été plus exactement instruit des faits qu'il rapporte... quant à ce qui est dit *de moi*, je suis dans le cas de pouvoir assurer qu'il n'y a rien de vrai *Sa Majesté n'a pas dit un mot de moi* à la personne dont il est fait mention dans ce passage, et, si Elle a daigné en parler à d'autres, je sais de science certaine que les collecteurs d'anecdotes n'en n'ont point été authentiquement informés et que tout ce qu'ils pouroient en dire, seroit du moins très défiguré. J'ai une raison particulière de protester contre cette narration parfaitement fabuleuse. Comme le rédacteur a pris tâche de citer plusieurs fois ce *Journal*, le

Ce même jour un jeune peintre [1] pria « Sa Majesté de laisser tirer son portrait pour la consolidation d'un peuple qu'il allait abandonner ». Le Prince, qui n'avait pas encore eu un moment à lui, consentit à se prêter au désir de l'artiste pendant son diner. Disons en passant que ce dîner n'était jamais servi à heure fixe : il restait préparé à l'hôtel de 2 heures jusqu'à 6, et Joseph ne se mettait à table avec sa suite que quand les affaires importantes étaient terminées [2].

Le lendemain, 4 juin, Joseph II quitta Luxembourg [3]. L'ex-jésuite De Feller, sur un ton passablement lyrique, déclare dans son *Journal* que l'enthousiasme des habitants était unanime, et que le souvenir de la visite impériale ne s'effacerait jamais de leur esprit [4].

Le 4 juin, le monarque logea au village de Emptinne, et le lendemain matin, vers 5 1/2 heures, il arrivait à Namur, et au *qui vive* de la senti-

public pourroit me soupçonner d'un égoïsme lâche et dégoûtant, de l'*abjection du moi philosophique*, qui m'humilieroit plus à mes propres yeux que les regards de ce grand prince ne me glorifieroient devant le monde. »

On peut rapprocher cet article du 15 octobre d'une lettre adressée par Feller à M. B..., le 21 juillet précédent. « Vous me demandez, écrit-il, *ne verrez-vous donc pas l'Empereur?* » — Pourquoi, cher ami, le verrais-je? Je l'ai vu souvent à Vienne. *Les choses honnêtes* » *qu'il a bien voulu dire de moi* me font plaisir sans doute; mais pourquoi m'engageroient- » elles à lui parler? Je ne vois pas à quoi cela serviroit. Cela me donneroit un air d'osten- » tation et de prétention que démentirait le fond de mon âme. Le bon et grand prince » n'est pas en état d'augmenter mon contentement et ma félicité. Dès qu'on me laisse » maître de ma boutique de papiers et maître d'en faire de nouveaux, je serois bien fâché » d'être plus riche ou plus considéré. » (*Correspondance de Feller*. Bibliothèque royale de Bruxelles, mscr. n° 21141.)

[1] Pierre Maisonet, élève du célèbre frère Abraham, de l'abbaye d'Orval.

[2] Voir la dépêche adressée le 10 juin 1781 par le comte d'Adhémar au comte de Vergennes, aux pièces justificatives n° XIII.

[3] Sur le séjour à Luxembourg, voir (outre la notice de Gachard) *Le Voyageur bienfaisant;* — *Récit du voyage de Sa Majesté l'Empereur Joseph II dans les Pays-Bas;* — *l'Esprit des gazettes*, du 23 juin 1781; — Stabs, *Wekelijk Nieuws van Loven*, XVII, 366; — le *Journal historique et littéraire*, CLIX, 310, 372; — la *Gazette van Gent*, du 9 juin 1781.

[4] « Les sages ont admiré en lui l'homme agissant, appliqué, ennemi de la frivolité et de la mollesse, ami du vrai et de l'utile; les citoïens ont aimé le père de la patrie, le souverain inquiet du sort de ses sujets, toujours occupé de la félicité publique; les pauvres ont béni le passage du prince, dont les libéralités ont pénétré jusque dans le séjour infect de l'infirmité et de l'indigence. » (CLIX, 372.

nelle de garde à la porte de la ville, il répondait : Joseph, comte de Namur et Empereur.

Il descendit à l'*Hôtel d'Harscamp*, et, tout de suite, vêtu d'un habit de drap gris, sans broderies et sans décorations, il se fit conduire au couvent des Bénédictines, pour rendre visite à la marquise d'Herzelles, l'amie et la confidente de Marie-Thérèse [1]. Il lui avait confié jadis l'éducation de sa fille unique et professa toujours à son égard des sentiments de haute estime et de profonde gratitude [2].

Rentré à son hôtel, il eut une conversation de près de trois heures avec le maïeur de Namur, Androuin de Villers, puis il reçut le comte de Lichtervelde, évêque du diocèse, avec son clergé, les États provinciaux, le Conseil de justice, les membres du Magistrat, les officiers de la garnison, conduits par le gouverneur hollandais de la place, baron de Hertell, les représentants des ordres monastiques, etc. Il eut pour tous des paroles aimables et produisit une excellente impression [3]. On remarqua surtout ses paroles

[1] Christine-Philippine-Élisabeth de Trazegnies, veuve depuis 1759 du marquis d'Herzelles, directeur général des finances et des domaines aux Pays-Bas. Elle avait occupé les fonctions de Grande Maîtresse de la maison de l'archiduchesse Élisabeth, et plus tard celles de gouvernante de l'archiduchesse Marie-Thérèse, fille de Joseph II et d'Isabelle de Parme, qui mourut à l'âge de 7 ans, le 22 janvier 1770. La marquise d'Herzelles rentra alors aux Pays-Bas, et se retira au couvent des Bénédictines à Namur, où elle mourut le 5 septembre 1793. De 1770 à 1780, elle entretint avec Marie-Thérèse une correspondance suivie. L'Impératrice lui confiait sans détours tous les soucis et les chagrins qui l'accablaient. Malgré les instantes recommandations faites par l'auguste correspondante de la marquise, ces lettres pleines d'intérêt ne furent pas détruites. M. Kervyn de Lettenhove en a publié un certain nombre dans les *Mémoires de l'Académie royale de Belgique* (collection in-8°, t. XX). Dans ce même recueil figurent des lettres de Joseph II à la marquise.

[2] Voir notamment dans le recueil de Kervyn de Lettenhove (pp. 54 et 55) une lettre de Joseph II à Anne-Charlotte de Lorraine, où il s'exprime sur le compte de la marquise d'Herzelles dans les termes les plus affectueux. Il alla la revoir deux fois encore pendant son séjour à Namur, et prolongea longuement ses visites, se disant peut-être qu'il voyait sa respectable amie pour la dernière fois.

[3] Le 27 novembre suivant, l'évêque de Namur, adressant à Joseph II une protestation contre l'édit de tolérance, écrit : « Auguste monarque, digne héritier du sceptre des Étiennes et des Ferdinands, ô le plus chéri des rois! *Vous qui fûtes l'amour et les délices des Belges lors de votre séjour dans les Pays-Bas...* » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 106/ad Lit^{m} *R.* 2, n° 9.) D'autre part, le baron Hop, ministre des Provinces-Unies à Bruxelles, écrivait : « Alle brieven die hier aankomen van de plaatsen waar hoogst



aux députés des États : « Nous sommes tous confrères, il faut travailler au même but, c'est-à-dire au bien [1] ».

La visite des fortifications et des établissements militaires prit plusieurs heures et fut continuée le lendemain à 5 1/2 heures du matin [2]; l'Empereur voulut aussi voir les positions occupées par les Français en 1692 et en 1746, et se fit rendre compte sur place des opérations de ces sièges fameux.

La soirée du 5 juin fut consacrée à un long entretien avec de Stassart, président du Conseil de Namur, qui avait siégé longtemps et avec beaucoup de distinction au Conseil privé, et que le prince Charles de Lorraine avait souvent consulté sur les affaires de l'État. Joseph lui exposa quelques-uns de ses projets de réforme. Gachard nous rapporte [3] que le président, tout en applaudissant à certaines modifications indispensables, se permit de combattre la précipitation que le monarque semblait vouloir mettre à les réaliser : « Les Belges, dit-il, ont besoin d'être préparés à ce qu'on exige d'eux; il est un proverbe flamand qu'il est bon de se rappeler parfois : *Ce qu'on n'est pas sûr de pouvoir faire le lundi, il faut savoir le différer jusqu'au samedi.* L'Empereur le questionna beaucoup sur la marche de l'administration, et parut mécontent de quelques-unes des ses réponses, parce que, avant son

gemeldt Monarch reeds geweest is, betuigen eenparig, dat overal het grootste genoegen heeft gegeven. Onder anderen kan ik niet voorby gaan ter kennisse van U. H. M. te brengen, dat hoogstgedachte S. M. te Namen den Luitenant Generaal Hertell, gouverneur dier plaatse, op de aller gracieuse wyse heeft ontfangen. » (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal.*) — Enfin, les États terminent leur procès-verbal de l'audience en ces termes : « On doit se taire et se borner à la contemplation d'un monarque aussi digne de régner. » (Gachard, *Études et notices historiques*, III, 335.) — Le 8 juin 1781, Dotrenge écrit au chevalier de Chestret : « A Namur et à Mons, on ne sait faire d'assez grands éloges de l'affabilité de Sa Majesté. »

[1] Gachard, *Études et notices historiques*, III, 335.

[2] Il existe une relation détaillée de la visite de Joseph II aux établissements militaires et aux fortifications, adressée aux États Généraux par le baron de Hertell. Nous en avons vu, aux archives de l'État à La Haye, une copie transcrite dans le *Register van de secrete resolutien van H. H. M*, 1781, 2e deel, f° 323. Expédiée de Namur le 10 juin, elle fut communiquée aux États Généraux le 12.

[3] Gachard ne nous dit pas d'où il tient ces détails. Nous ne les avons vus mentionnés nulle part; nous les relatons à raison de l'intérêt qu'ils présentent, et nous en laissons la responsabilité à Gachard, ordinairement très bien informé, mais qui a eu ici le tort de ne pas citer ses sources.



départ de Vienne, on l'avait induit en erreur sur plusieurs faits, et qu'il avait peine à revenir de ses préventions; cependant, ayant revu peu après de Stassart à Bruxelles : « Eh bien », dit-il, « mon cher Président, je vous dois la justice de reconnaître que vos renseignements étaient exacts ».

Après avoir vu les hôpitaux et les hospices et y avoir laissé d'abondantes aumônes, Joseph II quitta Namur [1] le 6 juin dans l'après-midi. Pour lui faire honneur, une foule d'habitants, juchés sur des échasses [2], faisaient la haie le long des rues qu'il devait suivre.

Il s'arrêta quelque temps au champ de bataille de Fleurus [3], et fit le soir son entrée à Charleroi.

Il rendit visite, immédiatement après son arrivée, à la caserne des Invalides, et repartit le lendemain de très bonne heure pour Nivelles.

Il s'arrêta dans cette ville pour saluer les chanoinesses de l'abbaye noble de Sainte-Gertrude. Ici surgit un incident assez curieux. Les dames de Sainte-Waudru à Mons avaient seules la prérogative d'être appelées *madame;* les autres chanoinesses recevaient la qualification de *mademoiselle* [4]. Joseph II ignorait apparemment cet usage : les chanoinesses de Nivelles lui ayant présenté leurs hommages, il les appela *mesdames*. Elles s'en prévalurent aussitôt pour demander un acte formel qui les autorisât à

[1] Sur le séjour de Joseph II à Namur, voir Galiot-Dupré, *Histoire générale ecclésiastique et civile de la ville et province de Namur*, t. V.; Staes, *Wekelijk Nieuws van Loven*, XVII, 380; la *Gazette de Leyde* du 12 juin 1781. On lit dans le *Voyageur bienfaisant* (pp. 39 et 40), que le barbier de l'*Hôtel d'Harscamp*, ayant conduit le prince à l'abbaye des Bénédictines, sans le connaître, lui raconta qu'il espérait obtenir du souverain à son prochain voyage à Namur la franchise du métier : « *Hé bien, reprit le monarque, adressez-vous où il convient, et faites noter que Joseph II vous accorde ainsi qu'à vos enfants la franchise que vous demandez*... Je laisse aux lecteurs à apprécier l'étonnement et la surprise du barbier quand il s'apperçut qu'il avoit parlé si librement à l'Empereur, etc. » — Nous avons trouvé, aux archives de la Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, une pétition d'un nommé Michel Pruymboom qui avait, disait-il, servi de guide à l'Empereur à Namur; il sollicite comme récompense la faveur d'être admis gratuitement à la bourgeoisie. Ceci tendrait à faire croire que l'historiette du *Voyageur bienfaisant* est inventée.

[2] Le jeu des échasses était depuis des siècles très populaire à Namur.

[3] La bataille de Fleurus, livrée le 1er juillet 1690, où le duc de Montmorency-Luxembourg défit complètement le prince de Waldeck.

[4] Gachard, *Études et notices historiques*, III, 328.



se faire attribuer cette qualification. Ennemi des privilèges et des faveurs, le monarque décida que, à l'avenir, le titre de *madame* appartiendrait à toutes les chanoinesses des Pays-Bas.

Après avoir quitté Nivelles, Joseph passa par le château de Mariemont et se rendit à Mons. Le prince de Ligne, gouverneur du Hainaut, était parvenu à se faire renseigner exactement sur l'arrivée de l'illustre voyageur; il l'attendait à la porte de la ville, et le conduisit à l'*Hôtel de la Couronne impériale,* devant lequel les honneurs lui furent rendus par toute la garnison rangée en bataille sur la grand'place.

Immédiatement après, l'Empereur donna audience au Gouverneur, au duc d'Arenberg, grand bailli de la province, au Chapitre des chanoinesses de Sainte-Waudru, au Conseil souverain de justice, aux États provinciaux, au Magistrat de Mons et à un grand nombre de personnes de distinction, parmi lesquelles on cite le prince de Lambesc et le comte de Lamarck, accompagnés de nombreux officiers appartenant aux garnisons françaises de la frontière [1].

Après ces réceptions, il eut une conférence de trois quarts d'heure avec le président du Conseil; il l'interrogea spécialement sur la procédure suivie en matière criminelle et sur la manière dont était réglée la défense des accusés; il fit venir ensuite le chef du magistrat, et s'enquit longuement de l'organisation judiciaire de l'échevinage et de la situation financière de la ville.

Il termina sa journée en faisant avec le prince de Ligne le tour des remparts.

Le lendemain 8 juin, à 4 heures du matin, l'Empereur, vêtu d'un habit d'uniforme vert, à collet et parements rouges, portant la culotte de daim et les grandes bottes, et montant, suivant son habitude, un cheval de soldat, fit manœuvrer toutes les troupes de la garnison. Les officiers français assis-

[1] Le comte d'Adhémar écrit au comte de Vergennes le 10 juin : « M. le prince de Lambesc a envoyé à Mons un courrier à M. le prince de Ligne pour sçavoir si l'Empereur lui permettroit de lui faire sa cour. Il a répondu : *Je ne peux pas l'en empêcher*. M. de Lambesc a été receu avec l'accueil général, mais sa part a été absolument confondue avec toutes les autres. » Voir cette lettre aux pièces justificatives, n° XIII.



taient à cet exercice matinal; il se les fit présenter individuellement et trouva une parole aimable pour chacun. Ensuite eut lieu, comme à Luxembourg et à Namur, l'inspection détaillée des casernes et autres établissements militaires, notamment du fort de la Haine. Cet examen terminé, Joseph alla entendre les vêpres à Sainte-Waudru, puis rendit leur visite aux chanoinesses. Il s'entretint cordialement avec l'abbesse, madame de Choiseul de Meuse, avec madame de Croix, et surtout avec madame de Kaunitz, petite-fille du Chancelier, qu'il trouva charmante [1].

Le 9 juin, à 5 heures du matin, le Souverain sortait de Mons, et prenait la route de Courtrai, en passant par Ath et Tournai [2].

Il jeta un rapide coup d'œil sur les remparts peu importants d'Ath et s'arrêta à Tournai pour recevoir les autorités [3] et aussi pour dîner à

[1] Le soir même il écrivit au Prince : « Je viens de voir une jolie et aimable chanoinesse qui vous intéresse, et qui fait vraiment honneur ici au nom qu'elle porte, et particulièrement à son grand-père ». (BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 63.) Ici se place un mot attribué à Joseph II par l'auteur du *Voyageur bienfaisant* (p. 44) : « Les dames du Chapitre, ayant saisi sa main pour la baiser, il la retira en disant : Non, non, ma main n'est pas une relique. » STAES (*Wekelijk nieuws*, XVII, 383) lui fait adresser ces paroles à M. de Bavay. — On peut lire dans le *Voyageur bienfaisant* (pp. 45-67) un long et insipide *Poëme patriotique présenté à l'Empereur avant son départ de Mons*, par l'abbé Delobel. Dans son numéro du 15 juillet 1781, le *Journal historique et littéraire* (CLIX, 402) approuve les plates flagorneries dont ce factum est rempli, mais reproche à l'auteur de rechercher ses comparaisons dans le paganisme.

[2] Avant de quitter Mons, Joseph II indiqua son itinéraire au prince de Kaunitz : « Je compte d'ici me rendre à Tournay, de là par Courtrai, Menin, Ypres, Furnes, Nieuport, Ostende, Blankenberg, Bruges, Gand, Anvers, Malines à Bruxelles. Je ne perdrai point de temps et je n'y arriverai que plus instruit ; cela s'appelle voir l'étoffe avant les tailleurs. La partie que je viens de voir commence à être belle, et je ne peux qu'être touché des sentiments qu'on m'y témoigne. » (BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 62.)

[3] « Le 9 mai (*sic*) 1781, Sa Majesté l'Empereur étant arrivée ce jourdhuy en cette ville, vers le midi, la Compagnie s'est rendue à l'*Hôtel de l'Impératrice*, pour lui présenter ses hommages en habit noir et en (chapeau) rond, sans robe et sans manteau, attendu que Sa Majesté déclarait partout qu'Elle ne vouloit aucune démonstration. » (Archives de l'Etat à Mons, *Registre aux résolutions du magistrat de Tournai*, 1776-1783, f° 131.) — Les Consaux des États de Tournai insèrent dans leur registre : « Il a été universellement reconnu que la manière gracieuse et affable de l'illustre monarque avait enlevé les cœurs de tous ses sujets; que tout en lui caractérise la bonté et la bienfaisance; que ce prince, chéri par ses connaissances, fera les délices de ses fidèles sujets. » (Cité par GACHARD, *Études et*

l'*Hôtel de l'Impératrice.* L'hôtelier prit texte de « l'honneur fait à sa maison » pour solliciter le privilège de recevoir en franchise le vin et la bière nécessaires à son commerce. Inutile de dire que sa requête fut rejetée [1].

Joseph passa la nuit à Courtrai, à l'*Hôtel de la Châtellenie.* L'auteur du *Voyageur bienfaisant* [2] enregistre ici un acte de générosité. L'hôtelier de Courtrai, rapporte-t-il, s'était porté caution pour un de ses beaux-frères, qui avait obtenu une charge des États de Flandre. Ce beau-frère étant mort insolvable, les États poursuivirent son garant, qui était à la tête d'une famille de onze enfants. Une de ses jeunes filles supplia l'Empereur de les sauver; il lui fit bon accueil, promit de recommander aux États l'abandon de la poursuite, et lui remit un rouleau de ducats. Ce trait ne cadre guère avec la sévérité bien connue du Souverain en matière de finances publiques, et nous avons peine à croire, non qu'il ait accordé sur sa cassette un secours à un homme victime de sa bonne foi, mais qu'il ait usé de son droit d'abolition dans un procès semblable. L'histoire est rapportée de la même manière dans le *Rotterdamsche Courant* du 30 juin 1781 ; nous la citons comme une particularité curieuse, mais sans en garantir l'authenticité, d'autant plus que nous n'en avons pas trouvé de trace dans les archives.

Le 10 juin, Joseph se rendit à Menin, où le Magistrat lui présenta ses hommages à 6 heures du matin [3]; il s'arrêta quelques heures à Messines pour y voir l'*Institut* fondé par sa mère en faveur des filles de militaires morts ou blessés au service de l'État; il continua son voyage par Ypres,

notices historiques, III, 335.) — De son côté, le Pensionnaire des États de Hainaut écrit à son collègue de Namur : « Sa Majesté nous a mis à portée d'être les témoins oculaires de ses vertus et de ses éminentes qualités; ce meilleur des rois est si bien au-dessus de tous éloges qu'on sent mieux qu'on ne saurait exprimer, tout ce qu'il y a à en dire; il a, ici comme chez vous, gagné tous les cœurs. » (Lettre du 9 juin 1781, conservée aux archives de l'État, à Namur, citée *ibid.*, 335.)

[1] Voir les pétitions analysées au chapitre II.

[2] Pages 67 et 68.

[3] « Het Magistraet deser stede heeft alleenelijck, in het zwart gecleet, sonder tabaert, gestaen aen Syne voiture omme aldaar syne orders te aenweerden. » (Archives communales de Menin, cit. par REMBRY-BARTH, *Histoire de Menin*, IV, 23.)



alla voir l'écluse de Boesinghe [1], et arriva le soir à Furnes, où il fut reçu par F.-J.-H. de Wavrans, évêque d'Ypres, les abbés de Grimberghe, de Saint-André, de Loo, de Saint-Nicolas, et le Magistrat de la commune. Il passa la nuit dans cette ville, et repartit, à 5 heures du matin, pour Dunkerque [2].

Ce port fut l'objet d'un minutieux examen ; l'auguste voyageur, gardant toujours un strict incognito, vit tous les bassins, monta à bord de plusieurs navires, et en considéra longuement tous les détails. On sait que la marine, tant marchande que militaire, avait de tout temps attiré son attention.

Au moment de quitter la ville, il fut reconnu par une sentinelle qui cria : *Vive l'Empereur!* [3]. Celui-ci répondit par le cri de *Vive le Roi Louis!* Puis, remerciant le détachement de cavalerie que le commandant militaire lui offrait pour l'escorter jusqu'à la frontière de Flandre, il partit pour Nieuport.

Il passa l'après-midi à voir le port et des fabriques, fit une excursion en barque, et s'enquit auprès du Magistrat des effets produits par le règlement qu'il avait promulgué à Vienne le 23 avril précédent, en vue de favoriser le commerce de Nieuport avec l'intérieur du pays [4].

De Nieuport, il se rendit à Ostende; il y arriva le 11 juin, à 7 ½ heures du soir, et s'arrêta à la *Conchergerie* [5]. Son premier soin, à sa descente de voiture, fut d'annoncer que le lendemain il donnerait audience à quiconque voudrait le voir, de 11 heures à 1 heure.

Le 12 juin, de grand matin, eut lieu la réception des autorités. Guédon

[1] Cette écluse de l'Yperlée passait et passe encore pour un chef-d'œuvre de construction hydraulique. Elle date de 1642, et a 40m,60 de longueur sur 6m,25 de largeur et 9m,38 de hauteur.

[2] Sur le passage de Joseph II à Courtrai et à Furnes, voir F. V., *La chapelle des Comtes de Flandre à Courtrai* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, 3e série, X, 281); — H. V., *Histoire de la procession de Furnes* (IBID., 2e série, X, 222); — la *Gazette van Gend* du 14 juin 1781; — STAES, *Wekelijk nieuws*, XVII, 382.

[3] Sur le passage à Dunkerque, dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes, du 13 juin, voir pièces justificatives, nº XV. — Voir la lettre adressée aux États généraux, le 18 juin, par le Baron Hop. (Archives de l'État à La Haye, *Register verbaal.*)

[4] Ce règlement est reproduit par STAES, *Wekelijk nieuws*, XVIII, 22-24. Il ordonne des dégrèvements et supprime les péages sur les canaux qui aboutissent à Nieuport. — Voir *ibid.*, 385. — Voir le *Rotterdamsche Courant* du 23 juin 1781.

[5] C'est ainsi que le *Rotterdamsche Courant* du 16 juin 1781 désigne le logement de l'Empereur. C'était une partie de l'hôtel de ville.

de Berchères [1], qui y assista, en a rendu compte dans ses mémoires inédits.

« Arrivés à l'hôtel de ville, dit-il, nous fûmes annoncés et introduits. Le bailli, le bourgmestre, les échevins firent leurs petits discours en français un peu tudesque. J'étais le seul qui n'eusse point encore parlé. Et vous, Monsieur, me dit l'aimable souverain, qui êtes-vous? — Monsieur le Comte, répondis-je, je suis le représentant du Consul de France en ce port. — Ah! pourriez-vous me dire, reprit-il, combien il est entré de navires dans ce port depuis le commencement de la guerre, en 1778? — Je lui dis que je ne pouvais le faire de mémoire, mais que s'il le désirait, j'aurais l'honneur de lui en offrir le relevé fait d'après les registres du consulat. — Je vous en serai obligé, me dit-il. »

Le lendemain Guédon de Berchères retourna chez l'Empereur ; voici comment il relate cette seconde entrevue :

« Le lendemain matin, j'allai porter, au bon Joseph II, le résultat de mon travail, qui m'avait occupé tout le jour précédent et une bonne partie de la nuit. En entrant dans la cour de l'hôtel de ville, je l'aperçus descendant un petit perron de sept ou huit marches, qui conduisait à sa chambre à coucher d'où il sortait.

» Ne me reconnaissant pas, il s'arrêta tout court. Je soupçonnai qu'étant seul, il sentait quelque crainte à l'approche d'un inconnu. Je m'arrêtai, et tirant de ma poche le papier que j'apportais, je le tins en l'air. Il crut sans doute que c'était quelque pétition, et il s'approcha pour la recevoir.

» Monsieur le Comte, lui dis-je, j'ai l'honneur de vous présenter le relevé, que j'ai eu celui de vous promettre hier, des vaisseaux arrivés dans ce port.

» Alors, prenant un air riant, il me dit de le suivre, et me fit entrer dans la même salle basse où il nous avait reçus la veille.

» Là étaient déjà plusieurs officiers, entre autres le brigadier général

[1] Guédon de Berchères, né à Paris en 1746, eut une existence accidentée : il fut successivement consul intérimaire de France à Ostende, notaire à Londres, président de la municipalité d'Anvers sous le Directoire, greffier de la cour criminelle à Gand. Il était doué d'une vive intelligence et d'un grand talent d'observation. Il a laissé d'intéressants mémoires inédits. Son arrière-petit-fils, M. Hyacinthe Renault, de Liége, a eu l'obligeance de nous en communiquer le manuscrit.



Lascy [1] ... L'Empereur s'approcha d'une petite table, prit une chaise et, m'en montrant une, m'invita à m'asseoir. Il parcourut mon ouvrage, et parut étonné du grand nombre des vaisseaux marchands entrés dans le port. Le nombre, autant que je puis m'en souvenir, montait à plus de vingt mille [2]. Il me fit ensuite plusieurs questions : la première, si je croyais qu'à la paix le port d'Ostende serait aussi fréquenté. Je lui dis que, comme tous les ports de l'Europe se rouvriraient, il n'y avait pas lieu de l'espérer; qu'en outre, celui d'Ostende était malheureusement plein de bancs de sable, qui causaient de fréquents naufrages, ou au moins de grosses avaries.

» — N'y a-t-il pas, ajouta-t-il, le moyen de remédier à cela? — Monsieur le Comte, repartis-je, avec votre nom, vos ordres et de l'argent, on peut faire beaucoup de choses.

» Après plusieurs autres questions qu'il me fit sur divers objets, et qui firent durer la conversation pendant environ une demi-heure, il se leva : c'était une manière honnête de me dire que la séance était finie. Je lui fis une profonde révérence, et me retirai très satisfait de lui et de moi ... »

La transformation du port d'Ostende préoccupait Joseph II depuis longtemps. Ayant vu déjà les procès-verbaux des séances tenues par le Conseil des finances et le Conseil privé, il étudia l'affaire sur place, et recueillit les renseignements nécessaires pour se former une opinion définitive. Nous traiterons plus loin ce point important, et nous nous bornerons à rappeler ici que vers la fin du mois de juin 1781, l'Empereur déclara Ostende port franc [3].

Les installations maritimes n'absorbèrent pas toute l'attention du monarque.

[1] Guédon de Berchères confond Lascy avec Terzi.

[2] Les souvenirs de l'auteur doivent l'avoir mal servi, et le chiffre de vingt mille est certainement de beaucoup au-dessus de la réalité. Pasquini, généralement bien informé, rapporte, dans son *Histoire de la ville d'Ostende* (p. 261), qu'il entra en 1780, 1,529 navires de commerce, dont 886 appartenant à des armateurs ostendais. Or, si l'on prend, comme année moyenne de 1778 à 1781, cette année 1780 qui fut particulièrement prospère, on trouve comme total 6,116 navires étrangers entrés depuis le commencement de la guerre anglo-hollandaise. Nous sommes loin de vingt mille.

[3] Le décret fut antidaté au 11 juin, date de l'entrée du souverain à Ostende. Voir *Placards de Flandre*, VI, 975. — Staes, *Wekelijk nieuws*, XVIII, 26.



Après avoir procédé à une inspection militaire, et commandé des manœuvres à feu, il tint à se rendre compte de l'industrie locale; accompagné du bourgmestre et de quelques ingénieurs, il passa plusieurs heures à visiter des raffineries de sel, des scieries, des corderies, adressant la parole aux fabricants et à leurs ouvriers, réclamant des explications et des renseignements d'une manière continuelle [1].

Il eut aussi de longues entrevues avec les principaux commerçants de la place [2] et avec le Consul d'Angleterre; celui-ci lui exposa les avantages qui naîtraient pour Ostende du libre exercice du culte protestant [3]. Le soir, chose exceptionnelle, il se rendit au théâtre [4]; il y reçut un chaleureux accueil.

Le 13 juin, il quittait la ville en manifestant le regret de ne pouvoir faire une excursion en Angleterre [5], les circonstances politiques faisant obstacle à son désir.

Il se dirigea par Blankenberghe vers Bruges, et descendit à l'*Hôtel du Commerce*. A peine arrivé, il se rendit à la halle aux draps, dite *Waterhalle*, et rencontra en chemin le cortège des autorités locales qui allaient lui rendre leurs devoirs. Les ayant priées de l'accompagner, il visita, guidé par elles, l'Académie des Beaux-arts, et, à l'exemple du prince Charles de Lorraine,

[1] A la corderie, il s'entretint longuement avec les ouvriers, et leur dit qu'en Russie le fil était bouilli et goudronné avant d'être tordu, ce qui le rendait, pensait-il, beaucoup plus solide. (PASQUINI, *Histoire de la ville d'Ostende*, 262.)

[2] *Lettres hollandaises*, VIII, 214.

[3] *Mémoire sur les points essentiels*, n° 15. Voir pièces justificatives, n° XLII.

[4] On donnait une pièce flamande : *De schoone Arsenne*. Le directeur Neyts sollicita plus tard l'autorisation d'appeler son théâtre : *Opéra flamand sous la protection de Sa Majesté Impériale et Royale*. (Archives du Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 111.)

[5] Il écrit d'Ostende, le 12 juin, au comte Barbiano de Belgiojoso : « Il n'est pas peu tentant à un homme comme moi, qui a vu presque toute l'Europe, de se trouver à une distance de six à huit heures d'Angleterre, et de ne pouvoir l'aller voir; mais pourquoi aussi le ministère anglais s'est-il plu depuis l'année 1755 d'entasser sottises sur sottises et dont il ne se tirera probablement qu'avec bien du désavantage. Je voudrois bien que nous puissions faire le tour de ce beau pays ensemble, comme nous avons fait celui de France... » (CALVI, *Curiosita storiche*, 429.) — Sur le séjour de Joseph II à Ostende, outre les sources citées, voir la dépêche adressée aux États généraux par le baron Hop, le 22 juin 1781 (Archives de l'État à La Haye, *Register verbaal* cité); le *Rotterdamsche Courant* du 16 juin 1781; le *Journal historique et littéraire*, CLIX, 460; le *Courrier de l'Europe* du 3 juillet 1781; STAES, *Wekeljk nieuws*, XVII, 395; la *Gazette de Leyde* du 22 juin 1781.



accepta le titre de protecteur de l'institution. Puis la chapelle du Saint-Sang et son riche trésor le retinrent assez longtemps. Enfin on se rendit au bassin du commerce, abondamment garni de navires venus de Suède, de Danemark, d'Angleterre et de Hollande. L'Empereur en fit le tour et monta à bord de plusieurs bâtiments.

Le lendemain, il assista aux offices à la cathédrale, et accompagna la procession, un flambeau à la main. Un écrivain [1] juge qu'à ce moment les Brugeois purent « pressentir la conduite ultérieure de ce monarque dans les rapports de l'État avec la religion » : à chaque station du pieux cortège, tandis que l'Évêque donnait aux fidèles la bénédiction du Saint-Sacrement, l'Empereur aurait opiniâtrément refusé de s'agenouiller sur le coussin qu'on lui présentait, et se serait contenté d'incliner légèrement la tête [2]. « Une population essentiellement religieuse, dit notre narrateur, ne vit pas avec plaisir cette *affectation de philosophisme.* » L'attitude de Joseph aurait donc quelque peu scandalisé les pieuses populations de la Flandre.

Nous ferons remarquer que deux relations contemporaines [3] citent le fait de l'assistance à la procession sans dire mot de « l'affectation de philosophisme ». D'autre part, l'évêque de Bruges, témoin oculaire, écrit le 22 décembre de la même année : « Je tâche de consoler toutes mes ouailles quelconques ..... en leur inculquant combien ..... nous devons nous montrer obéissants et soumis aux lois d'un monarque qui fait lui-même profession de notre sainte religion, qui l'aime et la protège, et dont la piété reconnue a tant édifié les États catholiques, *nommément la ville et le diocèse de Bruges qu'il a daigné honnorer de son auguste présence* [4] ». Le nonce,

[1] J. Gaillard, dans ses *Éphémérides brugeoises*, p. 441.

[2] Le *Récit du voyage* dit bien (p. 42) que l'Empereur refusa le coussin qu'on lui offrait, mais il ajoute qu'il se mit à genoux sur le sol « avec ce recueillement et cette pitié qui distingue si bien la maison d'Autriche ».

[3] *Kronyk of tydrekenkundige beschrijving der stad Brugge enz. van het achtergelaeten handschrift van B.-J. Gailliard.* Brugge, 1849, in-8°; et *Jaerboek van Buyck* (publié par A. Ronse dans les Annales de la Société d'Émulation de Bruges, L, 347).

[4] Lettre autographe à l'Empereur (Archives de chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 106/ad Lit^m *R* : 2/n° 8.)



rendant compte du voyage impérial au cardinal-secrétaire d'État, lui écrit que « le jeudi 14, jour de la solemnité du corps de Notre-Seigneur, il (l'Empereur) accompagna sans faste ni distinction, à la suprême édification de tous, la procession du très auguste Sacrement [1] ».

Le séjour à Bruges fut marqué par un incident qui excita vivement la curiosité des journaux et des chancelleries. Le roi d'Angleterre, connaissant l'arrivée de l'Empereur dans les Pays-Bas, chargea son frère, le duc de Glocester, d'aller le saluer. Les deux princes se rencontrèrent à Bruges le 15 juin, et conversèrent longuement sans témoins. Il n'en fallut pas davantage pour donner naissance à des conjectures de toute espèce [2]. Le comte de Vergennes prescrivit au ministre de France à Bruxelles de ne rien épargner pour tâcher de savoir quel avait été l'objet de l'entretien. La presse parisienne se montra peu alarmée, et ne crut pas que l'alliance française fût en péril; les calmes Hollandais ne s'en émurent pas davantage, et, de son côté, le comte d'Adhémar écrivit à Paris qu'on avait tort de prendre ombrage d'un accueil amical, « résultat d'une ancienne connaissance [3] ». Tout cela, disait-il, n'est pas fort intéressant, « mais c'est un empereur qui parle au frère du roi d'Angleterre : les moindres paroles sont recueillies, et, quoique je ne leur attribue aucun sens détourné, je vous les transmets, Monsieur le comte, parce que je suis du moins assuré de leur fidélité [4] ».

Mais les journaux anglais insinuaient que de graves résolutions venaient d'être arrêtées et qu'on touchait à une heure décisive [5]. L'ambassadeur britannique à Vienne affectait de considérer l'entrevue de Bruges comme un acte politique de la plus haute importance, et son attitude, jointe aux entre-

[1] Dépêche transcrite dans le reg. CXXXV, f° 353, de la *Nunziatura di Fiandria* aux archives du Vatican. Voir pièces justificatives, n° XIX.

[2] *Lettres historiques, politiques*, etc., VIII, 102.

[3] Voir pièces justificatives, n° XVII.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*, et le *Courrier de l'Europe* du 19 juin 1781 : « On conçoit la foule des conjectures, nées dans la presse anglaise à la suite d'un événement qui, au premier coup d'œil, semble justifier celles qui flattent la nation; mais, avec un peu de réflexion, combien ne faut-il pas rabattre des hautes espérances que l'on a conçues? »



tiens fréquents et familiers qu'il avait avec le prince de Kaunitz, finissait par inquiéter son collègue français [1].

L'événement démontra que l'on s'était agité à tort, et qu'à Bruges on n'avait échangé que des paroles courtoises, sans portée politique.

Le 15 juin, l'Empereur avait quitté Bruges [2]; il se rendait à Gand par Eecloo et Assenede.

Après un arrêt de quelques heures au Sas de Gand, dont les fortifications l'intéressaient, il fit son entrée dans la capitale de Flandre par la porte du Muijde, au milieu des acclamations du peuple, et prit son logement à l'*Hôtel Saint-Sébastien*, sur le *Kouter*, aujourd'hui place d'Armes.

Peu d'instants après son arrivée, le prince, passant par la rue des Rémouleurs, rencontra le curé de la paroisse qui portait solennellement le viatique à un malade. Il s'empressa de descendre de voiture, et se mit à genoux; le prêtre lui donna la bénédiction, puis la foule se précipita à l'endroit où le souverain s'était agenouillé, et arracha les pavés. Peu de jours après, on plaça à cet endroit une dalle portant une inscription com-

[1] « Monsieur le chevalier Keith se donne des soins pour magnifier ici l'entrevue que l'Empereur a eue à Bruges avec le duc de Glocester. On est d'autant plus disposé à en tirer des conséquences favorables au système de l'Angleterre par rapport à la cour de Vienne, que M. le Prince de Kaunitz met constamment la plus grande suite à s'entretenir avec l'envoyé d'Angleterre. » (Dépêche adressée par Barthélemy au comte de Vergennes le 2 juillet 1781. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 41.)

[2] On avait affiché à Bruges, près de la porte de Gand, le double chronogramme suivant :

IMPERATOR IOSEPH
BRVGAS IN FLANDRIA ACCESSIT
XIII IVNII

BRVGENSIVM CORDA RAPIENS
AFFABILIS PRINCEPS
ABIBAT XV.

Sur le séjour de l'Empereur à Bruges, outre les sources citées, voir la *Gazette de Leyde* du 22 juin 1781, et STAES, *Wekelijk nieuws*, XVII, 395. — Les registres aux résolutions du Magistrat, ainsi que les registres aux comptes de la ville manquent pour l'année 1781. Voir GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, I. Introduction, pp. 11 et 25.



mémorative [1]. Trois ans plus tard, le peuple devait détruire ce témoignage de son enthousiasme éphémère [2].

L'Empereur consacra la soirée du 15 juin à étudier des plans militaires avec le lieutenant-colonel de Brou, du corps des ingénieurs; il est probable qu'il interrogea cet officier, spécialement compétent, sur la valeur que présentaient au point de vue stratégique les places de la Barrière.

Le lendemain se passa en exercices de troupes, en visites minutieuses des établissements militaires, des installations maritimes, et spécialement du nouvel entrepôt, des établissements hospitaliers, etc. Joseph passa plusieurs heures à la Maison de force [3], et se rendit ensuite au Béguinage. Puis il donna audience au comte de Lobkowitz, évêque du diocèse, entouré de son chapitre et des abbés de Saint-Pierre et de Sainte-Pharaïlde; aux députés des États, au Conseil de Flandre, au Magistrat de la commune, aux officiers de la garnison, aux professeurs de l'Académie des Beaux-Arts, et aux membres de la Chambre de commerce.

Le dimanche 17 juin, le monarque assista à la grand'messe de la cathédrale à 6 heures du matin, et parcourut ensuite l'église, plein d'admiration pour les trésors d'art qu'elle contenait.

A ce passage par Saint-Bavon se rattache une anecdote que M. Alfred Michiels rapporte dans son *Histoire de la peinture flamande* [4], et qui a passé

[1] Voici le texte de cette inscription : « DEN 15 JUNY 1781 HEEFT JOSEPHUS DEN II, ROOMSCHEN KEYZER, OP DEZE PLAATS DEN ZEGEN VAN HET ALDERHEYLIGSTEN SACRAMENT ONTFANGEN DOOR DEN PASTOOR DEZER PROCHIE. »

[2] Le 21 octobre 1784, d'Apprederis, chargé d'affaires de France à La Haye, après la démission du ministre d'Andlaw, écrivait au comte de Vergennes : « Ceci vous convaincra encore mieux, Monseigneur, de l'état où sont les choses. L'Empereur, dans le dernier voyage qu'il fit dans les Pays-Bas, étant à Gand, rencontra le Saint-Sacrement qu'on portait à un malade. Sa Majesté Impériale sortit de voiture, et se mit à genoux sur le pavé. La ville, édifiée de la dévotion de son souverain, fit mettre à un endroit du pavé une pierre quarrée avec une inscription en mémoire de cet événement. Or, depuis quelque temps, le peuple, j'entends les gens de la basse classe, allait faire ses ordures sur ce petit monument, et on vient de le mettre en morceaux. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Hollande*, reg. CLXXIV, f° 199.)

[3] Nous parlerons plus loin de cette visite à la Maison de force, dans le chapitre V.

[4] II, 98. L'historiette de M. A. Michiels est de la force du petit roman qu'il rapporte sur la dramatique arrivée de Memling à Bruges, et qui obtint auprès des critiques sérieux un vif succès d'hilarité.



de là dans les collections d'*Ana* sous la rubrique : *Pudibonderie impériale.* Au dire du critique d'art que nous venons de citer, Joseph II, se trouvant dans une des chapelles de la cathédrale de Gand, fut pris d'un accès de pudeur à la vue du célèbre *Agneau mystique* des frères Van Eyck. Adam et Ève le scandalisèrent par leur nudité naïve; il blâma la chaste ingénuité des vieux artistes, et s'étonna de ce qu'on laissât voir de pareils tableaux à la multitude. On prit pour des ordres ses remarques malencontreuses : « Une nuit factice enveloppa la noble image; un monarque pudibond l'avait critiquée : elle n'était plus digne de voir la lumière et ne devait plus affronter le soleil! » Lorsque, le 10 mai 1816, les panneaux, enlevés pendant la Révolution, furent réunis aux autres, « on avait gardé la mémoire des sottes paroles de Joseph II », et les volets ne furent pas remis en place. La suite de cet acte fut la disparition des précieux volets. Pendant que le siège de Gand était privé de son évêque, un marchand de tableaux les acheta six mille francs au chapitre, les revendit cent mille francs à un Anglais, qui, à son tour, les revendit quatre cent mille francs au roi de Prusse.

Cet accès de pudeur intempestive ne cadre guère avec ce que nous savons des goûts artistiques de Joseph; il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir la liste des tableaux qui ornaient son cabinet de Vienne et la galerie attenante. A Gand, le souvenir de cet incident vit encore dans la mémoire de vieillards qui ont entendu raconter le voyage par les contemporains. Il semble, d'après eux, que l'Empereur, voyant la représentation d'Adam et Ève sortant du Paradis, ait risqué un simple badinage, en demandant aux chanoines qui lui faisaient les honneurs du temple, si de pareilles peintures ne les scandalisaient pas. La naïveté des bons chanoines vit un reproche où il n'y avait qu'une plaisanterie, et les volets licencieux furent condamnés à disparaître [1].

Joseph II ne put éviter les hommages d'un poète gantois. Un certain Dubois de Schoondorp lui dédia une ode qui nous a été conservée, et dans

[1] Sur le séjour de Joseph II à Gand, voir, outre les sources citées : STAES, *Wekelijk nieuws*, XVII, 398 et suiv.; la *Gazette van Gent* du 18 juin 1781; la *Gazette de Leyde* du 26 juin 1781; les *Jaarboeken der Oostenrijksche Nederlanden van 1780 tot 1814, dienende tot een gevolg op d'Oudegherst, opgesteld door eenen tijdgenoot*, année 1781.



laquelle le monarque est comparé successivement à Hercule et à Télémaque.

> Hercule en ses travaux épuisant son courage,
> Venait tranquilliser les mortels éperdus :
> Les vices expiraient à ses pieds abbatus;
> La terre s'étonnait : Vous faites d'avantage;
> Vous vénés nous donner l'exemple des vertus.
>
> . . . .
>
> Vertueux Fénelon, ton éloquente plume
> D'un monarque accompli nous traça le portrait :
> Mais l'Europe livrée aux pleurs, à l'amertume,
> La prenait pour un rêve où Platon nous parlait :
> Pour rencontrer un parfait Télémaque,
> Il ne faut pas aller chercher Ithaque,
> Vous vénés vous montrer, Joseph, et vous régnés;
> Télémaque perdit à nos yeux étonnés.

L'auteur eut le bon goût de ne réclamer aucune récompense, et se contenta de la gloire que devait lui procurer son œuvre [1].

Le 17 juin, Joseph poursuivit son voyage par Audenarde, Alost et Termonde. Il s'arrêta à Eyne, et y parcourut le champ de bataille où les alliés, sous les ordres du prince Eugène et du duc de Marlborough, avaient, le 11 juillet 1708, infligé une sanglante défaite aux troupes françaises commandées par les ducs de Bourgogne et de Vendôme. Il passa aussi trois quarts d'heure à Termonde, le temps de jeter un coup d'œil sur les remparts, les deux écluses et la grande batterie; il entra un instant dans la caserne des troupes autrichiennes, mais ne s'arrêta pas au quartier de la garnison hollandaise, qui avait cependant pris les armes en son honneur [2].

Arrivé à 10 heures du soir à Saint-Nicolas, Joseph passa la nuit au *Landhuis,* siège de l'administration du pays de Waas [3]; il annonça, en y arrivant, qu'il accueillerait le lendemain tous ceux qui avaient le désir de le voir, mais à condition qu'ils fussent présents à 5 heures du matin [4].

[1] *Le Voyageur bienfaisant,* p. 80.

[2] Mémoire manuscrit conservé à la bibliothèque communale de Termonde, cité par Rahlenbeck, *La Belgique et les garnisons de la Barrière,* 93.

[3] Staes, *Wekelijk nieuws,* XVII, 400.

[4] *Ibid.*

Le 18 juin, de bonne heure, il continua sa route par Saint-Gilles, La Clinge, Hulst, Calloo, le fort de la Perle, et, ayant traversé l'Escaut en barque, il fit, à 3 heures de l'après-midi, son entrée à Anvers par la porte d'Eau, salué par les salves de l'artillerie de la place et les sonneries de toutes les cloches de la ville.

De temps immémorial, les souverains qui passaient par Anvers prenaient leur gîte au palais du Prinsenhof [1], situé dans l'enclos de l'abbaye norbertine de Saint-Michel [2]. Joseph fit exception à la règle, et s'installa à l'*Hôtel du Grand-Laboureur*, place de Meir.

Un publiciste moderne croit avoir découvert la raison de cette infraction à l'usage : « Joseph II, dit-il, haïssait les prêtres et les religieux, et ne voulait avoir aucun contact avec eux [3] ». Le lecteur a pu constater les mœurs simples du fils de Marie-Thérèse, et l'habitude qu'il avait prise de loger toujours dans les hôtelleries [4]; il sait donc ce qu'il faut penser de cette affirmation qui veut être méchante, et qui nous paraît au moins légère.

Après avoir dîné, l'Empereur se rendit à l'Académie militaire, et, durant plusieurs heures, il se fit rendre compte du système suivi pour l'instruction des futurs officiers.

Le lendemain matin, revêtu de son uniforme, et portant les insignes des ordres dont il était le grand-maître, il procéda avec son attention habituelle à l'inspection des troupes de la garnison et des bâtiments militaires, puis rentra à son hôtel pour recevoir les autorités. Les édiles anversois, arrivant au *Grand-Laboureur* vers 10 $^1/_2$ heures, heure fixée par la convocation, rencontrèrent l'évêque et son chapitre qui sortaient déjà de l'audience impé-

[1] Reconstruit en 1538.

[2] Les chanoines Norbertins étaient astreints à loger les princes, en retour des libéralités qu'ils avaient reçues des ducs de Brabant. Parmi les hôtes illustres du *Prinsenhof*, on compte Édouard III d'Angleterre, Jean IV de Brabant, Charles le Téméraire, Marie de Bourgogne et son époux Maximilien d'Autriche, l'empereur Frédéric III d'Allemagne, Philippe le Beau, Charles-Quint, Philippe II, les archiducs Albert et Isabelle, le czar Pierre Ier de Russie, le roi de France Louis XV, etc. (Voir A. Thijs, *Historique des rues et des places publiques d'Anvers*, 467.)

[3] *Ibid.*, 336.

[4] En Hollande, en France et en Allemagne aussi bien que dans les Pays-Bas. Il n'y eut guère d'exception qu'à Bruxelles, où il habita son palais.



riale [1]. Introduits à leur tour, ils furent, pendant trois quarts d'heure, questionnés sur l'état du commerce, des fabriques, des pauvres, des hôpitaux, et, en général, sur les affaires de la ville. Joseph s'entretint familièrement avec chacun des magistrats communaux, mais, dit M. Genard, le pensionnaire Michel-Thomas Van Essen, ayant à deux reprises essayé de lui présenter l'adresse votée par le collège échevinal au sujet de l'ouverture de l'Escaut [2], il fut chaque fois interrompu par Sa Majesté, et par conséquent réduit au silence.

Comme l'historien anversois ne parle plus de cette affaire, il semble croire que la question de l'affranchissement du fleuve ne fut pas agitée pendant le séjour de Joseph à Anvers. C'est une erreur. A côté des indications incomplètes de M. Genard, nous possédons des témoignages qui prouvent indiscutablement le contraire. Le bourgmestre d'Amsterdam, Rendorp, nous rapporte dans ses mémoires [3] que le ministre d'Autriche à La Haye lui raconta la conversation de l'Empereur avec les magistrats anversois. Après qu'on lui eut, dit-il, montré la Bourse somptueuse et déserte, les larges rues envahies par l'herbe, la maison hanséatique et les entrepôts vides, on lui décrivit l'intense vie commerciale que ferait renaître pour la ville endormie et pour le pays entier la mesure qu'on attendait de lui. Les Anversois, par l'organe de leur bourgmestre, lui présentèrent une requête le suppliant d'affranchir le fleuve injustement fermé depuis plus de deux siècles [4].

Joseph II aurait déclaré qu'il s'intéressait beaucoup à la prospérité de la ville, et qu'il désirait lui procurer tous les avantages possibles ; mais, lié par le traité de Munster, il ne pouvait songer à soulever un conflit qui, dans

[1] M. Genard (*Anvers à travers les âges,* I, 230) dit que ce fut pour le Magistrat une « nouvelle déconvenue », et ne s'explique pas davantage. Cette observation se comprend d'autant moins que, d'après le règlement des préséances, les autorités communales devaient céder le pas à l'évêque.

[2] *Ibid.* — Nous reparlerons avec plus de détails de cette question au chapitre XVII.

[3] *Memorien dienende tot opheldering van het gebeurde geduurende den laatsten engelschen oorlog,* I, 244.

[4] La fermeture légale datait du traité de Munster, mais, de fait, la guerre avait paralysé depuis bien plus longtemps le commerce d'Anvers.



l'état de l'Europe, aurait une gravité extrême. C'est du côté d'Ostende que devaient se tourner les commerçants : là étaient les sources de fortune dont il fallait profiter avant que le rétablissement de la paix fit revivre le *statu quo*.

Ces propos du diplomate autrichien, recueillis par Rendorp, furent confirmés dans un entretien que l'Empereur eut à Bruxelles, le 28 juin, avec le ministre de France, et dont celui-ci rendit compte à son Gouvernement [1]. Joseph II s'y étendit assez longuement sur les requêtes qui lui avaient été soumises et sur la fin de non-recevoir qu'il leur avait opposée.

La Muse avait inspiré un poëte anversois, qui adressa au monarque de pathétiques adjurations :

Imite l'Éternel que dans toi l'on adore ;
Parle, et tel jadis à sa féconde voix,
La Lumière obéit et se hâta d'éclore,
Sois le restaurateur de mes antiques droits,
Et de mon lustre éteint ressuscite l'aurore.
Daigne, daigne briser ces funestes liens,
Qu'Amsterdam a forgés de ses avares mains ;
Songe que de mes flots interdire l'usage,
Au droit des nations est un cruel outrage,
La nature en appelle à ta sage équité :
D'Anvers ne permets plus que le port déserté
Reçoive vainement mes liquides caresses :
Mais que mon onde enfin, plus libre dans son cours,
A mes chers Anversois porte autant de richesses,
Que leurs cœurs font de vœux pour tes augustes jours [2].

Les pétitions en vers n'eurent pas plus de succès que les autres. Joseph ne fit aucune promesse; comme nous le verrons plus loin, il continua de recueillir des renseignements. Il est probable toutefois que, dès ce moment, sa résolution était prise. Seulement, plus opportuniste cette fois qu'il ne le fut d'habitude, il crut devoir remettre à des temps plus propices l'exécution de ses projets.

[1] Dépêche du 29 juin 1781. Voir aux pièces justificatives, n° XXIV.

[2] *Le Voyageur bienfaisant*, 90.



Revenons au séjour à Anvers.

Après les autorités civiles, militaires et religieuses, les commerçants eurent leur tour. Successivement, les membres de la Chambre de commerce, les directeurs de la Compagnie d'assurances et ceux de l'Association pour le commerce des Indes virent le monarque et, bien que nous ne possédions pas de détails sur ce qui se passa dans leurs audiences, nous pouvons, sans être téméraire, croire que là aussi on agita la question qui préoccupait si fort les Anversois depuis quelque temps.

L'Empereur reçut ensuite le célèbre peintre Lens et lui demanda d'être son cicerone à la cathédrale et à l'Académie de peinture[1].

La visite à Notre-Dame fut marquée par deux petits incidents qui, semble-t-il, firent mauvaise impression, et auxquels des historiens se sont efforcés de donner beaucoup d'importance[2]. Le souverain, apercevant Cuylen, l'Écoutète d'Anvers, lui aurait reproché de se parer du titre de margrave, qui appartenait à la couronne, confondant ainsi le titre de *marquis du Saint-Empire,* qui était en effet une des dignités accessoires du duc de Brabant, avec celui de *margrave du pays de Ryen,* qui appartenait à l'Écoutète. Ensuite, comme le clergé avait, en l'honneur de la visite impériale, étalé sur les autels toutes les merveilles du trésor, le Prince aurait manifesté de l'humeur, et dit que tout ce luxe était inutile. Après avoir fait ces observations, que M. Genard qualifie de « déplorables », et qui étaient tout au moins dépourvues de courtoisie et d'esprit d'à-propos, Joseph, guidé par Lens, admira les chefs-d'œuvre qui ornaient le temple, et s'arrêta longtemps surtout devant la *Descente de croix* et l'*Assomption.* Visitant peu après l'église des Dominicains, il trouva merveilleux le tableau de l'autel du Rosaire [3], dû au pinceau de Michel-Ange Caravage. Les religieux, témoins de son enthousiasme, le prièrent d'accepter cette toile pour sa galerie. Faut-il voir dans

[1] En reconnaissance de ses bons offices, il lui remit, avant son départ, une splendide tabatière d'or.

[2] Mertens et Torfs, *Geschiedenis van Antwerpen*, VI, 201. — Thijs, *Historique des rues et des places publiques d'Anvers*, 336. — Genard, *Anvers à travers les âges*, I, 230.

[3] Il représente la Vierge remettant à saint Dominique des chapelets pour les distribuer au peuple.

cet hommage une arrière-pensée d'intérêt [1]? Rien n'autorise à le croire, bien que l'ordre des Dominicains ne fût pas inquiété après le décret du 17 mars 1783 concernant « les couvents inutiles ».

Le lendemain 20 juin, l'Empereur partit [2] pour Malines et y fut rendu vers 7 heures du matin.

Il descendit à l'*Hôtel de la Grue*, et y reçut bientôt le cardinal de Franckenberg. Ce prélat lui remit une longue représentation par laquelle il le suppliait de ne pas décréter dans les Pays-Bas la tolérance des cultes dissidents, de n'y pas interdire la bulle *Unigenitus*, de maintenir les rapports existant entre les ordres religieux et leurs supérieurs étrangers, enfin de défendre la réimpression et la vente des livres de Voltaire et de l'abbé Raynal [3].

Vinrent ensuite le Grand Conseil, le Magistrat, le corps des officiers. Après avoir congédié le Grand Conseil, l'Empereur retint son président, Goswin de Fierlant [4], magistrat aussi intègre que distingué, et eut avec lui un entretien assez long. Le président, bien que partisan, en thèse générale, des théories novatrices du monarque, osa lui dire respectueusement qu'il n'approuvait pas certains projets de réforme encore tenus secrets, et ajouta qu'il en appréhendait de fâcheuses conséquences. Joseph, piqué, lui demanda si lui aussi se trouverait bientôt parmi les adversaires de sa politique. — « Non, Sire », répondit son interlocuteur, « je ferai toujours mon devoir de

1 Tel est l'avis de Thijs : « Les bons pères, voyant l'Empereur en train de supprimer un grand nombre de couvents, voulaient sans doute, en lui donnant ce riche présent, le rendre favorable à leur ordre, qui effectivement ne fut pas inquiété. » (*Historique des rues et des places publiques d'Anvers*, 111.)

2 Sur le séjour à Anvers, outre les sources citées, voir Staes, *Wekelijk nieuws*, XVII, 400; XVIII, 7; la *Gazette de Leyde* du 26 juin 1781; la dépêche du baron Hop aux États généraux, du 21 juin 1781. (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal* cité.)

3 Nous parlerons plus longuement de cette représentation du cardinal de Franckenberg au chapitre XI. — La *Gazette de La Haye* avait affirmé que l'Empereur avait eu avec l'abbé Raynal une entrevue d'une demi-heure, le 17 juin. Or, nous l'avons vu, le 17 juin, Joseph II avait voyagé de Gand à Audenarde, Alost, Termonde et Saint-Nicolas. D'autre part, à cette date, l'abbé Raynal n'avait pas quitté le territoire liégeois. Voir *Journal historique et littéraire*, CLIX, 463.

4 Voir notre travail intitulé : *Un chapitre de l'histoire du droit criminel dans les Pays-Bas autrichiens au XVIIIe siècle.* (Bulletin de la Commission royale d'histoire, 5e série, V.)

loyal et fidèle sujet de Votre Majesté, mais j'accomplis ce devoir en lui exprimant franchement mes craintes. »

Malines était le siège d'institutions militaires considérables : l'Empereur vit les vastes casernes, l'arsenal, la fonderie de canons, et n'oublia pas les hôpitaux. Le régime de la Dyle attira aussi son attention; il se fit expliquer sur place les effets de la marée qui agit jusqu'à Malines, et s'informa de l'utilité qui pouvait en résulter pour le commerce [1].

Se trouvant près de Vilvorde, il voulut faire par lui-même une enquête sur la maison de correction. Comme nous le verrons plus loin, son intervention n'y fut pas plus heureuse qu'à l'établissement similaire de Gand [2].

Louvain fut l'étape suivante. Joseph II entra dans cette ville le 20 juin, à 7 heures du soir, et prit son logement à l'*Hôtel de Cologne,* tandis que les souverains descendaient habituellement à la splendide abbaye de Sainte-Gertrude. Mais, dit M. Van Even, « imbu des idées philosophiques, il visait à se donner des airs démocratiques [3] ».

Le lendemain, de grand matin, il reçut le Magistrat, le Chapitre de la collégiale Saint-Pierre et le corps académique. Au moment où le conseiller-pensionnaire Reniers commençait son discours de bienvenue, Joseph l'interrompit et déclina l'honneur d'être harangué; il agit de même avec le recteur magnifique. Pendant cette audience, il avait fait annoncer dans la rue qu'il recevrait tous ceux qui avaient à lui présenter des requêtes. Plusieurs personnes entrèrent et lui remirent des suppliques qu'il accepta avec bienveillance. Il passa ensuite une heure auprès de l'abbé Marcy, prévôt de Saint-Pierre, qui avait été précepteur de l'archiduc Maximilien [4].

Il se rendit à l'Université, adressa la parole à la plupart des professeurs, et parcourut en détail la bibliothèque, le jardin botanique et les divers laboratoires ; passant par le cabinet de physique, il observa que beau-

[1] Sur la visite à Malines : Staes, *Wekelijk nieuws*, XVIII, 8. — *Gazette de Leyde* du 26 juin 1781.

[2] Voir chapitre V.

[3] Van Even, *Louvain dans le passé et dans le présent*, 78. Van Even dit que Joseph II entra à Louvain le 21 juin; Staes, contemporain et témoin oculaire, dit que ce fut le 20, ce qui cadre d'ailleurs avec les renseignements cités plus haut.

[4] Van Even, *ibid.*



coup d'instruments étaient très anciens, et que le matériel n'était pas tenu au courant des progrès scientifiques; il promit d'améliorer cet état de choses à ses frais; il dit en même temps aux autorités académiques qu'il avait résolu d'enrichir l'*Alma Mater* des belles collections d'histoire naturelle délaissées par le prince Charles de Lorraine [1], et que cette intention serait réalisée à bref délai. Soit dit en passant, le cadeau impérial se fit attendre; les professeurs durent rafraîchir la mémoire de leur auguste visiteur [2], et il semble malgré cela que la promesse n'ait jamais été tenue.

Le lendemain, dimanche 22 juin, l'Empereur entendit la messe à 6 heures à Saint-Pierre. On avait disposé pour lui, devant le maître-autel, un prie-Dieu couvert de riches coussins de velours rouge; avec cette même affectation de simplicité qui avait déjà été remarquée ailleurs, il ordonna d'enlever les coussins, et s'agenouilla sur le prie-Dieu dégarni.

Il fut ensuite voir le canal; une pétition le lui avait signalé comme dépourvu d'eau et confié à une administration incapable [3], ce qui d'ailleurs ne parut pas établi. Enfin, il quitta l'ancienne capitale du Brabant [4] vers 9 heures.

Il passa la journée à Tervueren; l'ancien château lui parut une ruine bonne à abattre complètement [5].

A 11 heures du soir, sans escorte et sans le moindre apparat, le Souve-

[1] L'Empereur avait manifesté cette intention à sa mère, dans une lettre écrite de Prague, le 13 octobre 1780. Voir VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, III, 316.

[2] Voir le chapitre consacré aux pétitions.

Nous ne comprenons pas bien l'appréciation que M. A. Verhaegen émet sur cette visite : « Il ne laissa à l'*Alma Mater*, en la quittant, aucun témoignage de sa munificence impériale. Ce dédain que nous envisageons presque comme un hommage indirect rendu à la fermeté de l'Université en matière religieuse, vint tout simplement prendre place parmi les nombreuses bizarreries qui signalèrent le passage à travers nos provinces de l'auguste voyageur. » (*Les cinquante dernières années de l'Université de Louvain*, 1740-1797, 220 et 221.)

[3] Voir le chapitre consacré aux pétitions.

[4] Sur le séjour à Louvain, voir, outre les sources citées, STAES, *Wekelijk nieuws*, XVII, 391 et 392; l'*Esprit des Gazettes* du 23 juin 1781.

[5] Un édit du 16 novembre 1781 ordonna la démolition du château de Tervueren, près de cinq siècles après sa construction par Marguerite Plantagenet (ALPH. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 395).

rain arrivait à Bruxelles [1]. Il s'était arrêté à Tervueren afin de se soustraire aux démonstrations officielles et à l'affluence du monde dont ses ordres exprès n'auraient probablement pu le préserver.

Ce manque de cérémonie a excité l'humeur de l'historien Van Ruckelingen [2] : « Le 22 juin 1781, écrit-il, vers minuit, une vieille calèche roulait par les rues solitaires de Bruxelles. Elle s'arrêta devant le palais des gouverneurs, aujourd'hui le Musée de l'industrie [3]. La sentinelle qui faisait les cent pas devant la porte, toujours close depuis la mort du prince Charles de Lorraine, étonnée de cette arrivée insolite, allait crier « *qui vive* », lorsqu'une tête poudrée se montra à la portière, et dit d'un ton bref : « l'Empereur » !

» Le Souverain fut reçu en silence par quelques vieux serviteurs, et, sans attacher grande importance à leurs marques de respect, ordonna qu'on le conduisît à ses appartements.

» C'est ainsi, comme un fugitif, que Sa Majesté le Roi des Romains, l'Empereur du Saint-Empire, Joseph II, duc de Brabant, faisait son entrée dans la capitale [4] ! »

Le P. Delplace, parlant du même épisode, dit qu'on fit à Joseph un grief d'aimer l'incognito et les surprises : les Belges préféraient voir leur souverain entouré des honneurs dus à sa Majesté. L'historien estime qu'il est juste et avantageux pour la société que « ceux qui sont revêtus du caractère auguste de l'autorité soient relevés aux yeux du peuple par les hommages extérieurs ». Il voit avec regret le souverain des Pays-Bas « entrer dans la voie nouvelle des rois-citoyens et bourgeois [5] ».

[1] Henne et Wauters (*Histoire de la ville de Bruxelles*, III, 310) disent que Joseph II arriva à Bruxelles le 2 juin ; c'est évidemment une faute d'impression.

[2] Pseudonyme de feu M. L. Mathot.

[3] Van Ruckelingen écrivait en 1860. — M. le chevalier Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique, nous fait observer que Van Ruckelingen a commis une erreur : Joseph II s'établit en 1781 dans les appartements du prince Charles de Lorraine, occupés aujourd'hui par le cabinet des estampes de la Bibliothèque royale. Le musée de l'industrie se trouvait dans la partie centrale de la bibliothèque.

[4] *De Patriottentijd. Joseph II en de brabantsche omwenteling*, 5 et 6. — L'arrivée de l'Empereur ne fut pas aussi inattendue que le dit Van Ruckelingen. Le secrétaire de Crumpipen et le comte de Neny en étaient avisés : ils préparèrent même un article pour l'annoncer dans la *Gazette de Bruxelles*. Voir pièces justificatives, n° XVIII.

[5] *Joseph II et la Révolution brabançonne*, 52.



Gachard remarque, à ce propos, qu'il était sans exemple de voir un prince belge, visitant pour la première fois sa capitale, en franchir les portes sans être escorté de ces pompes, de ces solennités que les habitants de nos provinces aimaient tant à prodiguer en semblable circonstance. Aussi, ajoute-t-il, tout en rendant hommage aux motifs qui dirigeaient la conduite de l'Empereur, bien des gens regrettaient que, en cette occasion, il se fût écarté des anciens usages; cette innovation leur en faisait craindre de plus importantes [1]. Il est certain que l'Empereur éprouvait une réelle antipathie pour le faste officiel, les cérémonies à grand spectacle [2], et même pour les démonstrations publiques de respect et d'enthousiasme. La première fois qu'il se montra aux fenêtres du palais, de vives acclamations saluèrent sa présence : il exprima par un signe de main le désir qu'on s'en abstînt, et, afin d'éviter les curieux empressés sur ses pas, il prit l'habitude de sortir par une porte dérobée [3], en habit gris, et de faire ses visites en carrosse de remise, « fort vilain », et avec un seul laquais [4]. Se levant avec l'aube, il se promenait seul dans les divers quartiers de la ville; on le rencontra un jour, avant 4 heures du matin, le long du canal [5]; une autre fois il fut aperçu à 4 $^{1}/_{2}$ heures, franchissant la haie du Parc qui n'était pas ouvert à cette heure, et vivement rappelé à l'ordre par la sentinelle qui ne le reconnaissait pas [6].

Nulle part, il ne déploya plus d'activité et de diligence qu'à Bruxelles. Il l'écrit lui-même au prince de Kaunitz le 1er juillet; il est obligé de travailler beaucoup, attendu qu'il ne pourra pas prolonger son séjour aussi longtemps qu'il le voudrait, et qu'il a hâte « d'acquérir les connaissances indispensables » [7]. Il retrace à son frère Léopold le programme de ses laborieuses

[1] *Études et notices sur l'histoire des Pays-Bas*, III, 329.

[2] Voir sur ce point la dépêche adressée par le nonce au cardinal-secrétaire d'État, aux pièces justificatives, nº XXI.

[3] Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, 311.

[4] Voir la dépêche adressée, le 29 juin 1781, par le comte d'Adhémar au comte de Vergennes, aux pièces justificatives, nº XXIV.

[5] Dépêche du baron Hop aux États généraux, 25 juin 1781. (Archives de l'État à La Haye, *Register verbaal*.)

[6] Gachard, *Études et notices*, III, 330.

[7] Beer, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 76.

journées : « Mes occupations sont immenses, » lui mande-t-il par une lettre du 6 juillet : « le matin, je fréquente les tribunaux divers; depuis 11 heures jusque vers 3 heures, je donne audience à tout le monde; ensuite je dîne seul et je travaille. A 6 heures s'assemblent tous les jours des ministres, des conseillers, en jointe chez moi. Nous y repassons par parties tous les objets d'administration, de finances, de commerce, de justice; cela dure jusque vers dix heures du soir; ensuite, si j'en puis encore, je vais pour une heure en société... Que n'êtes-vous mon camarade! Je crois que vous auriez été content de certaines parties dans ce pays; mais il y en a bien où, quand on les examine de près, l'on voit qu'elles ne sont pas aussi brillantes, encore bien moins si bien arrangées qu'on le veut faire paraître »[1].

Le monarque ne se vante pas, et tous les témoignages s'accordent à reconnaître son zèle extrême pour les affaires de l'État. Le ministre de France[2] ne parle pas autrement que son collègue de Hollande[3], et le correspondant de la *Gazette de France*[4] envoie à son journal des renseignements identiques à ceux que publie l'ex-jésuite De Feller, dans son *Journal historique et littéraire*[5]. Le langage de Barthélemy résume l'impression générale : « Quoique tous vos avis de Flandre », écrit-il, le 4 août 1781, au comte de Vergennes, « vous auront sans doute, Monseigneur, fait voir jusqu'à quel point l'Empereur a porté dans ce voyage l'activité d'esprit et l'application

[1] von Arneth, *Joseph II und Leopold von Toscana*, I. 36.

[2] Voir notamment sa dépêche du 29 juin 1781 aux pièces justificatives, n° XXI.

[3] « Men houd sig versekert dat hoogst deselve reeds veele opmerkingen gemaakt heeft, welke voordeelige veranderinge voor syn dienst, en ter bevorderinge van syne onderdaanen door den tyd sullen te weege brengen. Nadat S. M. sig van des ogtens vroeg tot laat in den avond toe niet anders dan in syn cabinet en met saaken van gewigt heeft geoccupeert, waarbij den Prins van Starhemberg en den secretaris van Staat, Crumpipen, uuren lang tegenwoordig zijn... » (Le baron Hop aux États généraux, le 2 juillet 1781. Archives de l'État à La Haye, *Register Verbaal*.)

[4] Voir la *Gazette de France* du 20 juillet 1781.

[5] « Ce souverain a accordé tous les jours des audiences depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, sans aucune distinction de personnes; on n'a point assez d'expressions pour louer son affabilité et les soins infatigables qu'il se donne pour le bien de ses sujets. » (*Journal historique et littéraire*, CLIX, 512.)



qu'on lui connoissoit déjà, je ne dois pas manquer de vous mander qu'en considérant, comme on l'a fait ici, l'immensité des expéditions et des résolutions que l'Empereur a envoyées à Vienne chaque semaine, pour qu'aucune partie de ses États ne souffrît de son absence, et l'importance et la multitude journalière des objets que Sa Majesté a eu à reconnaître dans les pays qu'Elle a parcourus, on trouve ici quelque chose de surnaturel dans les preuves qu'Elle a données de sa facilité pour le travail, et l'ordre qui règne dans ses diverses mesures » [1].

Non seulement Joseph II eut chaque jour de longues conférences avec le prince de Starhemberg, le secrétaire d'État Henri de Crumpipen, le comte de Neny, chef et président du Conseil privé, et les principaux membres des Conseils collatéraux et du Conseil de Brabant, mais il voulut assister à plusieurs séances du Conseil privé, du Conseil des Finances, de la Chambre des Comptes, et plus d'une fois ces séances se prolongèrent durant de longues heures. Il refusait de prendre le fauteuil, s'asseyait à la droite du président, et suivait les discussions avec une attention extrême, intervenant à plus d'une reprise, sollicitant des éclaircissements, et faisant des questions qui dénotaient un esprit attentif et pénétrant. Nous exposerons dans les chapitres suivants les nombreuses et graves affaires qui furent examinées en sa présence.

Le 2 juillet, l'Empereur passa une partie de la matinée au greffe du Conseil des Finances, pour se faire expliquer la classification des documents; il en fit autant, un autre jour, à la secrétairerie du Conseil privé, afin de se rendre compte de l'importance des archives de ce corps, et il se rendit dans le même but à l'Hôtel du Conseil de Brabant et au Mont de Piété.

Il donna ensuite des témoignages d'intérêt à l'industrie, en allant voir la grande fabrique de tapis, les ateliers de carrosserie Simon, la teinturerie des tissus de coton de Romberg, l'Entrepôt, etc.; partout il se montrait d'une grande affabilité, faisait preuve de sérieuses connaissances, et surtout du

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, 80, 81. — Voir aussi les dépêches du nonce, et spécialement celle du 3 juillet 1781 : « Son application infatigable fait l'admiration universelle. » (Archives du Vatican. *Nunziatura di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 269.)

désir de les étendre encore. Lorsqu'il se rendit aux ateliers de la Monnaie, on frappa devant lui une médaille commémorative de son voyage [1].

Il consacra une visite minutieuse au collège Thérésien, dirigé par le chanoine Cornet, et se plut à interroger lui-même les élèves. Il n'oublia ni les hôpitaux ni les hospices, et y porta aux malheureux des paroles de consolation et des marques de sa charité [2].

On pense bien qu'il se garda de négliger les questions militaires. Comme il l'avait fait dans les autres villes, il commanda en personne, à plusieurs reprises, les manœuvres des troupes de la garnison, et parcourut les remparts en compagnie du général de Ferraris. Il visita aussi la Chartreuse afin de voir si les locaux ne conviendraient pas pour y transférer l'École militaire; les religieux auraient été envoyés dans une autre maison du même ordre [3].

Le 4 juillet, il interrompit ses audiences — car chaque jour il y avait audience publique [4] — pour assister, dans l'église de Sainte-Gudule, au service anniversaire du prince Charles de Lorraine. Il avait déjà parcouru plusieurs fois la collégiale, et manifesté son admiration autant pour le temple lui-même que pour les nombreux objets d'art qu'il contenait. Par contre, il se montra fort peu enthousiaste du nouveau quartier de la place Royale et du Parc, que les Bruxellois considéraient cependant comme une merveille. Il s'en exprima assez brutalement, lorsque le ministre plénipotentiaire lui eut soumis un projet de décret accordant une gratification de deux cents pistoles au conseiller des Finances de Limpens, qui avait dirigé les « embellis-

[1] Elle porte d'un côté le profil de l'Empereur vêtu à l'antique, et l'inscription : JOSEPHUS II AUGUSTUS. Le revers représente une femme debout, tenant de la main droite le caducée, et sous le bras gauche une corne d'abondance avec ces mots : BELGII FELICITAS ; en exergue : ADVENTUS AUGUSTI MDCCLXXXI. Un exemplaire de cette médaille existe à la Bibliothèque royale.

[2] Dépêche adressée par le nonce au cardinal-secrétaire d'État le 3 juillet 1781. (Archives du Vatican, *Nunziatura di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 269.)

[3] C'est du moins le bruit qui court ; et le nonce le croit fondé, car il le notifie à son gouvernement. (*Ibid.*)

[4] Le 28 juin, il interrompit aussi son audience en apprenant qu'un incendie venait d'éclater dans une boulangerie du Cantersteen ; il y courut avec le général Terzy, et y resta jusqu'à ce qu'on se fût rendu maître du feu.



sements » de la capitale; l'Empereur écrivit en marge : « Quant à l'arrangement du Parc et de la nouvelle place, *le contre-sens et le mauvais goût* qui y règnent, joints aux grands frais que cela a occasionnés, ne méritent aucune considération [1]. »

Les membres du corps diplomatique furent admis en audience particulière; ils rendirent naturellement compte à leurs gouvernements respectifs des propos échangés, et leurs dépêches forment des documents précieux où nous retrouvons l'impression produite par l'impérial voyageur.

Les États généraux des Provinces-Unies avaient résolu d'envoyer une députation pour saluer Joseph II à son arrivée à Bruxelles; mais l'Empereur, ayant manifesté le désir de ne pas recevoir d'ambassade extraordinaire, ils chargèrent le baron Hop, leur ministre résident à Bruxelles, de lui présenter les hommages de la République. Le prince d'Orange lui confia officieusement une mission analogue en son nom personnel, les circonstances graves dans lesquelles se trouvait le gouvernement de La Haye ne permettant pas au Stathouder de quitter le pays, même pour peu de temps [2].

Le ministre se conforma à ces instructions, et vit deux fois Joseph, le 23 et le 29 juin. Le langage du souverain fut empreint d'une grande bienveillance; il exprima l'espoir de voir renaître bientôt la paix, et se déclara prêt

[1] GACHARD, *Études et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, III, 329.

[2] Le prince d'Orange au baron Hop :

De La Haye, ce 13 juin 1781.

« Monsieur, je suis au désespoir que la situation des affaires de cette République ne me permettent pas de m'en absenter pour venir faire ma cour à Sa Majesté Impériale et Royale durant son séjour à Bruxelles; mais j'ose me flatter de ses bontés qu'Elle comprendra que je ne le puis dans un moment où les affaires sont dans une crise dont les annales de la République fournissent peu ou point d'exemples. Ne pouvant venir en personne, je crois qu'il est plus respectueux de ne pas envoyer quelqu'un de ma cour pour complimenter Sa Majesté Impériale et Royale. Cependant, j'ai cru bien faire de vous en prévenir afin que, si l'occasion s'en présente, vous puissiez instruire ceux qui vous en parleraient du motif qui m'a empêché d'envoyer quelqu'un à Bruxelles. Je saisis cette occasion de vous assurer de la parfaite considération avec laquelle je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

» GUILLAUME, prince d'Orange. »

(Billet autographe du prince d'Orange conservé aux archives de l'État à La Haye. *Collection de portefeuilles Hendrik Hop*, n° 4.)



à y contribuer par tous les moyens en son pouvoir, malgré tous les avantages commerciaux que ses Pays-Bas avaient retirés et retiraient chaque jour de l'état de guerre qui existait entre l'Angleterre et la Hollande [1]. Il parla aussi de son projet de voyage dans les Pays-Bas du Nord, manifesta le désir de faire la connaissance du Stathouder [2], et de revoir le duc de Brunswick, et demanda s'il pouvait compter que l'on respecterait son incognito. Le diplomate hollandais lui assura que ses désirs seraient des ordres. L'Empereur se fit enfin donner des éclaircissements sur les luttes de partis qui déchiraient la Hollande, et forma le vœu de voir la paix intérieure se rétablir en même temps que s'aplaniraient les difficultés internationales [3].

Au ministre de France, l'Empereur parla tout d'abord de la famille royale. Comme le comte d'Adhémar lui présentait les assurances des bons sentiments de Louis XVI pour sa personne, il l'interrompit en disant : « Cela est bien mutuel; il est impossible de connaître le roi sans l'aimer; c'est un si digne homme! » Il s'informa ensuite de la reine, dont la délivrance était proche, et lui souhaita un fils, pour consolider la dynastie. Abordant

[1] Le baron Hop avait fait connaître à son gouvernement les bénéfices considérables que la guerre faisait réaliser au commerce belge. La seule maison Romberg, écrivait-il, a frété plus de soixante navires; le mouvement est intense à Anvers, à Gand et à Bruxelles, comme à Ostende. (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal.*)

[2] Voir les dépêches du baron Hop à Fagel, greffier des États généraux. (Archives de l'État à La Haye. *Secrete Brieven. Brussel. Minister plenipotentiaris Hop*, 1781.) — Voir aussi la dépêche adressée le 29 juin 1781 au comte de Vergennes par le duc de la Vauguyon, ministre de France à La Haye. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLIV, f° 457.) — Le 1er août, le duc de la Vauguyon adresse au ministre des affaires étrangères à Paris une copie de la lettre envoyée par le baron Hop à Fagel après sa première audience de l'Empereur. Il ne dit pas comment il se l'est procurée.

[3] Le prince d'Orange au baron Hop :

« Je suis pénétré de la manière gratieuse dont Sa Majesté Impériale et Royale a bien voulu s'expliquer à mon sujet; je désire bien vivement d'avoir l'honneur de Lui faire ma cour, et je vous prie de m'avertir le plus tôt possible quant vous saurez quelque chose de positif au sujet du voyage de Sa Majesté, afin que je puisse prendre les arrangements nécessaires, comme aussi, s'il se peut, je vous prie de m'informer de la route qu'Elle compte prendre, puisque je ne souhaiterois rien avec plus d'ardeur que de pouvoir lui être utile. » (Archives de l'État à La Haye. *Collection de portefeuilles Brussel Hendrik Hop*, n° 4.)



après cela la question politique, il passa en revue les événements de la guerre, et laissa au diplomate français l'impression, contraire au bruit public, qu'il n'était nullement prévenu en faveur des Anglais [1].

[1] L'impression du ministre de France était juste. Nous en trouvons la preuve dans une lettre que l'Empereur écrivit de Bruxelles, le 3 juillet 1781, au comte Barbiano de Belgiojoso, son ambassadeur à Londres. Cette lettre est assez intéressante pour que nous la transcrivions intégralement.

« Mon cher Comte de Belgiojoso,

» C'est avec bien du plaisir que j'ai reçu votre lettre en réponse à la mienne d'Ostende. J'y ai vu la même façon de penser et les mêmes sentiments qui m'ont toujours paru si aimables et si estimables en vous. Ne craignés donc point qu'on vous oublie. Au reste, je ne puis quitter votre voisinage sans vous écrire un petit mot.

» La façon injuste avec laquelle l'Angleterre se prête à traiter le pavillon neutre et surtout le notre, est incroyable et insupportable, et cela dans des circonstances où Elle paroîtroit devoir être intéressée à se conserver le peu de puissances neutres qu'Elle a, et si Elle croit qu'Elle pourra soutenir encore à l'avenir ses prétentions de despotisme sur mer, Elle se trompe fort, car il n'y a pas de puissance qui ait ou espère d'avoir un navire sur mer, qui ne soit intéressé à l'en priver, et si Elle croit que, parce que je n'ai point des vaisseaux de guerres, qu'Elle peut insulter mon pavillon, voler et pirater sur mer mes negocians à bon plaisir, elle se trompe fort, ayant plus d'un moyen en main, même sans vaisseaux de Ligne, de l'en faire repentir. Ce subterfuge continuel dont les ministres s'excusent sur leurs formes de judicature, ainsi que sur le Parlement, et ce dernier sur les Ministres, est trop connu pour avoir le moindre prix vis-à-vis de tout homme sensé. Le Roi n'a qu'à changer son ministère, et le parlement adapter ses formes aux circonstances, s'ils ne veuillent pas engager toute l'Europe à s'unir pour faire changer à toute la nation ses formes et prétentions impudentes, dont elle s'arroge l'empire des mers au depens du Commerce de l'Univers. Comment pouroit-on jamais croire qu'une Nation éclairée se trouvant dans des circonstances aussi critiques n'avisat ni avec une vraie unité de force ni avec courage aux grands moyens de se sauver, mais qu'Elle fit consister toute sa tenacité à faire des petits gains et des petits rapines, à soutenir des Ministres et à indisposer par là tout le monde contre elle?

» Si dans ce moment, l'Angleterre pense aussi impérieusement et même petitement, que n'auroit-on pas à craindre d'Elle si jamais elle put se tirer glorieusement de cette guerre, quelque peu d'apparence qu'il y aie?

» Je vous joins ici le memoire d'un seul négociant d'ici, nommé Romberg, contenant les prises injustes faites sur lui, et dont la détenue, si même comme il n'y pas à en douter on les lui rende à la fin, embarasse et ruine en attendant son commerce. Je vous prie donc de vous intéresser vivement à ce qu'on lui rende justice.

» Je pars dans une couple de jours pour faire un tour en Hollande d'où je reviendrai ici



De ce sujet, il passa aux affaires intérieures de la France, se montra très au courant des différentes parties de l'administration française, et s'exprima sur le renvoi de Necker d'une manière courtoise, mais fort nette : « *la résolution avait été fâcheuse* ». Le duc de la Vauguyon défendit naturellement son maître, mais sans beaucoup de succès, semble-t-il [1].

Un autre jour, Joseph entretint le comte d'Adhémar des mesures qu'il projetait pour l'amélioration du commerce belge; il lui parla aussi des Hollandais « avec un grand mépris [2] », et, abordant ensuite la politique générale, il fit preuve de perspicacité, et se déclara convaincu de l'échec final des Anglais. Dans sa correspondance avec le cabinet de Versailles, le ministre se loue beaucoup de la bienveillance que l'Empereur lui témoigne et n'éprouve aucune crainte au sujet de l'alliance franco-autrichienne.

Le nonce apostolique, Busca, fut également reçu « avec beaucoup de bonté et de bienveillance [3] », mais Joseph ne lui parla que de choses indifférentes, et garda la parole durant presque tout le temps de l'audience, de telle sorte que le malheureux prélat ne parvint pas à glisser dans la conversation les compliments dont le Souverain Pontife l'avait chargé. Il semble que le monarque voulut éviter toute conférence sérieuse avec le représentant du pape. Lorsqu'il le rencontrait dans le monde, il lui témoignait beaucoup d'amabilités, mais se confinait dans les banalités de la politesse, et quand, à son retour en Belgique et à la veille de son départ pour Paris, Busca lui demanda une nouvelle audience particulière, l'Empereur lui fit répondre par le prince de Starhemberg que, s'il n'avait rien de spécial à lui dire, il valait

dans une quinzaine; et après quelques jours de séjour je prendrai mon chemin par Paris à Vienne.

» Adieu, mon cher Comte, portés vous bien, et soyés bien persuadé de mon estime et de la sincère amitié avec laquelle je suis

» Votre très affectionné
» JOSEPH.

» De Bruxelles, le 3 juillet 1781. »

(CALVI, *Curiosita storiche*, 430 et 431.)

1 Dépêche du 23 juin 1781. Voir aux pièces justificatives, n° XXII.

2 Idem du 29 juin. Voir ibid., n° XXIV. — Ceci est un point intéressant, sur lequel nous reviendrons au chapitre XV.

3 Dépêche adressée par le nonce au cardinal-secrétaire d'État, le 26 juin 1781. Voir pièces justificatives, n° XXIII.



mieux ne pas l'occuper par une visite consacrée à des compliments [1]. Et le diplomate éconduit écrivit au cardinal-secrétaire d'État, avec une philosophie résignée, que « César n'était guère porté à se laisser distraire inutilement des affaires importantes » [2], et qu'il valait mieux ne pas insister, puisqu'en l'importunant on s'exposait « à faire naître le déplaisir ».

Très occupé, ainsi que nous l'avons vu, Joseph prit peu de distractions : parfois une promenade à cheval, une représentation au grand théâtre [3]; quelques visites, le soir, dans les salons de l'aristocratie, chez le duc d'Aremberg, la comtesse de Chanclos, la princesse de Ligne, la princesse de Gavre, le comte de Mercy. Il tenait à ce que l'étiquette fût absolument bannie de ces réunions, et il aimait à s'entretenir familièrement avec tous les invités.

Après avoir passé quinze jours à Bruxelles [4], l'Empereur partit pour la Hollande par Malines et Anvers. Le but principal de cette excursion était de voir les installations maritimes de nos voisins, et d'étudier de près le fonctionnement des sociétés commerciales des Indes. Il n'avait attaché aucune importance aux avis alarmistes que lui avait fait tenir le duc de Brunswick. Ce prince avait exprimé la crainte que l'Empereur ne trouvât pas tout l'agrément possible dans son voyage, car, disait-il, la fermentation des esprits était si grande qu'à chaque moment on pouvait s'attendre « à un éclat, à des tumultes et à des scènes d'horreur » [5].

Le « comte de Falkenstein » avait demandé que l'on s'abstînt de lui rendre aucun des honneurs dus à la dignité impériale [6]. A la différence des Belges, les Hollandais approuvèrent fort la conduite de Joseph II. Leurs journaux firent remarquer que les voyages sans apparat présentent infini-

1 Dépêche du 18 août 1781. (Ibid., f° 287.)

2 Ibid.

3 Notamment le 5 juillet. On donnait *Le distrait* et *Le jardinier supposé*.

4 Sur le séjour à Bruxelles, outre les sources citées, voir STAES, *Wekelijk nieuws*, XVIII, 19, 20-50; la *Gazette de Leyde* du 26 juin 1781; le *Journal encyclopédique*, V, 565 et suiv.; la *Gazette de France* du 20 juillet.

5 Voir VON ARNETH et FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 49, note 2.

6 Dépêche adressée le 5 juillet par le baron Hop aux États généraux. (Arch. de l'État à La Haye; *Register verbaal*, cité.) — Voir aussi WAGENAAR, *Nederlandsche historie, suppl.*, IV, 127.

ment plus d'utilité pour l'instruction des princes que les visites officielles et fastueuses, et ils rappelèrent que Pierre le Grand et Gustave III avaient parcouru le territoire de la République de la même manière [1].

Le premier arrêt de l'Empereur eut lieu à Berg-op-Zoom ; il désirait se rendre compte sur place des opérations du siège que cette place avait subi en 1747.

Le 7 juillet, il arriva à Rotterdam par le Ponte Veer, qu'il traversa en chaloupe, et descendit à l'*Hôtel de la Hure de Sanglier (Zwijnshoofd)*.

Le lendemain, qui était un dimanche, il entendit la messe dans l'Église neuve, et, ce devoir accompli, projeta d'aller voir Hellevoetsluys; refusant un yacht superbe qu'on lui avait préparé, il prit une petite barque, mais l'eau étant fort agitée, il renonça bientôt à son excursion, rentra en ville, visita le chantier et les magasins de l'amirauté, fit en voiture le tour des travaux d'asséchement des marais qui avaient été entrepris récemment sur une grande échelle, et déjeuna ensuite au château de Zegwaart, chez le consul d'Autriche Osy. L'après-midi, il se rendit à Delft, et contempla avec beaucoup de recueillement la tombe de Guillaume le Taciturne et le monument de Grotius. Le soir, il se promena à Rotterdam, dans l'allée des *Boompjes*, se mêlant à la foule et admirant beaucoup l'animation de la cité [2].

Le 9, il tenta de refaire l'excursion de Hellevoetsluys [3], pour se diriger de là vers La Haye, par eau, en passant à La Brielle, Maassluys et Schiedam; mais la tempête recommença, et le força de débarquer à Schiedam pour

[1] Voir notamment les *Nieuwe nederlandsche jaerboeken*, XVI, 2e partie, 1331, 1335.

[2] « Quelles réflexions ne lui aura pas fait faire la ressemblance qu'il y a entre la cité de la Meuse et la ville d'Anvers, situées l'une et l'autre sur de superbes fleuves qui roulent tous les deux majestueusement leurs flots dans un lit assez large et assez profond pour porter les plus gros navires, et dont l'embouchure peu éloignée communique avec toutes les mers, l'une représentant ce que l'autre a été, ou peut encore redevenir, était sans doute un spectacle intéressant pour ce grand monarque. » (*Précis du voyage de l'Empereur Joseph II en Hollande*, 14 et 15.)

[3] Sur le séjour de Joseph II à Rotterdam, outre les sources citées, voir *Journal encyclopédique*, VI, 187 ; la *Gazette de Leyde* des 10 et 13 juillet 1781 ; le *Rotterdamsche Courant* du 10 juillet 1781 ; la *Gazette d'Utrecht* du 17 juillet 1781 ; le *Hollands nieuwsvertelder* du 14 juillet 1781.



continuer sa route par terre. Il arriva à La Haye vers 4 heures de l'après-midi, et s'établit à l'*Hôtel du Parlement d'Angleterre.*

Il se rendit immédiatement chez le duc de Brunswick[1], et alla voir ensuite le baron de Reischach[2], son représentant auprès de la République, puis le duc de la Vauguyon[3], ambassadeur de France. Il eut avec ce dernier

[1] Louis-Ernest de Brunswick-Wolfenbüttel, né en 1718, mort en 1788. Il avait été chargé de la tutelle du Stathouder, et nommé en 1759 capitaine général de la République, à condition de ne se mêler absolument « d'aucunes affaires concernant la religion, la police, les finances, ou la justice »; mais, ambitieux et intrigant, il ne tint pas sa promesse, et intervint d'une manière directe et permanente dans toutes les affaires, même quand son pupille fut devenu majeur; pendant dix-huit ans, il dirigea seul la politique néerlandaise, sous le nom du Stathouder, et soutint de toutes ses forces les intérêts anglais. Le Stathouder était « un vice-roi de l'Angleterre aux Pays-Bas ». Mais le duc de la Vauguyon, nommé ambassadeur de France à La Haye en 1776, réussit, en s'appuyant sur Van Berckel, pensionnaire d'Amsterdam, à reconstituer en Hollande le parti français. Quand, en 1779, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre, les Pays-Bas accédèrent à la ligue formée par Catherine II pour faire respecter les pavillons neutres. Le cabinet anglais prétendit que la République négociait secrètement avec les États-Unis d'Amérique, et lui déclara la guerre. Le sentiment national se manifesta vigoureusement en Hollande, mais le Stathouder Guillaume V, toujours dominé par Brunswick, fit ses préparatifs de résistance avec une maladresse telle que les *Patriotes* l'accusèrent de pactiser avec l'ennemi, et demandèrent avec instance l'éloignement de son conseiller néfaste. C'est à ce moment que Joseph II arrivait dans les Pays-Bas. Le 6 août suivant, la flotte hollandaise, sous les ordres des amiraux Zoutman et Kinsbergen, infligea aux Anglais la sanglante défaite de Doggersbank. Le Stathouder fut accusé de ne pas partager l'allégresse générale, et de regretter l'humiliation des armes anglaises. Voir sur ce point : H.-T. COLENBRANDER, *De Patriottentijd;* D.-C. NIJHOFF, *De Hertog van Brunswijk*; P. DE WITT, *Une invasion prussienne en Hollande en 1787.*

[2] Le baron de Reischach, né en 1696, était depuis longtemps ministre d'Autriche à La Haye, et mourut en cette ville, le 4 octobre 1782. Le 10 juillet 1781, Joseph II écrivait au prince de Kaunitz : « Je ne puis vous cacher que le bon vieux baron de Reischach est tellement affaibli d'âge et d'infirmités que, s'il y avait la moindre chose à négocier ici, il faudroit absolument penser à lui envoyer quelque aide; car il ne bouge de sa chaise, et est entièrement adonné aux anciens principes, et tenu par la clique angloise; il ne voit et fait autre chose que ce que le prince Louis et le greffier Fagel lui disent. » (BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 84.) — Voir aussi une grave inconséquence du baron de Reischach relevée dans une lettre de l'Empereur écrite de Bruxelles, le 2 juillet 1781. (VON ARNETH et FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 49, note 3.)

[3] Paul-François de Quelen de Stuer de Caussade, duc de la Vauguyon, né en 1746, mort à Paris en 1828. Nous avons dit dans la note [2] l'action qu'il exerça comme ministre de France à La Haye. Il devint ambassadeur à Madrid en 1783, et détint le portefeuille des affaires étrangères dans l'éphémère cabinet constitué en 1789 après le renvoi de Necker.

un entretien [1] sur la politique générale : il manifesta une grande estime pour les *Patriotes* [2], sans toutefois prendre parti dans les dissensions qui travaillaient la République, et s'exprima avec assez d'amertume sur le compte du gouvernement britannique, qui ne semblait guère seconder les tentatives faites en vue d'assurer la liberté des mers.

Il était aussi d'avis que la Hollande ne devait pas conclure de paix particulière avec son ennemie avant la pacification générale. Or, un projet de négociation avait déjà été entamé secrètement entre les cabinets de La Haye et de Londres [3] ; il était instruit des détails de cette intrigue, et s'en plaignit assez vivement. C'était une manière indirecte de faire connaître ses vues aux États généraux, car la France était à ce moment l'alliée de la Hollande, et le monarque savait bien que son avertissement serait transmis à qui de droit.

C'est probablement dans le même but qu'il insista auprès du diplomate français sur ses projets relatifs à Ostende, « affectant », écrit le duc, « d'écarter toutes les idées répandues dans le public sur ses projets ultérieurs [4], » c'est-à-dire, sans doute, les visées qu'on lui prêtait au sujet de l'Escaut.

C'est seulement après avoir vu le duc de Brunswick et le ministre de France que l'Empereur se transporta à la *Maison du Bois* pour saluer le Stathouder; il soupa avec la famille d'Orange, et assista à un concert qui se prolongea jusqu'à minuit. Malgré l'heure tardive de son coucher, Joseph se leva de grand matin pour aller jeter un coup d'œil sur la plage de Scheveningue et l'admirable forêt qui relie la ville d'eaux à la capitale.

Il entendit ensuite la messe dans la chapelle privée du baron de Reischach,

[1] Voir la dépêche adressée le 10 juillet par le duc de la Vauguyon au comte de Vergennes. Pièces justificatives, n° XXIX.

[2] Joseph II écrit de La Haye au prince de Kaunitz, le 10 juillet : « Quant aux affaires d'ici, les deux partis ont tâché de me faire faire quelques démarches qui pussent être interprétées en faveur d'un chacun ; mais j'ai soigneusement évité tout ce qui aurait pu me compromettre dans ce genre ». (BEER, *Joseph II, Léopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 25.)

[3] Voir sur ce point RENDORP, *Memorien*, I, 236.

[4] Voir la dépêche adressée, le 13 juillet 1781, par le duc de la Vauguyon au comte de Vergennes. Pièces justificatives, n° XXX.



puis assista à la parade sur la place d'armes; les effectifs avaient été doublés, et le Stathouder, assisté du duc de Brunswick, en avait pris le commandement pour faire honneur à son hôte. Toujours très attentif aux affaires militaires, Joseph II inspecta minutieusement les soldats et leur adressa ses félicitations [1].

Après la parade, guidé par le Dr Vosmaer [2], il parcourut avec beaucoup d'intérêt les splendides collections d'histoire naturelle appartenant au Stathouder. De là, il se rendit à l'hospice des orphelins catholiques romains, et lui fit une donation de huit mille florins, pour perpétuer le souvenir de sa visite.

La journée se termina par un dîner à la *Maison du Bois* avec le prince d'Orange et sa famille, le duc de Brunswick, ainsi que plusieurs membres du cabinet et du corps diplomatique.

Le lendemain, 11 juillet [3], Joseph II prenait la route de Leyde. Il s'arrêta d'abord au Zuidwyk, château du comte de Wassenaer, et, arrivé à Leyde, dîna à l'*Hôtel du Lion d'or*.

C'était surtout l'Université qui l'attirait, bien qu'elle fût en décadence, comme presque toutes les institutions similaires de l'époque [4], et il tint à la

[1] « Sa Majesté fut quasi surprise de ce qu'Elle voyait, témoignant à ces deux illustres chefs combien notre Militaire attirait son attention, soit pour la beauté des hommes, que par la propreté, et les avantages tactiques qu'Elle leur trouva en grand connaisseur. Il est constant qu'il y a peu de résidences royales qui présentent une parade aussi brillante que La Haye, soit pour le nombre des différents corps, que de leur beauté en tous sens, et les agréments de la place. » (*Précis du voyage de l'Empereur Joseph II en Hollande.*) — L'Empereur n'avait cependant pas une haute idée de l'armée hollandaise. Voir par exemple la dépêche adressée de Bruxelles, le 29 juin 1781, par le comte d'Adhémar au comte de Vergennes. Pièces justificatives, n° XXIV.

[2] Le Dr Arnould Vosmaer, né à Amsterdam, mort à La Haye en 1799; il était conservateur des collections du prince d'Orange, et en avait publié un catalogue explicatif sous le titre : *Algemeen natuurkundige en historische beschrijving der zeldzame en verwonderings-waardigste schepselen die gevonden worden in de kabinetverzameling en dergelijke van den Heere Prins Erfstathouder, met nauwkeurig afbeeld.* (La Haye, 1767, in-4°.) — L'Empereur lui fit don d'une tabatière d'or enrichie de brillants.

[3] Pour le séjour de Joseph II à La Haye, outre les sources citées, voir le *Leidsche Courant* des 11 et 13 juillet 1781; le *Nieuwe Hollandsche Courant* du 11 juillet 1781; le *Rotterdamsche Courant* du 12 juillet 1781; l'*Esprit des Gazettes* du 21 juillet 1781.

[4] Voir Siegenbeek, *Geschiedenis der Leidsche Hoogeschool.*



voir en détail. Guidé par les professeurs Pestel [1] et Allamand [2], il parcourut successivement le jardin botanique, où il fit preuve de connaissances étendues [3], les cabinets d'histoire naturelle et de physique, l'amphithéâtre d'anatomie, la bibliothèque, dont le directeur Ruhnkhenius [4] lui montra les manuscrits les plus précieux.

On lui fit remarquer une pierre, trouvée près de Leyde, et portant en caractères romains encore très apparents :

GENS BATAVORUM
AMICI ET FRATRES
IMP. ROM.

Le professeur Le Francq van Berkhey [5], s'adressant à Joseph II « successeur des Césars », dit que les sentiments des Bataves étaient toujours les mêmes à l'égard de l'*Imperator Romanus*, et toute la nation, ajouta-t-il, souhaitait que l'inscription restât toujours une vérité.

Après avoir vu l'Université, l'Empereur visita deux célèbres collections de tableaux, celle de la veuve Tak et celle de Delfos; enfin, il termina la journée au fameux établissement d'horticulture de la veuve Schuurmans-Stekhoven, fille de Stekhoven, le directeur du jardin impérial de Vienne. Il

[1] Frédéric-Guillaume von Pestel, né à Rintel (Schaumbourg-Lippe) en 1724, mort à Leyde en 1805. Il professa successivement à Rintel et à Leyde le cours de droit public. Il fut anobli en 1792. La liste de ses nombreux ouvrages se trouve dans SIEGENBEEK, *Geschiedenis der Leidsche Hoogeschool*, I, 368-371.

[2] Jean-Nicolas Allamand ou Allemand, né à Lausanne en 1716, mort à Leyde en 1787. Il fut d'abord professeur de philosophie à Franeker, puis de chimie à Leyde. Il forma à ses frais un magnifique cabinet d'histoire naturelle, et en fit don à l'Université. On lui doit une traduction hollandaise des œuvres de Buffon. Voir SIEGENBEEK, I, 275.

[3] « S. M. y donna des marques de l'étendue de ses connaissances dans un genre qu'on ne lui aurait pas supposé, nommant plusieurs plantes exotiques et des minéraux par leurs noms systématiques, qui sont rarement connus des personnes du premier rang. » (*Précis du voyage de l'Empereur Joseph II en Hollande*, 26.)

[4] David Ruhnkhenius, né à Stolpe (Poméranie) en 1723, mort à Leyde en 1790. Il professait la littérature grecque depuis 1757, et dirigeait la bibliothèque depuis 1774.

[5] Le Francq van Berkhey, né à Leyde en 1729, mort à Leyde en 1812. Il était professeur de botanique à l'Université de cette ville. Son œuvre principale est une *Natuurlijke historie van Holland* (Amsterdam, 1769-1778, 6 vol. in-4°, traduction française, Bouillon, 1781.) Voir SIEGENBEEK, II, 276 et 277.



s'y montra plein de bonne grâce pour sa compatriote, et lui rappela les grands services rendus par son père à la famille impériale. Parmi les curiosités qu'on lui fit admirer se trouvait un gigantesque aloës en fleur, âgé de cent trente ans [1].

De Leyde, Joseph partit pour Haarlem, et y logea à l'*Hôtel du vieux Lion d'or*.

Le 12 juillet, à 5 heures du matin, il visita la grande église, et entendit les superbes orgues touchées par le célèbre Roedeker; puis, après avoir donné audience à quelques habitants de distinction, il continua son voyage en s'arrêtant à quelques maisons de plaisance particulièrement remarquables, comme celle de Hartekamp, propriété de Clifford, bourgmestre d'Amsterdam, et de Merenburg, appartenant à un riche négociant de la même ville, van Lennep. Il rencontra chemin faisant le directeur de la Compagnie des Indes, Hartzinck, et monta sur son yacht pour aller jusqu'au Helder. Là, malgré le gros temps, il se fit conduire à bord du vaisseau *Amiral-Général*; il en examina tous les détails, et assista à une intéressante manœuvre, puis retourna au Helder pour y passer la nuit.

Le lendemain, il se dirigea vers Amsterdam, et eut la curiosité de voir le village de Broek, particulièrement réputé par la propreté méticuleuse de ses habitants. Il frappa successivement à quatre portes, demandant en vain de pénétrer dans la maison : on craignait de voir salir l'intérieur si bien nettoyé. Un des personnages de la suite, le général de Reischach [2], fit une nouvelle tentative auprès du propriétaire d'un logis de belle apparence, qui fumait sa pipe sur le pas de sa porte, et sollicita l'autorisation de visiter son immeuble pour lui et pour deux autres seigneurs « dont l'un est très haut placé ». Le paysan répondit : « On m'a affirmé que l'Empereur va passer par ici; est-il arrivé? Où est-il? » Il est au coin de la rue, repartit l'officier, mais avant que je vous le montre, vous devrez me dire si nous pourrons

[1] Pour la visite de Joseph II à Leyde, outre les sources citées, voir *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, XVI, 2e p., 1342; la *Gazette de Leyde* du 16 juillet 1781; le *Nieuwe Hollandsche Courant* du 13 juillet 1781; l'*Esprit des Gazettes* du 21 juillet 1781.

[2] Le général de Reischach était le fils du ministre d'Autriche en Hollande; il avait été attaché à la personne de l'Empereur depuis le passage de celui-ci à La Haye.



examiner votre maison. — Fussiez-vous l'Empereur en personne, je ne me permettrais pas de vous laisser entrer sans l'assentiment de ma femme. Je vais le lui demander ». La réponse de la maîtresse du lieu fut défavorable, et le rustre, après l'avoir transmise, ferma l'huis au nez des visiteurs [1].

L'Empereur rit beaucoup de cet accueil incivil, et poursuivit sa route par Zaandam. Cette localité, célèbre par le séjour qu'y avait fait Pierre le Grand, sous le nom de Pierre Michaelof, était un centre important de constructions maritimes et d'un commerce considérable d'objets de gréement; on y utilisait surtout comme force motrice des moulins à vent. Descendu à l'auberge de l'*Outre*, Joseph se fit conduire à la maison du Czar, et put voir les outils de charpentier dont s'était servi l'autocrate en 1697, dans le chantier de maître Kalf.

Ce même jour, il arrivait à Amsterdam par la barque publique. Ses appartements avaient été retenus à l'*Hôtel des Armes d'Amsterdam*. Comme le bruit de son arrivée s'était répandu, les habitants entouraient en foule l'hôtel pour assister à l'entrée de l'illustre voyageur. L'Empereur, contrairement à son habitude, se mit plusieurs fois à la fenêtre, et salua gracieusement la population.

A peine arrivé de quelques heures, il donna audience au bourgmestre de la ville, Joachim Rendorp [2]. Leur conversation fut longue et con-

[1] *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, XVI, 2e p., 1346. — L'auteur du *Précis du voyage de S. M. l'Empereur Joseph II en Hollande* est très scandalisé de cet incident comique : « Nous ne pouvons attribuer ces traits, qui tiennent beaucoup d'un peuple encore sauvage, qu'à l'éducation et à une indolence naturelle. Ces gens, tous aisés, et en plus grande partie riches, vivent dans une ignorance presque générale de tout ce qui est hors du cercle de leurs intérêts, et tout ce qui n'y a aucun rapport leur est d'une indifférence extrême. En Allemagne, il n'y a aucun habitant pourvu de ses sens qui ne sache plus ou moins ce que c'est que l'Empereur; il n'y a peut-être pas un quart de cet endroit de la Hollande qui le sache, et les paisibles chrétiens de Broek jugeaient que cet étranger ne venait pas pour conclure quelque marché, qu'il ne s'assujettirait pas à poser ses bottes ou ses souliers à la porte de la maison pour y marcher à nuds piés, et qu'il ne manqueroit point de leur déranger une chose ou l'autre; par conséquent leurs maisons n'avaient pas des portes pour lui, cela était naturel » (p. 34).

[2] Joachim Rendorp, seigneur de Marquette, né à Amsterdam en 1728, mort en 1792. Il était très hostile à l'extension du pouvoir stathoudérien et à l'influence du duc de Brunswick.



tinua le lendemain; rien n'en transpira dans le public [1], mais nous la connaissons par les mémoires de Rendorp, publiés quelques années plus tard.

La guerre en cours fut naturellement un des objets principaux de l'entretien. Les Hollandais, déclara Joseph, avaient eu tort de provoquer une guerre qu'ils ne pourraient soutenir; ils se berçaient d'étranges illusions, s'ils comptaient sur l'aide efficace de la Russie ou des puissances du Nord. En admettant même que la Czarine fût sincèrement décidée à intervenir, que pouvaient ses vaisseaux contre les flottes de l'Angleterre? Quant au Danemark et à la Suède, il ne fallait rien en attendre. La meilleure solution lui semblait être que la République prît l'initiative de négociations en vue d'obtenir la paix, et, tout en s'excusant de l'expression, il conclut « *qu'il était plus facile de commettre une sottise que de la réparer* » [2]. La Hollande, d'ailleurs, ajouta-t-il, n'a pas été seule à commettre des fautes. Si l'Angleterre avait été bien inspirée, elle aurait profité de sa supériorité maritime dès le début des hostilités, pour assaillir les colonies françaises incapables de se défendre; enfin, la France avait commencé la guerre sans être prête, et elle avait couronné ses inconséquences par une sottise suprême : le renvoi de Necker [3].

Rendorp reconnut que le gouvernement hollandais avait manqué de prudence, et que la guerre était la conséquence des dissensions intestines qui minaient la République. Ses concitoyens, disait-il, désiraient la paix, mais une paix honorable. La Hollande avait perdu tout ce qu'elle pouvait perdre; elle pouvait sauver le Cap, Surinam et la majeure partie des Indes; quant aux finances, elles étaient sans conteste en bien meilleur état que celles de l'Angleterre.

L'Empereur répartit que la paix était évidemment très souhaitable pour ses hôtes, *mais qu'on ne faisait pas la paix sans coups de canon;* d'autre part, les ménagements que les Provinces-Unies devaient à la France rendraient

[1] Le *Précis* dit que « on ne peut faire sur cet entretien que des suppositions ».

[2] Rendorp, *Memorien*, I, 232.

[3] *Ibid.*, I, 233.

la paix laborieuse, parce que le cabinet de Versailles ferait tout au monde pour conserver à l'Angleterre un ennemi de plus.

Rendorp, tant en son nom personnel que pour ses collègues de la régence d'Amsterdam, insista pour obtenir de Joseph II un conseil formel sur la conduite à tenir dans les graves circonstances que traversait le pays. Le monarque se dit fort touché de cette confiance, tout en ajoutant qu'elle l'embarrassait un peu, « *qu'il devait oublier qu'il était Empereur, et se figurer qu'il était Hollandois ; qu'il le vouloit bien pourtant* ». Il insista sur l'urgente nécessité d'une réconciliation avec l'Angleterre; sans doute, ce n'était pas chose aisée à accomplir ; il fallait s'attendre à rencontrer des obstacles, tant du côté de la France, dont les susceptibilités devaient être ménagées, que du côté de la Russie, qui verrait avec déplaisir les affaires s'arranger en dehors de son intervention. Pour lui personnellement, « *il trouvait le métier de médiateur très mauvais, parce qu'on n'y gagne rien, et qu'on y mécontente tout le monde* » ; il se déclarait de nouveau partisan de la paix, et prêt à concourir de tous ses efforts à son rétablissement en Europe, bien que la guerre fût essentiellement profitable au commerce de ses sujets, et bien que lui, « ayant trois cent mille soldats, n'eût rien à craindre de personne ». Tout en démontrant la nécessité d'une solution pacifique, il disait aussi qu'il était indispensable de se résoudre aux plus grands sacrifices pour se mettre en état de soutenir la guerre avec avantage. Il fallait aussi, à son avis, accepter la médiation, car sinon les Hollandais n'auraient pas le droit d'envoyer un plénipotentiaire au Congrès, et ils seraient obligés de faire transmettre leurs propositions par l'intermédiaire de la France, ce qui pourrait amener de sérieux inconvénients.

Rendorp convint de la sagesse de ces vues, et affirma que ses collègues n'hésiteraient pas à les adopter. Puis, tout en exprimant le regret de voir l'Empereur quitter Amsterdam au bout d'un temps si court, il dit que la population le verrait partir avec plus de satisfaction qu'elle ne l'avait vu arriver. Et comme son interlocuteur, un peu surpris, demandait le mot de l'énigme, il lui raconta qu'on l'avait dépeint comme un prince à qui les Hollandais en général, et les bourgmestres d'Amsterdam en particulier, étaient fort antipathiques. « En sorte, répliqua Joseph, *que vous m'avez cru*



assez anglomane. Mais je ne le suis pas[1]*, il s'en faut bien; je suis cosmopolite, aimant les hommes et par conséquent la paix, et je ne nourris que de bons sentiments à l'égard de la République, de la ville d'Amsterdam et de ses Magistrats*[2]. »

L'esprit curieux de Joseph trouva à Amsterdam d'amples matières d'observation. Il s'arrêta longtemps aux chantiers de l'amirauté, où deux mille ouvriers étaient au travail, puis aux bords de l'Y couvert de vaisseaux qui formaient une vraie forêt de mâts, à la Maison de force dite *Rasphuis*, et à la prison de correction des femmes. Les établissements hospitaliers reçurent aussi sa visite attentive[3], et le prince, qui, en 1777, n'avait pas ménagé ses critiques à l'Hôtel-Dieu de Paris, manifesta ici une grande admiration pour les soins intelligents dont les malades, les vieillards et les orphelins étaient l'objet sous la haute surveillance des magistrats communaux.

Il fut vivement intéressé par plusieurs galeries particulières d'objets d'art, notamment par la collection de curiosités chinoises de Rijk, le

[1] En affirmant qu'il n'est pas anglomane, Joseph II dit la vérité. Voir sa lettre du 12 juin précédent au comte Barbiano de Belgiojoso, dont nous avons reproduit un extrait à la note 5 de la page 48. — Voir aussi sa lettre du 2 juillet 1781 au baron de Reischach : « Je suis l'allié de la France de cœur et de conviction, et je ne dois rien à l'Angleterre; c'est dans ce sens que je parlerai et que j'agirai en toute occasion... » (VON ARNETH et FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'Empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 49, note 3.)

[2] Rendorp ajoute (*Memorien*, I, 243) que le 16 juillet, le général de Reischach vint à l'hôtel de ville porter les compliments d'adieu de l'Empereur aux bourgmestres d'Amsterdam, « *ses bons amis* ». Rendorp ayant répété son propos sur le départ salué avec plus de plaisir que l'arrivée (voir p. 80), le général insista sur les bons sentiments que son maître nourrissait à l'égard de la République, et ajouta que l'on pouvait être bien tranquille au sujet de l'ouverture de l'Escaut : les pétitionnaires anversois avaient été nettement éconduits; le Souverain s'était déclaré tenu par le traité de Munster, et dans l'impuissance de le faire abroger. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette affaire.

[3] « L'attention de l'examinateur se porta partout, et il visita jusqu'à la cuisine, où l'on dit qu'il daigna goûter la soupe, en disant à quelques-uns des enfants qu'elle était bonne... A l'hospice des vieilles gens, il entra dans plusieurs chambrettes, où ces bonnes gens sont logés un à un, ayant un court entretien avec plusieurs d'eux. » (*Précis du voyage de l'Empereur Joseph II en Hollande*, 45 et 46.)

cabinet de tableaux de Hope, et les belles séries de gravures recueillies par le banquier Goll.

Il tint aussi dans les bureaux de la Compagnie des Indes une longue séance qui fut très remarquée; il y fit tant de questions aux employés, et entra dans tant de détails, que l'on se demanda s'il ne songeait pas à créer une institution similaire à Ostende. Et la jalousie mercantile, qui ne perd jamais ses droits, attacha à cette affaire une importance considérable. L'auteur du *Précis*, sans doute pour calmer les appréhensions qui s'étaient fait jour, fit remarquer que l'organisation de la puissante Compagnie néerlandaise ne pourrait être utilement copiée en Belgique [1].

Le 15 juillet, l'Empereur, confondu dans la foule, assista à la messe dans l'église catholique du Spinhuis-Steeg; il avait visité auparavant, le même jour, la synagogue des Juifs portugais [2] et l'église des Quakers.

Rompant avec ses habitudes, il invita à sa table, outre Rendorp, plusieurs magistrats de la cité [3], et ne négligea rien pour leur laisser une bonne impression. Déjà, tandis qu'ils lui faisaient les honneurs de l'hôtel de ville, il s'était mis en frais de compliments à leur égard : voyant des armures anciennes dressées le long des murailles, il s'informa de leur origine, et, comme un des bourgmestres lui disait : « Ce sont les vêtements de guerre de nos anciens héros », Joseph repartit : « Envoyez-les à quelques villes de votre pays, afin de leur inspirer de mâles résolutions; vous, ici, vous êtes suffisamment patriotes, et vous n'en avez pas besoin [4] ».

Il ne cessa de leur prodiguer des témoignages d'estime qui furent d'autant

[1] « La Compagnie d'Amsterdam ne peut guère servir de modèle au principe fondamental d'une compagnie naissante, qui serait réduite à se borner simplement à des opérations commerçantes, au lieu que celle-ci a des possessions vastes, des sujets et des droits royaux, à qui elle doit plutôt sa puissance qu'à la partie mercantile qu'elle embrasse » (p. 46).

[2] Cette synagogue, sise dans la Muiderstraat, date de 1670; elle est, dit-on, construite sur le modèle du temple de Salomon. Les Juifs, expulsés du Portugal au XVII[e] siècle, étaient venus nombreux se réfugier à Amsterdam. L'auteur du *Précis* dit que cette synagogue « n'a de remarquable que sa structure, ce culte dégénéré n'offrant rien d'auguste au philosophe » (p. 47).

[3] Notamment les bourgmestres Hooft, Elias, et Dedel.

[4] Voir *Noordhollandsche Courant* du 23 juillet 1781.



plus remarqués, que les partisans du duc de Brunswick, ennemi déterminé de la régence d'Amsterdam, s'étaient vantés de posséder toutes les sympathies de l'Empereur. Or, celui-ci, non content de témoigner au duc une indifférence[1] qui frappa l'attention publique, affecta de traiter les bourgmestres avec une distinction particulière. En leur faisant ses adieux, il leur exprima toute la satisfaction que lui avait procurée son séjour dans leur ville, et les félicita de leurs sentiments patriotiques. Le ministre de France rendit compte de ces incidents au cabinet de Versailles, et rapporta qu'ils avaient produit « la plus grande sensation[2] ».

[1] L'Empereur avait d'abord pris une autre attitude au sujet des différends qui s'étaient élevés entre le duc de Brunswick et les bourgmestres d'Amsterdam, au mois de juin précédent. Les bourgmestres avaient pétitionné aux États généraux afin que le duc, dont l'influence sur le Stathouder était la cause première du déplorable état des affaires publiques, fût éloigné. Le 26 juin, Joseph II, écrivait de Bruxelles, au baron de Reischach : « Vous ferez de ma part un compliment très poli au prince Louis de Wolfenbuttel, en l'assurant du regret que j'avais des circonstances désagréables dans lesquelles il se trouvait, et combien je désirerais qu'elles se terminassent promptement et à sa satisfaction. Quant à la réponse qu'il a faite aux impertinents mémoires des bourgmestres d'Amsterdam, j'y ai beaucoup admiré sa modération, et j'avoue que j'y aurois répondu d'une autre encre en faisant sentir à tous ces États l'ambition et la prédominance que cette ville, soufflée sous main, s'arroge. » (VON ARNETH et FLAMMERMONT, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 48, note 1.) — Le ministre autrichien à La Haye communiqua cette lettre au duc, qui s'empressa d'en répandre la teneur dans le public. L'Empereur, très mécontent, écrivit de Bruxelles à son ministre, le 2 juillet : « Ce n'est pas sans surprise que j'ai vu qu'au lieu de lui faire un compliment, vous lui avez communiqué ma lettre tout au long. Il y a des choses que je puis écrire à un ministre et qui ne sont pas faites pour être communiquées. » (*Ibid.*, I, 49, note 3.) Le duc ayant demandé que l'Empereur témoignât son mécontentement aux magistrats d'Amsterdam, Joseph en prit de l'humeur, changea tout à fait de manière de voir, et s'efforça de prouver aux habitants de la capitale qu'il n'entendait nullement se solidariser avec Brunswick. « Il s'agit, écrivait-il au comte de Mercy, le 5 juillet, d'ôter toute fausse idée et surtout de prévenir toute fausse démarche quelconque. » (*Ibid.*, I. 49.)

[2] Le 17 juillet 1781, le duc de la Vauguyon écrivait au comte de Vergennes : « Messieurs d'Amsterdam ont appris avec la plus vive satisfaction que l'Empereur avait accueilli le prince de Brunswick d'une manière au moins très indifférente, et ils me paroissent très glorieux du témoignage d'estime dont il les a comblés. Il semble en effet que S. M. I. a affecté de les traiter avec la plus grande considération; ils m'ont fait parvenir les dernières expressions dont Elle a daigné se servir en remerciant le bourgmestre Rendorp et ses collègues de tout l'empressement qu'ils lui ont montré; elles sont tellement remar-

Nous avons dit que Joseph II, à Amsterdam comme dans les autres villes d'ailleurs, s'était montré d'un abord très facile au public; il ne put naturellement éviter tout à fait les indiscrets et les importuns, mais il s'en débarrassait aisément, soit par une plaisanterie, soit, lorsque l'insistance était trop grande, par quelques mots assez vifs.

Parmi les visiteurs se présenta un individu qui sollicita le remboursement d'un gros paquet d'obligations silésiennes. Près d'un demi-siècle auparavant, Charles VI avait contracté en Hollande un emprunt gagé sur les impôts de la Silésie. Frédéric II, après avoir enlevé cette province à l'Autriche, refusa d'en reprendre la dette, bien que la paix de Breslau lui en fit un devoir, et répondit aux réclamations des États généraux qu'il reconnaîtrait les droits des Hollandais porteurs de titres silésiens, si la République lui promettait le concours de ses armes pour maintenir éventuellement sa nouvelle conquête. Cette condition ne put naturellement pas être admise, et les obligations furent frappées d'une dépréciation absolue. Lorsque le voyage de Joseph II fut annoncé, le particulier en question racheta un grand nombre de ces papiers à vil prix, et se figura que l'Empereur aurait la naïve générosité

quables dans les circonstances présentes, que je ne doute pas que MM. d'Amsterdam, persuadés de l'influence qu'elles peuvent avoir sur l'opinion générale, ne se hâtent de les publier. Je les transcriray ici littéralement et telles qu'elles m'ont été envoyées: « Messieurs, Je vous suis très obligé des attentions que vous avez eues pour moi; j'ai vu votre grande ville avec plaisir et j'y ai eu la satisfaction que j'ay eüe dans peu d'endroits, celle de voir de véritables patriotes. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Hollande*, reg. DXLV, f°s 95 et 96.)

Le 20 juillet, il écrit encore : « Les témoignages distingués d'estime et de considération que l'Empereur a paru affecter de donner aux magistrats amsterdamois, ont produit ici, Monsieur le Comte, la plus grande sensation, et ont vivement affligé le prince Louis de Brunswick; ses partisans avoient publié que S. M. I. développeroit des sentiments tout différents en sa faveur, et ils sont fort humiliés d'être obligés de convenir qu'il est au moins très éloigné de s'être concilié son suffrage » (*Ibid.*, f° 109.)

Le comte de Vergennes répondit le 29 juillet : « Il paroît que les Hollandois et particulièrement Messieurs d'Amsterdam ont lieu d'être satisfaits des sentiments que Joseph II a manifestés à leur égard; leurs craintes au sujet d'Anvers doivent être entièrement dissipées, et je présume qu'ils ne négligeront rien pour convaincre ce prince dans le cours des futures négociations qu'ils mettent une confiance sans bornes dans sa justice et sa bienveillance. C'est là, selon moi, la seule conduite raisonnable qui puisse convenir à leur situation. » (*Ibid.*, f° 209.)

de les rembourser au pair. La malice était absolument trop transparente, et le monarque, après avoir écouté patiemment l'intrigant quémandeur, lui conseilla, avec beaucoup de flegme, d'aller trouver le roi de Prusse, possesseur actuel de la Silésie, qui ne manquerait pas de lui faire bon accueil, surtout s'il était accompagné d'une armée de trois cent mille hommes [1].

Le 15 juillet, Joseph sortit d'Amsterdam et s'en fut passer la nuit à Utrecht, à l'*Hôtel du vieux Château d'Anvers*. Il écrivit à Kaunitz [2] pour lui faire part de l'agrément qu'il avait eu au cours de son voyage, et, le lendemain, dès 5 heures du matin, il continuait sa route par Bois-le-Duc et s'arrêtait le soir seulement à Achel, sur le territoire lossain. Il y prit gîte dans une humble auberge de campagne, et, au point du jour, partit pour la Gueldre [3].

Son passage par Achel est rappelé dans un registre conservé aux archives de la cure. L'abbé Bungeneers, curé de cette paroisse en 1781, inscrivit dans ce registre quelques lignes destinées à conserver le souvenir de cette

[1] *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, 1781, p. 1350. — Sur le séjour de Joseph II à Amsterdam, outre les sources citées, voir VAN KAMPEN, *Verkorte Geschiedenis der Nederlanden*, II, 256; *Amsteldamsche Jaarboek*, III, 629; STUART, *Vaderlandsche historie*, IV, 298; *Rotterdamsche Courant* du 17 juillet 1781; *Esprit des Gazettes* du 28 juillet 1781; *Gazette de Leyde* du 17 juillet 1781.

[2] « Je viens de finir ma tournée en Hollande, dont j'ai été très content; j'y ai non seulement trouvé beauté de local, richesse d'industrie incomparable et incroyable si on ne la voit point, mais aussi de la bonhomerie et de la prévenance de la part des habitans qui m'étoit entièrement inattendue. Je crois avoir trouvé moien dans ce moment de troubles de ne choquer aucun des deux partis. » (BEER, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz. Ihr Briefwechsel*, 89.)

[3] *Gazette de Cologne* du 19 juillet 1781. — Le 23 juillet suivant, le baron Hop écrivit aux États généraux que l'archiduchesse Marie-Christine venait de lui dire : « J'ai eu une lettre d'Utrecht de l'Empereur, qui me témoigne être très satisfait de sa course dans notre pays et de l'accueil qu'on lui a fait. — Ik antwoorde : Votre Altesse Royale aime toujours à dire des choses gracieuses. — Waarop met veel openhertigheid zeyde : Non, non, si ce n'étais pas ainsi, je ne vous dirois rien, mais, comme il me l'a écrit, je me fais un plaisir de vous le dire. -- Hetgeen ook door den Heer Hertog (Albert de Saxe-Teschen) geconfirmeerd wierd. » (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal* cité.)



mémorable visite; il y célébrait en termes enthousiastes la simplicité, l'affabilité et la générosité du Prince [1].

Vinrent les réformes ecclésiastiques des années suivantes. Le pauvre curé, se repentant sans doute de sa note si chaleureuse de 1781, reprit la plume en 1790, et inscrivit à la suite une rétractation indignée, où le fils de Marie-Thérèse est traité d'impie et d'émule de Julien l'Apostat [2].

Passant, le 17 juillet, par Ruremonde, le souverain s'arrêta à l'*Hôtel de l'Empereur*, et y reçut les hommages de l'évêque, du Conseil de justice, des États de Gueldre et du Magistrat; il accepta aussi de nombreuses requêtes [3]; puis repartit pour Aix-la-Chapelle, et passa la nuit dans cette ville, à l'*Hôtel des bains de Saint-Corneille*.

Son séjour dans la cité de Charlemagne fut de courte durée. Après avoir vu la collégiale, les principales promenades, et goûté l'eau des fontaines les plus renommées [4], il partit le 18 juillet, et rentra dans ses États par la ville de Limbourg [5], où il s'arrêta à l'*Hôtel de la Croix d'or*. Le lendemain matin fut consacré à la réception des autorités et à une visite à l'église, dont la

[1] Posteritatis notitiae non possum celare quod hoc anno 1781, 16 julii, circa horam decimam vespertinam praeter opinionem huc viderimus adventantem Sacram Caesaream Majestatem Josephum Secundum ex Hollandia Ruremundam petentem. — Prope ecclesiam apud Joannem Michaelem Koeckhofs coenata fuit et tribus tantum horis lectui se commisit, hora quinta matutina, suscepto itinere se accinxit, primarium quamvis ego illustrissimum orbis totius principem, humilem affabilem et omnibus modis amabilem vidi et miratus sum, viderunt hic et mirari debuerunt omnes quotquot affuerunt, affabilitatem et munificentiam expertus J. Michael Koeckhofs, universi incolumitatem, prosperitatem, multos annos pio austriaco principi et nulli secundo acclamarunt, vivat et nestoreos compleat annos! Ita et ego voveo pastor infrascriptus.

BUNGENEERS, pastor.

[2] « Supra laudatum, anno 1786 coepimus, et sequentibus annis vidimus impium et secundum Julianum doluimus et totus orbis moecuit 1788, plures illustres universitatis lovaniensis exedes doctores recepi, et notabili tempore hospites habui. Bonus et simplex hujus pagi incola, cum audisset Josephum Caesarem exstinctum esse, simpliciter dixit : Godt geve hem den Hemel als 't hem saligh is, etc. » (C. BAMPS, *L'Empereur Joseph II au pays de Looz*, dans l'*Ancien pays de Looz*, I, 68.)

[3] *Esprit des Gazettes* du 28 juillet 1781.

[4] *Gazette de Leyde* du 24 juillet 1781 ; STAES, *Wekelijk Nieuws*, XVIII, 85.

[5] *Gazette de Liége* du 23 juillet 1781.



sacristie avait été incendiée la nuit précédente. Le souverain accorda sur sa cassette un important subside pour la reconstruction de l'édifice et l'achat de nouveaux ornements sacerdotaux.

Après avoir fait un détour afin de visiter la grande fabrique de draps de Hodimont, il se rendit à Spa. Un des chevaux de sa chaise de poste étant tombé mort à peu de distance de la ville, Joseph pénétra dans la coquette ville d'eaux, à pied, sans être reconnu, et alla tout d'abord faire une visite au prince de Lichtenstein, logé à l'*Hôtel d'Orange;* lui-même s'installa à l'*Hôtel de la Cour de Londres*. Il fit ensuite le tour des fontaines, et, plus mondain que d'ordinaire, assista à la comédie et au bal de la Redoute. L'animation de Spa lui plut beaucoup, et, comme on lui demandait l'impression qu'elle lui avait produite, il répondit : « Je ne puis mieux définir cet endroit qu'en lui donnant le nom de *Café de l'Europe* ». Mais au milieu des fêtes, il ne perdait pas de vue les affaires sérieuses; c'est ainsi qu'ayant aperçu au bal le comte de Sillart, capitaine de vaisseau dans la flotte française, il s'empressa de lui demander une foule de renseignements sur des questions maritimes. Il eut aussi une longue conférence avec le prince Henri de Prusse, qui était descendu à l'*Hôtel du Lion noir,* sous le nom de comte d'OEls [1].

C'est à Spa que l'Empereur rencontra le fameux abbé Raynal, fortuitement, dit Feller [2]. L'auteur du *Voyageur bienfaisant* [3] prétend qu'il offrit au célèbre auteur de l'*Histoire philosophique* [4] d'habiter ses États. Cette information est implicitement démentie par une dépêche du comte d'Adhémar : « L'abbé Raynal, mande-t-il le 23 juillet au comte de Vergennes, écrit à

[1] « Notre prince Henri doit partir incessamment pour Spa où il aura une entrevue avec Sa Majesté Impériale. On le dit chargé d'une commission de la part du Roi; je crois qu'il n'en a pas d'autre que de voir ce qui se passera, et de tâcher de découvrir quelles sont les véritables intentions de l'Empereur. » (Lettre de Berlin du 29 juin 1781, dans les *Lettres historiques et politiques*, VIII, 170.)

[2] *Journal historique et littéraire*, CLX, 45. — Voir, dans la *Correspondance de Feller*, une lettre du 30 juillet 1781 sur ce point (Bibliothèque royale, mss. 21141).

[3] Page 131.

[4] L'*Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes* avait été brûlée en place de Grève par la main du bourreau au mois de juin 1781.



l'Empereur pour lui demander un azyle dans les Pays-Bas autrichiens. Sa Majesté a dit qu'elle recevrait cet auteur sous la condition qu'il n'écriroit ni sur la Religion ni sur le Gouvernement [1]. »

Joseph II se trouvait sur les terres de Liége. Dès le 21 juin, le prince-évêque Velbrück avait écrit au prince de Starhemberg pour obtenir l'autorisation d'aller faire sa cour à son suzerain à Bruxelles [2]. Peu de jours après, Dotrenge [3], agent de la principauté de Liége auprès de la Cour des Pays-Bas, faisait savoir à Velbrück que Sa Majesté avait décliné l'envoi d'une députation de la part des Provinces-Unies, et que, de même, « Son Altesse Celsissime étoit dispensée de faire sa cour à Sa Majesté » [4]. Dotrenge ajoutait : « Il passe pour constant que Sa Majesté a dit à Anvers à deux députés des fabriquants limbourgeois qu'Elle iroit voir leur province; on dit aussi qu'Elle veut voir la ville de Ruremonde, accompagnée d'un ingénieur. Il est apparent qu'Elle n'ira pas dans ces cantons-là sans voir Spa. Ce sera là où Votre Altesse Celsissime n'aura besoin ni de conseil ni de direction pour lui aller faire sa cour [5] ».

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 417. — Raynal s'était en même temps adressé au comte d'Adhémar pour obtenir l'autorisation de rentrer en France. Le comte de Vergennes répondit le 2 décembre suivant au ministre de France à Bruxelles : « Comme je n'ay aucune part aux désagréments que M. l'abbé Raynal s'est attirés, je n'ay aucun titre pour me mêler de sa rentrée dans le Royaume, et s'il vous demande quel succès a eu la démarche qu'il vous a prié de faire auprès de moi, vous lui dirés que je vous ai laissé sans réponse à cet égard. » (*Ibid.*, f° 458.)

[2] La minute de cette lettre est conservée aux archives du Conseil privé à Liége, où nous l'avons lue.

[3] Bertrand-Joseph Dotrenge, conseiller intime de la grande maîtrise de l'Ordre teutonique, avait été nommé, le 23 septembre 1780, conseiller intime et chargé d'affaires du prince-évêque de Liége près la cour de Bruxelles. (Archives de l'État à Liége. Conseil privé, reg. CLXXII, f°s 553 et 554.)

[4] Lettre du 24 juin. (*Ibid.*)

[5] Ibid. — Le même jour, le prince de Starhemberg écrit à Velbrück : « Monsieur, je me suis empressé de rendre compte à Sa Majesté l'Empereur et Roi du contenu de la lettre que Votre Altesse m'a fait l'honneur de m'écrire le 21 de ce mois, et ce monarque m'a chargé de Lui témoigner de sa part que, quoique très sensible au désir que Votre Altesse fait paroître de se rendre ici pendant le séjour de Sa Majesté, Il souhaite néanmoins de remettre à une autre occasion la satisfaction de Vous connoître personnellement et de Vous marquer combien Il sait de gré à Votre Altesse de son attachement et de son dévouement pour Lui. (*Ibid.*)



S'il faut en croire Sabatier de Cabres, résident de France à Liége, Velbrück, ayant appris l'arrivée prochaine du comte de Falkenstein à Spa, envoya dans cette ville le chanoine Waseige, pour tâcher de savoir officieusement du prince de Lichtenstein [1] si l'Empereur trouverait bon qu'il se transportât à Spa pour le saluer. L'avis du prince fut négatif; c'était une légèreté de sa part, car à peine arrivé, Joseph demanda si l'évêque était dans la ville. Quoi qu'il en soit, Velbrück se borna à charger son chancelier, le chanoine de Blisia, de présenter ses hommages à l'Empereur, et de lui dire que, dans l'incertitude où il se trouvait, « si Monsieur le Comte de Falkenstein aggréeroit qu'il les Luy portât lui-même », il attendait des ordres dans sa capitale. Or, le chancelier parvint à grand'peine à le voir à un bal de redoute. Il fut très bien accueilli; Joseph lui demanda des nouvelles de son maitre, et le chargea de lui présenter ses compliments. Mais Blisia ne parvint pas à savoir si une visite du prince-évêque ferait plaisir. Et Velbrück eut, le 21 juillet, la mortification de voir passer sous les fenêtres de son palais l'Empereur qui ne lui avait pas donné signe de vie. Pour adoucir l'amertume de cette petite humiliation, le cabinet de Bruxelles, qui tenait beaucoup à rester en bons termes avec le prince de Liége, chargea Dotrenge de « témoigner à Son Altesse Celsissime que l'Empereur avoit été infiniment sensible aux attentions qu'il s'étoit bien apperçu qu'on avoit voulu luy marquer à Liége et à Spa ».

Le « comte de Falkenstein » partit de Spa le 21 juillet, traversa Liége et Tirlemont sans arrêt, et passa la nuit à Louvain. Le dimanche 22, il rentrait à Bruxelles, où les gouverneurs généraux l'avaient précédé [2].

Après avoir passé cinq jours auprès de sa sœur et de son beau-frère, ayant examiné avec une activité extrême les nombreuses affaires qu'il avait fait préparer par ses conseils, l'Empereur quitta pour toujours les Pays-Bas, et prit le chemin de la France.

[1] « Le Prince avait été poussé par ses entours à s'en rapporter aveuglement au prince de Lichtenstein, qui jouissoit, luy disoit-on, de la faveur intime de Sa Majesté Impériale. » (Dépêche de Sabatier de Cabres au comte de Vergennes. Voir pièces justificatives, n° XXXII.)

[2] Pour le second séjour de l'Empereur à Bruxelles, voir le *Register verbaal* du baron Hop, et Staes, *Wekelyk Nieuws*, XVIII, 87.

Il passa le 27 juillet par Hal, où il visita le sanctuaire de la Vierge noire, et ne s'arrêta ensuite qu'à Valenciennes. Le lendemain, il se fit conduire à la source de l'Escaut et au canal souterrain de l'Escaut à la Somme. Le 29, il arrivait à Paris, et, contrairement à ses habitudes, il accepta l'hospitalité chez son ambassadeur, le comte de Mercy.

Ce second voyage à Paris fit beaucoup moins de bruit en Europe que celui de 1777. Certains diplomates crurent que l'Empereur voulait « tâter le pouls » au comte de Vergennes sur la question de l'échange des Pays-Bas contre la Bavière [1]; d'autres pensèrent qu'il voulait s'entendre avec le gouvernement français sur la suppression de la barrière et l'ouverture de l'Escaut [2]. Rien ne permet d'affirmer qu'il en ait été ainsi; les documents nous font défaut sur ce point.

Le 15 août, Joseph II rentrait à Vienne.

Le voyage, qui avait coûté des sommes considérables, notamment en gratifications aux troupes et en œuvres de charité, fut entièrement payé par la cassette particulière de l'Empereur [3].

[1] *Lettres historiques et politiques*, VIII, 218.

[2] *Ibid.*, 235.

[3] Nous devons ce renseignement à l'obligeance de M. l'archiviste Schlitter, qui a bien voulu explorer pour nous les archives de la Chambre des comptes à Vienne.

CHAPITRE II.

LES PÉTITIONS ADRESSÉES A JOSEPH II PENDANT SON VOYAGE DANS LES PAYS-BAS.

Grand nombre des requêtes. — Demandes de secours. — Pétitions bizarres. — Les centenaires. — Les incendiés d'Ettelbrück. — Les créanciers du comte de Cobenzl. — La pension du sculpteur Godecharles. — Les inventeurs de remèdes merveilleux. — Les mendiants d'une illustre origine. — Les auteurs besoigneux. — Les solliciteurs indiscrets. — Le solliciteur patient. — Les offres de service. — Demandes d'emploi. — Pétitionnaires peu exigeants. — Un paléographe indélicat. — Demandes de titres. — Un bâtard des ducs de Bourgogne. — Un descendant de Pharamond. — Plaintes d'héritiers dépouillés. — Jean Dilloy et les Bénédictines de Namur. — Demandes d'intervention dans les affaires relevant des tribunaux. — Un « *maitre apoticquer* » et deux notaires prévaricateurs. — L'Empereur prié de faire cesser des désordres scandaleux qui affligent une famille bruxelloise. — Pétition de Linguet. — Suppliques relatives aux affaires de finances. — Plaintes au sujet de l'impôt sur le sel. — Demandes d'exemption d'impôt. — Doléances au sujet des droits de douane. — Réclamations contre l'organisation du cadastre. — Le Magistrat de Courtrai et les droits sur le genièvre. — Pétitions relatives à l'industrie. — Tendances protectionnistes des industriels belges. — Les monopoles. — Création d'industries nouvelles. — Demandes d'encouragements pécuniaires. — Les brasseurs contre les houilleurs. — Le travail des criminels dans les maisons de force. — Décadence des corps de métiers. — Récriminations mutuelles des métiers. — Les maîtres de postes du Luxembourg. — L'Empereur et les bateliers gantois. — Pétitions relatives aux affaires maritimes et commerciales. — Canaux. — Le comte de Beaufort. — Nieuport et Blankenberghe. — Une Compagnie des Indes à Ostende. — Le commerce des Indes et le percement de l'isthme de Suez. — Requêtes d'ordre politique. — La noblesse de Flandre et les États provinciaux. — La loi de Beaumont. — L'enseignement. — La justice et la police. — Les lenteurs de la procédure. — Les justiciers non résidents. — Le nombre excessif des avocats. — Le manque d'uniformité des coutumes. — Emploi de la torture. — Demandes de grâces. — Peines excessives. — Superstitions. — Conflits de juridiction. — Plaintes du bourreau qui ne touche pas régulièrement son salaire. — Une chambre consulaire à Bruxelles. — « Un imbécile » demande que la prescription soit abolie. — Les dégâts causés par les sangliers. — Les routes ne sont pas sûres. — La mendicité dans le Hainaut. — Pétition contre les abus des kermesses. — Pétitions relatives aux affaires religieuses. — Des membres du clergé se plaignent de l'insuffisance de leurs revenus. — L'édit sur les dots monastiques. — L'ordonnance de Marie-Thérèse sur les vœux perpétuels. — Dénonciations de quelques religieux contre leurs supérieurs. — Demande

de prolongation de séjour faite par l'abbé irlandais de Mac-Mahon. — Dépenses en matière matrimoniale. — Nécessité de la création d'un évêché dans le Luxembourg. — La question de la tolérance religieuse.

Pendant tout le cours de son voyage, l'Empereur reçut de nombreuses pétitions [1]; toutes furent examinées de près, et firent l'objet de rapports dont Joseph II prit connaissance, et en marge desquels nous avons vu quantité d'annotations de sa main. La seule analyse des pièces remplit les registres CCLXXI à CCLXXVII du Conseil privé, et l'on conserve dans les cartons de cette même collection, dans les portefeuilles de la Chancellerie et dans les liasses de la Secrétairerie d'État et de guerre, plus de trois mille placets en original. Sans doute, la plupart ne méritent pas que l'on s'y arrête, et justifient le mot de Dotrenge « plus sottes les unes que les autres [2] ». Mais il en est un grand nombre qui nous fournissent des renseignements curieux et parfois très intéressants sur l'état du pays.

Appels a la générosité du Souverain. — Il y a d'abord un certain nombre de requêtes absolument incompréhensibles [3], puis beaucoup d'appels à la

[1] Dans le registre CCLXXVII du Conseil privé, f° 208, nous trouvons l'analyse des pétitions n°s 9667 et 9683.

[2] Dotrenge écrivait au prince-évêque de Liége, le 24 juin 1781 : « Hier, Sa Majesté a recu un millier de requêtes, les unes plus sottes que les autres. » (Archives du Conseil privé de la principauté de Liége. *Correspondance de Dotrenge.*)

[3] En voici un échantillon :

Aux père du publique Le bien faiseur Joseph

Lempereur et Roy

Me jettant devant les piets de mon grand monarc, Joseph-Albert C......, maître charpantier et meuneuzai à Gand est avec sa famille tautalement renuer par les états de la Flandre qui savent marcher de piets sur Sa Majesté, donc que j'aprouverois clairement le trois doubles par liens propre condition et quitances et notice; surtout les quitances de L'ouvrage du pon de Lauvendegen. C'est la grâce du supliant en présence

Joseph A. C.......

En marge : *Inintelligible.*
(Archives du Conseil privé, cart. 462.)



générosité du souverain [1]; des demandes de pensions ou de pains d'abbaye par centaines; des suppliques de religieux qui exposent la misère dont ils souffrent [2]. Certaines sont présentées en termes bizarres : « M.-J. G... demande quatre louis pour faire sa fortune et à trois petits enfants innocents et son mari malade au lit » [3]. P.-J. C..., organiste à Tervueren, expose que « présentement il n'y a point d'orgue, parce qu'il y a quatre ans qu'il est cassé, et il a tenu sa femme malade cinq ans, sept mois et trois jours » [4]. Trois centenaires, un de Bruxelles, un d'Ostende et un de Frameries, celui-ci âgé de cent neuf ans et sept mois, demandent une pension. L'Empereur écrit en marge de la pétition : « Le département portera à ma connaissance si, par loi ou par coutume, il est établi que toute personne qui a atteint l'âge de cent ans dans les provinces belgiques est dans le cas de demander ou d'obtenir une pension viagère. Ceci décidera du cas proposé dans ce rapport, ne voulant point, quoique ce ne soit qu'une charité dans ce moment-ci, constater par là un droit à l'avenir. » Joseph. — Le prince de Kaunitz répondit : « Il dépend entièrement du bon plaisir de Sa Majesté d'accorder ou de refuser de pareilles grâces. » — Nouvelle annotation de l'Empereur : « J'accorde dans ce cas qu'on fournisse l'aumône convenable [5]. » Les deux autres centenaires furent traités de même [6].

[1] J. S..... « demande à l'Empereur de vouloir jeter une œillade de compassion sur le suppliant, vu qu'il est chargé d'une femme et de six enfants. (Conseil privé, cart. 462.) — J....., Henri, bourgeois de Bruxelles, âgé de 69 ans, père de dix-huit enfants qui ont occasionné sa ruine, supplie Sa Majesté de lui accorder un secours. » (Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII.) — En marge : « Ce genre de secours incombe à la ville. »

[2] Ces requêtes furent envoyées à l'avis du Conseil privé. Celui-ci se montra peu favorable à l'octroi de secours de l'espèce. Faisant rapport à l'Empereur sur une pétition des Capucines de Bruxelles, il s'exprima ainsi : « Le Conseil ne voit pas que ces sortes de couvents, ne pouvant par état posséder aucun bien, et qui sont dévoués à la pauvreté au point de ne pouvoir vivre que de quettes, aient dans leur pauvreté même un titre de solliciter que le souverain vienne à leur secours, tant il y a dans ce païs-ci de ces sortes de couvens inutils et vraiment à charge au public ; et ces demandes se renouvelleroient ainsi de toute part, parce que la cause en est perpétuelle dans ces établissements. » (Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 139.)

[3] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610, n° 133.

[4] Ibid., n° 47.

[5] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 106/ad lit^{m} *C* 2/n° 1.

[6] Ibid., reg. CCXCII, litt. B, $^{5}/_{31}$. Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 41.

F.-J. B..., fripier de son état, a été blessé en assistant à l'entrée de l'Empereur à Mons; il supplie le monarque de lui accorder une gratification pour lui permettre de se faire soigner; « il était sur le rempart; pressé par la foule, il a été jeté en bas de la otteur dans l'aux, la boux, a tout son corps écrasée et des cottes casse haire » [1].

Les habitants d'Ettelbrück, ruinés par un incendie qui a consumé quatre cent quatre-vingts maisons, sollicitent une exemption d'impôts pour quelques années, et la concession du droit de chasse et de pêche. L'Empereur leur accorde sur sa cassette une somme de cinq cents ducats, mais il estime que les dispenses de contributions dérangent les finances, et que la chasse et la pêche détournent les cultivateurs d'occupations infiniment plus profitables pour eux et pour le public [2]. Cependant il revint plus tard sur cette première décision, exempta les Ettelbrückois de la taille et du subside ordinaire pour un terme de trois ans, et leur permit d'établir une foire franche [3].

Les créanciers du feu comte de Cobenzl s'adressent à la munificence du souverain pour être payés. Ils font valoir qu'ils ont eu confiance parce que, une fois déjà, la défunte Impératrice avait soldé les dettes de son ministre [4]. Nous n'avons pu découvrir si Joseph suivit l'exemple généreux de sa mère.

1 Ce malheureux avait dû subir l'opération du trépan, et sa femme était infirme : « Ce pourquoy ledit suppliant et suppliante, sortant de son lit porteure de son plancet pour ce mettre aux pids de V. M. pour le supplier au nom de Dieu notre père qui est au Ciel, et Votre Majestée impériale notre dieu sur la terre, un œul de compassion sur les deux plus infortunée qu'il eux sur la terre, une gratification Votre Majestée pour soutenir nos triste vie, sanx expoire de gerison, pour première et dernière grâce en attendant l'heure de notre dernière heure, que dieu du Ciel donne sa sainte (bénédiction) sur Votre Majesté impériale et sur vos armes, tems sur terre que sur mer.

« A sa Majestée impériale roi d'Ongrits et de boem. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610, n° 85). — Le pauvre fripier reçut un secours.

2 Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 6.

3 Ibid., reg. CCLXXII, f° 29, n° 174.

4 « La confiance qu'eut en lui (Cobenzl) feue l'Impératrice-Reine de glorieuse mémoire, les honneurs dont elle daigna le combler, joint à ce qu'Elle avait déjà eu la bonté de faire acquitter ses dettes de ses propres fonds, ont tellement ébloui les Remontrants, qu'ils n'ont pas hésité d'accorder à ce ministre, respectable d'ailleurs par ses rares talens et vertus, toute la confiance qu'il pouvoit désirer dans leur crédit. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610, n° 12.) — Cf. Discailles, *Les Pays-Bas sous Marie-Thérèse*, 50.



Des artistes sollicitent des subsides pour aller se perfectionner à l'étranger; nous trouvons dans cette catégorie de pétitionnaires le sculpteur Godecharles. Joseph II lui continue la pension de trois cents florins qui lui avait été allouée par Marie-Thérèse [1].

Certaines gens invoquent l'aide du Prince en lui attribuant une puissance qu'il ne possède pas; tel un habitant d'Assche, qui espère « que Sa Majesté cassera le testament que sa cousine germaine a fait en faveur de sa servante, au préjudice des héritiers naturels » [2].

Un grand nombre d'inventeurs de remèdes merveilleux voudraient bien obtenir une pension comme récompense des services éminents qu'ils ont rendus à l'humanité! La femme T..., de Mons, possède « un secret qui guérit radicalement les cancers et plusieurs autres accidens » [3]. Elle est éconduite : « la pauvreté où la suppliante se dit réduite, annonce assez que son prétendu secret, quoi qu'elle en dise, a fait peu de fortune dans l'opinion publique » [4]. Même décision en cause de Jean W..., chirurgien à Gand, qui a inventé un « spécifique immanquable » pour la guérison du scorbut [5], et de L.-J. A. . . . , de Glimes, qui a découvert « le secret de guérir radicalement les skires et canser vulgairement nommé chancre, sans aucune amputation, parmi l'application des thopiques qu'il connoît propre à cet usage qu'il entreprendrait d'inclination de guérir de ce mal jusqu'ici cru incurable et sans Emputation les pauvres comme les riches » [6]; de même pour L.-J. D..., possesseur d'un secret pour la guérison des chevaux, qui demande une pension « pour se mettre en réputation » [7].

Certains quémandeurs font état d'une illustre origine : le marquis Vis-

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 611, n° 26.

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{28}/_{71}$.

[3] Conseil privé, cart. 456.

[4] Ibid.

[5] Il produit cependant de bien beaux certificats. En voici un : « Les soussignés déclarent que le sieur Jean W... leurs a guéri entièrement des infections dans la masse du sang et du scorbut ». (Conseil privé, cart. 459.)

[6] En marge : « Ne se peut accorder. » (Conseil privé, cart. 459. — Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, $^{17}/_{153}$.)

[7] En marge : « Si le suppliant est habile dans l'art vétérinaire, il n'a pas besoin d'une pension pour fonder sa réputation. (Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 161.)



conti, « rejeton de la célèbre maison de Milan-Visconti, laquelle tire son origine de Théodebalde, père de Mathieu le Grand, tige des anciens ducs souverains de Milan, onzième aïeul du remontrant », se plaint d'être réduit à une profonde misère; il voit sa requête repoussée [1]. Catherine de P... expose qu'elle a été « nécessitée de contracter des dettes, et, prévoyant un désastre prochain, elle supplie Sa Majesté de la pourvoir d'une dot à vie ». L'Empereur inscrit en marge : « Cette requête n'est susceptible d'aucune attention; ce serait une grâce sans exemple et qui ne saurait être justifiée par aucun bon motif [2]. » Il est à remarquer que si Joseph se montre généreux, et accorde des gratifications importantes, notamment à des familles d'anciens serviteurs de sa maison [3], il a beaucoup d'ordre dans ses charités, et il estime qu'il faut toujours utiliser l'homme encore capable de rendre des services, plutôt que de lui faire l'aumône [4].

Des auteurs besoigneux vantent le mérite de leurs livres dans l'espoir d'obtenir un encouragement en espèces. B....... de S....-P..., membre honoraire de la Société d'émulation de Liége, a écrit un ouvrage « destiné à abréger et simplifier les études de la jeunesse »; il n'en donne pas le titre et se déclare « victime d'un de ces événements étranges qui naissent une fois tous les siècles pour attendrir et surprendre l'Univers ». Il ne s'explique pas davantage [5]. Une requête analogue émane d'un sieur R....., auteur d'un traité intitulé : *Peut-on acquérir plusieurs talens au centre de la*

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 609, n° 11. — Archives de chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{16}/_{47}$.

[2] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{5}/_{38}$.

[3] Voir Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 619.

[4] Voici un exemple de cette règle que l'Empereur avait adoptée. Après la mort du prince Charles de Lorraine, on trouva sa succession grevée d'un grand nombre de pensions viagères qu'il avait accordées avec une libéralité peut-être excessive. Joseph en ordonna la revision, et fit dire à tous les pensionnaires encore en état d'occuper un emploi, qu'ils recevraient, au lieu de la pension, un traitement équivalent, en échange de services appropriés à leur âge et à leurs aptitudes. L'abbé Caussin, ancien gouverneur des pages, qui jouissait d'une pension de cinq cents florins, refusa de se soumettre aux ordres du souverain et d'occuper une charge dans la pagerie. Sa pension fut supprimée par décret impérial. (Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{14}/_{48}$.)

[5] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610. — En marge : « Ne se peut accorder ».



débauche? Pourrait-on dans la caducité en produire les fruits, si on en avoit négligé la culture pendant le cours de la vie[1]*?* J.-F. W......., chanoine régulier de l'ordre de Sainte-Croix, prieur de Sury, au comté de Chiny, « a rebâti deux fois la chapelle et le prieuré, s'est couvert de dettes, et cassé deux fois la jambe »; il est allé à Bruxelles à pied pour remettre un compliment en vers au monarque [2]. Cela vaut bien une petite gratification! C'est ce que pense également L......., de Varennes en Lorraine, auteur, lui aussi, « d'un panégyrique en vers de Joseph II »[3]. Un autre pétitionnaire fait valoir à l'appui de sa requête qu'il a composé une oraison funèbre de Marie-Thérèse, « qui auroit été regardée comme la meilleure de celles qui ont été faites aux Pays-Bas »; il est aussi l'auteur d'une grammaire française. Le docteur L...... « qui fit cesser par ses soins la peste de Marseille en 1769 », supplie Sa Majesté de faire éditer à ses frais un *Traité sur les fièvres pestilentielles;* le produit brut de la vente demeurerait acquis à l'auteur [4].

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610.

[2] A César Joseph II :

Le portrait que je fais de Joseph dit le grand
Sans art, sans fard, sans faste, en huit mots tout comprend :
César, Roi, Héros, Craint, Bon, Savant, Juge, Juste,
Et voilà le portrait de ce monarque auguste.

Ce siècle a donc enfin produit la femme forte
Que toujours Salomon chercha sans la trouver.
Dans tous les coins du monde en vain il la cherchoit;
De son être il douta jusqu'à sa parabole :
Mais s'il vivoit encore, il croiroit, ma parole,
Et diroit avec moi : Marie Thérèse c'est.

(Conseil privé, cart. 462.)

[3] Bienfaisant, généreux, à son peuple sensible,
Montrant aux champs de Mars son courage invincible,
Repoussant les efforts d'un sujet insolent,
Rejettant les plaisirs d'un sommeil indolent,
Actif, intelligent, sage dans les combats,
Servant dans ses travaux d'exemple à ses soldats,
Peignons Joseph second, plaçons-le dans nos temples,
Il offre des Césars les augustes exemples.

(Conseil privé, cart. 459.)

[4] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, $^{5}/_{36}$. — Nous n'avons trouvé nulle part mention de la peste qui aurait désolé Marseille en 1769.

Tous ces poètes et écrivains furent éconduits : « C'est dans le débit des ouvrages, lorsqu'ils sont bons, que les auteurs doivent trouver leur encouragement »[1]. Quelques solliciteurs sont passablement indiscrets : Tobias L..., de Termonde, voudrait bien obtenir deux cents livres de gros — il précise la somme — pour pouvoir faire l'acquisition d'une maison [2]. De B..., incarcéré à Bruges pour dettes, prie le Souverain de vouloir bien désintéresser ses créanciers [3] : quinze cents livres suffiront. Mieux encore, L..., de Pecq, en Hainaut, invoque la protection impériale contre le fisc, qui lui a intenté un procès du chef de fraude [4]! Par contre, d'autres ont fait preuve de patience, comme, par exemple, J.-G. L....., de Luxembourg [5], qui réclame seulement en 1781 une indemnité « du chef de la cession d'une grange qu'il occupait et qu'il a dû évacuer pour y laisser déposer des fourrages lors du passage des troupes françaises, en 1756 », c'est-à-dire vingt-cinq ans auparavant. Il en est aussi qui dissimulent la demande de secours sous la proposition de services à rendre. D..., ex-curé de Musson, « le plus fidel de vos sujets, en lisant pour tout livre depuis dix ans dans la nature, a trouvé qu'en combinant ses principes nés avec tous les homes, ont pouvoit en trois mois de tems rendre heureux tous les sujets de Votre Majesté dans les provinces belgiques, les attacher inviolablement à votre personne auguste, en les rendant riches et concentrés ensemble par les liens de l'amitié »[6]. Ces conseils sont une suite de divagations presque inintelligibles; notons en passant, que, pour l'ex-curé de Musson, la solution de la question sociale, comme on dirait de nos jours, consiste dans la fermeture de tous les cabarets. Il s'est retiré à Liége pour écrire ses *Réflexions*, etc.; dans le Luxembourg, ses jours auraient été en danger. Il ne s'explique pas davantage sur les périls qui les menacent [7] et qu'il ne craint pas d'ailleurs, car il « désire

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, $^5/_{36}$.
[2] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 617.
[3] Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 143.
[4] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, $^6/_{28}$.
[5] Ibid., $^4/_{47}$.
[6] Conseil privé, cart. 456.
[7] Ibid. — L'auteur de la pétition, mécontent de n'avoir pas reçu de réponse, insista par une lettre nouvelle quelques mois plus tard, et n'obtint pas plus de succès.



ardemment d'avoir le bonheur de se sacrificier pour la gloire du thrône », mais, s'il se sacrifiait, il ne pourrait plus rendre à l'Empereur le service de le guider par ses conseils.

B..., de Bruxelles, demande que le trésor impérial lui avance dix-huit mille cent douze florins pour établir une ferme modèle entre Bruges et Gand; ce sera une affaire excellente, et l'Empereur partagera les bénéfices avec lui [1].

C..., échevin de Bouvignes, a trouvé dans les archives la preuve d'empiétements nombreux sur les droits régaliens. Il prie « M. le comte de Falkenstein de le protéger, afin qu'il lui soit permis d'adresser ses recherches à M. le Comte héréditaire de Namur ». Des dénonciations de ce genre étaient de nature à fixer l'attention du Souverain, qui, ainsi que tous les princes de la Maison d'Autriche, était fort jaloux de son autorité. Mais le même C... s'était vanté, peu de temps auparavant, d'avoir découvert que le prince-évêque de Liége détenait indûment une partie du territoire namurois; une enquête, menée sur ce point par le procureur général de Namur, avait démontré « que le suppliant déraisonnoit ». On ne prit donc pas au sérieux sa nouvelle incrimination [2].

Demandes d'emploi. — Si les demandes de secours sont nombreuses, les demandes d'emploi ne le sont pas moins; elles se comptent par centaines, et émanent en grande majorité d'habitants du Luxembourg [3]. Les solliciteurs font assaut de zèle, et le ton général des suppliques est d'un lyrisme parfois plaisant. « Sire, écrit Adrien-Philippe R..., étudiant en droit à Louvain, si vous me voulez, je suis tout à vous. Le plus affectueux de mes désirs sera satisfait, si je puis vous être utile. Pour parvenir à cette fin, je braverois pour ainsi dire les travaux d'Hercule; le sol brûlant du Midi et les frimats du Nord n'auroient pour moi rien d'effrayant [4]. » On ne spécifie pas, d'habitude, la position que l'on vise, on laisse entendre seulement qu'on la désire lucrative; il y a cependant des exceptions : tous les aspirants ne

[1] Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 84-86, n° 911.
[2] Ibid., cart. 458. — Ibid., reg. CCLXXIII, f° 169.
[3] Dans la proportion des trois quarts.
[4] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610, n° 39.

sont pas d'une ambition démesurée, tel J.-J. R..., qui prie le monarque de le nommer balayeur public [1].

Nous pouvons rattacher à cette catégorie de pétitions, les plaintes de certains fonctionnaires. Eustache L..., prévôt des maréchaux du Hainaut, n'a plus touché ses débours depuis dix ans [2]. Louis de l' .., ci-devant prévôt de l'Hôtel, réclame contre une destitution injuste [3]. L'Empereur, bien qu'il trouve certaines démarches des requérants « outrées ou impudentes », ordonne au Conseil privé de procéder à une nouvelle et minutieuse enquête.

Nous devons signaler aussi la proposition de E.-J. D..., maître d'école à Tournai, « aiant le talent de déchiffrer les anciennes écritures ». Le Gouvernement pourrait le charger de se rendre dans les diverses abbayes et grandes églises du pays, pour y faire un relevé des archives et en prendre des extraits, sous couleur d'intérêt historique. Il profiterait de cette mission pour procéder à un inventaire exact des biens du clergé, et fournirait ainsi au fisc des renseignements utiles [4]. Le Conseil privé, quelque peu dégoûté par ces ouvertures, déclara le projet « absurde » et son auteur « méprisable » [5].

Demandes de titres. — Après l'argent, la vanité. Les demandes de lettres de noblesse affluent. Un grand nombre de Belges sollicitent le droit de porter le tortil de baron ou la clef de chambellan, en se bornant à invoquer les « services rendus », sans plus de détails ; d'autres justifient leur revendication d'une manière bizarre : « J.-A.-J. Dessus le Moustier, major commandant la ville de Damme en Flandre, « supplie Sa Majesté de lui accor-

1 Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 167.

2 Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° $^4/_{10}$.

3 Ibid., $^4/_{55}$.

4 C'était une occasion « de connoître les biens immenses de l'état ecclésiastique sur lesquels les revenus roïaux pourront être augmentés à la proportion qu'il plaira à Sa Majesté de le vouloir ». (Conseil privé, cart. 462.)

5 « La vraie raison de valeur d'un tel projet se trouve dans ce que le suppliant dit en sa requette qu'il a grand besoin de cette pension pour vivre avec sa famille; mais pour le peu que l'empressement de se procurer des ressources lui eut laissé le moment de penser et de réfléchir, il eut senti que les principes de justice qui dirigent l'Empereur alloient s'élever à la première vue contre un projet aussi absurde, et rendre son auteur méprisable à ses yeux. » (Délibération du Conseil privé. Ibid., et reg. CCLXXV, f° 165.)



der un diplôme de baron sur son nom [1] ». Presque toujours, au bas de la pièce, le secrétaire impérial a marqué : « ne mérite aucune attention ». On n'accorde pas même les honneurs d'un examen sérieux aux pétitions émanant de rejetons de familles souveraines, comme Louis de Bourgogne, « issu par bâtardise des ducs de ce nom ». Il expose que ses ancêtres ont dérogé par l'exercice de la médecine et de la pharmacie, et demande que, « vu sa descendance et la médiocrité de son état, Sa Majesté veuille ordonner aux hérauts d'armes de lui faire expédier gratuitement des lettres de réhabilitation »[2]. L'Empereur est tout aussi insensible aux doléances de F.-J.-F. M... Celui-ci descend, en ligne directe, « par les femmes », de Pharamond Ier, roi de France. C'est en vain qu'il supplie Sa Majesté de lui accorder confirmation de noblesse avec l'enregistrement gratuit et une alimentation, en attendant qu'il puisse être pourvu d'une charge selon son rang [3].

Il en est de même pour François de Salles; ce bourgeois de Bruxelles invoque « le beau nom qu'il porte et sa descendance d'une ancienne famille illustre », non pour obtenir une haute fonction; ses prétentions sont plus modestes, et se bornent à « avoir une place de peseur d'houilles ou de mesureur de bois ou de chaux » [4]. La femme Van Hemel, née Mac Donell, dit qu'elle descend des anciens rois d'Écosse, et prie l'Empereur de faire dresser sa généalogie aux frais du trésor public, car elle a été dépouillée de tous ses biens [5].

[1] Il se dit issu d'une ancienne et noble famille de la Flandre, connue sous le nom de *Boveskercke*, qui correspond à celui de *Dessus le Moutier*. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 15/42.)

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 21/311. — Conseil privé, cart. 459.

[3] M....... dit dans sa pétition qu'il joint sa généalogie « en originale ». Nous ne sommes malheureusement pas parvenu à retrouver ce document intéressant. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 26/6. — Conseil privé, cart. 462.) Nous avons découvert d'autres renseignements sur le noble M....... : « Le suppliant n'étoit connu jusqu'à présent que par une banqueroute assez bruiante occasionnée par son inconduite. L'origine illustre qu'il réclame est une chimère qui n'est fondée sur aucun titre apparent. Ceux qui sont joints à sa requête ne sont d'aucune autenticité, et vraisemblablement ils sont fabriqués par lui même. » (Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 129.)

[4] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 25/83. — En marge : « Sans disposition. Ces places sont à la collation du Magistrat. »

[5] Conseil privé, cart. 464. En marge : « S'adresser en justice réglée ».

PLAINTES D'HÉRITIERS DÉPOUILLÉS. — Les plaintes d'héritiers dépouillés sont assez fréquentes, et visent souvent les corporations religieuses; la plupart, il est vrai, sont très vagues, et il serait difficile, sinon impossible, d'y découvrir des faits précis. Le ton en est généralement assez violent, et parfois étrange. Jean D... et consorts demandent que le Gouvernement intervienne pour forcer les Bénédictines de Namur à restituer un legs de deux mille écus qui leur a été fait, en 1733, au détriment des héritiers légaux. Ceux-ci d'ailleurs n'ont pas attendu quarante-huit ans pour se mettre en campagne : « le frère de la testatrice, chargé d'onze enfants, réclama à juste titre ce leg, mais ne pouvant combattre le tourbillon du gouffre, et poignardé par la misère, fut forcé de laisser engloutir cette susdite somme de deux mille écus, à l'exception de cinquante couronnes que ces bacchantes lui firent accepter pour lui arracher sa renonciation » [1]. De C..., de Cerfontaine, expose qu'un de ses oncles a, en 1738, légué tous ses biens « aux églises et aux couvents ». Il s'adresse à la justice du prince pour qu'il se fasse rendre compte d'une « iniquité aussi criante, qui a tellement appauvri le suppliant et sa famille, qu'ils ne sont pas même en état d'arroser un morceau de pain avec leurs larmes » [2]. Les enfants D... doivent hériter de propriétés situées en France, mais ils ne savent pas au juste où; ils espèrent que l'Empereur se chargera des recherches nécessaires pour que justice leur soit rendue [3].

[1] Conseil privé, cart. 459. — En marge : « Ne se peut accorder ».

[2] « Cet oncle a agi à l'instigation subite quoiqu'effroyable, sous le spécieux prétexte d'œuvres de piété, action abominable et absolument contraire aux sages ordonnances émanées dans les placarts et deffenses de Votre Sacrée Majesté et de son auguste mère d'immortelle mémoire.... Il est bien douloureux à une 15e (*sic*) de légitimes héritiers de voir passer leurs bien dans les mains des ecclésiastiques, qui, à force d'argent, font jouer tous les ressorts de la chicane la plus rafinée des avocats et procureurs, autant de sangsues des sujets de Votre Majesté, et toujours ces individus ont de leurs parents prêtres ou moines. » (Conseil privé, cart. 458). — En marge : « Ne se peut accorder ».

[3] « Les remontrants qui ont faits toutes les perquisitions possibles, et ne pouvant y parvenir quoique ayant tous les papiers nécessaires, se retire devant Votre Sacrée Majesté Impérial, La suppliant très humblement de vouloir ordonner que l'on expédie les dittes affaires, afin que les pauvres prétendents puissent avoir leur bien. Les remontrants ne cesseront de redoubler leurs prières à l'être suprême pour la santé de Votre Majesté Impérial. » (Conseil privé, cart. 462.) — En marge : « Il n'échoit sur cette requête aucune disposition ».



Demande d'intervention dans des litiges privés. — La protection impériale est invoquée à propos de bien des litiges qui devraient se résoudre devant les tribunaux. P.-J. Vander C..., « maître apoticquer », de Bruxelles, « craint de devoir païer quatorze cents florins à la place de huit cents qu'il doit, et cela à cause de deux notaires qui ont perpétré des intrigues illicites et collusions »; il entre dans des détails interminables auxquels il est d'ailleurs difficile de comprendre quelque chose, et se place « sous la majestueuse protection de Sa Majesté [1] ». L. P..., loueur de chevaux et voitures, « supplie Sa Majesté d'ordonner au bourgmestre de Bruxelles de le satisfaire du dommage que son fils lui a causé en s'enfuyant avec un cheval qu'il lui avait loué [2] ». N. P..., menuisier à Bruxelles, ne parvient pas à se faire payer de son travail par le baron de V...; si l'Empereur voulait bien faire entendre sa voix, le débiteur ne manquerait pas de s'exécuter [3]. Il en serait de même s'il daignait intimer à la veuve L... l'ordre de consentir au mariage de sa fille avec le sieur de P... [4].

Plus d'un citoyen compte sur l'intervention du Prince dans des affaires de famille. Nous voyons un échevin de Bruxelles, H. de T..., « supplier Sa Majesté de faire cesser le désordre scandaleux de sa fille, mariée au baron V..., depuis que le capitaine de P... la fréquente et l'a séduite, au point qu'elle n'a plus qu'un mépris outrageant, tant pour son mari que pour son père et toute la famille » [5].

Il y en a enfin qui sont par trop oublieux de l'adage : *de minimis non curat praetor;* tels C. P..., de Bruxelles, qui prie l'Empereur d'intervenir parce que son voisin, un tanneur, embarrasse souvent l'accès de sa maison

[1] En marge : « Qu'il s'adresse à la justice ». (Conseil privé, cart. 462.)

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 15/47.

[3] Ibid., n° 19/35.

[4] La veuve L.. traite le prétendant de sa fille d' « avanturier, joueur de profession, débauché et spadassin ». S'il faut en croire de P..., la cause de cette fureur est que la mère espérait l'épouser. Il expose ses difficultés de famille par le menu, et compte bien que l'Empereur usera de son autorité. — En marge : « Il n'échet aucune disposition ». (Conseil privé, cart. 463.)

[5] En marge : « Il seroit difficile de pourvoir avec autorité dans ces sortes d'affaires; ce seroit plutôt au suppliant, comme père, à prendre les mesures qu'il jugera convenir ». (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 18/40.)

de bains par le chargement et le déchargement de marchandises [1], et J. D..., également de Bruxelles, qui compte sur son souverain pour faire déplacer une pompe appliquée contre le mur de sa maison [2].

Demande d'intervention diplomatique. — Enfin, des instances sont faites pour que Joseph II accorde son assistance auprès de puissances étrangères. Le fameux Linguet, établi à Bruxelles, s'étant rendu à Paris, y fut arrêté et enfermé à la Bastille. J. Ducaju, le directeur de l'imprimerie que Linguet avait fondée dans la capitale des Pays-Bas, « implore [3] la clémence de Sa Majesté pour l'auteur éloquent qui a toujours été le défenseur des veuves et des orphelins, qui était ami de la justice, et *qui surtout s'est toujours distingué par son respect pour la religion et ses ministres, et pour les souverains* » (!).

Pétitions relatives a l'administration des finances. — Un certain nombre de requêtes ont trait aux finances, et spécialement à des exemptions d'impôt. On se plaint vivement de l'élévation et du mode de perception de l'impôt sur le sel [4]; les Bénédictines de Namur demandent à être affranchies de toute contribution sur trois pièces de vin et vingt pots d'eau-de-vie par an, en considération de leur pauvreté [5]; le commandant des troupes de la garnison de Malines réclame contre les lourdes taxes qui grèvent les denrées alimentaires, et revendique pour les militaires les privilèges jusque-là réservés en matière fiscale aux nobles et aux membres du clergé [6]; des

[1] Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 111, n° 1626.

[2] Ibid., reg. CCLXXVI, f° 4.

[3] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 611, n° 46. — Sans apostille.

[4] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{10}/_{14}$.

[5] Ibid., n° $^{1}/_{23}$. — L'Empereur renvoie la requête à l'avis de la Jointe des administrations et des affaires de subside, « quoiqu'on puisse prévoir qu'elle s'opposera à toute innovation au dernier règlement qui a fixé les exemptions des maisons religieuses à l'égard des impôts établis sur la consommation ».

[6] Ibid., n° $^{3}/_{4}$. — En marge : « Il ne convient point d'altérer le pied subsistant à l'égard du militaire ».



Courtraisiens protestent contre le droit d'issue « qui est défavorable aux mariages »[1].

Une pétition anonyme, venue de Louvain, se plaint de ce que « tous ceux de l'Université, tous les couvents, abbayes, cloîtres, béguinages et paroisses », sont dispensés des charges publiques, de sorte qu'il n'y a que « le pauvre peuple qui doit les supporter »[2]. A noter aussi les doléances sur l'élévation des droits de douane qui sont une véritable prime à la cupidité des fraudeurs[3]; les réclamations de plusieurs communes luxembourgeoises contre la mauvaise organisation du cadastre[4], et la dénonciation des habitants de Bollendorf, à charge des religieux d'Echternach, qui auraient abusivement fait revivre le droit de meilleur catel[5].

Citons enfin une pétition de l'autorité communale de Courtrai qui donna lieu à une discussion assez vive avec les Fiscaux de Flandre et le Conseil privé. Le Magistrat de Courtrai déclarait que les ouvriers de la ville allaient boire avec excès dans les cabarets de la banlieue, où le genièvre se débitait à meilleur compte, par la raison qu'il y était soumis à des taxes moins élevées. Il demandait en conséquence que le territoire *extra muros* fût traité comme la ville, même au point de vue de l'accise, de manière à enrayer le progrès de l'alcoolisme[6].

Saisis de cette requête, les Fiscaux soutinrent que l'usage de l'alcool était utile aux ouvriers et paysans de la Flandre, et qu'il serait « dangereux », pour la santé publique, d'en faire hausser le prix par des mesures fiscales[7].

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 2.

[2] Ibid., n° 18/35.

[3] Ibid., n° 13/26 et litt. *A*, n° 4/1.

[4] Pétitions de Leudlange, Hollenfeltz, Ansembourg, Schoenfelz, Olm et Tintingen. (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 197.)

[5] Conseil privé, cart. 464. — En marge : « S'adresser en justice réglée. Il semble d'ailleurs qu'il seroit bien difficile d'introduire le droit de meilleur catel sans titre ni possession ».

[6] Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 170, n° 1886.

[7] « L'eau-de-vie de genièvre est une liqueur qui fortifie le corps, à laquelle tous les ouvriers et tous les paysans de la Flandre sont tellement habitués qu'il seroit très dangereux de les en priver, ou, ce qui serait la même chose, d'en porter le prix si haut par des impôts qu'il seroit disproportionné au salaire modique dont les ouvriers profitent. » (Ibid.)

Le Conseil privé, composé cependant en majorité d'hommes distingués et rompus aux affaires, se rallia à cette étrange doctrine [1], et Joseph II s'inclina devant son avis.

PÉTITIONS RELATIVES A L'INDUSTRIE. — Une foule d'industriels ont profité du voyage de l'Empereur dans les Pays-Bas pour essayer de l'entraîner dans les voies du protectionnisme. Les uns veulent qu'il frappe de droits considérables à la frontière les produits similaires à ceux de leurs fabriques : tels les forgerons du Luxembourg, les drapiers du Limbourg, les fabricants de dentelles de la Flandre [2]. D'autres vont plus loin, et demandent l'interdiction absolue du territoire belge aux marchandises étrangères : tels les fabricants de cire [3], les menuisiers et tourneurs de Namur [4]. Le protectionnisme s'introduit jusque dans la médecine : Charles H....., chirurgien à Bouvignes, se plaint de ce que les Augustins et les religieuses de cette localité, ainsi que l'abbé de Waulsort, préfèrent à ses soins ceux d'un de ses confrères dinantais, et demande que cela leur soit interdit [5]. Par contre, les dentellières de Bruxelles se lamentent sur la décadence de leur métier, causée par les droits élevés qui frappent les marchandises anglaises : comme mesure de représailles, l'Angleterre a créé une taxe considérable à l'entrée sur les dentelles

[1] « Nous pensons avec les dits Conseillers-Fiscaux que les suites lamentables que les suppliants attribuent à l'excès de l'usage de l'eau-de-vie de genièvre sont absolument imaginaires; qu'il est de notoriété publique que les paysans et tisserands, établis à la campagne dans la Flandre, font un usage copieux de cette liqueur, et que, bien loin de les affaiblir, cela soutient leurs forces, et les anime au travail..... Cette extension de banlieue ne produiroit réellement autre chose aux ouvriers que la privation d'une liqueur dont ils ne peuvent plus se passer, et qui leur est devenue un objet de première nécessité, lequel ne doit par conséquent pas être chargé de gros impôts. Cette privation réduirait bientôt ces ouvriers, ou à quitter la ville de Courtray, ou à chercher à se procurer, par tous les moyens que la fraude invente, une boisson à laquelle ils tiennent plus qu'on ne saurait croire. » (Ibid.)

[2] Conseil privé, cart. 456.

[3] L'Empereur prescrit une enquête sur le point de savoir « si les choses sont à un point qu'on puisse se dispenser de cire de fabrique étrangère ». (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII., litt. *B*, n° $^5/_{63}$.)

[4] Conseil privé, cart. 456. — En marge : « Ne se peut accorder ».

[5] Ibid., cart. 458. — Même observation marginale.



de provenance bruxelloise, et un débouché, jusque-là très fructueux, a été supprimé [1].

Des industriels s'adressent au prince pour obtenir des monopoles. J.-F. André, de Mons, demande qu'il lui soit accordé à perpétuité un octroi exclusif pour l'extraction de la houille dans le parc de Mariemont. Sa pétition n'est pas agréée, parce que l'on craint l'influence de ces travaux sur le régime des eaux du domaine [2]. J. et G. Wondehouse, sujets anglais, s'engagent à fonder à Bruges une fabrique de limes, si le Gouvernement s'offre à les protéger contre la concurrence pendant vingt-cinq ans [3]. Même demande de L. Coene, qui créerait à Malines une fabrique de soude [4]. Un Français, Antoine Ducasse, expose un projet de fabrication du tabac en régie, qui procurerait, d'après ses calculs, un bénéfice net de dix millions de florins par an, tout en fournissant un tabac meilleur; celui-ci serait vendu au public à raison de quatre sols la livre, au lieu de vingt, ce qui était le prix courant [5]. On supprimerait du même coup la mendicité, car l'économie du système consiste à enfermer tous les vagabonds et mendiants, et à les utiliser pour la manutention du tabac. L'Empereur, très désireux d'augmenter les ressources du Trésor, trouva cette idée très séduisante, et la fit étudier par le Conseil des Finances. L'examen aboutit à des conclusions défavorables, basées sur l'état de la culture du tabac, et le bouleversement fâcheux du système des impôts qui serait le résultat de

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 610, n° 58.

[2] « Ceux de la Chambre des comptes font remarquer que la concession d'un pareil octroi feroit tarir les sources de Marimont et perdre le fruit des dépenses immenses que feu Son Altesse Royale a faites pour les faire rassembler. Ils rappellent qu'un nommé Drion et ses associés avoient obtenu ci-devant un pareil octroi et que par les ouvrages qu'ils ont fait alors, ils ont fait tarir les sources de l'abbaye de l'Olive, ainsi que la véritable source des eaux minérales de Marimont, circonstance qui a porté le Gouvernement à transiger avec les obtenteurs de l'octroi, en leur accordant 80 pistoles à titre d'indemnité, et à les décharger de la reconnoissance de 240 florins stipulée par l'octroi. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 619.)

[3] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° $^{2}/_{15}$.

[4] Ibid., n° $^{4}/_{59}$.

[5] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 625, n° 159.

l'innovation [1]. Le prince de Starhemberg s'étant rallié à l'avis du Conseil, Ducasse fut éconduit.

Des industries naissantes sollicitent les encouragements des pouvoirs publics sous forme de subside. La veuve de F. Lemmens déclare que son fils possède un secret pour la fabrication du *Wee Assche*, mais que les banquiers ne veulent lui avancer les capitaux nécessaires que moyennant un intérêt usuraire; elle demande à l'Empereur de lui accorder une avance de vingt-cinq mille florins remboursables en huit années [2]. F. Faveers, qui a établi à Bruges une imprimerie sur perses, toiles et cotons, prie également le souverain de lui faire consentir par les États de Flandre un prêt d'argent sans intérêt, en vue de soutenir et de développer son industrie [3]. La réponse aux deux pétitions est identique : le Conseil des Finances fera une enquête pour s'assurer de la valeur des usines, et constater si leurs chances de succès sont assez grandes pour que l'Administration soit assurée du remboursement de ses avances. Le prince de Starhemberg fait d'ailleurs remarquer que les États de Flandre montrent ordinairement, en pareil cas, des dispositions favorables.

En Brabant, des huiliers protestent contre la concurrence déloyale que leur fait l'abbaye de Villers : exempte des droits sur la fabrication, elle en profite pour faire le commerce [4], et leur cause ainsi un préjudice sérieux. Une enquête, faite par les soins du Conseil des Finances, ayant établi le bien-fondé de la plainte, il fut interdit aux moines de Villers de produire de l'huile au delà des besoins de leur consommation.

Une tentative intéressante fut faite à cette époque par P. Bortier, de Dix-

[1] « Presque tout le tabac qui se consomme dans les Pays-Bas est une production nationale que l'on cultive au point qu'il s'en fait déjà une exportation assés considérable pour pouvoir être regardée comme une ressource essentielle; le tabac étant ainsi dans les mains de tous ceux qui en cultivent, un impôt général est impraticable sur cette denrée, au lieu qu'en France, où la culture en est défendue, on tire le tabac de l'étranger. Cela bouleverserait le système des impôts; il faudrait, comme en France, une armée d'emploiés, qui désoleroient les sujets de Votre Majesté par des saisies, amendes et vexations de toute espèce. » (Ibid.)

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 2/20.

[3] Ibid., n° 2/14.

[4] Ibid., n° 3/85.

mude, pour obtenir l'autorisation d'exporter les beurres de la Flandre vers l'Espagne [1]. La pétition fut renvoyée au Conseil des Finances; celui-ci estima qu'une autorisation permanente ne pouvait être accordée, mais qu'il serait possible de permettre l'exportation, à titre précaire, lorsque le prix du beurre dans la province serait peu élevé [2].

L'opinion était du reste défavorable à la liberté commerciale, non seulement en matière de denrées servant à l'alimentation publique, mais aussi pour ce qui concerne les produits miniers. Les guerres de l'Angleterre contre la France et les Provinces-Unies avaient interrompu l'exportation du charbon britannique; les houilleurs du Hainaut avaient profité de cet état de choses pour faire d'importantes et fructueuses livraisons en Hollande. Des représentations furent adressées au Gouvernement de Bruxelles, notamment par les brasseurs, et une pétition très pressante fut envoyée, sans succès du reste, à l'Empereur, pour qu'il défendit la sortie du charbon. On y disait que c'était le seul moyen d'éviter l'épuisement prochain des fosses, « d'autant plus qu'il est aujourd'hui reconnu que ce fossile ne se reproduit pas ». Les journaux s'intéressèrent passionnément à la question, et l'on peut résumer leur manière de voir par cet extrait typique : « La question se réduit à savoir si l'état de la postérité doit être sacrifié au bien de la génération actuelle. Quand la houille viendra à manquer, les plus florissantes provinces ne seront qu'un désert. N'aiant ni bois ni tourbes, les hommes n'y pourront pourvoir à leurs besoins les plus indispensables, et le degré de population actuelle ne permet pas de planter des forêts assez vastes pour remplacer la houille [3]. »

[1] « La ville de Dixmude est le rendez-vous de tous les bœufs gras, chevaux, beurre et beaucoup de grains; outre mon commerce en fleur de froment, amidon, cuir, viande salée et beurre, et plusieurs autres fabriques; c'est le canal par où entre l'argent dans le pays. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 616.)

[2] « Le beurre est deffendu à la sortie dans le quartier d'Ypres; on accorde néanmoins quelque permission de cette denrée dans les années où pour la sortie le prix n'est pas excessif; et comme le suppliant n'est point plus privilégié que les autres pour obtenir une permission permanente, nous estimons qu'il est à éconduire de sa demande, sauf à lui de se présenter pour obtenir une permission lorsque le prix de cette dernière denrée permet de le lui accorder. » (Ibid.)

[3] *Journal historique et littéraire* du 1er avril 1781, t. CLVIII, 548 et 549.

Le baron Hop, ministre des Provinces-Unies auprès de la cour de Bruxelles, signala cette pétition des brasseurs à son Gouvernement; il la déclare d'ailleurs absurde [1].

Nous relevons dans cette catégorie de requêtes des observations présentées par un groupe de patrons sur le travail des détenus à la Maison de force de Gand [2]. A les croire, l'organisation du célèbre pénitencier, dû à l'initiative de Vilain XIIII, devait amener à bref délai la ruine de l'industrie belge, et « une quantité innombrable d'ouvriers seraient réduits à la mendicité ». Ils critiquaient tout aussi amèrement le système suivi à Vilvorde.

Le Conseil privé fit remarquer que les détenus de Vilvorde ne travaillaient qu'à la préparation des matières premières et aux ouvrages nécessaires à la maison. A Gand, la fabrication était également fort restreinte, les pétitionnaires n'étaient pas au courant des réalités, et leurs plaintes étaient tout au moins entachées d'exagération [3]. Joseph II se rendit d'abord à l'avis du Conseil, mais plus tard, ayant examiné la question de plus près, il proscrivit des prisons tout autre travail « que le simple filage » [4].

Les corporations et métiers, dont la décadence est complète, font aussi l'objet de maintes doléances adressées au souverain. Plaintes sur les droits excessifs que l'on exige à l'entrée du métier [5]; plaintes de ce que l'on ne

[1] « De uitvoer van de steenkolen uit deese landen na de Republicq, welke sedert het beginnen van den oorlog tusschen Frankrijk en Engeland reeds groot was, is door de opgekomene vreedebreuk tusschen Engeland en de Republicq thans so considerabel vermeerdert, dat de prys derselve hier merkelyk is gereesen; de bierbrouwers en andere lieden welke tot het doen van hunne neering eene groote quantiteyt gebruiken, hebben representatien aan het gouvernement gedaan om den uijtvoer gestaakt te krijgen, voorgeevende, dat men in deese landen niet genoeg steenkolen soude konnen vinden, om de selve langer te dulden, sonder sig bloot te stellen van er haast geen meer te hebben, en se dan selfs uit vreemde landen soude moeten doen komen. » (Archives de l'État à La Haye. Dépêche du 1er mars 1781. *Register verbaal* cité.)

[2] Conseil privé, reg. CCLXXI, fo 136.

[3] Ibid.

[4] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 618. Nous reparlerons de cette question au chapitre V.

[5] Pétition de J.-B. Berthon priant l'Empereur qu'on l'admette gratis dans le métier des cordonniers à Bruxelles; il n'a pas les moyens de payer les droits, qui se montent à 400 florins. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII,



puisse acquérir la maitrise, même en produisant le chef-d'œuvre et en payant les taxes, sans s'astreindre à plusieurs années d'un apprentissage évidemment inutile [1]; plaintes sur la limitation du nombre des maîtres, qui force des hommes d'une capacité reconnue à demeurer ouvriers toute leur vie [2], ce qui est d'autant plus grave que la maitrise tend à devenir héréditaire; plaintes de malheureux exclus des corporations pour cause de bâtardise [3].

Viennent ensuite les récriminations des métiers les uns contre les autres. Les orfèvres de Bruxelles attaquent les merciers parce qu'ils vendent des galons d'or et d'argent [4]; les chaudronniers de Gand veulent qu'il soit interdit aux ferblantiers d'ajouter à leurs ouvrages des ornements de cuivre [5]; les maçons de Bruges poursuivent un sculpteur qui a gravé une épitaphe [6]; les

litt. *B*, n° $^{22}/_{73}$.). — Il y a un très grand nombre de requêtes analogues. — J.-J.-A. de la M......., reconnu capable d'exercer la chirurgie, mais ne possédant pas les 250 florins exigés pour l'immatriculation au collège des chirurgiens de Malines, s'adresse à l'Empereur : « Très humblement représente J.-J.-A. de la M....... étant examiné anno 1768, et trouvé capable en plein collège médicinale de Bruxelles, que pour pouvoir être maître chirurgien et exercer mon art dans la ville et province de Malines sans que je donne encore inutilement la maitrise au corps du métier lequelle consiste en 250 florins, parceque je ne sçaurois pas trouver le moyen, car mon père est déjà douze ans mort, et j'é assisté entre ce tems ma mère et une sœur, j'espère que Votre Digne Majesté fera atttention sur mes peut de lignes. » — En marge : « Ne se peut ». (Conseil privé, cart. 458.)

1 Requête de J. Willems. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{22}/_{79}$.)

2 Requête de onze bouchers de Namur (Ibid.). — Idem de F. Jacquemans de Bruxelles. (Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 188, n° 1043.)

3 Requête de Balthazar D... qui désire entrer dans le corps des francs-bateliers d'Ostende. L'Empereur y fait droit, « attendu qu'on a besoin de bons bateliers ». (Ibid, f° 37, n° 467.)

4 Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° $^{3}/_{52}$.

5 Ibid. n° 9115. (Conseil privé, cart. 458.) — A propos de cette pétition, qui avait été renvoyée à son avis, le Magistrat de Gand fait savoir qu'il a travaillé à un projet de règlement en vertu duquel seront fusionnés les métiers connexes, comme ceux des tanneurs et des corroyeurs, des ferblantiers et des batteurs de cuivre. Le Conseil privé applaudit à ses efforts. (Conseil privé, reg. CCLXIV, f° 85, n° 580.)

6 Le sculpteur intimé, Pierre Pepers, invoqua la protection impériale, et réclama le bénéfice du placard du 13 novembre 1773, qui soustrayait à la juridiction des métiers les artistes peintres, sculpteurs et architectes. Le bourgmestre de Bruges écrivit que Pepers était « un des plus grands maîtres sculpteurs et statuaires de son tems », mais il se déclarait



plafonneurs de Gand accusent les maçons d'empiéter sur leur spécialité [1]; les marchands de parapluies de Bruxelles portent la même accusation contre les merciers [2]; les carrossiers gantois ont des démêlés continuels avec les forgerons, les charrons et les selliers [3]; de même, à Ypres, les bouchers et les tripiers [4]. A Anvers, les poissonniers contestent aux épiciers le droit de vendre la merluche et le saumon trempé. Ils fournissent, à l'appui de leur prétention, la longue liste des privilèges qui ont été concédés depuis 1259 à leur « marché remarquable et éminent ». Il ne faut pas que les denrées susdites soient manipulées « par des gens sans aveu, et qui d'ailleurs les préparent fort mal ». Les poissonniers anversois comptent sur l'Empereur qui est à la fois « l'auguste mère et père de la patrie » [5]. A Gand, les boulangers et les faiseurs de pain d'épice sont en désaccord si complet qu'ils demandent à être séparés [6]. Les portefaix de Namur veulent qu'il soit défendu aux marchands de « faire porter ou voiturer de l'un à l'autre des marchandises de gros volume », si ce n'est par un membre de leur métier [7]. On pourrait généraliser l'observation faite par le Conseil de Luxembourg à propos d'une

très embarrassé, et priait l'Empereur d'interpréter le placard précité. Un décret impérial annula toute la procédure. (Conseil privé, cart. 458; Idem, reg. CCLXXIV, f° 39, n° 530.) — Notons aussi la requête de J. Perugini qui invoque le bénéfice du même placard. Il « connoît supérieurement l'art de blanchir les églises sans distraire le monde pendant les offices divins ». Il fut éconduit. (Conseil privé, cart. 462.)

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 13/49.

[2] Requête Falamy. Ibid., n° 23/96. — Cette requête donna lieu à un échange de vues entre le Conseil privé et le Magistrat de Bruxelles. Dans une consulte très détaillée adressée au souverain, le Conseil accuse le Magistrat de favoriser l'extension des monopoles industriels au détriment du public, et cela pour se faire bien voir des métiers, qui participent au choix des magistrats communaux. (Conseil privé, reg. CCLXXVII, f° 52.)

[3] Conseil privé, cart. 458.

[4] Ibid.

[5] Ibid., cart. 464.

[6] Ibid., cart. 459. « Il faudrait plutôt les réunir s'ils ne l'étoient pas; c'est le seul moien d'anéantir les difficultés toujours renoissantes et ruineuses que cette analogie des ouvrages occasionne entre deux communautés qui s'envient les unes les autres continuellement et ne cessent de se disputer. » (Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 172, n° 954.)

[7] Conseil privé, cart. 456. En marge : « Cette demande tend à gêner la liberté, et il ne convient pas d'étendre les prérogatives des métiers dont ils tâchent souvent de se prévaloir pour vexer le public ».

enquête ouverte sur la pétition des membres du « corps du marteau » [1] de Grevenmacher, qui réclamaient, eux aussi, la transformation de leurs statuts dans un sens encore plus protectionniste, et cherchaient noise à des corporations similaires : « Ce sont, disent les conseillers, des amateurs de monopoles, des ennemis de la liberté du commerce, des artisans de chicane ; ils se ruinent en procès, pour le stérile plaisir de nuire à ceux dont ils craignent la concurrence » [2]. On peut rapprocher de ce qui précède les démarches des bouchers de Namur pour obtenir que dorénavant les seuls fils de maîtres fussent reçus dans le métier [3]; ils désirent aussi que tout débit de viande soit interdit dans les villages, parce que le contrôle sanitaire du bétail y est impossible. Les bouchers de Furnes demandent que le nombre de leurs maîtrises soit réduit à six ou sept [4]; les détaillants de Mons, de Braine-le-Comte et de Binche voudraient voir défendre tout établissement de boutiques au plat pays, « attendu que la concurrence y est trop facile et la fraude trop aisée » [5]; et les tanneurs de Malines, Anvers, Namur, Bruxelles, Gand et Bruges s'unissent dans une requête commune pour obtenir la suppression des tanneries rurales. Celles-ci, disaient-ils, n'étant pas astreintes au paiement des taxes qui pèsent sur les corps de métier, pouvaient produire les cuirs à meilleur compte, et « n'étant pas sujettes à aucun controlle, elles peuvent faire des mauvaises marchandises qui, étant exportées en Espagne et en Angleterre, y discréditeront avec les tems toutes les tanneries des Pays-Bas » [6]. Les pétitionnaires prétendent donc s'inspirer du seul intérêt public et du souci de la bonne renommée industrielle du pays. Le Conseil

[1] C'est-à-dire les tonneliers, maréchaux, serruriers, maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, charrons, menuisiers, orfèvres, fondeurs d'étain, couvreurs d'ardoises, vitriers, selliers et chaudronniers (Conseil privé, cart. 456).

[2] Ibid.

[3] Le Conseil privé fait observer qu'il y a dans les corps de métier une propension « insatiable » à étendre au delà des bornes prescrites les droits qui leur ont été attribués autrefois, et de ne s'occuper que de leurs intérêts privés, au préjudice de la liberté et de l'aisance publique que le Gouvernement cherche dans toutes les occasions à soulager. (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 144, n° 1488.)

[4] Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 82, n° 450.

[5] Ibid.

[6] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 625.

des Finances combat énergiquement leurs propositions; entrant dans le détail de la question [1], il se demande pourquoi l'on violerait la liberté naturelle, la constitution et les lois des différentes provinces en faveur des villes et au détriment des campagnes. Il estime que les tanneurs et les marchands urbains veulent obtenir sans raison ni droit un monopole au détriment des campagnards, et que le Gouvernement commettrait une injustice criante en entrant dans la voie qu'on lui indique. Le ministre plénipotentiaire adopta complètement les vues du Conseil, et l'Empereur n'hésita pas à s'y rallier, en traitant la requête d' « absolument déplacée ».

Il fit le même accueil à deux maîtres de postes de Luxembourg [2], qui sollicitaient la revision d'une ordonnance de 1769 relative à leur métier. Cette ordonnance, dont nous n'avons pu découvrir le texte, défendait à tous habitants des villes de fournir des chevaux aux voyageurs courant la poste, à moins qu'ils n'eussent logé une nuit dans la localité. Les requérants auraient voulu voir porter la durée de ce séjour à trois nuits!

Toutes ces rivalités, ces jalousies et ces chicanes avaient fortement indisposé Joseph II. Il se montra surtout très irrité d'une pétition des bateliers gantois; l'affaire fut instruite devant lui au Conseil des finances, le 5 juillet; il la suivit de près, et ne ménagea pas l'expression de son mécontentement.

Les Francs-Bateliers de Gand, se basant sur un privilège qu'ils ne purent d'ailleurs produire, avaient de tout temps émis la prétention de forcer les bateaux étrangers à rompre charge dans la traverse de leur ville. Déjà, en 1648, après la conclusion du traité de Munster, on s'était préoccupé de cet abus évident. Mais, on ne l'ignore pas, les négociations de nos pères se poursuivaient généralement avec une sage lenteur : celles-ci n'étaient pas terminées au commencement de 1763. Cette année-là, le gouvernement autrichien décréta que le passage à Gand serait entièrement libre pour les

[1] « Les tanneurs des villes ne disent pas qu'ils ont l'avantage de se procurer plus facilement des peaux chez les bouchers, tandis que les tanneurs du plat païs doivent les faire chercher et transporter à leurs frais; de même pour le débit. Puis, en ville, le tan déja emploié se vend comme chauffage, ressource qui n'existe pas au plat païs... s'ils fabriquent de mauvaises marchandises, ils ne pourront lutter contre leurs concurrents des villes qui en feront de bonnes. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 625.)

[2] Requête Kinks et Baudinet. (Conseil privé, reg. CCLXIII, f° 96.)



bateaux montois et tournaisiens venant de la Lys ou du Haut-Escaut [1]. Intimidés d'abord par l'attitude énergique du gouverneur général, les Francs-Bateliers ne tardèrent pas à relever la tête, et, en 1769, les choses en vinrent au point que des attroupements de débardeurs sans ouvrage se formèrent avec le dessein avoué de livrer au pillage les maisons des principaux magistrats. Les autorités locales, craignant des troubles graves, conseillèrent au gouvernement de faire des concessions, « ne trouvant pas à propos de sévir rigoureusement, ni de répandre du sang pour de simples arrangemens de commerce ». Ces conseils furent suivis, et une ordonnance, rendue le 8 novembre 1769 par Marie-Thérèse [2], déclara en conséquence que, provisoirement, l'ancien état de choses serait rétabli. Sauf quelques exceptions, la liberté restait acquise aux seuls navires qui n'empruntaient pas la traverse de Gand.

Le calme ne tarda pas à renaître. Puis, au bout de quelques années, lorsque la prospérité de Gand se fut accrue, grâce surtout à l'importance croissante du trafic direct par Ostende, grâce aussi aux établissements mari-

[1] Ordonnance du prince Charles de Lorraine, en date du 31 octobre 1763 : « Le bien du commerce exigeant que la navigation soit libre entre les villes et autres lieux de la Flandre et la province de Hainaut, ... notre intention est : 1° que l'obligation de rompre charge dans la ville de Gand, dite en thiois, *Last-breken*, vienne à cesser à l'égard des bateliers de Mons, en telle sorte que ces bateliers puissent librement passer et repasser par la ville de Gand, sans être tenus d'y rompre charge; 2° que, tant les bateliers de la Flandre, de Tournai et du Tournésis, que ceux de Mons, puissent avec la même liberté décharger leurs marchandises en tout ou en partie dans les lieux de leur passage, y en charger d'autres, ainsi qu'en retour, pour les conduire à leur destination... (*Placards de Flandre*, VI, t. XI, p. 993.)

[2] « L'effet de ces dispositions salutaires pour la généralité, occasionnant une diminution de travail dans la ville de Gand, les Francs-Bateliers de la dite ville n'ont cessé de faire des représentations, que les Magistrats ont depuis peu appuyées avec les plus grandes instances. Ces représentations ayant été examinées, et Sa Majesté prenant égard à la misère dans laquelle les Francs-Bateliers de Gand et nombre de journaliers demeurant dans la dite ville se trouvent réduits, a résolu, en révoquant toutes les dispositions édictées pour procurer le libre passage par la ville de Gand, de faire provisionnellement émaner une nouvelle ordonnance générale, tant sur cette matière que sur la faculté de prendre charge de retour, laquelle serait rédigée d'après les vues de n'exempter du changement de fond ou *Lastbreken* que les parties du commerce pour lesquelles la liberté de passage par la susdite ville de Gand est essentielle; se bornant à l'égard de plusieurs autres à des diminutions sur le prix du fret et de la main-d'œuvre du changement de bateau... » (*Ibid.*, pp. 997 et 1006.)

times créés ou développés par les soins du pouvoir central, le 24 février 1781 un nouveau règlement vit le jour [1]. Il accordait, sous certaines conditions, le libre passage par Gand aux navires chargés de pierres et de chaux. Le Conseil privé avait été d'accord avec le Conseil des finances pour estimer que la liberté absolue de la navigation était le système le plus favorable au développement du commerce et de la richesse publique, mais il jugeait sage de ne l'établir que par étapes successives [2].

C'est contre cet édit du 24 février 1781 qu'était dirigée la protestation des Francs-Bateliers gantois.

Elle fut écartée, « Sa Majesté aiant parlé nommément de l'embarras inconcevable que les Flamands suscitent et maintiennent à l'égard des Brabançons, en voulant tenir ceux-ci dans l'obligation de rompre charge à Gand » [3]. Joseph II se refusait à voir dans cette affaire autre chose que la rivalité et la jalousie dont nos provinces donnaient le triste spectacle, et qui l'avaient si désagréablement impressionné durant son voyage.

PÉTITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES MARITIMES ET COMMERCIALES. — Nous rencontrons aussi des requêtes relatives aux affaires maritimes et commerciales. Des négociants belges ont vu leurs marchandises saisies à bord de

[1] « Les bateliers de Mons, ainsi que ceux de Tournai et du Tournésis, jouiront du libre passage par la ville de Gand, sans devoir y changer de fond ou *lastbreken*, lorsqu'ils conduiront ou viendront d'avoir conduit dans le canal de Moervaert ou dans la Durme de la chaux, des grains ou semences, du charbon de terre exploité dans les terres de la domination de Sa Majesté, des pierres de taille ou des pierres dites bâtardes, que l'on exploite dans les provinces du Haynaut et Tournay-Tournésis sous la domination de Sa Majesté... » (*Placards de Flandre*, VI, t. XI, p. 1007.) - Voir aussi ordonnance du 12 mai 1781, *ibid.*, p. 1008.

[2] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 625, n° 110.

[3] Voir le *Mémoire sur les points et objets essentiels dont Sa Majesté a fait mention*, etc., § 24. Pièces justificatives, n° XLII. — Le 7 décembre suivant fut édictée une ordonnance impériale portant à l'article 1 : « Les bateliers de toutes les villes des provinces belgiques où il y a des corps de navigation et qui ont une communication directe par eau avec les ports de la Flandre, pourront passer librement avec leurs bateaux par la ville de Gand, sans être obligés de décharger les marchandises et sans payer quelque reconnaissance. (Collection imprimée des Placards aux Archives du Royaume, t. XX.) — Ce règlement fut signalé au gouvernement français par le comte d'Adhémar; nous en avons trouvé une copie aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 461.



navires hollandais par des corsaires anglais [1]; ils expriment leur confiance dans l'intervention impériale : elle ne leur fera pas défaut. Les directeurs des houillères du Hainaut préconisent le creusement d'un canal qui relierait leurs exploitations au centre du pays [2]; tandis que les commerçants de Louvain se plaignent de ce que leur canal est mal administré et manque d'eau [3]. Une espèce d'aventurier, qui se prétend comte de Beaufort, offre « de faire construire et équipper une marine entière pour le service de Sa Majesté moiennant que Sa Majesté veuille lui en confier le commandement »; il propose aussi de construire à ses frais un canal de Malines à Ruremonde [4]. Sa double pétition, « absurde et chimérique », fut laissée sans suite. Les habitants de Nieuport font valoir l'excellent emplacement de leur ville; on pourrait sans dépenses excessives la rendre imprenable, et faire de leur port un des plus considérables et des plus sûrs de l'Europe [5]. Le magistrat de Blankenberghe fait entendre les mêmes arguments en faveur de son village [6]. Nous avons vu dans le chapitre précédent que Joseph II visita minutieusement tout le littoral belge, et prescrivit d'importants travaux en vue d'améliorer le port d'Ostende.

Dans cette même catégorie rentrent les pétitions envoyées à l'Empereur pour obtenir l'autorisation de créer une compagnie des Indes à Ostende et le creusement d'un canal de jonction entre le Rhin et l'Escaut [7], et celle du

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, n°s 5/13; 3/57; 3/58.

[2] Ibid., litt. *A*, n° 3/4.

[3] Ibid., n° 3/8.

[4] Le même prétendu comte de Beaufort offre à l'Empereur d'échanger le Luxembourg contre des biens qu'il possède en Amérique! (Ibid.). — Cet aventurier persécute aussi le prince-évêque de Liége de ses pétitions. Voir une lettre de Velbrück à de Chestret, du 5 juillet 1780 (Archives du Conseil privé de Liége. *Lettres de Velbrück*, t. II).

[5] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 2.

[6] Ibid., n° 2/12.

[7] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 616. — A noter aussi la pétition signée de Proli, Borrekens et Nagels. Ces négociants anversois, « associés dans le commerce des Indes par le port de Trieste, suplient Sa Majesté de leur accorder un octroi exclusif pour l'érection d'une compagnie d'actionnaires, en expédiant cette grâce assez promptement pour qu'ils puissent tirer parti des circonstances actuelles ». (Ibid., liasse 617.) — Voir aussi, ibid., liasse 619, la consulte du Conseil des finances, en date du 29 juillet 1781, sur une requête analogue de la veuve Van Schoor et consorts.

baron de Staël, qui éveille l'attention du monarque sur la possibilité d'attirer vers Trieste le commerce des Indes au moyen du percement de l'isthme de Suez [1]. Elle furent renvoyées au Conseil des Finances, et demeurèrent sans suite. Le Conseil des Finances avait fait observer que l'on ne pouvait songer à de pareilles entreprises dans un pays dénué de toute sécurité, comme était l'Égypte.

Pétitions d'ordre politique. — L'Empereur reçut aussi un certain nombre de pétitions d'ordre politique. La noblesse de Flandre revendiqua le droit qu'elle avait autrefois possédé de participer à l'assemblée des États provinciaux : « Attachés par état à leur Souverain, intéressés par leurs grandes propriétés au bien-être de la province, doués d'une éducation ordinaire plus amie de l'ordre et de la paix que celle du peuple, il est certain que les nobles ne pourraient avoir qu'une influence heureuse sur les affaires de la province [2] ». Le Conseil privé et le Ministre plénipotentiaire furent d'accord pour faire remarquer que la noblesse flamande avait perdu son droit de représentation en 1625, et que des démarches tentées en 1754 pour le reconquérir n'avaient pas abouti. Aucun fait nouveau ne militait en faveur des requérants; ils furent donc éconduits.

Pétitions relatives a la loi de Beaumont. — Bien plus intéressant est le mouvement d'opinion qui se produisit avec une grande intensité dans le Luxembourg en faveur de la restauration de la loi de Beaumont.

[1] Extrait de la consulte du Conseil des finances, datée du 20 août 1781 : « Il est notoire que, s'il y avoit un canal navigable entre la Méditerranée et la mer Rouge, ce seroit un débouché supérieur aux autres pour le commerce des Indes orientales; si l'isthme de Suez et ses environs étoient sous une domination bien organizée, et aiant de bonnes vues politiques, le voiturage d'une mer à l'autre est assez court cependant pour que, sans un canal navigable, cette voie fut encore préférée pour une grande partie du commerce des Indes. Ce sont vraisemblablement les vexations et le défaut de sureté dans des contrées abandonnées à une anarchie tirannique qui ont fait déserter le commerce par là. On ne peut que s'en tenir à des souhaits anciens et stériles pour que ce païs là soit dans de meilleures mains. Jusque là le projet de l'auteur peut être mis au rang de ceux qui ne sont pas praticables. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 619.)

[2] Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 30. — Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° $^2/_{24}$. — Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 619.



Nous rappellerons que la *loi de Beaumont* [1], accordée en 1182 par Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, à la ville, nouvellement fondée, de Beaumont-en-Argonne, se répandit très rapidement, durant le moyen âge, dans le nord-est de la France, et de là dans le Luxembourg et le comté de Chiny.

Du XVe au XVIIIe siècle, le nombre des communes belges dotées de chartes d'affranchissement calquées sur la loi de Beaumont s'éleva à soixante-seize [2]. Il semble établi que ces nombreuses filiales de Beaumont contribuèrent puissamment à l'amélioration de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, et déterminèrent dans une certaine mesure l'avènement des communautés rurales à la vie politique [3]. C'est ainsi, par exemple, que ces communes renouvelaient annuellement leurs justices par un libre choix, et sans intervention de leur seigneur, ce qui est un privilège tout à fait extraordinaire dans les Pays-Bas. Cette situation se prolongea jusque dans les dernières années du règne de Marie-Thérèse.

Notre pays n'avait pas échappé à la centralisation qui se produisit dans la majeure partie de l'Europe occidentale depuis le XVe siècle. Dès l'établissement de la dynastie bourguignonne, il y a, chez tous les princes qui se succèdent sur le trône des Pays-Bas, une tendance, plus ou moins avouée

1 Voir sur la loi de Beaumont : M.-N.-J. Leclercq, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny*, I, 3-92. — G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique. Étude sur le renouvellement annuel des justices locales.* — N. Van Werveke, *Table chronologique des chartes et documents concernant la loi de Beaumont et conservés aux archives de Luxembourg.* — E. Bonvalot, *Le Tiers État d'après la charte de Beaumont et ses filiales.* — Nous avons trouvé un certain nombre de documents relatifs à l'abrogation de la loi de Beaumont dans les Archives du Conseil privé et de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, ainsi que dans les liasses de la Secrétairerie d'État et de guerre. Notre honorable collègue G. Kurth a eu l'obligeance de nous communiquer des notes considérables qu'il a prises dans les archives locales du Luxembourg, ainsi qu'aux dépôts des archives de l'État à Namur et à Arlon.

2 D'après M. Leclercq. — Bonvalot en compte 508 en tout.

3 Bonvalot, 513; Kurth, 6 et suiv.; M. Leclercq : « Quoique fort loin d'être un modèle de législation après tous les progrès qu'ont faits nos sociétés modernes, cette loi, à l'époque où elle a pris naissance, a été considérée comme un bienfait par la population qu'elle devait régir, et elle l'était en effet, au milieu des désordres et des oppressions de tout genre qui faisaient du XIIe siècle un temps d'anarchie et de misère. » (*Coutumes*, I, 3.)



suivant les circonstances, mais ininterrompue, à substituer aux diversités locales dans les finances, l'administration et la justice, l'uniformité favorable à l'indépendance de l'action souveraine.

La loi de Beaumont n'a cependant pas disparu, quoique des tentatives se soient produites [1] en ce sens; certaines parties de la loi ont été maintenues par la Coutume générale [2] du 4 novembre 1623, et le pouvoir judiciaire local se transmet encore par élection dans une partie du Luxembourg, pendant les trois premiers quarts du XVIIIe siècle [3].

Toutefois, vers le milieu du siècle, des plaintes se font jour : les justices locales ne veillent pas à l'exploitation des bois, et laissent commettre impunément beaucoup de dégâts [4]; les suffrages populaires, au lieu d'aller aux plus dignes, vont à des hommes sans capacité, sans indépendance, sans fermeté, sans dévouement à l'intérêt public. Les élections font naître des brigues et des désordres [5]; elles entretiennent l'esprit de parti, les haines,

[1] En 1613, de Raville, prévôt d'Arlon, a voulu dépouiller de son droit d'élection la communauté de Châtillon, mais une enquête, provoquée par les habitants, a tourné contre lui. (Bonvalot, 550.)

[2] En vertu de l'article 25 de cette coutume (M. Leclercq, *Coutumes*, II, 14). — « Ce même droit a été confirmé par arrêt contradictoirement rendu par le Grand Conseil de Votre Majesté en faveur des habitants de Grandcour et Ruette pour la basse justice, passé peu d'années, contre le comte de Baillet, capitaine et prévôt de Virton et de Saint-Mard, en qualité de seigneur haut-justicier du dit Grandcour, Ruette, et La Tour, et, en cette qualité, vassal de Votre Majesté. » (Dépêche du Conseil de Luxembourg à l'Impératrice, le 27 avril 1750. — Conseil privé, cart. 975.) — Des tentatives analogues à celles de Raville se produisent contre les communes de Clémency, Buzenol, Étalle et d'autres; mais des patentes, délivrées par Marie-Thérèse en 1741 et 1758, maintiennent à ces villages le droit de renouveler leur justice chaque année. (Bonvalot, 550.)

[3] Voir le rapport du prévôt de Virton-Saint-Mard, du 7 janvier 1766 (M. Leclercq, *Coutumes*, I, 67).

[4] Voir les rapports des officiers du seigneur d'Alle, datés du 8 mai 1747 (Archives de l'État à Namur. Échevinages, liasse n° 78).

[5] « Tous les ans, on choisit un mayeur par la pluralité des voix des bourgeois, d'où il arrive que celui ou ceux qui prétendent audit mairiat (le plus souvent gens sans expérience, sans être lettrés et qui à peine peuvent écrire leurs noms), par un abus intollérable pour avoir les suffrages des bourgeois, les font boire et leur donnent et promettent soit argent ou denrées, ce qui cause un désordre infini, et s'y commettent des excès dont plusieurs fois le Procureur général de Votre Conseil provincial de Luxembourg auroit été chargé d'agir à leur charge et les faire calenger. » (Lettre de M. A.-A. Dupont, haut mayeur de la comté de Latour à l'Impératrice, du 19 juin 1749. Conseil privé, cart. 974.)



les chicanes et les vengeances [1]; il n'y a ni ordre ni police à la campagne. Voilà le langage des prévôts et du procureur général de Luxembourg [2]; mais le Conseil affirme d'autre part à l'Impératrice, le 27 avril 1757, qu'il n'a pas constaté d'abus ou d'inconvénients tels qu'il soit nécessaire de modifier le système suivi [3].

Après cela, la question semble avoir été perdue de vue durant quelques années, et nous la voyons renaître seulement en 1758, par un rapport de Feller [4], prévôt d'Arlon, au procureur général de Luxembourg [5]. Il fait le procès aux justices électives en usant des mêmes arguments que nous avons vu employer par ses collègues de 1749 : l'incapacité et le manque d'instruction des maïeurs, les dépenses excessives auxquelles les élections donnent lieu chaque année [6], les abus de la procédure [7].

1 Lettre du comte de Baillet-Latour au procureur général Labbeye, du 29 juillet 1749. (Ibid.)

2 Ibid.

3 « Jusques ici les bourgeois des dites villes et les habitants des dits villages tant des quartiers allemand que vallon cy-dessus dénommés, ont tranquillement usé et joui desdits privilèges en renouvellant chaque année à la Pentecôte leurs justices, et jusques à présent, il ne nous est revenu aucun inconvénient ni abus qui mérita d'y apporter du changement. Il n'y a que le cas arrivé en l'année 1748, en la ville de Virton, lorsque le nommé Pierre Simon fut élu mayeur la veille de la Pentecôte par la plus grande partie de la bourgeoisie dudit lieu, qui parut déplacé (ce Pierre Simon, ayant été élu mayeur, refusa de prêter serment et ne fut pas moins réélu), mais il ne nous sembla pas si grave que pour cela on puisse priver à jamais ladite ville et les autres bourgeois et habitants des endroits cy-dessus dénommés de leurs anciens droits et privilèges de choisir et renouveller leurs mayeurs et échevins comme d'ancienneté leurs confirmés par la loy municipale.... et moins encore pour priver les autres villes, bourgues et villages, tant des quartiers allemand que wallon de cette province du même droit et anciens privilèges leur confirmée par la coutume. » (Dépêche du Conseil de Luxembourg à Marie-Thérèse, du 27 avril 1750. Conseil privé, cart. 975.)

4 C'était le père du célèbre jésuite.

5 La pièce, datée du 20 octobre 1758 et conservée aux archives d'Arlon, ne dit pas formellement qu'elle est adressée au procureur général, mais on peut le conclure du texte.

6 Devant la justice rurale, « il se boit plus de vin et de brandevin, toujours aux dépens des pauvres parties, qu'il ne leur en coûterait pour instruire un procès devant le siège prévôtal d'Arlon où tous les décrets sont gratis ».

7 « Les procureurs, souvent non qualifiés, ne cherchent qu'à prolonger les procès aux dépens de leurs pauvres clients dont j'en ai déjà fait casser un nommément au village de Saint-Léger. »

En 1764, le gouvernement de Bruxelles [1], désireux de renforcer la centralisation en matière de justice comme en toute autre, ordonne, probablement à l'instigation de ses justiciers luxembourgeois, une enquête sur le fonctionnement de la loi de Beaumont dans les villages qui en ont conservé la jouissance en matière d'élections annuelles.

Les pièces de cette enquête nous ont été en partie conservées. La procédure fut, comme toujours, fort lente, et n'aboutit qu'après plus de dix ans.

Les représentants du gouvernement dans le Luxembourg sont des partisans déterminés de la centralisation, mais, lorsqu'ils combattent le maintien des élections annuelles suivant la loi de Beaumont, ils ne se placent pas sur le terrain des principes : tout en soutenant que la longue possession dont se prévalent les communes n'est basée sur aucun titre, ils insistent en ordre principal sur les abus du système pratiqué, pour établir la nécessité d'une modification complète de l'état des choses. Nous retrouvons dans leurs rapports les plaintes que leurs prédécesseurs ont déjà fait entendre et que nous venons de relever : l'incapacité des électeurs et l'ignorance des juges [2], leur vénalité [3], les désordres qui marquent les élections et les séances du tribunal [4], l'absence de police, le manque de répression des délits forestiers qui

[1] Par dépêche du 10 mai, rappelant une dépêche du 25 août 1760, qui n'avait pas eu de suite. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 101, ad litt. *L* 3, A. 1.)

[2] « On n'a aucun égard à la capacité et prudhomie de ceux que l'on choisit... A Virton, les brigues sont notoires et avérées. Depuis la veille jusqu'au jour de la Pentecôte, on voit les cabarets remplis de ceux qui vont boire aux dépens des personnes qui veuillent avoir leurs voix. » (M. Leclercq, *Coutumes*, I, 67.) — Le renouvellement annuel « fait de l'artisan et du laboureur des plaideurs, chicaneurs, biberons (*sic*), paresseux, et enfin des gueux. » (*Rapport* du Conseil de Luxembourg. Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 101, ad litt. *L*, 3, A. 1.) — « Comme ils sont ignorants eux-mêmes, et que, le plus souvent, ils ne sçavent ni lire ni écrire, ils se figurent qu'il suffit, pour être leur clerc juré, de sçavoir un peu gribouiller. » (*Ibid.*)

[3] Les justices communales sont incapables et ignorent les lois et les coutumes; leurs clercs-jurés savent à peine lire et écrire, et profitent de ce peu de science pour influencer les juges; ils font gagner ou perdre les procès selon leur passion, ou bien se laissent corrompre. Voir le rapport du procureur général Heynen (Conseil privé, cart. 974).

[4] « On voit trop souvent des gens sobres et laborieux qui, par leur industrie, leur économie et leur travail continuel, avaient gagné du pain, et s'étaient mis un peu à l'aise, et qui sont devenus yvrognes et fainéants aussitôt qu'ils ont été membres de la Justice, et qui ont été dans peu de temps par leur fainéantise et yvrognerie continuelle réduits à la



engendre des conséquences désastreuses pour le régime des bois [1]; enfin, il est mauvais que l'autorité souveraine soit destituée de toute action sur la justice communale.

Certes, il ne faut pas oublier que les adversaires de la loi de Beaumont tendent de toutes leurs forces à l'amoindrissement des pouvoirs locaux, nous l'avons déjà fait remarquer, et qu'ils ne manquent pas de pousser au noir les inconvénients produits par la loi qu'ils voudraient voir disparaître afin d'augmenter d'autant l'importance de leurs propres fonctions, car, dans leur

pauvreté. » (*Ibid.*) — Voir aussi une curieuse lettre de l'abbé Belsch, curé de Vance, au prévôt d'Arlon : « Un maire veut-il faire bonne justice, tout de suite on dit que cet homme ne convient pas, et on a peine d'attendre la fin de l'année pour le déposer. Ils se tiennent tous par la manche, et ainsi tous les dégâts, friponneries, restent cachés et impunis. Je vous assure, Monsieur, que si vous pouvez parvenir à réformer cette loi de Beaumont, qui n'est qu'un abus, je vous assure que vous rendrez un grand service au publique. » (Lettre du 8 octobre 1764, citée par G. Kurth, *La loi de Beaumont en Belgique*, 44.) — « Point de choix sans la plus vive fermentation dans tous ces endroits. A peine le choix d'une année est-il fait, que les cabales recommencent pour celui de l'année suivante. Chacun veut avoir son tour; c'est la principale occupation de tous les esprits; la culture se néglige; on s'abandonne à l'ivrognerie et à la dissipation; la justice se traite sans règle, sans principes et sans ordre; souvent on ne brigue une place que pour avoir une occasion de se venger de quelques membres de la précédente; ceux qui sont en exercice connivent à tous les mésus, pour pouvoir en commettre de même impunément lorsqu'il n'y seront plus. De là le plus parfait oubli de toutes les lois et ordonnances relatives à la police champêtre; en un mot, tous les désordres de l'anarchie. » (Avis du Conseil de Luxembourg, cité par le Conseil privé, reproduit dans M. Leclercq, *Coutumes*, I, 72.)

[1] Les gardes ne font pas leur devoir, et « les bois communaux, ainsi que les fruits de la terre sont pillés et broutés impunément. (*Rapport* de Feller, du 1 mars 1766, reproduit dans M. Leclercq, *Coutumes*, I, 64.) — « Les terres emblavées, les prairies, les jardins, les bois, tout est foulé, tout y est impunément en désordre. Si la justice d'une année usoit de sévérité et de rigueur, elle trouveroit infailliblement celle de l'année suivante disposée à en tirer vengeance. La lâche facilité des uns nourrit la honteuse complaisance des autres. On se fait grâce réciproquement parce qu'on se craint de même. Il en est de même à l'égard des biens communaux et des comptes à rendre. » (Rapport du Conseil de Luxembourg, du 9 février 1769. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 101, litt. *L*, 3, A. 1.) — La Chambre des comptes signale, le 31 mars 1770, que, dans certains districts du Luxembourg, il ne s'est fait pendant l'année 1769 aucun rapport de mésus champêtre, ce qui indique des abus. (Conseil privé, cart. 974.) — Le 16 novembre 1774, Dumont, Gruyer d'Izel, expose longuement à l'Impératrice les dégradations qui se commettent continuellement dans les bois de Chiny avec la complicité de la justice locale. (Conseil privé, cart. 975.)



pensée, si la juridiction rurale disparaît, ce sera au bénéfice du siège prévôtal [1]. Mais, tout en tenant compte de cet état d'esprit, et de certaines exagérations qui en sont la conséquence [2], nous devons reconnaître, d'autre part, que cette unanimité de plaintes mérite d'être prise en considération, et d'ailleurs, le curé de Vance, qui est, lui, désintéressé dans la question, parle absolument comme le prévôt de Virton ou le procureur général du Luxembourg; il semble prouvé que, dans les campagnes, le niveau de la justice s'est abaissé, qu'il est nécessaire d'avoir des juges plus éclairés et plus indépendants, et il est reconnu aujourdhui que la négligence des magistrats locaux était réelle et pleine de dangers pour la conservation du patrimoine forestier. Nous noterons un fait typique : en 1764, une ordonnance de Marie-Thérèse défendit [3] aux habitants d'Alle-sur-Semois de procéder à de nouvelles coupes dans les bois communaux, sans une autorisation spéciale, à peine d'une amende double du produit de la vente. Les gens d'Alle ne protestèrent pas contre cette défense, avouant ainsi d'une manière implicite que les reproches de l'Impératrice étaient mérités; ils se bornèrent à demander que cette interdiction ne s'appliquât pas aux affouages et à la coupe du bois nécessaire aux bâtisses [4].

Les États du Luxembourg ne suivirent pas complètement les justiciers dans la campagne entreprise contre la loi de Beaumont. Ils adressèrent au gouvernement central, le 25 janvier 1764, un long mémoire sur la question [5].

Ils commencent par exposer en détail le fonctionnement de la loi; ils

[1] « Sa Majesté a le choix : ou que les manants continueront à choisir leurs magistrats, mais pour la vie, ou, et *cela vaut le mieux,* que Sa Majesté ou *ses prévôts les nommeront eux-mêmes pour la vie.* (Rapport du Conseil de Luxembourg, du 9 février 1769.) — Voir aussi les plaintes précises et détaillées du comte de l'Epine de la Claireau, prévôt de Virton en 1764. (Mémoire aux archives de l'État à Arlon.)

[2] Exemple : Un prévôt déclare sérieusement que les justiciers « ne savent pas distinguer leur droite de leur gauche ». (Mémoire de Baillet-Latour. Conseil privé, cart. 974.)

[3] En vertu de son droit de tutelle sur les communes. Voir Éd. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime,* 473 et suiv.

[4] Archives de l'État à Namur. *Échevins,* liasse 78.

[5] Ce mémoire est signé : Meune, abbé d'Orval; A. baron de Soleuvre; J. Malemprez. Il est conservé dans les archives du Conseil privé (carton 974), et a été reproduit par M. Leclercq, *Coutumes,* I, 57-61.



reconnaissent qu'il peut se trouver des communautés qui se sont attribué indûment le droit d'élire leurs justices, qu'il y a eu probablement des abus et des usurpations en cette matière, mais doit-il s'ensuivre nécessairement que le possesseur légitime soit puni comme l'usurpateur? Il existe un précédent dont il y aurait lieu de s'inspirer. Lorsque le gouvernement a décrété en 1754 un nouveau règlement sur l'administration forestière [1], il a ordonné aux communes qui prétendaient à une juridiction propre, de déposer leurs titres dans un délai de six mois, afin de permettre à l'autorité supérieure d'en vérifier l'authenticité [2]. Il est certain que plusieurs communes luxembourgeoises jouissent du droit d'établir leurs justices, en vertu d'une loi ancienne, confirmée par la coutume, « rafraîchie par les augustes prédécesseurs de Sa Majesté [3] », loi qui fait partie intégrante de la constitution provinciale dont la souveraine a juré l'observation. Les États se demandent comment il serait légalement possible d'abolir les privilèges de Chiny, de Virton ou de Neufchâteau, par exemple, pour réunir leur juridiction à la haute justice. Ils concluent en proposant de réclamer les titres des communes qui revendiquent la loi de Beaumont, de maintenir leur situation à celles qui justifieront d'une possession légale, de réprimer l'usurpation là où elle s'est manifestée, et de suspendre l'exercice de la juridiction locale dans les communes qui ne produiraient pas de documents probants [4].

1 Ordonnance du 30 décembre 1754 portant règlement pour la conservation des bois dans le duché de Luxembourg et le Comté de Chiny. (Collection de placards imprimés, aux Archives générales du Royaume, t. XII.)

2 « C'est par l'exécution de cette disposition que l'on a pu reconnoître que les communautés avoient pour elles le suffrage des titres et d'une juste possession. C'est pour lors que toutes celles qui se sont présentées sous l'appui d'une possession équivoque étoient dans le cas d'être éconduites de leur demande, comme l'on ne doute pas qu'il ne leur soit arrivé. Mais, par un juste retour, on croit aussi que celles qui ont fait conster de leurs titres et possession, ont été confirmées dans leurs droits. » (Avis des États. M. Leclercq, *Coutumes*, I, 58.)

3 Notamment par Philippe le Bon en 1461, Charles II en 1700 et Charles VI en 1737.

4 « Une privation perpétuelle seroit en effet une peine trop griève, puisqu'une communauté qui anciennement auroit obtenu des privilèges et concessions de nos souverains, et dont elle auroit constamment joui jusqu'à présent, s'en trouveroit tout d'un coup dépouillée. Et comment? Bien souvent par la faute et négligence de celui qui auroit été chargé de faire les devoirs requis. » (Avis des États. M. Leclercq, *Coutumes*, I, 61.)

On est assez étonné du silence que gardent les États sur les abus relevés si souvent et avec tant de force par les prévôts et par le Conseil. Doit-on en inférer que ces abus ont échappé à leur attention, ou qu'ils les considèrent comme moins graves que ne le disent les officiers de la justice souveraine? Ou bien, désireux de maintenir la décentralisation relative qui existe encore dans la province, évitent-ils volontairement de citer ce qui pourrait nuire à leur thèse? On ne sait. On s'attendrait à les voir plaider les circonstances atténuantes, dire, par exemple, que tout système humain prête aux abus, ou bien encore contester le caractère sérieux des charges que l'on relève contre leur tradition nationale, arguer de ce que les justiciables ne se plaignent pas, enfin, il eût été intéressant de les entendre s'expliquer sur les conséquences funestes par la conservation du domaine forestier, dont il a été fait état par les adversaires de la loi.

Quoi qu'il en soit, le Conseil privé, rendant compte de cette délibération des États du Luxembourg, estime qu'ils « ne se sont que faiblement opposés à l'abolition de l'usage dont il s'agit »[1]. Le Conseil de la province se ralliait à l'avis des États en ce qui concerne le libre choix des juges pour les villes de Chiny et de Virton, « mais à charge néanmoins qu'ils seront perpétuels et à vie, comme partout ailleurs »[2]; le Conseil privé n'admit pas cette distinction; pour lui, tout ce qui vient de la *prétendue* loi de Beaumont[3] doit disparaître. D'ailleurs, observe-t-il, le mécontentement qui pourrait en résulter restera sans influence appréciable sur les dispositions des États[4]; il n'y a pas de complications à craindre de ce côté. Il faut donc « unifor-

[1] Consulte du Conseil privé, du 9 septembre 1774, reproduite dans LECLERCQ, *Coutumes*, I, 71.

[2] *Ibid.*, 73.

[3] Le Conseil oublie que cette « *prétendue* » loi a été reconnue par la Coutume générale, ainsi que nous l'avons vu plus haut.

[4] « De toutes ces justices annales à réformer, il n'y a que celles de Chiny et de Virton qui aient quelque influence, par le député qu'elles envoient, comme les autres villes au Tiers État, dans les matières des subsides et dans l'administration de la province; et cette influence, comparativement à celle des treize autres villes déptutantes, où les magistrats sont perpétuels, paroît trop peu considérable pour faire à cet égard une différence entre elles... » (Consulte du Conseil privé, du 21 septembre 1774. *Ibid.*, 74.)



miser » et établir la perpétuité des places de justice « dans tous ces endroits sans distinction ».

Le prince Charles, dans sa relation adressée à l'Impératrice le 5 octobre 1774, adopte un langage très différent de celui du Conseil privé [1]. S'il estime que les inconvénients signalés sont réels et appellent de prompts remèdes, il déclare d'autre part que l'on ne peut considérer l'élection comme abusive, puisque « cet usage a été toléré et maintenu par l'autorité supérieure ». Le prince n'est guère partisan des offices conférés à titre viager [2]; il préfère le système qui fonctionne dans les autres provinces, et c'est celui qu'il voudrait voir adopter dans le Luxembourg.

Toujours partisan des mesures de prudence, il conseille à la souveraine de procéder d'abord à un essai, de donner à son règlement un caractère « provisionnel ».

Marie-Thérèse adopta ces vues, et, le 3 mai 1775, publia un édit *abrogeant par provision* la Loi de Beaumont [3]. Le renouvellement annuel des justices locales par le choix des habitants disparaît; la collation des places des maïeurs, échevins et clercs-jurés, qui seront dorénavant permanentes, est réservée au seigneur; les habitants auront le droit de présenter à son choix trois candidats lorsqu'une place de justicier communal sera vacante.

L'ordonnance « provisionnelle » de 1775 était toujours en vigueur à l'époque du voyage impérial de 1781. Lorsque l'Empereur passa par le Luxembourg, les populations rurales n'avaient pas perdu le souvenir de la loi de Beaumont, et la regrettaient sincèrement. Nous en trouvons la preuve dans les nombreuses suppliques adressées à Joseph II pour obtenir qu'il fît

[1] Leclercq, *Coutumes*, I, 77-79.

[2] « Soit qu'il s'agisse d'affaires de subside, d'administration, de justice, de police, il semble qu'il est toujours désavantageux de voir des magistrats et gens de loi constitués de manière qu'on ne puisse renvoier ni changer aucun de leurs membres sans une procédure en forme. Il est sensible d'ailleurs que la permanence de ces places, qui assure aux ineptes, comme aux autres, la conservation de leur état, ôte l'esprit d'émulation, et qu'il seroit avantageux dans bien des cas de ne pas se dépouiller de l'avantage de renouveller ces corps... » (*Ibid.*, 78.)

[3] Voir cette ordonnance, *ibid.*, 89-92.

revivre l'ancien système [1]. Les pétitionnaires font valoir que jadis, sans sortir de chez eux, sans négliger l'agriculture et leurs travaux domestiques, ils trouvaient en peu de temps la décision des litiges qui surgissaient entre eux; les frais étaient modiques : « la dépense ne comptait pas plus de sous qu'il n'en coûte de florins » [2] depuis l'émanation du règlement du 18 octobre 1775. Maintenant, les distances sont grandes, les justiciables sont dépouillés de leurs archives, actes et cadastres, qui ont été centralisés au siège prévôtal [3], ce qui entraîne de graves inconvénients au point de vue de la fixation des impôts [4].

Les requêtes furent envoyées à l'avis du Conseil de Luxembourg; celui-ci se borna à rappeler les multiples abus qui avaient amené l'abrogation de la loi en 1775; nous les avons suffisamment détaillés pour n'avoir plus à y revenir; d'ailleurs, en 1781, plus que jamais, les idées de centralisation triomphaient, et toute tentative en sens contraire était vouée à un échec certain.

Après la Révolution brabançonne, il y eut un nouveau soulèvement de l'opinion rurale luxembourgeoise en faveur de la restauration de la loi de Beaumont; l'histoire des troubles qui marquèrent à cette époque la campagne entreprise par les partisans de la liberté communale n'est pas sans offrir un vif intérêt, mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

[1] Requêtes des habitants de Virton, Saint-Mard, Etalle, Dampicourt, Saint-Léger, Robelmont (Conseil privé, cart. 459); de Chiny (Ibid., cart. 460); de Montquintin, de Chassepierre, d'Herbeumont (Ibid., cart. 462); de Pétange, Haut- et Bas-Charage (*Mémoires et extraits des protocoles du Conseil privé*, reg. C); d'Arlon, de Tintange, Martelange, Attert, Rachecourt, Meix-le-Tige (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 604); d'Oberkirschen, Niederkirschen, Lintgen, Bettingen (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII).

[2] Requête des habitants de Chiny.

[3] « Dépouillés actuellement des archives, acts et cadastres, qui, remis au siège prévôtal comme chef-lieu, attraînent un bouleversement incroïable dans les maïeries et villages, et des frais excessifs... » (Pétition des mayeurs de la prévôté d'Arlon. Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 604.)

[4] « Les tailles étoient réglées dans chaque mayerie par les justices subalternes des lieux respectifs avec l'intervention des assesseurs choisis, authorisés et sermentés, et chacun se contentoit des droits leurs accordés, au lieu qu'actuèlement il n'y a que le greffier du chef-lieu, qui tire tous les émolumens et ne laisse que les charges onéreuses des listes de l'industrie et du paturâge à lui fournir par les très humbles remontrans. (Ibid.)



PÉTITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT. — Quelques-uns des placets remis à l'Empereur avaient trait à l'enseignement. On signale le manque d'écoles dans les villages, surtout pour la province de Gueldre [1]; les échevins de la prévôté de Bruges sollicitent le rétablissement du collège thérésien [2] de leur ville; les élèves chirurgiens de Bruxelles demandent l'autorisation de disséquer les cadavres non réclamés dans les hôpitaux [3]; un chirurgien namurois, peu familiarisé avec les règles de l'orthographe, voudrait bien exercer sa profession sans devoir subir l'examen réglementaire [4]; F.-X. Burtin offre de faire dans la capitale un cours d'histoire naturelle; il ferait cadeau de ses importantes collections au gouvernement en échange d'une pension viagère [5]; le promoteur de l'Université de Louvain, Van den Schrick, envoie à l'Empereur un projet de règlement disciplinaire pour les étudiants [6]; une autre pétition rappelle au souverain la promesse, faite lors de son passage à Louvain, de faire don à la bibliothèque académique de tous les livres du prince Charles de Lorraine [7]. Toutes les requêtes de cette catégorie furent

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 617. — *Minutes et extraits des protocoles du Conseil privé*, reg. XCIX, f° 126.

[2] Ce collège venait d'être supprimé en 1781 « par envie et mésintelligence, par ordre de votre Chambre des Comptes, parce qu'il couttait à Votre Majesté environ trois à quatre mille florins hors les fonds des Jésuites, et dont le publicq est la victime innocente ». (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 609, n° 40.)

[3] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 4/37.

[4] « A Sa Majesté impérial conte de Namur L'ampereur deux (*sic*). Remontrant très humblement Antoine-François B..., âgé de 48 ans, bourgeois en cette ville, après avoir fait mes apprentissage dans cette ditte ville, et pratiqué la chirurgie dans diferante ville, depuis l'âge de 13 ans, aiant pratiqué cinq ans consecutif dans l'hopital millitaire sous les maitre dudit hopital; la crainde de l'examen estant très stricq, et n'aiant rien tant à cœur que d'être admis à la maîtrisse de chirurgie, à c'est cause votre très soumis sujest implore votre aimable clémence, suppliant votre auguste majesté de m'est permettre de pratique de c'est que je puis faire vous promestant de rendre service au pauvre toute m'a vie gratisse. C'est la grâce. » (Conseil privé, cart. 456.)

[5] Ibid., cart. 459. — Voir la biographie de F.-X. Burtin, par P.-J. Van Beneden, dans la *Biographie nationale*, III, 170-176.

[6] On sait que la discipline universitaire laissa plus d'une fois à désirer pendant le cours du XVIIIe siècle. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 5/36.)

[7] Cette pièce contient quelques détails intéressants sur l'origine relativement récente de la bibliothèque académique : « L'origine de cette bibliothèque ne remonte qu'à Laurent Beyerlinck, chanoine et archiprêtre d'Anvers, et à Jacques Romain, professeur roïal en

renvoyées à l'avis du Conseil privé; nous n'avons trouvé nulle part les rapports auxquels elles durent donner lieu.

Pétitions relatives a la justice et a la police. — La justice est l'objet de réclamations nombreuses auxquelles Joseph II prête grande attention; il s'occupe personnellement de ces pétitions, exige de prompts rapports et les discute avec les Conseils ou avec le ministre plénipotentiaire [1]. Le public s'élève surtout contre les lenteurs désespérantes des tribunaux. J.-B. Minet, conseiller au souverain, bailliage de Namur, plaide depuis dix ans contre le prince de Montmorency-Robecq, en revendication de la terre de Tilly [2]; en Brabant, pour voir la fin d'un procès, il faut ordinairement passer par quatre instances avant d'en venir au Conseil de justice [3]; il y a plus de cinquante requêtes du même genre [4], émanant d'habitants de Bruxelles, de Namur et du Luxembourg. Certains pétitionnaires à l'esprit mal équilibré préconisent des remèdes radicaux. Nous voyons par exemple un avocat du Conseil du Hainaut proposer du ton le plus sérieux « que les procès soient mis sur le tapis huit jours après qu'ils sont introduits, et que l'on interdise aux juges de fréquenter d'autres personnes que celles de leur famille [5] ».

Il est certain que beaucoup d'officiers de justice apportaient dans les poursuites une négligence extrême : « Le Luxembourg, affirme un pétitionnaire,

médecine à Louvain, qui léguèrent l'un et l'autre leurs livres à l'université vers le milieu du siècle dernier. Les accroissemens de cette bibliothèque, durant l'espace de près de cent ans, ont été ensuite très lents jusqu'à ce que Dominique Snollaerts, autre chanoine d'Anvers, y ajouta enfin par son testament, en 1720, sa bibliothèque entière, aussi nombreuse que choisie, et composée de 3600 volumes; ensuite Rega, Magermans et Van Loon firent de même. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 611, n° 14.)

[1] Quelque temps après, la Gouvernante générale Marie-Christine constate que « cette question de la justice a particulièrement fixé l'attention de Sa Majesté ». (Conseil privé, cart. 457.)

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*40, n° 19/101.

[3] Ibid., litt. *B*, 18/35.

[4] Dans le carton 456 du Conseil privé. Voir aussi Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 76-81, pétition de N. Dufaur. — Voir pétition Bergé. Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 625, n° 2185. — Ibid., n° 920. — Conseil privé, reg. CCLXXII, n°s 920, 1612 et 2185.

[5] Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 7.



fourmille de voleurs et de faussaires, mais le procureur général n'en est pas ému [1] ». A coup sûr, l'Empereur s'émut de cette dénonciation, et mit le Conseil provincial en demeure de s'expliquer d'urgence [2]. Le Conseil reconnut qu'en effet la plupart des ordonnances restaient sans exécution ; cet état de choses devait être attribué surtout, disait-il, à ce que les formes de la procédure n'étaient pas assez simples; dans l'état actuel, si le contrevenant était insolvable, l'officier de justice subissait un préjudice sérieux. Cette situation mauvaise existait aussi dans le pays de Namur et dans le Limbourg : « Les crimes demeurent impunis parce qu'il n'y a pas de maréchaussée, et que les officiers de justice ne font pas leur devoir, dans la crainte de s'exposer à des procédures fraïeuses [3] ». Le Conseil privé, à son tour, admet le bien fondé de ces plaintes; les abus sont réels et existent surtout dans les localités où l'administration de la justice criminelle est encore aux mains des seigneurs haut-justiciers; ces seigneurs doivent supporter les frais et mises de justice, « inconvénient qui, tant qu'il subsistera, ôtera à la justice criminelle l'activité nécessaire, et sera cause de l'impunité de plusieurs crimes [4] ».

D'autre part, on signale un grand nombre de justiciers qui, au mépris de l'ordonnance du 30 janvier 1717, ne résident pas au siège de leurs fonctions [5]. Des insinuations graves sont portées contre l'honnêteté des membres du Conseil de Luxembourg, mais une enquête minutieuse établit sans retard le caractère calomnieux de cette dénonciation [6]. Toutefois, d'autres plaintes

1 Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 17/91.

2 Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, n° 920.

3 Conseil privé, reg. CCLXXVI, f° 240, n° 2114.

4 Conseil privé, cart. 451. — Il existe aussi, semble-t-il, une certaine négligence en matière d'exécution des arrêts : les Chartreux de Trèves ont été condamnés, par sentence du Conseil de Luxembourg, à restituer une propriété considérable à J. De Kahn d'Igel. Celui-ci ne parvient pas à entrer en possession. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, 4/46.)

5 Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 617. — Voir cette ordonnance du 30 janvier 1617 aux *Placards de Brabant*, VII, 46.

6 « Il y a de ces messieurs (du Conseil) qui sont presque toujour au Refuges des moines de Saint-Maximin d'Echternach et autres, là où ils boivent gratis après diné d'Excelent vin, ce n'est pas que je doute de leur intégrité, et encore moins de les soupsonner qu'un ver de vin puisse les induire à une mauvaise action, mais je veu dire avec le publique que par ces

mieux fondées se font jour : contre le nombre excessif des avocats [1], la longueur de la procédure [2] et l'élévation exorbitante des frais de justice [3]; contre les lois peu rationnelles qui autorisent l'appel en matière civile, et l'interdisent en matière pénale [4]; contre le manque d'uniformité des cou-

fréquentes visite les moines peuvent saisir de certains moment pour avoir L'aire du buraux, puisqu'il Est bien dificil si presque pas impossible qu'étant si souvent Exposé entre les pots et les vers de ne pas lacher une parole interessante, ils ont toujours les mêmes rapporteur qui n'est jamais oblié dans la distribution de leur generosité. Et pour que les meilleurs avocats n'agissent pas contre eux, ils leur payent pention a titre d'avocat consultant, de sorte que le peuple fremi lorsqu'il est dans la dure necessité de soutenir son droit contre des Ecclesiastique aussi avide qu'interessé. » (Pétition B..., Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, n° 2185.) — Le Conseil privé, après enquête, déclare que cette pétition est « une atroce calomnie ». (Ibid.)

1 Dans la seule ville de Luxembourg, il y en a 66. Le Conseil rappelle qu'une ordonnance de 1622 en avait fixé le nombre à 15; mais, en 1738, on a accordé le droit de plaider à tous les licenciés en droit de l'Université de Louvain. (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624). — A Bruxelles, il y en avait 350 environ, mais 50 à peine pratiquaient le barreau. (A. GAILLARD, *Le Conseil de Brabant*, I, 338.)

2 Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, $^{18}/_{35}$. — Le Conseil de Luxembourg avoue que les procédures sont interminables, mais cela tient, dit-il, à « l'humeur chicanière » des plaideurs, qui multiplient les incidents. (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, n° 920.)

3 Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 90-97, n° 787. Le pétitionnaire se plaignait notamment de ce que les plaideurs dussent payer des sportules aux juges. Le Conseil privé réplique par ce raisonnement au moins étrange : si l'on ne devait plus payer de sportules, on ferait encore plus de procès, tandis que maintenant la perspective d'avoir à solder des frais considérables met des bornes à l'esprit de chicane des plaideurs. — A propos de la pétition de Du Faur, qui vise surtout les frais de justice exigés à Namur, et aussi les honoraires excessifs des avocats, le Conseil privé estime que ces doléances sont exagérées. C'est ainsi, dit-il, que les honoraires des avocats à Namur sont de 18 sols par heure de vacation, et de 10 sols par feuillet pour toutes écritures; « ce mémoire est un de ceux que l'esprit enthousiaste a produits et que l'auteur présente sans l'avoir bien médité et sans en avoir apperçu le ridicule ». (Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 86-91.)

4 Le Conseil privé se rallie à cette manière de voir. — A propos d'une autre pétition relative aux institutions judiciaires, le Conseil signale spontanément les inconvénients qu'il y a à voir deux avocats, souvent fort jeunes, décider par arrêt (c'est-à-dire sans appel) de l'honneur, de la liberté et de la vie des accusés. (Conseil privé, cart. 451.) — Le Conseil signale à l'Empereur les études de G. de Fierlant sur ce point : « Le Président du Grand Conseil, G. de Fierlant, s'occupe des moyens de pourvoir à ces objets, et présentera incessamment le résultat de ces observations sur cette partie de son travail général relatif aux affaires criminelles. » (Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 90-97, n° 787.)



tumes [1] et l'ignorance des juges [2], surtout au « plat-pays » [3]; contre les horreurs de la procédure [4]. On sait que les juges recouraient encore à la question pour obtenir l'aveu de l'accusé, et que tous les efforts déployés par Marie-Thérèse afin d'arriver à la suppression de ces absurdes atrocités n'avaient pu venir à bout des résistances de nos cours de justice [5].

Comme il arrive toujours lorsqu'un souverain visite pour la première fois ses États, les demandes de grâces abondent : nous en avons relevé plus de trois cents. Dans ce nombre, quelques-unes sont intéressantes parce qu'elles nous éclairent sur la cruauté des lois pénales. Georges C... a été condamné par le magistrat d'Huysse, près d'Audenarde, à quatre années de prison du chef d'un vol de quatre paires de bas [6]; Jean M... et son fils, habitants du

[1] Le Conseil privé est hostile à la rédaction d'une coutume uniforme : « Proposer de former une coutume générale pour toutes les provinces de la domination de Sa Majesté aux Pays-Bas est le comble de l'erreur; chaque province a ses coutumes, ses mœurs, ses usages, qui constituent sa manière d'être; y toucher, c'est renverser son état politique. » (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 80.)

[2] « Une grande partie des ordonnances est ignorée ou oubliée par le défaut où nous sommes d'en avoir un recueil, le seul qui existe aïant été imprimé en 1691, et les exemplaires en étant même très rares aujourd'hui. » (Rapport du Conseil de Luxembourg du 19 juillet 1781. Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, n° 920.)

[3] « Les habitants de la province seront toujours écrasés tant qu'au plat pays ils seront jugés par des gens qui ne savent ni lire ni écrire. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 17/19. Ibid., litt. *A*, n° 5/16.) — « Ces gens là (les juges ruraux) ne sçavent le plus souvent ni lire ni écrire et moins encore comprendre les écrits qu'on leur présente; ils n'ont pour guide de leurs jugements qu'un clerc-juré quelquefois presque aussi ignorant qu'eux, malgré les précautions prises par le nouveau stile pour en avoir de bons. Ils jugent cependant sans appel, au civil, jusqu'à concurrence de six, dix et trente florins d'or... et, au criminel, dans tous les cas important chatoi corporel, soit de mort, fustigation, mutilation de membre, ou bannissement, sans être tenus de prendre avis d'avocats, ni de s'y conformer, ou, s'ils en prennent, ce n'est pas toujours aux plus éclairés que l'on s'adresse. Quel est donc l'innocent qui ne doive trembler sur son sort lorsqu'il est accusé et poursuivi devant de tels juges, qui, peu ou point instruits des devoirs de cet état, sont si exposés à s'en écarter au moins par ignorance. » (Ibid.)

[4] Le Conseil privé appuie chaleureusement un mémoire anonyme envoyé à l'Empereur et relatif à cet objet. (Conseil privé, reg. CCLXXI, f°s 90-97, n° 787.)

[5] Voir notre étude sur *La torture dans les Pays-Bas autrichiens pendant le XVIIIe siècle. — Son application. — Ses partisans et ses adversaires. — Son abolition.* (T. LV des MÉMOIRES COURONNÉS ET MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS publiés par l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique.)

[6] Conseil privé, cart. 459. — Joseph II lui accorda sa grâce.

Rœulx, viennent d'être condamnés à mort pour vol d'un cheval [1]; plusieurs individus, qui ont été condamnés en 1764 à un bannissement perpétuel « pour s'être associés afin de faire paraître le diable » (on ne dit pas si leurs tentatives ont réussi); ils supplient l'Empereur de mettre un terme à leur exil [2]. D'autres requêtes révèlent la persistance des superstitions populaires, comme celle de Théodore D..., de Bastogne, qui s'est enfui après avoir été condamné pour s'être livré à des sévices sur une sorcière [3]. Il est vrai que les méfaits de l'espèce ne sont pas rares aujourd'hui dans nos populations rurales, et nous n'avons pas grand'chose à reprocher à nos devanciers sous ce rapport.

Une autre pétition soulève un conflit entre les tribunaux civils et l'officialité anversoise. Henri C..., de Niel, sollicite la grâce de son père, condamné le 15 juin 1781 par ladite cour spirituelle à trois ans et demi de détention, « pour avoir, après la mort de sa femme, procréé deux enfants jumeaux, actuellement morts, avec la fille de sa deuxième femme ». Le condamné avait convolé depuis en troisième noce, et le suppliant allègue « les angoisses dans lesquelles se trouve sa belle-mère, qui est enceinte, et que la douleur pourrait faire avorter » [4]. L'Empereur se montra disposé à prendre une mesure de clémence, mais renvoya l'affaire au fiscal de Brabant avec demande d'explications sur la validité d'une pareille condamnation. Ce magistrat répondit qu'en Brabant le juge civil et le juge ecclésiastique prenaient connaissance « par prévision » des délits de l'espèce, mais que le droit de condamner à une peine corporelle n'appartenait pas à l'official. Ce fut aussi l'avis du Conseil privé, qui avait rendu récemment un arrêt de principe dans le même sens [5]. En conséquence, le Ministre plénipotentiaire signifia à l'évêque d'Anvers, que son official eut dorénavant à s'abstenir

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 617. — Joseph II lui accorda sa grâce.

[2] Conseil privé, *Registre aux minutes et extraits des protocoles*, CI, f° 26. — Idem.

[3] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 4/64.

[4] Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 22.

[5] En cause de l'abbé Bauwens, de Bruges. Celui-ci, accusé de faux en 1781, fut traduit devant le Conseil de Flandre, malgré les réclamations de l'évêque de Bruges, qui prétendait retenir l'accusé sous la juridiction de l'officialité diocésaine. Sur l'affaire Bauwens, voir notamment : Conseil privé, reg. DLVI, f°s 138-154.

de « décerner des condamnations à la prison ou des peines corporelles quelconques [1] ».

On fait aussi appel au pouvoir que possède le souverain d'interrompre le cours de la justice [2]. On lui signale de fréquents conflits de juridiction [3], hautement nuisibles aux intérêts publics. Les magistrats du Conseil de Luxembourg se plaignent de la modicité de leurs traitements [4], et le bourreau de leur ressort supplie l'Empereur d'ordonner qu'on lui paie ses gages arriérés [5]. Les membres de la Haute Cour du Limbourg voudraient voir leur tribunal érigé en Conseil souverain [6]; Joseph II, qui songe à faire une réforme analogue dans le Luxembourg, est disposé à prendre leur requête en sérieuse considération, et la recommande vivement à l'attention du Conseil privé. Il agit de même pour le mémoire, émané d'un groupe de négociants de Bruxelles, exposant l'utilité considérable que présenterait la création d'une chambre consulaire, armée du pouvoir de juger sans appel les affaires commerciales de cent cinquante florins et au-dessous [7].

[1] Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 183.

[2] Marie Z..., veuve N..., « habitante de Luxembourg, supplie Sa Majesté de faire cesser le procès que les Dominicains de ladite ville lui ont intenté pour la contraindre au paiement d'une somme de deux cents écus qu'elle doit à ce couvent pour completter celle de neuf cents qu'elle s'est obligée de payer passé plusieurs années pour la dot de son fils, religieux dudit couvent ». (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, 4° 3/34.)

[3] Voir notamment la requête du Conseil de Hainaut à propos des conflits sans cesse suscités par le Magistrat de Mons. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII.)

[4] Ils touchent des sommes variant de 270 florins à 1,400, et il leur est impossible de subsister décemment, eu égard au renchérissement des denrées, et surtout « à cause de la médianate de 5,000 florins qu'ils ont dû payer ». Ils voudraient obtenir le remboursement de cette médianate, plus une augmentation de gages par voie d'indemnité. Le Conseil privé est d'accord avec l'Empereur pour supprimer les médianates dans l'avenir, mais il n'admet pas le remboursement. Pour ce qui concerne l'augmentation des gages, le Gouvernement s'en occupera quand le Conseil aura pris les dispositions nécessaires pour abréger les longueurs de la justice. (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 66, n° 1122.)

[5] Ordre de payer les gages arriérés de Frédéric W..., bourreau de Luxembourg. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 3/14.)

[6] Ibid., litt. *A*, n° 5/2.

[7] Voir Chapitre III. — Pétition anonyme analogue. Conseil privé, CCLXXI, f°s 90-97, n° 787.

De nombreuses communautés rurales s'élèvent avec force contre les abus de la corvée [1] et des banalités [2]. Une enquête minutieuse, dont l'Empereur se fit rendre compte, révéla que ces corvées étaient des prestations personnelles que des seigneurs avaient stipulées en abandonnant autrefois à leurs vassaux la jouissance de certains de leurs domaines; le rachat en argent ne semblait guère praticable; d'ailleurs, le maximum des journées de travail à fournir était de quinze par an, à intervalles suffisamment espacés, et les corvéables étaient fort bien nourris. Les requêtes étaient donc manifestement mal fondées, et Joseph II se borna à prescrire au Conseil de Luxembourg de veiller avec soin à ce que les seigneurs ne pussent outrepasser leurs droits [3]. Nous n'avons pas trouvé trace de l'intervention impériale en matière de banalités, et cependant il semble établi que ce privilège, purement gratuit, qui ne rémunérait plus aucun service, s'était transformé en monopole gênant et parfois odieux [4].

Nous remarquons enfin, en matière de justice comme en d'autres, des requêtes bizarres. Martin G..., charpentier à Lovendeghem, se plaint de ce que justice ne lui a pas été rendue, sans autre détail [5]; Élie-Charles D..., de Châtelet, a perdu contre « un riche seigneur », qu'il ne nomme pas, deux procès en revendication de biens situés « en Brabant et dans le comté de Namur »; il ne fournit pas d'autre indication. On lui a opposé la prescription; il est indigné de ce qu'il appelle une chicane et demande que la prescription soit abolie. Cette proposition lui vaut une apostille de la main du monarque : « cette requête ne peut partir que d'un imbécile [6] ».

[1] Requêtes des habitants de Bensdorf (Conseil privé, cart. 451), de Longchamps (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{17}/_{127}$.); d'Oberweis (ibid., litt. *A*, n° $^{5}/_{9}$); de Wartzingen (ibid., *B*, n° $^{4}/_{14}$); de Hinstroff. (ibid., n° $^{4}/_{21}$), etc.

[2] Requête Hosteau d'Auvelais. (Ibid., n° $^{29}/_{28}$.)

[3] Conseil privé, reg. CCLXXII, f°s 35-40.

[4] V. Brants, *Histoire des classes rurales aux Pays-Bas jusqu'à la fin du XVIIIe siècle*, 228.

[5] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{23}/_{136}$.

[6] Pétition n° 3363. — « Il est de l'intérêt de l'État, et il importe au bien public et au repos des familles que la prescription, qui est nommée dans les Loix *patrona generis humani*, subsiste inviolablement sur le pied qu'elle est reçue par la jurisprudence de nos respectives provinces. » (Conseil privé, reg. CCLXXVII, f° 34.)

Nous reviendrons plus loin sur l'étude attentive que Joseph II consacra à l'organisation judiciaire de nos provinces; nous retiendrons seulement ici que des enquêtes furent prescrites sur toutes les pétitions sérieuses. C'est le début d'un mouvement qui aboutira en 1787 à la réforme de notre système de tribunaux, réforme basée beaucoup moins qu'on ne l'a dit sur des considérations purement théoriques, mais amenée au contraire, nous semble-t-il, par des raisons d'ordre expérimental. Pourquoi faut-il rappeler en même temps que cette œuvre, excellente en soi, fut introduite de force, et en violation flagrante des privilèges du pays?

La police urbaine et rurale fait aussi l'objet de requêtes non dénuées d'intérêt. De tous les arrondissements forestiers émanent des doléances sur les dégâts considérables causés par les sangliers [1]. Les plaignants articulent des faits précis dont l'Empereur se montre très ému; il prescrit la préparation immédiate d'un règlement pour obliger les seigneurs, qui ont le droit de chasse au gros gibier, de le parquer, et autoriser tout citoyen à tuer le sanglier qui viendra sur ses terres, « à l'exemple de ce que l'on feroit pour détruire les loups » [2]. Le Conseil privé se défie des allégations des paysans, « toujours portés à se plaindre, tandis qu'ils sont eux-mêmes les plus grands braconniers », et qui exagèrent singulièrement le nombre des sangliers. Le

[1] Pétitions d'habitants de Morlanwelz, Haine-Saint-Pierre, Mont-Sainte-Aldegonde, Carnières, Chapelle lez-Herlaimont, suppliant Sa Majesté de faire diminuer la quantité des bêtes fauves du parc de Mariemont, qui ravagent leurs terres au point qu'ils n'en retirent pas la moitié de leurs travaux (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 618). — Mêmes plaintes d'habitants de Groenendael et de La Hulpe, voisins des forêts domaniales (Conseil privé, cart. 457). — Plaintes à charge du duc d'Arenberg par des habitants de Nethen, Héverlé, Vieux-Héverlé et Weert-Saint-Georges (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, nos $^{3}/_{81}$ et $^{4}/_{64}$). — Des habitants d'Héverlé font savoir que, pour sauvegarder leurs récoltes, les paysans les font garder la nuit par des chiens et des hommes qui battent la caisse : « les chasseurs insolents du duc d'Arenberg tuent les chiens, et battent les batteurs de caisse ». Le duc augmente le nombre de sangliers dans ses forêts au moyen de « porcs privés qu'il y a laissé générer ». Quand il y a procès, les juges sont à sa dévotion; c'est d'ailleurs lui qui les nomme, car il est seigneur d'Héverlé, et crée la loi; il a même destitué l'échevin Briffaerts (un des pétitionnaires) parce qu'il a joint ses plaintes à celles de ses administrés » (Protocole du Conseil privé, dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 616, *A*).

[2] Voir aux pièces justificatives, n° XLII, le *Mémoire sur les points et objets essentiels*, § 12.

Monarque ne s'arrête pas à ces observations de ses conseillers; son édit du 11 octobre 1781 [1] ordonne de parquer ou de détruire les sangliers dans toute l'étendue de sa domination aux Pays-Bas [2], et il tiendra énergiquement la main à l'observation scrupuleuse de ses ordres, tout d'abord dans les forêts de son propre domaine [3].

La sécurité publique n'est pas suffisamment garantie, s'il faut s'en rapporter à des pétitions provenant surtout du Limbourg et du Luxembourg.

[1] *Placards de Flandre*, liv. VI, 1748.

[2] Cet édit fut reproduit par le *Courrier de l'Europe* du 30 octobre 1781.

[3] Le 29 décembre 1781, le prince de Starhemberg écrivit au chancelier: « Le Gouvernement a donné les ordres les plus positifs pour l'exécution de la loy qui ordonne ou de détruire les sangliers ou de les enfermer dans des parcs; et, tandis que Leurs Altesses Royales ont déjà pourvu à la destruction des sangliers dans la forêt de Soignes comme à Marimont, au point même que le reste de la chasse s'en ressentira, et qu'elles ont donné aussi des ordres positifs pour la destruction des sangliers dans toutes les autres forêts domaniales, l'ordonnance générale n'excepte personne de l'obligation de s'y conformer, et étend sur tous les propriétaires de chasse la surveillance imposée aux officiers de justice et autres. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille CCLX, D 106, ad litt. *J*, 2, nº 3.) — Le règlement concernant la destruction des sangliers attira l'attention du baron Hop, ministre des Provinces-Unies à Bruxelles. Ce diplomate envoya un exemplaire de la nouvelle ordonnance à son gouvernement : « Alhoewel, écrit-il, de nevensgaande ordonnantie geen betrekking heeft dan tot de staeten van Syne Kyserlyke Majesteit, is deselve soo een bewys van hoogst desselfs anhoudende iever voor het welsyn van syne landen en de grootste gedeelte van syne onderdanen, niettegenstaande het misnoegen van de groote, dat ik heb gemeent een exemplaar van gem. ordonnantie U. E. Grootagtbare niet onaangenaam soude syn. » (Archives de l'État à La Haye, *Register verbaal* précité.) — L'ordonnance fut célébrée par l'abbé Delobel dans son *Poème patriotique* reproduit dans le VOYAGEUR BIENFAISANT, 45.

> Utile agriculteur, que l'orgueil avilit,
> Le plus grand des humains, Joseph vous ennoblit;
> Vos champs sacrifiés aux plaisirs de vos maîtres,
> (Droit qu'avaient usurpé leurs sauvages ancêtres)
> Étoient livrés en proie aux monstres des forêts,
> Leur dent impunément désoloit vos guérets :
> Joseph vient abroger cette loi triste et dure;
> Usez du droit sacré que donne la nature,
> Qu'ils tombent sous vos traits ces affreux sangliers,
> Enchaînez-les sans vie au sein de vos foyers,
> Faites-en des repas qu'apprête l'allégresse,
> Où le nom de Joseph se répète sans cesse.



Les routes ne sont pas sûres, et les paysans circulent armés de bâtons ferrés provoquant des « batitures » fréquentes [1].

Dans certaines villes du pays, la mendicité était devenue une véritable plaie. Bourgeois, avocat au Conseil de Hainaut, la signale au souverain [2]; le curé de Saint-Germain à Mons [3], et le « Doyen de la Chrétienneté » du même district [4] tiennent un langage identique. Le fiscal de Hainaut, à qui ces mémoires avaient été renvoyés pour avis, déclare que les abus de la mendicité sont extrêmes dans la ville de Mons par la faute de la police : elle laisse mendier des fainéants valides et ne distingue pas les faux pauvres des vrais; de plus, dans un but de fiscalité, elle tolère la fréquentation nocturne des cabarets; « il est instant d'arrêter ces désordres [5] ».

Le Conseil privé blâma le fiscal de n'avoir pas porté ces abus à la connaissance du gouvernement, et infligea au Magistrat de Mons, sur l'ordre de l'Empereur, un sévère rappel à l'ordre [6].

Dans son rapport sur cette affaire, le prince de Starhemberg déclarait que son département avait déployé beaucoup de zèle pour veiller à l'observation des anciennes ordonnances sur la mendicité, et qu'il avait même réussi à faire créér dans certaines villes, comme Anvers, Ath, Courtrai, Gand et Tournai, des établissements où l'on procurait du travail aux pauvres valides [7]; c'était à son avis un moyen efficace de remédier à la misère, et partant de restreindre la mendicité.

Enfin, dans un mémoire remis à l'Empereur pendant son séjour dans la capitale, un anonyme conseilla de fixer toutes les kermesses au même jour pour chaque province, par la raison que les « dédicaces sont le rendez-vous

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° $^{5}/_{14}$.

[2] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 697. Bourgeois dit aussi que le grand nombre des fondations instituées au profit des pauvres favorise la fainéantise.

[3] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII.

[4] Conseil privé, reg. CLXXVI, f° 161.

[5] Le Fiscal ajoute que la négligence du Magistrat sur ce point tire sa source en partie de ce qu'en matière de police il se prétend indépendant de la « surveille » du ministère public (ibid.).

[6] Conseil privé, cart. 464.

[7] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII.



des méchants »[1]. Le Conseil de Gueldre, dont on connaît les tendances sagement progressives[2], tint le même langage. Il expose au souverain qu'il conviendrait : 1° de faire célébrer toutes les kermesses le premier dimanche qui suit la Saint-Martin ; 2° de ne permettre aux confréries de tirer l'oiseau qu'une fois par an ; 3° de prescrire certaines heures aux cabaretiers pour éviter les excès qui se commettent chez eux[3]. Il fait savoir que des édits conçus dans ce sens existent en Hollande, dans l'électorat de Cologne, dans le duché de Juliers, et que dans ces divers pays on s'en trouve bien.

Il est vraisemblable que ces avis inspirèrent dans une certaine mesure l'ordonnance[4] du 11 février 1786. Ces fêtes villageoises, toujours grossières, dégénéraient souvent en rixes sauvages. Les fixer au même jour, était en quelque sorte faire la part du feu ; on obtenait du moins ce résultat d'empêcher les gens du peuple de renouveler trop fréquemment leurs excès, en se transportant dans les localités du voisinage à l'occasion des fêtes paroissiales. La mesure partait d'une idée juste, et cependant elle fut de celles qui contribuèrent le plus à l'impopularité du régime autrichien, car le mécontentement des masses, troublées dans leurs habitudes, fut habilement exploité par des adversaires peu scrupuleux.

PÉTITIONS RELATIVES AUX AFFAIRES RELIGIEUSES. — Les requêtes de ce genre abondent. Un grand nombre de membres du clergé séculier exposent à Joseph II leur pénible situation. Leurs revenus sont absolument insuffisants ; il en est parmi eux qui ne touchent pas deux cent vingt-cinq florins par an, et se trouvent réduits, « par la modicité de leurs compétences, à une position plus dure que celle d'un artisan[5] ». Des chefs d'ordres monastiques invo-

[1] Secrétairerie d'État et de Guerre, liasse 617.

[2] Voir notamment l'attitude qu'il prit au sujet des réformes nécessaires dans la procédure criminelle. Voir notre mémoire sur la *Torture*, précité, pp. 43, 44, 108 et 111.

[3] *Minutes et extraits des protocoles du Conseil privé*, reg. XCIX, fol. 109. — Le Conseil de Gueldre propose aussi d'interdire les repas somptueux à l'excès, qui se donnaient à l'occasion des baptêmes et des enterrements.

[4] Voir le texte de cet édit aux *Placards de Flandre*, liv. VI, p. 1759.

[5] Requête des vicaires du Hainaut (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° $^{5}/_{56}$) ; Idem des vicaires de la ville de Bruxelles (ibid., n° $^{22}/_{13}$) ; Idem des curés du Hainaut (Conseil privé, cart. 460) ; Idem des curés du Luxembourg



quent aussi l'état précaire de leurs finances pour obtenir que l'édit de Marie-Thérèse, proscrivant les dots conventuelles, soit abrogé [1]. Ils font valoir les services que leurs communautés rendent à l'État en soignant les malades et en se vouant à l'enseignement. En règle générale, ces enquêtes ne sont pas accueillies, « l'édit sur les dots étant essentiel »; mais l'avis défavorable n'est rendu qu'après une enquête sérieuse [2], et il y a des exceptions, par exemple en faveur des sœurs grises de Soignies, parce qu'il est reconnu « qu'elles procurent de grands avantages au public » [3]. Le Conseil privé faisait observer que l'Impératice avait prévu des dérogations à la règle tracée par son édit : on pouvait accorder aux maisons religieuses pauvres, et destinées au service des malades ou à l'instruction de la jeunesse, l'autorisation de recevoir de la part des aspirantes une « aumône élémosynaire » ne dépassant pas deux mille florins. Toutefois, chaque cas particulier devait

(ibid., reg. CCLXXII); Idem des curés de Bruges (ibid., reg. CCLXXII, f° 107). — L'apostille est partout la même : « N'est susceptible d'aucune disposition ». — A propos de la pétition n° 3338, le Conseil privé rappelle (reg. CCLXXVI, f° 233) ses consultes du 14 décembre 1774 et du 14 janvier 1775 sur cette matière, lesquelles sont demeurées sans suite. La consulte du 14 décembre 1774 (reg. DXLVIII, f° 422) dit que les vicaires s'étendent longuement sur leur misère qu'ils opposent au luxe des abbayes : « Ces abbayes considérables, au lieu de dépenser le produit des dîmes dans la construction de ces édifices somptueux et autres objets de luxe et d'aisance, si contraires à leur règle et aux principes de leur établissement, devroient du moins sauver de l'indigence les ministres de la religion. » — Le 14 janvier 1775, le Conseil proposa une augmentation de traitement de vingt-cinq livres pour chaque vicaire; on avait accordé à chacun cinquante livres en 1750 (reg. DXLIX, f°s 1-7).

[1] Un grand nombre de ces requêtes sont conservées dans le carton 456 du Conseil privé. Voir aussi la pétition du Provincial des Augustins (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 20/63); la requête du Provincial des Carmes déchaussés (Conseil privé, cart. 458); des Sœurs grises de Saint-François (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 26/56); des Pauvres Claires d'Ypres (ibid., 22/28 et Conseil privé, cart. 459) : « Elles ne sont pas utiles au public; au contraire, elles lui sont à charge, puisqu'elles vivent d'aumônes »; des religieuses du couvent de la Congrégation de Notre-Dame à Luxembourg (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 4/29); des Sœurs noires d'Ypres (Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 9).

[2] Voir notamment l'enquête faite par ordre du Conseil privé sur la pétition des chanoinesses régulières de Weert en Gueldre (Conseil privé, reg. CCLXXVI, f° 62); idem sur la requête des Pénitentes récollectines de Ruremonde (ibid., f° 64).

[3] Voir l'enquête du fiscal de Hainaut (Conseil privé, reg. CCLXXV, f°s 62 et 130, n° 1901).

faire l'objet d'une instruction minutieuse de la part du fiscal de la province. Les sœurs grises de Soignies bénéficièrent de cette disposition impériale [1].

L'Empereur ne fit pas meilleur accueil aux nombreuses suppliques [2] qui demandaient la suppression, ou tout au moins l'atténuation de l'édit du 18 avril 1772, qui interdisait aux religieux de s'engager par des vœux perpétuels avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis [3]. La réponse de l'Empereur est catégorique : « Il n'est aucune considération qui puisse fonder une exception à la règle infiniment sage établie par l'édit du 18 avril 1772 qui a eu pour objet principal d'assurer à la résolution de quiconque se lie irrémédiablement à cet état toute la maturité d'âge nécessaire... Cette loi n'empêche pas qu'on admette des sujets à un beaucoup plus bas âge, et qu'on les emploie après le noviciat aux devoirs et fonctions propres à leur ordre, en attendant, s'ils persévèrent, qu'ils aient atteint l'âge requis pour l'émission des vœux » [4]. Il ne consentit pas même à faire une exception en faveur des communautés établies aux Pays-Bas dans le but de former au ministère ecclésiastique des jeunes gens d'origine anglaise ou irlandaise [5].

[1] Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 9.

[2] Requête des religieuses de la congrégation de Notre-Dame à Luxembourg; en marge : « Quant à la demande d'être dispensées de l'édit qui fixe à vingt-cinq ans accomplis l'émission des vœux, cette loi est trop intéressante, et la manutension (*sic*) sévère en est trop importante pour qu'on commence jamais une première fois à s'en relâcher dans aucun cas particulier. » (Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 39.) — Voir aussi les pétitions Van Gierdegom et Trouwaen (ibid., f° 122).

[3] Voir cet édit aux *Placards de Flandre*, l. VI, 41. Voir *ibid.*, 47, la dépêche du prince Charles de Lorraine à l'évêque de Gand, en date du 27 octobre 1779, exposant les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à décréter les édits du 13 mai 1771 et du 10 avril 1772.

[4] Rapport sur les requêtes envoyées par quinze maisons d'Augustins (Conseil privé, reg. CCLXXV, f° 8, n° 1210). — « Les tristes effets, tant en hommes qu'en femmes, que la précoce vocation a souvent causés, devraient seuls nous convaincre de l'utilité de ces établissements, outre toutes les raisons d'État. Je ne nie pas qu'il y aura peut-être moins de moines, mais outre que le mal n'en est pas grand, ils répareront par la bonté et vraie vocation, que chacun d'eux aura, le manque de nombre. » (von Arneth, *Denkschrift des Kaisers Joseph über den Zustand der österreichischen Monarchie*, dans Maria Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz, III, 350.)

[5] Il y avait, outre les « maisons religieuses de la nation anglaise » à Bruges, des Récollets et des Dominicains irlandais à Louvain, un séminaire irlandais à Anvers et des Dominicains anglais à Louvain et à Bornhem.



Le supérieur de la maison de Bruges avait cependant vivement insisté : il était indispensable, disait-il, d'affermir les vocations religieuses de bonne heure [1], et, si l'édit de 1772 était maintenu sans aucun adoucissement, les novices anglais seraient obligés d'émigrer en France ou au pays de Liége. « Pourquoi, repartit le monarque, autoriser l'homme à se lier par des vœux irrévocables à un âge où les lois civiles lui refusent la disposition de la moindre parcelle de ses biens? » Le Conseil privé avait attiré son attention sur le caractère général de l'ordonnance de Marie-Thérèse [2]; il est à craindre, disait-il, que, si l'Empereur consent trop facilement à faire fléchir la règle, les autorités ecclésiastiques n'entreprennent une campagne pour étendre encore les exceptions accordées [3]. La perspective de l'émigration des conventuels anglais ne semblait pas préoccuper beaucoup Joseph : « la chute de ces maisons, toutes pauvres, n'auroit rien que de commun avec une quantité de maisons également pauvres dans ce païs-ci, dont la conservation n'est nullement intéressante » [4]. Il demeura donc inflexible.

[1] « A moins d'attacher les Angloises de bonne heure à l'état religieux, on exposoit la ferveur de ces jeunes personnes à se ralentir. » (Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 169, n° 501.)

[2] « La loi de 1772 étant générale, porte indistinctement sur tous les sujets de Sa Majesté, soit qu'ils soient devenus tels par l'habitation fixée dans ses États. Il y auroit une inconséquence frappante d'introduire dans son exécution des distinctions et des exceptions telles que celles qu'on demande, qui rejailliroient sur les sujets de ce païs-ci par l'application des principes de la loi qu'on en feroit au désavantage de la nation, comme si elle étoit moins réfléchie et plus tardive que les nations voisines; bientôt les réclamations de l'État Religieux, appuiées par les efforts des Évêques se feroient entendre de toute part, auxquels on ne pourroit plus opposer dès lors les raisons et principes de la loi même. » (Ibid.)

[3] Le 10 avril 1791, La Gravière, chargé de la légation des Pays-Bas, écrit au ministre des affaires étrangères, Montmorin : « La condescendance du gouvernement général pour les religieux a enhardi les États; ils ne se contentent pas de ce qui se faisait du temps de Marie-Thérèse; ils veulent remonter jusqu'au temps de Charles VI . . . ils demandent que les vœux monastiques puissent être émis à l'âge de seize ans. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXX, f°s 224 et 225.)

[4] « D'ailleurs, les Angloises ont vers elles la ressource dont font usage les sujettes de Sa Majesté qui se destinent à l'État Réligieux, de l'embrasser dans un âge moins avancé pour ne s'y lier par les vœux solennels qu'au terme de l'accomplissement de la vingt-cinquième année, ce qui assure d'autant plus la persévérance qu'elles auront en plus le temps de s'éprouver avant de se décider. » (CCLXXIII, f° 169, n° 501.)

Une requête de l'abbé N. Mac-Mahon mérite de nous arrêter un instant. Ce prêtre, attaché au séminaire irlandais d'Anvers, fait connaître que la fin de ses études approche; aux termes des règlements, il va devoir retourner en Irlande. Mais la guerre sévit entre sa patrie et la république hollandaise, la mer n'est pas sûre; et, d'autre part, il est sans argent. Il désirerait prolonger son séjour dans les Pays-Bas. Le Conseil privé présente sur cette supplique un rapport passablement brutal : les raisons alléguées par le suppliant pourraient être avancées par d'autres encore, et ne doivent pas suffire pour suspendre une règle « qui débarasse ce pays de prêtres dont la pauvreté pourroit tourner à la charge du public et à l'avilissement de leur état » [1].

L'Empereur tint à connaître l'avis de l'évêque d'Anvers [2]. La réponse de ce prélat fut conçue en des termes dont la sévérité ne le cédait pour ainsi dire pas au langage tenu par le Conseil [3]. Mac-Mahon vit naturellement sa demande repoussée.

L'aide impériale fut invoquée par des religieux contre leurs supérieurs. Les plaintes de ces mécontents sont parfois d'une excessive violence. Les uns « ont dû essuyer des oppressions tyranniques » [4]; d'autres estiment que, « tout bien considéré, Sa Majesté faira (*sic*) une œuvre plus sublime

[1] Conseil privé, reg. CCLXXIII, n° 741.

[2] François Wellens.

[3] « De temps immémorial, on a prescrit aux prêtres Irlandois demeurant dans le collège de cette nation à Anvers, lorsqu'ils ont fini leur terme, de retourner en leur patrie pour y servir l'église pour laquelle ils sont ordonnés par leurs évêques respectifs; l'observance de ce règlement est absolument nécessaire, vu que ces prêtres évitant ainsi leur retour, sont toujours des fainéans et presque toujours des mauvais sujets comme l'expérience l'a constamment prouvé, et comme elle le prouve à l'égard du suppliant, de la conduite duquel il y a sujet d'être très mécontent. Au surplus, les présidents du collège Irlandois d'Anvers voient toujours avec peine que ces prêtres Irlandois, sortis du collège à leur terme, restent dans la ville, parce qu'ils ne font que répandre l'esprit de cabale et d'indépendance parmi les élèves qu'on y tient; le président actuel, vieillard respectable, a déja porté ses plaintes à cet égard contre le suppliant, avec prière de le faire retourner dans sa patrie. » (Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 135, n° 741.)

[4] Requête d'Augustin D... (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*. n° 27/56.)

en reformant leur ordre que saint Bruno en l'instituant » [1]. Joseph II se garde bien d'intervenir en faveur de ces personnages peu intéressants. De même, il s'abstient en cause d'un récollet de Bruxelles, qui se plaint d'avoir été envoyé malgré lui dans un couvent de la principauté de Liége : l'enquête, effectuée par les soins du Conseil privé, avait fait connaître que « le suppliant a laissé à désirer au point de vue des mœurs » [2]. Luc-Martin R..., de Louvain, prétend avoir été forcé par ses parents de prendre l'habit religieux; il s'est adressé au Pape qui a délégué l'archevêque de Malines pour examiner la cause, mais Luc-Martin ne parvient pas à faire la preuve de la violence dont il a été l'objet; il supplie donc « Sa Majesté Impériale d'ordonner (*sic*) à Notre Saint Père le Pape et à l'Archevêque de Malines de lui accorder la sécularisation » [3]. L'Empereur se refuse à « entrer dans une affaire d'ordre exclusivement spirituel ». Même décision sur la requête de Norbert F..., religieux conventuel de Saint-François, qui a « embrassé l'état monastique d'un coup de tête » [4] : les vœux sont « un acte dont la sincérité est dans la conscience, et personne ne peut dire s'ils sont sincères ou non ». Même décision encore sur un placet analogue de Pierre V..., religieux minime à Mons [5]. Il refuse d'écouter les chapelains de Sainte-Walburge à Bruges, qui se plaignent de leur évêque, leur requête

[1] Requête des chartreux de Zeelhem (Conseil privé, cart. 462).

[2] Ibid., cart. 464.

[3] Conseil privé, cart. 459. Voir aussi Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 19/71, et Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 154, n° 1175.

[4] « A cause de sa belle-mère, qui, pour les dépenses et dettes qu'il avait contractées étant philosophe à Louvain, le menaçait de le punir grièvement; pour se mettre à l'abri de sa fureur, il a fait choix d'une maison religieuse à l'insçu de ses parents pour pouvoir, pendant le cours de son novitiat, tâcher moyen d'apaiser la fureur de sa belle-mère. » — Le Conseil privé fait observer qu'il est sorti de ce couvent et s'est d'abord établi à Huy; il a donc perdu sa nationalité. Maintenant, il est entré chez son père, et y donne du scandale. Il ne faut pas songer à l'imposer à ses anciens confrères, qui n'en veulent plus; la meilleure mesure à prendre serait de le faire reconduire aux frontières du pays de Liége, et de l'empêcher de rentrer dans les Pays-Bas, dont il n'est plus citoyen. (Conseil privé, cart. 427. — Idem, reg. CCLXXV, f° 114.)

[5] Conseil privé, cart. 459. — Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 17/79.

étant manifestement mal fondée [1]. Enfin, il n'entend pas non plus s'immiscer dans la querelle des confrères de Saint-Sébastien, de Flobecq, qui sont indignés parce que l'abbé Nicodème, curé de leur paroisse, refuse de célébrer une messe et d'assister à leur procession. C'est en vain que les archers ont signifié à leur pasteur des octrois de Philippe II, datés du 29 septembre 1569, desquels il résulte que la Confrérie « a le droit d'avoir des messes quand il daigne aux confrères le demander ». Nicodème a répondu « qu'il ne s'embarrassoit pas des octroys de Philippe second, roi d'Espagne, qu'il étoit maître, et gouvernoit tout à sa fantaisie » [2]. L'Empereur fit conseiller aux plaignants de soumettre le litige au chef du diocèse. C'est aussi par une fin de non-recevoir qu'il répond aux sollicitations de Pierre V..., « en vue qu'il soit ordonné à l'archevêque de Malines de lui permettre d'épouser sa belle-sœur avec laquelle il a procréé cinq enfants » [3]. Cette dispense, dit-il, ne peut être accordée que par le Saint-Siège. Cette décision est à retenir, car elle semble indiquer que les principes professés plus tard par Joseph II en matière de dispenses de Rome n'étaient pas encore arrêtés dans son esprit, ou tout au moins qu'il ne jugeait pas le moment opportun pour les manifester [4].

Nous relèverons encore deux pétitions relatives à l'utilité que présenterait la création d'un évêché dans le Luxembourg [5].

[1] Le Conseil privé fait observer que « les suppliants se sont attiré le mécontentement et l'animadversion de leur Evêque par la mutinerie et l'obstination avec laquelle ils se sont opposés à la disposition que ce Prélat a faite pour changer en vicaireries amovibles et à charge d'âmes les quatre premières chapelainies qui sont venues à vaquer dans l'église paroissiale de Sainte-Walburge, afin d'y augmenter le nombre de confesseurs qui ne suffisoit pas pour l'étendue de cette paroisse ». (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 68, n° 2078.)

[2] Conseil privé, cart. 462.

[3] Ibid., cart. 459. — Reg. CCLXXIV, f° 93, n° 966.

[4] Il refuse aussi ses bons offices à Marguerite J..., cuisinière, qui se plaint de ce que l'Évêque d'Anvers « s'est opposé à son mariage avec le nommé Gérard D..., natif de Nimègue, sous prétexte qu'elle étoit enceinte de cet homme, et qu'il étoit déserteur des troupes hollandoises ». Elle supplie « Sa Majesté d'ordonner à l'Évêque de la marier et de l'indemniser des torts qu'il lui a occasionnés ». (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *B*, n° 27/28.)

[5] L'une de ces pétitions émane de D..., l'ex-curé de Musson (voir p. 98) : « le Luxembourg est pour le spirituel sous quatre à (*sic*) cinq évêques étrangers, qui ne viennent jamais en ces lieux, d'où résulte la difformité dans le clergé, l'ignorance et la corruption



Nous reviendrons sur cette question déjà ancienne, et qui donna lieu à de longues délibérations entre le Souverain et ses conseillers pendant le mois de juillet 1781. Signalons aussi ce fait intéressant et que nous croyons inédit : il résulte d'une requête des Trinitaires [1] qu'en 1781, il y avait encore à Alger des sujets belges, prisonniers des pirates barbaresques.

Nous voyons aussi poindre à l'horizon la question de la liberté des cultes. Elle est introduite par une pétition des protestants du duché de Limbourg [2]. Ils exposent qu'ils forment la moitié du nombre des ouvriers de l'industrie drapière, introduite autrefois dans les Pays-Bas, ou du moins perfectionnée par les protestants français [3]. Ils sont maintenant obligés de se

des mœurs qui passe dans le peuple, qui ne connaît presque plus aucune vertu morale ». (Conseil privé, cart. 456.) — L'autre pétition est l'œuvre de B..., lieutenant au corps des Ingénieurs à Luxembourg. Celui-ci émet l'avis que l'on devrait employer les biens de l'abbaye d'Echternach à doter le nouvel évêché; puis, avec le reste de ces biens, « on devrait faire un hôpital des pauvres, et pentionner des médecins et chirurgiens pour secourir les indigents, et même guérir les files qui roulent les corps de garde, qui infectent la troupe, au moyen de quoi, puisqu'on ne peu point parvenir à détruire et à empêcher le vice, on areterois au moins les progrets de la contagion ». (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, n° 2185.) — Ce personnage, qui mêle dans sa requête les affaires d'ordre spirituel et les questions d'hygiène militaire, nous semble appartenir à la catégorie des « esprits dérangés », ainsi que l'Empereur les appelle dans ses notes marginales.

[1] Le Ministre des Trinitaires d'Orival en Brabant, fait remarquer que, depuis 1771, ses religieux ne peuvent plus s'adresser à leur Général, qui est français. (Voir le décret du 23 octobre 1771 dans le *Registre aux Consultes* du Conseil de Brabant, *A*, 318, f°s 278-280.) — Ce décret est motivé par les abus contraires à la discipline ecclésiastique et les dissensions qui existent dans les abbayes, le tout dû au défaut de surveillance. Les Trinitaires furent détachés de l'obédience de leur Général, et placés sous l'autorité d'un vicaire général regnicole. — N'ayant pas l'autorisation de leur Général, ils ne peuvent racheter deux captifs belges qui sont détenus à Alger. Ils demandent de pouvoir lever l'argent des boîtes disposées pour recevoir les générosités des fidèles en vue de la rédemption des captifs. En marge : « Soit mis aux actes, en attendant ma résolution sur la consulte de 1773 concernant la suppression de l'ordre des Trinitaires » (Conseil privé, cart. 462.)

[2] Conseil privé, reg. CCLXXIV, f° 80, n° 817.

[3] Le Conseil privé conteste cette assertion : « La manufacture des draps fleurissoit dans ce pays longtemps avant l'origine de la religion protestante. » (Ibid.) Les drapiers protestants affirment qu'ils fabriquent annuellement dix mille pièces, qui représentent une valeur de 750,000 rixdalers. S'ils obtiennent l'objet de leur demande, il est vraisemblable que beaucoup d'autres négociants et industriels réformés viendront s'établir au pays d'Outre-Meuse. (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 184, n° 2250.)

rendre à deux et à quatre lieues de chez eux pour assister au culte. Cet état de choses amène l'émigration des Réformés qui ont acquis quelque fortune dans l'exercice de leur métier, et en empêche beaucoup d'autres, établis en Allemagne, de venir se fixer dans les Pays-Bas. Pour les satisfaire, il suffirait de les autoriser à ouvrir les temples qu'ils possèdent, pour le quartier wallon à Hodimont, et pour le quartier allemand à Eupen; ces temples, d'ailleurs, présentent extérieurement l'aspect de maisons particulières.

Le Conseil fit observer que les lois de l'État permettaient le culte public de la seule religion catholique romaine; en fait, on ne molestait pas les dissidents, et, d'autre part, on ne comprenait pas bien en quoi consisterait le service public que les pétitionnaires voulaient célébrer dans leurs temples. Cependant, en vue de favoriser le développement du commerce et de l'industrie, l'Empereur pourrait accorder aux protestants du Limbourg le *status rerum,* concédé aux troupes de la Barrière par l'article 9 du traité du 15 novembre 1715, c'est-à-dire le droit d'assister à des prêches dans les temples susmentionnés; mais on ne pourrait tolérer que le culte strictement privé [1].

Il n'y eut pas lieu de prendre une décision spéciale. Nous verrons dans un autre chapitre que la question de la tolérance fut examinée et résolue au cours du voyage impérial.

[1] « A porte fermée, sans aucune forme extérieure ni publique, sans aucune convocation préallable, sans y aller ou revenir en corps, et parmi se conformant toujours aux règles qui leur seront prescrites. » (Conseil privé, reg. CCLXXI, f° 184, n° 2250.)



CHAPITRE III.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LE VOYAGE IMPÉRIAL DE 1781.

L'Empereur est frappé de voir le grand nombre des magistrats de l'ordre judiciaire en province. — Les retards dans la solution des procès. — Il y a trop d'avocats, de notaires et de procureurs. — Le Conseil privé n'est pas de cet avis. — Élévation des frais de justice. — On propose de mettre les épices à charge du trésor public. — Protestations du comte de Neny. — Un mémoire anonyme met en suspicion l'intégrité des juges. — Opinion de Joseph II sur le défaut d'appel dans les procès criminels. — Projet de refonte des lois pénales. — Les médianates. — Réformes nécessaires. — Le prince de Starhemberg prend la défense des tribunaux belges. — Le prince de Kaunitz et les projets de réforme. — L'Empereur songe à créer une juridiction spéciale pour les litiges commerciaux. – Objections du Conseil privé. — Suppression de la flétrissure infligée aux cadavres des suicidés.

L'administration de la justice fut un des principaux soucis de Joseph II durant tout son règne; il attachait avec raison une importance extrême à cette branche essentielle des services publics. Pendant son voyage aux Pays-Bas, il se fit rendre un compte minutieux du mécanisme compliqué de nos tribunaux, et put en constater les nombreuses et graves imperfections.

Tandis qu'il se rendait de ville en ville, et recevait les hommages des corps constitués, l'Empereur fut frappé du grand nombre des magistrats, et demanda s'il n'y avait pas là une cause de dépense excessive. Les ministres le rassurèrent en lui apprenant que beaucoup de magistrats touchaient des émoluments inférieurs à cent florins, et non prélevés sur le trésor public. Si ces charges de magistrature étaient recherchées, c'était à cause de la considération qui s'y attachait [1]. Ces explications ne le satisfaisant pas complète-

[1] « Ce n'est pas pour l'utile qu'on les recherche, mais pour la considération, les particuliers attachant beaucoup d'honneur à l'avantage d'être de la magistrature, surtout dans les petites villes. » (*Mémoire sur les points et objets essentiels*, voir pièces justificatives, n° XLII.) — On est surpris de voir l'Empereur s'attacher à des détails sans importance et ne saisir qu'avec difficulté certaines choses assez simples. Par exemple, à Audenarde et à Courtrai, on lui présenta séparément les magistrats de la ville et ceux de la châtellenie; il vit dans cette double magistrature une superfétation coûteuse, et l'on eut quelque peine à lui faire comprendre que les magistrats des villes administraient la justice et les revenus municipaux, en même temps que la police dans les villes et leurs banlieues, tandis que les magistrats des châtellenies n'étaient pas à proprement parler des juges, et se bornaient à surveiller la gestion des finances du plat-pays.

ment, il chargea le prince de Starhemberg de lui présenter un rapport détaillé sur la question. Il prit aussi force notes dont il se servit pour discuter à Bruxelles avec le ministre plénipotentiaire et les membres du Conseil privé.

En séance du Conseil, ainsi que dans ses conférences avec le prince de Starhemberg, il signale ce qui l'a plus particulièrement frappé durant son voyage. Il demande « si l'on peut être bien tranquille sur l'administration de la justice ». N'est-elle pas trop lente en matière civile et trop rapide en matière criminelle? Les retards apportés à la solution des affaires civiles sont particulièrement longs dans le Luxembourg, et de nombreuses pétitions lui ont signalé le mal [1]. Il a d'ailleurs manifesté plus d'une fois aux magistrats des provinces le mécontentement que lui font éprouver ces négligences dont le moindre défaut est de favoriser la chicane [2].

Les donneurs de conseils n'ont pas manqué; leurs élucubrations ne méritent généralement pas qu'on s'y arrête; un de ces officieux a cependant découvert un ingénieux moyen d'accélérer la marche des tribunaux : c'est de supprimer l'appel ; ce qui inspire au comte de Neny cette boutade : « C'est comme si, pour diminuer le luxe dans les vêtemens, je proposois d'obliger les sujets d'aller tout nuds » [3].

Nous venons de dire que l'Empereur trouve excessif le nombre des magistrats; il estime aussi hors de toute proportion avec les nécessités le nombre des avocats, des notaires et des procureurs, et voudrait savoir si l'Université de Louvain est assez sévère pour ne décerner le degré de licencié, « et donner ainsi l'habit nuptial pour être avocat » qu'aux étudiants vraiment capables de faire honneur au barreau. N'y aurait-il pas des mesures à prendre pour prévenir les conséquences mauvaises que peut

[1] Les choses sont arrivées à un tel point que le Conseil privé envoie des lettres de justice au Conseil de Luxembourg pour faire décider incessamment les procès en retard, à peine d'évocation (Conseil privé, reg. CCLXXIII, f° 50).

[2] « L'Empereur a témoigné tout son mécontentement à plusieurs présidens sur la durée des procès, qui occasionne la ruine des plaideurs et souvent celle de familles entières. Il se propose de faire travailler à un nouveau code et de simplifier toutes les procédures. » (*Lettres historiques et politiques*, VIII, 60.)

[3] Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI, f°s 105-110.



produire, surtout dans le plat-pays, la « multiplication des employés de la chicane » ?

Le Conseil privé estime que les examens subis devant la Faculté de droit de Louvain présentent un degré de sévérité suffisant, au moins depuis dix à douze ans. Il y aurait de graves inconvénients à limiter le nombre des avocats; en le faisant, on risquerait d'étouffer toute émulation, et l'on transformerait la plus noble des professions en une espèce de monopole. On ne signale d'ailleurs d'une manière précise aucun abus digne d'attention [1], et, s'il s'en produisait, les moyens de les atteindre existent : après enquête, on peut recourir à la suspension et à la radiation, sans préjudice de peines plus sévères, s'il y a lieu [2]. En ce qui concerne les notaires, il suffit d'examiner les ordonnances qui règlent les nominations, pour être certain que les garanties exigées sont absolument suffisantes [3]. Mais s'il s'agit des procureurs, on peut craindre que, malgré les examens requis, et bien que leur nombre soit fixé presque partout, ils ne se soient répandus à l'excès dans les petites villes et dans les localités rurales. Ils deviennent alors « des instruments très pernitieux au public » ; ce sont des « affamés, vivant des chicanes qu'ils fomentent », et il sera utile d'attirer l'attention des corps de justice sur la nécessité d'en réduire le nombre [4]. Le Prince jugea cet avis trop timide,

[1] Conseil privé, reg. CCLXXII, f° 65.

[2] Ibid.

[3] « Pour être admis notaire royal, on présente requête au Conseil privé, et le Chef et Président dénomme un conseiller pour examiner le suppliant relativement à son intelligence et à sa capacité ; il doit donner d'ailleurs des appaisemens sur ses mœurs et sa bonne conduite, et, d'après le rapport du conseiller examinateur, l'aspirant est admis ou refusé soit définitivement, soit jusqu'à ce qu'il aura mieux satisfait à l'examen. L'on suit la même marche pour l'admission des notaires publics qui se font par le tribunal supérieur de chaque province par devant un conseiller de la Compagnie dénommé à cet effet. Il ne nous est jamais revenu de plaintes sur ce que le nombre de notaires soit trop grand dans ce pays, ni sur des inconvéniens qui en seroient résultés. » (Ibid.)

[4] « A l'égard des procureurs, les choses varient d'une province à l'autre. Ceux qui postulent devant le tribunal supérieur de la province directement, doivent ordinairement subir un examen pertinent, et leur nombre est fixé presque partout, aussi bien que dans plusieurs des villes principales. Mais nous croyons que l'on n'y regarde pas de si près dans les petites villes ni au plat pays, où ces sortes de gens peuvent devenir des instruments très pernitieux au public, si on néglige de prendre à leur égard des précautions nécessaires. » (Ibid.)



car, rentré à Vienne, il écrivit à son chancelier, le 3 décembre 1781, qu'il fallait rechercher les moyens d'affaiblir « cette corporation ruineuse » [1].

Si les dépenses causées au public par tous ces « artisans de chicane » sont élevées, les frais de justice proprement dits ne le sont pas moins. Un anonyme avait imaginé comme remède de charger le fisc des épices de tous les juges, et de frapper la partie succombante d'une amende proportionnée à la témérité de son action. Cette nouveauté n'était pas de nature à déplaire à Joseph II, mais elle fit bondir le comte de Neny, qui cependant était un esprit distingué et ouvert aux idées de progrès. Pour lui, charger le fisc de solder les émoluments des magistrats dans des causes civiles, « seroit tout aussi juste que de charger l'auteur du mémoire du paiement des frais d'un procès que son voisin auroit perdu contre un tiers » [2]. Le président du Conseil privé ne pouvait prévoir la déclaration de l'Assemblée nationale de France, publiée moins de huit années plus tard [3], aux termes de laquelle les juges devraient être uniquement salariés par l'État, principe qui a passé depuis dans les codes de toutes les nations civilisées. La question fut ajournée.

Ce même mémoire anonyme portait contre les magistrats belges une dénonciation grave : « Dans ce pays-ci, la richesse et le crédit des plaideurs décident de la justice de leur cause ». Le comte de Neny protesta avec raison contre ces accusations dénuées de preuves, et conclut que l'auteur devrait préciser et justifier ses délations, ce qui amènerait le châtiment des coupables selon toute la rigueur des lois; s'il ne le faisait pas, il n'était qu'un vulgaire calomniateur, qui dissimulait son nom pour échapper à la responsabilité de ses dires [4]. L'Empereur n'attacha d'ailleurs aucune importance à

[1] Voir pièces justificatives, n° XLIII.

[2] Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI, f°s 105-110.

[3] Loi du 4 août 1789, complétée par celle du 24 août 1790. L'article 177 du Code pénal de 1810 punit « tout fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire... qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, de la dégradation civique, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 francs ».

[4] Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI, f°s 105-110.



ce « radotage complet » [1]; mais son impression générale, qu'il affirma nettement à diverses reprises, était que l'organisation des tribunaux criminels laissait à désirer; il ne pouvait admettre que les procès fussent tranchés par des échevinages ruraux; il admettait moins encore que les frais fussent à la charge des seigneurs haut-justiciers; cet état de choses devait fatalement amener des rigueurs extrêmes ou une négligence absolue, suivant que l'accusé était riche ou pauvre [2]. Pour les causes civiles, il y a une multiplicité d'instances ruineuses, et, en matière criminelle, même quand la tête d'un homme est en jeu, l'appel n'existe pas !

Il y a donc lieu de reviser et de refondre entièrement les lois relatives à cet objet. Les juristes qui seront investis de cette mission devront se préoccuper de l'importance capitale que présente le bon recrutement des magistrats : « Les places des juges doivent absolument être accordées aux meilleurs sujets à trouver » [3]. A ce point de vue, Joseph II signale comme mauvaise l'institution des médianates [4], qui est de nature à écarter des tribunaux les hommes de talent peu favorisés de la fortune [5]. Les médianates sont nées à

[1] Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI, f[os] 105-110.

[2] « La justice criminelle se faisoit aux fraix des seigneurs haut-justiciers, ce qui devoit naturellement entraîner ou la rigueur ou l'avidité dans les cas où les délinquants ont des biens qui rendent le droit de confiscation utile, ou l'impunité dans les cas où les seigneurs, ne pouvant compter que sur la nullité de leur droit de confiscation, ne trouveroient dans les résultats de la poursuite qu'une certitude de charge ou de perte pour eux. » (*Mémoire sur les points et objets essentiels.* Voir pièces justificatives, n° XLII.)

[3] On lui répond que les nominations sont généralement bonnes, et que le choix du Gouvernement est restreint par le droit de présentation de trois candidats que possède le Conseil de justice au sein duquel une vacance s'est produite.

[4] Le droit de *médianate* fut introduit au XVII[e] siècle. Il consistait en une somme d'argent, souvent élevée, que devaient verser au trésor, à fonds perdus, avant de recevoir leurs patentes, les personnes pourvues d'une charge de conseiller dans un conseil de justice, ou de tout autre office royal. Ce droit répondait à une sorte de vente, mais n'engendrait pas l'hérédité des offices. Le taux en fut diminué par Joseph II, et rehaussé de nouveau sous les successeurs immédiats de ce prince. Voir Ed. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, 449.

[5] Une autre raison qui explique l'hostilité de Joseph II à l'égard des médianates nous est fournie par le prince de Kaunitz : « Votre Majesté a déclaré que si les médianates étoient considérées comme de simples taxes, Elle en agréoit la continuation, mais que, si elles étoient regardées comme en France, pour ce qu'on appelle la Finance, et qu'on ne peut

une époque où l'état de délabrement des finances avait forcé le souverain à recourir à toutes sortes d'expédients et à créer, entre autres, comme en France, un revenu sur la collation des emplois. Il faudrait les faire disparaître, comme les épices; en attendant que cela soit possible, on doit les réduire à de justes proportions [1], et établir des pensions de retraite pour les juges que l'âge, les infirmités ou de longues années de service en auront rendus dignes [2]. Il faudra remédier aussi au manque d'uniformité, au désordre, aux vices de la procédure. Tout cela devra être étudié par une commission de jurisconsultes éclairés, qui pourra se faire donner par les tribunaux des Pays-Bas tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de présenter un projet complet de réformes sérieuses.

La déclaration était catégorique, et les conseillers belges ne pouvaient après cela résister ouvertement. Le prince de Starhemberg, sans contester toutefois l'utilité des réformes, essaya de prendre la défense de nos corps judiciaires : « Ce n'est pas, dit-il, que je croie qu'il n'y ait plusieurs choses à corriger ou à redresser sur cet objet, mais l'opinion générale, même des étrangers, est en faveur de la manière dont, *quant au fonds*, la justice est

diminuer les emplois, ou renvoyer les individus sans les dédomager, alors Votre Majesté étoit très décidée d'en supprimer l'usage, pour avoir la main libre, tant à l'égard du changement des emplois que sur les employés. » (Lettre du prince de Kaunitz à Joseph II, datée du 29 juin 1781. Dossier de la mise à la retraite du conseiller Deudon. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106 ad litt^m *J* 1, n° 7.)

[1] Un rapport du prince de Kaunitz, en date du 29 juin 1781, nous apprend que la médianate est de 8,000 florins pour les Conseils de Brabant, de Flandre et de Malines; de 6,000 pour le Conseil de Hainaut; de 5,000 pour les Conseils de Luxembourg et de Namur; de 2,000 pour le Conseil de Gueldre. Les nobles « *chapitrables* » ne paient que la moitié de cette somme. Le chancelier propose de réduire les médianates au quart, ce qui équivaudrait à la moitié du produit de la place par année moyenne. — Peu de temps après, l'Empereur réduisit les médianates de moitié, et ordonna « qu'on laisseroit de plus au Gouvernement le droit de proposer les sujets reconnus pauvres, afin de pouvoir les recevoir même gratis dans les différents emplois de la judicature (ibid., portef. CCLX). — Un décret du 10 juin 1782 réduisit de moitié les médianates des conseillers des tribunaux supérieurs de justice. Voir *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, III, 26.

[2] L'Empereur a remarqué que le juge absent pour cause de maladie est privé de ses émoluments; il trouve ce procédé injuste, et prescrit que le casuel formera une masse à laquelle le juge malade participera comme s'il avait siégé.



administrée dans ce pays-ci, malgré les défauts connus ou possibles » [1]. Or, l'Empereur n'avait pas attaqué le *fonds*, c'est-à-dire l'intégrité des juges ou leur capacité, et l'objection n'était donc guère probante.

Mais l'objection même révèle chez le ministre qui la formule une certaine humeur : il est clair qu'il n'est pas favorable aux innovations désirées par son souverain; à plus forte raison doit-on s'attendre à des résistances de la part de ceux qui sont intéressés au maintien des abus, quand ce ne serait que par l'effet d'une longue habitude. Le prince de Kaunitz a immédiatement saisi cet état d'esprit des autorités. Lorsque, le 17 décembre 1781, il a fait savoir à son maître qu'il a prévenu le ministre plénipotentiaire « des vues de Sa Majesté sur la réforme des abus et incongruités qui se trouvent dans toutes les parties de l'administration de la justice », il lui fait observer qu'on aura de la peine à trouver dans les tribunaux belges les hommes qui conviendraient pour diriger une refonte des institutions judiciaires. Les magistrats belges sont honnêtes, dit-il, instruits des devoirs de leur état, mais « pétris de préjugés », et attachés de la manière la plus absolue aux anciennes formes [2]. Même le Conseil privé, qui « a plus de lumières » que les tribunaux ordinaires, répugne à toute nouveauté.

L'Empereur avait cru d'abord prendre comme base du travail à effectuer les lois organiques de ses États héréditaires d'Autriche; les Conseils de Brabant, de Flandre et de Hainaut auraient étudié ensemble les moyens d'en appliquer les principes à la « Judicature » des Pays-Bas. Puis il changea d'idée, et désigna le chancelier de Brabant, Henri de Crumpipen, pour former avec deux jurisconsultes, choisis par les Gouverneurs généraux, le comité de la réforme judiciaire [3]. Ses assesseurs [4] furent G. de Fier-

[1] Lettre du prince de Starhemberg du 29 décembre 1781. Voir pièces justificatives, n° XLVI.

[2] Ce jugement peut paraître sévère. Nous renverrons le lecteur à notre mémoire sur *la Torture*, où il pourra constater que Kaunitz n'exagère pas.

[3] Lettre du 3 décembre 1781 au prince de Kaunitz. Voir pièces justificatives, n° XLIII.

[4] Il avait fait aux Gouverneurs généraux des recommandations spéciales : « Dans le choix des personnes à prendre pour cette détermination, il faudroit avoir grand soin d'en écarter tous ceux que des anciens préjugés ou l'intérêt empêchent de voir le bien autre part que dans l'observance des anciennes formes, mais il faudroit en même tems que ce fussent des sujets instruits et d'une probité reconnue. » (Ibid.)

lant [1], président du Grand Conseil de Malines, et de Robiano, membre du Conseil de Brabant. De la collaboration de ces trois hommes distingués [2] devait sortir la réforme [3] de 1787. Il fallut donc six années pour arriver à

[1] Sur l'ordre des gouverneurs généraux, le prince de Starhemberg demanda à H. de Crumpipen de soumettre au choix du Gouvernement une liste de candidats parmi lesquels seraient désignés ses deux assesseurs. Le rapport de Crumpipen est transcrit dans le registre MCCXLI des archives de la Secrétairerie d'État et de guerre (f[os] 155-157). En voici un extrait qui nous a semblé intéressant : « Son Altesse le Ministre plénipotentiaire connait la grande érudition et le mérite supérieur de M. de Fierlant, président du Grand Conseil, et je pense qu'il est indispensable qu'il soit membre de la Commission, d'autant plus que, nonobstant ses occupations journalières du Grand Conseil, il a déjà fait un travail immense pour un code criminel. Les Conseillers du Grand Conseil, Wapenaert et Taccoen, ainsi que les conseillers du Conseil de Brabant, Charlier et de Robiano, sont des sujets également propres pour être membres de la Commission, mais je suis d'avis qu'il convient d'ajouter encore M. Diricx, Conseiller fiscal de Flandre, dont les profondes connoissonces seront d'une ressource infinie pour le travail qu'il s'agit d'entreprendre. Il est d'ailleurs instruit plus que personne des loix, des coutumes et des usages de la plus belle et de la plus riche de nos provinces. Je ne propose aucun membre des Conseils de Luxembourg, de Gueldre, de Haynaut, de Namur, ou de Tournay, parce que, outre que ces tribunaux, à l'exception de celui de Haynaut, sont très peu nombreux, je ne prévois pas qu'il y ait des lumières considérables à en tirer. En tout cas, on pourra entendre leurs chefs, ou les officiers fiscaux, ou les tribunaux mêmes, sur les points que la Commission jugera devoir être éclaircis de plus près. »

[2] On conserve, aux archives du Royaume, à Bruxelles, dans le carton 775[bis] du Conseil privé, le volumineux manuscrit, formé de huit gros cahiers, in-folio, ouvrage collectif de Crumpipen, de Fierlant, et de Robiano, écrit de la main de ce dernier. Il porte pour titre: *Projet d'édit criminel*. Les auteurs font connaître au début de leur œuvre les principes qui les ont guidés : « Nous nous sommes fait un devoir de suivre les règles de la nature, celles d'une sage philosophie, et le vœu de l'humanité, par préférence à ces lois anciennes, presque toutes marquées au coin de l'ignorance ou d'une sévérité excessive, à ces maximes déraisonnables, à ces usages révoltans, transmis d'âge en âge, et dont les juges, même les plus instruits, se font souvent un scrupule de s'écarter. » — Parmi les choses nouvelles que nous y relevons, il faut noter l'établissement de l'appel en matière criminelle, la défense d'office des accusés par un avocat et la suppression de la torture.

[3] Joseph II écrivait le 3 juillet 1787 aux gouverneurs généraux, en accordant la suspension de son édit sur la réforme judiciaire : « Je ne me suis occupé des réformes dans l'administration de la justice que sur les instances multipliées que contenaient nombre de requêtes que j'ai reçues tendantes à obtenir une procédure moins longue et moins dispendieuse. » (Extrait d'une copie de cette lettre, communiquée au comte de Montmorin par Hinsinger, agent diplomatique de France à Bruxelles. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXVI, f° 8.)



un résultat [1]. Le prince de Starhemberg l'avait bien prévu, lorsqu'il écrivait, à la fin de 1781, que « des matières de cette importance, susceptibles de tant de nuances, de précautions, de détails et d'appaisemens, demandoient un temps considérable et beaucoup de maturité » [2]. L'Empereur manifestait la même impression dans une lettre qu'il adressait le 13 mai 1784 au comte Barbiano de Belgiojoso, son ministre plénipotentiaire, pour l'encourager dans son œuvre difficile [3].

Il ne rentre pas dans notre plan d'exposer la marche des événements pendant les années suivantes; nous devons toutefois noter ici le projet, caressé par Joseph II, de créer pour les litiges commerciaux un tribunal particulier, composé de commerçants, « gens pratiques et rendant la justice avec plus de rapidité ».

Le système en vigueur, qui remettait aux tribunaux ordinaires le soin de décider les procès d'ordre commercial, présentait à ses yeux de réels inconvénients : d'abord les retards inévitables, grâce aux formalités judiciaires, tout à fait superflues dans l'espèce, puis l'ignorance des juristes en ces matières spéciales, enfin, les frais considérables qu'entraine tout procès civil, tandis que la justice consulaire aurait pu se rendre à peu près gratuitement. C'était encore une fois une de ces « spéculations nouvelles » [4], si antipathiques à nos pères. Même le Conseil privé opposa des résistances très vives à l'initiative impériale : un commerçant, prétendait-il, ne serait pas

[1] Encore ce résultat fut-il éphémère, parce que l'Empereur, irrité par les résistances, souvent intéressées et inintelligentes d'ailleurs, qu'il rencontrait dans l'introduction d'une réforme excellente en soi, eut le tort impardonnable d'imposer ses vues au mépris des constitutions nationales.

[2] *Mémoire sur les points et objets essentiels*. Voir pièces justificatives, n° XLII.

[3] « La réforme juridique exigera sans doute bien des combats jusqu'à ce que les préjugés et surtout l'avidité des avocats seront vaincus et leur nombre diminué. La réforme et l'amélioration des études de Louvain pourront plus que toute autre chose contribuer à cette opération salutaire... Ne vous découragés pas, mon cher Comte, et luttons ensemble pour le bien de l'État. Nous en retirerons pourtant à la fin de l'avantage pour nos compatriotes et de la satisfaction. » (CALVI, *Curiosita storiche e diplomatiche*, 451.)

[4] Cette *nouveauté* existait cependant en France depuis 1563. Sur la proposition du chancelier de l'Hospital, Charles IX avait créé à Paris une juridiction commerciale, dont les membres, librement élus par leurs pairs, jugeaient gratuitement et avec une procédure rapide les procès nés du commerce.



suffisamment impartial et ne parviendrait pas à saisir le côté juridique des affaires; le droit de propriété, et même le repos public, souffriraient de cette innovation [1]. Cependant, après avoir ainsi manifesté ses répugnances, le Conseil amenda le projet du souverain, et proposa que dans les principales villes commerçantes, le tribunal s'adjoignît deux négociants notables, et jugeât sans appel les litiges dont l'importance ne dépasserait pas une somme à déterminer [2].

Il nous reste enfin à mentionner ici un détail, révélateur du triste esprit qui régnait à la fin du siècle dernier dans la procédure de nos cours échevinales. Le 15 mai 1781, un malheureux habitant de Bruges, du nom de André O..., avait volontairement mis fin à ses jours. Une sentence des échevins brugeois condamna son cadavre « à être traîné sur la claie, la » hard de paille au cou, à la place patibulaire, et d'y être exposé dans une » haute fourche de bois, suivant la manière accoutumée, pour y servir » d'exemple à tous ceux qui préméditent des attentats pareils sur eux-» mêmes » [3]. La sentence barbare fut signalée à l'Empereur et celui-ci écrivit en marge du rapport : « Ces horreurs-là doivent cesser! »

[1] « Les commerçants, uniquement imbus des principes du commerce relativement à l'intérêt particulier de ceux qui l'entreprennent, sont fort souvent dirigés, même sans le savoir, par des impressions propres à leur manière de voir les choses, et conformes à leur spéculations personnelles, et ne sont point censés avoir l'impartialité ni la sagacité requises pour appercevoir les objets ou les questions dans le rapport simple qu'ils ont avec les règles de la justice et du bien public, et ne possèdent point d'ailleurs les connoissances requises pour tenir et diriger l'instruction des affaires dans les termes et les fonds qui, quoiqu'accélérées et racourcies, sont cependant essentielles et sont le garant constitutionnel du droit de propriété et du repos public. » (Conseil privé, reg. CCLXXII, f[os] 73-75.)

[2] « Sans établir de tribunal particulier pour les affaires de commerce, il pourroit être réglé que parmi les membres des Magistrats des villes commerçantes, on nommeroit toujours quelques négociants éclairés et jouissant de la confiance publique... ou bien assumer deux commerçants, et faire juger sans appel tout ce qui ne dépasse pas une somme à déterminer. » (*Ibid.*) Voir aussi le *Courrier de l'Europe* du 21 août 1781.

[3] Conseil privé, cart. 459.



CHAPITRE IV.

LA TRANSFORMATION DU CONSEIL DE LUXEMBOURG EN CONSEIL SOUVERAIN.

Lenteurs de la justice dans le Luxembourg. — Joseph II propose de transformer le Conseil de cette province en Conseil souverain. — Objections du prince de Starhemberg. — Le Conseil privé, après certaines hésitations, approuve le projet de l'Empereur. — Avis du Conseil du Luxembourg. — Représentations du Grand Conseil. — Réponse du Conseil privé à ces représentations. — Décret du 1er août 1782.

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les vives et nombreuses plaintes émanées des justiciables luxembourgeois au sujet des retards extraordinaires que subissaient les affaires civiles devant les tribunaux, et spécialement devant le Conseil provincial [1]. L'Empereur avait exprimé très nettement son déplaisir, mais cela ne suffisait pas. Il fallait apporter un remède efficace à cette situation d'autant plus mauvaise que, en cas d'appel, les plaideurs devaient faire défendre leur cause devant le Grand Conseil de Malines, à une distance considérable de leur résidence, ce qui entraînait des frais élevés.

Joseph II pensait que le moyen le plus pratique de mettre fin aux inconvénients dénoncés, serait de transformer le Conseil provincial en Conseil souverain, c'est-à-dire jugeant même les causes civiles par arrêt, sans appel [2].

Le prince de Starhemberg se montra médiocrement partisan de cette idée. D'abord, « cet ordre de choses subsiste depuis longtemps [3] »; puis, le système de l'appel à Malines lui semblait présenter certains avantages sérieux, attendu que les membres du Grand Conseil étaient des jurisconsultes plus distingués que leurs collègues de Luxembourg; souvent les sentences rendues par ces derniers étaient réformées en appel, et les plaideurs avaient intérêt à « conserver un recours à des juges plus éclairés [4] ». Ce raisonnement,

[1] Voir Conseil privé, reg. CCLXXIII, *passim*.
[2] *Mémoire sur les points et objets essentiels*. Voir pièces justificatives, n° XLII.
[3] C'est l'argument qui revient toujours, et à propos de tout.
[4] *Mémoire sur les points et objets essentiels*. Voir pièces justificatives, n° XLII.

disons-le en passant, ne s'accorde pas très bien avec les assurances récemment fournies par le ministre plénipotentiaire sur le bon recrutement des conseillers. Aussi le souverain réplique-t-il avec une certaine vivacité que les Conseils provinciaux « doivent être aussi bien composés que les autres ».

Le Conseil privé, au début du moins, manifeste peu d'enthousiasme pour la conception impériale, et, ne pouvant nier les lenteurs évidentes de la justice luxembourgeoise, plaide les circonstances atténuantes en sa faveur [1]. A-t-il été inspiré par le souvenir des résistances que ses prédécesseurs ont opposées à un projet analogue sous le règne de Marie-Thérèse [2] ? C'est possible; mais il ne tarda pas à modifier son attitude et à déclarer « qu'un des grands biens que puisse faire Sa Majesté à la province de Luxembourg est d'y établir un Conseil souverain, et d'y supprimer l'appel au Grand Conseil, attendu qu'une quantité énorme de procès s'accumulent devant le tribunal supérieur d'une vaste province où l'esprit processif règne d'autant plus que les habitants sont généralement peu moiennés, et que cela forme un engorgement dans l'administration de la justice » [3].

[1] Il y a sans doute des lenteurs dans l'administration de la justice au pays de Luxembourg, mais la faute n'en incombe pas au Conseil, encombré d'affaires, et formé d'une seule chambre. On en avait autrefois créé une seconde, mais au bout de peu de temps elle dut chômer, faute de procès. Comme le mal dont on se plaint n'est que passager, on pourrait diviser provisoirement le Conseil en deux chambres, et les réunir quand l'arriéré sera liquidé. (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 623.) — Le prince de Starhemberg n'approuva pas cet expédient.

[2] En 1755 déjà, il avait été question de conférer au Conseil de Luxembourg le titre de Conseil souverain. Le Grand Conseil de Malines protesta vivement, et fut soutenu par le Conseil privé. A les croire, le précédent ainsi établi serait invoqué par tous les Conseils provinciaux, « le Grand Conseil seroit anéanti, et cela abîmeroit (*sic*) la ville de Malines ». Ce serait aussi la ruine du Luxembourg, car les habitants, n'étant plus retenus par la crainte de l'appel au Grand Conseil, donneront libre cours à leur humeur processive, et se ruineront en chicanes. Ces arguments ne parurent pas bien sérieux au prince Charles de Lorraine, mais il avait pour principe de ne jamais brusquer les réformes; il conseilla, à Marie-Thérèse, le 30 avril 1755, de ne pas insister. L'Impératrice se rallia à sa manière de voir le 14 juin de la même année (ibid.).

[3] « De toute provision donnée par le Conseil de Luxembourg, de tout incident, de tout jugement interlocutoire et de toute autre disposition de pareille nature, il peut échoir appel : dans l'incertitude si un des plaideurs n'interjette point appel avec effet suspensif, lequel donne dans chaque cas un répit de trois mois et dix jours, lui, Conseil de Luxem-



Le Conseil de Luxembourg, appelé à donner son avis sur la question, est naturellement favorable à un projet qui augmente son importance et son prestige, mais il donne à l'appui de son adhésion des raisons précises et sérieuses. Il reconnait sans réserve que le cours de la justice est arrêté par d'interminables délais, mais ces retards sont surtout causés par le droit d'appel au Grand Conseil, qui, « de plus, prête à la chicane et à la mauvaise foi ». Si cette cause « moratoire » disparait, les arriérés seront réglés sans peine. Le Conseil insiste aussi sur les retards et les dangers naissant de l'obligation de traduire toutes les pièces allemandes qui doivent être envoyées à Malines. Or, le quartier allemand est le plus considérable du ressort. Enfin, il produit un argument d'ordre économique qui a sa valeur : comme il n'existe pas de relations commerciales entre le Luxembourg et Malines, tout l'argent qui sort de la province pour les procès est sans retour perdu pour elle, et la somme monte à près de 60,000 florins par an. Les conseillers luxembourgeois déclarent qu'il est absolument nécessaire de leur adjoindre deux conseillers de courte robe, et de supprimer la médianate de 5,000 florins, « ce qui est trop, et effraie ceux qui ne sont pas moiennés » [1].

Les magistrats du Grand Conseil, on le devine, ne pouvaient voir diminuer leur ressort sans faire entendre des réclamations, tout en protestant de leur désintéressement et du désir sincère qu'ils éprouvent « de voir réaliser tout projet qui sera trouvé avantageux pour le bien public, fût-il

bourg, n'ose pas autoriser qu'on passe outre à l'exécution de ses décrets : l'appel entraîne les mêmes effets à l'égard d'un débiteur qui veut gagner du temps pour éviter sa condamnation; il est un autre inconvénient qui ajoute aux délais et aux retards, savoir que les procès introduits à Luxembourg ne peuvent être envoiés à Malines que par un messager juré, lequel encore ne part pour Malines que lorsqu'il y a au moins six procès rassemblés; qu'enfin la partie des procès qui s'instruit en allemand doit être traduite pour être envoyée au Grand Conseil, et que, sans compter les fraix de la traduction ainsi que le nouveau retard qu'elle occasionne, il peut être souvent dangereux que le traducteur n'altère le véritable sens d'un titre. » (Avis du Conseil de Luxembourg en date du 27 juillet 1781, en copie dans les Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 623.)

[1] Les gages sont de 270 florins, ce qui ne représente pas même les intérêts légaux de cette somme qui est ainsi mise à fonds perdus. Les « sportules » ou « présumées » montent à 400 florins. (Rapport du Conseil de Luxembourg du 25 juin 1781. Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 197.)

contraire à leur intérêt particulier »[1]. Ils n'admettent aucun des arguments que l'on fait valoir en faveur de la réforme projetée. On a exagéré, disent-ils, le nombre de pièces traduites, les inconvénients et le coût de la traduction[2]; la distance qui sépare Malines de Luxembourg importe peu, car les plaideurs ne doivent pas se rendre en personne au siège du Grand Conseil : il suffit qu'ils fassent suivre leur affaire par un avocat ou un procureur. Dans d'autres pays, l'éloignement des cours de justice est beaucoup plus considérable, et l'on peut dire que c'est un bien, car ainsi l'on évite « des intelligences » qui pourraient nuire et à l'autorité du souverain et aux intérêts du public[3]. L'impartialité des juges est en raison directe de cet éloignement des parties en cause. On a signalé l'humeur processive des Luxembourgeois : c'est quand on aura supprimé l'appel au dehors que cette humeur se donnera surtout carrière. L'expérience prouve que la diminution du nombre des instances a pour effet l'augmentation du nombre des procès[4], et, si l'on donne suite à la réforme projetée, l'on verra probablement, au bout de peu de temps, les États provinciaux, éclairés par la pratique, solli-

[1] Correspondance de Goswin de Fierlant avec le prince de Starhemberg. (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 110.)

[2] « Sur seize à (*sic*) dix-sept procès qui se portent annuellement en appel de Luxembourg, il y en a au plus un tiers qui viennent du quartier allemand; il n'est pas arrivé encore qu'un plaideur ait souffert d'un vice de traduction, et les parties ont d'ailleurs le droit de s'assurer de l'exactitude des traductions. L'exportation de l'argent ne dépasse pas dix mille florins en moyenne. » (Rapport du Grand Conseil de Malines, en copie dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 623.)

[3] « L'inconvénient de l'éloignement subsiste bien plus fortement dans d'autres païs : le Parlement de Paris a un ressort qui s'étend à deux cents lieues, et la même chose se rencontre à l'égard de la Chambre impériale de Wetzlar et du Conseil aulique de l'Empire ; au surplus, en raison de politique, l'éloignement seroit même un motif de ramener les choses à une surveillance plus directe, afin d'assurer la meilleure administration de la justice, et de prévenir entre les États et le Conseil des intelligences préjudiciables au souverain et au bien-être des sujets. » (Ibid.)

[4] « Cela peut se vérifier par l'exemple d'autres tribunaux de ces provinces, où deux chambres ne suffisent que difficilement, tandis que le Grand Conseil, malgré la grande étendue de son ressort, a peine d'occuper deux chambres, ce qui doit être attribué à la circonstance que, lorsqu'il y a moins d'instances, on s'engage plus facilement dans des procès parce qu'ils ne présentent pas les suites fraieuses qui en éloignent, et qu'on n'écoute que l'animosité lorsqu'il n'y a rien qui la maîtrise. »



citer eux-mêmes le retour à l'ancien état des choses. C'est ainsi que jadis les États du Limbourg, après avoir demandé et obtenu un tribunal administrant la justice en dernier ressort dans leur province, ont émis le vœu de pouvoir rentrer dans le ressort du Conseil de Brabant [1]. Enfin, il sera très difficile de recruter des magistrats convenables pour le nouveau conseil souverain, car ce n'est que dans la ville même de Luxembourg qu'on trouvera « les sujets du calibre dont il faut ».

Le Conseil privé délibéra en présence de l'Empereur [2], et réfuta, une à une, les représentations du Grand Conseil [3]. Il déclara que celui-ci devrait évidemment être conservé, ne fût-ce que pour les affaires majeures où il pourrait s'agir d'évocation au prince, ou de poursuites contre un chevalier de la Toison d'Or, ou contre un membre du gouvernement; mais précisément cela n'était pas mis en question par la réforme projetée, celle-ci ne portait non plus aucune atteinte aux constitutions provinciales ni aux privilèges du pays.

Le prince de Starhemberg adopta également ces vues, et se prononça même, en principe, pour la suppression de tout appel hors de la province où

[1] Nous n'avons pu retrouver les traces du fait auquel le Grand Conseil fait allusion; mais il rapporte une autre particularité curieuse : quand, au commencement du XVIII[e] siècle, les relations entre les Conseils de Luxembourg et de Namur d'une part, et le Grand Conseil de Malines de l'autre, furent interrompues par les événements de la guerre, le gouvernement ne trouva pas à propos de permettre aux Conseils provinciaux de juger en dernier ressort, même pour un temps limité : les appels de Luxembourg furent portés à Namur, et réciproquement. (Archives du Grand Conseil de Malines, reg. CXXI, f[os] 164 et 175)

[2] « Sa Majesté dit qu'en général les voyes d'appel hors de la province étoient coûteuses, et qu'il lui sembloit que l'existence du Grand Conseil ne devoit pas l'emporter sur l'intérêt des provinces qui n'ont point de tribunal souverain. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D*. 107, ad lit. *J*. 1, n° 7.)

[3] « L'argument du Grand Conseil fondé sur ce qu'il est utile et même de la politique de conserver la surveillance d'un juge supérieur étranger à une province et de concourir ainsi à prévenir des liaisons préjudiciables entre le Conseil et les États, ne prouve rien parce qu'il prouve trop. La surveillance appartient au Gouvernement; on n'a pas plus à craindre de la part des États et du Conseil de Luxembourg que de ceux de toutes les provinces où il y a des tribunaux souverains... C'est assez que les lois aient pourvu au cas de prévarication : si on allait plus loin, on se perdroit dans des spéculations métaphysiques qui ne peuvent avoir aucune utilité ni application, parce qu'on trouvera l'homme partout. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 623.)

la cause était introduite : la diversité des coutumes rendait, à son avis, la tâche du juge d'appel trop difficile [1]. Faut-il conclure de cette observation du ministre plénipotentiaire que l'Empereur ne lui avait pas encore confié à ce moment l'intention qu'il avait conçue de substituer le plus tôt possible une législation uniforme au chaos des coutumes et des lois qui constituaient le droit belge d'alors? Quoi qu'il en soit, la cause était jugée, mais l'érection officielle du nouveau conseil souverain tarda encore près d'un an : le décret d'institution [2] est daté du 1er août 1782.

[1] « Dans le fonds, il paroît étonnant qu'un corps de justice au dehors des provinces, et qui leur est étranger, soit juge en dernière instance des causes qui en viennent ; il est même difficile de combiner cet état de choses avec la circonstance que toutes ces provinces étant des pays coutumiers, qui ont même dans les divers cantons de leur étendue particulière et respective des coutumes différentes, il ne paroît guère à présumer que les membres du Grand Conseil puissent connoître à fonds les coutumes de tant de provinces, coutumes variées encore dans l'intérieur de chacune, ou qu'ils puissent les connoître aussi bien que les sujets qui se sont bornés à l'examen des coutumes particulières à leurs provinces. » (Ibid.)

[2] Lettres patentes datées de Vienne. Collection des placards imprimés conservée aux Archives du Royaume, t. XX.



CHAPITRE V.

JOSEPH II ET LES MAISONS DE FORCE EN 1781.

Visite à Vilvorde. — Un prisonnier détenu sans raison suffisante. — Singulière réponse de l'administration. — La « Maison forte » de Gand. — Le travail des prisonniers. — Joseph II trouve qu'ils sont traités avec trop de douceur. — Son opinion sur la nature des peines. — Les deux visites de Howard à Gand. — Projet d'employer les détenus à la fabrication du tabac. — L'intervention de l'Empereur n'a pas été heureuse.

Joseph II profita de son passage par Malines pour se faire conduire jusqu'à Vilvorde; il tenait à voir la prison de cette ville, créée en vertu des lettres-patentes [1] du 30 juillet 1773, et réglementée par l'ordonnance du 11 février 1779, qui substituait la peine de la détention « aux peines corporelles en dessous de la mort [2] ». Il se montra satisfait de l'organisation et trouva que la surveillance, confiée au Conseil de Brabant, était exercée avec une vigilance louable. Un détail seulement lui déplut au cours de sa visite, et nous le relevons ici pour montrer combien son inspection fut minutieuse. Ayant constaté qu'un détenu se trouvait à Vilvorde sans que son écrou mentionnât d'autre charge contre lui que l'ivrognerie, l'Empereur demanda si pour cette cause unique on pouvait garder légalement un homme en prison. L'administration lui répondit que le pénitencier n'était pas seulement destiné aux criminels, mais qu'il était aussi un établissement de correction et

[1] Voir Archives du Conseil de Brabant, reg. LV, f° 96.

[2] L'ordonnance du 11 février 1779 prescrit d'incarcérer à Vilvorde : 1° les délinquants condamnés à la prison par les tribunaux brabançons ; 2° les délinquants dont la peine a été commuée en détention, à titre de grâce, par le gouverneur général ; 3° les personnes qui, sans avoir commis d'infractions, méritent cependant, par leur conduite déréglée, d'être soumises à une détention temporaire ; 4° les mendiants de l'un et de l'autre sexe qui, en état de gagner leur vie, feignaient des infirmités et refusaient de travailler. Elle substitue expressément la peine de la détention dans la maison de Vilvorde aux peines corporelles en dessous de la mort, ainsi qu'à l'amende pour tous les délinquants insolvables. (Collection des placards imprimés conservée aux Archives générales du Royaume, t. XIX.)

d'amendement; elle ajouta que, toutefois, on ne pouvait y incarcérer personne, si ce n'est en vertu d'une sentence formelle. Donc le détenu, auquel s'intéressait le souverain, devait avoir été condamné à la prison par le juge compétent, à la suite d'une procédure en règle, et « il *devait* » y avoir à sa charge d'autres méfaits que l'ivrognerie [1]. Joseph trouva étrange qu'on ne pût pas lui fournir de renseignements plus précis; estimant ces explications insuffisantes, il ordonna une enquête [2].

Une autre « maison forte », celle de Gand, œuvre du vicomte Vilain XIIII, avait été ouverte au mois de mai 1775. Elle n'avait pas tardé à devenir célèbre, et faisait l'admiration des criminalistes étrangers [3]. Joseph II s'y rendit le 16 juin, et vit les 462 détenus au travail, en application de la devise gravée au fronton de l'édifice : *qui noluerit operari, non manducet.* L'Empereur fut défavorablement impressionné par le mélange des prisonniers; il trouva cet arrangement pernicieux. Puis, se souvenant de certaines pétitions qui lui avaient été remises [4], il observa que l'on ne se bornait pas à confectionner les objets nécessaires au service de la maison, et demanda si les industries pratiquées dans l'établissement pénitentiaire ne causaient pas de préjudice aux fabriques des particuliers. La commission administrative convint qu'il y avait à ce point de vue des inconvénients réels [5], et le monarque, d'accord avec elle, ordonna, ainsi que nous l'avons vu, de restreindre le travail des prisonniers « au simple filage » du lin [6]. Joseph trou-

1 *Mémoire sur les points et objets essentiels.* Voir pièces justificatives, nº XLII.

2 Voir l'enquête aux archives du Conseil privé, reg. CCLXXI, fº 199. — La fin manque.

3 Voir notamment les observations du célèbre criminaliste anglais Howard dans l'*État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force,* I, 233.

4 Voir chap. II.

5 « Il a été remarqué, en effet, que le zèle outré de feu le vicomte de Vilain (*sic*) l'avoit emporté sur ce point en se portant, de son chef, à des entreprises contraires aux vues du Gouvernement, et qu'il en avoit même qui ont tourné au désavantage de l'administration de la maison. » Voir pièces justificatives, nº XLII.

6 Le baron Hop écrit aux États généraux : « Il y a beaucoup de réclamations contre le travail des détenus dans les maisons de force. On vient de l'interdire, et le seul tissage du lin est autorisé. » (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal.*)



vait, d'autre part, que la réaction contre les anciennes et horribles prisons [1] avait été excessive. Les gens, écrit-il, sont trop bien traités; les punitions qu'ils subissent ne sont nullement proportionnées aux crimes qu'ils ont commis; la vie qu'ils mènent à la maison de force est trop douce, et ils doivent la préférer au pénible travail des champs ou de l'atelier. A son avis, les peines doivent être dures, pour inspirer de la crainte; elles doivent être publiques, pour servir d'exemple; elles doivent être proportionnées aux délits, c'est-à-dire être conformes aux règles de la justice. Ces conditions ne sont pas réunies à la « maison forte » de Gand, et l'on peut se demander si les peines qu'y subissent les détenus « contribuent en quelque façon au bien public, sans que, par la concurrence du travail, elles rendent plus difficile la sustentation des sujets honnêtes et laborieux [2] ».

La décision de l'Empereur fut blâmée par l'homme le plus compétent de cette époque. Howard, le savant criminaliste anglais, qui avait tant admiré la maison de force de Gand en 1778, la revit en 1783, et ne dissimula pas la déception que cette seconde visite lui fit éprouver : la manufacture utile et florissante avait été détruite, écrit-il, les métiers, les instruments étaient vendus, et cela en vertu d'un ordre du souverain, qui s'était trop pressé de céder à des réclamations dictées par l'intérêt personnel. Les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne purent pas être remplies. Les bons effets qu'on en devait attendre sont perdus pour le pays; plusieurs pouvaient dire qu'ils devaient l'aisance et la douceur de leur vie à l'habitude, à l'amour du travail qu'on leur y avait inspiré, au métier qu'on leur y avait appris, à

[1] Les prisons des Pays-Bas avaient été améliorées à la suite des ordonnances criminelles portées par Philippe II en 1570. Avant cela, les lieux de détention étaient, dans nos provinces aussi bien qu'en France, « des cachots, tasnières, cavernes, fosses et spelunques plus horribles, obscures et hideuses que celles des plus venimeuses et farouches bestes brutes, où on les faisoit roidir de froid, enrager de male faim, hanner de soif et pourrir de vermine et de pôvreté ». (Ed. Poullet, *Histoire du droit pénal en Brabant*, II, 210. — Loiseleur, *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes*, 260.)

[2] Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 618.

l'extension suivie qu'on leur avait donnée. Ils ne le pourront plus désormais [1] !

Il semble donc que l'intervention impériale dans l'administration de la maison de force de Gand ne fut pas heureuse. L'œuvre de Vilain XIIII fut compromise par les réformes intempestives de Joseph II, décrétées à la suite de démarches intéressées et de réclamations sans fondement.

[1] « Il y avoit alors (en 1783) 326 hommes et 150 femmes ; ils ne gagnoient plus l'un parmi l'autre qu'environ sept farthings par jour. Leur ration avait été diminuée ; on leur donnoit une demi-livre de viande, ils n'en ont plus que six onces ; on leur donnoit jadis pour trois farthings de légumes par jour, on ne leur en donne plus que pour deux. Leur pain, fait dans la maison, est un pain de munition. Aussi les suites d'une administration si dégénérée se sont-elles déjà fait remarquer ; l'aspect des prisonniers est entièrement changé, et l'on ne sera pas étonné d'apprendre que le quart de ceux qui habitent la maison sont dans l'infirmerie. » (*État des prisons*, I, 313.)

CHAPITRE VI.

JOSEPH II ET LE DROIT D'ASILE EN 1781.

L'ordonnance allemande du 15 septembre 1775. — Elle est soumise au Conseil privé. — Avis des Conseils de justice. — Conclusions du Conseil privé. — Discussion devant l'Empereur. — La question n'est pas résolue.

Aux affaires de la justice se rattache la question du droit d'asile, qui fut longuement examinée pendant le séjour de l'Empereur aux Pays-Bas.

Le 15 septembre 1775, Marie-Thérèse avait publié, dans ses États héréditaires d'Allemagne, un nouveau règlement sur l'exercice de ce droit d'asile qui amenait de fréquents conflits entre les magistrats civils et l'autorité religieuse. Le Conseil privé fut chargé par le cabinet de Vienne d'étudier les moyens d'introduire dans les lois des Pays-Bas ces dispositions nouvelles.

Dans sa séance du 11 mars 1776, le Conseil se déclara partisan de l'application immédiate de l'ordonnance autrichienne à nos provinces, mais le prince Charles de Lorraine estima qu'il y avait lieu de consulter les principaux corps de justice avant de prendre une décision [1].

Le 2 juillet 1781 seulement, la question, complètement instruite cette fois, revint au Conseil et donna lieu à une longue discussion en présence de l'Empereur [2].

Le rapporteur exposa les principes inscrits dans le règlement de 1775. D'abord, la nouvelle loi excepte de l'asile un grand nombre de délits et de

[1] Les avis des Conseils furent rendus dans l'ordre suivant : Conseil de Namur, 22 avril 1776; Conseil de Gueldre, même jour; Conseil de Tournai-Tournésis, 25 avril 1776; Conseil de Flandre, 27 avril 1776; Conseil de Hainaut, 15 mai 1776; Conseil de Brabant, 23 mai 1776; Grand Conseil de Malines, 22 juillet 1778; Conseil de Luxembourg, 28 juillet 1779. Ces avis des Conseils sont conservés dans le carton 1281 du Conseil privé.

[2] Voir le procès-verbal de cette séance dans le reg. DLVI du Conseil privé, f[os] 210-224.

crimes [1], et le restreint aux seuls édifices du culte où l'on administre les sacrements, et où l'on conserve les espèces eucharistiques [2]. Le cas échéant, le juge laïque doit requérir le « recteur ou préposé » de l'église d'extrader le fugitif; cette réquisition ne pourra être éludée sous prétexte de recours à un supérieur ecclésiastique. Si l'ecclésiastique refuse de déférer à la mise en demeure du juge, celui-ci pourra enlever l'accusé, mais il agira sans causer de scandale. C'est aussi au juge laïque seul qu'il incombe de décider si le crime rentre ou non dans une des catégories exceptées. Enfin, il est défendu « à tous et à chacun, sous peine d'encourir l'indignation de Sa Majesté », de recéler sous aucun prétexte un criminel qui cherche à se réfugier dans un endroit consacré, ou d'aider à sa fuite de quelque manière que ce puisse être.

L'ordonnance impériale a été examinée par les Conseils de justice des diverses provinces. La plupart sont d'avis qu'il est très difficile de réglementer convenablement le droit d'asile, et qu'il vaut mieux l'abroger complètement [3], comme on l'a fait en France dès le commencement du XVIe siècle. « Quelques-uns [4] ont joint à leur rapport des dissertations historiques pleines d'érudition sur les origines de ce droit. Le Grand Conseil

[1] Voici les cas exceptés de l'asile par l'ordonnance autrichienne du 15 septembre 1755 : 1° crime de lèse-majesté divine; 2° blasphème; 3° homicide commis dans les églises et cimetières; 4° vol sacrilège; 5° meurtre prémédité; 6° vol de grand chemin; 7° vol des fruits de la campagne perpétré la nuit; 8° crime de lèse-majesté humaine; 9° conjuration ou soulèvement contre l'État; 10° haute trahison; 11° fabrication de fausse monnaie; 12° contre-façon de sceaux, timbres et billets d'actions publiques; 13° empoisonnement d'hommes, de fontaines, de réservoirs d'eau et de pâturages; 14° l'incendie; 15° vols des deniers publics; 16° suppression de part; 17° infanticide; 18° rapt; 19° banqueroute; 20° contrebande; 21° désertion; 22° mauvais traitements exercés sur des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] Le Conseil privé fait une objection : « Le séjour qu'y devroient faire les réfugiés entraîneroit des inconvéniens et des incongruités contraires au respect dû aux saints mystères. » (Conseil privé, reg. DLVI, f° 213.)

[3] Tel est l'avis du Grand Conseil de Malines, des Conseils de Brabant, de Luxembourg, de Gueldre et de Tournai. Au Conseil de Flandre, une minorité se prononça dans le même sens.

[4] Ce sont le Grand Conseil, le Conseil de Brabant, et le Conseil de Gueldre.



remonte jusqu'au concile de Carthage de 339 et à la loi d'Arcade [1] de 340, et passe ensuite en revue toute l'histoire du moyen âge et des temps modernes. Ce « précis » (*sic*) [2] l'amène à cette conclusion, que la matière en litige dépend du législateur, que l'autorité civile doit trancher la difficulté, suivant les circonstances, pour le plus grand bien de l'État et de la Religion. L'Église, dit le Grand Conseil, n'a exprimé formellement ses prétentions en matière d'asile qu'à l'époque de Grégoire XIV; mais la constitution de ce pontife a été rejetée en Allemagne, en France, en Espagne, à Venise, et dans les Pays-Bas [3]. On ne reconnaît dans notre pays d'autres lois ni règles que les édits et décrets des princes; plusieurs décrets, publiés depuis 1544, qui ont « sappé en grande partie les abus de l'azile [4] », mais ce ne sont là que des

[1] Le Conseil de Brabant invoque même l'histoire des Hébreux pour établir que l'asile a été inventé pour remédier aux abus des guerres privées. Ce « n'étoit qu'un simple établissement de police dont il peut d'autant moins être question aujourd'hui que toute vengeance privée est proscrite par les lois . . . Ce n'est pas des Juifs, mais des Païens que l'azile des temples a passé dans le Christianisme . . . Il étoit naturel que les premiers empereurs chrétiens accordassent aux églises les mêmes priviléges d'impunité qu'avoient les temples du paganisme, mais le clergé ne tarda pas à en abuser ». (Conseil privé, reg. DLVI, f°s 213-215.)

[2] La seule analyse de ce « *précis* » tient plus de vingt pages in-folio dans le reg. DLVI du Conseil privé (f°s 213-224).

[3] Le jurisconsulte Anselmo ayant inséré cette constitution dans les *Placards de Brabant*, le Conseil de Brabant protesta en ces termes : « Les Chanceliers et Gens du Conseil souverain du Roi ordonné en ce Païs et duché de Brabant, déclarent que la compilation des Édits, Placards, Bulles et autres pièces, émanées sous le titre de *Placcaert Boeck van Brabant*, n'a jamais été faite ou publiée par ordre ou autorité publique, soit de Sa Majesté, soit des Gouverneurs généraux, soit de ce Conseil; qu'au contraire, ces compilations sont faites d'autorité privée, et particulièrement qu'Antoine Anselmo, ci-devant Fiscal de la cour ecclésiastique à Anvers, a ainsi compilé et fait imprimer les Placcards, Bulles et autres pièces insérées dans les deux premiers tomes imprimés à Anvers l'an 1648, déclarant de plus qu'entre ces pièces s'en trouvent qui sont imparfaites et défectueuses, aucunes qui n'ont été publiées en Brabant, autres qui ne s'y observent, et *nommément la bulle de Grégoire XVI*, en date du 9 kal. jan. 1591, qui se trouve dans le 1er tome, fol. 32, v°, au regard des immunités des Églises, qui n'y a jamais été placetée, publiée, ni reçue en usage, et qu'au contraire, on s'est constamment et toujours conformé en ce regard selon les règles prescrites sur ce point par les Édits et Placards de Sa Majesté, sans s'arrêter au contenu de ladite Bulle. (Conseil privé, cart. 1281.)

[4] Voir les Édits du 18 septembre 1542 (*Placards de Flandre*, I, 23); du 1er juin 1587 (*ibid.*, II, 92); du 22 juin 1589, art. 22 (*ibid.*, II, 169); du 1er juillet 1616, art. 21 (*ibid.*, II, 180); du 28 janvier 1636 (*ibid.*, livre IV, 1re partie, 140); du 16 juin 1700 (*ibid.*, 139);

palliatifs : l'institution est mauvaise et fait naître à tout moment de graves difficultés. Bien que la législation en vigueur décide qu'il appartient au juge laïque de déclarer si le crime est de nature à donner lieu à l'asile ou non, et autorise ce juge à saisir l'accusé après en avoir demandé la permission aux autorités ecclésiastiques, des difficultés surgissent fréquemment « avec des gens d'église, toujours rétifs à l'autorité temporelle, lorsqu'ils croient leurs prétendues prérogatives compromises »; souvent le crime reste impuni et la justice demeure impuissante, « parce qu'il y a dans l'État des lieux répandus partout et multipliés à l'infini, qui seront autorisés même par le législateur, par celui qui est par état le vengeur des crimes, pour mettre les malfaiteurs à l'abri de sa justice ».

Après avoir entendu cet exposé de l'ordonnance autrichienne et les avis des principaux corps judiciaires, le Conseil privé formule ses conclusions avec une énergie qui confine à la violence [1]. Que sert-il de vouloir améliorer ce qui est « vicieux de nature »? Il faut extirper la racine du mal, abroger purement et simplement le droit d'asile. Il rappelle qu'il a déjà émis ce vœu [2], et qu'il a obtenu une satisfaction partielle par l'abolition de l'asile pour les militaires [3]. On ne peut s'arrêter à l'objection tirée de la déférence qui est due à l'Église : l'intérêt bien entendu de la religion ne demande pas de soustraire les malfaiteurs à l'action de la justice. L'asile n'a été imaginé par le zèle des premiers pasteurs chrétiens que pour défendre les

du 10 avril 1742 (*Placards de Brabant*, VIII, 7); du 31 octobre 1753 (*ibid.* 10 et *Placards de Flandre*, V, 117); du 4 novembre 1755 (*Placards de Brabant*, IX, 209 et *Placards de Flandre*, V, 1012); du 24 mai 1760 (*Placards de Brabant*, X, 10); du 28 mai 1770 (*Placards de Flandre*, VI, 1494).

[1] « Ce n'est plus le temps aujourd'hui de ménager, comme on l'a que trop fait autrefois, au préjudice de l'ordre public, des préjugés absurdes que la raison et les lumières généralement répandues dans ce siècle ont démontré n'avoir d'autre fondement que l'imposture des moines et autres partisans de la cour de Rome, qui, dans les siècles d'ignorance, ont mis à profit l'abrutissement des peuples, pour élever et affermir le système de domination de cette Cour, si peu compatible avec les vrais principes de la religion. » (Conseil privé, reg. DLVI, cart. 1281.)

[2] Par la Consulte du 22 juillet 1769. (Conseil privé, cart. 1281.)

[3] Édit du 28 mai 1770 (*Placards de Flandre*, VI, 1494). — Le 20 juin suivant, le Conseil de Brabant rendit un décret en exécution de l'édit du gouverneur général. (Conseil de Brabant, Consultes, reg. LIII, f° 30.)

faibles et les malheureux contre l'oppression et la violence; pour leur donner le temps de se reconnaitre et de se défendre; dans la suite, la générosité des prêtres les a amenés à ne pas refuser leurs secours même aux criminels qui recouraient à eux : ils ont voulu les sauver d'une justice trop sommaire, et les préparer ainsi à une mort chrétienne. Mais les circonstances ont changé. Il n'y a plus de procédure sommaire dans les Pays-Bas; les droits de tous les citoyens sont suffisamment garantis par les lois, et l'asile ne se justifie donc plus. On a continué, par égard pour le clergé, à adresser une réquisition à l'autorité ecclésiastique, avant d'arracher l'accusé à l'asile où il s'est réfugié. Convient-il de laisser subsister cette formalité de pure bienséance, qui n'est absolument pas essentielle [1]? Si la permission de l'évêque

[1] Le 19 juillet 1732, Charles VI écrit de Prague à Marie-Christine, gouvernante des Pays-Bas : « Toutes les fois qu'il conste au juge séculier que le délit est de ceux qui sont exceptés de l'immunité, il lui est permis de tirer le délinquant de l'église, quoique l'ordinaire, après en avoir été requis, feroit difficulté de le délivrer. Et comme ma volonté est que l'on observe exactement les édits et décrets émanez à ce sujet de mes glorieux prédécesseurs, et l'usage suivi jusqu'ici en mes Pays-Bas sans interruption, il en résulte que le juge à qui la connoissance du crime appartient, doit aussi juger si le délinquant a commis ou non un crime de ceux qui sont exceptés de l'immunité, mes glorieux prédécesseurs n'ont jamais admis le concours de la puissance ecclésiastique pour juger les cas particuliers à l'égard de l'immunité. » (*Placards de Brabant*, VIII, 7.) — Cette lettre était écrite à propos d'une affaire arrivée à Luxembourg. Le colonel baron de Thungen, commandant de la place, aurait voulu extraire du couvent des Récollets un soldat du régiment de Daun, nommé Jean Frantz, qui, à la suite d'une querelle de jeu, avait tiré par derrière un coup de fusil sur un grenadier du nom de Pfoff. Le colonel requit les Récollets de livrer le criminel, ou du moins de donner l'assurance qu'il ne s'échapperait pas de leur couvent jusqu'à l'arrivée de la décision du Gouvernement. Éconduit par le supérieur du monastère, il s'adressa à l'Empereur, qui lui donna raison.

La même manière de voir est exprimée par le prince Charles de Lorraine, le 31 octobre 1753, dans une circulaire adressée aux Conseils de justice : « La connoissance et la décision, si un criminel doit jouir d'un droit d'azile ont appartenu de tous tems, dans les Pays-Pas, au juge séculier, à l'exclusion du juge ecclésiastique. Cette jurisprudence, fondée sur les Saints Canons, ainsi que les Edits et Décrets des Princes Souverains, a été confirmée par l'Empereur Charles VI et par l'Impératrice actuellement régnante... Mais comme il est déclaré que l'Évêque doit être requis d'extrader le criminel, réquisition qui, dans le fond, *n'est qu'une formalité de bienséance et d'attention pour le caractère épiscopal*, puisque, si l'ordinaire y est acquiesce ou point, le juge séculier n'en est pas moins en droit de faire tirer le criminel de l'azile où il s'est réfugié, Nous considérons cette formalité, quoique nullement essentielle, pourroit quelquefois servir de prétexte aux ecclésiastiques de refuser aux juges séculiers le libre accès aux lieux d'immunité, principalement lorsque ces lieux

n'est pas rigoureusement nécessaire, pour obliger les juges à la lui demander, sauf à ne tenir compte de son interdiction? N'est-ce pas ce système, actuellement en vigueur, qui compromet vraiment le caractère épiscopal, sous prétexte de lui rendre hommage? Il convient donc de décider que le magistrat aura le droit de procéder à des perquisitions et à des arrestations dans les édifices consacrés au culte, comme partout ailleurs, sans réquisition préalable, mais aussi en évitant l'éclat et en se gardant de troubler d'aucune manière les offices divins.

Le Conseil joignit à sa délibération un projet de règlement sur la matière; nous n'avons pu en retrouver le texte dans les archives. La question fut d'ailleurs perdue de vue pendant tout le règne de Joseph II, et aucun de ses nombreux édits n'a trait au droit d'asile.

seroient éloignés de la résidence épiscopale et les juges se voudroient saisir provisionnellement des criminels, pour empêcher qu'en attendant une réponse à la réquisition, il ne leur échapent. C'est pourquoi, voulant pourvoir à ce qu'à la faveur d'un pareil inconvénient les criminels ne puissent se soustraire par leur évasion aux justes châtiments qu'ils méritent, nous avons trouvé convenir de déclarer, comme nous déclarons, que, lorsqu'une personne, coupable d'un crime de la qualité de ceux qui sont exceptés du privilège de l'immunité locale, se sera retiré dans un lieu d'azile situé hors de la résidence épiscopale, le Magistrat devra s'adresser d'abord à l'Évêque diocésain, pour obtenir la permission de l'en retirer, laquelle celui-ci, ou son vicariat en son absence, sera obligé d'accorder à l'instant même que la demande en aura été faite, lorsqu'elle se fera de bouche; si elle se fait par lettre, dans l'espace de vingt-quatre heures après leur réception, à peine que tout délai ultérieur sera tenu pour refus, et que le Magistrat pourra tout de suite faire enlever le criminel et le mettre en prison. Et afin qu'entre tems les criminels ne puissent s'évader, Nous autorisons les Magistrats des endroits où l'Évêque ne reside pas, à le faire arrêter, et à s'en saisir par provision, à quel effet ils pourront visiter les lieux d'azile, et y faire telles ouvertures et perquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour découvrir les coupables qui y seront réfugiés, et s'assurer de leur personne. » (*Placards de Brabant*, VIII, 10.) — Au mois de décembre 1757, des soldats appréhendèrent un déserteur dans l'église Sainte-Catherine à Bruxelles, et l'entraînèrent de force, au milieu du service. Le ministre plénipotentiaire infligea un blâme aux soldats « *pour avoir troublé le service divin* », et ordonna de reconduire le déserteur à l'endroit où on l'avait pris. On devait ensuite requérir le curé de la paroisse de le laisser enlever; en cas de refus, on passerait outre, mais l'arrestation se ferait « à l'heure où il y aurait le moindre concours de monde ». (Conseil privé, cart. 1281.)



CHAPITRE VII.

JOSEPH II ET LA QUESTION DES CIMETIÈRES EN 1781.

La question des cimetières sous Marie-Thérèse. — Le mémoire anonyme de 1771. — Ce mémoire renvoyé à l'avis des Conseils de justice. — Objections. — Délibération du Conseil privé, le 2 mai 1771. — Opinion du Chapitre de Tournai. — Avis de l'évêque de Bruges. — La question des cimetières à l'étranger. — Mémoire du prince Charles de Lorraine à l'Impératrice. — Attitude de l'évêque d'Ypres. — Projet d'édit en 1776. — Nouvelle démarche de l'évêque d'Ypres. — Le *Journal historique et littéraire*. — Séance du Conseil privé tenue en présence de l'Empereur. — Décret de 1784.

Cette question, agitée déjà sous le règne de Marie-Thérèse, mais demeurée sans solution, fit, pendant le séjour de Joseph II, l'objet d'un nouvel examen, et des discussions qui eurent lieu au Conseil privé pendant les mois de juillet et d'août 1781, sortit l'ordonnance, publiée seulement le 26 juin 1784, réglementant les inhumations d'une manière uniforme pour toutes nos provinces.

Dès l'année 1771, l'Impératrice avait saisi le Conseil privé d'un mémoire anonyme *Sur les inconvénients qui résultent de l'usage d'enterrer dans les villes, surtout dans les églises, et sur les moyens qu'on pourroit employer pour abolir cet abus* [1].

Il faut, dit l'auteur, détruire le préjugé qui fait considérer la sépulture dans les églises comme partie intégrante de la religion, alors que, tout au contraire, cet usage est en opposition avec les véritables lois de l'Église et le respect dû aux lieux saints [2]. Il développe cette thèse à grand renfort d'arguments historiques, insistant surtout sur les canons des divers conciles qui ont interdit les inhumations dans les édifices consacrés au culte. Ces

[1] Conseil privé, cart. 401. — M. E. Duchesne, professeur d'histoire à l'Athénée royal de Liége, a étudié cet édit dans un intéressant travail publié par la *Revue de Belgique* (t. LVI, pp. 105-134. 1887). — Voir sur la question des cimetières au XVIIIe siècle, la *Belgique judiciaire*, XXII, 113; XXXV, 1425. — Voir aussi : *Remarques sur quelques abus anciens, sur quelques institutions crues nouvelles et sur l'origine de certains usages, mœurs et coutumes aux Pays-Bas*, par l'abbé De Nelis (mss. n° 17756 de la Bibliothèque royale à Bruxelles).

[2] Le mémoire rappelle un fait intéressant : « Verhegen, savant et célèbre médecin de Louvain, voulut perpétuer le souvenir de sa façon de penser à cet égard par son épitaphe qu'il composa lui-même, et qu'on voit encore aujourd'hui sur le cimetière de la paroisse de Saint-Michel à Louvain : *Philippus Verhegen, medicinæ doctor et professor, partem sui materialem hic in cœmeterio condi voluit, ne templum deshonestaret aut nocivis halitibus inficeret.* »

interdictions n'ont pas été observées, mais le moment est venu de les faire revivre, et le progrès des lumières peut faire espérer aujourd'hui une opposition moins obstinée qu'autrefois à une mesure inspirée par le souci de la santé publique. Que l'on établisse donc les cimetières hors de l'enceinte des villes, mais à courte distance; que l'on y construise une chapelle où seront célébrés les services funèbres, et que l'on permette aux familles d'ériger dans les nouveaux champs de repos des monuments consacrés à la mémoire de leurs membres défunts.

Le Conseil privé, suivant l'usage établi, envoya ce mémoire à l'avis des principaux corps judiciaires. A l'exception du Conseil de Namur [1], qui repoussa le projet en évitant de se prononcer sur la question de principe, et des Conseils de Brabant et de Hainaut, qui craignaient de voir surgir des difficultés avec le clergé et avec le peuple [2], les autres conseils proposèrent d'interdire formellement les sépultures dans les temples [3]. Mais l'accord ne

[1] « Toute disposition à cet égard est parfaitement inutile, et il vaut mieux laisser les choses en l'état. » — « Le système des enterrements dans les villes ne présente aucun inconvénient. Les marguilliers, qui ont leur demeure dans les cimetières, ne s'en portent pas plus mal. » (Archives de l'État à Namur. *Correspondance du Conseil provincial*, reg. XLVII, f[os] 190-198, dépêche du 10 juillet 1771.)

[2] « Au fond, le mémoire a raison, dit le Conseil de Brabant..., mais l'abus est ancien, général, et touche de près au culte ; donc il y aura beaucoup d'obstacles : du côté du clergé, qui tient à conserver un usage qui est pour lui une source de revenus considérables ; du côté du peuple, qui considérera comme une œuvre d'irréligion une mesure si profitable pourtant à l'hygiène publique; enfin, du côté des autorités, qui appréhendent dans la réforme une cause de dépenses nouvelles. » — Le Conseil de Hainaut estime que le projet « est beau dans la spéculation, mais difficile dans l'exécution... le préjugé qu'on veut détruire révoltera l'esprit des peuples ».

[3] « C'est une affaire d'hygiène et de police, sans rapport avec le dogme ou les sacrements. » (Avis du Grand Conseil de Malines.) — Les Conseils de Flandre, de Luxembourg, de Gueldre et de Tournai sont tout aussi catégoriques. — « Pour être convaincu de l'indécence ainsi que du scandale et profanation que cet usage porte avec soi, il ne s'agit que de faire un parallèle entre la grandeur et l'excellence du temple de Dieu, et le néant et l'infection inséparables d'un cadavre. » (Avis du Conseil de Flandre.) — Le Conseil de Luxembourg joint à son raport une lette du curé d'Arlon, qui contient des plaintes très vives sur les déplorables conséquences des inhumations dans les églises : « et comme les tombes sont souvent renouvelées et ouvertes avant la corruption complète du cadavre, l'on voit avec horreur que les massons et enterreurs, qui ouvrent les sépultures, en jettent hors les tombes les corps qu'ils déchirent avec leurs pelles et hoïaux les ossements et testes à peu près pourries, ce qui fait un spectacle affreux, et infecte l'église entière. »



fut plus unanime sur la question du transfert hors des agglomérations habitées [1]. On faisait valoir que l'établissement des nouveaux cimetières donnerait lieu à des dépenses considérables [2], alors que généralement les fabriques d'église sont dans une situation financière peu brillante; l'éloignement fera que les convois ne seront plus suivis jusqu'au bout; les cérémonies funèbres seront désertées, et l'on « ôtera de la vue du peuple les images propres à lui rappeler l'idée de sa fin dernière [3] ».

Il suffirait d'interdire la sépulture dans les églises. Pour le Grand Conseil de Malines, cette interdiction devrait être absolue [4], tandis que le Conseil de Brabant se montre disposé à admettre une exception pour les évêques dans leur cathédrale [5]. On fait remarquer aussi que le transfert des cimetières hors des murs présente des inconvénients pour les villes fortes [6].

Ces rapports parvinrent au gouvernement central après de longs retards; on sait que nos cours de justice n'avaient guère l'habitude d'expédier promptement les affaires. C'est seulement le 2 mai 1774 que le Conseil privé put, à son tour, aborder l'examen du projet. Il fit observer au gouverneur général que les raisons d'agir devenaient de plus en plus urgentes. Dans le cours de l'année 1773, des épidémies avaient éclaté à Arlon, à Dijon, à Saulieu [7], à Riom, et on les attribuait aux exhalaisons pestilentielles répandues dans les églises par les cadavres inhumés. Le chapitre de Tournai et l'évêque de Bruges s'étaient prononcés pour l'abolition de l'usage existant.

[1] Les Conseils de Flandre, de Gueldre et de Luxembourg se prononcent catégoriquement pour les cimetières *extra muros*.

[2] Avis du Grand Conseil de Malines, des Conseils de Namur, de Brabant et de Hainaut.

[3] Avis du Grand Conseil de Malines.

[4] « Si l'on tolère des exceptions, elles constitueront autant d'amorces pour la vanité de ceux qui n'y seront pas compris, l'esprit philosophique ayant fait des progrès aux dépens de la superstition, mais peu gagné sur l'amour-propre. »

[5] « C'est un privilège dont ils ont joui de temps immémorial. Pareil règlement a été établi en 1721, à Rouen, par un arrêt du Parlement de cette ville homologuant un mandement de l'Archevêque. »

[6] « Dans le sol environant, le roc apparaît à deux pieds de profondeur. » (Avis du Conseil de Luxembourg.) — « En cas de guerre, les sépultures hors des murs risquent d'être profanées. » (Avis des Conseils de Namur, de Luxembourg et du Grand Conseil de Malines.)

[7] En Bourgogne.



Cette abolition avait été décrétée depuis peu en Livonie, en Danemark, à Genève, dans quelques comtés de l'Irlande, et tout récemment, le 1er août 1773, en Toscane [1]. Le gouvernement des Pays-Bas doit s'inspirer de ces exemples, proscrire absolument les inhumations dans les églises, sans tolérer aucune exception, créer des cimetières hors des villes, et consulter les conseils de justice uniquement sur les moyens d'exécution.

Telle fut également l'opinion du prince Charles de Lorraine; il adressa un long mémoire [2] à l'Impératrice pour lui faire connaître l'état de la question; il s'excuse de n'avoir pas pressé la solution de l'affaire, et ici nous voyons apparaître de nouveau sa prudence habituelle: comme il s'agit d'une matière particulièrement délicate, il estime qu'il faut agir sans précipitation, et disposer le peuple à recevoir l'institution nouvelle; c'est pour cela qu'il a cru devoir « laisser germer pendant quelques années les bruits qui annonçaient la réforme ». Maintenant le terrain est préparé, et il y a même un commencement d'application du principe nouveau. On a érigé nouvellement en paroisses plusieurs églises des « ci-devant Jésuites », et le gouvernement a formellement défendu d'y procéder à des inhumations; or, non seulement il ne s'est manifesté aucune opposition, mais l'évêque d'Ypres a pleinement approuvé la mesure.

Ce fait, joint à l'attitude prise par le chapitre de Tournai et par l'évêque de Bruges, doit prouver aux esprits les plus timides que l'innovation pro-

[1] Le Conseil aurait pu citer aussi des exemples choisis en France. L'archevêque de Rouen, en un mandement homologué par le parlement de Rouen, le 13 mars 1738, et l'archevêque de Toulouse en un mandement homologué par le parlement de Toulouse, le 31 mars 1755, avaient interdit l'inhumation dans les églises, sauf quelques exceptions. — Moins de deux ans après la délibération du Conseil privé des Pays-Bas relatée ci-dessus, une ordonnance de Louis XVI, rendue, le 10 mars 1776, sur la demande de l'assemblée du clergé, et « registrée en parlement » le 12 novembre de la même année, porta défense d'inhumer dans les églises et oratoires. Il n'était fait exception que pour les archevêques, évêques, curés, patrons des églises, haut-justiciers, et fondateurs de chapelles. Les cimetières devaient être agrandis, et si l'agrandissement présentait des difficultés, on devait les transférer hors des agglomérations. L'ordonnance était applicable à toutes les villes de France.

[2] Ce mémoire du prince Charles de Lorraine n'est pas daté, mais il est postérieur au 12 novembre 1776, car il mentionne l'ordonnance citée dans la note précédente.



posée n'est pas contraire à l'esprit de l'Église. C'est ce qu'il faudra mettre en évidence dans le préambule de l'édit nouveau, en rappelant aussi les canons des conciles et les décrets portés par les papes contre le régime actuel; il faudra y joindre une démonstration bien claire des dangers que court la santé publique, et reproduire les avis des autorités civiles.

Un projet complet [1], rédigé par le Conseil, fut soumis à la Souveraine avec les commentaires auxquels il avait donné lieu de la part des corps judiciaires. Il était précédé de quelques considérations historiques assez brèves et d'un exposé des inconvénients causés par l'usage qu'il s'agissait de faire disparaître. Venaient ensuite les dispositions nouvelles : les enterrements dans les églises et dans les villes sont interdits, sous peine, pour chaque infraction, d'une amende de mille florins à payer solidairement par tous ceux qui auront concouru en quelque manière à l'inhumation dans un endroit prohibé. Des cimetières seront établis hors des villes aux frais des paroisses. Celles-ci pourront, en vue de couvrir les dépenses, contracter des emprunts, lesquels seront amortis au moyen des taxes funéraires; le transport des corps se fera en régie, de manière à assurer le respect dû aux morts; les soldats et les pauvres seront transportés gratuitement au cimetière; enfin, on pourra ériger dans les églises des monuments commémoratifs comme par le passé.

Tel est, dans ses grandes lignes, le règlement dont le prince Charles de Lorraine recommanda l'adoption à sa belle-sœur. Mais l'affaire, on ne sait pour quelle cause, n'eut aucune suite pendant les quatre années que devait durer encore le règne de Marie-Thérèse. Au moins nos archives ne contiennent aucune correspondance relative à cet objet, de 1776 à 1780.

Et cependant de nouvelles plaintes s'étaient produites : le 17 mai 1777, l'évêque d'Ypres avait fait savoir au Gouvernement que l'ordonnance de Louis XVI, concernant les inhumations, venait d'être mise en vigueur dans la partie française de sa juridiction épiscopale; des ordres formels dans ce sens avaient été transmis par les soins des parlements de Paris et de Douai. Le prélat demandait que des dispositions analogues fussent prescrites dans la

[1] Voir pièces justificatives, n° I.

ville d'Ypres, où le sol marécageux rendait les inhumations plus dangereuses que partout ailleurs [1]. Ne recevant pas de réponse, il revint à la charge, mais le Conseil privé lui fit savoir que le cabinet de Vienne était saisi d'un projet de règlement, et qu'il fallait attendre la décision de l'Impératrice [2].

Cette décision ne devait pas venir, et nous voyons la question surgir de nouveau pendant la première année du règne de Joseph II. Elle avait été réglée antérieurement pour la seule ville de Charleroi [3].

Le 23 avril 1781, le prince de Starhemberg fit rapport sur une nouvelle requête de l'évêque d'Ypres, appuyée cette fois par le magistrat de la ville [4], et conclut à la nécessité d'y faire droit. L'Empereur signa, en conséquence, le décret du 13 mai de la même année, portant interdiction d'enterrer dans les églises de la ville d'Ypres [5].

Remarquons en passant que l'opinion publique ne semblait guère acquise aux projets du Gouvernement en cette matière. Nous trouvons un indice intéressant de cet état d'esprit dans le *Journal historique et littéraire* de Feller [6]. Son correspondant de Paris lui mande que l'autorité vient de fermer le cimetière des Innocents; cette mesure, disait-il, était devenue nécessaire

[1] Conseil privé, cart. 1401.

[2] En 1774, le Chapitre de Tournai avait adressé au Gouvernement une pétition analogue, et le Conseil privé avait proposé de l'accueillir, mais le prince Charles de Lorraine avait répondu que « sur la demande du Chapitre, comme sur la question générale, il fallait attendre que Sa Majesté s'y fut déterminée ». (Ibid.) — Ce même évêque d'Ypres, Félix de Wavrans, demanda, le 1er août 1781, qu'une exception à la règle fût faite en faveur du baron Bonaert, bienfaiteur de la cathédrale. Sa requête ne fut pas accueillie; le Conseil privé estima qu'on ne pouvait déroger à un règlement établi depuis si peu de temps, et sur la demande formelle de l'évêque lui-même; la lettre épiscopale fut traitée de « comble de l'extravagance ». (Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI, fos 183-184.)

[3] En 1777, le Magistrat de Charleroi prescrivit, avec l'autorisation du gouverneur général, que les inhumations auraient lieu dorénavant hors des murs. (Conseil privé, cart. 1401.)

[4] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, répertoire de 1781, fo 160. Le texte du rapport manque; nous n'en possédons qu'une courte analyse.

[5] Ce décret figure aux *Placards de Flandre* (VI, 26); il fut complété par le règlement de la même année (*ibid.*, VI, 26).

[6] Tome CLVIII, 301; 15 février 1781.



depuis longtemps, pour des raisons qu'il expose en détail [1]. Feller fait suivre cet article de quelques lignes d'observations, empreintes d'une mauvaise humeur évidente, et qui semblent viser les nouveaux règlements belges qui s'élaboraient en ce moment [2]. On sait d'ailleurs que les édits promulgués en 1784 ne furent pas exécutés sans résistance [3], mais nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Le 5 juillet 1781, devant l'Empereur, le Conseil privé prit connaissance d'une requête des habitants de la paroisse de Notre-Dame de la Chapelle à

[1] « Au mois de juin dernier, trois maisons de la rue de la Lingerie se trouvèrent méphitisées au point que les lumières s'éteignaient à l'entrée des caves. Les locataires ne se permettaient plus d'y descendre. Deux tonneliers et un jeune homme manquèrent de périr pour y avoir séjourné quelques instants. Trois maisons voisines commençoient déjà à être atteintes du méphitisme, qui, gagnant de proche en proche, auroit pu s'étendre beaucoup plus loin et infecter toutes les caves des maisons de la rue de la Lingerie, sans la cessation subite des chaleurs. »

[2] « Comment accorder tout cela avec des observations parfaitement contraires? On sait que les fossoieurs, qui respirent continuellement l'air des cadavres, vivent très vieux et ne sont pas plus sujets aux maladies que les couvreurs qui jouissent de l'air pur. Je connois un monastère que l'odeur des morts enterrés dans l'église et dans le cloître rend inhabitable pour quiconque auroit l'odorat bien vif. Cependant, les religieux qui l'habitent se portent bien et vivent longtemps. De très savans médecins assurent que cet air n'est pas nuisible, qu'il est même plus vital que tout autre air. On a imprimé divers mémoires où cette assertion est établie par des raisons et des observations, si non victorieuses, au moins plausibles et dignes d'un examen ultérieur. Il paroît que ce n'est que l'excès qui fait ici le mal, que c'est l'énorme quantité de ces exhalaisons cadavéreuses qui produit l'extinction des lumières et les autres effets de l'air fixe. Les odeurs les plus innocentes, celles du lis, du musc, de la lavande, etc., quand elles ont un certain degré de force, surtout dans les endroits où l'air n'a point un cours libre, peuvent avoir des effets très funestes. » — Voir aussi, p. 304, un curieux article sur les paratonnerres, que notre journaliste traite de « *scientifique marotte* ».

[3] Le 10 avril 1791, Lagravière, agent de la France à Bruxelles, écrit au ministre Montmorin que « la condescendance du Gouvernement autrichien enhardit les États au point qu'ils demandent qu'il soit permis d'enterrer les morts dans les églises, comme anciennement. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXX, f° 224.) — A Louvain, depuis la Révolution brabançonne jusqu'au 15 juillet 1794, on enterra de nouveau les morts au cimetière de Saint-Quentin, autour de l'église, en ville (E. Van Even, *Louvain dans le passé et dans le présent*, 231). — Même état de choses à Namur; voir dans la *Correspondance du Procureur général*, la dépêche du comte de Mercy, datée du 6 avril 1791.



Bruxelles, relative à la question des sépultures [1]. Les pétitionnaires demandaient que les cimetières paroissiaux fussent transférés hors ville; ils faisaient connaître à l'appui de leur demande des faits très graves [2], révélant une situation qui exigeait de prompts remèdes. Le Conseil était d'ailleurs saisi d'une représentation du procureur général du Conseil de Brabant, relative au même objet [3]. Il profita de la présence du souverain pour rappeler le projet de règlement adressé à Marie-Thérèse en 1776, et pour obtenir un décret appliquant à toutes les provinces les stipulations déjà prescrites pour la ville d'Ypres.

L'Empereur se montra favorable aux vues du Conseil, et promit de les réaliser. Cette promesse fut tenue, mais seulement après trois années. L'édit [4] du 26 juin 1784 est, à peu de chose près, la reproduction du projet de 1776,

[1] Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, n° 4/24. — Conseil privé, cart. 457. — Ibid., reg. CCLXXI, f° 137, n° 1925.

[2] « La paroisse étant composé d'un grand nombre d'habitants, on entasse dans ce cimetière étroit des cadavres à fleur de terre, en telle sorte, que, en été surtout, l'air, dans ce canton qui est au centre de la ville, en est imprégné et infecté au point d'y engendrer des maladies. »

[3] Voir cette représentation du procureur général dans les Archives du Conseil privé. *Reg. aux distributions*, CXIII. — Le conseiller de Kulberg fit rapport au Conseil privé sur cette représentation : « Au cimetière de la Chapelle, on pratique une fosse contre le mur qui soutient la balustrade et sépare le cimetière de la Grand'rue ; on y descend les cadavres l'un sur l'autre jusqu'à ce que la fosse soit à peu près remplie, de manière qu'on y voit les cercueils qui souvent ne sont pas même couverts de terre ; ce qui occasionne une puanteur et une infection considérables, qui incommode les voisins et les passants, et est d'autant plus dangereux qu'une épidémie de dyssenterie sévit dans la paroisse de la Chapelle, et donne lieu à plus d'enterremens que d'ordinaire. D'ailleurs, tous les cimetières des paroisses de Bruxelles sont trop petits pour le nombre des habitants, qui augmente considérablement. Les cimetières sont tels qu'ils étaient il y a des siècles, resserrés on ne peut pas plus; il est frappant de voir que, pour la paroisse de la Chapelle en particulier, composée d'une trentaine de mille habitants, il n'y ait, pour en recevoir les cadavres, qu'une étendue de deux cents pieds de longueur au plus, sur une largeur qui prend de dix à douze pieds jusques cent cinquante à l'extrémité. Il en est de même de tous les autres cimetières, tous environnés de maisons, où l'air n'aïant pas de jeu, et ne pouvant se renouveller, s'infecte, se corrompt et se communique d'une manière nuisible et contagieuse dans ces lieux vers lesquels la Religion appelle et rassemble continuellement les habitants. » (Conseil privé, cart. 1401.)

[4] Voir cet édit aux *Placards de Flandre*, VI, 1813. — Voir aussi le décret du 2 août 1784, interprétatif du précédent, *ibid.*, 1819.



sur lequel l'attention impériale avait été appelée à Bruxelles, dans la séance du 5 juillet 1781.

Il résulte de ce qui précède que l'intervention du monarque dans cette affaire fut minime au moment de son séjour aux Pays-Bas. Nous avons cru cependant ne pas devoir passer sous silence cette grave question des cimetières, parce que, à l'occasion de son voyage, Joseph II en reconnut l'importance. D'autre part, les renseignements que nous avons tirés des archives sont inédits, et expliquent l'action plus directe et plus énergique à laquelle l'Empereur se décida plus tard [1].

[1] En cette matière, comme en d'autres, l'esprit de parti défigura singulièrement les réformes du prince. Sans vouloir anticiper sur les événements, nous citerons un passage typique, relatif à la question des cimetières, qu'on peut lire dans un pamphlet publié au moment de la Révolution brabançonne : « Parmi les rescrits innombrables émanés sous ce règne, il y en a un qui en ordonnant la translation des cimetières hors de l'enceinte des habitations, ce qui est fort bien, commandoit que l'on mît les cadavres dans un sac, qu'on le jettât ensuite sur un tombereau, et qu'on les menât à la sépulture comme des bêtes à la voierie, spectacle dégoûtant, fait pour inspirer l'horreur. » (*La République belgique.* A Rome chez les frères Gracques, 1789, p. 100.)

CHAPITRE VIII.

JOSEPH II ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES EN 1781.

Importance attachée par Joseph II aux questions financières. — Le mémorial de 1765. — Opinion de l'Empereur sur Necker. — Étude du tableau des recettes et des dépenses publiques. — Examen de l'organisation fiscale des Pays-Bas. — Séances du Conseil privé et du Conseil des Finances au mois de juillet 1781. — Intervention des Pays-Bas dans le budget général de l'Empire. — La loterie maintenue. — Joseph II désapprouve le dépôt des recettes publiques dans une banque privée. — Les domaines. — Défauts inhérents au système de l'exploitation en régie. — Il vaudrait mieux vendre les domaines. — Objections du Conseil privé. — Difficultés d'ordre constitutionnel en Brabant. — Manque de solidarité entre les provinces. — Le Luxembourg a été négligé. — Améliorations que l'on a introduites dans son régime financier. — Projet de refonte éventuelle des impôts. — Pas de système exclusif. — La liberté du commerce des grains. — Le Conseil privé défend le régime prohibitif qui fonctionne dans les Pays-Bas. — L'Empereur s'enquiert de l'apurement des comptabilités provinciales. — Projet d'un monument à la gloire de Marie-Thérèse. — Abolition du don gratuit aux gouverneurs généraux.

Joseph II se rendit compte de bonne heure de l'importance des questions financières.

Dès la première année de sa corégence, en 1765, il consigna dans une espèce de mémorial [1] les difficultés que lui présentait l'étude des problèmes relatifs à l'impôt. Le jeune prince s'efforce d'imaginer un système simple, où le contrôle s'exercerait facilement et d'une manière sûre; il ne ménage pas ses peines, mais le doute l'assiège constamment. Si l'organisation qui fonctionne dans ses États lui paraît mal conçue, il n'en découvre pas d'autre qui le satisfasse complètement. Il a appris à devenir circonspect, « parce que son orgueil a été puni », et finit par se dire qu'avant de bâtir des systèmes, il faut beaucoup étudier, et observer avec patience. C'est ce qu'il fait attentivement pendant plusieurs années; il suit de près les affaires de France; dans ses lettres à son frère Léopold, il en parle souvent, et échange avec le

[1] von Arneth. *Denkschrift über den Zustand des œsterreichischen Monarchie*, dans Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz, III, 335-361.



Grand-duc ses impressions sur les événements et sur les hommes [1]. Il manifeste une vive sympathie pour l'administration de Necker : il avait vu le célèbre homme d'État [2] à Paris, en 1777, et avait gardé de lui une impression très favorable que Marie-Thérèse partageait pleinement [3], et, pendant son voyage dans nos provinces, au moment de la disgrâce du populaire directeur des finances françaises, il songea sérieusement à l'attacher à son service [4].

[1] L'archiduc Léopold, grand-duc de Toscane, prenait aussi un vif intérêt aux questions de finances, et professait en cette matière des idées fort libérales. Le 7 avril 1781, il écrit à son frère : « Quant au fameux livre de Necker sur lequel vous me demandez mon sentiment, il me paraît que l'idée de faire rendre compte par le souverain au public de l'état de ses finances et de leur administration est glorieuse, utile, et de justice, puisque les finances sont, comme tout, au public, et que le souverain n'en est que l'administrateur, par conséquent obligé à en rendre compte, ne devant les dépenser que selon l'impression de son principal, qui est que les dépenses soient pour le plus grand bonheur et avantage de l'État et de tous ses individus. » (von Arneth, *Joseph II und Leopold von Toscana. Ihr Briefwechsel*, I, 23.)

[2] Voir la lettre écrite le 15 juin 1777 par le comte de Mercy à Marie-Thérèse, dans von Arneth et Geffroy, *Correspondance secrète de l'Impératrice Marie-Thérèse avec le comte de Mercy-Argenteau*, III, 60.

[3] Voir la lettre écrite le 3 mars 1780 par Marie-Thérèse au comte de Mercy. *Ibid*, III, 405.

[4] Le 12 juin 1781, l'Empereur écrit d'Ostende au comte de Mercy : « Le renvoi de M. Necker m'a causé le plus grand étonnement, d'autant plus que je croyais, outre le mérite de sa personne, son existence, par son crédit, nécessaire pour le moment. On rêve parfois, et en serait-ce un bien ridicule que de vous prier, mon cher Comte, de me dire sincèrement si vous croyez que cet habile Genevois serait capable de sortir de France et de se transporter en Allemagne. Ceci vous paraîtra singulier, et, s'il y avait moyen surtout dans le genre de connaissances des finances de faire quelque acquisition pour ma patrie, je croirais lui rendre un grand service. Ainsi, marquez moi bien sincèrement ce que vous en pensez, et, si vous en auriez quelque lueur de réussite, sondez un peu le terrain. » (von Arneth et Flammermont, *Correspondance secrète du comte de Mercy-Argenteau avec l'empereur Joseph II et le prince de Kaunitz*, I, 43.) — Le comte de Mercy répondit le 23 juin : « Pendant la fermentation qui a décidé la retraite du directeur des finances Necker, mon zèle pour l'auguste service m'a fait penser plusieurs fois à l'utilité dont il serait d'acquérir un sujet aussi distingué par ses talents, même par ses vertus... Il m'a toujours marqué beaucoup de confiance, et je suis d'autant plus en mesure de le sonder, que, dans nos conversations confidentielles, il m'a dit souvent que, sous les ordres d'un monarque qui ressemblerait à Votre Majesté, il ferait de bien grandes choses, tandis qu'à peine il pouvait ébaucher ici. En lui rappelant ce propos, je l'engageai à s'expliquer, en m'y prenant de manière cependant à ce qu'il ne

Avant de visiter les Pays-Bas, l'Empereur avait fait une étude spéciale de leurs institutions financières, estimant que pour bien connaître le fort et le faible d'un État, il était essentiel de se faire rendre un compte détaillé de ses revenus et de ses charges; ainsi mis au courant, le prince se trouvait, disait-il, dans des conditions propices pour essayer d'accroître les uns et de diminuer les autres, de manière à donner à la monarchie « tout le nerf et la force dont elle est susceptible [1] ».

Dès le 11 janvier 1781, il réclama du prince de Kaunitz, par une longue lettre autographe [2], un tableau [3] des recettes et des dépenses de nos provinces, le relevé complet des appointements payés aux fonctionnaires, un état de situation de toutes les fondations pieuses, l'énumération des dépenses effectuées par l'État en faveur de l'enseignement à tous les degrés, le bilan précis de la dette publique avec l'indication des mesures prises pour assurer

puisse présumer que Votre Majesté a des vues sur lui. Cette précaution me paraît nécessaire parce que, d'après ce que je sais des affaires et arrangements personnels dudit Necker, il est peu vraisemblable qu'il se déterminât à quitter la France. Cependant cela ne serait pas impossible, vu son caractère disposé à être exalté par de grands objets, à quoi je puis ajouter que je lui connais pour Votre Majesté un sentiment de vraie et profonde admiration qui serait très propre à l'émouvoir. » (*Ibid.*, 45.) — Enfin, le 18 juillet, le comte de Mercy écrit à son souverain : « Conséquemment à un ordre antérieur de Votre Majesté, j'ai sondé le ci-devant directeur des finances Necker sur le genre de vie et d'État où il se fixera, et j'ai reconnu clairement qu'il n'y a nul moyen de l'engager à quitter la France. Il m'en a dit plusieurs raisons, et j'en ai découvertes d'autres qu'il ne m'a pas confiées; cependant il serait peut-être très possible de tirer quelque parti des talents de cet habile financier dans des circonstances partielles et relatives à l'auguste service, mais je mettrai verbalement tous ces détails aux pieds de Votre Majesté, et Elle daignera juger de ce qu'ils peuvent avoir d'analogue à ses hautes intentions que je n'ai pas laissé pénétrer audit Necker. » (*Ibid.*, 53.)

[1] Ces préoccupations n'avaient pas échappé à Barthélemy, mais il les attribuait à l'avarice de l'Empereur : « Tous ses arrangements annoncent combien il est dominé *par cette* passion; il ne cesse de recommander la plus grande économie dans tous les départements; il veut connaître exactement l'état de toutes les caisses publiques. » Dépêche adressée au comte de Vergennes le 2 juin 1781. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 41.)

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106/ad Lit^{m} *G* : 1.

[3] Il avait demandé un travail semblable dans tous ses États, et fixé à quatre mois le délai dans lequel il devait être fourni.



le service des intérêts et de l'amortissement, bref, « un exposé détaillé avec la plus scrupuleuse exactitude [1] ».

L'état du trésor et l'organisation fiscale furent soigneusement examinés au cours des séances tenues par le Conseil des finances et le Conseil privé en présence de Joseph II. Le monarque exposa longuement ses idées, et soutint que les Pays-Bas devaient contribuer au soulagement du budget général de l'Empire; c'était, à son avis, une question d'équité, « chaque branche d'un État devant fournir à la monarchie le genre de secours que les circonstances et les ressources qui lui sont propres, le mettent à même de procurer [2] ».

Cette manière de voir ne devait guère être goûtée de nos pères. Particularistes déterminés, ils n'admettaient pas — et le droit était pour eux [3] — que leur pays fût une partie intégrante de la monarchie autrichienne. Sous le règne de Marie-Thérèse, ils avaient accordé à l'Impératrice, engagée dans les difficultés de la guerre de Sept ans, d'importants subsides, mais l'exportation régulière d'une contribution à Vienne devait leur causer un réel déplaisir. Cependant les Conseils n'en firent rien voir; ils se déclarèrent d'accord avec le Souverain, et estimèrent à un million de florins l'intervention annuelle de nos provinces dans le budget impérial.

Joseph II jugeait nécessaire la constitution d'une réserve importante, « *une poire pour la soif* » ; faute de cette précaution, on s'exposait, en cas de troubles, à devoir se procurer de l'argent par des opération onéreuses. Le Conseil répondit que la situation du trésor était bonne, que l'on pourrait encore retirer de la vente des « biens jésuitiques » au moins deux à trois millions de florins, ce qui, joint aux revenus du loto, fournissait une réserve suffisante.

Notons en passant que l'Empereur, si chatouilleux d'habitude sur les questions de moralité, ne fit pas d'objection au maintien de la loterie. Dupont de Nemours n'avait pas encore écrit dans les cahiers de son baillage les

[1] Un travail complet fut rédigé par le conseiller Delplancq, en exécution de l'ordre impérial. Il est conservé dans les Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106/ad Lit^{m} *G* 1/ad n^{m} 5. Nous l'avons publié en 1899 dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*.

[2] Voir pièces justificatives, n° XLII.

[3] Voir Ed. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, 4.



pages éloquentes qui flétrissent cette source de revenus particulièrement immorale et corruptrice, mais dès 1520, le vice-chancelier de l'Université de Louvain, Jean Briard, avait mis en lumière le côté scandaleux de ces entreprises qui fournissent un appât à la paresse imbécile. L'intègre juriste n'avait pas réussi, on le voit, à convaincre ses contemporains, et les hommes d'État des siècles suivants n'avaient probablement pas connu son œuvre.

Poursuivant l'examen des affaires de finances, l'Empereur fut surpris d'apprendre que les recettes du trésor étaient déposées dans une banque particulière [1]. On fit valoir en faveur du système suivi les facilités considérables qu'il présentait pour le service, et l'économie notable réalisée par l'État sur les frais d'administration. D'ailleurs, la banque avait toujours dans ses caves des réserves bien supérieures aux fonds que lui confiait le Gouvernement, ses opérations étaient conduites avec une extrême prudence, et ses comptes, minutieusement contrôlés, se trouvaient toujours d'une parfaite exactitude.

Joseph ne se rendit pas à cette argumentation; il exigea un rapport spécial, et, le 3 décembre 1781, après une nouvelle et sérieuse étude de la question, il décida [2] que les recettes de l'État seraient retirées de la banque et centralisées dans une caisse surveillée par le Conseil des finances.

Il mit aussi à l'ordre du jour l'importante question des domaines. L'exploitation en régie des propriétés nationales lui semblait très onéreuse; la vente de ces biens ne simplifierait-elle pas sensiblement l'administration, en supprimant les frais élevés d'exploitation et de surveillance, « d'autant plus que l'expérience a prouvé combien les terrains sont mieux mis en valeur par les particuliers que par les pouvoirs publics? » Débarrassé de la direction du domaine, le Gouvernement pourrait consacrer ses soins à des affaires plus essentielles.

Le Conseil ne se prononça point; il se borna à émettre des considérations qui ne répondaient guère à la question posée : « Le produit des domaines fait un article très considérable dans la balance des revenus et charges du

[1] C'était la banque créée sous la firme *Veuve Nettine*. Voir sur Mme Nettine : von Arneth, *Graf Philipp Cobenzl und seine Memoiren*, 74-80.

[2] Lettre du 3 décembre 1781 au prince de Kaunitz. Voir pièces justificatives, n° XLIII.



Gouvernement, et ce produit deviendra nul pour la recette, si les domaines sont une fois vendus. » Ceci est une vérité évidente, et l'on pouvait se dispenser de la rappeler. D'autres réflexions du Conseil des finances sont plus sérieuses. Quelque décision que l'on arrête sur le principe, dit-il, il ne faut pas mettre en vente à la fois trop de parcelles du domaine, ni même laisser soupçonner ce dessein au public : ce serait courir le risque d'en déprécier la valeur, et il ne faut pas perdre de vue qu'une quantité notable de « biens jésuitiques » doit encore être liquidée. D'autre part, l'intérêt public exige que l'État conserve certaines propriétés, des forêts par exemple; enfin, pour ce qui concerne les parties du domaine situées en Brabant, il y a une difficulté d'ordre constitutionnel : le duc ne peut vendre ni hypothéquer une fraction quelconque des biens domaniaux sans l'autorisation préalable des États de la province [1].

Joseph n'admet pas que l'on attende la liquidation complète des biens sécularisés pour agir. L'État doit être débarrassé immédiatement de toutes les terres dont le rapport n'est pas suffisamment rémunérateur; il faudra louer à long bail les propriétés que l'on conservera, afin d'intéresser le fermier à leur amélioration.

L'Empereur fit aussi des observations au sujet de ce qu'il appelait « l'égoïsme provincial ». A son avis, il devrait y avoir plus de solidarité en matière de répartition de subsides, et il n'admettait pas que les contributions perçues dans une province dussent être exclusivement affectées à elle seule; les parties les plus riches du pays devraient fournir des ressources pour améliorer l'état des régions moins favorisées par la nature; c'est ainsi que le Luxembourg lui semblait sacrifié : c'était la province la plus pauvre, et on lui enlevait continuellement des ressources, puisque chaque année le trésor en retirait toute la partie des revenus royaux qui n'était pas employée au paiement des fonctionnaires et à la solde des troupes; il était urgent que l'on s'occupât de ce pays négligé, notamment pour y faire revivre l'industrie.

Le Conseil entra dans ces vues, tout en faisant observer que des amélio-

[1] Voir Ed. Poullet, *Les constitutions nationales belges de l'ancien régime*, 419 et 420.

rations avaient déjà été apportées à la fâcheuse situation du Luxembourg : on avait récemment aboli l'exemption de la taille dont jouissaient les nobles et les clercs; l'industrie semblait renaître par l'établissement de forges, de tanneries, de fabriques de drap, de verreries et de faïenceries; on convint qu'il y avait lieu, en vue de réaliser les intentions impériales, de décréter la canalisation de la Sûre, de faciliter les relations avec le pays de Trèves par l'établissement de nouvelles routes, et enfin d'envoyer un régiment de cavalerie tenir garnison à Marche.

On aborda ensuite une question plus épineuse. Le Souverain demanda l'avis de ses Conseils sur une refonte éventuelle du système des impôts. Fallait-il frapper exclusivement la terre, source de toute richesse suivant l'école des Physiocrates, ou bien valait-il mieux demander aux contributions indirectes les ressources nécessaires?

On fut d'accord pour écarter tout système exclusif : il était avantageux de maintenir l'état des choses consacré dans nos provinces par une longue expérience; les impôts étaient réglés d'une manière équitable, et frappaient les biens-fonds comme les denrées de consommation dans des proportions assez raisonnables pour qu'aucune plainte ne se fît entendre. Ici encore Joseph se fit exposer dans les plus grands détails les sources d'alimentation du trésor, demandant si elles présentaient un caractère suffisant de fixité, si rien n'était abandonné à l'arbitraire des agents du fisc, si les frais de perception n'étaient pas trop élevés; il fit des objections sérieuses à la taxe sur la mouture qui était levée en Flandre, et dont l'adoucissement, décrété en 1771, ne lui semblait pas suffisant.

A cette occasion, l'Empereur se déclara partisan de la liberté du commerce des grains, et très hostile aux mesures prohibitives en vigueur dans les Pays-Bas. On lui fit observer que l'excédent de la production du grain sur la consommation était minime; l'expérience de la liberté avait été faite; l'on avait vu alors les Hollandais accaparer nos blés dans leurs entrepôts, et le peuple avait été près de manquer de pain. L'impôt n'est du reste pas exorbitant et l'on parvient à sauvegarder les intérêts des fermiers aussi bien que ceux des consommateurs. On accorde momentanément la liberté lorsqu'elle est nécessitée par les circonstances, et on la révoque quand on est revenu à

une situation normale; de cette manière, on a pu éviter jusqu'à présent le renchérissement excessif et la disette qui ont affligé les peuples voisins.

Ces considérations ne convertirent pas le Prince; disciple de Turgot, il déclare, dans la lettre du 3 décembre 1781, adressée à son chancelier, qu'il juge la liberté du commerce des grains « la source la plus sûre de relever l'agriculture et de soutenir les cultivateurs »[1]; cependant il reconnaît que la chose mérite « de mûres réflexions à cause des circonstances locales ».

Enfin Joseph II s'enquit des progrès accomplis dans le travail d'apurement des comptabilités provinciales. On sait que Marie-Thérèse, ayant constaté de graves irrégularités dans ce domaine, avait créé la Jointe des administrations et des affaires de subside, pour régler les situations, et surveiller dans l'avenir les officiers comptables des provinces et des communes. Or, le Monarque croyait voir chez ces fonctionnaires, et surtout dans ceux du ressort brabançon, une tendance à se soustraire au contrôle de l'autorité supérieure. Le Conseil se borna à plaider les circonstances atténuantes : au cours des siècles écoulés, et à plus d'une reprise, les États de Brabant avaient rendu de grands services aux ducs en leur prêtant des sommes considérables; ils en avaient profité pour rendre leurs comptes le moins possible, et les ducs, toujours à court d'argent, n'avaient guère insisté pour faire observer les règlements d'une manière stricte. Cependant, la *Jointe*, en apurant les situations, avait constaté « quelques dissipations et confusions de caisses », mais elle garantissait qu'il n'y avait « ni dol ni vilenie à reprocher aux États ». Le Prince répondit qu'il ne récriminerait pas à propos d'un passé déjà lointain, mais qu'il exigeait un compte rendu immédiat des deux exercices financiers les plus récents, et l'assurance que dans l'avenir il ne se produirait plus de retards dans ces vérifications indispensables à la bonne marche des affaires publiques.

Nous devons rappeler ici que les États des diverses provinces s'étaient entendus, au commencement de l'année 1781, afin de consacrer une somme

[1] Voir pièces justificatives, n° XLIII. — Il est à remarquer que Joseph II n'est pas toujours aussi exclusif en matière économique; à côté de ces déclarations si nettement libre-échangistes, on pourrait relever parfois dans ses actes des tendances protectionnistes. Voir FOURNIER, *Historische Studien und Skizzen*, 154.



considérable à l'érection d'un monument destiné à glorifier la défunte impératrice et l'héritier de ses couronnes. Lorsque cette décision lui fut connue, Joseph II remercia les députés, et leur déclara qu'ils ne pourraient jamais mieux « remplir ses intentions » et celles de sa mère, qu'en dépensant la somme souscrite en travaux d'utilité publique [1].

Il avait été tout aussi catégorique quelque temps auparavant, lorsque les États avaient voté un don gratuit de cent vingt-deux mille cinq cents florins aux nouveaux Gouverneurs généraux. L'Empereur décréta que ces largesses inutiles devaient être irrévocablement abolies : « Il ne faut pas charger mon peuple sans que le bien général l'exige [2]. »

[1] « Ainsi le creusement de quelque canal, l'amélioration des ports d'Ostende et de Nieuport, la réparation de quelques places fortes, ou même la bâtisse d'une bonne caserne pour la garnison de Bruxelles, qu'on dit être très mal logée, peuvent être des objets qui feront autant d'honneur qu'ils en perpétueront l'avantage. Joseph. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad litt. *B* : 1/ad nm 1.)

[2] « Quant au don gratuit à offrir par les États à Leurs Altesses Royales les nouveaux Gouverneurs généraux, quelqu'en soit l'usage, je ne puis l'aprouver ni permettre que les États se cotisent et chargent mon peuple sans que le bien général l'exige, l'autorise ou en naisse. Leurs Altesses Royales sont suffisamment pourvues en jouissant du subside ordinaire . . . Les présens des villes de Bruxelles et d'Anvers, comme tous les autres que des communautés de quelconque genre pourroient faire et même en usage d'avoir fait autrefois, je les veux savoir abolis pour mes représentans tout comme je les ai abolis dans tous mes États pour moi-même par les motifs déjà irrévocablement annoncés. Joseph. » (Ibid., D 105/ad littm *G*, 3/ad nm 33 A, 34.)



CHAPITRE IX.

JOSEPH II ET LA QUESTION DES CORPORATIONS ET MÉTIERS EN 1781.

Les pétitions protectionnistes adressées à Joseph II en 1781. — Les procès entre corporations. — L'édit du 21 janvier 1771. — Enquête sur l'état des métiers. — Le mémoire anonyme adressé au prince Charles de Lorraine en 1778. — L'Empereur se fait rendre compte de la situation. — L'enquête de 1784. — L'édit du 17 mars 1787.

Nous avons signalé au chapitre II les pétitions adressées à l'Empereur pendant son séjour dans les Pays-Bas en 1781, pour obtenir que le caractère protectionniste de l'organisation des métiers fût encore renforcé, et nous avons constaté la défaveur avec laquelle Joseph II les accueillit.

La question était grave; elle avait récemment donné lieu en France à de retentissants débats; il est donc bien naturel qu'elle ait arrêté l'attention des conseils réunis à Bruxelles autour du souverain.

Le problème n'était pas nouveau. Si l'on a pu dire que la corporation accordait à tous ses membres une protection efficace, une justice rapide et toujours contrôlée, l'éducation aux novices, la protection aux faibles, la charité aux pauvres, un refuge aux orphelins, la sécurité à tous [1], cette appréciation, exacte à l'époque déjà lointaine où les corps de métier étaient dans la splendeur de leur épanouissement, ne pouvait certes pas s'appliquer à ce qui subsistait de l'antique institution corporative vers la fin du siècle dernier, et il semble que le sévère réquisitoire dont Turgot fit précéder l'ordonnance royale du 12 mars 1776, aurait été aussi justifié dans nos provinces que dans la monarchie de Louis XVI.

Dès 1771, le prince Charles de Lorraine avait été forcé d'intervenir pour opposer une digue aux interminables procès que faisaient naître entre les communautés leurs prétentions opposées sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs.

Un édit du 21 janvier de cette année [2] interdisait aux métiers d'entamer aucune action judiciaire sans avoir épuisé tous les moyens de conciliation;

[1] Ad. Prins, *La démocratie et le régime parlementaire,* 84.
[2] *Placards de Flandre,* VI, 257.

il leur ordonnait en outre de prendre, avant de plaider, l'avis de trois jurisconsultes notables sur le bien-fondé de leurs revendications; enfin, il leur défendait d'évoquer l'affaire devant plus de trois instances successives.

Une enquête [1] ordonnée par le gouvernement avait révélé de tels abus, que plusieurs tribunaux proposèrent de dissoudre la majeure partie des corporations [2]. On leur reprochait d'avoir abouti à de véritables monopoles constitués au profit d'un petit nombre, tandis que la masse était écartée, grâce au système des longs apprentissages, des lourdes taxes d'admission, des chefs-d'œuvre coûteux. D'autres conséquences funestes s'étaient manifestées : les produits industriels avaient renchéri au détriment des consommateurs; des ouvriers intelligents, mais pauvres, avaient dû s'expatrier; le progrès était enrayé, l'esprit de routine triomphait.

Un mémoire remarquable, adressé par un anonyme au gouverneur général en 1778, et conservé aux Archives du Royaume [3], porte les mêmes accusations d'égoïsme, d'influence néfaste au développement et au progrès industriel, et il dénonce de plus des infidélités en matière de reddition de comptes, des dépenses insensées et des dilapidations de tout genre, qui doivent amener fatalement la ruine des corps de métier.

Joseph II, très désireux de rendre l'industrie florissante et d'améliorer la condition économique de ses peuples [4], se fit rendre compte de la situation,

[1] Les pièces de l'enquête sont conservées dans le carton 1073bis du Conseil des Finances.

[2] Notamment en Hainaut. Voir sur ce point les travaux intéressants et pleins d'érudition de G. Crutzen, *Un mémoire contemporain sur la question des corporations aux Pays-Bas, à la fin du siècle dernier* (Messager des sciences historiques de Belgique, XLI, 1887). — *Les principaux défauts du système corporatif dans les Pays-Bas autrichiens* (Revue de l'Instruction publique en Belgique, XXX et XXXI, 1887-1888). — *Une querelle de métiers à Mons au XVIIIe siècle* (Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, 5e sér., II, 1890).

[3] Conseil privé, cart. 1006.

[4] « Ce monarque (Joseph II) entre dans les moindres détails qui peuvent intéresser la fortune de ses sujets ou l'accroître; il a ordonné qu'on assignât aux tisserands de Moravie une somme de cent mille florins contre un intérêt très modique, pour mettre ces artisans en état d'expédier non seulement au plus tôt, mais aussi très avantageusement pour eux, les commissions qu'ils ont reçues; enfin, dans la vue de favoriser en Hongrie la culture de la soie, il vient d'y assigner encore des sommes considérables, entre autres vingt mille florins pour une seule machine, qui, en une minute, peut dévider des milliers d'écheveaux. Par



et, revenant sur les pétitions que nous avons rappelées plus haut, il s'exprima en termes catégoriques contre les monopoles et la manie processive des métiers [1]. Absorbé par de nombreuses préoccupations, il remit à plus tard la réforme nécessaire. En 1784 seulement, il ordonna une enquête approfondie [2], qui eut pour conclusion l'édit du 17 mars 1787. Sans aller jusqu'à les supprimer, l'édit [3] plaçait les corporations sous la surveillance continuelle des magistrats, et ceux-ci ne pouvaient prendre aucune décision importante sans demander au préalable l'autorisation du gouvernement [4]. Ici encore l'action du souverain ne fut pas immédiate, mais son séjour dans nos provinces prépara par une enquête sérieuse la législation ultérieure.

d'aussi sages arrangemens et par des secours donnés si à propos, nos états, qui d'ailleurs sont très peuplés, pourront avant peu devenir les plus riches et les plus heureux de l'univers. » (*Journal historique et littéraire*, 15 avril 1781, t. CLVIII, 595.)

[1] « Les règles des corps de métier, surtout celles qui leur permettent de visiter les marchandises soit des confrères, soit celles des autres marchands et ouvriers qui ne sont pas de leur corps, de calenger les confrères et étrangers, et qui défendent à tous ceux qui ne sont pas de leur corps de faire ou vendre des marchandises de leur stile paroissent gêner extrêmement la liberté du commerce et favoriser les monopoles, et il paroît qu'il conviendroit mieux pour le bien public que les métiers n'auroient pas de règles de cette nature. L'on voit encore tous les jours que ces mêmes règles engendrent une infinité de procès fraieux et pour des bagatelles, non seulement entre les confrères du même métier, mais encore contre d'autres métiers et marchands étrangers, tous les corps des métiers de cette province sont chargés de dettes par les procès qu'ils ont soutenus pour maintenir, ou plus tôt étendre leurs règles. » (Conseil privé, cart. 456.)

[2] Les pièces de cette enquête sont conservées dans les Archives du Conseil privé, cart. 1011 et 1012.

[3] Collection des *Placards imprimés*, conservée aux Archives du Royaume, t. XXII. — Dans son édit du 29 mai 1787, concernant les corps de métier, et portant révocation de l'édit du 17 mars précédent, Joseph II proteste qu'il n'entre pas dans ses intentions de supprimer les corporations : « Il nous a été représenté que si les dispositions dudit édit (du 17 mars précédent), atteignoient l'objet que nous avions en vue, elles conduiroient, d'un autre côté, *contre nos intentions*, à l'anéantissement de ces mêmes corporations, etc. » (Ibid.).

[4] « Attendu que, malgré les édits et autres dispositions qui avoient pour but de faire cesser les procès, les dépenses et les autres charges des corps de métiers, serments et corporations bourgeoises, ces corporations s'exposent encore journellement à des dépenses inutiles et à des procès qui sont sans objets raisonnables. »



CHAPITRE X.

JOSEPH II ET LE PORT D'OSTENDE.

Ostende avant la paix d'Aix-la-Chapelle. — Projet d'établir un port franc en 1756. — Actes de Marie-Thérèse. — Enquête ordonnée par Joseph II. — Arguments que font valoir les partisans du port franc. — Objections des adversaires de la mesure. — Moyen terme proposé par les conseillers De Grysperre et Delplancq. — Avis du prince de Starhemberg et du comte Barbiano de Belgiojoso. — Ostende déclaré port franc. — Impression produite par cette mesure dans les Provinces-Unies. — Avis de Barthélemy, chargé d'affaires de France à Vienne.

Pendant des siècles, Ostende n'avait été qu'un port de pêche; les îles de la Zélande et Anvers centralisaient le commerce maritime des Pays-Bas; Nieuport était fort négligé depuis longtemps, bien qu'il présentât de sérieux avantages naturels [1].

Lorsque l'Escaut eut été fermé en 1585, il fallut trouver des débouchés du côté de la Flandre. Au XVIIe siècle, on creusa les canaux de Gand à Bruges et de Bruges à la mer. On connaît l'histoire de la Compagnie des Indes, établie en 1723. Au bout de peu de temps, la population ostendaise s'était accrue, le commerce avait pris une extension remarquable, mais cette situation brillante n'eut qu'une durée éphémère : l'empereur Charles VI, craignant la jalousie mercantile des puissances maritimes, supprima la Compagnie, et bientôt le port d'Ostende fut de nouveau déserté.

Lorsque la paix d'Aix-la-Chapelle eut permis à Marie-Thérèse de s'occuper des affaires intérieures de notre pays, cette princesse fit de

[1] « Nieuport était jadis un port de quelque ressource; car, en 1588, lorsque la fameuse *Armada* de Philippe II devoit agir contre l'Angleterre, c'étoit des Pays-Bas qu'on se proposoit d'y envoyer un puissant corps de troupes, dont une partie étoit prête à s'embarquer à Dunkerque, et dont on embarqua effectivement quatorze mille hommes à Nieuport, sans qu'on eut besoin ni de barque ni de chaloupe, parce que les vaisseaux venoient aisément jusqu'au rivage. Depuis, ce port a été fort négligé. » (*Mémoire* adressé par le comte de Neny au prince de Kaunitz, le 22 mars 1781. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. CCLXIII.)



louables efforts pour relever le commerce maritime de la Flandre. En 1756, il fut question d'ériger Ostende en port franc [1], mais les circonstances ne parurent pas favorables [2] : on craignit d'indisposer la France, et le projet resta sans suite. L'Impératrice établit des entrepôts, accorda de nombreux transits et s'efforça d'attirer à Ostende les contrebandiers anglais. En 1772, des négociants danois proposèrent au gouvernement la création d'un service de navigation régulière entre les Antilles danoises et Ostende; ils demandaient seulement que leurs marchandises fussent affranchies du droit d'entrepôt. Le Conseil des Finances, consulté, se montra favorable au projet, mais, encore une fois, Marie-Thérèse jugea prudent de ne pas innover d'une manière officielle [3]. Toutefois, voulant favoriser de plus en plus le commerce de la côte belge, elle exempta du droit d'entrepôt, pour le terme d'une année, de nombreuses catégories de marchandises, puis elle édicta diverses mesures pour développer le commerce de réexportation.

Tout cela ne parut pas suffisant à Joseph II. Dès son avènement, il prescrivit au prince de Kaunitz de faire étudier par les services compétents la création d'un port franc. Il jugeait cette mesure indispensable; pour lui, la prospérité d'Ostende était chose précaire : la paix une fois rétablie, le grand mouvement commercial né de la guerre anglo-hollandaise reprendrait sa direction d'autrefois, et Ostende serait de nouveau abandonné. Il s'agissait

[1] « On appelle *port-franc*, en termes de commerce de mer, un port où il est libre à tous marchands, de quelque nation qu'ils soient, de décharger leurs marchandises, et de les en retirer, lorsqu'ils n'ont pu ou n'ont voulu les vendre, sans payer aucun droit d'entrée ni de sortie. » (*Mémoire* du comte de Neny. Ibid.)

[2] « Comme dans ce tems là on devoit avoir des attentions toutes particulières pour la France, avec laquelle on venoit de conclure le traité d'alliance, et que cette couronne ne pouvoit voir d'un œil indifférent l'érection d'un port franc sur nos côtes dont l'Angleterre tireroit les principaux avantages, tandis qu'elle préjudicieroit au port de Dunkerque, feue, Sa Majesté l'Impératrice-Reine trouva bon de coucher pour apostille sur la consulte (du Conseil suprême, en date du 9 novembre 1756) : il n'y a rien à inover, à cause des circonstances présentes : qu'on laisse tout comme cela étoit. » (Rapport du prince de Kaunitz à Joseph II. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D, 106/ad litt[m], *P* 1/n° 1.)

[3] « Il est de la prudence de ne faire aucune disposition à cet égard. » (Billet du secré taire d'État et de Guerre, du 8 mars 1773.)



donc d'arrêter des mesures rapides et efficaces, pour fixer d'une manière solide et définitive les avantages récemment acquis [1].

La question fut abordée au mois de mars 1781, et l'on soumit les résultats de l'enquête à l'Empereur pendant son séjour à Bruxelles [2].

Les partisans de la mesure étaient en majorité dans les conseils; ils faisaient valoir à l'appui de leur opinion l'affluence d'étrangers qu'un port franc ne pouvait manquer d'attirer : on avait pu le constater lorsque le roi de France avait proclamé la franchise du port de Dunkerque; le commerce de commission se développerait tout naturellement dans des proportions très vastes, la classe ouvrière trouverait de l'ouvrage bien rémunéré dans le chargement et le déchargement des nombreux navires, et, comme conséquence, la consommation étant plus grande, le commerce et l'agriculture de la province en retireraient de sensibles bénéfices. On pourrait compléter la mesure en favorisant à Blankenberghe la création d'une flottille pour la pêche de la baleine; les marins ne manquaient pas; il suffirait d'instituer des primes en faveur de ceux qui partiraient chaque année les premiers pour le Groënland, et d'accorder également au retour une prime fixe par baleine capturée; de la sorte, on faisait naître une industrie nouvelle sur le littoral belge, sans compter que, naturellement, des chantiers maritimes ne tarderaient pas à surgir. On pouvait ainsi préparer un avenir brillant et développer singulièrement la richesse nationale, mais il ne fallait pas tarder à

[1] Voir notamment sa conversation à La Haye avec le duc de la Vauguyon, reproduite dans la dépêche du 13 juillet 1781 au comte de Vergennes, aux pièces justificatives, n° XXX.

[2] *Rapport du prince de Kaunitz à l'Empereur sur l'idée d'ériger le port d'Ostende en port franc.* (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D, 106/ad lit^m, *P* 1/n° 1.) — *Avis du prince de Starhemberg sur la même question.* (Ibid., n°s 3/*a* et 3/*b*.) — *Rapport du Conseil des Domaines et des Finances,* signé Bon de Cazier, Cornet de Grez et Baudier. (Ibid., D, 106/ad lit^m *P* 1/ad n^m 3/ad *b*/n° 1.) — *Mémoire du comte de Neny sur les ports de la Flandre.* (Ibid., portef. CCLXIII.) — *Procès-verbaux de deux jointes, tenues chez Son Altesse le prince de Starhemberg, sur nombre de questions et objets ayant trait au parti que l'on pourrait tirer pour l'avantage des provinces belgiques des circonstances de la rupture entre l'Angleterre et la République des Provinces-Unies. Présents : MM. le comte de Neny, baron de Cazier, de Grysperre, Baudier, Paradis et Delplancq.* (Ibid.). — *Correspondance du comte Barbiano de Belgiojoso avec le prince de Starhemberg.* (Ibid., D 106/ad litt^m *P* 1/ad n^m 3/ad f° 7.)



prendre les dispositions nécessaires : une grande partie du commerce étranger s'était détournée d'Amsterdam et de Rotterdam vers Ostende ; il fallait, comme le disait l'Empereur, s'efforcer de maintenir la situation acquise. La création du port franc rendrait définitifs des avantages aujourd'hui précaires, il était indispensable que les mesures proposées fussent en vigueur le jour, peut-être peu éloigné, où la paix serait conclue entre l'Angleterre et les Provinces-Unies. On faisait remarquer aussi que les Hollandais étaient parvenus à monopoliser les transports des marchandises envoyées des ports autrichiens de l'Adriatique vers l'Angleterre, et l'on se demandait pourquoi des navires belges, voguant sous pavillon impérial, ne pourraient pas entreprendre ce commerce fructueux. Encore une fois, il fallait agir sans retard, et ne pas laisser échapper l'occasion favorable.

Quelles objections pouvait-on faire au projet ? Les stipulations des traités ? Les ménagements que l'on doit aux puissances voisines ? Mais aucun traité ne contenait une clause interdisant la création d'un port franc sur le littoral belge ; et que devait-on craindre des États voisins ? Sans doute, la France usait à l'égard des Pays-Bas d'excellents procédés ; mais pourrait-elle faire un grief au gouvernement de Bruxelles d'une mesure d'ordre purement interne ? Et quand elle-même avait établi le port franc de Dunkerque, avait-elle consulté ou simplement pressenti l'Impératrice ? En cette matière, chaque puissance devait être juge de ses intérêts propres. L'Angleterre verrait sans déplaisir une innovation qui lui serait directement utile, en même temps qu'elle serait préjudiciable à la prospérité des Hollandais, ses ennemis. Y avait-il lieu de s'inquiéter de ces derniers ? Sans doute, écrivait le comte de Neny, on pouvait s'attendre de leur part « à tout ce que l'envie et la jalousie, enflammées par l'intérêt, étaient capables de produire de plus fort contre nous. Mais peuvent-ils nous faire quelque mal que nous n'ayons déjà essuyé, et quels ménagements avons-nous à garder avec eux, tandis qu'ils n'en gardent aucun avec nous » [1] ?

On avait dit que Bruges ambitionnait aussi sa transformation en port franc, espérant renaître ainsi de sa décadence séculaire. Ce projet n'était pas

[1] *Mémoire* précité du comte de Neny.

réalisable, notamment à cause des facilités que fournirait à la fraude la conformation topographique de la ville, et il n'y avait pas lieu de s'arrêter à des considérations d'intérêt local, quand le bien du pays était en cause. Or, Ostende satisfaisait à toutes les exigences, et devait être préféré.

D'ailleurs, toute appréhension politique serait vaine : on n'avait rien à redouter de la mauvaise humeur des Brugeois, car, « de la façon dont les États de Flandre sont constitués aujourd'hui, le gouvernement dirige et règle tous les Membres du comté de la manière qu'il le juge à propos [1] ».

Cependant une minorité combattait activement le projet, et ne se rendait pas aux raisons que nous venons d'exposer. Elle déclarait que la réglementation actuelle d'Ostende ne différait de celle d'un port franc qu'en deux points : 1° les marchandises étrangères qu'on entreposait dans les magasins particuliers de la ville d'Ostende pour être réexpédiées, étaient frappées du droit d'un demi pour cent sur la valeur; 2° les denrées dont on trafiquait à Ostende pour la réexportation, devaient être déclarées à la douane. La minorité convient qu'il sera utile d'abolir le droit d'un demi pour cent, lorsque la paix sera rétablie; le seul point litigieux est donc la déclaration en douane. Si cette formalité est quelque peu gênante [2], elle rachète cet inconvénient par de sérieux avantages. En la maintenant, on conserve au trésor les droits d'entrée payés sur les objets de consommation, qui représentent une somme considérable, et qui ne feront que s'accroître en raison directe du développement de la population. Pourquoi sacrifier ces ressources financières, puisque leur rentrée se concilie parfaitement avec la franchise du commerce de réexportation, ce qui est l'essentiel? D'autre part, si les négociants d'Ostende continuent d'être assujettis aux déclarations en douane, les com-

[1] *Mémoire* précité du comte de Neny. — Voir sur ce point Ed. Poullet, *Les constitutions nationales de l'ancien régime*, 149 et 150.

[2] « On y est habitué, et ce n'est pas cela qui renchérit les marchandises, ni qui met un obstacle au débit. Il ne paroît d'ailleurs que trop probable que les difficultés d'un autre genre qu'on éprouve dans les douanes pour prévenir les versemens frauduleux d'Ostende sur le reste du pays, si Ostende ainsi que la nouvelle ville ou faubourg sont déclarés port franc, seront bien plus embarrassantes pour l'administration qu'un simple travail de bureau tel que celui qui résulte actuellement des déclarations. » (*Consulte du Conseil des domaines et des finances.*)

munications de cette ville avec les diverses provinces demeureront parfaitement libres. Si, au contraire, Ostende est déclaré port franc, toutes les marchandises qui seront transportées vers l'intérieur du pays, même les produits de l'industrie locale, seront réputées étrangères, et, en conséquence, frappées de droits : ce sera une vexation qui incitera à la fraude. Et ces fabriques ostendaises, dorénavant réputées étrangères, n'iront naturellement plus se fournir de matières premières dans nos provinces; elles s'approvisionneront au dehors, et il en résultera pour le commerce général du pays une perte sérieuse. Il faut compter aussi que l'institution nouvelle ruinera certainement Nieuport, Bruges et peut-être Gand. Est-il équitable de favoriser ainsi une ville au détriment des autres?

Enfin, il ne faut pas perdre de vue qu'un port franc est, par une fiction juridique, censé absolument étranger au reste de l'État; il appartient à toutes les nations de l'univers. Les négociants étrangers peuvent venir y supplanter les nôtres par le moyen de simples commissionnaires; ce système a pour conséquence de rendre le commerce purement passif, et il est incompatible avec la création d'une marine marchande ayant Ostende pour port d'attache.

Enfin, il est manifeste que si les inconvénients d'une franchise illimitée n'en surpassaient point les avantages, les pays baignés par l'Océan auraient multiplié les ports de l'espèce. Or, que voyons-nous? La France a comme ports francs Strasbourg, Marseille et Dunkerque, situés aux extrémités du royaume [1], tandis qu'on a réservé le commerce national à tous les autres ports français. L'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, le Danemark, la Russie n'ont pas de ports francs; la Suède n'en a qu'un, et l'existence des ports francs de l'Adriatique se justifie par des circonstances toutes spéciales [2].

Deux conseillers [3] proposèrent une transaction : supprimer le droit d'un demi pour cent sur les marchandises destinées à être réexportées, maintenir la déclaration en douane, moyennant quelques simplifications, et donner un développement considérable aux installations maritimes d'Ostende. Une

[1] On oublie Lorient, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz.
[2] Sur lesquelles les opposants ne s'expliquent pas.
[3] De Grysperre et Delplancq.

période d'essai de quelques années ne préjudicierait en rien à l'établissement futur d'un port franc, et l'autorité, ainsi éclairée, serait mieux à même de se décider en connaissance de cause. Ils rédigèrent un projet dans ce sens [1].

En transmettant ce projet des deux conseillers au prince de Kaunitz, le ministre plénipotentiaire exprimait l'avis que, si ces dispositions « étaient de nature à opérer quelqu'effet, cet effet paroissoit néanmoins devoir être toujours en dessous des avantages qu'on peut attacher à l'établissement du port franc ».

C'était également l'opinion du comte Barbiano de Belgiojoso, ambassadeur d'Autriche auprès de la cour de Londres, qui eut sur ce point une intéressante correspondance avec le prince de Starhemberg.

Ce dut être aussi l'avis du souverain, car, après avoir effectué une inspection minutieuse de la côte belge, et même visité le port français de Dunkerque [2], il promulgua, vers la fin du mois de juin 1781, un décret [3] conférant au port d'Ostende les avantages de la franchise, sauf quelques minimes exceptions. Cette décision de l'Empereur fut reçue par la population ostendaise avec le plus vif enthousiasme [4]. La mesure porta ses fruits : le port

[1] Voici les points principaux de ce projet de règlement : 1° Affranchissement entier à l'égard de tous les magasins qui seront situés le long des quais et des bassins; 2° Le terrain situé entre l'enceinte de la ville et le port, y compris les bassins, sera affranchi dans cette mesure : que les navires ne devront donner qu'un *cargo*, ou manifeste de chargement, contenant l'énumération des colis et l'espèce seulement des marchandises; on n'exigera pas de déclaration détaillée. Ces marchandises pourront être rembarquées sans déclaration ni visite; 3° Pour les marchandises à faire entrer dans la ville, on aura le choix de lever un acquit à caution pour le commerce de réexportation, au lieu d'acquitter immédiatement les droits d'entrée; 4° Le droit d'entrepôt d'un demi pour cent, établi en 1779, est supprimé. (*Projet de règlement sur le port d'Ostende*, par les conseillers de Grysperre et Delplancq. Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. CCLXIII.)

[2] Voir chapitre I.

[3] Ce décret fut antidaté au 11 juin, jour de l'arrivée de l'Empereur à Ostende. Voir ibid. — Voir le texte aux *Placards de Flandre*, VI, 975.

[4] « On a fait hier à Ostende la publication d'un règlement du 11 de ce mois qui accorde au commerce de l'exportation dans ce port les libertés les plus étendues, en l'affranchissant de toutes formalités et de tous droits; peu d'articles en sont exceptés. Cette disposition favorable va donner le plus grand essor au commerce et à la navigation. Elle porte la même date que l'époque de l'heureuse arrivée de Sa Majesté l'Empereur, notre auguste maître, à Ostende. Ce jour, à jamais mémorable pour nous, sera inscrit dans nos fastes,



franc et la neutralité observée par les Pays-Bas pendant la guerre anglo-hollandaise [1] attirèrent à Ostende une foule d'étrangers, et firent de cette ville le centre d'un commerce considérable [2]. La population s'accrut avec une telle rapidité qu'il fallut étendre les limites de la commune. Le 7 juillet 1781, un décret impérial avait accordé l'autorisation nécessaire. On rasa les remparts au sud de la place, on combla les fossés, et l'on traça les plans de la *Neuveville,* qui s'étendit depuis l'église jusqu'au *Hazegras.* On vit de toutes parts construire des magasins, élever de nouvelles maisons, exhausser les anciennes d'un ou de deux étages [3]. En 1782, il entra dans le port 2,636 navires, sans compter les chaloupes de pêche [4].

Si la déclaration de franchise du principal port flamand fut bien venue en Belgique, il n'en fut pas de même au dehors. Les Hollandais, fort clairvoyants, on le sait, quand leurs intérêts étaient en jeu, constatèrent bientôt que la mesure prise par Joseph II en faveur d'Ostende accroîtrait à leur détriment la prospérité de nos provinces. Leurs doléances sont la meilleure justification du décret impérial [5].

pour transmettre à la postérité et l'arrivée et la bienfaisance du plus chéri des souverains. Toute la ville, plongée dans la joie, a célébré cet heureux jour par des fêtes et des réjouissances publiques. » (*Esprit des Gazettes* du 30 juin 1781.) — « Le port d'Ostende est déclaré libre; cet évènement cause icy un grand plaisir, précurseur de l'argent qu'il attirera dans la Flandre autrichienne. » (Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes, du 17 juin 1781. Voir pièces justificatives, n° XVII. Voir aussi les dépêches du même au même, du 29 juin 1781. Voir ibid., n° XXIV; du comte de Vergennes au comte d'Adhémar, du 5 juillet. Ibid., n° XXVIII; du duc de la Vauguyon au comte de Vergennes, du 13 juillet. Ibid., n° XXX.

[1] Et aussi l'Édit de tolérance dont nous parlerons plus loin.

[2] Des négociants comptaient jusque trente et quarante commis dans leurs bureaux, et de quarante à cinquante ouvriers emballeurs dans leurs magasins. Voir PASQUINI, *Histoire de la ville d'Ostende*, 263.

[3] « Malgré tant d'espace utilisé pour loger les habitants, la cherté des loyers devint excessive : une maison ordinaire, avec son magasin, se payait jusqu'à deux cent cinquante louis d'or par an. Ce qui peut donner une idée de la population d'alors, dont on n'a pas conservé le chiffre exact, c'est que, pendant l'hiver de 1781-82, Ostende posséda quatre troupes de comédiens, française, anglaise, italienne et flamande. » (*Ibid.*, 263.)

[4] VAN BRUYSSEL, *Histoire du commerce et de la marine belge*, III, 301.

[5] « Toutes les lettres que je reçois des Pays-Bas autrichiens m'affligent bien plus que les pertes qu'a fait et que fait encore notre commerce. Les maux que peut nous faire la guerre ne sont que passagers, mais l'accroissement du commerce des habitans des Pays-

La diplomatie française s'était également rendu compte de l'importance que devait avoir, au point de vue commercial et maritime, le voyage d'instruction poursuivi par l'Empereur dans les Pays-Bas.

Le 9 juin 1781, Barthélemy écrivait au comte de Vergennes qu'une grande activité se manifestait dans le port de Trieste, mais que le commerce de la Flandre autrichienne absorbait bien davantage l'attention des pouvoirs publics; tout le monde à Vienne croyait fermement que des décisions allaient être prises pour rendre au commerce d'Ostende son ancien éclat [1]. Le 7 juillet suivant, il revient sur ce sujet, non sans aigreur [2], pour signaler l'application extrême que Joseph II apporte à l'étude des affaires maritimes; il met le cabinet de Versailles en garde contre l'avidité de l'Empereur, et rapporte l'intention qu'on lui prête de détruire par la force « les obstacles qui obstruent ses ports de Flandres [3] ». Enfin, il dénonce les sympathies anglaises qui se font jour dans sa politique, et qui inspirent à l'envoyé de France de sérieuses appréhensions pour l'avenir de l'alliance franco-autrichienne; mais ceci est un point sur lequel nous reviendrons plus loin.

Bas autrichiens est un mal réel qui, peu considérable aujourd'hui, pourra devenir par la suite on ne peut pas plus funeste. Nous approvisionnons aujourd'hui les Pays-Bas autrichiens de nombre d'objets qui, par la suite, leur seront fournis par leur propre commerce, tel par exemple les productions de l'Inde, celles de l'Amérique » etc. (*Lettres hollandaises*, VIII, 372.) — Voir aussi les *Nieuwe Nederlandsche Jaerboeken*, XVI, 2e part., 1331.

[1] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, fo 9.

[2] « La conduite qu'on s'attend, Monseigneur, que l'Empereur tiendra à l'égard des ports d'Ostende et d'Anvers, ainsi qu'à l'égard des places de la Barrière en Flandre, prouvera peut-être son peu de respect pour les traités; il est assez vraisemblable qu'il n'en aura pas plus pour ses devoirs. » (*Ibid.*, fo 60.)

[3] Voir pièces justificatives, no XXV.

CHAPITRE XI.

L'ÉDIT DE TOLÉRANCE.

Les placards de Charles-Quint n'ont pas été formellement révoqués. — Tolérance de fait, à partir du règne des Archiducs. — Opinion d'Anselmo. — Avis de De Reul. — Infériorité des dissidents par rapport aux orthodoxes. — Décret du 5 mai 1768 sur les testaments. — Consulte du Conseil privé du 29 juin 1781 sur la situation des catholiques. — Les protestants des Pays-Bas. — Rapports du comte de Neny. — Divergences de vues entre Marie-Thérèse et Joseph II, au sujet de la tolérance. — Mesures prises en Autriche après l'avènement de Joseph II. — Discussions avec la Chancellerie. — Toleranz Patent. — Pétitions. — Représentation du cardinal de Franckenberg. — Délibérations du Conseil privé en présence de l'Empereur. — Consulte du 29 octobre 1781. — L'édit du 12 novembre 1781.

Les lois sévères portées par Charles-Quint contre l'hérésie n'avaient jamais été révoquées d'une manière expresse et formelle. Mais dès le commencement du règne des Archiducs, la persécution s'arrêta [1], et un article secret de la Trêve de douze ans stipula en faveur des protestants demeurés en Belgique [2], comme des catholiques fixés dans les Provinces-Unies, qu'il ne serait point exercé de poursuites pour cause d'opinions religieuses. Depuis cette époque, une tolérance de fait s'était introduite dans toutes nos provinces [3] à l'égard des hérétiques qui se bornaient à pratiquer leur culte en secret, sans « donner de scandale [4] ». Sans doute, y eut-il à plus d'une reprise des tentatives pour en revenir au système de la rigueur [5], mais elles

[1] Il semble qu'aucune exécution pour cause d'hérésie n'eut lieu dans nos provinces sous le règne d'Albert et d'Isabelle. Voir F. van der Haeghen, *Bibliographie des martyrologes protestants néerlandais*, table chronologique, II, 807. — G. Brandt fixe la dernière exécution de l'espèce à l'an 1595 (*Histoire de la Réforme*, éd. d'Amsterdam, 1730, I, 329 et 330).

[2] De Smet, *Comment une communauté de Calvinistes s'est-elle établie et conservée au milieu d'une population catholique près d'Audenarde?* (Recueil de mémoires, II, 508-605.)

[3] Le Luxembourg prétendait faire exception. Voir l'histoire de l'affaire Hencke dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique depuis Charles-Quint jusqu'à Joseph II*, 84-85. — Voir aussi Feller, *Recueil des représentations*, III, 2.

[4] Pour ceux qui donnaient du scandale, voir le Placard de 1609 (*Placards de Flandre*, II, 30).

[5] Voir surtout la curieuse tentative de Marie-Élisabeth en 1734 (*Étude sur la condition des Protestants en Belgique, etc.*, 74-75, et 185-189).

demeurèrent sans suite. Anselmo écrivait au XVII[e] siècle que les hérétiques étaient tolérés dans les Pays-Bas, « s'ils se tenaient tranquilles [1] », et, dans une lettre écrite au fiscal de Flandre, le 30 décembre 1766, au nom de l'Impératrice, De Reul, secrétaire du Conseil privé, affirmait « qu'on n'est pas accoutumé d'inquiéter dans nos provinces des Pays-Bas les religionnaires et leurs ministres, qui, en se conformant aux lois, n'outre-passent pas les limites de la discrétion et de la modestie [2] ». Enfin, un décret du 5 mai 1768 avait reconnu que « ceux de la religion prétendue réformée » pouvaient librement et valablement disposer de leurs biens par testament [3].

Toutefois, si on les compare aux regnicoles orthodoxes, au point de vue des droits civils, aussi bien que pour les droits politiques, les dissidents continuaient à se trouver dans un état de sensible infériorité : ils n'étaient pas admissibles aux dignités et offices, ils ne pouvaient être reçus dans les métiers et corporations, et l'Université de Louvain, seule dispensatrice des grades académiques, leur demeurait fermée.

Une consulte du Conseil privé [4], datée du 29 juin 1781, nous apprend que jamais les princes de la Maison d'Autriche n'ont empêché les négociants protestants étrangers de se fixer aux Pays-Bas. Dès qu'ils ne se mêlaient pas de dogmatiser ou de « donner publiquement du scandale au sujet de la religion », ils ont été accueillis sans difficulté, et même avec faveur, lorsque l'intérêt public trouvait quelque avantage à leur établissement. On a toujours interdit la célébration publique de tout culte dissident, mais on n'a inquiété personne au sujet de ses croyances particulières; le Gouvernement a pris pour règle de respecter toutes les opinions religieuses des citoyens qui se conforment d'ailleurs aux lois du pays. En fait, porte cette consulte, il y a un certain nombre de réformés à Bruxelles, à Anvers, en Flandre, où existe depuis le XVI[e] siècle l'importante communauté calviniste d'Hoorebeke-

[1] Dans le *Tribonianus belgicus*, chap. XXXIII, § 4.
[2] Conseil privé, cart. 1292.
[3] *Placards de Flandre*, XII, 1738.
[4] Il s'en trouve une copie dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad lit. *R* : 2/ad n[m] 5/A.



Sainte-Marie, dans le duché de Limbourg et dans le Hainaut. Ceux qui habitent la capitale accomplissent leurs devoirs religieux dans les chapelles des ministres de Hollande et d'Angleterre. Dans les villes occupées par des troupes hollandaises, en vertu du traité de la Barrière de 1715, ils ont pour pasteurs les aumôniers de la garnison. Dans certaines localités, comme à Rongy près de Tournai, à Hodimont, et à Néau [1] dans le Limbourg, il y a des oratoires privés, où le culte est pratiqué à huis clos. Le curé de Néau s'étant plaint, en 1755, de ce que le ministre instruisait secrètement, dans une chapelle attenant à son habitation, des enfants nés et élevés dans la religion protestante, le procureur général du Limbourg proposa au gouverneur général d'interdire sous des peines sévères tout exercice du culte réformé. Mais le Conseil privé estima qu'il fallait « *hic et nunc* fermer les yeux sur ce qui se pratique, et se contenter qu'il n'y ait aucun exercice public de la religion [2] ».

Cet état de choses est exposé d'une manière assez détaillée par le comte de Neny dans un rapport adressé au ministre plénipotentiaire sur une requête collective de plusieurs familles protestantes, tendant à obtenir l'autorisation de s'établir aux Pays-Bas [3]. La tolérance civile, dit-il, est la règle; elle n'examine pas la croyance [4] et ne voit que le citoyen. Le gouvernement des Pays-Bas suit en cette matière l'exemple des puissances voisines [5], et il est très désireux d'attirer et de fixer dans nos provinces des familles industrieuses et riches, quelle que soit leur foi religieuse. C'est pour lui une question de justice et de bonne politique. Mais le président du Conseil privé n'estime pas qu'il faille aller plus loin dans la voie de la tolérance : la religion catholique doit rester la religion de l'État, et à ses fidèles doivent être réservées les fonctions publiques.

[1] Aujourd'hui Eupen (Prusse).

[2] Conseil privé, cart. 1292. Consulte du 10 mai 1775.

[3] Rapport du 5 mai 1781 (Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI).

[4] « Elle ne considère pas l'homme comme un être destiné à l'éternité. » (Ibid.)

[5] « Les protestants — autrefois plus intolérants que les catholiques — sont devenus en général plus raisonnables. Le Roi de Prusse fait bâtir dans sa capitale une église pour les catholiques, et, en Hollande, cette religion s'exerce paisiblement, quoique sans publicité. » (Ibid.)



Il eut l'occasion de s'expliquer de nouveau sur ce point quelques jours plus tard. Le 8 mai 1781, le Conseil privé avait été saisi d'une requête analogue, transmise au nom d'un groupe de familles zélandaises par Joseph De Potter, haut-pointre de la châtellenie de Courtrai [1]; le président répondit : « Les étrangers, quoique protestans, une fois établis ici, jouissent de la protection du Souverain comme ses anciens sujets; ils sont traités exactement de même en ce qui concerne le commerce; il y a dans le pays nombre de maisons protestantes qui exercent un grand et utile commerce... Les protestans qui se conduisent bien et tranquillement sur le fait de leur religion, n'ont rien à appréhender ni de la part des ecclésiastiques ni de la part du peuple. » Traitant cette affaire dans sa correspondance avec le prince de Kaunitz, il déclara que son intention n'avait cependant pas été de permettre, « *par une disposition générale* », l'exercice des cultes dissidents; ce qu'il proposait, c'est que l'on accordât aux protestants qui s'établiraient en Belgique la situation qui était faite aux catholiques établis en Hollande [2]. A son avis, les protestants qui désirent transporter leur domicile dans les Pays-Bas autrichiens, doivent solliciter l'autorisation de l'Empereur, et désigner la ville ainsi que la maison dans laquelle ils se proposent de célébrer leur culte. Après avoir entendu les conseillers fiscaux du ressort et le chef du magistrat local, le gouvernement leur assignera un immeuble de dimensions convenables, et interdira qu'on lui donne aucune apparence extérieure d'église, ou qu'on y place des cloches. On restera ainsi fidèle à l'esprit du traité d'Anvers de 1715. Il conviendra ensuite d'informer de ces dispositions la police et le chef du clergé catholique, afin qu'il s'emploient à éviter toute occasion de scandale ou de contestation [3].

[1] Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI.

[2] « J'ose croire que, par cette méthode précaire et purement de tolérance, subordonnée constamment aux loix, aux directions, aux ordres du Souverain et aux règlements qu'il juge à propos de prescrire, on n'élève pas autel contre autel. » (Ibid.).

[3] « Le Gouvernement pourroit, suivant les occurrences, y ajouter telles autres précautions qu'il juge convenir, à l'instar de ce qui se fait en Hollande, où aucun prêtre, quoique toléré, ne peut dire la messe, sans en avoir obtenu *une fois* la permission de l'officier de police du lieu. » (Ibid.)

Telle était la situation au moment où Joseph II se rendit dans les Pays-Bas.

Ce prince s'était occupé à plus d'une reprise de la question religieuse pendant sa corégence, de 1765 à 1780. Dans un autre travail, nous avons exposé les divergences de vues qui se produisirent entre Marie-Thérèse et son fils [1].

Plusieurs lettres furent échangées à ce propos [2]. L'une d'elles surtout est typique : le jeune empereur, qui est animé d'une piété sincère [3], mais qui répugne à toute mesure de rigueur en matière de croyances, écrit à sa mère le 19 juin 1777 : « Pour les affaires dont Votre Majesté veut bien me parler, les déclarations ouvertes d'irréligion en Moravie me convainquent toujours plus de mes principes : liberté de croire, et il n'y aura plus qu'une religion, qui sera celle de guider également tous les habitants au bien de l'État. Sans cette méthode, on ne sauvera pas plus d'âmes, et on perdra bien plus de corps utiles et nécessaires. Faire des choses à demi, cela n'entre point dans mes principes; il faut ou toute liberté de culte, ou pouvoir expatrier tous ceux qui ne croient pas ce que vous croyez, et qui ne prennent pas les mêmes formes pour adorer le même Dieu. Enfin, pour que les âmes ne se damnent pas après leur mort, expulser et empêcher tout l'avantage que l'on peut tirer d'excellents cultivateurs, de bons sujets pendant leur vie! Quelle puissance s'arroge-t-on? Est-ce qu'elle peut s'étendre à juger la miséricorde divine, à vouloir sauver les gens malgré eux, à commander aux consciences enfin? Administrateurs temporels, dès que le service de l'État se fait, que les lois de la nature et de la société s'observent, que votre Être suprême n'est point déshonoré, mais respecté et adoré, qu'avez-vous à entrer en autre chose? Le Saint-Esprit doit éclairer les cœurs; vos lois n'y feront jamais qu'éloigner ses effets. Voici ma façon

[1] *Étude sur la condition des Protestants, etc.*, 95-106.

[2] Voir A. von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, II, 95, 141, 146 et 157.

[3] Voir, par exemple, ses recommandations à sa sœur Marie-Antoinette dans von Arneth et Geffroy, *Correspondance secrète de Marie-Thérèse avec le comte de Mercy*, III, 82, note; et dans von Arneth, *Marie-Antoinette, Joseph II und Leopold II*, 4.

de penser; Votre Majesté la connaît; ma conviction parfaite m'empêchera, je crains, toute ma vie d'en changer [1]. »

L'Empereur, nous l'avons dit, n'est ni un incrédule, ni un indifférent; le 20 juillet de la même année, il écrit à Marie-Thérèse : « C'est la définition du mot de tolérance qui fait seule notre mésentendu. Dieu me préserve de penser qu'il est indifférent que les sujets deviennent protestants ou restent catholiques. Je donnerais ce que je possède, si tous les protestants des États de Votre Majesté pouvaient se faire catholiques. Tolérance, chez moi, veut seulement dire que, dans les affaires uniquement temporelles, sans égard à la religion, j'emploierais, je laisserais avoir des terres, des métiers, être bourgeois, ceux qui seraient capables et qui porteraient de l'avantage ou de l'industrie dans les États. Ceux qui malheureusement sont dans une fausse croyance, sont bien plus éloignés de leur conversion, quand ils restent dans leur pays, que s'ils passent dans un autre où ils voient et entendent les vérités frappantes de la foi catholique, de même que l'exercice imperturbé de leur culte les rend d'abord meilleurs sujets, leur fait éviter l'irréligion, bien plus dangereuse pour la séduction de nos catholiques, que l'observation de la leur. Si les protestants n'établissent pas dans leurs États généralement cette méthode, c'est que leur ministère fuit la vérité et clairvoyance de la nôtre, joint que les républiques peuvent plus difficilement faire de pareils changements. Enfin, si j'avais le loisir, qu'une lettre ne donne pas, je croirais pouvoir prouver que, de la façon que je la considère, je me fierais de me présenter au moment d'après au tribunal respectable qui décidera de mon éternité. Personne ne deviendrait certainement luthérien ni calviniste; il y aurait moins d'impies dans toutes les religions, l'État y gagnerait beaucoup, et je ne puis croire que tout cela réuni puisse me rendre coupable aux yeux de Dieu. Au moins cela ne me paraît pas conforme à sa perfection, ni à l'emploi qu'il m'a donné, en me mettant au service d'une quinzaine de millions d'hommes [2]. »

[1] von Arneth, *Maria-Theresia und Joseph II. Ihre Correspondenz*, II, 141 et 142.

[2] *Ibid.*, 151 et 152. — On peut constater dans cette lettre l'influence des doctrines fébroniennes. Pour de Hontheim, la protection que les princes doivent à l'Église consiste « à ne pas permettre que les églises de leur territoire soient vexées ou lésées dans leurs



Il exprimait déjà la même idée en 1765 : « En fait de foi et de mœurs, toute exécution ou violence ne corrige pas; il faut la propre conviction. Néanmoins, je ne voudrais jamais souffrir quelque scandale, publicité, ou un mal qui pût gâter des bons et des innocents; mais des incorrigibles il faut tirer le parti qu'on peut, les employer là où ils ne peuvent pas nuire, et fermer les yeux et les oreilles sur leurs défauts. Car le service de Dieu est inséparable de celui de l'État, et il veut que nous employons ceux à qui il a donné les talents et la capacité pour les affaires, laissant à sa divine miséricorde la récompense des bonnes et la punition des mauvaises âmes [1]. »

Dès la première année de son règne, l'Empereur avait supprimé [2] les *Religions-Commissionen* établies en Carinthie, en Styrie et en Bohême [3], et abrogé les *Religions-Patente* de 1752, 1758 et 1778. Ces règlements défendaient sous des peines sévères de lire ou de conserver des livres hérétiques, de tenir des « conventicules », prescrivaient la déportation des hérétiques obstinés, et surbordonnaient à une attestation d'orthodoxie l'acquisition d'immeubles ou l'occupation d'un emploi. Les mesures nouvelles ne furent pas sans rencontrer quelque opposition de la part de la chancellerie de Cour

droits par une église étrangère; qu'ils ne souffrent rien qui, au jugement des évêques, puisse rendre odieuse aux étrangers notre très sainte Religion et empêcher par là la réunion de toutes les églises. On a eu recours à plusieurs moyens pour rétablir l'unité dans l'Église chrétienne, mais tous ont échoué jusqu'ici, même l'emploi des armes, *car il ne paraît pas que ce soit la volonté de Jésus-Christ que l'on convertisse les errants par la violence.* » (JUSTINI FEBRONII ICTI, *De statu ecclesiæ et legitima potestate Romani Pontificis liber singularis ad reuniendos in religione Christianos compositus.*) Cf. KUNTZIGER, *Febronius et le Fébronianisme*, 158. — Voir aussi dans VON ARNETH, *Maria-Theresia und Joseph II*, 157-159, une lettre intéressante de l'Empereur sur le même sujet.

[1] VON ARNETH, *Denkschrift des Kaisers Joseph über der österreichischen Monarchie.* (MARIA-THERESIA UND JOSEPH II. IHRE CORRESPONDENZ, III, 352.) — Le 12 avril 1781, l'Empereur écrit à son frère Léopold : « Ici aujourd'hui Jeudi-Saint, la communion publique s'est célébrée en accordant à quiconque voulait la permission de ne pas intervenir. Tout le monde y a été. » (VON ARNETH, *Joseph II und Leopold von Toscane. Ihr Briefwechsel von 1781 bis 1790*, I, 25.)

[2] Par décret du 31 décembre 1780.

[3] Elles fonctionnaient en Bohême depuis 1733, en Styrie et en Carinthie depuis 1752. Composées d'ecclésiastiques et de magistrats, elles étaient investies d'une mission de propagande qui avait pris un caractère quelque peu inquisitorial, et avaient fait déporter en Hongrie un grand nombre de protestants. Voir G. FRANK, *Das Toleranz Patent Kaiser Joseph II*, 10.

et d'État. La majorité des membres de ce corps était d'avis qu'il ne fallait pas inquiéter un père de famille hérétique pratiquant avec les siens l'*exercitium religionis privatissimum*, mais elle soutenait aussi qu'une déclaration de tolérance était inopportune, et qu'il était dangereux d'accorder à des « acatholiques » le droit de propriété [1].

L'Empereur, d'accord avec le prince de Kaunitz et les conseillers Gebler et Löhr, refusa de se rallier à ces vues. Aussi longtemps, disait-il, que les dissidents se conduisent d'une manière paisible, il faut laisser leur conversion à la miséricorde de Dieu, et le clergé doit s'efforcer de leur donner, par la pureté de sa vie, une haute idée de la religion véritable. Les châtiments de la loi doivent être réservés aux sectaires qui tenteraient de détourner des citoyens de la vraie religion. Mais la chancellerie revint à la charge dans un mémoire, rédigé par Frédéric-Henri de Hatzfeldt, qui est un véritable réquisitoire contre les protestants. Il y est affirmé que les fanatiques sont plus nombreux parmi les dissidents que parmi les orthodoxes; quand leur propagande est en jeu, ils ne connaissent ni prince, ni État, ni patrie : ils ont révolutionné la Bohême, soulevé Vienne contre Ferdinand II, les rebelles de la Moravie ont marché contre la capitale; en cas de guerre, ils donneront la main à l'ennemi, s'il est leur coreligionnaire. La minorité répondit par l'organe de Gebler que des dispositions pareilles seraient à craindre de la part des protestants qu'on jetterait en prison ou que l'on déporterait dans les steppes de la Hongrie, attendu que la contrainte amène l'exaspération. Mais rien de semblable n'était à craindre de la part de dissidents chrétiennement tolérés, amicalement accueillis, à qui l'on permettait d'exercer paisiblement leur culte et de jouir des mêmes droits que leurs concitoyens; bien au contraire, on peut compter sur leur gratitude et leur dévouement pour un prince qui les aura affranchis [2].

Avant son départ pour les Pays-Bas, l'Empereur avait arrêté les termes de l'édit connu sous le nom de *Toleranzpatent*, qui devait être mis en vigueur dans tous ses États d'Allemagne [3]. En voici les principales dispositions : tous

[1] G. Frank, *Das Toleranz Patent Kaiser Joseph II*, 14.
[2] *Ibid.*, 19 et 20.
[3] Il ne devint public que le 13 octobre 1781.

les « acatholiques » obtiennent le droit d'exercer leur culte, à titre privé, ce qui exclut pour leurs temples toute apparence extérieure d'église et la sonnerie des cloches, tandis que l'exercice public est réservé à la religion d'État. Ils pourront être admis à la bourgeoisie, à la maîtrise, aux grades universitaires et à toutes les fonctions publiques; ils ne peuvent être astreints à prêter un serment dont la formule serait incompatible avec leurs croyances. Lorsque les dissidents compteront dans une localité cent familles ou cinq cents âmes, ils pourront posséder un oratoire, une école, et procéder publiquement aux funérailles de leurs frères avec l'assistance de leurs pasteurs [1].

La chancellerie aurait désiré que le préambule de l'édit stipulât qu'il constituait une concession gracieuse et toujours révocable. Joseph II ne consentit pas à apporter ces restrictions à un acte qu'il jugeait équitable et utile aux intérêts de la monarchie.

Nous avons vu quelle était la situation dans nos provinces, et nous avons signalé les pétitions relatives à la question religieuse.

Lorsque l'Empereur arriva sur le sol belge, ses projets de réforme s'étaient ébruités, et le cardinal de Franckenberg profita de son passage par Malines pour lui remettre un mémoire portant sur plusieurs objets, et notamment sur

[1] Le 17 juillet 1781, Barthélemy écrit au comte de Vergennes : « Sous le règne de l'Impératrice, il y avait en Styrie un grand nombre de protestans et fréquemment du tumulte entre eux et les catholiques. L'Impératrice n'avoit trouvé d'autre moyen pour faire cesser l'éclat de ces divisions que d'ordonner par une loi que les protestans styriens qui ne voudroient pas adopter la religion dominante seroient transférés en Hongrie où leur culte est toléré. L'Empereur vient d'abolir cette loi, et, à cette occasion, en a prononcé une autre à laquelle on devoit s'attendre d'après la faveur qui a été accordée aux juifs. Les protestans seront dorénavant tolérés en Bohême, en Autriche, en Moravie, etc. Il n'y aura de différence entre eux et les catholiques qu'en ce qu'ils n'auront pas l'exercice public de leur religion. Les États héréditaires, Monseigneur, doivent éprouver grand bien de cette disposition. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f°s 58 et 59.) — On peut rapprocher de cette dépêche celle du 17 octobre suivant : « L'Empereur met une grande suite, Monseigneur, dans sa résolution de donner un état civil à ses sujets protestants. Il paroît que plusieurs de ses départements lui adressent des remontrances contre cette tolérance, mais aussi que l'Empereur est bien décidé à la faire triompher des obstacles qu'elle rencontre, et à ne suivre dans cette importante matière que les impulsions de la raison, de l'humanité et de la politique. » (*Ibid.*, f° 184.) Voir aussi pièces justificatives, n° XXXI.

la tolérance religieuse [1]. L'archevêque est alarmé, parce qu'on lui assure que les protestants de Bruxelles ont demandé à l'Empereur le libre exercice de leur religion et l'autorisation de construire une église; il conjure le Souverain de ne pas consentir à ce qui lui est demandé; des suites funestes en résulteraient infailliblement, « tant par les dangers de séduction qu'une telle liberté produiroit parmi les catholiques peu fervents, que par les vives impressions que cela feroit sur le peuple, à l'égard duquel toute innovation pour ce qui concerne la religion fait toujours la plus forte sensation, dont l'histoire des révolutions du Pays-Bas nous fournit un triste exemple; outre qu'il ne sauroit voir qu'avec la plus juste douleur l'hérésie se multiplier dans son diocèse, tandis que le zèle pour la seule véritable religion n'y diminue déjà que trop visiblement de jour en jour ».

La question fut discutée à Bruxelles. Joseph II demanda au Conseil privé s'il n'était pas possible d'établir un régime moins sévère « sur l'article de la religion ». Il lui paraissait nécessaire d'étendre la tolérance, d'accorder toutes facilités aux dissidents de pratiquer leur culte, afin de les attirer dans le pays. C'était surtout à Ostende [2] qu'un régime plus libéral lui semblait utile, l'extension prise par le commerce, et spécialement la création du port franc, étant de nature à déterminer une immigration de négociants étrangers; une législation plus libérale en matière religieuse faciliterait cette immigration si désirable au point de vue du développement de la richesse publique [3].

Le Conseil privé convint de la sagesse de ces vues [4], et jugea que la

[1] Le mémoire est reproduit dans DE RAM, *Synodicon Belgicum Archiepiscopatus mechliniensis*, II, 511-514. — Il y est question aussi du projet prêté à Joseph II d'interdire dans ses États la bulle *Unigenitus*, d'une nouvelle édition des œuvres de Voltaire et de Raynal, enfin du décret concernant les rapports des ordres religieux avec leurs supérieurs étrangers. L'Empereur prescrivit qu'il lui serait fait sur cette représentation un rapport spécial, et, quand ce rapport lui fut soumis par le prince de Starhemberg, il l'apostilla en ces termes : « Vous pouvez lui écrire une lettre particulière par laquelle vous lui ferez sentir avec façon l'irrégulier de sa conduite. » (Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 617.)

[2] Il avait eu à Ostende un entretien sur ce sujet avec le consul d'Angleterre. Voir chapitre Ier.

[3] Voir le *Mémoire sur les points et objets essentiels*, aux pièces justificatives, n° XLII, et la lettre au prince de Kaunitz du 3 décembre 1781. Ibid., n° XLIII.

[4] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *Répertoire* XLVIII, 173.



situation particulière d'Ostende exigeait une réglementation nouvelle. Toutefois, il ne lui semblait pas possible d'autoriser l'exercice public du culte réformé, et encore bien moins de le permettre dans la maison du consul anglais, comme celui-ci le demandait, les agents consulaires ayant déjà manifesté plus d'une fois la prétention de se faire attribuer un caractère diplomatique, et d'accroître ainsi leurs prérogatives. Autoriser le culte public dans leur demeure, équivaudrait à reconnaître en leur faveur le principe de l'exterritorialité. Le Conseil prévoyait aussi que les évêques feraient entendre de vives réclamations [1].

L'Empereur insista et, en quittant le pays, il chargea les gouverneurs généraux de mener rapidement cette œuvre à bonne fin. Il n'invoquait pas de principes philosophiques à l'appui de sa manière de voir, il se plaçait exclusivement sur le terrain des intérêts économiques de nos provinces [2].

Le Conseil privé délibéra mûrement et rendit son avis dans une consulte très étudiée, le 29 octobre suivant [3].

Après avoir exposé en détail les procédés depuis longtemps suivis par le gouvernement à l'égard des « acatholiques », il constate qu'Ostende compte quinze à vingt familles protestantes; il propose de les autoriser à exercer leur culte dans un local qu'elles feront approprier à cet effet, et par les soins d'un ministre dont elles fourniront le salaire. Il serait bien entendu qu'il n'y aurait ni culte public, ni sonneries de cloches, que rien dans la façade du

[1] Ces réclamations ne tardèrent pas à se produire. Voir *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 115-135.

[2] Le 6 août 1781, les gouverneurs généraux écrivirent au Conseil privé : « L'Empereur ayant fixé son attention sur le mouvement actuel du commerce, sur la quantité de protestants que l'augmentation du commerce amène et amènera, sur l'importance d'attirer et de fixer de bonnes maisons de commerce dans ces pays-ci, et principalement à Ostende, où les protestants se plaignent déjà de n'avoir aucun secours pour l'exercice de leur religion, privation qui peut faire craindre à l'État de détourner plusieurs étrangers de l'intention de se fixer ici, et suggérer à ceux qui sont déjà venus, de quitter le pays au retour des circonstances tranquilles. Nous chargeons donc le Conseil de prendre l'objet en sérieuse considération, d'envisager le pour et le contre, et de dire s'il ne serait pas convenable de traiter les protestants, au moins à Ostende, sur le même pied que les catholiques sont traités en Hollande ». (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106/ad L^m^ *R :* 2/ad n^m^ 5/B.)

[3] Ibid., D 106/ad L^m^ *R :* 2/ad n^m^ 5/A.

temple ne rappellerait la forme d'une église. Les protestants ostendais devraient s'engager à ne tenter aucune propagande et à s'abstenir soigneusement de « tout scandale » [1].

Le Conseil n'était pas disposé à entrer dans la voie indiquée par les gouverneurs généraux, ni à traiter les dissidents suivant les procédés que suivait le gouvernement néerlandais à l'égard des catholiques; le système de la tolérance tacite lui semblait infiniment plus avantageux [2].

Joseph II n'avait pas attendu la réponse du Conseil pour se décider. Dès le 15 septembre, il avait écrit au prince de Kaunitz une lettre autographe ainsi conçue :

« AU PRINCE DE KAUNITZ RIETBERG,

» D'après l'ordonnance que vous trouverez ci-jointe et que j'ai communiquée à la Chancellerie austro-bohémienne, vous pourrez mieux connaître ma pensée, apprendre de quelle manière je veux voir introduire et observer désormais partout dans mes États une tolérance chrétienne; je vous communique la même règle de conduite avec l'intention que vous en fassiez un usage conforme aussi au sujet des Pays-Bas, puis des États italiens, et que

[1] Le *Courrier de l'Europe*, dans son numéro du 21 août 1781, publie une correspondance où il est dit : « En conséquence des ordres donnés par S. M. I. et R., on doit ménager dans chacune des villes d'Ostende, Nieuport, Bruges, et Anvers, un quartier pour la résidence des protestants qui viendront s'y établir; ils y jouiront du privilège d'une église publique, où deux ministres des communions luthérienne et calviniste officieront à diverses heures. Les protestants anglois, qui, à raison de la différence des langues, auroient de la répugnance à se trouver mêlés parmi leurs confrères étrangers, pourront se rendre tous les dimanches chez le consul de leur nation, à qui on accordera un chapelain de l'Église anglicane, lequel jouira de toutes les immunités et privilèges des envoyés des États souverains. S. M. I. a généreusement ordonné que les appointemens de ces ministres fussent payés sur son trésor, et a bien voulu les fixer à 100 guinées par an pour chacun d'eux. » — Tout cela est inexact, comme on a pu le voir par ce qui précède.

[2] « En Hollande, les prêtres catholiques doivent être agréés par des magistrats civils. Agir de même ici, seroit déroger au principe salutaire de ne rien faire d'officiel en matière de tolérance; puis, ce seroit prendre une espèce d'engagement à l'égard des ministres, tandis qu'ils ne pourront rien inférer d'une tolérance tacite malgré laquelle on pourra toujours les surveiller, et s'ils s'émancipent à violer le silence, ou à contrevenir en la moindre chose aux lois, on pourra y pourvoir sans éclat et sans formes » (Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad L^{m} *R* 2/ad N^{m} 5, A).



vous ordonniez aux autorités de ces pays de l'observer exactement en toute conformité, afin que, dans ces pays-là aussi, ce système que j'ai établi soit exécuté d'une manière certaine et inviolable.

» JOSEPH [1]. »

A ce billet était annexée une « *Résolution* » dont les divers articles [2] correspondent à peu près à ceux de la *Toleranzpatent* autrichienne que nous avons citée plus haut.

Le Conseil privé, par sa délibération du 29 octobre [3], applaudit aux intentions généreuses du Souverain, mais insista pour que l'on n'accordât point aux protestants le droit d'être admis aux fonctions publiques. A son avis, il fallait agir en cette matière délicate, non par mesure générale, mais par voie de dispense personnelle, et il était important d'attribuer ce droit de dispense, non aux magistrats locaux [4], mais au gouvernement central. Le prince de Starhemberg jugeait aussi que le droit de dispense devait être réservé à l'autorité supérieure, parce qu'il craignait la mauvaise volonté des administrations communales [5].

[1] Archives de la chancellerie de Pays-Bas à Vienne, *Répertoire* XLVIII, 331.

[2] Ibid., 332 et 333.

[3] Ibid., D 106/ad L^m *R* : 2/ad n^m 5/A.

[4] La résolution du 15 septembre portait : « Les Acatholiques doivent être admis au droit de bourgeoisie; le serment d'admission n'est pas compatible avec leur religion, Sa Majesté entend qu'il y soit pourvu par des dispenses à accorder dans chaque cas; c'est au Gouvernement qu'il appartient de dispenser, parce qu'il est l'organe de la législation, mais ce seroit trop long, les Magistrats sont autorisés à accorder des dispenses de l'espèce; de même pour les corps de métiers et les grades académiques. »

[5] « En déclarant l'admission des protestants aux emplois, il suffiroit de dire que Sa Majesté se réservoit de dispenser. En effet, si on n'avoit pas dit que Sa Majesté se réservoit, il en seroit résulté que des corps ou des Magistrats se seroient cru permis d'exercer le droit de dispenser; or, s'il n'auroit peut-être pas été à craindre qu'ils eussent accordé quelquefois des dispenses à des gens qu'il ne convenoit point d'accueillir, au moins pour des emplois, il auroit pu arriver plus souvent qu'ils eussent refusé les dispenses sans raison, ou contradictoirement aux vues de Sa Majesté, ainsi il a paru que le plus sûr étoit que ces sortes de dispenses fussent amenées au Gouvernement même » (Archives de la chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad L^m *R* : 2/ad n^m 5). — Le comte de Neny partageait les craintes du prince de Starhemberg. Le 10 novembre 1781, il écrivait au Secrétaire d'État et de guerre : « J'apprens, Monsieur, que le public commence à se familiariser avec la réso-

Mais Joseph II passa outre, et le 12 novembre 1781, les gouverneurs généraux des Pays-Bas adressèrent, au nom de l'Empereur, à tous les conseils de justice, aux conseillers fiscaux, au magistrat des principales villes, aux évêques et à l'Université de Louvain, la lettre-circulaire connue dans l'histoire sous le nom d'*Édit de tolérance* [1].

Nous avons fait connaitre dans un ouvrage antérieur l'accueil que reçut l'Édit de tolérance, tant dans les Pays-Bas qu'à l'étranger; nous n'avons pas à y revenir ici [2].

lution de l'Empereur relativement aux protestans; mais l'article des emplois excite toujours les plus grandes clabauderies, parce que les prêtres veulent faire accroire aux peuples que, dans la destination de ces emplois, on ne veut pas respecter les loix du pays. Pour tâcher d'aller au-devant de ces murmures, il me paroît qu'on pouroit terminer l'article 8 de mon projet de dépêche circulaire par la période suivante : « en qui l'on aura reconnu une conduite chrétienne et morale, et la capacité requise pour en remplir les fonctions, et enfin l'*aptitude qu'exigent les lois du pays* ». — Cette addition ne fut pas admise. (Archives de la secrétairerie d'État et de guerre, reg. MCCXLI.)

[1] Voir le texte de l'*Édit de tolérance* dans notre ÉTUDE SUR LA CONDITION DES PROTESTANTS EN BELGIQUE, 111.

[2] Voir notre *Étude*, pp. 117-150.



CHAPITRE XII.

LA QUESTION DES MARIAGES MIXTES EN 1781.

Principe de l'Église en matière de mariages mixtes. — Difficultés qui naissent de l'établissement des garnisons hollandaises de la Barrière. — Mariages mixtes à Tournai, à Menin, à Namur en 1732. — Représentations de l'empereur Charles VI aux États généraux des Provinces-Unies. — Projet d'édit de la gouvernante générale Marie-Élisabeth. — Avis de l'évêque de Tournai. — Avis du Conseil de Namur. — Avis des évêques de Gand et d'Ypres. — Consulte du Conseil de Brabant. — Avis des Conseils de Hainaut et de Gueldre. — Avis de l'évêque d'Anvers. — On craint des représailles de la part des États généraux des Provinces-Unies à l'égard de leurs sujets catholiques. — Le projet d'édit est abandonné. — Plaintes contre les aumôniers calvinistes des garnisons de la Barrière qui célèbrent les mariages mixtes (1750). — Projet d'édit de Marie-Thérèse. — Joseph II reconnaît la validité des mariages contractés entre catholiques et protestants.

Les mariages mixtes, c'est-à-dire les unions contractées entre fidèles et hérétiques, ont toujours été formellement désapprouvés par l'Église ; elle ne les tolère que pour éviter un plus grand mal, et elle subordonne son agrément à des conditions plus ou moins sévères, selon les circonstances.

Durant son séjour aux Pays-Bas, Joseph II s'occupa de remédier aux difficultés sans cesse renaissantes que faisait surgir cette question délicate. Pour la faire bien comprendre, il sera bon d'en exposer les rétroactes. Nous avons eu la chance de découvrir dans les archives du Conseil privé toute une série de documents qui permettent d'élucider cette affaire demeurée assez obscure jusqu'ici.

Il semble que les embarras soient nés dès l'établissement des garnisons de la Barrière en 1715. A coup sûr, quinze ans plus tard, des plaintes nombreuses se font entendre. En 1732, le grand-bailli de Tournai signale à l'attention du gouvernement les « mariages défendus » que contractent les habitants de la ville[1]; vers la même époque, des faits analogues sont

[1] Conseil privé, cart. 1292.

dénoncés par le Magistrat de Menin [1], les Conseils de Luxembourg [2] et de Namur [3].

Charles VI s'émut de cet état de choses. Il chargea son ministre à La Haye de protester auprès des États généraux contre la conduite des aumôniers militaires hollandais qui prêtaient leur ministère à la célébration de mariages interdits par la loi belge, et donna l'ordre à la gouvernante générale de formuler un projet d'édit destiné à réfréner cet « abus intolérable » [4].

Marie-Élisabeth commença par prescrire au Magistrat de Tournai de faire observer rigoureusement « les anciens placards émanés sur le fait de la religion », puis, obéissant aux instructions impériales, elle prépara une ordonnance en XVI articles [5] qui faisait revivre quelques-unes des dispositions les plus dures de la législation de Charles-Quint et de Philippe II. L'article X de ce règlement a trait aux mariages mixtes; il est ainsi conçu : « Ceux qui en conséquence d'un prétendu mariage, contracté ainsi dans les prêches, et par devant les ministres hérétiques, vivront ensemble, seront punis comme concubinaires, privés de tous les avantages matrimoniaux, et leurs enfants déclarés illégitimes, et, au cas d'opiniâtreté, après avoir été repris sur ce fait, ils seront punis des peines portées à l'article précédent, c'est-à-dire du bannissement perpétuel et de l'incapacité de succéder à aucun héritage.

Ce projet fut soumis aux évêques et aux conseils de justice [6];

[1] Conseil privé, cart. 1292.

[2] Plainte du Conseil de Luxembourg du 6 juillet 1734 : « Plusieurs filles de la religion catholique attentent de contracter mariage avec des militaires et autres de la religion réformée, lesquels ne peuvent tendre qu'à la perte éternelle de celles qui s'engagent en de pareils mariages. » (Ibid.)

[3] Le 2 septembre 1735. Voir La Haye et de Radiguès, *Inventaire des pièces et dossiers de la correspondance du Procureur général avec le Conseil de Namur*, 306.

[4] Lettre du 29 août 1733. Conseil privé, cart. 812.

[5] Voir le texte de ce projet d'édit dans notre *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 184-189.

[6] La lettre d'envoi aux évêques et aux conseils de justice porte : « Étant informée que plusieurs filles de la religion catholique attentent de contracter mariage avec des militaires et autres de la religion réformée, voulant y pourvoir et empêcher que des désordres si pernitieux et capables à pervertir la jeunesse continuent, lesquels ne peuvent tendre qu'à

nous avons dépouillé les longues correspondances auxquelles il donna lieu [1].

Le comte François de Salm, évêque de Tournai, donne aux projets du Gouvernement son approbation pure et simple [2]. Plusieurs prélats rappellent les condamnations portées de tout temps par l'Église contre les mariages mixtes, et déjà exprimées dans l'Ancien Testament; le danger de la séduction a été le motif de la défense inscrite par Dieu lui-même dans l'ancienne loi; les empereurs Valentinien et Valens ont interdit les mariages entre chrétiens et gentils, sous peine de mort. Or, le péril est plus grand avec les hérétiques qu'avec les gentils [3]. Le mariage entre orthodoxes et dissidents est un scandale public, une profanation visible d'un sacrement « auquel le Très-Haut attache des grâces qui ne peuvent être communiquées aux personnes étrangères à la communion de l'Église » [4].

Le Conseil de Namur constate que les mariages dont il s'agit aboutissent souvent à la perversion de la partie catholique : les enfants qui en naissent sont presque toujours voués à l'hérésie [5]. Au contraire, l'évêque de Gand, J.-B. Desmet, déclare d'abord que ces mariages sont rares dans son diocèse [6], et que, dans les cas qu'il a observés, pas une des femmes catho-

la perte éternelle de celles qui s'engagent en de pareils mariages, qui ont toujours été réprouvés, Nous vous faisons cette pour vous dire que notre intention est de faire émaner au nom de Sa Majesté impériale et catholique un placart et règlement et à cet effet de défendre à tous ses sujets de contracter mariage avec des personnes de religion différente. »

[1] Elles sont conservées dans les archives du Conseil privé, cart. 812.

[2] Le 23 décembre 1734.

[3] Avis de l'archevêque de Malines du 30 juin 1734.

[4] Idem de l'évêque de Ruremonde, L. Sangressa, du 31 juillet 1734. L'évêque de Gand emploie les mêmes termes que l'évêque de Ruremonde. Voir son avis du 21 décembre 1737.

[5] Avis du 5 juillet 1734.

[6] « Ces sortes de mariages sont très rares entre les honêtes gens, mais les jeunes filles de néant, qui n'ont point de patrimoine réel, et n'en peuvent espérer aucun, contractent quelquefois mariage avec un soldat hérétique devant un ministre hérétique dans les villes de la Barrière. » — L'évêque d'Anvers déclare qu'aucun mariage mixte n'a été contracté dans son diocèse. — Le Conseil de Gueldre fait la même observation pour son ressort, mais le Magistrat de Tournai en dénonce un assez bon nombre dans la ville et la banlieue.



liques n'a apostasié, tandis qu' « une bonne partie » des soldats réformés a embrassé la religion catholique.

Ce genre de mariages, dit l'évêque d'Ypres, G. Delvaux, est défendu « de droit naturel, divin et ecclésiastique »[1]. De son côté, le Conseil de Brabant, tout en déclarant que ses membres sont unanimes à souhaiter qu'on puisse empêcher les mariages mixtes, « afin que tant des abus et suites fâcheuses et déplorables fussent sapées avant leur naissance »[2], représente « qu'il n'y a ni loi, ni canon, ni concile, ni statut qui défend à peine de nullité, ou irrite (*sic*) ces sortes de mariages ». Il est bien vrai que l'Église les réprouve, mais en même temps elle les tolère; les exemples sont nombreux en Allemagne, en Hollande, en France et dans d'autres États encore [3].

Les opinions sur l'efficacité de l'édit sont partagées. Tandis que l'archevêque de Malines, Th.-Ph. d'Alsace, et l'évêque de Namur, Th. de Strickland, jugent que les peines comminées ne sont pas excessives, et estiment que, si elles étaient plus douces, « l'emportement de la passion les feroit mépriser », et que le Conseil de Hainaut en proclame les dispositions très judicieuses, le Conseil de Gueldre, par contre, trouve l'édit prématuré [4], et l'évêque d'Anvers, C. d'Espinosa, craint qu'il ne soit trop rigoureux, et que « cette peine pourroit entraîner la perte et la ruine de telles familles que Sa Majesté trouveroit bon d'épargner »; de son côté, le Conseil de Flandre croit que le bannissement ne servira de rien, et l'évêque d'Ypres le trouve « de difficile exécution ».

Le Conseil de Brabant s'exprime d'une manière plus catégorique : Le bannissement « est trop rude au regard d'un fait permis selon le droit divin

[1] Avis de l'évêque d'Ypres du 3 août 1734.

[2] Consulte du 9 janvier 1738.

[3] « Si on examine la pratique des premiers siècles, on trouvera que la disparité du culte ne faisoit ni obstacle ni empêchement pour contracter mariage, d'autant plus que Saint-Augustin, dans ses *Confessions*, liv. IX, chap. 9, atteste que sa mère Monique l'avoit contracté *cum patritio viro ethnico non baptizato*, sans que cette grande lumière de l'Église avance la moindre chose d'où on pourroit colliger que tel mariage auroit été réprouvé. »

[4] Avis du 31 juillet 1734.

et de nature, et au sujet duquel l'Église n'a pas mis de frein ni oposé de peine ...... tellement que ce seroit châtier criminellement et avec la dernière note d'infamie les sujets de Sa Majesté, pour avoir fait une chose qui en conscience leur est permise ».

D'autre part, certains scrupules se font jour au sujet de la légalité de l'édit. Les évêques de Ruremonde et d'Ypres et le Conseil de Gueldre se demandent s'il n'est pas en contradiction avec le traité de Munster. Enfin, et la gouvernante générale elle-même avait fait cette question [1], ne devait-on pas craindre que les États généraux ne traduisissent leur mécontentement en prenant des mesures vexatoires à l'égard des catholiques hollandais?

De nouveau des appréciations divergentes se produisent. L'archevêque de Malines et l'évêque de Bruges, J. van Susteren, répondent qu'il n'y a pas lieu de redouter cette éventualité : les États généraux ont déclaré récemment [2] qu'ils ne songent pas à interdire l'exercice du culte catholique, et d'ailleurs ils ne pourraient le faire sans dépeupler leur pays; car, dans la seule mairie de Bois-le-Duc, il y a cinquante mille catholiques. L'évêque d'Ypres ajoute à cette considération que les États généraux défendent eux-mêmes très rigoureusement à leurs sujets de contracter des mariages mixtes [3]. C'est aussi la manière de voir du Conseil de Namur; il rappelle un arrangement conclu à Namur le 29 août 1717, et confirmé à Bruxelles le 7 mars 1718, en vertu duquel il est interdit aux ministres de la religion protestante de publier aucun ban de mariage entre catholiques romains et réformés, et à plus forte raison de les marier.

Mais d'autres voix plus prudentes se font entendre. L'évêque d'Anvers, d'accord avec l'évêque de Gand, craint très fort les représailles des États généraux [4]. Le Conseil de Luxembourg dit que « les États de Hollande sont

[1] Voir *Étude sur la condition des Protestants en Belgique*, 185.

[2] Le 19 juillet 1730.

[3] Voir à ce sujet l'important livre de W.-P.-C. Knuttel, *De toestand der Nederlandsche Katholieken ten tijde der Republiek*, II, 76 et 77.

[4] « Le règlement seroit un peu trop rigoureux et pouroit aigrir l'esprit des Hollandais; ils trouveroient les moiens d'exercer leur ressentiment sur leurs sujets catholiques par des vexations qu'ils ont à la main quand il leur plaît. » — L'évêque d'Anvers estime qu'au lieu de bannir ceux qui contractent un mariage mixte, il vaudrait mieux leur infliger les peines prévues par la loi pour ceux qui se marient contre le gré de leurs parents ou tuteurs.



toujours portés à chagriner ceux de la religion catholique; ils seront charmés de les chagriner de plus en plus »[1]. Le Conseil de Flandre, et surtout le Conseil de Brabant, expriment les mêmes appréhensions; ce dernier nous fournit à ce sujet beaucoup de détails intéressants sur la manière dont les catholiques sont traités dans les provinces du Nord[2].

[1] Conseil privé, cart. 812.

[2] « Dès le moment que ce placard paroîtra en public, aussitôt ils (les États généraux) en feront émaner un autre, dont les peines sont encore plus griêves et plus insuportables à tant de milliers de sujets qui professent notre religion : peut-être ils seront capables de ne point comminer seulement ces peines pour l'avenir, mais usant de leur pouvoir despotique surtout au regard de la vraie religion, ils les porteront pour le passé; . . . ce sera surtout notre religion qui en aura à craindre, connu qu'il est que dans tous leurs états et païs il n'y a que celle là seule qui soit acablée, surchargée et poursuivie d'une manière tout à fait inhumaine; pendant que toutes les autres y sont reçues à l'envi, ils permetent qu'on les exerce indiferament, leurs églises sont publiques, et qu'enfin il n'y a aucune diférence entre toutes celles ci et la calviniste (qui y est la dominante) sinon que pour entrer dans quelque charge, fonction ou ministère, il faut être de la dernière : que dans la plupart de toutes leurs villes, places et vilages, nos églises ne peuvent pas être publiques, les prêtres n'y peuvent entrer; bien des fois on les met en prison, on les quotise d'une manière insupportable, plusieurs ordres des religieux en sont bannis, et qu'enfin notre religion y est quasi en horreur, et que ce n'est que par pure politique, et pour leur interet, qu'on soufre dans la ville d'Amsterdam (où l'on compte 10.000 catholiques) et en fort peu d'autres endroits, que nos églises soient en quelque façon publiquement tolérées; . . . d'ailleurs l'expérience n'a fait sentir que trop vivement les représailles qu'ils ont pris de tout tems sur ceux de notre Religion, sur nos prêtres, nos religieux, sur les biens de nos abayes et ordre éclesiastiques situés sous leur domination, toutes et quantes fois qu'ils ont û un prétexte de mécontentement, soit de la part de la cour de Rome, des prêtres, monastères ou religieux, et que par ainsi, si jamais on veut punir de bannissement et d'exhérédation les sujets de S. M. qui se marient avec les leurs, qui professent une autre religion, il n'est pas à douter, ou ces représailles seront plus sanglantes, et que leur vengeance éclatera à l'instant, principalement sur les prêtres qui seront soubçonés d'avoir coopéré à l'émanation de ce nouveau placart : qu'il est de plus à craindre que nos églises y seront fermées, plusieurs de nos éclesiastiques chassés et poursuivis, et que les louables et salutaires intentions de S. A. S. n'auront rien moins que l'effet qu'Elle s'est proposé : il y a d'autant plus de sujet d'apréhender toutes ces suites fâcheuses que de tout tems les États Généraux ont toléré et aprouvé les mariages dont il s'agit, sans difficulté ou oposition quelconque : que l'intérêt de quantités de familes résidant en Hollande donne souvent matière pour s'allier avec des personnes qui ne sont pas de la même religion; et que finalement comme ces mariages arivent dans ces Païs-Bas autrichiens très rarement, et qu'au contraire ils sont fréquents dans les Etats Généraux, il paroît qu'il ne convient pas d'exposer tant des milliers des persones de notre religion, leurs biens, leurs intérets et leur repos à la merci des ennemis



Pour l'évêque d'Ypres, il suffirait de publier un décret analogue à celui que Louis XIV avait porté le 14 novembre 1680. Aux termes de ce décret, les mariages mixtes étaient déclarés nuls, et les enfants qui en étaient issus, considérés comme illégitimes et incapables de recueillir la succession de leurs parents [1]. Le Conseil de Hainaut entre dans les mêmes vues : « il faudrait envelopper la chose dans un placard sur les mariages clandestins » [2].

Enfin le Conseil privé donna ses conclusions. Sans doute, disait-il, les mariages mixtes sont nuisibles, et l'on doit tenter d'y faire obstacle ; toutefois, les peines portées dans le projet de la gouvernante sont trop rigoureuses et dépassent le but. Une jeune fille qui, par légèreté, contracterait mariage avec un protestant, se trouverait par le fait bannie des Pays-Bas, et frustrée de l'héritage de ses parents ; dès lors, elle n'hésiterait probablement plus à abandonner la religion catholique pour adopter les doctrines de la Réforme. Le Conseil fait siennes les observations des magistrats brabançons relatives aux vexations que l'on risque d'attirer aux catholiques néerlandais. D'ailleurs, les mariages mixtes sont rares [3], et il y a lieu de recourir aux seules armes de la persuasion. Que l'on confie ce

de la nôtre pour empêcher quelque peu de mariages dont les contractans seuls sentiront les inconvéniens et abus qui en résulteront, et que de suite S. A. S. pouroit être servie de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, puis qu'ils ont tout lieu d'aprehender que le remède sera pire que le mal, et que des deux maux on préfère toujours le moindre. » (Ibid.)

[1] L'évêque fait remarquer que parfois de ses diocésains se transportent à l'étranger, y contractent mariage avec une personne de religion différente, et reviennent vivre ensuite dans leur résidence originaire, « ce qui embarrasse extrêmement leur confesseurs à l'article de la mort ». Il serait urgent d'ordonner aux évêques que « si le cas arivoit que des personnes aiant contracté pareils mariages en païs étrangers vinssent prendre leur domicile dans leurs diocèses, ils les dénoncent à la Cour pour y être pourvu comme on trouveroit convenir ». (Ibid.)

[2] « Il faudroit un Placard sur les abus des mariages qui se contractent journellement entre des jeunes gens de ce païs non seulement sans la participation, mais malgré l'oposition des parents, et cela par la facilité qu'on trouve à faire lever ces opositions par le juge éclesiastique. » (Ibid.). — Les mariages mixtes auraient donc été assimilés aux mariages clandestins et punis comme tels.

[3] « Le gouvernement hollandais les interdit; il a même fait prier l'évêque d'Ypres de ne plus s'y prêter. » (Conseil privé, cart. 812.)

soin au zèle et à la vigilance des pasteurs spirituels; par leurs conseils et par leurs instructions, ils sauront détourner de leurs ouailles le péril redouté.

A la suite de cette enquête, Marie-Élisabeth retira son projet, et le pouvoir central perdit la question de vue jusqu'en 1750.

Cette année-là, les États généraux des Provinces-Unies ayant fait afficher dans certaines localités du Haut-Quartier de Gueldre un placard où la religion catholique était traitée d' « *erreurs romains* » (*sic*), l'évêque de Ruremonde s'en plaignit, et, à cette occasion, signala au gouvernement de Bruxelles des mariages mixtes récemment contractés dans son diocèse. Le 19 novembre, l'impératrice Marie-Thérèse, adoptant l'avis du Conseil privé, se contenta de conseiller à l'évêque « de refuser constamment les dispenses, afin de prévenir les désordres pernitieux qui résultent des Mariages de l'espèce » [1].

L'année suivante, des plaintes nouvelles surgirent. Les Magistrats de Namur, d'Ypres et de Tournai dénoncèrent la conduite des aumôniers hollandais. Ces ministres proclamaient les bans et célébraient les unions défendues avec la plus « scandaleuse » publicité. Le Gouvernement de Bruxelles adressa des représentations à La Haye, et une commission, composée de délégués des deux pays, se réunit en vue d'arrêter des règles communes satisfaisantes. Les plénipotentiaires hollandais se montrèrent d'abord disposés à admettre [2] la proposition faite par les commissaires belges : défense générale et absolue à tous les ecclésiastiques des deux religions de procéder à la célébration d'un mariage mixte, ou d'y assister, sans un acte de consentement formel du Souverain, sous peine de « correction rigoureuse ».

Toutefois, on ne sait pour quelle cause, les négociations furent rompues;

[1] Conseil privé, *reg. aux consultes*, LXVIII, f°s 249-261.

[2] « Tant que les Etats Généraux n'auront pas défendu indistinctement aux militaires de se marier avec des catholiques romains, on ne peut pas trouver mauvais que leurs ministres les fiancent, proclament les bancs (*sic*), et les marient, parceque, suivant les lois de la République, les mariages contractés autrement sont illégitimes. Cependant les États Généraux sont portés de trouver un expédient pour empêcher que pour l'avenir les Réformés et les Catholiques romains ne se marient ensemble. » (*Mémoire formé par M. de Keerle sur la conduite des gouverneurs et garnisons de la Barrière.* Fond restitué par l'Autriche en 1871. Conseil privé, cart. 1892.)



une lettre de Marie-Thérèse, datée du 24 novembre 1779, nous apprend que l'Impératrice s'est résignée à permettre les mariages mixtes, lorsque le conjoint protestant s'engage à faire élever tous ses enfants dans la religion catholique [1], mais aucun règlement officiel ne vit le jour sous son règne, et la question était toujours pendante en 1781.

Joseph II la fit examiner à nouveau pendant son séjour à Bruxelles. Nous n'avons pas de détails sur les délibérations auxquelles l'affaire donna lieu, mais des discussions du Conseil sortit un décret impérial qui ne fut publié que le 21 mai 1782. Non seulement les mariages entre catholiques et protestants étaient reconnus valables, mais, de plus, il était prescrit aux curés d'en publier les bans et d'assister à leur célébration, « tant que les protestants n'auraient pas de ministres avoués » [2].

[1] Lettre au conseiller de Posch. (VON ARNETH, *Briefe der Kaiserin Maria-Theresia an ihre Kinder und Freunde*, IV, 339.)

[2] Circulaire aux évêques de tous les diocèses :

« Sa Majesté ayant résolu de tolérer en ce pays les mariages entre des Protestants et des Catholiques, et son intention étant que, tant que les Protestans n'auront pas de ministres avoués, ces mariages se fassent devant les curés catholiques qui devront aussi en publier les bans. Nous vous faisons la présente pour que vous fassiez parvenir aux curés de votre diocèse les ordres nécessaires, afin qu'ils proclament les bans pour ces mariages, sans parler de la différence des religions, qu'ils assistent à la célébration des mêmes mariages lorsqu'ils en sont requis, et qu'au surplus, ils en tiennent dans les Régîtres de leur paroisse les notes ordonnées par l'édit du 6 août 1778.

» A tout, etc.

» MARIE et ALBERT. »

En marge : « La même circulaire sera adressée au Cardinal-Archévêque de Malines avec cette ajoute : Nous n'entendons pas que dans les affaires de ce genre ou d'autres, les Evêques puissent se concerter ou s'expliquer en commun, ou au nom de tous, comme s'ils formoient un corps. » (Conseil privé, cart. 1293.)

CHAPITRE XIII.

LES RAPPORTS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DES PAYS-BAS AVEC LES SUPÉRIEURS ÉTRANGERS.

L'édit autrichien sur la matière. — Joseph II veut le faire appliquer dans les Pays-Bas. — Édits de Marie-Thérèse, du 29 octobre 1766 et du 15 mai 1775. — Les articles de Coblentz. — Correspondance du baron de Breteuil avec le comte de Vergennes au sujet de l'édit de 1781. — Lettre de l'Abbé général des Prémontrés au comte de Vergennes. — Réponse de celui-ci. — Consulte du Conseil privé du 23 avril 1781. — Observations du Chancelier de Brabant, Henri de Crumpipen. — Le prince de Starhemberg propose de notifier l'édit au Pape. — Opposition du prince de Kaunitz. — L'Edit sera-t-il communiqué aux corps de justice et aux évêques? — Séance du Conseil privé tenue en présence de l'Empereur. — L'Édit du 28 novembre 1781.

Au mois de mars 1781, le cabinet de Vienne transmit au gouvernement de Bruxelles l'édit que Joseph II venait de publier dans ses États allemands [1], et qui avait pour but de rompre les liens des communautés religieuses avec leurs supérieurs généraux résidant à l'étranger. Il était prescrit au gouverneur intérimaire de faire étudier par le Conseil privé les moyens d'appliquer cet édit dans les Pays-Bas.

Déjà, sous le règne de Marie-Thérèse, des questions de ce genre avaient surgi; l'Impératrice avait signé, le 29 octobre 1766, une ordonnance « pour remédier aux abus introduits dans les monastères et couvents de Citeaux, des Prémontrés et Chartreux de ces pays par les entreprises faites de la part des chefs de ces ordres résidant dans des pays étrangers [2] ». Quelques années plus tard, le 15 mai 1775, un ordre de cabinet interdit aux augustins d'assister aux assemblées de leur ordre tenues hors du pays [3]. Mais c'étaient là des mesures de circonstance, restreintes à certaines congréga-

[1] Voir le texte de cet édit dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D 106/ad L^m *M* : 1/n^m 1. — Il est reproduit dans le *Journal historique et littéraire* du 1er mai 1781, p. 44.

[2] *Placards de Flandre*, VI, 50. — Voir aussi le placard du 13 avril 1774 relatif aux Chartreux. *Ibid.*, 55.

[3] *Ibid.*, 57.



tions déterminées, tandis qu'il s'agissait maintenant d'une réglementation générale et systématique.

Peut-être pourrait-on rechercher l'origine de l'édit de 1781 dans le manifeste connu sous le nom d'*Articles de Coblentz*. En 1769, l'archevêque-électeur de Mayence, E.-J. de Breitenback, d'accord avec les électeurs de Cologne et de Trêves, avait chargé une commission de théologiens siégeant à Coblence, et présidée par le célèbre suffragant de Trêves, J.-N. de Hontheim, d'exposer les revendications des prélats rhénans contre la Cour de Rome. Dans ces trente articles, nous en trouvons un qui réclame pour les évêques le droit absolu et exclusif de surveiller les ordres monastiques [1].

La déclaration de Coblence fut envoyée à Joseph II, le 1er février 1770, avec prière de la soumettre au Pape, et d'user de toute son influence pour en déterminer l'agréation à Rome.

L'Empereur ne répondit qu'au bout de plusieurs mois, et le fit d'une manière évasive. Jugeait-il le moment inopportun, ou plutôt se refusait-il à admettre l'intervention pontificale dans cette affaire? Toujours est-il que les articles de Coblentz tombèrent dans l'oubli [2]; mais quelques années plus tard Joseph devait en reprendre plusieurs dans ses ordonnances, notamment celui qui vise les rapports des Réguliers avec leurs généraux étrangers.

L'édit fit grand bruit en Autriche et causa naturellement de graves soucis à la diplomatie pontificale. Nous en trouvons des indices intéressants dans la correspondance de l'ambassadeur de France à Vienne avec le ministre des affaires étrangères. S'il faut en croire le baron de Breteuil, le nonce était animé des dispositions les plus conciliantes, mais l'Empereur se montrait d'une raideur extrême [3]. Le comte de Vergennes, dans sa réponse, ne mani-

1 O. Meijer, *Febronius, Weihbischof J.-N. von Hontheim, und sein Widerruf*, 77-82.

2 Ils revinrent en discussion au Congrès d'Ems de 1786, et, de nouveau, l'on vota que les religieux ne pourraient plus correspondre avec leurs supérieurs résidant hors d'Allemagne, conformément aux lois établies par Joseph II dans ses États. — Voir Münch, *Geschichte des Emser Congresses und seiner Punktate*, 97 et suiv.

3 Le baron de Breteuil au comte de Vergennes. De Vienne, le 1er avril 1781.

« Je vous fais passer, Monsieur, un paquet pour le Nonce, qui renferme sûrement les justes allarmes de son confrère d'ici sur des idées de l'Empereur dont l'exécution affligera

feste aucune désapprobation, bien au contraire [1]. Il écrivit dans le même sens à l'abbé de Prémontré qui l'avait consulté sur la conduite à tenir en présence de la détermination annoncée par Joseph II [2].

le Saint-Père. L'Empereur veut soustraire tous les Réguliers de sa domination à l'obéissance du Général établi à Rome ou dans d'autres pays.

» Sa Majesté Impériale veut mettre tous les Réguliers sous le régime des Évêques. Le Nonce a éventé ce nouveau système, et a parlé de sa peine à M. de Kaunitz, qui, sans s'expliquer positivement, n'a pas cherché à le tranquiliser. M. le Nonce aurait désiré de pouvoir présenter à l'Empereur ses inquiétudes, mais le Chancelier d'État ne le lui a pas permis. Le Nonce a dit au Ministre impérial que sûrement le Pape n'était point dans l'intention de s'élever contre les vues de l'Empereur, qu'au contraire, Sa Sainteté seroit empressée de concourir à tout ce qui pourroit être agréable à Sa Majesté Impériale.

» Le Nonce assure qu'il y auroit moyen de s'entendre sur cette séparation des Réguliers d'avec leurs Généraux actuels d'une manière qui ne deviendroit ni affligeante pour le Pape, ni embarrassante pour les consciences de ces Réguliers ; mais ces raisonnements n'ont rien produit jusqu'ici pour engager l'Empereur à se concerter avec le Pape sur cette nouveauté. Il paroît que l'Empereur veut prononcer de son plein droit sur ce sujet J'ai dit un mot à M. le prince de Kaunitz de ce qui m'étoit revenu du système de l'Empereur sur les Réguliers. Le ministre ne l'a pas nié, et il m'a ajouté que l'Empereur étoit bien décidé à user de toute l'étendue de sa puissance sans la partager avec personne, qu'il n'avoit jamais pu s'accoutumer à l'idée qu'une partie des sujets d'un État reconnût d'autres ordres que ceux de leur souverain, et qu'il y a longtems que cet abus auroit cessé sous la domination autrichienne, si feue l'Impératrice n'avoit pas été si facile à céder aux insinuations romaines.... » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLII, f°s 213-216.)

[1] Le comte de Vergennes au baron de Breteuil. De Versailles, le 16 avril 1781 :

« ... Le Pape sera sûrement très affligé des dessins de l'Empereur sur les moines de ses États; mais en voulant les soustraire à des juridictions étrangères et les rappeler à celle de l'ordinaire, l'Empereur les ramène au droit commun, et il use d'un droit dont il est bien étonnant que les souverains se soient laissé en quelque sorte dépouiller. » (*Ibid.*, minute, f° 247.)

[2] Le 8 mai 1781, l'abbé général de Prémontré écrit au comte de Vergennes pour lui signaler l'édit de Joseph II ; il expose ensuite au Ministre des affaires étrangères que son abbaye est la maison mère d'un grand nombre de monastères du Brabant, de la Flandre, de la Bohême, et de la Hongrie, lesquels ont toujours relevé de l'abbé général. « Les renseignements que j'ai sur mon ordre, dit-il ensuite, m'apprennent qu'autrefois le Gouvernement ne regardoit pas cette prérogative et les relations qu'elles pouvoient donner à des étrangers, à un supérieur toujours sujet du Roi, comme un avantage à négliger. Vous jugerez mieux que moi, Monseigneur, si on peut avoir encore quelque intérêt à tâcher de les conserver... » Le Ministre lui répondit le 19 mai 1781 : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8 de ce mois. Vous me demandez conseil sur la conduite que vous avez à tenir relativement à l'ordonnance que l'Empereur vient de



A Bruxelles, le Conseil privé fit connaître son avis par une longue consulte, datée du 23 avril 1781 [1].

Il approuvait pleinement les mesures nouvellement décrétées dans les États héréditaires d'Autriche, et rappelait que, déjà en 1552, Charles-Quint avait obtenu du pape Jules III une bulle l'autorisant à supprimer toute dépendance entre les ordres monastiques et leurs généraux. Cette bulle était restée sans suite, probablement à cause de l'abdication de l'Empereur et des troubles qui marquèrent le règne de Philippe II. Peu d'années auparavant, le Conseil s'était occupé de cette question [2]; il voyait avec plaisir qu'elle allait être résolue dans un sens favorable aux intérêts de l'État [3]. Il avait rédigé en conséquence un projet reproduisant les principales dispositions de l'édit autrichien, et proposait de justifier le nouveau règlement aux yeux du public, en exposant dans le préambule que, depuis plusieurs siècles, on avait recouru sans succès à des moyens divers pour prévenir les effets nuisibles résultant de l'autorité des supérieurs étrangers.

Le chancelier de Brabant, Henri de Crumpipen, ne partagea pas cette manière de voir [4], et conseilla de rappeler plutôt dans l'exposé des motifs

publier concernant les ordres religieux. Mon avis est que vous n'avez ni droit ni moyen pour vous opposer à la volonté de Sa Majesté Impériale, et que le parti le plus sage que vous ayez à prendre est de le respecter et de vous y conformer ». (*Ibid.*, f°s 305 et 396.) — Comme on le voit, le ministre gallican tenait un langage aussi raide que celui de l'Empereur fébronien.

[1] Consulte signée Th. de Reul; le conseiller de Kulberg rapporteur. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne. D 106/ad L^m *M* : 1/ad n^m 3.)

[2] Le Conseil l'affirme dans sa consulte du 23 avril 1781, mais nous n'avons pas trouvé trace de sa délibération dans les archives.

[3] « Tout cela n'est que régime et police temporelle; et comme le Souverain, qui a permis l'introduction et l'établissement de ces corps particuliers, n'a certainement entendu ni pu entendre de les soustraire à son gouvernement dans leur manière d'être et d'exister, et que ses droits de souverain sont imprescriptibles, il a toujours devers lui de les ramener à l'ordre que le bien de l'État exige de le diriger et de le statuer, et nous sommes convaincus que celui qui désigne et détermine l'article deuxième de l'Édit remplit complettement et on ne peut plus avantageusement le but et les vues de Sa Majesté. »

[4] Le prince de Kaunitz, rendant compte à l'Empereur de la consulte du Conseil privé, lui écrivait, le 16 juin 1781 : « Le Chancelier de Brabant pense que le préambule du projet du Conseil privé n'est pas redigé dans des termes convenables... Le prince de Starhemberg est du même avis, et j'y accède également pour autant qu'il regarde la tournure du préambule; en effet, en y réclamant l'inutilité des moiens emploiés depuis plusieurs



la bulle de Jules III. Pie VI ne voudrait ni ne pourrait refuser ce qu'un de ses prédécesseurs avait accordé avec pleine connaissance de cause, et cela dans un temps où les droits de la puissance souveraine n'étaient « ni si bien connus, ni conservés avec autant de fermeté qu'ils le sont aujourd'hui ». Ce serait aussi un moyen de désarmer l'opposition des corps de justice; ceux-ci ne manqueraient pas de protester, si une aussi grave mesure concernant la discipline ecclésiastique était décidée, sans que l'autorité spirituelle y eût concouru, ou en eût seulement été informée.

Le prince de Kaunitz faisait à cet avis du chancelier une double objection : d'abord, l'exhumation de cette bulle après un silence de deux siècles serait au moins étrange; et, d'autre part, elle contredirait le principe en vertu duquel le Souverain a le droit de statuer sur des objets de l'espèce, de sa seule autorité, sans le concours du Saint-Siège.

Il s'éleva aussi très vivement contre la manière de voir du prince de Starhemberg. Le ministre plénipotentiaire avait demandé s'il n'y aurait pas lieu de faire une démarche à Rome avant de publier l'édit. Connaissant la faveur dont jouissaient à la Cour les théories fébroniennes, il s'était bien gardé de soutenir que l'agrément du Souverain Pontife fût nécessaire, mais il conseillait un acte de déférence, et il espérait qu'en retour de ce procédé respectueux, le chef de l'Église, ayant reçu notification de la nouvelle ordonnance, s'empresserait de donner aux évêques des Pays-Bas les instructions nécessaires pour mettre en vigueur la bulle de 1552.

« Il ne peut être question, répondit le prince de Kaunitz, de mêler de façon ou d'autre la Cour de Rome dans cette affaire ». Ce n'est pas le seul point sur lequel ces deux hommes d'État étaient en désaccord : tandis que le prince de Starhemberg proposait d'entendre les principaux corps de justice et les évêques, non sur le principe de la loi, mais sur les meilleurs moyens de faire exécuter promptement « une loi dont les principes sont déjà irrévoca-

siècles pour arretter les effets pernitieux de la dépendance des communautés régulières des supérieurs étrangers, on donne lieu à se demander quels sont donc ces effets *pernitieux* et les moiens qu'on a emploiés pour les arretter, et l'on se permet ensuite de juger si ce qu'on allègue à ce sujet présente réellement des raisons assez fortes pour changer entièrement l'ancien système. » Voir pièces justificatives, n° XVI.



blement fixés », le prince de Kaunitz n'admettait nullement que les évêques pussent être appelés à donner un avis, même « sur la seule exécution de la loi ». En effet, disait-il, les dispositions de l'édit leur déplairont; tout au moins devront-ils les blâmer, quand ce ne serait que pour ménager la Cour de Rome. Et il ne faut pas compter qu'ils s'emploient d'aucune manière à faciliter l'exécution des volontés impériales : on aura beau leur prescrire de ne s'expliquer que sur les moyens d'exécution, ils répondront que leur conscience leur impose le devoir de se prononcer sur les principes de l'édit, et les ordres religieux, se sentant ainsi soutenus, résisteront avec d'autant plus de fermeté.

Toutefois, il ne se refusait pas à saisir de cette question les tribunaux les plus importants. C'était se conformer à un usage ancien et ininterrompu, prévenir des difficultés [1], des représentations et des demandes d'interprétation, qui, sinon, ne manqueraient pas d'affluer. Le chancelier y voyait encore un autre avantage : « Comme il est possible que les tribunaux ne soient pas dans les bons principes relativement à l'autorité souveraine sur les objets qui ne tiennent pas au dogme, on aura ainsi l'occasion de rectifier leur façon de penser sur une matière aussi importante ».

Ainsi l'édit destiné aux Pays-Bas était déjà en préparation lorsque Joseph II vint à Bruxelles. L'Empereur entretint le Conseil privé de cet objet [2], et demanda si l'on devait craindre des protestations de la part des évêques et des corps judiciaires. Une nouvelle discussion surgit. Des conseillers soutinrent que réclamer l'avis des tribunaux amènerait de la part de ceux-ci des propositions subversives, celle, par exemple, de permettre à chaque ordre religieux de délibérer sur son nouveau régime, et de présenter des observations au Gouvernement. Joseph ne se rendit pas, et prescrivit que les Conseils de justice seraient entendus, « non sur la question si cette loi convient, mais uniquement sur ce qu'elle renferme quant à la nouvelle forme et manière d'être à donner à l'état et régime des maisons religieuses dans

[1] « Il est bon que le Gouvernement soit informé d'avance des obstacles vrais ou imaginaires que ces tribunaux aperçoivent dans leurs ressorts respectifs à l'exécution de la loi, afin qu'on puisse y apporter d'avance le remède nécessaire. »

[2] Voir Conseil privé, reg. DLVI, f°s 252-259.

ce pays-ci [1] ». Il déclara en même temps de la manière la plus formelle qu'il ne tolérerait aucune ingérence de la Cour de Rome dans cette affaire, et qu'en conséquence on ne rappellerait d'aucune manière la bulle de Jules III : en ces matières de police et d'administration intérieure, il n'y avait et ne pouvait y avoir d'autre autorité régulatrice que celle du souverain. La conclusion du débat fut qu'il fallait « aller de l'avant » [2].

Le Conseil reçut donc l'ordre de presser son travail, mais celui-ci ne vit le jour [3] que le 28 novembre 1781.

1 Conseil privé, reg. DLVI, f°s 255-256.

2 Voir *Mémoire sur les points et objets essentiels*, aux pièces justificatives, n° XLII.

3 Il avait été soumis aux Conseils de justice. Nous n'avons pu retrouver que les avis des Conseils de Brabant, de Gueldre et de Malines.

Le Conseil de Brabant proposa d'insérer dans l'édit l'article 18 de l'ordonnance promulgée par Louis XIV en 1695, et ainsi conçu :

« Les Évêques veilleront dans l'étendue de leur diocèse à la conservation de la discipline régulière dans tous les monastères tant d'hommes que de femmes qui s'y trouvent, nuls exceptés, sans distinction s'ils sont réunis en congrégation ou s'ils sont soumis à leur juridiction ordinaire. A cet effet, ils pourront, en exécutant et suivant les saints décrets et constitutions canoniques, visiter tous ces monastères en personne, et en cas qu'ils y trouvent ou que d'ailleurs ils aient avis de quelque désordre touchant la célébration du service divin, le deffaut de nombre de religieux pour s'en acquitter, la discipline régulière, l'administration et l'usage des sacrements et la clôture des religieuses, ils pourvoiront ainsi qu'ils l'estimeront convenable pour ceux de ces monastères qui sont soumis à leur juridiction ordinaire.

» Et à l'égard de ceux érigés en congrégation, ils ordonneront à leurs supérieurs d'y pourvoir dans trois mois, et même dans un moindre délai s'ils jugent nécessaire d'y apporter un remède plus prompt, et de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution, et au cas qu'ils n'y satisfassent pas dans les dits délais, il pourront eux-mêmes donner les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier suivant la règle de chaque congrégation et de chaque monastère.

» Enjoignons aux dits supérieurs de déférer aux avis et ordres que les Évêques leur donneront sur ce sujet, et à nos officiers, particulièrement à nos Conseils supérieurs de justice, de leur donner l'aide et le secours dont ils auront besoin pour les dites visites et ordonnances qu'ils y rendront, lesquelles, en cas de recours vers les dites cours, seront exécutées par provision. » — A part cela, le Conseil de Brabant ne présente que des observations de détail, et il conclut en ces termes : « Nous n'avons pu que nous persuader que le nouvel édit, en faisant cesser plusieurs abus, assurera le maintient de la bonne discipline dans les ordres religieux et multipliera les avantages que l'Église, l'État et les particuliers en peuvent retirer. » (Archives du Conseil de Brabant, reg. A, n° CCCXXIII,



Aux termes de cet édit, toutes les maisons religieuses établies dans les Pays-Bas doivent renoncer à perpétuité à toute union quelconque avec des supérieurs étrangers, sous quelque prétexte que ce soit. Les religieux seront réglementés et gouvernés par les supérieurs et par les congrégations sous l'inspection des évêques et du Gouvernement. Les évêques veilleront, chacun dans son diocèse, à ce que les ordres monastiques observent scrupuleusement leurs constitutions. A cette fin, ils pourront exiger des communautés la communication de tous leurs actes « en ce qui concerne le spirituel et la discipline »; les supérieurs et visiteurs se conformeront aux avis et ordres des évêques, et les conseils de justice devront prêter aide et assistance à l'épiscopat.

Telles sont les dispositions principales de l'édit. Elles réalisent un des points essentiels du programme fébronien : la soumission des Réguliers à l'autorité de l'ordinaire [1].

f°s 221-229.) — Le Grand Conseil de Malines ne s'arrête qu'aux formalités concernant l'élection des visiteurs (Archives du Grand Conseil de Malines, reg. CXXI, f^s 161-163). — Le Conseil de Gueldre trouve l'édit « salutaire » (Archives du Conseil de Gueldre, reg. LXIII).

[1] Voir le texte de l'édit aux *Placards de Flandre*, VI, 58. — C'est à peu de chose près le même qui avait été publié le 27 juillet 1781 à Milan, pour la Lombardie. Voir *Journal historique et littéraire*, CLX, 127. — Lorsque le pape Pie VI se rendit à Vienne en 1782, il fit preuve de dispositions très conciliantes au sujet de cet édit. Voir J. Gendry, *Les débuts du Joséphisme* (Revue des questions historiques, LV, 494).



CHAPITRE XIV.

LE SÉMINAIRE GÉNÉRAL. — LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES ÉTRANGERS DANS LES PAYS-BAS. LE PROJET D'ÉRECTION D'UN ÉVÊCHÉ A LUXEMBOURG.

Joseph II expose l'organisation du séminaire général de Hongrie, et témoigne l'intention d'en créer un semblable dans les Pays-Bas. — Objections du Conseil privé. — L'Empereur ajourne son projet. — La juridiction des évêques étrangers dans les Pays-Bas. — Le prince-évêque de Liége. — L'archevêque de Cambrai. — Pétitions luxembourgeoises recommandant la création d'un évêché dans la province. — Projet d'érection d'un diocèse luxembourgeois au XVIe siècle. — Enquête ordonnée par Marguerite de Parme. — Négociations infructueuses du duc d'Albe avec la Cour de Rome, l'archevêque-électeur de Trèves et le prince-évêque de Liège. — Nouvelle tentative sous le règne des archiducs Albert et Isabelle. — Les projets de 1687, de 1701, de 1725, de 1755. — Le *Mémoire* de 1755. — Le dossier demandé en 1664 au président du Conseil de Luxembourg. — Le *Mémoire* de J.-N. de Hontheim. — L'affaire revient au Conseil privé en présence de Joseph II. — Consulte exposant les rétroactes de la question. — Où placer le nouveau siège épiscopal, à Saint-Hubert ou à Luxembourg? — Avantages respectifs que présentent ces deux localités. — Conclusions du Conseil. — Avis du prince de Starhemberg. — Inquiétudes à Trèves et à Liège. — Le projet est abandonné.

Joseph II, au cours d'une séance tenue par le Conseil privé, fit connaître l'organisation du séminaire général établi en Hongrie pour donner au clergé séculier de tout le royaume une instruction uniforme, et se déclara partisan de ce système, qui présentait l'avantage d'exclure du corps sacerdotal toute diversité de doctrine.

Or, il avait pu constater, disait-il, une rivalité fâcheuse entre la Faculté de théologie de Louvain et les séminaires épiscopaux. Ne serait-il pas utile d'appliquer aux Pays-Bas le système hongrois [1], ou tout au moins d'imposer la fréquentation des cours théologiques de Louvain comme condition préalable à l'obtention d'une cure?

La réponse du Conseil est assez embarrassée : il ne veut pas faire acte d'opposition absolue aux vues du souverain, mais on peut lire facilement entre les lignes du procès-verbal qu'il considère l'innovation comme grosse de

[1] Voir le *Mémoire sur les points et objets essentiels*. Pièces justificatives, n° XLII.



difficultés. Le Conseil ne conteste pas les « avantages »[1] que peut présenter la création du séminaire général, toutefois il juge l'entreprise périlleuse. Des séminaires existent depuis longtemps dans les différents diocèses, et il semble qu'on doive « en respecter la fondation et la destination » ; les établissements diocésains forment des prêtres mieux connus de leurs évêques, et, comme ceux-ci sont les premiers intéressés au bien de leurs ouailles, ils surveillent avec un soin tout spécial la formation de leur clergé. L'Université de Louvain, de son côté, a le droit de conférer un grand nombre de cures, et elle les réserve à ses élèves. Il y a là aussi un privilège ancien qu'il est prudent de ne pas méconnaître. Cependant la question pourrait faire l'objet d'une étude plus attentive, si l'Empereur le désire. Joseph fit remarquer que tout au moins il faudrait s'efforcer d'obtenir qu'il y eût concordance entre l'enseignement théologique des séminaires et celui de la Faculté de Louvain; la diversité actuelle lui semblait fâcheuse à tous égards. Mais, sentant bien que son projet n'avait pas obtenu l'adhésion de ses conseillers, il n'insista point; dans sa lettre du 3 décembre 1781 adressée au prince de Kaunitz, il déclare que « le temps n'était pas encore venu de faire cet arrangement général[2] ».

On n'aboutit pas davantage en 1781 pour une autre affaire qui touchait à la fois aux domaines ecclésiastique et politique.

L'Empereur consulta le ministre plénipotentiaire et le Conseil privé sur la possibilité de soustraire nos provinces à la juridiction des évêques étrangers. On sait que cette question avait été souvent agitée depuis le XVe siècle, et que la création de nouveaux diocèses sous le règne de Philippe II n'avait résolu la difficulté qu'imparfaitement.

On répondit des deux côtés qu'il serait évidemment désirable de voir les seuls évêques nationaux posséder la juridiction spirituelle; toutefois, si le principe était hors de conteste, les circonstances ne favorisaient guère sa réalisation pratique. Des traités formels réglaient la matière, et il était inopportun d'en poursuivre la revision. En effet, le principal intéressé était

[1] Ce mot « avantages » s'explique par les tendances fébroniennes du Conseil privé que nous avons déjà signalées antérieurement.

[2] On sait que Joseph II jugea « le temps venu » quelques années plus tard. Le Séminaire général, créé par décret du 16 octobre 1786, fut ouvert le 1er décembre de la même année, et supprimé le 20 novembre 1789.



le prince-évêque de Liége, allié sincère de l'Autriche, et il fallait bien se garder de le froisser par des revendications imprudentes. Un autre intéressé était l'archevêque de Cambrai, dont le diocèse s'étendait sur une notable partie du Hainaut ; en essayant de restreindre ses pouvoirs, on s'exposait à des réclamations de la part du roi de France. Joseph II, frappé de la justesse de ces observations, s'inclina et remit à plus tard la réalisation de ses vues [1].

Une négociation plus longue et plus importante eut pour objet l'érection d'un nouvel évêché dans le Luxembourg; elle mérite de nous arrêter un instant.

Nous avons parlé plus haut des pétitions relatives à cette affaire [2]. Le projet n'était d'ailleurs pas nouveau, et, à plus d'une reprise, il avait préoccupé les pouvoirs publics.

S'il faut en croire Miræus, Philippe le Bon aurait songé à soustraire ses sujets luxembourgeois à la juridiction de leurs six évêques étrangers [3], en

[1] « Ce grand principe n'est pas assés mûr pour qu'on puisse le mettre en avant. » (Lettre adressée au prince de Kaunitz le 3 décembre 1781. Pièces justificatives, nº XLIII.) — Un édit sur la juridiction des évêques étrangers fut néanmoins porté pour les États de la couronne d'Autriche le 10 septembre 1781. (Voir *Journal historique et littéraire* du 1er novembre 1781, CLX, 377.)

[2] Une pétition anonyme (Conseil privé, reg. CCLXXI, fº 116, nº $^{920}/_{1612}$) faisait valoir que l'existence d'un évêché à Luxembourg présentait l'avantage de conserver dans la province le numéraire considérable qui en sortait pour l'ordination des prêtres, les dispenses en matière de mariage et autres affaires ecclésiastiques pour l'expédition desquelles il fallait recourir aux évêques étrangers dont la juridiction s'étendait sur la province. — La pétition Bergé (Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, liasse 624, nº 2185) conseillait d'attribuer au nouvel évêque les revenus de l'abbaye d'Echternach. — Voir aussi la pétition de D..., l'ex-curé de Musson (Conseil privé, cart. 456) ; et la requête de l'abbé de Saint-Hubert (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, reg. CCXCII, litt. *A*, nº $^{5}/_{30}$), qui présente des détails « sur l'état et la situation de sa maison, en tant qu'elle pourroit concourir à l'exécution des vues que l'on a pour l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg ».

[3] Le Luxembourg relevait au spirituel des diocèses de Liége, Metz, Reims, Verdun, Trèves et Cologne. Au XVIe siècle, l'archevêque de Trèves avait juridiction sur tout le grand-duché actuel, plus Longuyon, Virton, Ivoix-Carignan, Juvigny et plusieurs localités sises aux environs de Sedan, en tout 7 villes, 249 cures et presque autant de filiales. L'évêque de Liége conférait 200 cures, l'évêque de Metz 40, l'archevêque de Reims 14, l'évêque de Verdun et l'archevêque de Cologne, chacun un petit nombre. En 1559, l'évêque de Namur obtint aussi juridiction sur quelques paroisses luxembourgeoises.



sollicitant du Pape une bulle érigeant leur province en diocèse séparé. Il ne semble pas que les négociations entamées par Charles-Quint avec la Cour de Rome en 1524, en vue d'obtenir la création de nouvelles circonscriptions ecclésiastiques, aient visé le Luxembourg [1]; mais il est certain qu'en 1560, Marguerite de Parme chargea le Conseil privé d'ouvrir une enquête sur la possibilité de doter un évêque luxembourgeois au moyen des revenus de l'abbaye de Munster [2].

Pour justifier cette institution, la Gouvernante faisait valoir les inconvénients que présentait la différence des rites et cérémonies, engendrée par la diversité des diocèses qui se partageaient le territoire de la province. Elle se plaignait de l'irrégularité des visites et des confirmations, de l'indiscipline et même de l'immoralité, qui faisaient des progrès effrayants au sein du clergé, faute d'une surveillance suffisante [3]. Il fallait la main ferme d'un pasteur vivant près de ses ouailles pour refréner des abus hautement préjudiciables au salut des âmes.

Philippe II recommanda l'affaire à la vigilance du duc d'Albe, et celui-ci chargea Jean Fonk, prévôt d'Utrecht, de négocier l'adhésion des prélats intéressés. L'archevêque de Trèves et le prince-évêque de Liége déclarèrent officiellement qu'ils abandonnaient au Pape le soin de prendre la décision la plus conforme aux intérêts de l'Église, mais ils ne manquèrent pas de recourir secrètement à toutes les influences dont ils pouvaient disposer auprès de la

[1] L'Empereur sollicitait l'érection de six nouveaux sièges à établir à Leyde, Middelbourg, Bruxelles, Gand, Ypres et Bruges. Voir A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, VII, 247-250.

[2] Nous connaissons l'histoire de cette négociation par un mémoire anonyme, rédigé en 1755, et conservé dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne (C 21/ad n^m 36, A). D'autre part, il en est question dans un précieux manuscrit de Würth-Paquet, intitulé : *Recueil des documents relatifs au projet d'ériger un évêché dans le pays de Luxembourg*, 1560-1790. Ce *Recueil*, qui se trouve aux archives de l'Institut archéologique de Luxembourg, a été utilisé par M. Peters dans son mémoire : *Die Luxembürger Bisthumsfrage*, inséré dans les Publications de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg (1895, XLII, 281-302).

[3] « Quelques pasteurs ont eu de leurs concubines jusqu'à quatre à (*sic*) cinq enfants; ils demeurent encore impunément avec elles sous un même toit, retiennent leurs bénéfices et exercent à l'ordinaire leurs fonctions pastorales. » (*Mémoire* anonyme précité.)



Cour romaine, pour empêcher que leur diocèse ne subit une diminution. Cependant le roi d'Espagne espérait si bien l'emporter, qu'en 1672, à la mort de l'abbé d'Orval, il défendit aux religieux de procéder à l'élection d'un nouveau supérieur, de crainte que l'évêque futur ne rencontrât quelque difficulté à toucher une partie de sa dotation sur les revenus de cette opulente abbaye. Cette vacance du siège abbatial se prolongea durant sept années, mais « enfin les clameurs de l'archevêque de Trèves et de l'évêque de Liége firent échouer ce projet [1] ».

S'il avait échoué, il n'était pas abandonné, et il revint au jour plus d'une fois, mais à d'assez longs intervalles.

Le 8 mai 1598, l'archiduc Albert demanda un rapport sur la question au président du Conseil de Luxembourg [2]. Le 15 mars 1627, l'archevêque de Trèves prescrivit à son représentant à Rome de faire tous ses efforts pour empêcher l'établissement d'évêchés à Luxembourg et à Nancy, et le 23 mai de la même année, il apprit par l'archevêque de Mayence que le Pape ne consentirait à un démembrement des diocèses que si le roi de France, le duc de Lorraine et les évêques de Metz, de Toul, et de Verdun étaient complètement d'accord [3].

La seconde moitié du XVII[e] siècle fut pour le Luxembourg une période de ruine et de dévastation; les affaires religieuses durent forcément être rejetées à l'arrière-plan. Cependant, certains documents des archives prouvent qu'en 1687, l'ancien projet de Philippe II surgit de nouveau [4]; quatorze ans plus tard, en 1701, le Conseil provincial fit au Conseil d'État une description passablement pessimiste de l'état religieux du pays, et indiqua comme seul remède possible l'érection d'un évêché soit à l'abbaye

[1] *Mémoire* anonyme précité. — On conserve aux Archives grand-ducales de Luxembourg un volumineux dossier intitulé : *Zu Luxemburg Errichtung eines besondern Bistums.* Il contient de nombreuses dépêches de Philippe II, du duc d'Albe, de Farnèse, des archiducs Ernest et Albert, de Fonk, etc., sur cet objet.

[2] *Ibid.*

[3] Peters, *Die Luxembürger Bisthumsfrage,* 287. Chose étrange, M. Peters n'a pas utilisé pour son travail, estimable d'ailleurs, les riches documents qui étaient à sa portée.

[4] Voir le dossier précité des archives de Luxembourg.



d'Echternach, soit dans le couvent des Franciscains à Luxembourg [1]. La guerre de la succession d'Espagne détourna encore une fois l'attention du Gouvernement, et l'affaire demeura sans suite jusqu'en 1725. Cette fois-là encore, les démarches des archevêques de Cologne et de Trèves, ligués avec le prince-évêque de Liége, aboutirent au maintien du statu quo.

En 1755, le Gouvernement reprit l'étude du projet. Un juriste anonyme, probablement un membre du Conseil privé, lui remit un mémoire détaillé, retraçant l'historique de l'affaire depuis ses origines, et développant à nouveau les raisons qui militaient pour la constitution d'un diocèse luxembourgeois [2].

L'auteur du mémoire rappelle que la province relève exclusivement d'ordinaires étrangers [3], et surtout de l'archevêque-électeur de Trèves et du prince-évêque de Liége, lesquels ne sont pas seulement des étrangers, mais des souverains temporels. Dans la partie liégeoise surtout, le clergé est laissé à l'abandon : l'ordre, la discipline, la science lui font défaut [4]; le peuple croupit dans l'ignorance de la religion; il n'y a que l'abbaye d'Orval

[1] Le 7 novembre 1701, il écrit : « Les désordres et scandales sont continuels, tant ès » paroissiens que monastères et cloîtres d'hommes et filles, qu'on trouve des curés partout » en foires et marchez faire commerce des bestes, comme des bouchers, s'enyvrer et se » quereller, dont suit l'incontinence, qui depuis plus d'un siècle fait grand bruit dans la » province. Les crimes sont impunis, car les juges ecclésiastiques, particulièrement ceux » de Trèves, n'en veulent demander la permission ou placet requis par les ordonnances » pour faire leurs visites, n'y exposer aucuns frais, pour s'informer à charge des curés, ny » reconnoître les informations tenues par le Conseil, qui leur ont esté envoyées, et se » contentent de les citer pardevant eux, et de les amender pécuniairement, ce que les » délinquants considèrent comme un tax de leur crime, et en ont souvent moins de » retenue qu'auparavant, et qu'enfin on ne peut douter qu'il n'y ait bien du désordre dans » une si vaste province puisque naturellement un si grand troupeau sans pasteur ne peut » être sans s'égarer. » (Archives de Luxembourg, fonds cité.)

[2] *Mémoire sur la nécessité et les moyens qu'il y a d'ériger un évêché et un chapitre cathédral à Luxembourg*. Archives du Conseil d'État, cart. 4.

[3] Il affirme que le Gouvernement de Bruxelles a tenté à neuf reprises de mettre fin à cette situation déplorable : en 1556, 1560, 1571, 1598, 1602, 1612, 1701, 1721, 1728. — L'examen des archives de Luxembourg nous permet de citer en plus des tentatives qui se produisirent en 1572, 1574, 1577, 1607 et 1687.

[4] « On y a vu de nos jours des prêtres et des curés chefs de voleurs, ivrognes, adultères, concubinaires, meurtriers et empoisonneurs. » L'auteur du *Mémoire* se borne à énoncer ces graves accusations sans fournir de preuves.

qui ait échappé à l'universel relâchement, et continue à donner le bon exemple, mais elle ne trouve pas d'imitateurs dans les rangs des séculiers. Il est indispensable que la direction des affaires religieuses soit confiée à une main ferme; seul, un prélat qui aura sa résidence dans le pays pourra mener à bonne fin une réforme sérieuse.

Passant à l'étude des moyens pratiques de réaliser le remède si désirable, notre juriste propose de prendre les ressources nécessaires sur les biens des abbayes de Munster et d'Echternach [1]. L'église des Récollets à Luxembourg serait érigée en cathédrale; les Récollets seraient transférés à l'abbaye de Munster, et les religieux de celle-ci iraient se joindre à leurs confrères d'Echternach. L'abbé d'Echternach serait appelé à l'épiscopat, et l'abbé de Munster deviendrait le chef des monastères d'Echternach et de Munster réunis.

On devait s'attendre à voir les religieux mécontents de la diminution de leurs rentes, mais ce mécontentement serait adouci si l'un d'eux était revêtu de la nouvelle dignité épiscopale [2]. Les revenus des deux abbayes s'élevaient à quarante-cinq mille florins environ; on en prélèverait quinze mille pour l'évêque et cinq mille pour son chapitre. Un séminaire serait établi à l'abbaye de Saint-Hubert.

Il ne faut pas se dissimuler que l'affaire sera très ardue. Si la Cour de Rome veut procéder à une enquête en forme, et entendre les sept évêques intéressés, la procédure sera interminable. Il y aurait donc lieu d'invoquer le précédent de 1559. A cette époque, le Saint-Siège avait décidé que le démembrement des circonscriptions épiscopales, lorsque l'intérêt de la

[1] Les autres abbayes luxembourgeoises avaient la plus grande partie de leurs propriétés hors du Luxembourg. Pour les garder intactes, elles n'hésiteraient pas, dit l'auteur du *Mémoire*, à solliciter l'intervention des souverains étrangers; de là des complications qu'il valait mieux éviter.

[2] « On a remarqué que ci-devant on a toujours saisi le temps d'une vacance de l'une ou l'autre abbaie pour resumer le projet de l'érection d'un nouvel évêché. Si on voulait encore attendre un événement pareil, on fera bien d'abandonner le projet à jamais, car ce n'est qu'en faisant entrevoir aux abbés actuels une condition meilleure pour leur personne qu'on pourra parvenir à mettre les moines à la raison. » (*Ibid.*)

religion l'exigeait, pouvait être effectué sans qu'il fût besoin d'entendre les titulaires de ces diocèses, et même malgré leur opposition [1].

Il serait cependant sage de négocier avec l'Électeur de Trèves avant d'entamer des pourparlers à Rome. Si l'on parvenait à obtenir l'adhésion de ce prélat à l'arrangement proposé, on paralyserait les efforts de l'évêque de Liége [2]. Peut-être parviendrait-on à ce résultat en faisant du nouvel évêque de Luxembourg un suffragant de la métropole de Trèves [3].

De nouveau, durant plusieurs années, la question demeura dans l'oubli; du moins les archives n'en fournissent plus de trace. Il est probable que Marie-Thérèse, tout entière aux soucis que lui causait la guerre de Sept Ans, dut ajourner les questions d'ordre intérieur à une époque moins troublée. Cependant, dès que la paix fut rétablie, peu de mois après la conclusion du traité d'Hubertsbourg, le 15 septembre 1764, l'Impératrice donna l'ordre au président du Conseil de Luxembourg de lui transmettre le dossier de l'affaire avec tous les rétroactes [4].

Le chapitre de Liége, avisé de ce qui se passait, s'empressa de prendre les devants et d'agir à Rome auprès de la congrégation compétente. L'intervention de Trèves fut plus tardive. Clément-Wenceslas de Saxe, qui succéda en 1768 à Jean-Philippe de Walderdorff, chargea son coadjuteur, le célèbre Jean-Nicolas de Hontheim, de rédiger un mémoire pour soutenir ses droits. Il semble que le travail de Hontheim n'ait été achevé qu'en 1772; la lenteur, on le sait, était la règle dans la plupart des chancelleries de l'époque.

Le coadjuteur conseilla à Clément-Wenceslas de s'unir dans une protes-

[1] « An citari debeant illi, quorum forsan interest eam divisionem non fieri? Cum non modo justam eam esse ex prædictis causis censeamus, sed etiam plané necessariam, arbitramur Sanctitati Vestræ licere in re tam justâ ac necessariâ, etiam non requisitis, imó invitis et reluctantibus illis divisionem postulatam concedere, ut Canones etiam testantur. » (MIROEUS, *Relatio ac sententia septem cardinalium a suâ Sanctitate super divisionē et erectionē Episcopatum Belgii deputatorum*, dans DIPLOMATUM BELGICORUM NOVA COLLECTIO, édit. de 1723, III, 523.)

[2] L'évêque de Liége « fera des difficultés féroces ». (*Mémoire* précité.)

[3] Luxembourg est à moins de dix lieues de Trèves, et à cinquante lieues de Malines. L'évêque de Namur, dont le siège n'est qu'à seize lieues de Malines, est suffragant de Cambrai.

[4] Sa dépêche est aux archives de Luxembourg.

tation commune avec l'archevêque de Cologne, les évêques de Liége, Metz, et Verdun, et de recourir à l'intervention du roi de France.

Son exposé fait valoir en faveur de la juridiction trévirienne dans le Luxembourg, que Trèves est une des plus anciennes églises de la Germanie; c'est au zèle de l'église de Trèves qu'est due la conversion du Luxembourg à la foi chrétienne; les évêques de ce siège se sont toujours acquittés scrupuleusement de leurs devoirs pastoraux, et, d'autre part, ils se sont bien gardés d'empiéter jamais sur les droits de l'autorité laïque. Il ne doit pas y avoir nécessairement coïncidence entre les limites de l'État et celles de la juridiction spirituelle; d'ailleurs, la distance qui sépare l'archevêque de ses ouailles luxembourgeoises est peu considérable, et même certaines paroisses du Luxembourg sont distantes de moins d'une lieue de Trèves. Une situation analogue existe du côté de la France, et ce pays n'a jamais fait entendre de plaintes. Enfin, Hontheim ne peut admettre que l'on négocie à Rome pour démembrer un diocèse dont la constitution a été reconnue et confirmée par plusieurs concordats formels.

Le silence se fit de nouveau, mais la Cour de Trèves restait défiante. Vers la fin de l'année 1773, l'Électeur prescrivit à son agent diplomatique à Rome de redoubler de vigilance, parce que l'abbé d'Echternach était sur le point de mourir, et que le cabinet de Vienne pourrait bien profiter de l'occasion pour s'emparer des biens de l'abbaye, afin de constituer ainsi une dotation à l'évêché qu'il espère toujours voir instituer dans le Luxembourg [1].

Les choses étaient à ce point quand l'Empereur vint visiter ses États des Pays-Bas. Il demanda que le Conseil privé lui fournît un rapport complet sur cette question si souvent débattue.

Le Conseil fit rédiger par un de ses membres un mémoire [2] qui servit de base à la discussion.

[1] Voir aux archives de Luxembourg, la curieuse correspondance échangée, au mois de décembre 1775, entre le comte de Lagnaux, agent de l'archevêque-électeur de Trèves à Rome, et le comte de Kriffenstein, chancelier électoral.

[2] Ce mémoire est annexé à la Consulte du Conseil privé, laquelle figure dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, C 21/ad n[m] 36/A.



Se fondant sur l'ouvrage du cardinal de Luca [1], et sur les bulles de Jean XXII et de Paul IV [2], le rapporteur rend compte de la jurisprudence adoptée par le Saint-Siège.

Pour consentir à la division d'un diocèse, la Curie exige le concours de plusieurs conditions : il faut que l'étendue de la circonscription à diviser soit tellement vaste qu'il y ait pour l'évêque impossibilité de connaître tous les membres de son clergé; l'endroit proposé comme siège du nouvel évêque doit posséder une église suffisamment grande et belle, pour que l'on puisse la transformer décemment en cathédrale; il est également indispensable que la dignité du prélat soit assurée par des revenus suffisants, et une étendue territoriale convenable du diocèse à établir; enfin, l'évêché ancien ne doit subir de diminution excessive ni dans ses moyens temporels, ni dans le nombre de ses ouailles [3].

Or, toutes ces conditions se trouvent réunies dans le cas dont il s'agit : les diocèses de Trèves, de Reims, de Metz et de Liége [4] sont beaucoup trop vastes; le Luxembourg compte plus d'une église qui pourra servir de cathédrale, et des revenus suffisants seront trouvés sans difficulté. D'autre part, la mesure est urgente, car, par le manque de surveillance de l'autorité supérieure, des abus se sont introduits : si la moralité du clergé ne donne

[1] *Theatrum veritatis et justitiae*, IV disceptatio, lib. III, pars II. Le cardinal de Luca y justifie la création du nouvel évêché de Santaredo aux dépens du diocèse de Burgos.

[2] La bulle de Jean XXII démembrait le diocèse de Toulouse; celle de Paul IV créait quatorze nouveaux évêchés dans les Pays-Bas.

[3] « Le Concile de Trente (Sess. XXIV, *de Reform.*, ch. XIII) fixe la compétence de l'évêque et de son église à mille ducats; or, les diocèses de Trèves et de Liége rapportent chacun à leur évêque plus de cent mille écus. »

[4] S'il faut en croire l'auteur du mémoire, l'évêque de Liége est dans l'impossibilité de connaître le personnel ecclésiastique de son diocèse, et est ainsi amené à désigner comme curés des hommes qui conviennent peu pour le ministère pastoral : « témoin ce qui se passe à l'évêché de Liége, où ils admettent quelquefois les plus idiots (*sic*) pour les principales cures de la province, comme on l'a vu, il y a quelque tems, pour la cure d'O . . ., que Maximilien L . . . avait résignée à son neveu. Celui-ci, quoique reconnu capable par l'Évêque, fut rejeté par des examinateurs dénommés du Gouvernement, qui ne trouvèrent dans ce prêtre qu'une ignorance crasse. Cependant, sans le zèle des ministres dépositaires de l'autorité du Souverain qui est le pasteur des églises, la paroisse d'O . . ., qui est une des plus considérables de cette province, seroit aujourd'hui gouvernée par l'homme le plus incapable qu'il y ait. »

pas lieu aux mêmes plaintes que pendant le XVIe siècle, il existe cependant des désordres regrettables [1]; les visites épiscopales se font avec une irrégularité extrême, et les tournées de confirmation notamment n'ont pas lieu aux époques prescrites par les canons du concile de Trente [2].

L'auteur du mémoire rappelle ensuite que Sonnius, envoyé à Rome par Philippe II pour négocier la création de nouveaux évêchés, avait déclaré sans ambages à la congrégation cardinalice chargée de cette affaire, que son maître voulait affranchir ses sujets belges de toute juridiction étrangère, soit séculière, soit ecclésiastique, et, d'après le témoignage de Miræus, il avait établi le bien-fondé de cette revendication par des raisonnements tirés de la politique et du droit canon.

Or, dit-il, les raisons invoquées par le roi d'Espagne au XVIe siècle sont plus probantes que jamais, et ici le canoniste du Conseil privé use d'un argument fait pour plaire au souverain réformateur de 1781 : « Sa Majesté impériale a des motifs encore bien plus pressans que le roi Philippe; Elle voit sa province de Luxembourg sujette pour le spirituel à cinq à (*sic*) six évêques étrangers, sujétion qui permet des entraves à l'exécution des sages ordonnances qu'Elle porte tous les jours pour le bien-être de ses peuples; telle est par exemple l'ordonnance émanée depuis peu, qui défend de s'adresser à Rome pour les dispenses au fait du mariage, et qui veut que l'on s'adresse à cet effet aux évêques respectifs. Que peut opérer cette ordonnance vis-à-vis des évêques du Luxembourg qui résident à l'étranger,

[1] « On voit la plupart du clergé adonné à l'ivrognerie, mère de la volupté, selon Saint Paul : *vinum in quo est luxuria* ». — L'auteur du mémoire sur l'abbaye de Saint-Hubert, dont nous parlerons plus loin, est encore plus violent : « le but principal de l'érection d'un évêché dans le Luxembourg doit être le rétablissement des mœurs et de la discipline qui y ont été ternies par l'ignorance et la crapule des ecclésiastiques. » (Sub. n° 72.)

[2] « Le Concile de Trente ordonne que les patriarches, primats, métropolitains et évêques visitent tous les ans leurs diocèses par eux-mêmes, ou, s'ils ont quelque empêchement, par leurs vicaires, et, en cas que le diocèse serait trop étendu, la visite entière se fera en deux ans. Dans le Luxembourg, on ne les voit presque jamais. Peut-être les peuples n'ont-ils jamais vu un évêque de Liége... le clergé est positivement à l'abandon, et le peuple se montre très ignorant en matière religieuse. »



et dont plusieurs, situés en pays d'obédience, doivent nécessairement suivre l'usage de la Cour de Rome? »

Le rapporteur conclut en proposant d'établir le siège du nouvel évêché, non à Luxembourg, ville mal située au point de vue topographique, et ne contenant ni église assez vaste pour servir de cathédrale, ni maison assez belle pour devenir le palais de l'évêque [1], mais à Saint-Hubert, qui se trouve au centre de la province, qui possède une magnifique église, un somptueux quartier abbatial et des bâtiments considérables, dont on pourrait tirer parti pour la résidence de l'évêque et pour son séminaire.

Il s'étend avec complaisance sur les nombreux avantages que présenterait le choix de cette localité. Avantage politique d'abord : les Liégeois, qui, de temps à autre, invoquent le droit de juridiction spirituelle exercé par leur évêque à Saint-Hubert, pour élever des prétentions à la souveraineté de ce district, n'auront plus ce prétexte à faire valoir [2]. Avantage religieux : la réunion dans les mêmes mains des pouvoirs d'abbé et d'évêque fera cesser les dissensions qui troublent le monastère depuis deux siècles au grand scandale des fidèles, et qui exigent un remède énergique [3].

[1] L'auteur du rapport fait remarquer que si Luxembourg devient le chef-lieu du nouveau diocèse, il faudra construire une cathédrale et un palais. Or, la province est pauvre et ses finances sont obérées.

[2] « Il y a trois ans, ils (les Liégeois) eurent encore la témérité de faire insérer dans leur *Gazette* que c'était par erreur que cette même *Gazette* avoit, en parlant de Saint-Hubert, reconnu qu'il étoit de la province de Luxembourg. »

[3] « La situation, au dire du rapporteur, est arrivée à un tel degré d'acuité que, si l'on n'use pas du remède qu'il propose, on sera peut-être obligé de supprimer l'abbaye. Or, cette suppression présenterait un grand danger, car les souverains étrangers ne manqueraient pas de confisquer les propriétés considérables que l'abbaye possède dans les pays voisins. — Il y a des détails intéressants sur l'état moral et économique de l'abbaye dans un mémoire spécial, joint à la consulte du Conseil privé, et intitulé : *Remarques sur les avantages que l'on peut retirer du revenu général de l'abbaye de Saint-Hubert relativement à l'érection d'un évêché dans la province de Luxembourg*. On y voit d'abord un relevé de ses revenus dressé par le cellerier de l'abbaye, Dom Nicolas Abinet. Le revenu net annuel s'élève à soixante-dix mille florins; on pourrait le porter à quatre-vingt mille, en libérant l'abbaye des hypothèques dont elle est grevée, et qui ont pour origine la construction du splendide quartier abbatial par l'abbé Célestin De Jong (150,000 florins), les secours considérables que l'on a distribués aux habitants de Saint-Hubert ruinés par l'incendie de 1735, enfin la contribution de guerre exigée par le maréchal de Belle Isle (62,000 florins). — L'auteur de ces *Remarques*, très favorable à l'érection d'un évêché dans l'abbaye de Saint-



Ce ne serait pas la première fois qu'une abbaye aurait été transformée en évêché [1], et, dans le cas présent, la chose se trouverait facilitée, parce que l'abbé, Dom Nicolas Spirlet [2], est digne à tous égards d'occuper un siège épiscopal. C'est un homme d'un rare mérite, hautement estimé de la défunte Impératrice, et qui a prouvé son dévouement à la maison d'Autriche en n'hésitant pas à prendre parti contre le prince-évêque de Liége, lorsque celui-ci a prétendu que Saint-Hubert relevait de sa souveraineté.

Le Conseil privé n'adopta pas absolument les conclusions de son rapporteur. S'il était d'accord avec lui sur le principe, il trouvait malheureux le choix de Saint-Hubert, chétive bourgade qui ne pourrait se développer, choix contraire d'ailleurs aux stipulations des canons, qui prescrivent d'établir les évêchés dans les villes principales des provinces.

D'un autre côté, le rapporteur n'avait pas songé que, si l'on sécularisait l'abbaye au profit du nouvel évêque, sans avoir obtenu au préalable — ce qui était impossible — le consentement formel du duc de Bouillon [3], de l'évêque de Liége et du roi de France, on s'exposait à voir confisquer par ces divers princes une grosse part des revenus de Saint-Hubert [4].

Il valait donc mieux placer l'évêque à Luxembourg, tout en le faisant

Hubert, se montre au contraire hostile à l'idée de transformer les religieux en chanoines ; il y a parmi eux trop d' « esprits turbulents et murmurateurs » (sub. n° 79), « attachés à la godaillerie » (sub. n° 85); « on n'y voit plus ni silence, ni retraite, ni application, ni modestie. Chacun y suit les mouvements de sa propre volonté, si réprouvée par la règle de Saint Benoît » (sub. n° 83). Le nombre des religieux en 1781 s'élève à trente-quatre, demeurés fidèles à l'abbé Spirlet et à ses deux collaborateurs, les frères Pequet; sept rebelles ont quitté le cloître sous la conduite de Dom Mathias Poignefer.

[1] L'auteur du mémoire cite les abbayes de Castres (Haut-Languedoc), Sarlat (Bas-Périgord), Saint-Papoul (Languedoc), Saint-Pons et Aleth (près de Narbonne), qui appartenaient toutes à l'ordre bénédictin, et furent transformées en évêchés par le pape Jean XXII; puis celles de Boulogne, de Pamiers et de Saint-Bavon à Gand, devenues évêchés respectivement sous Pie IV, Boniface VIII et Paul IV.

[2] Dom Nicolas Spirlet était né le 11 mai 1715, et il avait été élu abbé le 17 mars 1760.

[3] Le duc de Bouillon élevait des prétentions sur les terres de Muno et de Mirwart, dépendances de l'abbaye, et même sur Saint-Hubert.

[4] L'abbaye possédait d'importantes propriétés dans le duché de Bouillon, dans la principauté de Liége et en France; les revenus de ces divers domaines étaient évalués respectivement à 7,303, 12,901 et 25,625 florins, soit 45,829 florins à déduire de 70,000; il ne restait donc d'assuré à l'évêché qu'un revenu de 24,170 florins.



abbé de Saint-Hubert, comme l'archevêque de Malines était abbé d'Afflighem.

Enfin, le prince de Starhemberg donna ses conclusions [1].

Il se ralliait aux vues du Conseil privé, et, abordant à son tour l'examen des moyens pratiques de réaliser le projet, il proposait de partager les revenus de l'abbaye de Saint-Hubert, par parts égales, entre les religieux et l'évêque, ce qui fournirait trente-cinq mille florins; on pourrait trouver les ressources complémentaires en levant une taxe de dix mille florins sur l'abbaye d'Orval, et une de cinq mille sur l'abbaye d'Echternach; de plus, on préparerait pour l'avenir une augmentation de rentes en interdisant au prieuré d'Houffalize de recevoir encore des novices, et en attribuant ses biens au nouveau diocèse. On pourrait aussi incorporer plus tard à l'évêché le chapitre de Nassogne [2]. Le séminaire royal déjà existant à Luxembourg deviendrait séminaire épiscopal. Enfin, la présentation de Dom Spirlet pour la dignité épiscopale paraît au ministre plénipotentiaire réunir toutes les conditions désirables. On pourrait permettre au nouvel évêque de désigner un prieur conventuel pour l'abbaye et quelques moines particulièrement distingués qui deviendraient les chanoines de sa cathédrale.

Le volumineux rapport du prince de Starhemberg contient aussi une dissertation canonique qui ne manque pas d'intérêt.

Il soutient, en s'appuyant sur Van Espen et Fleury, qu'à la rigueur le Pape n'a point de pouvoir exclusif en ce qui regarde l'érection de nouveaux

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, C 21, nos 36 et 185.

[2] Le prince de Starhemberg entre dans beaucoup d'autres détails. Il estime que l'évêque *doit* jouir d'un traitement de vingt mille florins. Le surplus des revenus serait consacré notamment à gager un emprunt nécessaire pour la construction d'une cathédrale. Il faudrait aussi une habitation convenable pour l'évêque. Une occasion se présente d'acquérir l'ancien refuge du cloître de Marienthal, favorablement situé et bien approprié à cet usage. Le prince trouve que le prix d'achat, soit vingt-huit mille florins, pourrait être supporté en partie par l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, qui possède dans le Luxembourg de riches propriétés, et en transporte les revenus hors du pays; on la taxerait à quatorze mille florins. Le restant de la dépense serait réparti de la manière suivante : l'abbaye de Clairefontaine, quatre mille florins; celle de Differdange, quatre mille; le prieuré de Bonnevoye, mille; le monastère des Dominicains de Marienthal, cinq mille.



diocèses [1]. Autrefois, le synode provincial était compétent à cet effet. Toutefois on est lié par le précédent de 1559, et «l'on ne sauroit vaincre sur cet article le préjugé de l'opinion ». La plupart des évêques, dit le ministre, sont trop timides ou trop dévoués au Siège de Rome pour se prêter à un acte aussi hardi; et, si même le gouvernement parvenait à obtenir leur concours, le peuple ne considérerait jamais comme légitime un évêque qui ne tiendrait pas ses pouvoirs du Saint-Siège.

On a du reste des raisons sérieuses de croire que le Pape ne fera pas de difficultés dans l'occurrence, car le projet se défend de lui-même et présente des avantages indéniables pour le bien spirituel du pays.

Mais, dira-t-on, ne faut-il pas craindre l'opposition intransigeante des évêques, dont le projet diminue la puissance?

D'abord, répond le ministre, les canons n'exigent nullement l'adhésion des évêques partiellement dépossédés [2]. Cette adhésion n'a pas été demandée [3] en 1559, et, si des démarches ont été faites en 1572 auprès de l'archevêque de Trèves et du prince-évêque de Liége, elles constituaient des actes de pure courtoisie.

Dans les circonstances présentes, on ne doit pas s'attendre à des protestations bien vives de la part des archevêques de Cologne et de Reims [4], mais la résistance des prélats de Liége et de Trèves sera aussi énergique qu'autrefois [5].

1 « L'histoire ecclésiastique et les anciens canons fournissent des preuves et des exemples sans nombre que, lorsqu'il s'agissait pour le bien de la Religion de créer un nouvel évêché, c'étoit le sinode provincial, composé des évêques du district, qui en disposoit, et qui ordonnoit le nouvel évêque, et que c'est à l'aide des fausses décrétales que le Siège de Rome est parvenu, dans des siècles d'ignorance, à s'arroger sur ce point comme sur tant d'autres affaires une autorité exclusive. »

2 Le prince fait à ce propos une longue dissertation sur la bulle *Salvator Noster*.

3 Et cependant la création de quatorze nouveaux diocèses dans les Pays-Bas démembrait les diocèses de Reims, Cambray, Utrecht, Liége, Tournai, Cologne, Munster, Paderborn, et Osnabruck. Voir la note 3 de la page 265.

4 Ces deux prélats exerçaient leur juridiction dans une douzaine de paroisses luxembourgeoises au plus.

5 « Quoique, dans le fond, ces prélats, dont les diocèses ne seront que trop étendus encore, indépendamment des parties du Luxembourg qu'il s'agit de détacher, dussent être charmés qu'en les déchargeant du fardeau de la sollicitude pastorale sur ces parties,



Il serait utile que l'Empereur écrivit personnellement à ces divers prélats, « qu'il attend de leur amour pour le bien et l'avantage de la religion qu'ils donneront les mains à un établissement si pieux, et qui intéresse si essentiellement le bien spirituel et temporel des sujets de la province ».

Il serait utile aussi que le cardinal Herzan [1] fût chargé de solliciter le plus tôt possible du Pape les bulles d'institution de l'évêché nouveau. Le ministre joint à son rapport un mémoire destiné à Herzan, où se trouvent rappelées toutes les raisons qui doivent déterminer le consentement du Saint-Siège à la mesure réclamée par le gouvernement [2].

L'affaire fut donc entamée à Rome. Mais les procédures de l'espèce ne se poursuivent ordinairement qu'avec une lenteur extrême. D'ailleurs, les résistances que l'on avait prévues se manifestèrent avec ardeur, tant à Liége qu'à Trèves, et, lorsque les Pays-Bas furent soustraits par l'invasion française à la souveraineté de la maison d'Autriche, les négociations n'avaient pas encore abouti, et près d'un siècle devait se passer encore avant qu'un siège épiscopal fût institué à Luxembourg [3].

on doit cependant s'attendre qu'ils verront la chose avec peine, non pas tant pour eux personnellement, que par rapport à la perte qui en résultera du côté de l'utile pour les archidiacres, vicaires généraux et examinateurs, et autres ministres de leurs diocèses. » — Nous devons noter aussi que le prince de Starhemberg ne se rallie pas à la proposition du Conseil privé de faire du nouvel évêque un suffragant de Trèves : « cela ne se concilie pas avec les vues que Sa Majesté a annoncées de faire cesser avec le tems dans ces provinces l'exercice de la juridiction de tous les évêques étrangers et de remettre le spirituel dans toutes les parties de sa domination aux Pays-Bas aux évêques, ses sujets, résidant dans ces provinces ».

1 Ambassadeur d'Autriche auprès du Saint-Siège.

2 Voir pièces justificatives, n° XLII.

3 Ce siège fut créé par Pie IX, le 27 septembre 1870. Nous avons trouvé dans les archives de la principauté de Liége quelques pièces intéressantes sur la question de l'évêché de Luxembourg. Nous les reproduisons aux pièces justificatives, n° XLIX. Elles forment en quelque sorte l'épilogue de la négociation de 1781.

CHAPITRE XV.

LA QUESTION DES PLACES DE LA BARRIÈRE EN 1781.

Le traité de la Barrière. — Négociations de 1748. — Le subside est supprimé. — Nouvelles négociations en 1754. — Plaintes des magistrats belges contre les états-majors hollandais. — Conflit grave à Tournai en 1779. — Réclamations d'ordre économique. — Arrivée de Joseph II à Bruxelles. — Le *Mémoire* du baron de Lederer. — Délibérations du Conseil privé. — Avis de l'Empereur : il faut modifier radicalement le système de défense des Pays-Bas, et démolir les places de la Barrière. — Avis du comte de Neny. — Avis du prince de Starhemberg. — Discussions. — La question est provisoirement ajournée. — Dispositions de l'Empereur à ce moment. — Inquiétudes à Paris. — Rapport du prince de Kaunitz. — Projet de déclaration aux États généraux. — Joseph II approuve ce projet. — Notification au baron Hop le 7 novembre 1781. — Message des Gouverneurs généraux au Conseil des finances et au commandant des troupes. — Réponse des États généraux transmise à Bruxelles le 23 novembre. — Nouveau message des Gouverneurs généraux aux États des Provinces-Unies. — La Hollande demande qu'une exception soit faite pour Namur. — Son insistance sur ce point. — Rapport du prince de Kaunitz : le démantèlement n'entraîne pas *ipso facto* l'évacuation. — Dispositions conciliantes de l'Empereur. — Réclamations directes des États généraux à Vienne. — L'affaire renvoyée à Bruxelles. — Mémoire du comte de Neny. — Évacuation des places de la Barrière. — Effet produit par cette affaire sur l'opinion publique en Hollande et en France.

M. E. Willequet, dans son mémoire [1] couronné au concours universitaire de 1849, et M. Gachard, dans l'appendice de son *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle* [2], ont exposé d'une manière complète les origines et l'histoire du traité de la Barrière. Nous ne referons pas après eux ce qu'ils ont si bien fait : nous nous bornerons à rappeler les points indispensables pour faire comprendre l'attitude prise par Joseph II en 1781.

Le traité du 15 novembre 1715, modifié le 22 novembre 1718, portait notamment qu'il y aurait dans les Pays-Bas autrichiens un corps permanent de 30 000 à 35 000 hommes, dont les trois cinquièmes seraient fournis par l'Autriche, et deux cinquièmes par les Provinces-Unies. L'Empereur

[1] *Histoire du système de la Barrière.* Bruxelles, 1849, in-8°. (Extrait des ANNALES DES UNIVERSITÉS DE BELGIQUE, t. VI.)

[2] Bruxelles, 1880, in-8°.



accordait aux Hollandais le droit de garnison exclusive dans un certain nombre de places déterminées. Les troupes hollandaises prêteraient serment à l'Empereur et à la République, mais leur direction, leurs déplacements, la nomination de leurs officiers dépendraient de la République seulement. L'Empereur était tenu de payer à la Hollande un subside annuel de douze cent cinquante mille florins [1].

L'exécution du traité de 1715 avait été interrompue par la guerre de la succession d'Autriche. Lorsque la paix d'Aix-la-Chapelle vint mettre un terme aux hostilités, le comte [2] de Kaunitz, représentant de l'Autriche au sein de la conférence, s'efforça d'obtenir que le droit de garnison dans les places des Pays-Bas fût enlevé à la République.

Il faisait valoir que la plupart des forteresses, dites de la Barrière, avaient été démantelées à la suite de la conquête française, et que, par conséquent, leur possession avait perdu toute importance; d'ailleurs, elles avaient cédé si facilement à l'attaque de Maurice de Saxe, que la vanité des précautions prises par la Hollande pour leur défense était suffisamment démontrée. A côté de cette raison très admissible, il y en avait une autre bien plus importante, que le plénipotentiaire de l'Impératrice ne disait pas : c'est que les circonstances avaient sensiblement changé. Lorsqu'en 1715 on avait établi la Barrière, l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies sortaient d'une longue lutte soutenue contre Louis XIV, l'ennemi commun; les intérêts étaient les mêmes, et l'on s'était mis facilement d'accord sur les moyens de contenir l'ambition du conquérant français. Mais depuis lors, trente ans s'étaient écoulés; en 1748, la Hollande est la complice de l'Angleterre, qui a trahi la confiance de l'Autriche; Marie-Thérèse songe à se séparer des puissances maritimes, et à orienter sa politique dans le sens de l'alliance française. Dans ces conditions, recevoir les troupes hollandaises, n'est-ce pas introduire l'ennemi dans la place? N'est-ce pas, tout au moins, se donner des surveillants peu commodes [3]? Mais la Hollande, qui se rend

[1] DUMONT, *Corps universel et diplomatique du droit des gens*, VIII, 1re partie, 458.

[2] Il obtint de Marie-Thérèse le titre de prince en 1764.

[3] Voir C. PIOT, *Relations politiques des Pays-Bas autrichiens avec les puissances étrangères de 1740 à 1780.* (ANNALES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DE BRUGES, 3e sér., VIII, 183-221.)



vaguement compte de ces nouvelles dispositions d'esprit de l'Impératrice, insiste âprement pour le maintien de son droit, et le seul succès que remporte le comte de Kaunitz est la suppression dans l'instrument diplomatique nouveau du subside annuel de douze cent cinquante mille florins [1].

Les Provinces-Unies essayèrent de faire revivre cette stipulation en 1754, et Marie-Thérèse consentit à verser de nouveau le subside primitif, mais elle y mettait diverses conditions [2], dont la principale était la conclusion d'un traité de commerce entre les deux pays. Ses propositions n'ayant pas été accueillies par les États généraux, les négociations furent rompues en 1756, et le subside demeura impayé. On n'empêcha donc plus les forteresses de tomber en ruines, et la Hollande, n'attachant plus de valeur réelle à leur conservation [3], ne laissa dans nos villes sans défense que des

[1] C'est donc à tort que M. J. Van Praet attribue à Joseph II l'initiative de ce refus de paiement. (*Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, III, 263.) — On lit, en effet, dans un rapport adressé à l'Impératrice, le 6 novembre 1748, par la conférence d'État : « La conférence a vu avec beaucoup de satisfaction la dextérité avec laquelle le comte de Kaunitz, n'ayant pu obtenir l'exclusion des dites garnisons (des Hollandais dans les places de la Barrière), a pourtant su tellement rectifier la teneur des articles y relatifs, qu'on a évité la confirmation du traité de la Barrière, et nommément l'obligation de fournir aux Hollandais le subside annuel de cinq cent mille patacons. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, O*o*, n° 10.) — Le prince de Starhemberg, écrivant au chancelier de l'Empire le 24 mars 1781 à propos des projets que l'Empereur nourrit en matière d'améliorations commerciales et maritimes, s'exprime comme suit : « Si, malgré les liens étroits qui ont uni l'Angleterre et la Hollande, le Souverain des Pays-Bas *est parvenu à ne plus tenir compte du subside de la Barrière, et à habituer ceux qui devaient recevoir ce subside à perdre l'idée et même tout espoir de le toucher désormais*... » (Ibid. D 106/ad Lit^{m} *P*/ad n^{m} 3/A.) — Dohm verse dans la même erreur que M. J. Van Praet, lorsqu'il émet l'avis que Joseph II aurait pu, par d'habiles négociations, faire diminuer l'importance du subside. (*Denkwürdigkeiten meiner Zeit*. II, 184.)

[2] Le subside aurait été employé de la manière suivante : un tiers aurait été versé aux États généraux pour subvenir aux dépenses qui leur incombaient en vertu du traité de la Barrière ; le second tiers aurait été employé « en commun » au rétablissement des places démolies ou endommagées pendant la dernière guerre, ainsi que pour les pourvoir d'artillerie et de munitions ; le troisième tiers serait demeuré à l'Impératrice pour la mettre en état de conserver le même contingent de troupes. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, U : 8/n° 36.)

[3] Voir sur ce point une intéressante dépêche du duc de la Vauguyon, ministre de France à La Haye, adressée au comte de Vergennes le 27 novembre 1781. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVI, f° 408.)



garnisons dérisoires, tout juste suffisantes pour affirmer un droit qu'il ne lui plaisait pas d'abandonner d'une manière expresse.

Pendant le quart de siècle qui s'écoula depuis cette époque jusqu'à l'avènement de Joseph II, des difficultés surgirent fréquemment dans les villes de la Barrière entre les autorités nationales et les commandants militaires hollandais. Il en avait du reste été ainsi dès l'origine [1].

Nous avons parlé ailleurs des complications d'ordre religieux qui résultent de la présence des garnisons protestantes. Indépendamment de cette cause permanente d'antagonisme, on voit naître sans cesse des conflits, dus, suivant les magistrats belges, au « caractère acrimonieux » des officiers hollandais.

Ceux-ci empiétaient fréquemment sur les attributions de police des fonctionnaires belges. Tantôt on se plaint de ce que l'état-major conteste à l'administration communale le droit de désigner les places où l'on devra déposer le fumier et les immondices [2], tantôt, chose plus grave, des commandants militaires se permettent de faire saisir arbitrairement des citoyens belges [3], ce qui est en contradiction formelle avec l'article 7 du traité de la Barrière [4]. Les officiers hollandais chassent sans permis en toute saison, endommageant, en Flandre notamment, les champs de grains et de colza. A Ypres, la pêche est leur distraction favorite, et, pour la rendre plus fructueuse, ils n'hésitent pas à étendre les inondations de la place bien au delà des nécessités militaires. Ils ont fait de même à Menin, et causé ainsi des

[1] Voir sur ces conflits un curieux *Mémoire* (manuscrit) *formé par M. de Keerle sur la conduite des gouverneurs et garnisons de la Barrière.* (Conseil privé, cart. 1292.)

[2] *Mémoire de Keerle.*

[3] « Ils font aprehender des bourgeois de l'un et l'autre sexe pour le moindre démêlé, les font mener à la grande garde, et les y retiennent souvent un tems considérable sans vouloir les remettre aux magistrats; souvent la garde les maltraite, tandis qu'on laisse échaper les militaires qui se sont trouvés dans ces sortes de disputes et querelles... S'il arrive quelque dégât aux glacis ou aux fortifications, et même quoi qu'il n'y en ait pas, ils font arrêter les bourgeois et les paisans, et les font conduire au corps de garde, ils refusent de les délivrer au Magistrat, et ils font le gouverneur [hollandais] seul arbitre du prétendu dédommagement et des peines qui pourraient écheoir. » (*Ibid.*)

[4] Et aussi avec l'article 30 du règlement arrêté à Anvers le 30 janvier 1716 « *pour le comportement des troupes des États-Généraux de garnison dans les villes de la Barrière* ».



pertes considérables aux blanchisseries de toiles qui constituent la principale industrie de la ville. A Tournai, au contraire, ils ont comblé les fossés des fortifications, et les ont transformés en jardin que l'état-major de la place fait cultiver à son profit, ce qui a dérangé tout le régime de l'Escaut dans la traverse de la ville, et expose celle-ci à un désastre, dans le cas d'une crue subite du fleuve.

Devant les réclamations pressantes du gouvernement de Bruxelles, les États généraux, qui avaient d'abord argué des nécessités de la défense des forteresses, s'inclinèrent, et donnèrent à leurs officiers des ordres en conséquence.

Mais les plaintes ne cessèrent pas, notamment au sujet de la fermeture arbitraire des portes [1] et des empiétements que les officiers hollandais se permirent de nouveau sur les droits des communes et même sur les prérogatives du souverain.

En 1779, un conflit très grave se produisit à Tournai. Le gouvernement avait fait publier dans cette ville une ordonnance autorisant les officiers de justice et de police à recruter des soldats pour les régiments nationaux. Le colonel de Ton, chef des troupes hollandaises, fit savoir qu'il empêcherait ce recrutement, et qu'il ferait lacérer l'ordonnance impériale, si on la placardait sur les murailles. Cette fois la mesure était comble, et l'Impératrice exigea des États généraux une réparation qui lui fut accordée [2].

Les Magistrats des villes de la Barrière reprochent aussi aux commandants hollandais de prétendre en fait à une espèce de juridiction territoriale,

[1] « On tient les portes des villes tous les jours fermées depuis le midi jusque 1 heure, et les dimanches depuis 9 jusques à 11 heures du matin, et depuis 2 jusques à 4 de l'après midi, sans permettre à qui que ce soit de sortir ou entrer à pied ou à cheval pendant ce tems sans un ordre exprès du gouverneur, ce qui cause beaucoup d'embaras et dérangement. » (*Mémoire de Keerle.*) — Les commandants de place justifiaient la fermeture des portes en disant que, de midi à 1 heure, la garde dînait, et que le dimanche, de 9 heures à 11, et de 2 à 4, elle était retenue au service religieux.

[2] « Ce procédé, qui affronte ouvertement la souveraineté de Sa Majesté sur la ville de Tournay, est tel qu'on ne peut le regarder que comme l'ouvrage privé et particulier du génie entreprenant du colonel de Ton. » (Dépêche du baron Hop, ministre des Provinces-Unies à Bruxelles, adressée aux États généraux le 11 janvier 1779. Archives de l'État à La Haye, *Brieven van Hendrik Hop. Brussel,* portef. n° 3.)



alors qu'aux termes des traités ils ne peuvent intervenir que dans les affaires ayant directement trait à la conservation des ouvrages militaires et à la police de la garnison [1].

A Tournai, le colonel de Ton, cité plus haut, a fait poursuivre des déserteurs jusque sur le territoire impérial [2]; il a fait saisir un soldat autrichien revêtu de son uniforme, qui s'était rendu en permission à Tournai, et ne l'a relâché qu'après lui avoir fait administrer cinquante coups de bâton, sous prétexte que des soldats au service des États généraux auraient été maltraités par des Autrichiens aux environs de Namur [3]. A Doel, il y a des « entreprises » continuelles des garnisons de Lillo et de Liefkenshoek sur la souveraineté impériale [4].

Viennent ensuite des réclamations d'ordre économique, et ce ne sont pas les moins vives.

En 1780, la corporation des tanneurs et cordonniers de Namur se plaint de ce que, au mépris des défenses portées en cette matière, un grand nombre de militaires hollandais fabriquent des chaussures au moyen de cuirs introduits en franchise pour le service de la garnison, et les vendent aux bourgeois de la ville [5], ce qui cause un préjudice considérable aux cordonniers regnicoles.

Enfin, des excès de tout genre signalent les changements de garnison, et

[1] *Mémoire de Keerle.*

[2] « On l'a dépouillé de ses vêtements jusqu'à l'indécence »... (Archives de l'État à La Haye. *Brieven van Hendrik Hop. Brussel,* portef. nº 3.) — Le même dossier contient un grand nombre de pièces relatives à des conflits de même nature, survenus de 1774 à 1780.

[3] *Ibid.*

[4] Conseil privé, reg. CCLXXI, fº 135, nº 1762. — Le Conseil va jusqu'à dire : « Il faudra repousser la force par la force ». — Voir l'histoire des douaniers impériaux enlevés par la garnison de l'Écluse, dans Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle,* 550-552.

[5] Conseil privé, reg. CCLXXI, fº 134, nº 1875. — Voir ibid., fº 144, nº 1488, une plainte analogue émanant des bouchers de Namur. Il est vrai qu'après enquête, le Conseil privé conclut qu'il y a « de l'excès dans la réclamation ; l'agitation des bouchers dérive plutôt de cet esprit d'anxiétude qui anime les corps de métiers sur tout ce qui tient à leur exclusive, que de la réalité des choses ». (Conseil privé, reg. CCLXXVI, fº 132.)



le gouvernement doit souvent dissimuler et se taire, afin d'éviter de graves incidents internationaux [1].

Telle était la situation, lorsque Joseph II se rendit aux Pays-Bas. Les rapports du gouvernement de Bruxelles avec les États généraux, sans être précisément tendus, ne présentaient pas un caractère de cordialité parfaite [2]. Cependant l'Empereur fit un accueil très courtois au ministre résident des Provinces-Unies, lorsqu'il vint lui présenter ses hommages à Bruxelles, le 25 juin [3].

La question des places de la Barrière avait déjà attiré l'attention du souverain, et elle ne pouvait manquer d'être agitée dans les conseils qu'il tint à Bruxelles.

Nous connaissons l'histoire des conférences consacrées en 1781 à cette question par un mémoire très détaillé, rédigé cette année même par le baron de Lederer [4]. Il nous apprend que, « parmi les affaires qui ont

1 Voir sur ces conflits la collection des billets autographes du prince d'Orange. (Archives de l'État à la Haye, fonds *Brussel,* portef. n° 4.)

2 Nous voyons un indice de cet état d'esprit dans le ton des négociations poursuivies en 1781 par les États généraux, en vue d'obtenir l'autorisation de déléguer à Ostende un commissaire pour la protection des marins hollandais. A la demande des États généraux, (Archives de l'État à La Haye. *Register verbaal,* 18 januari 1781, et *Register van Resolutien,* 1871, 1ste deel, f° 538), le cabinet de Bruxelles répondit le 14 mars (Ibid. *Memorien en Brieven van het Gouvernement der Oostenrijksche Nederlanden*) qu'il n'y avait pas de précédent, et que la présence d'un commissaire de marine n'était nullement nécessaire pour assurer aux sujets de la République, à leurs navires et à leurs biens dans les ports de Sa Majesté le secours « le plus exact et le plus impartial », et il priait les Etats généraux de ne pas insister. La requête ne fut accueillie qu'après de longs pourparlers, le 2 mai 1782. M. de Vinck, proposé par le cabinet de La Haye, fut admis, non en qualité de commissaire de marine, mais comme consul « sur les mêmes pieds que les consuls anglais et français ». — Il y eut aussi un incident de Chancellerie assez significatif, le 17 juillet 1781, lorsque les gouverneurs généraux, Albert de Saxe Teschen et Marie-Christine, notifièrent leur prise de possession du pouvoir non à « *Leurs Hauts et Puissants Seigneurs des États généraux* », mais à « *Messieurs des États généraux* ». (Voir la lettre du greffier des États Fagel au ministre résident à Bruxelles. Archives de l'État à La Haye. Fonds *Brussel,* portef. n° 4.)

3 Voir chapitre II.

4 Le baron de Lederer, chevalier de l'ordre de Saint-Étienne, fut conseiller aulique et commis intime au département aulique des Pays-Bas, de 1767 à 1792. Son mémoire est conservé dans les Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. 260.



été discutées à Bruxelles pendant le séjour de Sa Majesté l'Empereur, les plus importantes sont celles qui regardent nos différends avec la République »[1]. La discussion eut lieu surtout entre l'Empereur, le baron de Cazier, le prince de Starhemberg et le comte de Neny, et elle fut à certains moments assez vive.

Joseph II était d'avis que l'état général de la monarchie autrichienne ne permettait pas d'envoyer aux Pays-Bas une quantité de troupes suffisante pour résister à une attaque éventuelle. Il ne restait guère de forteresses en état de soutenir un siège; il était même à craindre que l'ennemi pût s'y établir sans difficulté, et y trouver un point d'appui sérieux pour prolonger les horreurs de la guerre.

Afin d'éviter ce danger, il faudrait remettre les places en état de défense, ce qui exigerait des sacrifices énormes que le trésor public n'était pas en état de supporter. Il est donc plus sage de ne conserver que les forteresses de Luxembourg et d'Anvers, dont l'importance stratégique est évidente, ainsi que les remparts d'Ostende qui protègent la ville du côté de la mer. La défense, ainsi restreinte à certains points capitaux, au lieu d'être éparpillée, pourra être organisée plus aisément, et ce système présente en même temps des avantages considérables au point de vue des deniers de l'État. En effet, la vente des terrains militaires devenus disponibles produira des ressources importantes, et les villes, dispensées dorénavant de frais d'entretien très élevés, libres de vendre les terrains qui leur appartiennent

[1] Cette affaire transpira au dehors. On lit dans une lettre de Berlin du 30 octobre 1781 : « Voici ce que notre ambassadeur près de Sa Majesté Impériale nous mande : l'Empereur, dans une conversation qu'il eut avec un de ceux à qui il donne sa confiance, lui a dit : Je suis décidé à rompre le traité des Barrières. Il est déshonorant pour moi d'avoir dans mes États des troupes étrangères à qui la garde de mes villes frontières soit confiée. D'ailleurs, les circonstances qui ont donné lieu à ce traité n'existent plus ; il avoit été fait contre la France, et mes relations avec cette puissance, en m'ôtant toute crainte de sa part, le rendent désormais inutile. J'en suis plus intimement convaincu depuis l'entrevue que j'eus à Paris avec le comte de Vergennes. Les ouvertures qu'il m'a faites ne me laissent pas douter des dispositions favorables du cabinet de Versailles ; il est de notre intérêt réciproque de ressérer de plus en plus les liens de l'alliance qui nous unit. Vous savez les projets que j'ai formés pour le rétablissement du commerce dans les Pays-Bas; pour en assurer le succès, le concours de la France m'est absolument nécessaire. » (*Lettres historiques, etc.*, IX, 103.)



en propre dans la zone des fortifications, verront aussi leurs finances améliorées de ce chef. Mais, ce qui est capital aux yeux du souverain, c'est que ce démantèlement des forteresses sera un moyen de se débarrasser tout naturellement des troupes hollandaises [1].

Le chef et président du Conseil privé [2] ne combattait pas absolument la manière de voir de l'Empereur; il reconnaissait qu'à moins de sacrifices énormes, les Pays-Bas ne pourraient être mis en état de résister efficacement à une agression, d'ailleurs peu probable, de la France; il concédait également que le projet impérial était favorable aux finances de l'État et des villes, mais il estimait cependant indispensables, d'une part, la conservation de la forteresse de Namur, clef stratégique des Pays-Bas méridionaux, de l'autre, la restauration des remparts de Ruremonde, pour offrir un point de résistance contre une attaque éventuelle de la Prusse. D'ailleurs, et avant tout, il serait convenable d'ouvrir des négociations avec la France et les États généraux. On pourrait faire observer à ceux-ci que les troupes de la Barrière dépensent chaque année, hors de leur pays, et sans aucun profit pour lui, des sommes considérables; cet argument est de nature à frapper le gouvernement d'un peuple inspiré le plus souvent par l'esprit mercantile. Quant au cabinet de Versailles, il ne pourra voir qu'avec plaisir la suppression d'une barrière jadis élevée contre la France.

L'Empereur répliqua qu'il n'y avait pas lieu de redouter l'hostilité de la Prusse, toujours obligée d'employer ses forces en Allemagne, et que le comte de Neny s'exagérait l'importance militaire de Namur [3].

Le prince de Starhemberg, à son tour, fit observer que l'argument tiré des dépenses causées au trésor hollandais par les troupes cantonnées dans

[1] « Tandis que les traités ne peuvent pas nous obliger à conserver ou plutôt à reconstruire des fortifications où tout tombe en ruine, comme à Tournai, Ypres et Furnes, les Hollandois n'auroient pas de raison de se plaindre d'une infraction des traités, quant à l'obligation où on peut être de conserver leurs garnisons, puisqu'on ne les renverroit pas, et qu'on leur laissoit la liberté d'y demeurer, s'ils veulent y rester... mais ce sistème une fois établi, prêteroit le meilleur moien de se débarrasser naturellement des Hollandois. » (*Mémoire Lederer.*)

[2] Patrice, comte de Neny.

[3] « Namur, eu égard à sa position, ne supposoit rien, et n'étoit pas même à l'abri de suprise. » (*Mémoire Lederer.*)



nos provinces semblait d'une efficacité douteuse [1]. Il se ralliait toutefois à la proposition d'entamer des négociations diplomatiques avant d'agir; sinon les Provinces-Unies pourraient mettre Louis XVI en demeure d'exiger l'exécution du traité de 1715, par lequel la couronne de France a garanti à la République « toutes ses possessions et tous ses avantages quelconques ». Et que l'on ne s'étonne pas outre mesure de voir la France prendre les armes pour relever une barrière dressée contre elle-même : en vue de fortifier son parti en Hollande, elle ne manquera pas cette occasion de s'ériger en protectrice de la République; elle peut le faire avec d'autant moins d'inconvénients que, dans l'état actuel des choses, il lui est fort indifférent que les Hollandais aient ou n'aient pas de garnisons dans les Pays-Bas; en effet, l'Empereur vient de le constater lui-même, la plupart de ces forteresses n'ont plus de valeur sérieuse.

La majorité des membres du Conseil fut du même avis : négocier d'abord.

Sans doute, faisait remarquer le comte de Neny, en thèse générale, chaque souverain est libre d'élever des forteresses dans ses États, ou de démolir celles qu'il juge inutiles à leur défense. Mais ce droit est-il applicable aux places de la Barrière? La paix d'Aix-la-Chapelle de 1748, rappelant les traités conclus à Anvers en 1715 et à La Haye en 1718, porte en son article 6 : « Les villes et places dans les Pays-Bas, dont la souveraineté appartient à l'Impératrice-Reine de Hongrie et de Bohême, dans lesquelles Leurs Hautes Puissances ont droit de garnison, seront évacuées aux troupes de la République, dans le même espace de temps » (six semaines) [2].

Ainsi, quoique le traité de la Barrière ne soit pas intégralement reproduit dans celui d'Aix-la-Chapelle, le droit de garnison y a été néanmoins confirmé.

On objectera peut-être qu'on ne chasse pas les garnisons hollandaises, mais ne propose-t-on pas de raser une série de forteresses dans laquelle une

1 « La République, par tout ce qu'elle a fait jusqu'à présent, a montré qu'elle ne mettoit pas en comparaison la perte de ce numéraire avec l'avantage qu'elle attache au droit d'avoir des garnisons chez nous. » (*Ibid.*)

2 *Recueil des traités publiés par la royale maison de Savoie*, III, 57.



puissance a le *jus præsidii*, et n'agit-on pas dans l'hypothèse comme si, pour se débarrasser de quelqu'un qui a le droit d'habitation dans une maison, on la démolissait sans son aveu?

Enfin, suffit-il de décréter cette démolition? Les garnisons hollandaises laisseront-elles faire? S'il y a résistance, on réduira sans doute avec peu de peine les places secondaires comme Tournai, Ypres et Furnes; mais enlèvera-t-on facilement Namur, fortifié autant par la nature que par le génie militaire, en bon état d'entretien, et défendu par une garnison de deux mille hommes?

Le prince de Starhemberg proposa d'aviser les États généraux du projet en discussion, et d'exiger une réponse immédiate.

Cette réponse, répartit le comte de Neny, sera ou négative ou dilatoire. Si elle est négative, le gouvernement se sera compromis, à moins qu'il ne veuille maintenir ses vues les armes à la main, ce qui ne parait pas être l'intention de l'Empereur. Elle peut être dilatoire : le cabinet de La Haye pourrait soutenir, par exemple, que le traité de la Barrière a été l'œuvre commune de l'Autriche, de la Hollande et de la Grande-Bretagne, et que les circonstances ne permettent pas de se concerter avec cette dernière [1].

Que le séjour des garnisons hollandaises entraîne des inconvénients, cela n'est pas discutable, mais on pourrait les atténuer en déclarant « rondement » aux États généraux qu'on ne souffrira plus le moindre excès commis par leurs soldats, et en prenant les mesures que les circonstances commanderont.

Un membre du Conseil [2] émit un autre avis : on pourrait commencer par démanteler les places dont le gouvernement est le maître absolu, en faire de même pour les autres, puis, ce travail effectué, sans rechercher au préalable un accord avec la Hollande, et en présentant la chose, non comme un acte d'hostilité, mais comme la mise à exécution d'un plan général.

L'Empereur ne se décida pas de suite après avoir entendu ces avis divers. Nous savons cependant qu'à ce moment il n'était pas éloigné de songer à un

[1] *Mémoire Lederer*.
[2] Lederer ne le nomme pas.

coup de force; il avait dit au sein d'un autre conseil, où l'on avait examiné la question des limites [1], qu'il avait quinze à seize mille hommes sous la main, et fait observer incidemment que les Hollandais, paralysés par les hostilités avec l'Angleterre, ne pourraient guère opposer une résistance sérieuse à des mesures fondées sur le bon droit.

Tout récemment [2], recevant le comte d'Adhémar, ministre de France à Bruxelles, il avait parlé de la force militaire des Provinces-Unies avec un mépris non déguisé; leur marine surtout, disait-il, était dans un pitoyable état [3].

Le cabinet français, soupçonnant les dispositions impériales, y avait rendu attentif son ambassadeur à Vienne [4], et les dénégations du chancelier autrichien, ainsi que celles de Joseph II lui-même [5], le laissaient quelque peu incrédule.

[1] *Mémoire quant à l'État présent des choses en ce qui concerne les limites relativement à la République des Provinces-Unies.* (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. 260.)

[2] Le 28 juin.

[3] « Elle est dans un tel état d'abandon que, lors de leur rupture avec l'Angleterre, ils (les Hollandais) n'avaient pas des vaisseaux armés pour en aller porter la nouvelle au Cap, et qu'ils avaient employé le pavillon autrichien. » (Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes, du 29 juin 1781. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas,* reg. CLXXII, f° 392.) — Cette opinion de Joseph II était absolument partagée par le duc de la Vauguyon, ministre de France à La Haye. (Voir mêmes archives, *Correspondance de Hollande,* reg. DXLIV, f° 25.)

[4] Le comte de Vergennes écrit au baron de Breteuil dès le 6 février 1781 : « Nous avons des indices qu'il est question de faire passer des troupes dans les Pays-Bas... veillez sur les mouvemens qui pourront être ordonnés dans l'armée... nous pouvons être sans crainte pour nous, mais il n'en est pas de même pour les Hollandois. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne,* reg. CCCXLII, f° 78.)

[5] Le baron de Breteuil écrit au comte de Vergennes, le 5 mars 1781 : « On a dit ici, Monsieur, aussitôt que la rupture de l'Angleterre aura été publique, que des régimens avoient ordre de se tenir prêts à partir pour les Pays-Bas... j'en ai franchement parlé à M. le prince de Kaunitz, et il m'a protesté de la manière la plus formelle qu'il n'en avoit jamais été, et n'en seroit jamais question. » (*Ibid.,* f° 120.) ... L'ambassadeur rapporte au cours de la même dépêche une conversation qu'il a eue avec Joseph II : « Sa Majesté l'Empereur a repris : « On dit entre autre chose que je donne des ordres secrets pour qu'un certain nombre de troupes se tienne prêt à marcher. Déjà on nomme les régimens et on les voit en mouvement pour la Flandre et faire niche aux Hollandois ; or, dit-il, il n'en est rien. » (*Ibid.,* f° 128.)

Quoi qu'il en soit, l'Empereur, après avoir entendu ses conseillers des Pays-Bas, voulut réfléchir encore, et s'éclairer de l'avis du prince de Kaunitz. Dès son retour en Autriche, par un billet [1] daté de Laxenbourg, le 1er septembre 1781, il chargea son premier ministre de lui adresser un rapport complet sur la question.

Ce rapport lui fut remis quelques jours plus tard [2].

Le chancelier est d'avis que l'on peut démanteler sans le moindre inconvénient les villes non occupées par des contingents hollandais. Quant aux places où les troupes des États généraux tiennent garnison, les conditions sont différentes. On aura beau dire qu'on ne les chasse pas [3], les Hollandais, se basant sur leur *jus præsidii*, pourront prétendre que les places fortes doivent rester dans l'état où elles leur ont été remises. En fait, il semble qu'ils n'aient pas grand intérêt à conserver les débris des fortifications de Tournai, d'Ypres et de Menin, par exemple, mais ils considèrent Namur comme un rempart éventuel contre la France, et ils exigeront le maintien du *statu quo*, pour ne pas laisser entamer le traité de 1715.

Il est à craindre que le cabinet de La Haye ne saisisse les puissances de la question : il pourra compter sur l'appui de la Prusse et de la Russie; l'Angleterre même, bien que brouillée dans ce moment-ci avec la Hollande, ne supportera pas facilement l'exécution d'une mesure marquant la volonté

[1] Ce billet est conservé dans les Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad litm *H.* 1/ad n°m 2/B.

[2] Ibid., A.

[3] C'était cependant là qu'on voulait indubitablement en venir. Lederer, chargé par le chancelier d'étudier la question, lui écrivait : « D'après les différentes déclarations et dispositions que Sa Majesté a déjà faites sur la matière, l'on ne sauroit douter que son intention ne soit de ne pas se borner à la démolition des places de la Barrière, mais d'en faire déguerpir aussi les garnisons hollandoises... Ce qui paroît devoir être déterminé, c'est de savoir si l'on peut déclarer dès à présent, directement ou indirectement, aux Hollandois qu'on veut non seulement démolir les fortifications, mais se défaire aussi de leurs garnisons. Ce dernier objet faisant une partie essentielle des vues de l'Empereur, il semble qu'il faudra bien en venir là-dessus tôt ou tard à une déclaration positive vis-à-vis de la République, si des raisons majeures n'engagent pas Votre Altesse à proposer à Sa Majesté de se départir de sa résolution à cet égard. » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, *D* 106/ad litm *H* 1/ n° 13.)



de rompre ce qui subsiste encore de l'ancien accord avec les puissances maritimes.

Sans doute, il n'est pas vraisemblable que la France intervienne pour relever la barrière imaginée autrefois contre elle ; mais ce serait une illusion de croire qu'elle prenne fait et cause pour l'Autriche contre la République, et il serait imprudent de lui donner l'occasion d'intervenir, ou même d'éveiller seulement son attention [1]. Si le cabinet de Versailles est saisi de l'affaire par celui de La Haye, alors, mais alors seulement, on pourra charger le comte de Mercy « d'insinuer » aux ministres français que l'Empereur, en faisant disparaître les fortifications de la Barrière, a été mû surtout par le désir de montrer les bons sentiments qu'il nourrit à l'égard de la France son alliée, tandis que la Hollande est inspirée dans ses résistances par des dispositions absolument contraires [2].

Il est donc essentiel, aux yeux du prince de Kaunitz, de « compliquer les choses le moins possible » ; il faudra notifier au Ministre des Provinces-Unies à Bruxelles [3], de la manière la plus brève, et dans les termes les plus géné-

[1] « Toute démarche qu'on feroit pour la mettre dans nos intérêts, quand même ce ne seroit que sous la forme d'une simple notification de ce que Votre Majeste se propose de faire, ne serviroit probablement qu'à faire apercevoir à la France que nous croyons avoir besoin d'elle dans cette affaire, quoiqu'elle lui soit d'ailleurs étrangère, et à lui faire venir peut-être l'idée de s'en prévaloir, en prenant pour prétexte l'article 6 du traité d'Aix-la-Chapelle. » (*Rapport du prince de Kaunitz.*)

[2] « Mercy pourroit insinuer à Vergennes que ce qui a déterminé surtout Votre Majesté à faire démolir les places ou les Hollandois ont garnison, c'est qu'il lui a paru qu'il étoit conséquent aux principes de l'alliance qui subsiste heureusement entre les deux cours, de ne pas laisser subsister les restes d'une barrière qu'on avoit cru autrefois devoir opposer à la France, et qu'ainsi, bien loin que cette couronne puisse y trouver à redire, Elle y verra au contraire une nouvelle preuve de l'attention de Votre Majesté, d'écarter tout ce qui paroît en quelque manière contraire à l'esprit de cette alliance. Qu'au reste, lui, comte de Vergennes, sentiroit aisément que si les Hollandois attachent encor de l'importance à la conservation des places où ils tiennent garnison, cela ne peut être que parce qu'ils se flattent que cet état de choses peut un jour ou l'autre servir, comme autrefois, de base au rétablissement des anciennes liaisons entre notre cour et les puissances maritimes. » (*Ibid.*)

[3] Le prince de Kaunitz tient beaucoup à ce que la notification se fasse à Bruxelles par les soins des Gouverneurs généraux : « ce détail de forme a de l'importance. Faire remettre le mémoire par le ministre d'Autriche accrédité à La Haye, seroit fixer en quelque manière le siège de la négociation à La Haye, tandis qu'il sera à tous égards plus convenable de l'établir à Bruxelles ».

raux, la décision prise par l'Empereur de faire démolir la majeure partie des forteresses des Pays-Bas, ne toucher aucun autre objet qui pourrait fournir une arme à la République, et « réserver au temps et aux circonstances d'insister sur la suite que la démolition de ces places doit naturellement produire ».

Comme on le voit, l'avis du chancelier n'est pas absolument net et catégorique [1]. Il ne conseille pas à son maître de renoncer à son projet [2]; il ne l'approuve pas formellement non plus; il se borne à lui faire saisir les complications qui peuvent en résulter, et lui indique les moyens les plus propres à éviter les inconvénients qu'il redoute.

Au rapport était joint un projet de notification ainsi conçu [3] :

« Sa Majesté, qui vient de voir par Elle même ses provinces Belgiques, y a observé entre autres que, par plusieurs raisons, il n'étoit plus de sa convenance d'y conserver toutes les places fortes, et en conséquence, Elle a résolu la démolition de la plus grande partie de celles qui y ont existé jusqu'à présent.

» Ensuite de cette détermination, Sa Majesté Impériale a ordonné à son

[1] Il est intéressant de rapprocher du rapport précité la dépêche suivante, adressée par le baron de Breteuil au comte de Vergennes, le 12 décembre 1781 : « J'ai dit au chancelier d'État que j'avois lu dans la *Gazette de Leyde* une réponse de L. H. P., peu signifiante, à la résolution que l'Empereur leur a fait savoir qu'il a prise, de démolir les fortifications de la Flandre. Le ministre impérial m'a dit qu'il la trouvoit comme moi, et, sur ce que j'ai ajouté la question de savoir ce qu'il pensoit sur le parti que la République d'Hollande prendroit par raport aux troupes qu'elle tient dans les villes et places de la Barrière, M. le prince de Kaunitz n'a rien répondu à ma question, et a changé de conversation avec le front sourcilleux; ce qui m'a prouvé, ainsi que je le pensois, que ce projet de démolir toutes les fortifications de la Flandre excepté celles de Luxembourg et du château d'Anvers, *avoit été adopté et étoit suivi contre son avis* ». (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 280.)

[2] « On dit que le prince de Kaunitz n'a pas approuvé cette démarche, et qu'il n'a pas dissimulé à son maître les suites qu'elle pourroit avoir; mais Joseph II a jugé à propos de passer outre. Le temps nous aprendra s'il a bien fait. » (*Lettres historiques, etc.*, VII, 228.) — On voit que cela n'est pas tout à fait exact.

[3] « J'estime, écrivait le chancelier, qu'il est conçu d'une manière que, quelle que puisse être la réponse de la République, la dignité de Votre Majesté ne sauroit être compromise par cette démarche. »



Gouvernement général des Païs Bas d'en informer de sa part Messieurs les États Généraux des Provinces-Unies, afin qu'ils puissent donner à ce sujet les ordres convenables aux généraux ou autres officiers qui comandent leurs troupes aux Païs Bas de la domination autrichienne [1]. »

L'Empereur répondit :

« J'approuve entièrement le projet de mémoire à donner aux États Généraux ; j'y voudrois seulement ajouter dans le contexte (après « jusqu'à présent ») ces mots : *de même que la vente des cazernes et la cessation des emolumens, qui sont une suite nécessaire de la démolition de ces places fortes.*

» JOSEPH [2]. »

Le prince de Kaunitz fit observer, par un billet [3] du 8 septembre, que « dire d'avance aux États Généraux qu'on vendra les cazernes, c'est leur dire qu'on ne démolira pas seulement les forteresses, mais aussi qu'on veut faire évacuer leurs troupes; car, quoique celles-ci pourroient rester dans une ville démantelée, elles ont cependant toujours besoin de batimens ou cazernes pour y loger ».

L'Empereur écrivit enfin :

« Vous pouvés omettre les détails, si vous le croyés nécessaire ; mais je crois qu'on pourroit ajouter seulement un mot qui signifie la chose, savoire *la démolition et ce qui s'en suit.*

» JOSEPH [4]. »

La phrase visée fut donc modifiée de la manière suivante : « Elle a résolu la démolition *et ce qui s'ensuit* de la plus grande partie de celles qui y ont existé jusqu'à présent [5]. »

1 Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 106/ad littm *H* 1/ad num 2/E.
2 Ibid., de la main de l'Empereur, en marge du projet de dépêche.
3 Ibid.
4 Billet autographe (Ibid.).
5 M. J. Van Praet a publié le mémoire dans cette forme définitive (*Essais sur l'histoire politique des derniers siècles*, III, 329); il ne parle pas des projets antérieurs.



Le mémoire fut notifié le 7 novembre 1781, au baron Hop, ministre de la République des Provinces-Unies accrédité auprès de la cour de Bruxelles, et il fut communiqué par lui aux États généraux le 12 du même mois [1].

Déjà, le 30 septembre, les gouverneurs généraux avaient transmis au Conseil des finances et au général commandant les troupes, un décret portant que l'Empereur, après avoir procédé en personne à une inspection des places fortes « ou réputées telles », avait résolu de ne conserver que la forteresse de Luxembourg et la citadelle d'Anvers; dans les autres ne seraient maintenues que les murs et les fossés nécessaires pour empêcher « la défraudation » des droits et prévenir les désertions; les ouvrages inutiles devraient être immédiatement démolis [2].

La décision impériale ne tarda pas à être connue dans le public, et y fit grand bruit, d'autant plus qu'on ne s'y attendait nullement. Le secret des conseils tenus aux mois de juin et de juillet avait été si bien gardé, que le Ministre de Hollande avait écrit à son gouvernement qu'il ne devait pas avoir été question des affaires de la Barrière pendant le séjour de Joseph II aux Pays-Bas [3]. On a pu voir quelle était son erreur.

Le 20 novembre, le baron de Reischach, ministre d'Autriche à La Haye, fit savoir au prince de Starhemberg que le greffier des États généraux, Fagel, était venu lui communiquer le sens de la réponse arrêtée par l'assemblée au mémoire belge récemment transmis par le baron Hop. Starhemberg, en adressant cette pièce au prince de Kaunitz, et tout en reconnaissant que le langage des États était « décent et respectueux », poussait le cabinet de Vienne à les mettre en demeure de s'expliquer plus clairement; il fallait,

[1] Archives de l'État à La Haye, *Resolutien van de Staten generaal,* 1781, 3[de] deel, f° 744.

[2] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad litt[m] *H* 1/ad n[m] 4/ad D.

[3] Lettre du baron Hop au greffier Fagel, le 19 novembre : « Dat Zijne Keijzerlijke Majestijt dien aangaande met niemand hier te lande geraadpleegt heeft, is zeer waarschijnlijk, want anders zouden die beveelen iedereen zoo niet verrast hebben. » (Archives de l'État à La Haye. *Secreete brieven. Brussel. Minister plenipotentiaris Hop. 1781.*) — Nous trouvons dans une dépêche adressée le 16 novembre par le duc de la Vauguyon au comte de Vergennes : « La résolution de l'Empereur me paroît exciter ici d'autant plus d'étonnement qu'elle n'avoit pas été précédée d'insinuations préliminaires. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande,* reg. DXLVI, f[os] 352 et 353.)

écrivait-il, les « dérouter dans le projet, qu'il est naturel de leur présumer, de chercher à gagner du tems par des réponses vagues et dilatoires ».

Les États généraux [1] chargent leur ministre à Bruxelles de déclarer, « dans les termes les plus polis », qu'ils ont pour l'Empereur le plus grand respect, qu'ils désirent vivement le satisfaire et garder avec lui une étroite amitié. Mais cette amitié même prend son origine et sa force dans des traités solennels, et les États sont dans l'impossibilité de répondre d'une manière catégorique et précise au mémoire qu'ils ont reçu, attendu qu'on ne désigne pas les places à démanteler, et qu'ils ne saisissent pas le sens des expressions : « *la démolition et ce qui s'ensuit* », et des « *ordres convenables* » que l'Empereur désire voir donner aux troupes hollandaises des Pays-Bas. Ils prient donc le gouvernement autrichien de faire connaître plus clairement ses intentions.

Cette réponse fut paraphrasée par le baron Hop, et remise par lui [2] aux gouverneurs généraux à Bruxelles, le 23 novembre 1781. Ce jour-là, le prince de Starhemberg lui déclara nettement que son maître était résolu à « faire main basse sur toutes les fortifications », Luxembourg et Anvers exceptés. Le plénipotentiaire hollandais s'empressa de faire part de cette nouvelle à son gouvernement [3].

Le 26 novembre, le chancelier adressait un rapport à l'Empereur sur les résultats des premières démarches faites auprès de la Hollande [4].

[1] Le texte authentique de cette réponse des États généraux est inédit. Nous avons trouvé l'original, en hollandais, avec une traduction française en regard, aux archives de l'État à La Haye, dans les *Registers der Resolutien van H. H. M. de Staten Generaal der Nederlanden*, à la date du 20 novembre 1781. Nous en avons vu aussi une copie envoyée par le duc de Vauguyon au comte de Vergennes; elle se trouve aux archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. (*Correspondance de Hollande*, reg. DXLVI, f°s 374-375.) — M. J. Van Praet, qui a publié plusieurs pièces relatives à la suppression de la Barrière (*op. cit.*, III, 320-329), n'a pas cité celle-ci. Comme elle nous paraît intéressante, nous l'insérons intégralement aux pièces justificatives, n° XXXVIII.

[2] Ce mémoire de Hop, du 23 novembre 1781, se trouve en original dans les archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne (portef. 260). Il y en a une copie à La Haye dans le *Registre des séances des États généraux* de 1781 (3e part., f° 850). M. J. Van Praet l'a publiée en appendice au t. III de ses *Essais*, p. 331.

[3] Voir sa lettre aux pièces justificatives, n° XL.

[4] Voir ce rapport aux pièces justificatives, n° XXXIX.

Le baron de Reischach lui a fait savoir que le mémoire du 7 novembre a fortement ému les États généraux, mais que le Pensionnaire a cependant manifesté l'espérance de voir le traité de la Barrière demeurer intact. La question devra être soumise à une délibération en règle avec le prince Stathouder; celui-ci, tout en promettant au ministre d'Autriche d'user de toute son influence pour qu'une réponse satisfaisante et prompte soit envoyée à Bruxelles, a fait entendre que l'affaire serait longue, en raison de son importance, et aussi de la lenteur habituelle des errements politiques et administratifs en Hollande. C'est précisément ce que ne veulent ni l'Empereur ni son premier ministre.

Le 27 novembre, Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen répondirent[1] au mémoire que le baron Hop avait déposé le 23.

En remerciant les États généraux de leur courtoisie, ils leur communiquaient le désir de l'Empereur de voir donner rapidement une solution à cette affaire. Sa Majesté, ajoutaient-ils, n'a excepté aucune des places de sa domination « de la démolition des forteresses et de ce qui s'ensuit ».

La réponse n'était pas absolument précise, et l'on pouvait s'attendre à de nouvelles demandes d'explications; aussi le jour même où ils expédiaient leur dépêche, les gouverneurs faisaient-ils demander au Souverain, si, dans le cas où de La Haye on insisterait de nouveau pour connaître le sens exact de « ce qui s'en suit », ils pouvaient répondre nettement « que Sa Majesté juge leurs garnisons sans objet dans les places qui sont sans fortifications » [2].

[1] La réponse des gouverneurs généraux se trouve en original aux archives de l'État à La Haye (*Memorien en Brieven*) avec la lettre transmissive de Crumpipen. M. J. Van Praet l'a publiée au t. III de ses *Essais*, p. 333.

[2] Dépêche adressée par le prince de Starhemberg au prince de Kaunitz le 27 novembre 1781 : « ... Il ne reste au Gouvernement général qu'à attendre les ordres ultérieurs de Sa Majesté pour lui servir de direction dans le cas que les États généraux informés que toutes les places Barrières sont comprises dans la résolution de faire démolir, vinssent à demander positivement ce qu'on entend par l'expression « *ce qui s'ensuit* », et quelle détermination précise le Gouvernement s'attend qu'ils donneroient aux ordres à donner à leurs généraux et commandans: il semble qu'une demande positive, dirigée sous ce double point de vue, conduiroit naturellement à l'explication ou au développement des intentions et désirs de Sa Majesté; car, en leur disant qu'on comprend aussi par là les cazernes et bâtimens militaires, Ils pourroient demander jusqu'à quelle proportion on en conserveroit,

Le 13 décembre, le baron Hop remit au gouvernement de Bruxelles un nouveau mémoire [1] très bref, par lequel les États généraux sollicitaient de la bienveillance de l'Empereur qu'il voulût bien ajourner tout au moins le démantèlement de la place de Namur.

Dès le lendemain, les gouverneurs répondent que les ordres impériaux sont trop positifs pour qu'on puisse se permettre d'en différer l'exécution. Ils espèrent que les États voudront bien ne pas leur causer d'embarras en retardant l'expédition de leurs ordres aux troupes hollandaises. L'Empereur a désigné trois officiers du génie pour prendre les mesures préparatoires, et compte que leur mission sera facilitée par le concours des commandants des garnisons [2].

Le 24 du même mois, le représentant des Provinces-Unies fit savoir aux archiducs gouverneurs que les États généraux, « pour prouver combien ils désirent de se conformer et de satisfaire en tous sens au désir de Sa Majesté Impériale et Royale, autant qu'il est en leur pouvoir », ont décidé, en leur séance tenue le 21, d'ordonner sur le champ aux commandants de leurs troupes dans les villes de Tournay, Ypres, Menin, Warneton, et au fort de Knocke, de ne pas apporter le moindre obstacle à la démolition des ouvrages militaires. Ils estiment, d'autre part, qu'il ne peut en être de même pour

pour régler d'après cela le taux à donner à leurs garnisons, et on seroit fort embarrassé d'y donner une réponse, à moins que de pouvoir enfin leur dire que Sa Majesté juge leurs garnisons comme étant sans objet dans des places qui sont sans fortifications... En attendant, j'ai cru que, sauf pour la déclaration qui embrasse la totalité des places ayant garnison hollandoise, il étoit de la prudence de ne pas sortir des termes bien réfléchis et bien médités du mémoire dont Votre Altesse m'a envoyé le projet, et par notre réponse telle qu'elle est, on aura toujours atteint l'avantage d'avoir pressé la République et d'avoir traversé le projet qu'Elle a sûrement de gagner du tems par des réponses dilatoires, qui ont toujours fait une des ressources principales de sa politique.

» Je suis ut in litteris,

» STARHEMBERG.

» A Son Altesse, monsieur le prince de Kaunitz. »

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 106/ad litt. *H*, 1/ n° 12.)

[1] Ce mémoire se trouve en original aux archives de l'État à La Haye. *Register van de secreete Resolutien van H. H. M.*, 1781, f°s 254-256. M. J. Van Praet l'a publié dans le t. III de ses *Essais*, p. 335.

[2] En original aux archives de l'État à La Haye (*Secrete brieven*, 1781). — M. Van Praet a publié ce document au t. III de ses *Essais*, p. 337.



Namur. Cette dernière place est en bon état de défense, grâce aux travaux effectués depuis le traité d'Aix-la-Chapelle par les soins et aux frais de la République; elle contient un matériel de guerre important et des munitions en quantités considérables. Enfin, il existe au sujet de la défense de Namur une convention formelle, conclue en 1755 entre les deux gouvernements, et qui n'a jamais été annulée [1]. En conséquence, les États ne peuvent, pour le moment, donner au commandant de Namur les mêmes ordres qui ont été transmis à ses collègues des autres places; ils se sont bornés à lui prescrire de faciliter en toute matière la mission des officiers du génie désignés par l'Empereur [2].

La réponse définitive ne pourra être fournie qu'après avoir été délibérée par les différentes provinces, conformément à la constitution [3].

[1] Nous avons trouvé le texte original de cette convention dans une farde des archives de l'État à La Haye. Elle est datée du 27 août 1755, signée et scellée par le général-major de Cornabé, plénipotentiaire hollandais, et le lieutenant général marquis de Bournonville, représentant l'impératrice Marie-Thérèse. Elle se compose de quatorze articles réglant le chiffre de la garnison (huit mille hommes, chacun des deux pays en fournissant quatre mille), les questions de fournitures, de solde, etc. — L'article le plus intéressant est le sixième, ainsi conçu : « Sa Majesté s'étant réservé de mettre à la tête de ses troupes un de ses généraux qui en aura le commandement absolu, et sans l'avis duquel celui de Leurs Hautes Puissances n'entreprendra rien d'essentiel dans la défense de la place, on s'entendra mutuellement sur ce sujet de la part des hautes parties contractantes, et on informera le gouvernement des Pays-Bas du choix du général auquel Leurs Hautes Puissances trouveront bon de confier le commandement de la place. »

[2] Voir pièces justificatives, n° XLV.

[3] Nous n'avons pu découvrir à La Haye la lettre des États généraux aux provinces respectives, mais nous en avons trouvé une copie aux archives du Ministère des affaires étrangères à Paris, dans la *Correspondance de Hollande* (reg. DXLVI, f°s 536-540). En voici un extrait intéressant : « La République est sommée par l'Empereur de laisser démolir les places de la Barrière, d'où il résulte l'entière évacuation de la plupart de ces places, qui, si on excepte Namur qu'on a toujours regardé comme la clef de la Meuse, et dont, pour cette raison, les ouvrages sont entretenus avec soin, ne sont d'aucune utilité, par le mauvais état où elles se trouvent: mais la manière dont cette démolition est exigée, et la précipitation avec laquelle elle a été mise à exécution, nous donnent des raisons de craindre que le traité de Barrière, et tout ce qui en est une suite, ne soit entièrement annullé, et de voir par conséquent de tous côtés la ruine d'un système auquel nos ancêtres ont attaché tant de prix, et à l'influence duquel ils ont toujours attribué, sous la protection divine, la conservation de leur liberté et de leur indépendance. » — La conclusion est que toutes les provinces doivent donner de larges subsides afin de renforcer la flotte et d'assurer la défense des frontières du sud.



Le lendemain — on voit que la chancellerie bruxelloise agissait rapidement en cette affaire — les gouverneurs répondirent qu'après la notification impériale déclarant que Namur n'avait plus aucune importance, et qu'il y avait lieu de procéder à son démantèlement, il ne pouvait être question de faire exception pour cette place. Quant à la convention de 1755, c'était une simple mesure de circonstance qui ne semblait pouvoir être utilement invoquée au bout de trente-six ans.

Il résulte de ce qui précède que les Hollandais ne s'opposaient pas ouvertement à la démolition des remparts de la Barrière, et qu'ils se rendaient compte d'ailleurs du peu d'avantage réel que ces places présentaient pour la République; même pour Namur, qui leur tenait particulièrement à cœur [1], ils se bornaient à demander une négociation spéciale.

Le prince de Kaunitz constate la chose dans son rapport du 28 décembre 1781 à l'Empereur [2], et ajoute que Rendorp, le bourgmestre d'Amsterdam, a confirmé cette appréciation dans un entretien avec le ministre d'Autriche à La Haye [3].

Le chancelier prévoit que la démolition des bâtiments militaires aura pour conséquence l'évacuation, mais c'est un point qu'il est prudent de ne pas toucher immédiatement. L'habile homme d'État fait remarquer que les

[1] Le duc de la Vauguyon écrit au ministre des affaires étrangères à Paris, le 1er février 1782 : « Cette pièce vous fera connoître, Monseigneur, le mécontentement qu'ont inspiré ici les procédés absolus de l'Empereur relativement à la démolition des places de la Barrière, et le regret avec lequel on évacuera la forteresse de Namur, au sujet de laquelle il a été envoyé, il y a quelque temps, par un courrier, des représentations, à Vienne, qui vraisemblablement donneront lieu à une négociation particulière. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVII, f° 151.)

[2] Ce rapport a été publié par M. J. Van Praet, *op. cit.*, III. 321.

[3] C'est aussi l'avis du ministre de France à La Haye. Il écrit, le 30 novembre 1781, au Comte de Vergennes : « Il n'est personne ici qui ne soit bien convaincu de l'inutilité pour la République des places de la Barrière. En effet, à l'époque même où le traité a été conclu, elles ne présentoient qu'une aparence illusoire aux Hollandois, et elles leur étoient même très onéreuses depuis la cessation du paiement par la cour de Vienne des sommes stipulées. La guerre de 1740, pendant laquelle la plupart d'elles ont été démantelées, sans que leur rétablissement ait été statué à la paix d'Aix-la-Chapelle, les avaient rendues presque nulles, et elles l'étoient devenues entièrement depuis le traité qui a assuré l'alliance la plus précieuse entre la France et la maison d'Autriche. » (Archives du Ministère des affaires étrangères, *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVI, f° 423.)



Hollandais, par le fait qu'ils ont continué à tenir garnison dans des places démantelées par les Français, ont prouvé que le *jus præsidii* peut subsister dans des villes ouvertes. Dès lors le Souverain peut, sans le moindre doute, supprimer les forteresses qu'il juge inutiles. Mais il ne peut réclamer le retrait des troupes de la République sans porter une atteinte formelle aux traités et sans s'exposer à l'intervention des puissances garantes. Il faut donc se borner pour le moment à démolir. Le résultat désiré n'en sera pas moins atteint et cela sans complications diplomatiques. Si, contrairement à toutes les probabilités, les États généraux maintenaient leurs garnisons après le démantèlement des places, il serait temps alors, mais alors seulement, de requérir l'évacuation complète, en faisant valoir que l'occupation ne se justifie plus. Toutefois il serait plus avantageux de ne pas devoir recourir à cette extrémité.

L'Empereur partagea complètement cette manière de voir, et proposa même de faciliter les choses par l'octroi d'indemnités et de pensions aux officiers hollandais qui subiraient un préjudice par la démolition des bâtiments militaires [1]. Sur ce dernier point, le secrétaire d'État et de guerre fit observer qu'il fallait présenter la décision impériale comme un acte de pure générosité [2].

On mit immédiatement la main à l'œuvre [3].

[1] Apostille de la main de l'Empereur : « Deux choses qui pourront accélérer et faciliter ce que nous désirons, c'est si l'on fait cesser tous les émolumens quelconques que tirent les comandans et employés des places.... si on faisoit insinuer sous mains aux principaux officiers de la place de Namur, que, s'ils trouvent moyen de vuider de bonne grâce et de bonne façon et bientôt la place, de faire remettre les canons et la poudre, je serois peut-être porté à leur laisser vie durante quelque pension ou dédomagement de ce qu'ils viendroient de perdre pour leurs personnes... » (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, cité par Van Praet, *op. cit.* III, 327.)

[2] « Il convient d'autant plus de ne s'ouvrir là-dessus qu'en termes forts circonscrits, que, sans cela, on aurait l'air de racheter, pour ainsi dire, du côté de Sa Majesté, au prix des indemnités, ce qu'on seroit censé n'avoir pu faire à titre de droit, d'où il résulte qu'il est à tous égards convenable et prudent que ce que Sa Majesté pourroit faire à cet égard soit censé être l'effet de sa pure générosité. » (Archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, reg. DCCLXVIII, f°s 152 et 153.)

[3] Le 13 décembre, le baron Hop fait savoir à son gouvernement que les terrains militaires sont mis en vente à Charleroi, Ypres, Courtrai, Furnes, Audenarde, Nieuport, et Tournai (Archives de l'Etat à La Haye, *Register verbaal*).



Les États généraux résolurent d'adresser directement des remontrances à Joseph II, et demandèrent, sans succès du reste, au gouvernement de Bruxelles d'ajourner le démantèlement de Namur jusqu'à ce que l'Empereur se fût prononcé sur leurs observations [1].

Ces observations, basées sur les traités de 1715 et la convention de 1755 rappelés plus haut, furent présentées à la cour impériale par le comte de Wassenaar [2], ministre de la République. La chancellerie impériale renvoya cette affaire à Bruxelles, la considérant « comme un objet qui ne regarde que les provinces belgiques de la domination de sa majesté ».

Le comte de Neny fut chargé de la réponse. Nous remarquerons en passant que le chef et président du Conseil privé ne raisonne plus tout à fait comme au mois de juillet, lorsqu'il discutait avec son souverain.

Il rétorque les objections tirées du traité, en niant l'existence de la Barrière, attendu que les Français avaient rasé les forteresses ainsi dénommées durant la guerre de la succession d'Autriche, Namur excepté. Or, une seule forteresse ne constitue pas une barrière; celle-ci ne peut résulter que de l'existence d'une chaine de places fortes, et le pays était découvert depuis Namur jusqu'à la mer du Nord. Les États généraux avouent eux-mêmes la chose d'une manière implicite, puisque, dans leurs remontrances, ils disent qu' « après le traité d'Aix-la-Chapelle on a entamé des négociations *pour la faire revivre* ». Si l'on jugeait nécessaire de la faire revivre, c'est donc qu'elle n'existait plus. A la vérité, on a tenté, en 1752 et 1753, de pourvoir d'une manière plus efficace à la sûreté commune, mais la Hollande n'ayant pas jugé à propos d'adhérer aux propositions modérées et équitables du cabinet autrichien, le pays est demeuré ouvert, la Barrière a continué d'être nulle, et les traités de 1715 sont devenus caducs, sans qu'il ait été besoin pour cela du consentement écrit des parties contractantes.

Il n'existe aucune raison de faire une exception pour Namur, et le gouvernement ne peut prendre sur lui de différer l'exécution des ordres qu'il a reçus [3].

[1] Voir pièces justificatives, n° XLVII.

[2] Archives de l'État à La Haye. *Register van de secrete resolutien van H. H. M.*, 1782, f°s 2 et 12.

[3] Secrétairerie d'État et de guerre, reg. DCCLXVIII, f°s 152 et 153.

Au même moment, le prince de Kaunitz déclarait formellement au comte de Wassenaer que le traité dont les États se prévalaient n'existait plus aux yeux de l'Empereur [1].

Les régiments hollandais de Termonde, Ypres, Furnes, Knocke, Menin, Warneton et Tournai avaient déjà quitté ces différentes places le 7 janvier 1782, et étaient rentrés dans les provinces du Nord, sous prétexte de changer de garnison; c'est ainsi que les États généraux déguisèrent l'évacuation.

Lorsque les archiducs, obéissant aux instructions impériales [2], mirent en adjudication publique la démolition des forts de Namur, et annoncèrent la vente des casernes de cette ville, le gouvernement hollandais fit remettre au prince de Starhemberg une note déclarant qu'en considération de l'amitié qui subsistait depuis si longtemps entre la maison d'Autriche et la République, celle-ci, « *sans renoncer aux droits qu'elle avait acquis par le traité des barrières* », ne faisait pas opposition au démantèlement de Namur [3]. La garnison se retira par détachements en mars et avril 1782. Le prince d'Orange s'était borné à demander pour ses soldats les délais nécessaires afin de leur permettre de faire leur déménagement avec ordre [4].

Le 18 avril 1782, il ne restait plus un seul soldat hollandais en Belgique [5].

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D. 107/ad litt^m *F.* 1/n° 26.

[2] « Il faut battre à cette heure le fer puisqu'il est chaud et que le moment paroît propice. » (Ibid., D 106/ad litt^m. *H* 1/n° 15, cité par Van Praet, *Essais*, III, 327.)

[3] Le duc de la Vauguyon tient le ministre des affaires étrangères au courant de tous les incidents de cette négociation avec les plus grands détails. (Voir Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVII, f°s 284-297. — Le *Courrier de l'Europe* était également très bien informé; voir son numéro du 7 décembre 1781. — La *Gazette de France* donne la marche des négociations sans commentaires; voir notamment le numéro du 28 décembre 1781.)

[4] Voir pièces justificatives, n° XLVIII.

[5] On démolit les fortifications d'Anvers avec les forts de la Perle, de Sainte-Marie, de Saint-Philippe, d'Austruweel et d'Isabelle, qui en dépendaient, de Santvliet, Bruxelles, Diest, Léau, Malines, Lierre, Tirlemont, Vilvorde, Bruges, Ostende (sauf du côté de la mer), Courtrai, Furnes, Damme, Knocke, Gand, Nieuwendam, Audenarde, Menin, Nieuport, Ypres, Ath, Mons, Charleroi, Tournai, Le Rœulx, Limbourg, Ruremonde. A Namur, on afficha ce chronogramme : *naMVr VoIt aVeC DoVLeVr ses bastIons abbattVs éCrasés.*



L'émotion qu'avaient causée en Hollande les exigences inattendues de Joseph II, ne fut pas de longue durée. Le ministre de France écrit à son gouvernement que la masse de la nation se montre assez indifférente [1] et que même les « patriotes » sont disposés à se réjouir. Stuart [2] nous apporte un témoignage analogue. L'historien hollandais nous apprend que bon nombre de ses compatriotes considéraient la Barrière comme une charge plutôt que comme un avantage pour la République, et se réjouissaient de la voir abolie. Van Kampen affirme que la majorité de la nation voit disparaître le système sans appréhension et sans regret [3], parce que les anciennes préventions contre la France ont disparu, et que même les sympathies du peuple lui sont acquises. Wagenaar [4] trouve que la Barrière n'a jamais rien garanti, et qu'elle absorbe chaque année des capitaux considérables transportés sans compensation hors des Pays-Bas [5]. Dans l'état où se trouvent aujourd'hui les places fortes, dit-il, une armée française en chasserait les garnisons sans peine et s'enrichirait d'un matériel considérable. Les fortifications fussent elles-mêmes reconstruites d'après les derniers perfectionnements du génie militaire, les Français les tourneraient aisément en passant par la principauté de Liége et en se portant de là sur Nimègue. Et que serait-ce, si l'Autriche et la France se mettaient d'accord pour envahir la Hollande? L'élite des troupes néerlandaises, bloquée dans les forteresses belges, serait obligée de déposer les armes, ou tout au moins séparée de son pays. Aujourd'hui ce contingent de 7,000 hommes va reprendre sa place sous les drapeaux des Provinces-Unies. Mais tous les hommes politiques du Nord n'acceptaient pas le fait accompli avec une philosophie aussi résignée. Beaucoup se plaignaient amèrement des procédés de la cour de Vienne, et considéraient la suppression de la Barrière comme une cruelle blessure pour la dignité nationale [6].

1 Dépêche du 27 novembre 1781 au comte de Vergennes. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVI, f° 408. Cf. sa dépêche du 1er février 1782, analysée f° 296, note 3.)

2 *Vaderlandsche Historie*, IV, 301.

3 *Verkorte geschiedenis der Nederlanden*, II, 286.

4 *Vaderlandsche historie*, suppl. IV, 136 et 137.

5 C'est l'argument auquel avait songé le comte de Neny. Voir p. 260.

6 Colenbrander, *De Patriottentijd*, I, 217, 218.

A Paris, au contraire, la satisfaction fut vive. Ce n'est pas que la Barrière pût encore inspirer au gouvernement français la moindre inquiétude : le délabrement des places fortes des Pays-Bas et les circonstances politiques suffisaient à le rassurer. Il n'en était pas moins vrai, comme l'écrivait le comte de Vergennes à la Grèze [1] le 2 décembre 1781, que les citadelles de la Barrière avaient été érigées à la suite des appréhensions, « vraies ou feintes », inspirées à la Hollande par la politique de Louis XIV. Il était donc tout naturel que la France les vît tomber avec plaisir, d'autant plus que l'Empereur, en agissant comme il le faisait, montrait qu'il avait foi dans la solidité de l'alliance franco-autrichienne [2].

[1] M. de la Grèze était chargé des affaires de la légation de France à Bruxelles pendant le congé du comte d'Adhémar.

[2] Quelques années plus tard, Lagravière, agent de la France à Bruxelles, mentionnait le démantèlement de Namur comme une faute commise en 1781 : « On parle de rétablir la citadelle de Namur. Si elle avoit été en état lorsque le Gouvernement a été obligé de se retirer, il auroit eu là un point d'appui essentiel pour les communications avec Luxembourg. » (Dépêche adressée au comte de Montmorin, le 7 août 1792. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXXI, f° 108.) — Le cabinet de Vienne jugea sans doute de même, car Lagravière écrit à Montmorin le 21 août suivant : « L'Empereur a fait adopter le projet de rebâtir le château de Namur qui est la clef du Brabant, mais cet ouvrage sera long à exécuter ». (*Ibid.*, f° 154.) — Le 16 février 1792, il écrit à Delessert : « On commence à Namur les travaux pour le rétablissement de cette place; on y occupe 5 à 6 cens ouvriers. Le canon nécessaire y sera porté de Luxembourg. On veut palissader quelques autres places pour qu'elles soient à l'abri d'un coup de main et mettre les troupes en état de marcher en avant s'il le faut, vers la fin de ce mois. » (*Ibid.*, reg. CLXXXII, f° 232.) — Enfin, le même diplomate écrit à Dumouriez, ministre des affaires étrangères, le 25 mars 1792 : « On a à peu près fini les travaux commencés à Namur....... On prétend que la place est actuellement en état de résister en cas de besoin pendant quelques semaines. » (*Ibid.*, f°s 342-343.) — De fait, la citadelle de Namur résista du 20 novembre au 1er décembre 1792, tandis que les Français occupaient la ville.

CHAPITRE XVI.

LES CONTESTATIONS DE FRONTIÈRES ENTRE LES PAYS-BAS ET LES PROVINCES-UNIES EN 1781.

Observations de Joseph II sur la frontière de la Flandre. — Les délimitations de 1664, de 1715, de 1718. — Les négociations de 1731. — Incident de l'Écluse en 1775. — Avis du prince de Starhemberg. — Avis du comte de Neny. — Décision de l'Empereur. — Conseils de prudence donnés par le prince de Starhemberg. — Joseph II s'y rend. — Incidents à Saint-Donat et à Saint-Paul en 1783. — Traité de Fontainebleau, 8 novembre 1785.

A la question de la Barrière se rattache celle des frontières du Nord.

Dès le mois de mai 1781, un ordre de cabinet avait prescrit au gouvernement de Bruxelles, comme ligne de conduite, chaque fois qu'il y aurait contestation sur un sujet quelconque avec la Hollande, de soutenir énergiquement ses prétentions sans rappeler jamais les traités des barrières [1].

L'Empereur, se rendant de Bruges à Gand au mois de juin suivant, avait été frappé de voir combien la ligne de démarcation entre les deux pays avait été tracée à l'avantage de la République. Il demanda des explications sur ce fait au prince de Starhemberg et au comte de Neny.

Ceux-ci lui exposèrent [2] que les limites des Pays-Bas et de la Hollande avaient été fixées [3] en 1664.

En 1715, les Hollandais, profitant des circonstances, avaient revendiqué la propriété d'un tiers de la Flandre, mais le traité conclu à La Haye en 1718 réduisit leurs prétentions des quatre cinquièmes [4]. Le soin de préciser la délimitation fut attribué à des commissaires. Tandis que l'Empereur

[1] Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/P 1/nos 5 et 6.

[2] *Mémoire quant à l'État présent des choses en ce qui concerne les limites relativement à la République des Provinces-Unies.* (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. 260.) Voir aussi dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre, la liasse 56 remplie de pièces concernant les différends avec les Hollandais.

[3] *Convention conclue entre le roi Philippe IV d'Espagne et les États généraux des Provinces-Unies, le 20 septembre 1664.* Voir DUMONT, *Corps universel et diplomatique du droit des gens,* VI, suppl., p. 25.

[4] *Convention de La Haye du 22 décembre 1718.* Voir DUMONT, *Corps universel et diplomatique,* VIII, 1re part., 551.



Charles VI désignait ses représentants, les États généraux, mécontents de leur insuccès, s'abstinrent d'envoyer des délégués. Puis les contestations au sujet du commerce des Indes firent perdre cet objet de vue, et le traité de Vienne [1] du 16 mars 1731 décida que toutes les mesures d'exécution du traité de la Barrière feraient l'objet de conférences spéciales qui se tiendraient à Anvers [2].

Ces pourparlers diplomatiques se prolongèrent durant près de deux ans, et demeurèrent infructueux à cause des prétentions exorbitantes des Hollandais. La cession effective de la limite de 1718 n'eut donc jamais lieu ; le terrain [3] qui s'étend entre la frontière de 1718 et celle de 1664 est donc resté sous la souveraineté autrichienne, mais de temps à autre les Hollandais s'y installent, et y « exercent même des violences pour soutenir leurs prétendus droits ». Le prince de Starhemberg ajoute qu'une fois, en 1775, il s'était produit un incident grave. Le Magistrat de la ville de l'Écluse avait fait fouetter et marquer des douaniers belges qui avaient exercé leurs fonctions sur des terrains attribués aux Provinces-Unies par le traité de 1718. Le prince, se trouvant à Vienne au moment où cet attentat fut dénoncé, « avoit pris la liberté de représenter qu'il lui paroissoit que c'étoit le cas d'en découdre une bonne fois avec les Hollandois et de leur déclarer non seulement qu'on n'entendoit pas admettre de prétentions de leur part sur les terreins qui ont fait l'objet de la convention de 1718, et qu'on vouloit mettre fin à toute discussion avec eux. Mais des circonstances supérieures avoient porté Sa Majesté à préférer de terminer l'affaire par la voie d'un expédient. »

Nous ne savons à quel expédient le prince de Starhemberg fait allusion ; toutefois il est certain que l'Impératrice avait signifié de la manière la plus nette [4] en 1776, aux États généraux, par son ministre accrédité à La Haye,

[1] *Ibid.*, VIII, 2e part., 213.

[2] Pour l'histoire de ces conférences d'Anvers, voir Gachard, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIIIe siècle*, 512-523.

[3] Ce territoire ne comprenait aucun village aggloméré. — On peut voir l'indication exacte des terres contestées dans un carton de la carte VI de Mees, *Historisch Atlas der Noord-Nederlanden*.

[4] Archives de l'État à La Haye. *Brussel, Hendrik Hop*, portef. n° 3. — Voir aussi aux archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, le mémoire de Lederer précité. — Les Etats généraux désavouèrent complètement le Magistrat de l'Écluse, le suspendirent pendant treize mois, et cassèrent les jugements qu'il avait rendus contre les douaniers belges.



qu'elle ne reconnaissait en Flandre d'autres limites que celles fixées par la convention de 1664.

L'exposé du prince fut confirmé par le président du Conseil privé. Celui-ci exprima également l'avis que l'on avait perdu la meilleure occasion « de faire valoir les droits de Sa Majesté et de revendiquer une bonne fois la souveraineté tranquille sur ces terres contestées depuis 1718 ».

Le ministre plénipotentiaire conclut en invitant l'Empereur à ouvrir des négociations avec la République, après s'être mis, au préalable, d'accord avec la France. De la sorte on pourrait probablement « racrocher une partie de la Flandre hollandaise », ou tout au moins renfermer pour toujours les Provinces-Unies dans les termes du traité de 1664.

Le comte de Neny suggéra que l'on pourrait offrir une compensation aux États généraux en proposant de leur abandonner Maestricht. Cette ville appartenait incontestablement aux Pays-Bas autrichiens, et, si les Hollandais s'en étaient mis en possession, c'était sans titre ni droit. Il y avait encore bien d'autres terres contestées [1] qui pourraient fournir matière à compensation; il fallait mettre fin à ces discussions perpétuelles, « arrondir une bonne fois le gazon de tous les côtés », et régler la situation d'une manière définitive.

Le projet de négociation ne sourit guère à l'Empereur. Le traité de 1718 n'ayant jamais été mis à exécution, disait-il, c'est celui de 1664 qui est seul valable; il faut donc occuper d'une manière effective le territoire litigieux, et le garder au besoin par la force [2]. Les circonstances sont favorables, la République n'est pas en état de repousser les troupes impériales, et d'ailleurs elle est trop absorbée par d'autres affaires extérieures pour songer à une campagne dans les Pays-Bas. Elle ne pourrait compter cette fois sur l'aide de la France, et encore moins sur l'Angleterre avec qui elle est en état d'hostilité ouverte. Joseph II repoussait avec une certaine vivacité les con-

[1] Il citait les terres dites *de Rédemption*, en Brabant, d'autres situées près du fort de Lillo, un grand nombre de villages du Limbourg demeurés indivis, et où des voies de fait se produisaient avec une déplorable fréquence.

[2] « Il faut mettre beaucoup de rigidité dans tout cela, et en soutenant même les dispositions du Gouvernement par des voies de fait. »

seils de prudence que lui faisait entendre le comte de Neny, et se déclarait muni de forces suffisantes pour réprimer toute attaque de la part des Provinces-Unies.

En conséquence, le Ministre plénipotentiaire devait prescrire sur-le-champ au fiscal de Flandre et aux commandants militaires des places de cette province, de surveiller avec attention les terres contestées sur les limites de la Flandre zélandaise, et de repousser par la force des armes toute tentative d'occupation des terrains situés en deçà de la frontière de 1664. On devrait s'efforcer de verser le moins de sang possible, désarmer les soldats hollandais, et les conduire prisonniers dans la place la plus voisine. Une indiscrétion voulue porterait ces ordres à la connaissance des États généraux.

Tel était le projet du Souverain. Toutefois, après réflexion, il se rendit aux raisons de ses conseillers. Le prince de Starhemberg surtout avait insisté sur les dangers que présentait un coup de force, tout au moins avant que l'évacuation des places de la Barrière fût devenue un fait accompli. Sans doute, disait-il, les quinze mille hommes de troupes dont dispose le Gouvernement forment un contingent suffisant pour contenir les Hollandais qui tenteraient d'occuper militairement l'objet du conflit. Mais que ferait-on si, par mesure de représailles, le commandant militaire de Namur se saisissait des magistrats et notables de la ville, et les enfermait dans les citadelles? Entreprendrait-on le siège de Namur? Serait-on assez fort pour s'emparer rapidement de cette forteresse de premier ordre? Ne s'exposerait-on pas à des complications redoutables? La France, garante des traités de 1717 et de 1748, ne serait-elle pas tentée d'intervenir pour affirmer sa prépondérance [1]? L'alliance de famille qui existe entre les deux cours sera-t-elle

[1] « La France peut se mêler de l'affaire en vertu du traité de 1717 par lequel elle a garanti à la République toutes ses possessions et droits quelconques et par celui d'Aix-la-Chapelle où il est dit à l'article 6 que les États généraux seroient remis dans la pleine et paisible possession de tout ce qu'ils possédoient avant ladite guerre de la Flandre dite hollandoise, et dans le Brabant dit hollandois, et ailleurs. On pourroit donc soutenir en conséquence de ce dernier traité que les Hollandois doivent être maintenus dans ce qu'ils possédoient réellement et paisiblement avant la paix d'Aix-la-Chapelle, et il semble que nous pourrions y consentir parce qu'à en juger par les actes, avant cette époque, la République ne s'étoit pas permis encore des usurpations notables dans le territoire en question: cependant ce seroit une mer à boire que de constater le fait, c'est-à-dire les endroits dont



assez puissante pour la détourner de prendre une attitude qui flatte ses idées de domination et de grandeur? Et peut-on assurer que son intervention sera complètement favorable aux prétentions autrichiennes, quelque bien fondées qu'elles soient?

Il vaudrait donc mieux régler d'abord l'affaire des garnisons de la Barrière, puis affirmer les droits de la souveraineté des Pays-Bas en accordant, par exemple, aux ducs d'Arenberg et de Croy, l'autorisation d'endiguer à nouveau leurs terres situées dans la zone litigieuse, qui sont demeurées sous l'eau depuis fort longtemps à cause des nécessités militaires. Ce premier acte accompli, si les États généraux réclament, on dressera un tableau des territoires nombreux dont les Hollandais sont indûment en possession et qui appartiennent à l'Empereur [1]. On négociera en faisant des propositions équitables [2], et, si alors la République refuse de souscrire aux arrangements offerts, il sera toujours temps de recourir à la force, et on le fera dans de meilleures conditions que maintenant.

les Hollandois étoient ou n'étoient pas en possession alors ; surtout parce que dans le terrein cédé en 1718, il n'y a pas un seul village où l'on ait pu établir de part ou d'autre ce qu'on appelle une *loi* ou juridiction municipale, et que, dans ces sortes de terreins contestés, les propriétaires des terres paient souvent des tailles ou autres impositions, sous l'une ou l'autre dénomination. »

[1] « Outre la question de Maestricht, des terres limbourgeoises, des terres de rédemption, etc., on rappellera que les Hollandois détiennent injustement, depuis le traité de Munster, les villages de Reussel et de Bladel. Ils prétendent que ces villages leur appartiennent parce qu'ils font partie de la maierie de Bois-le-Duc, que le traité de 1648 leur accorde. Or, un acte de la duchesse Jeanne, daté du 26 juillet 1400, avoit séparé ces deux communes de la maierie de Bois-le-Duc pour les rattacher à l'ammanie d'Anvers. Ils ont aussi confisqué les biens que l'abbaye de Postel possédoit dans ce village. Il y aura lieu aussi de remettre sur le tapis la fixation des limites de Baarle-Duc d'avec Baarle-Nassau. »

[2] « On doit dresser un tableau bien raisonné des terreins et endroits possédés par la République, sur lesquels Sa Majesté auroit des droits réels ; après cela, examiner le fondement ou le non fondement des prétentions réciproques sur des terres contestées, et d'après cela faire un plan d'arrangement le plus avantageux que possible pour Sa Majesté, et portant pour elle sur les cantons les plus intéressans, mais qui soit en même tems équitable, d'espèce à éviter pour l'avenir toute source de contestations, et au surplus de nature à ne point occasionner de défiance à la France, et à ne pas rendre cette couronne ou opposante à nos vues, ou favorable à la République. »



Joseph II eut le bon esprit de céder à ces considérations pleines de sagesse, et résolut d'attendre des circonstances plus favorables.

Sans vouloir aborder le récit d'événements que le cadre de cette étude ne comporte pas, nous dirons seulement que, peu de temps après le départ des garnisons hollandaises, dans le courant du mois de novembre 1783, l'Empereur fit occuper par ses troupes les forts de Saint-Donat et de Saint-Paul, situés près de l'Écluse. Il justifiait ce coup de main en rappelant que la République s'était emparée du fort Saint-Paul en 1750, par la violence, sans titre ni droit. Quant au fort Saint-Donat, les Hollandais le détenaient en vertu de la convention de 1718 que Joseph, à l'exemple de Marie-Thérèse, avait toujours déclarée nulle [1]. Aux protestations, faibles du reste, que firent entendre les États généraux, le cabinet de Vienne répliqua en proposant l'ouverture de conférences « non réduites aux limites de la Flandre » [2]. Enfin, l'article 4 du traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, rétablit [3] entre la Flandre des Pays-Bas et celle des Provinces-Unies les limites de 1664. Mais l'accord sur une ligne de démarcation précise fut difficile à établir, et les négociations duraient encore à la veille de l'invasion française [4] de 1794.

[1] Archives de l'Etat à La Haye. *Brussel, Hendrik Hop*, portef. n° 3.

[2] « Il est encore ailleurs des objets de contestation à l'égard desquels la République elle-même a proposé cy-devant la voye des commissaires et Sa Majesté a, au surplus, bien d'autres prétentions et droits à répéter encore. » (*Ibid.*)

[3] Koch, *Histoire des traités de paix*, édit. Schœll, IV, 79.

[4] Lagravière écrit de Bruxelles à Montmorin le 9 octobre 1791 : « M. le général Dumoulin a été ici quelques jours avec M. le baron Hop pour l'affaire des limites des Provinces-Unies et les Pays-Bas autrichiens. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXXI, f° 182.)

CHAPITRE XVII.

LA QUESTION DE L'AFFRANCHISSEMENT DE L'ESCAUT [1] EN 1781.

Le traité de Munster. — La Convention de 1664. — Population d'Anvers en 1780. — Intrigues de l'Angleterre. — Dispositions de Joseph II. — Objections du prince de Kaunitz. — Conseil de cabinet tenu à Bruxelles pendant le mois de mars 1781. — Avis du prince de Starhemberg. — Opinion du comte de Neny. — Ajournement de la question. — Pétitions à Anvers. — Requête du Magistrat d'Anvers aux États de Brabant. — Arrivée de l'Empereur. — Correspondance du baron Hop avec les États généraux. — Nouvelles envoyées de Vienne par le secrétaire Kroll. — Émotion en Hollande. — Instructions du gouvernement français au baron de Breteuil. — Inquiétudes du cabinet de Versailles au printemps de 1781. — Visite de Joseph II à Anvers. — Ses déclarations au sujet de l'Escaut. — Son langage en Hollande. — Sa lettre au prince de Kaunitz. — Lettre du prince de Starhemberg au chancelier. — Les tentatives de 1784. — Traité de Fontainebleau. — Épilogue.

Lorsque, après avoir soutenu une guerre de quatre-vingts ans, l'Espagne avait été obligée de reconnaître l'indépendance des Provinces-Unies, et de leur abandonner des colonies florissantes, le traité de Munster, consacrant une longue situation de fait, avait fermé l'Escaut aux navires belges [2], et réservé le libre parcours du fleuve à la marine hollandaise.

Renchérissant encore sur cette stipulation désastreuse pour le commerce belge, la convention du 20 septembre 1664 avait cédé aux États généraux le fort de Liefkenshoek, situé sur le territoire belge; de cette manière, les feux croisés des canons de Lillo et de Liefkenshoek rendaient les Hollandais maîtres des deux rives et du cours de l'Escaut jusqu'à la mer [3]. Pour affir-

[1] L'ensemble de cette question a été exposé d'une manière très complète par M. Félix Magnette dans son remarquable mémoire intitulé: *Joseph II et la liberté de l'Escaut* (MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-8°, t. LV). Nous nous bornerons ici à étudier les pourparlers qui eurent lieu dans les Pays-Bas au moment de la visite impériale, et, pour la suite, nous renvoyons à l'ouvrage de M. F. Magnette.

[2] Article XIV : « Les rivières de l'Escaut, comme aussi les canaux du Sas, Zwijn et autres bouches de mer y aboutissant, seront tenues closes du côté des dits Seigneurs États. »

[3] Article V. Voir DUMONT, *Corps universel et diplomatique*, VI, suppl., p. 25.

mer son pouvoir, le gouvernement de La Haye établit devant Lillo un vaisseau stationnaire, chargé d'imposer des droits d'entrée et de sortie aux embarcations anversoises allant à Saftingen ou au Doel [1], et infligea de nombreuses vexations aux riverains belges.

Le traité de 1715 ne modifia point cet état de choses [2], et, aux conférences de 1748 tenues à Aix-la-Chapelle, les ministres de Marie-Thérèse, uniquement préoccupés de la question du subside et des forteresses de la Barrière, ne parlèrent pas, semble-t-il, de l'ouverture de l'Escaut.

En 1780, Anvers ne comptait plus que 35,000 à 40,000 habitants, dont 12,000 étaient secourus par la bienfaisance publique.

Telle était la situation, lorsque, le 20 décembre 1780, l'Angleterre, mécontente de voir la République des Provinces-Unies refuser de prendre parti contre les Américains révoltés, déclara la guerre à son ancienne alliée.

Pour faire pièce à ses ennemis, et aussi pour créer à son commerce des débouchés nouveaux, le cabinet de Londres n'hésita pas à insinuer au gouvernement de Vienne qu'il pourrait tirer parti des circonstances pour faire renaître la prospérité d'Anvers en rouvrant l'Escaut [3].

[1] Saftingen et le Doel étaient demeurés aux Pays-Bas espagnols.

[2] « Quant au commerce entre les habitants des Pays-Bas autrichiens et ceux des Provinces-Unies, il demeurera sur le pied établi par le traité de Munster. » Article XXVI du traité.

[3] Magnette, 18 et suiv. — Nous avons trouvé la confirmation de ce qu'avance M. Magnette dans une dépêche envoyée de Vienne, le 5 mars 1781, au ministre des affaires étrangères par le baron de Breteuil : « L'Empereur, dans la suite de la conversation, m'a dit qu'il ne se cachoit pas avec moi qu'il n'y avoit toutes sortes de tentatives et d'offres insidieuses que l'Angleterre ne lui eût faites directement ou n'eût cherché à lui faire parvenir ; qu'on avoit essayé de le tenter sur tous les points et surtout sur la liberté à rendre au comerce de ses Pays-Bas, qu'il avoit été dans le cas de faire lui-même quelques réponses à des propositions qui lui avoient été lâchées par différentes voies ; que ses réponses n'avoient pas été longues, et qu'il seroit bien aise si elles pouvoient être imprimées, qu'il avoit renvoyé les proposans et leurs propositions aux traités signés par la maison d'Autriche. J'ai infiniment loué, Monsieur, cette façon simple et noble de repousser les propositions anglaises. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLII, f° 128.) — Au moment où Joseph II tenait ce langage à l'ambassadeur de France, le prince de Kaunitz avait converti l'Empereur à sa manière de voir.

Ces avances ne pouvaient manquer d'être accueillies favorablement par l'Empereur, ambitieux d'élever ses États au rang de puissance maritime, et supportant avec peine l'humiliante dépendance où le plaçait, à l'égard des Provinces-Unies, la fermeture du principal fleuve de ses Pays-Bas. Il écrivit au prince de Kaunitz pour lui signaler l'occasion favorable qui s'offrait, et lui recommander l'étude de cette importante affaire [1].

Mais la réponse du chancelier fut peu encourageante. Il rendait son maître attentif au risque que l'on courrait de déchaîner une guerre générale pour le mince avantage « d'enrichir quelques particuliers d'Anvers » [2]. Les démarches de l'Angleterre, dit-il, sont inspirées par un dépit momentané contre les États généraux, et, en se prêtant à ses vues intéressées, on risquerait de rompre le système actuel des alliances, qui permet à l'Autriche de se défendre éventuellement d'une manière efficace contre la Prusse ou contre la Porte ottomane. On le voit, pour le premier ministre, l'avantage particulier des Pays-Bas ne peut être mis en balance avec les intérêts généraux de la monarchie.

A Bruxelles, le prince de Starhemberg fit discuter la question par un conseil de cabinet [3], au mois de mars 1781 ; les avis exprimés furent très divergents, et l'on entendit le conseiller Delplancq [4] soutenir que, « tout combiné, les effets de la liberté de la navigation sur le bas Escaut nous seroient infiniment plus préjudiciables qu'utiles » [5] !

Le ministre plénipotentiaire estimait au contraire la liberté de l'Escaut fort désirable ; mais, repoussant l'avis du comte de Neny, il désapprouvait l'em-

[1] Le 19 janvier 1781 : « Il me paroît qu'il vaudroit la peine de penser un peux aux moyens possibles à faire ravoire à la ville d'Anvers la liberté du commerce sur la Meuse (*sic*) ; ne pouroit-on pas s'entendre avec les françois, leur faire valoir l'avantage qu'ils auroient et dans la guerre présente et dans celles à venir d'y avoire un port neutre et ami ; enfin je crois que ce grand objet et cette belle occasion ne doivent point être négligés, et je vous prie, mon cher prince, d'aviser à ce qu'il y auroit moyen de faire. » (Beer, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz,* 31 et 32.)

[2] *Ibid.*, 33 et 34.

[3] Voir le résumé des délibérations de ce conseil dans Magnette, 24-26.

[4] Membre du Conseil des finances.

[5] *Note de M. le conseiller Delplancq* (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portef. 263).



ploi de la force, et conseillait la voie des négociations; pour lui, si l'on obtenait l'appui de la France, on pouvait, grâce aux circonstances présentes, l'emporter sans coup férir [1].

Ces considérations n'eurent aucun succès auprès du prince de Kaunitz, et Joseph II, considérant la question comme insuffisamment mûrie, en ajourna la solution par une apostille [2] du 28 avril 1781.

Comme on le sait, ce n'était que partie remise; d'ailleurs le monarque avait eu soin de déclarer que le libre commerce de l'Escaut est « un droit *que la nature donne aux Brabançons*, et que la faiblesse du gouvernement d'alors a pu seule faire céder [3] »; pour qui lit entre les lignes, il est manifeste que Joseph II n'attend qu'une occasion favorable pour faire valoir ses droits.

Les dispositions du cabinet de Londres n'avaient pas été connues seulement à Vienne. Le chevalier York, ancien ministre d'Angleterre à La Haye, passant par Anvers, au mois de janvier 1781, s'était empressé d'annoncer la nouvelle à plusieurs commerçants de la ville [4]. Aussi, quelques semaines plus tard, l'administration communale reçut-elle une pétition signée par près de cent cinquante notables et préconisant l'amélioration du commerce par l'affranchissement du fleuve. Le langage des pétitionnaires était trop conforme au sentiment public pour que le Magistrat ne leur fît pas un accueil favorable.

Le 12 mai, la requête fut présentée aux États de Brabant par le bourgmestre d'Anvers, et chaleureusement appuyée par ses collègues de Louvain et de Bruxelles. L'assemblée s'étant ralliée à la proposition, le

[1] MAGNETTE, 27 et 28.

[2] Citée par GACHARD, *Histoire de la Belgique au commencement du XVIII siècle*, 564, en note.

[3] *Ibid.* — Cent cinquante-six ans plus tôt, Grotius avait proclamé de la manière la plus expresse que « les fleuves et les portions de mer qui pourraient devenir la propriété de quelque peuple, doivent être ouverts à ceux qui ont besoin d'un passage pour des causes légitimes, et qu'il n'est permis à personne d'empêcher une nation de faire le commerce avec n'importe quelle nation éloignée ». (*De jure belli ac pacis*, liv. II, chap. II, § 13.)

[4] MAGNETTE, *Un épisode de l'histoire de l'Escaut* (BULLETIN DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 5e sér., IV, p. 10 du tiré à part).



greffier fut chargé de rédiger au nom des États une représentation au gouvernement [1].

Peu de temps après, Joseph II arrivait dans les Pays-Bas.

Ce voyage, nous l'avons vu, intriguait fort les gouvernements voisins, et, en Hollande notamment, on le croyait en intime connexion avec les bruits qui avaient couru récemment au sujet de l'Escaut [2].

Le baron Hop faisait savoir aux États généraux, dès le 14 mai 1781, que les commerçants d'Anvers allaient profiter du voyage de l'Empereur pour faire des tentatives en faveur de la réouverture de leur port [3], et il signalait ce qui s'était passé à la séance des États de Brabant l'avant-veille.

Le 27 du même mois, le secrétaire Kroll écrivait de Vienne que la requête des Anversois était accueillie, et même que la chancellerie avait reçu des ordres en conséquence [4]. Le 16 juin, Kroll rapporte un bruit qui court avec persistance dans la capitale autrichienne : les Belges feraient à leur Souverain un don de joyeux avènement de 16 millions de florins, en retour duquel il s'engageait à affranchir l'Escaut [5].

L'opinion publique [6] se préoccupait fort des projets que l'on prêtait au

[1] Voir la dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes du 27 mai 1781. Pièces justificatives, n° VI. — Kaunitz trouva cette pétition intempestive. Les Anversois, disait-il, « auraient pu se reposer à cet égard sur la sagesse de leur auguste Souverain ». (MAGNETTE, *Joseph II et la liberté de l'Escaut*, 32.)

[2] Voir les journaux hollandais, et notamment le *Noordhollandsche Courant*, publié à Amsterdam par Jan Verlem, numéros du 4 et du 6 juin.

[3] Archives de l'État à La Haye. *Register van de Resolutien van Hunne Hoog Mogende*, 1781, 2e deel, f° 136. — La pièce est renvoyée aux députés des provinces de Hollande et de Frise.

[4] *Ibid.*, 907, même renvoi.

[5] *Ibid.*, 443.

[6] Le 25 mai 1781, Bérenger, chargé des affaires de la légation de France pendant l'absence du duc de la Vauguyon, écrit au comte de Vergennes : « Vous vous rappellerez, Monseigneur, que dès le temps du séjour que M. le général York fit à Anvers, le bruit se répandit que cet ex-ambassadeur s'apliquoit à échaufer les esprits des Brabançons sur les avantages que procureroit au commerce de leur païs l'ouverture et la libre navigation de l'Escaut. Quoique l'on fût persuadé dès lors que la cour de Londres présenteroit toute sorte d'appas à l'Empereur pour le mettre dans ses intérêts, on paroissoit se reposer sur la foi d'une stipulation du traité de Westphalie, et, malgré les manœuvres des anglomanes pour exagérer le danger, il ne causoit encore qu'une légère inquiétude; mais elle est devenue beaucoup plus sensible depuis qu'on a été informé des requêtes que les villes d'Anvers,

successeur de Marie-Thérèse, et les commerçants hollandais envisageaient l'avenir sous de sombres couleurs [1].

Le gouvernement français était aussi tenu au courant de ces rumeurs. Au mois de janvier de 1781, le comte de Vergennes, qui avait prescrit au baron de Breteuil comme instructions principales de veiller avec soin au maintien des traités de Westphalie [2], déclare dans une dépêche à l'ambassadeur accrédité auprès de la cour de Vienne, que, si l'Empereur espère profiter des circonstances pour faire revivre le port d'Anvers, il se berce d'étranges illusions [3]; toutefois, dans ce langage, qui veut paraître ferme, on

Louvain et Bruxelles ont présentées à ce sujet aux États de Brabant. Le rapport qui en a été lu dans l'assemblée des Etats généraux a excité d'autant plus d'attention qu'il a été accompagné du bruit de l'arrivée prochaine de l'Empereur aux Pays-Bas, et qu'on le soupçonne disposé à accueillir favorablement les demandes de ses sujets. Le ministre de la République a reçu ordre de retourner incessamment à son poste. Quoiqu'il soit peu probable que l'Empereur veuille s'exposer aux contradictions que la poursuite de cette affaire éprouveroit, les mal intentionnés, cherchent à faire envisager comme très sérieuse et à augmenter ainsi l'appréhension et le découragement. » (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. (*Correspondance de Hollande,* reg. DXLIV, f° 224.)

[1] « Nous ne savons pas encore quel parti Sa Majesté prendra sur la requête des négocians d'Anvers. Mais quand bien même Elle ne se détermineroit pas à exiger de notre République qu'elle renonce à l'espèce de souveraineté de l'Escaut qui lui a donné le traité de Munster, nous savons qu'un canal qu'il y ouvriroit depuis Anvers anéantiroit cette souveraineté. Le projet de ce canal n'est pas nouveau. Feu M. le comte de Cobenzl l'avoit conçu ainsi que celui de nous enlever la plus grande partie du commerce que nous faisons avec ce païs, les païs qui avoisinent les rives du Bas-Rhin, les païs de Liége et les provinces frontières de la France, tels que le Hainaut, la Flandre française et l'Artois. Le port de Blankenberghe, qui va être amélioré, nous fera perdre une partie de notre pêche du hareng. Les Anglois favoriseront celle des sujets de l'Empereur autant qu'ils traverseront celle des sujets de la République. Dieu veuille qu'il échappe à Sa Majesté Impériale de se rappeler que l'Angleterre s'est peuplée aux dépens de tous ses voisins, par l'acte qui, sous Élisabeth, naturalisa tous les étrangers qui viendroient s'établir en Angleterre. Si Joseph II donnoit pour ses États des Païs-Bas un placard qui contînt des dispositions semblables, combien d'habitans de nos provinces renonceroient à leur patrie, et porteroient leur fortune et leur industrie dans le Brabant, la Flandre ou le Hainaut... Dans les Païs Bas autrichiens, l'impôt est modéré; chez nous il est excessif; chez nous les emplois sont le prix de la corruption, dans les Païs Bas autrichiens on les donne au mérite. » (*Lettres hollandaises,* VIII, 215.)

[2] *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Wesphalie jusqu'à la révolution française.* — A. Sorel, *Autriche,* 29.

[3] Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne* reg. CCCXLII, f° 12.



sent percer l'inquiétude. On comprend bien que Vergennes ne permettra pas à l'Autriche d'attaquer la Hollande, mais la perspective de cette complication le rend soucieux.

Ce sentiment éclate encore davantage dans une lettre du 6 février : « Nous avons », écrit le ministre des affaires étrangères au baron de Breteuil, « des indices qu'il est question de faire passer des troupes dans les Pays-Bas; qu'on fait des dispositions dans le Luxembourg pour les recevoir, et même des magazins. Veillez, je vous prie, sur les mouvemens qui pourront être ordonnés dans l'armée. Avec quelque secret qu'on y procède, il n'est difficile qu'il n'éclate, et très promtement. Nous pouvons être sans crainte pour nous, mais il n'en est pas de même pour les Hollandois. Aussi éclairé que vous l'êtes, vous devés sentir combien toute nouvelle complication seroit funeste dans le moment présent [1]. »

Une autre dépêche, du 4 mars, nous montre le ministre français dans des dispositions d'esprit bien différentes : il trouve naturel que l'Empereur tire parti des événements, rouvre l'Escaut, et même rétablisse la Compagnie d'Ostende; il s'y résigne, comptant que la France pourra rester tranquille spectatrice des débats soulevés par les prétentions impériales [2]. Parle-t-il sincèrement? Il est difficile de le croire. Est-il peut-être rassuré

[1] *Ibid.*, f° 78.

[2] « Il est naturel de suposer, Monsieur, que l'Empereur voudra profiter des conjonctures actuelles pour rendre la liberté au commerce d'Anvers et pour rétablir la Compagnie d'Ostende. Cependant, je ne vois pas trop quel raport ces deux demandes peuvent avoir avec la liberté des mers qui est l'objet de l'association des neutres. La question que cette association a décidée étoit de savoir si en tems de guerre le commerce innocent des neutres pouvoit être troublé par les puissances belligérantes, et si ces mêmes puissances avoient le droit de déterminer, selon leur gré, quelles marchandises et effets seroient libres ou prohibés. Ces deux questions n'ont aucun trait à la gêne que des conventions expresses et subsistantes ont mises au commerce et à la navigation de l'Escaut, non plus qu'à la Compagnie d'Ostende consentie par la cour de Vienne. Quoi qu'il en soit, monsieur, si cette matière doit effectivement être mise sur le tapis, *elle ne nous causera aucun embarras :* la nullité de la ville d'Anvers est l'ouvrage des Hollandois, et la suppression de la Compagnie d'Ostende est celle de la République et de la Grande-Bretagne. Ce sera donc avec ces deux puissances que la cour de Vienne devra traiter les deux objets en question : nous serons, à ce que j'espère, spectateurs tranquilles des discussions que cette matière ne manquera pas d'occasionner, à moins que l'on n'exige de nous de faire les frais de la condescendance des Provinces-Unies et de la cour de Londres. » (*Ibid.*, f°s 100-101.)



par les nouvelles que les diplomates français lui ont transmises? C'est plus vraisemblable.

Le 11 février, le baron de Breteuil lui avait écrit que, d'après le bruit public, Joseph II s'occupait beaucoup du port d'Anvers[1], mais la situation des finances lui paraissait si mauvaise, qu'il ne croyait pas l'Autriche en état d'entreprendre une campagne[2]. Le 5 mars, il fait savoir que la nouvelle de la mise en marche de régiments vers les Pays-Bas qu'on a signalée au ministère est fausse. Le prince de Kaunitz lui a déclaré de la manière la plus formelle qu'il n'en avait jamais été et qu'il n'en serait jamais question [3]. L'Empereur lui-même a été tout aussi affirmatif[4], et le diplomate a repris confiance.

[1] « Je ne dois pas négliger de vous dire, Monsieur, que je vois s'établir tous les jours davantage que l'Empereur doit s'occuper sérieusement de tirer du principe de la liberté maritime l'ouverture des ports de l'Escaut. Si, dit-on, on veut prononcer un code maritime qui assure la plus libre navigation à toutes les puissances commerçantes, les nations doivent de même sentir la justice que celles qui ont des ports puissent se trouver les maîtres de les mettre dans l'activité qui peut leur convenir. La circonstance paroît ici favorable à ce raisonnement, et tout m'indique que ce n'est pas uniquement un bavardage de société. L'Angleterre flagorne peut-être l'Empereur sur ce sujet, mais il est difficile de croire qu'elle voulût s'embarrasser d'y prêter son appui dans le cours des négociations. » (*Ibid.*, f° 69.)

[2] « Je n'accorde pas une âme assez forte à l'Empereur pour lui faire prendre tout de suite un parti qui le fasse rompre avec l'un pour s'unir avec l'autre. Sa Majesté impériale est de plus livrée aujourd'hui à des calculs œconomiques qui, je crois, l'éloignent et doivent l'éloigner de tout ce qui pourroit la compromettre essentiellement. L'Empereur trouve dans toutes les caisses un vuide qui, je pense, ne frappe pas seulement son avarice. Il en doit naître des idées fort calmes sur l'envie de faire et de hazarder... Le revenu de la cour impériale dans ce moment va au plus haut à 52 millions de florins ; l'Impératrice a laissé 363 millions de dettes. Cette dette, qui est à 4 et 5 pour cent, représente 14 millions de florins d'intérêt; l'armée en coûte 24 millions; vous voiés, Monsieur, ce qui reste pour faire face aux autres dépenses courantes et extraordinaires. » (*Ibid.*, f° 66.)

[3] *Ibid.*, f° 120.

[4] « Sa Majesté l'Empereur a repris : On dit entre autres choses que je donne des ordres secrets pour qu'un certain nombre de troupes se tienne prêt à marcher. Déjà on nomme les régimens, et on les voit en mouvement pour la Flandre et faire niche aux Hollandois. Je suis convenu, Monsieur, avec l'Empereur de la publicité de ces prétendues nouvelles, et je lui ai dit que j'en avois causé avec M. de Kaunitz d'une manière qui lui avoit prouvé combien j'étois loin d'y croire. L'Empereur m'a dit que son ministre lui en avoit rendu compte dans ce sens, et a ajouté à cela tout ce qui devait me confirmer dans l'opinion de sa parfaite tranquilité à cet égard. J'ai eu lieu d'être fort franchement approbateur de tous les principes que l'Empereur m'a montré à ce sujet, sur son désir de mériter par toutes ses démarches l'estime et la confiance publique. » (*Ibid.*, f° 128.)



Nous rappellerons ici ce que nous avons dit au chapitre II, en rendant compte de la visite de l'Empereur à Anvers. Au bourgmestre, qui lui parla de la pétition transmise par les États, sa réponse [1] fut catégorique : aussi longtemps que le traité de Münster ne serait pas déchiré, on ne pourrait songer à proclamer la libre navigation du fleuve [2].

Son langage ne varia point ; il parla au ministre de France [3] aussi nettement qu'au Magistrat d'Anvers, et il eut soin de faire connaître en Hollande l'accueil qu'il avait fait aux pétitions relatives à l'Escaut [4].

Et cependant la vérité est qu'il ne perd pas la question de vue, au milieu de la multiplicité de ses occupations. Frappé de ce qui reste de prospérité à Anvers, il écrit au prince de Kaunitz le 19 juin : « La partie que j'ai continué à voir est certainement la plus belle qui puisse exister, et il est étonnant que cette ville, avec ses entraves de commerce, soit encore dans

[1] Nous avons trouvé dans les archives de la Secrétairerie d'État et de guerre (liasse 609, nº 12), une autre pétition que M. Magnette ne semble pas avoir connue, et qui fut remise à l'Empereur, le 18 juin 1781, à son passage à Anvers. Elle est signée : Cte Ch. de Proli, J.-B. Cogels, Fr. Solvyns, J.-F. Debie, Norbert-Louis Dewael, Henry Van Eupen, Laurent Solvyns, Max-Emmanuel Solvyns. En voici le passage essentiel : « Si le port d'Anvers pouvoit être ouvert, et la liberté rendue à la navigation de l'Escaut, non seulement cette ville, mais tous les États de Votre Majesté aux Pays-Bas en sentiroient l'avantage. Ils nous rendroient le commerce et du pays de Liége, et de toute la partie de l'Allemagne et des autres États circonvoisins. Tout le commerce de ce pays doit se faire par le seul port d'Ostende; il y en a trop, et le négotiant tremble au moment que sa marchandise est arrivée au port. Votre Majesté a vu comme il est rempli de vaisseaux. Si (dont le Ciel nous garde) le feu s'y mettoit malheureusement, non seulement tous les vaisseaux, mais la ville d'Ostende même en seroit la victime, rien ne se sauveroit. »

[2] Nous avons vu que, pendant son voyage en Hollande, l'Empereur déclara à diverses reprises qu'il avait repoussé les demandes des Anversois. Le baron de Reischach, ministre d'Autriche à La Haye, affirma aux bourgmestres d'Amsterdam que son maître avait répondu textuellement au bourgmestre d'Anvers : « *Gy komt my zekerlyk Myn Heer, seffens verwittigen dat het Tractaat van Munster niet meer in weezen is, want zoo lang dat niet vernietigd zal zyn, moet gy niet denken aan 'tgeen gy van my verlangt, daar zyn al genoeg oneenigheeden in Europa, zonder dat ik die vermeerder...* » (Rendorp, *Memorien*, I, 247.)

[3] Voir la dépêche adressée le 29 juin 1781 par le comte d'Adhémar au comte de Vergennes. Pièces justificatives, nº XXIV.

[4] Rendorp observe à ce propos qu'il a pris bonne note des propos de l'Empereur, mais qu'il n'en a pas moins été d'avis qu'il fallait ouvrir l'œil, faire représenter les Provinces-Unies à Vienne par un ministre vigilant et perspicace, enfin pressentir la France sur le secours qu'on pourrait en obtenir éventuellement (*Memorien*, I, 245).



cet état; je rassemble beaucoup de matériaux dont je tâcherai de m'éclaircir à Bruxelles, et, avant de rien décider, je vous enverrai, mon Prince, les détails, en vous priant de m'éclairer de vos lumières [1]. »

Rien n'était donc décidé, malgré la netteté avec laquelle le Souverain repoussait, au moins en apparence, les ouvertures de ses sujets. Il est certain que l'on continua à s'occuper de la question à Bruxelles. Quoique le *Mémoire sur les points et objets essentiels* [2] soit muet sur ce point, nous en trouvons une preuve dans la lettre adressée par le prince de Starhemberg au prince de Kaunitz dans le courant du mois de mars 1783 : « Notre situation vis-à-vis de la République », écrit-il, « a particulièrement fixé l'attention de l'Empereur... ». C'est ici même que Sa Majesté a conçu et arrêté le projet de se débarrasser de ces garnisons étrangères... et d'après les vues qu'Elle a daigné annoncer, on a colligé tous les matériaux destinés à faire connaître et nos droits et nos plaintes à charge de la République, et même aux moyens qu'on pourrait faire valoir dans une négociation pour nous mettre un peu à l'aise vis-à-vis d'elle, pour faire cesser jusqu'aux titres de nos anciens engagements, *pour substituer à l'état d'esclavage où elle nous tient pour l'Escaut et la navigation*, une position favorable, plus utile, plus conforme à la dignité de l'Empereur et à l'avantage de ce pays [3]. »

Il est donc permis de croire que, pendant son séjour à Bruxelles, Joseph II fit connaître à ses conseillers, dans ses lignes générales, le plan qu'il comptait suivre à l'égard de la Hollande, et il semble, comme M. Magnette l'a très bien exposé [4], que, méditant d'obtenir l'appui de la France pour l'exécution de ses projets, il ait ajourné à des temps plus propices l'ouverture d'une négociation ou d'une campagne en vue de l'affranchissement de l'Escaut. Les requêtes des Anversois et des Brabançons étaient hâtives, l'affaire n'était pas mûre, l'heure d'agir n'était pas venue, il fallait attendre et décourager les impatients en prétextant les traités. Deux ans plus tard, les

[1] Beer, *Joseph II, Leopold II und Kaunitz*, 68.

[2] Voir pièces justificatives, n° XLII.

[3] Archives de Vienne, cité par Magnette, *Joseph II et la liberté de l'Escaut*, 39.

[4] Dans l'ouvrage cité ci-dessus, et aussi dans *Un épisode de l'histoire de l'Escaut.*

circonstances semblèrent plus favorables, et l'Empereur proclama hautement ses revendications.

On sait comment il échoua dans son entreprise; mais, comme on l'a fait remarquer déjà [1], quand le traité de Fontainebleau fut signé, après de longues et stériles négociations, la cause en apparence était perdue : en réalité elle était gagnée. Sept ans plus tard, la France révolutionnaire détruisait l'œuvre du cabinet de Versailles, et rayait du code des nations l'article XIV du traité de Münster [2].

[1] M. E. Banning, à la séance de la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, tenue le 6 juillet 1896 (*Bull. de l'Acad. roy. de Belgique,* 3e sér., XXXII, 165 et 166).

[2] Le décret de la Convention porte que « le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; qu'une nation ne sauroit sans injustice prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un des restes des servitudes féodales, ou du moins un monopole odieux, qui n'a pu être établi que par la force et consenti que par l'impuissance; qu'il est conséquemment révocable dans tous les moments et malgré toutes les conventions, parce que la nature ne reconnait pas plus de peuples que d'individus privilégiés et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles ».



CONCLUSION

Nous pouvons conclure des faits qui précèdent que le voyage de 1781 constitue un épisode important de la vie de Joseph II.

Ce voyage est, du reste, une grande leçon donnée avec une extrême simplicité aux peuples et aux rois de son temps. Bannissant le faste si dispendieux qui marquait partout de pareilles visites princières, coupant court aux harangues officielles dont le vide et l'emphase traditionnelle répugnaient à son esprit sérieux, le souverain paie lui-même tous les frais de son excursion aux Pays-Bas, il n'écoute et ne prononce que des discours utiles. Son « philosophisme » n'est pas celui des sceptiques du XVIIIe siècle. Il pratique sa foi pieusement, sans ostentation, confondu parfois dans la foule des humbles qui assistent comme lui à la grand'messe du dimanche, ou refusant tout au moins les trônes ou les prie-Dieu de luxe qu'on lui avait préparés. Accessible à tous, donnant audience au premier venu, écoutant toutes les plaintes, et faisant son profit de tous les avis qu'on lui apportait, debout avant l'aurore pour parcourir, le plus souvent à pied, les rues et les établissements de tout genre, afin de tout voir de ses yeux, en dehors des conventions et des mensonges officiels, cet Empereur, qui descend par principe dans les hôtelleries et non dans les palais, n'a pas son pareil dans l'Europe de 1781.

Dans l'espace de quelques semaines, il fournit une somme de travail vraiment extraordinaire. Il était doué d'une activité merveilleuse; les témoins de sa vie et la plupart des biographes en ont rendu témoignage[1].

[1] « Malade ou bien portant, son travail est toujours le même. On craint beaucoup qu'à la longue ses forces ne puissent pas y suffire, et que Sa Majesté n'arrive par là de très bonne heure à la vieillesse, et n'en éprouve, ce qui pis est, toutes les infirmités. » (Dépêche chiffrée adressée par le duc de Noailles au comte de Vergennes, le 17 mai 1781. Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLVII, f° 283). — Un historien dont l'antipathie à l'égard du fils de Marie-Thérèse est bien connue, dit que « nul monarque de son siècle n'a surpassé Joseph II en activité personnelle ». (S. Brunner, *Correspondances intimes de Joseph II avec Cobenzl et Kaunitz*, 2.)



Assistant rarement aux fêtes et aux spectacles, il consacre presque tout son temps aux affaires sérieuses. Dans chacune de nos villes qu'il traverse, il examine de près tout ce qui concerne l'armée, la justice, le commerce, l'industrie. Avide de tout connaître, il interroge avec empressement tous ceux qui peuvent lui fournir des indications utiles; il visite les casernes, les fabriques, les établissements d'instruction, les collections d'art, il trouve toujours quelques instants pour porter aux malheureux des secours et des consolations dans les hospices et dans les hôpitaux, et c'est toujours sur sa cassette particulière qu'il prélève les dons généreusement répandus le long de sa route.

Nous avons donné une idée de la masse des pétitions dont le souverain fut littéralement assailli; on aura remarqué le soin qu'il mit à s'en faire rendre compte, les enquêtes auxquelles les placets sérieux furent soumis, et les décisions habituellement prudentes qui furent arrêtées [1].

Tour à tour, chacun des organes de l'administration publique fait de la part de l'Empereur l'objet d'une étude sérieuse.

La justice fonctionne d'une manière peu satisfaisante : elle coûte trop cher; les épices donnent naissance à de regrettables abus, il faudra les faire disparaître, et en attendant que ce soit possible, on doit s'efforcer de restreindre le mal. De même pour les médianates, qui excluent de nos tribunaux des hommes de valeur dont le seul tort est d'être pauvres. Les avocats et les procureurs, trop nombreux, exploitent les justiciables; les litiges du commerce ne sont pas tranchés avec assez de promptitude. La procédure, en dépit des tentatives de Marie-Thérèse, a conservé les horreurs de la question, enfin on dit avec raison que dans les Pays-Bas on peut en appeler pour un sac de laine, et qu'on ne le peut pas quand la tête d'un homme est en jeu! Tout cela, l'Empereur l'a observé par lui-même, il a discuté toutes ces graves affaires avec les autorités compétentes, sa conviction s'est formée,

[1] Nous rappellerons les décisions prudentes prises sur les réclamations des moines contre leurs supérieurs, sur la corvée, sur la liberté du commerce des grains, etc.

et il en sortira la réforme de 1787, incorrecte sans doute au point de vue des formes légales, mais juste au fond, et intelligemment conçue [1].

Nous pouvons conclure également de ce que nous avons vu au chapitre VII que le règlement de 1784 sur les sépultures a été préparé par les délibérations que le Conseil privé tint en présence du monarque en 1781. La décision impériale, vivement attaquée au moment où elle fut prise, donna à la question des cimetières la solution adoptée aujourd'hui dans tous les pays civilisés.

Tout autant que la justice et la police, les finances ont été l'objet de l'attention du voyageur couronné.

S'il fallait ajouter foi aux dépêches de Breteuil, l'intérêt que porte l'Empereur au budget de ses États prendrait sa source dans une honteuse avarice. Nous avons fait les réserves nécessaires sur la valeur des propos tenus par l'ambassadeur de France; et d'ailleurs le voyage dans les Pays-Bas prouva précisément combien Joseph savait se montrer généreux [2] lorsqu'il s'agissait de ses dépenses personnelles. Il attachait avec raison une importance capitale à la bonne gestion du trésor public, et il était profondément pénétré du principe formulé en ces termes par le baron Louis, trente années plus tard : « Faites-moi de bonnes finances, et je vous ferai de bonne politique ».

Nous ne soutiendrons certes pas que toutes les idées de Joseph II aient été heureuses : nos lecteurs auront pu le constater, mais nous relevons une fois

[1] Le plan des institutions judiciaires créées en 1787 ressemble singulièrement à l'organisation actuelle de nos tribunaux. L'Empereur eut le tort de l'introduire par voie autoritaire, alors qu'il aurait dû faire accepter sa réforme par les États. Que si l'on objecte la mauvaise volonté de ceux-ci et leur hostilité à toute réforme, nous dirons que leur conduite inintelligente et blâmable ne déliait pas le souverain de son serment inaugural.

[2] Certains historiens belges — qui n'ont d'ailleurs probablement pas lu les dépêches de Breteuil — ont porté contre Joseph II la même accusation d'avarice. Voir par exemple Beetemé. (*Anvers métropole du commerce et des arts*, 214) Cette appréciation, qui n'est appuyée d'aucune preuve, est en contradiction formelle avec les témoignages du Nonce, du Ministre de France (voir aux pièces justificatives), avec le refus du don de joyeux avènement, et enfin avec ce fait que la dépense totale du voyage fut payée par la cassette particulière. Voir le chapitre II pour les détails.



de plus le souci de l'intérêt public dont il est animé. Et nous constaterons à propos des finances, que le monarque sut accueillir des conseils de prudence, et se résigner par esprit d'opportunité à retarder l'application d'un principe qui lui tenait cependant fort à cœur : la liberté du commerce des grains.

Enfin, dans cet ordre d'idées, la transformation du port d'Ostende est également le résultat d'une étude minutieuse, faite personnellement et sur place.

Les affaires religieuses sont de nature plus délicate, et les principes en cause donneront toujours lieu à des controverses. Nous ne songeons pas à rouvrir ici un débat d'autant moins utile que, pour plusieurs des questions agitées en 1781, l'expérience d'un siècle a prononcé. Du reste, ce sont peut-être les affaires dont la solution se ressentit le moins du séjour de l'Empereur dans les Pays-Bas. Les réformes opérées par lui en cette matière tiennent plus à ses principes philosophiques qu'à des considérations locales. Cependant nous avons signalé, à propos de l'édit de tolérance, que Joseph fut influencé dans une certaine mesure par le désir d'attirer dans ses États des dissidents laborieux, qui auraient importé chez nous leurs capitaux et leur industrie, et contribué de la sorte à enrichir le pays.

Enfin, les importants problèmes de politique extérieure que nous avons exposés dans les derniers chapitres de ce mémoire, furent aussi l'objet de mûres et laborieuses délibérations en présence du souverain à Bruxelles.

Il résulte de tout ceci que le voyage de 1781 eut une importance considérable, importance que la plupart des historiens n'ont pas suffisamment remarquée. Ce fut pour l'empereur une entreprise sérieuse, dans laquelle il déploya toutes les qualités de son esprit et de son cœur, qui mit en relief son ardeur incomparable au travail, sa réelle sagacité [1], sa fiévreuse passion du bien public. Aussi constatons-nous sans étonnement, avec un écrivain peu suspect de tendances joséphistes, que la pureté de ses intentions et la sagesse

[1] Le P. Delplace, s'il combat les idées du « philosophe humanitaire », reconnaît cependant que Joseph II « se révéla observateur sagace. » (*Joseph II et la Révolution brabançonne*, 43.)



de ses premiers actes lui concilièrent sans peine, et dès l'abord, les sympathies du peuple de nos provinces [1].

En un mot, nous croirons avoir fait un travail utile, si le lecteur qui a eu la patience de nous suivre jusqu'ici a pu se convaincre par le minutieux relevé des faits et gestes de Joseph II à son passage dans les Pays-Bas, que ce prince n'est peut-être pas autant qu'on l'a dit le brouillon aux idées préconçues, qui touche à tout, et bouleverse tout à la légère. Pour nous, nous sommes arrivé à cette conviction qu'il est celui de tous nos souverains qui, depuis le XVIe siècle, s'est le plus sérieusement et le plus noblement préoccupé d'accomplir les écrasants devoirs de sa charge.

[1] « Lorsqu'en 1781, le fils de Marie-Thérèse visita les Pays-Bas, la franchise de son langage, la pureté de ses intentions, la sagesse de ses premières mesures lui concilièrent l'affection de leurs nombreuses populations. » (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de la Flandre pendant les trois derniers siècles*. Édit. de Bruges, 1875, IV, 292.)



Médaille frappée le 3 juillet 1781
à la Monnaie de Bruxelles, en présence de l'Empereur Joseph II
(d'après l'exemplaire de la Bibliothèque royale, à Bruxelles).

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. — 1er mai 1776.

PROJET D'ORDONNANCE DE MARIE-THÉRÈSE SUR LES SÉPULTURES.

Projet avec l'exposé des motifs et le résumé des avis émis par les tribunaux.

Observations faites par les avisans des divers tribunaux de justice et sentiment du Conseil privé.

Le chancelier et les deux conseillers du Conseil de Brabant, les seuls qui aient relevé le préambule de l'ordonnance, y désiroient plus de simplicité. Ils vouloient que l'on y rappellât uniquement la considération générale qui invite au changement sans articuler des faits et sans remonter aux tems où les enterremens dans les églises ont été introduits; le Conseil privé de son côté disoit qu'il lui avoit paru nécessaire de motiver ce préambule parce que l'ordonnance attaqueroit un abus très ancien et respecté par le peuple, qu'il avoit cru devoir rappeler l'origine de cet usage pour prouver qu'il n'étoit pas essentiellement lié à la religion, et articuler une épidémie qu'il avoit causée dans une ville du païs pour établir d'autant mieux la pressante nécessité de l'abolir.

Le Conseil privé, en conséquence, étoit d'avis qu'il ne falloit rien changer à ce préambule.

L'usage d'enterrer dans les églises, qui s'est introduit presque généralement en Europe dans les siècles d'ignorance et de barbarie qui suivirent la décadence de l'empire romain, a été blamé dans différentes occasions par les papes et les évêques les plus éclairés, comme contraire au respect que l'on doit aux lieux saints, et il a toujours été regardé par les médecins les plus célèbres, comme destructif de la salubrité de l'air, et par là extrêmement pernicieux à la santé des citoyens.

Cependant la force de l'habitude, quelques difficultés inséparables de toute innovation dans les usages universellement établis, et un attachement mal entendu pour une pratique qu'on s'étoit accoutumé à regarder comme tenant à la religion, quoiqu'elle eut été réprouvée par différents conciles, l'ont fait subsister jusqu'à présent dans une grande partie de la chrétienneté.

Les inconvéniens qui en résultent, deviennent malheureusement plus manifestes de jour en jour : pendant le cours de l'année 1773, on en a fait d'affreuses expériences dans quelques païs voisins, et l'épidémie qui a affligé notre ville d'Arlon en

1772 n'aiant été attribuée qu'à la même cause, nous avons jugé que nos attentions maternelles, et les soins que nous devons à la conservation de nos peuples ne nous permettoient plus de différer à proscrire un abus dont le danger est prouvé par des faits aussi multipliés, et contre lequel la religion, l'humanité et la politique réclament également.

Nous croirions néanmoins n'avoir pourvu qu'imparfaitement aux maux qu'il occasionne, si nous ne proscrivions en même temps les enterremens dans les cimetières renfermés dans l'enceinte de nos villes, vu qu'il s'en exhale également des émanations putrides et infectes, dont le danger, quoique moins pressant et moins sensible que ne l'est celui qui résulte des enterremens dans les églises, n'en est pourtant pas moins réel.

A ces causes, nous avons, de l'avis de nos très chers et féaux, les chef et président et gens de notre Conseil privé, et à la délibération de Notre très cher et très aimé beau-frère et cousin Charles, duc de Lorraine et de Bar, grand-maître de l'Ordre teutonique en Allemagne et en Italie, notre lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ordonné et statué, ordonnons et statuons les points et articles suivants :

Article premier.

Après le. . . personne, de quelqu'État, condition, rang ou dignité que ce soit, ecclésiastique ou séculier, ne pourra être enterré dans une église, chapelle, oratoire, ou autre édifice couvert, soit dans les villes ou à la campagne, ni dans aucun endroit même découvert, situé dans l'enceinte des villes closes.

Le Conseil privé a abandonné ensuite, d'après les réflexions des trois avisans du Conseil de Brabant, l'idée de l'exhumation, qui étoit statuée par l'article 1er à l'égard des cadavres enterrés dans les endroits prohibés; cette peine, d'ailleurs odieuse, pouvant être souvent accompagnée de dangers, et l'amende paroissant suffire. Il a

adopté l'observation faite dans plusieurs avis, et nommément dans celui du président et des deux conseillers du Conseil de Luxembourg, savoir que les dangers qui résultent des enterremens au milieu des habitations, quoique moins sensibles dans les villes ouvertes que dans les villes closes, n'en étoient pas moins réels dans les unes comme dans les autres; et le Conseil privé a estimé en conséquence qu'il falloit substituer partout dans l'ordonnance aux mots : *villes closes*, les mots *villes* ou *bourgs*.

Plusieurs autres avis ne s'expliquoient à cet article premier que sur le terme à fixer pour faire commencer les dispositions de l'ordonnance.

Les trois avisans du Conseil de Brabant doutoient que l'on put se promettre de la part des magistrats des petites villes la prudence et l'intelligence requises pour la désignation des nouveaux cimetières, et plusieurs autres avis contenoient la même observation à cet article et à tous les autres articles de l'ordonnance donnant aux magistrats quelque attribution relative à la nouvelle police qu'il s'agissoit d'introduire; le Conseil privé, en observant que ces tribunaux ne la faisoient uniquement que par le désir d'obtenir pour eux-mêmes ces attributions, a ajouté qu'un arrangement local et de police interne, tel que celui dont il s'agit dans cet article, est de la compétence des officiers municipaux; il a proposé néanmoins, pour éviter tout inconvénient, d'ordonner aux magistrats de s'entendre sur cet objet avec les fiscaux, lesquels, dans les cas de détermination difficile seroient chargés de s'adresser au gouvernement.

Dans le cas de contravention, le cadavre sera exhumé pour être transporté dans l'un des cimetières dont nous ordonnons l'établissement par notre présent édit, et tous ceux qui auront concouru, en quelque manière que ce soit, à cet enterrement dans un endroit prohibé, seront non seulement tenus aux frais de l'exhumation et du transport, mais encourront aussi solidairement une amende de mille florins, la moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit de la table des pauvres de la paroisse du défunt.

Art. 2.

Il sera établi hors de l'enceinte des villes closes, dans les emplacemens et suivant l'étendue à désigner par les magistrats respectifs, des cimetières qui remplaceront, pour les enterremens, les églises et les cimetières des villes où l'on a été dans l'usage d'enterrer jusques ici.

Les avisans du Conseil de Hainaut observoient que les deux églises paroissiales de Sainte-Waudru et du Béguinage à Mons, n'étant point sous la juridiction du Magistrat de cette ville, il seroit essentiel que les fonctions attribuées par l'ordonnance aux magistrats le fussent à l'égard de ses paroisses au Conseiller fiscal du Hainaut, et le Conseil privé a adopté ce parti comme rentrant dans l'arrangement général qu'il venoit de proposer.

ART. 3.

A l'égard des places de guerre, les nouveaux cimetières ne pourront être construits qu'à la distance de trois cents toises impériales du dernier glacis, conformément à notre ordonnance du 6 mars 1771.

Il n'y a point d'observation sur les articles 3 et 4.

ART. 4.

Le Magistrat de chaque ville déterminera le nombre des cimetières dont on aura besoin pour chaque paroisse; et en cas qu'il juge qu'un seul cimetière puisse suffire pour plusieurs paroisses en commun, nous l'autorisons à le régler ainsi, sur le pied qui lui paroitra le plus convenable.

ART. 5.

Chacun de ces cimetières sera entouré d'un mur et n'aura pas d'autre décoration qu'une croix de pierre au centre.

Le Conseil privé a adopté l'observation des trois numéros du Grand Conseil sur cet article 5, que l'on pourroit construire d'un côté du mur une espèce de toit destiné à servir d'abri dans les mauvais tems aux prêtres et autres personnes accompagnant les convois.

ART. 6, 7 et 8.

La plupart des avis étoient remplis d'observations sur ces trois articles, et ces observations concernoient en grande partie les arrangemens de détail à prendre pour l'exécution de l'ordonnance, mais le Conseil privé en a renvoié la discussion au tems de sa promulgation, la plupart de ces arrangemens devant former alors des points d'office pour les Fiscaux.

ART. 6.

Les emplacemens désignés pour les nouveaux cimetières par les magistrats des villes, en conséquence de notre présent édit, seront acquis par les administrateurs des paroisses ou églises à qui appartiennent les cimetières actuels, au prix à convenir avec les propriétaires, soit de gré à gré ou à dire d'experts, et appartiendront à perpétuité à ces paroisses ou églises, notre présent édit leur servant pour cet effet d'octroi et de lettres d'amortissement.

Sur l'article 7, ceux du Grand Conseil observoient qu'il y a des cimetières contigus aux églises qu'il conviendroit de convertir en jardin : et ceux du Conseil de Brabant estimoient que l'on devroit conditionner dans la vente qu'on n'en pourra faire aucun usage de ces cimetières avant 4 ou 5 ans. Le Conseil privé a proposé de suspendre toute résolution à cet égard jusqu'après la promulgation de la loi, et qu'entretems il vaudroit mieux d'omettre la clause subvirgulée parcequ'il dépendra toujours des magistrats d'autoriser ou de refuser les ventes des cimetières contigus aux églises, qu'ils trouveront convenir de laisser subsister ou de faire vendre respectivement.

ART. 7.

Pour faciliter aux paroisses ou églises les moiens de faire ces acquisitions, nous voulons que leurs administrateurs procèdent sous l'inspection et l'approbation des magistrats à la vente publique et au plus offrant de leurs cimetières actuels, en les divisant pour la vente, en autant de parties, qu'ils jugeront devoir produire le plus d'avantage, *bien entendu que les cimetières immédiatement contigus aux églises ne seront pas compris dans la disposition du présent article.*

Sur l'article 8, ceux du Conseil de Brabant observoient que les administrations des paroisses ne pourront pas trouver de l'argent à lever, n'aiant point de sureté à donner aux prêteurs, et qu'ainsi il faudroit

ART. 8.

Comme les fonds à provenir de la vente des cimetières actuels ne pourront pas être perçus d'abord, et que d'ailleurs ils ne suffiront pas pour l'acquisition (*sic*) et la construction des nouveaux cimetières, nous

là dessus se procurer d'avance l'avis des magistrats et des administrations des paroisses. Le Conseil privé a dit que cette multitude d'avis ne feroit qu'embarrasser cette affaire, et il a été de sentiment de remettre ces arrangemens au temps de l'exécution de la loi.

Ceux du Conseil de Hainaut disoient qu'il convenoit de saisir cette occasion pour fixer les droits d'enterrement, service, etc., qui étoient presque partout différens. Le Conseil privé a proposé qu'après que la loi sera publiée, il faudra charger les tribunaux supérieurs de justice de faire un règlement pour ces frais.

autorisons les administrations des paroisses ou églises, à lever par emprunt, au moindre intérêt que faire se pourra, sous l'approbation des magistrats respectifs la somme qui sera jugée nécessaire pour cet effet.

ART. 9.

Pour assurer le paiement des intérêts, ainsi que le remboursement des capitaux, qui seront levés en conséquence de l'article précédent, et pour fournir à l'entretien des cimetières, nous autorisons lesdits administrateurs à faire percevoir, outre et par-dessus les droits funéraires qui se paient actuellement, une rétribution de trois florins pour toute personne que l'on enterrera; bien entendu que les pauvres n'y seront pas compris.

Nous voulons aussi que les soldats ne soient pas sujets à cette augmentation.

ART. 10.

L'excédent du produit de cette augmentation sur la dépense de l'entretien des cimetières et le paiement des intérêts du capital levé par chaque paroisse, sera emploïé chaque année à former un fond d'amortissement pour le remboursement successif du capital; et lorsque ce rembour-

sement aura été entièrement effectué, l'augmentation des droits funéraires sera réduite à un quart, qui sera privativement destiné à l'entretien des cimetières.

ART. 11.

A cet effet nous voulons que les administrations des paroisses ou églises fassent entrer dans leurs comptes un chapitre particulier de la recette de cette augmentation, et un chapitre correspondant de la dépense, dont ils remettront chaque année une copie autentique au magistrat de la ville; et lorsque l'augmentation sera dans le cas de pouvoir être réduite au quart, les Magistrats respectifs le notifieront au public.

ART. 12.

Les cimetières destinés dans quelques villes à l'enterrement des personnes qui ne sont pas de la religion catholique, nommt dans celles de nos places où il y a garnison des troupes des États généraux des Provinces-Unies, seront également vendus sur le pied prescrit par notre présent édit, et remplacés par des cimetières particuliers, que les Magistrats respectifs aquèreront et feront construire hors de l'enceinte des villes.

Le Conseil privé s'est contenté de rapporter la réflexion faite par les avisans du Conseil de Brabant sur cet article, savoir : qu'il paroissoit inutile de donner des cimetières au très petit nombre d'acatholiques qui se trouvent dans ce pais, excepté dans les villes de la Barrière, où l'on doit en fournir aux garnisons hollandoises, et que partout ailleurs on pourroit les laisser enterrer où bon leur sembleroit, pourvu que ce fût hors de l'enceinte des villes, mais le Conseil privé ne s'est point expliqué sur cette réflexion.

ART. 13.

Les clefs de la porte de tous les cimetières seront confiées à la garde des fossoyeurs.

Les avisans du Conseil de Brabant étoient d'avis qu'il convenoit de faire construire à portée des cimetières une habitation pour le fossoyeur. Le Conseil privé a proposé de laisser cet arrangement de police à l'arbitrage des officiers municipaux.

ART. 14.

Nous voulons que les administrateurs des paroisses de chaque ville se concertent, sous l'approbation du magistrat, sur la construction d'autant de chars couverts ou de charettes couvertes qu'il sera jugé nécessaire pour le transport des cadavres, et qui seront uniquement destinés à cet usage; notre intention étant d'ailleurs que ces chars et charrettes soient provisionnellement donnés en régie, et que personne ne puisse s'ingérer dans le transport des cadavres, si non ceux qui auront été spécialement commis pour cet effet par les dits administrateurs.

ART. 15.

Les chars pourront être attelés de deux, de quatre ou de six chevaux, à la volonté de ceux qui les emploieront, et les charrettes le seront d'un seul cheval.

ART. 16.

Nous autorisons les Magistrats respectifs à fixer, par une ordonnance, le taux de la dépense de ces transports, païable aux paroisses, suivant le plus ou le moins de décoration que les intéressés voudront y emploïer : bien entendu que les pauvres seront transportés sans frais.

ART. 17 et 18.

Le Conseil privé a proposé conformément à l'observation des avisans du Grand Conseil, d'ajouter à l'article 17 qu'il seroit libre

ART. 17.

Nous n'entendons priver personne, par notre présent édit, de la liberté qu'un chacun peut avoir eu jusqu'ici de choisir le

à un chacun d'acquérir des sépultures distinguées dans les nouveaux cimetières en païant à proportion au profit des fabriques; il a cru devoir rejetter leur proposition ultérieure, d'assigner de ces places distinguées aux Patrons, Seigneurs haut-justiciers, prêtres attachés aux Églises, etc. ainsi qu'à ceux qui endéans un terme à fixer feroient conster avoir la propriété d'une sépulture dans une église, chapelle ou cimetière; ces arrangemens demandant beaucoup de terrein et devant entraîner nombre d'inconvéniens. Mais le Conseil privé a adopté une autre observation des mêmes avisans, tendant à faire excepter des frais funéraires qui, ensuite de l'article 18, doivent continuer à se païer sur l'ancien pied, outre ceux du transport des cadavres, les droits pour les places où ils se deposoient dans les villes.

Le Conseil privé, conformément à une observation faite par les 3 avisans du Conseil de Hainaut, a proposé de changer la tournure et les expressions de l'article 18, de manière qu'il ne parût point autoriser ce qu'il peut y avoir d'abusif dans les droits qui se perçoivent aujourd'hui, pourvu que l'on évitât d'annoncer et de laisser même entrevoir que l'on songe à quelque réforme dans les droits funéraires.

lieu de sa sépulture, pourvu que ce ne soit pas dans l'enceinte d'une ville close ni dans une église, chapelle, oratoire, ou autre édifice couvert.

Art. 18.

Nous voulons de plus que les droits funéraires dus aux églises paroissiales, aux curés, ou à d'autres, et généralement tous droits de cette nature, à l'exception seulement de ceux qui avoient pour objet le transport des cadavres, continuent à être païés sur le pied qu'on les paie aujourd'hui,

Les avisans n'ont rien dit sur cet article 18 qui mérite d'être relevé; seulement ceux du Conseil de Luxembourg ont observé que la permission, accordée par cet article, de placer des monuments dans les églises seroit contraire au respect dû à la sainteté de ces lieux, et que ces monumens pourroient d'ailleurs en affaiblir les murs par les fréquentes excavations que l'érection des nouveaux monumens occasionneroit, mais le Conseil privé a insisté sur la conservation de cet article, par la raison que l'on ne s'étoit jamais plaint des inconvéniens que redoutoient les avisans et parceque l'usage d'élever des monumens dans les églises ne participoit d'aucun des mauvais effets qui résultent de celui d'y enterrer des cadavres.

Le Conseil privé, après avoir discuté de cette manière tous les articles de ce projet, a dit qu'aiant examiné l'affaire sous toutes ses faces, et y aiant murement délibéré, il avoit non seulement abandonné sa première idée sur ce projet d'ordonnance, mais qu'il ne croioit même plus le pouvoir proposer avec les changemens qu'il avoit cru que l'on pourroit y faire d'après les observations contenues dans les avis dont il venoit de rendre compte dans cette consulte. Il a ajouté que l'on ne pouvoit prévoir de loin toutes les difficultés qui embarrasseroient l'exécution de la loi, qu'il s'étoit

et que même les services divins se fassent à tous égards, en la manière accoutumée, avec la seule différence que les cadavres n'y seront pas.

ART. 19.

Finalement, nous déclarons qu'on pourra continuer à placer dans les églises les monuments, pierres sépulcrales, épitaphes, et généralement tout ce qui peut servir à conserver et perpétuer la mémoire des défunts, sur le pied que cela se pratique aujourd'hui.

convaincu néanmoins qu'elles pourroient s'applanir aisément quand il s'agiroit de l'exécuter, et ces considérations l'ont déterminé à proposer de borner l'édit en question, à défendre, dès le moment de sa publication, tout enterrement dans les églises, et à fixer le terme d'un an pour défendre tout enterrement dans les villes et dans les bourgs, sous les peines, et de la manière proposée dans le premier projet; d'enjoindre au surplus à tous les Magistrats de ces villes ou bourgs, de prendre pendant cette année les mesures convenables pour transporter les cimetières hors de leur enceinte, en s'entendant à cet effet avec les fiscaux de leurs provinces respectives auxquelles l'on donneroit des points d'office, d'après les principes établis dans les deux consultes.

Du reste, le Conseil privé a été assez disposé à adopter l'idée suggérée par plusieurs avisans et entre autres par ceux du Grand Conseil et du Conseil de Luxembourg, savoir d'offrir un appas à la vanité en divisant les cimetières en différens rangs, et en y vendant les emplacemens qui seront censés les plus distingués, parce que ce seroit un moien de plus de subvenir aux frais qu'occasionneront les nouveaux cimetières; il a dit aussi que l'on pourroit permettre aux Religieux d'acquérir un cimetière particulier pour eux, pourvu qu'il fut hors de l'enceinte des villes et bourgs; enfin il a terminé sa consulte en disant qu'il ne croioit pas devoir insister de nouveau sur la nécessité d'abolir un abus dont l'expérience et la raison ont prouvé le danger et qu'on avoit déjà proscrit dans plusieurs endroits. Il a ajouté que certainement l'on y trouveroit moins de difficultés qu'on ne l'appréhendoit, et que d'ailleurs

quelques difficultés de l'instant ne devoient point arrêter une réforme qui intéressoit si essentiellement la conservation des citoiens et le bien de l'humanité.

Telles sont en dernière analyse les dispositions auxquelles le Conseil privé a trouvé devoir borner l'ordonnance à émaner sur la matière, en laissant au tems et aux circonstances le soin de pouvoir à tous les objets de détail que l'exécution pourroit entraîner.

(Arch. du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, cart. 1404.)

II. — 3 mai 1781.

DÉPÊCHE DU BARON DE BRETEUIL AU COMTE DE VERGENNES.

Annonce du projet de voyage de l'Empereur aux Pays-Bas. — Son absence durera environ trois mois. – Bruit d'un projet de mariage entre Joseph II et Madame Élisabeth de France.

MONSIEUR,

Depuis longtemps vous savez que l'Empereur a le désir de connoître son État flamand. Depuis avant-hier S. M. Impériale paroît déterminée à se rendre très incessamment en Flandre. Cette volonté a d'abord percé par un billet que l'Empereur a écrit le 1 de ce mois à Madame l'archiduchesse Marie, qui devoit partir le 7 pour aller prendre possession du gouvernement des Pays-Bas. L'Empereur la prie par ce billet de différer son départ. Ce dérangement subit à l'instant du départ de cette princesse, lui a causé peine et inquiétude très vive. M. le prince de Kaunitz a qui j'ai cru pouvoir demander la cause de cet évènement m'a dit très franchement que l'Empereur ne voyant pas que l'activité de la médiation (affaire anglo-américaine) requière de sitôt ses soins suivis, avoit pris la résolution de mettre à profit, pour le coup d'œil qu'il veut donner à son administration de la Flandre, le tems d'inaction qui doit s'écouler quand, de concert avec la Russie, la médiation aura fait une ouverture pacifique. L'Empereur projette d'être absent à peu près trois mois, et M. le prince de Kaunitz m'a dit que, sans en être sûr, il croyoit que S. M. Impériale se proposait de faire une visite au Roy, après avoir fait quelque séjour à Bruxelles.

Vous pensez sans doute, Monsieur, que cette double course donnera lieu à plus d'un discours, et que si l'Empereur n'a pour objet que de voir et connoître ses possessions flamandes, les circonstances pouvoient lui faire remettre cette course à des époques plus indifférentes. Je ne dois pas vous taire que je vois déjà des gens ici qui croyent que l'Empereur, plus occupé du projet de se remarier qu'il ne le montre, ne fait cette course en Flandre, et n'en fera une à Versailles que pour avoir le prétexte de considérer de nouveau Madame Élisabeth, sœur du Roy. Je ne puis rien vous dire, Monsieur, sur cette opinion : je me borne à vous la rapporter, parceque toutes les notions que je puis tirer des discours souvent répétés par l'Empereur dans la société, sont toutes contraires à l'idée de se remarier.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLII, f[os] 288 et 289.)

III. — 12 mai 1781.

RAPPORT DU CHANCELIER DE BRABANT CRUMPIPEN AU PRINCE DE STARHEMBERG.

Consulte du Conseil privé et projet d'édit sur les rapports des ordres religieux avec leurs supérieurs étrangers. — Les précédents. — Projet de Charles-Quint. — Bulle du pape Jules III en 1552. — Nécessité d'entendre au préalable les Conseils de justice sur le projet d'édit. — Observations sur le texte dudit projet. — Il vaut mieux ne pas inscrire de peines pécuniaires dans l'édit.

MONSEIGNEUR,

La Consulte ci-jointe du Conseil Privé et le Projet d'Édit qui l'accompagne, ont pour objet une Législation nouvelle sur un des points les plus importants de la Police Ecclésiastique. Il s'agit de soustraire dans ces Provinces, tous les ordres religieux, qui y sont établis, à la Dépendance de supérieurs Étrangers et éloignés quelconques. Ce Plan, qui est infiniment sage, conforme d'ailleurs aux Loix du Pays, et aux maximes de l'Église Belgique, est le seul moyen, peut-être, qu'on puisse employer avec succès, pour faire cesser Les abus sans nombre dont le Privilege de l'exemption des Réguliers, inconnu dans Les premiers siècles de L'Église, a été la source, et qu'on a cherché depuis Longtemps, mais inutilement, de proscrire.

J'avouerai pourtant à Votre Altesse, qu'à La première lecture du Projet d'Édit, je n'y trouvai, non plus que dans La Consulte du Conseil Privé, pas d'éppaisement suffisant sur la Forme du Régime, qu'on avoit adoptée; ni sur le Droit de la Puissance Souveraine à anéantir, sans le concours de l'autorité ecclésiastique, des Liens, que l'Ancienneté et une Possession constante de plusieurs siècles avoient rendus si pas indissolubles, du moins fort respectables. Je ne concevois pas, nommément, de quelle manière, ni



par qui, la Jurisdiction Spirituelle, que Les Chefs ou Les Supérieurs des ordres Religieux, avoient eue et exercée jusqu'ici, auroit été transmise aux Congrégations qu'il s'agissait d'établir.

Mais ces Doutes disparurent à la Lecture d'une consulte précédente du Conseil Privé, rappellée dans celle que j'avois sous les yeux, que je suppliai Votre Altesse, et qu'Elle eut la bonté de me confier également. Je vis et je me convainquis par cette Consulte, que le Projet, dont il est question à présent, n'étoit pas nouveau; que déjà l'Empereur Charles V s'en étoit occupé, et avoit obtenu du Pape Jules III, en 1552, une Bulle, qui autorisoit ce Prince à L'exécuter dans ses Provinces des Pays-Bas. Moyennant cette Bulle, que je ne connoissois pas, et dont, à L'exception du Conseil Privé, Les autres Conseils ignorent probablement encore L'existenee, Il semble qu'on est muni d'un titre suffisant pour réaliser aujourd'hui le Projet intéressant que l'Empereur Charles V avoit formé il y a plus de deux siècles, et pour écarter tous Les obstacles, que L'Esprit d'Intérêt, ou les Préjugés, pourroient chercher à élever contre cette Disposition.

La seule circonstance, qu'on opposera, peut-être à L'exécution de La Bulle, c'est L'ancienneté de sa Date, et L'Espèce d'oubli où Elle paroit être restée jusqu'à ce jour. Il est probable, que ça été dans La vue d'éloigner cette objection, qui, au reste, n'est pas insurmontable, que le Conseil Privé avoit proposé, par sa Consulte du 15 mars 1776, qu'il pourroit plaire à S. M. de faire prévenir le Pape Regnant de la Disposition, où Elle étoit, de faire exécuter le Plan, que l'Empereur Charles V avoit conçu, et que le Pape Jules III avoit approuvé, par une Bulle expresse de L'an 1552; et quoique ce Conseil n'en parle plus dans sa dernière Consulte, je serois néanmoins encore d'avis de suivre cette marche.

Car, outre qu'il n'est pas apparent, que le Pape Regnant veuille ou puisse refuser ce qu'un de ses Predecesseurs a approuvé et accordé avec pleine connoissance de cause, et cela dans un Tems, où les Droits de la Puissance souveraine n'étoient ni si bien connus, ni conservés avec autant de Fermeté, qu'ils Le sont aujourd'hui; un nouvel acquiescement du S. Siège au vœu de S. M.; contribueroit beaucoup à faire taire Les Préjugés, et Les murmures de Ceux qui sont intéressés à ce que les anciens abus subsistent.

Cependant, si Votre Altesse entrevoyoit de La Difficulté dans cette Démarche, qu'il semble que S. M., qui vient de faire publier une pareille Loi dans ses Etats héréditaires d'Allemagne, a cru pouvoir négliger, sans doute pour de bonnes raisons, je ne puis, dans ce cas, que laisser à sa considération supérieure, si du moins, avant que de promulguer la même Loi dans ces Provinces, il ne conviendroit pas de La communiquer, avec une Copie de la Bulle du Pape Jules III, aux Evêques et aux Conseils Superieurs de Justice, pour qu'ils y rendent respectivement Leur avis dans le Terme d'un mois, non pas sur La nécessité, ou L'utilité de la Loi même, qui est démontrée, et dont la Publication, d'ailleurs, est déterminément ordonnée par S. M., mais uniquement sur les moyens, qu'ils croyent Les plus propres, pour en prouver L'execution exacte et absolue, conformément aux Intentions de Notre auguste Maître.

C'est un Principe constant en matiere de Legislation, qu'avant de donner la sanction à une Loi quelconque, il convient de s'assurer qu'Elle sera observée, et d'écarter pour cela, autant qu'il est possible, tous les obstacles, Les Représentations et les Plaintes, qui en empechent souvent La Publication, retardent toujours L'accomplissement des volontés du Souverain, et produisent quelquefois L'Inexécution entière de la Loi. C'est pour prévenir ces Inconveniens, qu'on a constamment observé aux Pays-Bas, de ne faire émaner des Loix Générales, surtout Lorsqu'Elles regardent des affaires majeures, sans avoir entendu, au préalable, Les Conseils supérieurs de Justice, qui, par Etat, doivent tenir la main à Leur Execution. L'objet du nouvel Édit est certainement de cette cathégorie; et comme Il touche de fort près aussi Les droits de l'Episcopat, puisqu'il s'agit d'attribuer aux Évêques une sorte de surveillance sur Les Monastères de Leur Diocèse, dont Ils ont été privés, par le Fait, depuis plusieurs siècles, Il semble que La Proposition de Les ouir, n'est pas moins convenable, ni moins propre à prevenir bien des Embarras et des difficultés de la part de ces Prélats.

Au reste, quand tous ces avis seront parvenus au Gouvernement, et Ils le seront, si on le veut, dans le Terme d'un mois, Il dependra de S. M. d'examiner dans sa sagesse, si et jusques à quel point les differens moyens d'Execution, qu'on suggerera, peuvent être adoptés sans Inconvenient; et si même aucun de ces moyens n'étoit admissible, on auroit toujours eu L'avantage de reconnoitre par ces avis, La nature des obstacles, que La nouvelle Loi pourra rencontrer, et de prescrire, à L'avance, des Dispositions capables à Les surmonter.

Je vais maintenant m'expliquer sur les articles du Projet d'Édit, qui m'ont paru susceptibles de quelques observations.

Il me semble d'abord, que le Proëme du Projet d'Édit pourroit être redigé dans des Termes plus agréables et plus analogues à La Majesté des Loix, que ne le sont ceux dont on s'est servi. Il est essentiel aussi d'y rappeler la Disposition de La Bulle du Pape Jules III; car, si on n'en parle pas, Les Conseils de Justice, auxquels L'Edit sera envoyé, pour le faire publier dans Leur Ressort respectif, et qui ignorent L'Existence de cette Bulle, concevront avec peine de quel droit on a pu statuer, sur un objet de pure discipline régulière, et cela d'une manière entièrement opposée aux anciens usages, ou, Si l'on veut, aux anciens préjugés, sans qu'il paroisse que L'autorité Ecclésiastique y ait concouru ou en ait été seulement informée.

L'article 1 du même projet d'Edit paroit excessivement Long; et La Peine, comminée à La fin de cet article, laquelle ne se trouve pas dans la Loi émanée en Allemagne, infiniment forte [1].

Je n'ai rien à remarquer sur les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Ils sont exactement calqués sur le texte de la Bulle Papale de 1552, et conforme d'ailleurs, quant au Fonds, aux Dispositions que S. M. a jugé à propos de consacrer par l'Édit, qu'Elle a fait publier dans ses États Héréditaires d'Allemagne.

[1] L'article fut divisé et la peine pécuniaire biffée.

Je pense sur L'article 19, qu'il convient [1] d'expliquer davantage en quoi consistera la surveillance qu'on y accorde aux Éveques respectifs sur les monastères réunis en Congrégation. Car Il est à observer, que ni la Bulle de Jules III, ni l'Édit de S. M., publié en Allemagne, ni celui dont on présente le Projet pour les Pays-Bas, ne font cesser le privilège de l'Exemption des Reguliers, qu'on a cherché, mais en vain, d'anéantir au Concile de Trente.

Quant à La surveillance du Gouvernement, Dont il est parlé à La fin du même article 19, Elle n'est pas douteuse. C'est un Droit imprescriptible, attaché à la souveraineté, que de foire observer la Régularité dans les monastères, comme de maintenir la Police extérieure de L'Eglise, en conformité des Loix, des Usages et des Règles de Discipline reçus dans chaque Pays. Il paroit donc que ce seroit affaiblir ce Droit, qui est incontestable, que de L'énoncer expressément dans l'Édit.

Finalement, Je pense qu'on pourroit substituer à L'amende de deux mille florins, qui est comminée par les articles 22 et 25 du Projet d'Édit, *une Punition arbritraire selon L'exigence des cas*. On a toujours à La main de quoi punir Les Ecclesiastiques seculiers ou Reguliers, Lorsqu'ils contreviennent aux Lois de l'État; et une amende de deux mille florins, outre que des peines pecuniaires pourroient paroitre deplacées dans un Édit, qui a pour objet principal de pourvoir au Relachement de la Discipline Regulière, ne sera jamais un Frein assez fort, pour retenir, dans le Devoir, les Maisons riches, tandis que les maisons pauvres seront ou dans l'Impuissance de payer L'amende, ou ruinées, si on les y oblige. Tel est mon sentiment sur cette affaire importante. Votre Altesse a désiré Le savoir, et je crois avoir satisfait à ses ordres, avec la Franchise qu'un magistrat doit apporter dans l'Examen des affaires, qui lui sont confiées, notamment Lorsqu'Elles tiennent comme celle-ci à la Législation.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monseigneur,

De Votre Altesse

Le très humble et très obéissant serviteur

J. Crumpipen

Chancelier de Brabant.

Bruxelles le 12 mai 1781.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 261, D 106/ad Lit^m 1/ad N° 3.)

[1] L'article 19 du projet était ainsi conçu : « Nous voulons et ordonnons que tous les Religieux des Monastères et Couvens sous notre domination aux Pays-Bas soient dirigés et gouvernés selon l'ordre et la forme que nous avons établi ci-dessus, par les supérieurs et par congrégations, sous la surveillance des Évêques respectifs et sous celle du Gouvernement. » Il forme textuellement l'article 22 de l'Édit. Voir *Placards de Flandre,* VI, 62 (t. X de l'édit. de 1786).



IV. — 16 mai 1781.

LETTRE PARTICULIÈRE DU COMTE DE VERGENNES AU BARON DE BRETEUIL.

Préoccupations du cabinet de Versailles au sujet du voyage projeté par l'Empereur dans les Pays-Bas.

(**Extrait.**)

Le voyage, Monsieur, que l'Empereur va faire, a lieu de surprendre dans l'état de crise où se trouve l'Europe. Ce Prince n'a-t-il d'autre objet que celui de connaître les Pays-Bas et d'en régler l'administration avant l'arrivée de l'archiduchesse? Ou bien a-t-il d'autres vues? J'espère que vous pourrez recueillir avant votre départ des notions propres à fixer jusqu'à un certain point nos idées à cet égard.

Le seul objet que je ne puis trop recommander à vos soins, Monsieur le Baron, est de tâcher de pénétrer les vues qui engagent l'Empereur au voyage des Pays-Bas dans une circonstance qui ne sembloit pas devoir l'y appeler. Peut-être ai-je tort, mais je ne puis me dispenser de quelque inquiétude qu'il n'ait un but caché que nous ne découvririons qu'avec regret. Je crois bien qu'il ne nous est pas direct, et que les arrangemens intérieurs qui (l')occupent peuvent faire distraction à des entreprises extérieures; enfin que le sistème qu'on cherche à établir n'a pas encore acquis assez de consistance pour qu'on donne toute carrière à son ambition; mais quand on se rapelle les tentatives qu'ont fait les Anglais pour séduire l'Empereur par l'ouverture du port d'Anvers, et quand on y ajoute les démarches que vient de faire cette même ville d'Anvers pour demander le rétablissement de son port, enfin quand on voit ordonner une augmentation de 50 hommes par compagnie des troupes stationnées dans les Pays-Bas [1], on peut craindre que la vertu de l'Empereur ébranlée par une perspective flatteuse, n'incline à succomber. Je ne traiterai pas dans cette lettre le raport que ce changement de scène pourroit avoir avec nos intérêts directs, ce sera matière à conversation; mais on ne peut se dissimuler que quand bien même il leur seroit absolument étranger, il froisseroit étrangement l'opinion de notre alliance, et ne pourroit être envisagé que comme le précurseur d'une révolution politique.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLII, f[os] 349 et 350.)

[1] Nous n'avons pu découvrir dans les archives la moindre trace de cette augmentation du contingent militaire signalée par Vergennes.



V. — 20 mai 1781.

DÉPÊCHE DU BARON DE BRETEUIL AU COMTE DE VERGENNES.

L'Empereur va s'absenter pendant trois mois pour faire un voyage dans les Pays-Bas. - On ne connaît aucun détail sur ses projets. — On a dénoncé Joseph II à Breteuil comme un envieux de la puissance française. — Il aime les Anglais parce qu'ils sont les ennemis de la France. — En toute chose, il ne voit que le profit. — Il est avare, insensible et despote.

(**Extrait.**)

L'Empereur n'a encore parlé à personne de ses entours de son voyage à Bruxelles. On ignore jusqu'à ce moment qui aura l'honneur de l'accompagner. Cependant M. le Prince de Kaunitz m'a confié que ce seroit sûrement dans le courant de cette semaine que S. M. I. se mettrait en chemin et que son projet est toujours d'être absente trois mois.

. . . .

Une personne considérable, qui a eu plus que qui que ce soit la confiance de l'Empereur et qui surtout a été plus à portée de saisir ses fréquentes indiscrétions, qui ne jouit plus du premier avantage, et qui en conserve un violent ressentiment, cette personne pour laquelle j'ai toujours eu des attentions recherchées pendant sa faveur, et pour laquelle je les continue, de manière à inspirer de la confiance à son besoin actuel de parler contre l'Empereur, me montroit, il y a quelques jours un grand étonnement d'apprendre que nous donnions toute notre confiance à l'Empereur pour la paix. Je vous croyois, me disoit-elle, mieux instruits de ses vrais sentiments pour la France et de son caractère. Je puis vous assurer qu'il n'est susceptible que du sentiment de l'envie pour la puissance françoise et de tous les mouvemens haineux qui suivent nécessairement cette impression. Son affection, s'il en étoit capable, seroit pour les Anglois, parcequ'il les regarde comme ses alliés naturels, en raison de leur rivalité éternelle avec vous. Malgré cette prédilection, comme la nation angloise a une grandeur qui l'offusque, ainsi qu'une habitude de prépondérance sur la maison d'Autriche qui choque l'orgueil de l'Empereur, je vous proteste que tout son vœu est que votre guerre actuelle s'alonge, et vous épuisse assez les uns et les autres pour que son ton ainsi que ses moyens puissent primer en Europe. Je suis seure, m'ajoutoit cette personne, que les deux puissances auront à se plaindre pendant le cours de sa médiation, mais surtout que la France aura à se repentir beaucoup de s'y être fiée. Vous verrez, si vous résistez à ses propositions, la hauteur de son langage et les mesures qu'il est capable de prendre pour vous en faire une loi, si vos circonstances lui en donnent la possibilité et lui en font voir le profit.

Ce mot, me disoit cette personne, renferme tout ce qui a droit sur l'Empereur, les principes de l'honneur ne sont rien en comparaison de son avidité; il croit la gloire et le bonheur de sa Souveraineté concentrés dans les moyens d'accroître sa richesse et sa force; la bonne foi ne lui paroît qu'un jeu qui doit céder à tous ces avantages, et d'après ce sistème, la fausseté qui lui est naturelle, est à ses yeux le talent le plus précieux pour un Prince qui a l'ambition de faire un usage éclatant de sa puissance. Ne croyez pas au reste, continuoit cette personne, que la force de son âme soit égale à son agitation; il ne hait bien la France que parce qu'il la craint de même.

Voilà, Monsienr, un précis d'une très longue diatribe, dont j'ai rétranché tout ce qui étoit relatif à la conduite de l'Empereur dans ce moment vis-à-vis de ses sujets, auxquels il fait sentir en effet déjà le poids de son avarice, de son avidité, ainsi que l'excès de son insensibilité et ses dispositions au plus grand despotisme.

Je me flatte, Monsieur, que je n'ai pas besoin de vous dire mon silence, ou de vous protester de la mesure de mes paroles, quand il m'a fallu en articuler quelques-unes.

Vous sentirez qu'une personne, qui se laisse aller à la violence de tels discours, n'oblige pas à beaucoup de réponses. L'expérience apprend à encourager les indiscrets et les emporter sans se compromettre. Au reste, Monsieur, quand vous aurez péré (= mesuré?) tout ce que la colère a fait distiller de fiel à la personne qui m'a parlé, vous penserez qu'on est bien malheureux de donner assez d'apparence à de pareilles opinions, pour autoriser même la haine à les produire.

Vous verrez aussi que parmi ces opinions, il en reste assez de conformes à celles que différentes circonstances nous ont obligé de prendre de l'Empereur, pour ne pas les regarder comme des vérités qui demandent croyance et prévoyance pour le reste de la vie de S. M. I.

J'ai cru devoir chiffrer cet article, quoiqu'il aille par un courrier, pour être plus sûr qu'aucun évènement ne pourroit exposer à une perte certaine la personne qui y a donné lieu, qui, sans être nommée, n'en seroit pas moins reconnue, si par quelque accident ma dépêche tomboit entre les mains de ces gens ci.

J'ai l'honneur, etc.

Le B[on] de Breteuil.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCLXII, f° 366-371.)



VI. — 27 mai 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Lettre secrète portée à Paris par la duchesse de Looz-Corswarem. — Conversation publique avec le prince de Starhemberg. — Celui-ci est un ami de l'Angleterre, tout en se déclarant partisan de l'alliance franco-autrichienne. — Le commerce d'Ostende. — Pétition des Anversois pour l'affranchissement de l'Escaut. — Le comte de Neny dit que l'Empereur ne se rendra pas aux Pays-Bas. — Effet fâcheux que produit aux Pays-Bas la nouvelle de la retraite de Necker.

Bruxelles le 27 mai 1781.

Depuis mon arrivée ici, Monsieur le Comte, je n'ay point eu d'occasion pour vous écrire avec un peu de liberté. Je profite du retour de Madame la duchesse de Corswarem à Paris.

M. le Prince de Starhemberg dès notre première entrevue me demanda en forme de plaisanterie si l'on étoit rassuré en France sur les dispositions hostiles de l'Empereur. Je lui répondis que l'on n'en avoit jamais eu la moindre inquiétude; que nous étions rassurés autant par la nature de nos liaisons que par l'idée que l'on s'étoit fait en France de la justesse de son esprit; qu'un projet de guerre contre nous ne seroit pas moins contraire à ses intérêts qu'à ses engagements. Cela nous jetta dans une conversation politique par laquelle nous fûmes ramenés aux intentions réelles de l'Empereur par raport à notre paix avec l'Angleterre. M. de Starhemberg m'assura que le désir, la bonne volonté de son maître étoit bien franche, mais il m'ajouta des choses vraies sur la manière dont la guerre est conduitte et l'embaras qui en résulte pour une négotiation dans laquelle il faut que l'Angleterre fasse des sacrifices. J'ay reconnu comme de coutume la partialité que ce ministre a pour les Anglois dont il affoiblit les pertes et exagère les ressources. Cependant ses discours sont parfaitement convenables, et il se montre toujours l'ami de l'alliance. Ce sont aussi, dit-il, les sentiments de l'Empereur. Sa conduite, sy elle est conforme à cet exposé, sera d'autant plus louable, qu'à la paix ce pays perdra beaucoup. Le comerce se porte sur Ostende et procure à toute cette partie de la Flandre, qui n'étoit pas riche, un bien-être très sensible. Les Anversois ont de leur côté, comme vous le sçavés, Monsieur le Comte, présenté aux États qui étoient assemblés à Bruxelles une requête à la fin d'obtenir la libre navigation de l'Escaut; Louvain a accédé à cette demande, l'on dit que Bruxelles y donnera incessamment sa voix, et l'on présume qu'il se formera une espèce d'association des villes principales de la Flandre, moins celles d'Ostende, de Bruges et de Nieuport. Elles s'opposent à la requête des Anversois, suffisament riches, disent-elles, et traversés dans leurs vues non seulement par des traités, mais encore par la Hollande maîtresse des embouchures de

l'Escaut. Ces oposants insistent affin que l'on favorise la pente que le comerce maritime a pris en faveur de leurs ports, lesquels, sans les entraves d'Anvers, présentent des avantages mieux adoptés à la partie souffrante des Pays-Bas autrichiens. Les gens d'Ostende raisonnent juste sans doute, mais il me paroit, Monsieur le Comte, que les uns et les autres se disputent la peau de l'ours. L'on assure néantmoins que l'Empereur est sérieusement occupé du rétablissement de son comerce maritime dans les Pays-Bas. Vous croyés bien que M. de Starhemberg est impénétrable sur cette matière; il l'est aussi sur l'arrivée de son Souverain. L'habitude du secret, l'ignorance où il est peut-être lui même, enfin l'importance qu'il met souvent aux choses les plus misérables, tout envelope icy cet évènement de mistère.

M. de Neny me disoit hier confidentiellement qu'après l'arrivée d'un courrier de Russie reçeu à Viene le 13 de ce mois, il s'étoit tenu un Conseil à la suitte duquel l'Empereur avoit donné le contre ordre de son départ. Mais, depuis que son frère est mort, M. de Neny a-t-il des nouvelles infaillibles? Le seul fait positif que je puisse vous mander, Monsieur, c'est que l'Empereur avoit chargé M. de Starhemberg de lui retenir icy un home dont il a besoin à Viene en lui mandant « *je le ramènerai avec moi, ou bien vous me l'enveré sy je ne vais pas à Bruxelles* » je suis sûr qu'il n'a rien écrit de contraire à cette alternative.

Il est de mon devoir de vous informer, Monsieur le Comte, de l'effet fâcheux que produit dans ce pays cy la retraite de M. Necker. Vous croiés bien que je réponds d'une manière convenable. Quoique cité dans un écrit public, et quelque soit mon opinion, je conais le langage que le devoir et le respect m'imposent; je n'ignore pas non plus les raisons malheureusement trop bones que l'on peut avoir eu; ainsi j'ay dit à M. de Starhemberg et aux persones raisonables ce qui convenoit en pareille circonstance.

J'ai l'honneur de vous renouveller, Monsieur le Comte, les assurances de l'inviolable et respectueux attachement avec lequel j'ay l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

LE Cte D'ADHÉMAR.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f°s 360 et 361.)

VII. — 31 mai 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Annonce de l'arrivée prochaine de l'Empereur.

A Bruxelles, le 31 mai 1781.

L'arrivée de l'Empereur, Monsieur le Comte, ne paraît plus problématique; il est parti de Francfort le 28, mais comme il veut toujours produire la surprise, ce prince n'a point fait connoitre le jour de son arrivée à Bruxelles. L'on présume qu'il viendra par Luxembourg et Namur, et que, visitant ces deux places, il ne sera point ici avant le 3 ou le 4. J'observerai tout ce que son séjour ici pourra présenter d'intéressant. J'aurai l'honneur de vous en informer; de votre côté, Monsieur, n'oubliez pas, je vous conjure, que je suis sur les lieux, qu'il peut se présenter des occasions familières d'entretenir l'Empereur, qu'il m'a traité avec bonté, et que j'ai le plus grand désir de servir utilement le Roi. Vous pouvez donc, Monsieur, compter sur mon zèle, sur ma discrétion, sur des facilités locales, et enfin sur l'attachement sincère qui me fait désirer votre gloire.

C'est dans ces sentiments que j'ai l'honneur d'être très respectueusement, Monsieur le Comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE Cte D'ADHÉMAR.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 364.)

VIII. — 2 juin 1781.

DÉPÊCHE DE BARTHÉLEMY AU COMTE DE VERGENNES.

Nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice. — Amélioration de la condition légale des Juifs. — Inconvénients de cette mesure. — L'amour immodéré de la tolérance que manifeste l'Empereur, pourrait bien réveiller le fanatisme.

A Vienne, le 2 juin 1781.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser deux ordonnances qui viennent de paroître ici pour l'administration de la justice. Un objet aussi important n'a pas tardé à attirer les regards attentifs et bienfaisans de l'Empereur, et l'on doit s'attendre que rien de ce qui peut intéresser l'ordre et le bien-être public dans l'intérieur de ses États n'échapera



à l'active occupation de S. M., aidée surtout des lumières, de l'expérience et de l'honnêteté de M. le prince de Kaunitz. Le Roy et son conseil auront sans doute justement aplaudi, Monseigneur, à la marque distinguée et méritée de confiance entière que l'Empereur a donnée en partant à M. le chancelier d'État, en le chargeant de supléer à sa signature dans les choses qui demanderoient une exécution immédiate [1].

Parmi la foule d'objets que l'Empereur veut suivre à la fois, il en est un qui à l'avance excite un cri universel de désaprobation. Il va paroître une ordonnance qui accorde une tolérance étendue aux Juifs et qui les assimile presqu'aux autres citoyens. Ils ne pourront pas acquérir, mais ils pourront afermer; ils entreront dans les communautés des arts et métiers, et leurs enfans seront admis dans les écoles publiques. Il semble qu'il y a des inconvéniens sans nombre à ouvrir ainsi la porte à la rapacité Hébraïque dans un païs dont le commerce et l'industrie ne sont ni assez actifs, ni assés considérables pour n'avoir rien à craindre des principes destructeurs de cette nation; aussi on regarde les grandes facilités qu'on va accorder aux Juifs comme un moyen de ruine certaine pour les États héréditaires, et l'on ne peut trop s'étonner, Monseigneur, d'entendre M. le prince de Kaunitz se faire hautement honneur d'être depuis longtems le promoteur de ce sistème favorable à la race juive.

L'Empereur paroît avoir été séduit par ses idées de tolérance universelle et par l'espoir d'augmenter la population de ses États et le nombre de ses soldats. La faveur accordée aux Juifs relève la confiance des Protestans de Hongrie. Ils sollicitent le gouvernement d'avoir égard à leurs réclamations, et quoique l'Empereur les ait rejetées, il y a quelques mois, il n'est pas sans aparence aujourd'hui que l'administration ne soit dans l'intention de les traiter avec une douceur qui à l'avance inquiète les catholiques.

L'Empereur a un très grand désir, Monseigneur, d'améliorer le régime intérieur des païs de sa domination; mais ce Prince doit éviter la précipitation qui quelquefois a amené la confusion, et cet amour immodéré de la tolérance, qui, en alarmant les consciences, peut réveiller le fanatisme. Il paroît tous les jours ici des écrits de la plus grande véhémence contre la religion catholique. Le clergé paroit profondément afecté des humiliations qu'on lui fait éprouver.

On ne doute pas ici, Monseigneur, que l'Empereur n'aille en Hollande.

. . . .

Je suis, avec un profond respect, etc.

BARTHÉLEMY.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f[os] 3-5.)

[1] Jusque-là, la dépêche est en clair. Depuis ces mots, elle est chiffrée.



IX. — 4 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Rend compte du passage de Joseph II à Luxembourg. — Détails sur l'importance de cette forteresse. — L'Empereur n'a pas été satisfait des troupes.

Bruxelles, le 4 juin 1781.

L'Empereur est arrivé à Luxembourg, Monsieur, le 31 de mai; il a logé au cabaret; le lendemain les chefs militaires et les corps de magistrature lui ont rendus leurs homages. Il a receu tous les mémoires, toutes les requêtes que les particuliers ont voulu lui présenter. S. M. I. a visité les fortifications avec une attention toute particulière et à plusieurs reprises; elle a paru fort contente de cette place, qui, en effet, offre un boulevard formidable vis-à-vis de la partie la plus foible de notre frontière. S'il arrivoit jamais que nos liaisons pussent changer, il seroit d'une grande importance de s'occuper de Sedan. J'ose avoir un avis sur cette matière parce que j'ay été en garnison dans cette place, que je connois cette frontière, et qu'elle n'est plus comme autrefois, gardée par l'impénétrabilité des Ardennes; ces montagnes, ouvertes aujourd'hui, donnent des débouchés faciles sur la partie foible de la France. Après cette digression que je crois superflue en ce moment, je reviens à l'Empereur : il est parti ce matin de Luxembourg pour aller à Namur, d'où l'on présume qu'il viendra à Bruxelles demain 5 ou après demain 6. Il n'a pas été content de la manœuvre des troupes. S. M. a receu son courrier à Luxembourg où il a passé longtemps renfermé sans voir personne. Les dispositions sont prises pour que les courriers se succèdent et que les affaires du dehors le suivent partout où il ira.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 366.)

X. — 5 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Le jour de l'Empereur à Luxembourg. — Probabilités sur son passage à Namur. — Arrivée imminente des Gouverneurs Généraux : Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen.

EMO E RERO SIG^re^. SIG^re^. PADRONE CEL^mo^.

Monsig^r^ Nunzio di Vienna colla consueta di lui attenzione non avrà certamente lasciata mancare all' Emineza Vestra la notizia dell' intrapreso viaggio di S. M. Imperiale a questa volta, seguito il giorno 22 a 23 dello scaduto Maggio. In questo supposto,



io non farò che dare a V^{a} Em^{za} le notizie che ho, dopo l'ingresso della Maestà Sua in questi suoi dominì ereditari. Si sa dunque, che il giorno 31 dell' accennato mese di Maggio giunse felicemente a Luxemburgo alle 3 ore dopo mezzo giorno, allogiando ad un publico albergo. Il di seguente assistì alli esercizi militari che fece alla di lui presenza quella guarnigione. E' rimasta in quella città, per quanto si crede, tutto il giorno di Pentecoste, ed in questo tempo ha osservate quelle fortificazioni e tutt' altro che d'è di rimarcabile. Si sa, che ha mostrata la più grande affabilità con tutti, ed ha ammesso alla sua udienza il Corpo del Consiglio di quella Provincia che ha ricevuto con molta amorevolezza. Da Luxemburgo passerà a Namur e forse vi sarà passato ieri, o al più tardi oggi; ma probabilmente avrà fatta una fermata prima alla celebre Abbadia di S. Uberto. Non si dubita che non resterà a Namur uno o due giorni per vedere quelle fortificazioni, sebbene essendo quella una delle piazze di barriera, la guarnigione è di truppa olandese. Vi è ancora la ragione di rimanervi, perchè si trova ritirata in un monistero di quella città madama d'Erzel, dama di molta distinzione e cognitissima alla Corte di Vienna, onde si pensa che sarà onorata di una visita dell' augusto Sovrano. Domani dunque o dopodomani, si spera che la Maestà Sua sarà qui, non penetrandosi il tempo preciso. Salverà il solito suo stretto incongnito; prenderà peraltro alloggio in questo Palazzo di Corte, ma non riceverà alcuna distinzione, nè accetterà pranzi o cene in alcun luogo. Può darsi però che si farà vedere nelle Case della maggior distinzione. Non ha permesso che questo Governator Generale delle armi, nè altre persone che occupano qui le prime cariche, siansi mossi dà loro posti per andarla a incontrare. Il tempo che rimarrà qui non è facile a indicarle; peraltro V. E^{a} saprà probabilmente da Vienna, che la partenza dè Reali Governatori di questi Paesi dev' essere seguita il dì 4, di questo mese, per istradar si a questa volta, dove dovranno arrivare tra lisoli 10 del venturo Luglio. Non è affatto fuori di proposito, che S. M. Imperiale rimanga qui al di loro arrivo, e che in forma privata, si trovi presente al solenne di loro ingresso ed alla grande fonzione della di lui propria Sovrana inaugurazione, per la quale è fornito dell' Imperial procura il Principe Alberto di Sassonia. Ecco le novità che in oggi corrono qui. Per quello poi accaderà in appresso, sarà mia la cura di tenerne raguagliata l'E^{a} V^{a} alla quale frattanto fa umilissima riverenza nell' atto di rassegnarmi Di Vostra Em^{za}.

Umil^{mo} div^{mo} ed obblig^{mo} Servo.

S. Arciv^{o} d'Emesa Nunzio Apostolico.

Brusselles 5 Giugno 1781.

Arch. Vatic. *Nunziatura di Fiandria*, to. CXXXV, f° 240. « Dispacci di Monsr Busca Arciv^{o} d'Emesa ecc. al Card. Pallavicini segr^{io} di Stato-Roma ».



XI. — 7 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE DE VERGENNES AU COMTE D'ADHÉMAR.

Le Ministre de France tâchera d'éviter tout entretien avec l'Empereur sur la question de la médiation. — Il devra transmettre à Versailles tout ce qui lui reviendra au sujet des pétitions en faveur de l'affranchissement de l'Escaut.

A Versailles, le 17 juin 1781.

J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous les nos 91, 92 et 94; celle no 93 ne m'est pas parvenue.

L'Empereur doit être actuellement arrivé à Bruxelles et le Roi en attend la nouvelle avec une impatience proportionnée à son tendre attachement pour S. M. I. Je ne doute pas que vous ne vous soyez empressé de faire votre cour à ce prince, et que vous ne fassiez, durant son séjour dans les Pays-Bas, tout ce qui dépendra de vous pour lui plaire.

Quoique nous rendions aux lumières de l'Empereur toute la justice possible, nous sommes persuadés que ce prince n'a point l'intention de s'occuper, pendant qu'il sera à Bruxelles, du grand objet de la Pacification. Cette matière est trop délicate et trop compliquée pour que S. M. I. veuille la traiter sans la participation du représentant de son co-médiateur. Vous jugerez par là, Monsieur, que le Roi n'est pas dans le cas d'employer votre zèle et vos talents auprès de l'Empereur, et que S. M. n'a aucune instruction à vous envoyer relativement à la médiation. La seule chose que le Roi croit devoir vous recommander, c'est d'éviter tout entretien sur cette matière, et, dans le cas où l'Empereur vous provoquerait, de vous borner à l'assurer que S. M. met une entière confiance dans ses lumières, dans sa justice, et dans ses bonnes dispositions. Je ne sais, Monsieur, où M. le prince de Starhemberg peut avoir pris que nous avions quelque inquiétude par raport à l'Empereur; nous n'en avons jamais eu aucune, parce que, ainsi que vous l'avez très bien observé à ce ministre, nous avons pour gage les sentimens de S. M. I., sa justice, ses engagemens, j'ajouterai même son intérêt. Au surplus, les sentimens pacifiques de l'Empereur ne l'empêcheront probablement pas de donner une grande attention à la demande des Anversois; reste à voir si ce prince jugera à propos de la prendre en considération.

Nous comptons, Monsieur, sur votre exactitude à nous transmettre tout ce qui pourra vous revenir à cet égard.

LE COMTE DE VERGENNES.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, fo 363.)



XII. — 8 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

On ne sait pas quand l'Empereur arrivera à Bruxelles. — Il y a beaucoup d'imprévu dans son itinéraire. — Il a défendu aux hauts fonctionnaires de quitter leur résidence pour aller le saluer.

EMO E R^mo^ SIG^re^ PADRONE CELMO,

Continuo a ragguagliare l'Em^za^ V^a^ anche per via straordinaria del viaggio di S. M. l'Imperatore in questi Paesi. Dissi nella mia dè G. stante, che credevasi che da Namur sarebbe passato in questa Capitale; ma la nostra aspettativa si è resa vasia, mentre sin ora non è peranche qui giunto, e nulla si sa di positivo delle di lui determinazioni in questo genere. Quello che qui è noto soltanto è che da Namur è partito ed è andato a Charleroi; di là si tien per certo, che sia passato a Mons capitale della Provincia d'Annoia. Se ivi resterà molto o poco, non è facile penetrarlo, come s'ignora altresi qual strada prenderà da quella cità, se verso questa ovvero passerà nella Provincia di Fiandra, come alcuni credono. Le di lui idee sono impénetrabili, e quando si pensa che vada in un luogo, passa improvisamente nell' altro. Nè il sig^r^ Principe di Starhemberg Governator generale interino, nè gli altri Personaggi che occupano qui le prime cariche, si sono mossi dà loro posti, nè lo faranno senza un espresso Imperial ordine. Questo è tutto criò che ho l'onore di significare quest' oggi all' Em^za^ V^a^ e con pienissima venerazione e rispetto mi rassegno.

Di Vostra Em^za^.

Brusselles 8 Giugno 1781.
Umil^mo^ Div^mo^
S. ARCIV^o^ D'EMESA, Nunzio Apost^co^.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria,* reg. CXXXV, f° 244.)

XIII. — 10 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Itinéraire suivi par l'Empereur. — Sa manière de vivre en voyage. — Son activité. — Son obligeance. — Sa générosité.

Bruxelles, le 10 juin 1781.

La marche de l'Empereur, Monsieur le Comte, est toujours énigmatique pour le gouvernement de Bruxelles où l'on ne sait plus quand il arrivera; il étoit hier à Tournai, d'où il se portera sur Menin, Ypres, Furnes, Nieuport. L'on n'en sçait pas



davantage. Il a dit à une personne digne de foi à Mons qu'il lui étoit impossible de ne pas aller voir la Reine au moins vingt-quatre heures; qu'il étoit bien aise aussi de connaître la France du côté de la Flandre.

Il n'a jusqu'icy ni donné à manger ny mangé avec persone. Son dîner reste préparé à son auberge depuis 2 heures jusqu'à 6 et c'est dans cet intervalle qu'il prend un moment déterminé par les affaires pour manger. Le général Terci qui l'accompagne, son chirurgien, son premier secrétaire, et deux gardes-nobles courriers dînent tous les jours à sa table et sont les seuls. Il reçoit tous les corps militaires et civils en mettant pied à terre. Cette première entrevue est excessivement courte; ensuitte il envoye chercher les magistrats séparément et selon la partie d'administration qui leur est confiée; il les interroge, et les secrétaires de l'Empereur écrivent leurs réponses. Il reçoit toutes les requettes, donne audience au moindre de ses sujets et ne répond affirmativement à persoune, mais tous ses discours sont obligeants. Il examine les fortifications et les troupes dans les plus grands détails; il parcourt les quatre parties de l'instruction autrichienne qu'il sçait sur le bout de son doigt, et c'est au moins l'affaire de deux heures pour chaque partie. Dans la manœuvre, il monte un cheval de simple dragon qu'il prend lui-même pour juger à la fois et du cheval et de l'équipement. Le dragon reçoit quatre ducats; celui qui est d'ordonnance auprès de sa personne en a dix; il fait donner un florin d'Allemagne à tous les soldats, et un florin et demi aux bas-officiers.

M. le Prince de Lambese a envoyé à Mons un courier à M. le Prince de Ligne pour scavoir si l'Empereur lui permettroit de lui faire sa cour. Il a répondu : « *je ne peux pas l'en empêcher* ». M. de Lambese a etté receu avec l'accueil général, mais sa part a été absolument confondue avec toutes les autres.

M. de Starhemberg reçoit souvent des couriers de l'Empereur, lui en renvoye et en expédie beaucoup pour Vienne.

A deffaut de choses importantes, j'ay cru que ces détails pourroient être agréables au Roi, et je vous les transmets, Monsieur le Comte, avec la certitude au moins qu'ils sont vrais.

J'ay l'honneur d'être avec un respectueux attachement, Monsieur le Comte, votre très humble et très obéissant serviteur.

LE C[te] D'ADHÉMAR.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 371.)

XIV. — 12 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Passage de l'Empereur à Charleroi, Mons, Ath, Tournai et Courtrai. — On ne sait encore quand il se rendra à Bruxelles. — Il n'y rencontrera pas les Gouverneurs Généraux.

EMO E RMO ECC.

Come appunto ebbi l'onore d'accennare all' Em^{za} V^{a} colla mia delli 8 stante, S. Maestà l'Imperatore si portò a Mons da Charleroy nella settimana scorsa. Ivi è rimasto quanto è stato necessario per osservare le cose più rimarcabili, e per fare la rivista della truppa che v'è di guarnigione. Di là ha diretto il suo viaggio per Ath, poi a Tournay. Veduta quella città, ha presa la via della provincia di Fiandra per Courtray e continua tutt' ora a girare per quella Provincia, credendosi che forse giovedi prossimo giungerà a Gante che n'è la città capitale. Doppoché avrà veduto tutto quello che v'ha di rimarcabile in Fiandra, è da credersi che verrà qui, ma non si osa fissare con certezza il giorno del di lui arrivo. Non si dubita più, che li nuovi Reali Governatori non siano per giungere qui al principio di Luglio prossimo, ma bensi è venuto a penetrarsi, che Sua Maestà ne sarà per allora digià partita, e che non s'incontreranno altrimente insieme qui. Sono queste le nuove correnti che ho l'onore d'esporre all' Em^{za} V^{a} e frattanto mi rassegno umilissimamente.

Di Vostra Em^{za}.

Brusselles 12 Giugno 1781.
Umil^{mo} did^{mo} ecc.
S. ARCIV^{o} D'EMESA, Nunzio apost^{co}.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 248.)

XV. — 13 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Passage de l'Empereur à Dunkerque et à Ostende.

Bruxelles le 13 juin 1781.

Ce sont toujours, Monsieur le Comte, les mêmes détails sur le voyage de l'Empereur. Son cuisinier l'annonce partout, et c'est au moment qu'on lui prépare à manger dans une ville que l'on aprend qu'il y arrivera. Dunkerque a été visité par lui; il étoit

en habit et veste de drap gris, en culotte de peau et en bottes, sans aucun ordre, avec une seule personne à sa suite. Il a vu le port, il a causé avec quelques marins, et il est reparti tout de suite après pour Nieuport. Sa Majesté est aujourdhui à Ostende, ville qui devient intéressante et que l'on voit surement avec complaisance. D'Ostende l'Empereur va à Bruges, d'où sans doute il se portera à Anvers avant de revenir à Bruxelles.

. . . .

LE C[te] D'ADHÉMAR.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 380.)

XVI. — 16 juin 1781.

RAPPORT DU PRINCE DE KAUNITZ A L'EMPEREUR.

Rapports des ordres religieux avec des supérieurs étrangers. — Examen de la question par le Chancelier, assisté de ses collègues de Bohême et d'Autriche, ainsi que des Référendaires des départements des Pays-Bas et d'Italie. — La Bulle accordée par Jules III à Charles-Quint. — Comparaison entre le projet d'ordonnance rédigé par le Conseil privé et l'édit allemand. — Avis du Chancelier de Brabant. — Avis du Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas. — Traitement différent à appliquer aux religieux français et aux religieux liégeois. — Le prince de Starhemberg propose d'ouvrir des négociations à Rome. — Le Chancelier est très hostile à cette proposition. — Il juge inopportun de consulter les évêques. — On peut demander aux tribunaux leur avis *sur les moyens d'exécution*.

SIRE,

Ayant communiqué au Gouverneur Général *ad interim* aux Pays-Bas l'Édit, émané dans les provinces de la Domination de Votre Sacrée Majesté Impériale et Apostolique en Allemagne et en Hongrie, pour faire cesser la dépendance des Maisons Religieuses de ses États, de leurs Generaux et autres superieurs en Pays étrangers; ce Ministre a consulté le Conseil Privé et le Chancelier de Brabant sur les dispositions à faire, pour faire opérer le même Édit à l'égard des Maisons religieuses situées aux Pays-Bas, en l'adoptant aux circonstances, où l'on se trouve dans ces provinces relativement à l'objet sur lequel il s'agit de statuer, et il m'a remis, par le P : S : ci-joint, daté du 15 mai dernier, le résultat de ce travail avec son avis sur la matière.

Avant d'en rendre compte à Votre Majesté, j'ai cru devoir remplir également à ce sujet, ce qu'Elle a trouvé bon de me prescrire sur quelques doutes, qui se présentoient sur la matière en Italie, savoir de concerter avec la Chancellerie de Bohême et

d'Autriche les moyens de lever toute difficulté, et d'établir des principes pour tous les cas semblables et de faire ensuite sur le tout un Raport général à Votre Majesté.

En conséquence, il s'est tenu, le 9 de ce mois, une jointe chez le premier Chancelier de Bohême et d'Autriche, à laquelle les deux Référendaires des Départemens des Pays-Bas et d'Italie ont assisté, l'on y a mis d'abord en délibération, s'il n'y avoit pas une différence à faire entre le *Nexus passivus* et le *Nexus activus :* objet sur lequel rouloient surtout les doutes qui se présentoient, non seulement en Italie, mais aussi en Allemagne et en Hongrie, et l'on convint que le Nexus qui étoit utile à l'État devoit être gardé comme actif et avantageux à conserver; mais que celui qui pouvoit être nuisible étoit passif, et que c'étoit celui-ci proprement, qui d'après celui de l'Édit devoit être abrogé; on reconnut néanmoins que cette différence ne sauroit être déterminée que sur la manière d'être, non seulement de chaque ordre dans les provinces respectives, mais quelquefois de tel ou tel couvent particulier.

Du reste la Chancellerie de Boheme et d'Autriche trouva que le fond des dispositions projettées pour les Pays-Bas et rectifiées de la manière que je l'expliquerai ci-après repondoit parfaitement à l'Esprit de l'Édit allemand, et quant à la forme à donner à l'Édit des Pays-Bas et aux précautions à prendre pour assurer son exécution, elle se raporta à ce que je croirois devoir proposer la dessus à Votre Majesté.

Je ne puis donc que présenter separement mes respectueux Raports sur ce qu'il me paroît convenir de faire en Italie et aux Pays-Bas, et quant à ces dernières provinces, j'ai l'honneur d'exposer respectueusement à Votre Majesté que le Conseil privé aplaudit à la sagesse des dispositions de l'Édit allemand, n'aiant pas manqué de reconnoitre qu'il concilioit l'interet de la Religion même avec celui de l'administration politique et des sujets qui se sont voués à l'état religieux, et il rapelle à ce sujet que déjà l'Empereur Charles V avoit obtenu en 1552 une Bulle du Pape Jules III, qui l'autorisoit à faire cesser toute dépendance des Communautés religieuses de leurs Generaux; que cette Bulle etoit restée sans execution sans doute à cause de l'abdication de ce Prince et des troubles qui la suivirent, mais que lui, Conseil privé, avoit proposé en 1776 de reprendre les Erremens de cette affaire. Pour remplir donc à present les vues de Votre Majesté à cet égard, il a formé un projet d'Édit dans lequel il s'est proposé de faire entrer le fond des dispositions de celui qui a été publié ici, en y ajoutant ce qui lui a paru en assurer d'autant mieux l'exécution; et voici la différence de l'un et l'autre Édit.

1° Dans le préambule du projet du Conseil privé, on allègue pour motif de la nouvelle Loi : « qu'on a emploié infructueusement, depuis plusieurs siècles, des moyens » multipliés pour arreter et reprimer les effets nuisibles et pernicieux qui n'ont cessé » de resulter de la dépendance dont il s'agit, et qu'ainsi le Bien de l'État et celui des » sujets exige qu'on y pourvoie d'une manière plus efficace, etc. »

Mais dans l'Édit allemand on s'est borné à annoncer au Proëme que Votre Majesté, en usant de son pouvoir supreme (: Oberherrliche Macht :) se propose d'établir certaines règles à l'égard des liaisons dangereuses (: bederbliche Verbindungen :) des communautés religieuses de ses États avec des supérieurs étrangers.

Le Chancelier de Brabant pense que le préambule du projet du Conseil Privé n'est



pas redigé dans des termes convenables, et il trouve en même tems essentiel, qu'on y rapelle la Bulle de Jules III, parceque sans cette reclamation les Tribunaux qui doivent veiller à l'Exécution de la Loi, concevroient selon lui, avec peine « de quel » droit on a pu statuer sur un objet de pure discipline regulière, et cela d'une » manière entièrement opposée aux anciens usages, ou si l'on veut aux anciens préju- » gés, sans qu'il paroisse que l'autorité Ecclésiastique y ait concouru, ou en ait été » seulement informée ».

Le Prince de Starhemberg est du même avis, et j'y accède également pour autant qu'il regarde la tournure du préambule; En effet en y reclamant l'inutilité des moyens employés depuis plusieurs siècles, pour arretter les effets pernicieux de la dépendance des communautés régulières des Supérieurs étrangers, on donne lieu à demander, quels sont donc ces effets *pernicieux* et les moyens qu'on a employés pour les arretter, et l'on se permet ensuite de juger si ce qu'on allègue à ce sujet presente réellement des raisons assez fortes pour changer entièrement l'ancien système.

Mais le Proëme de l'Édit allemand previent de pareils raisonnemens; par sa briéveté et simplicité, il est aussi plus dans le vrai stile de Législation, et de fait, en y faisant mention que les liaisons en question sont dangereuses, ce que personne ne peut contester, et qu'il depend du pouvoir suprême d'y statuer, comme il le trouve à propos, on a dit tout ce, dont il convenoit d'instruire le public relativement aux motifs et au fondement de la Loi.

Quant à l'idée de faire également mention de la Bulle de Jules III, elle semble d'autant moins adoptable, qu'outre qu'il paroitroit fort singulier, que tandis que depuis plus de deux siècles on n'a pas crû devoir en faire usage, on y fonde à présent la Loi, qu'il s'agit d'émaner, ce seroit dévier du grand principe qu'on a suivi dans tout ce qu'on a fait ici en cette occasion : savoir que le Souverain est en droit de statuer sur des objets pareils de Sa Seule autorité et sans le concours du St-Siége.

Je suis donc du respectueux avis, qu'il convient à tous égards de se tenir aux Pays-Bas purement et simplement au Proëme de l'Édit allemand, ce qui rendra d'ailleurs les deux Édits d'autant plus conformes l'un à l'autre.

2do : Le Conseil Privé a formé un seul article : savoir le 1er de son projet, des articles 1, 3, 4 et 6 qui dans l'Édit allemand sont tous directement relatifs à la dissolution des liaisons entre les Couvens du Pays et les Supérieurs étrangers. Les points où l'on s'en est néanmoins écarté, consistent :

A) En ce qu'on a excepté nommément des règles à établir les Communautés régulières, qui sont soumises immédiatement aux Évêques, comme il s'en trouve en effet aux Pays-Bas, pour ne point préjudicier à cette jurisdiction immédiate de leurs Ordinaires, qu'il est intéressant d'ailleurs de conserver, et parceque l'objet de la Loi n'existe pas à leur égard; et cela me paroit également en place.

B) En ce qu'on n'a pas inséré dans cet article comme dans l'Édit allemand l'Exception des *Confédérations quant aux prières et suffrages,* parceque d'un côté cette expression se trouve virtuellement dans l'énoncé de l'article et qu'une Expression formelle à cet égard pourroit donner lieu à de fausses interprétations et à des correspondances au



moyen desquelles on chercheroit à éluder l'objet de la Loi, et il me paroit aussi, qu'on fera bien d'éviter de faire mention expresse de cette sorte de confédération.

C) En ce qu'on a terminé cet article par comminer, contre les transgresseurs de la Loi, pour la première fois, la destitution de toute dignité, pouvoir ou charge, et l'inhabilité d'y rentrer, et, en cas de récidive, le bannissement des terres de Votre Majesté sans pouvoir jamais y rentrer, à peril d'une retraite dans un lieu de détention.

La commination d'une peine assez forte pour faire impression a paru au Conseil Privé d'autant plus nécessaire, que l'Esprit de corps, de profession et d'État porte souvent à une opiniâtreté qui tient au fanatisme, et que d'ailleurs toute Loi pour être efficace doit être pénale.

Le Chancelier de Brabant trouve cet article excessivement long et la peine qui y est statuée infiniment forte; le Prince de Starhemberg croit également qu'il convient de rendre plus brièvement l'article, et quant aux peines, il propose d'entendre entre autres, tant sur ce point, que sur les moyens à emploïer en general, pour assurer l'execution de la Loi, quelques tribunaux du pays. J'aurai l'honneur d'exposer plus bas mon très humble sentiment sur cette proposition, et pour ce qui est de la prétendue longueur de l'article, on ne sauroit à la vérité retrancher rien des dispositions qu'il contient, mais au lieu de les entasser l'une sur l'autre dans le même article, on fera certainement mieux, si on les distribue en différents articles, ainsi qu'on l'a fait dans l'Édit allemand.

3tio. Dans cet Édit il est dit, à l'article 2, que dans le terme de deux mois les differentes maisons religieuses auront à se déclarer sur la manière dont elles se proposent de se réunir avec les autres maisons de leur province ou de former des Congrégations dans les respectifs États de Votre Majesté.

Mais le Conseil privé craint que si l'on prend ce parti à l'égard des maisons religieuses des Pays-Bas, la Loi ne sera exécutée que difficilement vu les doutes, les singularités, les contradictions dans les opinions, etc., qu'il faudroit lever ou concilier pour parvenir à un sistème convenable.

C'est donc ce Système qu'il croit devoir être établi dans la Loy même, qui detruit l'ancien, en y statuant d'avance, que les maisons religieuses devront être érigées en autant de Congrégations qu'il y a d'Ordres religieux aux Pays-Bas, soit mendians, ou non mendians, et en déterminant en même tems l'autorité, l'organisation et le régime de chaque Congrégation, ce qui a été également projetté, et dans la Bulle de Jules III, et dans les propositions du Conseil privé de 1776.

Il observe en même tems, que par les mêmes principes d'État, qui autorisent à exclure chez soi les influences et les pouvoirs d'un Gouvernement étranger, on peut également prescrire l'ordre d'existence de ces corps particuliers, qui doivent cesser d'en être dépendans. Qu'il ne s'agit pas ici de la transmission de choses spirituelles, qui sont au dessus du pouvoir Souverain, tels que les pouvoirs de confesser, de precher, de donner les Ordres, etc., que les Religieux trouveront ceux-cy chez leurs supérieurs ou chez les Éveques; mais qu'il est uniquement question des règles de vivre en société régulière, et que cela est sans doute du ressort du pouvoir souverain.

Le Chancelier de Brabant ni le Prince de Starhemberg n'ont rien trouvé à redire au Sentiment du Conseil privé à cet égard, et de mon coté je pense aussi que l'on gagnera beaucoup de tems, en fixant d'abord la nouvelle manière d'être des maisons religieuses, mais qu'on évitera aussi par là des discussions sans fin avec des Communautés, qui aux Pays Bas tiennent encore plus aux principes ultramontains que celles de ce pays-cy; cependant il sera bon d'entendre quelques uns des Tribunaux supérieurs sur la forme, que le Conseil Privé propose de donner au régime futur de tous les Ordres religieux, se pouvant qu'il y eut quelque distinction à faire entre eux, et que c'est par cette raison aussi, qu'ici on a voulu entendre les Communautés religieuses elles-mêmes, ce qui néanmoins ne serait pas conseillable aux Pays-Bas par les considérations exposées cy dessus.

4to Le Conseil Privé a inséré dans son projet d'Édit la défense d'admettre les Étrangers à la profession dans les Couvens, sous peine que le Supérieur ou la Supérieure qui l'aura admis, sera destitué et que la Communauté encourra une amende de 2,000 florins en proposant de plus de declarer que les Étrangers, qui s'y trouvent déjà, sont inhabiles à parvenir aux dignités ou places de supérieurs.

Le Conseil suppose ici, qu'il n'y a que les françois qui soient exclus des Benefices et Dignités aux Pays Bas, mais qu'ils peuvent parvenir aux simples places de Supérieurs dans les couvens : et le Prince de Starhemberg remarque à ce sujet que, quoi qu'il n'y ait de Loy expresse qu'à l'égard des françois, on a dans le fait etabli néanmoins pour principe de n'admettre des Étrangers aux Bénéfices qu'après qu'ils ont obtenu des Lettres de Naturalité ou d'habilité; que quant aux abbayes et aux monastères on y a reçu sans difficulté des Étrangers, qui n'étoient pas françois et qu'il seroit même difficile de changer ce pied, vu qu'il y a des Monastères, qui ont plus de Biens chez nos Voisins que sous la Domination de Votre Majesté et que leur exclusion produiroit peut être de leur part des dispositions désavantageuses pour les maisons religieuses des Pays Bas.

Il me paroit également, qu'à l'égard de l'admission des étrangers dans les abbayes comme simples religieux et aux Benefices et dignités Ecclésiastiques Seculiers, les choses sont déjà aux Pays Bas sur le pied qui convient le plus aux intérêts de ces provinces et moyennant cela il seroit pour le moins superflu d'y toucher.

En effet l'Esprit général de toute la nation, ainsi que du Gouvernement Général, est déjà dirigé contre l'admission des Étrangers, soit aux Emplois civils, soit aux Bénéfices et dignités, tant Séculiers que Reguliers et par là, sans qu'il y ait une loi formelle contre les Étrangers sans distinction, on a pris pour maxime, que tous sont obligés de se pourvoir de Lettres d'habilité ou de naturalité, lorsque par des raisons particulières ils parviennent à un Benefice ou Emploi aux Pays Bas, et les sujets même de Votre Majesté en Allemagne n'en sont pas exemptés.

Si l'on n'a pas exigé la même chose à l'admission du simple état de Religieux dans les abbayes, c'est que par les démembremens successifs des provinces Belgiques, ou par les acquisitions que les abbayes ont faites en terre étrangère, leurs possessions s'étendent souvent hors de la domination de Votre Majesté et qu'ainsi on a crû qu'elles

ne pouvoient pas se dispenser d'avoir des menagemens pour les sujets du Souverain dans les États duquel elles étoient souvent plus possessionnées qu'aux Pays-Bas même.

Cependant par représailles on a exclu absolument les françois, tant des Benefices Seculiers, que de l'état de Religieux chez nous; mais il semble qu'il ne convient pas d'en agir de même à l'égard des Liégeois: car ceux-cy admettent non seulement sans difficulté les sujets des Pays-Bas aux Bénéfices qu'ils obtiennent des Collateurs de leur Principauté, mais l'université de Louvain a même le droit d'y conférer plusieurs prébendes jusques dans la cathédrale, et si de notre côté, on faisoit quelques dispositions publiques en cette matière contre les Liégeois, ils y en opposeroient sans doute de pareilles, et les sujets flamands ne pourroient qu'y perdre.

Ce que je viens de dire des Benefices Seculiers est aussi aplicable aux Communautés Religieuses, vu qu'ainsi le P[ce] de Starhemberg le remarque, il y a plusieurs de Nos abbayes, qui ont plus de bien au Pays de Liége qu'aux Pays-Bas et qu'Elles y ont nombre de Cures à conférer.

Le cas de l'abbaye de Tongerloo en Brabant est surtout singulier, le seul quartier abbatial étant situé sous la Domination de Votre Majesté et l'Église avec le monastère au pays de Liège et dans cette position l'abbé ne peut sans doute pas se refuser absolument à l'admission des Liégeois dans Sa Communauté.

On a du se relacher aussi à certains égards vis-à-vis de la France, pour l'interet reciproque des Sujets, de la rigueur de l'Exclusion car, comme les diocèses des Éveques d'Ipres et de Tournay s'etendent beaucoup en France et que celui de quelques Évêques françois comprend des districts en Flandre, on tolère que les Cures s'y confèrent sous l'une et l'autre domination sans égard à la naissance du pourvû. Il a été conclu aussi en 1775 entre feuë S. M. l'Imp[ce] Reine et le Roi T. C. une Convention où il a été stipulé que les abbés d'une domination, qui ont des Prévôtés, Prieurés ou Benefices réguliers *amovibles* sous l'autre Domination, pourront les conférer à leurs Religieux sans égard à leur naissance, et que pour les Prévôtés, Prieurés et Benefices en titre, il suffira, que les pourvus, s'ils ne sont pas sujets du Prince, où leur Benefice est situé, se pourvoient de Lettres de naturalité.

Je ne m'arrette qu'aux françois et aux Liégeois, parce que (ce) ne sont proprement que ces deux Nations qui doivent être prises en considération en cette matière, vû qu'il est très rare qu'un autre Étranger se presente pour obtenir un Bénéfice ou pour entrer dans un Couvent : Et comme la Collation des abbaïes depend de Votre Majesté, on est toujours à même d'en exclure tout Étranger, et l'on avertit même les Religieux, qui en cette occasion donnent leurs suffrages, que ceux qui sont en faveur d'un Étranger ne sont pas comptés.

Votre Majesté daignera observer par ce détail, que la règle est pour l'Exclusion des Étrangers en general et que, si l'on fait des exceptions en faveur des Abbayes ou autres *maisons fondées*, c'est en considération des circonstances particulières, où elles se trouvent à l'égard de ces Étrangers, que d'ailleurs des Abbayes en France sont autorisées par un traité entre les deux Cours à mettre même à la tête des maisons filiales,



qu'elles possèdent aux Pays Bas des sujets de France, et que le changement de l'état actuel des choses ne pourroit que produire des inconvéniens sans nul avantage réel.

Ceci ne regarde cependant pas les Ordres mendians, qui ne peuvent avoir nulles possessions ni aux Pays Bas ni ailleurs et qui, par les dispositions de l'Édit, seront entièrement détachés de leurs Confrères dans les pays étrangers; mais pour ne pas entrer dans l'Édit même dans les distinctions sur les differens Ordres, je serois de très humble avis qu'on pourroit y omettre tout ce qui concerne l'Exclusion des Étrangers de nos couvens et prescrire ensuite aux nouvelles Congrégations de ces Ordres par des Décrets particuliers, ce qu'elles auront à observer rélativement aux postulans qui ne seront pas sujets de Votre Majesté.

Tel est, Sire, mon respectueux avis sur les points essentiels où le Conseil Privé a crû pouvoir s'écarter du dispositif ou des termes de l'Édit allemand : Je ne me suis pas arretté aux objets où ce Conseil s'est tenu au dispositif de cet Édit, parce que son contenu est déjà parfaitement connu à Votre Majesté.

Il ne me reste qu'à Lui exposer également ma façon d'envisager quelques propositions du Prince de Starhemberg sur la matière en général.

Ce Ministre, qui reconnoît et la sagesse de la Loi et le pouvoir de Votre Majesté de la faire émaner, croit cependant devoir proposer la question, s'il ne conviendra pas de faire au préalable quelque démarche à Rome ainsi que le Conseil Privé l'avoit proposé lui-même en 1776.

Il avoue qu'une demarche pareille ne devroit pas porter sur une concession à demander au Pape, mais simplement sur l'annonce à lui faire que Votre Majesté ayant resolu d'émaner la Loi dont il s'agit, Elle avoit bien voulu en faire donner connoissance au S. Père, dans l'attente certaine qu'il donneroit au plutôt et même dans un tems à préfixer aux Éveques et autres qu'il peut apartenir, tous les pouvoirs nécessaires pour l'Exécution d'une Bulle d'un de ses prédécesseurs.

L'avantage qui résulteroit selon le Prince de Starhemberg d'une pareille déclaration seroit que le S. Père donneroit d'abord, quant au spirituel les pouvoirs nécessaires dont le défaut embarrasseroit les Éveques et les autres Ecclésiastiques aux Congrégations, qui doivent être substitués à l'ancien Sistème. Cependant il a très bien observé en même tems, que si une fois par l'autorité souveraine, l'ancien État des choses est rompu, la Cour de Rome devra bien prendre son parti à l'égard des pouvoirs spirituels et que si l'on n'a pas fait des démarches d'ici vis-à-vis du S. Père, il ne pourra pas non plus en être question aux Pays-Bas.

Votre Majesté ayant daigné déjà agréer ce que j'ai crû devoir Lui exposer contre l'idée de meler de façon ou d'autre la Cour de Rome dans cette affaire, il ne peut sans doute pas être question de faire quelque démarche à Rome pour ces provinces en particulier, ni de réclamer une Bulle ou Concession ancienne du St-Siège.

Aussi le Conseil Privé sans être informé du systeme que Votre Majesté a trouvé bon d'adopter à ce sujet, n'a-t-il pas proposé de se servir de l'autorité de la Cour de Rome en cette occasion; il l'a fait à la vérité en 1776, mais c'est aparèment parce qu'alors il n'a pas crû devoir insister sur les vrais principes en ces sortes de matières, sur lesquels cependant il a apuyé d'ailleurs constamment ses avis.



J'ai crû de mon côté devoir laisser reposer alors l'affaire tant parce qu'il ne s'agissoit que de remedier dans les seules provinces Belgiques, en le laissant, à un mal qui subsistoit dans le reste de la Monarchie, et que je prévoyois aussi, qu'en y melant la Cour de Rome on ne parviendroit jamais à mettre les choses, même pour les seuls Pays-Bas, sur un pied convenable.

Dans tous les cas, c'est-à-dire, soit qu'on s'adresse à la Cour de Rome ou point, le prince de Starhemberg pense qu'il conviendroit d'entendre non seulement quelques Tribunaux de Justice, mais aussi les Éveques, non pas sur le principe de la Loi à porter, mais sur les moyens de donner pleine, promte et la meilleure exécution à une Loi dont les principes sont déjà irrévocablement fixés, en leur prescrivant le terme d'un mois pour rendre leurs avis.

Quant aux Éveques je ne trouve nullement conseillable de les entendre même sur la seule Exécution de la Loi, car comme on peut prévoir que les dispositions n'en seront pas à leur gré, ou que du moins par ménagement pour la Cour de Rome, ils devront en faire semblant, on ne peut pas espérer qu'ils suggéreront des moyens plus propres pour leur faire sortir leur effet : d'ailleurs, quels que puissent être les bornes qu'on prescrira aux Éveques sur l'avis à rendre, ils diront toujours, que leur conscience ne leur permet pas de se borner au simple *quomodo;* mais qu'ils doivent représenter aussi telle ou telle chose sur la question *an,* et par là leurs avis, au lieu de faciliter l'exécution de la Loy, produiront plutôt des Embarras vis à vis des ordres religieux, qui n'ignoreront pas longtems, que les Évêques ont opiné en faveur de la conservation de l'ancien système.

Je suis donc du respectueux avis qu'on peut consulter les Éveques des Pays-Bas aussi peu qu'on a consulté ceux de ce pays-cy; mais je pense, comme le Prince de Starhemberg, qu'il convient d'entendre les Tribunaux supérieurs sur l'Exécution de la Loi, et je crois même qu'on ne doit pas se borner aux seuls Conseils de Brabant et de Malines, comme ce Ministre le propose, mais qu'il est bon d'entendre aussi les tribunaux supérieurs des autres provinces, vû qu'il ne faut pas plus de tems pour la rentrée de l'avis de tous que de deux ou trois, et que cependant il convient d'être informé des obstacles vrais ou imaginaires, que ces Tribunaux aperçoivent dans leurs ressorts respectifs à l'Exécution de la Loi, afin qu'on puisse y apporter d'avance le remède nécessaire.

D'ailleurs c'est un usage constant aux Pays-Bas d'entendre les tribunaux sur les Loix à l'Exécution de laquelle ils doivent veiller, et qui doivent servir de règle dans leurs jugemens, et si l'on n'en retiroit d'autre avantage que celui de prévenir leurs représentations ou demandes d'interpretation, cet usage seroit toujours d'une grande utilité et dans le cas présent il y a même plusieurs points sur lesquels il paroit essentiel de prévenir des démarches pareilles de la part des Tribunaux des différentes provinces.

Tel est surtout le plan que le Conseil Privé trace dans l'Édit même pour la Constitution des ordres religieux, après qu'ils seront détachés de leurs Superieurs Étrangers, tandis qu'ici on se réserve de fixer cette manière d'être après que les differentes Maisons Religieuses auront presenté leurs idées la dessus. Ce seroit sans doute, ainsi que le Conseil Privé le represente, s'exposer à des Embarras sans fin, si l'on suivoit la



même marche vis à vis des Religieux des Pays Bas, entetés en général des principes ultramontains; mais d'un autre coté on risque d'ordonner des choses peu convenables, si, comme le fait ce Conseil, on fixe le nouveau Regime uniquement d'après ce qui a été établi en 1552 dans la Bulle de Jules III, sans prendre en considération, si les circonstances n'ont peut-être pas changé à certains égards. Or, les avis des Tribunaux provinciaux pourront donner des lumières là dessus, et remplaceront ceux qu'on a demandé ici aux maisons religieuses mêmes.

N'étant d'ailleurs question que de suprimer le *Nexus passivus*, ainsi que l'Édit allemand le porte; objet sur lequel la chancellerie de Bohême et l'Autriche aura l'honneur de présenter ses respectueuses remarques à Votre Majesté, il n'y a que les tribunaux des différentes provinces qui pourront indiquer avec plus de connoissance de cause, ce qui devra être rangé dans cette classe, et ce qui doit être regardé comme apartenant au *Nexus activus* qu'on n'est pas également intéressé à abolir.

Enfin, comme j'ai lieu de craindre que tous les Tribunaux ne soient pas dans les bons principes relativement à l'autorité souveraine sur les objets qui ne tiennent pas au Dogme, on aura occasion, en les consultant, de connoitre et de rectifier leur façon de penser sur une matière aussi importante.

Je soumets néanmoins le tout avec le plus profond respect aux Lumières Supérieures de Votre Majesté. Elle daignera observer par l'Exposé cy dessus, qu'en général la Loy en question ne rencontrera pas plus de difficultés aux Pays-Bas qu'ici, et qu'il ne s'agit que de l'adapter sur quelques points aux circonstances particulières de ces provinces, ce qui pourra se faire également sans s'écarter ni de l'Esprit, dans lequel elle a été conçue, ni du But qu'on s'y est proposé.

KAUNITZ-RIETBERG.

Vienne ce 16[e] juin 1781.

En marge, de la main de l'Empereur :

« J'aprouve entièrement l'avis que vous avancés dans ce raport. »

JOSEPH.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D 106/ad Litt[m] M : 1/N° 4, portefeuille 261.)

Au verso du rapport :

« Le Chanc. de C. et d'E., estimant en général que l'exécution des vues salutaires de Votre Majesté à ce sujet ne rencontrera pas aux Pays Bas plus de difficultés qu'ici, Lui présente ses respectueuses remarques sur les articles à l'égard desquels le projet d'Édit formé aux Pays Bas n'est pas entièrement conforme à l'Édit allemand, et propose de ne pas y comprendre la disposition qui concerne l'admission des Étrangers aux vœux dans les Couvens nationaux, vû les circonstances particulières où l'on se trouve sur ce point aux Pays Bas, de ne pas mêler en manière quelconque le S. Siège



ni les Évêques dans cette affaire, mais de se borner à entendre les Tribunaux Supérieurs sur les moyens les plus propres pour faire exécuter au pied de la Lettre les dispositions du nouvel Édit. »

(En annexe une copie du projet d'édit du Conseil privé, avec la traduction allemande en regard.)

XVII. — 17 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Entrevue de l'Empereur à Bruges avec le Duc de Glocester. — Ostende déclaré port franc.

Bruxelles, le 17 juin 1781.

L'Empereur a continué, Monsieur le Comte, de visiter les places des Pays-Bas autrichiens; il couche ce soir à Anvers, et se rendra à Bruxelles après demain 19. M. le duc de Glocester l'a vu à Bruges le 14 et le 15. Ces deux princes ont été renfermés assés longtemps; il y a entre eux une ancienne connaissance qui a rendu l'accueil mutuel fort amical. Vous jugés bien, Monsieur, que de cette entrevue les conjectures naissent en foule, mais je vous en ferai grâce.

A la manœuvre des 2 bataillons du rég^{t} de Vierset, M. le duc de Glocester, qui a eu la prétention d'être un faiseur, se récrioit beaucoup sur la beauté des troupes et sur leur instruction. On a remarqué qu'il cherchoit à ettre agréable à l'Empereur en lui parlant de son goût militaire, des talents qu'il a montrés pour la guerre, enfin de la supériorité de son armée. L'empereur a dit à M. le duc de Glocester : « Je crois bien » que Clinton seroit bien aise d'avoir 12 bataillons comme ceux là pour avancer ses » affaires en Amérique. » Tout cela n'est pas fort intéressant, mais c'est un empereur qui parle au frère d'un roi d'Angleterre; les moindres paroles sont recueillies, et, quoique je ne leur attribue aucun sens détourné, je vous les transmets, Monsieur le Comte, parceque je suis du moins assuré de leur fidélité.

Le port d'Ostende est déclaré libre; cet évènement cause icy un grand plaisir, précurseur de l'argent qu'il attirera dans la flandre autrichienne.

J'ai l'honneur, etc.

LE Cte D'ADHÉMAR.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 383.)



XVIII. — 19 juin 1781.

LETTRE DE CRUMPIPEN AU COMTE DE NENY.

Annonce de l'arrivée prochaine de l'Empereur. — Demande au comte de Neny de rédiger un projet d'article à faire insérer dans la *Gazette* pour annoncer la venue du souverain. — Réponse de Neny et texte de l'article.

Monsieur,

« Son Altesse est toujours dans l'opinion que S. M. pourra arriver ce soir ou » demain, et Elle pense que c'est le moment de préparer un article pour la » *Gazette* du 21. S. A. avait trouvé au mieux celui que V. E. avait déjà projetté, mais » Elle pense qu'il faut à présent y donner une autre tournure, et qu'il conviendra d'y » exprimer que S. M. s'est rendu ici après avoir fait une tournée dans la plupart des » villes et provinces, et après y avoir donné des preuves de ses soins et de son » attachement pour le bien de ses sujets, de ses hautes lumières, ainsi que des qualités » du grand monarque. S. A. s'en remet entièrement à V. E. sur la tournure à y » donner, et Elle vous sera très redevable si vous voulez bien lui remettre ou lui faire » parvenir le projet demain au matin. Je suis avec un respect infini

» De Votre Excellence
» le très humble et très obéissant serviteur
» Crumpipen. »

De Bruxelles le 19 juin 1781
à M. de Neny.

De Bruxelles, le ... juin 1781.

« L'Empereur est arrivé ici le .... de ce mois, à .... heures ... et est descendu à son palais où S. M. a pris son logement. Comme elle n'a voulu aucune espèce de cérémonial, on s'est trouvé dans l'obligation de respecter sa volonté; mais on peut juger de l'excès de la joie que cet heureux évènement excite dans tous les cœurs. En effet, les peuples de ces provinces, privés depuis plus de 150 ans de la présence de leur Souverain, ne voient parmi eux qu'avec une reconnaissance égale à leur admiration, le grand Prince qui les gouverne, et qui, à l'exemple de son auguste mère, occcupé sans cesse de leur bonheur, a donné déjà des preuves éclatantes de son amour pour l'ordre, de son attachement aux loix, et de sa protection bienfaisante pour le progrès des lettres, du commerce et de tous les arts.

» On sait déjà que l'empereur, arrivé le 31 mai à Luxembourg a commencé son voïage aux Pays-Bas par une tournée dans la plupart des villes et provinces de sa domination ou S. M. a vu, en observateur éclairé, tout ce qui étoit digne de son attention et a examiné ce qui pouvoit mériter ses soins paternels pour le bien-être de ses sujets. Enfin ce monarque arriva ici.

. . . .

» Voici, Monsieur, le crocquis que vous m'avez demandé. Les derniers souverains » qui ont résidé dans le Païs, sont l'archiduc Albert, mort en 1621, et l'infante » Isabelle décédée en 1633. Cette princesse, après la mort de son mari, devint gouver- » nante générale; mais elle avoit été souveraine.

» Il faudra aussi faire insérer dans la *Gazette* quelques articles concis de Luxembourg » et de Namur, concernant l'arrivée de S. M. dans ces villes.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, tout à vous.

» NENY. »

(Conseil privé, reg. CCCCXXII, f° 177.)

XIX. — 19 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Passage de l'Empereur par Ypres, Furnes, Dunkerque, Nieuport et Ostende. — Séjour à Bruges. — Piété dont le Souverain fait preuve dans cette dernière ville. — Visite du Duc de Glocester à Bruges. — Séjour à Gand. — Passage par Alost, Termonde et Saint-Nicolas. — Affabilité de Joseph II. — Nombreuses pétitions qu'il reçoit. — Attention et application qu'il apporte aux affaires. — Sa grande générosité. — Les gouverneurs généraux, en route pour les Pays-Bas, ont passé par Munich. — Leur itinéraire.

EMO E RMO ECC.,

Continuo a dar conto all' Em[za] V[a] del giro che da facendo tuttavia S. M. l'Imperatore per questi Paesi Bassi Austriaci. Dopo dèsser passata la Maestà Sua per la città d'Ypri, continuò il viaggio per Furnes, dove giunse la sera de 10 corrente. Il di seguente da Furnes diede una scorsa a Dunkerke, che resta nella Fiandra Francese, per osservare quel porto. Arrivò ivi del tutto sconosciuto, e lo sarebbe ancor rimasto sino alla di lui partenza, se per azzardo non l'avesse qualcuno riconosciuto : di che S. M. avvedutasi, per evitare l'affollamento del Popolo che già lo acclamava cogl' evviva, se ne partì immediatamente per Nieuport. Di là in sèguito costeggiando la spiaggia dell' Oceano Germanico, passò poi a Ostenda, per esaminare colla più grande attenzione il sito di quell' interessante Porto, e tutto ciò che può renderlo facile al commercio. Rimase ivi

due giorni; indi passò a Bruges il giorno 13, rimanendovi anche l'altro dè 14, che ricorreva la solennità del Corpo del Signore; nel qual giorno con somma, universale edifizazione accompagnò, senza fasto e distinzione, la processione dell' Augustissimo Sagramento, che si fece secondo il costume universale, in quella Cattedrale. Saputo si frattanto a Londra da S. A. R. il Duca di Glocester fratello di S. M. Brittannica, che l'Imperial Monarca trovavasi a Ostenda, s'imbarcò subito per fare quel tragitto di mare e sorprenderlo graziosamente con una visita sua. Giunse peraltro troppo tardi il Real Principe, onde trovò che S. Maestà si era digià partita, ma prosequendo egli il viaggio, la raggiunse a Bruges, ove arrivò in tempo appunto dell' accennata Processione. Cercatisi poi vicendevolmente per visitarsi, finalmente s'incontrarono insieme, ed abbracciatisi teneramente, si trattennero qualche tempo ad un familiare e segreto discorso. La mattina dè 15, proseguì la Maestà Cesarea il suo viaggio, ed il Real Principe Inglese se ne partì di ritorno a Londra. La prefata Maestà Sua dunque da Bruges prese la strada verso l'Ecclusa, poi passò al Sasso di Gand, fortezze ambedue spettanti agl' Olandesi, le quali osservate colla consueta sua attenzione, proseguì il viaggio verso la città di Gand, dove entrò alle cinque e mezza di sera, secondo l'orologio Francese, in mezzo all' affollato popolo, che faceva risuonar da per tutto gl' evviva ele acclamazioni di giubilo verso l'Augusto suo Sovrano. È rimasto a Gand sino alla mattina dè 16 stante, e dopo aver ascoltato la messa in quella Cattedrale evedute l'evoluzioni militari, se ne partì per Alost, dove pranzò; di là a Termonda, e la sera a Saint Nicolas, terra assai grossa nel paese di Waes, che è un cantone forse il più fertile dè Paesi Bassi Austriaci. Ieri sarà giunto probabilmente a Anversa, da dove si pensa che anderà a Malines, di là a Lovanio e finalmente qui a Brusselles, dave crediamo dàver la sorte di vederlo giungere domani o dopo domani. È incredibile l'affabilità che usa con ogni ceto di persone, ascoltando chiunque a lui ricorre per presentargli memoriali o suppliche, delle quali prende in seguito la dovuta considerazione. Entra nè più minuti dettagli, volendo istruirsi di tutto, sia militare, politico, civile ed ecclesiastico. A Ostenda ha voluto essere al fatto minutamente di tutto quello può contribuire à vantaggi del comercio, al qual fine ha digià dichiorato che da qui in avanti venga riputato per porto franco, o a meglio dire, per scansare ogni impegno, gl' ha accordati li privilegi che godensi nè porti franchi. Spicca in lui non poco la generosità verso le persone bisognose, com' anche gratifica tutti li soldati, dopo d'averne osservate l'evoluzioni militari. Pare in somma in tuto impegnatissima pel bene e felicità de' suoi sudditi.

Si hanno digià qui sicuri riscontri, che li novelli Reali Governatori di questi Paesi, sono giunti a Monaco di Baviera. Di là doverano passare a Merghenthe, residenza dè gran Maestri dell' Ordine Teutonico, per far visita a S. A. R. l'Arciduca Massimiliano. Dipoi s'istraderanno per Coblence, ed ivi si tratterranno con quel Serenissimo Elettore di Treveri, rispettivo cognato e fratello; fintantoche riceveranno di qua l'avviso da Sua Maestà Imperiale di venirsene a questa loro residenza; ed allora non già per Luxemburgo, come sèra detto, ma bensi per Colonia, verranno qui per la strada più retta, il che continuo a credere che succederà per li 10 del prossimo Luglio.



Nè dandomisi altro da aggiungere per oggi, finisco col rossegnaruri umilissimamente.

Di Vostra Em^za^.

Brusselles 19 Giugno 1781.

Umil^mo^ div^mo^ ecc.

S. Arciv^o^ d'Emesa, Nunzio Apost^co^.

(Archives du Vatican. *Nunziat. di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 253.)

XX. — 22 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

L'Empereur est arrivé à Bruxelles. — Longue conférence avec le prince de Starhemberg. — Extrait de la *Gazette de Bruxelles*.

A Bruxelles, le 22 juin 1781.

L'Empereur, Monsieur le Comte, est enfin à Bruxelles; il y est arrivé la nuit du 21 au 22 après avoir parcouru la forêt de Soigne sur un cheval de poste avec lequel il est entré à Nivelle; c'est de cette ville [1] qu'il est venu à Bruxelles, où il est arrivé excédé de fatigue. S. M. I. n'a vu ce matin que M. le Prince de Starhemberg avec lequel il est resté enfermé pendant plus de trois heures. Sa journée ne sera donnée à personne; il dit qu'il resteroit seul chez lui. Demain les ministres étrangers auront l'honneur de lui rendre leurs homages ainsi que les personnes en charge.

Ce prince loge au palais que doivent occuper les gouverneurs; il n'a gardé auprès de sa personne qu'un seul factionnaire de la garde noble; il a paru jusqu'à présent en arrivant la nuit et en se cachant le jour se dérober aux acclamations qui l'attendent. La *Gazette* de Bruxelles que j'ai l'honneur de vous envoyer, vous instruira, Monsieur le Comte, de la sensation que cause dans ce païs-ci un Souverain qui s'y montre sous les auspices les plus favorables. Je ne manquerai pas de faire conoître demain à S. M. I. les sentiments du Roi tels qu'ils sont exprimez dans la lettre dont vous m'avez honoré.

J'ai l'honneur, etc.

Le Cte d'Adhémar.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 386.)

Extrait de la *Gazette de Bruxelles* 22 juin 1781.

« On sait déjà que l'Empereur arrivé le 31 mai à Luxembourg, a commencé son voyage aux Pays-Bas par une tournée dans la plupart des villes et provinces de sa domination, où Sa Majesté a vu, en observateur éclairé, tout ce qui étoit digne de son

[1] Le Ministre de France était mal informé. (Voir pp. 41, 61-62.)



attention, et a examiné ce qui pouvoit mériter ses soins paternels pour le bien être de ses sujets. Enfin ce monarque est arrivé ici le quart après minuit et est descendu à son palais où Sa Majesté a pris logement. Comme Elle n'a voulu aucune espèce de cérémonial on s'est trouvé dans l'obligation de respecter sa volonté; mais on peut juger de l'excès de la joie que cet heureux évènement excite dans tous les cœurs. En effet, les peuples de ces Provinces, privés depuis plus de 150 ans de la présence de leur souverain, ne voient parmi eux qu'avec une reconnaissance égale à leur admiration, le Grand Prince qui les gouverne, et qui à l'exemple de son auguste mère, occupé sans cesse de leur bonheur, a donné déjà des preuves éclatantes de son amour pour l'ordre, de son attachement aux Loix, et de sa protection bienfaisante pour le progrès des Lettres, du Commerce et de tous les Arts. »

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 386.)

XXI. — 22 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

L'empereur est arrivé à Bruxelles, venant de Louvain par Tervueren. — Il a visité récemment Anvers, Malines et Nivelles. — Il est entré à Bruxelles la nuit afin d'éviter les démonstrations populaires. — Audience au prince de Starhemberg et aux chefs de l'armée. — Le Nonce a demandé à être reçu par le monarque.

Emo e Rmo ecc.

Finalmente jeri sera verso la mezza notte giunse qui S. A. l'Imperatore, per commune consolazione di questi suoi sudditi, avendo la sola compagnia del general Terzy, ed andiede a smontare a questo Real Palazzo di Corte. Appunto come accennai all' Em^{za} V^{a} nella mia dè 19, la Maestà Sua da Saint Nicolas passò in Anversa, poi a Malines, indi a Lovanio, da dove parti jeri mattina dirigendosi al real Castello di Trewuren, due leghe lontano di qui, ave pranzò. Al dopo pranzo, facendo diqua cercare li cavalli di posta, andiede a fare un giro per la gran selva di Soigne, contigua al detto Castello, e sortendo a un piccolo villaggio detto Vaterloo, diede di là una scorsa alla città di Nivelles per vedere quel nobile Capitolo di Canonichesse, e dipoi se ne venne direttamente [1] qui all' accennata ora. Questo però è stato il motivo, che le speranze che s'avevano in questa città di vederla giungere alle sette o le otto di sera, secondo l'orologio Francese, si rendessero vane. Ma la Maestà Sua che non ama il gran concorso popolare e li molti applausi, si crede che espressamente abbia cercato di giungere a notte avanzata, per evitarli. Questa mattina non è sortita di casa, ma bensì ha dato una longaa udienza a questo sig^{r} Principe di Starhemberg, e dipoi alle primarie cariche militari.

[1] Le Nonce commet ici la même erreur que le ministre de France.



io frattanto per rendere alla Maestà Sua i miei ossequì, e per complimentar la pel felice suo arrivo, in nome anche della Santità di Nostro Signore, in vigore di un presuntivo Pontificio mandato, ho digià parlato all' accennato sig[r] Principe di Starhemberg, perchè mi proccuri una Imperiale audienza. Esso dunque se n'è caricato, ed io starò attendendo l'avviso, per render mi subito à miei doveri. Non ho voluto ritardare a rendere informata l'Em[za] V[a] delle correnti novelle, e frattanto colla consueta venerazione e rispetto mi rassegno.

Di Vostra Em[za].

Brusselles 22 Giugno 1781.
Umil[mo] div[mo] ecc.
S. Arciv° d'Emesa, Nunzio apost[co].

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria,* reg. CXXXV, f° 251.)

XXII. — 23 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Audience accordée au ministre de France par l'Empereur. — Paroles cordiales de Joseph II sur la famille royale. — La politique étrangère. — L'Empereur regrette vivement la retraite de Necker. — Jugement sur de Ségur et de Castries.

Bruxelles, le 23 juin 1781.

Je sors, Monsieur le Comte, de chez l'Empereur. L'audience qu'il a bien voulu me donner a été fort longue. Elle a roulé sur quelques points intéressants dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte. Je passerai sous silence ce qui m'est personel et la bonté qu'il a eu de me rapeler toutes les occasions où j'ay eu l'honneur de lui faire ma cour.

L'état de la reine, la chute qu'elle a fait, son desir extrême qu'elle acouche d'un garçon, sont les premiers objets qui l'ont occupé et passant ensuite à me parler du roi, j'ay saisi ce moment pour exécuter les ordres que vous m'avié donné. J'ay dit à l'Empereur que j'étois chargé très expressément de l'assurer du tendre attachement du roi. *Cela est bien mutuel* (m'a-t-il répondu); *il est impossible de connoître le roi sans l'aimer; c'est un si digne home!* J'ay pris la liberté d'ajouter qu'étant le plus pur et peut-être le plus honette home de son royaume, il avoit encor une justesse d'esprit et une sagesse de principe qui le rendoit fort supérieur. L'Empereur m'a répondu qu'il avoit reconu tout cela et qu'il étoit *de cœur au roi;* voilà son expression. Il a ajouté : je voudrois bien terminés les choses comme il les désire, mais les évènements ne contribuent point à avancer une décision : il faut attendre le reste de la campagne. Je me suis renfermé, Monsieur, dans le silence que vous m'avés prescrit et j'ay seulement

dit à l'Empereur que le roi comptoit infiniment sur ses dispositions et sur ses lumières. Il m'a interrompu avec vivacité en me disant : il doit compter sur ma tendre amitié, et continuant à parler du peu de moyens qui résultoit des évènements, il a rapelé les combats indécis dans lesquels beaucoup de braves gens se sont tués sans succès pour le but important. Il a cependant distingué le dernier combat de M. de Suffering à St Jago, où, malgré la jactance angloise, il croit voir que le commodore Jonsthone a perdu 15 jours, et que l'amiral françois peut en avoir profité pour le dévancer au Cap. Dans toutes ces observations, l'Empereur m'a paru dépouillé de prévention en faveur des Anglois. Ce prince a laissé tombés cette conversation que mon silence n'alimentoit pas; mais il y a mêlé une digression sur nos moyens de continuer la guerre, ce qui l'a conduit à me parler du renvoi de M. Necker. Pour moi (m'a t-il dit), en ne voyant les choses que de loin, je vous avoue que j'en ai été très affligé. Il a voulu entrer en matière sur les motifs, les influences qui avoient pu déterminer une *résolution si fâcheuse*. Je n'ay rompu le silence que pour dire ce que j'ay cru de mon devoir et justifier le roi dans une chose où je voyois qu'à travers beaucoup de ménagements, l'Empereur l'improuvoit. J'ay donc répondu qu'il suffisoit de connoître la sagesse du roi dont S. M. elle même venoit de m'entretenir pour estre sur que puisqu'il avoit pris ce parti là, c'est qu'il étoit nécessaire à ses intérêts ou à sa dignité. Que je sçavois d'ailleurs que M. Necker avoit employé des formes tout à fait repréhensibles et que j'étois d'autant moins suspect dans cette assertion que j'avois en grande estime la personne et la besogne de M. Necker. L'Empereur, un peu revenu de son opinion, a cependant insisté encor sur les conséquences de ce renvoi par raport au crédit et par raport à M. de Castries qu'il craint que l'on ne perde, ainsi que M. de Ségur. Sur le premier point je lui ai dit que les effets publics avoient repris leur niveau. Sur le second, je l'ay assuré que M. de Castries étoit trop bon cytoyen pour sacrifier quelque chose à des intérêts particuliers, et enfin, à l'égard de M. de Ségur j'ay dit que je ne voyois aucune relation entre lui et l'évènement qui étoit arrivé. L'Empereur a parlé de ce ministre avec beaucoup d'estime, et je me suis fait un vrai plaisir de fixer son opinion sur un très galant home qui joint à la connoissance pratique de tous les détails militaires la force de caractère et l'esprit de justice nécessaire dans ce département. S. M. I. m'a paru instruite de l'assemblée des inspecteurs, de leur objet, et en général de ce qui intéresse les différentes parties de notre administration. Je ne vous répeterai pas, Monsieur, tous les détails dans lesquels ce prince a bien voulu entrer avec moi. C'en est ici la substance et ce qui me paroit mériter de vous estre rendu.

J'ai l'honneur, etc.

Le Cte d'Adhémar.

Cette lettre, Monsieur, sera portée à Paris par M. Lebrun peintre et marchand de tableaux home sûr.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 388.)



XXIII. — 26 juin 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Joseph II à Bruxelles. — Le nonce reçu en audience. — L'accueil a été cordial, mais l'entretien s'est passé en politesses banales. — L'Empereur se rendra en Hollande et de là à Versailles. — Annexe. Extraits d'un journal (La *Gazette de Bruxelles*) rendant compte de l'arrivée du Souverain et des occupations auxquelles il se livre.

Emo e Rmo Sig^re^ ecc.

Accennai già all' Em^za^ V^a^ con mia dè 22 corrente, che S. M. l'Imperatore erasi in quel giorno tenuto in casa, ed aveva soltanto dato audienza al sig^r^ Principe di Starhemberg, e per pochi momenti aveva veduto il sig^r^ Generale d'Argenteau Governatore di questa città, ed il sig^r^ General Murray, come in oggi Commanda(n)te interino delle Armi di questi Paesi Bassi, per la improvisa morte seguita nè passati giorni del sig^r^ General De Voghera, che occupava un tal posto. Del rimanente in quel giorno non diede udienza ad altri, essendo stata occupata la Maestà Sua per spedire un corriere straordinario. Memore l'accennato sig^r^ Principe di Starhemberg della premura da me avanzatagli, fece presentire alla Maestà Sua il mio desiderio d'essere onorato d'una di lui audienza, ed infatti si compiacque accordarmela pel di seguente 23 corrente alle dieci di Francia della mattina. Mi resi infatti alla Corte nell'ora stabilita, e fui introdotto senza alcun ritardo all'audienza, e primachè altri vi fosse amuresso, fuori però del sig^r^ Principe di Starhemberg, e venni ricevuto con atti di molta bontà e clemenza, trattenendosi meco in diversi discorsi indifferenti. Volli più volte introdurre il discorso, che se Sua Santità avesse saputo in tempo il di lui arrivo in questi Paesi, m'avrebbe expressamente incaricato di felicitarla in di lui Pontificio nome; ma non mi riuscì di farlo sentire, essendo stato interrotto da altri discorsi. In questi termini dunque passò la mia audienza, e a norma dè miei doveri, ne rendo intesa l'Em^za^ V^a^.

Resta tutt'ora assicurato, che per li 10 dell'entrante, giungeranno qui li nuovi Governatori Generali; onde se l'Em^za^ V^a^ si compiacerà inviarmi il Breve epistolare a loro diretto, come mi fa sperare nel veneratissimo suo foglio dè 9 Giugno, potrà giungere in tempo; e quando venisse ritardato, troverò anche il modo di farlo gradire, adducendo per scusa l'incertezza del tempo del di loro arrivo.

Dirò poi confidenzialmente a V^a^ Em^za^ che m'è riuscito penetrare, che l'idea della Maestà Sua Imperiale sia di partire di qua allorchè s'approssimerà l'arrivo dè suoi Governatori, dondo una breve scorsa a Versaglies per far una visita a quell'augusta Sorella, e facendo poi un giro di non molto tempo per l'Olanda, dando cosi campo al solenne ingresso degli accennati Governatori ed alla gran funzione dell' Inaugurazione sovrana di questi Paesi; e terminato che sia tutto questo, si restituira qui nuovramente. Queste, per quanto hora si sa, sono le Cesaree intenzioni, le quali per altro possono

essere soggette a variazione, anche inaspettata. Per le altre particolari che riguardano il soggiorno qui dell'accennata Maestà Sua, mi riporto all'unito foglietto di move; e frattanto mi rassegno umilissimamente.

Di Vª Emza.

Brusselles 26 Giugno 1781.
Umilmo divmo ecc.
S. ARCIVº D'EMESA, Nunzio apostco.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria*, reg. CXXXV, fº 259.)

Brusselles 26 Giugno 1781.

(**Allegato.**)

E' noto già l'arrivo di S. M. l'Imperatore in questa Capitale seguito la sera dè 21 del corrente Giugno, verso la mezza notte, entrando per la porta detta di Namur, e diriggendosi al Palazzo di Corte, dove disceso, beatosto si ritirò a prendere riposo, del quale travavasi in somma necessità, per il fatigoso giro che aveva falto in tutto quel giorno.

La mattina dè 22 amurise alla sua prima udienza alle ore sette di Francia questo Governator Generale interino sigr Principe di Starhemberg, la quale fu ben longa, ed in seguito ammise per pochi momenti li due Generali d'Argenteau Governatore di questa città e Murray al presente Comandante Generale interino delle arme di questi Paesi Bassi Austriaci, assesa la morte improvisa seguita ultimamente del Generale di Voghera, che occupava tal posto. Il rimanente del giorno si passò dalla M. S. nel disbrigo d'un Corriere straordinario, e in tutto quel dì non sortì di casa, ma solamente di tanto in tanto si lasciò vedere all'affollato popolo, che continuamente trovavasi avanti il Palazzo di Corte che desiderava ammirare il suo Sovrano.

La mattina poi dè 23, diede prima udienza al sigr Principe di Starhemberg, poi, alle 10 di Francia, venne introdotto monsr Nunzio Pontificio, in seguita gl'altri Ministri stranieri residenti a questa Corte. Dopo diche diede udienza all'Emo. Card. Arcivescovo di Malines, alli Deputati dè Stati di Brabante, al Consiglio pure di Brabante, al Consiglio privato e ad altri diversi dicasteri. Verso il mezzo giorno poi ammise graziosamente alla sua publica udienza, tutti quelli che avevano suppliche da presentarsi; ricevenda ognuno con marche di bontà e di clemenza. Nel dopo pranzo passò molto tempo col sigr Principe di Starhemberg e col sigr Crumpipen Segretario di Stato e di Guerra. La sera poi verso le ore otto e mezzo sortì in carozza a nuolo, passando per far visita alla Duchessa vedova d'Aremberg ed alla Principessa di Starhemberg, sebbene nè l'una nè l'altra si trovasse in casa; quindi si ritirò di nuovo in Corte.

Alle 4 ore e mezza della mattina del giorno 24, sortì la Maestà Sua di casa a piedi in abito del tutto sconosciuto. Vide la nuova bellisima publica passeggiata della del Parco, entrò nella Chiesa collegiata dè SS. Michele e Gudila, fece un giro per li rampari della città, passò quindi al Canale, vide la Piazza di S. Michele, poi si restituì

alla Corte, essendogli riuscita, come desiderava, di non esser conosciuto nel giro che fece. Alle ore 11 assistè nella tribuna della Cappella di Corte alla messa, che vi celebrò pontificalmente il sig[r] Card. Arcivescovo di Malines, poi applicò alla consueta udienza publica sino a qualche ora dopo mezzogiorno. Il dopo pranzo si trattenne di nuovo longo tempo col sig[r] Principe di Starhemberg e col sig[r] Segretario di Stato e di Guerra Crumpipen. Circa poi le ore otto e mezza di sera, sorti di casa portandosi alla consueta conversazione che tiene le Domeniche la Principessa di Starhemberg dove rimase sino alle ore 10, indi si restituì a Corte.

Aveva fissato la M. S. di fare la visita delle truppe che sono qui di guarnigione pel giorno 25 corrente, ma ne venne impedita dalla pioggia che cadde in quel giorno, sicchè fu rimessa al dì seguente. S'applicò peraltro nella mattina di tal giorno alle solite udienze e particolarmente all'udienza publica, che fu assai numerosa. Ricevè in detto giorno un corriere di ritorno che aveva spedito in Francia con lettera di S. M. la Regina; nel dopo pranzo verso le ore cinque sorti colla solita carozza di nuolo, passando per il Parco, e andiede poi alla cosi detta *Maison du Roi*, dove conservasi presentemente la Biblioteca del fu Principe Carlo, quindi a qualche altro publico edificio, indi si restituì alla Corte, e dopo disbrigati gli affari colli principal Ministri, tornò verso sera a sortire per fare qualche visita.

Alle ore 7 di oggi 26 corrente, alla mattina, si è portata la M. S. alle Caserme, osservando e comandando gl'esercizi di diverse Compagnie della truppa del regimento Murray, che è qui di guar, nigiove, e verso le ore 10. s'è restituito alla Corse per attendere alle solite udienze e al disbrigo degli affari.

XXIV. — 29 juin 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Activité de l'Empereur. — Son abord facile. — Nombreuses pétitions. — Empressement du peuple. — Amabilité de Joseph II à l'égard du ministre de France. — Projet de développer les installations maritimes d'Ostende. — La question de l'affranchissement de l'Escaut. — Mépris de l'Empereur pour les Hollandais. — Il est moins favorable aux Anglais qu'on ne le croit généralement.

Bruxelles, le 29 juin 1781.

L'Empereur, Monsieur le Comte, passe icy les journées dans une activité inconcevable; il voit tout dans le plus grand détail. Il n'y a pas jusqu'au moindre de ses sujets qui ne puisse estre admis à lui présenter une requette. Cette facilité dégénère, comme vous le croyés bien, en abus. Déjà 4 à 5 mille placets surchargent les tribunaux



et retardent les affaires courantes [1]. Cependant l'Empereur, qui en apostille beaucoup, veut que tout soit examiné et répondu. Ce régime là seroit impraticuable à la longue, mais on peut l'adopter en passant : il laissera une grande idée de la justice, de l'activité et de la bienfaisance d'un souverain que l'on ne verra peut-être plus.

L'empressement pour le voir va jusqu'à l'importunité. C'est vainement qu'il cherche à se dérober à la multitude dans un carosse de remise fort vilain, avec un seul laquais en habit gris. C'est dans cet équipage que S. M. I. va faire des visites aux dames, et qu'il se rend vers l'heure du souper dans la maison où ce que l'on appelle icy la société, se rassemble. Il n'y porte aucune gêne et n'en éprouve point. Sans se mettre à table, il reste pendant l'heure du souper. Hier ce prince qui, dans ma qualité de ministre de France, me traite avec distinction, m'a fait l'honneur de causer avec moi en particulier, pendant plus d'une heure et de la manière comunicative qui lui est propre. Je crois devoir, Monsieur, vous rendre une partie de cette conversation.

Elle eut d'abord les avantages du comerce pour objet général, mais l'aplication s'en fit bientôt aux Pays-Bas autrichiens. S. M. me parla avec assés d'étendue et des désirs qu'il avoit de le diriger vers Ostende au préjudice des Hollandois, et des moyens qu'il vouloit prendre. Ce prince m'a dit qu'il avoit ordonné la confection d'un bassin infiniment plus grand que celui qui existe et qu'il fairoit l'impossible pour attirer dans cette ville des maisons considérables. J'avois envie de le sonder un peu sur Anvers, et, feignant à ce dessin de ne pas conoître les obstacles qui pourroient traverser ses vues sur ce port, je parus surpris de ce qu'il ne s'en occupoit pas plutôt que de celui d'Ostende. L'Empereur me répondit par une maxime d'opéra : *Quand on n'a pas ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a* et tout de suitte en reprenant son sérieux, il s'étendit avec l'aparance de la bone foi sur les inconvénients attachés aux projets quelconques sur Anvers. J'ay (dit-il) prié ces MM. Anversois de tournés un peu leur spéculation sur la gauche, de voir leurs canaux intérieurs et de sentir le grand parti qu'ils pouroient retirer d'établissements formés à Ostende. Ils sont fous (continua-t-il) avec leur Escaut. La chose n'est pas possible ny même aussi avantageuse. Je crois pourtant leur avoir fait entendre raison. Mais en fait de ces choses là (j'emploie les mêmes mots), c'est la persuasion et non la force qui peut. Ce qui dépend de moi, c'est d'ouvrir des débouchés, de faciliter les moyens. Je crois qu'Ostende en profitera, et *si votre guerre duroit encore quelque temps,* il pouroit en rester quelque chose, car le comerce s'habitue, mais jusqu'icy ce n'est qu'une effervescence momentanée, une espèce de mascarade sous notre pavillon.

La conversation s'animant, l'Empereur me parla des Hollandois avec un grand mépris. Il me dit que leur marine étoit dans un si pitoyable état [2] et dans un tel abandon que lors de leur rupture avec l'Angleterre, ils n'avoient pas des vaisseaux armés pour en aller porter la nouvelle au Cap, et qu'ils avoient employé le pavillon

[1] Le comte d'Adhémar se trompe. Les requêtes ne furent renvoyées que très exceptionnellement aux tribunaux, et elles ne causèrent certainement aucun retard au cours de la justice.

[2] Ce jugement de Joseph est conforme à celui du duc de la Vauguyon, ministre de France en Hollande. Voir *Correspondance de Hollande,* reg. 544, f° 25. (Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris.)



autrichien. Tout cela nous conduisit à parler du despotisme de l'Angleterre vis-à-vis de cette nation. Je ne conçois pas, me dit l'Empereur, comment on peut suportés l'avilissement où ils ont etté sy longtemps. En général, toute l'Europe a beaucoup enduré de ces gens là. Icy je fortifiai ce que disoit l'Empereur de quelques exemples pris dans nos griefs et dans des faits qui se sont passés icy sous mes yeux; oui, reprit ce prince, moi-même j'en éprouve tous les jours des insolences. Ne veulent-ils pas actuellement bornés la protection des côtes neutres à la portée du canon? Comme s'il étoit possible de ne compter pour rien les rades? A Ostende par exemple, personne ne seroit en sûreté sy la protection venoit du canon de la côte, puisque la rade est entièrement en avant du port. Il n'y a pas canon dans le monde qui put y protéger un seul vaisseau. Je ne vois rien de plus impertinent que ces prétentions continuelles, si ce n'est la manière dont leur amirauté rend ou élude les jugements. Aussi l'ai-je bien dit l'autre jour à ce Monsieur là (en me désignant le Ministre d'Angleterre [1] qui avoit les yeux attachés sur la conversation). En passant d'un objet à un autre, l'Empereur me dit : *j'attends beaucoup de M. de Grasse.* C'est là que les grands coups doivent se porter. Je ne pense pas que l'on veuille vous compromettre à une sorte d'égalité dans la Manche, après les grandes occasions manquées où vous aviez tant d'avantage. Vous n'avés rien à faire, il faut que les Anglois succombent. C'est pourquoi je n'aprouverois pas ce projet dont l'on parle, d'un assaut à Gibraltar. Je pense qu'il ne faut rien mettre au hasard quand vous êtes sûr que le temps vous donera tout.

J'écoutois et je parlois avec la mesure que vous m'avés prescrit, Monsieur le Comte, disant quelque chose pour alimenter une conversation qui me paroissoit très intéressante, assés pour la soutenir, trop peu pour me donner l'air d'être instruit.

En général, j'ay cru voir que les dispositions de l'Empereur ne sont pas aussi angloises qu'on le dit et je le remarque dans les plus petites occasions au traitement qu'il fait icy au Ministre de cette nation. Je crois aussi, à l'intérêt soutenu avec lequel il parle d'Ostende, que cette ville l'occupe encor plus qu'Anvers. Enfin, Monsieur, vous jugerés mieux que moi de ce qui peut être vrai; je vous rends la substance d'une conversation très longue, je n'ajoute absolument rien. J'affoiblis plutôt ce qui peut nous être favorable. Vous reconnoitrés, j'espère, à l'ouverture avec laquelle je vous parle, et mon extrême confiance en vous, Monsieur, et le désir de remplir dans la petite place que j'occupe, mon devoir d'une manière utille. Cette lettre sera portée à Paris par un homme attaché à M. de Laborde, et que Mad. de Walckiers m'a dit estre très sûr. Il ne me reste qu'à vous renouvellés les assurances du fidelle et respectueux attachement avec lequel, etc.

LE Cte D'ADHÉMAR.

P. S. — Je ne sçais pas encor le moment que l'Empereur prendra pour aller faire sa course à Paris mais on dit qu'il est très prochain.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f°s 393-395.)

[1] Fitz-Herbert, qui fut accrédité auprès de la cour de Bruxelles depuis 1778 jusqu'à 1783.



XXV. — 2 juillet 1781.

DÉPÊCHE DE BARTHÉLEMY AU COMTE DE VERGENNES.

L'Empereur a reçu, avant son départ de Vienne, divers mémoires sur le commerce d'Anvers et d'Ostende. — Il les a emportés aux Pays Bas. — Il compte étudier les situations lui-même sur place et faire discuter l'affaire par le Gouvernement de Bruxelles.

(**Extrait.**)

Vous aprendrez sans doute, Monseigneur, par les raports qui vous seront envoyés des dits et faits de l'Emper. en Flandre, quel est le sistème de S. M. I. sur le commerce de cette superbe partie de ses États. Je puis vous annoncer comme le tenant de la bouche d'un des principaux intéressés dans la navigation naissante des Indes orientales, que l'Empereur a permis qu'on lui remît ici, avant son départ pour Bruxelles, divers mémoires sur le commerce d'Anvers et d'Ostende par lesquels on lui détaille les avantages immenses qu'il peut procurer à ses finances en profitant des circonstances actuelles pour rendre à ces deux ports leur ancien éclat, et en commençant par déclarer Ostende un port libre. Le particulier avec qui j'en ai causé pense que les puissances belligérantes ont eu peut-être en vue de lier les mains à l'Empereur en lui déférant la médiation; que si ce prince veut attendre ces avantages de leur reconnaissance pour ses soins pacifiques, il n'obtiendra rien; que l'Empereur doit bien plutôt se hâter de mettre à profit la conjoncture, en articulant hautement, à toutes les parties intéressées qu'il lève par sa toute puissance les obstacles qui obstruent ses ports de Flandre; qu'il doit dresser un règlement à ce sujet, et annoncer qu'il veut le soutenir par la force. La suite de la conversation m'ayant fourni l'occasion de dire qu'il convenoit peut-être encore moins à la Flandre qu'à tout autre État maritime que l'empire de la mer ne fut pas commun à toutes les puissances, il m'a été répondu positivement que si l'empire de la mer étoit commun à toutes les puissances, la maison d'Autriche seroit gênée par les ménagemens qu'elle devroit garder envers chacune d'elles en particulier pour le soutien de son commerce : au lieu que si les Anglois restoient les maîtres de la mer, la cour de Vienne n'auroit que les Anglois à se rendre favorables, et qu'il lui seroit d'autant plus facile d'obtenir leur protection pour son commerce, qu'il ne pourroit jamais leur faire ombrage, et que la cour de Londres ne méconnoit pas les raisons et l'intérêt qu'elle a de s'attacher celle de Vienne. Tous ces raisonnemens, Monseigneur, sont entrés dans les mémoires que l'Empereur a reçus et mis dans son portefeuille. Il n'a pas voulu les communiquer à la Chancellerie d'État; il s'est réservé de prendre d'abord lui même connoissance du local et de les faire ensuite discuter par le Gouvernement des Pays-Bas.

Je me borne, Monseigneur, à avoir l'honneur de vous transmettre les raisonnements

qu'on m'a faits. Vous saurez apprécier mieux que personne tous les droits qu'ils peuvent avoir dans le moment présent sur l'esprit et sur l'avidité de l'Empereur.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, f° 40.)

XXVI. — 2 juillet 1781.

CONSULTE DU CONSEIL PRIVÉ SUR LE DROIT D'ASILE..

L'édit de Marie-Thérèse pour les États héréditaires d'Allemagne. — Objections et critiques. — Proposition d'abolir l'asile. — L'asile n'existait pas chez les Juifs. — Refuge accordé par la législation de Moïse aux homicides involontaires. — L'asile dans la Rome antique. — Édits des premiers empereurs chrétiens. — Abus. — Restriction de l'asile par Théodose le Grand. — Il est rétabli par Théodose le Jeune en 431, mais les criminels en sont exclus. — Législation de Charlemagne. — Conclusion de ce qui précède : de tout temps l'asile a dépendu de la volonté des législateurs, et ils en ont disposé suivant les circonstances, pour le bien de la Religion et de l'État. — Influence des fausses décrétales. — Constitution de Grégoire XIV. — Elle est rejetée dans plusieurs pays. — Anselmo et les Placards de Brabant. — Origine de l'asile : dans l'ancienne discipline de l'Église, on refusait le sacrement de pénitence aux condamnés à mort. — Il n'y a plus aucune raison de maintenir l'asile. — Les ordonnances de 1570. — Le décret du 19 juillet 1742. — Décret du 31 octobre 1753. — Édit du 28 mai 1770 supprimant l'asile pour les déserteurs. — Conclusion : l'action de la justice ne doit pas être entravée par un usage que rien ne justifie.

(Le conseiller Leclerc, rapporteur.)

MONSEIGNEUR,

Feu S. M. a fait émaner le 15 septembre 1775 dans ses Païs héréditaires d'Allemagne, un Édit sur le fait du droit d'azile, ou de l'immunité locale.

L'art. 1 de cet Édit contient une ample énumération des crimes et délits à l'égard desquels S. M. déclare que l'azile n'aura pas lieu.

L'art. 2 restraint l'azile aux seuls lieux où l'on administre les sacremens et où se conserve l'Eucharistie.

Par l'art. 3 il est statué que, le cas échéant, le juge laïc devra requérir le préposé ou Recteur de l'Église ou du lieu sacré, d'extrader incontinent le délinquant, ce qu'il devra effectuer d'abord, sans même s'adresser auparavant à son supérieur ecclésiastique,

et qu'en cas de défaut le Juge Laïc extraira le délinquant du lieu d'Azile, en observant seulement autant que faire se pourra, que l'extraction se fasse sans éclat.

L'art. 4 attribue au Juge Laïc exclusivement la connoissance de la question : si le crime est de la nature de ceux exceptés du droit d'azile ou non.

Finalement l'art. 5 defend à tous et chacun, sous peine d'encourir l'indignation de S. M., de receler sous aucun prétexte ou d'aider à se sauver ceux qui cherchent azile, et commine une peine pécuniaire forte mais indéterminée contre les personnes ou communautés ecclésiastiques qui contreviendroient à cette défense.

Le General Commandant aïant reçu par la voie du Conseil aulique un exemplaire de cet édit, a demandé, comme il est d'usage, les ordres du Gouvernement avant que d'en faire la publication aux militaires.

Il a été observé d'abord que la jurisprudence de ces Païs en matière d'azile, ne diffère des dispositions de cet édit qu'en ce que l'énumération que fait l'art. 1er des cas exceptés est plus détaillé, et que l'azile dans les cas, où il a lieu, n'est pas restreint, comme il l'est part l'art. 2 du même édit, aux Églises, où l'on administre les sacremens, mais a lieu aussi dans les couvens, collèges, etc.

Pour délibérer s'il pouvoit y avoir quelque changement à faire à cet égard dans ce Païs, il a été jugé à propos d'entendre les Tribunaux supérieurs des Provinces sur la matière.

Il resulte de leurs avis ci joints qu'une énumération des cas exceptés, avec quelque attention et quelque soin qu'on puisse la faire, ne peut qu'être susceptible d'inconveniens et de difficultés.

L'art. 1 de l'Édit dont il s'agit excepte les cas suivans :

1. Crime de Lèse Majesté divine.
2. Blasphème.
3. Hommicide commis dans les Églises et cimetières.
4. Vol sacrilège.
5. Meurtre prémédité.
6. Vols de grands chemins.
7. Ceux qui de nuit volent ou dévastent les fruits de la campagne.
8. Assassins, soit qu'ils aient commis eux mêmes l'assassinat, soit qu'ils y aient seulement assisté, ou qu'ils l'aient commis par autrui.
9. Crime de Leze Majesté humaine.
10. Conjuration ou soulèvement contre l'État.
11. Haute trahison dans tous les chefs.
12. Faux monnoïeurs.
13. Ceux qui contrefont le cachet ou le scel d'autrui d'une manière dangereuse ainsi que
14. Le timbre du papier scellé et des Billets d'actions publiques.
15. Empoisonneurs d'hommes, de fontaines, ou autres réservoirs d'eau, et de paturàges.
16. Incendiaires.



17. Vol commis dans un incendie, inondation, naufrage ou autre pareille calamité.

18. Ceux qui volent des caisses publiques, ou qui en emploient des deniers à leur propre usage, ainsi que tous autres voleurs.

19. Les femmes qui détruisent leurs enfans, ou qui se font avorter, même ceux qui ne feroient que coopérer à l'avortement.

20. Rapt.

21. Ceux qui pour quelqu'un des crimes exceptés du droit d'azile, sont judiciellement détenus et qui viennent à s'évader.

22. Banqueroutiers.

23. Fraudeurs des douanes et accises.

24. Déserteurs.

25. Finalement ceux qui tuent, blessent ou maltraitent des officiers publics dans leurs fonctions.

Voici les observations que font les differens tribunaux sur cette énumération.

On y voit des crimes plus graves et plus indignes de l'azile que quantité de ceux qui y sont individués, tels sont le viol, le Rapt de seduction, le duel, le parjure et le faux en général, les sommations avec menace de feu, de mort, ou d'autre dommage.

On y comprend des délits qui non seulement ne sont pas capitaux, mais qui ne font même émouvoir ordinairement qu'une peine pécuniaire tels que la défraudation des douanes et accises.

Il s'y trouve plusieurs expressions inutiles et superflües, car en exceptant généralement tous voleurs, comme on le fait à la fin du nombre 18, on comprend certainement les vols sacrilèges, ceux des caisses publiques, ceux des grands chemins et de la campagne et ceux commis dans des incendies ou autres calamités, pourquoi donc les nommer spécialement comme on le fait aux nombres 4, 6, 7, 17 et 18.

Le nombre 21 n'est de même qu'un Pléonasme, il excepte ceux qui sont déjà exceptés, ne pouvant y avoir de doute que celui qui seroit détenu pour un cas excepté, et qui viendroit à s'évader, ne seroit pas plus dans le cas de réclamer l'azile depuis son évasion, qu'il ne l'auroit été auparavant : il semble qu'on auroit du prendre l'inverse, en privant de l'azile tous ceux qui se seroient évadés des mains de la justice, même pour des cas non exceptés.

L'on ne voit pas pourquoi le nombre 3 ne parle que de l'hommicide commis dans les Églises et cimetières, et pourquoi tout autre crime qu'on y commettroit, ne rendroit pas également les coupables indignes de l'azile qu'ils auroient violé eux mêmes.

Enfin pour ce qui est des déserteurs il est superflu d'en parler, le droit d'azile étant entièrement aboli dans ce Païs par Decret du 28 mai 1770, pour tous les militaires, déserteurs ou non.

Ces observations paroissent justes à tous égards ainsi que celles que font quelques tribunaux sur l'article 2 de l'Édit, qu'en bornant l'azile pour les cas non exceptés aux seules Églises où l'on conserve le S. Sacrement, le séjour qu'y devroient faire les réfugiés entraîneroit des inconveniens et des incongruités contraires au respect dû aux saints mystères, ce qui engagea autrefois l'Empereur Théodose le Jeune à étendre

à l'enceinte extérieure des Églises l'azile qui n'avoit primitivement lieu que dans l'intérieur, comme le dénote l'inscription des titres aux codes Théodosien et Justinien *de his qui ad Ecclesias confugiunt;* qu'ainsi il conviendroit en tous cas de le restreindre aux Églises qui ont des cimetières, en y comprenant ces cimetières et les sacristies, et le proscrivant par rapport à tout autre endroit.

Mais la plupart des tribunaux ne croient pas devoir s'en tenir à ces observations, et proposent, au lieu de se peiner à en faire une énummeration des cas exceptés, et à prescrire à l'azile des bornes qu'il est difficile de bien regler, de l'abolir entierement, comme on l'a fait en France, dès le commencement du 16e siècle.

Le Grand Conseil, le Conseil de Brabant, ainsi que ceux de Luxembourg, de Gueldre et de Tournai, et deux membres du Conseil de Flandre, sont de cet avis, qu'ils appuient de si bonnes raisons qu'il paroit impossible de ne pas s'y rendre.

Le Grand Conseil surtout est entré sur ce sujet dans une discussion aussi savante que judicieuse, et la matière est également bien traitée dans les avis du Conseil de Brabant, et de celui de Gueldre, nous allons en présenter l'analise et le résultat le plus succintement qu'il nous sera possible.

Si l'histoire nous enseigne que les anciens peuples policés ont eu chez eux des aziles, Elle prouve en même tems qu'on les a toujours considérés comme une émanation de la puissance souveraine.

On sait que chez les Hébreux, il n'y avait point d'azile dans le Temple pour les criminels, et moins encore dans les synagogues, que l'on n'y connoissoit d'autre azile que celui de certaines villes que Moïse avoit désignées par ordre du Seigneur, et où ceux qui avoient commis un homicide involontaire pouvoient se réfugier pour se mettre à l'abri de la vengeance des Parens de l'occis, qui étoient autorisés par la Loi à repandre egalement le sang de l'hommicide partout ailleurs; mais ces villes non plus que le temple et les synagogues ne donnoient point d'azile aux vrais criminels contre les poursuites de la justice; les textes sont formels là dessus dans l'Exode, le Deutéronome et autres livres de l'ancienne Loi.

Il est évident que l'azile de ces villes n'étoit qu'un simple établissement de police, dont il peut d'autant moins être question aujourd'hui que toute vengeance privée est proscrite par les Loix.

Aussi ce n'est pas des Juifs, mais des Païens que l'azile des temples a passé dans le christianisme. Dans l'ancienne Rome il n'y avoit que le seul temple de Romulus, qui servit d'azile, ce ne fut que dans les desordres et les calamités du second triumvirat qu'on l'étendit au temple de Jules César : « Edixere etiam Triumviri, dit Denis d'Halicarnasse (lib. 4 antiquit.) ne quis qui impunitatis causâ in templum divi Julii confugisset inde ejici vel abripi posset, *quod ante ne Deo uniquam concessum exceptis iis quæ ad Romuli azylum pertinent.* »

On trouve au 3e Livre des *Annales* de Tacite chap. 60 et suivans, un détail curieux de l'examen et de la reforme que le Senat de Rome fit par ordre de Tibere, des differens aziles que prétendaient les villes de la Grèce, et dont l'abus etoit devenu intolerable, ainsi que s'en explique ce sublime historien avec la précision et l'énergie



qui lui sont propres, et dans des termes qu'on pourroit appliquer à la conduite peu mesurée que nos gens d'Église ont tenue depuis, relativement à l'azile.

« Complebantur templa pessimis servitiorum, eodem subsidio obærati adversum creditores, suspectique capitalium criminum receptabantur, nec ullum satis validum Imperium erat coërcendis seditionibus *populi flagitia hominum et cærimonias deûm protegentis.* »

Il etoit naturel que les premiers Empereurs chrétiens accordassent aux Églises les mêmes privilèges d'impunité qu'avoient les Temples du Paganisme, mais le clergé ne tarda pas à en abuser.

La première loi que l'on trouve sur la matière de l'azile au code Théodosien, fut portée par Théodose le grand pour le restreindre, et l'empereur Arcade son fils, voïant que toutes les modifications etoient insuffisantes pour en réprimer le desordre, ne trouva rien mieux à faire que de l'abolir entièrement.

Van Espen dans son excellent traité *de azylo templorum* cap. 2 § 3 et dans ses scholies sur les conciles africains, can. 56, art. 2 rapporte que le concile de Carthage tenu en 339, l'année d'après la Loi d'Arcade abrogatoire de l'azile, fit une députation, pour en obtenir des Empereurs le rétablissement, d'où cet auteur conclut avec raison, que l'Église reconnut très bien alors que tout dépendoit à cet égard du bon plaisir du souverain (*a*).

Cette deputation n'effectua rien et l'asile demeura aboli jusqu'en 431, que Théodose, le jeune, cèdant aux importunités et aux insinuations des Éveques, le retablit à la vérité, mais pour les malheureux et les opprimés seulement, et de façon à en exclure les criminels, c'est dans ce sens du moins, que les meilleurs interprètes entendent sa Loi et c'est sur ce pied aussi que s'en est expliqué Justinien dans sa novelle 17, cap. 5 et 7. « Non permittas, dit-il à Tribonien, questeur de son palais, privilegiis aliquibus uti nocentes; templorum enim cautela non nocentibus sed lœsis detur a lege. »

Les vengeanges (*sic*) privées étant autorisées par les usages et les coutumes des differens peuples du Nord, qui sont venus s'établir sur les débris de l'empire d'Occident, on conçoit que lorsqu'ils ont embrassé le Christianisme, on ne pouvoit guère refuzer la ressource de l'azile à ceux qui avoient fait quelque offense, en attendant que par le concours de l'autorité, la paix fut faite entre les parties.

Mais on voit toujours le clergé en abuser au point que Charlemagne dans son capitulaire de l'an 779 chap. 8 crut devoir l'abolir pour tous les crimes capitaux individuellement : « ut homicidæ *et cæteri Rei qui legibus mori debent,* si ad Ecclesiam confugerint non excusentur, neque eis ibidem victus detur », et, dans un autre capitulaire de 803,

(*a*) « Creditur autem occasione hujus arcadianæ constitutionis anno sequenti e concilio africano decretam legationem, quæ legitur in codice africano cap. 61 « ut pro confugientibus ad Ecclesiam quocumque reatu » involutis legem de gloriosissimis principibus mererentur, ne quis audeat abstrahere ». Non dubitarunt proinde et Patres africani ab Imperatoribus asiliis sive immunitatis petendam restitutionem, atque integram manere magistratibus facultatem reos criminum ab Ecclesiis extrahendi, nisi per imperatores immunitas sive asylium indultum esset, sive ipsis inhibitum ne ad Ecclesias confugientes ab iis extrahere possent. » Ce sont les termes de Van Espen.



ch. 2, cet Empereur détermine des peines pécuniaires très fortes contre les Ecclésiastiques qui refuseroient d'extrader les criminels quelconques, en permettant aux comtes de les extraire des lieux d'immunité (*b*).

Ce ne fut que contre la vengeance privée qu'il laissa l'azile intacte par ce même capitulaire, chap. 3, ainsi qu'il résulte clairement du mot *Pacem* qui se trouve dans ce chapitre : « si quis ad Ecclesiam confugium fecerit, intra ipsius atria Ecclesia Pacem habeat, nec sit ei necesse Ecclesiam ingredi, *et nullus eum inde per vim* abstrahere presumat, sed liceat ei confiteri quod fecit, et inde per manus bonorum hominum ad discussionem in publicum producatur ».

On trouve cependant que pour les Saxons, que ce monarque venoit de subjuguer et de convertir à la foi, il laissa subsister en particulier, par une raison de politique assez simple le même azile à l'egard de leurs nouvelles Églises, qu'avoient eu les temples de leurs anciennes idoles, en faisant grace d'avance de la vie et des membres à tous les coupables qui se refugieroient dans les Églisès à l'exception seulement de ceux qui voleroient ou incendieroient ces Églises (*c*).

Il résulte de ce précis historique de l'ancienne Jurisprudence sur le fait de l'azile, que de tous tems cet objet a dependu de la volonté des Législateurs, et qu'ils en ont disposé suivant les circonstances, ainsi que pour le bien de la Religion et de l'État ils ont trouvé convenir.

Jusques là l'Église n'avoit pas cru pouvoir s'en mêler autrement qu'en intercedant auprès des Princes et des magistrats, pour ceux qui recouroient à l'azile, mais du moment qu'à la faveur des fausses Decretales les tenebres de l'ignorance eurent obscurci et fait meconnoitre les vrais principes sur la plupart des matières Ecclesiastiques, la Cour de Rome, par une suite de cet Esprit de domination universelle qu'elle affecta dans ces tems malheureux, s'est ingérée sous le spécieux et absurde prétexte que l'asile étoit de Droit divin, de faire sur cette matière les Constitutions qui se trouvent dans les titres des Decrétales *de immunitate Ecclesiarum, cœmeteris*, etc. et qui n'exceptent de l'asile que les Larrons publics, les hommicides de guet à pens, ceux

(*b*) « Si autem homo furtum aut homicidium fecerit *vel quod libet crimen* foros committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel Episcopo, vel abbati, vel vice domino, vel quicumque locum Episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si illum contradixerit et eum reddere noluerit in prima contradictione quindecim solidis culpabilis judicetur, si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur, si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quidquid reus damnum fecerit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult solvere cogatur, et ipse comes veniens licenciam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi ubicunque eum invenire potuerit. »

(*c*) « Hoc placuit omnibus, ut Ecclesiæ Christi quæ modo construuntur in Saxonia et Deo sacratæ sunt, non minorem habeant honorem, sed majorem et excellentiorem quam Sacra habuissent Idolorum.

» Si quis confugium fecerit in Ecclesiam, nullus eum de Ecclesia per violentiam expellere præsumat, sed Pacem habeat usquedum ad placitum præsentetur, et propter honorem Dei sanctorumque. Ecclesiæ ipsius reverentiam, concedatur ei vita et omnia membra, emendet autem causam in quantum potuerit et ei fuerit judicatum, et sic ducatur ad præsentiam Domini Regis, et ipse eum mittat ubi clementiæ ipsius placuerit.

» Si quis Ecclesiam per violentiam intraverit, et in ea per vim vel furtum aliquid abstulerit vel ipsam Ecclesiam igne cremaverit, morte moriatur. » *Capitulatio de Partibus Saxoniæ* cap. 1, 2 et 3.



commis dans les Églises ou dans les cimetieres et ceux qui de nuit dévastent les campagnes.

Grégoire XIV a encore excepté quelques autres crimes dans une Bulle de l'an 1591 sur laquelle les Ecclesiastiques fondent principalement leurs extravagantes prétentions dans cette matière.

Ce Pape ose s'y ériger en Législateur supreme, et prescrire des Lois aux souverains mêmes et à leurs magistrats sur le fait de l'azile.

Il leur défend de tirer des Lieux quelconques d'immunité les gens d'Église, quelque soit leur crime, sans en excepter un seul.

Pour ce qui concerne les Laïcs qui se refugient dans des lieux d'immunité, il déclare qu'ils doivent également jouir de l'azile excepté uniquement les suivans « publici » Latrones, viarumque grassatores, qui itinera frequentata vel publicas stratas obsident, » ac viatores ex insidiis aggrediuntur, aut depopulatores agrorum, quive homicidia et » mutilationes membrorum in ipsis Ecclesiis eorumve cæmeteriis committere non » verentur, aut qui proditorié proximum suum occiderint, aut assasini, vel hœresis aut » Lœsæ Majestitis in personam ipsiusmet principis Rei. »

Ce sont là les seuls criminels qu'il ordonne de livrer aux Magistrats seculiers lorsque ceux ci le requierent, il défend cependant à ces Magistrats de les tirer du lieu d'immunité sans la permission de l'Éveque et l'intervention d'une personne Ecclesiastique à ce députée, à moins que l'Évêque ne refusàt cette permission, et l'Ecclesiastique requis son intervention à la capture.

Le criminel coupable d'un des crimes ci dessus exprimés, étant pris, le Pape défend aux Magistrats de l'enfermer dans leurs prisons, il leur ordonne de le conduire dans les prisons de la cour spirituelle, où il permet aux Magistrats de lui donner des gardes, mais il déclare qu'il ne pourra être tiré de ces prisons, ni être abandonné aux Magistrats civils, qu'après que l'Évêque, ou son Député, aura constaté qu'effectivement il a commis un des crimes exprimés dans la Bulle. Il finit par statuer des peines et des censures contre ceux qui oseroient s'écarter de ces dispositions, de quelque dignité ou autorité qu'ils puissent être revêtus.

Heureusement la saison de ces sortes de Bulles étoit passée à la fin du 16e siècle : celle de Grégoire XIV fut rejettée en Allemagne, en France, en Espagne, dans l'État de Venise, dans les Païs Bas, et ce qui plus est, Elle parut si revoltante, même dans les États du Pape, qu'il ne fut pas possible de l'y faire exécuter, comme l'observe Van Espen *de asylo templorum*, cap. 9 § 11.

Le Compilateur des Placards de Brabant Anselmo qui étoit fiscal de la cour spirituelle d'Anvers, s'est avisé cependant d'insérer cette Bulle dans sa collection, mais le Conseil de Brabant a eu soin de mettre le public en garde par une déclaration du 7 octobre 1701 de la teneur suivante :

« Les Chancelier et gens du Conseil souverain du Roi ordonné en ce Païs et Duché » de Brabant declarent que la compilation des Édits, Placcards, Bulles et autres » pièces émanées sous le titre de *Placcaert Boeck van Brabant* n'a jamais été faite ou » publiée par ordre ou autorité publique, soit de Sa Majesté, soit des gouverneurs

» généraux, soit de ce Conseil, qu'au contraire ces compilations sont faites d'autorité
» privée, et particulièrement qu'Antoine Anselmo ci-devant fiscal de la cour Eccle-
» siastique à Anvers a ainsi compilé et fait imprimer les Placcards, Bulles et autres
» pièces insérées dans les deux premiers tomes imprimés à Anvers l'an 1648, decla-
» rant de plus qu'entre ces pièces s'en trouvent qui sont imparfaites et défectueuses,
» aucunes qui n'ont été publiées en Brabant, autres qui ne s'y observent, et nomme-
» ment la Bulle de Grégoire XIV, en date 9 Kal. jan. 1591, qui se trouve dans le
» premier Tome fol. 32 v°, au régard des immunités des Églises, qui n'y a jamais été
» placetée, publiée ni reçue en usage, et qu'au contraire on s'est constamment et
» toujours conformé en ce regard, selon les règles prescrites sur ce point par les Édits
» et Placards de Sa Majesté, sans s'arrêter au contenu de ladite Bulle. »

En effet nous ne reconnoissons généralement dans ces Païs d'autres Loix ni règles en cette matiere que les Édits et Décrets de nos Princes, il en existe plusieurs emanés depuis 1542 (*d*) qui ont sappé en grande partie les abus de l'azile, mais après tout ce ne sont que des palliatifs, et les inconvenients inseparables de l'existence d'une chose radicalement mauvaise, quoique l'on fasse pour la modifier, se font toujours sentir.

L'Édit de 1570, après avoir nommément excepté de l'azile plusieurs crimes savoir « voleurs, larrons publics, aguetteurs de chemins, homicides par aguet ou de propos
» délibéré, sacrilèges, hérétiques, criminels de Lèse Majesté, ceux qui sont accusés de
» sédition publique de tumultes populaires, et d'avoir fait violence à l'Église ou à la
» Justice, Banqueroutes, ajoute ces mots *et autres semblables suivant le droit.* »

Si d'un côté cette clause générale sauve en quelque façon l'inconvénient d'une énumération absolue, de l'autre elle laisse beaucoup à l'arbitraire des Juges, ce qui fait toujours un défaut dans la Législation; les decrets de 1742 et 1753 ont décidé à la vérité que c'est au Juge Laic ordinaire à connoitre si le crime est de nature à donner lieu à l'azile ou non, et autorisé les Juges a tirer les coupables des lieux d'azile, après en avoir demandé la permission aux Supérieurs Ecclésiastiques soit qu'ils l'accordent ou qu'ils la réfusent.

Mais avec tout cela il est rare qu'il se présente un cas de cette espèce où les juges ne rencontrent des entraves et des difficultés avec les gens d'Église, toujours rétifs à l'autorité temporelle, lorsqu'ils croïent leurs prétendues prérogatives compromises, et il reste toujours vrai de dire qu'il peut encore y avoir des cas où la justice aura les mains liées et où le crime devra rester impuni, et cela parce qu'il y aura dans l'État des lieux repandus partout et multipliés à l'infini, qui seront autorisés même par le Législateur par celui qui est par État le vengeur des crimes, pour mettre les malfaiteurs à l'abri de sa justice.

(*d*) Voïer (*sic*) les Édits du 18 septembre 1542, *Plac. de Flandre,* vol. I, pag. 23; du 5 juillet 1570, art. 66, *ibid.;* du 1er juin 1587, verb. et au règard des immunités, *ibid.,* vol. 2, pag. 92; du 22 juin 1589, art. 22, *ibid.,* pag. 169; du 1er juillet 1616, art 21, *ibid.,* pag. 180, le decret du 28 janvier 1636, première partie du 4e Livre des *Placcards de Flandre,* pag. 140; du 16 juin 1700, *ibid.,* pag. 139; du 10 avril 1742, du 31 octobre 1753 et du 24 mai 1760, tome VIII, du *Placc. de Brab.,* pag. 7, 8, 9, 10.



On ne peut sans doute rien imaginer de plus choquant, de plus inconséquent, ni de plus incompatible avec les règles de la justice et les principes essentiels de toute société bien ordonnée; la raison et le bien de l'État, le bon ordre, le repos et la sureté publique semblent donc exiger qu'au lieu de se borner encore à limiter et à modifier une institution vicieuse par sa nature, l'on extirpe le mal dans sa racine, en déclarant que l'asile n'aura plus lieu pour aucun criminel ou malfaiteur, quelque soit son crime ou son délit.

Tel est le vœu des tribunaux supérieurs de justice, celui de tous les bons auteurs qui ont écrit sur la matière, et celui que nous avons déjà fait dans notre consulte du 22 juillet 1769, sur laquelle a été porté le decret du 28 mai 1770 qui a fait cesser entièrement l'azile à l'égard des militaires, et dont tout invite à rendre la disposition générale.

Ce n'est plus le tems aujourd'hui de ménager, comme on ne l'a que trop fait autrefois au préjudice de l'ordre public, des préjugés absurdes que la raison et les Lumières généralement repandues dans ce siècle ont démontré n'avoir d'autre fondement que l'imposture des Moines et autres partisans de la cour de Rome, qui dans les siècles d'ignorance ont mis à profit l'abrutissement des peuples, pour élever et affermir le système de domination de cette cour, si peu compatible avec les vrais principes de la Religion.

Il n'est point de canoniste éclairé qui ne reconnoisse que tout ce que les Papes ont cru pouvoir entr'autres statuer sur la matière de l'asile, excedoit les bornes de leur autorité purement spirituelle, et que bien loin que la Religion soit intéressée à soustraire des malfaiteurs à l'animadversion de la justice, c'est un abus qui ne peut que la deshonorer. Aussi ce n'est pas dans cette intention que l'asile a été introduit, son objet n'étoit autre que de mettre les faibles et les malheureux à couvert de l'oppression, de la violence et de la persécution, pour leur donner le tems de se reconnoitre et de se défendre; le zèle des premiers chrétiens et de leurs Pasteurs les portoit même à se charger de leur défense, et ils crurent qu'il étoit de leur devoir de ne pas refuser aux criminels même qui recouroient à eux, le secours de leur intercession pour les sauver d'un prompt supplice, afin de les préparer d'autant mieux à une mort chrétienne et lente, que souvent ils leur donnoient pieusement eux même à force de penitences, comme le rapporte Thomassin dans son traité de l'ancienne et nouvelle discipline de l'Église amplement cité dans l'avis du grand conseil.

Une chose qui devoit encore engager beaucoup les Prélats du vieux tems à s'intéresser pour les malfaiteurs qui se refugiaient dans les lieux d'asile, c'est que dans l'ancienne discipline de l'Église on refusoit le sacrement de pénitence à ceux qui étoient condamnés à mort, usage qui a subsisté en Allemagne jusqu'au Concile de Mayence tenu en 848 et en France jusqu'à la fin du 14e siècle que Charles VI l'abolit par un édit de l'an 1396.

Mais tout cela est bien changé à présent; il est reçu partout de donner des secours spirituels à ceux qui sont condamnés à mort, les Ecclésiastiques ne se soucient plus guères du sort soit temporel soit éternel de ceux qui recourent à l'asile : pourvu

qu'ils puissent parvenir à les faire évader et à les soustraire à la justice, ils croient avoir tout fait.

D'ailleurs l'ordre établi maintenant partout pour la police et la justice, bien different de ce qu'il étoit autrefois, doit suffire pour mettre un chacun à l'abri des violences, qui ne sont pas plus permises ailleurs qu'elles ne le sont dans les Églises.

Ceux qui sont accusés criminellement ont tout le loisir et les moïens de se défendre et de se justifier, et jamais on ne refuse la grace à ceux qui la demandent lorsqu'on trouve qu'il n'y a ni dol ni atrocité dans le fait.

Ainsi l'on peut dire à tous égards qu'il ne subsiste plus aujourdhui le moindre motif ni prétexte pour maintenir l'ancien asile.

Il reste à voir s'il convient de laisser subsister encore la formalité de la réquisition à faire par les juges aux supérieurs ecclésiastiques, avant que d'extraire les accusés refugiés au lieu d'asile.

Le décret du 19 juillet 1742 exige que les Juges requièrent l'Éveque d'extrader l'accusé, mais déclare qu'en cas de refus il peuvent l'enlever de leur autorité. Celui du 31 octobre 1753 qui fait la règle actuelle à cet égard, porte, en termes exprès, que cette réquisition à faire à l'Évêque n'est dans le fond qu'une formalité de bienséance et d'attention pour le caractère épiscopal, mais qu'elle n'est nullement essentielle; cependant il y est dit que les Juges devront s'adresser à l'Éveque Diocésain pour obtenir la permission de retirer le coupable, laquelle l'Évêque ou son vicariat en son absence, sera obligé d'accorder à l'instant même que la demande en aura été faite, lorsqu'elle se fera de bouche, et si Elle se fait par lettres dans l'espace de 24 heures de leur réception, à peine que tout délai ultérieur sera tenu pour refus et que le Magistrat pourra tout de suite faire enlever le criminel et le mettre en prison, et afin qu'entretems les criminels ne puissent s'évader, les Magistrats ou Juges des endroits où l'Évêque ne réside pas, sont autorisés à s'en saisir par provision et à faire à cet effet dans les lieux d'asile telles visites, ouvertures et perquisitions qu'ils jugeront nécessaires pour découvrir les coupables qui y seront réfugiés, et s'assurer de leurs personnes.

Ce decret, qui a été porté tel que le Magistrat de Bruges l'avoit proposé à l'occasion d'un cas particulier, présente naturellement les réflexions suivantes.

Si la permission de l'Évêque n'est pas essentielle, comme en effet elle ne l'est pas, pourquoi obliger les juges à la lui demander, en les autorisant d'un même contexte à n'avoir aucun égard, soit à son refus ou à son silence, n'est-ce pas plutôt exposer et compromettre inutilement le caractère épiscopal que de lui témoigner de l'attention?

Pourquoi d'ailleurs faire une différence des lieux où réside l'Éveque d'avec ceux où il ne réside pas, et n'est-il pas également intéressant dans les uns comme dans les autres que les Juges puissent s'assurer d'abord de la personne de l'accusé?

L'art. 3 de l'Édit de Vienne rappelé au commencement de cette consulte, paroit mieux conçu : il n'exige autre chose qu'une simple réquisition à faire par le juge au Preposé ou Recteur immédiat de l'Église d'extrader le délinquant, à quoi le Recteur doit déférer incontinent sans qu'il puisse même s'adresser auparavant à son supérieur



Ecclésiastique, et, en cas de défaut, le juge peut extraire le délinquant en observant seulement, autant qu'il est possible, que la chose se fasse sans éclat.

C'est sur le même pied que ce point a été réglé ici par le décret du 24 mai 1760, qui a fait cesser pour les déserteurs, et par celui du 28 mai 1770 qui l'a aboli entièrement pour les militaires déserteurs ou non.

Mais cette Requisition même à faire à celui qui est immédiatement preposé à l'Église ou autre lieu d'immunité, paroit toujours avoir quelque chose d'incompatible avec les bons principes.

Il est incontestable, quoique les Ecclésiastiques n'en conviennent pas, que les Églises, cimetières et autres lieux réputés sacrés ou religieux, sont soumis comme tous autres à l'autorité souveraine, c'est en son nom que les Juges exercent la juridiction, soit médiatement ou immédiatement, pourquoi ne pourroient ils donc pas poursuivre et appréhender les criminels dans ces lieux sur le même pied et dans les mêmes formes que partout ailleurs?

User de réquisition à cet égard envers les Ecclésiastiques, leur parler d'extradition, tandis qu'il ne s'agit de rien de semblable envers les autres citoyens, n'est ce pas toujours favoriser et reconnoitre même en quelque façon, leurs absurdes prétensions d'indépendance?

Il semble donc qu'il seroit dans l'ordre de declarer simplement par une suite de l'abolition générale de l'azile, à l'égard de tout criminel sans distinction, que les Juges pourront en faire faire la perquisition et l'appréhension dans les Églises et autres lieux privilégiés sur le même pied et dans la même forme que partout ailleurs, sans devoir user d'aucune réquisition à ce sujet envers qui que ce soit, et en observant seulement de le faire autant qu'il sera possible, sans éclat, et de manière surtout à ne point troubler le service divin, bien entendu que si le criminel se trouve dans l'Église pendant le service, ils pourront mettre des gardes à toutes les portes et avenues de l'Église, et le faire observer dans l'Église même pour prévenir son évasion.

Nous joignons ici le projet de l'Édit qui pourroit être émané en conséquence.

Nous observons au reste qu'il ne peut pas être question de notifier ou de publier l'Édit de Vienne du 15 septembre 1775 aux militaires dans ce Païs-ci puisque l'asile y est déjà entièrement supprimé à leur égard par le décret du 28 mai 1770 qui leur a été communiqué et notifié alors par le canal compétent.

Nous nous en remettons néanmoins à tout ce qu'il plaira à Votre Altesse d'en ordonner.

Délibéré au Conseil privé de l'Empereur tenu à Bruxelles le 2 juillet 1781, *Sa Majesté y étant présente.* (Ne v^{ur}.)

P. Maria.

(Conseil privé, reg. DLVI, f°s 210-224.)



XXVII. — 3 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

L'Empereur à Bruxelles. — Revue des troupes et visite des bâtiments militaires. — Visite des hôpitaux; secours abondants aux malades. — Séances du Conseil privé et du Conseil des Finances tenues en présence de l'Empereur. — Soirées passées dans les salons de quelques grandes familles.

Brusselles 3 Luglio 1781.

Ha continuato S. M. l'Imperatore nelle due mattine dei 27 e 28 dello scaduto Giugno a fare la revista delle truppe che sono qui di guarnigione, visitando in seguito le Caserme, l'Ospedale militare e tutt'altro che ha rapporto alla milizia, senza omettere nè giorni istessi le consuete di lui occupazioni di dare udienza a qualunque persona si è presentata, e di applicare ogni giorno per molte ore col sig^r^ Principe di Starhemberg e di altri Ministri, agli affari importanti che risguardano questi Paesi.

Nel giorno 29 s'applicò alle consuete udienze, e visitò ancora l'Ospedal publico di questa città, dando una generosa elemosina a què poveri infermi.

La mattina dè 30, in compagnia del sig^r^ Generale De Ferraris, ha fatto un giro a cavallo all'intorno della città per vedere le fortificazioni, indi restituitosi al Palazzo di Corte, si è dato ol solito disbrigo degli affari.

Nel dopo pranzo del primo corrente, giorno di Domenica, è stato a fare una passeggiata nel Parco, lasciandosi vedere alla gran quantità di persone che ivi si trovavano al passeggio, che è frequentatissimo nè dì di festa.

Il di 7, alle 8 e mezza di sera, in sedia di posta e in compagnia del Generale Terzy, si portè a vedere una deliziosa casa di campagna del sig^r^ Waltiers de Tronchinnes non lungi da questa città.

Oggi, giorno 3 corrente, à stato a fare un giro a cavallo.

Negl'accennati giorni non ha lasciato S. M. di vedere li publici edificì, ed anche diversi Consigli, essendo stato particolarmente jeri ad assistere al Consiglio privato, senza però prendere il primo posto, non havendo voluto permettere che il sig^r^ Capo e Presidente Neny lasciasse il suo posto, dicendo che non era venuto per togliere il luogo ad alcuno. Sedè dunque alla dritta del detto Capo e Presidente, ed alla sinistra sedè il sig^r^ Principe di Starhemberg, che era in compagnia di S. M. La applicazione agli affori è indefessa, e fa l'ammirazione universale.

Nè scorsi giorni si è trattenuta longo tempo alla Certosa che è in questa città, per esaminare il vasto terreno, com' anche in un'altra casa Religiosa, anchès sa assai vasta; e dicesi che la mira di S. M. sia di servirsi di què luoghi, uno per ospedale, e l'altro per la scuola militare, unendo què Religiosi ad altra Casa del loro ordine.



Nella sera si è lasciata vedere la M. S. qualibe volta in queste principali Case alle consuete conversationi cioè la Casa del Duca e Duchessa vedora d'Aremberg e in quella del Principe di Ligne, come prima era stato dal sig^r Principe di Starhemberg. Nel giorno poi ha morato qualche volta d'un' improvisa graziosa visita la Casa del sig^r Conte Generale.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria,* reg. CXXXV, f° 269.)

XXVIII. — 5 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE DE VERGENNES AU COMTE D'ADHÉMAR.

Éloge de la sollicitude avec laquelle Joseph II s'occupe du bien-être des Pays-Bas. — Satisfaction du Roi pour les marques de la bienveillance impériale. — Approbation de la conduite du comte d'Adhémar pendant le séjour de l'Empereur à Bruxelles.

A Versailles, le 5 juillet 1781.

(**Minute.**)

Monsieur le Comte d'Adhémar,

J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire depuis le n° 102 jusqu'au n° 105 inclusivement. Le règlement par lequel l'Empereur vient de déclarer Ostende port franc prouve combien ce Prince s'occupe du bien-être et de la prospérité des Pays-Bas, et je ne doute pas que ses vues ne soient remplies jusqu'à un certain point, lorsque le nouveau bassin qu'il s'agit de construire sera achevé. Il est à présumer que S. M. prendra les mesures nécessaires pour attirer à Ostende des négociants intelligents et assez riches pour faire le commerce dans cette ville.

Le Roi a appris avec satisfaction, Monsieur, l'accueil plein de bonté que l'Empereur vous a fait, et S. M. n'en a pas eu moins de la conduite que vous avez tenue vis-à-vis de ce Prince. Les assurances qu'il vous a données de son attachement pour le Roi, et de l'intérêt qu'il prend au succès de ses armes, ont été infiniment agréables à S. M. et elles augmenteraient la confiance qu'Elle met dans les sentiments de S. M. I., si elle étoit susceptible d'accroissement. Au reste, Monsieur, comme je présume que l'Empereur aura quitté Bruxelles lorsque cette dépêche vous parviendra, je me dispense de vous transmettre mes reflexions sur les différents objets que les vôtres renferment.

Le Cte de Vergennes.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas,* reg. CLXXII, f° 399.)

XXIX. — 10 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU DUC DE LA VAUGUYON AU COMTE DE VERGENNES.

Arrivée de l'Empereur en Hollande. — Sa visite au ministre de France. — Son entrevue avec le prince Louis de Brunswick. — Projet de voyage en France. — Jugement de Joseph II sur les *Patriotes*.

La Haye, 10 juillet 1781.

L'Empereur, sous le nom de M. le Comte de Falkenstein, est arrivé à Rotterdam le samedy au soir, ainsi que nous nous y attendions, Monsieur le Comte. Il y est demeuré le 8, et s'est rendu ici hier. Il avoit prévenu depuis quelques jours M. le Baron de Reischach de son dessein de parcourir la Hollande, et l'avoit chargé de m'en informer. J'ai témoigné à M. de Reischach mon empressement à offrir mes hommages à Sa Majesté impériale. Il m'a assuré que je lui déplairois fort si je lui proposois des fêtes, et qu'il n'accepteroit même ni dîner, ni souper. Je lui ai répondu qu'il me semblait que la meilleure manière de lui faire sa cour était de se conformer à ses intentions, et que je m'y soumettrois quoiqu'avec beaucoup de regret.

Dès que j'ai su Sa Majesté Impériale arrivée, j'ai été à l'hôtel du Parlement d'Angleterre où elle est descendue; Elle n'a pas reçu ma visite, mais immédiatement après dîner elle a fait l'honneur à Madame de La Vauguyon et à moy de nous la rendre. Elle avoit vu auparavant le Prince Louis de Brunswick qui lui avoit fait demander un moment d'entretien; mais elle a affecté de venir chez moy avant d'aller chez M. le Prince et Madame la Princesse Stathouder, et elle a daigné nous combler des témoignages de la bonté la plus distinguée. Si sa conversation n'eût été que flatteuse pour moy, je ne me permettrois pas de vous en rendre compte, mais elle a été trop juste pour vous, Monsieur, et m'a paru trop intéressante dans les circonstances présentes pour que je ne m'empresse pas de vous en faire part.

Après avoir rappelé à Madame de La Vauguyon avec beaucoup de grâce l'honneur qu'elle a eu de lui faire sa cour pendant son séjour en France, M. le Comte de Falkenstein a bien voulu me féliciter sur le succès de la mission que le Roy m'a confiée, et sur la manière dont j'avois secondé ses vues, en ajoutant que vous aviés remporté ici une grande victoire politique. Je lui ai répondu que je me trouvois très heureux d'avoir été dans ces circonstances intéressantes, sous la direction de votre sagesse, l'organe de la justice et de la bienveillance du Roy pour la République, et de voir ma conduite honorée dans ce moment d'un suffrage aussi glorieux.

M. le Comte de Falkenstein m'a marqué le plus grand empressement d'aller à Versailles, et d'y partager l'espérance de la Reine sa sœur, et celle de la nation. Je lui



ai répondu que les François, pour se pénétrer des sentiments si justement dûs aux qualités précieuses de la Reine, et pour lui offrir le tribut de leur amour, n'avoient pas attendu qu'elle eut assuré leur bonheur par le nouveau gage qu'ils en espèrent. Je lui ai témoigné ensuite qu'on avoit appris avec beaucoup de peine qu'il ne passeroit que quelques jours en France, et que, quels que fussent les droits de Versailles, Paris en seroit bien jaloux.

M. le Comte de Falkenstein a affecté de ramener la conversation sur les affaires générales, particulièrement sur celles de la République, et s'est expliqué avec beaucoup de force sur son estime pour les patriotes, et notamment pour ceux de la ville d'Amsterdam. Il s'est même développé à cet égard d'une manière si caractérisée et a si clairement voulu marquer par là que la situation présente du Prince Louis de Brunswick ne lui inspiroit aucun intérêt, que j'ai cru devoir lui montrer que j'étois bien éloigné d'y avoir contribué par des menées secrètes. Après avoir applaudi aux éloges qu'il donnoit à la fermeté des bons citoyens, je lui ai ajouté que quelquefois le zèle s'étendoit trop loin en dépassant certaines bornes.

M. le Comte de Falkenstein a daigné ne négliger aucune manière de me témoigner de la bonté. Il m'a parlé ensuite du transport de nos provisions navales par la voye intérieure, et m'a dit qu'il sçavoit que j'avois proposé ce moyen, et qu'il devait me paraître bien satisfaisant qu'il assurât dans des conjonctures aussi importantes l'entretien et le renouvellement des forces maritimes. Je lui ai répondu que le ministère du Roy avoit senti toute l'importance de cette opération et l'avoit dirigée, que c'étoient les bons offices des sujets de Sa Majesté Impériale qui facilitoient ce transport, et que j'avois vu avec beaucoup de satisfaction ce nouveau lien d'un intérêt commun.

Quoique M. de Reischach m'eût témoigné les intentions de l'Empereur, j'ai crû devoir lui renouveller l'assurance de mon empressement à saisir tous les moyens de lui faire ma cour. Il m'a remercié avec beaucoup de grâce, m'a répété qu'il n'acepteroit ni festes, ni dîner, ni souper, mais m'a dit qu'il ne partiroit certainement pas de la Haye sans venir revoir Madame de La Vauguyon et moy.

Recevez, etc.

LE DUC DE LA VAUGUYON.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLV, f°s 61-63.)



XXX. — 13 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU DUC DE LA VAUGUYON AU COMTE DE VERGENNES.

Visite de l'Empereur au Stathouder. — Son itinéraire en Hollande. — Jugement défavorable à l'Angleterre. — Intrigues secrètes nouées entre la République des Provinces-Unies et le Gouvernement britannique. — L'agrandissement d'Ostende. — Sages dispositions de Joseph II.

La Haye, 13 juillet 1781.

Monsieur le Comte de Falkenstein arrivé à La Haye le lundi au soir, Monsieur le Comte, après avoir bien voulu passer une heure chés moy durant l'après diner est allé chez M. le Stathouder où il est demeuré jusqu'à celle où il se retire ordinairement. Il a parcouru le lendemain tout ce que cette ville et ses environs présentent de remarquable, a diné à la maison du bois, a passé la soirée ché moy, et est reparti le mercredy pour Leyde, Harlem et Alkmaar. Il se propose d'aller jusqu'au Texel, de revenir à Amsterdam et de là à Utrecht, d'où il doit continuer sa route par Nimègue, Mastreicht, vraisemblablement Spa et Bruxelles. Il y doit être le 18 ou le 19, se rendre de là à Paris, et se trouver à Vienne au plus tard le 18 aoust.

M. le Comte de Falkenstein a bien voulu continuer à me combler de bontés. Après avoir étendu la conversation sur plusieurs objets intéressants, il a paru affecter de me déveloper ses principes sur la pacification générale, de s'expliquer très nettement sur ceux qui en fondant la liberté des mers intéressent essentiellement toutes les puissances qui sont ou peuvent devenir commerçantes, et de me témoigner combien la réponse de l'Angleterre aux dernières propositions relatives à l'indépendance de l'Amérique, sembloit peu propre à faciliter la conciliation qui paroissoit devoir se déterminer par des évènements importants. Je me suis empressé de rendre l'hommage que je devois à la sagesse de ses vues.

Il m'a fait l'honneur ensuite de me laisser apercevoir qu'il désiroit que la République ne conclût sa paix particulière avec l'Angleterre qu'à l'époque de la pacification générale, m'a instruit de notions qu'il avoit acquises relativement à un projet de négociation conçu et déjà entamé secrètement avec la cour de Londres, et m'a fait l'honneur de m'ajouter que ceux qui menoient cette intrigue paroissoient se proposer d'invoquer la médiation de la cour de Sardaigne. J'ai eu l'honneur de lui répondre que j'avois connaissance de ce plan; mais que j'avois lieu de penser avec certitude que l'Impératrice de Russie ayant assuré les États Généraux de la disposition de l'Empereur à s'occuper de concert avec elle de leur intérêts, ils s'empresseroient de se ménager des bons offices aussi précieux.

M. le Comte de Falkenstein m'a fait l'honneur aussi de me parler dans le courant de la conversation de la prospérité actuelle d'Ostende, m'a témoigné qu'il la regardoit



comme précaire, et a affecté d'écarter toutes les idées répandues dans le public sur ses projets ultérieurs, en m'ajoutant qu'il alloit s'occuper de l'agrandissement de ce port, ainsi que de l'augmentation de la ville et des magasins, afin d'y conserver après la paix une portion du commerce que les circonstances y ont attiré. J'ai l'honneur de vous exposer, Monsieur le Comte, tous les détails de sa conversation, que vous apprécierés mieux que moy. Comme il ne m'a montré que des vues très respectables par leur sagesse et leur modération, je me plais à penser qu'elles sont la base invariable de son sistème politique.

Recevez, etc.

Le Duc de La Vauguyon.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLV, f[os] 80 et 81.)

XXXI. — 19 juillet 1781.

DÉPÊCHE DE BARTHÉLEMY AU COMTE DE VERGENNES.

Les édits de l'Empereur en faveur des protestants et des juifs lui sont dictés par son avidité. — Ils ne réussiront pas à attirer les hérétiques dans l'Empire. — Mémoire des protestants de Hongrie.

(**Extrait.**)

Les dernières lettres [1] annoncent de l'impatience de ce qu'il ne voit pas avancer aussi vite qu'il le voudroit l'exécution de ses ordres concernant les Juifs, les couvens et la promte rentrée dans les caisses de l'État des dix millions de florins provenans des biens des Jésuites et que l'Impératrice avait prêtés à différents particuliers.

. . . .

Il n'est pas douteux, Monseigneur, que l'emploi qu'il se plaît à faire actuellement de son pouvoir n'arrêtera les bons effets qu'il se promet avec confiance de ses mesures en faveur des Juifs et surtout des protestans. Si elles étoient accompagnées de tout ce qui peut les recommander, il est vraisemblable qu'on verroit sous peu de tems les États héréditaires prendre une face nouvelle. Les protestans de Bohéme et de Moravie n'abandonneroient plus leur patrie pour se rendre en Prusse. On verroit plutôt les protestants sujets de divers petits princes d'Allemagne accourir sous la domination autrichïenne, en augmenter la population, et y aporter l'industrie et l'activité qui mettroient bientôt en valeur les richesses foncières des pays héréditaires. Mais un

[1] Les lettres de l'Empereur, qui est dans les Pays-Bas.



Prince avant d'être tolérant pour une religion, doit être juste envers toutes. Il ne peut inspirer de confiance que par des sentimens d'équité et de modération, et non par des édits qui ne sont dictés que par l'avidité. Il doit surtout professer le plus grand ménagement pour les propriétés, et penser que quand un ordre de citoyen est attaqué dans les siennes, tous les autres ont raison de craindre. Aussi il n'est pas à croire que les patentes de l'Empereur en faveur de la tolérance remplissent ses vues et ses espérances. Ni les Juifs ni les protestants étrangers ne s'empresseront, selon les aparences de venir vivre dans une monarchie dont les principes habituels et ceux en particulier du prince qui la gouverne aujourdhuy, sont aussi opposés à la sureté, à la liberté et à l'émulation.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Mgr, une copie du décret que l'Empereur a adressé à tous ses départemens au sujet de la tolérance accordée aux protestants. Ma lettre du 14 de ce mois vous a fait connoître l'essentiel de la patente de religion dont ce décret fait mention. Je crois devoir à cette occasion vous adresser une copie du mémoire que les protestans de Hongrie ont fait remettre il y a quelques mois à l'Empereur par une députation. L'Empereur refusa de la recevoir en corps, mais il donna audiance à chaque député en particulier. Il leur dit qu'il vouloit bien prendre leur mémoire pour son information particulière, et que si leurs griefs contre les catholiques étoient fondés, la loi et les tribunaux chargés de l'administrer leur rendroient justice. Jusqu'à présent cette affaire n'a pas eu de suite.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Vienne*, reg. CCCXLIII, fos 62-66.)

XXXII. — 20 juillet 1781.

DÉPÊCHE DE SABATIER DE CABRES, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AUPRÈS DU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÉGE, AU COMTE DE VERGENNES.

Détails sur le séjour de l'Empereur à Spa. — Mission du baron de Blisia.

(**Extrait.**)

MONSEIGNEUR,

L'Empereur est arrivé hier (donc le 19) de Aix-la-Chapelle à Spa dans le plus grand incognito. Il est allé surprendre M. le Pce de Lichtenstein chez qui il a diné : il dine aujourdhui chez M. le Pce Henry de Prusse; on ne sait pas quand il partira et s'il s'arrêtera à Liège; mais on présume qu'il ne fera que traverser la ville cette nuit pour être demain au soir à Bruxelles où on l'attend le 22. Le Prince Évêque a dépêché



sur le champ à Spa M. le B[on] de Blisia, son chancelier pour présenter son hommage à l'Empereur et lui dire que ne sachant pas si S. M. I. trouveroit bon qu'il vint le voir, il étoit accouru dans la capitale pour y attendre ses ordres. M. de Blisia n'ayant pas pu avoir une audience particulière de l'Empereur, a prié le g[al] Terzy de luy rendre compte de la commission et il a été ensuite présenté à la redoute à S. M. I. qui lui a demandé des nouvelles du Prince Évêque et l'a chargé de lui faire ses compliments. M. de Blisia revient cet après midy; il ne marque rien de plus particulier sur la marche de l'Empereur. Il ajoute qu'il a parcouru tous les lieux qui méritent quelque attention.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Liége*, reg. LXIX, n° 109.)

XXXIII. — 23 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE D'ADHÉMAR AU COMTE DE VERGENNES.

Départ prochain de l'Empereur pour Versailles. — Sa bonté à l'égard du ministre de France. — Requête de l'abbé Raynal.

A Bruxelles, le 23 juillet 1781.

(**Extrait.**)

Il parait certain, Monsieur le Comte, que l'Empereur partira pour Versailles jeudi 26. J'ai eu l'honneur de dîner ce matin avec ce prince chez LL. AA. RR. Il m'a traité avec sa bonté accoutumée. Les Ministres d'Angleterre et de Hollande n'étoient pas invités à ce dîner. L'abbé Raynal a écrit à l'Empereur pour Lui demander un azyle dans les Païs-Bas autrichiens. S. M. a dit qu'il recevroit cet auteur sous la condition qu'il n'écriroit ni sur la Religion ni sur le Gouvernement.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, f° 417.)

XXXIV. — 24 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL-SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Fêtes de l'inauguration de Joseph II comme duc de Brabant et de Limbourg. — Grave accident survenu pendant le feu d'artifice.

Brusselles 24 Luglio 1781.

(**Extrait.**)

L'ordine, le formalità e le feste che si sono pratticate qui all'occasione della solenne inaugurazione di S. M. l'Imperator Giuseppe II, come Duca di Lothier, Brabante e Limburgo, seguita li 17 corrente, trovansi esattamente descritte nella stampa qui annessa, essendosi eseguito tutto appuntino, secondo il regolamento che in detta stampa viene prescritto. Soltanto le publiche allegrezze diquel faustissimo giorno vennero disturbate da un funesto accidente seguito la sera di detto giorno. Nell'incendiarsi il fuoco dàrtificio, che era nella gran Piazza, presero fuoco impetuosamente alcune batterie mal guardate, le quali lo communicarono alla macchina principale, nella sommità della quale trovovasi molte persone, parte per agire, altre per altro fine, e forse per curiosità. Si cercò subito di portar riparo all'incendio, ma non fu sì sollecito il saccorso, di maniera che molte di quelle persone che erano, come si disse, nella macchina, non fossero crudelmente maltrattate dalle fiamme. Si sono contale queste sino àl numero di trentatre, tre delle quali morirono quasi nelle fiamme, altre sono morte in appresso; essendo già a quest'ora più di venti mancate di vita, e quelle che rimangono è assai dubioso se sopraviveranno. Riuscì felicemente d'estinguere l'incendio, senza, che avesse seguele funeste, come vèra luogo a temere, e fu gran sorte che l'aria era assai quieta; fu peraltro universale la costernazione per l'accaduta disgrazia, la quale penetrò vivamente l'animo compassionevole dè Reali Governatori, i quali non hanno lasciato di far prestare tutti li soccorsi necessarii a què miseri, e il Duca di Saxe Teschen è stato personalmente a visitarli nel publico spedale. Hanno poi fatte soccorrere con larghe elemosine le disgraziate famiglie, alle quali appartengono què miseri.

. . . .

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 283.)



XXXV. — 24 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL-SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

L'Empereur est revenu de son voyage en Hollande. — Rencontre des gouverneurs généraux. — Projet de voyage en France. — Joseph II est toujours très absorbé par les affaires.

EMO E RMO ECC.,

Domenica scorsa, 22 corrente, verso le ore 11 della mattina, secondo il computo Francese, ha fatto ritorno qui in ottima salute Sua Maestà Cesarea, dal giro che ha fatto per l'Olanda, venendo dalla parte di Gheldria e Limburgo. Giunse in tempo che li Reali Governatori trovovansi nella Collegiale dè SS. Michele e Gudila alla gran Messa, e poi alla successiva Processione che si fa qui ogn anno del SS^mo^ Sagramento miracoloso, che dovea farsi un'altra Domenica dè 15 stante; ma che fu transferita al giorno suddetto, a motivo dell'inaugurazione che dovea farsi, e che si fece in effetto il giorno 17 del mese istesso. Terminate le sagre Funzioni, nel restituirsi che fecero gl'accennati Governatori alla Corte, Sua Maestà discese a pié della scala per incontrarli, abbracciando teneramente l'Arciduchessa sua sorella. Nel dopo pranzo comparvero al publico passeggio in carozza sedendo la Maestà Sua ed il Duca di Saxe-Teschen dalla parte dè cavalli e l'Arciduchessa sola in faccia.

Ieri è stato gran pranzo a Corse, al quale ho avuto auch'io l'onore d'essere invitato, e la maestà di Cesare ha onorata di sua persona la mensa. Non lascia anche questa volta d'applicarsi agl'affari indefessamente; ma si crede che Govedì à Venerdì prossimo, al più tardì, farà di qua partenza alla volta di Parigi per fare una visita alla Regina sorella nella delizia di Trianon. Ivi resterà pochi giorni, e dipoi s'incamminerà di ritorno a Vienna. Le notizie risguardanti la seguita inaugurazione si trovano nè fogli annessi. Non altro m'occorre di notificare all' Em^za^ V^a^ per oggi. Trattanto fivisco col rassegnarmi sinceramente.

Di Vostra Em^za^.

Brusselles 24 Luglio 1781.
Umil^mo^ div^mo^ ecc.
S. ARCIV^o^ D'EMESA, Nunzio Apost^co^.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria*, reg. CXXXV, f° 279.)



XXXVI. — 31 juillet 1781.

DÉPÊCHE DU NONCE BUSCA AU CARDINAL-SECRÉTAIRE D'ÉTAT PALLAVICINI.

Départ de l'Empereur pour Paris. — Le Nonce a demandé une seconde audience. — Elle n'a pas été accordée. — Il a offert un banquet aux gouverneurs généraux.

Emo e Rmo ecc.,

Come appunto indicai all' Emza Va con mia dell'ordinario scorso, Venerdi passato 27 dello spirante alle ore otto di mattina S. M. Imperiale ha fatta partenza di qua, istradandosi per Parigi, per poi visitare l'augusta Sorella nella delizia di Trianon. Nel tempo che la Maestà Sua è rimasta qui, oltre la prima udienza che m'accordò, nessun'altra n'ho avuta in appresso, e soltanto ho avuto l'onore di trovarmi con Cesare o nelle case particolari o alla Corte in commune; mai peraltro s'è dato luogo d'esporre i sentimenti di paterno affetto che nutre la Santità di Nostro Signore verso l'Imperial sua persona; nè io ho creduto conveniente di distrarlo in altro tempo dalle assidue sue occupazioni. Avanti la partenza dell'Augusto Sovrano, chiesi a questo sigr Principe di Starhemberg, se stimova che fosse convenevol cosa, che io domandassi una particolar udienza per augurare alla Maestà Sua un prospero viaggio, e n'ebbi risposta, che non avendo io cosa positiva e particolare da esporre, credeva bene che non convenisse dioccuparla con visite di complimento. Io dunque mi sono adattato al genio Cesareo, non molto propenso a esser inutilmente distratto dalli grandi affari, e l'importunità, non gratitudine, ma force disprezzo e dispiacere avrebbe soltanto riscosso.

Quanto alla necessità indispensabile d'avere un Breve epistolare pe'nuovi Governatori, mi riporto a quanto ne dissi nella mia dè 10, stante, nella quale esposi tutto l'occorente e la positiva richiesta fattane. Domenica scorsa ho avuto l'onore di far gradire agl'accenuati Reali Governatori un pranzo, che a loro contemplazione feci imbandire, e che mi lusingo sia riuscito degno dè personaggi à quali era diretto.

Ieri partirono per Gante le AA. LL. RR. ed oggi seguirà l'inaugurazione di S. M. I. in quella città come Conte di Fiandra, la di cui persona viene rappresentata dal sigr Duca di Saxe-Teschen.

E qui pougo fine a queste righe rassegnandomi risppettosamente.

Di Vostra Emza.

Brusselles 31 Luglio 1781.

Umilmo divmo ecc.

S. Arcivo d'Emesa, Nunzio apostco.

(Archives du Vatican. *Nunz. di Fiandria*, reg. CXXXV, fo 287.)



XXXVII. — 20 août 1781.

DÉPÊCHE DE SABATIER DE CABRES, CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE AUPRÈS DU PRINCE-ÉVÊQUE DE LIÈGE, AU COMTE DE VERGENNES.

Désagréments éprouvés par le prince-évêque Velbruck, à l'occasion du passage de l'Empereur par ses États.

J'espère Monseigneur, que vous excuserés en faveur de la régularité de ma correspondance les détails suivans ajoutés à ce que j'y ai inséré dans le tems du passage de l'Empereur. Il ne m'ont paru ni assés essentiels pour vous les adresser par Givet, ni si absolument indifférens que je dûsse les confier à la poste.

Lorsque le P^ce de Liège pria M. le P^ce de Starhemberg de solliciter pour lui la liberté d'aller faire la cour à l'Empereur à Brusselles, ce ministre, en l'en dissuadant obligeamment, lui fit répondre par M. Dotrenge que S. M. I. espéroit rencontrer une autre occasion de faire une connoissance personnelle avec S. A.

Le P. E. à peine informé de la probabilité d'une course de M. le Cte de Falkenstein a Spa, chargea le chanoine Waseige, frère du tréfoncier, et anciennement attaché au P^ce de Lichtenstein, de savoir de luy si l'Empereur trouveroit bon qu'il allât luy rendre ses devoirs. Le P^ce de Lichtenstein l'exorta (*sic*) vivement à s'étudier à en détourner S. A., et le chanoine Waseige se permit de luy articuler qu'on n'étoit pas sûr que dans le cas où le Prince persisteroit à vouloir y venir, il fut reçu de l'Emp., qui ne verroit personne d'ailleurs qu'aux lieux publics et ne paroîtroit que comme le plus simple voyageur. Le Prince avoit été poussé par ses entours à s'en rapporter aveuglement au P^ce de Lichtenstein, qui jouissoit, luy disoit-on, de la faveur intime de S. M. I.

C'est pour s'être adressé à luy, qu'il se lia les mains et qu'au moment de l'arivée de l'Empereur, il se borna à lui depêcher son chancelier pour lui présenter ses hommages, et luy dire que dans l'incertitude où il étoit si M. le Cte de Falkenstein aggréeroit qu'il les luy portât lui même, il s'étoit rendu dans la capitale pour recevoir ses ordres.

Le Chancelier ne put avoir audience; il pourchassa vainement pendant 24 heures M. le Cte de Falkenstein, n'eut de luy que l'accueil fait à tous les habitans de Spa, et revint icy sans avoir de quoy éclairer S. A. et calmer ses mortelles inquiétudes; elles durèrent deux jours et demi, et après les avoir filées en armement (?) et dans la plus cruelle perplexité, le P^ce eut la douleur de voir passer à l'heure du diner sous ses fenêtres l'Empereur qui ne luy avoit pas donné signe de vie.

Le P^ce et la P^cesse de Lichtenstein avoient fait conseiller à l'Évêque d'aller l'attendre au relais; mais il s'y refusa. S'il eut déféré à cet avis, il ne luy auroit pas tourné heureusement, l'Empereur ayant, à l'approche de Liège, ordonné que ses chevaux



fussent conduits hors de la ville où il ne vouloit même pas s'arrêter pour en changer [1].

On a assuré ici qu'en arrivant à Spa, il avoit demandé avec une sorte d'empressement si le Prince de Liège y étoit. S. A. a été d'autant plus profondément affecté qu'elle n'a pas ignoré les sarcasmes et les brocards du public qui n'ont pas encore cessé.

Depuis, le Gouvernement de Brusselles, averti de ce double effet, et ne négligeant jamais la conservation du concours et de l'assistance du Prince dans les différentes affaires avec le pays de Liège, a donné Commission à M. d'Otrenge de témoigner à S. A. que l'Empereur avoit été infiniment sensible aux attentions qu'il s'était bien apperçu qu'on avoit voulu luy marquer à Liége et à Spa.

. . . .

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Liége,* reg. LXIX, n° 57.)

XXXVIII. — 20 novembre 1781.

DÉLIBÉRATION DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Les États demandent des explications sur le message des gouverneurs généraux des Pays-Bas daté du 30 septembre 1781.

Ouï le raport de Mrs Pagniet et autres Deputés de LL. HH. PP. pour les affaires de la barrière, qui, en conséquence de leur resolution commissoriale du 12 de ce mois, ont, avec quelques Messieurs Commissaires du Conseil d'État, examiné une missive de M. Hop, Ministre Plénipotentiaire de LL. HH. PP. à Bruxelles, écrite de là le 8 précédent, contenant que déja depuis quelque tems il avoit oui dire, cependant pas avec une certitude suffisante pour oser en donner connoissance à LL. HH. PP. que S. M. I. avoit pris la resolution de faire demolir toutes les Places fortifiées des Pays Bas autrichiens et de faire vendre les fonds sur lesquels ces fortifications se trouvent construites : que le temps apprendroit si, comme il étoit apparent, la vente suivroit la démolition : que la démolition étoit absolument assurée, et que LL. HH. PP. en trouveroient la preuve dans la copie d'une lettre et d'un mémoire joints à sa missive, qui lui avoient été remis la veille par la Secrétairerie d'État et de guerre et au contenu des quelles pièces il se rapportoit.

Aiant été demandé là dessus les considérations et l'avis éclairé de S. A., et y aiant été délibéré après que ces considérations et avis sont rentrés, il a été trouvé bon et résolu, qu'il seroit écrit au Sr Hop, Ministre Plénipotentiaire de LL. HH. PP. à la

[1] L'auteur du *Voyageur bienfaisant* dit que l'Empereur relaya au faubourg Sainte-Marguerite et que les magistrats de la cité furent admis à lui présenter leurs hommages (p. 134). On voit par la dépêche de Sabatier de Cabres que c'est une erreur.

Cour de Bruxelles que LL. HH. PP. l'autorisoient à déclarer dans les termes les plus polis et dans un mémoire à remettre au gouvernement des Pays Bas, que LL. HH. PP. sont trop remplies des sentimens les moins équivoques de respect et de considération pour S. M. I. et R. pour ne pas être en tout tems prêtes et disposées à satisfaire autant qu'il est en leur pouvoir au desir de S. M. I. et R. qu'Elles s'y trouvent d'autant plus portées, considérant non seulement le bonheur qu'Elles ont de vivre en étroite amitié avec S. M. I. et R. et depuis tant d'années avec sa serme Maison, mais en outre en consideration particuliere de ce que cette même amitié trouve son fondement et sa force dans des Traités solennels et dans des engagemens qui ont subsisté jusqu'ici entre cette Maison et l'État, et n'ont jamais été revoqués; que LL. HH. PP. dans l'intention invariable de prouver à S. M. en tout tems toute la deference possible, ont reconnu du Mémoire remis par la Secrétairerie d'État au Sr Hop « que S. M. I. » et R. aiant jugé pour differentes raisons, qu'il n'étoit plus de sa convenance de » conserver dans ses Provinces des Pays Bas toutes les Places fortes, qu'en consé- » quence Elle avoit résolu la Demolition et ce qui s'en suit, etc. ».

(Suit le texte de la déclaration des gouverneurs généraux des Pays Bas, du 30 septembre 1781.)

. . . .

mais que LL. HH. PP. se trouvent absolument hors d'État de donner une réponse précise et catégorique sur le susdit Mémoire ainsi que sur le désir y déclaré de S. M. afin qu'il soit donné des ordres convenables à leurs susds officiers; attendu qu'Elles n'ont pas pu reconnoître du même Mémoire combien et quelles des places appartenantes à la barrière (dans lesquelles les Trouppes de LL. HH. PP. tiennent seules garnison) ont été censé comprises dans le st Mémoire non plus que ce qu'on entend nommément par *la démolition et ce qui s'ensuit* et ce qu'on comprend par les ordres *convenables*, que l'on desire relativement à leurs Trouppes; que LL. HH. PP. se tiennent pour certaines que le Gouvernement de Bruxelles reconnoitra qu'il est équitable qu'avant qu'Elles ne puissent se déclarer par une réponse précise, Elles demandent sur les points et articles qui précèdent les élucidations nécessaires, et que S. M. I. et R. voudra bien être persuadée dans l'intervalle que rien ne pourra leur être plus agréable et satisfaisant, que de pouvoir lui donner toutes les preuves possibles du prix inestimable qu'elles ne cessent d'attacher à la continuation de l'amitié et bienveillance de S. M. I. et R.

(Archives de l'État à La Haye. *Register der secrete Resolutien van H. H. M.*)

XXXIX. — 26 novembre 1871.

RAPPORT DU PRINCE DE KAUNITZ A L'EMPEREUR SUR LA QUESTION DES PLACES DE LA BARRIÈRE.

Conversations du baron de Reischach avec le pensionnaire Van Bleyswick et le greffier Fagel au sujet de la démolition des forteresses de la Barrière. — Il est à craindre que les États ne cherchent à traîner les choses en longueur. — Le ministre d'Autriche à La Haye devra insister pour obtenir une prompte réponse. — Le prince d'Orange promet de hâter l'affaire autant que possible.

Sire, En conformité des ordres de Votre Sacrée Majesté Impériale et Apostolique, les Sermes Gouverneurs Généraux ont fait remettre au Ministre de la République d'Hollande à Bruxelles, de Hop, le Mémoire concernant la Démolition des places où Elle tient Garnison, et dont Votre Majesté avoit daigné aprouver le contenu. En même tems le Prince de Starhemberg a chargé le Baron de Reischach d'insister auprès des États Généraux sur une reponse prompte et satisfaisante; et celui-ci rend compte dans la Lettre ci-jointe avec le P. S. du Pce de Starhemberg y relatif, des premières démarches qu'il a faites pour remplir sa commission.

Il résulte de cette Lettre que le Bon de Reischach n'a pas pu parler encore de cette affaire au Pce Stathouder, mais que le Pensionnaire Van Bleyswick et le Greffier Fagel l'ont prévenu que les États Généraux avoient pris sur ce Mémoire la résolution de le rendre Commissorial avec le Conseil d'État, et de demander aussi là dessus l'avis du Pce Stathouder.

Du reste, le Pensionnaire a dit au Bon de Reischach qu'il esperoit que ce Memoire ne porteroit pas d'atteinte au Traité de la Barrière. mais cet Envoyé, conformément à ses instructions n'est entré dans aucune explication là dessus. Le Greffier Fagel lui a en même tems témoigné, mais à titre de simple particulier seulement, que tous les Membres des États Généraux avoient été extrêmement frapés à la lecture du Mémoire, sur lequel le Bon de Hop à Bruxelles, sans s'ouvrir cependant au Ministre Plénipotentiaire, doit avoir fait entendre qu'il croïroit que notre intention étoit de chercher à ne plus conserver de Garnisons hollandoises aux Pays Bas.

Notum du Chancelier de Cour et d'État. — L'on a dù s'attendre aux sensations que le Mémoire en question a produit parmi les Membres de la Republique. La Résolution préliminaire que les États Généraux ont prise de le rendre Commissorial est une suite de la Constitution de la Republique, et il faut, moyennant cela, laisser à ses Représentans un certain tems pour la rentrée des avis qu'ils sont dans le cas de devoir demander.

Cependant comme ces formes fournissent quelquefois à la République un prétexte pour faire traîner en longueur et faire tomber, s'il est possible, une affaire qui



l'embarrasse, il conviendra que le Baron de Reischach, après l'écoulement du tems qu'il faut ordinairement pour la rentrée des avis, insiste de nouveau sur une réponse positive, et son contenu décidera des démarches ultérieures à faire pour l'exécution des vues de Votre Majesté.

Du reste, selon les Informations que je reçois successivement du P^ce de Starhemberg des dispositions qu'on fait pour la démolition des Places où les Hollandois ne tiennent pas garnison, on doit à présent avoir commencé à y travailler du moins à Bruxelles.

Je suis aux Pieds de Votre Majesté avec le plus profond respect,

KAUNITZ RIETBERG.

Vienne le 26 septembre 1781.

P. S. — Je viens de recevoir par le P. S. du P^ce de Starhemberg également ci-joint copie d'une Lettre ultérieure du Bon de Reischach par laquelle il l'informe qu'ayant insisté auprès du Prince Stathouder sur une réponse prompte et satisfaisante au Mémoire remis à Mr Hop, ce Prince lui avoit dit « qu'on regardoit le contenu de ce » Memoire de la plus grande importance et qui exigeoit d'être murement pesé pour » y donner reponse, que lui Bon de Reischach n'ignoroit pas la Lenteur avec laquelle » les affaires étoient traitées à la Haïe; mais qu'il assuroit de son côté qu'il contri- » bueroit au possible pour qu'une reponse prompte et satisfaisante soit donnée à ce » Memoire. »

Plus bas, de la main de l'Empereur :

« Vous insisterez avec fermeté à une promte et satisfaisante reponse, puisque je suis » très décidé à mettre la chose en Exécution. »

JOSEPH.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 106/ad Litt^m H 1/N° 5.)

XL. — 26 novembre 1781.

DÉPÊCHE DU BARON HOP AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Au cours d'un entretien, le prince de Starhemberg a dit au ministre de Hollande que pendant son voyage l'Empereur a remarqué le mauvais état des places fortes, et a pris la décision de les démanteler, à l'exception d'Anvers et de Luxembourg.

« Bij het overhandigen aan den Eersten minister het antwoord van haar Hoog Mogende op de Memorie van den sevenden deeser, van dit Gouvernement, houde mij de Prins (Starhemberg) eenige verwondering dat ik daarmede zo spoedig voor den dag



kwam, waarop ik zegde de reede te zijn dat haar Hoog Mog. eenige elucidatien noodig hadden voor dat Hoogst deselve een precies antwoord konden geeven; *eh bien*, repliceerde de Prins, *vous ne tarderez pas à l'avoir, car l'Empereur est résolu de faire main basse sur toutes les fortifications à l'exception de Luxembourg et de la citadelle d'Anvers; il a trouvé presque toutes les places en si mauvais état qu'elles sont tout à fait inutiles ou couteroient des sommes immenses à être mises dans un état convenable, quant à Namur il a trouvé ce qui y étoit bien entretenu, mais nombre d'ouvrages fort inutiles, et nombre d'autres qui seroient très nécessaires ne pas s'y trouver*. Ik heb zijn eigene bewoordingen t'huys komende tot eerste opgeschreven om ze ten kennis van Hoog Ed. gestreng te brengen zonder iets af of aan te doen. Il heb behalven dat vernomen dat zijne Keyserlijke Majesteit een geslagen vijand is van gefortificeerde plaatsen, dat ook in Bohemen verscheide had doen demolieeren, maar tog naderhand ziende dat dezelve kunnen noodzaakelijk zijn, weer nieuwe had aangelegt.

(Archives de l'État à La Haye. *Secrete brieven*, 1781. *Brussel*. — Ibid., *Register van de secrete Resolutien van H. H. M.*, 1781, f° 257.) — Une traduction française de cette lettre se trouve aux Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance de Hollande*, reg. DXLVI.

XLI. — 2 décembre 1781.

DÉPÊCHE DU COMTE DE VERGENNES A M. DE LA GRÈZE.

Refus d'intervention dans les affaires de l'abbé Raynal. — La France ne doit pas regretter la démolition des forteresses de la Barrière.

A Versailles, le 2 décembre 1781.

(**Minute.**)

J'ai reçu, Monsieur [1], les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire . . . .

Comme je n'ai aucune part aux désagréments que M. l'abbé Raynal s'est attirés, je n'ay aucun titre pour me mêler de sa rentrée dans le Royaume; et s'il vous demande quel succès a eu la démarche qu'il vous a prié de faire auprès de moi, vous lui dirés que je vous ai laissé sans réponse à cet égard.

Il est constant, Monsieur, que les places dites de Barrière sont de la plus grande inutilité, tant par leur délabrement que par les circonstances politiques où se trouve l'Europe; et quelque soit le point de vue sous lequel les Hollandois envisagent la

[1] M. de La Grèze, chargé des affaires de France à Bruxelles pendant le congé du comte d'Adhémar.



résolution de l'Empereur, je présume que S. M. ne reviendra point sur ses pas, et nous nous en plaindrons d'autant moins que les places de barrière n'ont dû leur établissement qu'à l'inquiétude, vraye ou affectée, que les Provinces Unies avoient de la puissance et de la politique de Louis XIV; que, par conséquent, leur destruction, loin de nous nuire, ne peut que nous paraitre avantageuse en ce qu'elle est un garant de l'amitié de l'Empereur pour le Roi et de la confiance qu'il met dans la solidité de l'alliance.

LE Cte DE VERGENNES.

(Archives du Ministère des affaires étrangères à Paris. *Correspondance des Pays-Bas*, reg. CLXXII, fo 458.)

XLII.

MÉMOIRE SUR LES POINTS ET OBJETS ESSENTIELS DONT SA MAJESTÉ A FAIT MENTION AU PRINCE DE STARHEMBERG DANS LES CONFÉRENCES AUXQUELLES LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT ET DE GUERRE EST INTERVENU.

Nombre des magistrats. — Administration de la justice. — Médianates. — Recrutement des juges. — Nombre excessif des avocats et des procureurs. — Insuffisance des épreuves juridiques à Louvain. — Le Conseil de Luxembourg. — L'Évêché du Luxembourg. — Les dégâts causés par les sangliers. — La maison de force de Gand. — La tolérance religieuse. — Les ordres religieux et leur dépendance de supérieurs étrangers. — La juridiction des évêques étrangers. — Le séminaire général. — La fondation militaire. — Les chapitres nobles. — Les finances. — Rivalités et jalousies qui existent entre les provinces. — Améliorations nécessaires dans le Luxembourg. — Les impôts. — Le commerce des grains. — Le magasin à poudre de Luxembourg.

1° Sa Majesté a été étonnée, recevant les corps de *Magistrature* qui Lui ont rendu leurs hommages de trouver *ces corps si nombreux* : ayant remarqué que, même dans les endroits médiocres, les corps de Magistrats étoient fort considérables ; ce qui paraissoit fort coûteux au Trésor royal ou aux administrations.

Sur quoi il a été représenté à sa Majesté que lorsqu'un Magistrat en corps rendoit ses devoirs à son Souverain ou à ses

OBSERVATIONS.

L'ordre de rédiger le Mémoire dont il est parlé à la fin du présent article a déjà été donné, et il sera porté à la souveraine connoissance de Sa Majesté. Ce Mémoire, ou le Raport qui l'accompagnera, développera en même tems ou les changemens qu'on pourroit introduire sur l'objet dont

Représentans, il y avoit ordinairement deux corps; l'un le corps Échevinal rendant justice et ayant l'administration des revenus de la ville, et l'autre une chambre pupillaire, y ayant presque partout un département exprès chargé de guider et arranger légalement les intérêts des pupilles et des mineurs : que c'est la réunion de ces corps qui a l'air de les rendre forts; mais que le sort assigné à toutes ces places est très modique : qu'il y en a qui ne valent pas 100 florins; que le trésor royal ne fournit rien à leur traitement, et qu'aussi ce n'est pas pour l'utile qu'on les recherche, mais pour la considération : les particuliers attachant beaucoup d'honneur à l'avantage d'être de la Magistrature, surtout dans les petites villes.

Le prince de Starhemberg a néanmoins dit à sa Majesté qu'il feroit former un mémoire général sur la composition et les circonstances de la composition de toutes les Magistratures.

il s'agit, ou les raisons pour lesquelles il conviendroit de laisser les choses telles qu'elles sont.

2° Sa Majesté a remarqué qu'il y avoit même en des villes de Flandre comme à Courtray, Audenaerde, etc., ou Elle avoit reçu deux corps de Magistrature qui paraissoient distincts et séparés.

Il a été représenté à Sa Majesté que cela étoit ainsi en Flandres, où il y avoit des Magistrats des villes et des Magistrats des Chatellenies : que ces Magistrats, quoique résidens et établis dans les mêmes villes, étoient cependant distincts dans le fait, et tout à fait sans relation quant à leurs fonctions : que les Magistrats des villes administroient la justice et dirigeoient les revenus municipaux, en même temps que la police dans les villes et les banlieues, mais que les Magistrats de Chatellenies ne

Il n'est point résulté d'expédition sur cet article, parce que les circonstances de la composition de tous les Magistrats, tant des villes que des chatellenies seront déduites dans le Mémoire dont il est parlé à l'article précédent.

rendoient généralement point la justice et étoient simplement administrateurs des deniers publics, non des villes, mais du Plat pays, dans tout le district qu'on appelle Chatellenie; la Flandre étant divisée en nombre de *Chatellenies*, terme par où on désigne une certaine étendue de pays, et par où on entendroit ailleurs *cercles*.

3° Sa Majesté a demandé si on pouvoit être bien tranquille sur l'administration de la justice : Si en général elle n'étoit pas trop lente en matière ordinaire de procédures, et si elle ne l'étoit pas trop peu, ou si elle ne se rendoit pas trop légèrement en matière criminelle; Sa Majesté ayant été informée dans sa tournée et par differens Mémoires présentés qu'il n'y avoit pas d'appel en matière criminelle; que la justice se rendoit par des corps de justice de village ou par deux avocats, peut être pas assez instruits, ou par une couple d'Échevins nommés par les seigneurs haut-justiciers; et que la justice criminelle se faisoit aux frais des Seigneurs hauts justiciers; ce qui devoit naturellement entrainer ou la rigueur et l'avidité dans les cas où les délinquans ont des biens qui rendent le droit de confiscation utile, ou l'impunité dans les cas où les Seigneurs, ne pouvant compter que sur la nullité de leur droit de confiscation, ne trouveroient dans les résultats de la poursuite qu'une certitude de charge et de perte pour eux.

Sur quoi il a été observé que la justice se rendoit en général d'une manière à donner la plus grande tranquillité et le plus grand appaisement : que les formes suivies par les tribunaux étoient les formes prescrites par les ordonnances du Souverain : qu'on devoit convenir, cependant,

Il a été adressé là dessus au Conseil privé un décret qui le charge de consulter à fond sur tous les points qui entrent dans cet article, et qui ont provoqué la sollicitude de Sa Majesté.

Indépendamment de cela on a renouvellé l'ordre déjà donné au Conseil privé de proposer ce qui pourra être fait pour remplir l'intention où est Sa Majesté de venir au secours du commerce, en rendant les formes de l'administration de la justice en matière d'intérêts de commerce moins longue.

qu'elles prêtoient à des longueurs, comme entre autre, sur les affaires réglées à preuves, la partie admise à preuves pouvant après les avoir commencées, et en remettant de tems à autre une pièce, demander une prolongation au moment où elle devroit en produire d'autres; et ces prolongations étant accordées, ou pouvant l'être d'après les ordonnances, au moyen de quoi on demande et obtient sur le principal et les accessoires des délais qui, lorsqu'une partie veut employer la chicane et les ressources que les ordonnances permettent, ralentissent extrêmement l'administration de la justice et la fin des procès; mais que l'administration supérieure qui a opéré sur tant d'autres points intéressans des changemens salutaires n'a pas pu effectuer encore ou proposer jusqu'ici un plan général de reforme sur une matière aussi vaste, aussi délicate et qui demandera, en dernier résultat, l'avis et les lumières de tous les tribunaux supérieurs : que cependant le Gouvernement s'en étoit occupé déjà depuis quelque tems, et que, nommément, le Président du Grand Conseil, chargé d'un grand travail sur la refonte des loix criminelles, embrasseroit dans son ouvrage les moyens d'abréger les formes dans les procédures ordinaires : qu'au reste le travail de ce magistrat sur ce qui regarde le criminel étoit déja assez avancé, et qu'il auroit nommément pour objet de tranquilliser sur l'administration de la justice criminelle, et de laisser dans les cas où il s'agit de la vie et de l'honneur des hommes, la ressource de l'appel que l'on a en matière d'intérêt : et qu'on avoit aussi déja demandé des avis sur les moyens de faire cesser les inconveniens du pied qui rend

la justice criminelle un objet d'avidité ou de risque pour les seigneurs haut justiciers; et de transporter sur les provinces mêmes le bénéfice des confiscations avec les charges ou les risques résultant de la poursuite et de la punition des crimes; mais que des matières de cette étendue et de cette importance, susceptible de tant de nuances, de précautions, de détails, et d'appaisemens demandoient un temps considérable et toute la maturité que des affaires générales de ce genre exigent, et que le Gouvernement pénétré de la nécessité comme de l'importance de remédier à ce qu'il y a de défectueux et de contribuer au Bien Public dans cette partie essentielle, continueroit à donner tous ses soins et toute son activité à tous les objets qui peuvent interesser la forme et l'accelleration dans l'administration de la justice.

4° Sa Majesté a daigné parler des médianates comme d'une charge trop onéreuse sur les talens, et Elle a trouvé qu'il étoit trop dur de voir les juges privés de tous les avantages de la présence au Conseil, lorsque, pour cause légitime de maladie, ils n'étoient pas en état d'assister aux lectures, aux délibérations et au jugement des procès : Sa Majesté dit qu'il convenoit de pourvoir à cela, en mettant les épices et sportules en masse, pour être partagées en portions égales entre les juges; de manière que le juge, absent pour cause de maladie, jouiroit, même en état de maladie, de la portion qui lui compéteroit; mais que dans ce cas il faudroit que les chefs des tribunaux fussent responsables de permissions qu'ils accorderoient pour cause de maladie, et qu'ils fussent chargés d'être sévères à cet égard et de ne

Le Conseil privé a déja reçu l'ordre de rendre son avis sur cet objet; mais il demandera, sans doute, sur les arrangemens de détail, le sentiment de quelques uns des tribunaux.

rien accorder à l'importunité et à l'indiscrétion.

Il a été observé là dessus, qu'en effet la charge des médianates étoit fort pesante pour les avocats, et que ce seroit un grand bien, un acte digne de la générosité de Sa Majesté et de son amour pour la justice que de venir au secours des talens, en remettant, ou en modérant au moins, le poids des médianates : que ce seroit un bien que de venir au secours des malades et des juges anciens hors d'état de continuer leurs devoirs; mais qu'il y auroit toujours un cas à prévoir dans les arrangemens indiqués par Sa Majesté, savoir celui où il y auroit un juge jubilarisé, puisque le jubilarisé conservant sa part dans les épices et sportules, il faudroit qu'il fut pourvu à ce que le juge qui lui seroit substitué eut également la portion des autres juges dans les mêmes épices et sportules, mais que ce point pourroit être discuté par le Conseil privé à qui on communiqueroit les vues annoncées par Sa Majesté avec ordre de s'y expliquer.

Il ne résultoit point d'expédition à faire sur cet article : le pied établi quant au choix des juges étant très propre à tranquiliser la conscience du souverain; au surplus, tandis que les instructions qui seront données à LL. AA. RR. porteront sans doute un article sur ce qui concerne l'objet dont il s'agit, le moment où on pourra réveiller la recommandation à donner au Conseil privé et aux tribunaux, sera celui où on leur annoncera les faveurs que Sa Majesté pourra être disposée à accorder quant aux médianates.

On ajoutera ici, que Sa Majesté ayant demandé quel étoit l'import des média-

5° Sa Majesté a observé au surplus qu'en accordant des faveurs sur la médianate et des faveurs aux malades et aux jubilarisés, il falloit aussi avoir l'attention de bien conférer les places de juges et de les accorder absolument aux meilleurs sujets à trouver.

Sur quoi il a été remarqué qu'on croyoit pouvoir assurer que depuis nombre d'années on n'avoit fait que de bons choix, et qu'on avoit nommé les meilleurs sujets d'entre les aspirans : que ci-devant il dépendoit du Gouvernement de destiner à ces places le sujet à qui il trouvoit bon de donner la préférence; mais que feu l'Empereur Charles VI, craignant que le Gou-



nates par année commune, il est résulté du calcul fait sur les cinq dernières années, que cela feroit un objet de 31,952 flor. 13^{s} 4^{drs} par année commune; mais que l'opération portée sur quinze années ne présente qu'un revenu de 21,640 florins.

verment ne fut exposé quelquefois au danger de la surprise relativement à des places si intéressantes, voulant avoir plein appaisement sur le choix des juges, et décharger absolument sa conscience et celle du Gouvernement, et considérant au surplus que les tribunaux par devant lesquels les avocats patrocinent, devoient mieux connoître les sujets que le Gouvernement, a pris le parti d'attribuer aux tribunaux ce qu'on appelle le droit de nomination, d'après quoi ces tribunaux, à qui les avocats s'adressent en cas d'ouverture, après avoir délibéré sur le mérite, le talent et le degré des qualités des aspirans, proposent suivant l'ordre et la pluralité des suffrages, trois avocats, dans le nombre desquels le Gouvernement est obligé de restreindre son choix; qu'ainsi le Gouvernement, en nommant un des trois, a sa conscience appaisée, et qu'il se donne, le cas échéant, tous les soins nécessaires pour choisir d'entre les trois, celui que, d'après les informations prises, il juge être digne de la préférence.

Cet article 6 ayant été combiné avec l'article suivant, il en a été formé un décret par lequel le Conseil privé a été chargé de s'expliquer en détail sur les vues que les observations faites par Sa Majesté indiquent.

6° Sa Majesté a dit avoir remarqué partout qu'il y avoit un nombre prodigieux d'avocats, de procureurs et de notaires, surtout au Plat Pays, qu'il y avoit par là une multiplication d'instrumens et de ressources pour la chicane, et qu'il sembloit convenable d'en limiter le nombre et de soumettre les avocats, procureurs et notaires à un examen au cas que cela ne se fit point déja.

Il a été répondu que le nombre des avocats n'étoit point limité : que c'étoit une profession qu'il étoit libre à tout Licentié en Droit d'amplecter, et qu'il suffisoit pour l'admission aux fonctions d'avocat de pro-

duire la patente de Licentié dans l'université de Louvain; mais que, quoique la liste des avocats fut très considérable, cependant la plupart n'en exerçoient point les devoirs, et qu'il y en avoit beaucoup qui n'étoient ni consultés ni employés, les plaideurs ne s'adressant qu'aux sujets connus, ou qui ont le plus de réputation, et en qui ils ont le plus de confiance. Quant aux notaires et procureurs, il a été observé que le nombre en étoit généralement fixé, et qu'avant de les admettre on les soumettoit à un examen.

Confondu avec l'article précédent.

7° Mais Sa Majesté informée que la seule qualité de Licentié suffisoit pour être admis à la qualité d'avocat, a demandé si on pouvoit être sûr qu'on est assez sévère dans l'université de Louvain pour ne décerner le degré de Licentié qui donne ainsi l'habit nuptial pour être avocat, qu'à ceux à qui on reconnoit les qualités et les talens nécessaires pour bien remplir en tout sens les devoirs de cette profession.

Sur quoi il a été dit qu'on étoit fort rigoureux dans l'université, surtout depuis quelque tems, pour l'admission au degré de Licentié en Droit, et qu'on ne l'accordoit qu'aux sujets qui, à la suite des examens d'usage avoient fait preuve de leur capacité et du succès des études : qu'au reste cela ne portoit et ne pouvoit même porter que sur les qualités relatives aux talens.

Le Conseil privé s'est expliqué depuis sur cet objet, et il a proposé un expédient soumis à la décision de Sa Majesté, par un raport séparé du Prince de Starhemberg, et sur lequel Sa Majesté a déja ordonné qu'on entende le Conseil de Luxembourg.

8° Sa Majesté a témoigné que, nommément au Conseil de Luxembourg, les procès étoient fort arriérés, et qu'Elle avoit reçu nombre de requêtes portant plainte, particulièrement sur des procès en retard depuis plusieurs années.

Il a été observé qu'on voyoit en effet que le jugement des procès étoit fort en arrière au Conseil de Luxembourg; mais qu'il étoit à remarquer en échange que ce Conseil n'étoit composé que d'une seule Chambre; que ci-devant on avoit tenté d'en établir deux, mais qu'on a reconnu par l'expérience qu'au bout de peu de tems la seconde chambre se seroit trouvée dans le cas de chommer, et qu'ainsi on avoit dû chercher des expediens assez embarrassans pour placer ailleurs les conseillers assumés pour la seconde chambre : que d'après cela on n'oseroit pas proposer de revenir à présent à cet expédient pour un besoin passager; mais que le Conseil privé proposeroit un moyen de retablir les choses à un certain degré de niveau, en divisant la Chambre, telle qu'elle est, en deux, et en abrégeant certaines formes.

Sa Majesté a annoncé depuis une disposition positive à faire cesser la voie d'appel à Malines à l'égard de la province de Luxembourg; et le Conseil privé a été chargé de consulter sur ce qu'il y auroit à faire pour l'exécution des vues de Sa Majesté.

9° Sa Majesté a témoigné qu'à la vérité il seroit pourvu par là aux plaintes présentes sur le retard; mais qu'il étoit un autre point qu'Elle ne pouvoit pas se dispenser de regarder comme fâcheux et accablant pour la province de Luxembourg, savoir l'instance d'appel à un juge aussi éloigné que le Grand Conseil, et que ce seroit par conséquent bien le cas de rendre le Conseil de Luxembourg tribunal souverain.

Il a été observé là dessus qu'à la vérité cette instance d'appel étoit une sorte d'inconvénient, mais que cet ordre des choses subsiste depuis longtems, et qu'il a aussi ses avantages, le Grand Conseil étant et ayant toujours été très bien composé, et le Conseil de Luxembourg, dont les sentences sont assez souvent reformées, étant plus faible, de manière qu'il est même de

l'intérêt des plaideurs de conserver ce recours à un juge ou à un tribunal plus éclairé.

On ne peut que s'en raporter à l'observation couchée à la marge de l'article précédent.

10° Sa Majesté dit qu'en général ces voyes d'appel hors de la province étoient et devoient être couteuses aux plaideurs et onéreuses aux provinces, et qu'il lui sembloit que l'existence du Grand Conseil ne devoit pas l'emporter sur l'intérêt des provinces qui n'ont point de tribunal souverain jugeant en dernier ressort : qu'ainsi ce paroissoit toujours le cas de donner la qualité de juge en dernier ressort aux conseils provinciaux.

Sur quoi on a répété l'observation faite à l'article précédent, que le Grand Conseil étoit un tribunal qui rassuroit les plaideurs, en ce qu'ils pouvoient ainsi revenir des prononcés des tribunaux des provinces dont on voyoit les sentences assez souvent reformées, et qui n'étoient pas de la force du Grand Conseil : à l'occasion de quoi Sa Majesté a fait la remarque qu'on pourroit en tout cas envoyer des membres du Grand Conseil aux Conseils qu'on rendroit souverains, et qu'au surplus il falloit chercher à composer les Conseils provinciaux aussi bien que les autres, ce qui devoit d'ailleurs devenir plus aisé pour l'avenir par les faveurs qui pourroient être accordées sur les médianates, et par les secours à assurer aux juges malades et impotens.

Le Conseil privé a été chargé de consulter de nouveau sur ce projet, dont il a déjà été question ci-devant : on lui a communiqué à cet effet un mémoire présenté depuis par l'abbé de S. Hubert, et accompagné d'une sorte d'état de biens de sa maison.

11° Sa Majesté a observé après cela que le plus grand poids de l'état actuel des choses portoit toujours sur celle de ces provinces qui étoit la plus éloignée, et qui avoit le plus besoin de secours et de ressources, et que d'après cela Elle avoit



aussi pensé que si un Éveque étoit nécessaire, c'étoit bien dans la province de Luxembourg, soumise pour le spirituel à nombre de diocèses tous étrangers; qu'il en avoit déja été question ci-devant sans que l'affaire ait eu d'autre suite : qu'on pourroit encore resumer ce projet, et que la fondation d'un Éveché et d'un chapitre cathédral seroit toute trouvée dans les biens de l'abbaye de St Hubert, maison dans laquelle il y a eu souvent des troubles et entre autres de prétentions de souveraineté, qui ont été assez embarrassantes.

Il a été observé qu'en effet il seroit intéressant d'ériger un Éveché dans la province de Luxembourg.

12° Sa Majesté a fait sentir ses inquiétudes sur les plaintes multipliées qui Lui sont parvenues à l'égard de la quantité de bètes fauves, nommément des sangliers : que cela ne devoit pas être dans un pays cultivé comme celui-ci; qu'il falloit prendre le parti d'obliger ceux qui ont le droit de chasse au gros gibier de parquer, et autoriser tout le monde à tuer le sanglier qui viendroit dans ses terres, à l'exemple de ce qu'on feroit pour détruire les loups.

Sa Majesté a pris depuis une résolution définitive sur l'objet dont il s'agit et qui se trouve couchée à la marge d'un de ces raports séparés du prince de Starhemberg : le Conseil privé a eu communication de cette résolution, avec ordre de proposer les dispositions à faire pour l'exécution des souveraines intentions de Sa Majesté.

Les remarques qui ont été faites là dessus, sont que dans la forêt de Soigne le gibier a été augmenté parce que depuis la mort de Son Altesse Royale il n'y avoit pas eu de chasse : mais que du vivant de ce prince on accordoit des désintéressemens, et même assez généreusement, tant à Tervueren qu'à Marimont : que les paysans étoient toujours porté à se plaindre, tandis qu'ils étoient eux mêmes les plus grands braconniers : qu'il seroit facile d'avoir des informations sur le nombre des sangliers, et que, d'après les rapports des chasseurs, on devoit croire que le nombre qui en existe ne peut pas faire le mal ni exposer aux risques et

pertes sur lesquelles on appuie tant dans les requêtes : mais que si tel étoit le bon plaisir de Sa Majesté, on chargeroit le Conseil privé de s'expliquer sur les mesures qui pourroient être prises pour l'avenir.

Le Conseil privé a reçu l'ordre de s'expliquer sur cet objet, et de proposer ce qu'il pourroit y avoir à faire ou à disposer sur ce point.

13° Sa Majesté a parlé de la maison forte de Gand, et Elle a témoigné avoir apperçu que les manufactures auxquelles on y travailloit, ne se réduisoient pas aux objets nécessaires pour la consommation de la maison, mais qu'on y travailloit à des genres d'objets, qui paroissoient devoir préjudicier aux marchandises, aux fabriques et au débit des particuliers.

Il a été remarqué qu'en effet le zèle outré de feu le vicomte de Vilain l'avoit emporté sur ce point, en se portant de son chef à des entreprises contraires aux vues du Gouvernement, et qu'il y en avoit même qui ont tourné au désavantage de l'administration de la maison; mais que successivement on avoit taché d'y apporter du remède, et que depuis lors le Gouvernement avoit cessé de recevoir des plaintes: que néanmoins on pourroit s'appaiser de plus près à cet égard, en chargeant les commissaires du Gouvernement qui iront couler les comptes de la province, de s'enquérir particulièrement des fabriques encore en activité dans la maison, et d'en rendre compte; afin que, sur leur raport, on puisse entendre le Conseil privé et le Conseil des Finances, pour réduire absolument les ouvrages de la maison aux besoins internes de l'établissement, et à des objets qui ne sauroient croiser le commerce et les intérêts des particuliers.

Le Conseil privé a aussi été chargé de se procurer des informations sur l'objet de

14° Sa Majesté a parlé aussi du mélange des détenus, trouvant que pour plusieurs



cet article, et de proposer les mesures par lesquelles on pourroit se mettre efficacement à l'abri de tous inconvéniens possibles.

raisons, il conviendroit de les partager, de manière à avoir moins d'inconvéniens à craindre, et que cette distribution ne seroit pas difficile à faire.

Sur quoi il a été observé que dans le principe ces détails avoient été prévus et déterminés : qu'il se pourroit cependant qu'on se fut relaché sur quelque point; mais qu'il seroit pris des informations à ce sujet pour apporter remède à ce qui pourroit être à suppléer ou à changer pour le bien de la chose et pour prévenir tous les inconveniens.

L'ordre a été donné au Conseil privé d'éclairer le fait dont il s'agit et d'en porter le résultat à la connoissance de LL. AA. RR. afin qu'on puisse en reconnoitre quels sont les principes prescrits et suivis, et quelles précautions il pourroit y avoir à y ajouter.

15° Sa Majesté n'a pas trouvé les mêmes observations à faire sur la maison de force établie à Vilvorde; mais Elle a dit qu'on lui avoit parlé du cas d'un des détenus qui n'y seroit que pour cause d'ivrognerie, et dont, pour cette simple cause, on refuseroit l'élargissement quoique sa femme soit morte depuis sa détention, et qu'il auroit naturellement eu quelques intérêts à régler : Sa Majesté ayant demandé si donc on pouvoit ainsi, pour des simples causes d'ivrognerie, colloquer un homme et le traiter si durement.

Il a été observé que les maisons établies dans les provinces de Brabant et de Flandres, n'étoient pas seulement des maisons de force, mais aussi des maisons de correction et d'amendement : mais que d'ailleurs on ne pouvoit y recevoir personne que d'après un décret du juge : qu'ainsi l'homme en question devoit avoir été condamné à une détention par sentence de son juge compétent et à la suite d'une procédure en règle : et que certainement il devoit y avoir d'autres griefs à sa charge que la seule ivrognerie; que cependant, puisque le cas en question avoit été raporté

à Sa Majesté avec les circonstances qu'Elle a daigné exprimer, il seroit pris des informations pour être éclairci sur les causes et les circonstances de la détention, ainsi que de la condamnation de l'homme dont il s'agit.

Il a été annoncé à Sa Majesté qu'il Lui seroit adressé un raport ultérieur sur cette affaire, et quoiqu'il en ait déja été écrit au chancelier de Cour et d'État, on a cependant chargé le Conseil privé de consulter de son côté sur la matière.

16° Sa Majesté a demandé si on ne pourroit pas établir des principes moins sévères sur l'article de la Réligion, afin de procurer aux Protestants la liberté d'exercer la leur; ce qui paroissoit surtout nécessaire à Ostende, où le Consul d'Angleterre Lui en avoit parlé, et où principalement depuis l'établissement du Port franc, on devoit s'attendre et même espérer que beaucoup de Protestans viendroient s'établir.

Il a été remarqué qu'on pouvoit s'attendre là dessus aux représentations des Évêques : que cependant il y avoit matière à faire quelque disposition à cet égard : qu'il y avoit au reste déja des Protestans dans plusieurs villes : qu'à Brusselles ils avoient la ressource de l'aumônier attaché à la légation de la République, et dans les villes de la Barrière celle des aumôniers des garnisons hollandoises : qu'il y avoit même des villages, où il se trouvoit plusieurs familles protestantes établies, qui pratiquoient les devoirs de leur Réligion : et que feu Sa Majesté avoit ordonné ou autorisé à leur égard le principe de la tolérance et de la dissimulation : qu'à Ostende nommément, il paroissoit y avoir matière à procurer quelques secours aux Protestans, mais que ce ne pouvoit certainement pas être un culte public, et que surtout il seroit dangereux de permettre dans la maison du Consul d'Angleterre, comme il l'avoit demandé, l'exercice du

culte, même privé : les consuls pouvant abuser de pareille chose, et étant toujours tentés de s'attribuer un caractère public, prétention dont ils pourroient abuser en différens sens. Qu'au reste la question venoit d'être touchée récemment dans la correspondance avec le chancelier de cour et d'État, par le canal duquel l'affaire seroit portée d'ailleurs à la Souveraine décision de Sa Majesté.

Cet objet a été résolu depuis par Sa Majesté et le Conseil privé a déja eu communication de ses souveraines intentions.

17° Sur la mention faite des Évêques, Sa Majesté a parlé de l'Édit qu'elle a émané dans ses États héréditaires allemands, par raport aux ordres religieux, et Elle a demandé si les Évêques trouveroient des difficultés rélativement à l'exécution de cet édit aux Pays-Bas.

Il a été répresenté à Sa Majesté que les principes et les dispositions du même Édit étoient fondés sur des maximes intéressantes, et qu'il convenoit d'aller en avant malgré les difficultés et les doutes des Éveques; qu'au reste cette affaire, sur laquelle le Conseil privé s'étoit déja expliqué, étoit aussi déja portée à la connoissance du chancelier de cour et d'État, pour être soumise à la décision de Sa Majesté.

Les vues de Sa Majesté ont été communiquées au Conseil privé avec ordre de s'y expliquer.

18° Sa Majesté a témoigné que, conformément à ce qu'Elle a fait examiner relativement à ses Royaumes et provinces héréditaires allemandes, il seroit intéressant, peut-être, d'établir aux Pays Bas le principe de ne plus permettre aux Évêques étrangers l'exercice de leur juridiction dans ses États, et de remettre tous les endroits et toutes les parties de sa domination à la jurisdiction des Éveques du Pays, sujets de Sa Majesté.

Il a été observé que ce projet, quoique

fondé sur de bonnes vues et sur de très bonnes raisons, souffriroit cependant probablement beaucoup de difficultés du chef de la possession, du chef des traités ou d'autres engagemens, et même du côté des ménagemens que les circonstances pourroient demander, comme par exemple à l'égard du Prince Évêque de Liége, attaché aux intérêts de Sa Majesté dans les affaires qui concernent son service, et même à l'égard de la France, qui protégeroit probablement l'archevêque de Cambray dont le diocèse s'étend fort en avant dans la domination de Sa Majesté, y ayant d'ailleurs aussi une réciprocité établie : quelques Évêques des Pays-Bas exerçant également leur jurisdiction en France; que cependant l'affaire pourroit être examinée de plus près si Sa Majesté l'ordonne.

19° Sa Majesté a dit que dans la Hongrie il y avoit un séminaire établi pour la généralité du Royaume, et que ce n'étoit que de ce séminaire qu'on pouvoit tirer les Ecclésiastiques destinés à la cure d'ames : que par là on avoit tous ecclésiastiques instruits d'après une base et un sistème commun, sans qu'il y ait jamais diversité de doctrine et d'opinions; qu'il sembloit qu'il seroit bon d'établir la même chose aux Pays Bas, où il y avoit une rivalité entre l'université et les séminaires protégés par les Éveques, et de déclarer en conséquence que, pour parvenir à des cures, il faut nécessairement avoir passé le cours de théologie dans l'université de Louvain.

Il a été remarqué en général qu'un tel arrangement pouvoit avoir des avantages : que cependant il étoit susceptible d'une méditation réfléchie, vu l'éloignement de l'université de plusieurs provinces, et vu

LL. AA. RR. ont également demandé l'avis du Conseil privé là dessus; mais ce Conseil a été chargé d'examiner en même tems, si au moins on ne pourroit pas prendre des mesures pour rendre l'enseignement dans l'université et les séminaires uniforme.

l'établissement des séminaires qui sont fondés, et dont on pourroit devoir respecter la fondation et la destination, et qui produisent des sujets mieux connus des Évêques, et dont, comme premiers pasteurs intéressés ou bien de leurs ouailles, ils peuvent mieux répondre, quoique d'ailleurs nombre de sujets de l'université parviennent à des cures, en conséquence du droit de nomination qu'elle exerce à la charge de tous les collateurs ecclésiastiques : que néanmoins le Conseil privé pourroit, si Sa Majesté le trouve bon, être chargé de s'expliquer sur le projet annoncé par ce monarque.

20° Sa Majesté ayant pris inspection de la fondation militaire établie à Anvers, trouve que l'emplacement n'est ni suffisant ni convenable, et ayant vu le terrein que possèdent les Chartreux en cette ville de Brusselles, Elle le trouveroit très convenable du côté de la situation; et quoiqu'Elle ait observé que la dépense à faire pour adapter ce terrein et les batimens, d'ailleurs assez vieux qui s'y trouvent, à l'objet d'une académie militaire, seroit trop forte, Elle a demandé, cependant, si et par quels moyens, on pourroit se procurer cet emplacement, c'est-à-dire si on ne pourroit pas incorporer ces religieux dans d'autres couvens du même ordre, et l'attribuer à la fondation militaire qui représente un établissement utile et pieux.

On veillera aux occasions qui pourront présenter des ressources pour remplir les vues de Sa Majesté; et il a même été observé qu'il seroit possible que l'on en trouvât dans les bâtiments militaires qui seroient à démolir dans le cas que le sistème conçu à l'égard des forteresses des Pays Bas vint à être prescrit.

Il a été remarqué que les Chartreux avoient fait leurs vœux dans cette maison pour un établissement pour la vie, qu'ils avoient un droit acquis d'y rester et qu'on ne pourroit pas les en renvoyer sans un consentement exprès de leur part, qu'il

sera très difficile d'obtenir. On a parlé ensuite de l'emplacement d'un autre couvent de Réligieuses, nommé *Jericho,* Réligieuses qui ne sont pas utiles au public, ainsi que du terrein de l'ancienne maison forte de cette ville, que, depuis l'érection de la maison de Vilvorde, le magistrat étoit d'ailleurs dans le cas de faire vendre. On a aussi parlé de la ville de Lierre, où il y avoit des cazernes qui pourroient peut-être servir à quelque chose : il n'a d'ailleurs rien été arrêté de positif à cet égard, sauf que Sa Majesté a répété que l'emplacement actuel de la fondation militaire n'étoit pas propre ni convenable à son objet.

Sa Majesté a pris, sur un raport séparé du Prince de Starhemberg, une résolution déja portée à la connoissance du Chancelier de Cour et d'État, et en conséquence de laquelle le Conseil privé a été chargé de rendre un avis ultérieur.

21° Sa Majesté s'est arrêtée aussi aux instances que le Chapitre de Mons avoit faites pour obtenir, non seulement qu'on fasse cesser l'intervention d'un conseiller de justice à l'examen des preuves des récipiendaires, mais aussi pour parvenir à la revocation ou mitigation du règlement de 1769, et nommément sur l'article qui oblige un Chapitre à se raporter, sans autre formalité, à la preuve d'une reception faite dans un autre, et Sa Majesté a paru trouver qu'il sembloit en effet que cette obligation de s'en remettre au fait d'un autre Chapitre, pouvoit occasionner une suite d'admissions erronées et contraires à l'intention de conserver l'illustration des Chapitres; que du moins les inquiétudes du Chapitre de Mons ne paroissoient pas mal fondées sur cet article.

Il a été exposé à Sa Majesté que la plainte du Chapitre de Mons contre l'intervention d'un commissaire tiré d'un tribunal de justice portoit sur une disposition qui lui étoit plutôt favorable et qui

tendoit à son but d'écarter les surprises sur une première admission.

Il a été ajouté que cette disposition récente avoit été agréée récemment par Sa Majesté même, et que le Règlement de 1769 devenu nécessaire à cause des chicanes multipliées qu'avoient fait les Chapitres, et maintenu par plusieurs dispositions souveraines postérieures, seroit difficilement susceptible d'une altération, quoiqu'il se pût en effet que par le fait d'un Chapitre moins instruit ou moins soigneux, on habilite à tous les Chapitres des familles auxquelles il pourroit y avoir des articles à contester.

On ne pourroit rien ajouter aux observations que cet article présente : il est susceptible de telles directions que Sa Majesté pourra trouver bon de donner, et il en résulte toujours que par la vente des biens jésuitiques, par l'augmentation des revenus que procurera la libération des moyens engagés aux États de Brabant, et par la bonne économie, jointe au fonds particulier du Lotto, on pourra toujours avoir ici en reserve une bonne somme d'argent, malgré le million de florins d'Allemagne dont il faudra secourir annuellement les finances allemandes.

22° Sa Majesté après avoir développé qu'il étoit juste que chaque branche d'un État fournisse à la Monarchie le genre de secours que les circonstances et les ressources qui lui sont propres la mettent à même de procurer, et après avoir observé que les Pays-Bas étant à regarder comme une portion qui est à même de fournir, par ses relations et son crédit, des fonds à la Monarchie, il étoit naturel qu'ils vinssent soulager les finances allemandes en concourant à la décharge des dettes de l'État : mais qu'indépendamment de cela il falloit voir par quels moiens on pourroit arranger les choses, pour que dans le cas d'apparence de besoins on put toujours avoir à la main et en dépôt dans les *gastos secretos* une somme de 3 à 4 millions, que Sa Majesté put tirer de ces Provinces sans éclat et sans être exposée au risque de faire des opérations onéreuses, qui aux moindres apparences, même éloignées, de trouble, deviennent plus coûteuses et plus difficiles.

Il a été observé sur cet article des vues

de Sa Majesté : 1° que le gouvernement se faisoit un devoir d'agir d'après les principes intéressans qui exigent que l'intérêt particulier d'une branche de l'État soit subordonné à l'intérêt général de la Monarchie, et qui commande à chaque branche particulière de faire et de diriger ses efforts vers le bien général de l'État : 2° que la caisse de la recette générale étoit fournie actuellement d'une somme déjà fort considérable, mais qu'il étoit intéressant que Sa Majesté daigne, conformément à une proposition déja faite, permettre qu'on prenne sur ce fonds de caisse le capital nécessaire pour revendiquer des mains des États de Brabant le reste des revenus roïaux qui leur sont encore engagés : 3° que cela fait, le revenu seroit augmenté de $\overset{m}{600}$ fl. par la cessation de l'intérêt qu'on paie aux États, par la cessation du paiement d'une somme annuelle de $\overset{m}{\overline{210}}$ fl. versée dans la caisse des États pour accellerer les remboursemens, et par la perception réelle du produit des moiens engagés : 4° que par là il y aura un excédent annuel de plus dans la recette générale, et qu'outre cela on alloit vendre une grande partie des biens-fonds des ci-devant Jésuites, qui produiroient des capitaux considérables; ces biens destinés à la vente étant évalués à environ 2 ou 3 millions : 5° qu'il en résulteroit donc un fonds de caisse pouvant servir à l'intention de Sa Majesté, qui étoit informée de mois en mois de toutes les rentrées et de toutes les sorties d'argent : 6° qu'ainsi les vues de Sa Majesté pourroient être remplies, le cas échéant, peut être sans levée, tandis que d'un autre côté, si la nécessité d'un emprunt étoit annoncée a tems, on pourroit facilement la remplir très prompte-

ment et même aux conditions ordinaires, surtout si les opérations du gouvernement ne sont pas croisées par les emprunts ouverts dans le voisinage à des conditions plus favorables aux préteurs : on a ajouté à cela que c'étoit la même chose que l'argent fut déposé à la recette générale ou aux gastos secretos, puisqu'aussi bien la plus forte partie des argens étoit déposée à la maison de Nettine par laquelle les *Gastos Secretos* tirent les sommes qui entrent dans les administrations, sans que le Conseil des finances en corps en sache les destinations.

25° Sa Majesté a témoigné ne pas concevoir comment on pouvoit ainsi laisser les argents du gouvernement dans une maison de banquier qui pouvoit naturellement faire circuler et valoir les argens à son profit, et qu'il paraissoit bien plus simple de faire faire les recouvremens, et de faire garder les trésors du gouvernement par les officiers de Sa Majesté même.

Sur quoi on a développé en détail le but et l'objet de cet agent intermédiaire, les facilités qui en résulteroient pour le service, et même l'économie et la plus grande sureté qu'on trouvoit dans cet arrangement : on a ajouté que la maison de Nettine avoit toujours en nature chez elle bien au delà des fonds appartenans à Sa Majesté; qu'elle ne donnoit dans aucune entreprise scabreuse ou équivoque, et qu'elle exerçoit avec sureté le commerce tranquille de banque; qu'elle avoit un bureau monté comme il le falloit pour ajouter à la confiance du gouvernement; qu'elle rendoit avec la plus grande exactitude ses comptes et des comptes très en règle; qu'elle étoit extrêmement soigneuse pour les recouvremens et à développer ses

Quoique Sa Majesté ait paru trouver son appaisement dans ce qui lui a été exposé sur l'objet de cet article, cependant le Trésorier général a été chargé de rediger un mémoire en forme destiné à développer plus en détail les raisons et les avantages du pied subsistant.

doutes dans les cas où elle craignoit des risques; qu'elle validoit fréquemment des sommes non rentrées encore; qu'il en coutoit moins de faire faire les recouvremens par elle, que si les Emploiés du souverain même devoient le faire; qu'elle prenoit à elle tous les risques des transports; et qu'elle devoit répondre de toutes les sommes une fois touchées par ses Emploiés; qu'il lui est aussi arrivé de faire quelques fois des pertes assez notables qui ne lui ont pas été bonifiées par le gouvernement; que même elle perdoit sur plusieurs traites, comme par exemple sur celle des argens de la Province de Luxembourg, et que ce n'étoit que sur la masse qu'elle pouvoit se retrouver et sur la confiance d'être chargée des opérations extraordinaires.

Quoique Sa Majesté ait paru trouver son appaisement dans l'exposé succinct qui a été fait, et que le détail des provisions de la maison de Nettine doive être rapporté et divisé dans l'ouvrage général des finances, d'après les objets auxquels elles sont relatives, il a cependant été proposé à Sa Majesté d'agréer, que, pour l'explication plus particulière de la chose, il soit rédigé là dessus un mémoire séparé.

24° Sa Majesté a témoigné qu'en général il étoit important d'accumuler et réunir tous les moiens de finances qui n'étoient contraires ni à la justice ni à la source de la prospérité, afin de procurer le plus d'argent que possible : que comme le souverain possède tant de domaines, que l'administration doit en être plus coûteuse au souverain qu'au particulier, que le domaine renferme tant de parties de détails, d'entretien, de réparations de batiment et qu'il exige tant d'ouvriers de

Comme on va vendre actuellement les biens restans des ci-devant Jesuites, qu'il ne conviendroit pas dans ces circonstances d'annoncer dès à présent des vues de ventes ultérieures, et qu'il ne seroit pas sans inconvénient de développer des projets d'aliénation de domaines, le Prince de Starhemberg a fait écrire au Trésorier général pour le charger de préparer, comme s'il le faisoit de son chef, les matériaux nécessaires pour que, du moment où les biens des ci-devant Jésuites seront

vendus, le Conseil, dont il est le chef, propose le plan à suivre pour l'aliénation des petites parties qui embarrassent et la recette et la comptabilité, et des autres parties du domaine qui exposent à des embaras quant à la direction, à des dépenses en batimens nouveaux, à une dépense annuelle en entretien et réparations, etc. Il y a certainement un grand bien à opérer sur cette partie : il en résultera un capital quelconque et on sera débarassé de bien des détails minutieux.

differens genres, qu'il expose à tant d'embarras de comptabilité, et même à des risques, il paroissoit que leur aliénation, en même tems qu'elle fourniroit des capitaux considérebles, susceptibles d'un emploi intéressant pour la Monarchie, procureroit au gouvernement beaucoup de simplification, des moïens d'économie sur les gages et salaire des emploiés, et le tems de suivre avec plus de soins et de succès les affaires essentielles des subsides, des administrations, du commerce, etc. : qu'au surplus ce seroit faire un bien que de transporter les biens domaniaux à l'industrie des particuliers.

Il a été observé à ce sujet en général, que le produit des domaines faisoit un article très considérable de recette dans le dépouillement et la balance des revenus et charges du Gouvernement, et que ce produit deviendroit nul pour la recette si les domaines étoient une fois vendus : qu'au reste, quand même le principe de l'aliénation générale des domaines seroit arrêté, il ne seroit pas convenable et qu'il seroit même nuisible aux intérêts de Sa Majesté d'y procéder trop tôt et avec précipitation : puisqu'il falloit saisir le moment de vendre favorablement et à cet effet ne pas exposer trop en vente à la fois : qu'a présent on préparoit les choses pour vendre la plus grande partie du restant des bien jésuitiques, et qu'ainsi il ne pourroit dans cette circonstance pas être convenablement question de songer à d'autres ventes à l'égard desquelles il falloit considérer au surplus les circonstances du numéraire plus ou moins fort suivant les évènemens; suivant qu'il y a matière à spéculation dans l'intérieur; suivant l'avantage des opérations faites au dehors; suivant les com-

binaisons et l'activité de commerce, etc. : qu'il est d'ailleurs des parties essentielles des domaines comme les forêts par exemple, qu'il ne sauroit jamais être question d'aliéner : qu'en Brabant le Domaine est de plus inaliénable par la constitution, le souverain ne pouvant le charger, l'hypothéquer ou l'aliéner que du consentement des trois ordres de l'État : que ce qu'on pourroit faire après l'épuisement des ventes des biens jésuitiques, seroit, de préparer la matière pour procéder successivement à la vente de celles des parties domaniales, qui étoient ou difficiles ou embarrassantes quant à la perception et à une perception minutieuse, comme les cens par exemple et quantité d'autres prestations et redevances de détail, ou onéreuses à cause des fraix d'entretien et de restauration, des reconstructions nécessaires de tems à autre, des frais d'administration, d'exploitation et de surveillance; que ces articles à force d'être multipliés ne laisseroient pas que de rapporter encore un capital assez considérable : qu'il en résulteroit toujours, au moins en partie, l'effet des vues indiquées par Sa Majesté : qu'il étoit à présumer que les États de Brabant bien conduits acquiesceroient à des vues d'aliénation réduites à des termes d'avantages pour l'administration, et que les circonstances dirigeroient les dispositions ultérieures; mais que tandis qu'il convenoit d'éviter l'impression de l'annonce d'un projet de vente générale, il étoit nécessaire d'ailleurs d'user de beaucoup de précaution pour n'exposer en vente que lorsqu'on pourra vendre avec certitude de succès.

Les grandes vues annoncées par Sa Majesté serviront de règle au Gouverne-

25° Sa Majesté a dit avoir remarqué que les Provinces étoient rivales et jalouses



ment dans les occasions. L'affaire principale actuellement ouverte et à laquelle ces vues peuvent être applicables, est celle qui concerne l'obligation à laquelle on assujettit les batteliers brabançons de rompre charge à Gand. Le conseil des finances s'y est déjà expliqué par une consulte qui a été envoyée, de l'agrément de Sa Majesté, à la délibération du Conseil privé; et dès que ce dernier Conseil aura fait son raport, il en sera rendu compte à Sa Majesté.

entre elles, et qu'elles n'avoient pas le bon esprit de s'entre aider, d'être accessibles au désir de se prêter à l'intérêt général des provinces réunies; de regarder un bien procuré aux unes comme si c'étoit un bien procuré à elles mêmes en considération de l'intérêt général; de venir au secours des provinces ou administrations moins riches ou moins fécondes en ressources, etc.; qu'il paroissoit que chaque province s'envisageoit pour son compte particulier et pour son intérêt privé et domestique, et qu'ainsi, quand même il se présenteroit le cas d'un canal, d'une route ou d'un ouvrage public quelconque à construire dont par la direction les avantages prêteroient principalement sur une province en particulier, quoique tendant à l'avantage général, ce motif général seroit nul vis à vis des autres provinces qui prétendroient toujours que la charge ou la dépense d'une chose avantageuse au pays pris en masse fut supporté par la seule province qui par la nature des choses et par son local en recueilleroit un avantage principal ou plus considérable que ce qui en émaneroit de bien ou d'util pour les autres : qu'il sembloit être intéressant de rompre une bonne fois cette jalousie entre les provinces, de faire prévaloir le motif du bien général, et de parvenir à établir un principe général d'union, de réunion et de concours de toutes les provinces à des objets d'utilité publique et générale vus dans le grand : Sa Majesté aiant parlé nommément de l'embaras inconcevable que les Flammands suscitent et maintiennent à l'égard des Brabançons, en voulant tenir ceux-ci dans l'obligation de rompre charge à Gand.

Il a été observé que ce dernier objet étoit traité au Conseil des finances, et que

le rapport ne tarderoit pas d'en être fait; et il a été dit sur le surplus qu'il y avoit à la vérité des objets de jalousie entre les provinces et que l'esprit de l'intérêt particulier dominoit dans quelques unes : mais que toutes les affaires étant en dernier résultat portées au gouvernement, elles se trouvoient par là dans un centre, qui sans égard aux vues de l'intérêt domestique d'aucune administration particulière, ou d'une province prise en particulier, savoit conduire et étoit en moiens par sa prudence et par son influence de conduire les choses au point de vue de l'intérêt général : qu'il seroit toujours naturel de mesurer l'imposition ou la répartition de la charge d'après la proportion des avantages, mais qu'en général si le cas d'une entreprise reconnue importante pour la généralité se présentoit, on ne seroit pas embarassé de porter les choses au point désiré en les traitant avec le ménagement et la modération convenables : le gouvernement aiant agi depuis longtems dans les termes d'une balance mesurée sur les bons principes, et aiant beaucoup revendiqué sur l'opinion des administrations.

26° Sa Majesté a dit cependant il seroit à désirer par exemple que les riches provinces vinssent secourir celle de Luxembourg, notoirement la plus pauvre, et dont on enlevoit continuellement des ressources, puisqu'on en exportoit annuellement toute la partie des revenus roiaux qui n'étoit point emploiée au paiement des trouppes et au salaire des emploiés.

On est convenu que la province de Luxembourg se trouvoit dans les circonstances touchées par Sa Majesté, mais que malgré cela cette province se soutenoit



et avoit même trouvé moien de lever de l'argent pendant la dernière guerre au taux ordinaire des autres provinces, elle qui étoit tenue de donner ci-devant 6 p^r c^t, et de réduire toutes ses rentes à l'intérêt de 3 $^1/_2$ p^r c^t, ce qui prouve qu'elle a au moins aussi un certain degré de crédit : qu'au reste le pied de repartition subsistant étoit bien proportionné et qu'il seroit assez difficile de le changer : qu'il en résulteroit beaucoup d'embaras sans qu'on ait de l'avantage à en esperer, mais que comme à mesure que les autres provinces avanceront dans leur libération, il y aura moien d'en tirer une plus forte quotité dans le subside, il dépendra toujours de Sa Majesté de faire à la province de Luxembourg le même bien, en emploiant une partie de l'augmentation du subside des autres à des modérations à accorder à celle de Luxembourg ou à d'autres dispositions qui puissent lui être avantageuses : qu'il en résultera donc le même effet, mais qu'on n'éprouvera aucune difficulté de la part des autres provinces qui seront toujours plus portées à donner à S. M. qu'à se charger directement de secours à procurer à d'autres.

Il a été adressé des décrets sur l'objet de cet article, tant au Conseil privé qu'au Conseil des finances, afin qu'ils proposent chacun, pour ce qui est de son ressort, les moyens qui pourroient concourrir au but dont Sa Majesté a daigné s'occuper.

27° S. M. a dit que cependant il fallait trouver des moyens de vivifier la province de Luxembourg afin de ranimer l'industrie et de remplacer l'exportation continuelle d'argent par l'activité et les ressources du commerce ou par d'autres expédiens.

Sur quoi il a été observé que dans le tems où le pied des troupes étoit plus fort, la plupart des revenus de cette province se dépensoit au moins dans la ville de Luxembourg, mais qu'à présent la garnison étoit plus réduite, le plus gros des revenus du

Luxembourg étoit dans le cas d'être tiré de la province : que s'il étoit possible d'avoir un régiment de cavalerie de plus, et de le placer à Marche et dans plusieurs villages éloignés de la capitale de la province, cela feroit un grand bien en procurant de la circulation dans l'intérieur de la province et dans les cantons qui auraient le plus besoin d'être animés : mais que d'ailleurs on n'avait pas laissé que de procurer déja un soulagement à la province, en supprimant les franchises de tous les ecclésiastiques et de tous les nobles qui ne payaient aucune taille : que les forges étaient une ressource principale dans la province, qu'il y avait aussi des tanneries, une fabrique de fayence, quelques fabriques de drap qui fournissaient des approvisionnemens à la commission économique : qu'on y avoit érigé depuis peu une verrerie assez importante : que la nouvelle route y avait procuré un roulage considérable, et qu'une partie de terre surtout celle que la nouvelle route traverse, était mieux cultivée qu'auparavant; qu'ainsi dans le total, l'état de la province étoit amélioré, qu'on pourroit peut-être parvenir aussi à lui procurer quelque activité de commerce, et qu'on pourroit à cet effet résumer 1° un projet suspendu à l'occasion de la dernière guerre, de rendre la rivière de la Sure navigable; projet sur l'exécution duquel les gens de l'art devaient être entendus, mais qui trouvé exécutable, remplirait parfaitement l'objet des vues de commerce. 2° Le projet d'engager les Trévirois à préférer ces provinces et les ressources de ces provinces pour leur commerce. Et 3° les vues indiquées ci-devant que la régence de Trèves elle même pour des routes de communication et de commerce à lier avec des

chemins à former ou à établir dans la province de Luxembourg.

Il ne résulte aucune expédition à faire, quant à présent, sur cet article, dont on se flatte que l'objet sera rempli à la satisfaction de Sa Majesté, au moyen du travail général des finances, qui portera également sur les finances des administrations.

28° Sa Majesté a demandé quel étoit l'état des dettes et charges de ces provinces et leur état passif et actif, et dans quelle proportion elles contribuaient dans le subside.

Il a été répondu à S. M. que dans le grand travail dont on s'occupe sur les finances en général, on comprendroit aussi ce qui concerne les finances des administrations, et que l'on trouveroit la quotité pour laquelle chaque province contribue dans le subside, ainsi que l'état actif et passif des administrations avec les résultats généraux et particuliers : qu'il avoit même déja été fait en 1778 un ouvrage assez intéressant sous la forme d'un apperçu des finances, moins exact peut-être et à coup sûr moins détaillé et développé que celui qui est sous la main, mais qu'il pourroit suffire pour le moment aux questions proposées par S. M., si Elle daignoit permettre qu'on en fit lecture : lecture que S. M. a agréé que l'on fit; qui a été faite en effet, et pendant laquelle S. M. a daigné faire plusieurs remarques auxquelles il a été répondu d'une manière qui a paru avoir appaisé ce monarque.

On a commencé par adresser un décret à la Jointe des Administrations pour qu'elle délibère sur la question proposée et y rende son avis.

29° S. M. a témoigné entre autre que c'étoit une grande question s'il falloit tout imposer sur les terres, ou décharger les terres en transportant toutes les charges sur la consommation.

Il a été observé que cette question étoit fort délicate et fort difficile à résoudre : que le pied établi dans ce pays-ci où les charges sont divisées partie sur les fonds et partie sur la consommation, paroissoit très bon,

qu'il étoit réglé équitablement d'après des proportions convenables, et que personne ne s'en plaignoit; que les impôts sur la consommation étoient modérés, les impositions sur les terres pas trop fortes, et que dans le total on avoit arrangé les choses de manière à laisser à l'industrie tout l'essor nécessaire.

Il n'y a rien à ajouter, quant à présent, aux observations présentées sur cet article.

30° S. M. a demandé comment donc les charges s'imposaient lorsqu'il s'agissait d'opération ou de secours extraordinaires; si pour ces cas extraordinaires on suivait la matricule, ou le pied de repartition ordinaire, et quel étoit la forme et le pied établi pour l'imposition et le recouvrement.

Il a été répondu à S. M. que la forme établie pour l'imposition et le recouvrement variait d'une province à l'autre, suivant les circonstances locales de chacune, et qu'il seroit difficile d'établir un pied uniforme sur cette matière pour toutes les provinces : que le gouvernement avait déja fait ci devant un rapport à la cour sur cette matière pour toutes les provinces nommément à l'occasion d'un nouveau pied qu'il s'agissoit d'établir dans une des provinces allemandes de la domination de S. M., et on a rappellé à cette occasion un grand ouvrage redigé par le conseiller Del Plancq, et dont S. M. a ordonné qu'il fut fait mention expresse dans le présent recueil pour qu'Elle puisse en parler à son chancelier de cour et d'État.

Pour le surplus il a été observé que lorsqu'il s'agit d'une augmentation d'impositions sur les terres, dont les cas sont excessivement rares, on suivoit toujours la proportion générale établie pour les impositions ordinaires, mais que régulièrement lorsqu'il étoit question de secours extraor-

dinaires, les sommes étoient levées; qu'on établissoit quelques nouveaux moyens sur le produit duquel on assignoit le paiement des intérêts et les remboursements successifs; que ces moyens ainsi que les impositions ordinaires et extraordinaires sur les biens fonds portaient sur toutes les classes sans exception, et qu'on avait toujours le soin et l'attention de désigner pour les moyens destinés à servir d'hypothèque aux levées extraordinaires les moyens les moins onéreux; que par exemple en Brabant et encore dans d'autres provinces on n'a pas dû établir de nouvelles charges pour les dons gratuits de la dernière guerre; qu'on s'est borné à continuer des charges anciennes déja existantes qui portaient entre autres sur une augmentation de l'import établi sur le vin dont la consommation ne se fait que par les gens aisés, sur une augmentation de droits de lots et ventes, qui n'affecte que les vendeurs et acheteurs, et sur d'autres moyens qui ne pèsent point sur l'aisance et sur l'industrie : qu'au surplus y ayant déja presque partout des fonds d'amortissement établis, les États ne lèvent qu'à proportion de ce que leur caisse n'est pas à même de fournir, et qu'en créant une dette, et en établissant la charge qui doit y pourvoir, on en réglait d'avance le calcul de manière à pouvoir d'abord déterminer l'extinction de la dette et l'expiration de la charge établie.

31° Comme il avoit été dit dans la délibération qu'en Flandres tous les impôts anciens subsistoient, S. M. a demandé la raison de cette différence en faisant sentir que cependant dans la masse il devoit y en avoir qui étoient onéreux, et qu'Elle avoit nommément entendu parler d'ùn impôt sur

La Jointe des administrations a été chargée de s'expliquer sur ce qui regarde le droit de moulage : car, pour le surplus, on sera dans le cas de parler de la nature et du produit des moyens courans dans l'ouvrage général rélatif à l'état des finances des Pays-Bas.

le moulage qui seroit fort à charge aux cultivateurs et paysans.

Il a été observé que les impôts de la province nommés moyens courans avoient ainsi toujours fait masse, et qu'il avoit toujours été de l'intérêt du souverain que cela fut ainsi; que c'étoit une ressource essentielle pour le souverain dans les momens de besoins, et qu'on avoit toujours maintenu ces impôts avec soin parce qu'il auroit été plus pénible d'obtenir le consentement à de nouveaux impôts en remplacement des impôts qu'on auroit suprimé ou laissé éteindre, que de percevoir des impôts que le peuple par l'habitude de les payer ne ressentoit point; que d'ailleurs les impôts tels qu'ils sont, n'altèrent rien, comme S. M. l'a remarqué sans doute, à la population et à l'agriculture; qu'ils tournoient au contraire au soulagement des autres charges, et que c'est nommément par là qu'on a pu, en 1771, ménager à l'avantage de S. M. une augmentation de 250^{m} f., soulager les villes, et diminuer l'imposition sur les terres; que pour ce qui regarde le droit de moulage qui n'a jamais été levé à la rigueur, on l'a déja modéré en 1771, en faveur des enfans, ce qui n'empêcheroit cependant pas, qu'on n'examinat dans l'occasion s'il y avoit matière à quelque adoucissement ultérieur.

Il n'y a rien à ajouter aux observations déja présentées sur cet article.

32° S. M. a parlé ensuite du commerce des grains, et a témoigné que la liberté étoit ce qui lui paroissoit le plus convenable et le plus avantageux. S. M. ayant même marqué quelqu'étonnement sur la deffense d'exportation qui paroissoit être ici l'état le plus ordinaire.

Il a été observé à S. M. que les circonstances du local demandoient absolu-



ment ce genre de précaution dans ce pays-ci; qu'on avoit été longtems en erreur ici sur la mesure de la production en grains; mais qu'il étoit bien constaté à présent que l'excédent de la consommation interne se réduisoit à peu de chose : que dans les temps de liberté les Hollandois entre autres enlevoient les grains avec véhémence pour leurs entrepôts, et que la porte une fois ouverte, nous étions en danger de manquer aux besoins internes : que malgré la deffense d'exportation les grains étoient à un prix qui soutient la balance entre ce qu'on doit au cultivateur, et ce qu'on doit au consommateur, et que c'est en suivant l'affaire comme on l'a fait, et en accordant momentanément la liberté pour la revoquer du moment où les circonstances changent, que l'on s'est préservé ici des inconvéniens de l'excessive cherté, et même de la disette qui pendant un temps a accablé tous nos voisins; qu'au reste il y avoit sur cette matière des principes si sûrs et une police si intéressante qu'on croyait pouvoir réclamer la connoissance du chancelier de cour et d'État et le rapport qu'il pourroit en faire à S. M.

La Jointe des Administrations se trouve déja chargée de résumer l'affaire dans l'esprit mentionné ci-contre, et de proposer les dispositions ainsi que les expéditions à faire en conséquence.

33° S. M. a parlé ensuite des comptes des États de Brabant et de leur administration ; disant qu'Elle savoit qu'on n'étoit pas aussi avancé à l'égard de cette province que des autres, et qu'Elle se souvenoit même d'avoir entendu parler d'obstacles et d'opposition de la part des États de Brabant, comme s'ils ne reconnoissoient pas l'obligation de rendre leurs comptes à S. M., ayant demandé en conséquence à quoi les choses en étoient, et ce qu'il y avoit à faire pour ramener cette province à l'ordre où on étoit pour les autres.

Sur quoi il a été observé qu'en général les États avoient seu se rendre nécessaires au service du Souverain dans des temps critiques où le Souverain étoit sans crédit, qu'ils avoient en effet, en prêtant le leur, rendu des services importans, mais que la considération qu'ils s'étoient acquise et dont ils ont sçu se prévaloir, avait produit l'effet d'un ménagement outré de la part du Gouvernement, qu'il en est de même résulté que les États étoient parvenus à faire croire que leur crédit ne pourroit plus être utile, si on les obligeoit à rendre des comptes, et qu'une telle opération entraîneroit la défiance du public; que le Gouvernement toujours embarassé par des besoins présens et par la perspective de besoins futurs avoît aussi toujours molli sur l'article des comptes; que cependant devenu plus courageux par la meilleure face des affaires, il avoit tenté en 1755 de provoquer les États de Brabant à se mettre en règle et à compter : que les États conduits par leur ancien système avoient tenu une conduite qui pouvoit leur faire présumer la prétention de n'être pas tenus à rendre leurs comptes, mais que depuis lors ils ont reconnu leurs obligations de manière à n'avoïr plus d'opposition à prévoir.

Que cependant il y avoit de quoi s'effrayer d'entreprendre une besogne de comptabilité qui remontoit à une époque extrêmement reculée, et qui présentoit une lacune proportionnée; que cependant le Gouvernement nomma des commissaires en 1764, qui examinèrent, en tant qu'ils l'ont pu, des comptes qui n'étoient rendus que par état : que ces commissaires en étoient venus au compte par état rendu pour l'année 1740, et qu'ils avoient rassemblé une quantité de notions utiles successive-

ment produites par le feu Conseiller de Wavrans, et par le Conseiller privé Le Clerc qui avoit aussi déja fait un rapport très considérable, mais qui, s'il falloit s'attacher à discuter les comptes en règle pour une vingtaine d'années en arrière, et commencer par là, on perdroit un temps précieux et reculeroit infiniment le grand bien si intéressant pour S. M. d'apporter la règle, l'ordre et l'économie pour le futur : qu'aussi bien dans tout grand changement on portoit ses vues moins sur la réparation du passé, d'ailleurs négligé par le Gouvernement lui-même, que sur le rétablissement de l'ordre pour le futur : qu'on ne pouvoit donc que perdre, en reculant pour récriminer sur le passé, des avantages présens et prochains, et qu'on risquoit d'autant moins à différer au moins l'examen du passé, qu'il étoit de fait et certain qu'il n'y avoit nulle infidélité à reprocher aux États : qu'il pouvoit bien y avoir eu dans un tems un peu de dissipation, et surtout une confusion de deniers au moyen de laquelle une caisse secourait l'autre quoiqu'elle eût dû être entièrement distincte et séparée, mais qu'on pouvoit garantir qu'il n'y avoit ni dol ni vilainie à reprocher aux États ; qu'ainsi le bien même du service de S. M. demandoit que, sans parler des comptes arriérés, on en vint au courant en demandant aux États les clôtures de leurs comptes pour l'année 1779, et en leur envoyant des commissaires du Gouvernement pour couler d'abord les comptes de 1780, et qu'en se mettant ainsi d'abord au niveau, on seroit aussi d'abord à même d'entamer et d'opérer des dispositions intéressantes dont les résultats sont nécessairement favorables au service, et sur l'accélération desquelles on pourra seulement à présent tenir rigueur

aux États, puisque, par la revendication de tous les revenus domainiaux qui leur étoient engagés, ils vont être réduits aux seuls objets de leur administration particulière.

34° Enfin S. M. a déclaré qu'elle avoit ordonné, étant à Luxembourg, qu'on fit un plan pour déposer la poudre au dehors de la ville, et qu'Elle trouvoit au surplus qu'il falloit absolument redemander aux Hollandois l'approvisionnement de poudre et d'artillerie que le Gouvernement a fait déposer à Namur, et qui étoit placé dans une fausse porte, où il y avoit un homme tenant ménage et faisant cuisine, ce qui faisoit trembler, puisqu'en cas de malheur la moitié de la ville devroit sauter.

Il a été représenté à S. M. qu'on attendroit sa décision finale sur le premier point, et que l'autre, dont l'objet avoit été touché dans un rapport du 24 mars, seroit résumé, si S. M. l'agréait, dans la correspondance du Gouvernement avec le P[ce] de Kaunitz pour être soumis par le canal de ce ministre à la décision ultérieure et finale de Sa Majesté.

Lorsque le plan pour le magazin de poudre de Luxembourg sera parvenu au Gouvernement, il sera pris des mesures pour être procédé à son exécution.

Quant au surplus, il en a déja été écrit au Chancelier de cour et d'État; et on a de plus aussi déja écrit au Mayeur de Namur pour que, par provision, on déloge du bâtiment qui sert de magazin à poudre à Namur tous les prisonniers et autres qui sont actuellement logés dans ce bâtiment, circonstance qui étoit absolument ignorée du Gouvernement.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 106/Litt[e] J, 2, portefeuille 260.)

XLIII. — 3 décembre 1781.

LETTRE DE JOSEPH II AU PRINCE DE KAUNITZ.

Instruction à transmettre au Gouvernement des Pays-Bas sur chacun des points relevés dans le *Mémoire sur les points et objets essentiels dont Sa Majesté a fait mention au prince de Starhemberg dans les conférences auxquelles le Secrétaire d'État et de Guerre est intervenu.*

Mon cher Prince, en vous renvoyant cette espèce de protocole qui contient les différentes matières qui ont été discutées en ma présence pendant le séjour que j'ai fait à Bruxelles, j'y ajoute ici les indications et les réflexions dont vous voudrés bien faire combiner une espèce d'Instruction pour le Gouvernement afin qu'il sache et connoisse mes intentions d'après lesquelles il aura soin de diriger et d'accélérer ses opérations.

Je suis de point en point la distribution des différens objets dont il s'agit.

Ad 1mum. Il sera très intéressant et nécessaire que la chambre des administrations s'occupe de cette affaire, puisque si même la dépense n'étoit point si excessive, les abus, les exemptions que cela entraine, la longueur des procédures qui souvent s'en suit, la facilité dans le choix, tout cela sont autant d'objets de considération, que pour le bien des villes et de leur administration il faudra prendre en mûre considération.

Ad 2dum. J'attendrai le mémoire promis et je ne doute point qu'il ne sera conçu de façon à pouvoir être vraiment utile, en simplifiant les objets, en diminuant les dépenses et en introduisant et conservant le bon ordre.

Ad 3tium. Quant à cet article certainement de la plus grande importance, et dans lequel on ne peut pas disconvenir qu'il n'y a des abus aussi visibles que crians, il y a aussi le plus de difficultés à les surmonter, puisque la cohorte des conseillers, avocats, procureurs et notaires est si considérable que l'on ne pourra espérer de parvenir à la réforme et à l'amélioration nécessaire, sans qu'une volonté bien active et plus ferme que celle qui s'est manifestée dans le Gouvernement, le Conseil privé et dans les autres différens tribunaux, ne vienne au secours du pauvre plaideur. Le plus facile et même le plus naturel seroit sans doute, si on communiquoit au Gouvernement les principes adoptés ici soit pour le Criminel, soit sur la *Gerichtsordnung*, en y enjoignant aux Conseils de Brabant, de Flandres et du Hainaut de se concerter ensemble sur les moyens d'appliquer ces mêmes principes à la Judicature des Pays Bas. Dans le choix des personnes à prendre pour cette détermination, il faudroit avoir grand soin d'en écarter tous ceux que des anciens préjugés ou l'intérêt empêchent de voir le bien autre part que dans l'observance des anciennes formes; mais il faudroit en même tems

que ce fussent des sujets instruits et d'une probité reconnue. Leur nombre devra être fixé tout au plus à cinq, et c'est de leur bon et exact travail que dépendra seul l'ultérieure réformation de la Justice tant civile que criminelle.

Ad 4tum. L'arrangement général de Justice dont je parle ci-dessus déterminera aussi cet article, et je ne doute point que si la Commission à établir examinera bien les principes reçus en Allemagne, elle trouvera moyen de lever la pluspart des difficultés et qu'en diminuant le nombre de Juges et en simplifiant les tribunaux, elle trouvera des expédients pour lever entièrement les Médianates, régler les Épices à une juste proportion, en former une caisse comme ici le *Taxamt*, et payer à l'avenir tous les Juges et pensionnés, par conséquent aussi ceux que l'âge, de longues infirmités et surtout les années de service en auront rendus dignes. Voilà le point de vue sous lequel cette commission devra envisager cette matière pour diriger son travail en conséquence.

Ad *5tum*. La même commission arrangera aussi facilement cette question, puisque, si les Médianates cessent et que les gages soient fixés aux Juges, l'on pourra toujours, même après le choix des tribunaux, confirmer l'individu qu'on jugera le plus propre.

Ad 6tum. Cette commission qui doit représenter la *Compilations Commission* qui est établie ici, décidera aussi du nombre des avocats, procureurs et notaires, et limitera les moyens pour les recevoir.

Ad 7mum. L'arrangement futur des Études et de la forme à établir dans l'université de Louvain déterminera aussi les sciences dont ces personnes doivent être instruites.

Ad 8vum. Pour le moment il n'y aura pas autre chose à faire que ce qu'on a proposé, mais pour l'avenir la Commission ci-dessus trouvera moyen, je n'en doute point, de proposer un plan pour la province de Luxembourg d'y accélérer la justice, et de la séparer du Conseil de Malines.

Ad 9num. Ceci se résout par la question antérieure.

Ad 10mum. Ce point sera également remis à l'arrangement de la Commission.

Ad 11mum. Quant à l'Évêché à ériger dans la province de Luxembourg, il n'y a pas à douter que ce ne soit une chose aussi utile que nécessaire, et l'abbaye de St Hubert paroît très propre d'en procurer les moyens. Il convient donc de former là dessus un plan pour exécuter ce projet.

Ad 12num. Pour ce qui regarde la destruction des sangliers, tout a déja été réglé. L'ordonnance qui a été portée à ce sujet, doit être exécutée à la fin de janvier 1782,



non seulement dans les bois de Tervuren et de Marimont, mais aussi dans ceux du Duc d'Aremberg, du Prince de Ligne et de tous les particuliers contre lesquels il a été également porté des plaintes.

Ad 13^{mum}. Le préjudice réel qui résulteroit en général, si l'on travailloit dans la maison forte à Gand à des manufactures, même pour l'usage de la maison, a fait décider de se tenir au simple filage; mais il y auroit encore nombre de choses à reformer, puisque généralement les gens sont trop bien tenus, leurs punitions nullement proportionnées aux crimes, et que la vie y est plus commode et plus douce que d'être obligé de gagner son pain à l'agriculture et par d'autres métiers difficiles.

Pour obtenir le but des peines criminelles, celle-ci doivent avoir les caractères suivants : elles doivent être dures pour qu'elles inspirent de la crainte; il faut qu'elles soient publiques à cause de l'exemple, et proportionnées aux délits et par conséquent justes et enfin telles qu'elles contribuent en quelque façon au bien public, sans que par la concurrence du travail elles rendent plus difficile la sustentation des sujets honêtes et laborieux.

Ad 14^{mum}. Ceci sert de notice, et il est à supposer que la commission susdite réglera aussi les formes et les cas pour lesquels on pourra être condamné aux maisons de force.

Ad 15^{mum}. La dernière résolution émanée au sujet de la tolérance doit faire accorder la permission aux Protestans qui s'établiront à Ostende ou ailleurs en assez grand nombre, d'avoir des oratoires privés, pour pouvoir y exercer leur Religion sans troubles.

Ad 16^{mum}. Les ordres auront déja été donnés en conséquence.

Ad 17^{mum}. Ce grand principe n'est pas encore assés mûr pour qu'on puisse le mettre en avant; on s'occupe à en combiner la possibilité pour toutes les provinces héréditaires.

Ad 18^{mum}. Le tems n'est point encore venu de faire cet arrangement général, mais il est du genre d'être pris en délibération pour être mis en exécution en son tems.

Ad 19^{num}. On pourra attendre l'effet des derniers ordres passés au Gouvernement pour la démolition des forteresses pour voir ensuite quelle résolution il y aura à prendre à ce sujet.

Ad 20^{num}. On observera ce qui a été ordonné sur cette matière.

Ad 21^{mum}. La reduction des fonds hypothéqués aux États de Brabant doit aussi être mise en exécution. Quant aux autres arrangemens, le sistème des finances que j'ai demandé et que j'attends avec impatience, ainsi que les rapports mensuels me met-



tront en état de décider ce que je trouverai convenable au bien de l'État de disposer avec cet argent. En attendant je suis décidé à faire former une caisse générale, à reprendre de la maison de Nettine la garde des deniers publics qui lui sont confiés, de même que ceux du Lotto, et à réunir le tout sous une direction immédiate des Caisses dépendantes de la Chambre des finances. On instruira en conséquence le Gouvernement de cette résolution immuable de ma part et qui s'étendra aussi sur les recettes de toutes les provinces et administrations.

Ad 22mum. Cet article se trouve résolu par le précédent.

Ad 23tium. Il est sûr que c'est contre toutes les règles d'une sage administration de se charger des domaines puisque la régie en est toujours onéreuse à l'État et que les terrains ne sont jamais si bien mis en valeur qu'ils le seroient entre les mains des particuliers. Je ne puis donc désister de mon principe que leur aliénation doit faire un des premiers objets du Gouvernement; le tems de l'exécution doit être fixé d'après les circonstances pour opérer le bien du service; mais je ne suis point d'avis, et il seroit erroné de vouloir attendre la fin des ventes de tous les biens jésuitiques, ce qui pourra être traîné fort loin : mais il faudroit dès à présent se décider à mettre en vente les petites parties soit des biens des ci-devant Jésuites, soit de ceux des domaines dont on est convaincu qu'elles tournent au préjudice de l'État. Après celles-ci l'on pourra procéder à la vente des autres, et, en attendant, mettre les plus grandes terres domaniales en ferme pour un temps assez long afin que le fermier puisse trouver son compte d'y veiller. C'est d'après ces principes qu'on instruira le Gouvernement et le Trésorier général pour que l'on procède au plutôt à l'accomplissement de mes intentions.

Ad 24tum. Il faut attendre le rapport ultérieur du Prince de Starhemberg sur cette importante matière.

Ad 25tum. Il n'y a rien à ajouter non plus à ce que ce rapport contient.

Ad 26tum. Il faut attendre et presser ces rapports du Conseil privé. Le grand point sera toujours de procurer à la province de Luxembourg une plus grande circulation du numéraire, et par conséquent de lui faire avoir un Évêché, un grand Conseil souverain, et puis d'augmenter l'industrie moyennant des fabriques utiles.

Ad 27mum. Il faut presser ce rapport, puisque de son contenu dépendront les dispositions générales à prendre sur les finances.

Ad 28vum. On attendra le résultat de cette importante question.

Ad 29num. Dans le sistème général des finances, on pensera aussi à régler à l'avenir les dons gratuits des différens États et provinces.



Ad 30mum. Cet ouvrage général que j'attends avec empressement me mettra seul dans le cas de pouvoir juger des moyens propres pour parvenir à la simplification des impôts et à l'abolition de ceux qui sont en partie à la charge de l'État et en partie d'une perception coûteuse et onéreuse.

Ad 31mum. L'importance de cet article exige de mûres réflexions, d'autant plus qu'il faut des circonstances locales pour détruire des principes posés sur des fondemens aussi surs que ceux qui ont toujours regardé la liberté du commerce des grains comme la source la plus sûre de relever l'agriculture et de soutenir les cultivateurs.

Ad 32dum. Il est de toute importance de se mettre tout de suite au niveau de la reddition des comptes des États de Brabant, par la raison même que cette contradiction en prouve la nécessité; ainsi on aura grand soin de presser que, sans avoir égard aux comptes arriérés, on coule ceux de l'année 1780 et que l'on continue ainsi à rester au courant sans récriminer sur les choses passées antérieurement.

Ad 33tium. Quant au magazin de poudre à Luxembourg, la résolution a déja été donnée au Conseil de guerre, et j'espère qu'on aura mis la main à l'œuvre. A l'égard de Namur, il est essentiel d'en faire sortir l'artillerie qui appartient à l'État et même la poudre, et de faire passer à Luxembourg ce qui en vaut la peine, et le reste, qui ne mérite pas les frais du transport, de le faire vendre au plus offrant sur les lieux. Le sistème établi de ne plus regarder Namur comme forteresse est très analogue à ceci; en attendant on a très bien fait de prendre les arrangemens de déloger les prisoniers et les geoliers qui se trouvoient au dessus du magazin des poudres à la porte de Bruxelles.

Voilà les dispositions que je viens de prendre sur les objets contenus dans ces 33 points. Vous voudrés bien instruire le Gouvernement de mes intentions et presser tous les rapports que j'en attends encore, en lui enjoignant d'exécuter en attendant sans délai les points que j'ai déja décidés ici.

Vienne, ce 3 décembre 1781.

JOSEPH.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 260, D : 106/ad Littm J, 2/No 1.)



XLIV. — 17 décembre 1781.

RAPPORT DU PRINCE DE KAUNITZ A L'EMPEREUR.

Nécessité de réunir une commission chargée de préparer la réforme de l'administration judiciaire. — Difficultés que présente le recrutement de cette commission. — Procédure à suivre.

SIRE,

J'ai informé le Gouvernement général par la lettre ci-jointe en copie, adressée au Prince de Starhemberg, des souveraines intentions de Votre Sacrée Majesté Impériale et Roiale Apostolique qu'Elle m'a fait connoître par son gracieux billet du 3 de ce mois ci-rejoint, au sujet des différents objets, qui ont été traités en sa présence pendant son séjour à Bruxelles. J'ai crû néanmoins ne devoir prévenir le ministre qu'en gros des vues de Votre Majesté sur la réforme des abus et incongruités qui se trouvent dans toutes les parties de l'administration de la Justice, m'ayant paru devoir attendre, quant au détail, les ordres de Votre Majesté sur les respectueuses observations que voici :

Il est certain que sans l'établissement d'une commission *ad hoc*, on ne parviendra jamais à effectuer une pareille réforme, et il faut en même tems, que ceux qui doivent la composer aient toutes les qualités que Votre Majesté en exige, mais on aura de la peine de les trouver réunies dans les membres des tribunaux du pays.

Ils sont à la vérité en général de fort honnêtes gens, bien instruits des devoirs de leur état, mais en même tems remplis des anciens préjugés et ne voyant le bien que dans l'observance des anciennes formes, auxquelles ils sont extrêmement attachés.

D'ailleurs, comme ces Conseillers de justice devroient être emploïés hors de leurs tribunaux et même hors du lieu de leur résidence, les vacations qu'on devroit leur passer pour remplacer les épices, que dans l'état actuel des choses ils perdroient, feroient une somme considérable

(Lacune de 4 pages.)

surtout parce qu'on ne peut guères suposer que des commissaires aporteront le zèle et l'activité convenables à une besogne qui est contraire à leur façon de penser.

Le Conseil privé en corps n'est pas à la vérité porté non plus à proposer des nouveautés dans les parties de l'administration qui sont de son ressort, mais en général il a en matière de législation plus de lumières que les tribunaux ordinaires, et je dois lui rendre en même tems la justice qu'il est entré avec tout le zèle possible dans l'esprit des édits, qui d'après les ordres de Votre Majesté ont été publiés aux Pays-Bas à l'égard des supérieurs des ordres religieux, de la tolérance en matière de religion et des dispenses des empêchemens de mariage.



Le Conseil étant d'ailleurs chargé par état de la surveillance de toute la justice et police des Pays-Bas, et les nouvelles loix, ainsi que l'interprétation des anciennes devant passer par sa délibération, il semble que c'est aussi dans ce corps qu'on doit chercher les principaux instrumens de la reforme dont il s'agit.

J'estime donc respectueusement que Votre Majesté, au lieu de faire choisir tous les membres de cette commission dans les tribunaux, pourroit daigner agréer qu'elle fut composée de deux conseillers du Conseil privé, et du Conseiller de justice, qui auroit donné des preuves de n'être pas attaché, autant que ceux de son état le sont ordinairement, aux anciennes formes.

Trois sujets de cette catégorie, d'une capacité et d'un zèle reconnu et dont le choix pourroit être abandonné au Gouvernement général, paroissent suffire pour remplir l'objet qu'on a en vue, mieux qu'un plus grand nombre de juges ordinaires.

Au reste cette jointe pourra demander aux tribunaux des informations sur l'état actuel des choses dans leur ressort, dont elle ne sera pas d'ailleurs au fait, et il sera bon aussi qu'elle rende compte de tems à autre de ses opérations au Ministre, afin qu'on puisse en rectifier à temps la marche, au cas qu'elle ne menât pas au but qu'on se propose d'atteindre. Enfin après avoir achevé sa besogne, elle devra faire de ses opérations et du nouvel ordre des choses qu'elle croira pouvoir être introduit, un raport general, sur lequel Votre Majesté se décidera définitivement sur tous les points de la réforme dont il s'agit.

Quant aux autres instructions à donner à cette jointe, elles se trouvent exprimées de la manière la plus lumineuse dans le gracieux billet de Votre Majesté sur cet important objet.

Je soumets le tout avec le plus profond respect aux lumières supérieures de Votre Majesté et suis à ses pieds.

KAUNITZ-RITZBERG.

Vienne ce 17 décembre 1781.

En marge, de la main de l'Empereur :

J'aprouve qu'on nomme une Jointe pour projeter la réforme des abus et longueurs dans l'administration de la justice en général aux Pays-Bas : Le Chancelier de Brabant Crumpipen y aura à présider, et le gouvernement choisira ensuite dans le Conseil privé ou autre part les individus qu'il croiera les plus propres à avancer et arranger ce salutaire ouvrage.

JOSEPH.

Au dos : Département des Païs Bas. Très humble Raport du Chancelier de Cour et d'État par lequel en rendant compte à Votre Majesté de la manière dont il a prévenu le Gouvernement général de ses roïales intentions, relativement aux objets qui ont été



traités à Bruxelles en présence de Votre Majesté, il demande des ordres ultérieurs sur la composition de la Jointe qui doit être chargée de la réforme des abus qui se sont introduits dans l'administration de la justice aux Pays Bas.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 260, D : 106/ad Litt^m J, 2/N° 4.)

XLV. — 24 décembre 1781.

MÉMOIRE DU BARON HOP AUX GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Les États Généraux ont donné l'ordre aux commandants de Tournay, Ypres, Menin, Warneton et Knokke de ne pas faire obstacle au démantèlement. — Ils demandent que la démolition des remparts de Namur soit ajournée.

« Ayant derechef, conformément au désir de ce gouvernement, fait parvenir avec toute accélération possible à Leurs Hautes Puissances le mémoire qu'il m'a fait remettre le 14 de ce mois relatif à l'affaire de la démolition des places fortes dans ce pays, il vient de m'être enjoint de déclarer que Leurs Hautes Puissances pour prouver à ce gouvernement combien Elles desirent de se conformer et de satisfaire en tous sens au désir de S. M. I. et R. autant qu'il est en leur pouvoir, ont déja eu soin de faire expédier aux officiers commandants de leurs troupes à Tournay, Ypres, Menin, Warneton et le fort de Knokke les ordres nécessaires de ne pas porter le moindre obstacle à la démolition des ouvrages de fortifications de ces places qui pourroient encore exister en cas qu'on pourroit trouver à propos de les faire démolir immédiatement, que Leurs Hautes Puissances sont persuadées que ce gouvernement voudroit bien considérer qu'à l'égard de la ville et du château de Namur cette affaire ne sauroit être envisagée dans le même jour et dans les mêmes termes, parce que cette fortresse est en opposition aux six autres susnommées dans un état convenable de défence, étant pourvues des bonnes fortifications que la Republicque a considerablement fait augmenter depuis la paix d'Aix la Chapelle, que l'augmentation de ces ouvrages de fortifications et le bon état dans lequel ils sont entretenues jusqu'à présent lui a coûté des sommes considérables, que Leurs Hautes Puissances se trouvent aussi avoir dans cette forteresse une grande quantité d'artillerie, munitions de guerre et de bouche, qu'il subsiste en outre à l'égard de la défense de cette forteresse une convention formelle faite l'an 1755 entre Sa Majesté l'Impératrice Reine de glorieuse mémoire et Leurs Hautes Puissances, laquelle n'a jamais été annullée. Leurs Hautes Puissances sont tellement convaincues de l'équité de ce gouvernement qu'Elles ne doutent point qu'il voudra bien convenir qu'Elles n'ont jusqu'à présent pu donner au Gouverneur ou officier commandant de la ville et du château de Namur les mêmes ordres qu'Elles ont envoyé aux



commandants respectifs des autres places de la Barrière, vu que cette forteresse a toujours été considérée être de la plus grande importance pour la republique. Leurs Hautes Puissances ne peuvent pour ce qui la concerne finalement s'expliquer parce que suivant la forme de leur gouvernement il faut que cette affaire si importante soit portée à la délibération des Provinces respectives dont elles doivent préalablement avoir le consentement, or comme il faut quelque tems pour ces délibérations, Leurs Hautes Puissances donneront en attendant au gouverneur ou officier commandant de Namur l'ordre de ne porter aucun obstacle à l'inspection des ouvrages qu'on peut être d'intention de faire démolir, mais au contraire de donner toutes les facilités aux officiers nommés par ce gouvernement pour qu'ils puissent s'instruire et se mettre au fait de pouvoir exécuter les ordres dont ils sont chargés, dans l'espérance et l'attente dont Leurs Hautes Puissances peuvent pouvoir se flatter que ce gouvernement ne fera entre tems rien exécuter à l'égard de la démolition même desdites fortifications de la ville et du château de Namur. »

Fait à Bruxelles le 24 décembre 1781.

(s.) Le Baron Hop.

(Archives de l'État à La Haye. *Register van de secrete Resolutien van H. H. M.*, 1781, fos 261-264.)

XLVI. — 29 décembre 1781.

LETTRE DU PRINCE DE STARHEMBERG AU PRINCE DE KAUNITZ.

Les Gouverneurs généraux ont demandé au Conseil privé un rapport sur la composition actuelle des corps de magistrature. — Le salaire des juges fera l'objet d'un règlement nouveau. — Erection d'un évêché dans le Luxembourg. — Destruction des sangliers non parqués. — Régime des maisons de force. — La tolérance religieuse. — La juridiction des évêques étrangers. — Le séminaire général. — Preuves de noblesse à fournir pour entrer dans les chapitres de chanoinesses. — Modifications dans la garde du trésor public. — La question de l'aliénation des domaines. — Les moyens de faire cesser la rivalité qui règne entre les provinces. — La transformation du Conseil de Luxembourg en conseil souverain. — Affaires de finances. — Le magasin à poudre de Namur.

J'ai déja eu l'honneur d'accuser à Votre Altesse la réception de la lettre dont Elle m'a honoré le 15 de ce mois, et je m'acquitte à présent du devoir de répondre à chacun des article dont il y est fait mention.

Je dois commencer par informer Votre Altesse que tous les décrets portant ordre d'aviser sur les différens points du Mémoire, sur lequel la lettre de Votre Altesse roule, ont été expédiés dès le 6 août : les Conseils ont sans doute fait sur chacun tout ce qu'ils ont pu dans l'affluence des affaires dont ils sont chargés, mais le résultat de leur travail est à attendre sur la pluspart des points, sans que j'aie cependant à me plaindre de leur activité, qui sûrement n'a jamais été au point où elle est, surtout dans la circonstance, que la plus grande partie des objets, sur lesquels il leur reste à s'expliquer, sont des affaires majeures et sistématiques, qui demandent la plus grande maturité et les combinaisons les plus étendues.

Quoiqu'il en soit, pour rencontrer les articles que Votre Altesse retrace dans sa lettre, j'ai l'honneur de l'informer :

1° Que Leurs Altesses Roïales viennent de presser le Conseil privé, dans les termes mêmes de la lettre de Votre Altesse, à s'expliquer sur ce qui regarde la composition actuelle des corps de magistrature.

2° Que Leurs Altesses Roïales attendront ce que Votre Altesse voudra bien me marquer sur les objets tenant à l'administration de la justice, et que par provision Elles rappelleront au Conseil privé l'ordre qu'il a déja de consulter sur la résolution prise par Sa Majesté de régler d'une autre manière le salaire des juges : du reste je sens que, sans une jointe, il sera difficile de caver à fonds une affaire aussi importante : mais si quelques membres du gouvernement doivent en faire partie, j'avoue que j'y entreverrois de l'embarras, parce qu'il sera difficile de se passer des personnes de l'intérieur du gouvernement, dont le nombre ne suffit plus; surtout dans la circonstance, que ce sera et devra nécessairement être une affaire à très longue haleine, sur laquelle on n'est encore parvenu nulle part à atteindre la perfection, et qui sera hérissée de difficultés par la forme de la constitution et par la diversité des loix et des coutumes. Ce n'est pas que je croie qu'il n'y ait plusieurs choses à corriger ou à redresser sur cet objet; mais l'opinion générale, même des étrangers, est en faveur de la manière dont, quant au fonds, la Justice est administrée dans ce pays-ci, malgré les défauts connus ou possibles : et Votre Altesse a vu en nombre de cas, qu'après examen réfléchi des plaintes venues de temps à autre, elles ont presque toujours été trouvées sans fondement.

3° Que Leurs Altesse Roïales ont pressé le Conseil privé de consulter sur l'idée de l'érection d'un Évêché dans la province de Luxembourg, et notamment sur le projet d'y destiner les biens de l'abbaïe de S. Hubert.

4° Que le gouvernement a donné les ordres les plus positifs pour l'exécution de la loy qui ordonne, ou de détruire les sangliers, ou de les enfermer dans des parcs, et que tandis que LL. AA. RR. ont déja pourvu à la destruction des sangliers dans la forêt de Soignes comme à Marimont, au point même que le reste de la chasse s'en ressentira, et qu'elles ont aussi donné des ordres positifs pour la destruction des sangliers dans toutes les autres forêts domaniales; l'ordonnance étant générale n'excepte personne de l'obligation de s'y conformer, et étend sur tous les propriétaires de chasse la surveillance imposée aux officiers de justice et autres.

5° Que ce que S. M. déclare sur les maisons de force sera communiqué au Conseil



privé pour qu'informé des vues et intentions de S. M. il y adapte l'explication et l'avis qu'il aura à y rendre : devant néanmoins observer à Votre Altesse qu'il y a déja eu des règlemens qui déterminent les cas et les formes des condamnations à la détention dans les maisons de force.

6° Que l'on a déja pourvu, ainsi que j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à Votre Altesse, aux dispositions qui résultent de la résolution de S. M. à l'égard de la tolérance, et que LL. AA. RR. communiqueront aussi au Conseil privé ce que S. M. a déclaré à l'égard des oratoires particuliers, quoique quand à ce point les protestans n'auroient guère eu de difficulté à craindre.

7° Que LL. AA. RR. chargeront le Conseil privé de ne négliger aucun des moiens de surveillance pour s'assurer de l'exécution de l'édit touchant les ordres religieux.

8° Que, quoique S. M. suspende pour le moment l'exécution des vues qui concernent la cessation de la jurisdiction des évêques étrangers et l'établissement d'un séminaire général, LL. AA. RR. chargeront cependant le Conseil privé de s'expliquer sur ces projets, ainsi qu'il en déja eu l'ordre.

9° Que Leurs Altesses Roiales ont chargé le général commandant de prendre en considération dans ses délibérations les ressources qu'on pourroit trouver dans les cazernes et bâtimens militaires des villes pour y placer la fondation militaire qui se trouve actuellement à Anvers.

10° Que l'ordre de S. M. pour ce qui regarde les preuves de noblesse pour les chapitres et l'appaisement à donner d'avance par les aspirantes, a déja été exécuté au moien d'une déclaration qui sera imprimée et communiquée aux chapitres.

11° Que Leurs Altesses Roïales ont déja fait notifier au Trésorier général la résolution de S. M. sur la garde du Trésor Roïal pour l'avenir : je puis prévoir que M. de Cazier sera fort affecté des embaras qu'il a toujours attachés à l'altération du pied actuel, mais je n'examinerai l'affaire que du coté de l'exécution à donner à la volonté de S. M.

12° Que j'agirai d'après le même principe à l'égard de ce qui concerne le sistème de l'aliénation des domaines, sur lequel LL. AA. RR. ont aussi déja fait connoître la résolution de S. M. à Mr le Trésorier général.

13° Que LL. AA. RR. ont fait presser les rapports à faire sur les moiens de faire cesser la rivalité entre les Provinces, et pour mettre les plus riches dans le cas d'aider et de venir au secours des plus pauvres.

14° Que l'on expédiera pendant la semaine prochaine le rapport relatif aux vues de S. M. pour l'érection du conseil de Luxembourg en tribunal souverain, et qu'en attendant Leurs Altesses Roïales ont déja pressé les deux conseils à s'expliquer sur les moiens de vivifier les provinces de Luxembourg et de multiplier ses ressources.

15° Que j'ai pressé encore le travail général de la description des finances, quoique l'on puisse aisément prévoir combien il a accablé et doit accabler des ouvriers chargés d'ailleurs de tant de besognes importantes, mais que je puis d'autant plus espérer de l'adresser bientôt à Votre Altesse, que la Chambre vient d'achever son grand et pénible travail sur l'administration domaniale, et que la plupart des autres parties sont déja assez avancées pour que je puisse donner, comme je le fais aujourd'hui, et comme



je le continuerai de jours en jours, plusieurs heures de suite à une lecture à faire à l'intervention des rédacteurs.

16° Que la Jointe a achevé son travail sur la question relative à l'imposition des charges publiques, mais que vu l'importance de la matière, LL. AA. RR. ont agréé que j'entende M. le Chef et Président.

17° Que LL. AA. RR. ont ordonné que dans le grand travail sur le sistème général des finances on s'explique sur ce qui regarde les quotités des dons gratuits entre les différentes provinces, en y faisant entrer autant qu'il sera possible la simplification à établir en matière d'impôts, et l'abolition de ceux qui sont trop onéreux, ou dont la perception est trop difficile.

18° Que quoi qu'il semble que l'on ait déja suffisamment démontré dans des mémoires précédens ce que les circonstances locales des Pays-Bas exigent à l'égard des grains, LL. AA. RR. ont cependant encore chargé le Conseil des finances de s'expliquer à fonds et ultérieurement sur cet objet.

19° Que l'affaire du retrait des parties des revenus roïaux qui étoient encore engagés aux États de Brabant, est déja consommée et que le commissaire du gouvernement chargé de couler les comptes arriérés de cette province à l'égard des subsides et impôts, est déja en pleine activité de l'audition et du coulement des comptes de l'année 1780, et cela en conformité du principe prescrit par S. M. : besogne qui l'arrêtera quelque tems, malgré les bons procédés des États, et qui détachera ainsi des fonctions ordinaires pour tout le tems que durera ce travail, un ouvrier aussi utile et nécessaire que l'est M. Le Clerc.

20° Que M. le baron de Hop n'a pas répondu à la lettre qui, comme V. A. en a été informée, lui a été écrite par rapport au changement du magazin de poudre à Namur, et que l'affaire de la démolition générale des fortifications aiant été introduite peu après vis à vis des Hollandois, nommément aussi pour les places de la Barrière, on a cru qu'il n'y avoit point matière à insister autrement ou avec plus de vigueur sur l'article particulier du magazin de poudre à Namur, dans le tems qu'on est au point d'être entièrement débarrassé des trouppes de la république, et de pouvoir ainsi disposer de pleine autorité sur cette affaire sans le concours des Hollandois, et que d'ailleurs les démarches soutenues sur ce point isolé auroient même pu, en quelque manière, embarrasser le principal.

Du reste LL. AA. RR. attendent les résolutions ultérieures de S. M. sur tout ce qui peut regarder l'état actuel des choses à l'égard des places de la Barrière, ainsi que les autres objets relatifs à la république, se flattant au reste toujours que S. M daignera approuver la manière et la forme dans laquelle on a poussé les choses du coté du gouvernement pour approcher enfin du point de vue qu'a eu S. M. de parvenir à mettre insensiblement les Hollandois hors de nos places.

Je ne puis au surplus sur mon zèle et sur l'activité des corps du gouvernement que m'en remettre à ce que j'ai eu l'honneur d'exposer à V. A. par un de mes rapports du 25 de ce mois, mais j'y ajouterai que Votre Altesse recevra successivement une bonne partie des rapports particuliers relatifs à des représentations sur lesquelles S. M. a



demandé mon avis, et à des objets la pluspart indépendans de ceux qui ont été retracés dans le recueil dont la lettre de Votre Altesse reprend les articles.

Je suis *ut in litteris.*

STARHEMBERG.

Brusselles ce 29 décembre 1781.

A S. A. M. le Prince de Kaunitz.

(Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, portefeuille 260, D : 106/ad Littm J, 2/N° 3.)

XLVII. — 30 janvier 1782.

MÉMOIRE DU BARON HOP AUX GOUVERNEURS GÉNÉRAUX DES PAYS-BAS.

Il communique aux Gouverneurs généraux, de la part des États généraux des Provinces-Unies, une copie des représentations envoyées à Vienne, et demande que les choses soient laissées en l'état jusqu'à ce que l'Empereur ait répondu.

« Ayant à la réquisition de S. A. M. le Prince de Starhemberg porté à la connoissance de L. H. P. le contenu d'une conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui relativement à la démolition des fortifications de la ville et du château de Namur et ce Prince m'ayant dit que ce gouvernement seroit obligé d'exécuter les intentions de S. M. I. et R. aussitôt que les mesures préalables seroient prises, sans pouvoir attendre jusqu'au tems qu'on sçut l'effet que produiront les représentations que L. H. P. ont fait à S. M. l'Empereur et Roi pour la conservation des fortifications susdites L. H. P. viennent de m'ordonner de porter sous les yeux de V. A. R. les représentations qu'Elles ont eu l'honneur de faire à S. M. I. et R. Je m'en acquite très respectueusement en joignant à ce mémoire copie de la résolution dans laquelle ces représentations sont contenues et j'ai en même temps l'honneur de prier et d'insister de leur part pour qu'on ne porte pas l'affaire dont il s'agit hors de son entier avant que L. H. P. puissent recevoir réponse sur les dites représentations expédiées pour Vienne par courrier le 16 de ce mois. »

Fait à Bruxelles le 30 janvier 1782.

LE BARON HOP.

(Archives de l'État à La Haye, *Register Verbaal*, 1782.)



XLVIII. — 25 mars 1782.

DÉPÊCHE DU PRINCE D'ORANGE AU BARON HOP.

Le prince d'Orange charge le baron Hop de solliciter officieusement des Gouverneurs généraux des Pays-Bas un délai pour l'évacuation de la forteresse de Namur.

Monsieur,

La multiplicité d'affaires m'a empeché de vous écrire depuis bien longtemps et de répondre à vos lettres. J'ai chargé le Colonel Bentinck de vous remettre cette lettre avec une de L. H. P. Vous y verrez qu'Elles demandent le libre passage pour le régiment de Stuart qui se trouve à Namur. Dans le mois d'avril on sortira sûrement de Namur, mais il est impossible que les effets, ammunitions et artillerie de l'État en sagent (*sic*) dehors le 4 du mois prochain et je désirerois bien que le Gouvernement voulut attendre à faire entrer les troupes impériales à Namur jusqu'à ce que les troupes de l'État en fussent sorties; mais comme l'État ne peut être exposé à un refus, je vous prie de ne pas parler au nom de l'État, mais de vouloir bien représenter en mon nom l'embarras où je suis par la résolution prise d'envoyer des troupes impériales à Namur, et que je prie que L. A. R. veuillent bien prendre en considération que la saison a été fort désavantageuse pour travailler à vuider les Arsenaux et qu'il est de toute impossibilité que les effets de l'État soyent partis avant le 4 d'avril, mais que avant la fin du mois le tout sera embarqué et vuidé, et que vers ce temps-là aussi les troupes de l'État sortiront de Namur, et que je serois très flatté de pouvoir obtenir un délai de 3 à 4 semaines afin que ce déménagement puisse se faire en ordre, que nous pressons tant que nous pouvons cette besogne, et que j'espère qu'avant le 25 d'avril tout pourra être parti. Si contre toute attente cette juste demande venoit à être rejettée, je vous prie d'insister pour que l'on nous laisse garder un détachement d'environ 200 hommes non compris les officiers, commandé par un officier de l'État major pour la garde de nos magasins, et qu'en tout cas la compagnie d'artillerie puisse y rester soit avec ce détachement soit seule pour être employée au déménagement et à l'embarquement des effets appartenant à la république. J'espère que vous réussirez dans cette commande qui intéresse le service de l'État, et c'est avec une parfaite considération que je suis,

Monsieur
Votre très humble et très obéissant serviteur,
Guillaume, Prince d'Orange.

La Haye 25 mars 1782.

(Archives de l'État à La Haye. *Brussel Hendrik Hop*, portefeuille 4.)



XLIX.

DOCUMENTS LIÉGEOIS RELATIFS A L'ÉRECTION D'UN ÉVÊCHÉ DANS LE LUXEMBOURG.

Déclaration du synode le 17 juillet 1781. — Lettre du 18 novembre 1781 écrite par le prince-évêque Velbrück au chevalier de Chestret. Il se plaint des accusations d'avidité portées contre lui. D'ailleurs il « se fiche de toutes les tracasseries et de tout ceux qui en font ». — Dotrenge avise le prince-évêque que le projet de création d'un diocèse luxembourgeois ne lui paraît pas abandonné. — Voyage de l'abbé de Saint-Hubert à Bruxelles. — Le nouvel évêché lui est destiné. — L'archevêque-électeur de Trèves fait opposition à l'érection du nouveau siège. — Projet de création de deux évêchés luxembourgeois (1784). — Mémoire de Horix pour l'électeur de Trèves en 1786. — Résistance de celui-ci en 1790.

Nous avons trouvé dans les archives de la principauté quelques pièces intéressantes sur la question de l'érection d'un évêché à Luxembourg. Nous les reproduisons ci-après; elles peuvent servir d'épilogue à l'histoire de la négociation de 1781 que nous avons retracée.

I. — Le synode déclare le 17 juillet 1781 « qu'il faut s'opposer à la démembration de l'Évêché dans la province de Luxembourg ». (Conseil privé. Liasses. Extrait des conclusions synodales, 1781.)

II. — Le 18 novembre 1781, le Prince-Évêque Velbrück écrit au Chevalier de Chestret [1] :

. . . .

« J'ay effectivement dispensez du séminaire plusieurs jeunes ecclésiastiques du pays de Luxembourg et de Limbourg munis de certificats de peauvertés ou d'autres de leurs misère et celles de leurs parents, et cela puisque on s'étoit plein au gouvernement des Pays Bas, ce qui est parvenu jusques aux oreilles de L'Empereur même, qu'on étoit dans l'Éveché de Liège d'une avidité insuportable, sur quoi on avoit agité dans ce gouvernement qu'on devoit ériger une Éveché dans le pays de Luxembourg : en ayant eu connoissance, j'ay fait agir a Brusselle et j'ay fait conoître combien peu on avoit raison de se plaindre puisque j'accordois des dispenses du seminaire aux Pauvres ecclesiastique quand ils étoient munis des certificats de peauverté ce qui a tellement fait un effet au Pays Bas, qu'on ne poursuit plus le proiet d'érection d'un Éveché dans le pays de Luxembourg, comme vous verrez par La Lettre que je viens de recevoir de figari de Rome a ce suiet a qui j'en avois écrit, il n'est pas douteux que j'ay des obligations à Monsieur le Suffragant d'avoir été raisonable, en effet cela en est

[1] Cf. DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège au XVIII[e] siècle,* I, 327.



une, mais au reste je me fiche de touttes les tracasseries et de tout (*sic*) ceux qui en font . . . . »

(Registres rouges intitulés : *Lettres du Prince Velbrück*, t. II.)

III. — Le 15 mai 1782, Dotrenge, agent du prince-évêque de Liége auprès de la cour de Bruxelles, écrit à son maître :

« Certains discours qui échappent ça et là me font croire qu'il est toujours question de l'érection d'un Évêché dans la province de Luxembourg. Peut-être Sa Sainteté y aura-t-elle donné les mains pendant son séjour à Vienne. Je n'ai rien de précis à cet égard, et j'ignore la façon dont cette affaire sera traitée : je crains qu'on n'y emploie la voie d'autorité plutôt que celle de la négociation. »

(Conseil privé de Liége. Liasses.)

Le 28 juillet 1782, Dotrenge écrit au prince-évêque :

« L'arrivée précipitée de M. l'abbé de S. Hubert à Bruxelles ne me permet pas de différer à lui (l'Év.) faire part de ce que j'ai pu pénétrer au sujet de son voyage. Il arriva ici jeudi dernier et repart demain. Il a vu d'abord M. le Conseiller Le Clerc, puis M. de Crumpipen, Secrétaire d'État, puis M. le C[te] de Neny avec lequel il a diné avant-hier, hier et aujourdhui. Ce matin seulement il a vu le Ministre. Il ne s'est pas présenté chez LL. AA. RR. qui sont à leur petite campagne de Laeck.

Il m'a fait quelques visites dans lesquelles j'ai fait tomber la conversation sur l'érection d'un Évêché dans le Luxembourg objet sur lequel j'ai feint d'être plus instruit que je ne l'étois. Il m'a laissé entendre que c'étoit ce qui l'amenoit à Bruxelles où il étoit appellé; que la chose étoit très avancée, et même déja sous les yeux de Sa Saintété dont on attendoit la Bulle d'érection. L'ayant engagé insensiblement à s'ouvrir davantage, j'ai appris qu'il étoit destiné à être le premier Évêque : que le nouveau siège épiscopal seroit la ville de Luxembourg même : que l'Église des ci-devant Jésuites serviroit d'Église cathédrale : que l'on y établiroit un chapitre de 14 chanoines, compris les dignitaires : que le futur Évêque auroit pour mense épiscopale l'abbaye de S. Hubert, laquelle il tiendrait en commande, les religieux demeurant religieux : qu'on étoit sûr de l'acquiescement de *S. A. E. de Trèves*, à qui, de même qu'à Votre Altesse Celsissime, il seroit écrit une lettre de notification seulement lorsque l'affaire seroit consommée à Rome. Les autres abbayes du Luxembourg concourront à la dotation du chapitre.

Lorsque, le 15 mai dernier, j'écrivois à V. A. C., d'après de simples conjectures, que dans l'érection de ce nouvel Évêché l'on employeroit plutôt la voie d'autorité que celle de la négociation, je ne me trompois guères. »

. . . .

(Ibidem.)



Le 3 août 1782, Dotrenge écrit au prince-évêque :

« MONSEIGNEUR,

» Par la lettre que j'eus l'honneur d'écrire à V. A. C. le 28 du mois passé, je l'informai, d'après ce qu'on m'avoit dit, que S. A. R. et E. de Trèves acquiesçoit à l'érection du nouvel Évêché du Luxembourg : j'ai cependant appris depuis qu'Elle ne s'y prêtoit pas aussi facilement qu'on le supposoit et qu'Elle avoit suscité des difficultés qui arrêtoient, mais qu'on se flattoit de lever bientôt. C'est tout ce que j'en ai pu découvrir. Je m'imagine que c'est à Rome où cette opposition, si c'en est une, s'agite » . . . .

Les négociations semblent stationnaires en 1782, car le 14 octobre de cette année l'électeur recommande à son conseil de se tenir très tranquille afin de ne pas réveiller le débat. (PETERS, 294.) — A Bruxelles, en 1784, on étudie toujours les moyens de constituer les revenus nécessaires. (Archives de la Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, D : 107/ad Litt^m R, 1/N° 34.) — On y revient encore en 1786. (Ibid., n° 57.) En 1785 surgit un nouveau projet dû à l'abbé de Saint-Hubert. Il comporte deux évêchés comprenant, l'un les paroisses de langue française, l'autre les paroisses de langue allemande.

Le 17 octobre 1785, l'abbé de Saint-Hubert écrit qu'il faudrait deux évêchés, français et allemand :

ÉVÊCHÉ ALLEMAND.	ÉVÊCHÉ FRANÇAIS.
Luxembourg (Quartier de).	Bastogne.
Arlon.	Chiny.
Birbourg.	Durbuy.
Diekirch.	Houfalise.
Epternach.	La Roche.
Grevemacher.	Marche.
St Vith.	Neufchateau.
Vianden.	Virton.
Cronenbourg.	Orchimont.
Schleyden.	Ogimont.
Manderscheid.	S. Hubert.
	Cugnon, Chassepierre.
386 paroisses et chapelles-succursales.	Muno Masbourg.
	Nassoge.
	427 paroisses et chapelles-succursales.

(Conseil privé, cart. 1303.)

L'affaire n'était pas abandonnée en 1786, car cette année-là, le 29 mai, l'électeur de Trèves, averti des instances que Joseph II faisait à Rome, s'adressa à Horix, conseiller intime de l'archevêque de Mayence, auteur d'un travail démontrant les inconvénients que présenterait le démembrement du diocèse de Salzbourg, pour faire rédiger un mémoire qui reprendrait et renforcerait les arguments par lesquels Hontheim avait combattu le projet impérial.

Horix écrivit une consultation développée, mais il réfutait le travail de Hontheim et concluait que l'archevêque de Trèves, loin de lutter contre les intentions de l'Empereur, devrait au contraire collaborer de toutes ses forces à leur réalisation. Il aurait tort de se laisser inspirer par la vanité d'être le pasteur d'un plus grand nombre de fidèles, ou par la cupidité de toucher des *jura stolæ* plus considérables. On ne doit se laisser toucher que par le souci de la gloire de Dieu. Il entre ensuite dans de longues considérations canoniques et historiques pour établir la nécessité de la création du nouveau diocèse. (PETERS, 294-298.)

Le 8 mars 1790, répondant au comte de Cobenzl, l'archevêque de Trèves refuse une fois de plus son adhésion non seulement à la création d'un diocèse, mais même à l'établissement d'une haute officialité dans la ville de Luxembourg. (PETERS, 299.)

APPENDICE

Nous croyions avoir complètement utilisé toutes les sources d'information accessibles tant dans les archives de notre pays que dans celles de Paris, de Vienne, de Rome et de La Haye, lorsque, au moment où l'impression de notre travail était presque entièrement achevée, nous reçûmes de M. A. Gaillard, l'obligeant archiviste-adjoint du Royaume, l'avis qu'on venait de découvrir dans un carton du cabinet de l'archiviste général un dossier formé jadis par Gachard, et intitulé : *Pièces relatives au voyage de Joseph II dans les Pays-Bas en 1781*.

N'ayant pu mettre ce dossier à profit pour la rédaction de notre mémoire, nous croyons qu'une courte notice sur les documents ainsi découverts pourra figurer utilement ici :

Indépendamment d'un certain nombre d'extraits de journaux tels que la *Gazette des Pays-Bas* et la *Gazette hebdomadaire de Louvain* [1], et de quelques pièces de vers présentées à Joseph II au cours de son voyage, le recueil de Gachard se compose de quarante-quatre pièces inédites, d'intérêt fort inégal.

Nous y relevons d'abord vingt-trois lettres écrites de Bruxelles au pensionnaire des États de Namur, Petitjean, par un sieur Mertens, agent des dits États [2] dans la capitale ; elles sont datées du 13 mai au 28 juillet 1781.

Mertens rend compte des rumeurs qui circulent à Bruxelles au sujet de l'arrivée du Souverain, plusieurs fois annoncée et ensuite démentie [3]. Puis, lorsque Joseph II a quitté Vienne, l'agent namurois signale les étapes du voyage, fournit beaucoup de détails sur les incidents qui marquent le séjour du monarque dans les villes de ses États, et note surtout minutieusement

[1] C'est ainsi que Gachard traduit le titre du *Lovensch Nieuws*.

[2] Gachard a emprunté ces pièces au fonds dit : *États de Namur*.

[3] Voir notre mémoire, pp. 32-34.

tout ce qui se passe à Bruxelles. Ces lettres confirment en beaucoup de points ce que nous avons dit du voyage impérial [1], mais elles ne nous apportent guère de faits nouveaux. Mertens est surtout frappé de l'empressement laborieux que met le prince à se rendre compte de toutes les affaires, et aussi de son extrême affabilité, de la modestie avec laquelle il déclare à ses ministres et conseillers qu'il vient faire son apprentissage auprès d'eux et solliciter l'aide de leur expérience [2].

Le dossier nous fournit ensuite un mémoire adressé par le pensionnaire Petitjean aux États de Namur. Il est rédigé, semble-t-il, d'après les lettres de Mertens, sauf quand il relate le passage de l'Empereur par Namur. Dans cette partie de son écrit, l'auteur parle en témoin oculaire et avec une grande abondance de détails. Gachard a utilisé ce mémoire pour sa lecture faite à l'Académie royale de Belgique [3] le 16 décembre 1838.

D'autres pièces présentent plus d'importance. Deux lettres de l'évêque de Bruges [4], Félix Brenart [5], datées du 13 et du 14 juin 1781, rendent compte de la visite impériale à Bruges. Tandis que Gaillard, dans ses *Éphémérides brugeoises* [6], raconte d'un ton scandalisé qu'à ce moment les Brugeois purent « pressentir la conduite ultérieure de ce monarque dans les rapports de l'État avec la religion », et nous dit qu'une population essentiellement religieuse ne peut voir avec plaisir « l'affectation de philosophisme » du fils de Marie-Thésèse, le prélat dans ses lettres [7] se loue de la

[1] Voir ibid., p. 65.

[2] « Quand S. M. prit séance au Conseil privé, Elle dit : Je suis venu, Messieurs, assister à vos délibérations pour voir comment l'on traite les affaires. Ainsi, Messieurs, commencez, que je ne vous gêne point » (lettre du 3 juillet). — La même lettre nous apprend que l'Empereur fonda un service anniversaire pour le repos de l'âme du prince Charles de Lorraine, « la seule chose à laquelle S. A. R. n'avait pas songé ». — Nous avons cherché à vérifier ce dernier fait aux archives de l'église de Sainte-Gudule à Bruxelles. M. le Doyen de la Collégiale a eu l'obligeance de faire faire des recherches, mais on n'a découvert aucune trace de la fondation signalée par Mertens.

[3] Voir Gachard. *Essais et notices historiques concernant l'histoire des Pays-Bas*, III, 316-339.

[4] Nous n'avons pas d'indication touchant le destinataire de ces deux lettres.

[5] Félix-Guillaume-Antoine Brenart, né à Louvain le 23 novembre 1720, mort à Anholt en Westphalie, le 26 octobre 1794. Il était évêque de Bruges depuis le 21 février 1777.

[6] P. 414.

[7] Voir les deux lettres de l'évêque de Bruges aux nos I et II.

bonne grâce du prince, qui dépasse, dit-il, toute expression, et parle avec émotion de la piété dont il a fait preuve à la cathédrale.

Une autre lettre qui, celle-ci, contient plusieurs faits nouveaux, est celle du bourgmestre de Nieuport, de Brauwere [1]. C'est encore une fois la relation d'un témoin oculaire, qui a pu observer les choses de près; elle nous est d'autant plus précieuse que nous ne possédions sur la visite de Joseph II à Nieuport que les quelques lignes contenues dans le *Rotterdamsche Courant* du 23 juin 1781.

L'Empereur eut avec le bourgmestre de Nieuport un long entretien sur la situation économique de la ville et spécialement sur l'état du port, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour faire revivre la pêche maritime. Il parcourut la rade en chaloupe, afin de se rendre compte des améliorations nécessaires, et se fit ensuite conduire à la distillerie qui constituait la principale industrie de la localité flamande.

Enfin nous avons trouvé une longue lettre [2] du secrétaire du Conseil des Finances de Beelen, qui vit Joseph II à Limbourg. Nous manquions de renseignements précis sur ce point de l'itinéraire [3], et le récit pittoresque de Beelen comble une lacune dans l'histoire du voyage impérial.

L'Empereur était descendu dans une auberge plus que modeste : le rez-de-chaussée se composait d'une seule pièce, le vestibule servant d'antichambre, et l'affluence fut telle que le général Terzy dut monter la garde à la porte pour empêcher l'invasion de la chambre où étaient reçues les autorités. L'audience accordée à la Haute-Cour fut marquée par une certaine confusion. Un des membres de ce tribunal remit au Souverain une requête en vue d'obtenir la transformation du corps de justice en conseil provincial. Le prince, en recevant la pétition, demanda quelques éclaircissements, mais tous les magistrats se mirent à parler à la fois, de manière qu'on ne sut qui entendre, et il fallut l'intervention de Beelen pour établir un peu d'ordre dans la discussion qui dégénérait « en tumulte ».

L'industrie lainière fut ici un des objets principaux de l'attention du

1 L'indication du destinataire manque. Voir n° II.

2 Voir au n° IV.

3 Nous ne possédions sur le passage de Joseph II à Limbourg que quelques lignes dans la *Gazette de Liège* du 23 juillet 1781.



monarque. Il discuta avec le secrétaire du Conseil des Finances les moyens de favoriser le développement des fabriques, et étudia avec lui divers projets de création de nouvelles routes en vue de faciliter les relations commerciales du Limbourg avec l'Allemagne. Il s'occupa ensuite de la question financière, et examina avec beaucoup de soin un tableau dressé par son interlocuteur, et mentionnant le nombre des maisons des différentes communes du Limbourg, la nature des terres et l'état de la dette publique de la province [1].

Au cours de l'entretien, il fut question des réformés d'Hodimont et de Néau, qui avaient sollicité l'autorisation de célébrer leur culte dans un temple.

De Beelen appuya leur requête en se plaçant au seul point de vue des intérêts économiques du pays. Il rappela que la fabrique de laiton autrefois établie dans le Limbourg avait dû être transférée à Stolberg, dans le pays de Juliers, à cause des vexations que l'on faisait subir aux ouvriers protestants [2].

L'Empereur se montra bien disposé, mais quoique sa décision fût certainement arrêtée à ce moment, il évita, selon son habitude, de se prononcer d'une manière catégorique.

Les autres documents recueillis par Gachard se rapportent à des faits suffisamment connus, et leur publication n'offrirait qu'un intérêt médiocre [3].

[1] Voir au n° V.

[2] Les recherches auxquelles nous nous sommes livré dans les archives limbourgeoises sur cette affaire de la fabrique de laiton sont demeurées vaines.

[3] Voici la liste de ces autres documents : Ordres pour le service des relais sur le passage de l'Empereur. — Lettre de Luxembourg, datée du 1er juin, sans signature ni adresse, donnant des détails sur l'inspection des troupes par l'Empereur. — Lettre du procureur général Gerden au prince de Starhemberg, datée du 2 juin; elle rend compte de la réception des autorités et des ordres donnés par Joseph II concernant l'éloignement des magasins à poudre et les mesures à prendre pour dispenser les habitants du logement des officiers. — Lettre de Petitjean, pensionnaire des États de Namur, au prince de Gavre, gouverneur de la province, pour lui demander ses instructions sur la réception du Souverain à Namur. — Lettre de Pepin, pensionnaire des États de Hainaut à Petitjean; il désire « connaître les honneurs que S. M. a permis qu'on lui rendit à Namur ». — Lettre du même au même, rendant compte du passage de l'Empereur à Mons. — Les autres pièces du dossier ne présentent aucun intérêt.



I. — 13 juin 1781.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

Monsieur,

Oui, Monsieur, j'aurai le bonheur de me mettre aux pieds de Sa Majesté, qu'il est doux, qu'il est gracieúx de scavoir que le plus grand monarque de l'univers descend pour ainsi dire de son trone poúr visiter ses peùples les plús éloignés, et se meler parmi eux comme un père avec ses enfans.

Messieurs Gryspere[1] et Baudier[2] qui sont arrivés hier à Ostende, scauront mieux développer les sentiments de la nation et vous rendre compte de ce qu'ils ont vu et entendu.

Continuant et reprenant où je suis resté hier[3], je dirai que Sa Majesté dine aujourd'hui à Blanckenberg, quelle verra rentrer toutes les barques pescheresses, qui ont ordre de se tenir pretes pour la rentrée, au signal qui sera donné.

S. M. arrivera ici à l'Hotel de Commerce entre six et sept heures du soir. Elle a deja déclaré quelle vouloit assister à la procession de demain, après laquelle elle donnera audience à qui se présentera.

J'ignore encore si elle assistera à la messe dans la cathédrale. Elle verra après son diner exercer le deux bataillons de Vierset; le soir elle verra le bassin.

Le lendemain vendredit matin, elle verra derechef l'exercice de notre garnison, et partira vraisemblablement avant midi pour Gand en voiture et non pas par la barque. Elle se propose de voir Termonde et le païs de Waes en passant vers Anvers.

Je recevrai volontiers, Monsieur, la direction dont vous me faites mention, mais je crains qu'elle n'arrive trop tard.

Si j'apprens quel'qu'autre circonstance j'aurai l'honneur de vous la marquer, menagé, dodiné bien, je vous prie, cette goutte malavisée, je crois que vous pouvés vous tranquiliser jusqu'a bien avant dans la semaine prochaine. Je suis avec respect

Monsieur
Votre tres humble et très obéissant serviteur
† Felix, Év. de Bruges.

S. M. ne trouve Ostende propre qu'au commerce, il est entré dans tous les plus (grands) détails, M. de Vierset vient de m'avoir fait une visite. Nous verrons pour sùr S. M. ce soir et demain dans ma cathédrale.

Bruges à 3 heures de l'après midi.

Excusés le Brouillon, il est écrit à la hate.

[1] Membre du Conseil privé.
[2] Membre du Conseil des Finances.
[3] Cette lettre du 12 juin manque au dossier.



II. — 14 juin 1781.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE BRUGES.

MONSIEUR,

L'empereur est arrivé ici hier au soir quard avant 5 heures venant de Blanckenberg. Il a descendu à l'Hôtel du Commerce, est allé un quard d'heures apres par la grande place droit à la waeter-halle, où j'ai eu l'honneur de me mettre à ses pieds et d'en être reçu gracieusement au delà de toute expression. De la water-halle il est allé, toujours de pieds voir le bassin, les magasins, les canaux de Damme et de l'Écluse, est revenu à 7 heures à l'hôtellerie et a travaillé. Ce matin il á vú les ornemens et mausolés de Bourgogne à Notre dame à huit heures et demie; à neûf heures Sa Majesté s'est rendue à la cathédrale, où je l'attendis à la porte, arrivé à l'autel j'entonnai le Te Deum, pendant lequel j'ai exposé le roi des rois. Sa Majesté a entendu toute la messe à genoux sauf quelle s'est levée à l'evangile; elle a accompagné la procession un cierge à la main; le tout fini, je lui ai montré la précieuse relique dans la chapelle dú S. Sang. Elle a daigné s'entretenir avec moi en allant et revenant.

De retour chés elle, elle en sortit pour faire visite au duc de Glocester qui etoit arrivé pendant la procession; elle donna des audiences a la ville, au Franc et reçut beaucoup de requête. A 5 heures elle voit exercer un bataillon, apres cela elle visite les casernes, l'hoppital et sera a l'hôtellerie vers 9 heures. Demain à 5 heures elle voit manœuvrer le second bataillon et part avant midi vers Gand. Je suis comme toujours

Monsieur
Votre tres humble et obeissant serviteur
† FELIX E. de Bruges.

A Bruges en grande hate le 14 juin.

III. — 15 juin 1781.

LETTRE DE DE BRAUWERE, BOURGMESTRE DE NIEUPORT.

MONSIEUR,

Le 11 de ce mois, jour à jamais mémorable par le séjour de Sa Majesté Joseph second, Empereur et Roi, à Nieuport, je me fis un devoir et une fête, immédiatement après le départ de Sa Majesté pour Ostende, d'en donner le détail à Votre Seigneurie par ma

lettre de la même date; mais comme ce détail étoit fait à la hâte, et avant que je fus informé de tout, je prens la liberté d'en faire à Votre Seigneurie une relation plus exacte et détaillée, comme suit, sous la date du lendemain.

Nieuport, 12 juin 1781.

Avant hier, 10, Sa Majesté l'Empereur Joseph second, notre auguste et incomparable souverain, est entré vers les quatre heures du soir à Furnes, vétue d'un habit uniforme verd à paremens rouges, portant la Toison d'or, la placque et la marque de ses ordres brodées sur son habit. Sa Majesté descendit à l'auberge de l'Hôtel de Ville, y reçut à son audience l'Éveque d'Ypres, l'abbé de Furnes et trois autres abbés qui s'y trouvoient à l'occasion de l'installation dudit abbé de Furnes faitte le matin du même jour; ensuitte furent reçus à l'audience le Magistrat de Furnes en corps et robes de cérémonie, le Magistrat de la Moere autrichienne résidant à Furnes, le clergé de Furnes, et plusieurs autres personnes de la ditte ville.

Sa Majesté n'a pas sortie de son auberge à Furnes que le lendemain hier, à cinq heures du matin, en habit grisâtre tout à fait uni et sans aucune marque de distinction. Elle monta en voiture, et dans ce moment, aiant ordonné à deux voitures de sa suite de prendre le chemin de Nieuport, Sa Majesté fit tourner tout à coup la voiture qu'Elle occupait avec le général comte de Terzy, et prit la route de Dunkerque. Où s'étant promenée dans le plus strict incognito, Elle en partit dans le moment, dit-on, qu'Elle y fut connue, que le peuple s'attroupait, et qu'on battit la générale pour assembler la garnison sous les armes. Le Colonel des dragons de garnison à Dunkerque, assembla d'abord 50 cavaliers avec lesquels il courait bride abbatue, et atteignit à une demie lieue de Dunkerque la voiture de Sa Majesté qu'il a ainsi escortée jusqu'aux frontières de la domination françoise.

Le même heureux jour, 11 de ce mois, vers une heure de l'après midi, Sa Majesté entra dans sa ville de Nieuport par la porte de Dunkerque, au son de toutes les cloches et du carillon de la ville et aux acclamations, cris de joie et applaudissemens de tous les citoiens auxquels elle daigna se montrer, se tenant debout dans sa voiture avec une affabilité inexprimable.

Le Monarque passa la rue de Dunkerque, celle d'Handtwerker, de Notre Dame, le grand marché où la garde présentait les armes et battait aux champs, et la grande rue du marché jusqu'à l'Hôtel de la Chasse roiale, où S. M. descendit et reçut d'abord à son audience Mr le Général Baron de Meichsner d'Alkoffen, notre gouverneur, l'État Major, l'officier Ingénieur de la place, de Gault, et les officiers de la garnison; peu après, le Magistrat, en corps et robes de cérémonie, fut admis à l'audience du Monarque, dans laquelle, comme Bourguemaitre, j'eus l'honneur de porter la parolle, de rendre aux pieds de Sa Majesté les très humbles et respectueux hommages de toute la ville, et de luy présenter un Écrit de Memoire et supplique pour la ville, que le Monarque daigna recevoir avec bonté, et nous faire avec le plus gracieux accueil, plusieurs très judicieuses demandes sur l'état et la capacité de notre port, de la rade,

de la pêche, du nombre des dogres et chaloupes, le commerce, les fabriques, manufactures, débouchés, nombre et moiens de subsistance des habitants, etc., et eut la bonté de témoigner son désir de voir et examiner le port.

Ensuitte, Sa Majesté reçut à son audience le clergé, les officiers principaux de ses droits, et le S[r] Detert, directeur de notre genevrerie à la hollandoise, dont elle reçut aussi une supplique, et permit de présenter à sa table et goûta même le genèvre, distinction d'autant plus flatteuse que Sa Majesté ne prent presque jamais ni vin, bierre, ni autre liqueur quelconque. Levé de table, le Monarque daigna aller de pied visiter ladite genevrerie, passant une partie de la grande rue du Marché, les petites ruelles, et traversant les rues des Récollets, Haute rue, et celle des Chartreux jusqu'à la dite genevrerie, chemin faisant, souffrant à son côté gauche et parlant continuellement à Detert. Il eut même la bonté d'ordonner à Detert, au gouverneur, et à moi de mettre nos chapeaux, et nous marchâmes ainsi couverts. Sa Majesté visita tous les batiments de la genèvrerie, les magazins et jusqu'aux écuries des vaches mêmes, vit distiler, examina le tout avec attention, entra dans tous les détails, et en témoigna son contentement.

De là, Sa Majesté, passant par la rue des Chartreux, parla et fit des largesses à 25 canoniers de ses troupes qui y étaient rangés en haïe, et allant droit aux rampards, les monta avec agilité prez de la tour ditte du poisson, dont la cloche sonnoit, et descendit l'escalier prez de la grande porte du quay, d'où, traversant cette porte, une partie de quay, et le grand pont sur le Havre, Elle alla visiter le sas de la province lez Nieuport, où Elle entra dans une petite chaloupe à rames que j'avais fait préparer par ses ordres, et avec laquelle Elle vogua dans le quay et le port, et passa les jettées dans l'entrée du port et sur les vagues de la mer même. Sa Majesté avoit dans sa chaloupe le général Terzy, le Gouverneur, l'Ingénieur de la place, et le directeur du dit sas, Van den Abeele, avec six maîtres de navires pour rameurs; Adrien Meynne, ancien maître de navire, tenait le gouvernail.

J'eus l'honneur, avec divers membres du Magistrat, dans une autre chaloupe à rames, de suivre de prez et immédiatement celle qu'occupoit Sa Majesté, et d'autres nacelles nous suivaient ornées, ainsi que les vaisseaux qui se trouvoient dans le port, des pavillons et banderoles; la mer étoit calme et le tems serein. Les deux rives du port jusqu'à la mer, et les vaisseaux étoient remplis de spectateurs qui ne cessoient d'acclamer et d'admirer leur auguste Monarque.

Notre chaloupe n'étoit pas assez prez de celle de S. M. pour pouvoir comprendre les discours, mais on m'a assuré que S. M. y daigna familiairement parler à un chacun, fit mettre le chapeau à tous jusqu'aux rameurs mêmes, demanda à charge de qui étoit l'entretien des ouvrages du port, et, sur la réponse qu'il étoit à charge des États de Flandre, Elle parut étonnée du délabrement des jettées.

On m'assure aussi que Sa Majesté observa et demanda comment, d'un côté (celui de Lombardzijde), les dunes étoient garnies d'herbe et autre verdure, et de l'autre côté dégarnies et tout à fait sable. On répondit que, du bon côté, les lapins étoient détruits, et que, conservés de l'autre côté, ces animaux y mangeoient et rongeoient l'herbe

jusqu'aux racines, et qu'ainsi tout le sable des dunes dégarnies, par le vent qui souffle la plupart du tems de ce côté, s'emportoit par masses, se deposoit, ensabloit et causoit un grand préjudice au port, à quoy le Monarque daigna dire qu'il convenoit de remédier.

On m'assure que S. M. faisoit encore plusieurs autres remarques sur la situation, l'état et la sinuosité du Havre, et les moyens de le rendre bon, dont l'officier-ingénieur jugera plusieurs pour le rendre excellent.

Vers les six heures du soir, Sa Majesté, retournée et descendue de la chaloupe audit sas, monta en voiture, et prit la route d'Ostende au son réitéré de toutes les cloches et du carillon, et aux acclamations continuelles des citoiens ses fidèles sujets, qui suivoient le Monarque des yeux et du cœur, ne cessant d'admirer et de bénir son affabilité, sa popularité, et les marques gracieuses de ses bontés qui vont au delà de toute expression.

Le Monarque, qui ne permit point de tirer le canon des rempards, renvoie la garde postée pour contenir la foule, permit à ses sujets d'approcher sa sacrée personne, parla à un chacun, et reçut avec bonté les mémoires et suppliques qu'on luy présentoit, fit distribuer des gratifications généreuses à la garnison, à l'auberge, aux rameurs et aux postillons, et laissa tous les cœurs remplis d'amour, d'admiration, de respect et de reconnoissance.

Sa Majesté est arrivée à sept heures du soir à Ostende par le chemin de terre dit *den binnenweghe,* passant le pont par le Sas de Rattevalle et la paroisse de Wilskerke, ainsi qu'en moins de cinq quarts d'heure nos postillons, habillés de livrées neuves de S. A. M[gr] le Prince de la Tour de Tassis, jouant du cor, ont mené le Monarque de Nieuport à Ostende. Sa Majesté en daigna témoigner gracieusement son contentement, et fit donner aux postillons une gratification généreuse.

Nous implorons la Providence, qui nous a donné un si digne et un si incomparable Monarque, d'exaucer les vœux les plus ardens que nous formons pour son heureux voiage, et pour la conservation de ses précieux jours jusqu'à l'âge de Nestor, et que nos neveux et arrières petits neveux goûtent le bonheur de vivre sous ses loix et transmettent à la postérité la plus reculée l'époque de ce jour heureux et à jamais mémorable.

J'espère que ce détail, plus exact et circonstancié que le premier, fera plaisir à Votre Seigneurie. Je la supplie de l'honorer de son agrement, d'apuier de sa puissante protection prez du Monarque le memoire et supplique du Magistrat présenté à Sa Majesté, et dont j'ai eu l'honneur d'envoier hier la copie à Votre Seigneurie, que je prie d'être persuadée du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,
De Votre Seigneurie
Le très humble et très obéissant serviteur
DE BRAUWERE.

Nieuport 15 juin 1781.



IV. — 20 juillet 1781.

LETTRE DE DE BEELEN, DE HERVE.

MONSIEUR,

Nous avons enfin joui du moment si désiré de voir notre Auguste Souverain l'Empereur. Mercredi à trois heures l'après midi il est parti d'Aix pour la ville de Limbourg ou il est arrivé à 7 heures du soir par la vieille route de Spa, abandonnée depuis la construction de la chaussée, chemin affreux dans lesquels Il n'a pu faire heure par heure.

Il n'en a pas été dédommagé par la vüe de la ville de Limbourg, qui ne contient que 74 maisons y compris des barraques couvertes de paille. Il en a tout uniment marqué sa surprise, en disant qu'Il s'étoit déterminé sur Limbourg par le seul nom de capitale, après que je lui avois dit que s'il avoit pris la route par Henrichapelle, Herve et Hodimont sur Spa, il auroit traversé et vu toute la province dans son beau, vu que l'aspect est un des plus intéressants de l'Europe sur la hauteur de Henrichapelle, ou l'on découvre 20 lieues à la ronde.

Il fut tenté un moment de monter à cheval le lendemain pour l'aller voir, mais pressé d'aller à Spa, il fut seulement hier jeudi en passant à Vervier voir à Hodimont, qui est tout contre, la fabrique des draps chez le plus grand fabriquant Warnotte.

Pour surcroit de guignon, il est descendu à Limbourg dans la plus mauvaise des deux auberges qui s'y trouvent, ou il n'y avoit qu'une chambre em bas, et un vestibule très étroit qui servoit d'antichambre.

Le comte de Hoensbroeck seul député des États qui reste — les autres sont à Bruxelles — et moi, nous étions rendus à Limbourg, et placé dans ce vestibule à la descente de l'Empereur auquel nous fimes un compliment, et S. M., nous, et la haute cour en noir, ainsi que le Receveur des domaines Fromantau, fûmes portés par la foule dans cette chambre unique, et le général Terzy en ferma la porte.

Un membre de la haute cour lui présenta un placet tendant à l'érection de ce tribunal en Conseil provincial et à réunir les quatre Pays à leur judicature. L'Empereur leur fit quelsques questions, mais comme aucun plan n'étoit arrêté entre eux ni qui porteroit la parole, de sorte que plusieurs parlant à la fois, rendit cette audience un peu tumultueuse, je vis le moment que cet auguste et bon prince alloit s'en ennuyer, il y avoit un quart d'heure que duroit cette confusion, lorsque je me suis avancé et lui ai répondu cattégoriquement sur toutes ses demandes.

Les choses restèrent cependant encor dans le meme état plus d'un quart d'heure, lorsque S. M. congedia la haute cour et les deputés et m'ordonna de rester.

La porte s'ouvrant, le clergé s'est intrus (*sic*). Il avoit à sa tête le curé de Limbourg qu'on nomme Prevot, un moine de Rolduc, suivi de neuf chapelains. S. M. leur marqua

sa surprise qu'ils etoient à tant de monde pour administrer une paroisse qui n'a qu'un jet de pierre, effectivement la largeur de Limbourg n'a pas plus d'un mur à l'autre.

Il les congedia d'abord et, d'autres voulant entrer, Il les repoussa de sa main et ferma la porte.

Seul avec ce grand Prince qui s'attire tous les cœurs, je vis étaler toute sa pénétration, son amour pour le bien et la justice, et sa grande bonté.

Je m'etois aperçu que lui parler allemand lui faisoit plaisir, et il n'est aucun point qui concerne les intérêts de ce Pays et de ses sujets sur lequel il ne m'ait questionné.

Lui expliquant le travail de la matricule et de l'union, il en a senti toute l'importance et la difficulté, et a eu la bonté de dire : *Schwer Arbeit*, travail difficile.

Il m'a demandé si on seroit content, j'ay osé lui répondre ouï en general, mais pas en particulier ceux qui tiennent à l'administration, qui ont plus d'interêt de crier contre le remède que contre le mal, et que sans la fermeté du Gouvernement d'aller droit à l'utilité publique sans s'arreter à ces vaines clameurs j'aurois du échouër dans cette penible besogne.

Les deux pour cent sur les laines, sur lesquels les marchands avoient deja à Anvers porté leurs plaintes à S. M. l'arreta beaucoup. Je lui en fis l'explication dans le sisteme du Gouvernement, et lui fis concevoir que la plus part de nos fabriquans se pourvoyant à credit chez les hollandois n'avoient pas le moïen de se solder, que c'etoit la pierre d'achopement puisqu'ils convenoient de l'avantage de les tirer directement par Ostende ou aux Pays Bas, parmi que les assortimens s'y trouvent, que, par ce defaut de pouvoir solder, les hollandois tiroient par l'escompte le profit le plus clair de notre industrie. Quel remède? me dit Il. — Il n'en est qu'un, qui n'est à proposer qu'à un Prince aussi éclairé que V. M., c'est de faire une avance sous bonne caution de cent mille écus à ces débiteurs des hollandois, quelsques années sans interets à condition de se solder avec ces derniers, et de tirer leurs laines par les Pays Bas sur le pied que fit Colbert, lorsque les Anglais voulurent traverser ses fabriques des draps du Varobesc, il les achepta pour compte du Roy et les fit bruler en place de grêve, ce qui détruisit le monopole des anglais.

C'est voir dans le grand me repondit S. M., et je lui dis qu'il en resulteroit un commerce de deux à trois millions par an dans ses Pays Bas.

Il m'a fait explicquer sur la carte les routes qu'on pourroit faire pour detourner le Pays de Liège, je lui ai expliqué celle de Sourbrout par Néau, qui iroit joindre la grande route de Luxembourg par St Vith d'un coté pour aller en Lorraine et l'Alsace, et par le pays de Stavelot et Salm sur Recogne pour gagner Sedan, la Champagne et la Bourgogne, ce qui attireroit chez nous le commerce du Bas Rhin sur ces provinces [1]. Cette route a été projettée par le Conseil des finances, et j'ay recu ordre en 1777 d'aller le reconnoitre.

Il a aussi parlé de la jonction de la chaussée de Herve sur Liège, du haut marais et terrein vague de la grande foret du Herthogenwalt, dans laquelle un comte de Rice,

[1] Les routes dont il est ici question furent établies sous le régime hollandais.



qui a achepté quelsques centaines de journaux, qu'il est occupé d'applanir dans les environs d'Aix pour y former une course de chevaux comme à Westminster, lui a demandé quatre mille bonniers, c'est par ce marais que la route de Néau sur Sourbrodt devroit passer. L'Empereur s'est fait produire par le waumaitre lassaux la carte de cette foret et terrein vague, et sur ce point je ne suis pas entré en détail.

S. M. m'a fait la demande qui designe toute la bonté de son cœur, si le peuple étoit assez aisé pour lui payer ses subsides sans gene, je lui ai repondu qu'il payoit $\frac{m}{40}$ écus depuis plus de 20 ans sans s'en plaindre, que dans des bonnes années cela ne le genoit nullement, mais que dans des mauvaises quand les grains rencherissent, ils en etoient un peu gené, qu'alors le Gouvernement usoit de consideration en ne pressant point trop promptement la rentrée, et que malgré ces subsides, on avoit accordé d'une voix unanime les deux derniers dons gratuits.

Il m'a questionné sur la population, l'etendue et les dettes du Pays, je m'etois muni d'un tableau cy joint (nº V) qui repondoit à ces questions qu'il a murement examiné, et me l'a rendu, disant que le gouvernement lui en a donné sur toutes les Provinces.

Il m'a demandé si le peuple etoit foulé par les droits d'entrée [1], je lui ai repondu que sa consommation etoit libre, que le commerce payoit le 60e denier pour tous droits, et que cette partie etoit en règle comme dans le reste des Pays Bas, et crainte qu'on lui eut deja fait la plainte generale, que les frais de la judicature etoient poussés avec exorbitance, ce qui est vrai, j'eus l'honneur de lui dire que cette partie attireroit dans tous les tems et dans tous les États des plaintes plus ou moins fondées, vû qu'elle doit être commise à un si grand nombre de subalternes, qu'on ne peut esperer qu'ils auront tous le meme desinteressement et elevation d'ame.

Les protestans de Neau et Hodimont lui ont présenté requette pour obtenir l'ouverture privée de leur temple qui leur a été interdite en 1734. Il m'en a parlé, il s'est montré tolérant, et m'a dit : *Es wäre gut, aber die Sache ist häaklich.*

Je lui ai rappellé que l'intolerance avoit fait deserter la fabrique de laiton ou cuivre jaune, qui etoit etabli au pieds de ses calmines, et que ces fabriquans s'etoient retirés à Stollberg, cinq lieues de là, au pays de Juliers.

Cela a conduit à la Rosette de Hongrie qu'il m'a dit que ceux de Namur ne veuillent pas. Comme j'ay travaillé dans cette partie, je lui ai dit que je croiois que ce cuivre étoit plus cassant que celui de Suède, puis qu'on le maceroit trop dans le grillage en Hongrie pour en tirer l'argent. Il me répondit qu'il avoit vu ces procedés en Hongrie, que cela pouvoit etre vrai, mais que si on le laissoit dedans, il faudroit augmenter le prix du cuivre. J'eus l'honneur de lui faire observer qu'ici c'étoit une concurrence personnelle entre luy et le Roy de Suede, qu'en calcul politique il pourroit se trouver vrai, qu'en perdant deux ou trois cents marcs d'argent et debitant une plus grande quantité de cuivre rouge et de calmine, et ces deux matieres premieres dans ses États

[1] Dans tout le cours de son voyage, l'Empereur cherche à se rendre compte de l'influence des droits de douane sur le prix des denrées.



etant travaillées et mises en œuvres par ses sujets qui les vendroient faconnées à l'etranger, la France ne pouvant s'en passer, il en resulteroit un plus grand avantage politique pour la richesse nationale que le produit réel de quelques centaines de marcs d'argent lesquels réduits en monnaie, ne sont plus une richesse réelle, mais seulement représentative, que d'ailleurs la mine sortant de terre n'a d'autre valeur réelle que les frais de son extraction, qu'ainsi il depend du proprietaire de lui donner la valeur la plus convenable à ses interets avant de l'abandonner à ses sujets.

S. M. a paru fort satisfaite de cette explication, et apres nombre d'autres questions dont quelques unes m'etoient personnelles, ce bon Prince vis à vis duquel j'ay été une demie heure et plus avec les autres et trois quart d'heure seul, m'a congedié avec des termes de bonté qui m'ont pénétré à l'âme, et m'a dit : *Leben sie wohl.*

Après l'avoir quitté, Il a encor donné quelques audiences sans s'arreter avec personne excepté avec le waumaitre le lendemain comme j'ay observé cy dessus.

Hier jeudi à sept heures, Il est parti par Hodimont sur Spa, et comme il n'a pas été à Herve, ou je lui ai expliqué qu'il y avoit un pensionnat Royal, plus de cent du peuple de Herve se sont rendus sur la route de Limbourg à Hodimont et comme par les mauvais chemins sa voiture devoit aller au pas, Il les a entretenu, et a eu bien de la peine à resister à leur demande de venir à Herve, leur témoignant sa sensibilité pour leur zèle.

Comme ma route pour Herve alloit par Hodimont, je l'y ai devancé, et ne suis revenu qu'après qu'il a quitté nos terres, d'autant que Monsieur le Comte de Woestenraadt etant absent, il n'y avoit aucun officier supérieur dans la province, mais il ne s'est arrêté qu'un bon quart d'heure à Hodimont, et pourra être arrivé à Spa vers les onze heures hier matin. A Limbourg, il n'est pas sorti de l'auberge, et n'y est resté que depuis sept heures du soir jusqu'a 7 $^{1}/_{4}$ heures du matin emportant les cœurs d'un chacun; Il a temoigné du regret d'avoir mal pris sa route; c'est dommage qu'il n'a pas vu le beau gazon du Duché.

L'official de Herve et autres personnes de marque sont partis pour Spa; peut-etre reussiront-ils à lui faire faire une course jusqu'ici, mais j'en doute.

En revenant de Ruremonde à Aix, il doit avoir passé une heure à l'abbaye de Rolduc, mais je ne le scais pas encor positivement; tant il y a, que de cette abbaye la plus irritée de l'union et du denombrement, puis qu'elle perd du coté de l'interet et surtout du coté de la domination, part la plus grande declamation contre le commissaire puisqu'il est le seul commissaire de ce siecle qu'elle n'est pas parvenu à chasser avec son travail, et que les tems sont passés de faire fortune avec l'offre d'un serment de perhorrescence contre lui comme l'abbé predecesseur de celui cy l'a porté en personne à Bruxelles contre Monsieur Baesen en 1754.

Je ne me suis néanmoins pas apercu que ces clameurs s'il lui en sont parvenuës ayant fait quelqu'impression sur S. M. quoiqu'il me soit parvenu que déja à Anvers on lui avoit mal parlé de la matricule.

La nuit qu'Il a logé a Limbourg est arrivé un accident qui l'aura éveillé, le feu a pris vers les deux heures dans les ornemens de la sacristie, et sans l'arrivée de

quelsques Heverlins il auroit pu avoir des suites, tous les ornemens ont été brulés et il y a eu une alarme dans la ville.

J'ay cru devoir, Monsieur, vous faire un detail du sejour de S. M. dans ce Pays, et vous informer de ce qui y est relatif. Je vous prie d'excuser le désordre de ma lettre, je suis toujours tourmenté de ma goutte nerveuse, elle me porte quelquefois à la tête, j'ay passé deux mauvaises nuits par le tracas de cette arrivée, et j'ay été excedé de fatigues. Je me recommande toujours à votre bienveillance et vous prie de me croire avec le devouement le plus respectueux

Monsieur

Votre très humble et très obeissant serviteur

M. De Beelen.

Herve ce 20 juillet 1781.

V.

NOTE SUR LA POPULATION, L'ÉTENDUE, ET LES DETTES DU LIMBOURG.

[Annexe à la lettre de DE BEELEN, IV (p. 444).]



V. — Note sur la populatio

Villes et bourgs.	Nombre de maisons.	Qualité des fonds et leur étendue.	Bonniers.	Verges.
Limbourg	74	Terres labourables	28,744	350
Herve.	472	Terres sortables	1,644	317
Rolduc	47	Jardins et vergers	1,513	361
Hodimont	138	Prairies.	27,522	366
Neau	310	Paturages	3,125	61
Les maisons du Plat païs sont au nombre de. . .	17,036	Total.	79,006	207
Total	18,097			
Occupées par	80mille ames.			
Nombre des bêtes à cornes	60mille.			
Id. des chevaux . . .	12mille.			
Id. des bêtes a laine	20mille.			

Le produit de ces fonds est évalué au cadastre à environ fl. 2,600,000 **

partant la province doit en capitaux environ une année de son revenu ou produit net lequel imposé d'un trentième pour l'amortissement de ses dettes donne la perspective de la décharger endéans 30 ans, à moins que de nouvelles calamités ou des guerres n'arrêtent ou suspendent une opération si avantageuse pour nos neveux chargés depuis cent ans par les malheurs essuiés depuis un siècle sous leurs ancêtres.

** dans laquelle somme sont compris les dîmes évaluées à . . . . .fr. 101,251
les maisons, moulins et usines à 319,522

…ÉTENDUE, ET LES DETTES DU LIMBOURG.

DETTES DES QUATRE ADMINISTRATIONS.		DETTES DES COMMUNAUTÉS.		Observations.
Les dettes des Ecclesiastiques et nobles	339,786	Du duché.	1,526,143,8	Cette province paye dans le subside ordinaire à S. M. 32,000 écus ou 128,C00 fl. de Liége. Pour subside extraordinaire 8,000 écus ou . . . . 32,000 Dans l'Entretien de la cour de LL. AA. les Gouverneurs generaux 3,000 écus ou. . . . 12,000 ENSEMBLE. . . 172,000 Ce subside n'a point varié depuis plus de 30 ans, mais, dans des cas extraordinaires, la Province a accordé des dons gratuits, qui par année commune ont monté à environ fl. 40,000. Les frais de son administration depuis l'union des quatre Païs opérée en février 1780 monteront de 15 à 18 mille fl. par année. Le montant des capitaux ainsi que le produit du cadastre ont été réduits en argent au cour de Liege à raison de deux Escalins ou trente Kreutzers d'Allemagne au florin.
Dettes du Païs de Daelem . . .	287,684	Du Pais de Daelem	46,700 »	
Dettes du Païs de Fauquemont .	348,337,15	Du Pais de Fauquemont	47,289 »	
Dettes du Païs de Rolduc. . . .	128,677,10	Du Pais de Rolduc.	43,130,3	
Total des dettes des 4 administrations	1,104,485,5	TOTAL. . .	1,632,264,11	
Dettes des terres franches.			1,104,485,5	
Id. de Boland dans le duché.	10,363,15			
Id. d'Alstorft dans le Païs de Rolduc	6,100 »		16,423,15	
Sommaire total des dettes des quatre Administrations et des communautés de la Province de Limbourg			2,784,213,12	

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Introduction 3

Liste des manuscrits et des imprimés consultés 17

CHAPITRE I.

LE VOYAGE EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE.

Idées de Joseph II sur la nécessité qu'il y a pour les souverains de voir les différentes provinces de leurs États. — Premier projet de voyage aux Pays-Bas en 1774. — Inquiétudes de Marie-Thérèse. — Ajournement. — Nouveau projet de visiter la Belgique en 1780. — L'exécution est retardée par la mort de l'Impératrice. — Les *Mémoires* du comte de Neny. — Départ de Vienne le 22 mai 1781. — L'Empereur voyage sous le nom de comte de Falkenstein. — Sa suite. — Bruits contradictoires dans la diplomatie et dans la presse. — Inquiétudes à Paris et à La Haye. — Arrivée de l'Empereur à Luxembourg le 31 mai. — Il fait manœuvrer les troupes et reçoit les autorités. — Ses questions sur l'état de la province. — Sa simplicité. — Bonne impression qu'il produit sur le peuple. — Il arrive à Namur le 4 juin. — Ses visites à la marquise d'Herzelles. — Ses entretiens avec Androuin de Villers, maïeur de la ville, et de Stassart, président du Conseil de justice. — Visite au champ de bataille de Fleurus le 6 juin. — Passage de Joseph II à Charleroi. — Visite aux chanoinesses de Sainte-Gertrude à Nivelles, le 7 juin. — Incident singulier. — Séjour à Mons les 7 et 8 juin. — Réceptions. — Enquête sur l'administration de la justice dans le Hainaut. — Manœuvres militaires. — Visite aux chanoinesses de Sainte-Waudru. — Le 9 juin, à Tournai et à Courtrai. — Le 10 juin, à Menin, Messines, Ypres et Furnes. — Le 11 juin, à Dunkerque. — Visite de ce port. — L'Empereur reconnu. — Passage à Nieuport. — Le 12 juin, à Ostende. — Relation de Guédon de Berchères. — La question d'Ostende port franc. — La tolérance religieuse. — Le 13 juin, à Blankenberghe et à Bruges. — L'Empereur assiste à la procession. — Commentaires de Gailliard à ce propos. — Visite du duc de Glocester à Joseph II pendant son séjour à Bruges. — La diplomatie préoccupée des entretiens auxquels se livrent les deux princes. — Le 15 juin, à Gand par Eecloo et Assenede. — L'incident de la rue des Rémouleurs. — Réception des autorités. — Visite de Saint-Bavon. — Les volets de l'*Agneau mystique*. — Hommages en vers. — Le 17 juin, visite du champ de bataille d'Eyne. — Passage à Audenarde, Alost, Termonde et Saint-Nicolas. — Le 18 juin, à Anvers, par le pays de Waas. — Le 19 juin, inspection des troupes. — Enquête auprès des magistrats sur la situation économique de la ville. — La question de

Pages.

l'affranchissement de l'Escaut. — Requêtes en vers. — Visite à Notre-Dame et à l'église des Dominicains. — Le 20 juin, à Malines. — Représentation du cardinal-archevêque. — Entretien de l'Empereur avec le président du Grand Conseil, Goswin de Fierlant. — Visite à la Maison de correction de Vilvorde. — Arrivée à Louvain. — L'Empereur à l'Université et à la collégiale Saint-Pierre. — Le 22 juin, à Tervueren. — Le même soir, entrée à Bruxelles. — Joseph II tâche d'éviter les démonstrations populaires. — Il se livre à un travail considérable. — Séances au Conseil privé. — Id. au Conseil des Finances. — Id. à la Chambre des comptes. — Conférences avec le prince de Starhemberg. — Visite de la Chancellerie et des greffes. — Id. aux fabriques. — Id. au collège Thérésien. — Id. à la Monnaie. — L'Empereur assiste au service anniversaire célébré à la mémoire du prince Charles de Lorraine. — Réception du corps diplomatique. — Joseph II déclare au ministre de Hollande qu'il est partisan de la paix. — Au cours d'une entrevue avec le ministre de France, il blâme le renvoi de Necker. — Ses appréciations sur le différend anglo-hollandais. — Il évite tout entretien suivi avec le nonce. — Le 6 juillet, départ pour la Hollande. — Arrêt à Berg-op-Zoom. — Le 7 juillet, à Rotterdam. — Le 8 juillet, excursion à Delft. — Visite au tombeau du Taciturne. — Le 9 juillet, à La Haye. — Visites au duc de Brunswick, au duc de la Vauguyon, au Stathouder. — Inspection des troupes. — Largesses à l'hospice des orphelins catholiques. — Le 11 juillet, visite à l'Université de Leyde. — A Haarlem. — Le 12 juillet, au Helder. — A bord du vaisseau-amiral. — Le 13 juillet, accueil peu hospitalier au village de Broek. — La maison de Pierre le Grand à Zaandam. — Arrivée à Amsterdam. — Longues conversations avec le bourgmestre Rendorp sur la politique générale. — Joseph II parcourt avec attention les établissements maritimes. — Le Rasphuis. — Les établissements hospitaliers. — Visite des bureaux de la Compagnie des Indes. — Attentions prodiguées aux magistrats d'Amsterdam par leur hôte impérial. — Joseph II et les obligations de Silésie. — Le 15 juillet, à Utrecht. — Le 16 juillet, à Bois-le-Duc et Achel. — Les deux annotations du curé d'Achel. — Le 17 juillet, à Ruremonde et Aix-la-Chapelle. — Le 18 juillet, à Limbourg et à Spa. — Visite aux princes de Lichtenstein et de Prusse. — Joseph II et l'abbé Raynal. — Joseph II et Velbrück. — Le 21 juillet, à Louvain. — Retour à Bruxelles, le 22 juillet. — Départ pour la France, le 27 juillet 25

CHAPITRE II.

LES PÉTITIONS ADRESSÉES A JOSEPH II PENDANT SON VOYAGE DANS LES PAYS-BAS.

Grand nombre des requêtes. — Demandes de secours. — Pétitions bizarres. — Les centenaires. — Les incendiés d'Ettelbrück. — Les créanciers du comte de Cobenzl. — La pension du sculpteur Godecharles. — Les inventeurs de remèdes merveilleux. — Les mendiants d'une illustre origine. — Les auteurs besoigneux. — Les solliciteurs indiscrets. — Le solliciteur patient. — Les offres de service. — Demandes d'emploi. — Pétitionnaires peu exigeants. — Un paléographe indélicat. — Demandes de titres. — Un bâtard des ducs de Bourgogne. — Un descendant de

Pages.

Pharamond. — Plaintes d'héritiers dépouillés. — Jean Dilloy et les Bénédictines de Namur. — Demandes d'intervention dans les affaires relevant des tribunaux. — Un « *maître apoticquer* » et deux notaires prévaricateurs. — L'Empereur prié de faire cesser des désordres scandaleux qui affligent une famille bruxelloise. — Pétition de Linguet. — Suppliques relatives aux affaires de finances. — Plaintes au sujet de l'impôt sur le sel. — Demandes d'exemption d'impôt. — Doléances au sujet des droits de douane. — Réclamations contre l'organisation du cadastre. — Le Magistrat de Courtrai et les droits sur le genièvre. — Pétitions relatives à l'industrie. — Tendances protectionnistes des industriels belges. — Les monopoles. — Création d'industries nouvelles. — Demandes d'encouragements pécuniaires. — Les brasseurs contre les houilleurs. — Le travail des criminels dans les maisons de force. — Décadence des corps de métiers. — Récriminations mutuelles des métiers. — Les maîtres de postes du Luxembourg. — L'Empereur et les bateliers gantois. — Pétitions relatives aux affaires maritimes et commerciales. — Canaux. — Le comte de Beaufort. — Nieuport et Blankenberghe. — Une Compagnie des Indes à Ostende. — Le commerce des Indes et le percement de l'isthme de Suez. — Requêtes d'ordre politique. — La noblesse de Flandre et les États provinciaux. — La loi de Beaumont. — L'enseignement. — La justice et la police. — Les lenteurs de la procédure. — Les justiciers non résidents. — Le nombre excessif des avocats. — Le manque d'uniformité des coutumes. — Emploi de la torture. — Demandes de grâces. — Peines excessives. — Superstitions. — Conflits de juridiction. — Plaintes du bourreau qui ne touche pas régulièrement son salaire. — Une chambre consulaire à Bruxelles. — « Un imbécile » demande que la prescription soit abolie. — Les dégâts causés par les sangliers. — Les routes ne sont pas sûres. — La mendicité dans le Hainaut. — Pétition contre les abus des kermesses. — Pétitions relatives aux affaires religieuses. — Des membres du clergé se plaignent de l'insuffisance de leurs revenus. — L'édit sur les dots monastiques. — L'ordonnance de Marie-Thérèse sur les vœux perpétuels. — Dénonciations de quelques religieux contre leurs supérieurs. — Demande de prolongation de séjour faite par l'abbé irlandais de Mac-Mahon. — Dépenses en matière matrimoniale. — Nécessité de la création d'un évêché dans le Luxembourg. — La question de la tolérance religieuse 91

CHAPITRE III.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET LE VOYAGE IMPÉRIAL DE 1781.

L'Empereur est frappé de voir le grand nombre des magistrats de l'ordre judiciaire en province. — Les retards dans la solution des procès. — Il y a trop d'avocats, de notaires et de procureurs. — Le Conseil privé n'est pas de cet avis. — Élévation des frais de justice. — On propose de mettre les épices à charge du trésor public. — Protestations du comte de Neny. — Un mémoire anonyme met en suspicion l'intégrité des juges. — Opinion de Joseph II sur le défaut d'appel dans les procès criminels. — Projet de refonte des lois pénales. — Les médianates. — Réformes nécessaires. — Le prince de Starhemberg prend la défense des tribunaux



Pages.

belges. — Le prince de Kaunitz et les projets de réforme. — L'Empereur songe à créer une juridiction spéciale pour les litiges commerciaux. — Objections du Conseil privé. — Suppression de la flétrissure infligée aux cadavres des suicidés . 149

CHAPITRE IV.

LA TRANSFORMATION DU CONSEIL DE LUXEMBOURG EN CONSEIL SOUVERAIN.

Lenteurs de la justice dans le Luxembourg. — Joseph II propose de transformer le Conseil de cette province en Conseil souverain. — Objections du prince de Starhemberg. — Le Conseil privé, après certaines hésitations, approuve le projet de l'Empereur. — Avis du Conseil du Luxembourg. — Représentations du Grand Conseil. — Réponse du Conseil privé à ces représentations. — Décret du 1er août 1782 159

CHAPITRE V.

JOSEPH II ET LES MAISONS DE FORCE EN 1781.

Visite à Vilvorde. — Un prisonnier détenu sans raison suffisante. — Singulière réponse de l'administration. — La « Maison forte » de Gand. — Le travail des prisonniers. — Joseph II trouve qu'ils sont traités avec trop de douceur. — Son opinion sur la nature des peines. — Les deux visites de Howard à Gand. — Projet d'employer les détenus à la fabrication du tabac. — L'intervention de l'Empereur n'a pas été heureuse 165

CHAPITRE VI.

JOSEPH II ET LE DROIT D'ASILE EN 1781.

L'ordonnance allemande du 15 septembre 1775. — Elle est soumise au Conseil privé. — Avis des Conseils de justice. — Conclusions du Conseil privé. — Discussion devant l'Empereur. — La question n'est pas résolue. 169

CHAPITRE VII.

JOSEPH II ET LA QUESTION DES CIMETIÈRES EN 1781.

La question des cimetières sous Marie-Thérèse. — Le mémoire anonyme de 1771. — Ce mémoire renvoyé à l'avis des Conseils de justice. — Objections. — Délibération du Conseil privé, le 2 mai 1774. — Opinion du Chapitre de Tournai. — Avis de l'évêque de Bruges. — La question des cimetières à l'étranger. — Mémoire du prince Charles de Lorraine à l'Impératrice. — Attitude de l'évêque d'Ypres. — Projet d'édit en 1776. — Nouvelle démarche de l'évêque d'Ypres. — Le *Journal historique et littéraire*. — Séance du Conseil privé tenue en présence de l'Empereur. — Décret de 1784 175



CHAPITRE VIII.

JOSEPH II ET L'ADMINISTRATION DES FINANCES EN 1781.

Pages.

Importance attachée par Joseph II aux questions financières. — Le mémorial de 1765. — Opinion de l'Empereur sur Necker. — Étude du tableau des recettes et des dépenses publiques. — Examen de l'organisation fiscale des Pays-Bas. — Séances du Conseil privé et du Conseil des Finances au mois de juillet 1781. — Intervention des Pays-Bas dans le budget général de l'Empire. – La loterie maintenue. — Joseph II désapprouve le dépôt des recettes publiques dans une banque privée. — Les domaines. – Défauts inhérents au système de l'exploitation en régie. — Il vaudrait mieux vendre les domaines. — Objections du Conseil privé. — Difficultés d'ordre constitutionnel en Brabant. — Manque de solidarité entre les provinces. — Le Luxembourg a été négligé. — Améliorations que l'on a introduites dans son régime financier. – Projet de refonte éventuelle des impôts. — Pas de système exclusif. — La liberté du commerce des grains. — Le Conseil privé défend le régime prohibitif qui fonctionne dans les Pays-Bas. — L'Empereur s'enquiert de l'apurement des comptabilités provinciales. — Projet d'un monument à la gloire de Marie-Thérèse. — Abolition du don gratuit aux gouverneurs généraux 184

CHAPITRE IX.

JOSEPH II ET LA QUESTION DES CORPORATIONS ET MÉTIERS EN 1781.

Les pétitions protectionnistes adressées à Joseph II en 1781. — Les procès entre corporations. — L'édit du 21 janvier 1771. — Enquête sur l'état des métiers. — Le mémoire anonyme adressé au prince Charles de Lorraine en 1778. — L'Empereur se fait rendre compte de la situation. — L'enquête de 1784. — L'édit du 17 mars 1787. 193

CHAPITRE X.

JOSEPH II ET LE PORT D'OSTENDE.

Ostende avant la paix d'Aix-la-Chapelle. — Projet d'établir un port franc en 1756. — Actes de Marie-Thérèse. — Enquête ordonnée par Joseph II. — Arguments que font valoir les partisans du port franc. — Objections des adversaires de la mesure. — Moyen terme proposé par les conseillers De Grysperre et Delplancq. — Avis du prince de Starhemberg et du comte Barbiano de Belgiojoso. — Ostende déclaré port franc. — Impression produite par cette mesure dans les Provinces-Unies. — Avis de Barthélemy, chargé d'affaires de France à Vienne 196

CHAPITRE XI.

L'ÉDIT DE TOLÉRANCE.

Les placards de Charles-Quint n'ont pas été formellement révoqués. — Tolérance de fait, à partir du règne des Archiducs. — Opinion d'Anselmo. — Avis de De Reul.

Pages.

— Infériorité des dissidents par rapport aux orthodoxes. — Décret du 5 mai 1768 sur les testaments. — Consulte du Conseil privé du 29 juin 1781 sur la situation des catholiques. — Les protestants des Pays-Bas. — Rapports du comte de Neny. — Divergences de vues entre Marie-Thérèse et Joseph II, au sujet de la tolérance. — Mesures prises en Autriche après l'avènement de Joseph II. — Discussions avec la Chancellerie. — Toleranz Patent. — Pétitions. — Représentation du cardinal de Franckenberg. — Délibérations du Conseil privé en présence de l'Empereur. — Consulte du 29 octobre 1781. — L'édit du 12 novembre 1781 205

CHAPITRE XII.

LA QUESTION DES MARIAGES MIXTES EN 1781.

Principe de l'Église en matière de mariages mixtes. — Difficultés qui naissent de l'établissement des garnisons hollandaises de la Barrière. — Mariages mixtes à Tournai, à Menin, à Namur en 1732. — Représentations de l'empereur Charles VI aux États généraux des Provinces-Unies. — Projet d'édit de la gouvernante générale Marie-Élisabeth. — Avis de l'évêque de Tournai. — Avis du Conseil de Namur. — Avis des évêques de Gand et d'Ypres. — Consulte du Conseil de Brabant. — Avis des Conseils de Hainaut et de Gueldre. — Avis de l'évêque d'Anvers. — On craint des représailles de la part des États généraux des Provinces-Unies à l'égard de leurs sujets catholiques. — Le projet d'édit est abandonné. — Plaintes contre les aumôniers calvinistes des garnisons de la Barrière qui célèbrent les mariages mixtes (1750). — Projet d'édit de Marie-Thérèse. — Joseph II reconnaît la validité des mariages contractés entre catholiques et protestants. 219

CHAPITRE XIII.

LES RAPPORTS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DES PAYS-BAS AVEC LEURS SUPÉRIEURS ÉTRANGERS.

L'édit autrichien sur la matière. — Joseph II veut le faire appliquer dans les Pays-Bas. — Édits de Marie-Thérèse, du 29 octobre 1766 et du 15 mai 1775. — Les articles de Coblentz. — Correspondance du baron de Breteuil avec le comte de Vergennes au sujet de l'édit de 1781. — Lettre de l'Abbé général des Prémontrés au comte de Vergennes. — Réponse de celui-ci. — Consulte du Conseil privé du 23 avril 1781. — Observations du Chancelier de Brabant, Henri de Crumpipen. — Le prince de Starhemberg propose de notifier l'édit au Pape. — Opposition du prince de Kaunitz. — L'Édit sera-t-il communiqué aux corps de justice et aux évêques? — Séance du Conseil privé tenue en présence de l'Empereur. — L'Édit du 28 novembre 1781 228

CHAPITRE XIV.

LE SÉMINAIRE GÉNÉRAL. — LA JURIDICTION DES ÉVÊQUES ÉTRANGERS DANS LES PAYS-BAS. — LE PROJET D'ÉRECTION D'UN NOUVEAU DIOCÈSE DANS LE LUXEMBOURG.

Joseph II expose l'organisation du séminaire général de Hongrie, et témoigne l'intention d'en créer un semblable dans les Pays-Bas. — Objections du Conseil



Pages

privé. — L'Empereur ajourne son projet. — La juridiction des évêques étrangers dans les Pays-Bas. — Le prince-évêque de Liège. — L'archevêque de Cambrai. — Pétitions luxembourgeoises recommandant la création d'un évêché dans la province. — Projet d'érection d'un diocèse luxembourgeois au XVIe siècle. — Enquête ordonnée par Marguerite de Parme. — Négociations infructueuses du duc d'Albe avec la Cour de Rome, l'archevêque-électeur de Trèves et le prince-évêque de Liège. — Nouvelle tentative sous le règne des archiducs Albert et Isabelle. — Les projets de 1687, de 1701, de 1725, de 1755. — Le *Mémoire* de 1755. — Le dossier demandé en 1664 au président du Conseil de Luxembourg. — Le *Mémoire* de J.-N. de Hontheim. — L'affaire revient au Conseil privé en présence de Joseph II. — Consulte exposant les rétroactes de la question. — Où placer le nouveau siège épiscopal, à Saint-Hubert ou à Luxembourg? — Avantages respectifs que présentent ces deux localités. — Conclusions du Conseil. — Avis du prince de Starhemberg. — Inquiétudes à Trèves et à Liège. — Le projet est abandonné . . 236

CHAPITRE XV.

LA QUESTION DES PLACES DE LA BARRIÈRE EN 1781.

Le traité de la Barrière. — Négociations de 1748. — Le subside est supprimé. — Nouvelles négociations en 1754. — Plaintes des magistrats belges contre les états-majors hollandais. — Conflit grave à Tournai en 1779. — Réclamations d'ordre économique. — Arrivée de Joseph II à Bruxelles. — Le *Mémoire* du baron de Lederer. — Délibérations du Conseil privé. — Avis de l'Empereur : il faut modifier radicalement le système de défense des Pays-Bas, et démolir les places de la Barrière. — Avis du comte de Neny. — Avis du prince de Starhemberg. — Discussions. — La question est provisoirement ajournée. — Dispositions de l'Empereur à ce moment. — Inquiétudes à Paris. — Rapport du prince de Kaunitz. — Projet de déclaration aux États généraux. — Joseph II approuve ce projet. — Notification au baron Hop le 7 novembre 1781. — Message des Gouverneurs généraux au Conseil des finances et au commandant des troupes. — Réponse des États généraux transmise à Bruxelles le 23 novembre. — Nouveau message des Gouverneurs généraux aux États des Provinces-Unies. — La Hollande demande qu'une exception soit faite pour Namur. — Son insistance sur ce point. — Rapport du prince de Kaunitz : le démantèlement n'entraîne pas *ipso facto* l'évacuation. — Dispositions conciliantes de l'Empereur. — Réclamations directes des États généraux à Vienne. — L'affaire renvoyée à Bruxelles. — Mémoire du comte de Neny. — Évacuation des places de la Barrière. — Effet produit par cette affaire sur l'opinion publique en Hollande et en France 252

CHAPITRE XVI.

LES CONTESTATIONS DE FRONTIÈRES AVEC LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES EN 1781.

Observations de Joseph II sur la frontière de la Flandre. — Les délimitations de 1664, de 1715, de 1718. — Les négociations de 1731. — Incident de l'Écluse en 1775. —



Pages.

Avis du prince de Starhemberg. — Avis du comte de Neny. — Décision de l'Empereur. — Conseils de prudence donnés par le prince de Starhemberg. — Joseph II s'y rend. — Incidents à Saint-Donat et à Saint-Paul en 1783. — Traité de Fontainebleau, 8 novembre 1785 379

CHAPITRE XVII.

LA QUESTION DE L'ESCAUT EN 1781.

Le traité de Munster. — La Convention de 1664. — Population d'Anvers en 1780. — Intrigues de l'Angleterre. — Dispositions de Joseph II. — Objections du prince de Kaunitz. — Conseil de cabinet tenu à Bruxelles pendant le mois de mars 1781. — Avis du prince de Starhemberg. — Opinion du comte de Neny. — Ajournement de la question. — Pétitions à Anvers. — Requête du Magistrat d'Anvers aux États de Brabant. — Arrivée de l'Empereur. — Correspondance du baron Hop avec les États généraux. — Nouvelles envoyées de Vienne par le secrétaire Kroll. — Émotion en Hollande. — Instructions du gouvernement français au baron de Breteuil. — Inquiétudes du cabinet de Versailles au printemps de 1781. — Visite de Joseph II à Anvers. — Ses déclarations au sujet de l'Escaut. — Son langage en Hollande. — Sa lettre au prince de Kaunitz. — Lettre du prince de Starhemberg au chancelier. — Les tentatives de 1784. — Traité de Fontainebleau. — Épilogue 285

CONCLUSION 296

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — 1er mai 1776. — *Projet d'ordonnance de Marie-Thérèse sur les sépultures.*

Projet avec l'exposé des motifs et le résumé des avis émis par les tribunaux 301

II. — 3 mai 1781. — *Dépêche du baron de Breteuil au comte de Vergennes.*

Annonce du projet de voyage de l'Empereur aux Pays-Bas. — Son absence durera environ trois mois. — Bruit d'un projet de mariage entre Joseph II et Madame Élisabeth de France 312

III. — 12 mai 1781. — *Rapport de Crumpipen au prince de Starhemberg.*

Consulte du Conseil privé et projet d'édit sur les rapports des ordres religieux avec leurs supérieurs étrangers. — Les précédents. — Projet de Charles-Quint. — Bulle du pape Jules III en 1552. — Nécessité d'entendre au préalable les Conseils de justice sur le projet d'édit. — Observations sur le texte dudit projet. — Il vaut mieux ne pas inscrire de peines pécuniaires dans l'édit 313



IV. — 16 mai 1781. — *Lettre particulière du comte de Vergennes au baron de Breteuil.*

Pages.

Préoccupations du cabinet de Versailles au sujet du voyage projeté par l'Empereur dans les Pays-Bas 317

V. — 20 mai 1781. — *Dépêche du baron de Breteuil au comte de Vergennes.*

L'Empereur va s'absenter pendant trois mois pour faire un voyage dans les Pays-Bas. — On ne connait aucun détail sur ses projets. — On a dénoncé Joseph II à Breteuil comme un envieux de la puissance française. — Il aime les Anglais parce qu'ils sont les ennemis de la France. — En toute chose, il ne voit que le profit. — Il est avare, insensible et despote. 318

VI. — 27 mai 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Lettre secrète portée à Paris par la duchesse de Looz-Corswarem. — Conversation publique avec le prince de Starhemberg. — Celui-ci est un ami de l'Angleterre, tout en se déclarant partisan de l'alliance franco-autrichienne. — Le commerce d'Ostende. — Pétition des Anversois pour l'affranchissement de l'Escaut. — Le comte de Neny dit que l'Empereur ne se rendra pas aux Pays-Bas. — Effet fâcheux que produit aux Pays-Bas la nouvelle de la retraite de Necker. 320

VII. — 31 mai 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Annonce de l'arrivée prochaine de l'Empereur. 322

VIII. — 2 juin 1781. — *Dépêche de Barthélemy au comte de Vergennes.*

Nouvelles ordonnances sur l'administration de la justice. — Amélioration de la condition légale des Juifs. — Inconvénients de cette mesure. — L'amour immodéré de la tolérance que manifeste l'Empereur, pourrait bien réveiller le fanatisme. 322

IX. — 4 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Rend compte du passage de Joseph II à Luxembourg. — Détails sur l'importance de cette forteresse. — L'Empereur n'a pas été satisfait des troupes 324

X. — 5 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

Le séjour de l'Empereur à Luxembourg. — Probabilités sur son passage à Namur. — Arrivée imminente des gouverneurs généraux : Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschen 324



XI. — 7 juin 1781. — *Dépêche du comte de Vergennes au comte d'Adhémar.*

Pages.

Le ministre de France tâchera d'éviter tout entretien avec l'Empereur sur la question de la médiation. — Il devra transmettre à Versailles tout ce qui lui reviendra au sujet des pétitions en faveur de l'affranchissement de l'Escaut 326

XII. — 8 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

On ne sait pas quand l'Empereur arrivera à Bruxelles. — Il y a beaucoup d'imprévu dans son itinéraire. — Il a défendu aux hauts fonctionnaires de quitter leur résidence pour aller le saluer 327

XIII. — 10 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Itinéraire suivi par l'Empereur. — Sa manière de vivre en voyage. — Son activité. — Son obligeance. — Sa générosité. 327

XIV. — 12 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

Passage de l'Empereur à Charleroi, Mons, Ath, Tournai et Courtrai. — On ne sait encore quand il se rendra à Bruxelles. — Il n'y rencontrera pas les gouverneurs généraux 329

XV. — 13 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Passage de l'Empereur à Dunkerque et à Ostende. 329

XVI. — 16 juin 1781. — *Rapport du prince de Kaunitz à l'Empereur.*

Rapports des ordres religieux avec des supérieurs étrangers. — Examen de la question par le chancelier, assisté de ses collègues de Bohême et d'Autriche, ainsi que des référendaires des départements des Pays-Bas et d'Italie. — La bulle accordée par Jules III à Charles-Quint. — Comparaison entre le projet d'ordonnance rédigé par le Conseil privé et l'édit allemand. — Avis du chancelier de Brabant. — Avis du ministre plénipotentiaire des Pays-Bas. — Traitement différent à appliquer aux religieux français et aux religieux liégeois. — Le prince de Starhemberg propose d'ouvrir des négociations à Rome. — Le chancelier est très hostile à cette proposition. — Il juge inopportun de consulter les évêques. — On peut demander aux tribunaux leur avis *sur les moyens d'exécution* 330

XVII. — 17 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Entrevue de l'Empereur à Bruges avec le duc de Glocester. — Ostende déclaré port franc. 339



XVIII. — 19 juin 1781. — *Lettre de Crumpipen au comte de Neny.*

Pages.

Annonce de l'arrivée prochaine de l'Empereur. — Demande au comte de Neny de rédiger un projet d'article à faire insérer dans la *Gazette* pour annoncer la venue du souverain. — Réponse de Neny et texte de l'article 340

XIX. — 19 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

Passage de l'Empereur par Ypres, Furnes, Dunkerque, Nieuport et Ostende. — Séjour à Bruges. — Piété dont le souverain fait preuve dans cette dernière ville. — Visite du duc de Glocester à Bruges. — Séjour à Gand. — Passage par Alost, Termonde et Saint-Nicolas. — Affabilité de Joseph II. — Nombreuses pétitions qu'il reçoit. — Attention et application qu'il apporte aux affaires. — Sa grande générosité. — Les gouverneurs généraux, en route pour les Pays-Bas, ont passé par Munich. — Leur itinéraire 341

XX. — 22 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

L'Empereur est arrivé à Bruxelles. — Longue conférence avec le prince de Starhemberg. — Extrait de la *Gazette de Bruxelles* 343

XXI. — 22 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

L'Empereur est arrivé à Bruxelles, venant de Louvain par Tervueren. — Il a visité récemment Anvers, Malines et Nivelles. — Il est entré à Bruxelles la nuit afin d'éviter les démonstrations populaires. — Audience au prince de Starhemberg et aux chefs de l'armée. — Le nonce a demandé à être reçu par le monarque . . . 344

XXII. — 23 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Audience accordée au ministre de France par l'Empereur. — Paroles cordiales de Joseph II sur la famille royale. — La politique étrangère. — L'Empereur regrette vivement la retraite de Necker. — Jugement sur de Ségur et de Castries 345

XXIII. — 26 juin 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

Joseph II à Bruxelles. — Le nonce reçu en audience. — L'accueil a été cordial, mais l'entretien s'est passé en politesses banales. — L'Empereur se rendra en Hollande et de là à Versailles. — Annexe. Extraits d'un journal (La *Gazette de Bruxelles*) rendant compte de l'arrivée du souverain et des occupations auxquelles il se livre 347



XXIV. — 29 juin 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Page

Activité de l'Empereur. — Son abord facile. — Nombreuses pétitions. — Empressement du peuple. — Amabilité de Joseph II à l'égard du ministre de France. — Projet de développer les installations maritimes d'Ostende. — La question de l'affranchissement de l'Escaut. — Mépris de l'Empereur pour les Hollandais. — Il est moins favorable aux Anglais qu'on ne le croit généralement 349

XXV. — 2 juillet 1781 — *Dépêche de Barthélemy au comte de Vergennes.*

L'Empereur a reçu, avant son départ de Vienne, divers mémoires sur le commerce d'Anvers et d'Ostende. — Il les a emportés aux Pays Bas. — Il compte étudier les situations lui-même sur place et faire discuter l'affaire par le Gouvernement de Bruxelles. 352

XXVI. — 2 juillet 1781. — *Consulte du Conseil privé sur le droit d'asile.*

L'édit de Marie-Thérèse pour les États héréditaires d'Allemagne. — Objections et critiques. — Proposition d'abolir l'asile. — L'asile n'existait pas chez les Juifs. — Refuge accordé par la législation de Moïse aux homicides involontaires. — L'asile dans la Rome antique. — Édits des premiers empereurs chrétiens. — Abus. — Restriction de l'asile par Théodose le Grand. - Il est rétabli par Théodose le Jeune en 431, mais les criminels en sont exclus. — Législation de Charlemagne. — Conclusion de ce qui précède : de tout temps l'asile a dépendu de la volonté des législateurs, et ils en ont disposé suivant les circonstances, pour le bien de la Religion et de l'État. — Influence des fausses décrétales. — Constitution de Grégoire XIV. — Elle est rejetée dans plusieurs pays. — Anselmo et les placards de Brabant. — Origine de l'asile : dans l'ancienne discipline de l'Église, on refusait le sacrement de pénitence aux condamnés à mort. — Il n'y a plus aucune raison de maintenir l'asile. — Les ordonnances de 1570. — Le décret du 19 juillet 1742. — Décret du 31 octobre 1753. — Édit du 28 mai 1770 supprimant l'asile pour les déserteurs. — Conclusion : l'action de la justice ne doit pas être entravée par un usage que rien ne justifie 353

XXVII. — 3 juillet 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

L'Empereur à Bruxelles. — Revue des troupes et visite des bâtiments militaires. — Visite des hôpitaux ; secours abondants aux malades. — Séances du Conseil privé et du Conseil des Finances tenues en présence de l'Empereur. — Soirées passées dans les salons de quelques grandes familles 364

XXVIII. — *Dépêche du comte de Vergennes au comte d'Adhémar.*

Éloge de la sollicitude avec laquelle Joseph II s'occupe du bien-être des Pays-Bas. — Satisfaction du Roi pour les marques de la bienveillance impériale. —



Pages.

Approbation de la conduite du comte d'Adhémar pendant le séjour de l'Empereur à Bruxelles 365

XXIX. — 10 juillet 1781. — *Dépêche du duc de la Vauguyon au comte de Vergennes.*

Arrivée de l'Empereur en Hollande. — Sa visite au ministre de France. — Son entrevue avec le prince Louis de Brunswick. — Projet de voyage en France. — Jugement de Joseph II sur les *Patriotes* 366

XXX. — 13 juillet 1781. — *Dépêche du duc de la Vauguyon au comte de Vergennes.*

Visite de l'Empereur au Stathouder. — Son itinéraire en Hollande. — Jugement défavorable à l'Angleterre. — Intrigues secrètes nouées entre la République des Provinces-Unies et le Gouvernement britannique. — L'agrandissement d'Ostende. — Sages dispositions de Joseph II 368

XXXI. — 19 juillet 1781. — *Dépêche de Barthélemy au comte de Vergennes.*

Les édits de l'Empereur en faveur des protestants et des juifs lui sont dictés par son avidité. — Ils ne réussiront pas à attirer les hérétiques dans l'Empire. — Mémoire des protestants de Hongrie. 369

XXXII. — 20 juillet 1781. — *Dépêche de Sabatier de Cabres, chargé d'affaires de France auprès du prince-évêque de Liége, au comte de Vergennes.*

Détails sur le séjour de l'Empereur à Spa. — Mission du baron de Blisia. 370

XXXIII. — 23 juillet 1781. — *Dépêche du comte d'Adhémar au comte de Vergennes.*

Départ prochain de l'Empereur pour Versailles. — Sa bonté à l'égard du ministre de France. — Requête de l'abbé Raynal 371

XXXIV. — 24 juillet 1781. — *Dépêche du nonce Busca au cardinal-secrétaire d'État Pallavicini.*

Fêtes de l'inauguration de Joseph II comme duc de Brabant et de Limbourg. — Grave accident survenu pendant le feu d'artifice 372

XXXV. — 24 juillet 1781. — *Dépêche du même au même.*

L'Empereur est revenu de son voyage en Hollande. — Rencontre des gouverneurs généraux. — Projet de voyage en France. — Joseph II est toujours très absorbé par les affaires 373



XXXVI. — 31 juillet 1781. — *Dépêche du même au même.*

Pages.

Départ de l'Empereur pour Paris. — Le nonce a demandé une seconde audience. — Elle n'a pas été accordée. — Il a offert un banquet aux gouverneurs généraux . . 374

XXXVII. — 20 août 1781. — *Dépêche de Sabatier de Cabres, chargé d'affaires de France auprès du prince-évêque de Liége, au comte de Vergennes.*

Désagréments éprouvés par le prince-évêque Velbruck, à l'occasion du passage de l'Empereur par ses États 375

XXXVIII. — 20 novembre 1781. — *Délibération des États-Généraux de la république des Provinces-Unies.*

Les États demandent des explications sur le message des gouverneurs généraux des Pays-Bas daté du 30 septembre 1781 376

XXXIX. — 26 novembre 1781. — *Rapport du prince de Kaunitz à l'Empereur sur la question des places de la Barrière.*

Conversations du baron de Reischach avec le pensionnaire Van Bleyswick et le greffier Fagel au sujet de la démolition des forteresses de la Barrière. — Il est à craindre que les États ne cherchent à traîner les choses en longueur. — Le ministre d'Autriche à La Haye devra insister pour obtenir une prompte réponse. — Le prince d'Orange promet de hâter l'affaire autant que possible 378

XL. — 26 novembre 1781. — *Dépêche du baron Hop aux États-Généraux de la république des Provinces-Unies.*

Au cours d'un entretien, le prince de Starhemberg a dit au ministre de Hollande que pendant son voyage l'Empereur a remarqué le mauvais état des places fortes, et a pris la décision de les démanteler, à l'exception d'Anvers et de Luxembourg . 379

XLI. — 2 décembre 1781. — *Dépêche du comte de Vergennes à M. de la Grèze.*

Refus d'intervention dans les affaires de l'abbé Raynal. — La France ne doit pas regretter la démolition des forteresses de la Barrière 380

XLII. — *Mémoire sur les points et objets essentiels dont Sa Majesté a fait mention au prince de Starhemberg dans les conférences auxquelles le secrétaire d'État et de Guerre est intervenu:*

Nombre des magistrats. — Administration de la justice. — Médianates. — Recrutement des juges. — Nombre excessif des avocats et des procureurs. — Insuffisance des épreuves juridiques à Louvain. — Le Conseil de Luxembourg. — L'évêché du Luxembourg. — Les dégâts causés par les sangliers. — La maison de force de

Pages.

Gand. — La tolérance religieuse. — Les ordres religieux et leur dépendance de supérieurs étrangers. — La juridiction des évêques étrangers. — Le séminaire général. — La fondation militaire. — Les chapitres nobles. — Les finances. — Rivalités et jalousies qui existent entre les provinces. — Améliorations nécessaires dans le Luxembourg. — Les impôts. — Le commerce des grains. — Le magasin à poudre de Luxembourg 381

XLIII. — 3 décembre 1781. — *Lettre de Joseph II au prince de Kaunitz.*

. . . .

Instruction à transmettre au Gouvernement des Pays-Bas sur chacun des points relevés dans le *Mémoire sur les points et objets essentiels dont Sa Majesté a fait mention au prince de Starhemberg dans les conférences auxquelles le secrétaire d'État et de Guerre est intervenu* 417

XLIV — 17 décembre 1781. — *Rapport du prince de Kaunitz à l'Empereur.*

Nécessité de réunir une commission chargée de préparer la réforme de l'administration judiciaire. — Difficultés que présente le recrutement de cette commission. — Procédure à suivre 422

XLV. — 24 décembre 1781. — *Mémoire du baron Hop aux gouverneurs généraux des Pays-Bas.*

Les États-Généraux ont donné l'ordre aux commandants de Tournay, Ypres, Menin, Warneton et Knokke de ne pas faire obstacle au démantèlement. — Ils demandent que la démolition des remparts de Namur soit ajournée. 424

XLVI. — 29 décembre 1781. — *Lettre du prince de Starhemberg au prince de Kaunitz.*

Les Gouverneurs généraux ont demandé au Conseil privé un rapport sur la composition actuelle des corps de magistrature. — Le salaire des juges fera l'objet d'un règlement nouveau. — Érection d'un évêché dans le Luxembourg. — Destruction des sangliers non parqués. — Régime des maisons de force. — La tolérance religieuse. — La juridiction des évêques étrangers. — Le séminaire général. — Preuves de noblesse à fournir pour entrer dans les chapitres de chanoinesses. — Modifications dans la garde du trésor public. — La question de l'aliénation des domaines. — Les moyens de faire cesser la rivalité qui règne entre les provinces. — La transformation du Conseil de Luxembourg en conseil souverain. — Affaires de finances. — Le magasin à poudre de Namur 425

XLVII. — *Mémoire du baron Hop aux gouverneurs généraux des Pays-Bas.*

Il communique aux gouverneurs généraux, de la part des États-Généraux des Provinces-Unies, une copie des représentations envoyées à Vienne, et demande que les choses soient laissées en l'état jusqu'à ce que l'Empereur ait répondu . . 429

XLVIII. — 25 mars 1782. — *Dépêche du prince d'Orange au baron Hop.*

Pages.

Le prince d'Orange charge le baron Hop de solliciter officieusement des gouverneurs généraux des Pays-Bas un délai pour l'évacuation de la forteresse de Namur. . . 430

XLIX. — *Documents liégeois relatifs à l'érection d'un évêché dans le Luxembourg.*

Déclaration du synode le 17 juillet 1781. — Lettre du 18 novembre 1781 écrite par le prince-évêque Velbrück au chevalier de Chestret. Il se plaint des accusations d'avidité portées contre lui. D'ailleurs il « se fiche de toutes les tracasseries et de tout ceux qui en font ». — Dotrenge avise le prince-évêque que le projet de création d'un diocèse luxembourgeois ne lui paraît pas abandonné. — Voyage de l'abbé de Saint-Hubert à Bruxelles. — Le nouvel évêché lui est destiné. — L'archevêque-électeur de Trèves fait opposition à l'érection du nouveau siège. — Projet de création de deux évêchés luxembourgeois (1784). — Mémoire de Horix pour l'électeur de Trèves en 1786. — Résistance de celui-ci en 1790 431

APPENDICE 435

I. — 13 juin 1781. — *Lettre de l'évêque de Bruges* 439

II. — 14 juin 1781. — *Lettre de l'évêque de Bruges* 440

III. — 15 juin 1781. — *Lettre de de Brauwere, bourgmestre de Nieuport* 440

IV. — 20 juillet 1781. — *Lettre de de Beelen, de Herve*. 444

V. — *Note sur la population, l'étendue, et les dettes du Limbourg* 449

INDEX

A

Aa (Van der), 21.
Abinet, 247.
Abraham d'Orval, 38.
Acatholiques, 307. (*Voir* Calvinistes, Hérésie, Protestants, Religion, Tolérance.)
Accises, 105, 106.
Achel, 26, 85.
Adhémar de Montfalcon (Comte d'), 17, 32, 33, 35, 38, 42, 45, 50, 63, 68, 75, 87, 203, 263, 289, 293, 321, 322, 324, 326, 327, 328, 329, 330, 339, 343, 345, 346, 349, 350, 351, 363, 371, 380.
Adriatique, 199, 201.
Afflighem, 249.
Afschaffenbourg, 31.
Agneau mystique à Gand, 26, 53.
Aix-la-Chapelle, 18, 26, 86, 196, 253, 261, 265, 272, 273, 275, 282, 286, 370, 424, 444, 446, 447.
Albe (Duc d'), 239, 240.
Albert de Saxe-Teschen, 31, 34, 85, 227, 240, 258, 270, 324, 325, 372, 373, 374.
Aleth, 248.
Alger, 147.
Alkmaar, 368.
Allemand, 76.
Alle, 120, 124.
Allemagne, 20, 55, 78, 222, 293, 314, 315, 330, 331, 353, 359, 369.
Alost, 26, 54, 59, 341, 342.
Alsace, 445.
Alsace (Thomas-Philippe d'), 222.
Alvin, 15.
Amérique (États-Unis d'), 73, 368.
Amsteldamsche jaarboeken, 19, 85.
Amsterdam, 26, 56, 76 à 85, 199, 204, 273, 367, 368.
Amsterdam (Nouveau journal universel d'), 20.
Andlaw (d'), 17, 52.
André, 107.
Androuin de Villers, 25, 39.
Angleterre, 27, 28, 34, 48 à 51, 68, 69, 73, 79, 81, 106, 109, 113, 196, 197, 199, 201, 207, 253, 254, 262 à 264, 281, 286, 287, 288, 290 à 292, 317, 318, 320, 350, 351, 368, 371.
Anne-Charlotte de Lorraine, 39.
Anselmo, 18, 171, 206, 353, 359, 360.
Ansembourg, 105.
Antilles, 197.
Anvers, 19, 26, 34, 43, 55 à 58, 68, 71, 72, 84, 88, 112, 113, 129, 130, 134, 139, 142, 144, 171, 192, 196, 204, 206, 208, 216, 221 à 225, 235, 259, 261, 266 à 269, 276, 280, 283, 286, 288, 289 à 293, 317, 320, 321, 330, 342, 344, 350, 352, 379, 380, 439, 445.
Anvers (Séminaire irlandais d'), 144.
Apprederis, 52.
Arcade, 171, 357.
Ardennes, 3[illegible]4.
Arenberg (Duc d'), 42, 71, 137, 283, 317, 348, 365, 419.
Arlon, 120, 121, 124, 128, 176, 177, 301, 433.
Arneth (Alfred von), 7, 12, 15, 22, 23, 27, 28 à 32, 37, 61, 64, 71, 73, 81, 83, 142, 185, 186, 188, 209, 211, 229.
Asile, 169, 170 à 174, 353 à 363.
Assche, 95.
Assenede, 51.
Ath, 139, 276, 329.
Attert, 128.
Audenarde, 26, 54, 59, 133, 149, 205, 274, 276, 382.
Augustin (Saint), 222.
Augustins, 141, 142, 228.
Austruweel, 276.
Autriche, 20, 84, 229, 231, 237, 238, 251, 252, 253, 262, 264, 265, 270, 275, 276, 277, 291, 293, 330, 331, 338.
Auvelais, 136.
Avocats, 297, 387.

B

Baar-le-Duc, 283.
Baarle-Nassau, 283.
Bacha, 15.
Baesen, 447.
Baillet (de), 120, 121, 124.
Bamps, 86.
Banalités, 136.



Banning, 295.
Banqueroutiers, 355.
Barbaresques, 147.
Barbiano de Belgiojoso, 27, 48, 81, 157, 198, 202.
Barrière, 5, 52, 204, 207, 219, 221, 252 à 280, 282, 283, 286, 307, 377, 378, 394, 397, 428, 430.
Barthélemy (de), 9, 10, 11, 17, 28, 32, 51, 64, 186, 204, 213, 322, 323, 352, 369.
Bas-Charage, 128.
Bastogne, 134, 433.
Bateliers de Gand, 114 à 116.
Baudier, 198.
Baudinet, 114.
Bauwens, 134.
Bavay (de), 43.
Bavière, 90.
Bayonne, 201.
Beaufort (de), 14.
Beaufort (Comte de), 117.
Beaumont, 23.
Beaumont-en-Argonne, 119.
Beaumont (Loi de), 118 à 128.
Beelen, 437.
Beer, 23, 31, 34, 36, 73, 74, 85, 287, 294.
Beetemé, 298.
Belgiojoso. (*Voir* Barbiano.)
Belle-Isle (de), 247.
Belsch, 123.
Bénédictines, 39, 102, 104.
Bensdorf, 136.
Bentink, 430.
Berchères (Guédon de), 15, 18, 25, 46, 47.
Berckenrode (Lestevenon van), 18.
Béranger, 34.
Bérenger, 17, 34, 289.
Bergé, 130, 238.
Berg-op-Zoom, 26, 72.
Berkhey (Lefrancq van), 76.
Berlin, 7, 87, 259.
Bertholet, 18.
Berthon, 110.
Bettingen, 128.
Beyerlinck, 129.
Binche, 113.
Birbourg, 433.
Bladel, 283.
Blankenberghe, 43, 48, 117, 198, 290, 439, 440.
Blasphème, 354.
Bleyswick (van), 378.
Blisia (Baron de), 370, 371.
Block (W.), 22.
Boesinghe, 45.
Bohême, 211 à 213, 230, 261, 330, 333, 338, 369, 380.
Bois-le-Duc, 26, 85, 223, 283.
Bollendorf, 103.
Bonaert, 180.
Bonn, 35.
Bonnevoye, 249.
Bonvalot, 23, 119, 120.
Bornhem, 142.
Borrekens, 117.
Bortier, 108.
Bouillon, 76, 248.
Boulogne, 248.
Bourgogne, 177, 445.
Bourgogne (Duc de), 54.
Bourgogne (Louis de), 101.
Bournonville (Marquis de), 272.
Bourreau de Luxembourg, 135.
Bouvignes, 99, 106.
Bovekerke, 101.
Brabant, 17, 108, 136, 165, 169 à 174, 176, 177, 230, 281, 348, 372, 404.
Brabant (Conseil de), 24, 154, 155, 165, 169 à 171, 176, 177, 222, 224, 234, 301 à 307, 337, 417.
Brabant (États de), 189, 191, 288 à 290, 400, 404, 411, 413, 414, 419, 421.
Brabant hollandais, 282.
Brabant (Placards de), 171 à 174, 353, 359, 360.
Braine-le-Comte, 113.
Brambilla, 32.
Brants, 136.
Brenart, 436.
Breslau, 84.
Breteuil (Baron de), 12, 17, 33 à 35, 229, 230, 263, 266, 286, 290 à 292, 298, 312, 317 à 319.
Breyne (de), 15.
Briard, 188.
Brielle (La), 72.
Briffaerts, 137.
Broek, 26, 77, 78.
Brou (de), 52.
Brünner, 22, 23, 296.
Brunswick (Duc Louis de), 24, 26, 68, 71, 73, 74, 75, 78, 83, 366, 367.
Bruges, 43, 48 à 51, 99, 107, 108, 111, 113, 129, 142, 143, 145, 158, 177, 178, 196, 199, 200, 216, 223, 239, 276, 279, 320, 330, 339, 341, 342, 362, 436, 439, 440.
Bruxelles, 6, 12, 26, 29, 33, 43, 50, 55, 57, 61 à 64, 83, 88, 93, 99, 103, 106, 111, 112, 122, 129, 145, 150, 174, 181, 192, 193, 198, 199, 214, 226 à 228, 233, 239, 256, 258, 259, 263, 265, 268, 269, 271, 275, 276, 279, 287, 288, 290, 293, 294, 312, 318,



322, 327, 329, 330, 340, 342, 343, 344, 347, 352, 363, 365, 370, 377, 394, 424, 433, 436.
Bruxelles (*Gazette de*), 20, 62.
Buck (A. de), 23.
Buffon, 76.
Bungencers, 85, 86.
Burgos, 245.
Burtin (N.), 129.
Busca, 13, 65, 66, 70, 324, 325, 327, 329, 341, 344, 347, 364, 372 à 374.
Buyck, 49.
Buzenol, 120.
Bijvanck, 15.

C

Cabres (Sabatier de), 17.
Calloo, 55.
Calvi, 23, 27, 48.
Calvinistes, 205. (*Voir* Acatholiques, Hérésie, Protestants, Réformés, Religion, Tolérance.)
Cambrai, 238, 243, 250, 396.
Canal de Louvain, 61.
Canalisation de la Sûre, 190.
Capucines de Bruxelles, 93.
Caravage, 58.
Carinthie, 20, 211.
Carmes déchaussés, 141.
Carnières, 20, 137.
Carthage (Concile de), 171.
Casteele (D. Van de), 15.
Castres, 218.
Castries, 345, 346.
Catherine II, 73.
Cauchie, 13.
Caussin, 96.
Cazier (Baron de), 198, 259.
Cerfontaine, 102.
César, 356.
Chalon, 17.
Champagne (Guill. de), 119.
Champagne, 445.
Chambres des comptes, 65, 129.
Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, 5, 17, 30, 39, 41, 92, 93, 95, 96, 211 à 213.
Chanclos (Comtesse de), 71.
Chanoinesses, 23, 41, 42, 43, 398, 399, 425, 427.
Chapelle lez-Herlaimont, 137.
Charleroi, 25, 41, 180, 274, 276, 329.
Charlemagne, 353, 357.
Charles-Quint, 55, 205, 220, 221, 239, 313, 314.
Charles VI d'Autriche, 84, 143, 173, 220, 280, 386.
Charles VI de France, 361.
Charles IX, 157.
Charles de Lorraine, 26, 28, 40, 62, 66, 96, 115, 127, 129, 142, 169, 173, 178, 179, 302, 436.
Charles le Téméraire, 55.
Charlier, 156.
Chartreux, 131, 145, 228, 397.
Chassepierre, 128, 433.
Châtelet, 136.
Châtillon, 120.
Chestret (de), 6, 14, 17, 40, 117, 431, 432.
Chiny, 97, 119, 123, 125, 433.
Choiseul de Meuse, 43.
Cimetières, 175 à 183, 301 à 312, 353 à 355.
Citeaux, 228.
Claessens, 3, 23.
Clairefontaine, 249.
Clémency, 120.
Clément-Wenceslas de Bavière, 243.
Clergé régulier, 313 à 316.
Clifford, 77.
Clinton, 339.
Cobenzl (Philippe de), 94, 188, 290, 296, 434.
Coblence, 35, 229, 342.
Code Justinien, 356.
Code Théodosien, 356, 357.
Coene, 107.
Cogels, 293.
Colbert, 445.
Colenbrander (H.-T.), 24, 73, 277.
Collège Thérésien, 26, 66.
Cologne, 6, 17, 140, 238, 241, 244, 250.
Cologne (*Gazette de*), 85.
Commerce, 48, 56, 82, 116 à 118, 135, 157, 158, 190, 191, 299, 320, 412, 413, 421.
Compagnie des Indes, 82, 196.
Concile de Carthage, 171.
Concile de Mayence, 361.
Concile de Trente, 245, 246.
Conjurations, 354.
Conseil de Brabant, 5, 17, 24, 65, 129, 140, 154, 155, 165, 169, 170, 171, 176, 177, 221 à 224, 234, 301 à 303, 305, 307, 337, 356, 373, 417.
Conseil d'État, 5, 17, 240.
Conseil des Finances, 26, 47, 65, 108, 109, 114, 187 à 189, 197, 268, 364, 392, 405, 407, 428, 445.
Conseil de Flandre, 52, 154, 155, 169, 170, 176, 222, 224, 356, 417.
Conseil de Gueldre, 6, 17, 129, 140, 141, 154, 169, 170, 176, 221 à 223, 234, 256.

Conseil de Hainaut, 135, 139, 154, 155, 169, 176, 225, 304, 417.
Conseil de Luxembourg, 18, 112, 124, 128, 131, 133, 135, 136, 140, 154, 159, 160 à 165, 169, 170, 176, 177, 220, 223, 243, 310, 311, 356, 388, 389, 425, 427.
Conseil de Malines, 5, 17, 59, 154, 155, 159, 161 à 165, 169, 170, 171, 176, 177, 234, 235, 237, 304, 308, 311, 337, 356, 384, 389, 390, 418.
Conseil de Namur, 154, 163, 169, 170, 176, 177, 220, 221, 225.
Conseil privé, 5, 6, 17, 26, 33, 47, 65, 92 à 95, 100, 105, 106, 110, 113, 118, 126, 130, 132 à 135, 137, 139, 141, 146 à 148, 152, 155, 157 à 160, 163, 169 à 172, 174 à 182, 187, 191, 207, 208, 214, 215, 217, 225, 228, 231, 237, 241, 248, 249, 257, 260 à 262, 301, 302, 304, 307, 308, 311 à 314, 330 à 334, 336, 337, 353, 364, 385 à 398, 405, 407, 417, 422, 425, 425, 426.
Conseil de Tournai, 356.
Contestations territoriales, 279 à 284.
Cornabé, 272.
Cornet, 66.
Cornet de Grez, 198.
Corporations. (*Voir* Métiers.)
Corswaren, 8.
Corvée, 136.
Courant (*Leidsche*), 19, 41, 51, 53, 71, 72, 75, 77, 85, 86, 266.
Courant (*Noord-Hollandsche*), 19, 82, 289.
Courant (*Rotterdamsche*), 19, 44, 45, 48, 72, 75, 85.
Courant (*Verlemsche*), 19.
Courrier de l'Europe, 20, 48, 50, 138, 216, 276.
Courtrai, 25, 43 à 45, 105, 106, 139, 149, 208, 274, 276, 382.
Croix (Marquis de), 17, 43.
Croy (Duc de), 283.
Crumpipen (H. de), 62, 65, 155, 156, 231, 270, 313, 316, 340, 348, 349, 432.
Cronenbourg, 433.
Crutzen (G.), 194.
Cugnon, 433.
Cuvelier, 15.
Cuylen, 58.

D

Damme, 100, 440.
Dampicourt, 128.
Danemark, 49, 79, 178, 201.
Danzer, 20.
Daris (J.), 22, 431.
Darmstadt, 34.
Darmstadt (Prince Georges de), 35.
Daun, 173.
De Beelen, 444, 448.
De Bie, 293.
De Brauwere, 437, 440, 443.
De Brou, 52.
De Buck, 25.
Décrétales, 358.
Dedel, 82.
Dejong, 247.
De Kahn, 131.
Delessert, 278.
Delfos, 76.
Delft, 26, 72.
Delmer, 15.
Delobel, 43, 138.
Delplace (L.), 24, 62, 299.
Delplancq, 187, 198. 201, 202, 287, 410.
Delvaux (G.), 222.
Demandes d'emplois, 99, 100.
Demandes de secours, 92 à 99.
Demandes de titres, 100, 101.
Denys d'Halycarnasse, 356.
De Potter, 208.
De Ram, 21.
De Reul, 206.
Déserteurs, 355.
Desmet, 22, 205, 221.
Dessus-le-Moustier, 100.
Detert, 442.
Deudon, 154.
Devillers, 15.
Dewael, 293.
Dewitt, 23, 73.
Diekirch, 433.
Diest, 276.
Differdange, 249.
Dijon, 177.
Diricx, 156.
Discailles, 94.
Dispenses, 146, 422.
Dixmude, 108, 109.
Doel, 257, 286.
Doggersbank, 73.
Dohm (von), 21, 254.
Domaines, 427.
Dominicains, 58, 59.
Dominicains anglais, 142.
Dominicains irlandais, 142.
Dominicains de Luxembourg, 135.

Don gratuit, 192.
Dorée, 18.
Dot conventuelle, 141.
Dotrenge, 6, 17, 40, 88, 92, 375, 431 à 433.
Douai, 179.
Douanes, 105, 446.
Draps, 190.
Dubois de Schoondorp, 53.
Ducaju, 104.
Ducasse, 107, 108.
Duchesne (E.), 175.
Duel, 355.
Dufour (N.), 130, 132.
Dumesnil, 24.
Dumont, 18, 123, 253, 279, 284, 285.
Dumouriez, 278.
Dunkerque, 25, 45, 196 à 201, 329, 341, 441.
Dupont, 120.
Dupont de Nemours, 187.
Durbuy, 433.
Duroc, 7.
Dyle, 60.

E

Ecclésiastiques (*Nouvelles*), 20.
Echternach, 105, 131, 147, 238, 241, 242, 244, 249, 433.
Écluse (L'), 280, 342.
Écoutête, 58.
Édouard III d'Angleterre, 55.
Eecloo, 26, 51.
Élias, 82.
Élisabeth d'Angleterre, 290.
Élisabeth d'Autriche, 39.
Élisabeth de France, 33, 312, 313.
Emplois. (*Voir* Demandes d'emplois.)
Empoisonneurs, 334.
Emptinne, 38.
Ems, 229.
Encyclopédique (*Journal*), 20, 36, 71, 72.
Enseignement, 129, 130. (*Voir* Collèges, Université.)
Enzenberg (Comtesse d'), 28.
Épices, 152, 297, 418.
Épine de la Claireau (Comte de l'), 124.
Ernest d'Autriche, 240.
Escaut, 5, 26, 34, 53, 81, 89, 115, 117, 196, 285 à 289, 291 à 294, 320, 321, 326, 350.
Espagne, 115, 201, 241, 285, 359.
Espinosa (Comte d'), 222.
Esprit des Gazettes, 20, 75, 77, 85, 86, 203.
Esprit des Journaux, 36.
Étalle, 120, 128.
États de Brabant. *Voir* Brabant (États de).
États de Flandre. *Voir* Flandre (États de).
États généraux des Provinces-Unies, 12, 13, 59, 67, 71, 166, 220, 223, 224, 226, 256, 258, 260, 262, 264, 268 à 276, 283, 284, 287, 289, 307, 376.
États de Luxembourg. *Voir* Luxembourg (États de).
États-Unis d'Amérique, 73.
Ettelbrück, 94.
Eugène (Prince), 54.
Eupen, 207. (*Voir* Néau.)
Europe (*Courrier de l'*), 20, 48, 50.
Évêché de Luxembourg, 146, 238 à 251, 391, 418, 420, 425, 426, 431, 432 à 434.
Even (E. Van), 24.
Évêques étrangers (Juridiction des), 395.
Eyne, 26, 54.

F

Fagel, 68, 73, 258, 268, 378.
Falamy, 112.
Falkenstein, 25, 35, 71, 88, 99.
Farges, 14.
Farnèse, 240.
Faux-monnayeurs, 334.
Faveers, 108.
Febronius, 19, 23, 24, 210, 211, 252. (*Voir* Hontheim.)
Feller (F.-X. de), 18, 20, 32, 37, 38, 64, 121, 123, 180, 181, 205.
Fénelon, 54.
Ferdinand d'Autriche, 29.
Ferdinand II, 212.
Ferraris, 66, 334.
Fierlant (G. de), 26, 59, 132, 155, 156, 162.
Finances, 42, 184 à 192, 292, 298, 399, 400 à 417, 420, 421, 425, 427, 446.
Finances (Conseil des). (*Voir* Conseil des Finances.)
Fiscal de Brabant, 134.
Fiscal de Flandre, 105, 106, 156, 282.
Fiscal de Hainaut, 139, 141, 142, 304, 306.
Fitz-Herbert, 351.
Flammermont, 7, 30, 71, 73, 81, 83.
Flandre, 13, 27, 105, 106, 108, 113, 118, 169, 196, 197, 203, 204, 206, 230, 255, 266, 279, 281, 284, 312, 313, 320, 328, 339, 352, 374, 382, 383, 411, 417.
Flandre (Conseil de). (*Voir* Conseil de Flandre.)
Flandre (États de), 108, 200.
Flandre (Fiscal de). (*Voir* Fiscal de Flandre.)
Flandre française, 290.

Flandre hollandaise, 282.
Flandre (Nonciature de), 18.
Flandre (*Placards de*), 47, 171, 172, 316, 360.
Flétrissure des suicidés, 158.
Fleurus, 25, 41.
Fleury, 249.
Flobecq, 146.
Fonck, 239, 240.
Fontainebleau, 284, 295.
Force (Maisons de), 52. (*Voir* Gand, Maison.)
Forges, 190.
Forteresses. *Voir* Militaires (affaires).
Fournier, 191.
Frameries, 93.
Francfort, 34, 35, 322.
Francs-bateliers de Gand, 114 à 116.
Franckenberg (Cardinal J.-H. de), 23, 26, 59, 213, 214.
France, 55, 68 à 70, 79, 80, 83, 102, 109, 143, 197, 198, 222, 229, 238, 244, 248, 254, 259, 260, 261, 263, 265, 277, 278, 281, 282, 287, 289, 293, 294, 324, 328, 356, 359, 361, 380.
France (Élisabeth de). (*Voir* Élisabeth.)
France (*Gazette de*), 20, 64, 71.
Franeker, 76.
Frank, 23, 211.
François de Salles, 101.
Frantz (J.), 173.
Fraudeurs, 355.
Frédéric III d'Allemagne, 55.
Frise, 289.
Furnes, 43, 45, 260, 262, 274, 276, 327, 341, 441.

G

Gachard, 4, 30, 36, 38, 40, 41, 43, 63, 67, 252, 257, 280, 288, 435, 436, 438.
Gaillard (A.), 15, 24, 132.
Gaillard (J.), 22, 25, 49, 435, 436.
Galesloot, 22.
Galiot-Dupré, 41.
Galliot, 20.
Gand, 26, 43, 51 à 53, 59, 60, 68, 95, 99, 110 à 116, 139, 142, 166, 167, 200, 221, 223, 239, 248, 279, 341, 342, 374, 405, 439, 440.
Gand (Agneau mystique à), 26, 53.
Gand (Francs-bateliers de), 114 à 116.
Gand (Maison de force de), 52, 110, 166, 167, 392, 393, 419, 425 à 427.
Garnier, 17.
Gastos secretos, 399, 401.
Gault (de), 441.
Gavre (Prince de), 71, 438.
Gazette de Bruxelles, 20, 62.
Gazette de Cologne, 85.
Gazette de France, 20, 64, 71, 276.
Gazette van Gent, 19, 38, 45, 53.
Gazette de La Haye, 59.
Gazette de Leyde, 19, 41, 51, 53, 59, 71, 72, 75, 77, 85, 86, 266.
Gazette de Liége, 20, 86, 437.
Gazette des Pays-Bas, 455.
Gazette d'Utrecht, 20, 72.
Gazettes (*Esprit des*), 20, 75, 77, 85, 86, 203.
Gebler, 212.
Geffroy, 12, 29, 185, 209.
Genard, 56, 58.
Gendry, 235.
Générosité, 35, 37, 41, 44, 75, 96.
Genève, 178.
Gerden, 438.
Gilliodts-Van Severen, 51.
Girard de Rialle, 14.
Givet, 375.
Glatz, 32.
Glimes, 95.
Glocester (Duc de), 25, 50, 51, 339 à 341, 440.
Godecharles, 95.
Goll, 82.
Goovaerts (A.), 15.
Gossart (E.), 15.
Grand Conseil de Malines. (*Voir* Conseil de Malines.)
Grandcour, 120.
Grasse (de), 351.
Grèce, 356.
Grelle-Rogier (Comte de), 14.
Grégoire XIV, 171, 353, 359.
Grevenmacher, 113, 433.
Grèze (de la), 17, 278.
Grimberghe, 45.
Groenland, 198.
Groenendael, 137.
Grotius, 72, 288.
Grysperre (de), 198, 201, 202, 439.
Guédon de Berchères, 15, 18, 25, 46, 47.
Gueldre (Conseil de). (*Voir* Conseil de Gueldre.)
Guillaume de Champagne, 119.
Guillaume V d'Orange, 73, 74, 75, 276, 430.
Guillaume le Taciturne, 72.
Gustave III, 72.

H

Haarlem, 26, 77, 368.
Hainaut, 98, 100, 116, 117, 130, 135, 139, 140, 154, 155, 169, 176, 207, 225, 238, 290, 304, 306, 309, 327, 417.
Hainaut (Fiscal de). (*Voir* Fiscal de Hainaut.)
Haine-Saint-Pierre, 137.
Hal, 89.
Hanau, 34.
Hanotaux (G.), 14.
Hansay (A.), 15.
Hartelkamp, 77.
Hartzink, 77.
Hatzfeldt (F.-H. de), 212.
Haut-Charage, 128.
Haute-Cour de Limbourg, 135.
Haute trahison, 354.
Hazegras, 293.
Hébreux, 356.
Heidelberg, 34.
Helder, 77.
Helfert (J.), 21.
Hellevoetsluys, 72.
Hencke, 205.
Henne (A.), 62, 63, 239.
Henrichapelle, 414.
Henri de Prusse, 87, 370.
Herbeumont, 128.
Hérésie, 147, 148, 205 à 214, 217, 218, 299, 307, 323, 360, 369, 370, 394, 395, 419, 427, 438, 446.
Héritiers dépouillés (plaintes d'), 102.
Hertell (Baron de), 39, 40.
Herthogenwalt, 445.
Herve, 444, 445, 447, 448.
Herzan, 251.
Herzelles (Marquise d'), 25, 39, 325.
Héverlé, 137.
Heynen, 122.
Hierophilus, 21.
Hinsinger, 156.
Hinstroff, 136.
Hirsingen, 17.
Hirtenfeld, 22.
Historique et littéraire (*Journal*), 20, 32, 33, 37, 38, 43, 48, 59, 64, 87, 109, 180, 195, 228, 238.
Hodevaere, 15.
Hodimont, 87, 207, 438, 444, 446, 447.
Hoensbroeck (Comte de), 444.
Hollandaises (*Lettres*), 48.
Hollande, 5, 17, 26, 28, 49, 52, 55, 68, 69, 71, 72, 74, 76 à 80, 84, 109, 110, 140, 166, 199, 201, 205, 207, 208, 215, 216, 222, 223, 233, 234, 261, 262, 264, 265, 268 à 281, 287, 289, 291, 293, 294, 320, 323, 347, 366 à 368, 371, 373, 379, 380, 381, 416.
Hollandschen wekelijkschen Nieuwsvertelder, 19.
Hollenfeltz, 10.
Homicide, 354, 360.
Hongrie, 194, 211 à 213, 230, 237, 261, 323, 331, 369, 370, 446.
Hontheim (J. N. de), 23, 24, 210, 211, 229, 243, 244, 434.
Hooft, 82.
Hoorebeke-Sainte-Marie, 206, 207.
Hop (Baron), 12, 13, 18, 39, 45, 48, 59, 63, 64, 67, 68, 71, 85, 110, 138, 166, 256, 268 à 271, 274, 280, 284, 287, 376, 377 à 379, 424, 425, 428, 429, 430.
Hope, 82.
Horix, 434.
Hosdey, 15.
Hospital (Chancelier de l'), 157.
Hosteau, 136.
Houffalize, 249, 433.
Houille, 107, 109.
Howard, 19, 166, 167.
Huber, 20.
Hubert (Abbaye de Saint-). *Voir* Saint-Hubert (abbaye de).
Hubertsbourg, 243.
Hulst, 55.
Huysse, 133.

I

Igel, 131.
Inde, 204, 280.
Indes (Compagnie des), 82, 196.
Industrie, 48, 65, 106 à 114, 420, 445, 446.
Intercepts, 7.
Irlande, 144, 178.
Isabelle d'Autriche, 341.
Isabelle (Fort), 276.
Isabelle de Parme, 39.
Italie, 330.
Ivoix-Carignan, 238.

J

Jaarboeken (*Amsteldamsche*), 19, 85.
Jaarboeken der Oostenrijksche Nederlanden, 53.
Jacquemans, 111.
Jager (A.), 22.
Jean IV de Brabant, 55.



Jean XXII, 245, 248.
Jeanne de Brabant, 285.
Jésuites, 129, 178, 399, 400, 402, 420.
Johnstone, 346.
Jointe des administrations et des affaires de subsides, 104, 191, 409.
Josephinum, 32.
Journal encyclopédique, 20, 36, 71, 72.
Journal historique et littéraire, 20, 32, 33, 37, 38, 45, 48, 59, 64, 87, 109, 180, 195, 228, 238.
Journaux (Esprits des), 36.
Juifs, 10, 11, 32, 82, 322, 323, 369, 370.
Jules III, 231, 232, 234, 313 à 316, 330 à 332, 338.
Jules César, 356.
Juliers, 140, 438.
Justice, 25, 36, 42, 130 à 135, 149 à 160, 297, 322, 323, 381 à 390, 417, 418, 422 à 426.
Justinien, 356, 357.
Juvigny, 238.

K

Kalf, 78.
Kampen (Van), 21.
Kaunitz (Prince de), 5, 7, 23, 30 à 32, 34, 36, 45, 51, 65, 71, 73, 74, 83, 85, 93, 153 à 155, 186, 188, 196 à 198, 202, 208, 212, 214, 216, 230 à 233, 237, 238, 253, 254, 263 à 267, 270, 271, 273, 276, 286 à 289, 292 à 294, 296, 312, 318, 323, 330, 338, 378, 379, 416, 417, 422, 423, 425, 429.
Kaunitz (Chanoinesse de), 43.
Keerle (de), 226, 255, 256, 257.
Keith, 51.
Kermesses, 139, 140.
Kervyn de Lettenhove, 22, 39, 300.
Kinks, 114.
Kinsbergen, 73.
Knocke, 271, 276, 424.
Knuttel, 24, 223.
Koch, 284.
Kriffenstein, 244.
Kroll, 89.
Kulberg (de), 182, 231.
Kuntziger (J.), 24, 211.
Kurth (G.), 15, 25, 119, 123.

L

Labbeye, 121.
Laborde (de), 331.
La Brielle, 72.
La Clinge, 55.
Laeken, 432.
Lagnaux (de), 244.
Lagravière (de), 145, 181, 278, 284.
Lagrèze (de), 17, 278, 380.
La Haye, 6, 12 à 15, 18, 25, 26, 34, 40, 45, 48, 52, 56, 65, 64, 67, 68, 71 à 75, 77, 83, 85, 198, 220, 226, 254, 256, 258, 261, 262, 264, 265, 268 à 275, 279, 280, 281, 284, 289, 295, 366 à 368, 378, 379, 435.
La Haye (Gazette de), 137.
La Hulpe, 137.
Laloire (E.), 15.
Lamarck (Comte de), 42.
Lambesc (Prince de), 42, 328.
La Roche, 433.
Lascy, 47.
La Tour, 120.
Lausanne, 76.
La Vauguyon (Duc de), 17, 26, 68, 70, 73, 74, 83, 198, 254, 263, 268, 269, 273, 289, 350, 366, 367, 368, 369.
Laxembourg, 264.
Léau, 276.
Lebrun, 346.
Leclerc, 353, 415, 428.
Leclercq (M.-N.), 22, 119, 120, 122, 124 à 127.
L'Écluse, 257, 440.
Lederer (Baron de), 258, 280.
Le Francq van Berkhey, 76.
Leidsche Courant, 19, 41, 51, 53, 71, 72, 75, 77, 85, 86, 266.
Lemmens, 108.
Lennep (Van), 77.
Lens, 58.
Léopold II, 25, 31, 32, 34, 36, 43, 65, 64, 73, 74, 85, 185, 209, 211, 287, 294.
Le Roeulx, 276.
Lèse-Majesté, 354.
Lestevenon van Berckenrode, 18.
Lettres historiques et politiques, 20, 50, 87, 90, 150, 266.
Lettres hollandaises, 48, 204, 290.
Leudlange, 105.
Leyde, 59, 75 à 77, 259, 368.
Leyde (Gazette de), 19, 41, 51, 53, 59, 71, 72, 75, 77, 85, 86, 266.
Lichtenstein (Prince de), 26, 87, 89, 370, 375.
Lichtervelde (Comte de), 39.
Liefkenshoek, 257, 285, 287.
Liége, 6, 17, 88, 89, 96, 98, 99, 143, 145, 238, 239 à 241, 277, 290, 293, 370, 375, 376, 396, 431, 432, 445.

Liége (*Gazette de*), 20, 86, 437.
Lierre, 276, 398.
Ligne (Prince de), 8, 42, 71, 328, 365, 419.
Lillo, 257, 281, 285, 286.
Limbourg, 26, 81, 106, 131, 135, 138, 147, 207, 276, 281, 372, 373, 437, 438, 444 à 448.
Limbourg (Haute-Cour du), 135.
Limpens, 66.
Linguet, 104.
Lobkowitz (Comte de), 52.
Löhr, 212.
Loiseleur, 167.
Lombartzijde, 442.
Londres, 7, 202, 286, 288, 289, 291, 342.
Longuyon, 238.
Loo, 45.
Looz, 8.
Looz-Corswarem (Duchesse de), 320.
Lorient, 201.
Lorraine (Princesse Anne-Charlotte de), 39.
Lorraine (Prince Charles de), 26, 28, 29, 31, 62, 66, 96, 97, 127, 129, 142, 169, 173, 193, 240, 445.
Loterie, 187, 188.
Loto, 420.
Louis XIV, 234, 278, 381.
Louis XV, 55.
Louis XVI, 12, 68, 178, 179, 193, 261, 312, 323, 326, 328, 345, 346, 365.
Louis de Bourgogne, 101.
Louvain, 13, 26, 60, 61, 89, 99, 105, 129 à 132, 142, 145, 150, 151, 157, 181, 188, 206, 236, 237, 288, 320, 335, 342, 344, 388, 396, 397, 418.
Louvain (Canal de), 61.
Louvain (Université de), 26, 60, 61, 129, 130 à 132, 206, 237, 388, 396, 397, 418.
Loven (*Wekelijk Nieuws uit*). (Voir *Wekelijk Nieuws*.)
Lovendeghem, 136.
Lovensch Nieuws, 433.
Luca, 245.
Lustkandl (W.), 23.
Luxembourg, 5, 13, 18, 23, 25, 34 à 37, 43, 98, 106, 114, 117, 119 à 128, 130, 131, 133, 135, 136, 138, 146, 147, 150, 154, 159, 160 à 163, 169, 170, 176, 177, 189, 238 à 247, 249, 251, 259, 266, 268, 269, 278, 291, 322, 324, 325, 341 à 343, 379, 381, 402, 406 à 409, 416, 418, 420, 423, 425 à 427, 431, 438, 445.
Luxembourg (Bourreau de), 135.
Luxembourg (Conseil de). (*Voir* Conseil de Luxembourg.)
Luxembourg (Dominicains de), 135.
Luxembourg (États de), 125, 126.
Luxembourg (Évêché de). (*Voir* Évêché de Luxembourg.)
Lys, 115.

M

Maassluys, 72.
Mac-Donell, 101.
Mac-Mahon, 144.
Madrid, 73.
Maestricht, 281, 283, 368.
Magermans, 130.
Magistrature. (*Voir* Justice.)
Magnette (F.), 24, 285 à 289, 293, 294.
Maison de force. *Voir* Gand (Maison de force de). (*Voir* Vilvorde.)
Maisonet, 38.
Malemprez, 124.
Malines, 17, 43, 59, 60, 71, 104, 107, 111, 113, 117, 145, 146, 161 à 163, 165, 169, 170, 171, 176, 177, 213, 221 à 223, 227, 243, 249, 276, 348, 349.
Malines (Grand conseil de). (*Voir* Conseil de Malines.)
Manderscheid, 438.
Mannheim, 35.
Marche, 190, 408, 433.
Marcy (de), 60.
Maret, 19.
Marguerite de Parme, 239.
Mariages mixtes, 219 à 227.
Marie-Antoinette de France, 29, 209, 328, 345.
Marie-Béatrix, 28.
Marie de Bourgogne, 55.
Marie-Christine de Saxe-Teschen, 29, 31, 85, 130, 173, 227, 258, 270, 312, 324, 341, 372 à 374.
Marie-Élisabeth d'Autriche, 205, 220, 226.
Marienthal, 249.
Marie-Thérèse, 7, 8, 12, 15, 23, 27 à 32, 37, 39, 55, 61, 86, 94, 95, 97, 115, 119 à 121, 127, 133, 141, 160, 169, 173, 179, 182, 185, 187, 191, 196, 197, 209 à 211, 227, 228, 243, 253, 254, 284, 290, 296, 297, 300, 301, 353, 436.
Mariemont, 42, 107, 137, 391, 419, 426.
Maritimes (Affaires), 47, 57, 71, 116 à 118.
Marlborough, 54.
Marquette, 78.
Marseille, 97, 201.
Martelange, 128.
Mathot (L.), 23, 62.
Maulevrier, 17.
Maurice de Saxe, 253.
Maximilien d'Autriche, 28, 55, 60, 342.

Mayence, 35, 229, 240, 434.
Médaille commémorative du voyage impérial, 66, 300.
Médianates, 135, 153, 154, 297, 381, 385 à 387, 390, 418.
Mees, 22, 280.
Meichsner d'Alkoffen, 441.
Meix-le-Tige, 128.
Memling, 52.
Mendicité, 107, 139.
Menin, 43, 44, 220, 255, 264, 271, 276, 327, 424.
Mercy-Argenteau (Comte de), 7, 8, 17, 29 à 31, 33, 71, 73, 81, 83, 90, 181, 185, 209, 265.
Merenburg, 77.
Mertens, 435, 436.
Messines, 44.
Métiers et corporations, 106, 110 à 116, 193 à 195.
Metz, 238, 240, 244, 245.
Meune, 124.
Meurtre, 354.
Meuse, 272.
Meyer (O.), 22, 229.
Meynert, 22.
Meynne, 442.
Michaelof (P.), 78.
Michiels (A.), 52.
Middelbourg, 239.
Milan, 96, 235.
Militaires (Affaires), 35, 36, 40, 48, 52, 55, 60, 66, 75, 328. (*Voir* Barrière.)
Minet (J.-B.), 130.
Miræus, 18, 238, 243.
Mirwart, 248.
Moïse, 353, 356.
Monnaie, 26, 66, 107, 112.
Mons, 25, 40, 42, 43, 94, 95, 107, 113, 116, 135, 139, 145, 276, 304, 327, 328, 329, 398, 438.
Mont de piété, 65.
Montfalcon (Comte d'Adhémar de). (*Voir* Adhémar.)
Montmorency-Luxembourg (Duc de), 41.
Montmorency-Robecq, 130.
Montmorin (Comte de), 143, 156, 181, 278, 284.
Montquintin, 128.
Mont Sainte-Aldegonde, 137.
Moravie, 28, 194, 209, 212, 369.
Morlanwelz, 137.
Mouture, 190.
Münch, 21, 229.
Munich, 341, 342.
Muno, 248.
Muno-Masbourg, 433.
Munster (Traité de), 36, 114, 223, 239, 242, 250, 283, 285, 286, 290, 293, 295.
Murray, 347, 349.
Musson, 98, 146, 238.

N

Nagels, 117.
Namur, 17, 20, 25, 39, 40, 41, 45, 44, 99, 102, 111, 113, 119, 124, 129 à 132, 136, 163, 169, 170, 176, 220, 221, 223, 226, 238, 243, 257, 261, 264, 271 à 276, 278, 282, 322, 324, 325, 327, 341, 416, 421, 424, 425, 428 à 430, 435, 438, 446.
Namur (Conseil de). (*Voir* Conseil de Namur.)
Nancy, 240.
Naples, 12.
Nassogne, 249, 433.
Néau, 207, 438, 445, 446. (*Voir* Néau.)
Necker, 12, 26, 70, 73, 79, 185, 186, 320, 321, 346.
Nemours (Dupont de), 187.
Neny (Comte P. de), 17, 25, 29, 30, 62, 65, 150, 152, 196 à 199, 207, 217, 259 à 262, 275, 277, 279, 281, 282, 287, 340, 364, 432.
Nethen, 137.
Nettine (de), 188, 401, 402, 420.
Neufchâteau, 125, 433.
Neuveville, 203.
Nicodème, 146.
Nicolaï, 20.
Niederkirschen, 128.
Niel, 134.
Nieuport, 25, 43, 45, 117, 192, 196, 200, 216, 274, 276, 320, 327, 330, 341, 437, 440 à 443.
Nieuwe Hollandsche Courant, 75, 77.
Nieuwe nederlandsche Jaarboeken, 72, 77, 78, 85, 204.
Nieuwsvertelder (*Hollandschen weekelykschen*), 19.
Nimègue, 146, 277, 368.
Nivelles, 25, 41, 42, 343, 344.
Noailles (Duc de), 7, 17, 296.
Nonce. (*Voir* Busca.)
Nonciature de Flandre, 18.
Noord Hollandsche Courant, 19, 82, 289.
Nouveau Journal universel d'Amsterdam, 20.
Nouvelles ecclésiastiques, 20.
Nuremberg, 34.
Nijhoff (D.-C.), 24, 73.

O

Oberkirschen, 128.
Oberweis, 136.
Ogimont, 433.

Olm, 105.
Orange (Prince d'), 13, 18, 67, 68, 74, 75, 270, 276, 378, 430.
Orchimont, 433.
Ordres religieux, 144, 145, 236 à 251, 395, 427.
Orval, 38, 124, 240, 241, 249.
Osnabrück, 250.
Ostende, 15, 25, 45, 45 à 48, 57, 68, 69, 74, 95, 111, 117, 185, 192, 196 à 201, 214 à 216, 258, 259, 276, 291, 295, 299, 320, 321, 329, 330, 339, 341, 342, 350 à 352, 365, 368, 394, 395, 419, 439, 440, 443, 445.
Ostende (Compagnie d'), 291.
Osy, 72.
Outre-Meuse (Pays d'), 147.

P

Paderborn, 250.
Padoue, 32.
Pagniet, 376.
Pallavicini, 35, 324, 325, 327, 329, 341, 344, 347, 364, 372 à 374.
Pamiers, 248.
Panine, 7.
Paris, 10, 11, 13, 14, 25, 51, 52, 68, 81, 84, 90, 104, 179, 180, 185, 259, 266, 268, 269, 272, 273, 276 à 278, 284, 286, 290, 296, 367, 368, 373, 435.
Paris (Parlement de), 162.
Parjure, 355.
Pasquini, 21, 47, 48, 203.
Patriotes hollandais, 73, 74.
Paul IV, 245.
Pauvres-Claires d'Ypres, 141.
Pavie, 32.
Pecq, 98.
Pepers, 111.
Pepin, 438.
Pequet, 248.
Perle (Fort La), 276.
Perugini, 112.
Pestel, 76.
Pétange, 128.
Peters, 24, 239, 240, 434.
Pétersbourg (Saint-), 7.
Pétitions, 91 à 149.
Petitjean, 435, 436, 438.
Philippe le Bon, 258.
Philippe II, 55, 146, 167, 196, 220, 231.
Philippe IV, 279.
Physiocrates, 190.
Picot, 21.
Picqué, 15.
Pie VI, 232, 235.
Pierre le Grand, 26, 55, 72, 78.
Piot (C.), 253.
Placards de Flandre. Voir *Flandre* (*Placards de*).
Placards de Brabant. Voir *Brabant* (*Placards de*.)
Plantagenet (Marguerite), 61.
Poignefer (M.), 248.
Police, 130, 137.
Politique hollandais (*Le*), 19.
Pologne, 28.
Poncelet, 15.
Ponte Veer, 72.
Porte ottomane, 287.
Portugal, 82.
Posch (de), 227.
Postel, 283.
Poullet (Ed.), 22, 23, 124, 153, 167, 187, 189, 200.
Poyart, 19.
Prague, 61, 173.
Prémontrés, 228, 230.
Prins (A.), 193.
Prisons, 165 à 168.
Procureurs, 151, 297, 387.
Proli (de), 117, 293.
Proost (J.), 22.
Protectionnisme, 190, 191, 193 à 195.
Protestants, 59, 147, 148, 205 à 218, 307, 323, 369, 370, 394, 395, 419, 427, 438, 446.
Provinces-Unies. (*Voir* Hollande.)
Prusse, 85, 207, 260, 264, 287, 369, 370.
Prusse (Prince Henri de), 26, 87.
Pruymboom, 41.

Q

Quakers, 82.
Question. (*Voir* Torture.)

R

Rachecourt, 128.
Radiguès (de), 220.
Rahlenbeck (Ch.), 23, 54.
Ram (de), 214.
Rapt, 355.
Rasphuis, 26, 81.
Ratisbonne, 34.
Raville (de), 120.

Raynal, 26, 59, 87, 88, 214, 371, 380.
Rayneval (de), 17.
Recogne, 445.
Récollets, 142.
Rédemption (Terres de), 281.
Réformés. (*Voir* Acatholiques, Calvinistes, Hérésie, Protestants, Religion, Tolérance.)
Rega, 130.
Reims, 119, 238, 245, 250.
Reischach (Baron de), 73, 74, 77, 81, 83, 268, 270, 293, 366, 367, 378, 379.
Religion, 48, 140 à 148, 203 à 251, 299, 313 à 316, 330 à 338, 369, 370, 381, 422.
Rembry-Barth, 44.
Renault (H.), 15, 18, 46.
Rendorp, 20, 26, 56, 57, 74, 78 à 83, 273, 293.
Reniers, 60.
Reul (Th. de), 231.
Reussel, 283.
Rhin, 117, 290.
Rice (de), 445.
Riemsdijck (Jonkheer van), 14.
Rintel, 76.
Robelmont, 128.
Robiano (de), 156.
Roedeker, 77.
Rœulx (Le), 134, 276.
Rohan, 12.
Rolduc, 444, 447.
Romberg, 61, 68, 69.
Rome, 13, 229, 230, 232, 233, 234, 240, 242, 243, 247, 250, 251, 336, 337, 353, 356, 358, 432 à 435.
Rongy, 207.
Rotterdam, 26, 72, 199, 366.
Rotterdamsche Courant, 19, 44, 45, 48, 72, 75, 85.
Rouen, 177, 178.
Ruckelingen (L. Van), 23, 62.
Ruelle, 17.
Ruette, 120.
Ruhnkenius, 76.
Ruppert, 14.
Ruremonde, 26, 117, 141, 221, 223, 226, 260, 276, 447.
Russie, 79, 80, 201, 264, 312.
Rijen, 58.
Rijk, 81.

S

Sabatier de Cabres, 17, 88, 89, 370, 375, 376.
Sacrilège, 354, 360.
Saftingen, 286.
Saint-André, 45.
Saint-Bavon à Gand, 52, 248.
Saint-Donat, 284.
Saint-Gilles, 55.
Sainte-Gudule à Bruxelles, 66.
Saint-Hubert (Abbaye de), 238, 242, 246 à 249, 325, 390, 391, 418, 426, 432, 433.
Saint-Jean de Luz, 2[illegible]1.
Saint-Léger, 121, 128.
Saint-Mard, 128.
Saint-Maximin à Echternach, 131, 249.
Saint-Michel à Anvers, 55.
Saint-Nicolas, 26, 45, 54, 59, 341, 342, 344.
Saint-Papoul, 248.
Saint-Paul, 284.
Saint-Philippe (Fort), 276.
Saint-Pierre à Gand, 52. (*Voir* Gand.)
Saint-Pons, 433.
Saint-Vith, 433, 445.
Sainte-Croix, 97.
Sainte-Gertrude à Louvain, 60. (*Voir* Louvain.)
Sainte-Gertrude à Nivelles, 41, 42.
Sainte-Marie (Fort), 276.
Sainte-Waudru à Mons, 23, 42, 43, 304. (*Voir* Chapitres, Chanoinesses, Mons.)
Salles (François de), 101.
Salm (F. de), 221, 445.
Sangliers, 137, 138, 381, 391, 392, 418, 419, 425, 426.
Sangressa (L.), 221.
Santaredo, 245.
Santvliet, 276.
Sardaigne, 368.
Sarlat, 248.
Sas de Gand, 51, 285, 342.
Saulieu, 177.
Savoie, 261.
Saxe-Teschen (Albert de), 31, 34, 85, 227, 240, 258, 270, 324, 325, 372, 373, 374.
Saxe-Teschen (Marie-Christine de), 29, 31, 85, 130, 173, 227, 258, 270, 312, 324, 341, 372 à 374.
Saxe (Clément-Wenceslas de), 243.
Saxe (Maurice de), 233.
Saxons, 358.
Scheveningue, 74.
Schiedam, 72.
Schleyden, 433.
Schlitter (H.), 16, 90.
Schoell, 21, 284.
Schoenfelz, 105.
Schollaert, 14.
Schoondorp (Dubois de), 53.
Schuurmans-Stekhoven, 76.
Schwerdling, 21.

Schwetzingen, 35.
Secours (Demandes de), 92 à 99.
Secrétaire d'État et de guerre, 5, 17, 92, 93, 94, 96, 381, 417.
Sedan, 238, 324, 445.
Ségur (Comte de), 345, 346.
Séminaire général, 236, 237, 396, 397, 425, 427.
Séminaire irlandais d'Anvers, 144.
Sépulture. (*Voir* Cimetières.)
Serments, 195.
Siegenbeek, 21, 75, 76.
Silésie, 84, 85.
Silésie (Obligations de), 26.
Sillart (Comte de), 87.
Simon, 65, 121.
Snollaerts, 130.
Soignes (Forêt de), 343, 344, 391.
Soignies, 141.
Soignies (Sœurs grises de), 141, 142.
Soleuvre, 124.
Solvyns (F.), 293.
Solvyns (L.), 293.
Solvyns (M.-E.), 293.
Sommation (Crime de), 355.
Somme, 89.
Sorcières, 134.
Sorel (A.), 290.
Sourbrout, 445, 446.
Spa 26, 87, 88, 370, 371, 375, 444, 447.
Spinhuis-Steeg, 82.
Spirlet (N.), 248, 249.
Staël, 118.
Staes, 38, 41, 43, 45, 47, 48, 51, 53, 71, 89.
Starhemberg (Prince de), 33, 58, 65, 70, 88, 108, 138, 139, 150, 154 à 157, 159, 160, 162, 163, 198, 202, 214, 217, 231, 232, 249, 251, 254, 259, 260, 262, 268 à 271, 276, 279, 280, 282, 287, 294, 320, 321, 326, 327, 328, 330, 332 à 337, 343, 344, 347 à 349, 364, 365, 375, 378, 379, 381, 382, 388, 391, 398, 402, 417, 420, 422, 425, 429, 438.
Stassart (de), 25, 40, 41.
Stathouder. *Voir* Orange (Prince d').
Stekhoven, 76.
Stolberg, 438, 446.
Stolpe, 76.
Strasbourg, 201.
Stuart, 21, 83, 277.
Stuers (Chevalier de), 14.
Styrie, 20, 211.
Suède, 49, 79, 201, 446.
Suez, 118.
Suffering, 346.
Suicidés (Flétrissure des), 158.
Suisse, 20.
Sûre, 190.
Sury, 97.

T

Tabacs, 107, 108.
Taccoen, 156.
Taille, 190.
Tak, 76.
Tanneries, 116.
Tausserat-Radel, 14.
Telting, 14.
Termonde, 26, 54, 59, 98, 341, 342, 439.
Tervueren, 26, 61, 62, 93, 344, 391, 419.
Terzi, 32, 47, 66, 328, 371, 437, 441, 442, 444.
Texel, 368.
Théodose le Grand, 353, 357.
Théodose le Jeune, 353, 355.
Théodosien, 356, 357.
Thérésien (Collège), 66.
Thungen (de), 173.
Thys (A.), 23, 24, 55, 59.
Tilly, 130.
Tintange, 128.
Tintingen, 105.
Tirlemont, 89, 276.
Titres (Demandes de), 100, 101.
Toison d'or, 163.
Tolérance 25, 39, 48, 203, 205 à 218, 321, 322, 394, 395, 419, 422, 425, 427, 446.
Ton (de), 256, 257.
Tongerloo, 333.
Torfs, 58.
Torture, 133, 140, 297.
Toscane, 178, 185.
Toul, 240.
Toulouse, 178.
Tour et Tassis, 443.
Tournai, 17, 25, 43, 100, 116, 139, 169, 170, 177, 178, 180, 207, 219 à 221, 226, 250, 256, 257, 260, 262, 264, 271, 274, 276, 327, 329, 335, 424.
Tournai (Conseil de), 356.
Tournésis, 116.
Traité de Munster. (*Voir* Munster.)
Trente (Concile de), 245, 246.
Trèves, 35, 131, 190, 229, 238 à 241, 243, 245, 249 à 251, 342, 408, 432 à 434.
Trianon, 373, 374.
Tribonien, 357.

Tribunaux. (*Voir* Justice.)
Tribunaux de commerce, 135, 157.
Trieste, 117, 118, 204.
Trinitaires, 147.
Trouwaen, 142.
Turgot, 191, 193.

U

Unigenitus (Bulle), 59, 214.
Université de Louvain. *Voir* Louvain (Université de).
Utrecht, 26, 85, 239, 250, 368.
Utrecht (*Gazette d'*), 20, 72.

V

Valenciennes, 32, 89.
Valens, 221.
Valentinien, 221.
Van Berckel, 73.
Van Bleyswick, 378.
Van Bruyssel, 203.
Vance, 123, 124.
Van Cleemputte, 15.
Van de Casteele (D.), 15.
Vandenabeele, 442.
Van den Gheyn, 15.
Van den Schrick, 129.
Van den Vijver, 22.
Van der Aa, 21.
Van der Haeghe de Vicq (H.), 15.
Van der Haeghen (F.), 15.
Van de Velde (F.), 21.
Van Espen, 249, 337 à 339.
Van Essen, 56.
Van Eupen, 293.
Van Even (E.), 24, 60.
Van Eyck, 53.
Van Gierdegom, 142.
Van Hemel, 101.
Van Kampen, 21, 85, 277.
Van Loon, 130.
Vannerus (J.), 15.
Van Praet (J.), 254, 267, 269, 270, 271, 273, 274, 276.
Van Ruckelinghen, 23, 62.
Van Schoor, 117.
Van Susteren, 223.
Van Werveke, 23, 119.
Varennes, 97.
Varobesc, 445.
Vatican, 13, 18.
Vauguyon (Duc de La), 17, 26, 68, 70, 73, 74, 83, 198, 254, 263, 268, 269, 273, 289, 350, 366 à 369.
Velbrück, 6, 17, 26, 88, 89, 117, 375, 431, 432.
Venise, 359.
Vérac, 17.
Verdun, 238, 240, 244.
Vergennes (Comte de), 7, 8, 28, 32, 33 à 35, 38, 42, 45, 50 à 52, 63, 68, 75, 83, 87, 88, 90, 186, 198, 203, 204, 229, 230, 254, 259, 263, 265, 266, 268, 269, 273, 277, 278, 289, 290, 293, 296, 312, 317, 318, 320, 322, 324, 326, 327, 329, 343, 345, 349, 352, 365 à 371, 375, 380, 381.
Verhaegen (A.), 23, 24, 61.
Verhaege (P.-A.), 21.
Verhegen, 175.
Verlem (J.), 289.
Verlemsche Courant, 19.
Versailles, 33, 34, 80, 85, 259, 260, 265, 295, 313, 317, 347, 367, 371.
Verviers, 444.
Vianden, 435.
Vienne, 6, 7, 9, 10, 12, 13, 16, 17, 25, 31 à 35, 41, 45, 49, 51, 53, 65, 77, 90, 152, 164, 169, 180, 186, 187, 204, 212, 228, 229, 244, 263, 266 à 269, 273, 274, 276 à 280, 284, 286, 287 à 291, 294, 296, 321, 325, 328, 338, 352, 362, 363, 368, 373, 432, 435.
Vieux-Héverlé, 137.
Vilain XIIII, 21, 166, 168, 392.
Villers (Abbaye de), 108.
Villers (Androuin de), 25, 39.
Vilvorde, 26, 60, 110, 165, 276, 393, 398.
Vinck (de), 258.
Virton, 120, 121, 125, 126, 128, 238, 433.
Visconti, 95, 96.
Vœux monastiques, 142, 143. (*Voir* Religion.)
Voghera, 347.
Vol, 354, 355, 360.
Voltaire, 59, 214.
Vosmaer, 75.
Vyver (C. Van den), 22.

W

Waes, 26, 54, 342, 439.
Wagenaar, 71, 277.
Walckiers, 351.
Waldau, 20.
Waldeck (Prince de), 41.
Walderdorff (Jean-Philippe de), 243.
Wapenaert, 156.



Warneton, 271, 276, 424.
Warnotte, 444.
Waseige, 88, 375.
Wassenaer (Comte de), 75, 275, 276.
Waterloo, 344.
Wattignies, 32.
Waulsort, 106.
Wauters (Alph.), 61, 62, 63.
Wavrans (F. de), 45, 180, 415.
Weert (Gueldre), 141.
Weert-Saint-Georges, 137.
Wekelijks Nieuws uit Loven, 20, 38, 41, 43, 45, 47, 48, 51, 53, 59 à 61, 71, 89.
Wellens (F.), 144.
Werveke (N. Van), 23, 119.
Westphalie (Traité de). (*Voir* Munster.)
Wetzlar, 162.
Willequet (E.), 252.
Willems, 111.
Wilskerke, 443.
Witt (P. de), 23, 73.
Wolff, 21.
Wondehouse, 107.
Worms, 35.
Woronzoff, 7.
Wurth-Paquet, 239.
Wurzbourg, 34, 35.

Y

York (Chevalier), 288, 289.
Yperlée, 45.
Ypres, 43, 45, 109, 112, 178, 179, 180, 222, 223, 225, 226, 239, 253, 260, 262, 264, 271, 274, 276, 327, 335, 341, 424, 441.
Ypres (Pauvres-Claires d'), 141.
Ypres (Sœurs noires d'), 141.

Z

Zaandam, 26, 78.
Zeelhem, 145.
Zegwaart, 72.
Zélande, 196.
Zoutman, 73.
Zwijn, 285.

ERRATA.

Page 17, après la ligne 19, *ajouter :* Archives de l'État à Mons. Bailliage de Tournai-Tournésis. — Ibid. États du Hainaut.

Page 73, note 3, ligne 2, *au lieu de :* dans la note [2], *lire :* dans la note [1].

Page 101, ligne 12, alimentatation, *lire :* alimentation.

Page 226, note 2, dernière ligne, *au lieu de :* carton 1892, *lire :* 1292.

Page 378, en tête, *au lieu de :* 26 novembre 1871, *lire :* 1781.



